

# Pouvoirs et territoires dans les États de Savoie

Actes du colloque international de Nice  
29 novembre – 1<sup>er</sup> décembre 2007

**P.R.I.D.A.E.S.**  
*Programme de Recherche*  
*sur les Institutions et le Droit des Anciens États de Savoie*

textes réunis par  
Marc ORTOLANI, Olivier VERNIER et Michel BOTTIN

composés et mis en pages par  
Henri-Louis BOTTIN

SERRE EDITEUR  
2010

## Colloque organisé par



Laboratoire **ERMES**

le Centre d'Histoire du Droit – Maryse Carlin du Laboratoire ERMES  
Faculté de Droit, des Sciences Politiques, Économiques et de Gestion

## Actes publiés avec le soutien de



L'UNIVERSITÉ DE NICE – SOPHIA  
ANTIPOLIS



L'UNIVERSITÀ DI TORINO  
Dipartimento di Scienze Giuridiche



LA VILLE DE NICE



LA RÉGION  
PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

MÉMOIRES ET TRAVAUX DE L'ASSOCIATION MÉDITERRANÉENNE  
D'HISTOIRE ET D'ETHNOLOGIE JURIDIQUE  
1<sup>ère</sup> série n° 7

Le Code de la Propriété Intellectuelle n'autorisant, au terme des alinéas 2 et 3 de l'article L. 122-5, d'une part que les « copies ou reproductions strictement réservées à l'usage privé du copiste et non destinées à une utilisation collective » et, d'autre part, que les « analyses et courtes citations justifiées par le caractère critique, polémique, pédagogique, scientifique ou d'information de l'œuvre à laquelle elles sont incorporées », « toute reproduction intégrale ou partielle faite sans le consentement de l'auteur, ou de ses ayants droits ou ayants cause, est illicite » (article L. 122-4). Cette reproduction, par quelque procédé que ce soit, y compris la photocopie ou la vidéographie, constituerait donc une contrefaçon sanctionnée par les articles 425 et suivants du Code pénal.

© 2010 by SERRE EDITEUR. Tous droits réservés pour tous pays.

ISBN 9782864105343  
ISSN 0993-7374

Ouvrage composé avec  $\text{\LaTeX}$  2<sub>ε</sub>

## PRÉFACE

**L**E COLLOQUE « Pouvoirs et territoires dans les États de Savoie » est la première rencontre organisée dans le cadre du P.R.I.D.A.E.S. (Programme de Recherche sur les Institutions et le Droit des Anciens États de Savoie) initié par nos universités en 2006.

Ce programme de recherche international et pluridisciplinaire est né d'un constat formulé par des historiens du droit français et italiens travaillant en collaboration depuis vingt-cinq ans : en 1860 le royaume de Piémont-Sardaigne donne naissance à l'Italie, tandis que la Savoie et le Comté de Nice en sont détachés pour être cédés à la France ; cette date marque la disparition d'un État, de ses institutions et de son organisation juridique. Mais, jusqu'à ce moment, la Maison de Savoie a constitué une puissance régionale dont le poids n'a pas été négligeable dans l'histoire de l'Europe. Partie de la Maurienne, elle n'a cessé d'accroître ses possessions et d'asseoir sa puissance à l'échelle européenne. Sa souveraineté s'est ainsi exercée progressivement sur diverses régions aujourd'hui françaises, italiennes ou suisses : Savoie, Tarentaise, Maurienne, Piémont, Montferrat, Valsesia, Val d'Aoste, Comté de Nice, Bugey, Bresse, Dombes, Chablais, Pays de Vaud, Carouge, Sardaigne, Ligurie...

Or, l'exercice de cette souveraineté a donné lieu depuis l'époque des ducs de Savoie jusqu'au milieu du XIX<sup>e</sup> siècle, au développement d'institutions et d'un droit spécifiques. Selon les périodes, et notamment au XVIII<sup>e</sup> siècle, l'organisation institutionnelle, et notamment administrative, de ces États « tirés au cordeau » — selon l'expression des souverains eux-mêmes — figure parmi les plus modernes et les plus performantes d'Europe. De même, la monarchie piémontaise s'est lancée dans un processus de codification qui permet de constituer, à terme, un corpus considérable.

Partant de ces constats, les promoteurs du P.R.I.D.A.E.S. ont voulu parvenir, dans un cadre comparatiste, à une meilleure connaissance des institutions et du

II

PRÉFACE

droit des anciens États de Savoie, afin de mieux comprendre leur formation, leurs transformations, leurs évolutions — sur le plan juridique mais aussi en relation avec le contexte politique, social ou économique — de même que leurs différences ou convergences éventuelles, leur comparaison interne et externe, leurs liens avec des solutions institutionnelles ou juridiques contemporaines.

L'histoire des institutions et du droit des États de Savoie constitue en effet un domaine scientifique qui, bien que partiellement exploré, recèle encore des potentialités considérables de recherche, tout particulièrement dans la perspective d'une collaboration internationale : l'approche d'une même réalité institutionnelle et juridique de la part de chercheurs appartenant à des écoles différentes a déjà montré toute son utilité et les expériences ponctuelles menées dans ce domaine soulignent tout l'intérêt que présente une telle démarche. En outre, dans un contexte international, et en période de crise de l'institution étatique, les réflexions sur d'autres niveaux institutionnels — supranationaux ou régionaux — acquièrent plus d'acuité ; l'étude des formes institutionnelles et de la production normative d'une entité régionale (jadis supranationale et aujourd'hui transfrontalière), mais fondées sur des traditions communes, présente ainsi un intérêt accru au delà même de son simple intérêt historique.

Pour répondre à ces orientations, Le programme P.R.I.D.A.E.S. a donc été conçu en rupture avec les itinéraires de recherches balisés et limités par les compétences étatiques, qui sont souvent source des difficultés. En effet, les historiens et historiens du droit de régions frontalières — Savoie ou Nice notamment — travaillant sur des sources archivistiques locales se trouvent traditionnellement confrontés à des difficultés liées à la distance qui sépare l'objet de leur étude de l'institution à laquelle ils appartiennent. Les sources et la littérature scientifique (en langue italienne), la réalité institutionnelle étudiée (celle d'un État disparu en donnant naissance à un État étranger), tout comme les possibilités de publication, les éloignent des thématiques plus classiques de la recherche nationale et des équipes qui la conduisent.

En revanche, un programme impliquant des chercheurs d'une dizaine d'universités relevant de trois pays européens, et travaillant ensemble sur des thématiques nouvelles et définies conjointement, est de nature à réduire l'effet de ces verrous scientifiques, par delà les différences d'écoles, de formations, de disciplines, d'expériences ou de méthodes.

En outre, l'orientation scientifique du P.R.I.D.A.E.S. fait de lui, par nature, un programme ouvert sur le plan disciplinaire mais également au niveau de la collaboration interuniversitaire et internationale.

En effet, le P.R.I.D.A.E.S. est interdisciplinaire, dans la mesure où l'approche des phénomènes institutionnels et juridiques implique également une connaissance du contexte politique et social qui les a générés ; des historiens des Facultés des lettres — dont beaucoup sont aussi historiens des institutions — sont ainsi associés au projet. La présence de politistes au sein de l'équipe des chercheurs du P.R.I.D.A.E.S. s'explique quant à elle par leur intérêt pour le processus historique

de formation de l'institution étatique et les origines des politiques publiques. Enfin, des archivistes intègrent naturellement le programme dans la mesure où ils maîtrisent la conservation et l'organisation des sources sur lesquelles il se fonde.

De même, le P.R.I.D.A.E.S., en raison de l'ampleur du champ de recherche et des mutations territoriales des États de Savoie, est nécessairement interuniversitaire : il implique plus ou moins directement les universités de Nice Sophia Antipolis, Lyon II et III, Aix-Marseille III, Chambéry, Turin, Alessandria, Gênes, Aoste, Sassari, Lausanne, Genève, mais également l'Université franco-italienne et les services d'archives.

Enfin le P.R.I.D.A.E.S. est international, dans la mesure où il suppose nécessairement la collaboration d'universitaires français, italiens et suisses. Cette dimension est évidemment essentielle à la recherche elle-même, mais c'est aussi une opportunité d'élargir les recherches nationales en histoire du droit et des institutions, en ouvrant des perspectives qui, tout en pouvant sembler périphériques et étrangères, enrichissent la connaissance globale et vivifient la culture scientifique.

Aussi, le colloque « Pouvoirs et territoires dans les États de Savoie », organisé à Nice en novembre 2007 a été conçu dans une large perspective permettant d'aborder les rapports entre les pouvoirs et les territoires des États de Savoie, pouvoir central et pouvoirs locaux, territoire de l'État et territoires des États. Son objectif a été de mieux connaître ces multiples relations qui s'établissent entre le centre et la périphérie, ce vaste mouvement qui va de l'autonomie à la centralisation, des États à l'État, du duché de Savoie au royaume de Piémont-Sardaigne.

Derrière cette problématique générale, plusieurs thèmes ont été abordés à commencer par des approches politiques ou diplomatiques, mais évidemment aussi institutionnelles et juridiques. Diverses communications traitent de la consolidation du territoire et de ses limites, tandis que d'autres abordent son administration et les moyens de contrôle qu'elle met en œuvre. Plusieurs types d'institutions, qu'elles soient politiques ou administratives, judiciaires, financières, culturelles ou religieuses, font ainsi l'objet d'une ou plusieurs études spécifiques, et illustrent la diversité des relations de pouvoir dans les territoires des États de Savoie.

Depuis cette première rencontre, l'activité du P.R.I.D.A.E.S. s'est poursuivie par l'organisation de deux autres colloques, l'un à Imperia, en janvier 2009 portant sur les « communications maritimes et terrestres dans les États de Savoie », l'autre à Turin en octobre 2009, ayant pour sujet la « propriété individuelle et collective dans les États de Savoie : contrats, pratiques et institutions ».

Un quatrième colloque est actuellement en préparation. Il aura lieu à Nice et Chambéry en septembre 2010, à l'occasion du 150<sup>e</sup> anniversaire de l'annexion de Nice et de la Savoie à la France, sur le thème : « Consentement des populations, plébiscites et changements de souveraineté en Europe occidentale de la Révolution au lendemain de la première guerre mondiale ».

La poursuite d'une collaboration scientifique déjà ancienne, accentuée par le colloque du P.R.I.D.A.E.S., « Pouvoirs et territoires dans les États de Savoie », doit

IV

PRÉFACE

être saluée comme une entreprise féconde et riche de promesses. Elle témoigne aussi de cette volonté d’élargir les champs de la recherche, qui illustre à sa manière toute la vivacité de l’histoire du droit et des institutions et sa capacité à s’ouvrir à des approches interdisciplinaires.

Gian Savino Pene Vidari, Université de Turin  
Vito Piergiovanni, Université de Gênes  
Bruno Berthier, Université de Savoie  
Marc Ortolani, Université de Nice – Sophia Antipolis

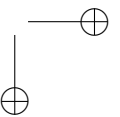
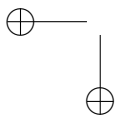
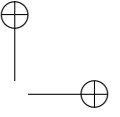
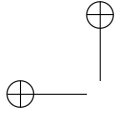
## TABLE DES AUTEURS

- Alice ABENA**, Doctorante,  
Université de Milan.
- Christian AIMARO**, Docteur en droit,  
Université de Turin.
- Francesco AIMERITO**, Professeur,  
Université du Piémont oriental – Alessandria.
- Gaëlle ARPIN-GONNET**, Docteur en Droit,  
Université Jean Moulin – Lyon III.
- Marie-Thérèse AVON-SOLETTI**, Maître de conférences,  
Université Jean Monnet – Saint-Étienne.
- Pierre-Yves BEAUREPAIRE**, Professeur,  
Université de Nice – Sophia Antipolis, membre de l’I.U.F.
- Bruno BERTHIER**, Maître de conférences,  
Université de Savoie – Chambéry.
- Stéphanie BLOT-MACCAGNAN**, Maître de conférences,  
Université de Nice – Sophia Antipolis.
- Caterina BONZO**, Chercheur,  
Université de Turin.
- Henri-Louis BOTTIN**, Docteur en droit,  
Université de Nice – Sophia Antipolis.
- Michel BOTTIN**, Professeur,  
Université de Nice – Sophia Antipolis.

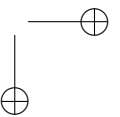
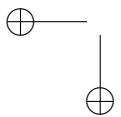
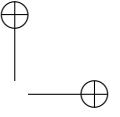
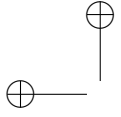
- Jean-François BRÉGI**, Maître de conférences,  
Université de Nice – Sophia-Antipolis.
- Christian BRUSCHI**, Professeur,  
Université Paul Cézanne – Aix-Marseille III.
- Paola CASANA**, Professeur,  
Université de Turin.
- Sara CIPOLLA**, Docteur en droit,  
Université de Turin.
- Henri COSTAMAGNA**, Maître de conférences honoraire,  
Université de Nice – Sophia Antipolis.
- Thierry COUZIN**, Docteur en histoire moderne,  
Université de Nice – Sophia Antipolis.
- Alessandro CROSETTI**, Professeur,  
Université de Turin.
- Bénédicte DECOURT-HOLLENDER**, Docteur en droit,  
Université de Nice – Sophia Antipolis.
- Sylvie DE GALLEANI**, Conservateur du patrimoine,  
Conseil général des Alpes-Maritimes.
- Sylvie DE SALVADOR-SABAN**, Doctorante,  
Université de Nice – Sophia-Antipolis.
- Karine DEHARBE**, Maître de conférences,  
Université de Nice – Sophia Antipolis.
- Éric GASPARINI**, Professeur,  
Université Paul Cézanne – Aix-Marseille III.
- Enrico GENTA**, Professeur,  
Université de Turin.
- Valerio GIGLIOTTI**, Docteur en droit,  
Université de Turin.
- Federico GORIA**, Docteur en droit,  
Université du Piémont oriental – Alessandria.
- Alberto LUPANO**, Professeur,  
Université de Turin.
- Lucie MENARD**, Doctorante,  
Université de Nice – Sophia Antipolis.
- Chiara MICHELIS**, Docteur en droit,  
Université de Turin.
- Sylvain MILBACH**, Maître de conférences,  
Université de Savoie – Chambéry.
- Elisa MONGIANO**, Professeur,  
Université du Piémont oriental – Alessandria.



- Victor MONNIER**, Professeur,  
Université de Genève.
- Laura MOSCATI**, Professeur,  
Université de Rome – La Sapienza.
- Carla NARDUCCI**, Avocate,  
Université de Turin.
- Marc ORTOLANI**, Professeur,  
Université de Nice – Sophia Antipolis.
- Jean-Pierre PANTALACCI**, Maître de conférences,  
Université de Nice – Sophia Antipolis.
- Gian Savino PENE VIDARI**, Professeur,  
Université de Turin.
- Jean-Baptiste PISANO**, Maître de conférences,  
Université de Nice – Sophia Antipolis.
- Michele ROSBOCH**, Professeur,  
Université de Turin.
- Alain RUGGIERO**, Maître de conférences,  
Université de Nice – Sophia Antipolis.
- Lorenzo SINISI**, Professeur,  
Universités de Gênes et Catanzaro.
- Isidoro SOFFIETTI**, Professeur,  
Université de Turin.
- Christian SORREL**, Professeur,  
Université Lumière – Lyon II.
- Denis TAPPY**, Professeur,  
Université de Lausanne.
- Simonetta TOMBACCINI-VILLEFRANQUE**, Attachée de conservation du patri-  
moine, Archives départementales des Alpes-Maritimes.
- Olivier VERNIER**, Professeur,  
Université de Nice – Sophia Antipolis.



# **Pouvoirs et territoires dans la pensée politique et diplomatique**



**LE REGARD DES AMBASSADEURS VÉNITIENS  
SUR LES ÉTATS DE SAVOIE  
XVII<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> SIÈCLES**

JEAN-PIERRE PANTALACCI

*Université de Nice – Sophia Antipolis  
CMMC*

**U**N RAPPROCHEMENT entre la Sérénissime République de Venise et les États de Savoie commande en tout premier lieu quelques observations liminaires, et cela à plusieurs niveaux. Si l'on considère les deux États d'un point de vue territorial tout d'abord, force est bien de reconnaître que les éléments qui les distinguent sont plus nombreux que ceux qui les rapprochent. Au niveau géographique, les oppositions ne sont que trop évidentes : les États de Savoie constituent un bloc continental, principalement montagneux, alpin, mais hétérogène aussi — d'où l'usage du pluriel ; un bloc enclavé entre France, Italie et l'ère germanique, avec longtemps pour seul débouché maritime, le port de Nice. La Sérénissime est, elle aussi, marquée par une forme d'hétérogénéité, mais de manière bien différente : à partir de la Cité État, du noyau lacustre, cette République maritime s'étend par fragments successifs vers la Méditerranée orientale. Tout au long de son histoire, le Piémont-Savoie va s'employer à rendre compacts ces États qui sont, par définition, dispersés et forment un bloc disparate. Venise, à l'inverse, s'accommode de cette hétérogénéité ou émiettement, qui constitue le fondement même de sa puissance commerciale et coloniale. Mise à part sa politique d'implantation en terre ferme, qui représente pour elle un rempart continental, la République cherche avant tout à multiplier son positionnement en Méditerranée, par une politique ou stratégie que l'on pourrait qualifier de « mitage », et cela à partir de la Ville Capitale. Le seul point commun, dès lors, que l'on puisse mettre à jour entre les deux États est celui qui concerne leurs velléités respectives d'expansion territoriale.

Cela nous permet d’aborder alors un second volet, dans notre première approche comparative, qui est le volet politique. De ce point de vue, nous sommes en présence de deux États du Nord de l’Italie, l’un à l’extrémité Ouest, l’autre à l’extrémité Est, qui sont l’un comme l’autre, il faut le reconnaître, entrés tardivement sur la scène politique italienne, dans les enjeux et les querelles qui la caractérisent. Jusqu’à l’orée du XV<sup>e</sup> siècle, Venise est principalement tournée vers l’Orient, tandis que les États de Savoie sont, quant à eux, plus impliqués dans des joutes avec la France et l’Empire. La Sérénissime, d’ailleurs, acquiert très tôt une indépendance, qu’elle va s’employer à conserver jalousement ; elle s’émancipe de toute autorité de tutelle, qu’il s’agisse du pape, de l’empereur germanique, ou de l’empereur byzantin. Cette œuvre d’émancipation est, en revanche, plus longue et plus difficile à mener pour le Piémont-Savoie, qui n’a pas toujours les moyens de résister à la pression française et qui, longtemps encore, comme nous le verrons, va devoir subir l’influence de son puissant voisin, au point d’en être réduit, parfois, à la dimension d’un simple protectorat<sup>1</sup>.

Pour ce qui est des institutions, Venise met en place, dès les premiers siècles de son existence, un édifice institutionnel aux contours bien définis, et qui est fixé, dès le XII<sup>e</sup> siècle, dans ses lignes fondamentales. Pour le Piémont-Savoie, on constate un même souci d’organisation intérieure, très tôt manifesté, mais là encore l’œuvre va s’avérer plus longue et plus laborieuse, bien que finalement aboutie.

Pour les deux États, il convient d’observer, enfin, un réel processus d’italianisation, parvenu à son point d’accomplissement, un peu plus tôt pour Venise, à la fin du XV<sup>e</sup> siècle, quelques décennies plus tard, pour le Piémont-Savoie ; en tout cas, un processus qui est en tout point consommé pour les deux, au XVI<sup>e</sup> siècle. Cela est particulièrement sensible pour la Sérénissime, dont on connaît le rôle et l’implication directe dans les événements qui bouleversent l’Italie, après 1494. Cela est vrai aussi des ducs de Savoie qui, dans la seconde moitié du XVI<sup>e</sup> siècle, en 1562, décident de transférer leur capitale de Chambéry à Turin, déplaçant par là même le centre de gravité des États de l’autre côté des Alpes. Le recours à l’italien comme langue des actes officiels, dans un souci d’unité formelle, ainsi que l’arrivée massive de cadres piémontais dans l’administration, ou encore la nouvelle configuration territoriale de l’État (privé de la Bresse et du pays de Gex, cédés à la France, mais enrichi du marquisat de Saluzzo fin XVI<sup>e</sup>-début XVII<sup>e</sup>, ou plus tard encore d’une partie du Montferrat), ce sont là autant d’éléments qui contribuent à confirmer la « nouvelle vocation » et le repositionnement du duché en Italie.

Aussi, de la scène politique italienne, à cette époque, il semble que l’on puisse présenter l’analyse suivante : si il est certain qu’à la fin du XV<sup>e</sup>-début XVI<sup>e</sup> siècle, les deux seules puissances italiennes restées en lice après la descente des armées françaises, en d’autres termes les deux seuls États qui ont conservé suffisamment d’indépendance, de forces et d’autorité pour pouvoir encore jouer un rôle face aux puissances étrangères, sont Rome et Venise, il apparaît bien qu’un siècle plus tard, fin XVI<sup>e</sup>-début XVII<sup>e</sup>, la situation a considérablement évolué. Venise est toujours

1. C’est déjà le cas dans la deuxième moitié du XV<sup>e</sup> siècle, après 1440, à l’époque où règnent en France, le roi Louis XI, et en Savoie, les successeurs d’Amédée VIII.

présente ; quoiqu’ affaiblie après 1530, par son relatif désengagement dans la seconde moitié du XVI<sup>e</sup> siècle, elle entend reconquérir sa place ; c’est le vœu d’une nouvelle génération de patriciens, désireux de renouer avec le prestige de la République. Mais désormais, à côté d’elle, l’on assiste à l’émergence d’une nouvelle force politique : la Maison de Savoie. La Papauté, quant à elle, a lié son sort aux puissances catholiques, sur lesquelles elle s’appuie pour mener à bien l’œuvre de Contre-Réforme. Dans cette perspective, le regard que les ambassadeurs vénitiens portent sur les États de Savoie prend alors tout son sens et son intérêt.

Il nous faut souligner, avant toute chose, qu’au cours de la période retenue, les XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles, par deux fois les relations diplomatiques vont être interrompues entre la Sérénissime et la Maison de Savoie ; ce qui révèle bien deux périodes de crises ouvertes entre les deux États. En 1631 a lieu la première rupture, qui va durer 30 ans ; en 1662, les relations sont rétablies, mais pour une courte période de huit ans, car elles sont à nouveau interrompues en 1670. L’interruption sera alors plus longue, elle va durer soixante-dix ans ; les relations ne seront rétablies qu’en 1741. La raison de la discorde porte sur le titre — symbolique — de roi de Chypre, que le duc de Savoie veut s’attribuer et que Venise lui conteste. La Sérénissime prend ombrage des velléités du souverain piémontais. L’île pourtant, depuis 1571, est sous domination turque ; la querelle est donc purement formelle.

C’est pourquoi seules cinq *Relazioni* couvrent cette période<sup>2</sup> — la *Relazione* étant le rapport final que les ambassadeurs vénitiens ont l’obligation de présenter devant le Sénat, à leur retour de mission. Avant la première rupture, on trouve une *Relazione* datée de 1618, dont l’auteur est Antonio Donato<sup>3</sup> ; trois autres correspondent à la période 1662-1670, ce sont celles d’Alvise Sagredo<sup>4</sup>, Caterino Belegno<sup>5</sup> et Francesco Michiel<sup>6</sup> ; enfin la cinquième, de Marco Foscarini<sup>7</sup>, correspond à la reprise des relations en 1741 ; ce sera aussi la dernière *Relazione* de Savoie, avant la disparition de la République en 1797. Quatre *Relazioni* concernent donc le XVII<sup>e</sup> siècle, et une seule le XVIII<sup>e</sup>.

Des États de Savoie, les ambassadeurs dressent un tableau général, complet, parfois même historique, en abordant différents aspects : politiques en tout premier lieu, mais aussi institutionnels, militaires, géographiques ou économiques. Nous nous attacherons à présenter les points forts et les principales conclusions de leurs analyses, dans le cadre d’une lecture croisée des cinq rapports.

2. Extraites de *Relazioni di ambasciatori veneti al Senato*, a cura di Luigi Firpo, vol.11 : Savoia, 1496-1797, Torino, Bottega d’Erasmus, 1983, 1073 p.

3. *Relazione di Savoia di Antonio Donato ambasciatore ordinario a Carlo Emanuele I dall’anno 1615 al 1618*, *Ibid.*, p. 843 à p. 889.

4. *Relazione di Savoia di Alvise Sagredo ambasciatore straordinario al duca Vittorio Amedeo I nell’anno 1662*, *Ibid.*, p. 891 à p. 924.

5. *Relazione di Savoia di Caterino Belegno ambasciatore a Carlo Emanuele II dal 1664 al 1666*, *Ibid.*, p. 925 à p. 952.

6. *Relazione di Savoia di Francesco Michiel ambasciatore ordinario a Carlo Emanuele II dall’anno 1668 all’anno 1670*, *Ibid.*, p. 953 à p. 976.

7. *Relazione di Savoia di Marco Foscarin, ambasciatore a Carlo Emanuele III dall’anno 1741 all’anno 1743*, *Ibid.*, p. 977 à p. 1064.

Nous commencerons tout d’abord par les aspects géographiques, qui sont les premiers abordés dans chaque *Relazione*. Les Vénitiens semblent être frappés par la configuration territoriale propre aux États de Savoie ; ils ne manquent pas chaque fois de marquer leur étonnement. Ils les distinguent toujours en trois blocs différents : Savoie, Piémont, Comté de Nice, sans véritable unité ni facilité de communication. Foscarini, en 1741, parle encore « [di uno] Stato disunito ed interrotto da montagna asprissime »<sup>8</sup>. Tous insistent sur cette structure tripartite, éclatée et enclavée de l’État. En 1618, l’ambassadeur Donato s’exclame, presque amusé, que les États de Savoie, du même coup, à cause de ce morcellement, ont des frontières « [con] quasi tutte le nazioni del mondo »<sup>9</sup>. Mais c’est une façon d’insister aussi sur le fait qu’il s’agit d’un véritable carrefour en Europe — une situation qui présente des avantages, mais aussi des inconvénients, et qui ramène alors les ambassadeurs à des considérations d’ordre militaire et stratégique.

Tous insistent unanimement sur le rapport qui doit être établi entre la réalité de cette configuration territoriale particulière et ses nécessaires répercussions dans le domaine de la défense des États. En 1618, Donato se déclare convaincu de la vulnérabilité naturelle du duché. En 1741, Marco Foscarini, en évoquant la situation jusqu’au siècle précédent, parle de « signorie divise », formant « un confuso dominio, le cui membra scarsamente contribuivano in comune alla fermezza del corpo intiero »<sup>10</sup>. Selon le même Foscarini, l’inconvénient majeur, au XVIII<sup>e</sup> siècle encore, réside dans le déplacement des troupes, rendu malaisé par ce fractionnement du royaume. Dès lors, pour corriger les rigueurs imposées par cette situation géographique, les souverains de Savoie ont toujours veillé à maintenir des troupes sur le pied de guerre : un état de vigilance armée permanent, qui aux dires des ambassadeurs vénitiens, a toujours constitué le fondement même de la sécurité et la force militaire des États (« occhio prudente e vigilante, e spada forte e potente », déclare Donato<sup>11</sup>). Du port de Nice en particulier, Donato, en 1618, et Bellegno, en 1666, soulignent l’importance stratégique au XVII<sup>e</sup> siècle : pour le premier, Nice présente l’avantage de pouvoir introduire des secours étrangers par la mer ; le second rappelle judicieusement que le gouverneur de la ville est toujours choisi parmi les plus hautes personnalités de la cour, ce qui est en soi significatif. Des trois provinces, le Piémont est la mieux défendue : au milieu du XVII<sup>e</sup> siècle, on y dénombre plus de vingt forteresses ; elle est aussi la région qui fournit le plus de soldats ; enfin, sa situation géographique privilégiée — pays de plaines traversé de nombreux fleuves — lui permet de subvenir au ravitaillement des armées. Marco Foscarini, enfin, analyse les aspects de l’évolution advenue dès la fin du XVII<sup>e</sup> siècle : Victor-Amédée II s’est employé à constituer une armée nationale, alors que jusque là les subsides venaient de Venise ou d’Angleterre, pour enrôler des soldats le plus souvent français. Son successeur, Charles-Emmanuel III a poursuivi l’œuvre entreprise, en augmentant considérablement les effectifs, au point que l’armée attire à elle la meilleure partie des forces vives du pays ; cela

8. *Ibid.*, p.998

9. *Relazione di Savoia di Antonio Donato*, p. 862.

10. *Relazione di Savoia di Marco Foscarini*, p. 1003.

11. *Relazione di Savoia di Antonio Donato*, pp. 864-865.



se fait au détriment d'autres domaines, comme les études de lettres ou de droit, ce qui engendre une pénurie de bons serviteurs de l'État. Enfin, toujours sous le règne de Charles-Emmanuel III, un vaste programme a été lancé, tendant à la rénovation ou à la construction de forteresses (rénovation à Cuneo, Susa, ou encore Cagliari en Sardaigne ; construction à Alessandria). Mais tout cela a un coût, engendre des dépenses : les princes de Savoie ont-ils les moyens d'y faire face ? Les ambassadeurs évoquent aussi les réalités économiques des États de Savoie, non sans lien direct avec les deux aspects précédents, géographique et militaire.

La Savoie, définie comme « *paese aspro* »<sup>12</sup> dans plus d'une *Relazione*, est présentée comme la plus défavorisée des provinces, parvenant à peine à subvenir à ses besoins. C'est un jugement sans complaisance que Caterino Belegno et Francesco Michiel portent tous deux sur les Niçois, au milieu du XVII<sup>e</sup> siècle : ils soulignent la faible attirance de ces derniers pour le commerce, malgré la présence d'un port. « *Poco industriosi [...] e niente dediti alla mercatura* » déclare Belegno<sup>13</sup>. L'œil de l'ambassadeur vénitien est ici l'œil du marchand de Venise ! Pourtant les projets ne manquent pas, sous l'égide du duc Charles-Emmanuel II, qui ont pour ambition de développer les activités commerciales du port. Des travaux d'amélioration des routes ont même été entrepris pour désenclaver le Comté. Mais ces projets se heurtent à deux séries d'obstacles : pour Belegno, ce sont les rivalités avec les autres ports de la Méditerranée (Gênes, Monaco, Livourne ou les ports français de Méditerranée) ; Michiel, lui, met en avant la pauvreté et la faible motivation des populations. C'est en fait le Piémont qui est présenté comme le véritable « poumon économique » du duché. Parce que la terre y est plus fertile, les plaines plus étendues, les villes et les habitants plus nombreux, le Piémont fait office de « grenier à blé ». C'est lui qui a permis de soutenir tous les efforts de guerre, comme le soulignent d'une voix unanime les ambassadeurs. En 1741, Foscarini s'attache avec un soin minutieux à révéler les mérites des deux souverains Victor-Amédée II et Charles-Emmanuel III, pour l'œuvre de redressement économique et financier qu'ils ont entreprise. Face à la rigueur budgétaire imposée par Victor-Amédée II, l'ambassadeur ne cache pas son admiration : « *certo è che in Vittorio Amedeo si unirono qualità mirabili per disporre ad economia il principato, frugalità somma, nissun diletto per gli ornamenti [...]* »<sup>14</sup>. Il est vrai aussi que la puissance économique et commerciale de la Sérénissime est, à cette même époque, en plein déclin. Venise n'est plus qu'une ville dédiée aux seuls plaisirs et divertissements. Dès lors, pour le regard d'un Vénitien, on peut imaginer que l'allant, la rigueur et les succès économiques du royaume de Sardaigne n'en ont que plus de prix et font presque figure d'exemple. Charles-Emmanuel III, de son côté, montre un même souci d'une gestion saine des deniers publics ; c'est d'ailleurs ce qui lui permet notamment d'engager les dépenses militaires importantes que nous évoquions plus haut (forteresses et engagement dans des conflits). À cet égard, Foscarini observe que si une grande partie de cet effort financier a dû être supportée par les

12. Par exemple dans *Relazione di Savoia di Francesco Michiel*, p. 960.

13. *Relazione di Savoia di Caterino Belegno*, p. 932.

14. *Relazione di Savoia di Marco Foscarini*, p. 1017.

populations, il faut bien constater que celles-ci l’ont accepté. Les territoires nouvellement conquis eux-mêmes (comme Novara ou Tortona) ont donné la preuve de leur loyauté envers le souverain piémontais.

Cet aspect de l’attachement des populations à la personne du souverain est un fait marquant de la vie politique intérieure du duché. Il est confirmé à toutes les époques et les ambassadeurs prennent soin de le souligner et d’y insister pesamment. Caterino Belegno, par exemple, en 1666, affirme de Charles-Emmanuel II qu’il est « *idolatrato dai suoi sudditi* »<sup>15</sup> et qu’il peut même s’enorgueillir d’être « *il solo principe d’Italia che tenga vivo nei suoi popoli l’antico valore della nazione* »<sup>16</sup> ! C’est incontestablement un atout pour les souverains de Savoie. Et surtout, aux yeux des Vénitiens, ce n’est pas un élément négligeable. La Sérénissime elle-même a toujours pu compter sur le soutien indéfectible des populations soumises à sa juridiction. Ce soutien s’est toujours manifesté au plus fort des crises qu’a connues Venise au cours des siècles. Il suffit de rappeler ici la période de la ligue de Cambrai ; Venise sait combien elle est redevable à ses populations d’avoir résisté face aux armées des coalisés, combien elle doit son salut à la résistance intérieure.

Sur le système institutionnel piémontais, les ambassadeurs de la Sérénissime ne s’attardent guère : ils soulignent tous, sans ambages, que le pouvoir est entièrement concentré entre les mains du prince, tout est soumis à son bon vouloir. Foscarini, au XVIII<sup>e</sup> siècle, reconnaît même que la puissance progressivement acquise par le royaume trouve en grande partie son fondement dans « *le buone [...] istituzioni fondate lungo tratto innanzi* »<sup>17</sup>. Il remonte au règne d’Emmanuel-Filibert, dont il fait une sorte de Pater Patriae, un Cosme de Médicis piémontais, pourrait-on dire. Cette unicité du pouvoir, au moyen d’un système institutionnel entièrement recentré autour de la personne du souverain, Foscarini la présente, d’une certaine manière, comme une réponse politique au morcellement territorial, en d’autres termes une sorte de solution compensatoire. C’est d’ailleurs le même Foscarini qui avait proposé la métaphore des « membres » et du « corps entier » pour illustrer le fractionnement de l’État. Cette forme de gouvernement, par définition monarchique, ne peut être que de nature à surprendre un Vénitien, en tout cas elle lui est peu familière, puisque l’on sait les Vénitiens farouchement attachés, par tradition, au principe de la collégialité gouvernementale. Pourtant, les ambassadeurs de la Sérénissime reconnaissent unanimement la valeur des princes de Savoie, leurs talents et leur sens politique. Les portraits des ducs qu’ils nous proposent, sont surprenants d’éloges. Parmi les qualités les plus souvent citées, on retrouve l’ambition, l’autorité, le sens de l’État, la valeur militaire. C’est à Emmanuel-Filibert, Victor-Amédée II et Charles-Emmanuel III que vont les éloges les plus appuyés. Foscarini

15. *Relazione di Savoia di Caterino Belegno*, p. 948.

16. *Ibid.*, p. 934.

17. *Relazione di Savoia di Marco Foscarini*, p. 995. À propos de « *la costituzione del dominio savoiardo* », Foscarini évoque aussi « *quel grado di vigore, in cui ridotto lo hanno e la virtù e la fortuna di più duchi* », *Ibid.*

présente Victor-Amédée II comme le « *novello fondatore* »<sup>18</sup> de la dynastie ; il est celui, en effet, qui obtient le titre royal. Charles-Emmanuel III recueille les fruits du travail de ses ancêtres, en se montrant à la hauteur de la tâche. Il réussit aussi à donner à son palais, à sa cour et à sa capitale, Turin, un éclat qui supporte la comparaison avec les autres cours européennes ; or Foscarini peut bien en juger, puisqu’il a déjà été ambassadeur en Europe, notamment à Rome et à Vienne.

Il nous reste à aborder un dernier aspect, analysé par les diplomates vénitiens et plus directement lié à l’essence même de leur mission : celui de la politique extérieure des princes de Savoie, leur place sur la scène italienne et européenne, et leurs rapports avec Venise.

Au début du XVII<sup>e</sup> siècle, Donato s’efforce de démontrer combien le duc Charles-Emmanuel I<sup>er</sup> est préoccupé face à la montée de la puissance espagnole en Italie. Le duc a conscience aussi qu’il ne peut, seul, y opposer une résistance. C’est pourquoi il recherche, avec la dernière énergie, à conclure une sorte de ligue générale regroupant les cantons suisses et les princes italiens, dont Venise surtout. À l’ambassadeur vénitien, Charles-Emmanuel I<sup>er</sup> confie qu’il veut former ce qu’il appelle un « triangle équilatéral », « le plus parfait de tous »<sup>19</sup>, qui comprendrait son duché, les cantons suisses et la Cité des Doges. Il voit dans cette solution, le meilleur moyen de préserver l’indépendance de l’Italie et de s’opposer aux visées hégémoniques de l’Espagne. Les Vénitiens sont alors les alliés du duc de Savoie ; ils combattent ensemble contre les troupes espagnoles. Chacun des deux États reconnaît le rôle que l’autre a à jouer en Italie : « *per la libertà [...] a comune servizio d’Italia* »<sup>20</sup>, déclare Donato.

La situation va changer, pourtant, quelques années plus tard, puisque très imprudemment et préjugant de ses forces — comme le soulignent tous les ambassadeurs —, Charles-Emmanuel I<sup>er</sup> entre en conflit avec la France de Richelieu, à cause de l’affaire de la succession de Mantoue. Il subit à la fin de son règne une grave défaite militaire. Son fils et successeur, Victor-Amédée I<sup>er</sup>, doit signer avec le vainqueur la paix de Cherasco, en avril 1631, par laquelle il récupère, certes, les territoires occupés par l’armée de Richelieu, il obtient aussi le titre royal de Chypre, mais surtout cette paix aboutit à soumettre durablement le duché à une forte influence française.

Avec la période de la Régence qui s’ouvre en 1637, et qui va durer jusqu’en 1663, cet état de sujétion est encore plus marqué — la régente Christine, il est vrai, est la sœur du roi Louis XIII. La réconciliation avec Venise, qui intervient en 1662 (les liens ont été rompus en 1631), s’analyse dès lors comme une tentative d’échapper à cet étai. Les trois ambassadeurs de cette période insistent sur la position d’isolement qui est celle du jeune duc Charles-Emmanuel II, soumis à l’influence de sa mère, souverain d’un État inféodé à la France et ayant toujours

18. *Ibid.*, p.1011

19. « *acciò formato un triangolo equilatero, ch’è il più forte di cadun’altra forma, restasse in eterno stabilita la difesa e la libertà a tutti* », *Relazione di Savoia di Antonio Donato*, p. 872.

20. *Ibid.*, p. 877.

l'Espagne comme puissant voisin. Une alliance avec Venise est présentée comme une chance d'ouverture pour le duché, en vue d'une action commune en Italie. En 1670, l'ambassadeur Michiel observe d'ailleurs que Charles-Emmanuel II souhaiterait entrer en guerre, mais il craint d'être réduit au simple rôle de « *generale di Francia* »<sup>21</sup>. De plus, il ne souhaite pas répéter les erreurs du passé, car, comme le dit Michiel, le remède alors avait été pire que le mal<sup>22</sup> — claire allusion aux années de la Régence<sup>23</sup>. Le duc supporte difficilement l'emprise du roi de France : « [è] *piu tosto tenuto a temerlo che ad amarlo* »<sup>24</sup>, déclare le même Michiel devant les Sénateurs à Venise. Mais une nouvelle fois les relations avec la République vont être interrompues.

La cinquième *Relazione*, celle de Marco Foscarini, évoque alors la dernière période, au cours de laquelle on assiste à l'émergence d'un nouvel État : « *la costituzione di una potenza italiana* »<sup>25</sup>, comme le souligne l'ambassadeur. C'est là le résultat, tout d'abord, de l'habile politique d'alliances menée par Victor-Amédée II, que Foscarini désigne très solennellement, redisons-le, comme étant « *il novello fondatore* »<sup>26</sup> de la dynastie. Il prend part aux deux grandes guerres européennes de l'époque, au tournant des XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles : la ligue d'Augsbourg en 1688, puis la guerre de succession d'Espagne en 1700. Dans le premier conflit, il est membre de la coalition contre la France, permettant ainsi au duché de s'émanciper d'une tutelle déjà trop longue, mais il rejoint six ans plus tard le camp français. Lors du deuxième conflit, il est tout d'abord aux côtés de Louis XIV, mais il s'allie ensuite aux Autrichiens. Ces renversements d'alliance répétés — politique ou stratégie dont Foscarini reconnaît d'ailleurs les mérites, reprenant à ce propos le thème cher à Machiavel du « *conoscimento delle occasioni* »<sup>27</sup> — permettent à Victor-Amédée II d'obtenir de réelles récompenses territoriales et honorifiques : il reprend Pinerolo aux Français en 1696 et libère ainsi le Piémont de toute présence française ; en 1713 surtout, au traité d'Utrecht, il obtient avec la Sicile — qui sera cinq ans plus tard échangée contre la Sardaigne — le titre royal dont tous ses ancêtres avaient tant rêvé : « *pose l'ultima mano agli antichi disegni dei suoi progenitori* »<sup>28</sup>, affirme Foscarini. Il acquiert enfin la dernière partie du Montferrat et une grande portion du Milanais (Alessandria et la Lomellina). Les gains sont conséquents, les États considérablement agrandis. Foscarini s'attache d'autant plus à évoquer ces aspects, que les relations diplomatiques avec Venise étaient, à l'époque des faits, interrompues.

L'ambassadeur achève son analyse en invoquant les raisons qui ont poussé le nouveau roi, Charles-Emmanuel III, un an plus tôt, en 1740, à prendre le parti

21. *Relazione di Savoia di Francesco Michiel*, p. 970.

22. « *fu giudicato più maligni effetti introdurre il rimedio che il male stesso* », *Ibid.*, p. 959.

23. 1637-1663. La Régente Christine est la veuve du duc Victor-Amédée I, elle est la mère du jeune duc Charles-Emmanuel II, elle est aussi la fille du roi de France Henri IV.

24. *Ibid.*, p. 971.

25. *Relazione di Savoia di Marco Foscarini*, p. 994.

26. *Ibid.*, p. 1011.

27. *Ibid.*

28. *Ibid.*, p. 1013.

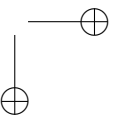
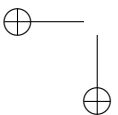
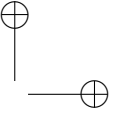
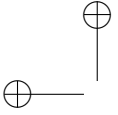
des Habsbourg contre les Bourbons de France et d'Espagne, dans la guerre de succession d'Autriche. La crainte du souverain piémontais est celle de se retrouver encerclé par la seule puissance des Bourbons, explique Foscarini. C'est pourquoi le roi fait le choix d'une présence autrichienne à Milan, pour tenter de créer un contre-poids, ou encore, comme le dit aussi l'ambassadeur, pour conserver « *l'antico privilegio di star in mezzo a due nemiche monarchie* »<sup>29</sup>. Dans l'analyse que présente Foscarini, il n'est plus fait allusion à une alliance avec Venise ; en fait, il n'est plus question pour la Sérénissime de jouer un rôle quelconque. Celle-ci cherche avant tout à préserver la neutralité dans laquelle elle s'est une nouvelle fois retranchée. Les Vénitiens sont désormais retirés des grands rendez-vous européens. Ils ne peuvent qu'acquiescer à la volonté du roi de Sardaigne qui est — et cela est propre à les rassurer — « *di mantenere l'attuale sistema d'Italia* »<sup>30</sup>, car le souverain a atteint « *una riguardevole grandezza* »<sup>31</sup>, dont il peut se satisfaire.

Malgré des périodes de crises, au cours de ces deux siècles, les États de Savoie sont ainsi parvenus à se hisser au rang de puissance politique, moyenne mais européenne. C'est là le résultat de l'œuvre persévérante de leurs souverains. Au-delà des différences avec l'histoire propre de Venise, des points de convergences existent bien aussi : une commune opiniâtreté, un souci constant de l'équilibre des forces sur la scène italienne, un sens patriotique également développé, notamment auprès des populations, des vellétés d'expansion territoriale sans cesse affirmées. Mais surtout, à travers le regard des ambassadeurs vénitiens, l'on prend bien la mesure de l'évolution inversée de ces deux États italiens : au lent déclin avéré de la Sérénissime s'opposent l'ascension et l'affirmation progressive des États de Savoie. Du reste, au XVIII<sup>e</sup> siècle, ce que l'ambassadeur vénitien contemple et admire dans cette ascension du royaume de Piémont-Sardaigne, c'est peut-être, d'une certaine manière, la réplique du triomphe et de la grandeur passés de sa propre Cité.

29. *Ibid.*, p. 1054.

30. *Ibid.*, p. 1059 ; voir aussi p. 1054 : « *tener conservato il presente sistema d'Italia* ».

31. *Ibid.*, p. 1055.



## LES ÉTATS DE LA MAISON DE SAVOIE VUS DE FRANCE AU XVIII<sup>e</sup> SIÈCLE

ÉRIC GASPARINI

*Université Paul Cézanne – Aix-Marseille III*  
*CERHIIP*

COMME L'ÉCRIT Jacques Lovie, « Que la France s'intéresse à l'Italie, et la Savoie est submergée »<sup>1</sup>. Ce jugement pourrait parfaitement illustrer les rapports entretenus entre la monarchie capétienne et la Maison de Savoie dont les États n'ont cessé de se développer au cours des Temps Modernes depuis Gâteau-Cambrésis en 1559, au gré des alliances et des guerres. Une littérature abondante illustre d'ailleurs dès le XVI<sup>e</sup> siècle les enjeux de la rivalité ou de l'amitié entre les deux monarchies. Ainsi, l'on connaît le discours dédié en 1559 par Ronsard au Duc de Savoie, le « Très hault et très puissant prince », Emmanuel-Philibert<sup>2</sup> dit Tête de Fer qui vient d'épouser Marguerite de France. Comme le chante le poète de la Franciade : « Toy Philibert, Duc des Savoysiens — Qui eut pensé qu'après tant de tracasseries — Que les beaux faits de tes guerres diverses — En ton pays, plus grand, t'eussent remis — Étant ami de tous tes ennemis »<sup>3</sup>. Le siècle se termine aussi sur de nombreuses relations de la victoire du Maréchal de Lesdiguières sur le duc de Savoie Charles-Emmanuel qui permet en 1601 l'acquisition par la France de la Bresse et du Bugey, et qui oriente définitivement le destin de la Maison de Savoie vers l'Italie<sup>4</sup>.

1. Verbo « États de la Maison de Savoie », *Encyclopedia universalis*, 2006.

2. Pierre de Ronsard, *Discours a tres hault et tres puissant prince monseigneur le duc de Savoye*, Imprimerie Robert Étienne, Paris, 1559.

3. *Ibid.*, folio.2 verso.

4. Le traité de Lyon, en ôtant une partie de ses territoires francophones à l'État de Savoie, contribue fortement à orienter l'ambition de ses princes vers l'Italie (J. Boucher, verbo « Savoie », dans A. Jouanna (s. d.), *Histoire et Dictionnaire des guerres de religion*, Laffont, Paris, 1998, p. 1285.

Le XVIII<sup>e</sup> siècle paraît être une période d’embellie et de stabilisation pour les États de la Maison de Savoie, sous la houlette de princes comme Victor-Amédée II ou encore Charles-Emmanuel III et Victor-Amédée III. À ce titre, en raison aussi de la proximité culturelle de la Savoie, et parce que ses États occupent une position médiane lui permettant d’intervenir dans le jeu européen des rivalités, la monarchie sarde et piémontaise se trouve sous le regard des publicistes français qui s’intéressent aux différentes formes de gouvernement ou tout simplement aux questions juridiques et politiques de l’Europe d’alors.

## I. Le regard « géopolitique » : la Maison de Savoie dans le concert européen

Bien entendu, on trouve dans les dictionnaires ou les encyclopédies de toutes sortes dont la France est riche au XVIII<sup>e</sup> siècle des précisions sur la position géopolitique des États de la Maison de Savoie. Dans l’*Encyclopédie* de Diderot et d’Alembert, le chevalier de Jaucourt insiste par exemple sur le fait que le Piémont « qui a le titre de principauté » est l’une des contrées les plus considérables de toute l’Italie<sup>5</sup>, idée corroborée par le *Dictionnaire de Trévoux* qui fait du « terroir » piémontais l’un des plus « gras d’Italie »<sup>6</sup>. Quant à la Savoie, toujours selon Jaucourt dans l’*Encyclopédie* c’est une contrée d’une grande étendue, mais elle « n’offre aux yeux qu’un pays stérile & pauvre, dont ses souverains ne retirent guère plus de deux millions ». Cependant, poursuit Jaucourt, « l’histoire de ce pays nous intéresse »<sup>7</sup>. Voyer d’Argenson, qui se fait géographe pour l’occasion, précise lui que le Duché de Savoie n’appartient pas exactement à l’Italie « puisque les véritables limites de cette belle partie du monde sont les sommets des Alpes ». Toutefois, Voyer d’Argenson convient du fait que le duché a pour souverain un prince dont les États s’étendent en Italie, et qui « depuis le commencement de ce siècle est en possession d’une île (la Sardaigne) érigée en royaume, & absolument dépendante de l’Italie »<sup>8</sup>.

Sur la perception qu’ont les publicistes français de la puissance piémontaise dans le concert européen au XVIII<sup>e</sup> siècle, nous retiendrons trois auteurs.

Le premier, au début du siècle, est l’abbé Castel de Saint-Pierre. Les États des princes de Savoie ne sont guère présents dans le plan de paix perpétuelle qu’il élabore et rend public à partir de 1716<sup>9</sup>. Il faut bien dire qu’à part l’Empereur auquel s’adresse notre auteur et les royaumes de France et d’Angleterre, bien peu d’États sont fréquemment cités. D’ailleurs dans l’estimation faite par l’abbé de Saint-Pierre

5. Verbo « Piémont », *Encyclopédie ou Dictionnaire raisonné des sciences, arts et métiers par une société de gens de lettres*, tome XII, Neuchâtel, p. 572.

6. Verbo, « Piedmont », *Dictionnaire Universel Français et Latin vulgairement appelé Dictionnaire de Trévoux*, Paris, Compagnie des libraires associés, 1771, p. 764.

7. Verbo, « Savoye », *Encyclopédie . . .*, tome XIV, Neuchâtel, p. 718.

8. Marc Antoine de Voyer d’Argenson, *De la lecture des livres François*, Paris, Moutard, 1782, pp. 282-283.

9. *Abrégé du projet de paix perpétuelle*, Rotterdam, Beman, 1729.



des forces en présence en Europe, le roi de Sardaigne prend rang parmi les « souverains moins puissants »<sup>10</sup>, ceux qui devraient aux yeux de l’auteur désirer le plus ardemment la réussite du projet de paix perpétuelle en Europe. Les États de la Maison de Savoie sont englobés dans le bloc des puissances moyennes, comme le Danemark, le Portugal, la Hollande, la Suède, Genève ou encore Venise<sup>11</sup>, face aux grandes puissances que sont la France, l’Espagne, l’Angleterre et la Russie<sup>12</sup>. La répartition opérée par Saint-Pierre vaut bien sûr ce qu’elle vaut : on notera au passage qu’il a rangé la Prusse parmi les puissances moyennes alors qu’elle est en pleine expansion et l’Espagne qui elle s’affaisse parmi les grandes puissances ! Toutefois, le royaume de Piémont-Sardaigne est reconnu comme prenant rang dans le concert européen. Et dans la construction imaginée par l’abbé de Saint-Pierre, son souverain ferait partie des vingt-et-un sénateurs de la République Européenne<sup>13</sup>, avec un poids équivalent car comme l’observe l’auteur : « Ces princes, quoique moins puissants, ont-ils moins d’intérêt que le Roi d’Espagne ou de France à l’augmentation de la sûreté & du bonheur total de la République européenne ? »<sup>14</sup>. D’ailleurs, prévoyant la tenue d’un Congrès européen devant ratifier le traité fondamental établissant cette fédération européenne, l’abbé de Saint-Pierre y admet la présence des représentants du roi de Sardaigne parmi les plénipotentiaires des quinze premières puissances admises à sa signature<sup>15</sup>.

Un deuxième publiciste à évaluer la place de la Maison de Savoie en Europe est l’abbé Mably dans son ouvrage paru pour la première fois en 1746, le *Droit public de l’Europe fondés sur les traités conclus jus’qu’en l’année 1740*<sup>16</sup>. Mably a recensé de manière scrupuleuse et systématique les différents traités dans lesquels se sont engagés les souverains savoyards. Il insiste plus particulièrement dans son œuvre sur ceux qui régissent leurs relations avec la France. Mably dissèque au plus près les subtilités qui accompagnent les diplomaties française et piémontaises. Ainsi à l’occasion de sa relation du traité de Quérasque du 6 avril 1636 signé entre Louis XIII et l’empereur Ferdinand II, et qui avait des conséquences sur les relations françaises avec le duché de Savoie, Mably met à jour les péripéties qui entourent un accord secret entre la France et le duc de Savoie assurant à Louis XIII la possession de Pignerol<sup>17</sup>. Mably insiste également sur la politique matrimoniale qui a permis parfois de rapprocher les deux dynasties, comme l’union de Marie Adélaïde de Savoie avec le Duc de Bourgogne, prévue à l’article 3 du traité de Turin de 1632<sup>18</sup> ou encore le mariage entre Anne d’Orléans, la fille du régent, avec Victor-Amédée, Duc de Savoie<sup>19</sup>. Là encore, face à la monarchie française, face à la

10. *Ibid.*, p. 47.

11. *Ibid.*, p. 48.

12. *Ibid.*

13. *Ibid.*, p. 174.

14. *Ibid.*

15. *Ibid.*, pp. 212-213.

16. Amsterdam, Meinard Uytwerf, 1768, 2 tomes.

17. Abbé de Mably, *Droit public de l’Europe fondés sur les traités conclus jus’qu’en l’année 1740*, Amsterdam, Meinard Uytwerf, tome I, *op. cit.*, pp. 58-60.

18. *Droit public de l’Europe...*, tome I, *op. cit.*, p. 220.

19. *Ibid.*, p. 140.

Maison d’Autriche, la Prusse, la Russie ou l’Angleterre, la Monarchie piémontaise est présentée comme un État de second rang, une puissance moyenne. Toutefois, Mably précise que « les Ambassadeurs de Savoie » ont toujours été traités à la cour de France et par les ministres du gouvernement français comme ceux des autres « têtes couronnées »<sup>20</sup>.

Quant au troisième auteur, il s’agit de Jean-Baptiste-René Robinet, auteur d’un *Dictionnaire des Sciences Morales, Économiques, Politiques et Diplomatiques*.<sup>21</sup> Cette véritable encyclopédie de « l’homme d’État et du citoyen » selon les vœux de son auteur, parue en 1778, est intéressante dans la mesure où Robinet qui pratique allègrement le plagiat livre finalement un condensé de la pensée française de son temps. Selon Robinet, la Maison de Savoie a reçu des accroissements considérables par des mariages, par des acquisitions, par des conquêtes, et des traités<sup>22</sup>. C’est une maison régnante qui compte en Europe puisqu’elle témoigne d’une certaine « grandeur »<sup>23</sup>. Et l’on peut mesurer sa puissance à l’occasion des querelles entretenues par les maisons de France et d’Autriche au cours des siècles<sup>24</sup>. Dans cette perspective, il rappelle l’histoire de la dynastie depuis le moyen âge, de Amédée II, jusqu’au traité d’Utrecht en 1713<sup>25</sup>. Et sa conclusion est assez admirative pour la politique de bascule à laquelle ont été poussés les souverains piémontais : « Les princes de la Maison de Savoie, habiles à connaître leurs intérêts, & actifs à profiter des circonstances, ont su, au milieu des deux plus grandes maisons de l’Europe, à travers de grands dangers, & étant souvent dépossédés de leurs États, s’agrandir et former une domination assez puissante<sup>26</sup>, en se déclarant tantôt pour la maison de France, tantôt pour la maison d’Autriche »<sup>27</sup>. Robinet estime que l’un des grands atouts de la Maison de Savoie dans ses relations avec la France est qu’elle peut « ouvrir & fermer l’entrée de l’Italie aux Français »<sup>28</sup>.

---

20. *Ibid.*, p. 220.

21. *Dictionnaire des sciences morales, économiques, politiques et diplomatiques ou Bibliothèque de l’homme d’État et du citoyen*, tome 3, Londres, 1778.

22. *Ibid.*, p. 90.

23. *Ibid.*

24. *Ibid.*, p. 90 : « Quelle est la puissance actuelle & le poids qu’elle a mis dans la balance, lorsque les querelles des maisons de France et d’Autriche ont troublé le repos de l’Italie, & celui qu’elle pourra y mettre à l’avenir ».

25. *Ibid.*, pp. 91-93.

26. Dans sa *Description Historique et Critique de l’Italie* parue en 1769, l’Abbé Richard dresse un tableau intéressant de la puissance piémontaise et sarde, intéressant mais sans doute exagéré ! : « La puissance actuelle du Roi de Sardaigne, en Italie, peut-être comparé à un arbre vigoureux qui couvrirait de son ombre tout ce qui l’entoure, et trierait insensiblement à lui la substance des autres arbres qui se joignent, si les propriétaires voisins n’avaient soin de l’arrêter dans les bornes qu’une possession actuelle lui prescrit » (*Description historique et critique de l’Italie ou Nouveaux Mémoires sur l’état de son gouvernement, des Sciences, des Arts, du Commerce, de la Population et de l’Histoire Naturelle*, Paris, Desaint et Seillant, 1769).

27. Robinet, *Dictionnaire des sciences morales, économiques, politiques et diplomatiques ou Bibliothèque de l’homme d’État et du citoyen*, op. cit., p. 99.

28. « Les Alpes servent de rempart aux ducs de Savoie contre la France » (*Ibid.*, p. 100).

## II. Le regard porté sur les institutions ou un État bien réglé

Lorsqu'ils portent leur regard sur la monarchie piémontaise, les auteurs français semblent décrire un État bien réglé. Ils sont nombreux d'ailleurs à insister sur les talents des souverains de la dynastie savoyarde et le prestige que ceux-ci ont en Europe. Ces derniers règnent « *heureusement sur leurs peuples* »<sup>29</sup>. C'est ce que rappelle aussi l'abbé Richard. Selon lui, le roi de Sardaigne, Charles-Emmanuel III, « *a établi un très bon ordre dans ses États et il donne tous ses soins à leur gouvernement. Il est instruit de tout ce qui s'y passe, connaît assez bien les gens en place, pour répondre de la façon dont ils exécuteront les loix ou les ordres* »<sup>30</sup>. Il poursuit : « *Ce Prince que l'on a vu se montrer en héros à la tête des armées, dans la paix s'est conduit avec une prudence qui a toujours contribué à l'agrandissement de ses États et à leur prospérité* ». L'abbé Richard fait également l'éloge de son successeur, le futur Victor-Amédée III, qui « *parle moins & paraît plus sérieux ; tout ce qu'il dit annonce beaucoup d'esprit & de connaissances, & un génie ferme & décidé. Les Piémontais en ont une grande idée* »<sup>31</sup>. Le Chevalier de Jaucourt, auteur de l'article « *Savoie* » de l'*Encyclopédie*, assure lui que Charles-Emmanuel III tient le sceptre avec gloire. Enfin, pour Robinet, ce même prince s'occupe constamment du bonheur de ses sujets, s'applique tout entier à faire fleurir les arts amis de la paix, et porter dans les différentes branches de l'administration l'esprit d'ordre, de justice et de réforme. Robinet utilise même l'expression de prince « *moderne* »<sup>32</sup>.

Le droit suivi dans les États de Savoie retient également l'attention des analystes français. De manière générale, la Savoie et le Piémont sont régis par le droit romain<sup>33</sup>, à l'exception du Val d'Aoste et de son droit coutumier, et de la partie du Milanais possédée par la Maison de Savoie. Toutefois, le roi Victor-Amédée II est l'auteur d'une codification des lois nouvelles dont Boucher d'Argis fait un commentaire dans l'*Encyclopédie* de Diderot et d'Alembert<sup>34</sup>. Selon lui, les États du roi de Sardaigne, et duc de Savoie, ne se gouvernent point par les constitutions impériales, mais par des lois particulières faites par les souverains. Boucher d'Argis rappelle donc que Victor-Amédée II fit faire « *un code ou compilation des ordonnances de ses prédécesseurs & des siennes dans le goût du code de Justinien* »<sup>35</sup>. Ce code fut publié pour la première fois en 1723, sous le titre de *Legi e Constitutioni*. Robinet insiste lui-aussi sur la codification victorienne et précise que le code est distribué en 6 livres : « *Le premier concerne le culte de la religion catholique, & prescrit une police aux juifs ; Le second regarde l'administration de la justice, & marque aux magistrats leurs devoirs ; Le troisième règle la forme des procès civils ; Le quatrième fixe la procédure des affaires criminelles ; Le cinquième est à proprement parler le recueil des loix données aux sujets ; Le sixième concerne les*

29. Voyer d'Argenson, *op. cit.*, p. 312.

30. *Description historique et critique de l'Italie...*, *op. cit.*, p. 78.

31. *Ibid.*, p. 79.

32. *Dictionnaire des Sciences morales...*, *op. cit.*, p. 97.

33. Robinet, *Dictionnaire des sciences morales, économiques, politiques et diplomatiques ou Bibliothèque de l'homme d'État et du citoyen*, tome 3, *op. cit.*, p. 101.

34. Boucher d'Argis, verbo « *Droit de Sardaigne* », *Encyclopédie...*, tome V, Paris, p. 141.

35. *Ibid.*

fiefs et les domaines »<sup>36</sup>. Boucher d'Argis souligne quant à lui l'intérêt de ce code, imprimé sur deux colonnes, avec d'un côté le texte italien, de l'autre la traduction française<sup>37</sup>, qui est la loi générale de tous les états du roi de Sardaigne, et au surplus qui n'a point dérogé aux usages et coutumes du duché d'Aoste<sup>38</sup>.

Concernant l'organisation politique de l'État savoyard, les publicistes français insistent fortement et avec beaucoup de satisfaction sur le fait que le mode de dévolution de la couronne reprend parfaitement les dispositions de la Loi Salique en usage dans la succession capétienne. Ainsi l'auteur du *Dictionnaire Historique et Géographique de l'Italie* écrit en 1775 : « *La Loi Salique a lieu dans les États de Savoie comme en France, et faute d'enfant mâle, la souveraineté appartient au plus proche en ligne masculine* »<sup>39</sup>. Robinet est sur la même longueur d'onde en rappelant que la cour de Turin tient tous les États que possède la Maison de Savoie pour héréditaires « *par les mâles seulement* ». Robinet insiste bien sur le fait que « *la loi fondamentale de la monarchie française, connue sous le nom de loi salique ou de succession française, a été adoptée & observée en Savoie & Piémont depuis que la maison qui y règne est sur le trône* »<sup>40</sup>. Le domaine de la couronne est en outre inaliénable, même à titre onéreux. L'inaliénabilité des biens domaniaux et patrimoniaux de la couronne est encore une maxime constante, inhérente à ses droits et à son indépendance. Robinet peut écrire fièrement : « *Ces maximes, la Maison de Savoie les a empruntées de celle de France* »<sup>41</sup>. Les publicistes se plaisent ainsi à reconnaître que la forme du gouvernement y est monarchique, et « *même purement monarchique* »<sup>42</sup>. L'abbé Richard insiste sur le fait que le monarque sarde « *règle tout et voit tout par lui-même* »<sup>43</sup>. Dans ses États, c'est un maître absolu. De manière surprenante, on apprend ainsi que le roi n'a pas de premier ministre, mais « *trois ou quatre des principaux seigneurs de sa cour ont le titre de ministres d'État, mais presque sans fonction* »<sup>44</sup>. Quant à Jaucourt, il affirme que le roi gouverne ses États avec « *une autorité absolue* ». La cour piémontaise se signale d'ailleurs par des mœurs d'une régularité « *admirable* », la religion y est très respectée et ses maximes sont observées<sup>45</sup>. Selon Richard, « *il y a à Turin des*

36. Robinet, *Dictionnaire des sciences morales, économiques, politiques et diplomatiques ou Bibliothèque de l'homme d'État et du citoyen*, tome 3, op. cit., p. 101.

37. Boucher d'Argis, verbo « Droit de Sardaigne », *Encyclopédie...*, op. cit., p. 141 : « *Il est divisé en six livres : le premier traite de la Religion, & contient plusieurs titres qui concernent les Juifs : le second traite des fonctions de tous les officiers de justice ; les derniers titres de ce livre regardent les juridictions consulaires & le commerce : le troisième traite de la procédure en matière civile : le quatrième, des crimes & de la procédure en matière criminelle : le cinquième, des successions, testaments, inventaires, biens de mineurs, donations, des droits des femmes, des ventes forcées, hypothèques, emphytéoses, cens & servis, redevances, lods commise, transactions, prescriptions, des bâtimens & des eaux, des notaires & des insinuations : le sixième traite des matières du domaine & féodales, de l'allodialité des biens, &c* ».

38. *Ibid.*

39. *Dictionnaire Historique et Géographique de l'Italie*, Paris, Chez Lacombe éditeur, 1775, p. 484.

40. Robinet, op. cit., p. 100.

41. *Ibid.*, p. 101.

42. Jacques Lacombe, *Dictionnaire historique et géographique de l'Italie*, op. cit., p. 484.

43. *Description...*, op. cit., p. 79.

44. *Ibid.*, p. 75.

45. *Ibid.*, p. 81.

*hommes d'un mérite distingué (. . .) et de très bons jurisconsultes* »<sup>46</sup>.

Quant à la justice, Jaucourt en donne un panorama sommaire. En effet, « elle est administrée dans trois sénats, auxquels on appelle des tribunaux inférieurs. Le premier pour la Savoie est établi à Chambéry ; le second pour le Piémont à Turin, & le troisième pour le comté de Nice & ses dépendances ».<sup>47</sup> L'abbé Richard détaille davantage l'organisation du sénat royal de Turin, composé de trois présidents et vingt-et-un sénateurs divisés en trois classes ou chambres ; deux pour le civil et une pour le criminel. On compte en outre deux avocats généraux et leurs substituts ainsi que des secrétaires et des greffiers<sup>48</sup>. On doit noter chez les différents auteurs une tendance à vouloir rapprocher ces sénats des Parlements français. Dans ses *Lettres d'Italie*<sup>49</sup>, Jean-Baptiste Mercier Dupaty, avocat général au parlement de Bordeaux, fait état de l'observation suivante alors qu'il se trouve à Nice : « On m'a mené hier dans la rue la plus obscure ; on m'a fait entrer dans la maison la plus pauvre ; on m'a fait monter cinq étages ; enfin, j'ai trouvé un petit homme assez mal vêtu, habillé de gris, visage de cinquante ans, perruque en bourse, vif, léger, gesticulateur : c'était le premier président du sénat de Nice »<sup>50</sup>. Dupaty poursuit : « Il admire Montesquieu, et croit réellement la législation de son pays mauvaise. Y a-t-il beaucoup de magistrats, dans certains pays de l'Europe, qui fussent en état de faire cet aveu ? »<sup>51</sup>.

L'un des domaines d'administration qui retient particulièrement l'attention des observateurs français est celui des finances publiques. Selon Jaucourt, la Sardaigne rapporte peu à son souverain, mais le Piémont, plus riche, vaut à lui seul plus de quinze millions<sup>52</sup>. Jaucourt rapporte ce mot du roi Charles-Emmanuel selon lequel « il tirait de la Savoie ce qu'elle pouvait et du Piémont ce qu'il voulait ». Robinet dresse un constat édifiant du système fiscal en vigueur dans les États de la Maison de Savoie. Les impositions y sont réelles<sup>53</sup>. C'était la tradition en Piémont. Quant à la Savoie, la taille y était personnelle jusqu'à l'édit de 1738 qui y étend le système de la taille réelle. Selon Robinet, les divers règlements fiscaux faits dans les États du roi de Sardaigne au cours du XVIII<sup>e</sup> siècle présente de grands avantages comme moins d'injustice dans la répartition, ce qui entraîne moins de procès de la part des contribuables et un meilleur recouvrement des impositions. Par ailleurs, l'une des clefs du succès de ce système est l'établissement d'un cadastre qui s'échelonne entre 1728 et 1738. L'un des grands témoins de cette opération n'est autre que Jean-Jacques Rousseau. Le futur auteur du *Contrat Social* qui a résidé quelques

46. *Ibid.*, p. 82.

47. Chevalier de Jaucourt, verbo « Savoye », *Encyclopédie* . . . , tome XIV, *op. cit.*, p. 719.

48. *Description* . . . , *op. cit.*, pp. 75-76.

49. *Lettres sur l'Italie en 1785*, Paris, De Senne, tome 1, 1788.

50. *Ibid.*, p. 20.

51. *Ibid.*

52. verbo « Savoye », *Encyclopédie* . . . , tome XIV, *op. cit.*, p. 718.

53. Robinet, *Dictionnaire des sciences morales* . . . , *op. cit.*, p. 103 : « En Piémont, on a toujours regardé comme une loi fondamentale, qu'il ne pouvait y avoir que deux natures de biens, les uns féodaux, toujours exempts de tribut, & les autres ruraux, qui y ont toujours été assujettis. Il résulte de cette loi, que l'exemption ou l'assujettissement au paiement des impôts, dépend de la nature du bien & non de la qualité du propriétaire, par conséquent la taille y a toujours été réelle ».

années à Chambéry a été, sur la recommandation de Madame de Warens, embauché comme secrétaire au service du roi de Sardaigne. Dans ses *Confessions*, Rousseau relate cet épisode. Il met d’ailleurs la réalisation d’un cadastre général sur le compte de la volonté de Victor-Amédée de rendre l’imposition réelle afin de la répartir avec plus d’équité<sup>54</sup>. Au XVIII<sup>e</sup> siècle, le système piémontais semble donc s’imposer comme modèle fiscal, au point que Louis XV aurait jugé à propos de se faire instruire sur les différents cadastres établis dans les États de la Maison de Savoie<sup>55</sup>. Ce n’est d’ailleurs pas la seule demande du gouvernement Français. En effet, en 1776 l’ambassadeur de France à Turin, le Baron de Choiseul, reçoit de Vergennes l’ordre de demander au roi de Sardaigne l’arrestation de Mirabeau, qui s’étant échappé du château de Dijon, se trouve à Thonon. L’intervention du gouvernement sarde dans cette affaire ne fût pas couronnée de succès, mais il est plaisant de voir deux gouvernements, officiers, diplomates, ministres en tête, s’occuper, comme d’une affaire d’État dont dépend la sécurité publique, des fureurs du Marquis de Mirabeau et des frasques du Comte son fils<sup>56</sup>.

Dans la littérature historique<sup>57</sup>, politique et juridique française du XVIII<sup>e</sup> siècle, force est de constater que le royaume de Piémont et de Sardaigne ne constitue pas vraiment un modèle, au même titre que l’Angleterre par exemple, pour qui cherche depuis la France les contours du meilleur gouvernement. Les auteurs Français ont toutefois une vision réaliste de cette monarchie, de la politique de bascule que mènent ses souverains et donc de sa place incontournable en Europe. L’un d’entre eux, Robinet, a d’ailleurs très bien compris que les perspectives politiques de la Maison de Savoie se trouvaient en Italie, et il s’interroge de manière pertinente sur le poids « qu’elle pourra y mettre à l’avenir »<sup>58</sup>. Belle prémonition en effet, car le temps viendra au XIX<sup>e</sup> siècle pour la Maison de Savoie d’accomplir sa mission devant l’Histoire : Unir les frères d’Italie.

54. Rousseau, *Ceuvres Complètes*, tome I, *Les Confessions*, Livre 4, Paris, Gallimard, 1959, p. 174.

55. Robinet, *Dictionnaire des Sciences Morales...*, *op. cit.*, p. 102. On sait aussi par l’Abbé Coyer que Charles-Emmanuel, en despote éclairé, a aboli la peine de mort pour les déserteurs (*Voyages d’Italie et de Hollande*, Paris, 1775, p. 142). Pourtant, le Duc de la Rochefoucauld d’Enville, qui effectue un voyage dans les États de ce dernier en 1762, regrette que la plupart des Savoyards soient taillables « à miséricorde » (*Voyage aux glaciers de Savoie en 1762*, édition de L. Rautet, Paris, Club alpin français, 1894, p. 17).

56. L.G. Pélessier, « Mirabeau en Savoie et le gouvernement sarde (1776) », *Annales du Midi*, Toulouse, 1892, p. 532.

57. Les historiens français qui retracent les grands règnes capétiens comme Beaumont de Péréfixe (*Henry le Grand*) en 1767 ou Gabriel Gaillard (*François I<sup>er</sup>*) en 1769, ou encore le grand Voltaire dans son *Siècle de Louis XIV*, évoquent certes les États de la Maison de Savoie mais dans le cadre soit plus général de l’Italie soit des péripéties diplomatiques, militaires et politiques qui font intervenir les différents États européens.

58. Robinet, *Dictionnaire des Sciences Morales...*, *op. cit.*, p. 90.

« **SECOUER LE JOUG ÉTRANGER** ».  
**AFFIRMATIONS IDENTITAIRES ET REVENDICATIONS**  
**D'AUTONOMIE CHEZ LES FRANCS-MAÇONS SAVOISIENS ET**  
**PIÉMONTAIS À LA FIN DU XVIII<sup>e</sup> SIÈCLE**

PIERRE-YVES BEAUREPAIRE

*Université de Nice – Sophia Antipolis  
CMMC et Institut universitaire de France*

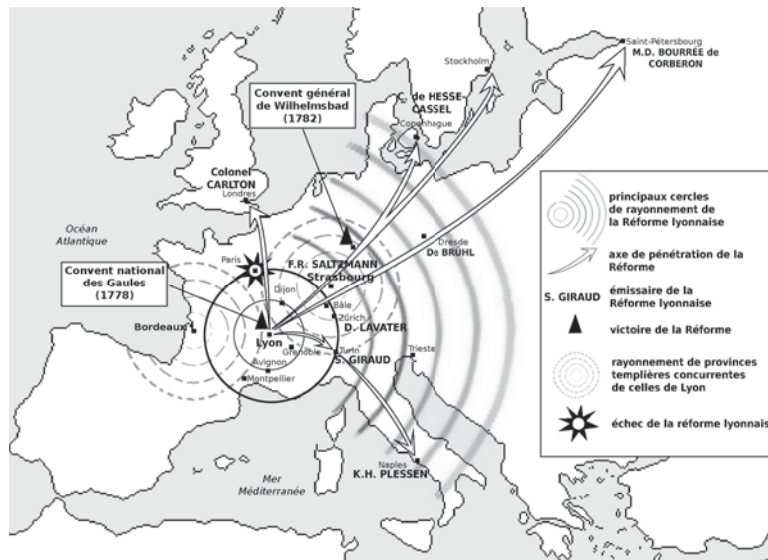
**D**ANS LE DERNIER QUART DU XVIII<sup>e</sup> SIÈCLE, l'Art Royal comme on nomme alors la Franc-maçonnerie connaît un succès remarquable en Europe et dans les colonies, au point que Joseph de Maistre évoque une « république universelle des francs-maçons », avec le certificat de maître maçon comme « passeport pour la lumière ». De fait, 3 000 loges sont dispersées à travers les deux hémisphères — selon l'expression du temps —, avec plus de 300 000 membres. Ces ateliers cultivent un idéal cosmopolite et ont mis en place à travers le continent européen des réseaux de correspondance, d'information et de protection. À titre d'exemple, les francs-maçons de Chambéry et de Turin sont très tôt informés de la Réforme maçonnique de la Stricte Observance Templière — d'essence chevaleresque et chrétienne — qui naît en Saxe électorale pour se diffuser dans toute l'aire germanique, en Italie, en France, mais aussi en Scandinavie et en Russie. En effet, la famille des Bellegarde a de solides positions à Dresde. En retour, c'est par Turin et Chambéry que Lyon, métropole maçonnique de rang européen, apprend l'existence de cette réforme<sup>1</sup>.

Les francs-maçons des États de la Maison de Savoie sont donc pleinement conscients de la dimension européenne et mondiale de l'Ordre maçonnique. Ils

---

1. Pierre-Yves Beaurepaire, *L'Europe des francs-maçons (XVIII<sup>e</sup>-XXI<sup>e</sup> siècle)*, Paris, Belin, *Europe & Histoire*, 2002, 325 p.

n'ignorent rien des enjeux sociaux et politiques, alors que se développent les loges de cour (*Hoflogen*) qui réunissent nombre de princes souverains et d'aristocrates. Ils savent que les souverains, même quand ils sont favorables à l'Art Royal, ne voient pas sans inquiétude le développement de systèmes maçonniques qui débordent les frontières des États, quand ils ne les nient pas, au nom du cosmopolitisme. Placés dans une position de frontière et de contact entre des influences maçonniques mais aussi culturelles, politiques complexes, ils ont un rôle privilégié d'intermédiaire, d'interface. Ils cultivent cette identité maçonnique de frontière, militent pour une fraternité authentiquement cosmopolite, mais aussi veillent — y compris pour ne pas être en butte à l'hostilité du bon vouloir — à leur autonomie. À l'heure où émerge en Europe depuis la guerre de Sept Ans, un « nouveau patriotisme », l'exercice est délicat.



Carte de la réforme maçonnique lyonnaise et de sa diffusion européenne

Pour situer les enjeux géopolitiques et stratégiques, je me contenterai de mentionner trois éléments à partir de cette carte de synthèse :

- La poussée de la réforme templière qui aborde l'Italie, la France et les Cantons suisses par la Savoie et le Piémont.
- La carte de l'Europe templière qui place les États de la Maison de Savoie dans la VIII<sup>e</sup> province templière, soit dans la province « germanique » de l'Ordre. On a reconstitué la vieille Lotharingie. Chambéry et Turin sont sous la coupe des dirigeants allemands de la province mais aussi de l'Ordre tout entier. Le manque de diplomatie de leurs émissaires dans la péninsule, Weiler et Wächter, où ils ont constitué des loges à Padoue et à Naples sans en



avertir les dirigeants de la Préfecture de Lombardie, entretient la germanophobie des francs-maçons italiens<sup>2</sup>. Le comte d'Albaretto (Albarey) évoque par exemple dans une lettre au Strasbourgeois Jean de Turckheim, « le joug arbitraire des Despotes Allemands »<sup>3</sup>, tandis que le frère Christian Daniel von Meyer écrit à Bernard-Frédéric de Türckheim : « On m'a dit que vous avez été au Congrès — il s'agit du Convent de Wilhelmsbad, qui se tint près de Francfort — ; si vous vouliez vous pourriez m'en dire des nouvelles. Est-il vrai que Mr de Waechter y joue un grand rôle. Je m'en vais dans un pays — l'Italie — où il n'est pas en trop bonne odeur et s'il est vrai que Monsieur de Willermoz s'est lié avec lui, ce dernier pourrait bien perdre une partie de la confiance que la loge de Turin et plusieurs autres de l'Italie avaient mise en lui »<sup>4</sup>.

- L'influence lyonnaise. Le Danois Friedrich Münter, envoyé des *Illuminaten*, cette société secrète d'inspiration radicale, ne s'y trompe pas, lorsqu'il déclare à l'occasion de son passage en Savoie : « Ici tout est lyonnais ! » Mais Lyon est un partenaire qui a besoin du soutien des francs-maçons savoisiens et piémontais, pour résister à l'attraction du centre parisien : Grande Loge puis Grand Orient de France, pour s'informer de la Réforme saxonne, et proposer sa propre « Réforme de la Réforme » selon l'expression du franc-maçon lyonnais qui la pense et la conduit : Jean-Baptiste Willermoz. Les Lyonnais, à la tête de la II<sup>e</sup> province, dite d'Auvergne dans la matricule templière, sont tout à fait disposés à soutenir la demande des frères de Savoie, du Piémontais, et Napolitains — emmenés par les premiers — d'obtenir l'érection d'une province italienne de l'Ordre. Ils affaiblissent l'hégémonie germanique sur la Stricte Observance, confortent leur alliance avec les loges de l'arc alpin, et augmentent leur capacité de résistance à l'attraction parisienne — le Grand Orient de France revendiquant l'exclusivité des contacts et des correspondances avec les loges étrangères.

Jean-Baptiste Willermoz convoque donc Lyon en 1778 un convent national des Gaules dont il présente les enjeux ainsi : « Le Convent national de Lyon n'eut lieu en 1778 qu'en attendant un Convent Général de toute l'Europe qui étoit partout désiré pour fixer les vraies et anciennes bases de la Maçonnerie, et dissiper les incertitudes qu'une multitude de systèmes plus modernes avoit fait naître. *Il n'eut lieu que pour satisfaire la juste impatience des Directoires et Grands Chapitres des Gaules et d'Italie de secouer le joug de la Stricte Observance qui pesoit sur presque toute l'Allemagne*, et n'étoit partout qu'un voile symbolique du système absurde et dangereux de la Restauration temporelle d'un Ordre [celui des Templiers] éteint par le concours des deux puissances [temporelle et spirituelle] ; système puissam-

2. Carlo Francovich, « La missione di Wächter in Italia », *Storia della Massoneria in Italia dalle origini alla Rivoluzione Francese*, Florence, La Nuova Italia, 1974, p. 271-282.

3. Ludwig Hammermayer, *Der Wilhelmsbader Freimaurer-Konvent von 1782. Geheime Gesellschaften 2. Band V/2*, Heidelberg, Verlag Lambert Schneider, 1980, p. 172, note 42.

4. Lettre du 4 septembre 1782. Bernard-Frédéric de Turckheim est alors à Francfort. Antoine Faivre, « Une collection maçonnique inédite : le fonds Bernard-Frédéric de Turckheim » deuxième partie, *Renaissance Traditionnelle*, n°2, 1969, pp. 165-191.

ment protégé alors en Suède par le duc de Sudermanie<sup>5</sup>, aujourd’hui régnant et à Berlin par le défunt prince royal qui distribuait sans mystère à ses favoris des commanderies »<sup>6</sup>.

À Lyon, les francs-maçons des États de la Maison de Savoie sont représentés par un franc-maçon injustement méconnu, Sébastien Giraud (1735-1803), nom d’ordre a *Serpente*. Il obtient du maître lyonnais l’engagement d’un soutien des délégués français au convent général de l’ordre — qui se tient à Wilhelmsbad, ville d’eau près de Francfort, en 1782 — pour la création d’une province italienne, la IX<sup>e</sup>, puis IV<sup>e</sup> après l’adoption de la nouvelle matricule. Le discours que prononce Giraud au Convent de Wilhelmsbad témoigne d’un remarquable sens politique et stratégique, et de la conscience des frères de la nécessité à terme d’ériger des obédiences nationales ou territoriales pour ne pas aiguiser l’inquiétude des souverains. Les loges rectifiées du duché de Savoie ne peuvent être durablement rattachées à la II<sup>e</sup> province d’Auvergne, dont Lyon est la capitale. De même, les loges italiennes des États du roi de Sardaigne ne peuvent plus dépendre de la direction allemande de la VIII<sup>e</sup> province. Toutes doivent être réunies dans une nouvelle province : « Le Frère a *Serpente* demande que le même droit soit fait à ses commettants, au nom des quels il réclame l’incorporation et la réunion à la IV<sup>e</sup> province d’Italie des États de S. M. Sarde et du duché de Savoie, dont la Préfecture actuelle fait partie de la II<sup>e</sup> province (...) Les frères des États de S. M. Sarde en Italie croient que le Convent, sans injustice ou partialité trop manifeste, ne pourrait se refuser à leur juste demande, offrent en faveur du chapitre de Chambéry — qui relevait de la II<sup>e</sup> province, donc de Lyon — tous les avantages qu’il peut avoir exemption du Chapitre Provincial d’Auvergne, et même plus amples, qu’il doit présumer d’obtenir des frères dont l’union devrait être plus forte encore par l’esprit national, en tant que sujets d’un même souverain ».

Sébastien Giraud est un intermédiaire maçonnique remarquable, mais également un intermédiaire culturel remarquable entre France et Italie au siècle des Lumières, entre sciences et hautes sciences comme on dit alors, puisqu’il est le principal introducteur du magnétisme animal de Franz Anton Mesmer en Italie du Nord. Giraud comme Willermoz ont tous deux été reçus dans l’ordre théurgique des Elus Coëns de Martines de Pasqually, puis sont devenus de chauds partisans du baquet du Docteur Mesmer. Invité par Willermoz à Lyon à l’occasion de la fondation par Mesmer de la Société de l’Harmonie, Giraud introduit le mouvement mesmérrien en Italie du Nord, alors même que Friedrich Münter mentionné plus tôt constate le succès du baquet magnétique auprès des élites savoisiennes à Chambéry.

La Franc-maçonnerie des États de la Maison de Savoie ne se limite pas à la figure de Joseph de Maistre avec qui Giraud partage la vision d’une République universelle des francs-maçons, l’appartenance à la Réforme templière, puis à la

5. Les Suédois étaient en effet hostiles à l’abandon par la Stricte Observance de la référence templière que souhaitait Willermoz.

6. Bibl. nat., Cabinet des manuscrits, fonds maçonnique, Loges de Lyon, dossier du Directoire Ecosais, f°51-60.

Réforme de la Réforme lyonnaise, et à l'ordre des Chevaliers Bienfaisants de la Cité Sainte. L'itinéraire maçonnique et la trajectoire personnelle de Sébastien Giraud témoignent de la richesse des élites maçonniques savoisiennes et piémontaises<sup>7</sup>.

Docteur en médecine et en philosophie de l'Université de Turin en 1756, il exerce la médecine à Pignerol — où il est probablement initié à la loge des *Trois-Pins* — jusqu'en 1767, puis à Turin comme médecin consultant du roi de Sardaigne. Fondateur de la Société Royale d'agriculture de Turin en 1785 — il sera membre correspondant de l'Académie des sciences de la capitale piémontaise en 1801, Sébastien Giraud est la clé de voûte septentrionale du dispositif mis en place depuis Lyon par Jean-Baptiste Willermoz pour assurer la promotion de la « réforme de la réforme » en Italie. C'est en effet à l'initiative de Giraud passé à la Stricte Observance, avec pour nom d'ordre *a Serpente* ou « Sébastien du Serpent », et devenu Grand Prieur d'Italie, que le Grand Chapitre de Lombardie, sis à Turin selon la géographie templière, s'est rallié dès 1779 à la réforme lyonnaise.

On a même gardé trace d'une descente de police qui ralentit un temps l'activité de Giraud : « En 1779-1780, le cardinal des Lances (...) fut informé qu'un graveur de Turin faisait des bijoux maçonniques. On fit une descente chez le pauvre graveur ; on saisit, on verbalisa. Pendant l'énumération des pièces, le graveur fait ses représentations sur une plaque en taille-douce, qu'il avait gravée pour monsieur le docteur Giraud. On lui objecte le serpent qui entoure le nom.

Il a beau répondre que Monsieur le docteur Giraud est médecin, et que le cartouche de ses billets de visite est analogue à sa profession, dont le serpent est un emblème reconnu par toutes les iconologies : l'inquisiteur obstiné prescrit au greffier d'écrire et s'écrie, avec emportement : *No, no, questo e Maçonico ! Questo e Maçonico !* »

Il ne s'était pas trompé, car si le serpent se rapportait à l'art du médecin Giraud, il désignait en l'espèce son nom d'ordre dans la Stricte Observance : *a Serpente*, avec pour armes un Serpent d'or en champ azur. En 1784, il est encore reproché à Giraud de diffuser « un système contenant des maximes à tendance antireligieuses » et d'être un « homme peu respectueux de la décence et des bonnes mœurs », sans qu'il soit possible d'affirmer que ces accusations aient un rapport avec son implication dans la Société de l'Harmonie mesmérénne. L'action de Giraud franc-maçon n'en fut cependant pas véritablement affectée. Un collège de Chevaliers Bienfaisants de la Cité Sainte (CBCS) est créé à Turin. Le Président en est Gabriel comte de Berneze, Grand Maître Provincial de la VIII<sup>e</sup> province de la Stricte Observance. L'entourent Giraud, le marquis d'Albarey, capitaine au régiment de Piémont-Cavalerie (celui-là même qui dénonçait le joug allemand) et Ferdinand Scarampi de Courtemille, capitaine au régiment des Gardes-infanterie. Tous effectuent de fréquents voyages à Lyon où ils ont été reçus dans l'ordre des CBCS et élevés au grade suprême : Grand Profès. Ils sont ensuite à l'origine de l'établissement à Naples d'un autre collège de CBCS.

7. C'est l'une des thématiques de recherche que le Centre de la Méditerranée Moderne et Contemporaine développe dans son partenariat avec l'Université de Turin autour des problématiques de la frontière et des circulations transfrontalières.

Là encore, Giraud et les siens savent, comme Willermoz à Lyon, tirer profit de la position de carrefour stratégique de la Savoie et du Piémont entre France, Italie, Suisse et Empire, pour sonder les voyageurs francs-maçons, collecter de précieuses informations, exciter leur curiosité à l'égard de la réforme lyonnaise, avant de les adresser à Jean-Baptiste Willermoz. C'est ainsi que le baron Charles-Adolphe de Plessen, nom d'ordre *a Tauro Rubro*, chambellan et envoyé extraordinaire du roi de Danemark à Naples est recommandé par le Collège napolitain des CBCS à Sébastien Giraud, qui le dirige sur Lyon tout en prévenant Willermoz de la venue d'un frère zélé. De fait, Plessen reçoit le meilleur accueil dans la capitale des Gaules le 9 octobre 1779 et propose à Willermoz de mettre à profit son voyage de retour en Allemagne moyenne et du Nord pour se charger de lettres et surtout d'établir un rapport précis de l'état des forces de la Stricte Observance, loges et effectifs, tâche dont il s'est effectivement exécuté : « Je dois me compter heureux, écrit-il à Willermoz de Hambourg le 17 mars 1781, d'avoir été celui, qui a contribué de son mieux, de faire connaître la Réforme de Lyon aux souverains frères *Victoria* (Ferdinand de Brunswick-Lunebourg) et *a Leone Resurgente* (Charles de Hesse-Cassel), du Nord de l'Allemagne et du Danemark de manière que je suis convaincu qu'au prochain Convent Général, malgré les difficultés des Suédois, notre Systeme sera unanimement reçu dans les pays mentionnés ». Giraud contribue ainsi, directement et indirectement, à étoffer le réseau européen de Willermoz, sans jamais rien abandonner de la prétention des frères piémontais à bénéficier d'une large autonomie.

Sur le plan profane, Sébastien Giraud mérite également l'intérêt des chercheurs : grâce à Vincenzo Ferrone, il est en effet établi qu'il espionnait pour le roi Victor-Amédée III. La conquête française lui permet de donner toute sa mesure, puisqu'il est chargé de la réforme de l'instruction. Directeur honoraire du Prytanée, il est membre du Conseil général du Département à sa mort en 1803. La franc-maçonnerie des anciens États de Savoie constitue donc un remarquable observatoire des circulations à l'œuvre dans l'espace européen des Lumières. À ce titre, elle sera au cœur du projet européen CITERE<sup>8</sup>.

---

8. Circulations, territoires et réseaux en Europe de l'âge classique aux Lumières/*Communicating Europe : Early Modern Circulations, Territories and Networks*.

**AUTORITÉ OU AUTORITARISME CENTRIFUGE ?  
JOSEPH DE MAISTRE OU L'ANALYSE POLITIQUE URTICANTE  
D'UN COMPLEXE INSTITUTIONNEL PARADOXAL D'ÉTATS DE  
SAVOIE AU CRÉPUSCULE DE LEUR VÉNÉRABLE HISTOIRE**

BRUNO BERTHIER

*Université de Savoie*

**J**OSEPH DE MAISTRE... à l'ouverture du premier colloque de cette institution transalpine qu'est le P.R.I.D.A.E.S., peut-on trouver un personnage, un sujet de sa Majesté le Roi de Sardaigne, au tournant du siècle des Lumières et de celui de la Révolution industrielle, qui permette à ce point d'évoquer sur son nom les trois sommets du triangle savoyard que figurent sur une carte les possessions de « Terre ferme » de la Maison de Savoie, géographiquement fixés à Nice, à Chambéry et, bien évidemment alors, à Turin ?

S'il naît en effet à Chambéry en 1753, ses ascendances confondent pourtant intimement ce Comté de Nice que ne quitte son père, François-Xavier de Maistre, que pour venir exercer dans la capitale du duché des fonctions d'importance au Sénat de Savoie et cette province du duché de Savoie, justement, d'où est issue avec les Demotz, sa famille maternelle<sup>1</sup>. Alliance en ce « delà des Alpes », pourrait-il dire, du souffre méridional et de la ténacité septentrionale qui lui permettent de faire merveille à Turin, lors de ses études universitaires tout d'abord, puis au

---

1. Au sujet de la biographie de la famille de Maistre (et notamment des ascendances niçoises de Joseph comme des rapports entretenus par ce dernier avec François-Xavier, Second Président du Sénat de Savoie, son père), voir François Descostes, *Joseph de Maistre avant la Révolution. Souvenirs de la société d'autrefois. 1753-1793*, Paris, Librairie Picard, 1993, 2 vol., 329 p. et 402 p., t. I, pp. 41-117 ; Jean Rebotton, *Études maistriennes. Nouveaux aperçus sur la famille de Maistre et sur les rapports de Joseph de Maistre avec Monsieur de Stedingk*, Aoste, Bibliothèque de l'Archivum Augustanum, II, Imprimerie Valdôtaine, 1974, 479 p., pp. 7-74.

cours de sa carrière de grand commis de l'État ensuite, poussant même le symbole, lui le fidèle zélé de la cause de la Maison de Savoie, à passer de vie à trépas, en 1821, en cette capitale du Piémont et des États, au plus près du palais royal<sup>2</sup>. Mais à vrai dire, il pourrait tout aussi bien permettre l'illustration, sur le même plan symbolique, des quatre pointes du quadrilatère que compose par delà les mers le Royaume de Sardaigne en son entier, puisqu'il a suivi son roi à Cagliari, à l'heure de la retraite morose imputable aux conquêtes et annexions napoléoniennes en Italie, et qu'il y dirigera même la Chancellerie royale, l'espace de près de trois années, initiant comme pour se désennuyer de ce repos studieux forcé, la réforme tant de fois différée avant lui des institutions juridiques et judiciaires de l'île<sup>3</sup>.

De manière plus concrète, Joseph de Maistre, on l'oublie trop souvent dans le monde des Lettres, représente l'un des acteurs majeurs du Royaume de Sardaigne à cette époque pour lui dramatique de la Révolution et de l'Empire, au cours de laquelle a bien failli s'arrêter net une aventure politique pourtant hâtant, vénérable de huit siècles d'une riche histoire. Et même s'il n'a finalement qu'assez peu influencé la conduite gouvernementale aussi traditionnelle qu'obstinée de ses de princes, (Joseph de Maistre en usera trois consécutivement, si l'on peut dire !<sup>4</sup>), sa correspondance bien mieux que toute son œuvre doctrinale de contre-révolutionnaire notoire ou de papiste ultramontain témoigne aujourd'hui plus que jamais d'une analyse remarquablement lucide de ce complexe déroutant à l'aune de nos conceptions juridiques actuelles, d'États de Savoie à la veille, ou presque, de leur dissolution dans l'acide corrosif de ce *Risorgimento*, aventure nationale italienne sans plus guère de signification désormais, pour les ressortissants francophones des anciens États de Savoie. Est-ce parce qu'il s'ingénie à pousser assez loin le mimétisme avec ce Royaume de complexion paradoxale dont il symbolise à la fois l'un des sujets les plus brillants et, à ce titre peut-être, l'un des plus méconnus ? Toujours est-il que de nos jours encore cette personnalité à facettes laisse pour le moins perplexe son biographe d'occasion lorsqu'elle ne l'égare pas tout à fait. Qui est-il vraiment, cet illustre inconnu ? Ce personnage à la Carlo Goldoni se dérobant soudain avec pareille aisance dans les costumes du juriste, du diplomate et de l'écrivain polémiste lorsqu'on croît enfin le saisir dans l'une

2. Jacques Lovie, « Les dernières années de Joseph de Maistre (1817-1821) », *De la Terreur à la Restauration. Correspondances inédites — Revue des Études Maistriennes*, n° 10, Paris, Les Belles Lettres, 1986-1987, 195 p., pp. 139-167, p. 160-162 ; Claude Boncompain et François Vermale, *Joseph de Maistre (Préface de Philippe Barthelet)*, Paris, Biographie, Éditions du Félin, 2004, 235 p., pp. 205-217.

3. Albert Blanc, *Mémoires politiques et correspondance diplomatique [de 1793 à 1810] de J. de Maistre. Avec explications et commentaires historiques*, Paris, Librairie Nouvelle, 1858, 402 p., p. 56-69 ; Joseph Mandoul, *Un homme d'État italien. Joseph de Maistre et la politique de la Maison de Savoie*, Paris, Félix Alcan Éditeur, 1901, 363 p., p. 56-71 ; François Descostes, *Joseph de Maistre inconnu (Venise-Cagliari-Rome). 1797-1803. D'après des documents inédits*, Paris-Chambéry, Librairie Honoré Champion-André Perrin, 1904, 64 p. ; Jean-Louis Darcel, « Joseph de Maistre et la Maison de Savoie. Quelques aspects de sa carrière », *Études et documents — Revue des Études Maistriennes*, n° 11, Paris, Les Belles Lettres, 1990, 149 p., pp. 75-125, p. 81-88.

4. Soit : Victor-Amédée III (1726-1796), Roi de Sardaigne, Prince de Piémont et Duc de Savoie de 1773 à 1796 ; puis les deux fils aînés de ce dernier, les infortunés Charles-Emmanuel IV (1751-1819), régnant de 1796 jusqu'à son abdication de 1802, et enfin Victor-Emmanuel I<sup>er</sup> (1759-1824), souverain de 1802 jusqu'à sa propre abdication de 1821.

ou l'autre de ces postures ? À l'origine membre zélé d'une cour souveraine<sup>5</sup>, militant pour l'indépendance statutaire d'un corps de hauts magistrats en vue de la protection des libertés individuelles et collectives au titre d'une sûreté dont l'idéologie révolutionnaire fera grand cas, il se coulera cependant avec le naturel de l'évidence, ensuite, dans le moule d'un diplomate à la clairvoyance géopolitique aiguisée. Souvent visionnaire et pour le moins analyste précieux, on l'a dit, de la nature intime du complexe politique hors normes des États sardes. Parallèlement, depuis le jour où la Révolution est venue le cueillir en Savoie pour le jeter sur les routes d'un exil volontaire assumé autant par attachement au principe monarchique que par fidélité dynastique indéfectible, il se mue en ce pamphlétaire intransigeant, en cet idéologue de l'alliance ancestrale du trône et de l'autel qui lui a souvent valu l'assassin qualificatif de « prophète du [seul] passé »<sup>6</sup> sous la plume vitriolée de nombreux chroniqueurs.

Laquelle de ces postures trahit par conséquent le vrai Joseph de Maistre tant différent les témoignages de ces trois activités par lui pratiquées tour à tour sans autre commune mesure que celle de l'usage d'une langue et d'une rhétorique appliquées au raisonnement et à la démonstration ? Car quoi qu'il fasse, en effet, l'intéressé se révèle avant tout comme un homme du verbe, un écrivain au sens plein et entier du terme. Un virtuose du mot et de la formule qui font mouche à tous les coups. Qualité première que la postérité a d'ailleurs fort logiquement consacré à travers le souvenir d'une plume véhémement, intransigeante, assassine. Réputation sulfureuse parfaitement justifiée d'une prose maistrienne tenant pour l'essentiel au goût immodéré de son auteur pour l'acte d'écrire<sup>7</sup>. Pour ce verbe qu'il aime en premier lieu pour lui seul. Pour cette parole, puissant véhicule de ses pensées les plus fulgurantes dont il se délecte en donnant libre cours à sa façon naturelle, à son sens du rythme et d'une dramaturgie déjà incontestablement romantique, dans le fracas des consonances et la violence des images, quitte à tromper, voire à perdre son lecteur<sup>8</sup>. Écrivain « entier », ce qui pourrait signifier outré, incisif jusqu'à la démesure parfois, et qu'il convient par conséquent de ne

5. Pour la reconstitution d'une carrière judiciaire auprès du Sénat de Savoie d'une désespérante lenteur aux dires (non fondés) de l'impétueux intéressé, de 1774 à 1792, se reporter par exemple à Bernard Secret, *Joseph de Maistre substitut et sénateur d'après des lettres inédites. Avec une introduction et des notes*, Chambéry, Librairie Dardel, 1927, 39 p. ; voir aussi Jean-Louis Darcel, « Joseph de Maistre et la Maison de Savoie. Quelques aspects de sa carrière », *op. cit.*, p. 78-81.

6. Selon la formule paradoxalement popularisée par le titre de cet ouvrage laudatif, au moins trois fois remanié de 1849 à 1880, que lui consacre en partie son disciple en anti-modernisme, le dandy Jules Barbey d'Aureville, (*Les prophètes du passé*, Paris, Louis Hervé Éditeur, 1851, 160 p., 1<sup>ère</sup> éd.), et bien que ce dernier, devancé dans son emploi par un Pierre-Simon Ballanche ou un Alphonse de Lamartine notamment, ne puisse par conséquent s'en prétendre l'inventeur exclusif.

7. Voir en ce sens les pertinentes analyses de Michael Kohlhauer, « Politiques, poétiques du moi. Joseph de Maistre et la question du sujet », *Joseph de Maistre : acteur et penseur politique. Varia — Revue des Études Maistriennes*, n° 14, Paris, Honoré Champion Éditeur, 2004, 500 p., pp. 201-229 ; voir aussi Antoine Compagnon, *Les antimodernes de Joseph de Maistre à Roland Barthes*, Paris, Bibliothèque des Idées, NRF, Éditions Gallimard, 2005, 464 p., p. 137-151.

8. Sur ce thème voir : Pierre Glaudes, *Joseph de Maistre et les figures de l'histoire : Trois essais sur un précurseur du romantisme français*, Clermont-Ferrand, Cahier Romantique, N° 2, Presses Universitaires Blaise Pascal, 1997, 154 p. ; Antoine Compagnon, *Les antimodernes de Joseph de Maistre à Roland Barthes*, *op. cit.*, p. 111-136.

surtout pas entendre au pied de la lettre lorsque l'on a compris qu'il écrit en réalité plus volontiers pour le plaisir irréprouvable de terrasser des adversaires que pour celui de complaire à des disciples !

Contre toute attente c'est ainsi l'œuvre épistolaire<sup>9</sup>, *a minima* les très larges pans qui en ont été publiés<sup>10</sup>, (celle que personne fors peut-être de scrupuleux biographes, de temps à autre, ne parcourt jamais *in extenso*, par la faute d'un caractère « décousu » propre au genre), qui permet d'appréhender une large part de l'analyse maistrienne si peu commune des phénomènes politiques. Contrairement aux livres, la teneur de lettres assignées à être assimilées sans trop d'efforts par leurs destinataires respectifs, toutes élégamment troussées qu'elles soient, pâtit nettement moins des boursoufflures d'un style par ailleurs implacable. Rien de plus logique dans ce contexte, que ce soit par conséquent à travers le cours aléatoire d'une correspondance volumineuse beaucoup plus légère dans sa composition que ne l'est celle de la dogmatique somme des traités théoriques, que se dégage sur trois décennies, en filigrane d'un examen lucide de ce Royaume de Sardaigne qui nous intéresse ici au premier chef et auquel il voue une bonne part de son énergie, une toute autre image que celle d'un Maître doctrinaire hautain qui, si l'on peut dire, lui colle néanmoins à la peau depuis deux siècles<sup>11</sup>. Pas de duplicité, comprenons-le bien, dans cette curieuse ambivalence. Mais bel et bien

9. Correspondance manuscrite du fonds Joseph de Maistre des Archives Départementales de Savoie, composé du don du comte Henri-Charles de Maistre (Sous-série 2 J) et des dépôts des comtes Pierre et Henri-Hubert de Maistre (Sous-série 76 F) :

- Lettres de Joseph de Maistre (copies ou minutes autographes), 2J 32-41, 2J 47-49 (correspondance familiale) et 76 F 5-10.
- Lettres reçues par Joseph de Maistre, 2J 42-46 et 2J 50-51 (correspondance familiale).

Pour plus de détails sur le contenu effectif de chaque cote de ces sous-séries, se reporter au catalogue *Archives de Joseph de Maistre et de sa famille. Manuscrits et correspondance* [Répertoires numériques des Sous-séries 2J et 76 F], Chambéry, Archives Départementales de la Savoie, 1998, 94 p.

10. Principaux recueils de Correspondance publiée :

- *Lettres et opuscules inédits du comte J. de Maistre, précédés d'une notice biographique par son fils le comte Rodolphe de Maistre*, Paris, 2 vol., A. Vatou, 1853, 2 vol., 536 p. et 529 p., (3<sup>e</sup> éd. rév. et augm. avec de nouvelles lettres ; 1<sup>ère</sup> éd. 1851).
- *Correspondance diplomatique de Joseph de Maistre. 1811-1817. Recueillie et publiée par Albert Blanc*, Paris, Michel Lévy frères, 1860 [mention de 1861 en couverture], 2 vol., 407 p. et 388 p., [contient deux mémoires inédits sur les intérêts de la Savoie rédigés en 1813].
- *Œuvres complètes de Joseph de Maistre. Edition ne varietur, contenant ses œuvres posthumes et toute sa correspondance inédite*, Lyon, Librairie générale catholique et classique Vitte et Perrussel, 1884-86, 14 vol. ; vol. 9 - *Correspondance I : 20 février 1786-30 décembre 1805*, [contient le *Mémoire à consulter sur l'état présent de l'Europe avec quelques réflexions particulières sur l'Italie. A M. le chevalier de Rossi*], 519 p. ; vol. 10 - *Correspondance II : 1806-1807*, 555 p. ; vol. 11 - *Correspondance III : 1808-1810*, 543 p. ; vol. 12 - *Correspondance IV : 1811-1814*, [contient le *Mémoire sur la situation et les intérêts de S.M. le Roi de Sardaigne*], 502 p. ; vol. 13 - *Correspondance V : 1815-1816*, 491 p. ; vol. 14 - *Correspondance VI : 1817-1821*, 432 p.
- Jean Louis Darcel, « Les années d'apprentissage d'un contre-révolutionnaire. Joseph de Maistre à Lausanne. 1793-1797 », *De la Terreur à la Restauration. Correspondances inédites — Revue des Études Maistriennes*, n° 10, op. cit., « Correspondances inédites à Vignet des Étoiles », pp. 20-135.

11. Ainsi que le remarque fort justement Robert Triomphe en étudiant le *Mémoire sur le projet d'unir la Savoie au Corps helvétique*, (manuscrit autographe, ADS, 2J8, 1 vol. relié, in-fol., 802 p., p. 83-100), malgré l'expression de cette maligne prévention chez lui toujours aussi partisane à l'encontre de son sujet exutoire, « Maistre est aussi libéral en tant que Savoyard qu'il sera absolutiste en tant



les deux faces d'une même personnalité trop aisément emportée par le tourbillon virevoltant des phrases à périodes lorsque, dans le silence monacal d'un cabinet vaguement éclairé par la faible lueur d'une chandelle, elle s'efforce à la littérature plutôt qu'au babillage — le terme peut-il cependant convenir à un Joseph de Maistre épistolier si rarement badin ? — de la conversation par lettres interposées à la mode du Siècle des Lumières.

Quoi qu'il en soit et alors que la plupart des dictionnaires nous présentent derrière l'entrée « Maistre » le champion toutes catégories confondues de la réaction et des causes perdues confondues, en brochant le portrait d'un contre-révolutionnaire qui, selon le mot généralement attribué à Talleyrand, n'aurait « rien appris ni rien oublié<sup>12</sup> », ces pages de la correspondance mettent en lumière, à l'inverse, l'un des témoins sans doute les plus clairvoyants de son temps, bien souvent exempt dans son propos de toute violence formelle comme de tout recours un peu trop systématique à ces imprécations furieuses dont il abuse dans les pages de l'œuvre imprimée afin de dramatiser le rendu littéraire de telle ou telle suggestion. Que de finesse ici, par contraste, au sujet de l'analyse de la Révolution par exemple, de ses conséquences géostratégiques et géopolitiques, du changement de mentalités qu'elle induit, etc. !

Sur le thème des États de Savoie, en natif du duché éponyme, elles nous montrent qu'il a réfléchi depuis bien longtemps avant l'entrée de la soldatesque française à Chambéry, en septembre 1792, pour tenter l'examen de la structure même du Royaume, assemblage hétéroclite de provinces typées sous l'autorité du gardien sourcilieux du passage alpin dans les confins. Il y a noté que l'autorité centralisatrice, (à défaut d'une position véritablement centrale de la capitale turinoise au cœur géographique de l'ensemble savoyard), que l'attachement dynastique à la mesure du sien pour cette lignée de princes auxquels il doit son ascension sociale, y importaient nettement plus, pour la cohésion de l'ensemble, que l'idée d'un territoire national « carré » à la française en vertu d'un présupposé de frontières dites nationales et, de ce fait, naturelles. Puis, au gré de ces événements qui, d'un notable chambérien font un émigré dans la gène financière comme elles font d'un technicien du papier timbré un diplomate en poste à l'opposé cardinal de la Chrétienté, il laisse évoluer, lui auquel ses véhéments adversaires ont pris l'habitude de contester toute forme de souplesse ou de propension au changement, cet exposé institutionnel de ce que doit devenir le Royaume pour prétendre survivre à

---

que doctrinaire de l'Europe. [...] D'abord le mémoire nous révèle, par comparaison avec l'ensemble de l'œuvre maistrienne, la coexistence dialectique, chez l'auteur, du sens des libertés locales et de l'intégration européenne, de l'autonomisme et de l'absolutisme ; [...] par la même occasion, il révèle un esprit libre, qui propose une politique en dehors de tout esprit doctrinaire », Robert Triomphe, « Mémoire sur l'union de la Savoie à la Suisse. 1795. Texte inédit avec une introduction et des notes », *Bulletin de la Faculté des Lettres de Strasbourg*, n° 39, Strasbourg, 1960-1961, pp. 207-228 et 257-268, p. 217 et 226.

12. Charles-Maurice de Talleyrand-Périgord, *La confession de Talleyrand. 1754-1838*, Paris, L. Sautvaire Éditeur, 1891, 240 p., p. 215 : « Depuis trente ans ils [les royalistes ultras] n'ont rien appris ni rien oublié, ils sont incorrigés et incorrigibles. ».

« l'époque<sup>13</sup> ». L'évolution de sa pensée se manifeste ainsi, lettre après lettre, en quelques années, jusqu'à ce qu'il lui semble bientôt évident qu'il ne puisse exister d'échappatoire pour la Maison de Savoie entre l'adoption d'un drastique plan de réformes ou la disparition pure et simple de la scène politique pour n'avoir pas su unifier, dorénavant, un vaste territoire de plus en plus ouvertement regardé comme homogène tant par les Puissances que par ses ressortissants, parce que propre à fédérer à l'intérieur de ses frontières une forme indéniable, en cours d'exaspération, d'esprit italien<sup>14</sup>. Et c'est par conséquent en vertu de ce schéma novateur que le prétendu doctrinaire obscurantiste de l'Europe des anti-lumières s'efforce de faire admettre à son prince avec beaucoup plus de difficultés qu'à l'empereur de toutes les Russies ou qu'au roi Louis XVIII de France, qu'il en irait de pair, la paix, enfin, dans cette Italie d'où naissent une large part des intrigues diplomatiques qui, par la suite, ne manquent jamais de crispier puis, trop souvent, d'embraser l'Europe.

Las, le virage institutionnel et stratégique qu'il suggère à longueur de missive sur les registres les plus variés, du ton le plus moqueur à l'exposé le plus étayé, trop réaliste, trop déroutant sans doute pour une Maison de Savoie au contraire plus opiniâtre que jamais à recouvrer son statut séculaire et sécurisant de « portier des Alpes », ne sera pas amorcé, pas même envisagé comme une opportunité à saisir à l'échéance de quelques années. À la Cour, Joseph de Maistre de retour de Russie soliloque en vain sur ce thème, sous les regards condescendants et les sourires un rien narquois<sup>15</sup>. Se lançant peut-être à corps perdu dans sa dernière œuvre de composition, de guerre lasse, cette somme ambivalente *Du Pape* qui serait alors à lire largement autant avec les yeux du politiste qu'avec ceux du théologien tant la question du territoire italien septentrional qu'il prétend maintenir par défaut sous la protection pontificale y ressemble de manière troublante, presque en désespoir de cause, à l'exposé d'un pis aller alternatif en faveur de cette unité péninsulaire que les princes savoyards répugnent toujours à envisager, à l'heure de la Restauration inespérée de leurs États<sup>16</sup>. Dans cet esprit, essayons de comprendre en quoi il s'efforce alors de dresser le constat sans concessions des tares d'États de Savoie produits par une histoire, un contexte géopolitique médiéval et moderne désormais inadaptable aux contingences de la modernité post révolutionnaire.

13. « Il faut avoir le courage de l'avouer, Madame, long-tems nous n'avons point compris la révolution dont nous sommes les témoins. Long-tems nous l'avons prise pour un événement ; nous étions dans l'erreur ; c'est une époque, et malheur aux générations qui assistent aux époques du monde ! », Joseph de Maistre, *Discours à Mad<sup>me</sup> la Marquise C\*\*\*\* Sur la vie et la mort de son fils*, Alexis-Louis-Eugène C\*\*\*\* [...], Turin, Chez Betinelli, 1794, 59 p., p. 54.

14. Albert Blanc, *Mémoires politiques et correspondance diplomatique de J. de Maistre*. [...], *op. cit.*, p. 363-381.

15. Joseph Mandoul, *Un homme d'État italien. Joseph de Maistre et la politique de la Maison de Savoie*, *op. cit.*, p. 334-337.

16. *Ibid.*, p. 253-254.

## I. Le Pouvoir facteur traditionnel d'unité pour un territoire hétérogène

(Le constat lucide des handicaps structurels consubstantiels à l'histoire des États de Savoie.)

### A. Le constat de carence de la justification géopolitique du Royaume de Sardaigne par le maintien obstiné de sa posture ancestrale de guichet alpin fortifié

On ne rencontre sous la plume maistrienne que condamnation virulente de la poursuite jugée anachronique, après la Révolution, de cette politique traditionnelle d'équilibre entre les Puissances ayant certes permis à la Maison de Savoie de se maintenir peu ou prou dans le grand jeu diplomatique européen depuis le XVI<sup>e</sup> siècle, mais globalement au seul titre de puissance secondaire, peu glorieux pour une dynastie ambitieuse au contraire obstinée à ne pas l'admettre. Condamnation dans le même esprit de ce statut ancestral et réducteur de « portier des Alpes » qui lui permet de maintenir artificiellement ses possessions en l'état, depuis près de deux siècles, mais en lui interdisant tout espoir d'accroissement notoire en Italie alors que les visées territoriales occidentales sont par ailleurs définitivement compromises depuis la signature de ce traité de Lyon imposé en 1601 par l'ogre capétien bien plus qu'il n'a été librement négocié avec ce dernier, quoiqu'on s'en défende toujours, dans l'entourage du prince savoyard, au début du XIX<sup>e</sup> siècle.

Perspicace Joseph de Maistre comprend parmi les premiers, dans l'entourage du roi de Sardaigne, qu'une politique alpine d'essence médiévale de seul contingentement du trafic transalpin s'avère dorénavant parfaitement inadaptée à la modernité géopolitique révolutionnaire et napoléonienne dès lors qu'un certain Bonaparte s'est attaché, de manière pragmatique, à ouvrir les Alpes en grand. À cette occasion le doctrinaire prétendument attardé de la contre-révolution, le « prophète [indécrottable] du passé » démontre en l'espèce une souplesse de pensée, une faculté d'adaptation toute diplomatique aux circonstances que ses adversaires les plus enragés continuent d'ignorer superbement dans leurs implacables réquisitoires. Avant 1792 en effet, il reprend à son compte sans grande originalité le dogme turinois de la nécessité de tenir les cols de Tende, du Mont-Cenis et du Petit Saint-Bernard pour garantir avec la capitale des États sardes, la raison d'être internationale du Royaume. Même si, en sujet occidental de ce dernier, il supporte mal le statut géostratégique inconfortable de glacis défensif affecté au duché de Savoie et au Comté de Nice. Il est vrai qu'à cette date, déjà très critique à l'endroit de la charpente institutionnelle du *complexum sabaudia*<sup>17</sup>, le magistrat chambérien n'a pas encore eu réellement l'occasion de s'essayer à la manière de l'ambassadeur en devenir à l'analyse de son statut sur la grande scène diplomatique européenne.

17. Cf. Bruno Berthier, « Réflexions sur les États de Savoie ou propédeutique politique d'un jeune magistrat savoyard », *Joseph de Maistre : acteur et penseur politique. Varia — Revue des Études Maistriennes*, n° 14, op. cit., pp. 17-122.

Puis au cours de l'orage révolutionnaire, alors que sa réflexion en la matière commence à prendre de la consistance au contact des plénipotentiaires comme des intrigants étrangers de toute sorte en poste plus ou moins officiel en Suisse<sup>18</sup>, il s'efforce d'imaginer d'autres alternatives pour éviter qu'en occupant Nice et la Savoie, la France ne tienne ces trop fameux cols<sup>19</sup>. Pourquoi pas négocier l'intégration de certaines possessions savoyardes *stricto sensu* au ressort géographique de la Confédération helvétique et faire cohabiter ainsi populations de confession catholique romaine manifeste et « hérétiques » calvinistes virulents<sup>20</sup> ? Alliance contre nature de la carpe et du lapin motivée par les circonstances qui n'effraye pas un futur auteur du Pape manifestement moins inflexible que ne le rapporte à son endroit la commune renommée !

Dans ce genre d'option toutefois, on demeure toujours en amont du théâtre d'opérations de la zone alpine, dans le contexte global d'une étude prospective géostratégique à la mode d'Ancien Régime : celle de la pérennisation sur les confins continentaux du Saint-Empire, de zones tampon érigées entre Français et Autrichiens. Il est vrai que Napoléon Bonaparte n'est pas encore passé par là et qu'il n'y a pas encore culbuté sans ménagement au ravin, (alpestre bien sûr !), cet échafaudage géopolitique précaire hérité de la sédimentation historique. Ce n'est par conséquent qu'à partir de 1800<sup>21</sup>, à l'heure de l'exil sarde consécutif à Marengo puis, évidemment, à celle de la mission diplomatique russe ensuite, qu'il comprend combien cette position d'un autre âge, devenue incompatible avec l'exacerbation des sentiments nationaux, ne sera plus guère tenable par ses princes s'ils désirent toujours se maintenir dans le concert des Puissances, pour continuer à y interpréter leurs petits airs agrestes à la juste mesure de leur prestige historique. Avec lucidité Maistre comprend confusément, et les faits lui donneront raison lors de la Restauration, qu'il n'y aura plus beaucoup de place désormais dans l'Europe révolutionnée pour de petites principautés indépendantes de tout principe national, au demeurant privées du média d'une langue commune en guise de vecteur culturel d'unité<sup>22</sup>.

18. Sur ce point, voir François Vermale, « La deuxième émigration », *Joseph de Maistre émigré*, Chambéry, Librairie Dardel, 1927, 174 p., pp. 45-74 ; Jean Louis Darcel, « Les années d'apprentissage d'un contre-révolutionnaire. Joseph de Maistre à Lausanne. 1793-1797 », *op. cit.*, « Introduction », pp. 5-19.

19. « J'ai entendu dire mille fois à Turin : à quoi nous sert la Savoie ? Mais ces erreurs de café ne doivent point entrer dans le cabinet. Tant que les Français posséderont les Alpes, et que du revers du Mont-Cenis ils pourront voir avec une lunette d'Opéra ce qui se passe à Turin, Turin ne peut plus être une capitale, quand même il serait fortifié, et le Piémont entier n'est plus qu'un champ fertile que nous cultiverons si nos maîtres le veulent. », Joseph de Maistre, cité (sans références) par Albert Blanc, *Mémoires politiques et correspondance diplomatique de J. de Maistre*. [...], *op. cit.*, p. 381.

20. Robert Triomphe, « Mémoire sur l'union de la Savoie à la Suisse. 1795. Texte inédit avec une introduction et des notes », *op. cit.* ; voir notamment les p. 214-215 et p. 231-232.

21. Comme il l'exprime pour la première fois, avec *maestria*, dès janvier 1804, dans ce *Mémoire à consulter sur l'état présent de l'Europe avec quelques réflexions particulières sur l'Italie*, (qu'il rédige à Saint-Petersbourg pour l'instruction du Prince Adam Czartoryski, proche conseiller diplomatique du Tsar Alexandre I<sup>er</sup>), manuscrit autographe de 57 p., ADS, 2J41, 1 vol. relié, in-fol., pag. multiple, ms. ; voir aussi l'*Analyse du mémoire écrit au mois de janvier 1804 sur l'état de l'Europe*, Saint-Petersbourg, janvier 1805, 10 p., sous les mêmes références.

22. « Prenez garde à l'esprit italien, il est né avec la Révolution et jouera bientôt une grande tragédie... caressez l'esprit italien », Albert Blanc, *Correspondance diplomatique de Joseph de Maistre*.

## B. Le constat de péril de la charpente institutionnelle du Royaume de Sardaigne rongée par le vers insidieux de l'autoritarisme

À quoi pourrait cependant servir un inflexionnement salutaire de la politique extérieure de la Maison de Savoie, si le gouvernement interne du Royaume de Sardaigne devait toutefois continuer à jouer autour de lui le méchant rôle dévolu dans les potagers de naguère aux épouvantails à volatiles en tout genre<sup>23</sup> ? Notamment dans une Italie du Nord des principautés indépendantes effarouchées rien qu'à l'évocation de toute forme d'absolutisme tatillon et de régime sévère de mise au pas des élites locales<sup>24</sup>. En témoignage, si besoin était, la lancinante chronique des rapports ombrageux entretenus par la République de Gènes avec son intriguant voisin piémontais depuis le début du XVII<sup>e</sup> siècle !

En interne le régime sarde se révèle donc malade d'un autoritarisme endémique, en dépit de ses réussites administratives indéniables, dès lors que la légitimité première du Royaume, sur la scène internationale, s'avère principalement militaire<sup>25</sup>. C'est d'ailleurs cette autorité hautaine de « majors de place » seule,

1811-1817. [...], *op. cit.*, t. I, lettre du 6/18 juillet 1814, pp. 378-384, p. 379. À l'encontre des poncifs les mieux établis, Joseph de Maistre est en effet au début du XIX<sup>e</sup> siècle l'un des penseurs les plus nets au sujet du rôle fondamental que se met à jouer le fait national en matière politique. À ce titre, voir la mise au point de Jean-Yves Pranchère, « La nation contre la souveraineté du peuple ? Joseph de Maistre et la question de la Nation. », *Joseph de Maistre : acteur et penseur politique. Varia — Revue des Études Maistriennes*, n° 14, *op. cit.*, p. 461-479.

23. Ce qu'il n'hésite jamais à écrire crûment à son roi, comme dans cette lettre rédigée vers 1804 : « J'ai eu l'honneur de faire connaître à votre Majesté que nous étions surtout redoutés de nos voisins à raison du gouvernement militaire [...] Parmi tous nos voisins, depuis le lac de Genève jusqu'au lac Majeur, le gouvernement militaire est redouté à un point que je ne puis exprimer à Votre Majesté. Cent fois je me suis battu sur ce point avec des Français, des Suisses, des Italiens, dont l'aversion pour nous ne se cachait nullement. Dans une province qui intéresse sensiblement Votre Majesté, il a été dit, il n'y a pas longtemps, ces propres paroles : Donnez-nous à qui vous voudrez, même au sophi de Perse, mais délivrez-nous des majors de place piémontais. », cité (sans références) par Albert Blanc, *Mémoires politiques et correspondance diplomatique de J. de Maistre*. [...], *op. cit.*, p. 8-9.

24. À cet égard, le baron Albert Blanc a relevé combien, dans sa correspondance diplomatique, Joseph de Maistre s'appuie régulièrement sur la quarante-cinquième lettre de *LEsprit de l'histoire* du comte Antoine Ferrand ; (*ibid.*, p. 370-372 et 378-379). « Cette maison, après avoir employé plusieurs générations à franchir les Alpes, semblait dominer sur toute la plaine de la Lombardie : elle s'est bornée au Piémont ; elle n'a passé qu'avec peine les Apennins pour avoir deux petits ports sur la Méditerranée. Voilà à quoi ont abouti près de huit cents ans d'alliances, de traités, de fédérations pour ou contre, avec les puissances qui l'entouraient. Il est douteux qu'elle ne fût pas parvenue plus haut si la mobilité du système auquel elle s'était attachée n'eût pas sans cesse effrayé tous ses voisins, et ne les eût pas mis en garde contre elle. », Antoine-Claude-François Ferrand, *LEsprit de l'histoire ou Lettres politiques et morales d'un père à son fils sur la manière d'étudier l'histoire en général, et particulièrement l'histoire de France*, Paris, chez la Veuve Noyon, 1802, 4 vol., t. II, 45<sup>e</sup> Lettre.

25. Si Vittorio Alfieri ne cesse d'évoquer la nécessité pour lui de « *spiomontizzarsi* », (littéralement de se « dépiémontiser »), à sa manière tout aussi drue Joseph de Maistre exprime également, à longueur de lettres, son dégoût pour l'autoritarisme contreproductif de l'appareil d'État sarde par les néologismes variés, entre autres « noms d'oiseaux » de même espèce, de « turinisme », de « canallocratie »... ou encore de « batonocratie » en référence aux matraques de bois blanc, dont sont équipés les huissiers militaires — nous dirions aujourd'hui les agents de police militaire — chargés du maintien de l'ordre public dans les provinces sous l'autorité exclusive de majors ou commandants de places nantis de larges pouvoirs administratifs dérogatoires à toute forme ordinaire de contrôle judiciaire : « J'ai toujours détesté, je déteste et je détesterai toute ma vie le gouvernement militaire. Je le préfère cependant au

ou presque, qui tient lieu de dénominateur commun entre des provinces très dissemblables, de part et d'autre de la ligne de crête alpine, alors que l'élément piémontais représente numériquement le principal contingent de la population totale des États de Savoie<sup>26</sup>. Or dès avant la Révolution, le statut militaire aussi exécutable à l'égard de la sûreté individuelle que dispendieux pour les finances publiques, exaspère déjà le magistrat savoyard<sup>27</sup>. Ne plaide-t-il pas de ce fait, dans ses premiers essais politiques dits de « jeunesse », pour le relèvement des corps intermédiaires constitués, pour le maintien des privilèges provinciaux, etc...<sup>28</sup> ? En un mot pour la sauvegarde de tous les contrepoids traditionnels à un absolutisme royal par essence centralisateur, qu'il se garde néanmoins de confondre avec la kyrielle d'obscur institutions féodo-seigneuriales vis à vis desquelles il exprime son plus profond mépris en les qualifiant dédaigneusement de « gothiques<sup>29</sup> ».

À ce titre Joseph de Maistre apparaît-il finalement à l'image d'un libéral au sens convenu des « Philosophes » ou au contraire à celle d'un conservateur archétype de la réaction aristocratique à la manière du baron de la Brède ? Produit des Lumières autant que de la magistrature suprême de son temps, toute l'ambiguïté du personnage réside dans cette subtile alchimie si difficile à saisir aujourd'hui, dans sa troublante complexité, sans verser dans le contresens historique manifeste ou, à peine plus excusable, l'anachronisme le plus grossier. Car il faut en outre compter avec le poids de ses lectures. De son goût immodéré pour les penseurs antiques du premier rang desquels Platon, Aristote et Cicéron le poussent à entreprendre l'apologie de la liberté individuelle sous la forme juridique concrète de la sûreté,

---

Jacobinisme. Le gouvernement militaire vaut mieux que ce qu'il y a de plus exécutable dans l'univers, c'est l'unique éloge qu'on puisse en faire ; je ne lui dispute point. Je suis magistrat (pour mon malheur) il faut être juste [...] mais si par hasard la monarchie se rétablissait séparée de la batonocratie, j'espère que vous me permettrez d'être content. », Joseph de Maistre, lettre du 9 décembre 1793 à Louis-Amé Vignet, baron des Étoles, « Correspondances inédites à Vignet des Étoles », *De la Terreur à la Restauration. Correspondances inédites — Revue des Études Maistriennes*, n° 10, *op. cit.*, p. 66.

26. « Par sa physionomie et son caractère, le Piémont [...] était un État de soldats, toujours sur le pied de guerre, inquiet entre la France et l'Autriche, et dont le souverain tâchait de prévenir chez lui, à l'aide d'un vaste système de commandants militaires revêtus de grands pouvoirs, cette effervescence des esprits qui commençait au dehors, à devenir remarquable. », Albert Blanc, *Mémoires politiques et correspondance diplomatique de J. de Maistre*. [...], *op. cit.*, p. 7.

27. Voir par exemple François Vermale, « Joseph de Maistre contre le militarisme piémontais », *Notes sur Joseph de Maistre inconnu* [...], Chambéry, Librairie Dardel, 1921, 130 p., pp. 49-61.

28. Cf. Clément de Paillette, *La politique de Joseph de Maistre d'après ses premiers écrits. Mémoire contenant plusieurs lettres et fragments inédits*, Paris, Alphonse Picard & fils Éditeurs, 1895, 89 p. ; Jean-Louis Darcel, « Joseph de Maistre et la Réforme de l'État en 1788 », *Études et documents — Revue des Études Maistriennes*, n° 11, *op. cit.*, pp. 75-125.

29. « Il n'est question maintenant parmi nous que de cette opération politique qui doit anéantir en Savoie jusqu'aux derniers vestiges du gouvernement féodal. [l'abolition des droits seigneuriaux dont Joseph de Maistre sera, de 1774 à 1784, l'un des principaux magistrats instructeurs du riche contentieux qu'ils induisent, après que son propre père ait été l'un des rédacteurs des édits de 1771 qui en imposent le principe à toutes les paroisses du duché de Savoie][...] Les institutions gothiques vont disparaître. Victor amènera par la main la vraie philosophie, il lui ordonnera de souffler sur les vieilles formules, et l'ignorance, poursuivie, chassée, insultée dans toute l'Europe, ne se vantera plus que nous sommes ses derniers sujets. », Joseph de Maistre, *Eloge de Victor-Amédée III. Duc de Savoie, Roi de Sardaigne, de Chipre et de Jérusalem, Prince de Piémont, &c.*, Chambéry, (sans nom d'auteur ni d'éditeur), 1775, 71 p., p. 35 et 39.

on l’a dit plus haut, tout en rejetant parallèlement l’idéal démocratique fondateur de la Révolution<sup>30</sup>. Sur ce point au moins, remarquons-le, il ne variera pas dans ses préférences institutionnelles et son engagement contre-révolutionnaire, (ou anticonstitutionnel si l’on préfère), est déjà tout entier contenu, comme en germe, dans les idées qu’il expose au sein des cercles chambériens des dernières années de l’Ancien Régime, au prix fort, déjà, de l’incompréhension de Turin<sup>31</sup>.

Ce qui semble acquis, par contre, réside dans l’attitude de ce Joseph de Maistre que la Révolution lance sur les routes de l’émigration, comprenant à cette occasion qu’il assiste à la mort de la vieille Europe baroque — ne lance-t-il au comte de Marcellus son célèbre « je meurs avec l’Europe<sup>32</sup> » ? — et qu’il lui convient d’admettre qu’il est entré, à l’instar de tous ses contemporains, dans une autre époque. C’est assurément le message qu’il essaye de faire entendre à son roi, désormais, ne serait-ce qu’à travers le chiffre de sa correspondance diplomatique pétersbourgeoise. (Si bien que, curieusement, au moment où ses œuvres de réflexion deviennent dogmatiques, rigides, un rien abstraites comme celles de ce Platon qu’il révère, sa correspondance et notamment sa correspondance diplomatique, à la suite des pamphlets de combat de la dernière décennie du Siècle des Lumières, devient ce modèle de souplesse, de fluide adaptation immédiate aux circonvolutions impromptues de l’actualité politique internationale que continuent pourtant à ignorer superbement les lecteurs pressés ou orientés des seules premières). En tout état de cause Maistre comprend intuitivement très tôt, avant de parvenir à l’exposer avec netteté, que la logique constitutive intrinsèque du Royaume de Sardaigne ne peut plus reposer sur l’autorité sans partage d’un prince fédérateur sur sa personne de terroirs hétérogènes qui répugnent au contraire de plus en plus ouvertement à composer à Turin avec une addition aléatoire d’intérêts particuliers dans lesquels ils ne se reconnaissent plus, en guise d’improbable programme politique collectivement assumé<sup>33</sup>. Préfigurant de manière presque visionnaire les

30. En témoigne par exemple la fréquence autant que le volume des citations de leurs œuvres, dans les registres de lecture de Joseph de Maistre savamment analysés par Richard Lebrun, « Les lectures de Joseph de Maistre d’après ses registres inédits », *Joseph de Maistre et les Livres, Revue des Études Maistriennes*, n° 9, Paris, Les Belles Lettres, 1985, 213 p., pp. 125-213, p. 133-137 et 151-152, 159-160 et 180.

31. Voir Bruno Berthier, « Réflexions sur les États de Savoie ou propédeutique politique d’un jeune magistrat savoyard », *op. cit.*, p. 90-113.

32. « je suis accablé, et, de plus, dégoûté de la vie. Depuis que j’ai perdu l’évêque d’Aoste, mon frère, [Alexis de Maistre], qui me parlait souvent de vous, [...] je ne vis plus qu’à demi. D’autres épines encore s’enfoncent dans mon cœur, mon esprit s’en ressent : de petit, il est devenu nul : *hic jacet* ; mais je meurs avec l’Europe, je suis en bonne compagnie. », Joseph de Maistre, lettre à M. le comte de Marcellus, du 9 août 1819, *Lettres et opuscules inédits du comte J. de Maistre* [...], *op. cit.*, t. I, p. 527.

33. « Je ne connais point de nation plus véritablement nation, et qui ait plus d’unité nationale, que la piémontaise ; mais cette unité tourne contre la nation, ou pour mieux dire, contre la maison régnante, en s’opposant à tout amalgame politique. Ne perdez jamais de vue cet axiome : Aucune nation n’obéit volontairement à une autre. [...] Soumettez les Lombards ou les Génois à nos souverains, ils vous diront qu’ils sont tous gouvernés par les Piémontais. Allez ensuite en France ; demandez à un habitant de Dunkerque ou de Bayonne par qui il est gouverné, il vous répondra : par le roi de France (j’aime à supposer qu’il est toujours à sa place) ; jamais il ne lui viendra en tête de vous dire qu’il est gouverné par les habitants de l’Île-de-France, que tous les emplois sont pour ses messieurs, qu’ils viennent faire les maîtres chez les autres, qu’ils veulent tout mener à leur manière, et autres chansons de nations

options d'un Camillo Benso di Cavour, par exemple, il pressent l'urgence de la promotion d'un idéal commun à l'aune d'un territoire à la superficie critique suffisante pour permettre la sauvegarde du principe monarchique dans sa formulation traditionnelle de droit divin autant que, dans le même temps, le destin politique de la Maison de Savoie. Inversion radicale de polarité en somme, depuis l'entrée en Révolution du duché de Savoie par la funeste journée pluvieuse du 22 septembre 1792<sup>34</sup> !

## II. Le territoire facteur novateur d'unité pour un pouvoir légitime

(La suggestion d'audacieuses réformes à la mesure d'États de Savoie enfin adaptés à la modernité post-révolutionnaire.)

### A. La promotion d'un idéal italien de justification géopolitique de l'existence du royaume de Sardaigne

Dans le contexte d'un ensemble institutionnel étranger à toute identité nationale, (ce qui ne saurait en rien signifier l'absence de réels sentiments patriotiques au cœur de la population, ainsi que le prouve assez l'attitude d'un certain Joseph de Maistre, justement, moins exceptionnelle qu'on ne l'imagine souvent dans sa démarche de soutien obstiné de son prince, jusque sur les chemins difficiles de l'exil, conditionnée par le principe d'une fidélité patriotique exacerbée<sup>35</sup>), où l'attachement dynastique joue par défaut le rôle de lien fédérateur entre des sujets vivant largement à leur rythme propre, sur chaque versant du massif alpin occidental, le philologue autodidacte qui a par exemple appris à déchiffrer l'anglais tout seul<sup>36</sup>, dans son cabinet, le soir, une fois achevé le quotidien labeur nourricier, s'approprie peu à peu le concept de nation pourtant si étranger à ses racines savoyardes<sup>37</sup> pour en faire l'étalon d'un territoire appelé à transcender les limites

---

sujettes. », Joseph de Maistre vers 1807, cité (sans références) par Albert Blanc, *Mémoires politiques et correspondance diplomatique de J. de Maistre*. [...], *op. cit.*, p. 377.

34. « 22 samedi, invasion des François, pluie horrible. », Joseph de Maistre, *Les carnets du Comte Joseph de Maistre publiés par le Comte Xavier de Maistre. Livre Journal. 1790-1817*, Librairie Catholique Emmanuel Vitte, Lyon-Paris, 1923, 248 p., pp. 18-19.

35. Il n'est plus possible au début du XXI<sup>e</sup> siècle d'oser à travers le cas de Joseph de Maistre, l'analyse de cette ambiguïté de l'expression conjointe dans le duché de Savoie d'une fierté, sinon d'une identité savoyarde distincte de celle des autres ressortissants des États, et d'un patriotisme se manifestant malgré tout dans la fidélité à la Maison de Savoie, à la manière dont pouvait le faire François Descostes, par exemple, un siècle plus tôt. Pour s'en convaincre : François Descostes, *Joseph de Maistre avant la Révolution. Souvenirs de la société d'autrefois. 1753-1793*, *op. cit.*, t. I, pp. 11-19 ; Bruno Berthier, « Réflexions sur les États de Savoie ou propédeutique politique d'un jeune magistrat savoyard », *op. cit.*, p. 23-27, (le cas échéant, voir aussi Bruno Berthier, « Joseph de Maistre et le pays natal, ou l'histoire d'un malentendu », *Joseph de Maistre. Dossier conçu et dirigé par Philippe Barthelet*, Lausanne, Les Dossiers H, L'Age d'Homme, 2005, 877 p., pp. 68-92, p. 79).

36. Jean et Jeannette Rebotton, « Joseph de Maistre à la découverte de l'anglais : ses premiers pas », *Revue des Études Maistriennes*, n° 11 — *Études et documents*, *op. cit.*, pp. 27-43.

37. Voir sur ce point, l'éclairante synthèse de Francis Bayle, *Les idées politiques de Joseph de Maistre*, Paris, Éditions Domat Montchrestien, 1945, 168 p., pp. 48-55.



géographiques historiques du Royaume de Sardaigne provisoirement démantelé par la Révolution et l'Empire napoléonien. Rejetant avec fermeté l'idée à son goût incongrue de la souveraineté de la nation, il cherche malgré tout à faire du concept national dont il comprend parfaitement qu'il représentera le mobile de toute action politique d'envergure au cours du siècle qui s'ouvre avec les événements de près ou de loin liés à la Révolution, l'un des nouveaux supports du système monarchique traditionnel, à défaut de sa légitimité de principe qui, évidemment, ne saurait s'avérer que d'extraction divine<sup>38</sup>. C'est ainsi dans la défense de l'intérêt commun de nationaux qu'il veut fonder l'utilité nouvelle de l'autorité royale et, tout particulièrement, l'utilité de ce Royaume de Sardaigne dont il incarne un acteur majeur en ces années terribles.

Entonnant le même hymne que ce compatriote de Vittorio Alfieri dont il prise par ailleurs fort peu la production littéraire et théâtrale<sup>39</sup>, celui qu'on dénomme avec méfiance le *francese* dans l'entourage du roi en exil, le sujet francophone, le francophile des Lettres françaises, le natif d'un duché qui ne trouvera pas son compte dans cette aventure... lui le Chambérien qui se désole auprès de son ami le marquis Henry Costa de Beauregard de ne pouvoir jamais devenir un Italien crédible<sup>40</sup>, n'a néanmoins cessé de conseiller à son prince de se « dépiémontiser » vaille que vaille pour prétendre devenir rapidement le champion incontestable de la cause italienne. Seule manière, à ses yeux perçants, de survivre à la redistribution du jeu géopolitique consécutif notamment aux conférences du Congrès de Vienne et à la signature du Traité de Paris. Quitte à abandonner la rente de situation alpine, à oublier Turin le cas échéant, pour mieux se poser en défenseur ultime de l'esprit italien contre l'étranger autrichien. Pour se prétendre le bras séculier d'une *Unità italiana* appelée à devenir le cadre juridique formel d'épanouissement d'une réalité culturelle et humaine italienne déjà indéniable depuis

38. « Ainsi s'il semble parfois sur le fil du rasoir dans son rejet de l'analyse contractualiste, Maistre se justifie en plaçant à la base de l'identité nationale non pas l'adhésion raisonnable mais celle qui repose sur le sentiment ou le préjugé. Il s'agit de laisser finalement parler la voix de la divinité et de reconnaître les insuffisances de l'être après la Chute. [...] Une « nation » ne saurait donc trouver sa source dans un texte abstrait, comme elle ne saurait se reconnaître dans la seule adhésion intellectuelle des citoyens à des principes juridiques quels qu'ils soient, et l'indispensable participation à une identité est sentie avant que d'être pensée. », Christophe Boutin, « Le « caractère national » chez Joseph de Maistre : patriotisme contre identité juridique », *Joseph de Maistre. Dossier [H] conçu et dirigé par Philippe Barthelet, op. cit.*, pp. 457-462, p. 461-462.

39. Et ce dès avant la Révolution, ainsi que le prouvent les lignes quasi visionnaires qu'il adresse à son cousin le comte Napione, à Turin, le 13 juillet 1787 : « Quand je vois votre pauvre Italie sur la carte, mon cher cousin, j'ai envie de pleurer. [...] car, à moins d'une révolution étonnante, jamais la politique de l'Europe ne vous permettra d'être une nation, et c'est ce qu'il vous faudrait. » ; Joseph de Maistre, lettre citée [sous la référence Bibliot. Civ. Di Torino] par Joseph Mandoul, *Un homme d'État italien. Joseph de Maistre et la politique de la Maison de Savoie, op. cit.*, p. 240.

40. « Faites-moi surtout une parlote personnelle sur ce qu'on peut faire de son fils dans ce temps et dans ce lieu [vers 1802 à Cagliari]. Voilà pour moi le grand problème sur lequel je me suis empressé de consulter votre esprit droit et prévoyant. Mes enfants ne sont pas Italiens : là sont leurs parents ; là sont leurs amis ; là ils devront prendre racine. Cependant... enfin, dites-moi un peu quelque chose, par charité. », Joseph de Maistre, lettre au marquis Henry Costa de Beauregard citée (sans références) par François Descostes, *Joseph de Maistre avant la Révolution. Souvenirs de la société d'autrefois. 1753-1793, op. cit.*, t. II, p. 262.

des lustres<sup>41</sup>.

Attention toutefois, propagandiste solitaire et peu écouté, dans les années 1800-1820, de la nécessité pressante pour la Maison de Savoie d’embrasser la cause italienne<sup>42</sup>, (Maistre s’exprime à ce sujet dans une correspondance pour l’essentiel de nature diplomatique et officielle impliquant par conséquent souvent le code, ce qui ne favorise guère la diffusion de ses propositions et la popularité de leur auteur), l’ambassadeur de sa Majesté le roi de Sardaigne ne peut pourtant être regardé comme l’un des pères spirituels du *Risorgimento* tel qu’il mènera, effectivement, à la constitution du Royaume d’Italie en 1861. Trop scrupuleux à l’égard de la légitimité des trônes et des autels, il ne saurait être question, pour lui, de revendiquer d’aucune manière au profit de son prince les possessions napolitaines des Bourbons d’Espagne et encore moins, on s’en doute, les États pontificaux. Ce n’est qu’à la création d’un royaume subalpin courant de la source à l’embouchure du Pô, solidement ancré sur la ligne de crête des Apes centrales, au nord, et de l’Apennin au midi, débordant éventuellement sur la Toscane jusqu’aux collines du Chianti, qu’il vise depuis 1804<sup>43</sup>. Mais pour ce faire, pour que la Maison de Savoie adopte ce nouveau dessein et voit enfin les choses en grand, acceptant d’infléchir sa traditionnelle politique obstinée de « l’artichaut » initiée jadis par Emmanuel-Philibert et son successeur immédiat Charles-Emmanuel I<sup>er</sup>, (à vrai dire l’inventeur de la formule<sup>44</sup>), il lui faut trouver la hardiesse de rompre tout aussi brutalement avec sa vieille botte diplomatique précautionneuse de recherche incessante d’équilibre entre les Puissances<sup>45</sup>. Afin de l’encourager dans cette voie Joseph de Maistre lui assigne alors avec constance, rapport après rapport, un ennemi définitif tant

41. « J. de Maistre, qui l’avait en quelque sorte prédit [« l’esprit italien »], qui le vit, de loin [de Saint-Petersbourg, en effet, pour l’essentiel], naître et se développer rapidement, devina en lui une force énorme, et le jugea, de bonne heure, comme le plus puissant instrument de grandeur que pût désirer la Maison de Savoie. Là encore, son inaltérable fidélité savoyarde sut adapter à la politique de son souverain les idées révolutionnaires de liberté, de droit des nations, que la philosophie du dix-huitième siècle lui avait appris à aimer, et dont son dévouement absolu à une vieille monarchie de droit divin ne parvint pas à le détacher. Il eut le sentiment profond que la Maison de Savoie, pour réaliser ses rêves de puissance, devait devenir révolutionnaire, c’est à dire nationale, c’est à dire italienne. », Joseph Mandoul, *Un homme d’État italien. Joseph de Maistre et la politique de la Maison de Savoie*, op. cit., p. 244.

42. « J’aurai autre chose à dire. Le mal est qu’on ne voudra pas m’entendre. [...] jamais on n’a su tirer parti de rien. », Joseph de Maistre, lettre du 28 novembre (10 décembre) 1807 citée (sans références) par Albert Blanc, *Mémoires politiques et correspondance diplomatique de J. de Maistre* [...], op. cit., p. 276-277. « Maintenant je ne cherche plus qu’à oublier ; mais, si je ne meurs pas d’apoplexie, la dernière chose que je dirai dans ce monde sera : Ah ! si le Roi avait voulu. », Joseph de Maistre, lettre du 10 (22) septembre 1810, citée (sous la réf. Arch. di Stato) par Joseph Mandoul, *Un homme d’État italien. Joseph de Maistre et la politique de la Maison de Savoie*, op. cit., p. 152.

43. *Ibid.*, p. 247.

44. « La politique de cet État consistoit à tenir la balance entre la maison d’Autriche et les deux branches de la maison de Bourbon, afin de se ménager par cet équilibre les moyens d’étendre et d’augmenter ses possessions. Charles Emmanuel avoit souvent dit : « Mon fils, le Milanois est comme un artichaut qu’il faut manger feuille à feuille ». », Frédéric II de Prusse, *Histoire de mon temps. Œuvres posthumes de Frédéric II, Roi de Prusse*, Berlin, Chez Vos et fils et Decker et fils, 1788, 2 vol., t. I, 295 p., p. 82.

45. « Il y aurait des remèdes. Il faudrait sortir de l’ornière, sans cependant la perdre de vue : il ne faut rien innover ; c’est ce que j’appelais quelques fois en riant le Turinisme, et c’est en grande partie ce qui nous a mis où nous sommes. Quand on n’ose rien innover et que l’ennemi innove sans crainte et sans

que cette œuvre ne sera pas achevée : l'Autriche<sup>46</sup> ! Cette Autriche qui toujours, explique-t-il avec la fougue qui le caractérise en toute circonstance<sup>47</sup>, quel que soit son interlocuteur, fera barrage systématique aux prétentions des Savoie sur l'orient de la riche plaine padane<sup>48</sup> et qu'il convient donc de chasser coûte que coûte d'Italie au moyen, inévitable, de l'alliance française ouvertement assumée<sup>49</sup>. Rapprochement d'apparence contre nature, en tout cas largement contraire à la tradition diplomatique savoyarde des XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles !

À l'apogée du régime napoléonien contre toute attente, lorsque rien ni personne ne semble plus en mesure de résister au nouveau monarque français, l'ambassadeur sarde exhorte par conséquent son prince, depuis la lointaine Cour de Russie et avec parfois une pointe d'impertinence révélatrice d'un agacement, d'une impatience indicible d'autre façon, à s'acoquiner au plus vite avec Bonaparte<sup>50</sup>. Persuadé à l'encontre de la plupart des conseillers sagement précautionneux de

---

mesure, on est bientôt à terre. », Joseph de Maistre, lettre du 25 novembre (7 décembre) 1804, citée (sans réf.) par Albert Blanc *Mémoires politiques et correspondance diplomatique de J. de Maistre* [...], *op. cit.*, p. 118 ; « Notre système timide, neutre, suspensif, tâtonnant, est mortel dans cet état de choses... Il faut avoir l'œil bien ouvert, et prendre garde à l'ennemi des grands coups, lequel s'appelle Frère Vedremo... [littéralement : « frère nous verrons »] » Joseph de Maistre, lettre du 6 (18) juillet 1814 [déjà citée *supra*, note 22, p. 34] reproduite (sans réf.) par Albert Blanc, *Correspondance diplomatique de Joseph de Maistre. 1811-1817*. [...], *op. cit.*, t. I, p. 379-380.

46. « Avant Marengo, avant Mondovi même, il avait compris que la Maison de Savoie n'avait pas de plus terrible ennemi que l'Autriche. Bien des fois il avait déploré [...] cette politique de l'ornière qui entraînait toujours vers l'Autriche la cour de Sardaigne, et il avait montré avec une grande force, que la Maison de Savoie n'aurait jamais d'avenir en Italie, tant que l'Autriche y dominerait ; bien plus, il prévoyait que l'ambition autrichienne menacerait un jour le Piémont lui-même. », Joseph Mandoul, *Un homme d'État italien. Joseph de Maistre et la politique de la Maison de Savoie*, *op. cit.*, p. 178, (« Le danger autrichien », *loc. cit.*, p. 176-204) ; voir aussi Albert Blanc, *Mémoires politiques et correspondance diplomatique de J. de Maistre* [...], *op. cit.*, p. 51-55 et 173-196.

47. « Toujours il y aura des puissances prépondérantes, et la France vaut mieux que l'Autriche. [...] Si je n'ai point de fiel contre la France, n'en soyez pas surpris ; je le garde tout pour l'Autriche. C'est par elle que nous sommes humiliés, perdus, écrasés. [...] Cette Maison d'Autriche est une grande ennemie du genre humain et surtout de ses alliés. Je vous assure que je la déteste cordialement. », Joseph de Maistre, lettre au baron Louis-Amé Vignet des Étoles du 15 août 1794, *Lettres et opuscules inédits du comte J. de Maistre* [...], *op. cit.*, t. I, p. 29 et 31.

48. De manière générale, sur ce thème, voir Nicomède Bianchi, *Questione italiana. La casa di Savoia e l'Austria. Documenti inediti tratti dalla corrispondenza diplomatica del conte Giuseppe de Maistre*, Torino, Tipografia letteraria, 1859, 30 p. ; du même, (et notamment pour les nombreux documents annexes reproduits), *Storia documentata della diplomazia europea in Italia dall'anno 1814 all'anno 1861*, Torino, Unione Tipografico-Editrice, 1865-1872, 8 vol., t. I. *Anni 1814-1820*, 1865, V + 471, (di cui da p. 321-468 Documenti).

49. Alliance à ce point déroutante pour le cabinet turinois que, depuis Lausanne et quoiqu'à mots encore couverts, il la préconise déjà en vain, de 1793 à 1797. Car il en sera de même des débuts de l'épisode napoléonien jusqu'à l'heure de la Restauration, en dépit de la belle constance avec laquelle il s'applique à en promouvoir à nouveau le principe auprès d'un Victor-Emmanuel I<sup>er</sup> aussi timoré en matière de politique extérieure, de 1802 à la date de son abdication, que les plus routiniers de ses prédécesseurs. Cf. Joseph Mandoul, *Un homme d'État italien. Joseph de Maistre et la politique de la Maison de Savoie*, *op. cit.*, p. 41-44 et 220-237.

50. « La haine du Premier Consul pour nous ne pourrait-elle pas s'adoucir ? Nous ne sommes pas plus forts que la Providence ; n'y aurait-il point un milieu qui conviendrait entre l'avisillement prussien et la roideur anglaise ? Louis XIV, au faite de sa gloire, traita avec Cromwell. », Joseph de Maistre, lettre à Monsieur le chevalier de Rossi, citée (sans date, vers 1803) par Albert Blanc, *Mémoires politiques et correspondance diplomatique de J. de Maistre*. [...], *op. cit.*, p. 104.

Charles-Emmanuel IV et de Victor-Emmanuel I<sup>er</sup> que la gloire militaire du stratège de tant de champs de batailles ne peut, à terme, que se révéler éphémère<sup>51</sup> tandis que le Premier Consul devenu l'Empereur Napoléon I<sup>er</sup>, instrument temporaire de la justice divine<sup>52</sup>, s'emploie cependant à préparer le terrain des portes orientales du Piémont aux rives de l'Adriatique, s'acquittant seul de la basse besogne préalable de chasser la soldatesque autrichienne au delà des cols alpestres du Trentin et du Frioul pour mieux faire voler ensuite en éclats, en cette Padanie sub-alpine convoitée de longue date par le Pouvoir turinois, l'hétéroclite assemblage de vieilles républiques devenues anachroniques et de vieux duchés pareillement d'un autre âge qui, à la manière de feu les États de Savoie antérieurs à la Révolution au demeurant, ne se relèveront plus. L'action fulgurante de l'armée française, répète-t-il sans relâche, ne pouvant en effet qu'exacerber ici l'émergence d'un indéniable sentiment italien très largement hostile aux Habsbourg et permettre de ce fait à la Maison de Savoie, précieuse libéralité providentielle, de s'approprier enfin de manière inespérée, en l'espace réduit de quelques folles années, le bénéfique territorial équivalent à ce qu'elle ne pouvait raisonnablement escompter qu'à très longue échéance, à l'issue d'une nouvelle phase interminable de plusieurs siècles, par la relance de la besogneuse politique ancestrale de « l'artichaut<sup>53</sup> ».

Lucidité remarquable ne devant rien à une quelconque forme ésotérique de divination, remarquons-le, en dépit des qualités manifestes d'intuition de l'intéressé autant que de sa conviction profonde du caractère satanique à vertu nécessairement expiatoire de la Révolution<sup>54</sup>. Sagacité témoignant au contraire chez lui de la finesse d'une capacité de discernement remarquable, il est vrai servie par une

51. « Un certain instinct, auquel je me fie plus qu'au raisonnement, me dit que ce champignon impérial ne peut durer ; seulement, il peut nous impatienter beaucoup. », Joseph de Maistre, lettre du 4 (16) juin 1804, citée (sans réf.) par Joseph Mandoul, *Un homme d'État italien. Joseph de Maistre et la politique de la Maison de Savoie*, op. cit., p. 114 ; « Ouvrez l'histoire, et montrez-moi un simple particulier qui soit monté subitement au rang suprême, et qui ait commencé une dynastie royale : cela ne s'est jamais vu ; donc je suis fondé à croire que la chose est impossible [...] voyez Cromwell, qui était dans le cas de Bonaparte, sa race n'a pas tenu [...] je me crois donc bien fondé à croire que la commission de Bonaparte est de rétablir la monarchie, et d'ouvrir tous les yeux en irritant également les royalistes et les jacobins, après quoi il disparaîtra, lui ou sa race : quant à l'époque, il serait téméraire de conjecturer [...] Mais, à voir la manière dont les choses vont, il est bien permis de faire des suppositions favorables. », Joseph de Maistre, lettre à Madame la baronne de Pont, (juillet 1804), *Lettres et opuscules inédits du comte J. de Maistre* [...], op. cit., t. I, p. 49.

52. Au sujet de la position équivoque de Joseph de Maistre vis à vis d'un Napoléon I<sup>er</sup> qu'il se propose d'ailleurs d'aller rencontrer à Paris, sans mandat officiel de son prince, suite à la Paix de Tilsitt conclue en 1807, (même si l'entrevue n'aura jamais lieu), voir Henri Welschinger, « Joseph de Maistre et Napoléon », *Revue des Deux Mondes*, Paris, LXXXIV année, Sixième période, t. 19<sup>e</sup>, 1914, pp. 602-638 ; sur le point particulier de ce projet avorté de rencontre avec Napoléon, se reporter aussi à Albert Blanc, *Mémoires politiques et correspondance diplomatique de J. de Maistre* [...], op. cit., p. 285-302 et Joseph Mandoul, *Un homme d'État italien. Joseph de Maistre et la politique de la Maison de Savoie*, op. cit., p. 139-145.

53. « La chance de Buonaparte, c'est d'être chef de la première dynastie de l'univers ou d'être roué vif. Dans la première supposition, [si l'on traite avec lui] on aura fait prudemment ; dans la deuxième on n'aura rien fait [et la Restauration, inévitable, réintroduira l'ordre ancien !] », Joseph de Maistre, lettre du 22 juin (3 juillet) 1804, citée (sous la réf. Arch. di St.), *ibid.*, p. 151 ; de manière générale, sur ce thème, voir *loc. cit.*, p. 245-246.

54. Se reporter par exemple à : Jean-Louis Darcel, « Joseph de Maistre et la Révolution française », Paris, *Revue des Études Maistriennes*, n° 3 — Actes du colloque de Chambéry, 20 novembre 1996, Les Belles

culture de nature encyclopédique, notamment en matière historique comme en celle de cette science politique alors balbutiante, et singulièrement illustrée par une remarquable précision d’analyse de l’enchaînement implacable des causes et de leurs probables effets<sup>55</sup> à la manière dont un Jacques de Bainville, par exemple, un siècle plus tard et sur le même mode, disciple appliqué quoique dans une indifférence tout aussi générale, parviendra à son tour à annoncer les dramatiques *Conséquences politiques de la Paix* initiée par le Traité de Versailles<sup>56</sup>.

Certes convient-il toutefois de se méfier, à la veille de l’*Unità italiana* et de la cession à Napoléon III des possessions alpines occidentales plus que jamais excentrées de Nice et de la Savoie, de la présentation en l’espèce par trop idéalisée du baron Albert Blanc. Car le pieux biographe du comte de Maistre, professeur à la Faculté de droit de Turin, a certainement un peu trop tendance à vouloir légitimer par tous les moyens les options du gouvernement libéral de Victor-Emmanuel II qu’il partage avec l’inspirateur de celles-ci, son ami intime le comte de Cavour, en mettant à contribution, pour mieux faire feu de tout bois en somme, les saillies épistolaires mordantes du « Génie chambérien » malheureusement incompris par Victor-Emmanuel I<sup>er</sup>, un demi-siècle au préalable<sup>57</sup>. N’est-ce pas en partie pour tenter de justifier la grande œuvre du *Risorgimento* entreprise depuis le Piémont, qu’il s’attache ainsi à publier dès 1859 cette correspondance diplomatique maistrienne au gré de laquelle la mention de l’inévitable destin italien d’une Maison de Savoie désormais libérée de ses vieilles attaches — sinon de ses vieilles entraves alpines — par la déflagration révolutionnaire, revient comme une antienne à la manière dont, en parallèle, se répètent inlassablement dans ces pages

Lettres, 1977, 173 p., pp. 29-43 ; Franck Lafage, *Le comte Joseph de Maistre (1753-1821). Itinéraire intellectuel d’un théologien de la politique*, Paris, Chemins de la Mémoire, L’Harmattan, 1998, 280 p., pp. 97-99 : « Dans l’optique maistrienne, la Révolution remplissait une double fonction, l’on serait tenté de parler d’« office » dans le sens liturgique. Elle était tout d’abord un châtement doté d’un pouvoir régénérateur. », *loc. cit.*, p. 98.

55. « Pour Maistre [...] la Révolution est un fait messianique, surnaturel ; elle est la punition divine de la corruption du peuple français depuis la Régence, mais surtout celle de la dépravation de la classe dirigeante. [...] Maistre haïssait la Révolution surtout parce qu’elle était le désordre ; mais il se rendait parfaitement compte que la dégénérescence des institutions avait voué l’ordre ancien à la ruine et que des réformes s’avéraient indispensables. [...] Cette claire vision des vices de la société disparue en 1789 l’empêche de partager le sectarisme des milieux monarchistes. Il est loin d’assimiler la Révolution à une simple sédition terroriste. [...] C’est qu’il perçoit nettement que la société n’est plus après la Révolution ce qu’elle était avant ; que 1789 marque le début d’une ère nouvelle. [...] Cette conscience de la portée de la Révolution, d’autant plus remarquable qu’il est toujours difficile de juger son époque à sa juste valeur lui permet [...] en plein accord avec les principes de sa politique traditionaliste [...] [d’envisager l’adaptation du] statut juridique à la transformation des mœurs. », Francis Bayle, *Les idées politiques de Joseph de Maistre*, *op. cit.*, p. 138-140.

56. Jacques Bainville, *Les conséquences politiques de la paix*, Paris, Nouvelle Librairie nationale, 1920, 198 p.

57. Afin de mieux saisir l’état d’esprit du jeune libéral savoyard Albert Blanc (1835-1904), avide d’une reconnaissance littéraire autant que d’une consécration politique, à l’entame d’une carrière de haut diplomate et de ministre en ces années où, alors qu’en biographe parfois partial il s’intéresse à Joseph de Maistre, se joue le destin croisé des États de Savoie et du Royaume d’Italie, cf. Christian Sorrel, *La Savoie, la France, l’Italie. Lettres d’Albert Blanc à François Buloz* [célèbre fondateur, d’origine savoyarde, de la *Revue des Deux Mondes*]. 1858-1861, Chambéry, Société Religion Politique, n° 3, Laboratoire LLS-Édition de l’Université de Savoie, 2006, 148 p.

la psalmodie critique de toute forme d’absolutisme et de louange conjointe d’un régime monarchique d’ailleurs plus libéral que véritablement parlementaire sous la plume de Monsieur l’ambassadeur plénipotentiaire du Roi de Sardaigne auprès d’Alexandre I<sup>er</sup> de Russie ?

Or en se gardant d’abonder dans l’outrance anachronique, tant le Maistre de 1800 diffère du Cavour de 1850, admettons malgré tout l’évidence d’un commun constat, sur ces sujets, à défaut d’avancer une hypothétique filiation entre les deux hommes. Même si Cavour, donnant raison à son aîné sur le plan de la nécessité pressante du retournement des alliances diplomatiques traditionnelles en œuvrant au rapprochement continental franco-sarde contre l’Autriche, recherchera en réalité plus ouvertement encore l’appui officieux de l’Angleterre désormais devenue le régulateur privilégié des enjeux internationaux en lieu et place d’une France payant à ce prix exorbitant les conséquences de son messianisme belliqueux, que ne le pouvait préconiser de son temps un certain Joseph de Maistre<sup>58</sup> ; *a fortiori* dans le contexte d’un Piémont exsangue, contemporain de l’activité diplomatique de ce dernier, à la prospérité engourdie par l’économie de guerre contrastant en tout point avec la formidable vitalité de celui de l’époque des fonctions ministérielles de Cavour, régénéré en profondeur par l’épopée la Révolution industrielle.

Quel paradoxe à ce titre, de voir un tel Joseph de Maistre méconnu prendre en horreur cette Révolution française pour lui monstrueuse, dans le cours de ses livres, comme on le sait, et d’en louer par contre les heureux avatars géopolitiques en Italie, dans sa correspondance de diplomate avisé ! Une réserve de taille cependant, dans l’argumentaire du déroutant conseiller : ce rôle de héraut de l’unification de l’Italie du Nord dévolu à la Maison de Savoie n’a pourtant de chances d’aboutir qu’en vertu d’urgentes réformes institutionnelles internes, subordonnées à la première condition de l’abandon de toute volonté de restauration vengeresse de l’ordre ancien des États au lendemain des Congrès internationaux occupés à solder l’héritage révolutionnaire et napoléonien à travers l’Europe. Car, préfigurant les intuitions d’un Cavour, on l’a dit, Maistre comprend dès l’entame du XIX<sup>e</sup> siècle combien la cause de l’unité italienne ne peut qu’aller de pair avec l’instauration d’un régime libéral à l’intérieur de cette nouvelle entité nationale.

## **B. La nécessaire consécration d’un vecteur libéral de cohésion des bases institutionnelles du Royaume**

Comment en effet, faire cohabiter ces anciens représentants de républiques aristocratiques de Gènes, de Florence ou encore de Venise, et ces sujets prétendus opprimés du Milanais autrichien avec les anciens sujets de sa Majesté le roi de Sardaigne, sinon en leur garantissant cette liberté qui, seule, leur permettra d’admettre aussi légitime que bienvenue l’autorité de la Maison de Savoie sur un tel territoire ? Comprendons bien qu’il demeure hors de question dans l’esprit du

---

58. Cf. Nicomède Bianchi, *La politique du comte Camille de Cavour de 1852 à 1861. Lettres inédites [au marquis Emmanuel d’Azeglio] avec notes*, Torino, Roux e Favale, 1885, VIII + 419 p., (voir par exemple les lettres reproduites p. 59, 199, 203, 308, 359, 365, etc.).

rédacteur du *Principe générateur des constitutions*, d'accorder un statut de ce genre au nouvel ensemble politique ainsi projeté. La seule constitution qui vaille, tous les lecteurs de Joseph de Maistre s'en souviennent, c'est l'Histoire ! L'histoire qui a prouvé de longue date la supériorité de la monarchie arbitre suprême des passions éphémères et souvent désordonnées du peuple<sup>59</sup>. Même si, dans la correspondance des années 1804-1805, à l'heure de la rédaction du *Mémoire sur la situation de l'Europe*<sup>60</sup>, puis à nouveau dans les années 1814-1815 pendant lesquelles l'ambassadeur sarde à la Cour de Russie enrage d'être tenu à l'écart des négociations de Paris et de Vienne, il semble admettre parfois, du bout de la plume, la nécessité de reconnaissance non pas d'une constitution rappelant trop les révolutions d'Amérique et de France, bien sûr, mais d'une sorte de charte à la mode française cependant ; d'un statut libéral octroyé par le Prince, en somme, préfigurant le *Statuto* albertin de 1848<sup>61</sup>. Au demeurant n'est-ce pas en ce fringuant Charles-Albert de Savoie-Carignan susceptible de monter un jour prochain sur le trône que, dans les salons turinois des dernières années, l'assommant radoteur comme le surnomme alors volontiers la nouvelle génération de courtisans<sup>62</sup>, dans l'entourage immédiat d'un vieux Roi Victor-Emmanuel sans descendance mâle, place en effet ses derniers espoirs d'infléchissement d'une politique surannée de restauration de l'ordre ancien qu'il désespère de parvenir à infléchir<sup>63</sup> ?

Pas de constitution faisant le lit déraisonnable d'une souveraineté populaire ou nationale, par conséquent, mais la concession de la part d'un Prince amoureux de la liberté du genre humain de franchises générales accordant, sans toutefois en faire éloge trop ostentatoire, une séparation formelle des pouvoirs au sommet de l'État. Ne serait-ce que par le relèvement ostensible des corps constitués

59. Sur ce thème de la place qu'occupe l'histoire dans la méthode de politique expérimentale maistrienne, voir par exemple le propos synthétique de Francis Bayle, *Les idées politiques de Joseph de Maistre*, op. cit., p. 23-38 et, bien évidemment, l'ouvrage classique de Bernard de Vaulx, *Une politique expérimentale. Introduction et textes choisis*, Paris, Les Grandes Études politiques et sociales, Fayard, 1940, 346 p.

60. Cf. supra note n° 21, p. 34.

61. Au sujet d'une idée de constitution centrale dans la problématique maistrienne, à l'opposé de ce qu'en laisse pourtant entendre le sens commun, voir Agostino Carino, « Ordre et souveraineté dans la pensée constitutionnelle de Joseph de Maistre », *Joseph de Maistre : acteur et penseur politique. Varia — Revue des Études Maistriennes*, n° 14, op. cit., pp. 391-405 ; du même, « Joseph de Maistre et la science des constitutions », *Joseph de Maistre. Dossier [H] conçu et dirigé par Philippe Barthelet*, op. cit., pp. 462-476.

62. « On m'a mandé plus d'une fois qu'à Turin et même qu'à Paris, il a été dit qu'à la suite d'une grande maladie que j'avais faite, l'esprit m'avait totalement baissé. [...] Souvent je disais en riant : bientôt on écrira au Roi que je suis apoplectique, mais je vois que mes protecteurs ont mieux aimé dire radoteur. Si jamais je le suis, Votre Excellence, qui lit mes lettres, en sera avertie la première », Joseph de Maistre, lettre du 21 janvier (2 février) 1815, *Correspondance diplomatique de Joseph de Maistre. 1811-1817*. [...], op. cit., t. II, p. 45-46 ; « Ceux qui se sont aperçus que le comte de Maistre n'existait plus n'ont su dire autre chose à sa louange, sinon que c'était un radoteur enthousiaste, et qu'on était heureux d'en être débarrassé, dans un moment où il embarrassait plus qu'il n'était utile. C'est vraiment duperie d'avoir de la sagesse, de l'esprit et du génie. », Sylvain Costa de Beauregard, lettre citée (sans références) par son neveu Charles-Albert Costa de Beauregard, *Prologue d'un règne. La jeunesse du Roi Charles-Albert*, Paris, Plon, 1889, VII + 365 p., p. 108.

63. Voir Joseph Mandoul, *Un homme d'État italien. Joseph de Maistre et la politique de la Maison de Savoie*, op. cit., p. 345-346.

chers, depuis toujours, au vieux magistrat nostalgique d'un contrôle par nature essentiellement juridictionnel de l'action du monarque. Car c'est dans ce contexte, répétons-le à l'envi, qu'il convient de comprendre toute la prose maistrienne souvent déroutante pour ses lecteurs actuels, relative dès avant l'entrée des troupes françaises en Savoie, à l'automne de 1792, à l'inamovibilité des fonctions de la magistrature, à la vénalité des charges, au maintien des prérogatives politiques des Cours souveraines<sup>64</sup>... en bref à tout ce qui, plutôt qu'à la défense égoïste autant que d'arrière garde de privilèges personnels acquis par un robin anobli de fraîche date, conforte de près ou de loin l'idée d'une définition principalement judiciaire de la magistrature suprême, d'inspiration divine, que représente la fonction royale elle-même et qui peut légitimer, à la manière anglaise, la consécration de contre-pouvoirs à l'absolutisme par essence intimement liés à cette fonction de justice<sup>65</sup>.

Inspiration évidente des lectures du Montesquieu savoyard, comme on l'a surnommé de temps à autre. Et paradoxe supplémentaire : depuis l'époque de Chambéry lui, le *francese* mal en cour à Turin, se révèle en réalité un anglophile notoire sur le plan de ses préférences politiques<sup>66</sup>. Paradoxe magistral encore d'une condamnation véhémement de toute idée de constitution certes, (n'exhorte-t-il pas son prince de renoncer à toute déclaration de ce type en 1814 ?<sup>67</sup>), mais de l'apologie simultanée d'un gouvernement qu'on le veuille ou non quasi constitutionnel, tout fort soit-il, dès lors qu'il le fonde sur le culte de la loi, le respect intangible de droits individuels et collectifs plutôt que sur l'arbitraire d'Ancien Régime. Mieux,

64. Cf. Jean-Louis Darcel, « Pourquoi Joseph de Maistre est-il devenu contre-révolutionnaire ? », *La Révolution française dans le duché de Savoie. Permanences et changements*, Chambéry, Association pour le Développement de l'Université de Savoie (ADUS)-Atelier Hugueniot, 1989, 221 p., pp. 139-154 ; Bruno Berthier, « Réflexions sur les États de Savoie ou propédeutique politique d'un jeune magistrat savoyard », *op. cit.*, p. 90-112.

65. Sur toutes ces questions, se reporter une fois encore à la remarquable synthèse, (au demeurant peu datée), proposée par Francis Bayle, « Chapitre V. Les garanties contre l'arbitraire », *Les idées politiques de Joseph de Maistre*, *op. cit.*, pp. 105-120 et « Chapitre VI. Le gouvernement du monarque instruit par l'expérience », *loc. cit.*, pp. 123-145 : « Nous avons déjà noté l'indéniable sympathie que Maistre éprouva dans sa jeunesse pour les idées de son siècle. [...] Le spectacle des violences révolutionnaires calma quelque peu ses élans de néophyte en lui donnant une leçon de prudence ; mais il ne renia jamais les tendances libérales de sa jeunesse. S'il affirma toujours la nécessité de l'autorité, il ne négligea jamais le problème difficile de la conciliation de l'autorité indispensable et de la liberté désirable. », *loc. cit.*, p. 106.

66. « Il faut être bien aveugle et bien injuste pour envier à la Grande-Bretagne le pouvoir et l'influence bien légitimement dus à son génie, à son admirable constitution et à son esprit public », Joseph de Maistre, *Mémoire au Prince Czartorisky sur la situation de l'Europe* (1807), cité (sans références) par Albert Blanc, *Mémoires politiques et correspondance diplomatique de J. de Maistre*. [...], *op. cit.*, p. 282 ; de manière générale, sur ce thème d'une anglomanie maistrienne ne confinant cependant jamais à l'abandon de tout esprit critique vis à vis des travers, notamment diplomatiques, de la perfide Albion, voir Frederik Holdsworth, *Joseph de Maistre et l'Angleterre*, Paris, Bibliothèque de la Littérature comparée, t. 108, Librairie ancienne Honoré Champion, 1935, 323 p., (voir surtout les pp. 1-42).

67. « Au moment où le roi Louis XVIII rentra dans sa capitale, on regarda ici [à Saint-Petersbourg] comme certain que nous allions [à Turin] être jetés dans les épines d'une constitution [...] sur-le-champ je tâchais de parer le coup par une note aussi forte et aussi raisonnée qu'il me fut possible, [...] j'eus l'honneur de soumettre à sa Majesté les idées dont il me parut qu'elle pouvait faire usage pour se tirer de ce pas sans inconvénient. », Joseph de Maistre, lettre du 18 (30) novembre 1814, *Correspondance diplomatique de Joseph de Maistre. 1811-1817*. [...], *op. cit.*, t. II, p. 36.



celui que l'on a longtemps confiné au statut d'apologiste intransigeant d'une monarchie autoritaire, ne cesse au contraire d'insister sur la nécessité pressante, pour le prince, de communiquer avec ses sujets par l'intermédiaire des traditionnelles assemblées populaires, lointaines héritières modernes des Champs de mars ou de mai médiévaux. Puisque le principe de la justice déléguée comme celui de la représentation populaire auprès du monarque, remarque-t-il, constituent les garanties suprêmes contre l'arbitraire qui rendent superflue la rédaction d'une de ces constitutions abstraites quelconques, facteur de désordres de tant d'esprits<sup>68</sup>.

Car notre pamphlétaire a parfaitement compris que l'absolutisme aboutit inévitablement à l'isolement du Pouvoir, à la tyrannie, au refus des réformes souhaitées par l'opinion et, par là, aux sombres révolutions. Le différé des réformes, martèle-t-il, ne peut conduire qu'à l'émotion populaire et aux grands bouleversements : « Ce sont les abus qui font les révolutions<sup>69</sup> ». C'est d'ailleurs en ce qu'il charge très lourdement les dysfonctionnements des institutions françaises du XVIII<sup>e</sup> siècle, leur imputant une part non négligeable de responsabilité dans le déclenchement de la mécanique révolutionnaire de 1789, qu'il n'est pas réellement compris par les Contre-révolutionnaires français de la Restauration et qu'il demeurera à ce titre toujours suspect, jusqu'à nos jours, dans la famille politique se réclamant de leurs écrits<sup>70</sup>.

Réformes politiques osées donc, qu'il ne cesse de recommander à son souverain dès la fin de la décennie 1790<sup>71</sup>, mais également réformes profondes de la

68. « La souveraineté pour Maistre n'est pas le contraire des libertés, elle en est au contraire la garantie et le fondement, dans la mesure où, si le détenteur du pouvoir est désigné par le peuple, le pouvoir en soi est créé par Dieu ; et les libertés garanties déterminent la mutabilité de la constitution elle-même, laquelle, par conséquent, n'est pas donnée pour toujours, mais change avec l'histoire, selon les lois intrinsèques à la vie authentique de chaque peuple et non selon la volonté et la violence de quelque législateur improvisé. Toute constitution libre est de par sa nature variable, et variable selon Maistre, justement dans la mesure où elle est libre, dans la mesure où elle est le produit d'une « foule de circonstances ». », Agostino Carino, « Joseph de Maistre et la science des *constitutions* », *op. cit.*, p. 468.

69. « Votre Révolution, monsieur, n'est qu'un grand et terrible sermon que la Providence a prêché aux hommes. Il est en deux points : ce sont les abus qui font les révolutions ; c'est le premier point, et il s'adresse aux souverains. Mais les abus valent infiniment mieux que les révolutions, c'est le deuxième point, qui s'adresse aux peuples. Vous voyez, tout le monde a son lot. », Joseph de Maistre, lettre au chevalier de Rossi du 29 novembre (11 décembre) 1803, citée (sans références) par Albert Blanc, *Mémoires politiques et correspondance diplomatique de J. de Maistre*. [...], *op. cit.*, p. 105.

70. Cf. Francis Bayle, Les idées politiques de Joseph de Maistre, *op. cit.*, p. 147-159. Sur le point des différences qui l'opposent au Vicomte Louis de Bonald, voir aussi Jean-Paul Clément, « Joseph de Maistre et Bonald à propos de la Contre-Révolution », *Joseph de Maistre. Dossier [H] conçu et dirigé par Philippe Barthelet*, *op. cit.*, pp. 337-345 ; sur celui d'une filiation particulièrement ambiguë, quoique revendiquée par Charles Maurras, Yves Chiron, « Charles Maurras et Joseph de Maistre », *loc. cit.*, pp. 345-350.

71. « En somme, ce qu'il voulait, avant tout, même avec cette horreur affectée pour une constitution écrite, c'est que le Roi de Sardaigne rassurât, par des réformes profondes, par un changement même de système de gouvernement, ses anciens comme ses nouveaux sujets contre un retour funeste à l'antique état de choses. [...] Certes, ce n'est pas là encore un gouvernement constitutionnel. Serait-il exagéré, toutefois, de voir dans les idées politiques de J. de Maistre quelque chose de l'esprit qui a inspiré plus tard le *statuto fondamentale* de Charles-Albert ? », Joseph Mandoul, *Un homme d'État italien. Joseph de Maistre et la politique de la Maison de Savoie*, *op. cit.*, p. 321 et 323 ; plus largement, sur ce point, voir *loc. cit.*, pp. 319-324.

structure économique du royaume tant ses idées, en ce domaine, s'avèrent pareillement pénétrantes, toutes tournées qu'elles sont vers l'apologie du libre échange et la critique au vitriol de la législation protectionniste en vigueur dans les États de Savoie depuis le XVII<sup>e</sup> siècle au bas mot<sup>72</sup>. Maistre promoteur de l'ouverture des frontières, voilà évidemment une nouvelle qualité qui ne peut laisser indifférent un prince pressé, à l'issue de son sommeil de quinze années, de restaurer l'Ancien Régime en cette matière marchande comme en tant d'autres. Voilà qui ne peut que contribuer un peu plus à accroître l'incompréhension d'une intelligence qui, de guerre lasse sans doute, s'isole de plus en plus dans l'imprécation furieuse d'une œuvre théorique de fait abstraite, aride, pour ne pas dire ésotérique pour la plupart de ses contemporains, tandis que ses dernières lettres ressassent la désillusion<sup>73</sup>, cette frustration inévitable de ne pas être entendu alors que l'on sent, intuitivement, que celui que l'on s'efforce de conseiller en dépit de sa sourde oreille, court à la catastrophe<sup>74</sup>.

Dire, exposer, argumenter, puis se retirer et se taire. Par fidélité, par soucis premier d'obéissance scrupuleuse envers son roi, qu'elles qu'en soient les conséquences. Profil d'un « homme d'autrefois<sup>75</sup> », pour reprendre la formule que le marquis Costa de Beauregard avait destiné à son aïeul, à cet « autre lui-même<sup>76</sup> » que représentait alors le comte Henry pour Joseph de Maistre. À cet homme d'autrefois par conséquent raide, égaré en 1821, à Turin, dans une époque et

72. *Ibid.*, pp. 324-328 ; Francis Bayle, *Les idées politiques de Joseph de Maistre*, *op. cit.*, pp. 142-145 : « si Maistre ne fait jamais allusion à des lois économiques naturelles, il en laisse cependant pressentir l'existence. [...] Dans le domaine politique Maistre affirme que toute action gouvernementale doit s'inspirer des constantes historiques dégagées par l'expérience ; il semble avoir été tenté d'admettre par analogie l'existence de lois que la politique économique devra respecter. », *loc. cit.*, p. 144. Se reporter aussi, éventuellement, à François Vermale, « Joseph de Maistre économiste », *La Revue universelle*, t. 24, Paris, 1926, n° 20 (du 15 janvier 1926), pp. 243-248 ; Jean Denizet, « Joseph de Maistre économiste », *Études et documents — Revue des Études Maistriennes*, n° 11, *op. cit.*, pp. 5-25.

73. « Sans doute, il y aurait dans ce moment de fort jolies choses à dire sur votre situation ; mais voilà encore le danger qui se présente : d'ailleurs j'ai trop d'affaires sur les bras. Mes dernières années s'éteignent dans le papier timbré. J'ai bien là quelques guenilles en magasin : ce qui est fait est fait. Du reste, qui sait si tout cela vaut quelque chose ? », Joseph de Maistre, lettre à Madame la duchesse des Cars, du 18 août 1819, *Lettres et opuscules inédits du comte J. de Maistre* [...], *op. cit.*, t. I, p. 530 ; « Tous les jours je vois mieux que je suis déplacé : on me jette dans les emplois au moment où il faudrait en sortir. Je pourrais servir encore la bonne cause et jeter dans le monde quelques pages utiles, au lieu que tout mon temps est employé à signer mon nom, ce qui n'est pas cependant une brillante affaire. [...] L'année 1819 m'a nourri d'absinthe ; tout s'éteint autour de moi. Que m'importe un peu de bruit que je fais ! », du même, lettre à l'abbé Rey du 9 février 1820 ; *loc. cit.*, t. II, p. 6-7.

74. « Jamais je ne comprendrai ces mots : Le Roi ne peut pas ; jamais je ne comprendrai pourquoi et comment le roi de Sardaigne ne peut pas ce que tous les autres souverains de l'Europe peuvent. », Joseph de Maistre, *Correspondance diplomatique de Joseph de Maistre. 1811-1817*. [...], *op. cit.*, t. II, p. 303.

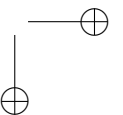
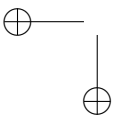
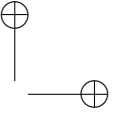
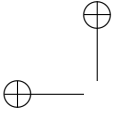
75. Charles-Albert Costa de Beauregard, *Un homme d'autrefois, souvenirs recueillis par son arrière petit fils le marquis de Beauregard*, Paris, Librairie Plon, 1878, 480 p.

76. « L'ami entier, intime, l'autre lui-même », François Descostes, *Joseph de Maistre avant la Révolution. Souvenirs de la société d'autrefois. 1753-1793*, *op. cit.*, t. I, p. 157 ; traduction bienvenue par le pieux hagiographe François Descostes des propres paroles de Joseph de Maistre au sujet de cet Henry Costa, « le compagnon, le consolateur de [sa] jeunesse, l'animateur de [ses] efforts et l'objet constant de [sa] tendresse », lettre au marquis de Costa du 2 (14) avril 1816, *Lettres et opuscules inédits du comte J. de Maistre* [...], *op. cit.*, t. I, p. 410.

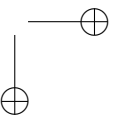
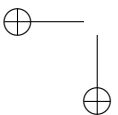
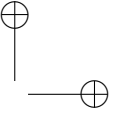
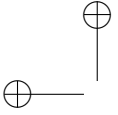
dans un milieu pusillanime qui ne le comprend pas mieux qu'on ne le comprenait naguère, à Chambéry, avant l'orage. Mais dont l'énigmatique attitude altière d'apparent morne détachement, si hautaine pour trop de petits esprits chagrins, devient au contraire parfaitement intelligible lorsqu'on l'étalonne à la lettre de cette formule qu'il adressait à l'un de ses nombreux correspondants, depuis Saint-pétersbourg, en 1813 : « Le devoir de tout honnête homme est d'instruire la souveraineté avec une consciencieuse franchise pendant qu'elle délibère, et de lui obéir ensuite quand elle a pris son parti, et même lorsqu'elle se trompe, car il n'est pas toujours fort aisé de savoir si elle se trompe, et d'ailleurs qui la juge la tue. »<sup>77</sup>.

---

77. Joseph de Maistre, lettre du 6 (18) septembre 1813, citée (sans références) par Albert Blanc, *Correspondance diplomatique de Joseph de Maistre. 1811-1817*. [...], *op. cit.*, t. I, p. 350.



# Pouvoir et limites des territoires



**LES FRONTIÈRES ACTUELLES DU CANTON DE VAUD :  
GENÈSE HISTORIQUE D’UN TERRITOIRE  
ET QUESTIONS DE LIMITES**

DENIS TAPPY

*Université de Lausanne  
Faculté de droit et des sciences criminelles*

**E**N SUISSE, LE CANTON DE VAUD est l’une des collectivités qui se prévaut le plus volontiers d’une origine savoyarde<sup>1</sup>. Pourtant, comme entité politique, il est né bien après la fin de la suzeraineté de la maison de Savoie au Nord du Léman et une partie non négligeable de son territoire (inséré entre le Léman, le Jura et la Broye, sans limite naturelles évidentes au Nord-Est) n’y a jamais été soumise. Il nous a paru dès lors intéressant de retracer ici la genèse dudit territoire et de ses limites actuelles.

Malgré un riche passé romain, rien ne permet d’y discerner des éléments à l’origine de l’identité vaudoise<sup>2</sup>. Cela vaut aussi à l’égard du royaume burgonde<sup>3</sup>, auquel ledit territoire a été intégré aux V<sup>e</sup> et VI<sup>e</sup> siècles. Il a en effet partagé ce sort avec toute la Suisse romande et de nombreuses régions aujourd’hui françaises. Ce rattachement a pu jouer un rôle pour la fixation de la frontière linguistique<sup>4</sup>, mais

---

1. Au contraire notamment de Fribourg, de Genève et du Valais, dont des portions importantes des territoires actuels ont aussi un passé savoyard sans que cette origine y ait été une source d’identité cantonale, à la création de laquelle les luttes contre la Savoie, en particulier dans la ville de Calvin, ont au contraire joué un rôle important.

2. Cf. L’identité vaudoise vue par des historiens, *Revue historique vaudoise* (ci-après *RHV*) 2003 p. 47 ss. (L. Flutsch).

3. Sur ce royaume, cf. désormais surtout J. Favrod, *Histoire politique du royaume burgonde (443-534)*, Lausanne, 1997.

4. Même si elle s’est précisée et a encore évolué légèrement par la suite, il est généralement admis que la frontière linguistique actuelle entre romands et alémaniques correspond pour l’essentiel à la limite Ouest de l’établissement des Alamans sur le plateau suisse au VI<sup>e</sup> siècle, cf. *Les pays romands au Moyen Age* (A. Paravicini Bagliani, J.-P. Felber, J.-D. Morerod, V. Pasche éd.), Lausanne, 1997, pp. 36 et 48.

non pour l'apparition d'une entité préfigurant le canton de Vaud. À cette époque, apparaît certes un évêché ayant son siège dans celui-ci, d'abord à Avenches, puis à Lausanne, utilisé comme référence géographique dès le VII<sup>e</sup> siècle<sup>5</sup>. Comprenant la totalité des cantons actuels de Fribourg et de Neuchâtel ainsi qu'une partie de ceux de Soleure et de Berne, ce diocèse s'est toutefois toujours étendu bien au-delà des limites du territoire vaudois<sup>6</sup>.

La plus ancienne circonscription administrative préfigurant ce dernier apparaît quelque deux siècles plus tard avec le *pagus waldensis* ou *valdensis*, régulièrement mentionné dès 765 jusqu'au XI<sup>e</sup> siècle<sup>7</sup>. Dans le partage de l'Empire carolingien, ces régions seront attribuées à Lothaire, puis formeront le cœur du royaume rodolphein de Bourgogne transjurane (888-1032)<sup>8</sup>. Il est alors aussi souvent fait état d'un *comitatus valdensis*. Ses limites, correspondant au Sud du diocèse de Lausanne, englobaient déjà la majeure partie du canton de Vaud actuel (mais non ses extrémités occidentales et orientales, soit les actuels districts de Nyon et d'Aigle, faisant respectivement partie des diocèses de Genève et de Sion), ainsi que des parties des territoires actuellement fribourgeois, voire neuchâtelois<sup>9</sup>.

En 1011 le dernier roi rodolphein donne ce comté à l'évêque de Lausanne par un acte dont la portée prête à discussion<sup>10</sup>. Il a en tout cas favorisé l'apparition d'une seigneurie ecclésiastique en mains dudit prélat, qui n'a jamais cependant non plus préfiguré le canton de Vaud : elle se limitait en effet à diverses possessions discontinues le long du Léman, dans le Gros de Vaud, dans la Broye et en Gruyère<sup>11</sup>. Le reste du futur canton de Vaud se partagea au début du II<sup>e</sup> millénaire en de multiples seigneuries laïques et ecclésiastiques, dont aucune ne parvint à une

5. Le chroniqueur du VII<sup>e</sup> siècle Frédégairé situe une bataille *in pago Aventicensis Ultrajorano ... territorio aventicensis*, cf. M. Chapuis, *Recherches sur les institutions politiques du pays de Vaud du XI<sup>e</sup> au XIII<sup>e</sup> siècle. 1032-1218*, Lausanne 1940, p. 12, mais il s'agit d'un lieu en Suisse alémanique actuelle.

6. Sur l'origine et l'étendue du diocèse de Lausanne au haut moyen âge, cf. désormais surtout Le diocèse de Lausanne (VI<sup>e</sup> siècle-1821), de Lausanne et Genève (1821-1925) et de Lausanne, Genève et Fribourg (depuis 1925), *Helvetia sacra* I/4 (P. Braun éd.), Bâle, 1988, p. 21 ss. ; J.-D. Morerod, *Genèse d'une principauté épiscopale. La politique des évêques de Lausanne (IX<sup>e</sup>-XIV<sup>e</sup> siècle)*, Lausanne, 2000, p. 40 ss.

7. Sur l'apparition et la diffusion de ce terme, qui paraît alors synonyme de *pagus lausannensis*, aussi attesté, cf. désormais surtout F. Ciardo et J.-D. Morerod, « Patrie de Vaud, le nom du pays à l'époque savoyarde », dans *La maison de Savoie et le Pays de Vaud*, Lausanne, 1989, p. 85 ss. ; Morerod, *Genèse...*, *op. cit.*, p. 52 s. Sur l'étymologie de *valdensis*, qui pourrait provenir d'un terme germanique désignant la forêt (cf. l'allemand actuel *Wald*), cf. Chapuis, *Recherches*, p. 30 s.

8. Sur ce royaume, cf. désormais surtout F. Demotz, *La Bourgogne, dernier des royaumes carolingiens*, Lausanne 2008.

9. Cf. M. Reymond, « L'étendue du comté de Vaud », *RHV*, 1933, p. 65 ss. Alors que dans certaines sources ces termes semblent synonymes, il est possible qu'il faille parfois distinguer le *comitatus* du *pagus Valdensis*, le premier correspondant approximativement à la moitié sud du second (similaire au diocèse de Lausanne ?), cf. Demotz, *La Bourgogne...*, *op. cit.*, p. 159 et 162 ss.

10. Sur cette question souvent débattue, cf. en dernier lieu Morerod, *Genèse...*, *op. cit.*, p. 81 ss. et p. 511 ss. ; Demotz, *La Bourgogne...*, *op. cit.*, p. 503 ss.

11. Pour une récapitulation sur l'assise territoriale des droits seigneuriaux des évêques de Lausanne à la fin du moyen âge, cf. Morerod, *Genèse...*, *op. cit.*, p. 448 ss.



réelle prépondérance<sup>12</sup>. Le terme même de *comitatus valdensis* tomba d'ailleurs alors en quasi-désuétude<sup>13</sup>. De grandes familles princières voisines, comme les comtes de Genevois, les comtes de Bourgogne ou encore les Zähringen tentèrent certes d'imposer leur domination sur la région, mais sans succès durable.

C'est comme l'une de ces grandes familles voisines que les Savoie apparaîtront au pays de Vaud, d'abord à Moudon, reçu en 1207. Pierre II, à qui son père Thomas de Savoie donna cette ville en 1240, parvint à développer ce noyau territorial jusqu'à la création d'une sorte d'apanage vaudois<sup>14</sup>, pour lequel il créa vers 1260 une nouvelle fonction administrative sous forme d'un bailliage, appelé dès cette époque *baillivatus Vuaudi*<sup>15</sup>. Ce dernier terme provient évidemment de l'adjectif *valdensis* de l'époque carolingienne et rodolpheine, mais il s'agit d'une recreation et non d'une simple reprise, probablement par relatinisation d'un terme français (*Walt* ou *Vaut*), qui est attesté plusieurs fois au XIII<sup>e</sup> siècle<sup>16</sup>. L'expression devient dès lors rapidement usuelle.

S'il avait des antécédents carolingiens et rodolphiens, le nom même de « Vaud » a donc été définitivement adopté en lien avec l'établissement des Savoie dans notre pays<sup>17</sup>. Dès lors et jusqu'à 1536, il sert à désigner un ensemble de terres rassemblées en une structure administrative et judiciaire, le bailliage, tantôt rattaché aux domaines appartenant directement aux comtes puis ducs de Savoie, tantôt détachés au profit d'autres membres de cette famille. Cet ensemble a une autonomie, symbolisée par un droit particulier, la coutume de Vaud (*consuetudo loci*)<sup>18</sup> et une assemblée délibérante propre, les États de Vaud (*Tres Status patrie Vuaudi*)<sup>19</sup>. Il ne constitue cependant pas un État, mais une « patrie » au sein des domaines savoyards, à l'instar d'autres régions comme le Piémont ou la Bresse<sup>20</sup>, et ce terme

12. Sur les différentes seigneuries au pays de Vaud entre la fin du royaume rodolphein et la création du bailliage de Vaud savoyard, cf. surtout désormais G. Castelnuovo, *Seigneurs et lignages dans le Pays de Vaud. Du royaume de Bourgogne à l'arrivée des Savoie*, Lausanne, 1994.

13. jusqu'au milieu du XIII<sup>e</sup> siècle, il n'est plus utilisé, très occasionnellement, que par les comtes de Genevois et les Zähringen, cf. Ciardo et Morerod, « Patrie... », p. 87.

14. Sur l'implantation des Savoie en pays de Vaud et leur progressive prépondérance, cf. désormais surtout B. Andenmatten, *La maison de Savoie et la noblesse vaudoise (XIII<sup>e</sup>-XIV<sup>e</sup> s.)*, Lausanne 2005. Sur les résistances que tentèrent d'y opposer notamment les évêques de Lausanne jusqu'à une stabilisation au milieu du XIV<sup>e</sup> siècle, cf. Morerod, *Genèse...*, *op. cit.*, p. 239 ss.; Ch. et J.-D. Morerod, « Une alliance anti-savoyarde dans le pays de Vaud en 1300 », dans *Mémoires de cours, Études offertes à Agostino Paravicini*, Lausanne 2008, p. 335 ss.

15. Cf. Ciardo et Morerod « Patrie... », *op. cit.*, p. 88; à la fin du moyen âge, le siège de ce bailliage est Moudon et les sources parlent indifféremment du *baillivatus Vuaudi* ou *Melduni*, mais il n'est pas sûr que tel ait été le cas au XIII<sup>e</sup> siècle, cf. Andenmatten, *La maison de Savoie...*, *op. cit.*, p. 197.

16. Cf. Ciardo et Morerod « Patrie... », *op. cit.*, p. 87 ss.

17. Ce lien ne fut cependant pas d'emblée indiscuté : au début du XIV<sup>e</sup> siècle encore, les adversaires de Louis de Vaud affectaient de ne pas l'appeler « de Vaud », mais de Savoie ou tout au plus « seigneur en Vaud », cf. J.-D. Morerod, « Comte des Genevois et des Vaudois. Une dynastie romande au XII<sup>e</sup> siècle ? », dans *Pays romands*, *op. cit.*, p. 190; Ch. et J.-D. Morerod, « Une alliance... », *op. cit.*, p. 343.

18. Sur la *consuetudo patriae Vuaudi*, cf. désormais surtout J.-Fr. Poudret, *Coutumes et coutumiers. Histoire comparative des droits des pays romands du XIII<sup>e</sup> à la fin du XIV<sup>e</sup> siècle*, I, Berne 1998, p. 12 ss.

19. Cf. D. Tappy, *Les États de Vaud*, Lausanne 1988.

20. Cf. Ciardo et Morerod « Patrie... », *op. cit.*, p. 100 ss.; Le terme de « patrie » apparaît aussi aux XIII<sup>e</sup>-XIV<sup>e</sup> siècles dans des seigneuries voisines comme le Faucigny ou le comté de Genève, cf. Matthieu de La Corbière, *L'invention des frontières dans le diocèse de Genève. Études des principautés et de l'habitat*

l'emporte rapidement sur d'autres appellations<sup>21</sup>.

Nous n'entendons pas tenter de retracer ici les limites de ce pays de Vaud savoyard, qui ont varié au fil du temps et n'ont jamais eu la netteté de frontières modernes. Rappelons simplement un déplacement progressif de ses limites à l'Est et à l'Ouest, récemment mis en évidence<sup>22</sup> : le long du Léman, le bailliage de Vaud avait jusque vers la fin du XIII<sup>e</sup> siècle approximativement les limites du diocèse de Lausanne : à l'Ouest, il s'arrêtait à l'Aubonne et à l'Est à l'Eau-Froide, incluant donc Vevey, La Tour-de-Peilz et Chillon. Ces localités resteront toutefois en mains d'Amédée V lorsque le pays de Vaud sera constitué en apanage pour Louis I<sup>er</sup> (1285). Elles seront dès lors incluses dans le bailliage du Chablais, dont Chillon deviendra le siège, avec une limite désormais fixée à la Veveyse jusqu'à la fin du moyen âge.

Un glissement inverse se produira quelques décennies plus tard à l'Ouest : la région d'Aubonne à Coppet, faisant partie du diocèse de Genève, avait formé à l'époque rodolphienne un petit comté particulier, le *comitatus equestricus*<sup>23</sup>. Après y avoir acquis des seigneuries, en particulier Nyon et Prangins, le même Louis I<sup>er</sup> et ses successeurs ne les incorporèrent pas formellement au bailliage de Vaud<sup>24</sup>. Amédée VI le fera toutefois après avoir racheté leurs droits aux héritières de cet apanage en 1359 et la limite du pays de Vaud s'étendra désormais jusqu'à la Versoix<sup>25</sup>, qui marque aujourd'hui encore la frontière entre les cantons de Vaud et de Genève.

Les terres de l'évêque de Lausanne décrites ci-dessus n'ont jamais été incorporées dans ce nouvel ensemble et jusqu'au XVI<sup>e</sup> siècle ce prélat n'a dépendu que de l'Empereur pour ses possessions temporelles. En pratique, ses rapports avec le pays de Vaud savoyard, dans lequel il finira par être pratiquement enclavé, furent

fortifié (XII<sup>e</sup>-XIV<sup>e</sup> siècle), Genève, 2002, p. 278 ss.

21. *Patria Vuaudi*, qui équivaut géographiquement à la circonscription administrative représentée par le bailliage de Vaud et donnera en français l'expression « pays de Vaud », encore courante, se généralise au XIV<sup>e</sup> siècle, cf. Ciardo et Morerod, « Patrie... », p. 89 ss. au détriment d'expressions comme « terre de Vaud », « baronnie de Vaud », voire « marche de Vaud », très occasionnellement attestées dans les sources médiévales (cf. Ciardo et Morerod, « Patrie... », *op. cit.*, p. 89 ; B. Andematten, « Primus in Romania ?, La maison de Savoie et l'espace romand », dans *Les pays romands au Moyen Age*, *op. cit.*, p. 196 ; La Corbière, *Frontières*, p. 264 s.). Le titre de *conte de Vaut* n'est à notre connaissance donné à un prince savoyard qu'en 1300/1301 (cf. Andematten, *La maison de Savoie ...*, *op. cit.*, p. 199), alors que l'évêque de Lausanne ne s'intitulera comte, sur la base de la donation de 1011 évoquée plus haut, qu'à partir de 1416, en réaction à l'érection de la Savoie en duché, cf. Morerod, *Genève*, *op. cit.*, p. 112 s.

22. Cf. Ciardo, Morerod, « Patrie... », *op. cit.*, p. 94 ss.

23. Cf. Demotz, *La Bourgogne...*, *op. cit.*, p. 161 s.

24. Dans les dernières années du XIII<sup>e</sup> siècle et au début du XIV<sup>e</sup> siècle, leur chancellerie situe ces régions *in Gebennis* ou *en Genevois*, cf. Ciardo et Morerod « Patrie... », *op. cit.*, p. 96 ; La Corbière, *La frontière...*, *op. cit.*, p. 265, n. 819.

25. Cf. Ciardo et Morerod « Patrie... », *op. cit.*, p. 98 ss. ; G. Castelnuovo, « Fra territorio e istituzioni : la frontiera nell'arco alpino occidentale. Giura e Vaud dall'VIII al XV secolo », dans *Landeshoheit* (E. Riedenaier éd.), Munich, 1994, p. 248 s. Le processus aurait pu s'inverser à l'époque révolutionnaire, lorsqu'il fut question de rattacher la région entre la Versoix et l'Aubonne au Département français du Léman, même si à notre connaissance aucun argument historique n'a été alors invoqué pour cela.

complexes. Au XIII<sup>e</sup> et au XIV<sup>e</sup> siècle, l'évêque de Lausanne s'est parfois fortement opposé à la maison de Savoie, s'efforçant même de susciter contre elle des coalitions<sup>26</sup>. À d'autres moments, il a dû consentir à accorder aux Savoie des droits, notamment de juridiction. L'intégration économique des domaines épiscopaux et des domaines savoyards a aussi été nécessairement étroite. Militairement enfin, les Vaudois sujets savoyards et sujets de l'évêque ont souvent partagé une destinée identique, comme lors des événements de 1475-1476 et 1536 évoqués ci-après<sup>27</sup>. Cette intégration de fait est encore plus nette pour des seigneuries plus petites ayant également échappé formellement à toute suzeraineté savoyarde, comme celle du couvent de Romainmôtier<sup>28</sup>.

La fin de la domination savoyarde en pays de Vaud est intervenue par étapes, dès les guerres de Bourgogne. En 1475-1476 déjà la Savoie fut entraînée dans le camp bourguignon et partagea la défaite de Charles le Téméraire. Occupé par les Suisses à deux reprises, le pays de Vaud fut finalement restitué au duc de Savoie, mais Berne et Fribourg conservèrent en bailliage commun les terres vaudoises des Chalon (Orbe, Grandson et Échallens) ainsi que Morat, alors que Berne garda seule le gouvernement d'Aigle, détaché du bailliage savoyard du Chablais<sup>29</sup>.

Il y eut en 1519 et 1530 de nouvelles occupations, partielles ou totales, suivies de restitutions<sup>30</sup>. On sait que finalement Berne et Fribourg s'emparèrent en 1536 du reste du pays de Vaud savoyard ainsi que des terres de l'évêque de Lausanne et se les répartirent<sup>31</sup>; simultanément, Bernois et Valaisans occupaient une partie du Chablais<sup>32</sup>, alors que la France en faisait de même pour la plus grande part des domaines de la maison de Savoie au Nord des Alpes. Un dernier partage intervint enfin en 1553-1555 lorsque le dernier comte de Gruyère<sup>33</sup>, Michel, fit banque-

26. Cf. n. 14 ci-dessus, p. 55.

27. Sur les liens entre Lausanne et le pays de Vaud savoyard à la fin du moyen âge, cf. J.-Fr. Poudret, *La maison de Savoie évincée de Lausanne par Messieurs de Berne*, Lausanne 1962, p. 13 ss.; *Histoire de Lausanne* (J.-Ch. Biaudet éd.), p. 88 ss.

28. Cf. B. Andenmatten, *La Maison de Savoie et Romainmôtier : de la concurrence seigneuriale à l'intégration, dans Romainmôtier, Histoire de l'abbaye*, Lausanne, 2001, p. 235 ss.

29. Cf. Cl. Sieber-Lehmann, article « Guerres de Bourgogne », dans *Dictionnaire historique de la Suisse* II, Bâle 2003, p. 531 s. S'il existe maintes études anciennes ou de détail, une synthèse récente en français sur les guerres de Bourgogne vues de Suisse romande fait défaut.

30. Cf. Tappy, *États de Vaud*, p. 351 s.

31. L'étude la plus complète de ces événements reste celle de Ch. Gilliard, *La conquête du Pays de Vaud par les Bernois*, 2<sup>e</sup> éd., Lausanne, 1985. Sur la participation fribourgeoise, cf. G. Castella, « L'intervention de Fribourg lors de la conquête du Pays de Vaud (janvier-février 1536) », *Annales fribourgeoises*, 1919, pp. 89 ss.

32. Par le traité de Thonon de 1569, les Valaisans rendirent au duc de Savoie la région d'Évian, mais conservèrent le Bas-Valais actuel jusqu'à Saint-Gingolph alors qu'en vertu du traité de Lausanne de 1564, exécuté en 1567 seulement, Berne restitua la partie du Chablais qu'elle occupait au Sud du Léman, tout en gardant les châtelainies de Vevey et Chillon, cf. J. Cart, « Le traité de 1564 et la rétrocession au duc de Savoie du Chablais et du Pays de Gex », *RHV*, 1900, p. 173 ss.; W. Oechsl, *Le traité de Lausanne de 1564*, Berne, 1906.

33. Jusqu'à la conquête du pays de Vaud, la Gruyère avait fait partie du pays de Vaud savoyard comme seigneurie médiata, les comtes de Gruyère étant vassaux du duc de Savoie; ils s'étaient toutefois rapprochés de Berne et Fribourg dès les guerres de Bourgogne et parvinrent grâce à l'appui fribourgeois à éviter de reconnaître la suzeraineté bernoise après 1536, cf. N. Morard, *Les comtes de Gruyère, dans Les pays romands au Moyen Age, op. cit.*, p. 209.

route. Bernois et Fribourgeois se répartirent alors ses terres, les premiers prenant Oron, Palézieux et le Gessenay (comprenant Saanen, Lauenen et Gsteig, de langue allemande, et le Pays d’Enhaut de langue française, soit Rossinière, Château d’Oex et Rougemont), alors que les Fribourgeois obtenaient Bellegarde, Corbières, Char-mey et la Basse Gruyère<sup>34</sup>.

À l’issue de ces évènements, il y eut désormais, en sus des bailliages d’Orbe, Grandson, Échallens et Morat, restés communs entre ces deux cantons, un pays de Vaud fribourgeois<sup>35</sup> et un pays de Vaud bernois. Celui-ci regroupait des terres détachées du bailliage savoyard du Chablais (Vevey, La Tour-de-Peilz, Montreux et Villeneuve-Chillon), les majeures parties de l’ancien bailliage savoyard de Vaud (Morges, Nyon, Yverdon, Moudon, Payerne, etc.) et des anciennes terres épiscopales (Lausanne, Lavaux, Lucens et Avenches), toutes acquises en 1536, et certaines seigneuries obtenues dans la faillite de Michel de Gruyère (Oron-Palézieux). Au sens large, y étaient parfois aussi inclus le gouvernement d’Aigle et le Pays d’Enhaut<sup>36</sup>.

Passés à la Réforme dès 1528, les Bernois imposèrent rapidement le culte protestant à ces différents territoires<sup>37</sup>. Malgré des différences de détail, concernant essentiellement Lausanne et Payerne, anciennes combourgeoises de Berne, qui obtinrent de ce fait quelques privilèges, tous furent considérés comme sujets de l’État souverain de Berne. Si certains mandats édictés peu après 1536 parlent simplement des « pays nouvellement conquis »<sup>38</sup>, la législation bernoise les désignera ensuite tantôt comme « nos pays romands » (en allemand *Welschland*), tantôt comme « notre pays de Vaud » (*Waadt* ou *Waadtland*)<sup>39</sup>, sans faire de différence entre les

34. Cf. J.-J. Hisely, *Histoire du comté de Gruyère* III, Lausanne, 1857, p. 476 ss. ; H. Rennefahrt, « Der Geltstag des letzten Grafen von Greyerz », *Revue d’histoire suisse (RHS)*, 1942, p. 321 ss.

35. Rare, cette expression se rencontre toutefois, notamment dans les écrits révolutionnaires du début de 1798, cf. par exemple J. Strickler, *Aktensammlung aus der Zeit der Helvetischen Republik (1798-1803)*, Berne, 1886 ss. (ci-après ASHR), I p. 404.

36. Bien qu’entièrement francophone, le gouvernement d’Aigle, acquis par Berne en 1476 déjà, resta administrativement rattaché aux anciens bailliages ou bailliages allemands et après la faillite de Michel de Gruyère il en alla de même du Pays d’Enhaut, qui forma un seul bailliage, bilingue, avec le *Saanenland* (bailliage du Gessenay). La proposition de les inclure administrativement *in den Bezirk der Waadt* fut vainement soumise au Grand Conseil bernois en 1790, cf. F. de Capitani, *Du canton d’Orbe au canton de Vaud, Identité helvétique et péripéties bernoises, dans Vaud sous l’Acte de Médiation, 1803-1813, la naissance d’un canton confédéré*, Lausanne, 2002, p. 413 s.

37. Sous leur influence, la majeure partie des bailliages communs à Berne et Fribourg, sauf dans quelques communes de la région d’Échallens, finirent également par se convertir. Pour une présentation synthétique du passage du pays de Vaud au protestantisme, cf. M. Campiche, *La Réforme en Pays de Vaud, 1528-1619*, Lausanne, 1985.

38. Cf. par exemple Sources du droit suisse (ci-après SDS) Vd C I p. 53, ao 1539 (*neuw gewonnenen Land*).

39. Cf. par exemple SDS, Vd C I p. 73, ao 1541 (*Welschland*) ; p. 150, ao 1572 (*Waadth*) ; p. 107, ao 1580 (*notre Pays de Vaud*) ; p. 259, ao 1613 (*notre Pays romand*). Romand est ici pris comme antonyme d’allemand, ce qui explique probablement l’apparition d’un d terminal. Le substantif « Romandie » est un néologisme du XX<sup>e</sup> siècle désignant l’ensemble des cantons romands de la Suisse actuelle, alors qu’on trouve déjà Suisse romande en 1798, cf. J. Römer, *L’identité vaudoise à l’épreuve : les projets de réorganisation territoriale du bassin lémanique avant et pendant l’annexion de Genève à la France (printemps 1798)*, dans *Genève française, 1798-1813* (L. Mottu-Weber, J. Droux éd.), Genève, 2004,

anciennes terres savoyardes et les anciennes terres épiscopales, par opposition à l’ancien canton de Berne, lui aussi en majeure partie de condition sujette, mais de langue allemande. Les limites territoriales de cet ensemble, assez différent du pays de Vaud savoyard de la fin du moyen âge, ne se modifièrent plus substantiellement jusqu’à l’intervention française de 1798.

On sait que celle-ci a été suscitée notamment par les démarches de Vaudois souhaitant mettre fin à la domination bernoise, qui parvinrent à obtenir que le Directoire appuie leurs revendications, pour finir par intervenir militairement<sup>40</sup>, non sans prétexter à cet égard le traité de Lausanne de 1564, garanti à l’époque par Charles IX<sup>41</sup>. L’Ancien Régime fut alors renversé dans le pays de Vaud, puis dans la Suisse entière, dans un climat d’extrême incertitude, qui vit en quelques mois être tour à tour envisagés :

- le maintien du pays de Vaud dans un canton de Berne réorganisé selon les principes révolutionnaires, avec égalité entre les anciens maîtres et les anciens sujets<sup>42</sup> ;
- la constitution du pays de Vaud, limité au pays de Vaud bernois ou augmenté de régions fribourgeoises ayant fait partie jusqu’au XVI<sup>e</sup> siècle du pays de Vaud savoyard<sup>43</sup>, en État indépendant<sup>44</sup> ;

---

p. 171 n. 10, et que « Romagne », pendant français de *Romania*, attesté au XII<sup>e</sup> et XIII<sup>e</sup> siècles (cf. *Les pays romands au Moyen Age*, op. cit., p. 118 s., 179 s. et 194), n’apparaît à notre connaissance comme synonyme de pays de Vaud ou pays romand bernois que dans un mandat de 1598, cf. SDS, Vd C I p. 205 (*audit Pays de Vauld et Romagne*).

40. Sur ces événements de 1798, cf. notamment les synthèses de F. Flouck, P. Montbaron, M. Stubenvoll et D. Tosato-Rigo, *De l’ours à la cocarde. Régime bernois et révolution en pays de Vaud (1536-1798)*, Lausanne, 1998 et C. Chuard, *1798 : à nous la liberté. Chronique d’une révolution en Pays de Vaud*, Lausanne, 1998.

41. L’idée provient apparemment de Frédéric-César de La Harpe, alors établi à Paris, cf. Ch. Gerber, « Die angebliche Garantie der Freiheiten der Waadt durch Frankreich im Lausanner Vertrag von 1564 », in *Schweizerische Monatshefte für Politik und Kultur* 1925, p. 659 ss. ; D. Tappy, « Les États de Vaud, de l’assemblée savoyarde au mythe révolutionnaire », dans *La maison de Savoie et le pays de Vaud*, Lausanne, 1989, p. 295. On la trouve ensuite ailleurs également, comme dans une lettre de Peter Ochs à Bonaparte du 12 décembre 179, cf. *L’invasion de 1798, documents d’archives françaises concernant la liquidation de l’ancien Régime en Suisse par la France* (éd. D. Engelberts et J. Stüssi-Lauterburg), p. 33.

42. Les premières propositions de La Harpe allaient dans ce sens, cf. E. Mottaz, « Les idées politiques de F.-C. de La Harpe au sujet d’une transformation du canton de Berne en 1790 », *RHV*, 1938, p. 175 ss., et jusqu’au début de 1798 certains Vaudois progressistes espèrent des réformes internes au canton de Berne qui leur auraient permis d’en rester partie intégrante tout en obtenant l’égalité des droits politiques.

43. Cf. note 54 ci-après, p. 61.

44. À la fin de 1797 et au début de 1798, La Harpe souhaitait que le pays de Vaud se sépare de Berne pour proclamer une République lémanique indépendante, au moins comme solution provisoire en attendant de pouvoir intégrer une République helvétique qu’il prévoyait d’ores et déjà, cf. *Correspondance de Frédéric-César de La Harpe sous la République helvétique*, Neuchâtel, 1982 ss, I p. 237 et 336 ss. En fait, si le 24 janvier 1798 est traditionnellement considéré comme la date de l’émancipation vaudoise, l’assemblée des députés des villes et communes du Pays de Vaud se borna à se constituer ce jour-là en représentation provisoire du Pays de Vaud, sans parler explicitement ni d’indépendance (elle ne sera proclamée que le 10 février 1798, après l’arrivée des troupes françaises), ni de République, cf. A.-M. Chappuis, « L’Assemblée provisoire, 24 janvier-31 mars 1798 », *RHV*, 1979, p. 104.

- une annexion à la France de tout ou partie du pays de Vaud bernois, voire de toute la Suisse romande<sup>45</sup> ;
- l’intégration du pays de Vaud dans une République regroupant la partie occidentale seulement de la Suisse actuelle<sup>46</sup> ;
- l’intégration du pays de Vaud dans un ensemble regroupant l’essentiel de l’ancien Corps helvétique, réorganisé selon les principes révolutionnaires.

On sait que c’est cette dernière option qui l’emporta, le Directoire se bornant finalement à annexer Genève et le Sud de l’Ancien Évêché de Bâle, et imposant pour le surplus la création d’une République helvétique, avec des institutions calquées sur les institutions françaises. Les Vaudois échappèrent ainsi totalement à un rattachement à la France, auquel ils étaient en majorité hostiles<sup>47</sup>. Un tel rattachement, pour l’ensemble du canton ou une partie de celui-ci, contiguë à Genève, fut cependant encore plusieurs fois évoqué jusqu’en 1810<sup>48</sup>. Nous verrons que l’option d’une république séparée fut par ailleurs à nouveau évoquée, comme solution de repli, dans les instructions aux délégués vaudois à la Consulta. Par ailleurs les contre-révolutionnaires vaudois ont réclamé à chaque occasion politiquement favorable que le pays de Vaud soit à nouveau rattaché à Berne, le cas échéant avec un statut aménagé, et une pétition lancée en ce sens en été 1801 obtint en particulier de très nombreuses signatures<sup>49</sup>.

45. Cf. Römer, *Identité...*, *op. cit.*, p. 169 ss.

46. Cf. Römer, *Identité...*, *op. cit.*, p. 173 ss. ; E. Mottaz, « La République rhodanique », *RSH*, 1947, p. 61 ss.

47. Cf. notamment D. Tappy, « Les Révolutionnaires vaudois et le Moyen Age », dans *A cheval entre Histoire et Droit, Hommage à Jean-François Poudret*, Lausanne, 1999, p. 424 ss. ; de Capitani, *Du canton d’Orbe*, p. 414 s. ; Römer, *Projets...*, *op. cit.*, p. 181 ss. Cela n’empêcha pas certains révolutionnaires, dont Jean-Jacques Cart, d’envisager en 1797-1798 cette solution, au moins comme un pis-aller, cf. R. Rosa et M. Bolens, *Peuple et identité. Représentations vaudoises après la Révolution, 1798-1814*, Lausanne, 2007, p. 253.

48. cf. J. Menamkat Favre, *Patriotes et contre-révolutionnaires. Luttres pamphlétaires dans le canton du Léman sous la République helvétique*, Lausanne, 2005, p. 82 ss. ; Römer, *Identité...*, *op. cit.*, p. 181 s. ; Rosa, Bolens, *Peuple...*, *op. cit.*, p. 253 ss. et n. 58 ci-après, p. 62. En automne 1798, on s’inquiète d’un projet d’échange du Fricktal et d’une partie de l’ancien Évêché de Bâle contre La Côte vaudoise, cf. Correspondance de La Harpe, *op. cit.*, III p. 159 ss. et 216 ; ASHR, III p. 575 s. ; en 1800, puis en 1802, la question des dîmes et cens, qui finira par causer la révolte des Bourla-Papey, entraîne des pétitions dans lesquelles les abolitionnistes menacent de demander le rattachement du pays de Vaud à la France s’ils n’obtiennent pas satisfaction, cf. ASHR, VI p. 419 ss. ; VII p. 1338 ; VIII p. 189 ss et 713 ; en 1804, Jomini et un autre officier suisse proposent à Bonaparte un tel rattachement, cf. J. Ch. Biaudet, *Le général Jomini et la Suisse, dans Le général Antoine-Henri Jomini (1779-1868). Contribution à sa biographie*, Lausanne, 1969, p. 40 ss. ; en 1810 les Genevois Candolle et Boissier présentent à Paris un mémoire allant dans le même sens, cf. E.-H. Gaullieur, *Histoire du canton de Vaud, 1803-1830*, IV, Lausanne, 1857, p. 186 s. ; la même année, où la France annexe le Valais et occupe militairement une partie du Tessin, la crainte de mesures semblables au moins au district de Nyon conduit le gouvernement vaudois à déléguer Monod et Muret à Paris, Cf. D. Tosato-Rigo, *Portrait d’un père de la Patrie : le Landamman Muret (1779-1847)*, Lausanne, 1988, p. 96 ss.

49. Cf. ASHR, VII p. 148 ss. et 786 ss. ; Menamkat, *Patriotes...*, *op. cit.*, p. 61 ss. La question fut encore soulevée devant Bonaparte lors de l’ambassade de Reding à Paris à la fin de 1801, cf. Rosa, Bollens, *Peuple...*, *op. cit.*, p. 249 ss., mais se heurta à un refus catégorique du Premier Consul. Par la suite, les contre-révolutionnaires vaudois eux-mêmes se divisèrent, une partie d’entre eux se ralliant, notamment en 1802-1803 et 1813-1814, à l’idée d’un canton de Vaud autonome, pourvu qu’il reçoive une constitution à caractère aristocratique, cf. Rosa, Bollens, *Peuple...*, *op. cit.*, p. 231 s.

La première Constitution de la République helvétique du 12 avril 1798 prévoyait un régime unitaire, avec une division du territoire en cantons qui, comme les départements français, consistaient toutefois essentiellement en des circonscriptions électorales, administratives et judiciaires, sans réelle autonomie. Dans ce cadre, les Vaudois étaient en majeure partie intégrés à un « canton du Léman »<sup>50</sup>, avec Lausanne comme chef-lieu. Ses limites<sup>51</sup> correspondaient largement à celles de l'ancien pays de Vaud bernois, avec les particularités suivantes :

- les régions montagnardes de l'ancien gouvernement d'Aigle avaient manifesté un fort attachement à Berne et avaient combattu les troupes françaises et révolutionnaires vaudoises jusqu'à la chute de cette ville le 6 mars 1798<sup>52</sup> ; cet ancien gouvernement fut néanmoins finalement entièrement rattaché au canton du Léman ;
- une même fidélité à Berne et à l'Ancien Régime s'était manifestée dans le Gessenay ; finalement, les trois communes francophones dudit pays furent rattachées au canton du Léman<sup>53</sup>, alors que le *Saanenland* germanophone le fut à l'*Oberland*, temporairement érigé en canton distinct de Berne ; le critère qui prévalut là fut donc linguistique ;
- les anciens bailliages communs d'Orbe, Grandson et Échallens, francophones et enclavés dans l'ancien pays de Vaud bernois, furent entièrement rattachés au canton du Léman ;
- en revanche, malgré certaines velléités des premiers mouvements révolutionnaires<sup>54</sup>, tel ne fut pas le cas des régions acquises par Fribourg sur le pays de Vaud savoyard en 1536 ni de la Basse Gruyère ; il fut question d'en faire un « canton de Sarine et Broye », distinct de celui du Léman et de Fribourg, qui aurait même pu englober Moudon, Yverdon, Grandson et Orbe, avec Payerne comme capitale<sup>55</sup> ; finalement, ces régions restèrent liées à la ville de Fribourg et à la partie alémanique de ce canton ;

50. La Constitution du 12 avril 1798 l'appelle « canton du Léman ou pays de Vaud », cf. A. Kölz, *Quellenbuch zur neueren schweizerischen Verfassungsgeschichte*, Berne, 1992, p. 130, mais c'est la première appellation qui sera utilisée dans les actes officiels jusqu'en 1802.

51. Fixée conformément à l'art. 16 de la nouvelle Constitution, par une simple loi du 17 juin 1798 (ASHR, II p. 248 ss).

52. Cf. L. Desponds et H.-L. Guignard, *Union et Concorde. La Révolution vaudoise s'empare du Gouvernement d'Aigle et du Pays-d'Enhaut. Les Ormonts résistent*, Lausanne 1998.

53. Ce rattachement est déjà prévu par une lettre de Brune du 17 mars 1798 (ASHR, I p. 512). Il est réclamé par le préfet du Léman le 6 mai 1798 (ASHR, II p. 250). Les habitants du pays d'Enhaut eux-mêmes semblent s'y être alors ralliés et invoquent le 4 mai 1798 sa complémentarité avec le nouveau canton, cf. F. Walter, « Échec à la départementalisation : les découpages administratifs de la République helvétique (1798-1803) », *RHS*, 1990, p. 78.

54. Des communes fribourgeoises avaient envoyé des députés à l'Assemblée provisoire du pays de Vaud à fin janvier-début février 1798. Ils quittèrent Lausanne le 9 février 1798, après réception du projet de Constitution de Pierre Ochs qui prévoyait leur rattachement à un autre canton, cf. J. Niquille, « La dissidence de 1798 et le canton de Sarine-et-Broye », *RHS*, 1942, p. 543 ss.

55. L'idée d'un canton de Sarine-et-Broye distinct de celui de Fribourg fut presque tout de suite abandonnée, mais une assemblée des délégués des régions fribourgeoises acquises à la révolution siégea à Payerne sous ce nom durant plusieurs semaines en février et mars 1798, cf. Niquille, « Dissidence... », *op. cit.*, p. 550 ss. la Constitution du 12 avril 1798 parle finalement seulement du canton « de Fribourg, y compris les bailliages de Payerne, d'Avenches, jusqu'à la Broye, et de Morat, chef-lieu Fribourg » (Kölz, « Quellenbuch », p. 130). Le terme de canton de Sarine et Broye a cependant parfois été offi-

- comme l’indique le projet de canton de Sarine et Broye, les architectes de la République helvétique souhaitaient donner à la région broyarde, où l’imbrication des anciennes possessions bernoises et fribourgeoises était extrême, une unité géopolitique et administrative ; même après l’abandon du projet précité, ils attribuèrent pour cela au canton de Fribourg deux éléments de l’ancien pays de Vaud bernois, le bailliage d’Avenches et le gouvernement de Payerne<sup>56</sup> ; dans le même but (mais aussi pour éviter de renforcer Berne en lui attribuant cette région ou sa partie germanophone), ils rattachèrent aussi au canton de Fribourg la totalité de l’ancien bailliage commun de Morat, bilingue et majoritairement protestant.
- la commune de Céligny, genevoise sous l’Ancien Régime bien qu’enclavée dans le bailliage de Nyon<sup>57</sup>, ne fut pas rattachée au nouveau canton ; malgré des assurances que La Harpe se flattait d’avoir reçues à ce sujet à Paris<sup>58</sup>, elle fut comprise dans l’acte de réunion de Genève à la France du 26 avril 1798<sup>59</sup> et resta française jusqu’en 1813.

En 1798, le canton du Léman avait ainsi largement les frontières du canton de Vaud actuel, sous réserve de sa partie Nord-Est, où il était amputé de Payerne

---

ciellement utilisé jusqu’en été 1798, et une monnaie portant ce nom fut même frappée, *ibidem*, p. 572. En juin 1798 encore, un citoyen Haimo de Fribourg se plaignait *über der Nichtgebrauch des Namens « Sarine et Broye » für sein Canton* (ASHR, II p. 513).

56. L’Assemblée provisoire vaudoise avait vainement tenté de s’y opposer, émettant notamment le 9 février 1798 des réserves concernant le rattachement de Payerne et d’Avenches lors du départ des députés de communes fribourgeoises venus à Lausanne (ASHR, I p. 386). Les communes concernées n’en étaient pas non plus satisfaites et s’en plaignaient encore dans une lettre à La Harpe du 19 avril 1798, cf. Correspondance, *op. cit.*, II p. 308. Sur les pétitions demandant leur transfert dans le canton de Vaud en 1802, cf. n. 63 ci-après, p. 63.

57. Au moyen âge, Céligny avait été une seigneurie épiscopale dépendant du mandement de Peney et, après quelques difficultés, Berne avait reconnu la souveraineté de Genève sur elle après 1536, cf. G. Fatio, *Céligny, commune genevoise et enclave en pays de Vaud*, 2<sup>e</sup> éd., Genève, 1998.

58. Cf. Correspondance, *op. cit.*, II p. 270, 12 avril 1798. Il y eut de nombreuses démarches vaudoises à ce propos, notamment de La Harpe, qui multiplia les démarches sur ce point à Paris, contrecarrées toutefois par le résident français Desportes, qui rêvait d’un département avec Genève pour chef-lieu englobant au moins une partie du Pays de Vaud, cf. Römer, *Identité*, p. 179 ss. Après le rattachement de Genève à la France, il fit englober Céligny dans cette réunion, en suscitant des pétitions des habitants en ce sens qui ne semblent pas avoir été toujours librement souscrites, cf. Fatio, *Céligny... op. cit.*, p. 140 s. ; ASHR, I p. 953. L’importance que les Vaudois attachaient à obtenir cette commune tenait partiellement aussi à la crainte que le désenclavement de celle-ci, si elle devenait française, se fasse en rattachant aussi à la France la région de Coppet, voire tout le district de Nyon, cf. Correspondance de La Harpe, *op. cit.*, II p. 152 et 175. Desportes proposa effectivement en avril-mai 1798 d’« étendre nos frontières du côté du Pays de Vaud, dans le sein duquel nous allons posséder un territoire intéressant, le mandement de Céligny » (Correspondance de La Harpe, *op. cit.*, II, annexe X, p. 530 ss.), si possible jusqu’à la Venoge, mais le Directoire choisit finalement d’incorporer Céligny à la France comme une enclave, sans annexion supplémentaire, cf. Römer, « Identité... », p. 180 s.

59. Les premières démarches des nouveaux dirigeants vaudois en vue d’obtenir Céligny sont antérieures à cette réunion et ils étaient conscients, comme l’écrivait Monod à La Harpe le 22 mars 1798 (Correspondance, *op. cit.*, II, p. 152), qu’il serait plus facile d’obtenir un territoire non encore formellement français. Effectivement, Bonaparte exclura plus tard toute cession de cette commune, dont il estropia le nom et paraît ignorer le passé genevois, pour une raison de pur principe, soit l’impossibilité de « céder à une autre puissance un pouce de terrain qui serait constitutionnellement réuni, à plus forte raison... la terre de Sésigné qui est de l’ancienne France » (Napoléon Bonaparte, *Correspondance générale*, III, Paris 2006, p. 606 no 6116, lettre du 7 mars 1801 à Talleyrand).



et d'Avenches. Il s'agissait d'un canton entièrement francophone, alors que les deux autres cantons parlant partiellement français, Fribourg et le Valais<sup>60</sup>, étaient bilingues. Si l'élément linguistique avait joué un rôle pour fixer la limite entre le pays d'Enhaut et le *Saanenland*, l'élément confessionnel, dans une République helvétique garantissant la liberté religieuse, n'avait pas été pris en considération. Certes, le canton du Léman, en raison de son passé bernois, se trouvait presque entièrement protestant. Il comprenait cependant quelques communes de l'ancien bailliage commun d'Échallens restées catholiques (2% de sa population totale). En raison de l'incorporation de Payerne, d'Avenches et de l'ancien bailliage commun de Morat, le canton de Fribourg de 1798 était pour sa part largement bi-confessionnel.

On sait l'échec que représenta finalement en Suisse la tentative de régime unitaire de 1798. Dès 1801-1802, des tendances vers un retour au moins partiel au fédéralisme l'emportèrent, avec de multiples projets de réorganisation, souvent éphémères. Les Vaudois souhaitaient en majorité rester rattachés à la Suisse d'une part, garder une entité vaudoise autonome et égale aux autres cantons d'autre part<sup>61</sup>. En revanche, un changement de nom et des aménagements de limites leur paraissaient souhaitables. Le premier intervint officiellement avec l'entrée en vigueur de la 2<sup>e</sup> Constitution helvétique du 25 mai 1798, qui renonçait à l'utilisation du terme « canton du Léman » au profit de celui de « canton de Vaud »<sup>62</sup>. Les secondes aboutirent à un important accroissement, avec le transfert dans ce dernier des districts d'Avenches et de Payerne, prévu également par cette seconde Constitution et rendu effectif par un décret du 16 octobre 1802<sup>63</sup>, peu avant la fin de la République helvétique.

Dès l'automne 1802, le canton de Vaud existait ainsi sous ce nom et pratiquement dans ses limites actuelles. Des discussions concernant ces limites eurent

60. Rappelons que le Valais, initialement intégré, comme un canton ayant les mêmes frontières qu'aujourd'hui, à la République helvétique, en fut détaché en 1802, pour former dès lors une république séparée, puis être annexé à l'Empire français entre 1810 et 1813.

61. Des pétitions ont certes recueilli de nombreuses signatures en faveur, soit d'une réunion du pays de Vaud à Berne, soit inversement de son rattachement à la France, cf. n. 48 et 49 ci-dessus, p. 60. Ces démarches paraissent cependant être le fait de minorités, voire avoir été proposés comme *ultima ratio*, la majorité même des signataires préférant sans doute conserver le canton existant, avec une autonomie accrue, dans le cadre d'institutions helvétiques adaptées, cf. Menamkat, « Patriotes... », p. 84. Elles ont parfois suscité des contre-démarches, exprimant par exemple en 1800 le vœu de multiples communes vaudoises de rester suisses, cf. ASHR, VI p. 428 ss., ou en 1801 celui des signataires de « demeurer réunis à la République helvétique, en formant un canton séparé, sous le nom de canton de Vaud », cf. Menamkat, « Patriotes... », *op. cit.*, p. 139 et 169.

62. Cf. ASHR, VII p. 1375 (« Vaud, dans les limites actuelles du Canton du Léman, plus les ci-devant bailliages d'Avenches et de Payerne »). Déjà au printemps 1801 le projet de Constitution de la Malmaison abandonnait le terme de canton du Léman en prévoyant que « le pays-de-Vaud dans ses anciennes limites » formerait un canton (Kölz, « Quellenbuch », p. 153).

63. Le rattachement de Payerne et Avenches au canton du Léman avait été réclamé par les autorités locales et la majorité de la population concernée notamment en 1802, cf. ASHR, VII p. 799 ; IX p. 233 ss., ce qui n'empêchait pas des opinions contraires, comme celles du président de tribunal François-Rodolphe de Dompierre, auteur d'une pétition pour le maintien dans le canton de Fribourg en mai 1802 (ASHR, VII p. 156 s.) ou des Payernois Benjamin Rapin et Jules Tavel, signataires d'une protestation publiée dans la presse en 1803, cf. Ph. Mottu, *Les de Trey, Bourgeois de Payerne, Témoins de leur temps*, Morges, 1988, p. 185.

certes encore lieu, en particulier au cours des travaux de la Consulta helvétique convoquée par Bonaparte à Paris pour préparer l'Acte de Médiation. Les délégués vaudois s'y présentèrent sur la défensive<sup>64</sup> : ils parvinrent à sauvegarder le *statu quo* territorial<sup>65</sup>, en combattant toute velléité de rattacher des parties du canton de Vaud à Berne<sup>66</sup> ou à Fribourg, notamment de remettre en cause le transfert de Payerne et Avenches du 16 octobre 1802<sup>67</sup>, mais n'étaient guère en position de présenter de revendications territoriales. Monod rappela cependant les liens qui unissaient historiquement les pasteurs des communes protestantes et francophones du district de Morat à la « classe », c'est-à-dire la réunion des pasteurs d'une région réformée, de Payerne<sup>68</sup>, mais sans aller jusqu'à proposer de rattacher au canton de Vaud ces communes, ni aucune autre partie du canton de Fribourg<sup>69</sup>.

Les circonstances ne se prêtaient probablement guère à de telles revendications, en faveur de laquelle il ne semble à vrai dire pas qu'il y ait eu alors des mouvements des populations concernées elles-mêmes. Le sort du district de Morat était certes discuté et le restera après 1803, mais c'est surtout dans sa partie alémanique que des mouvements se sont manifestés en faveur d'un rattachement

64. S'il apparut rapidement que le principe du maintien d'un canton de Vaud distinct et égal aux autres cantons ne serait pas remis en cause, la députation vaudoise avait eu initialement des craintes à cet égard : ses instructions comportaient, au cas où les travaux tendraient à altérer « la pleine indépendance du canton de Vaud à l'égard d'un autre canton ou à le placer dans la ligne des cantons avec un degré d'infériorité quelconque ... de demander ... la séparation du canton de Vaud du reste de l'Helvétie ... pour qu'il puisse s'ériger en république souveraine », cf. D. Tappy, *Les Vaudois à la Consulta, dans Vaud sous l'Acte de Médiation*, op. cit., p. 396 et 398.

65. En décembre 1802, ils rédigent un mémoire s'opposant à tout détachement du Pays d'Enhaut ou des districts de Payerne et d'Avenches, en invoquant des arguments linguistiques et historiques, dont l'ancienne suzeraineté savoyarde sur le comté de Gruyère, cf. E. Couvreur, *Comment est née la Constitution Vaudoise de 1803*, Lausanne, 1903, p. 77 ss.

66. Les députés bernois à la Consulta avaient réclamé le Pays d'Enhaut dans une note du 13 décembre 1802 (Couvreur, *Comment*, p. 74), qui pouvait se fonder sur diverses pétitions des habitants en ce sens en 1798, 1801 et 1802, il est vrai combattues par des contre-démarches, cf. Rosa, Bolens, *Peuple...*, op. cit., p. 234 et 251 ss.; ASHR, VII p. 154 s., 550, 793 s.; IX p. 546 s.; Couvreur, *Comment...*, op. cit., p. 75 s.

67. Les députés fribourgeois s'efforçaient de récupérer au moins Avenches, cf. M. Nicoulin, *Fribourg perd deux villages. Les défaites de d'Affry, dans Pouvoirs et société à Fribourg sous la Médiation (1803-1814)*, Fribourg, 2005, p. 321. En revanche, il ne semble pas que le Landamman d'Affry, ait eu alors un plan secret tendant à dépecer le pays de Vaud pour en réunir l'essentiel à la France et le reste à Fribourg, comme La Harpe l'affirmera plus tard, cf. G. Andrey et A.-J. Czouz-Tornare, *Louis d'Affry, 1743-1810, Premier Landamman de la Suisse*, Genève, 2003, p. 306 s.

68. Cf. Tappy, *Vaudois...*, op. cit., p. 400. Dans les années qui suivirent, le gouvernement vaudois interviendra d'ailleurs encore parfois auprès de son homologue fribourgeois à propos des pensions des ministres protestants dans les paroisses réformées du canton de Fribourg, cf. A. Andrey, « Vaud et Fribourg en l'an I de la Médiation (1803) », dans *Vaud sous l'Acte de Médiation*, op. cit., p. 420.

69. Dans leur mémoire de décembre 1802 (cf. n. 65 ci-dessus, p. 64), les délégués vaudois indiquaient certes que, plutôt que d'envisager de retirer à nouveau Payerne et Avenches au canton de Vaud « il importerait bien plutôt de l'agrandir et quand on lui rendrait tout ce qui parle la Langue française au nord et au couchant, on ne ferait que le rétablir dans ses anciennes bornes qu'il avait du temps des Barons de Vaud, on lui rejoindrait des frères, qui envoyaient aussi leurs Députés aux États du Pays de Vaud avant l'Invasion qui, au milieu du 16<sup>me</sup> siècle, vint les séparer de la commune Patrie » (Couvreur, *Comment...*, op. cit., p. 78). Il s'agissait cependant de faire pièce aux prétentions fribourgeoises plutôt que de revendications effectives.

à Berne<sup>70</sup>. Relevons cependant que la réunion au canton de Vaud des communes francophones et protestantes du district de Morat a effectivement été évoquée comme une solution possible notamment en 1856, voire en 1870<sup>71</sup>.

Les instructions des délégués vaudois à la Consulta comportaient aussi de proposer à la France d'échanger Céligny contre la vallée des Dappes<sup>72</sup>, soit un territoire vaudois de quelques km<sup>2</sup> le long du Jura, au Nord de la Dôle, dont le gouvernement français réclamait la cession pour y édifier une route allant de Morez à Gex<sup>73</sup>. Un tel échange était cependant délicat : Céligny comptait en effet des habitants et de riches terres agricoles et viticoles, alors que la vallée des Dappes, certes plus étendue, ne consistait pour l'essentiel qu'en pâturages quasi inhabités<sup>74</sup>. Insister aurait pu aboutir au contraire à favoriser une annexion à la France de la partie Ouest du canton pour désenclaver cette commune, comme on l'avait craint en 1798. Les Vaudois évoquèrent néanmoins la question, sans succès. L'Acte de Médiation n'apporta donc finalement pas de changement au territoire vaudois. Il permit en revanche la naissance institutionnelle d'un État cantonal souverain dans le cadre de la Confédération helvétique, doté d'un législatif réuni pour la première fois le 14 avril 1803, par rapport auquel le canton de Vaud actuel ne présente plus de solution de continuité.

La question de Céligny fut évoquée une dernière fois en 1814. Les Vaudois ne parvinrent cependant pas non plus à profiter de la chute de l'Empire napoléonien pour obtenir cette cession, peut-être simplement faute d'habileté<sup>75</sup>. Il est vrai que

70. Cf. E. Flückiger, « Die Trennungsfrage im Murtengebiet 1798-1873 », *Freiburger Geschichtsblätter* 1970/1971, p. 209 ss. Deux petites enclaves à l'intérieur de ce district, Münchenwyler et Clavaleyres, englobées en 1798 dans le canton de Fribourg, mais qui appartenaient auparavant exclusivement à Berne, furent finalement transférées à ce dernier canton en 1807, cf. Nicoulin, *Fribourg perd deux villages...*, *op. cit.*, p. 321 ss.; K. L. Schmalz, « Der Kampf um die Wiedereinigung der Gemeinden Münchenwiler und Clavaleyres mit dem Kanton Bern 1798-1807 », *Archiv des Historischen Vereins des Kantons Bern*, 1944, p. 483 ss.

71. Cf. Flückiger, *Trennungsfrage...*, *op. cit.*, p. 218 et 225.

72. Cf. Tappy, *Vaudois...*, *op. cit.*, p. 396 n. 14.

73. Cette demande avait déjà été présentée au XVIII<sup>e</sup> siècle par la monarchie française, puis par le Directoire (cf. Schröter, *Frontières...*, *op. cit.*, p. 524; ASHR, I p. 953 et III p. 4, demandant la cession de la « Montagne de la Tuffe », soit une éminence formant un des flans de cette vallée); en juillet 1798, les Vaudois avaient même envisagé de soudoyer l'ingénieur français envoyé pour repérer le tracé de la future route afin que ses conclusions conduisent à l'installer ailleurs (ASHR, II p. 418 ss.). Le projet ayant été repris en 1800-1801, un échange avec Céligny avait alors déjà été envisagé (ASHR, VI p. 510 ss.). Les demandes de la France, qui avait alors effectivement entrepris la construction de la route en question et donc occupé en fait cette vallée, s'étaient faites pressantes en 1802 (ASHR, VIII p. 704 ss.). Le Sénat helvétique avait même autorisé le 13 août 1802 le département des affaires extérieures à négocier cette cession (ASHR, VIII p. 708 et 712), que l'effondrement de la République helvétique avait cependant empêché de concrétiser alors.

74. Voir le rapport du ministre helvétique Begoz du 20 janvier 1801 sur ces deux territoires, indiquant 306 habitants pour Céligny (ASHR, VI p. 512 ss.), et la lettre de Talleyrand du 7 février 1801 soulignant cette disparité (ASHR, VI p. 515).

75. Selon Monod, qui avait remis en mai 1814 à La Harpe des notes sur ces deux territoires, l'affaire échoua en raison de la maladresse du Conseil d'État qui, alors que lui-même proposait de solliciter un échange, voulu tenter d'obtenir Céligny sans céder les Dappes, cf. *Mémoires du Landamman Monod pour servir à l'histoire de la Suisse en 1815* (J.-C. Biaudet éd.), Lausanne, 1975, II p. 345 et III p. 464 et 537 s.

les autorités vaudoises avaient alors des préoccupations plus importantes, alors que ni le maintien même d'un canton de Vaud séparé, ni son intégrité territoriale n'étaient assurés<sup>76</sup> et que rien n'indique que les gens de Céligny auraient souhaité être vaudois plutôt que genevois. Une enclave rattachée à un autre canton suisse plutôt qu'à une puissance extérieure était d'ailleurs moins gênante. Aujourd'hui encore, la commune de Céligny, comportant deux portions non contigues de territoire de 4,65 km<sup>2</sup> au total, forme une telle enclave genevoise en territoire vaudois.

La vallée des Dappes sera pour sa part l'objet de discussions pendant une grande partie du XIX<sup>e</sup> siècle<sup>77</sup>. La France l'avait en fait occupée dès 1802 et un procès-verbal de délimitation du 4 octobre 1805 avait entériné cette cession forcée. Les traités de 1814-1815 avaient annulé cette dernière en décrétant le rétablissement du pays de Vaud dans ses limites antérieures à 1798, mais l'Angleterre, l'Autriche, la Prusse et la Russie avaient déclaré, dans une note diplomatique du 19 novembre 1815, qu'elles appuieraient la demande de la France que cette vallée lui soit cédée et interviendraient auprès des autorités suisses en ce sens. Ainsi soutenue, la France avait persisté à la revendiquer, voire à l'occuper par moments, ce qui entraîna divers incidents. Finalement, par convention du 8 décembre 1862 le canton de Vaud céda à la France la plus grande partie de cette vallée, comprenant en particulier le secteur traversé par la route Morez-Gex, contre une surface équivalente de pâturages dans le même massif jurassien le long du flanc Nord du Noirmont<sup>78</sup>.

Il s'agit de la dernière modification significative ayant affecté le territoire du canton de Vaud : de nombreuses rectifications de limites, à l'occasion de travaux de mensurations cadastrales ou de travaux publics, ont eu lieu depuis avec la France ou des cantons voisins, mais sans affecter jamais des parcelles habitées et en principe sur la base d'échanges de terrains équivalents<sup>79</sup>. Cela n'implique pas qu'il n'ait pas été question de modifications plus importantes ou qu'il ne puisse en revenir sur le tapis : diverses propositions, plus ou moins sérieuses, ont été formulées à cet égard au XIX<sup>e</sup> siècle : c'est ainsi qu'à Neuchâtel certains ont évoqués après

76. Les prétentions de Berne au retour du Pays de Vaud sous son autorité, résultant de la proclamation du 24 décembre 1813, ne furent définitivement abandonnées qu'en été 1814 et même alors des amputations territoriales restaient à craindre : ainsi il fut question que le district d'Avenches, ou en tout cas certaines enclaves broyardes, soient cédées à Fribourg en contrepartie du district de Morat qui aurait été rattaché à Berne, ou encore que le pays d'Enhaut et le district d'Aigle redeviennent bernois, cf. Mémoires du Landamman Monod, *op. cit.*, II p. 258 et III p. 465.

77. Sur la cession de cette vallée, cf. en dernier lieu Schröter, *Frontières...*, *op. cit.*, p. 523 ss.

78. Recueil systématique du droit suisse, O.132.349.24. La convention du 8 décembre 1862 prévoit que les habitants dont le domicile serait ainsi transféré changeraient de nationalité, tout en leur accordant un droit d'option leur permettant de conserver l'ancienne (art. III). Les bâtiments situés dans les deux portions de territoire concernées étaient cependant en majorité des chalets d'alpage et non des résidences permanentes et il ne semble pas qu'il y ait eu des personnes devenues suisses en vertu de cette disposition, mais les terrains situés dans la zone rattachée au canton de Vaud sont aujourd'hui encore presque tous propriété de Français et il a été jugé en 1982 que cela pouvait justifier une dérogation aux règles du droit suisse limitant l'acquisition d'immeubles par des étrangers (Arrêts du Tribunal fédéral 108 Ia 430).

79. Cf. les exemples concernant des échanges avec la France cités par Schröter, *Frontières...*, *op. cit.*, p. 72.

l'insurrection de 1831 la possibilité de se débarrasser du foyer d'agitation que représentaient alors le Val de Travers et le littoral de Boudry à Vaumarcus en leur offrant la possibilité de rejoindre le canton de Vaud<sup>80</sup>. Inversement et sans guère plus de réalisme des dirigeants du *Sonderbund* avaient envisagé en cas de victoire d'affaiblir le canton de Vaud en attribuant ses districts broyards, voire Yverdon et Grandson, à Fribourg et l'Est vaudois jusqu'à Vevey au Valais<sup>81</sup>.

Plus récemment une initiative populaire, largement repoussée il est vrai le 2 juin 2002, a proposé de fusionner les cantons de Vaud et de Genève. La même année, un sondage a montré qu'une partie de la population de la commune de Lavey, à l'extrême Est du territoire vaudois et économiquement tournée vers le Bas Valais, pourrait se laisser séduire par un changement de canton. Des spéculations refont en outre périodiquement surface sur l'opportunité de redessiner les frontières cantonales dans la Broye et le *Seeland*, dont l'enchevêtrement résulte de situations historiques et confessionnelles que certains considèrent comme aujourd'hui dépassées, voire sur un risque de germanisation des communes vaudoises du Vully, où la proximité de Berne par nouveau réseau autoroutier amène de nombreux habitants de langue allemande. Ces questions semblent cependant devoir se régler davantage par un accroissement des collaborations inter-cantonales que par des transferts territoriaux, dont aucun ne semble réellement à l'ordre du jour en ce début de XXI<sup>e</sup> siècle.

De l'analyse qui précède, il ressort que, malgré l'existence de précédents carolingiens et rodolphiens, c'est bien à sa période savoyarde que le pays de Vaud doit d'avoir définitivement acquis son nom et partiellement au moins son territoire, y compris le rattachement à ce pays de l'actuel district de Nyon, ainsi qu'un sentiment d'identité vaudoise. Les limites dudit territoire ont cependant été profondément modifiées par la conquête bernoise et ses suites, qui l'a en outre indirectement rattaché au Corps helvétique<sup>82</sup> et lui a apporté un élément identitaire supplémentaire avec le protestantisme. Enfin, les événements révolutionnaires de 1798-1803 ont parachevé cette évolution en donnant à ce pays ses frontières et son identité institutionnelle actuelles.

On comprend dès lors que des hésitations sur l'élément fondateur à retenir soient possibles, d'autant que l'importance relative de ces éléments varie avec le temps<sup>83</sup> : en célébrant coup sur coup le bicentenaire de l'indépendance de 1798, puis celui de la création d'un État confédéré dans la Suisse de l'Acte de Médiation,

80. Cf. R. Gugger, « Neuchâtel, la Suisse et l'Europe. Options politiques entre 1831 et 1848 », dans *Neuchâtel, la Suisse, l'Europe*, Fribourg, 2000, p. 86 s.

81. Cf. Castella, *Histoire du canton de Fribourg depuis les origines jusqu'en 1857*, Fribourg, 1922, p. 547.

82. Sur les difficultés qu'éprouva Berne à faire intégrer le pays de Vaud dans le territoire concerné par la garantie de protection confédérale, qui ne lui fut définitivement accordée qu'au XVII<sup>e</sup> siècle, cf. de Capitani, *Canton d'Orbe...*, op. cit., p. 409 s.

83. L'importance de l'unité confessionnelle a par exemple beaucoup diminué comme facteur identitaire depuis le milieu du XX<sup>e</sup> siècle, alors que celle de la langue s'est plutôt renforcée, cf. « Identité vaudoise », *RHV*, 2003 p. 53 (J.-D. Morerod).

les autorités vaudoises ont privilégié des innovations institutionnelles, entre lesquelles il paraît cependant difficile de choisir<sup>84</sup> et qui n'empêchent évidemment pas que le pays de Vaud ait existé avant ces événements déjà. Il pourrait paraître plus délicat de fêter la conquête de 1536, qui a fait des Vaudois un peuple sujet. Des commémorations importantes ont toutefois eu lieu en 1936 et s'incrivent dans un courant historiographique insistant sur l'importance de la Réforme et du rattachement à la Suisse pour l'identité vaudoise. Enfin, la naissance d'une telle identité, perçue comme différente de celle des régions voisines, a également des racines plus anciennes, remontant à certains égards déjà à l'établissement de la maison de Savoie dans notre pays, mais non à des temps antérieurs, malgré l'existence d'un comté de Vaud sous les Carolingiens ou les Rodolphiens. Cela conforte une autre tendance des historiens vaudois, privilégiant le passé savoyard, qu'on constate déjà à la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle et au milieu du XIX<sup>e</sup> siècle, mais qui a été renforcée dès l'entre Deux Guerres par un mouvement intellectuel et politique d'inspiration maurassienne insistant sur cette origine, la Ligue vaudoise<sup>85</sup>.

Aussi n'est-il guère surprenant de voir coexister ces tendances différentes même à une époque récente : retraçant en 1982 la formation de l'État dans les différents cantons romands, Marcel Regamey, fondateur de la Ligue vaudoise, a ainsi intitulé son chapitre consacré au canton de Vaud « L'État de Vaud, création de Pierre de Savoie et de ses successeurs »<sup>86</sup>. Durant la même décennie, l'ancien Conseiller fédéral radical Georges André Chevallaz, traitant de la formation territoriale des mêmes cantons, écrivait au contraire « c'est donc le régime bernois, à défaut d'unité politique dans l'indépendance, qui a fait l'unité territoriale d'un Pays de Vaud ... et qui l'a intégré dans le Corps helvétique »<sup>87</sup>. Si les frontières sont les cicatrices de l'histoire, ces cicatrices se retrouvent parfois aussi dans l'historiographie...

84. Cf. D. Pages, « 1798 ou 1803? Les hésitations de la mémoire collective vaudoise », dans *La mémoire de 1798 en Suisse romande*, Lausanne 2001, p. 51 ss. ; *Idem*, « Les commémorations de 1853, 1903 et 1953 », dans *Vaud sous l'Acte de Médiation*, *op. cit.*, p. 487 ss.

85. Sur ces questions historiographiques, cf. J.-D. Morerod, « Pierre II et la Maison de Savoie dans l'historiographie vaudoise », dans *La Maison de Savoie en Pays de Vaud*, Lausanne, 1990, p. 255 ss. ; G. Coutaz, « Les débuts de la Société d'histoire de la Suisse romande (1837-1855) : contribution à l'historiographie du Canton de Vaud », *Equinoxe*, 1993, p. 23 ss. ; P. de Leonardis, « Les origines de la Société vaudoise d'histoire et d'archéologie : le centenaire vaudois de 1903 ou l'Histoire en()jeu », *Equinoxe*, 1993, p. 45 ss.

86. Cf. *La formation de l'État dans les six cantons romands de l'an mille à la Révolution*, Lausanne, 1982, p. 133.

87. Cf. *La formation territoriale des cantons romands. Fribourg, Vaud, Valais, Neuchâtel, Genève, Lausanne*, 1989, p. 23.

## I « PAESI DI NUOVO ACQUISTO » NEL REGNO SABAUDO

ELISA MONGIANO

*Université du Piémont Oriental « Amedeo Avogadro »*

CON LA PACE GENERALE stipulata ad Utrecht nel 1713, a conclusione della guerra di successione spagnola, il duca di Savoia ottiene la corona di Sicilia, poi scambiata nel 1720 con quella di Sardegna, e nel contempo amplia in modo considerevole i propri dominî di terraferma. L'acquisto di nuove province, nell'area subalpina, sposta verso oriente, in direzione della Lombardia e della pianura padana, i confini dello Stato sabaudo. Sono appunto tali nuove province e quelle che ad esse verranno ulteriormente ad aggiungersi sotto il regno di Carlo Emanuele III, che, tra Sette ed Ottocento, risultano spesso indicate — nell'uso corrente, ma anche negli atti ufficiali — come « Paesi di nuovo acquisto »<sup>1</sup>.

Fra le cessioni territoriali confermate dagli accordi di pace del 1713 figurano in particolare quelle pattuite nel trattato di Torino dell'8 novembre 1703 tra l'imperatore Leopoldo e Vittorio Amedeo II in cambio dell'appoggio militare sabaudo, ossia il Ducato di Monferrato, la Valsesia, la Provincia di Alessandria (con le città delle di Alessandria e Valenza e con tutte le terre situate tra Tanaro e Po) e della Provincia di Lomellina. A differenza del Monferrato, già dipendente dai Gonzaga, duchi di Mantova, le altre terre erano state separate dallo Stato di Milano, di cui facevano parte da secoli<sup>2</sup>.

1. Per le questioni relative all'acquisto del Regno di Sicilia ed al successivo scambio con quello di Sardegna, cfr. Elisa Mongiano, « *Universale Europae securitas* ». *I trattati di cessione della Sardegna a Vittorio Amedeo II di Savoia*, con Nota introduttiva di Isidoro Soffietti, Torino, G. Giappichelli, 1995 (Storia Giuridica degli Stati Sabaudi, 3), con gli ulteriori riferimenti bibliografici ivi citati.

2. Il testo dei trattati è edito in *Traité publics de la Royale Maison de Savoie avec les puissances étrangères*, présentés à S.M. par le comte Solar de la Marguerite, II, Turin, Imprimerie Royale, 1836. Nel merito degli acquisti territoriali e della ridefinizione dei confini, si rinvia ai contributi di Elisa Mongiano, « Delimitare e governare le frontiere : le istituzioni per i confini nello Stato sabaudo del secolo XVIII », in *Cartografia sabauda*, a cura di Paola Sereno e Rinaldo Comba, Torino-Londra-Venezia, Allemandi, 2002, I, pp. 165-178; Ead., « Negoziare e amministrare i confini dello Stato nel secolo XVIII », in *Il teatro delle terre. Cartografia sabauda tra Alpi e pianura*, a cura di Isabella Massabò Ricci, Guido Gentile, Blythe Alice Raviola, Torino, Ministero per i beni e le attività culturali Archivio di Stato di Torino, 2006, pp. 119-127; Blythe Alice Raviola, « Disciplinare la frontiera : l'acquisizione delle province di nuovo acquisto e la ridefinizione del confine orientale », *ibid.*, pp. 161-169.

Era in particolare il caso della città di Alessandria, che, assoggettata, nella seconda metà del XIV secolo, alla signoria dei Visconti, aveva poi vissuto, insieme con le terre del suo contado le successive vicende del ducato sforzesco e della dominazione spagnola. Un lungo tratto di storia che, nel susseguirsi delle dominazioni, era stato spesso contrassegnato da travagliate trasformazioni degli ordinamenti locali e che aveva portato dal comune politico delle origini al progressivo esautoramento dell'autonomia cittadina, sotto i Visconti e gli Sforza, sino alle riforme amministrative del periodo spagnolo, che avevano cancellato anche le ultime vestigia del comune medievale<sup>3</sup>. L'unica, superstite testimonianza della tradizione comunale era costituita dagli statuti cittadini, nella redazione del 1297, e dalla raccolta delle consuetudini scritte, risalente al 1179, ancora, almeno in parte, vigenti ed entrambe oggetto di un'edizione a stampa, pubblicata nel 1547, a poco più di un decennio dall'inserimento nei domini spagnoli<sup>4</sup>. Tali complesse vicende politiche ed amministrative, che avevano talora contrapposto i territori alessandrini al potere centrale, e la città alle terre del suo contado, avevano, d'altronde, contribuito a consolidare privilegi, a fissare ruoli e funzioni in ambito cittadino e nei rapporti con Milano; privilegi, ruoli e funzioni che il mutamento di sovranità dopo due secoli di dominazione spagnola, ponevano ora in discussione<sup>5</sup>.

Va, poi, ricordato che, mentre per la Sicilia, prima, e per la Sardegna, poi, i trattati di cessione a Vittorio Amedeo II espressamente imponevano al nuovo sovrano ed ai suoi successori di mantenere la legislazione, gli ordinamenti giuridici e le istituzioni esistenti, nulla era previsto per i territori di terraferma<sup>6</sup>. Tutto era pertanto lasciato alla volontà del sovrano e, seppur entro certi limiti, alla possibilità per i nuovi sudditi di patteggiare speciali concessioni.

3. Per una ricostruzione di sintesi delle principali tappe, si vedano i contributi di Enrico Basso, « Alessandria fra il tardo Medioevo e la prima età moderna », in *Quattordici lezioni intorno ad Alessandria*, Alessandria, Società di Storia Arte e Archeologia Accademia degli Immobili, 1998 (Biblioteca della Società di Storia Arte e Archeologia per le province di Alessandria e Asti, 30), pp. 167-199, e di Lorenza Lorenzini, « Alessandria nell'epoca spagnola », *ibid.*, pp. 227-248.

4. *Codex Statutorum Magnifice Communitatis atque Dioecesis Alexandrinae ad Reipublicae utilitatem noviter excusi*, Alexandriae 1547; il volume già fatto oggetto, nel 1968, di un'edizione anastatica, con introduzione di Mario E. Viora, promossa dalla Società di Storia, Arte e Archeologia per le province di Alessandria e Asti, è stato nuovamente riprodotto nel 2008, corredato pure dalla traduzione del testo in lingua italiana curata da Egidio Colla, per iniziativa dell'Amministrazione comunale di Alessandria. Per un quadro complessivo delle vicende della raccolta statutaria e in merito all'edizione cinquecentesca, cfr. G. S. Pene Vidari, « Gli statuti di Alessandria. Noterelle anniversary », in *Rivista di Storia, Arte e Archeologia per le province di Alessandria e Asti*, CVI (1997), pp. 37-64. Cenni alla pubblicazione a stampa della raccolta, che trovava riscontro in analoghe iniziative avviate, nell'ambito del dominio milanese, in età spagnola, sono in Claudia Storti Storchi, « Edizioni di statuti del secolo XVI. Qualche riflessione sul diritto municipale in Lombardia tra Medioevo ed età moderna », in *Dal dedalo statutario*. Atti dell'incontro di studio dedicato agli Statuti. Centro seminariale Monte Verità, 11-13 novembre 1993, Bellinzona, Archivio Storico Ticinese, 1995, pp. 193-218, ora anche in Ead., *Scritti sugli statuti lombardi*, Milano, Giuffrè, 2007, pp. 153-192 ed in particolare p. 179.

5. Tali aspetti sono esaminati da Andrea Merlotti, *Lenigma delle nobiltà. Stato e ceti dirigenti nel Piemonte del Settecento*, Firenze, Leo S. Olschki, 2000, pp. 139-163.

6. Sull'intera questione si rinvia alle considerazioni di Isidoro Soffietti, « Il principio di equilibrio nell'Europa del XVIII secolo. Nota introduttiva », in Elisa Mongiano, *Universale Europae securitas... op. cit.*, pp. IX-XV.



Nella prospettiva di indagine, indicata dal convegno, dei rapporti tra *Pouvoirs et territoires*, mi pare dunque possano trovare spazio alcuni accenni alle vicende che segnarono l'ingresso dei territori alessandrini nello Stato sabaudo e soprattutto sulle conseguenze che esso ebbe nel campo dell'amministrazione della giustizia. È questo un campo che riveste speciale rilievo proprio negli anni in esame, tenuto conto che il vasto programma di riforma, in chiave assolutistica, delle istituzioni statali, avviato da Vittorio Amedeo II a partire dal 1713, aveva i suoi punti di forza nella riorganizzazione dell'apparato giudiziario, oltre che nella razionalizzazione della legislazione<sup>7</sup>.

L'8 marzo 1707 Alessandria, occupata, sin dall'ottobre precedente, dai reggimenti del principe Eugenio di Savoia, passava sotto il diretto controllo delle truppe ducali, al comando del marchese Ercole Roero di Cortanze, ed il giorno successivo il consiglio generale, adunato alla presenza del Roero, prestava giuramento di fedeltà a Vittorio Amedeo II<sup>8</sup>. L'atto formale di adesione al sovrano era ben presto seguito da più concrete iniziative: la città e le terre del contado, con due distinti memoriali presentati al duca il 28 marzo, richiedevano e prontamente ottenevano la conservazione degli ordinamenti vigenti e dei privilegi goduti sotto il governo spagnolo<sup>9</sup>. L'accondiscendenza ducale alle istanze dei nuovi sudditi era in buona misura frutto della necessità del momento. Qualsiasi mutamento appariva improponibile ad operazioni militari ancora in corso ed anche inopportuno, tenuto conto della posizione strategica di Alessandria, e soprattutto della sua cittadella, con la conseguente necessità per il nuovo sovrano di consolidare i legami con i territori di recente acquisto.

Va, poi, notato che, se le richieste furono tutte indistintamente accolte, le concessioni riguardanti specialmente l'ordinamento giudiziario, pur mirando ad assicurare nell'immediato il corso ordinario della giustizia, semplicemente rinviavano a tempi migliori la verifica della fondatezza delle pretese avanzate. Un'impostazione che risulta ben sintetizzata nella formula, più volte ricorrente nei citati memoriali: « Si verificheranno li tittoli, et in tanto S.A.R. manda osservarsi il solito »<sup>10</sup>. Volendo dunque che si proseguisse, seppur provvisoriamente, sulla via

7. Sul riformismo amedeano, Isidoro Soffietti, Carlo Montanari, *Il diritto negli Stati sabaudi: fonti ed istituzioni (secoli XV-XIX)*, Torino, Giappichelli, 2008 (Storia Giuridica degli Stati Sabaudi, 14), pp. 53-95. Sul sistema processuale, Gian Savino Pene Vidari, « Giudici e processo nelle raccolte legislative sabaude settecentesche. Introduzione, in Costituzioni sabaude 1723 », Milano, A. Giuffrè, 2002 (Testi e documenti per la storia del processo, a cura di Nicola Picardi e Alessandro Giuliani. II Sezione: Codici degli Stati italiani preunitari, 1), pp. IX-XL.

8. Archivio di Stato di Torino, Archivio di Corte (citato in seguito: A.S.T., *Corte*), *Paesi di nuovo acquisto, Alessandrino*, mazzo 1, fasc. 17, « Giuramento di fedeltà prestato dal Consiglio triennale di Alessandria al duca Vittorio Amedeo II come a loro sovrano »; inoltre *ibid.*, *Paesi di nuovo acquisto, Contado di Alessandria*, mazzo 2, fasc. 13. Cenni sull'episodio in Renato Lanzavecchia, « Alessandria nel Settecento: storia, società, uomini », in *Quattordici lezioni intorno ad Alessandria...*, op. cit., pp. 249-273 ed in specie pp. 249-257.

9. I due memoriali a capi sono editi in *Raccolta per ordine di materie delle leggi, cioè editti, patenti, manifesti ecc. emanate negli Stati di terraferma sino all'8 dicembre 1798 dai Sovrani della Real Casa di Savoia, dai loro Ministri, Magistrati ecc.*, compilata dagli avvocati Felice Amato e Carlo Duboin..., t. XXVIII, vol. XXX, Torino, Tipografia Arnaldi, 1868, pp. 1-5.

10. *Ibid.*, pp. 1-5.

consueta, si era consentito, su unanime istanza della città e delle terre del contado, che, quanto alle regole processuali, si continuasse nell'osservanza delle « nove constitutioni », ossia delle norme pubblicate dall'imperatore Carlo V nel 1541 per lo Stato di Milano<sup>11</sup>. Quanto agli organi giudicanti, si era concesso, questa volta per espressa richiesta delle terre del contado, che nulla si innovasse riguardo alle prerogative pretorili godute dal podestà di Alessandria, che, nella sua qualità di maggior magistrato, era competente a giudicare tutte le cause criminali della città ed anche del contado, qualora vi fosse coinvolto qualche cittadino, un suo mas-saro, fittavolo o altro dipendente, ed aveva pure la cognizione di tutte le cause civili tra cittadini e « terrieri », spettando sia le civili che criminali relative ai soli « terrieri » alla cognizione dei podestà feudali o delle terre del contado<sup>12</sup>. Erano egualmente mantenute, in Alessandria, le quattro giudicature, che, a tenore dei propri statuti, la città conferiva in ciascun semestre ai giureconsulti appartenenti al locale collegio dei dottori. Era, inoltre, consentito alla città di tenere in vita varie giurisdizioni speciali, anch'esse previste dagli statuti alessandrini, fra le quali primeggiava quella del capitano della fiera, competente a giudicare le controversie tra negozianti in occasione della fiera che si svolgeva due volte l'anno<sup>13</sup>.

Quanto, infine, alle apposite prescrizioni, invocate dalle terre del contado, « per ottenere la più pronta spedizione » delle « cause vertenti avanti li tribunali di Milano », il che specialmente significava dinnanzi al Senato milanese, Vittorio Amedeo II adottava la sola risoluzione, di fatto, praticabile, ordinando la prosecuzione delle liti « avanti li suoi magistrati sedenti in Torino »<sup>14</sup>. Che l'ordine ducale abbia avuto pronta attuazione lo dimostra la pronuncia emessa dal Senato di Piemonte il 23 giugno 1710 nella causa vertente tra il patrizio alessandrino Giovanni Angelo Inviziati ed il Collegio cittadino dei giureconsulti, che rifiutava di riceverlo quale proprio membro ; controversia che, come ricordato dal relatore nel testo della relativa decisione, « *coram Collegio initium habuit, ab ipso ad Senatam Mediolani devoluta, ob mutatas inde dominii vices ad hunc supremum Ordinem per sententiam post duodennium finem obtinuit* »<sup>15</sup>.

11. A.S.T., *Corte, Paesi di nuovo acquisto, Alessandrino, Città di Alessandria*, mazzo 1, fasc. 20, « Memoria di quanto si crede necessario per servizio di S.A. Reale della Giustizia, e del Pubblico d'Alessandria », 18 aprile 1708.

12. Sulle competenze del pretore nell'ordinamento milanese di età spagnola, si rinvia in particolare a Gian Paolo Massetto, *Un magistrato e una città nella Lombardia spagnola : Giulio Claro pretore a Cremona*, Milano, A. Giuffrè, 1985.

13. Riguardo a tali istituzioni di origine comunale rimaste in vita sotto il governo spagnolo, cfr. Francesco Gasparolo, « Magistrature ed uffici del Comune di Alessandria (secoli XVI-XVIII) », in *Rivista di Storia, Arte e Archeologia per le province di Alessandria e Asti*, XXV (1916), pp. 3-183.

14. *Raccolta per ordine di materie delle leggi...*, op. cit., p. 2.

15. In merito all'annosa vertenza, cfr. Elisa Mongiano, « Giovanni Angelo Inviziati contro il Collegio dei giureconsulti di Alessandria », in *Atti della Società Italiana di Studi Araldici. XVI Convivio*, Alessandria 14 giugno 2008, Acqui Terme, Impressioni Grafiche, 2009, pp. 115-120. Per le attribuzioni del Collegio, una delle più antiche e prestigiose istituzioni alessandrine, si rinvia alle ricerche di Fausto Bima, « Il Collegio dei Giureconsulti di Alessandria », in *Rivista di Storia, Arte e Archeologia per le province di Alessandria e Asti*, LXXI (1962), pp. 1-20 [dell'estratto]; Giuseppe Stradella, *Un giurista alessandrino del maturo diritto comune Lancillotto Gallia (1532-1595)*, Alessandria, Società di Storia Arte e Archeologia Accademi degli Immobili, 2006 (Biblioteca della Società di Storia Arte e Archeologia per le province di Alessandria e Asti, 33), pp. 189-193, R. Livraghi, « L'Avvocazia dei poveri in

Il quadro delle istituzioni della città e del contado di Alessandria, così come esso risulta dai patteggiamenti intercorsi, nel 1707, con il nuovo sovrano, era destinato nel suo complesso a rimanere inalterato per almeno un decennio, non subendo mutamenti di rilievo neppure dopo che, nel 1713, gli accordi di pace avevano definitivamente confermato l’annessione e portato alla nomina di un intendente provinciale chiamato a rappresentare insieme al governatore militare il potere centrale in sede locale. Tuttavia la stabilità era forse più apparente che reale; come riferito dai funzionari sabaudi nelle loro relazioni inviate a Torino, nelle istituzioni cittadine serpeggiavano forti tensioni che non mancavano di riflettersi anche nel campo dell’amministrazione della giustizia, manifestando i loro effetti soprattutto nei rapporti tra giureconsulti locali e il pretore<sup>16</sup>.

Ne offre un chiaro indizio la supplica rivolta al sovrano proprio dal Collegio nel febbraio 1718. Forti della conferma dei loro « statuti tanto antichi che nuovissimi, e loro prerogative sin qui godute » ottenuta nel 1707, i dottori alessandrini lamentavano la sistematica violazione dei privilegi loro spettanti. Dopo aver ricordato come per il passato, e dunque sotto il governo spagnolo, ai quattro giudici collegiati fosse delegata la cognizione delle cause non solo tra cittadini, ma pure tra forestieri e cittadini, quando questi ultimi fossero convenuti, ed anche come spettasse ai dottori del Collegio l’appello dalle sentenze della curia pretorile del podestà, apertamente accusavano gli attuali pretori di impedire che « sino conosciute in grado d’appellazione le di loro sentenze da detti giureconsulti », rimettendo, invece, il giudizio d’appello « a questo Sacro Senato di Vostra Maestà », anche per cause di modico valore<sup>17</sup>.

Sul ricorso esprimeva parere l’avvocato generale presso il Senato di Piemonte Giovanni Cristoforo Zoppi, di origine alessandrina, ritenendolo fondato sulla base degli usi milanesi allegati dai supplicanti<sup>18</sup>. Ancora una volta la città otteneva ascolto alle proprie richieste. Il 12 febbraio 1720, Vittorio Amedeo II ordinava al pretore di Alessandria di « osservare il solito praticato nel tempo esposto » ed al Senato di Piemonte « di tener mano che s’osservi »<sup>19</sup>.

Al di là degli esiti della supplica, è tuttavia lecito chiedersi se il conflitto nascesse dalle obiettive difficoltà dei pretori sabaudi ad addentrarsi nei meandri di una pratica giudiziaria a loro poco nota e che non prevedeva un giudice d’appello fisso, operando piuttosto attraverso il sistema della delegazione, ovvero se i conflitti di giurisdizione celassero in sostanza il tentativo strisciante di imporre, senza troppi clamori, le regole dell’ordinamento sabauo, applicando al pretore le competenze che questo attribuiva al prefetto e seguendo la via dell’appello gerarchico. Non va infatti trascurato che se, in età spagnola, il podestà, come carica

Alessandria e la sua biblioteca giuridica », in *La Biblioteca dell’Avvocazia dei Poveri di Alessandria. Catalogo*, a cura della Cooperativa ARCA, archivi e biblioteche, Alessandria, Edizioni dell’Orso, 2008, pp. XVI-XVIII.

16. Nel merito, Andrea Merlotti, *op. cit.*, pp. 143-145.

17. A.S.T., *Corte, Paesi di nuovo acquisto*, Alessandrino, marzo 1, fasc. 22.

18. *Ibidem*.

19. *Ibidem*.

di durata biennale, era nominato dal Governatore dello Stato di Milano ed approvato dal Senato milanese, la nomina competeva ora al sovrano e l'approvazione spettava al Senato di Piemonte; va inoltre tenuto in debito conto che il designato apparteneva spesso, anche se non obbligatoriamente, all'ordine senatorio.

Date tali premesse, appare evidente come i nodi fossero inevitabilmente destinati a venire al pettine. L'occasione decisiva si ebbe con la pubblicazione, il 20 febbraio 1723, delle *Leggi e Costituzioni di Sua Maestà*<sup>20</sup>. La città di Alessandria, ritenendo varie disposizioni della raccolta lesive dei propri privilegi, supplicava per la continuazione della loro osservanza, invocando la conferma accordata dal sovrano nel 1707 e le ulteriori concessioni ottenute nel 1708 riguardo alle prerogative del locale collegio dei notai<sup>21</sup>. L'esame della spinosa questione veniva affidato ad una apposita commissione, composta da alti magistrati, alcuni dei quali avevano oltretutto avuto pure parte diretta nel complesso lavoro di redazione delle Regie Costituzioni<sup>22</sup>. Ne facevano infatti parte il Primo Presidente del Senato di Piemonte, Antonio Francesco Nicolis, i due Presidenti nello stesso Senato, Spirito Giuseppe Riccardi e Giovanni Ottavio Cotti, il Generale delle Finanze, Carlo Francesco Vincenzo Ferrero di Roascio, e l'Avvocato fiscale generale, Giovanni Battista Berterini<sup>23</sup>.

La commissione, nel formulare il proprio parere, escludeva in modo reciso la possibilità che la richiesta, nei termini in cui era stata proposta, potesse essere accolta. I commissari argomentavano, con estrema durezza, che, in sostanza, la città aveva ritenuto le Regie Costituzioni contrarie ai propri statuti nonché ad usi e consuetudini dipendenti dalle Costituzioni di Milano, e che, pertanto, aveva fondato le proprie richieste su titoli legittimamente « rivocabili, per esser temporanei, o graziosamente ottenuti », su titoli cioè che, « siccome potevano essere revocati a loro beneplacito dai Monarchi di Spagna, quando era loro suddita, così possono revocarsi da Sua Maestà, che ne è il Padrone », tanto più che si trattava di revoca « per mezzo d'una legge universale chiaramente diretta al bene pubblico »<sup>24</sup>.

La commissione stessa rappresentava tuttavia al sovrano le possibili vie per uscire dal delicato frangente. Scartata l'ipotesi, politicamente poco conveniente potendo apparire una pure e semplice dilazione, di ritenere non accoglibile il ricorso, perché proposto dal consiglio di provvisione e non da quello generale a ciò

20. *Leggi e Costituzioni di S.M. Da osservarsi nelle Materie Civili, e Criminali ne' Stati della M.S., tanto di qua, che di là da Monti, e Colli. Loix et Constitutions du Roi. Lesquelles devront être observées dans ses États, tant deçà, que delà des Monts, et Cols, dans les Matières Civiles et Criminelles*, Torino, Per Gio. Battista Valetta Stampatore di Sua Maestà, 1723.

21. A.S.T., *Corte, Paesi di nuovo acquisto, Alessandrino, Città di Alessandria*, marzo 1, fasc. 20, « Memoria di quanto si crede necessario... », cit. », capp. 3, 6, 13.

22. Sulle vicende che segnarono la formazione della raccolta e sui giuristi che vi ebbero parte, cfr. l'ormai classico lavoro di Mario E. Viora, *Le Costituzioni piemontesi (Leggi e costituzioni di S.M. il Re di Sardegna) 1723-1729-1770. Storia esterna della compilazione*, Torino, 1928 [ripr. anast. Torino 1986], pp. 35-173.

23. A.S.T., *Corte, Paesi di nuovo acquisto, Alessandrino, Città di Alessandria*, marzo 2, fasc. 2, « Suppliche della Città di Alessandria per l'osservanza de' suoi privilegi, stili ed usanze non ostante la disposizione delle Costituzioni, con giustificazioni, pareri, memorie e ristretti sull'istesso fatto del 1723 in 1729 ».

24. *Ibidem*.

competente, i commissari ponevano l'alternativa tra respingere decisamente l'istanza, entrando nel merito delle singole richieste e replicando ad esse capo per capo, o adottare, invece, una soluzione più morbida. Quest'ultima ipotesi, ampiamente sostenuta dalla commissione, prevedeva che il sovrano impartisse, con regie patenti, disposizioni « sopra li soli tre capi, che si sono creduti capaci di meritar qualche Provvidenza, i quali consistono nel Maggior Magistrato, negl'Alumni del Collegio di Pavia, e nel Capitano della Fiera, e lasciar che nel resto sieno osservate le Regie Costituzioni »<sup>25</sup>.

In concreto, si trattava di contemperare, in ordine ai tre capi indicati, il dettato delle Regie Costituzioni con le aspettative della città. Quanto al primo punto, la commissione suggeriva : di attribuire al prefetto la competenza a decidere in primo grado « le cause solite a conoscersi dal Maggior Magistrato », ad esclusione però « di quelle tanto civili che criminali le quali nascessero fra le persone della città e distretto di Alessandria », che rientravano nella giurisdizione del giudice ordinario ; di sopprimere le quattro giudicature cittadine, accordando tuttavia alla città il privilegio di proporre al sovrano, di biennio in biennio, una rosa di tre candidati, da scegliersi tra i membri del collegio dei giureconsulti di Alessandria, per la nomina del giudice ordinario previsto dalle Regie Costituzioni<sup>26</sup>.

Quanto ai due capi successivi, essi apparivano di più semplice soluzione. La commissione proponeva anzitutto di mantenere in vita la giurisdizione speciale del Capitano della fiera, anche considerata l'importanza che essa rivestiva per l'economia cittadina. Mentre per consentire alla città di continuare ad avvalersi dei quattro posti gratuiti riservati a cittadini alessandrini nel Collegio fondato a Pavia dal pontefice Pio V<sup>27</sup>, si suggeriva di riconoscere, in deroga al disposto delle Regie Costituzioni, anche ai laureati presso il Collegio pavese i privilegi spettanti ai soli laureati dell'Università di Torino<sup>28</sup>.

In favore della via del compromesso, nella forma e nei contenuti auspicati dalla commissione, si pronunciava, del resto, anche l'intendente di Alessandria, Petitti, che, nella sua densa e dettagliatissima informativa trasmessa a Torino il 26 novembre 1723, forniva elementi di valutazione rispetto ai diversi punti oggetto del ricorso e che, soprattutto, avendo ben chiaro il quadro locale, paventava soluzioni di eccessivo rigore, suscettibili di fornire ulteriori argomenti alle rivendicazioni del partito filo-spagnolo che ancora contava numerosi aderenti tra le file della nobiltà

25. *Ibidem*.

26. *Ibidem*.

27. In merito al Collegio istituito nel novembre 1567 dal pontefice per accogliere ventiquattro studenti dell'Ateneo pavese, cfr. José Dammert Bellido, « Le attività culturali di S. Pio V », in *Il Collegio Ghislieri*, Milano, Alfieri e Lacroix, 1967, pp. 11-21, nonché Giovanni Giudici, vescovo di Pavia, « Papa Ghislieri tra governo della Chiesa e attenzioni pastorali, in *Libri per Pio V. Testimonianze a Pavia* », *Catalogo della mostra*, a cura di X<sup>en</sup>io Toscani e Simona Negruzzo, Pavia, Biblioteca Universitaria - Comitato nazionale per le celebrazioni del V centenario della nascita di Pio V, 2004, pp. 7-25, ed in particolare pp. 20-21.

28. A.S.T., *Corte, Paesi di nuovo acquisto, Alessandrino, Città di Alessandria*, marzo, 2, fasc. 2, « Suppliche della Città di Alessandria... cit. ».

cittadina ed aveva uno dei suoi principali esponenti nel conte Stortiglione, in tutto o in parte autore del famigerato ricorso<sup>29</sup>.

Con lucido realismo politico, Vittorio Amedeo II accoglieva quanto proposto dalla commissione e caldeggiato dal Pettiti. Con patenti pubblicate l'11 dicembre, veniva concessa al prefetto di Alessandria anche la giurisdizione spettante al Maggior Magistrato ed alla città la formazione di una rosa per l'elezione del giudice. Veniva pure mantenuta la giurisdizione speciale del capitano della fiera, riservato tuttavia l'appello al Senato ed al Consolato di commercio, secondo le rispettive competenze, nelle cause eccedenti i venti scudi d'oro, « senza ritardo però dell'esecuzione della sentenza od ordinanza di detto Capitano e data prima l'opportuna cauzione ». Venivano, infine, accordati agli alunni del Collegio Ghislieri gli stessi privilegi spettanti ai laureati dell'Ateneo torinese, a condizione però che, « per rendersi sempre più capaci delle nostre Costituzioni », frequentassero « sei mesi di un anno in detta Università » e che, dopo aver sostenuto un esame privato, ottenessero « dal Conservatore d'essa l'opportuna declaratoria »<sup>30</sup>.

Certamente la concessione di più forte rilievo era quella riguardante le attribuzioni del Maggior Magistrato. Esse non solo vennero mantenute anche dopo la pubblicazione delle Regie Costituzioni del 1729<sup>31</sup>, ma sopravvissero pure alla dura reazione che nel 1747 colpì le istituzioni municipali alessandrine, portando alla soppressione dei tre consigli, generale, annuale e di provvisione, risalenti alla dominazione spagnola e mantenuti in vita al momento dell'annessione, soppressione con cui Carlo Emanuele III aveva inteso punire l'aperto collaborazionismo di ampia parte dei decurioni alessandrini, in occasione dell'occupazione della città, nel 1745-46, da parte delle truppe borboniche, nel corso della guerra di successione austriaca<sup>32</sup>.

Solo nell'aprile 1770, dopo la pubblicazione della terza ed ultima redazione della Regie Costituzioni, che, in larga misura, tendevano a porre fine alle situazioni di particolarismo normativo ancora esistenti nelle antiche e nelle nuove province, anche le attribuzioni del Maggior Magistrato furono abolite<sup>33</sup>.

29. A.S.T., *Corte, Paesi di nuovo acquisto, Alessandrino, Contado di Alessandria*, mazzo 4, fasc. 19 « Notizie, progetti pareri dell'Intendente d'Alessandria Pettiti a riguardo della Sudetta Provincia, e Lumellina, e della città di Valenza, dal 1720 ad 1724 », n. 23, fol. 213, « Supplica della Città d'Alessandria... »; *ibid.*, n. 24, fol. 225 « Informativa e parere sovra la detta Supplica delli 26 ottobre 1723 ».

30. Pubbl. in *Raccolta per ordine di materie delle leggi...*, *op. cit.*, t. III, p. te III, vol. v, Torino, Davico e Picco, 1827, pp. 1437-1438.

31. *Leggi e Costituzioni di Sua Maestà. Loix et Constitutions de Sa Majesté*, Torino, appresso Gio. Battista Chais Stampatore di S.S.R.M., 1729, 2 voll. Con l'entrata in vigore della nuova redazione della consolidazione legislativa, le prerogative cittadine riguardo all'elezione del giudice subirono un sensibile restringimento, in quanto da tale momento il sovrano si riservò discrezionalmente di tenere o meno conto dei nominativi indicati (Fausto Bima, *op. cit.*, p. 19).

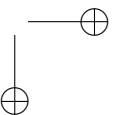
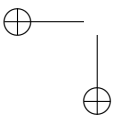
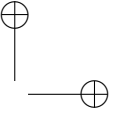
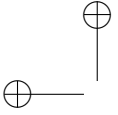
32. Su tali vicende si sofferma Andrea Merlotti, *op. cit.*, pp. 149-157.

33. Con Manifesto senatorio del 30 aprile, emanato a seguito del Regio Biglietto, che, in data in data 29 aprile 1770, aveva disposto la pubblicazione delle *Leggi e Costituzioni di S.M.* nelle province di Alessandria e della Lomellina, venne stabilita la soppressione nelle predette province della « giurisdizione del Maggior Magistrato sì per il civile, che pel criminale » (*Raccolta per ordine di materie delle leggi...*, *op. cit.*, t. III, p. te III, vol. V, p. 1443). La perdita di tale privilegio sarebbe stata, peraltro, compensata, durante il regno di Vittorio Amedeo II, dalla creazione di un « Magistrato provinciale » o Consiglio di

Per concludere, si può rilevare che i territori alessandrini, chiamati a misurarsi con l'assolutismo amedeano, certamente non ebbero la meglio nella difesa, talora ostinata, dei privilegi e delle istituzioni locali; centralizzazione e uniformità delle regole finirono per prevalere. Ciò nondimeno, l'assimilazione, benché perseguita con indubbia fermezza, venne realizzata con un certo gradualismo e soprattutto all'insegna di un forte realismo politico.

---

Giustizia, avente un'estesa giurisdizione in grado di appello, con sede in Alessandria, istituito con, con Patenti del 25 agosto 1786, che predevano pure « lo stabilimento » di analogo organo giudiziario nella città di Novara (*ibid.*, pp. 1282-1291).





## L'ORIGINE DE LA NEUTRALITÉ SUISSE ÉTENDUE À LA SAVOIE DU NORD DANS LES TRAITÉS DE 1815 ET 1816<sup>1</sup>

VICTOR MONNIER

*Université de Genève*

*Département d'histoire du droit et des doctrines juridiques et politiques*

### I. Le premier Traité de paix de Paris du 30 mai 1814

**A**PRÈS L'ABDICATION de Napoléon I<sup>er</sup> (1769-1821), le 6 avril 1814, les huit Hautes Puissances victorieuses se retrouvent à Paris en mai 1814 (Autriche, Espagne, France, Grande Bretagne, Portugal, Prusse, Russie et Suède) pour déterminer les frontières de la France et signer avec elle la paix. À l'issue du Traité de Paris, conclu le 30 mai 1814, la situation dans la *regio genevensis* est la suivante :

- la Savoie est coupée en deux car la France conserve les régions situées entre Chambéry et Saint Julien, dans les provinces de la Savoie proprement dite et du Genevois. L'autre partie, comprenant la Tarentaise, la Maurienne, le Faucigny, le Chablais et Carouge, est occupée par l'Autriche qui la restituera au roi de Sardaigne en septembre 1814<sup>2</sup>.

1. Cette contribution est le résumé réactualisé au vu de la littérature récente d'un travail de séminaire rédigé en 1981 et présenté à la Faculté de droit de l'Université de Berne sous la direction du Professeur Rudolf Bindschedler (1915-1991), ancien jurisconsulte auprès du Département politique fédéral, *Un aspect original du droit des gens : l'extension de la neutralité suisse à la Savoie du Nord*. [Berne], 1981, 87 p. Cette étude avait bénéficié de l'encadrement combien amical du Doyen Paul Guichonnet, qui depuis a bien voulu la mentionner à maintes reprises dans ses ouvrages traitant de cette question.

2. Article III, n°7 et 8 du Traité de paix entre la France et les Puissances alliées, . . . , signé à Paris, le 30 mai 1814 in *Le Congrès de Vienne et les Traités de 1815 précédé et suivi des actes diplomatiques qui s'y rattachent*, Avec introduction historique par M. Capefigue, Paris, Amyot, 1863, vol. 1, pp. 163-164 ; *Histoire de Genève*, publié par la Société d'histoire et d'archéologie, Genève, Jullien, 1956, vol. 2, p. 53 ; *Nouvelle histoire de la Savoie*, sous la dir. de Paul Guichonnet, Toulouse, Privat, 1996, pp. 258-259.

- Genève, dont le territoire demeure morcelé et qui comprend, outre la cité, différentes autres parties, toutes encerclées par la France et la Sardaigne, aspire à entrer dans la Confédération suisse. Elle souhaite à ce propos obtenir de la France une portion de territoire qui lui permettrait d'établir un lien direct avec la Suisse par le Canton de Vaud<sup>3</sup>. Toutefois, le traité fait fi de cet espoir ; en revanche, il lui garantit sur cette rive du lac l'usage en commun avec la France de la route de Versoix, la France restant maîtresse des lieux<sup>4</sup>.

Les conséquences de ce premier traité sont néfastes tant pour la Sardaigne et Genève que pour la Suisse. En ce qui concerne la Sardaigne, ses provinces du Nord de la Savoie, le Faucigny, le Chablais et Carouge, sont désormais séparées de celles du Royaume et leur défense quasiment impossible à assurer puisque la seule route praticable toute l'année, qui pourrait les relier, est celle qui passe dans la partie que le Traité de Paris a maintenue en mains françaises<sup>5</sup>. Quant à la position de Genève, elle n'est pas meilleure. Ce nouveau Canton qui vient d'être admis au sein de la Confédération, le 12 septembre 1814, divisé et ne formant pas un tout d'un seul tenant, est séparé de la Suisse, sur la rive droite du lac Léman par les communes françaises de Pregny et de Versoix et sur la rive gauche, en terre sarde, par le Chablais. Tout agresseur, et l'on pense plus particulièrement à la France, est de la sorte en mesure d'entraver les relations quotidiennes de Genève avec les Confédérés et, en se rendant maître des deux provinces indéfendables du Chablais et du Faucigny, de mettre en réel danger la ville du bout du lac<sup>6</sup>. Enfin, les conséquences de ce traité sont également redoutables pour la Suisse qui déchanter. En effet, à Bâle au début de l'année 1814, les Hautes Puissances alliées lui avaient promis des frontières qui, se confondant avec celles établies par la nature, lui auraient permis de protéger efficacement sa neutralité. L'impossibilité pour le roi de Sardaigne de défendre le Chablais, le Faucigny et Carouge est une invite faite à la France d'attaquer ces provinces savoyardes et ainsi de menacer directement la Suisse, notamment le Valais et ses cols. À cela s'ajoute encore la situation du territoire genevois, morcelé et enclavé, qui rend problématique tout système défensif confédéral dans le bassin lémanique. Ces différents pays sont donc à la merci de la

3. *Histoire de Genève*, sous la dir. de Paul Guichonnet, Toulouse-Lausanne, Privat, Payot, 3<sup>e</sup> éd., 1986, pp. 277-278.

4. Art. III, 7<sup>o</sup> « Dans le département du Léman, les frontières entre le territoire français, le pays de Vaud et les différentes portions du territoire de la république de Genève (qui fera partie de la Suisse), restent les mêmes qu'elles étaient avant l'incorporation de Genève à la France. »

Art. IV, « Pour assurer les communications de la ville de Genève avec d'autres parties du territoire de la Suisse situées sur le lac, la France consent à ce que l'usage de la route par Versoy soit commun aux deux pays. Les gouvernements respectifs s'entendront à l'amiable sur les moyens de prévenir la contrebande, et de régler le cours des postes et l'entretien de la route. », Traité de paix entre la France et les Puissances alliées, . . ., signé à Paris, le 30 mai 1814 in *Le Congrès de Vienne et les Traités de 1815*, op. cit., vol. 1, pp. 163-164.

5. Antoine Rougier, « Le Traité de Versailles et la neutralité de la Savoie » in *Revue générale de droit international public* (Paris), 2<sup>e</sup> série, tome II, 1920, p. 45, note 1.

Paul Guichonnet, « La Savoie du Nord et la Suisse. Neutralisation. Zones franches » in *L'histoire en Savoie* (Chambéry), 2001, p. 31.

6. *Abschied der am 6. April 1814 zu Zürich versammelten und 31. August 1815 daselbst geschlossenen ausserordentlichen eidgenössischen Tagsatzung*, II. Band, p. 164.

France<sup>7</sup>. Relevons que si la Diète confédérale, sorte de conférence diplomatique dans laquelle chaque Canton est représenté, approuvait l'adhésion de Genève à la Confédération, elle considérerait qu'il fallait obtenir à tout prix d'une part que ce nouveau Canton soit désenclavé, d'autre part qu'il dispose d'un lien territorial direct avec la Suisse<sup>8</sup>.

Ainsi, pour ces trois pays, il va s'agir d'améliorer leur situation lors des négociations qui, selon l'article XXII du Traité de Paris, allaient se dérouler dans un congrès général réuni à Vienne, aux fins précisément de régler définitivement l'application des dispositions que les Alliés venaient d'adopter à Paris<sup>9</sup>.

## II. Le Congrès de Vienne et l'Acte final du 9 juin 1815

Au cours des deux derniers mois de l'année 1814, Victor Emmanuel I<sup>er</sup> (1759-1824), roi de Sardaigne et duc de Savoie, conscient de la situation stratégique désastreuse de ses provinces savoyardes, tente par l'entremise de son représentant à Vienne, le comte de Saint-Marsan (1767-1828), de trouver un accord avec les Confédérés, accord par lequel la neutralité suisse serait étendue à la Savoie du Nord. Les provinces coupées du reste du royaume pourraient bénéficier, de la sorte, des avantages de la neutralité suisse, tout en restant sous la souveraineté de la Sardaigne. Cependant, dans un premier temps, la délégation genevoise qui, au Congrès de Vienne, assura tant la défense des intérêts genevois que ceux de la Confédération, n'y donne point suite en raison des espoirs que suscite l'éventuelle cession de la rive droite du lac. C'est donc vers la France qu'elle se tourne afin d'obtenir le Pays de Gex, c'est-à-dire tout le territoire français situé entre le lac et le Jura. Puis, la France refusant d'abandonner cette région, elle ne réclame plus alors qu'une bande territoriale sur la rive droite du lac pour avoir ce lien direct avec la Suisse. S'opposant à nouveau à cette revendication, la France contraint les Genevois à se contenter de l'usage commun de la route de Versoix, mentionné à l'article IV du Traité de Paris, à propos duquel elle est en revanche toute disposée à négocier<sup>10</sup>.

7. Albert Rilliet, *Histoire de la Restauration de la République de Genève*, Genève, Gruaz, 1849, p. 171  
William Martin, *Histoire de la Suisse*, Lausanne, Payot, 1974, p. 216.

8. Wilhelm Oechsli, *Geschichte der Schweiz im neunzehnten Jahrhundert*, Leipzig, S. Hirzel, 1913, vol. 2, p. 171.

*Histoire de Genève*, 1956, *op. cit.*, pp. 47-48.

9. Art. XXII du Traité de paix entre la France et les Puissances alliées, ..., signé à Paris, le 30 mai 1814 in *Le Congrès de Vienne et les Traités de 1815*, *op. cit.*, vol. 1, p. 170.

10. Edmond Pictet, *Biographie, travaux et correspondance diplomatique de C. Pictet de Rochemont...*, Genève, Georg, 1892, pp. 193-194; Paul Schweizer, *Geschichte der schweizerischen Neutralität*, Frauenfeld, Huber, 1895, p. 889; « Message du Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale concernant l'accord conclu entre le Conseil fédéral et le Gouvernement français tel qu'il figure à l'article 435 du Traité de Paix entre les Puissances alliées et associées et l'Allemagne ». (Du 14 octobre 1919) in *Feuille fédérale* (Berne) 1919, vol. V, p. 170; Paul Waeber, *La formation du canton de Genève 1814-1816*, Genève, chez l'auteur, 1974, pp. 201-237; *Histoire de Genève*, 1986, *op. cit.*, p. 279.

C'est alors qu'en janvier 1815 l'on assiste au revirement des Genevois qui, comprenant qu'ils n'obtiendront rien de Paris, s'adressent à Turin<sup>11</sup> en s'intéressant au projet de neutralité étendue à la Savoie du Nord avancé précédemment par la Sardaigne. Leurs délégués, Pictet de Rochemont (1755-1824) et d'Ivernois (1757-1842), proposent, le premier, que la route du Simplon qui longe la rive gauche du lac sur territoire savoyard devienne neutre en temps de guerre et que seules les troupes de la Confédération puissent l'emprunter ; le second évoque l'extension de la neutralité de cette route à toutes les provinces de la Savoie du Nord recouvrées par le roi de Sardaigne ; celui-ci n'aurait donc plus à se soucier de leur défense, protégées qu'elles seraient par le manteau de la neutralité suisse qui les recouvrirait en cas de conflit européen. En contrepartie, le roi céderait les communes de la région genevoise nécessaires au désenclavement du nouveau Canton. L'acceptation de ces deux propositions vaudrait aux Genevois le lien territorial avec la Suisse sur le côté savoyard du lac. Si cette solution n'était pas aux yeux des deux négociateurs la meilleure, du moins assurait-elle à Genève, en cas de guerre, la venue de renforts confédérés par la rive savoyarde, ce que ne permettrait assurément pas l'usage en commun de la route de Versoix sur la rive droite, si l'agresseur était la France<sup>12</sup>.

Saint-Marsan se montre favorable au projet d'extension de la neutralité de la Suisse à la Savoie du Nord, ce qui correspond d'ailleurs à ce qu'il avait déjà évoqué en 1814 ; en revanche, à propos des cessions territoriales aux fins de désenclaver Genève, il y est hostile, de même que la cour de Turin. Après de difficiles tractations, la Sardaigne accepte de céder douze communes à Genève, moyennant une compensation équitable : la cession des « fiefs impériaux » que possédait l'Autriche dans l'ancienne République de Gènes. La question de l'extension de la neutralité suisse à toute la Savoie du Nord, quant à elle, ne soulève pas de difficulté, les deux parties, Sardaigne et Suisse, y trouvant leur intérêt. La Suisse a désormais son lien territorial avec Genève par la rive gauche du lac et le roi de Sardaigne l'assurance que les provinces de la Savoie du Nord, coupées du reste de son royaume, seront protégées par la Confédération et intégrées dans son statut de neutralité. Les troupes sardes qui s'y trouveraient devraient s'en retirer et pourraient emprunter pour ce faire le territoire valaisan<sup>13</sup>. Tandis que l'on négocie à Vienne, Napoléon I<sup>er</sup>, venant de l'île d'Elbe, débarque, le 1<sup>er</sup> mars 1815, au Golfe-Juan. Son retour sur le continent alarme l'Europe qui se prépare à nouveau à la guerre. Dans cette perspective, le roi de Sardaigne, Victor Emmanuel, approuve l'accord

11. À propos de ces négociations, citons l'historien Paul Waeber qui résume avec pertinence les circonstances dans lesquelles se trouvaient les délégués de Genève : « *Les Genevois se retournèrent donc vers Turin, mais ce revirement était d'une complexité inouïe, à l'intérieur d'un marchandage où chaque pays était, en même temps, défenseur et demandeur, et où les problèmes genevois, relativement mineurs dans le cadre du Congrès, étaient liés à la solution des grandes questions générales* » (*Histoire de Genève*, 1986, op. cit., p. 239).

12. Rillet, *Histoire de la Restauration de la République de Genève*, op. cit., pp. 216-218 ; Schweizer, *Geschichte der schweizerischen Neutralität*, op. cit., p. 890 ; *Histoire de Genève*, 1956, op. cit., p. 54.

13. Rillet, *Histoire de la Restauration de la République de Genève*, op. cit., pp. 219-235 ; Schweizer, *Geschichte der schweizerischen Neutralität*, op. cit., p. 891 ; *Histoire de Genève*, 1956, op. cit., p. 55 ; *Histoire de Genève*, 1986, op. cit., p. 280.

intervenir. Ces discussions, conduites par les représentants de l’Autriche, de la France, de la Grande Bretagne, de la Prusse, de la Russie et le représentant de la Sardaigne, font alors l’objet de deux protocoles conclus entre les Hautes Puissances et la Sardaigne, ratifiés par les plénipotentiaires des cinq Puissances le 28 mars 1815, et le 29 par tous les États signataires du Traité de Paris de 1814<sup>14</sup>. Bien que la délégation genevoise ait œuvré dans les coulisses durant tous les pourparlers, la Suisse n’est pas partie à ces protocoles conclus sur des objets secondaires qui cependant seront intégrés dans le traité principal que constitue l’Acte final du Congrès de Vienne du 9 juin 1815, à l’article XCII, s’agissant plus particulièrement de l’extension de la neutralité de la Suisse à la Savoie du Nord<sup>15</sup>.

Alors que la Sardaigne, puis la Suisse, face à la menace napoléonienne, passent dans le camp des Alliés<sup>16</sup>, les craintes que l’on avait eues lors de la conclusion du Traité de Paris, à propos de la *regio genevensis*, se concrétisent dans le courant du mois de juin 1815. En effet, les troupes françaises violent le territoire savoyard et occupent Carouge et le Chablais, puis se dirigent vers la frontière valaisanne tout en refoulant les troupes sardes jusqu’à Meillerie. À la hauteur de cette localité, un détachement de l’avant-garde autrichienne provenant du Valais, embusqué dans la montagne, réussit à arrêter l’avance française. Les troupes napoléoniennes seront finalement repoussées vers Évian. Genève, encerclée par les forces françaises, subit, quant à elle, les effets du blocus opéré par celles-ci, qui prennent garde toutefois de ne pas violer le territoire de la Confédération. Les succès autrichiens et l’annonce de la défaite de Waterloo (18 juin 1815) mettront fin à l’état de guerre qui sévissait dans le bassin lémanique<sup>17</sup>.

Afin que la Confédération puisse être en mesure d’accéder aux droits et aux obligations que comportaient les deux protocoles de Vienne des 28 et 29 mars 1815, les représentants alliés remettent à la Diète leur copie originale pour que

14. Dix-neuvième Protocole de la séance du 28 mars 1815 des Plénipotentiaires des cinq Puissances et Treizième Protocole de la séance du 29 mars 1815 des huit Puissances signataires du Traité de Paris in *Le Congrès de Vienne et les Traités de 1815*, op. cit., vol. 2, pp. 979-983 ; 987-990 ; Rillet, *Histoire de la Restauration de la République de Genève*, op. cit., pp. 245-246.

15. Art. XCII. « Les provinces de Chablais et du Faucigny, et tout le territoire de Savoie au nord d’Ugine, appartenant à S. M. le Roi de Sardaigne, feront partie de la neutralité de la Suisse, telle qu’elle est reconnue et garantie par les Puissances. En conséquence, toutes les fois que les Puissances voisines de la Suisse se trouveront en État d’hostilité ouverte ou imminente, les troupes de S. M. le Roi de Sardaigne qui pourraient se trouver dans ces provinces, se retireront, et pourront à cet effet passer par le Vallais, si cela devient nécessaire ; aucunes autres troupes armées d’aucune autre Puissance ne pourront traverser ni stationner dans les provinces et territoires susdits, sauf celles que la Confédération suisse jugerait à propos d’y placer ; bien entendu que cet état de choses ne gêne en rien l’administration de ces pays, où les agents civils de S. M. le Roi de Sardaigne pourront aussi employer la garde municipale pour le maintien du bon ordre », Acte final du Congrès de Vienne. 9 juin 1815 in *Le Congrès de Vienne et les Traités de 1815*, op. cit., vol. 2, p. 1423 ; Rillet, *Histoire de la Restauration de la République de Genève*, op. cit., p. 243.

16. Schweizer, *Geschichte der schweizerischen Neutralität*, op. cit., p. 892 ; Martin, *Histoire de la Suisse*, op. cit., pp. 227-228.

17. Rillet, *Histoire de la Restauration de la République de Genève*, op. cit., pp. 285-295 ; Pictet, *Biographie, travaux et correspondance diplomatique de C. Pictet de Rochemont...*, op. cit., p. 224, n. 1 ; Oechsli, *Geschichte der Schweiz im neunzehnten Jahrhundert*, op. cit., vol. 2, pp. 343-344 ; *Histoire de Genève*, 1956, op. cit., p. 57.

Martin, *Histoire de la Suisse*, op. cit., pp. 229-230.

la Suisse puisse se prononcer sur ces objets. Par l'adoption de l'Acte d'accession, du 12 août 1815, la Confédération, en les acceptant, est désormais placée sur le même pied que les États contractants. Si l'accord relatif au désenclavement de Genève par la cession de communes savoyardes fait l'unanimité, en revanche celui qui a trait à l'extension de la neutralité suisse provoque un débat<sup>18</sup>. Malgré l'avantage stratégique démontré par les événements et l'intérêt de disposer d'une voie de communication avec Genève en temps de guerre, qui assurera le mouvement des troupes suisses sur la rive gauche du lac, certains États de la Confédération souhaitent que l'on y insère que l'occupation par les troupes suisses de la Savoie du Nord ait un caractère facultatif; cette précision sera en conséquence mentionnée dans l'Acte d'accession<sup>19</sup>.

### III. Le second Traité de paix de Paris du 20 novembre 1815

Les Hautes Puissances se retrouvent à Paris, après la défaite de Waterloo, pour se pencher à nouveau sur le sort de la France et signer la paix avec elle. Dans les dispositions relatives aux cessions de territoires, que devrait consentir la France à ses frontières, énoncées dans le protocole du 3 novembre 1815 signé à Paris par les plénipotentiaires autrichiens, russes, britanniques et prussiens, à l'article V, figure la restitution au roi de Sardaigne des territoires savoyards demeurés en possession de la France résultat du premier Traité de paix de Paris, auxquels s'étendra également, selon l'article IV, la neutralité suisse. Quant à la Suisse, sur la rive droite, après avoir à nouveau eu l'espoir d'acquérir le Pays de Gex, puis celui de voir sa neutralité étendue à cette région, l'article IV lui attribue une bande de terre qui, dans le Pays de Gex, lui assure un lien territorial avec Genève par Versoix<sup>20</sup>. Ces

18. Schweizer, *Geschichte der schweizerischen Neutralität*, op. cit., p. 897.

19. « (...) La diète de la Confédération suisse, en suite de l'acquiescement donné par les gouvernements des républiques du Valais et de Genève aux conditions énoncées dans les deux actes susdits, et de l'autorisation formelle des cantons qui ont reconnu, dans ces dispositions du Congrès, une nouvelle preuve de la bienveillance des Hautes Puissances envers la Suisse, Déclare :

- 1° Les actes du Congrès de Vienne, du 29 mars 1815, en ce qui regarde le canton de Genève et la neutralisation du Chablais et du Faucigny, sont acceptés avec reconnaissance par la Confédération suisse, et le territoire désigné comme devant faire partie du canton de Genève, est placé sous la garantie énoncée à l'article I<sup>er</sup> du pacte fédéral;
- 2° Eu égard à la stipulation de neutralité perpétuelle consentie par toutes les Puissances en faveur des provinces de Chablais et de Faucigny, la Suisse accordera, si cela est nécessaire, sous la réserve qu'il n'en résulte aucun préjudice pour sa neutralité, le passage pour la retraite des troupes de S. M. Sarde de ces provinces; et si la Confédération (ainsi que l'acte du Congrès lui en laisse la faculté) jugeait alors convenable d'y placer des troupes de la manière et aux conditions qui pourraient être déterminées par des conventions particulières, la Suisse promet en outre qu'une telle occupation militaire momentanée ne portera pas préjudice à l'administration établie par S. M. Sarde dans lesdites provinces; (...) »

Acte d'accession de la Suisse aux actes du Congrès de Vienne, du 29 mars 1815, concernant le canton de Genève, fait à Zurich, le 12 août 1815 in *Le Congrès de Vienne et les Traités de 1815*, op. cit., vol. 2, p. 1497.

20. Art. IV et V du Protocole signé le 3 novembre 1815 pour régler les dispositions relatives aux territoires et places cédées par la France in *Le Congrès de Vienne et les Traités de 1815*, op. cit., vol. 2, p. 1569.

dispositions sont reprises dans le Traité de paix de Paris conclu entre les Alliés et la France le 20 novembre 1815, à l'article I et III<sup>21</sup>. Dans la Déclaration du même jour, qui reconnaît et garantit la neutralité perpétuelle de la Suisse, les Hautes Puissances y intègrent les provinces de la Savoie du Nord rendues en 1814 et 1815 au roi de Sardaigne<sup>22</sup>.

Grâce à la restitution au roi de Sardaigne de tous les territoires savoyards, le Chablais et le Faucigny sont à nouveau reliés au reste du royaume par la route qui passe par Annecy, ainsi le passage par le Valais n'est donc plus aussi indispensable. S'agissant de la neutralité suisse étendue à la Savoie du Nord, la Sardaigne considère que la Suisse, en cas de guerre ou de menace de guerre, a l'obligation d'occuper la Savoie du Nord, alors que la Confédération avait souligné, dans l'Acte d'accession du 12 août 1815, le caractère facultatif d'une telle occupation<sup>23</sup>. Le 15 décembre 1815, Victor Emmanuel accède aux dispositions du protocole du 3 novembre 1815 relatives à l'extension de la neutralité de la Suisse étendue aux provinces savoyardes qu'il vient de recevoir ; il s'engage alors à examiner une cession supplémentaire de territoire afin d'achever le désenclavement de Genève<sup>24</sup>.

Par la cession de la bande de Versoix et par l'apport de communes françaises qui vont désenclaver le territoire genevois sur la rive droite du lac, le lien entre Genève et la Confédération est réalisé. Dans ces conditions, la neutralité de la Savoie devient bien moins intéressante pour la Suisse, risquant même de devenir

21. Art. I. « *Les frontières de la France seront telles qu'elles étaient en 1790, sauf les modifications de part et d'autre qui se trouvent indiquées dans l'article présent. (..)* ;

– 3° *Pour établir une communication directe entre le canton de Genève et la Suisse, la partie du pays de Gex bornée à l'est par le lac Léman, au midi par le territoire du canton de Genève, au nord par celui du canton de Vaud, à l'ouest par le cours de la Versoix et par une ligne qui renferme les communes de Collex-Bossy et Meyrin, en laissant la commune de Ferney à la France, sera cédée à la confédération helvétique, pour être réunie au canton de Genève. La ligne des douanes françaises sera placée à l'ouest du Jura, de manière que tout le pays de Gex se trouve hors de cette ligne ;*

– 4° *Des frontières du canton de Genève jusqu'à la Méditerranée, la ligne de démarcation sera celle qui, en 1790, séparait la France de la Savoie et du comté de Nice » (..)* ;

Art. III (..) « *La neutralité de la Suisse sera étendue au territoire qui se trouve au nord d'une ligne à tirer depuis Ugine, y compris cette ville, au midi du lac d'Annecy, par Faverge, jusqu'à Lecheraine, et de là au lac du Bourget jusqu'au Rhône, de la même manière qu'elle a été étendue aux provinces de Chablais et de Faucigny, par l'article XCII de l'acte final du congrès de Vienne* ».

Traité de paix de Paris entre la France d'une part, la Grande-Bretagne, l'Autriche, la Prusse et la Russie de l'autre, avec les conventions particulières qui s'y rattachent, signé à Paris le 20 novembre 1815.

22. « (..) *Les Puissances reconnaissent et garantissent également la neutralité des parties de la Savoie désignées par l'acte du Congrès de Vienne du 29 mars 1815 et par le Traité de Paris de ce jour, comme devant jouir de la neutralité de la Suisse, de même manière que si elles appartenait à celle-ci* ». Déclaration des Puissances portant reconnaissance et garantie de la neutralité perpétuelle de la Suisse et de l'inviolabilité de son territoire. Paris, le 20 novembre 1815 in *Le Congrès de Vienne et les Traités de 1815, op. cit.*, vol. 2, p. 1641.

23. Charles Pictet de Rochemont, *Correspondance diplomatique de Pictet de Rochemont et de François d'Ivernois. Paris, Vienne, Turin, 1814-1816*, publ. pour la Société d'histoire et d'archéologie de Genève par les soins de Lucien Cramer, Genève-Paris, Kündig-H. Champion, 1914, vol. 2, pp. 287-289.

Schweizer, *Geschichte der schweizerischen Neutralität, op. cit.*, p. 897-901

24. Acte de rémission à la Sardaigne de la partie de la Savoie conservée à la France par le Traité de Paris du 30 mai 1814, et rendue à la Sardaigne par celui du 20 novembre 1815. Chambéry, le 15 décembre 1815 in *Le Congrès de Vienne et les Traités de 1815, op. cit.*, vol. 2, p. 1666.

un fardeau. En effet, n'avait-elle pas été acceptée par les Confédérés dans l'idée d'un éventuel conflit, afin de permettre le passage de troupes vers Genève et défendre ainsi l'inviolabilité des frontières de la Confédération ? Avec l'extension de cette neutralité aux provinces savoyardes restituées par le second Traité de Paris et l'échec du projet de l'établir dans les mêmes conditions sur le Pays de Gex, sous souveraineté française, le système défensif de la neutralité suisse, qui aurait dû être installé sur les frontières naturelles, présente dans le bassin lémanique une brèche importante car la Confédération n'est pas protégée par le Jura. Relevons à nouveau que Pictet de Rochemont, délégué par la Diète à Paris, ne participe pas officiellement aux négociations et c'est toujours par l'entremise des délégués des Hautes Puissances qu'il énonce avis, observations, requêtes et doléances sur les affaires qui concernent la Suisse<sup>25</sup>.

Alors que par le second Traité de Paris, la France cédait à la Suisse une bande de terre pour remédier à la situation de Genève, le roi de Sardaigne devait en faire autant puisque ce traité lui restituait des provinces savoyardes. L'article 5 du protocole du 3 novembre 1815 précisait que les cabinets des Cours réunies uniraient leurs bons offices pour engager le roi de Sardaigne à accorder à la Suisse quelques terres supplémentaires afin d'améliorer la situation de Genève<sup>26</sup>. Pictet de Rochemont aurait souhaité que cette négociation se fasse à Paris, mais le représentant du roi Victor Emmanuel n'avait pas les pouvoirs nécessaires, on renvoya le règlement de cette affaire au début de 1816<sup>27</sup>.

#### IV. Le Traité de Turin du 16 mars 1816

À l'issue d'une négociation de près de deux mois et demi dans la capitale sarde entre l'envoyé extraordinaire de la Confédération suisse, le Genevois Pictet de Rochemont, et la Cour de Turin, Genève obtient une vingtaine de communes savoyardes qui parachèveront son arrondissement. Les tractations ont été rendues difficiles en raison, entre autres, de la question de la neutralité de la Suisse étendue à la Savoie du Nord dont ce royaume faisait dépendre toute cession territoriale<sup>28</sup>. La Sardaigne, en effet, après avoir pris connaissance de l'Acte d'accession de la Suisse aux actes du Congrès de Vienne du 12 août 1815, avait craint que la Confédération n'établisse une différence entre sa propre neutralité et celle étendue aux

25. Schweizer, *Geschichte der schweizerischen Neutralität*, op. cit., p. 898 ; Pictet De Rochemont, *Correspondance diplomatique ...*, op. cit., vol. 2, notamment p. 236 ; Guichonnet, « La Savoie du Nord et la Suisse. Neutralisation. Zones franches » in *L'histoire en Savoie*, op. cit., pp. 35-36.

26. Art. V du Protocole signé le 3 novembre 1815 pour régler les dispositions relatives aux territoires et places cédées par la France in *Abschied der am 1. Heumonat 1816 in Zürich zusammengetretenen und am 4. Herbstmonat gleichen Jahres geschlossenen ordentlichen eidgenössischen Tagsatzung*, annexe K, pp. 18-19.

27. Pictet De Rochemont, *Correspondance diplomatique ...*, op. cit., vol. 2, p. 258 ; *Histoire de Genève*, 1956, op. cit., p. 61.

28. Schweizer, *Geschichte der schweizerischen Neutralität*, op. cit., pp. 901-903 ; *Histoire de Genève*, 1956, op. cit., p. 62 ; Alfred Dufour, *Histoire de Genève*, Paris, Presses universitaires de France, 3<sup>e</sup> éd., 2001, p. 108 ; Guichonnet, « La Savoie du Nord et la Suisse. Neutralisation. Zones franches » in *L'histoire en Savoie*, op. cit., pp. 36-37.



provinces savoyardes<sup>29</sup>. Pour dissiper ces appréhensions, le Directoire fédéral, qui est le Canton qui préside la Diète, avait affirmé le 1<sup>er</sup> novembre que la Confédération n'émettait à ce sujet aucune réserve et acceptait en totalité les Protocoles du 29 mars 1815<sup>30</sup>. Or, les instructions que Pictet de Rochemont recevait du Directoire fédéral mentionnaient précisément le caractère facultatif de l'intervention de la Suisse en Savoie du Nord, soulignant la différence entre la neutralité de cette région et celle des Cantons suisses<sup>31</sup>. Pour éviter que ce sujet ne mette en péril le désenclavement de Genève par l'apport de communes savoyardes, Pictet de Rochemont accepte la proposition des négociateurs sardes d'insérer dans le futur traité une clause qui, après moult projets de rédaction, est à même de tranquilliser les parties contractantes<sup>32</sup>. Il s'agit d'une disposition qui reprend la teneur des déclarations suisses antérieures, celle des 12 août et 1<sup>er</sup> novembre 1815 ; elle réaffirme l'engagement des parties à l'égard des Traités de 1815<sup>33</sup>. Alors que le Traité de Turin, signé le 16 mars 1816, est approuvé par les parties contractantes, on procède

29. Voir entre autres Note der Königlich-sardinischen Gesandtschaft an des eidgenössischen Vorort, vom 28. Weinmonat 1815 in *Abschied 1816*, op. cit., annexe K, p. 11.

30. « [La Suisse] a accepté les Actes de Vienne du 29 mars dans leur entier, selon leur teneur littérale, et sans aucune réserve ; ensorte que la différence de mots qui peut se trouver entre l'Acte susdit de la Diète [l'Acte d'accession du 12 août 1815] le Protocole du Congrès, ne doit nullement être envisagée comme une restriction ou comme une déviation du sens précis de ce dernier » Note des eidgenössischen Vororts an die Königlich-sardinische Gesandtschaft, vom 1. Wintermonat 1815 in *Abschied, 1816*, op. cit., annexe K, p. 12.

31. « L'occupation et la défense sont donc facultatives et rien n'autorise la Cour de Sardaigne à détruire cette faculté, à la convertir par une interprétation forcée et arbitraire, en servitude politique. Les Puissances ont pris l'engagement solennel d'envisager quelques parties de la Savoie comme devant jouir de la même neutralité que la Suisse. Ce sont les termes de la Déclaration du 20 novembre ; mais elles ne chargent pas la Suisse de la garantie de cet engagement ; elles ne mettent pas sous sa responsabilité l'exécution d'un acte de leur munificence. Ni la parité de situation, ni la jouissance commune d'un bienfait ne constituent d'obligation pareille à notre charge. On ne peut nullement inférer de cette assimilation, que si, tôt ou tard dans une chance d'une guerre quelconque, l'une des Puissances violait le territoire Savoyard déclaré neutre à l'instar de celui des Cantons, que la Suisse dût regarder sa propre neutralité comme violée et qu'elle se trouvât par là même en guerre avec la Puissance qui se serait permis de méconnaître les droits assurés à cette partie des États de S. M. Sarde », Instruction supplémentaire pour Monsieur Pictet de Rochemont, du 27 Décembre 1815 in *Abschied, 1816*, op. cit., annexe K, p. 27 ; Schweizer, *Geschichte der schweizerischen Neutralität*, op. cit., pp. 901-903.

32. Rapport de Monsieur le Conseiller d'État Charles Pictet de Rochemont sur sa mission à Turin, in *Abschied, 1816*, op. cit., annexe K, p. 44.

Pictet, *Biographie de C. Pictet de Rochemont*. . . , op. cit., pp. 372-387.

33. Article VII. « Le Protocole du Congrès de Vienne du 29 Mars 1815, accepté par l'Acte de la Diète de la Confédération suisse, en date du 12 Août suivant, ayant stipulé comme une des conditions de la cession du territoire en faveur du Canton de Genève : « Que les Provinces du Chablais et du Faucigny, et tout le territoire au Nord d'Ugine appartenant à Sa Majesté, feraient partie de la neutralité de la Suisse, garantie par toutes les Puissances, ainsi qu'il est expliqué à l'article premier dudit Protocole ; »

Le Directoire fédéral ayant déclaré par sa Note officielle du premier Novembre, au Ministre de Sa Majesté « Que la Confédération Suisse a accepté les Actes du Congrès de Vienne du 29 Mars dans leur entier, selon leur teneur littérale et sans aucune réserve ; en sorte que la différence de mots qui peut se trouver entre l'Acte susdit de la Diète et le Protocole du Congrès, ne doit nullement être envisagée comme une restriction ou comme une déviation du sens précis de ce dernier ; »

Et la même Note officielle ayant ajouté : « De ces explications il résulte que la Suisse ne fait, au sujet de l'admission des Provinces du Chablais, du Faucigny, et du territoire au Nord d'Ugine, dans son système de neutralité, aucune distinction ou réserve qui tende à affaiblir ou modifier les dispositions énoncées dans les Actes du congrès de Vienne du 29 Mars » ;

à Zurich, le 21 septembre 1816, à l'échange des instruments de ratification<sup>34</sup>.

## Conclusion

La teneur des différents Traités conclus en 1815 et 1816, que nous venons d'évoquer, nous semble d'une évidente clarté. La Savoie du Nord n'a pas de statut propre, elle est simplement une extension de la neutralité suisse. Ce concept de neutralité de la Suisse, tel qu'il est garanti par les Hautes Puissances dans les Traités de 1815<sup>35</sup>, implique pour la Suisse un statut de non-belligérance, écartant la Confédération de tout conflit, mais lui imposant de prendre les armes pour défendre sa neutralité et l'intégrité de son territoire. Ainsi, les Puissances signataires avaient l'assurance qu'aucune d'entre elles ne traverserait la Suisse, ni ne disposerait de ses cols et, en conséquence, ne pourrait utiliser le territoire de la Confédération pour agresser les dites Puissances.

De la sorte, en temps de paix, la Suisse n'avait ni droits ni obligations envers la Savoie du Nord. En temps de guerre ou lors de conflits imminents entre Puissances voisines, la Confédération avait alors l'obligation de défendre sa neutralité qui englobait également, selon ces Traités, la Savoie du Nord, c'est-à-dire qu'elle devait empêcher que les belligérants ne violassent le territoire neutre. Dispositions et modalités de la défense militaire étaient laissées à l'appréciation des autorités suisses. De cette obligation découlait le droit d'intervention de la Confédération en Savoie du Nord, comme dans n'importe quel Canton. Toute violation de la Savoie du Nord devait être assimilée à la violation du territoire des Cantons confédérés.

Si, en temps de paix, la souveraineté de la Sardaigne sur la Savoie du Nord ne connaissait aucune limitation, en revanche, en temps de guerre et lors de conflits imminents, la Sardaigne avait le droit d'exiger que la Confédération assumât ses engagements vis-à-vis de la Savoie du Nord comme s'il s'agissait d'un Canton suisse, la Sardaigne devant donc retirer les troupes qui occupaient la Savoie du Nord. Comme il n'existait aucun accord sur les modalités de ce retrait et sur celles de l'intervention des Confédérés, ces questions resteront toujours en suspens.

---

*Le Traité de Paris du 20 Novembre 1815 ayant étendu, de la même manière cette neutralité de la Suisse à une autre partie du territoire de Sa Majesté ;*

*et enfin l'Acte du même jour portant reconnaissance et garantie de la neutralité perpétuelle de la Suisse et de l'inviolabilité de son territoire, contenant l'article suivant : « Les Puissances reconnaissent et garantissent également la neutralité des parties de la Savoie désignées par l'Acte du Congrès de Vienne du 29 Mars 1815 et par le Traité de ce jour, comme devant jouir de la neutralité de la Suisse de la même manière que si elle appartenait à celle-ci » ;*

*Ces diverses déclarations et stipulations, que la Suisse reconnaît et accepte, et auxquelles Sa Majesté accède de la manière la plus formelle, feront règle entre les deux États. »*

Traité entre Sa Majesté le Roi de Sardaigne, la Confédération Suisse et le Canton de Genève, du 16 mars 1816 in *Abschied, 1816, op. cit.*, annexe K, p. 50.

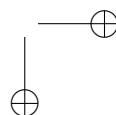
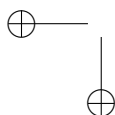
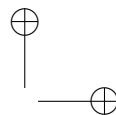
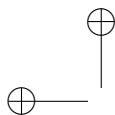
34. Pictet De Rochemont, *Correspondance diplomatique...*, *op. cit.*, vol. 2, pp. 558-563.

35. Déclaration des Puissances rassemblées au Congrès de Vienne au sujet de la Suisse du 20 mars 1815 et Déclaration des Puissances portant reconnaissance et garantie de la neutralité perpétuelle de la Suisse et inviolabilité de son territoire. Paris, le 20 novembre 1815 in *Le Congrès de Vienne et les Traités de 1815, op. cit.*, vol. 2, pp. 934-935 ; 1640-1641.

Dès la signature du Traité de Turin, les divergences entre la Sardaigne et la Suisse concernant la question de l'intervention en Savoie du Nord suscitèrent à nouveau moult discussions. Turin considérait que l'occupation était obligatoire alors que pour Berne elle n'était que facultative. Ce désaccord de principe rendit d'ailleurs impossible toute négociation sur les conditions d'intervention des Confédérés dans ces provinces et sur l'évacuation des troupes sardes qui auraient pu y stationner. Au cours des épisodes de la révolution de 1848, de la guerre d'Italie (1859), de l'annexion de la Savoie à la France (1860), des guerres de 1870 et 1914, ce contentieux resurgira. L'absence d'accord sur cette question continuera à envenimer les relations sardo-helvétiques, puis les relations franco-suisse<sup>36</sup>. À cause des bouleversements occasionnés par la première guerre mondiale, la neutralité de la Suisse étendue à la Savoie du Nord n'aura plus sa raison d'être. Conséquence inattendue : au lendemain de la victoire de 1918, l'accord conclu entre la France et la Suisse sur l'abrogation de ce statut va permettre à la Confédération d'entrer dans la Société des Nations munie de son statut de neutralité permanente.

---

36. Auguste de Gonzenbach, *La Suisse et la Savoie considérées dans leurs relations de neutralité. Étude historique et critique*, traduite de l'allemand. Introduction d'Ed. Dapples, Lausanne, Delafontaine-Martignier et Chavannes, 1860, pp. 125.



## IL CONSIGLIO DI STATO ALBERTINO E IL TERRITORIO

PAOLA CASANA

*Université de Turin*

**I**L CONSIGLIO DI STATO creato da Carlo Alberto nel 1831, al di là delle molte aspettative e dei molti significati che gli vennero attribuiti ora dalle forze liberali, ora da quelle più conservatrici, costituì di fatto, all'interno del Regno di Sardegna, un utile strumento nelle mani del sovrano per l'uniformazione amministrativa e legislativa, per la razionalizzazione e l'unificazione della pluralità degli organi allora esistenti attraverso i quali si disperdevano in infiniti rivoli le direttive regie.

Il Consiglio di Stato, insomma, divenne uno dei mezzi di cui si servì il sovrano nell'opera di accentramento e di controllo del potere sul territorio; fu uno di quegli organi che Carlo Alberto istituì per dare, da un lato, la parvenza di un minimo di rappresentatività a livello locale attraverso il progettato e mai realizzato « Consiglio di Stato compiuto » e, dall'altro, per avere uno strumento atto ad uniformare, unificare e controllare meglio l'amministrazione del territorio<sup>1</sup>.

---

1. Per una sintesi sulla istituzione del Consiglio di Stato albertino e sulle sue problematiche cfr. Paola Casana Testore, « Il Consiglio di Stato », in *Ombre e luci della Restaurazione. Trasformazioni e continuità istituzionali nei territori del Regno di Sardegna*, Atti del convegno, Torino 21-24 ottobre 1991, Roma, Ministero per i Beni Culturali e Ambientali, 1997, pp. 46-80; Guido Landi, « I centocinquanta anni del Consiglio di Stato », in *Atti del convegno celebrativo del 150° anniversario della istituzione del Consiglio di Stato*, Milano, Giuffrè, 1983, pp. 85-93; Aldo Pezzana, « Le derivazioni italiane del Consiglio di Stato napoleonico e loro influenza sul Consiglio di Stato piemontese del 1831 », in *Studi per il centocinquantesimo del Consiglio di Stato*, III, Roma, Istituto Poligrafico e Zecca dello Stato, 1981, pp. 1243-1266; Gian Savino Pene Vidari, « Il Consiglio di Stato albertino: istituzione e realizzazione », in *Atti del convegno celebrativo del 150°... cit.*, pp. 21-57; *Id.*, « Il Consiglio di Stato », in *Studi sulla codificazione in Piemonte*, Torino, Giappichelli, 2007, pp. 177-192; Francesco Salata, « Re Carlo Alberto e l'istituzione del Consiglio di Stato », in *Il Consiglio di Stato. Studi in occasione del centenario*, Roma, Istituto Poligrafico dello Stato, I, 1932, pp. 29-163.

Poco prima dell'editto istitutivo del Consiglio di Stato del 18 agosto 1831, Ilarione Petitti di Roreto aveva steso un Progetto di riforma di tutto l'ordinamento statale<sup>2</sup> in cui attribuiva all'istituendo organo consultivo, alle strette dipendenze del Re, non solo la funzione di conferire « unità d'azione al governo », ma anche quella di Tribunale di Cassazione<sup>3</sup>. Tali competenze, dunque, andavano ben al di là di quelle meramente consultive e, senza dubbio, si richiamavano a quelle dell'omonimo organo napoleonico, il quale venne sempre più ad acquisire, nella sua evoluzione, funzioni nell'ambito giurisdizionale e del contenzioso.

Naturalmente le incombenze giurisdizionali attribuite dal Petitti al nuovo organo superavano di gran lunga quelle del modello napoleonico, poiché nel suo progetto il Consiglio di Stato diveniva una sorta di Suprema Corte regolatrice delle interpretazioni giurisprudenziali e non solo un Supremo Tribunale nelle cause contro lo Stato.

I compiti del Consiglio di Stato, tuttavia, che nel progetto del Petitti erano diventati tanto estesi da andare ben oltre il campo della pura consulenza e da arrivare a conglobare funzioni di controllo sull'esecutivo e di gestione di una parte del potere giudiziario, nell'attuazione pratica vennero limitati, invece, alla pura consulenza amministrativa e legislativa.

Carlo Alberto, infatti, avendo istituito, poco dopo essere salito al trono, il suddetto Consiglio con l'Editto del 18 agosto 1831, sul piano istituzionale lo ridimensionò enormemente, sia riguardo alle sue funzioni, sia riguardo alla sua posizione politica. Ciò avvenne non solo a causa della forte opposizione ministeriale<sup>4</sup>, ma soprattutto a causa delle idee dello stesso Sovrano, che voleva sì svecchiare le strutture dello stato, ma certamente non voleva rinunciare alle prerogative di sovrano assoluto, anche se poi durante il suo regno l'assolutismo venne progressivamente svuotandosi di contenuto, proprio in seguito alle capillari riforme attuate.

In un primo momento, in realtà, sembrò che lo stesso Carlo Alberto volesse lasciare maggiori poteri al Consiglio di Stato : infatti l'Editto del 18 agosto 1831, che istituiva il nuovo organo, ne prevedeva delle adunanze generali, comprendenti, cioè, sia i consiglieri ordinari, sia i consiglieri straordinari<sup>5</sup> ; questi ultimi avevano

2. Tale progetto si intitolava *Dell'ordinamento superiore governativo che converrebbe adottare negli Stati di S.M., scritto negli ultimi d'aprile 1831. Ragionamento*, su cui cfr. P. Casana Testore, « Un progetto di riforma dell'ordinamento sabaudo (1831) », Roma, Fondazione Sergio Mochi Onory per la Storia del diritto italiano, 1988 (Biblioteca della Rivista di Storia del diritto italiano, 29), in cui il *Ragionamento* è edito alle pp. 41-104.

3. Tale funzione di Tribunale di Cassazione era già stata vagamente contemplata ed introdotta in alcuni progetti di Prospero Balbo risalenti al 1820 (in proposito cfr. P. Casana Testore, « Riforme istituzionali della Restaurazione sabauda : il Consiglio di Stato », in *Rivista di storia del diritto italiano*, LXV, 1992, pp. 369 ss.).

4. L'opposizione ministeriale ad una eccessiva estensione delle funzioni del Consiglio di Stato è evidenziata da Carlo Ghisalberti, *Contributi alla storia delle amministrazioni preunitarie*, Milano, Giuffrè, 1963, pp. 173-185 ; Gian Savino Pene Vidari, *Il Consiglio di Stato albertino. . . cit.*, in particolare p. 43 ; Santi Romano, *Le funzioni e i caratteri del Consiglio di Stato*, in *Il Consiglio di Stato. Studi in occasione del centenario*, cit., pp. 1-28.

5. I Consiglieri ordinari erano i membri appartenenti alle tre sezioni del Consiglio di Stato : quella dell'Interno, quella delle Finanze e quella di Giustizia, Grazia ed Affari Ecclesiastici ; i Consiglieri straordinari, invece, erano rappresentati da due cavalieri dell'Ordine della S.S. Annunziata, da due vescovi e da due consiglieri per ciascuna Divisione militare in cui era diviso lo stato.

la funzione di rappresentare i vari interessi dello Stato. Sotto questa forma traspariva chiara l'intenzione del re di dare vita ad un organo consultivo ed anche vagamente rappresentativo sul piano territoriale (ma non elettivo). Le successive Lettere Patenti del 13 settembre 1831 — applicative dell'Editto del 18 agosto —, rimandavano però ad una « successiva risoluzione », che non giunse mai, il compito di stabilire l'epoca delle convocazione dell'adunanza generale del Consiglio di Stato. Il Sovrano ne ridimensionava così enormemente l'importanza ed il significato politico, e lo rendeva un organo di governo a carattere puramente « tecnico ».

Se lo schema dell'Editto del 18 agosto si può ispirare ai principî della « monarchia consultiva », la sua applicazione — attuata attraverso le Lettere Patenti del 13 settembre 1831 — finì per seguire piuttosto i principî di una « monarchia amministrativa », e la prima venne così ad esaurirsi nel momento stesso in cui stava per concretizzarsi.

Sotto Carlo Alberto, infatti, il Regno di Sardegna assunse negli anni successivi sempre più marcatamente la fisionomia di questo secondo modello<sup>6</sup>, basato, cioè, sulla uniformità delle amministrazioni locali, sul controllo delle autorità centrali su quelle periferiche, sulla cernita del personale direttivo attraverso un sistema di reclutamento che tendeva alla selezione dei migliori e dei più idonei per gli uffici pubblici. Uno degli organi su cui faceva perno la « monarchia amministrativa » era appunto rappresentato dal nuovo Consiglio di Stato.

Sui progetti che precedettero l'istituzione del Consiglio di Stato, sulla sua origine, sugli spunti innovativi contenuti nell'Editto istitutivo e sul contenuto restrittivo e conservatore delle Patenti esecutive del settembre 1831 è già stato scritto a sufficienza<sup>7</sup>; quello che forse resta da esaminare è la sua attività concreta, perché solo attraverso questa analisi si può realmente capire il ruolo che tale organo ricoprì all'interno della « monarchia amministrativa » carlo-albertina, al di là di quelle che furono le intenzioni del Sovrano con la sua creazione.

Ci viene in soccorso per una simile analisi il ricco materiale del Consiglio di Stato conservato presso l'Archivio di Stato di Torino e in special modo i *Verbali* delle sedute delle singole Sezioni (quella dell'Interno, quella di Grazia Giustizia e Affari ecclesiastici e quella delle Finanze) e delle sedute a Sezioni riunite<sup>8</sup>, che ci permettono di gettare uno sguardo d'insieme sull'attività svolta dal Consiglio e di farci un'idea del suo operato, della sua posizione nei rapporti con i ministri, *in primis*, e con tutti gli altri organi di governo con cui entrava in contatto nell'espletamento delle sue funzioni.

6. Carlo Ghisalberti, *Dall'antico regime al 1848*, Bari, Laterza, 1974, vol. I, p. 121.

7. Rosa Maria Borsarelli, « Nuovi documenti intorno alla rinascita del Consiglio di Stato nel 1831 », in *Rassegna storica del Risorgimento*, XXIII, ottobre 1936, pp. 1369-1392; Paola Casana Testore, *Riforme istituzionali della Restaurazione* . . . cit. ; Giorgio Lombardi, « Il Consiglio di Stato nel quadro istituzionale della Restaurazione », in *Atti del convegno celebrativo del centocinquantenario* . . . cit., pp. 63-84; Gian Savino Pene Vidari, « L'istituzione del Consiglio di Stato (18 agosto 1831) », in *Studi Piemontesi*, X, novembre 1981, pp. 337-345; *Id.*, *Il Consiglio di Stato albertino* . . . cit. ; *Id.*, « Note sul primo anno di attività del Consiglio di Stato albertino », in *Rivista di storia del diritto italiano*, LXII (1989), pp. 55-77, edito anche in *Studi in onore di Luigi Firpo*, a cura di Silvia Rota Ghibaudi e Franco Barcia, Milano, Franco Angeli, 1990, III, pp. 409-425.

8. Archivio di Stato di Torino (d'ora in poi A.S.T.), Sezioni Riunite, *Consiglio di Stato, Processi verbali del Consiglio di Stato a Sezioni riunite, (1831-1847)*, sala D, scaffale 132, cartelle 1423-1462.

Si nota, già nel suo primo anno di attività, un avvio del nuovo organo piuttosto di « basso profilo », senza alcuna cerimonia ufficiale, con pratiche da sbrigare — fin dall’inizio — di pura *routine*, riguardanti per lo più l’amministrazione attiva<sup>9</sup>.

Gli affari relativi ad interessi privati o locali venivano espletati dalle singole Sezioni secondo le loro specifiche competenze : si riferivano alla quotidiana vita amministrativa dello Stato (pareri su una rimessione in termini, su riduzioni di pena, su piccoli aumenti di voci del bilancio statale, sul riconoscimento di titoli, su richieste di indennità, di concessioni di agevolazioni fiscali, di appalti locali ecc.), cioè a quelle materie che già prima erano di competenza dell’antico Consiglio di Stato e dei Memoriali, del Consiglio di Finanze, del Consiglio di Commercio, ossia di tutti quegli organi consultivi soppressi con l’introduzione del nuovo Consiglio carlo-albertino.

Gli affari di più ampio respiro venivano esaminati, invece, dal Consiglio di Stato a Sezioni riunite, che era chiamato ad esprimersi, tuttavia, sempre su questioni di scarsa portata politica e prevalentemente riguardanti la normale attività amministrativa, in quanto si trattava principalmente di introduzione di dazi o imposte locali, di richieste di aumenti di spese di singole Aziende o Segreterie, di problemi riguardanti il personale amministrativo e così via<sup>10</sup>. Raramente, inoltre, il parere del Consiglio a Sezioni riunite si discostava da quello dato dalle singole Sezioni, il che fa pensare che le sedute plenarie fossero dettate più da motivi formali e di rispetto procedurale che da volontà di reale confronto di pareri e di dibattito.

D’altra parte i consiglieri erano in numero piuttosto ridotto, si conoscevano tra loro e c’è da pensare che esistesse anche una sorta di reciproca solidarietà corporativistica ; erano oberati dal disbrigo di una gran massa di pratiche di amministrazione spicciola, che occupava la maggior parte del loro tempo e probabilmente non intendevano pestarsi vicendevolmente i piedi. I primi Consiglieri, inoltre, non spiccavano certo per grande personalità, volontà innovativa o *leadership*, e, dunque, difficilmente avrebbero avuto la possibilità di conferire al nuovo Istituto un peso determinante o una reale capacità di rinnovamento nell’organizzazione dello stato<sup>11</sup>.

Come ha già fatto notare Gian Savino Pene Vidari l’unica Sezione che mostrò una minima volontà di consulenza attiva e costruttiva fu quella delle Finanze a cui appartenevano personaggi come Prospero Balbo e Carlo Ilarione Petitti di Roreto,

9. Gian Savino Pene Vidari, *Note sul primo anno di attività...*, cit.

10. *Ibidem*, pp. 61 ss.

11. I primi membri del nuovo Consiglio di Stato erano : Ignazio Thaon di Revel, presidente ; Alessandro Saluzzo di Monesiglio, presidente della sezione dell’Interno, Giuseppe Alziary di Malaussena, Agostino Lascaris di Ventimiglia, Giuseppe Provana di Collegno e Tancredi Falletti di Barolo consiglieri ; Lodovico Peyretti di Condove, presidente della sezione di Giustizia, Grazia e Affari Ecclesiastici, Marcello Staglieno, Giuseppe Roberi, Benedetto Andreis di Cimella, Giambattista Grillo, Giacinto Fedele Avet e Biagio Leardi, consiglieri ; Prospero Balbo, presidente della sezione di Finanze, Emanuele Pes di Villamarina, Giuseppe Adami di Bergolo, Giuseppe Strada e Ilarione Petitti di Roreto, consiglieri (*Calendario generale pe’ Regii Stati*, 1832, Pomba, Torino 1832, pp. 206-207). Sui consiglieri di Stato dell’Italia unita cfr. *Il Consiglio di Stato nella storia d’Italia. Le biografie dei magistrati (1861-1948)*, a cura di Guido Melis, Giuffrè, Milano 2006, 2 voll.



i quali, talora, fecero sentire la loro voce, senza tuttavia alzarla troppo, per non urtare probabilmente la suscettibilità dei membri del governo e degli altri organi finanziari a cui erano legate le pratiche da essa esaminate.

Una delle materie più « impegnative » di competenze del Consiglio di Stato era senza dubbio l'esame del bilancio generale dello Stato e l'eventuale richiesta di fondi supplementari da parte delle diverse Aziende statali. Riguardo a tale materia si nota una certa tendenza del nuovo Istituto a sottoporre a controlli maggiori e più rigorosi il bilancio dello Stato, anche se nel suo primo anno di attività l'esame del bilancio gli venne presentato dopo che era già stato approvato, essendo il Consiglio entrato in funzione solo nel mese di novembre, per cui si limitò ad individuarne i difetti, ma non poté fare a meno di approvarlo. Fece lo stesso anche con il bilancio di previsione del 1832 e con quelli degli anni seguenti, pur non lesinando consigli per migliorare la redazione e l'esecuzione dei bilanci successivi<sup>12</sup>.

Anche nel 1833 il controllo del bilancio statale si rivelò l'impegno più significativo affrontato dal Consiglio di Stato, tant'è vero che nel primo quadrimestre questa materia assorbì quasi totalmente il lavoro del nuovo organo. In questo anno, per di più, le passività presentarono un lieve aumento rispetto ai due precedenti e, di conseguenza, il Consiglio, sotto l'impulso di un combattivo Prospero Balbo, cercò di introdurre tutte le riduzioni ed economie immaginabili, oltre a richiedere agli altri organi statali interessati una maggior puntualità nel presentare la documentazione e una maggiore correttezza contabile<sup>13</sup>.

Si direbbe che le esortazioni provenienti dal Consiglio non vennero recepite appieno dagli organi statali e ministeriali, poiché ancora nel 1841 alla presentazione del progetto di bilancio per l'anno in corso, relativo al Regno di Sardegna, il Consigliere relatore in primo luogo metteva in risalto il ritardo che ogni anno accompagnava la trascrizione di tali progetti, evidenziando i danni che ne potevano derivare.

Inoltre, dopo aver approvato le differenze che presentavano molte categorie presenti nel progetto rispetto alle voci corrispondenti del bilancio precedente, si facevano diverse osservazioni sulle spese della Regia Segreteria, che mostravano alcune irregolarità contabili<sup>14</sup>.

Anche negli anni successivi del periodo pre statutario, in materia di bilanci, le osservazioni del supremo organo consultivo si limitarono per lo più alla pura tecnica contabile e riguardarono lo spostamento di determinate somme da una

12. Gian Savino Pene Vidari, *Note sul primo anno di attività...*, cit., pp. 71 ss.

13. Nel primo quadrimestre del 1833 la Sezione che lavorò maggiormente fu proprio quella delle Finanze, mentre quella di Grazia, Giustizia ed Affari Ecclesiastici restò praticamente inattiva (cfr. in proposito A.S.To, Sezioni Riunite, *Consiglio di Stato, Processi verbali*, cit., anno 1833, 1° quadrimestre, cartella 1426 ed anche Tiziano Mussetto, *L'attività del Consiglio di Stato sabauda nel 1833*, tesi di laurea, Storia del Diritto, Università degli Studi di Torino, a.a. 1988-89, p. 11).

14. Cfr. *Consiglio di Stato, Processi verbali*, cit., anno 184, 1° semestre, sessione del 27 febbraio 1841, art. 3, cartella 1445, al cui verbale è allegato il *Progetto di bilancio attivo e passivo per l'anno 1841 del Regno di Sardegna* (cfr. anche Giancarlo Giacobbe, *Ricerche sul Consiglio di Stato albertino, 1841-42*, tesi di laurea, Storia del diritto, Università degli Studi di Torino, a.a., 1998-99, pp. 19-20).

categoria all'altra, l'aggiunta o l'eliminazione di alcune voci, l'esortazione a compilare i bilanci secondo i regolamenti, a presentarli entro i termini prescritti, ad usare una maggiore chiarezza nella motivazione delle spese : il Consiglio di Stato svolse, in poche parole, più una funzione di « controllore » dell'osservanza di leggi, regolamenti e regole procedurali che di consigliere del sovrano nell'amministrazione dello stato.

Questo da un lato ; dall'altro, però, il Consiglio non smise mai di esprimere chiaramente la sua preoccupazione del progressivo aumento delle spese che, anche se temporaneamente bilanciato dall'aumento della produttività negli anni tra il 1836 e il 1841, avrebbe sicuramente finito per disestare la situazione finanziaria dello Stato, ed in ogni parere esortò le Aziende a fare rigorose economie.

Questo atteggiamento si contrapponeva a quello del Gallina, Primo Segretario di Finanze dal 1835, il quale cercò sempre nelle sue relazioni al Re di passare sotto silenzio le raccomandazioni preoccupate del Consiglio ; solo nelle relazioni ai bilanci presuntivi per il 1840 e il 1841 la Segreteria cominciò ad accennare all'aumento delle spese.

Proprio in relazione ai bilanci per il 1840 il Consiglio, di fronte al perdurare della situazione denunciata annualmente e di fronte alla mancanza di provvedimenti, non si accontentò più della solita esortazione generica a ridurre il più possibile le spese e consigliò un opportuno taglio di molte spese straordinarie.

Le discussioni riportate nei Verbali mettono però in luce una divisione all'interno del Consiglio, poiché una parte di esso voleva indicare specificatamente le spese da eliminare, mentre un'altra parte propendeva per lasciare alla discrezionalità dei ministri la scelta di quelle da cancellare. Prevalse quest'ultima opinione a causa della mancanza di conoscenze e di elementi, da parte dei consiglieri, per poter decidere sull'importanza delle spese, sulla loro opportunità o inderogabilità. Molto spesso, dunque, anche nel caso dei bilanci, dove talvolta la Sezione di Finanze offrì qualche spinta per entrare maggiormente nel merito delle questioni, il Consiglio riunito alla fine non poté farlo per mancanza delle conoscenze necessarie.

Anche l'inerzia del Consiglio di Stato di fronte all'aumento delle spese nei bilanci (si può dire che in linea di massima non ne respinse mai nessuna, pur essendo consapevole del progressivo aumento delle uscite), poteva essere dovuto al fatto che le richieste di aumento delle spese non erano quasi mai di competenza della Sezione di Finanze, ma di quella dell'Interno — riguardando la maggior parte dei casi opere relative a strade, ponti, fiumi ecc. e quindi da inserirsi nel bilancio dell'Interno — ed esulanti dalle competenze della Sezione di Finanze.<sup>15</sup>

Tutto ciò a titolo esemplificativo per comprendere come in pratica, anche in tema di bilanci, il nuovo organo non si pronunciò mai troppo sul piano sostanziale, ma piuttosto per segnalare scorrettezze formali e procedurali ; probabilmente il

15. *Consiglio di Stato, Processi verbali, cit.*, anni 1840-1841, cartelle 1443-1446 ; cfr. anche Marco Mezzano, *Ricerche su Consiglio di Stato albertino nel secondo quinquennio di attività*, tesi di laurea, Storia del diritto, Università degli Studi di Torino, a.a. 1984-85, pp. 148 ss.

suo operato in questo campo servì a Carlo Alberto per conferire una maggior uniformità e un maggior ordine alla finanza e alla contabilità pubblica<sup>16</sup>, senza dover comparire in prima persona.

Un altro settore che avrebbe potuto essere particolarmente significativo nell'attività del nuovo organo era quello della consulenza sui progetti di legge e sui regolamenti e quello sull'interpretazione di norme legislative, competenze che gli erano attribuite dall' articolo 21 delle Regie Patenti del 18 agosto 1831<sup>17</sup>.

Di fatto fin dai primi anni il Consiglio di Stato fu quasi sempre chiamato ad esprimersi su proposte legislative alquanto limitate, se si esclude il suo intervento su uno dei pochi progetti più cospicui, come quello del Codice civile, che occupò numerose sedute dalla primavera del 1834 fino a quella del 1836<sup>18</sup>.

Su tale materia la consulenza del nuovo organo Consiglio di Stato si limitò per lo più a interventi tecnici e formali, come la richiesta di spostamenti di parole per una maggiore chiarezza, ma in generale non si pronunciò mai sulla sostanza : il suo parere diventava così una pura « copertura tecnica » per la correttezza formale.

Nei suoi primi anni di attività uno degli interventi più significativi sul piano legislativo — che mette in evidenza la sua funzione nell'ambito di una politica di accentramento sul piano amministrativo e finanziario — fu quello risalente al gennaio 1833 riguardante il « Regolamento » delle Università di Torino e di Genova, che aveva l'obbiettivo di porre l'amministrazione e i bilanci delle due sopra citate Università sotto la sorveglianza del Controllore Generale e del Consiglio di Stato, togliendo loro l'autonomia di cui avevano goduto fino ad allora ed assicurando così la regolarità e l'uniformità della gestione amministrativa e finanziaria<sup>19</sup>.

Altri interventi di carattere legislativo del Consiglio di Stato sono legati all'esame e all'approvazione di provvedimenti miranti a risolvere problemi locali (riparazione di ponti e di strade, arginamento di fiumi, riordino di dazi comunali. . .), o anche problemi di maggior portata, come quelli rivolti alla tutela del territorio.

Tra questi ultimi ricordiamo l'approvazione nel 1833 del nuovo Regolamento forestale, emanato con Regie Patenti del 1° dicembre 1833 ed entrato in vigore il 6

16. Gian Savino Pene Vidari, *Note sul primo anno di attività. . . cit.*, pp. 66-67.

17. *Regio Editto del 18 agosto 1831*, in *Calendario generale pe' Regii Stati*, 1832, Torino, Stamperia di Giuseppe Pomba, 1832, p. 204. L'art. 21 recitava : « Il Consiglio di Stato sarà incaricato dell'esame e della discussione di tutte le disposizioni legislative o di regolamento che deggiono partire da Noi. Egli sarà del pari chiamato a deliberare sovra tutto ciò che riguarda il mantenimento dell'ordine stabilito dalle Leggi, dagli Editti o dai Regolamenti ».

18. Sui lavori preparatori del Codice civile albertino cfr. da ultimo Gian Savino Pene Vidari, *Studi sulla Codificazione in Piemonte*, Giappichelli editore, Torino, 2007, pp. 145-159. Una copia degli inediti Verbali delle riunioni del Consiglio di Stato sulle discussioni riguardo al Codice Civile sono conservati in Biblioteca reale di Torino, *Storia Patria*, 1038, mentre quelli relativi alla specifica Sezione di Grazia e Giustizia non sono stati trovati e si ha soltanto una copia di sunti fra i lavori preparatori, raccolti dal Nomis di Cossilla (ora conservati presso la Biblioteca Patetta), di cui una parte è edita in *Motivi dei codici per gli Stati sardi*, Genova, Tipografia della Gazzetta dei Tribunali, 1853-1856, 2 voll.

19. Cfr. *Consiglio di Stato, Processi verbali, cit.*, sedute del 4 e dell'8 gennaio 1833, cartella 1426.

gennaio 1834, che occupò ben 19 sedute, mentre i lavori preliminari erano durati circa due anni<sup>20</sup>. Questa normativa, però, rappresentò la logica continuazione di una problematica legislativa iniziata molti anni prima e il particolare impegno dimostrato dai Consiglieri in sede di esame del Regolamento avvallò gli indirizzi degli organi che già avevano preso in considerazione questa specifica materia per approdare ad una normativa coerente con i problemi reali del bosco. In modo particolare ciò avvenne per quanto riguardava la regolamentazione riguardo ai tagli, ai diritti d'uso o alle altre limitazioni a tutela dello stesso, o ancora quella relativa al trasporto dei legnami galleggianti sulle acque dei fiumi e dei torrenti, anche se quest'ultimo punto fu oggetto di una disciplina specifica e separata dalla materia forestale<sup>21</sup>.

Un altro progetto di legge sempre rivolto alla salvaguardia del territorio e esaminato dal Consiglio di Stato nel 1838 fu quello relativo alla disciplina delle risaie. Tale progetto era stato steso dal Magistrato di Sanità del Piemonte — incaricato di tale compito con Lettere Patenti dell'11 aprile 1835<sup>22</sup> — con l'obbiettivo di riordinare leggi precedenti su tale materia per farle osservare, poiché spesso risultavano disapplicate. La necessità di mettere ordine in questo campo derivava dal fatto che un'incontrollata coltura del riso avrebbe potuto creare problemi di sanità pubblica a causa dei danni che le risaie provocavano all'atmosfera, alla qualità dell'acqua potabile e alle abitazioni circostanti per l'eccesso di umidità.

L'apporto del Consiglio di Stato a questo progetto non fu diverso da quello dato agli altri provvedimenti legislativi, ma è significativo il fatto che questa materia relativa alla tutela del territorio ora è sottoposta all'esame e al controllo di un organo dell'ordinamento centrale, mentre prima veniva disciplinata dai bandi campestri, cioè dalla legislazione locale, che sfuggiva a qualsiasi criterio di omogeneità e uniformità. Ciò costituisce una ulteriore prova della capillare azione di uniformazione ed unificazione legislativa a cui diede un contributo fondamentale il Consiglio di Stato, anche a livello di tutela del territorio.

In campo legislativo abbiamo ancora degli interventi di questo organo su materie di un certo spessore, per ciò che riguarda il perfezionamento della legge sulle riforme delle amministrazioni locali varata con le Regie Patenti del 25 agosto

20. *Consiglio di Stato, Processi verbali, cit.*, anno 1833, 3° quadrimestre, sedute del 9, 11, 17, 19, 20, 24, 26, 27 settembre; 1, 3, 4, 10, 11, 15, 24, 25 ottobre. cartella 1428. Sulla normativa forestale cfr. Gian Savino Pene Vidari, « La normativa forestale da Carlo Felice a Carlo Alberto », in *Il bosco e il legno*, Torino, Cassa di Risparmio di Torino, 1987, pp. 211-227.

21. Cfr. *Consiglio di Stato, Processi verbali, cit.*, seduta del 15 ottobre 1833, cartella 1428. Il *Progetto di Regie Patenti concernenti il trasporto dei legnami a galla sulle acque dei fiumi, torrenti e laghi* venne approvato il 28 gennaio 1834.

22. Cfr. *Consiglio di Stato, Processi verbali, cit.*, sedute del 7, 10, 14, 19, 22 e 30 maggio 1838, cartella 1439; Marco Mezzano, *op. cit.*, pp. 31 ss.; *Regie Patenti, per le quali S.M. sopprime la delegazione sopra le risaie, conferisce al Magistrato di Sanità sedente in Torino l'esercizio cumulativo delle attribuzioni giuridiche ed economiche in fatto di risaie, e dà alcune altre disposizioni relative a quest'oggetto*, 11 aprile 1835, in *Raccolta degli atti di governo di S.M. il Re di Sardegna*, vol. 3°, 1835, Stamperia Reale, Torino 1835, pp. 135-141.

1842<sup>23</sup>. Tale provvedimento aveva creato, quali organi amministrativi di controllo del territorio ed intermedi tra Governo e Province, le Intendenze Generali, e nella sessione del 27-28 dicembre 1842, il Consiglio di Stato esaminò il progetto relativo alle attribuzioni degli Intendenti Generali provinciali e dei Consigli d’Intendenza, a corollario proprio della recente creazione delle Intendenze Generali.

La ratio del progetto presentato all’esame del Consiglio di Stato era quella di far convergere sotto la supervisione degli Intendenti Generali l’amministrazione delle Province in modo da tenere sotto stretto controllo le autonomie territoriali, che vennero così progressivamente svuotate e, soprattutto, in modo da avere sotto controllo i bilanci, che avrebbero dovuto essere unificati e controllati dal centro. Un Consigliere di Stato propose di abbandonare l’idea del bilancio unico — e questa fu forse l’unica osservazione sostanziale che venne avanzata nell’esame del progetto da parte dell’organo consultivo — , ma prevalse senza ulteriori discussioni la posizione della commissione ministeriale e, soprattutto, del Primo Segretario, conte Gallina, il quale non nascose che l’obbiettivo della legge era proprio quello della redazione di un unico bilancio. Nessun’altra obiezione fu avanzata da parte dell’organo consulente<sup>24</sup>.

Altri provvedimenti legati alla riforma delle amministrazioni locali furono discussi dalla Sezione dell’Interno del Consiglio di Stato nella seduta del 22 agosto 1843, riguardo ai modi di convocazione e alle materie di competenza dei Consigli Provinciali e alle attribuzioni dei Congressi Provinciali stabiliti presso ciascuna Intendenza Generale. Le disposizioni definitive in proposito si tradurranno nelle Regie Lettere Patenti del 31 agosto 1843<sup>25</sup>.

Attraverso i Verbali delle discussioni avvenute all’interno del Consiglio di Stato riguardo alle riforme delle amministrazioni locali emerge ancora una volta — e con sempre maggiore chiarezza attraverso il passare degli anni — la netta prevalenza del parere degli organi ministeriali e degli stessi ministri nell’elaborazione legislativa, mentre l’apporto del Consiglio di Stato continua a restare su un puro piano tecnico e se, talvolta, le osservazioni di qualche Consigliere appaiono più sostanziali, vengono immediatamente messe da parte attraverso l’intervento del ministro competente. Tale processo si può notare in più di una circostanza, proprio nell’ambito delle discussioni sulle amministrazioni locali.

23. Adriana Petracchi, *Le origini dell’ordinamento comunale e provinciale italiano*, vol. I, Venezia 1962, p. 90. La legge dell’agosto 1842 prevedeva la suddivisione delle Intendenze in Intendenze Generali ed Intendenze; queste ultime sottomesse alla giurisdizione delle Intendenze Generali, che raggruppavano più province; la redazione di un solo bilancio per le province dipendenti da una stessa Intendenza Generale; la formulazione del bilancio da parte dell’Intendente Generale, con la collaborazione di un Congresso Provinciale (cfr. Lettere Patenti del 25 agosto 1842, artt. 1, 2, 14, in *Atti del governo di S.M. il Re di Sardegna*, vol. X, 1842, Torino, Stamperia Reale, s.d.).

24. *Processi verbali*, cit., anno 1842, Sessioni 27, 28 dicembre 1842, cartella 1449; Giancarlo Giacobbe, *op. cit.*, pp. 84-88.; Barbara Giannetti, *Ricerche sul Consiglio di Stato albertino (1842-44)*, tesi di laurea. Storia del diritto, Università di Torino, a.a. 1992-1993;

25. Cfr. *Regie Lettere Patenti, per le quali S.M. stabilisce su nuove basi i Congressi ed i Consigli Provinciali e ne determina le attribuzioni*, in *Atti del governo di S.M. il Re di Sardegna*, vol. XI, 1843, Torino, Stamperia Reale, s.d., pp. 157-178; *Processi verbali*, cit., anno 1843, Sessione del 22 agosto 1843, cartella 1452; Barbara Giannetti, *op. cit.*, pp. 155 ss.

In campo giurisdizionale il Consiglio di Stato svolgeva funzioni nell'ambito della giustizia amministrativa, pronunciandosi sui conflitti di giurisdizione giudiziaria e sui conflitti di competenze tra organi della pubblica amministrazione. In tale settore le Sezioni riunite erano deputate a decidere sulle controversie insorte tra autorità giudiziaria ordinaria e autorità amministrativa, mentre ricadevano sotto la competenza della Sezione di Grazia e Giustizia le richieste delle parti al fine di ottenere un atto di grazia sovrana per potere essere giudicate da un determinato giudice, facente parte in ogni caso del sistema della giustizia ordinaria<sup>26</sup>.

La maggior parte delle richieste sottoposte all'esame della specifica Sezione riguardavano questioni di competenza; richieste di proroga di termini; di remissione in termine; di convalida di anni di pratica presso causidici, avvocati o notai; di riduzione, condono, commutazione di pene o multe; di ammissione alla libertà provvisoria... ecc.

Da un primo sommario esame dei procedimenti esaminati dalla Sezione di Grazia e Giustizia — nel periodo precedente la concessione dello Statuto — è interessante notare da parte di essa il ricorso al sistema di giudizio equitativo, che talvolta implicava l'applicazione delle disposizioni di legge in modo difforme dall'interpretazione prevalente o, altre volte — seppure più raramente — sorpassando del tutto le disposizioni di legge vigenti in relazione a quel determinato problema.

Il Consiglio di Stato a Sezioni Riunite, invece, non risolveva mai le questioni di giurisdizione in via equitativa, ma fondava sempre i suoi pareri su quanto disposto dalla legislazione vigente e tutte le decisioni erano prese dopo aver esaminato le disposizioni di legge, le interpretazioni date dalle parti e dagli organi giudicanti in conflitto.

Questi differenti sistemi di giudizio erano coerenti con l'impostazione della monarchia Albertina, ondeggiante tra atteggiamenti conservatori, molto vicini ad una monarchia assoluta *d'ancien régime*, e istanze innovatrici miranti all'instaurazione di uno stato moderno.

I criteri equitativi seguiti dalla Sezione di Grazia e Giustizia, di fatto, permettevano all'organo consultivo del Sovrano di « scavalcare » i giudizi dei Supremi Magistrati, e cioè delle magistrature ordinarie — e dunque di annullare la loro competenza sui conflitti di giurisdizione — che così potevano venire gestiti, attraverso il supremo organo consultivo, secondo gli indirizzi regi: gli alti magistrati, infatti, erano sottoposti al rispetto delle disposizioni contenute nelle Regie Patenti che il Sovrano emanava per dare valore di legge ai pareri del Consiglio di Stato.

D'altro canto le Sezioni riunite, che invece giudicavano per lo più questioni interne all'amministrazione dello Stato, si attenevano strettamente all'osservanza

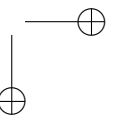
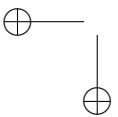
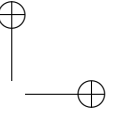
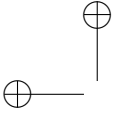
26. Per avere un quadro generale sull'attività giurisdizionale del Consiglio di Stato cfr. *Consiglio di Stato, Sezione di Grazie e Giustizia, Relazioni*, sala D, scaffale 131, anni 1832-1848, voll. 1141-1278; *Processi Verbali*, cit., anni 1831-1847, cartelle 1423-1462; Luca Bertini, *L'attività giurisdizionale del Consiglio di Stato carloalbertino prima del 1848*, tesi di laurea, storia del diritto, Università di Torino, a.a. 1997-98, 2 voll., pp. 1-197, I-CCCXLIII.

del diritto positivo, sistema di giudizio da cui non si poteva prescindere all'interno di una « monarchia amministrativa », basata in teoria sull'uniformità dell'amministrazione e, di conseguenza, su una imprescindibile uniformità ed unità legislativa e normativa.

Inoltre, considerando che le Lettere Patenti emanate dal Sovrano per dare valore ai pareri del Consiglio di Stato nell'ambito dei conflitti di giurisdizione e di giustizia amministrativa avvallarono sempre le decisioni del nuovo organo, si deduce facilmente che quest'ultimo, per ciò che riguarda la materia giurisdizionale di sua competenza, seguisse piuttosto fedelmente gli indirizzi sovrani.

L'attività del Consiglio di Stato nell'ambito finanziario, legislativo e giurisdizionale — nel periodo pre statutario — ebbe, dunque, scarsa incidenza dal punto di vista dell'innovazione degli ordinamenti; fu per lo più subordinato ora ai voleri degli organi ministeriali, ora a quelli del Re.

D'altro canto in tutti i principali settori in cui si articolò la sua azione diede invece un significativo contributo ad uniformare, unificare e organizzare l'ordinamento dello stato dal punto di vista finanziario, legislativo e giurisdizionale, facendo ordine — in quest'ultimo settore — nel marasma delle competenze statali e all'interno della pubblica amministrazione. Il ruolo di questo organo fu, dunque, fondamentale in quell'opera di accentramento e di riorganizzazione del controllo e della tutela del territorio da parte del potere centrale, opera promossa da Carlo Alberto nel tentativo di svecchiare l'ordinamento dello Stato.





## LA SAVOIE EN 1848-1849 : EN DEÇÀ DES MONTS

SYLVAIN MILBACH

*Université de Savoie*

**D**E 1815 À 1848, le duché de Savoie, après avoir été plus de vingt ans (1792-1815) intégré à la France, redevient un territoire frontalier du royaume de Piémont-Sardaigne. Son administration relève donc de Turin qui, dans l'esprit sourcilieux qui caractérise la Restauration sarde, contrôle étroitement les autorités locales et veille avec circonspection au maintien de l'ordre<sup>1</sup>. Dans ce contexte de réaction à l'héritage de la Révolution et de l'Empire, il s'insinue en Savoie un sentiment de défiance à l'égard de l'autorité centrale, jugée lointaine et exogène. Si ce refus de l'immixtion des autorités étatiques est caractéristique de maintes sociétés traditionnelles, il se complique en Savoie d'une altérité de langue et de mœurs qui s'affirme lentement au fil de la première moitié du siècle, à l'heure des débats et des remous du temps des nationalités. Néanmoins, malgré quelques secousses<sup>2</sup>, ce sentiment reste latent et circonscrit dans une partie des élites, à savoir les élites libérales, alors discrètes.

Les réformes de Charles-Albert de la fin de 1847 qui aboutissent à l'octroi d'une constitution en mars 1848, produisent un desserrement de l'encadrement des populations. L'entrée de la Savoie dans l'ère constitutionnelle coïncide avec l'onde de choc du « Printemps des peuples » : cette conjonction va permettre l'émergence

1. Sur la restauration sarde : N. Nada et P. Notario, *Il Piemonte sabauda dal periodo napoleonico al Risorgimento*, Torino, 1993 ; pour la Savoie : R. Avezou, « La Savoie sous Charles-Félix et Charles-Albert », *Mémoires et documents publiés par l'Académie du Faucigny*, t. V, 1943 et A. Palluel-Guillard, C. Sorrel, G. Ratti, A. Fleury, J. Loup, *La Savoie de la Révolution à nos jours*, Evreux, 1986.

2. Troubles et agitations libérales de 1821, 1831 et 1834. Ces troubles restent d'ampleur limitée en Savoie. Voir : G. Ratti, « Chambéry et la révolution de 1821 », *L'histoire en Savoie*, n° 99, 1990, pp. 5-31 ; F. Rude, « La première expédition de Savoie (février 1831) », *Revue historique*, t. 188-189, 1940, pp. 413-443 ; G. Ratti, « La Savoia e la Giovine Italia. Note e documenti sulla spedizione del 1834 », *Mazzini e i repubblicani italiani*, Turin, 1976, pp. 67-170.

de revendications jusque-là tues. De ce point de vue, 1848 ouvre un temps inédit dans la construction symbolique du territoire, tant en Savoie qu'en Piémont — dans la perspective de la constitution d'un royaume de Haute-Italie sous l'égide du Piémont-Sardaigne, voire de l'unification de la péninsule. Si les frontières ne sont pas modifiées avant 1860, la Savoie en tant que territoire s'autonomise progressivement dans les représentations. C'est ce cheminement qu'on se propose ici d'esquisser. Dans un premier temps, on s'attachera au contexte dans lequel s'appliquent, en 1848-1849, les lois libérales et qui participe à valider l'émergence d'une nouvelle conception du territoire. Dans un second temps, on s'attardera sur la construction de l'argumentaire étayant cette nouvelle conception.

### I. 1848-1849 : La Savoie, un territoire ouvert

De mars 1848 à mars 1849, il règne en Savoie une atmosphère inédite, sinon révolutionnaire. Les événements qu'entraînent dans le duché la proclamation de la République en France (février 1848) et la déclaration de guerre du Piémont à l'Autriche (mars 1848) jouent un rôle crucial. Sans avoir d'implications immédiates tangibles, ils contribuent à modifier les représentations territoriales en y faisant pénétrer les interrogations liées à la nationalité et à l'appartenance nationale.

L'arrivée à Chambéry des Voraces le 3 avril 1848 doit figurer comme point de départ de ce processus. Il s'agit d'ouvriers savoyards chassés de Lyon en mars par le manque de travail. Cette colonne, d'environ 2 000 individus, entre dans le duché sans rencontrer de résistance et, portée par les événements français, proclame la République à Chambéry, envisageant même un rattachement à la France. Cette république est bien éphémère puisque dès le 4 avril un soulèvement de la population, sous la direction de ses notables traditionnels, met fin à cette fiction de révolution. Il n'est pas question d'entrer dans le détail de ces événements, ni même sur les motivations assez confuses des acteurs<sup>3</sup>. Ce qu'il faut retenir ici, c'est la perméabilité du territoire savoyard à l'esprit de 1848 car l'épisode des Voraces témoigne bien pour « l'illusion lyrique » si caractéristique de cette période et que la colonne importe et impose brutalement. Il convient plus encore de souligner que les autorités sardes n'ont opposé aucune forme de résistance et que, à l'approche de la colonne, elles se sont retirées en Maurienne, laissant la place libre aux « envahisseurs ». Les Chambériens, abandonnés par le pouvoir, se libèrent donc par leurs propres forces. Cette attitude des représentants du pouvoir central valide la propagande des Voraces qui affirment que Charles-Albert a cédé la Savoie à la France en échange d'un appui de la « Grande Nation » à la guerre de libération nationale lancée fin mars. Dès lors, s'installe, chez des notables pourtant attachés à la maison royale, une défiance à l'égard de Turin. De ce point de vue, l'épisode tragique de l'expédition des Voraces a des conséquences bien réelles et durables.

3. J. Lovie, « Une annexion manquée, l'expédition lyonnaise d'avril 1848 », *Annales du Centre d'Enseignement Supérieur de Chambéry*, t. 7, 1969, pp. 17-80 ; J. Lovie, « Qui étaient les Voraces ? », *Annales du Centre d'Enseignement Supérieur de Chambéry*, 1965, t. 3, pp. 99-152. Je me permets de renvoyer aussi à : S. Milbach, *Entre Piémont et France : la Savoie déroutée (1848-1858)*, Chambéry, 2009.

Dans les mois qui suivent, cette défiance nourrit les revendications des notabilités de la Savoie qui s’organisent toutes autour de la conviction d’être délaissé par les autorités centrales. La Savoie apparaît alors comme un territoire marginal dans le royaume. La victoire contre les Voraces renforce aussi une sorte de patriotisme. Ces deux facteurs contribuent à nourrir la construction d’un particularisme qui ne fera que s’accroître et s’enrichir. De ce point de vue, l’épisode des Voraces apparaît bel et bien comme une rupture et donne l’essor à des positionnements inédits des élites locales face à Turin.

De mars 1848 à mars 1849, le Piémont-Sardaigne est en guerre avec l’Autriche pour le contrôle de l’Italie de Nord. Durant cette période, la Savoie est en permanence traversée par des étrangers sur lesquels ne pèse plus avec la même rigueur l’étroite surveillance du temps du *Buon Governo*. Il s’agit d’abord des volontaires piémontais venus de France ou de Suisse pour s’enrôler dans la guerre patriotique. Ce sont souvent des libéraux proscrits. Se joignent à eux des mercenaires de tout poil, à commencer par ces 4 000 Polonais qui, en octobre 1848, s’amassent à la frontière Suisse et posent bien des difficultés à l’intendant général d’Annecy<sup>4</sup>. Ces hommes sont redoutés par les autorités. Le gouvernement multiplie les circulaires qui mettent en garde contre des individus considérés comme dangereux. La guerre a vidé la Savoie des troupes en garnison et le territoire est mal contrôlé : le défilé des volontaires peut générer des désordres, voire encourager des entreprises de déstabilisation politique. Cette période est donc un temps d’incertitudes, sensibles dans le paysage quotidien de maints savoyards qui constatent une certaine vacance de la surveillance qui se concrétise par le passage de ces étrangers. Cette situation favorise une intense fermentation et, surtout, la circulation incessante de rumeurs, parmi lesquelles figure de manière récurrente la cession de la Savoie à la France. À la fin de 1848 et après mars 1849 (défaite de Custoza et fin de la guerre contre l’Autriche), un autre flux traverse la Savoie : il s’agit d’abord des soldats débandés à la suite des défaites militaires, puis surtout des réfugiés politiques, souvent des libéraux et des démocrates — des Lombards pour l’essentiel — chassés par le retour de la domination autrichienne en Italie du nord et qui cherchent le plus souvent à trouver un refuge en France ou en Suisse. Là encore, cette situation entretient en Savoie une grande fébrilité, marquée par la multiplication des avis de recherche et des circulaires visant à la surveillance des individus. Les réfugiés politiques — les *profughi* — sont d’abord refoulés de Suisse et de France et s’installent pour un temps en Savoie, à la charge des communes. C’est en 1849, surtout après juin, qu’arrivent aussi les premiers réfugiés politiques français, chassés par la politique répressive du parti de l’ordre. Par exemple, Félix Pyat, leader de la Montagne, est arrêté dans une chambre d’hôtel d’Aix et expulsé vers la Suisse<sup>5</sup>.

La première moitié de l’année 1849 est une période de troubles intenses en Savoie. En mars, devant la panique qui semble s’imposer au front, les démocrates lancent un appel pour la réunion d’une « assemblée savoisiennne ». Les Savoyards

4. Archives départementales de Savoie, 1 FS 461, le gouverneur au ministre de l’Intérieur, 26 octobre 1848.

5. Archives départementales de Savoie, 1 FS 526, l’intendant général au ministre, 26 août 1850.

sont invités à délibérer sur leur avenir : les démocrates redoutent que la victoire de l’Autriche n’implique un retour de la restauration. Des circulaires sont envoyées aux quatre coins de la Savoie. Il est question de défendre le territoire de l’invasion autrichienne et de se prononcer sur les exigences de la nationalité savoyarde. Encore une fois, le rattachement à la République française est envisagé, car « la Savoie n’est pas italienne, ne l’a jamais été et ne le sera jamais »<sup>6</sup>. Il s’agit bel et bien d’une tentative de réitération de l’assemblée des Allobroges de 1792, qui avait voté la réunion à la France révolutionnaire. Le règlement rapide du conflit et les proclamations rassurantes de Victor-Emmanuel — qui a succédé à Charles-Albert après la défaite de Custoza — mettent un terme à cette volonté patriotique et sécessionniste.

Comme pour les Voraces, les conséquences concrètes de ces événements sont minimales : les frontières ne bougent pas et l’ordre n’est jamais durablement remis en cause. Néanmoins, la Savoie apparaît désormais comme une terre de passage et un espace ouvert. Le territoire du *Buon Governo*, idéalement sanctuarisé, n’existe plus. Avec les hommes circulent les idées et la Savoie vit pleinement au temps des nationalités. Les habitants — et non plus cette fois les seuls notables — éprouvent concrètement la position frontière du duché, que traduit la fréquence des rumeurs de cession à la France, jusque dans les cabarets des petits bourgs ruraux. Aussi, le desserrement lié aux réformes de 1848 coïncide avec l’émergence d’interrogations sur l’avenir et l’appartenance nationale. L’avenir, à l’image du territoire, est ouvert et le champ des possibles élargi.

Cette porosité du territoire aux influences extérieures relève également de phénomènes à la fois plus lents et plus profonds qui prennent en 1848 toute leur ampleur : il s’agit des habitudes de migrations et d’émigrations vers la France ou la Suisse, si caractéristiques des équilibres socio-économiques de contrées montagneuses, aux ressources souvent limitées et soumises à une forte pression démographique. Les émigrés ou les migrants entretiennent avec leur pays d’origine des liens suivis, soit par des retours périodiques, soit par des correspondances. Ils informent ainsi leurs parents des événements de Paris, de Lyon ou de Genève et tissent un réseau, par lequel se diffuse les nouvelles et les idées politiques, qui estompe de fait la frontière. Significatif de ce point de vue est le retour forcé de migrants chassés de France par les difficultés économiques. Dès avril 1848, il s’agit des membres de la colonne des Voraces qui sont systématiquement reconduits en leur commune d’origine. Mais un mouvement d’une plus grande ampleur est à l’œuvre, dont on peut trouver quelques traces dans les sources. Ainsi, le flux des ouvriers refoulés de France par l’épuration menée par le parti de l’ordre, est particulièrement sensible. Entre le début de l’année 1850 et la fin de 1852, 560 Savoyards sont expulsés de France<sup>7</sup>. Ce sont généralement des hommes exerçant des petits métiers de rues et soupçonnés de vagabondage. En fait, il ne s’agit-là que de la partie émergée de l’iceberg, ces retours forcés ayant seuls laissé des traces

6. Archives départementales de Savoie, 1 FS 525, imprimé daté du 28 mars 1849.

7. Je dois ces données à Monsieur Jean Maret, dont le travail sur ces retours forcés est en cours. Je l’en remercie.

assurées dans les archives. Ce que suggère ce refoulement visible, c’est l’indubitable mouvement des hommes — et plus résiduellement des femmes — et donc des idées et des expériences, entre Savoie et France.

L’année 1848 ouvre donc en Savoie une expérience inédite, du moins depuis un demi-siècle, dans les relations au territoire. Au territoire sanctuarisé du *Buon Governo*, succède une Savoie ouverte très concrètement à la circulation des hommes, des idées et des influences. Cette période est dominée par la question de la nationalité qui se manifeste par les rumeurs et les discours à propos du rattachement du territoire à la France républicaine. Discours politique évidemment, mais qui correspond aussi à une réalité éprouvée par bon nombre de familles qui connaissent parfaitement les réseaux de migrations temporaires ou d’émigration. Cet ébranlement coïncide avec la libéralisation du régime : les libertés nouvelles permettent de donner un écho important, notamment par le biais de la presse, à des incertitudes qui s’installent désormais dans les débats, pour ne jamais plus les quitter vraiment jusqu’en 1860.

## II. Spécificités territoriales : « l’exception savoisienne »

Les événements de 1848-1849 sont vécus souvent dans la plus grande confusion, mais les interrogations qu’ils ont soulevées, une fois passée cette période d’incertitude, vont se cristalliser et se formaliser dans le cadre des institutions nouvelles. Le temps des élections — dans le cadre d’un régime certes censitaire, mais qui modifie assez substantiellement les conceptions de la notabilité —, les débats de presse et les institutions nées des réformes administratives de 1848 vont alimenter progressivement un argumentaire qui va modifier l’approche du territoire. Ce n’est plus tant la question de la province frontière qui mobilise les passions, que celle de la place d’un territoire aux spécificités bien marquées au sein d’un royaume qui, sous la haute main de Cavour, est en voie de transformation économique et sociale rapide.

Dès 1848, les brochures politiques se multiplient. Parmi celles-ci, deux doivent retenir l’attention car elles vont proposer le fonds commun de l’argumentaire identitaire à l’œuvre dans la question « nationale savoisienne », pour reprendre l’expression contemporaine. Léon Brunier, député d’Aiguebelle, qui représente en cette fin d’année 1848 l’opinion libérale, publie une brochure où il s’interroge sur l’avenir de la Savoie<sup>8</sup>. S’il défend la politique italienne de Charles-Albert, c’est essentiellement parce que celle-ci, en modifiant l’équilibre européen né en 1815, doit conduire au rattachement de la Savoie à la France. La formation d’un royaume de Haute-Italie, ou à terme l’unité italienne, implique en effet le « retour » de la Savoie à la France : les frontières naturelles (les Alpes), la langue (le français), l’histoire (la Révolution et l’Empire) et les intérêts économiques (un état centralisé et redistributif, mais aussi les liens migratoires) plaident indiscutablement en

8. L. Brunier, *La Savoie en 1848*, Saint-Jean-de-Maurienne, Héritier Buisson, 1848, 26 p.

ce sens. Le territoire savoyard est donc français de cœur et de raison. L'abbé Martinet répond à Brunier<sup>9</sup>. Il reste attaché à la maison de Savoie, mais est surtout hostile à la république, qui en cette année 1848 paraît enracinée en France. Il plaide pour une forte décentralisation et une autonomie administrative poussée de la Savoie au sein du royaume, précisément au nom des particularités économiques, sociales et culturelles soulignées par Brunier. Son idéal est celui d'une société organiciste et d'une organisation étatique de type fédéral. Évidemment, ce qui oppose ces deux conceptions est essentiellement leur rapport avec l'héritage de la Révolution française alors porté par la Seconde République. Le clivage est donc politique. Néanmoins, ce qu'il nous importe de relever, c'est que les deux antagonistes sont d'accord sur « l'exception savoyarde » : tous les deux attestent au fond d'une même identité, irréductible à celle du régime piémontais. En ce sens, au-delà des divergences politiques, ces auteurs contribuent à diffuser un argumentaire — ici succinctement résumé — construisant l'identité du territoire savoyard sur de forts particularismes. Cet argumentaire est considérablement enrichi par les affrontements de presse qui ne cessent, de 1848 à 1860, et tout spécialement au moment des élections, de revenir sur le statut de la Savoie. Dans ce dispositif une institution peu connue apparaît fondamentale<sup>10</sup> : il s'agit des conseils divisionnaires qui ont, précisément, la charge de la gestion matérielle du territoire.

En 1842, le duché avait été divisé en deux circonscriptions administratives : la division de Chambéry et la division d'Annecy. En 1848, les conseils divisionnaires deviennent des assemblées délibératives sous la présidence des intendants généraux de chaque division, nommés par le gouvernement. Ces assemblées sont composées d'élus issus du suffrage censitaire élargi et ont pour charge l'organisation du territoire (routes, enseignement, douanes, chemin de fer, etc.). Ces conseils, conçus finalement comme des organes exécutifs locaux des décisions du pouvoir central, deviennent rapidement des relais pour les députés savoyards au parlement turinois, lesquels députés sont aussi parfois conseillers divisionnaires. En effet, c'est en leur sein que l'argumentaire pour la défense des intérêts matériels et moraux de la Savoie va se préciser : le conseil divisionnaire arbitre entre les demandes remontées des conseils provinciaux et ont de ce fait une connaissance précise des situations locales<sup>11</sup>. Ils vont devenir des foyers « d'irrédentisme » et d'opposition grâce surtout à la faculté qui leur est dévolue par la Constitution d'émettre des vœux annuels.

Ils entrent en scène dès le début 1849. En effet, fin 1848, suite à un débat houleux à la Chambre de députés, le gouvernement nomme une commission d'enquête sur les besoins de la Savoie : les députés savoyards refusent unanimement la contribution à l'effort de guerre au nom des difficultés économiques du duché. La commission nommée par le gouvernement se heurte à l'opposition des députés

9. A. Martinet, « Que doit faire la Savoie ? », *Œuvres de l'abbé Martinet*, Paris, A. Roger et F. Cernoviz, 1881, t. VIII, p. 85-165 [1<sup>ère</sup> éd., Carouge, 1848]

10. Sur le conseil divisionnaire de Chambéry : M.-F. Henry, *Le conseil divisionnaire de Chambéry : 1848-1860*, DES, Université de Grenoble, 1969, 123 p.

11. Chaque province, au nombre de sept, dispose de son propre conseil délibératif. Les conseils provinciaux préparent les dossiers sur lesquels travaillera le conseil divisionnaire dont ils relèvent.

conservateurs savoyards qui rejettent une initiative pilotée par le pouvoir central. Le 16 février 1849, ils remettent au gouvernement un *Mémoire* qui fait le point sur la situation de la Savoie<sup>12</sup>. Dans ce *Mémoire* est énumérée toute une série de griefs à l'encontre du pouvoir central : globalement, on demande, au nom de la Constitution, le développement économique de la Savoie (routes, chemin de fer, commerce, industrie. . .) sous la responsabilité des Savoyards eux-mêmes. Les députés conservateurs « demandent que la Savoie trouve dans des dispositions spéciales des garanties qui la mettent à l'abri de l'omnipotence du Parlement ». La « décentralisation aussi complète que possible » est présentée comme une garantie indispensable à la bonne entente entre le pouvoir central et l'opinion publique locale. Une version augmentée de ce *Mémoire* est transmise aux conseils divisionnaires afin de guider leur action et, surtout, d'approfondir l'argumentaire<sup>13</sup>. Ces conseils deviennent donc des instruments de meilleure connaissance du territoire et, surtout, des foyers d'opposition à la centralisation. Dominés par les conservateurs, ils sont du même coup des organes d'opposition politique dont la pertinence repose sur une connaissance intime du territoire. Il s'agit de montrer la position désavantageuse de la Savoie au sein du royaume : ses spécificités, sa situation de zone frontière impose un traitement particulier, voire dérogoire en ce qui concerne certaines lois. Le *Mémoire* remis aux conseils va nourrir l'argumentaire qui, tout en se précisant et s'enrichissant fil de dix années, devient la matrice des partisans de « l'Annexion » en 1860. Si les questions abordées se veulent généralement apolitiques, les ressorts des demandes « d'autogestion » sont en revanche nettement idéologiques. En effet, progressivement, à partir de 1850 et de la mise en œuvre de la politique anticléricale du gouvernement, les conservateurs passent ostensiblement dans le camp de l'opposition au gouvernement central. La question des particularités de la Savoie et de la gestion spécifiques du territoire renvoie à une certaine conception de la société et des relations entre le corps social et la politique. Cette conception relève de la pensée contre-révolutionnaire et traditionaliste, mais elle se marie de manière originale avec les conceptions en vigueur du temps de nationalités :

*« Une Commune, une Province sont des associations conventionnelles dont la loi peut modifier les conditions d'existence. Mais la nationalité est une association naturelle qui a les mêmes liens que la famille ; elle repose sur les souvenirs du passé, les traditions, l'histoire, l'identité de langue, la conformité des mœurs, toutes choses indéniables, et que la loi ne peut modifier. Les nationalités sont antérieures aux Gouvernements, et les faits qui s'accomplissent sous nos yeux démontrent qu'elles sont plus fortes et plus immuables que les Gouvernements eux-mêmes. »*<sup>14</sup>

12. *Mémoire présenté le 16 février 1849 à M. le président du conseil des ministres par les députés de Chambéry, d'Aix, la Motte, Annecy, Rumilly, Saint-Julien, Annemasse et Duingt et par les sénateurs de Launay, de la Charrière et Blanc, Chambéry, 1849, 15 p.*

13. *Mémoire explicatif adressé à Messieurs les Membres des conseils provinciaux et divisionnaires en leur transmettant celui présenté le 16 février 1849. . . , Chambéry, 1849, 55 p.*

14. *Ibid.*

En Savoie, s’opère donc un retournement argumentaire : le principe de nationalité est au service des conceptions conservatrices de la société.

Dès la session de 1849, les conseils divisionnaires, tout spécialement celui de Chambéry où dominent presque exclusivement les conservateurs, dénoncent l’attitude du pouvoir central comme « despotique » et caractérisée par un « jacobinisme inconcevable »<sup>15</sup>. On dénonce le manque d’investissements et, dans le sillage des événements de 1848, le gouvernement est soupçonné de délaissier la Savoie au profit du développement du Piémont. Les termes employés par les conseillers peuvent être vifs : « Le temps n’est plus où l’autorité avait assez de prestige pour qu’on se tut sur sa parole ». L’uniformité administrative est présentée comme une aberration, non conforme à la volonté moderne des peuples mais aussi à l’histoire : prenant l’exemple de l’antique Sénat de Savoie, les conseillers montrent que les lois des souverains ont de tout temps nécessité l’approbation des instances locales. Dans cette perspective, force est de constater les différences entre le Piémont et la Savoie : de langue, de climat, d’économie, de mœurs, d’intérêt et « de sympathies » et cela, « malgré huit siècles d’adjonction ». Il n’est pas alors question de mettre cet argumentaire au service d’un discours sécessionniste, mais seulement d’obtenir, au sein du royaume, des prérogatives propres. En effet, ces particularités, renforcées dit-on par une géographie qui impose à chaque vallée une approche singulière, impliquent que les décisions soient prises par des hommes de terrain, en un mot par des Savoyards. Les conseillers critiquent les nominations du pouvoir central dans l’administration : dans la haute administration, mais aussi pour les syndics. Ils prônent donc une administration massivement endogène et des pouvoirs renforcés pour les organes de délibérations locaux. Ceux-ci doivent, pour tout ce qui concerne les intérêts du duché, avoir le droit d’initiative tandis que les autorités de l’État, garantes de l’unité du royaume, ne sauraient conserver qu’une manière de droit de veto. Il y va, dit-on, de l’intérêt même du gouvernement. Celui-ci n’est pas bien populaire en Savoie et son omnipotence ne peut, à terme, que se retourner contre lui. S’enracinant dans les convictions politiques déjà évoquées, ce discours se veut aussi une sorte de menace voilée :

*« Lorsque les citoyens se sentiront libres non seulement dans leurs intérêts privés, mais encore dans ceux qui résultent de leurs agrégations de différent ordre ; lorsqu’ils pourront se mouvoir avec indépendance dans le cercle tout entier de leurs relations habituelles ; lorsque la main de gouvernement ne viendra pas, à chaque instant, exciter un froissement ou, tout au moins, une susceptibilité, on ne songera point autant à se débarrasser de ce fardeau gênant. Il est donc de l’intérêt de l’ordre public que l’action du gouvernement soit presque insensible. »<sup>16</sup>*

Ainsi, dès 1849, les conservateurs ont pris la tête d’une « revendication nationale » qui tend à identifier le territoire de la Savoie comme une enclave. À la suite

15. *Compte-rendu des délibérations du conseil divisionnaire de Chambéry*, Chambéry, 1850.

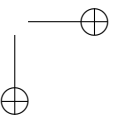
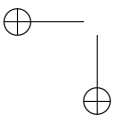
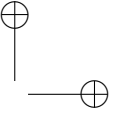
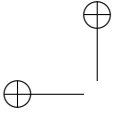
16. *Compte-rendu des délibérations du conseil divisionnaire de Chambéry*, Chambéry, 1850.



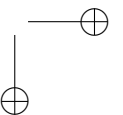
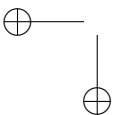
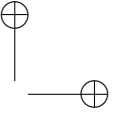
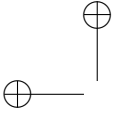
des démocrates de 1848, ils affirment que la Savoie n'est pas italienne et ne saurait l'être. Cette revendication, née des troubles de 1848, a d'abord été celle de la gauche car elle servait la perspective d'un rattachement à la France républicaine. Tandis que cette perspective, avec l'établissement de l'Empire, s'éloigne, la droite s'approprie un argumentaire « irrédentiste » qui épouse à la fois ses convictions politiques et ses conceptions sociales, mais aussi la modernité du sentiment de nationalité. Cet argumentaire sera étoffé et inlassablement répété durant les dix années qui suivent. En Savoie, le sentiment de nationalité, intimement lié à des spécificités territoriales, est foncièrement de droite.

Durant une décennie, l'argumentaire valorisant une « exception savoyarde » à l'égard du régime turinois sera relayé de manière continue par la presse : par exemple, les vœux annuels du conseil divisionnaire de Chambéry sont régulièrement résumés par *Le Courrier des Alpes*, le grand organe des conservateurs du duché. De ce point de vue, entre 1849 et 1860, les conservateurs réalisent un véritable travail de préparation au détachement, sans toutefois souhaiter d'abord la séparation. En 1848, cet argumentaire, qui s'organise autour de l'idée fondamentale de décentralisation, ne sert d'abord qu'à lutter contre la propagande sécessionniste des démocrates : la décentralisation est un moyen d'éviter le mécontentement des populations et de court-circuiter la stratégie des républicains. Ceux-ci sont d'ailleurs fondamentalement hostiles à l'idée de décentralisation dont ils ne parlent que fort peu. À partir de 1850, et du début du règne de Cavour, la politique piémontaise s'oriente résolument vers l'anticléricalisme, le libéralisme, puis vers la question italienne. L'argumentaire mis en place dès 1849 prend progressivement une autre connotation. La gauche se rapproche du pouvoir, tandis que la droite attise les déconvenues liées aux difficultés de la Savoie. Cette dernière apparaît à leurs yeux comme délaissée, violée dans ses convictions et blessée dans ses intérêts. La répétition annuelle des mêmes griefs dans les conseils, mais aussi par la députation à la Chambre, sert à valider ce sentiment qui, à force d'être répété, prend les atours de l'évidence. Bref, une désaffection s'opère progressivement à l'égard du gouvernement et de la Maison de Savoie elle-même, sans que les motifs invoqués n'évoluent foncièrement.

Au delà du renversement de front entre droite et gauche à l'égard de l'annexion à la France, sensible dès 1850, la question de l'appartenance nationale constitue une vraie ligne de continuité entre 1848 et 1860. Une image du territoire s'élabore comme fondement d'identité : une image fondée rationnellement sur l'estimation des besoins de l'économie locale et les statistiques souvent issues du travail des conseils divisionnaires. Les conservateurs ont construit et répandu des représentations cohérentes des spécificités d'un territoire savoyard non piémontais. Il suffira que les conditions internationales se modifient, entre 1858 et 1860, pour que cette construction se mette au service de la réunion à la France. Les notables voyaient dans la constitution d'un royaume d'Italie l'assurance de la dissolution de la spécificité de leur territoire et la dilution d'une identité précisément inventée dans le feu de l'Europe des nationalités.



# Pouvoir, fluctuations et consolidations territoriales



## IL DUCATO DEL MONFERRATO E IL DOMINIO SABAUDO

ALBERTO LUPANO

*Université de Turin*

L'ANNESSIONE SABAUDA DEL MONFERRATO risale a tre secoli fa ma alcune sue conseguenze sono ancora oggi ben impresse nella memoria collettiva dei monferrini. Non si tratta soltanto di quello che si potrebbe anche definire « il misero orgoglio di un tempo che fù »<sup>1</sup>, ma di una serie di emozioni, sentimenti, atteggiamenti diffusi pressoché in ogni strato della popolazione per cui il rimpianto della passata autonomia politico-istituzionale risulta talmente intenso da prestarsi facilmente pure a un'analisi sociologica e antropologica oltre che a riflessioni storico-giuridiche. Un simile rimpianto, a distanza di tanti secoli, può sorprendere legittimamente chiunque ; a esso però si collega un senso profondo, quasi atavico, di insicurezza, di precarietà, una sorta di « timore della spoliazione », caratteristico della gente monferrina che, in parte per una certa ricostruzione storica, in parte per trasposizione emotiva, tende a addossare soprattutto all'annessione sabauda le responsabilità dei problemi passati del territorio, problemi i quali hanno probabilmente radici e sviluppi anche differenti.

Per la migliore comprensione della situazione s'impone una breve premessa storico-istituzionale, pur in assenza di una adeguata ricostruzione storiografica d'insieme del problema e di una sua valutazione esaustiva.

L'entità politica di cui ci occupiamo nasce col titolo di marchesato del Monferrato alla fine del X° secolo con alcune connotazioni precise e fondanti la sua fisionomia politica : è signoria feudale dipendente dall'imperatore e schierata dalla parte ghibellina<sup>2</sup>. Da questo modello originario la struttura politico-istituzionale

1. Alessandro Manzoni, *Adelchi*, coro dell'Atto III.

2. Sulla genesi del marchesato si legga Annibale Bozzola, *Parlamento del Monferrato*, Bologna, Zanichelli, 1926, p. XI ss. Cf. anche Giuseppe Aldo di Ricaldone, *Annali del Monferrato (951-1708)*, I, Torino, La Cartostampa, 1972, p. 51 ss. e Aldo Angelo Settia, *Monferrato. Strutture di un territorio medievale*. Torino, Celid, 1986, *passim*.

si evolve lentamente e scarsamente. Il Monferrato rimane, fino ai primi decenni del Cinquecento — cioè fino all'avvento dei Gonzaga —, uno Stato feudale in cui il legame con la dinastia, connotato da elementi paternalistici e familiari, presenta un carattere predominante; accanto a questi aspetti si assiste, a una intensa fioritura artistico-culturale, sorretta pure dai Paleologi, degni continuatori del mecenatismo dei loro congiunti d'Oriente. Fioritura che risulta in buona parte difforme dal contesto subalpino e invece appare molto recettiva rispetto alle esperienze lombarde e padane.

Nel 1574 lo Stato viene infine eretto in ducato dall'imperatore.

Durante i secoli quattro grandi dinastie hanno governato questo territorio come sovrani naturali: Aleramici, Paleologi, Gonzaga, di Savoia. Gli Aleramici, importante famiglia feudale, capostipite anche dei marchesi di Saluzzo, governano il Monferrato fino al 1305 e hanno allacciato legami con l'oriente attraverso le crociate: Demetrio Aleramico è re di Tessaglia ai primi del XIII secolo. La loro corte è anche un centro di cultura europea ove soggiornano trovatori e poeti provenzali di alto rango tra i quali vanno ricordati Rambaut de Vacqueiras, Falquet de Romans, Peire Vidal, Gaucelm Faidit, Albertet<sup>3</sup>. La politica matrimoniale della prima dinastia stringe alleanze prestigiose: ad esempio Guglielmo V Aleramico, il Vecchio, sposa Sofia di Svevia, figlia dell'imperatore Federico I Barbarossa. Guglielmo VII Aleramico, il Gran Marchese, noto per le sue ardite vicende politiche, sposa Isabella di Gloucester, poi Beatrice, figlia di Alfonso il Saggio re di Castiglia; questo principe ha avuto l'onore non proprio comune di essere commemorato da Dante:

*« quel che più basso tra costor s'atterra,  
guardando in suso, è Guglielmo marchese,  
per cui e Alessandria e la sua guerra,  
fa pianger Monferrato e il Canavese »*<sup>4</sup>.

Violante, figlia di Guglielmo VII, sposa Andronico II Paleologo, imperatore romano d'Oriente, evento che influenza le sorti successive del Monferrato. Infatti dal 1306 inizia sul territorio la dominazione di un ramo dei Paleologi di Bisanzio, con il principe Teodoro I, evento studiato recentemente anche da Gian Savino Pene Vidari<sup>5</sup>. Tra l'altro, che quella dei signori del Monferrato fosse una delle prime corti italiane medievali, o almeno una delle più gradevoli, sembra attestarla in qualche

3. Cf. il classico saggio di Giosuè Carducci, *I trovatori alla corte dei marchesi di Monferrato*, in *Edizione nazionale delle opere di Giosuè Carducci*, IX, Bologna, Zanichelli, 1935-1940, pp. 121-145. Cf. altresì *Dalla Provenza al Monferrato. Percorsi medievali di testi e musiche*, a cura di Sonia Maura Barillari, Atti del convegno, Rocca Grimalda-Ovada, 26-27 giugno 2004, Alessandria, Edizioni dell'Orso, 2007.

4. Dante Alighieri, *La Divina Commedia, Purgatorio*, canto VII, v. 133-136.

5. Gian Savino Pene Vidari, « Teodoro I e il parlamento del Monferrato », in *Quando venit marchio graecus in terra Montisferrati. L'avvento di Teodoro I Paleologo nel VII centenario (1306-2006)*, Atti del convegno di studi, Casale Monferrato, 14 ottobre 2006-Moncalvo, Serralunga di Crea, 15 ottobre 2006, a cura di Aldo Angelo Settia, Casale Monferrato, Monferrato Arte e storia, 2008, pp. 119-128.

misura anche Giovanni Boccaccio, il quale dedica una novella, intrecciata di spirito piccante, gaiezza, umana simpatia, proprio a una « immaginaria » marchesa monferrina assai ingegnosa nel sottrarsi « al folle amore del re di Francia »<sup>6</sup>.

I Paleologi governano fino al 1533 quando muore l'ultimo dinasta regnante, Gian Giorgio.

Il Monferrato è stata l'unica regione europea dominata da principi della casa imperiale di Bisanzio.

L'imperatore Carlo V nel 1536 lo assegna a Federico II Gonzaga che aveva sposato Margherita Paleologa, figlia del marchese Guglielmo IX e di Anna d'Alençon.

I Gonzaga sono duchi di Mantova e del Monferrato fino al 1708.

Con la dinastia Paleologa il Monferrato ottiene il massimo prestigio formale perché gli imperatori, specialmente quelli della casa d'Asburgo, riconoscono ai Paleologi la precedenza su tutti gli altri sovrani laici dell'Italia, tra i quali nessuno è in grado di vantare discendenza dai Porfirogeniti di Bisanzio. Nel 1355 l'imperatore Carlo IV aveva concesso il vicariato imperiale ai Paleologi nella forma più ampia, con grandi poteri di governo del territorio<sup>7</sup>. Durante l'incoronazione imperiale di Carlo V a Bologna nel 1530, l'ultima avvenuta in Italia, Cesare dimostrò ancora una volta la propria straordinaria benevolenza verso gli antichi principi monferrini : il giovane marchese Bonifacio, unico figlio maschio di Guglielmo IX e di Anna d'Alençon, incontrò l'imperatore fuori delle mura di Bologna ; il Paleologo, *subito dopo* Carlo V, rese omaggio a papa Clemente VII. Nelle cerimonie dell'incoronazione il giovane principe portò prima la corona ferrea e poi lo scettro<sup>8</sup>. Si tratta di elementi cerimoniali dotati di una propria pregnanza anche formale di prestigio e di rango.

Guglielmo VIII Paleologo nella seconda metà del Quattrocento consolida il suo dominio e ottiene il titolo di principe del Sacro Romano Impero. Fonda il Senato a Casale come corte sovrana, migliora l'amministrazione dello Stato sul modello del duca di Milano con cui è imparentato a causa del matrimonio con Bianca Maria Sforza, e fissa definitivamente la capitale a Casale. Casale diventa allora un centro

6. Giovanni Boccaccio, *Decameron*, Prima giornata, novella quinta, « La marchesana di Monferrato con un convito di galline e con alquante leggiadre parolette reprime il folle amore del re di Francia ». Cf. anche Ilaria Tufano, *Boccaccio, i trovatori e il Monferrato*, in *Dalla Provenza al Monferrato... op. cit.*, p. 87 ss.

7. Curiosamente, il vicariato imperiale dei Paleologi non è mai stato analizzato a fondo dalla storiografia, al contrario di quello sabauda ; su questa prerogativa dei Savoia cf. Isidoro Soffietti, Carlo Montanari, *Il diritto negli Stati sabaudi : Le fonti (secoli XV-XIX)*, Torino, Giappichelli, 2001, p. 3 ss. Nel corso di un mio lavoro monografico sul Senato di Casale, riserverò uno spazio apposito, secondo la prospettiva storico-giuridica, al vicariato imperiale dei marchesi del Monferrato, certamente non meno significativo di quello sabauda.

8. Per il ruolo effettivo di Bonifacio nelle incoronazioni di Carlo V cf. il resoconto di Gaetano Moroni, « Coronazione degli imperatori », in *Dizionario di erudizione storico ecclesiastica*, XVII, Venezia, tipografia Emiliana, 1842, pp. 221 e 223. Sono molto interessanti anche le pagine di Marco Cavina, *Imperator Romanorum triplici corona coronatur. Studi sull'incoronazione imperiale nella scienza giuridica italiana fra Tre e Cinquecento*, Milano, Giuffrè, 1991, pp. 201-220.

artistico e umanistico<sup>9</sup> del rinascimento padano e non perderà più la caratteristica di città d'arte<sup>10</sup>.

Il parlamento medievale del Monferrato raccoglie rappresentanti dei feudatari e delle comunità. E' escluso il clero. Dai primi anni del Cinquecento non viene più convocato.

Il Monferrato rimane per secoli un principato « statico », caratterizzato da pochi incrementi territoriali nel medioevo, cui seguono gravi perdite territoriali nell'età moderna. Nell'epoca intermedia esso è sempre sopravvissuto tra le lotte continue dei vicini, specie dei Savoia e dei Visconti, grazie a una politica difensiva, fondata sull'equilibrio degli Stati italiani.

Va ricordato il carattere particolarmente aggressivo dell'atteggiamento dei Savoia verso il Monferrato. Essi applicano una « politica dell'erosione » cioè tentano di espandersi in Monferrato — come altrove — prendendone pezzo per pezzo ma nel rispetto apparente dei trattati e della legalità internazionale. A causa della politica sabauda, alle sue costanti aspirazioni di conquista, il Monferrato subisce tre gravi mutilazioni territoriali a partire dal medioevo.

Nel 1435 il duca Amedeo VIII di Savoia, cognato del marchese Gian Giacomo Paleologo<sup>11</sup>, con uno stratagemma, ottiene numerose terre monferrine a sinistra del Po, tra cui Chivasso, talvolta sede di parlamenti monferrini e della stessa corte<sup>12</sup>.

Nel 1631 il trattato di Cherasco assegna al duca di Savoia ottantaquattro comunità monferrine, tra cui alcune molto importanti come Alba e Trino.

Nell'autunno del 1706, dopo la vittoria di Torino contro le truppe francesi di Luigi XIV, il duca di Savoia e il principe Eugenio assediano la capitale Casale e ottengono la capitolazione senza condizioni della piazzaforte.

Quest'ultimo evento rappresenta un po' la chiave per comprendere come si è svolta l'annessione sabauda del Monferrato.

Va premesso che lo Stato monferrino era legato alla Francia da una antica amicizia, favorita pure da ragioni politico-dinastiche e dal fondato timore della conquista e sottomissione sabauda. La strategia matrimoniale degli ultimi Paleologi si era rivolta alla Francia in diverse occasioni. Delle tre mogli di Guglielmo VIII, due erano di origine francese : Maria de Foix, della casa di Francia, e Bernarda di Bresse ; il figlio Guglielmo IX sposa Anna d'Alençon, figlia del duca Renato, nipote del re di Francia. Si tratta di una sovrana ancora oggi molto ricordata e amata in Casale Monferrato, quasi come avviene per Maria Luigia d'Asburgo a Parma.

9. Per tali aspetti si vedano : Gustavo Vinaj, *Lumanesimo subalpino nel secolo XV (studi e ricerche)*, Torino, Deputazione subalpina di storia patria, 1935, pp. 123-160 ; Mercedes Viale Ferrero, *Ritratto di Casale*, Torino, Istituto Bancario San Paolo di Torino, 1966, p. 9 ss.

10. Noemi Gabrielli, *L'arte a Casale Monferrato dal XI al XVIII secolo*, Torino, Regia Deputazione subalpina di storia patria, 1935, ora ristampato da Il portico editrice, Casale Monferrato, 1981.

11. Infatti ne aveva sposato la sorella Giovanna Paleologa.

12. Giuseppe Aldo di Ricaldone, *Annali del Monferrato...*, op. cit., I, p. 480 ss.



Inoltre nel 1627<sup>13</sup>, alla morte di Vincenzo II, era diventato duca di Mantova e del Monferrato Carlo I Gonzaga di Nevers e di R  thel, del ramo francese dei Gonzaga<sup>14</sup>. Il nuovo sovrano, brillante ufficiale, era francese a tutti gli effetti : per educazione, cultura, inclinazione politica, fedelt   alla corona di san Luigi. Grazie ai possedimenti feudali ereditati in Francia dai duchi d’Alen  on, godeva di rendite enormi. Suggestionato da un glorioso passato familiare, Carlo I Gonzaga di Nevers e di R  thel vagheggiava la riconquista dell’impero d’Oriente, approfondendo nell’impresa molte delle proprie risorse. Sostenuto dalla Francia di Richelieu, da Venezia e da papa Urbano VIII, il Gonzaga aveva dovuto affrontare la lunga guerra di successione di Mantova e del Monferrato scatenata da Carlo Emanuele I di Savoia. Essa si era conclusa nel 1631 con il trattato di Cherasco, particolarmente rovinoso per il ducato monferrino in quanto, come s’   gi   detto, tolse una parte importante del Monferrato — e i relativi introiti fiscali — ai suoi signori naturali<sup>15</sup>.

Anche Carlo II Gonzaga<sup>16</sup>, nipote e successore di Carlo I, rimane legato alla Francia, nonostante alcune oscillazioni opportunistiche, nonostante che, all’inizio del suo governo, abbia subito l’influenza della madre Maria (favorevole ad un orientamento filoasburgico della politica mantovana), e abbia celebrato le proprie nozze con Isabella Clara d’Asburgo, figlia dell’arciduca Leopoldo e nipote dell’imperatore Ferdinando II. Il duca Carlo II si allea alla Francia attraverso il trattato di Rivoli del 1635, stipulato con il duca di Savoia e con il duca di Parma contro la Spagna.

Il figlio Ferdinando Carlo<sup>17</sup>, suo successore, prosegue la stessa politica. Si allea con re Luigi XIV, durante un memorabile viaggio a Versailles riceve dal re Sole il mandato a combattere per la Francia, permette che truppe francesi presidino la cittadella di Casale, infine con la guerra di successione spagnola pure Mantova viene affidata ai francesi.

Casale, negli assedi sofferti durante il Seicento, compreso quello del 1628, famoso perch   rievocato letterariamente da Alessandro Manzoni ne *I promessi sposi*,

13. Ma gi   in precedenza si ravvisavano legami di simpatia politica tra Mantova e la monarchia transalpina, forse ovvia conseguenza della difesa del ducato monferrino contro le continue mire di conquista del duca di Savoia. Ad esempio il duca Ferdinando Gonzaga, che pure fu alleato della Spagna soprattutto per contrastare l’espansionismo sabaudo in Monferrato, fin da giovane dimostr   un atteggiamento filofrancese. Cf. Gino Benzoni, « Ferdinando Gonzaga, duca di Mantova e del Monferrato », in *Dizionario biografico degli italiani*, poi citato *DBI*, XLVI, Roma, Istituto dell’Enciclopedia italiana, 1996, pp. 242-252. Cf. anche Cesare Mozzarelli, « Lo Stato gonzaghesco dal 1382 al 1707 », in *Storia d’Italia* diretta da Giuseppe Galasso, vol. 17, tom. primo, Torino, Utet, 1979, p. 470 ss.

14. Per tutti cf. Gino Benzoni, « Carlo I Gonzaga Nevers, duca di Mantova e del Monferrato », in *DBI*, XX, Roma, Istituto dell’Enciclopedia italiana, 1979, pp. 272-282.

15. Un quadro della situazione in Giuseppe Giorelli, « Storia della delegazione mandata da Carlo I Gonzaga, duca di Mantova e di Monferrato, al congresso di Cherasco nell’anno 1631 », in *Rivista di storia, archeologia e arte per la provincia di Alessandria*, anno XXI (1912), fasc. XLVI, pp. 1-10 dell’estratto. Stando a fonti coeve, la relazione dell’ambasciatore veneto Nicol   Dolfin, prima di Cherasco il Monferrato rendeva alla camera ducale 230 mila ducati l’anno, dopo solo 80 mila (Gino Benzoni, *Carlo I Gonzaga* cit., p. 179).

16. Gino Benzoni, « Carlo II Gonzaga Nevers, duca di Mantova e del Monferrato », in *DBI*, XX, Roma, Istituto dell’Enciclopedia italiana, pp. 282-286.

17. Gino Benzoni, « Ferdinando Carlo Gonzaga Nevers, duca di Mantova e del Monferrato », in *DBI*, XLVI, Roma, Istituto dell’Enciclopedia italiana, 1996, pp. 283-294.

viene valorosamente difesa da truppe del re cristianissimo. Nell'immaginazione popolare restano ancora oggi leggendarie le figure di combattenti come Jean de Toiras e Guy Harcour de Beuvron<sup>18</sup> che spesero le loro vite generose per salvaguardare la capitale del Monferrato. Nel corso di tutto il Seicento e nei primi anni del secolo successivo l'interesse della Francia per il Monferrato è pure attestato dalla bibliografia francese che comprende numerose opere dedicate all'attività bellica nel ducato<sup>19</sup>. Ferdinando Carlo Gonzaga aveva stretto un nuovo patto di alleanza con la Francia di Luigi XIV, temendo le mire espansionistiche del duca di Savoia. Nel 1706 contro i piemontesi e gli imperiali avevano combattuto anche dei monferrini<sup>20</sup>.

Quando Vittorio Amedeo II con il principe Eugenio di Savoia è entrato a Casale il 18 novembre 1706<sup>21</sup>, in modo incruento, senza quasi sparare un colpo, ad assedio appena iniziato, ha coronato una secolare ambizione della sua dinastia. Ufficialmente è avvenuta una *debellatio*, la città di Casale ha capitolato di fronte alla minaccia delle armi, di assedio e di saccheggio, vedendo respinte tutte le proposte sul mantenimento delle istituzioni e delle autonomie locali formulate dai suoi rappresentanti nel corso della trattativa con il duca di Savoia. Probabilmente proprio a causa della avvenuta *debellatio* formale sul campo militare, il duca di Savoia ha pensato di potere disporre a suo piacimento del Monferrato. Anche in prospettiva vessatoria, come ripicca verso quei monferrini che avevano preferito parteggiare per i francesi.

Soltanto nel 1708, per altro dopo qualche tentennamento, l'imperatore investe Vittorio Amedeo II di Savoia del ducato del Monferrato sulla base del trattato di Torino dell'8 novembre 1703<sup>22</sup> di alleanza tra impero e Savoia.

Dopo una prima breve fase, protratta dal 1706 al 1708, in cui l'amministrazione è avvenuta in nome dell'imperatore, le terre di nuovo acquisto monferrine sono sottoposte allo stesso regime di quelle già sabaude.

Allora inizia una sorta di « politica della soppressione » graduale ma inesorabile, diretta contro tutte le istituzioni di governo monferrino, quelle istituzioni che distinguevano lo Stato del Monferrato, unito a Mantova politicamente, ma ancora

18. Sommari profili dei due ufficiali francesi si possono leggere in Idro Grignolio, *Personaggi casalesi*, Casale Monferrato, Editrice Il Monferrato, 1979, pp. 73-74, 81-82.

19. Fornisce numerosi titoli in materia Antonio Manno, *Bibliografia storica degli Stati della monarchia di Savoia*, IV, Torino, Fratelli Bocca, 1892, pp. 123-129. Su sessantatré opere citate relative a Casale, ben ventiquattro sono di provenienza francese.

20. Vincenzo De Conti ricorda millecinquecento monferrini comandati dal marchese Aldegatti: Vincenzo De Conti, *Notizie storiche della città di Casale e del Monferrato*, IX, Casale, Tipografia Casuccio e Bagna, IX, 1841, p. 109.

21. Cf. da ultimo Alberto Lupano, « 1706: i Savoia a Casale », in *Memorie e attualità dell'assedio di Torino del 1706 tra spirito europeo e identità regionale*, Atti del convegno, Torino, 29-30 settembre 2006, a cura di Gustavo Mola di Nomaglio, Roberto Sandri Giachino, Giancarlo Melano, Piergiuseppe Minetti, I, Torino, 2007, pp. 411-424.

22. Il testo del trattato concluso l'8 novembre 1703 tra Leopoldo I d'Asburgo e Vittorio Amedeo II è in *Traité d'alliance entre S.A.R. Victor Amé II duc de Savoie et l'Empereur Léopold pour continuer la guerre contre la Couronne de France*, 8 novembre 1703, in C. Solar De La Marguerite, *Traité publics de la royale maison de Savoie avec les puissances étrangères*, II, Turin, de l'Imprimerie royale, 1836, n. V, p. 204-219.

dotato di proprio apparato amministrativo. Si realizza così un energico ridimensionamento delle pretese autonomistiche dei casalesi e dei monferrini in nome dell'assolutismo sabaudo.

Accentrare le funzioni pubbliche annientando le tendenze particolaristiche e le istituzioni politiche inferiori rientra negli schemi tipici dell'assolutismo settecentesco realizzato anche da Vittorio Amedeo II<sup>23</sup>.

Il duca di Savoia abolisce per prima cosa i ministri di Stato. Poi elimina la zecca. Sopprime ancora il Consiglio di Stato e il Consiglio segreto, organi centrali dell'assetto istituzionale. Nel 1713 è cancellato il Maestrato camerale ducale, competente sulla politica fiscale del ducato. E' un duro momento per l'amministrazione locale<sup>24</sup>.

Nel 1723 vengono estese al Monferrato le *Regie Costituzioni* di Vittorio Amedeo II<sup>25</sup>. Così si realizza la violazione delle convenzioni stipulate con Leopoldo I al momento di ricevere il possesso del Monferrato dall'imperatore; infatti Vittorio Amedeo II si era impegnato a mantenere in tutto il territorio del ducato la normativa locale particolare. L'imperatore nel trattato di Torino aveva tra l'altro stabilito

« *Sacra caesarea maiestas [...] cedit et transfert in celsitudinem suam [il duca di Savoia] illam Ducati Montisferrati partem, de qua duces Mantuae investiti fuere omnesque et singulas urbes, castella, pagos, terras, et loca eo pertinentia, cum omni proprietate, dominio, iurisdictione, regalibus, redditibus, ac demum omnibus quibuscumque iuribus, et rationibus eo pertinentibus, vel inde dependentibus sine ulla exceptione sub imperatoribus, et Sacro Romano Imperio in perpetuum tenenda et possidenda, prout ea Duces Mantuae hactenus tenuerunt, et possederunt, aut tenere, et possidere valuissent* »<sup>26</sup>.

Invece nel 1723 viene meno di colpo tutto il diritto patrio monferrino, risultato della legislazione dei sovrani precedenti<sup>27</sup>. Statuti particolari e consuetudini possono sì sopravvivere purché non dispongano diversamente dalle nuove norme sabaude. Ma le norme particolari monferrine si trovano ora slegate dalle antiche

23. Cf. Paolo Merlin-Claudio Rosso-Geoffrey Symcox-Giuseppe Ricuperati, *Il Piemonte sabaudo. Stato e territori in età moderna*, Torino, Utet, 1994. Cf. anche le osservazioni di Gian Savino Pene Vidari, « Profili delle istituzioni sabaude da Amedeo VIII a Carlo Emanuele III », in *Bollettino della Società per gli studi storici, archeologici ed artistici della Provincia di Cuneo*, 89, fasc. 2 (1983), pp. 27-39, soprattutto p. 35.

24. Su di essa rinvio a Elisa Mongiano, « Istituzioni e archivi del Monferrato tra XVI e XVIII secolo », in *Stefano Guazzo e Casale tra Cinque e Seicento*, Atti del convegno di studi nel quarto centenario della morte, Casale Monferrato, 22-23 ottobre 1993, a cura di Dino Ferrari, Roma, Bulzoni, 1993, pp. 224-226.

25. Mario Enrico Viora, *Le Costituzioni piemontesi (Leggi e Costituzioni di S. M. il Re di Sardegna) 1723-1729-1770*, Torino, Bocca, 1928, [ristampa anastatica, Reale Mutua di Assicurazione, Torino 1986], pp. 179-183. Cf. anche p. 187 sull'applicazione delle nuove norme regie in Monferrato.

26. *Traité d'alliance... op. cit.*, § V, pp. 207-208.

27. L'antico diritto monferrino sta raccolto nell'opera di consolidazione realizzata da Giacomo Giacinto Saletta, *Decretorum Montisferrati nova et amplissima collectio*, Casali, Ludovicus Montia, 1675.

norme statuali con cui avevano interagito per secoli. Tra l'altro insorgono molti problemi sulla vigenza di statuti e consuetudini monferrini e sulla loro compatibilità con le *Regie Costituzioni* sabaude. È significativo che il Senato di Casale, insieme al Senato di Savoia, si sia rivolto a Vittorio Amedeo II per segnalare dubbi o problemi nell'applicazione delle regie Costituzioni sui loro territori.

Le *Regie Costituzioni* non si sono applicate nel 1723 né alla Valle d'Aosta né alla Valsesia, rispettando la loro rispettiva antica autonomia legislativa.

Delle antiche istituzioni monferrine è sopravvissuto per qualche tempo soltanto il Senato di Casale. Però sotto la nuova dominazione sabauda il Senato funziona male e irregolarmente per disinteresse della corte di Torino. Si assiste così a un declino tecnico della suprema magistratura, carente di organico, sprovvista di risorse patrimoniali, poco curata. Tutti problemi segnalati al sovrano dal presidente del Senato, ora nominato da Torino.

Insorgono liti per motivi di prestigio e di precedenza con altre omologhe magistrature sabaude. Resta famosa una divergenza col Senato di Nizza nata nel 1720 per motivi di precedenza<sup>28</sup>.

Infine Carlo Emanuele III nel 1730 decide di « sospendere le funzioni » del Senato di Casale. Formalmente non è una soppressione ma di fatto si elimina il Senato. Lo storico casalese Vincenzo De Conti spiega la fine della suprema magistratura casalese ricollegandola agli strascichi dell'arresto di un sacerdote ordinato dal Senato al tempo delle vertenze tra Roma e Torino per la revisione del concordato<sup>29</sup>.

Carlo Emanuele III, attraverso le lettere patenti del 7 settembre 1730, dispone di « sottomettere alla giurisdizione del Senato di Piemonte il Ducato di Monferrato »<sup>30</sup>. Il re non sopprime ufficialmente il Senato : ne sospende<sup>31</sup> l'attività,

28. Archivio di Stato di Torino, Corte, Senato di Casale, mazzo 1, fasc. 16, « Ragioni eccitate dal Senato di Monferrato per aver la precedenza al Senato di Nizza », e fasc. 17, « Motivi del Senato di Nizza per i quali si crede fondata la sua ragione di precedere in occasione di pubbliche funzioni il Senato di Monferrato »).

29. Il De Conti, in maniera aneddotica e con qualche ironia, riferisce inoltre, che « era stato spedito il marchese Grisella [di Rosignano] a supplicare S. M. onde non togliesse questo senato ; perorò talmente, che il re lo avvertì si ricordasse che parlava avanti al re suo. Egli rispose, non usare altri termini che quelli di Geremia per Gerusalemme a Dio. [Il sovrano] continuò a sentirlo, ma infine disse, che aveva già impiegato altrove i senatori, e che in Casale non faceva più bisogno di senato » (Vincenzo De Conti, *Notizie storiche...*, op. cit., IX, p. 486).

30. Si consulti il testo in *Regie Patenti* in Felice Amato Duboin, *Raccolta per ordine di materie delle leggi cioè editti, patenti, manifesti ecc. emanati negli Stati di Terraferma sino all'8 dicembre 1798 dai sovrani della Real Casa di Savoia*, III, Parte terza, Torino, Davico e Picco, 1827, III, Parte prima, p. 362. Il barone Giorgio Rivetta, maire di Casale durante l'impero napoleonico, storico locale, adduce un motivo insolito per la fine del Senato casalese : « Carlo Emanuele nel 1731 [sic] sopprime il Senato [...] sotto pretesto che la S. Sede contendeva al Senato di Casale, come provincia di conquista, que' privilegi che erano stati da' Papi concessi a quello di Torino » (Giorgio Rivetta, *Fatto storico della città di Casale*, Casale, Paolo Corrado stampatore, s. d. [ma 1809], p. 21).

31. Il Nota lo rileva con molta finezza : « in settembre 1703 [...] Carlo Emanuele III, sospesi i poteri di giustizia al Senato, ne investì quello di Piemonte » (Alberto Nota, *Del Senato di Casale nuovamente eretto dal Re Carlo Alberto*, Casale, Maffei e Scrivano, 1838, p. 31). Al contrario altri autori parlano di soppressione vera e propria. Così Giorgio Rivetta, *Fatto storico...*, op. cit., p. 21 ; Carlo Dionisotti, *Storia della magistratura subalpina*, I, Torino, Roux e Favale, 1881, p. 204 ; *Id.*, *Le Corti d'appello di Torino*,

ma non abolisce formalmente l'istituzione con l'atto solenne che ci si sarebbe atteso. Probabilmente il re non vuole entrare in contrasto con l'imperatore dal quale aveva ricevuto il Monferrato come feudo imperiale ed era formalmente impegnato a mantenere, proprio in forza della già citata clausola del trattato di Torino dell'8 novembre 1703, seppur a grandi linee, l'assetto statutale spettante al ducato monferrino sulla base di antichi diritti risalenti anche in buona parte a concessioni imperiali. Infatti, stando almeno al tenore letterale dell'accordo, sembra che i Savoia non potessero imporre un cambiamento radicale dell'ordinamento : per esempio la zecca di Torino poteva sostituire quella di Casale, soppressa : si trattava in fondo di officine meccaniche ; ma gli organi caratteristici dell'amministrazione del Monferrato, quali il Maestrato camerale, il Consiglio ordinario con quello segreto, e a maggior ragione il Senato inteso quale supremo giudice d'appello, non avrebbero potuto essere eliminati con tanta disinvoltura come avvenne. Specialmente il Senato è un organo centrale nella costituzione dello Stato monferrino, talvolta persino incaricato dai sovrani assenti di governare in loro nome ; dunque, seguendo una certa interpretazione del trattato che appare assai verosimile — soprattutto in considerazione della circostanza che l'imperatore non intendeva derogare minimamente ai privilegi concessi dai suoi predecessori al Monferrato — , lo si sarebbe dovuto rispettare e mantenere. L'imperatore, secondo la formula letterale dell'accordo internazionale di Torino, aveva infeudato il Monferrato a Vittorio Amedeo II quale vassallo imperiale<sup>32</sup> affinché lo governasse a certe precise condizioni, le stesse che erano state applicate dai Gonzaga duchi di Mantova e Monferrato<sup>33</sup> : ad esempio è significativo che lo stesso trattato di Torino del 1703 sancisse, tra l'altro, il divieto di riedificare la cittadella di Casale, e che l'imposizione sia stata rispettata dai Savoia durante tutto il Settecento<sup>34</sup>. Era ovviamente assai improbabile, direi impensabile, che i monferrini si ribellassero al regime imposto dalla nuova dominazione : le autorità sabaude sapevano bene come imporsi e scoraggiare iniziative dirette a ricorrere all'imperatore<sup>35</sup>. Tuttavia, forse memori del fatto che in

*Genova, Casale, Cagliari ed i loro capi, cenni storici e biografici*, Biella, Amosso, 1862, pp. 119 ss. ; Giuseppe Giorcelli, « Il nuovo Senato (ora Corte d'appello) concesso da Carlo Alberto alla città di Casale ed inaugurato solennemente all'17 aprile dell'anno 1838 », in *Rivista di storia arte archeologia per la provincia di Alessandria*, XXV, fasc. LXIV (1916), p. 4. Appare molto singolare che Vincenzo De Conti, trattando del regno di Vittorio Amedeo II e del suo successore, non faccia alcun cenno alle ultime vicende del Senato di Casale, passando sotto silenzio la fine dell'istituzione.

32. Giovanni Tabacco, *Lo Stato sabaudo nel Sacro Romano Impero*, Torino, G. B. Paravia, 1939, pp. 149-151.

33. *Ibid.*, p. 161.

34. « *Quod Casalium attinet placuit ut perpetuo remaneat et conservetur eo in statu quo redactum fuit tempore redditionis de anno millesimo sexcentesimo nonagesimo quinto, ita tamen ut liceat suae regiae celsitudinis praedicatm civitatem simplici muro vallare, neque eidem regiae celsitudini, vel successoribus suis alias construere arces in locis praedictis supra censis licitum esto* » (*Traité d'alliance...*, op. cit., § VIII, p. 210).

35. Può essere interessante rammentare il caso occorso nel comune di Novello, un feudo imperiale delle Langhe definitivamente sottoposto alla diretta autorità sabauda dopo il trattato di Utrecht. Qui gli abitanti solevano festeggiare la processione del Corpus Domini con lo sparo di armi da fuoco caricate a salve ; il giudice locale nel 1727 proibì il rinnovarsi della tradizione, suscitando una contestazione popolare, vivace ma del tutto pacifica, durante la quale però alcuni incauti ebbero l'ardire di gridare « Viva la casa d'Austria, viva l'imperatore, viva la libertà ! » e iniziarono a raccogliere fondi per inviare

passato la comunità di Casale non aveva esitato a ricorrere a Cesare, ottenendo la conferma dei propri privilegi di concessione imperiale persino contro i Gonzaga<sup>36</sup>, conoscendo l'elevata cultura giuridica dei giuristi presenti nella capitale, avvezzi al diritto comune e alle sue ampie potenzialità, sia Vittorio Amedeo II, sia Carlo Emanuele III, non hanno emanato atti di soppressione espliciti, ma hanno proceduto di fatto all'eliminazione di tutte le antiche magistrature statuali. Così, volendo mettere fuori gioco anche il Senato monferrino, Carlo Emanuele III preferisce evitare di fornire la minima occasione di ricorrere eventualmente all'imperatore<sup>37</sup> contro gli ordini sabaudi a quei monferrini che non erano proprio giubilanti a causa della fine dell'autonomia dello Stato. Vincenzo De Conti rileva, con un disincanto forse non consentito ai sudditi sabaudi originari, che, in genere, « la corte di Torino [...] vuol sempre fare le cose [in maniera] che non si sappiano »<sup>38</sup>.

Nessun dubbio sussiste sulla volontà del re sabardo di togliere di mezzo comunque il Senato. Infatti ogni cosa relativa all'antica magistratura viene trasportata a Torino : l'archivio, gli arredi costituiti da mobili, dipinti (famosi i quattro evangelisti di Ferdinando del Cairo), pregevoli arazzi, perfino la ricca suppellettile

---

a Vienna dei deputati allo scopo di avere la copia degli atti dell'investitura imperiale di Novello. Quella che oggi appare una specie di ingenua piazzata, anche se compiuta contro il volere dei funzionari regi, realizzata senza dolo e, soprattutto, senza la predisposizione di mezzi idonei a commettere reati insurrezionali, fu giudicata con la massima severità dall'autorità sabarda e costò assai cara agli ingenui paesani autori della bravata, subito inquisiti. Cf. Clara Faga, *Il « crimen laesae maiestatis » nella legislazione sabarda*, tesi di laurea in Giurisprudenza, Università degli Studi di Torino, a. a. 1998-99, conservata in Biblioteca Patetta, tesi 1249, pp. 168-180. Sul feudo imperiale di Novello e su altri feudi delle Langhe rinvio anche a Giovanni Tabacco, *Lo Stato sabardo...*, op. cit., p. 168 ss. Sulla lesa maestà, per tutti, si veda il lavoro di Mario Sbriccoli, *Crimen laesae maiestatis. Il problema del reato politico alle soglie della scienza penalistica moderna*, Milano, Cedam, 1974. A proposito dell'azione di controllo del potere sabardo sui particolarismi locali si veda Enrico Genta, « Intendenti e comunità nel Piemonte settecentesco », in *Comunità e poteri centrali negli antichi Stati italiani. Alle origini dei controlli amministrativi*, Atti del Convegno, Napoli 28-29 giugno 1996, Napoli, Istituto suor Orsola Benincasa, 1996, pp. 47 ss.

36. Mi richiamo all'attività diplomatica svolta, in rappresentanza della città, da Oliviero Capello a Vienna presso l'imperatore nel 1564. Il contrasto vivissimo tra la difesa dei tradizionali privilegi della comunità di Casale e le pretese assolutistiche del duca di Mantova Guglielmo Gonzaga sfociò nella celebre congiura ordita dallo stesso Capello. Su tutto cf. Vincenzo De Conti, *Notizie storiche...*, op. cit., V, Casale, tipografia Casuccio, 1838, p. 339 ss., 358 ss.

37. In merito all'appello all'imperatore cf. Guido Astuti, *La formazione dello Stato moderno in Italia*, I, Torino, Giappichelli, 1967, p. 217-219. Certo i Savoia godevano del vicariato imperiale, del *ius de non appellando in causis externis* all'imperatore contro le sentenze ducali; ma al Monferrato, quando fu conferita l'investitura formale ai Savoia, esso non fu espressamente esteso dalla volontà imperiale, troppo consapevole dell'uso eccessivo che i duchi, al pari di altri signori italiani, ne avevano fatto in passato: Giovanni Tabacco, *Lo Stato sabardo...*, op. cit., pp. 149, 174 ss.; nel 1726 i consiglieri del re di Sardegna optarono di non chiedere più all'imperatore l'estensione del vicariato sabardo alle province di nuovo acquisto, tra cui il Monferrato, perché Carlo IV nel 1355 aveva conferito il vicariato imperiale ai Paleologi nella forma più ampia, e Carlo V confermò ai Gonzaga gli stessi privilegi poi passati di diritto ai Savoia. Dunque sussistevano ragioni sufficienti, da parte sabarda, per far fronte a qualsiasi contestazione sui poteri vicariali della dinastia (*ibidem.*, pp. 174-175). Si trattava di un'interpretazione singolare dei collaboratori del re che poteva essere discussa e discutibile... Di fronte al comportamento del nuovo sovrano, i sudditi monferrini avrebbero potuto invocare l'intervento imperiale per chiarire almeno con quali modalità le prerogative si applicassero anche nei territori di recente acquisto, originando così una diatriba sgradevole per il re e i ministri...

38. Vincenzo De Conti, *Notizie storiche...*, op. cit., IX, p. 487.

della cappella senatoria<sup>39</sup>; la fine del Senato rappresenta un danno rilevante sia per l'economia casalese, sia per il ceto forense locale<sup>40</sup>.

Perdute istituzioni come il Maestrato ducale e il Senato, trasferiti a Torino tutti gli archivi, il ceto forense cittadino formato da avvocati e procuratori si trova ridotto molto male e l'economia locale di riflesso subisce danni gravissimi. A Casale, divenuta provincia sabauda, l'attività giudiziaria prosegue in tono minore: si insedia un prefetto, giudice di primo appello per le cause civili e criminali. Dopo tanti mutamenti a Casale non rimangono che poche istituzioni: l'intendente provinciale sabauda competente per il Basso Monferrato (per l'Alto Monferrato si era costituita la provincia di Acqui), un governatore generale militare per la città e la provincia e un governatore del castello.

Nel 1725 il re impone un nuovo consiglio comunale in Casale organizzato come quelli piemontesi di maggior rilievo, con due sindaci: uno di prima classe, rappresentante della nobiltà, l'altro di seconda classe, rappresentante dei cittadini<sup>41</sup>. In precedenza la città, privata del consiglio dal duca Guglielmo Gonzaga nel 1569 dopo la congiura di Oliviero Capello, era stata amministrata dal Senato e dal Maestrato ducale.

A livello sociale si possono rilevare alcuni aspetti interessanti coinvolgenti la nobiltà monferrina<sup>42</sup> e la comunità ebraica. Per la prima si osserva una certa lentezza nell'assimilazione a quella piemontese, sia nelle cariche di corte sia militari, forse favorita anche da episodi di severità e incomprensione da parte sabauda nei confronti degli aristocratici locali. Rimane clamoroso il caso del carnevale 1731, durante il quale a Casale, nel corso di una serie di feste private, la marchesa Malpassuti, nipote del vescovo di Vercelli omonimo, defunto da non molto, si presenta abbigliata con abiti prelatizi (si badi, non con paramenti sacri!) appartenuti allo zio, circondata da un'allegre comitiva di amici camuffati allo stesso modo. La corte rigorista di Torino si scandalizza subito. Presagendo qualche guaio, i protagonisti della mascherata ricorrono al vescovo di Casale, il nizzardo Pietro Girolamo Caravadossi, formulando delle semplici scuse d'etichetta (perciò senza minimamente chiedere l'assoluzione da eventuali censure canoniche incorse o incorrende) e ricevono ampie rassicurazioni che nulla era stato fatto contro la religione: anzi il prelado, già docente di teologia all'Università di Bologna e a Torino, e di sicuro non ignaro dei sacri canoni, « li rimandò tutti contenti e tranquilli », come attesta una

39. Lo ricorda, tra l'altro, anche Carlo Dionisotti, *Storia della magistratura subalpina*, II, Torino, Roux e Favale, pp. 123-124, il quale sottolinea che alla manutenzione della cappella del Senato piemontese si provvedeva con i fondi della soppressa cappella senatoria casalese.

40. Cf. le osservazioni desolate di Giorgio Rivetta, *Fatto storico...*, *op. cit.*, p. 25, nota 32, dove rileva anche che « si venne a cambiare le massime stabilite da due secoli e mezzo, il ius patrio alterato, li statuti, e consuetudini confuse e poste in questione ».

41. Vincenzo De Conti, *Notizie storiche...*, *op. cit.*, IX, pp. 327-344. Sugli ordinamenti comunali settecenteschi del regno sardo cf. Gian Savino Pene Vidari, *Aspetti di storia giuridica piemontese*, (a. a. 1997-98), a cura di Claudia De Benedetti, Torino, Giappichelli, 1997, pp. 162-169.

42. Cf. gli spunti preziosi offerti da Andrea Merlotti, « Claescent sub sole novo »? Note sulla nobiltà casalese nello Stato sabauda del Settecento », in *Francesco Ottavio Magnocavalli (1707-1788) Architettura, letteratura e cultura europea nell'opera di un casalese*, Atti del congresso, 11-12-13 ottobre 2002, pp. 27-47.

fonte coeva. Ma il re Carlo Emanuele III, e soprattutto il marchese d'Ormea (allora in contrasto con Roma per motivi di giurisdizione), decidono diversamente, per una punizione esemplare. Per fare risaltare lo zelo del sovrano a tutela della religione, i protagonisti delle feste carnevalesche sono arrestati e fatti sfilare pubblicamente su carrozze scoperte per la città di Casale, senza riguardo al sesso o all'età giovane o senile; dopo viene comminato loro un po' di soggiorno nelle disagevoli e arieggiate fortezze piemontesi di mezza montagna dove si trattenevano i prigionieri di Stato. La liberazione avviene dopo quarantotto giorni, mentre a Casale si pensava che sarebbero stati incarcerati a vita<sup>43</sup>.

Ora un doveroso sguardo alle condizioni della comunità ebraica casalese, dotata di una delle sinagoghe più artistiche d'Italia, evidentemente anche grazie a processi culturali osmotici intercorrenti con la comunità cattolica (altre consistenti comunità israelitiche esistevano a Moncalvo e San Salvatore). Sebbene le *Regie Costituzioni*, sia nell'edizione del 1723 sia in quella del 1729, prevedano la segregazione degli israeliti, solo tardivamente questa normativa trova applicazione a Casale e negli altri centri monferrini. Forse per non compromettere equilibri secolari di buona convivenza tra cristiani e ebrei, di tolleranza per questi ultimi, inseriti nel tessuto sociale come raramente accadeva nell'antico regime. Inoltre sussistevano problemi legati all'economia cittadina. Infatti nel Monferrato non esistevano i ghetti e gli israeliti erano liberi di affittare dai cittadini le loro botteghe e le loro abitazioni all'interno dei centri abitati, senza vincoli particolari di segregazione. Ad esempio le monache domenicane di Casale, del monastero detto comunemente di santa Caterina (il maggiore cenobio femminile in città), ospitavano, a pagamento, botteghe di cittadini ebrei nelle case di loro proprietà accanto al monastero e prospicienti la piazza del castello<sup>44</sup>.

Se poi si vanno a leggere i resoconti finanziari delle istituzioni ecclesiastiche casalesi, ci si accorge che sovente le parrocchie, le chiese, e altri enti, si rivolgono normalmente a ricamatrici ebree per la confezione *ex novo* o la riparazione di tovaglie d'altare, camici, cotte e altri indumenti liturgici. Mi sembra il segnale più significativo, e pure estremamente suggestivo, di una certa osmosi tra cristiani e ebrei, di una convivenza assolutamente pacifica e civilissima, caratteristica da secoli nel Monferrato, priva insomma di quei « pregiudizi » che erano allora diffusi da entrambe le parti: invero, altrove, e penso ai vecchi Stati sabaudi, certi rigorosi ecclesiastici cattolici, forti anche della normativa antisemita dei duchi di Savoia, non commissionavano di certo oggetti cultuali proprio a « infedeli »; né, d'altro canto, certi ebrei tradizionalisti si prestavano a preparare oggetti liturgici per il culto dei gentili, cioè dei cristiani. Ancora alla fine dell'Ottocento esistono testimonianze inequivocabili del clima di placida convivenza degli ebrei in terra

43. L'episodio è rievocato da Giuseppe Giorcelli, « Una mascherata pagata cara. Frammento di storia di Casale dell'anno 1731 », in *Gazzetta del popolo della domenica*, XIII (1895), p. 285 ed è stato ripreso da Mercedes Ferrero Viale, *Ritratto di Casale...*, op. cit., p. 68.

44. Pietro Gallo-Roberto Viale, *Gli ebrei a Casale, una storia importante*, Casale Monferrato, Città di Casale Monferrato, 2000, p. 19. Per questa comunità esisteva fino al dominio gonzaghese un apposito conservatore degli ebrei, studiato da Ettore Dezza dell'Università di Pavia.



monferrina : la storia della comunità israelitica della città di Moncalvo è serenamente inserita all'interno del volume dedicato soprattutto alle istituzioni cattoliche locali, intitolato significativamente *Moncalvo sacra*<sup>45</sup>. L'autore, il prevosto di Moncalvo, riserva alla comunità ebraica parole di elogio e di rispetto che sarebbero state inconcepibili nel resto della regione subalpina (dal cattolicesimo intransigente, segnato persino in certi casi dalle più tenaci tracce dell'eresia giansenista che rendeva molti, nel clero, moralisti e spregiatori profondi dei propri simili). È singolare che il prevosto moncalvese non tralasci di descrivere gli antichi rotoli liturgici della sinagoga e gli arredi più notevoli. Anzi : che gli israeliti di Moncalvo permettessero a un sacerdote cattolico la visione e l'approccio ai rotoli sacri segnala di sicuro gentilezza d'animo ma pure elasticità religiosa nel rabbino locale e nei suoi fedeli, essendo quei testi elementi di primo piano del culto, gelosamente conservati e non accessibili ai profani ; e del resto le considerazioni encomiastiche del prevosto potrebbero apparire persino di sapore ecumenico se non fossero, l'uno e l'altro atteggiamento, nient'altro che espressione dell'antico rispetto reciproco tra religione israelita e cristiana così caratteristico in Monferrato : fatto che si risolve in una esemplare testimonianza di civiltà.

Comunque, tra il 1739 e 1741, fu imposta dall'intendente, persino contro la volontà dei sudditi cattolici, la fondazione del ghetto degli ebrei e la loro segregazione sia a Casale sia negli altri centri monferrini<sup>46</sup>.

Le innovazioni sabaude proseguono. Tra l'altro era già stato imposto l'uso del volgare negli atti pubblici e giudiziari, in luogo del latino, adottato fino alla fine del dominio di casa Gonzaga<sup>47</sup>. Viene esteso al Monferrato, per quanto possibile, il sistema scolastico risultato delle grandi riforme di Vittorio Amedeo II al fine di creare una istruzione pubblica e statale, sottratta per sempre al monopolio della Chiesa. Le pingui confraternite monferrine sono poi oggetto di speciali premure da parte del nuovo governo. Esse debbono dichiarare ufficialmente la consistenza dei loro patrimoni e i relativi redditi all'intendente sabaudo che lamenta le spese eccessive, in particolare per i festeggiamenti<sup>48</sup> ; infine sarà lo Stato a amministrare, paternamente, i loro beni e a destinare a ciascuna una somma per il culto.

Anche in Monferrato si applica la politica giurisdizionalista dei Savoia che sostituisce il giurisdizionalismo, un po' di maniera, a volte un po' blando, di casa Gonzaga con altro sistema di relazioni ben più vigoroso e produttore. I rapporti tra Stato e Chiesa sono d'ora in avanti impostati secondo la prospettiva sabauda. In tale senso Pietro Secondo Radicati di Coconato<sup>49</sup>, l'ultimo vescovo di Casale

45. Costantino Lupano, *Moncalvo sacra*, Moncalvo, Giuseppe Sacerdote, 1899, pp. 132-135.

46. Cf. Giuseppe De Conti, *Ritratto della città di Casale*, a cura di Gabriele Serrafiero, Casale Monferrato, Rotary club, 1988, pp. 41-42 ; Vincenzo De Conti, *Notizie storiche... op. cit.*, IX, pp. 479-485.

47. Per il notariato in ambito monferrino si veda il lavoro di E. Mongiano, « “Per somario” o “a linea longa” ? Note sulla registrazione degli atti notarili nel Ducato di Monferrato tra XVI e XVII secolo », in *Rivista di storia arte e archeologia per le province di Alessandria e Asti*, XCVI-XCVII ( 1987-1988), pp. 215-227.

48. Vincenzo De Conti, *Notizie storiche... op. cit.*, IX, pp. 351-352.

49. Cf. Remigius Ritzler, Pirminus Sefrin, *Hierachia catholica medii et recentioris aevi*, V, Patavii, Antoniano, 1952, p. 108, 146. Sulla famiglia del presule rinvio a Vittorio Sprei, « Radicati di Brozolo », in *Enciclopedia storico-nobiliare italiana*, V, Milano, Istituto italiano, pp. 571-574. Un recente profilo

nominato dal duca Ferdinando Carlo Gonzaga e confermato da Roma, paga uno scotto abbastanza alto, a causa del suo atteggiamento curialista di fronte all'autorità civile.

In proposito si deve osservare che se la dominazione sabauda in Monferrato si è imposta senza rivolte, persino di fronte alla soppressione — in buona misura, lo ripeto, discutibile perché contraria a precise disposizioni imperiali — delle antiche istituzioni monferrine, tuttavia va messo nella debita evidenza che soltanto il vescovo Radicati di Cocconato ha attuato una forma di « resistenza » attraverso l'unica modalità possibile, cioè l'applicazione del diritto canonico secondo i classici schemi del curialismo. Il presule si distingue per l'assoluta assenza di rispetto umano anche verso la corte di Torino e per una rigorosa difesa dei privilegi immunitari del clero monferrino e della Santa Sede proprio quando la politica giurisdizionalista di Vittorio Amedeo II raggiunge i massimi livelli. Monsignor Radicati — per quanto posso capire — è l'unico personaggio che a Casale riesce a dimostrare un minimo di autonomia — s'intende sotto il profilo ecclesiastico che gli competeva — di fronte all'assolutismo dei nuovi sovrani.

Il conte Caissotti, gran cancelliere, non perde occasione per definire il vescovo di Casale « spirito torbido e pericoloso », « cagione non ultima delle difficoltà della corte di Torino con la Santa Sede » (in vista del rinnovo del concordato). Per questo Monsignor Radicati subisce lo sfavore del re e la detenzione (presso le residenze familiari). Anzi, dall'annessione sabauda in avanti è stato sottoposto a una vera azione di spionaggio — spesso persino buffonesca — e di stretta sorveglianza da parte del governo di Torino<sup>50</sup>.

Nel 1727 il re ottiene la traslazione del Radicati alla diocesi di Osimo e la sostituzione con il già menzionato Pietro Girolamo Caravadossi, da Nizza di Provenza, domenicano e insigne teologo.

Ora esprimo qualche considerazione conclusiva. Dopo la sottomissione sabauda il Monferrato acquista una uniformità amministrativa e legislativa che prima non aveva. L'imposizione fiscale all'inizio non è nemmeno stata molto elevata, forse per favorire, benevolmente, una certa assimilazione dei nuovi sudditi. Delinea la situazione, a suo modo, il resoconto di Vincenzo De Conti su un'udienza torinese concessa da Vittorio Amedeo II il 9 febbraio 1725 a un gruppo di aristocratici casalesi. Il sovrano mostra ostentata « clemenza », parla « clementissimamente » ai casalesi, quasi che, umanamente, gli antichi alleati dei francesi fossero rei di colpe imprescrittibili. Per di più, l'uso di « termini clementissimi e vantaggiosissimi » da parte regia, l'« occhio affettuoso », le parole civilissime per cui il sire annuncia, con la sua lealtà di re, che « avrebbe sempre risguardata questa città », « la sua propensione alla città di Casale » e altre belle cose riferite da Vincenzo

---

del vescovo Radicati sta in Alberto Lupano, « La realtà ecclesiale casalese dal XVI al XVIII secolo », in *La Compagnia di Gesù nel Monferrato in epoca di antico regime e il mancato collegio di Casale*, Atti del convegno, Casale Monferrato 9 aprile 2005, Torino, Società piemontese di archeologia e belle arti, 2008, pp. 12-49.

50. Restano ampie testimonianze di tutto in Archivio di Stato di Torino, Corte, Materie ecclesiastiche, arcivescovadi e vescovadi, Casale, 2 categoria, m. 2, 3, 4.

De Conti tra adulazione e servilismo mescolati alla più feroce ironia<sup>51</sup>, sembrano comunque il segnale di una certa volontà di non forzare la mano sui nuovi dominati, dopo essersi però pesantemente accaniti sulle antiche istituzioni, eliminate per sempre.

Ulteriore cifra del paternalismo assolutistico sabauda è il fatto che, nel colloquio appena citato, il re proclami addirittura la volontà di aumentare il prestigio e le risorse di Casale, dicendo agli ospiti casalesi « che ove conoscessero vi fosse qualcosa dipendente dalla S. R. M., la quale potesse accrescere le loro entrate, non mancassero all'occorrenza di dimandarla, perché la R. M. benché volesse, non avrebbe qualche volta potuto concedere certe cose a lui incognite ».

Il re era un uomo coscienzioso.

Con la nuova dominazione dei piemontesi in Monferrato migliorano di sicuro il controllo della regione e l'ordine pubblico. Prima dell'arrivo dei Savoia disordini, omicidi e ferimenti erano molto più frequenti in ogni ceto sociale<sup>52</sup>. Il territorio ricco di risorse, specie agricole, la tranquillità politico-militare, l'ordine mantenuto energicamente dalle caserme del nuovo governo, sono elementi positivi e favorevoli allo sviluppo di un qualche benessere. Non si spiegherebbe altrimenti il fervore settecentesco che pervade Casale, la ex capitale, nel restauro, nel rifacimento e nella riplasmazione in forme tardo barocche di chiese, palazzi e edifici pubblici e privati.

Però il Monferrato ha perso la sua identità politica. Il senso della perdita e della spoliazione, a partire proprio dal XVIII secolo, sono ancora oggi sentimenti così diffusi che non possono essere ignorati.

Tanto più se si riflette sulle ricadute della politica sabauda, alcune di percezione immediata da parte dei sudditi perché rispecchiate immediatamente a livello urbanistico e artistico in quei luoghi o segni del potere politico che a Casale si erano mantenuti immutati per secoli, nonostante l'avvicendamento tra Paleologi e Gonzaga. Dopo il 1708, ad esempio, dagli edifici pubblici e dalle chiese sono rimossi gli stemmi delle due antiche dinastie o sono ricoperti dalle armi dei nuovi governanti. Ma il fatto più significativo di tutti riguarda il castello di Casale, palcoscenico massimo della rappresentazione del potere sovrano locale. Nel 1706, all'arrivo dei Savoia, è una vera reggia, ornatissima di opere d'arte d'ogni sorta, dotata di appartamenti di rappresentanza decorati tra il rinascimento e il barocco. Invece, alla fine del Settecento, il castello si riduce a caserma, come è rimasto quasi fino a oggi, senza conservare più la minima traccia dell'arredo e delle preesistenze ornamentali, nemmeno nella cappella palatina.

51. Vincenzo De Conti, *Notizie storiche...*, op. cit., IX, pp. 327-344. Dalle parole del De Conti trapela anche il senso grottesco di certi atteggiamenti: se oggi l'attributo « clementissimo » non desta la minima suggestione politica, va segnalato che nell'antico regime esso era attributo esclusivo dell'imperatore del sacro romano impero, precluso però, pure a livello cancelleresco, ai suoi vassalli o vicari.

52. Cf. qualche esempio di disordini in Luigi Gabotto, *Storie d'altri tempi. Episodi e ricordi storici di vita casalese e monferrina*, Casale Monferrato, La Grafica monferrina, 1950, pp. 110-116; numerosi altri fatti sono descritti in Vincenzo De Conti, *Storia...*, op. cit., V, p. 341, X, p. 178

E' un evento sorprendente : in meno di un secolo si è compiuta non soltanto la dispersione dell'arredo mobile<sup>53</sup>, ma pure la distruzione sistematica degli apparati decorativi, degli affreschi (in particolare di Giovanni Francesco Caroto, di Niccolò Musso, caravaggesco, di Giorgio Alberini, forse persino di qualcosa di Giulio Romano), degli stucchi e di altro ancora, cioè di quegli elementi fastosi e aulici tipizzanti l'antica sede dei sovrani locali<sup>54</sup>.

Lo storico settecentesco, canonico Giuseppe De Conti, testimone oculare dei risultati dello scempio artistico, non potrebbe essere più icastico e essenziale nel descrivere lo « spoglio del castello » :

*« serviva questo d'ordinaria residenza de Paleologi e Gonzaghi e aveva edifici degni di tanti principi. Nel passaggio al dominio della casa di Savoia vennero distrutti e malmenati, ed ogni mobile prezioso, pitture e sculture asportate oltre i monti la più parte, e ciò che avanzò arricchì il reale palazzo di Torino [...]. La capella ducale con l'attigua galleria, ambi costruiti sul belvedere ed ora distrutti, attiravano la meraviglia de forestieri. Il Musso con l'Alberini le avevano dipinte a fresco, e l'icona d'altare rappresentante l'incarnazione del Verbo passava per un capo d'opera. [...]. Al presente gli edifici rimasti mostrano nulla di rimarcabile »<sup>55</sup>.*

Sembra proprio che a Casale si sia compiuto uno sradicamento dell'identità storica, politica e artistica che fa ancora riflettere.

---

53. La storia presenta molti episodi di trasferimento di beni preziosi, ma un po' meno di distruzioni artistico-architettoniche motivate dalla ragion di Stato. Quando don Carlo di Borbone, a partire dal 1734, traslò da Parma a Napoli le collezioni artistiche farnesiane agì secondo i suoi diritti di erede e successore dell'antica dinastia Farnese a cui apparteneva la madre, Elisabetta. Lasciò spogli, ma intatti, gli edifici. A Casale le cose sono andate diversamente. Se la casa di Savoia aveva indubbiamente ogni proprietà dei beni artistici delle passate dinastie, tuttavia non si è soltanto limitata a mutare la sede delle collezioni d'arte...

54. Cf. Carlenrica Spantigati, « Il patrimonio artistico e la sua dispersione », in *Il castello di Casale Monferrato*, Atti del convegno di studi, Casale Monferrato, 1-2-3 ottobre 1993, Casale Monferrato, Associazione casalese arte e storia, 2001, pp. 201-208; questo contributo attenua, in via di ipotesi, il giudizio negativo del De Conti ma senza portare elementi validi di riscontro per smentire lo storico casalese.

55. Giuseppe De Conti, *Ritratto della città di Casale... op. cit.*, p. 41.

**SAVOIE ET TERRITOIRES CONQUIS  
DANS LES STATUTS DE SAVOIE : GESTION JURIDIQUE  
D’UNE POLITIQUE D’EXPANSION TERRITORIALE**

HENRI-LOUIS BOTTIN

*Université de Nice – Sophia Antipolis  
ERMES*

**L**E ROYAUME DE FRANCE et les États de la Maison de Savoie ont une frontière et une langue en commun mais des histoires normatives bien différentes. Le roi de France exerce très tôt le pouvoir normatif afin d’unifier, voire uniformiser, le droit applicable dans les provinces qui lui sont soumises<sup>1</sup>. Les ordonnances royales sont promulguées dès le XII<sup>e</sup> siècle en matière féodale et finissent par embrasser de vastes secteurs du droit privé à la fin de l’époque médiévale<sup>2</sup>. En trois siècles, le roi de France acquiert le pouvoir de « faire loy », ou le droit de *leges condere*, pour l’ensemble de ses possessions et dans presque tous les secteurs du droit. Pour ce royaume, toute étude sur la genèse de l’État moderne doit partir de ces ordonnances<sup>3</sup>. Cela est valable autant pour l’histoire de l’État dans le royaume de France que pour l’histoire de l’État dans chacune de ses provinces.

Les principautés et royaumes voisins ont d’autres pratiques normatives. Deux exemples, situés près des Alpes et de la Méditerranée, le montrent : la Provence

---

1. Sur le pouvoir normatif du roi de France, voir notamment Sophie Petit-Renaud, « Faire loy » au royaume de France de Philippe VI à Charles V (1328-1380), De Boccard, Paris, 2001 ; Albert Rigaudière, *Penser et construire l’État dans la France du Moyen Âge (XIII<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> siècle)*, Histoire économique et financière de la France, Paris, 2003.

2. Yvonne Bongert, « Vers la formation d’un pouvoir législatif royal (fin XI<sup>e</sup>-début XIII<sup>e</sup> siècle) », *Études offertes à Jean Macqueron*, Faculté de droit d’Aix, Gap, 1970, p. 127-140.

3. Les chercheurs se réfèrent généralement à la compilation réalisée par Jourdan, Decruzy, Isambert (*Recueil général des anciennes lois françaises...*, 29 tomes, Paris, 1822-33). Pour une critique, voir André Gouron, « Les ordonnances royales dans la France médiévale », *Justice et Législation*, P.U.F., Paris, 2000, p. 81-100.

et la Savoie. Comme le roi de France, les comtes de Provence promulguent des statuts généraux pour maintenir une certaine homogénéité dans leurs États dès avant l’accession de Charles d’Anjou au trône de Naples (1266)<sup>4</sup>. Mais à aucun moment ils n’établissent des lois à destination de l’ensemble de leurs possessions (Naples, Piémont, Provence). En outre, à côté de ces textes à vocation générale, ils maintiennent une forte production de privilèges à destination des communautés d’habitants. Si des ordonnances générales sont promulguées, la pratique du privilège reste forte.

Les princes de Savoie suivent une pratique sensiblement différente. Les textes à vocation générale y sont très peu nombreux : cinq avant le XVI<sup>e</sup> siècle, dont trois sont l’œuvre d’Amédée VIII. En revanche, les privilèges sont très nombreux : les bourgs de Savoie bénéficient de chartes de franchises<sup>5</sup>, la vallée d’Aoste se fait reconnaître des coutumes<sup>6</sup>, les villes du Piémont ont des statuts<sup>7</sup>, le pays niçois reçoit de nombreuses concessions<sup>8</sup> ; ces « statuts particuliers » constituent les *jura propria* de chaque province. La rareté des « statuts généraux » contraste avec l’abondance de ces « statuts particuliers ». Dans ces conditions, il est impossible de réaliser une histoire institutionnelle, politique ou juridique sans consulter et intégrer les archives locales. L’histoire de l’État moderne passe ici par l’étude des actes particuliers.

Les ordonnances générales promulguées par les princes de Savoie, *jus proprium* « commun » à toutes les provinces, portent les noms de « *Statuta* » ou « *Statuta ducalia Sabaudie* »<sup>9</sup>. Les premiers sont l’œuvre de Pierre II, le « petit Charlemagne »,

4. Peu d’études s’intéressent au pouvoir normatif du comte de Provence. Mentionnons toutefois les travaux de Gérard Giordanengo, « *Arma legesque colo — L’État et le droit en Provence (1246-1343)* », *L’État angevin — Pouvoir, culture et société entre XIII<sup>e</sup> et XIV<sup>e</sup> siècle*, École Française de Rome, 1998, p. 35-80 ; Henri-Louis Bottin, *Le prince, la ville et la loi — Contribution à l’étude de la norme écrite à partir des statuts de Nice (XII<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> siècles)*, thèse Droit, Université de Nice – Sophia Antipolis, 2008.

5. Ruth Mariotte-Löber, *Ville et seigneurie — Les chartes de franchises des comtes de Savoie (fin XII<sup>e</sup> siècle-1343)*, Académie Florimontane, Annecy, 1973 ; *Idem*, « Les franchises de Savoie », *Liberté et libertés*, VIII<sup>e</sup> centenaire de la charte des franchises d’Aoste, 1993, p. 75-84.

6. Joseph-Gabriel Rivolin, « Les franchises d’Aoste : la charte de Thomas I<sup>er</sup> de Savoie », *Liberté et libertés*, *op. cit.*, p. 99-114 ; Alessandro Barbero, « La ‘libertas’ aostana e le libertà delle città italiane : un confronto possibile ? », *ibidem*, p. 175-190.

7. Gian Savino Pene Vidari, « Le libertà comunali in Piemonte », *Liberté et libertés*, *op. cit.*, p. 151-171.

8. Pour une étude générale des concessions accordées à la ville de Nice, voir Henri-Louis Bottin, *Le prince, la ville et la loi... op. cit.*. Pour les concessions provençales dans le domaine de l’organisation institutionnelle et politique, voir plus particulièrement Alain Venturini, « Pouvoir comtal et libertés urbaines à Nice (1229/1230-1384) », *Razo*, Cahiers du Centre d’études médiévales de Nice, 1989, n<sup>o</sup> 9, p. 127-147 ; *idem*, « Naissance et affirmation du consulat de Nice (vers 1144-vers 1196) », *Recherches Régionales — Alpes-Maritimes et contrées limitrophes*, n<sup>o</sup> 185, 2007, p. 5-19. Pour les concessions savoyardes en relation avec l’administration déconcentrée, voir Laurent Ripart, « Les chiens de garde de l’État princier. Offices et officiers de la viguerie de Nice au temps de l’établissement de la Maison de Savoie en Provence orientale (fin XIV<sup>e</sup>-fin XV<sup>e</sup> siècle) », *Entre monts et rivages. Les contacts entre la Provence orientale et les régions voisines au Moyen Âge*, Antibes, 2006, p. 199-229 ; Eugène Caïs de Pierlas, *La ville de Nice pendant le premier siècle de la domination des Princes de Savoie*, Turin, 1898 (réimp. Librairie Niçoise).

9. Arch. mun. Nice, AA 9, f<sup>o</sup> 1.

élaborés entre 1263 et 1268, et contiennent 18 articles (30 *Item*)<sup>10</sup>. En 1379, Amédée VI publie de nouveaux statuts, de longueur équivalente<sup>11</sup>. Enfin, au XV<sup>e</sup> siècle, Amédée VIII promulgue trois groupes de statuts : ceux de 1403, très brefs, puis les statuts de 1423 contenant 16 articles modifiant la procédure judiciaire, et les *Decreta seu Statuta* de 1430<sup>12</sup>. Ces derniers constituent un des corpus législatifs les plus importants du bas moyen âge : plus de 350 *Item* répartis en cinq livres et consacrés à plusieurs sujets — le gouvernement central, la procédure judiciaire, l’encadrement moral, les tarifs des notaires<sup>13</sup>.

Durant cette même période, la Maison de Savoie procède à ses principales extensions territoriales<sup>14</sup>. Tout d’abord, le domaine des comtes de Maurienne-Savoie connaît une première véritable expansion au cours du XIII<sup>e</sup> siècle, avec un contrôle renforcé sur les cols alpins, des avancées vers les plaines de Bresse, du Piémont et du pays de Vaud, et l’acquisition de Chambéry (1232) : une présence savoyarde est assurée de part et d’autre des monts. « Portiers » des Alpes du Nord, les comtes du XIV<sup>e</sup> siècle prennent aussi possession de la vallée d’Aoste (1310) et du Faucigny (1359). Amédée VII, le comte Rouge, et Amédée VIII, futur anti-pape sous le nom de Félix V, ajoutent enfin à leurs États la Provence orientale (1388), le comté du Genevois (1402-1420), le Piémont, pleinement acquis à l’extinction de la branche d’Achaïe (1418), et Verceil (1427).

De la Méditerranée au lac Léman, la crête des Alpes sépare les territoires de la maison de Savoie en deux grands ensembles : la Savoie autour de Chambéry, et le Piémont autour de Turin. Les statuts généraux de 1430 reflètent cette réalité politique en établissant les institutions centrales dans ces deux villes. Mais malgré

10. Sur les statuts de Pierre II, voir Cesare Nani, « Statuti di Pietro II di Savoia », *Memorie della Reale Accademia delle Scienze di Torino*, XXXIII, 1881, p. 73-124 ; Isidoro Soffietti, *Il diritto negli Stati sabaudi : le fonti (secoli XV-XIX)*, Torino, 2001, p. 1 s. ; Ennio Cortese, *Il diritto nella storia medievale, II. Il basso medioevo*, Il Cigno Galileo Galilei, Roma, 1995, p. 356-357.

11. Sur les statuts d’Amédée VI, voir Cesare Nani, « Gli statuti del 1379 di Amedeo VI Conte di Savoia », *Memorie della Reale Accademia...*, serie II, XXXIV, 1883 (1881), p. 101-160 ; *Idem*, « Di una nuova copia degli Statuti di Amedeo VI dell’anno 1379 », *ibidem*, XXXV, 1883 (1881), 3-16 ; *Idem*, « Nuova edizione degli statuti del 1379 di Amedeo VI Conte di Savoia », *Miscellanea di storia italiana*, ser. II, VII, 1883, p. 251-296 ; Isidoro Soffietti, *Il diritto negli Stati sabaudi, op. cit.*, p. 6 ; Ennio Cortese, *Il diritto nella storia medievale, op. cit.*, p. 356-357. Voir aussi Elisa Mongiano, « La funzione anti-processuale del notaio in età medievale e moderna », *Études d’histoire du droit privé en souvenir de Maryse Carlin*, Université de Nice – Sophia Antipolis, Éditions La Mémoire du Droit, Paris, 2008, en particulier p. 627-632.

12. Sur les statuts d’Amédée VIII, voir notamment G. C. Buraggi, « Gli statuti di Amedeo VIII duca di Savoia del 26 luglio 1423 », *Memorie della Reale Accademia...*, *op. cit.*, LVII, 1907, p. 41-73 ; *Idem*, « Gli statuti di Amedeo VIII di Savoia del 31 luglio 1403 », *ibidem*, LXX, 1940, p. 1-38 ; Isidoro Soffietti, « Amedeo VIII di Savoia, duca legislatore, antipapa : problemi di una riforma legislativa », *Archivi per la storia*, III, 1990, p. 281-286 ; *Idem*, *Il diritto negli Stati sabaudi, op. cit.*, p. 9 s. (voir la bibliographie, p. 10 n. 15) ; Alessandro Barbero et Guido Castelnuovo, « Governare un ducato. L’amministrazione sabauda nel tardo medioevo », *Società e Storia*, XV, n°57, 1992, p. 465-511.

13. Les statuts de 1423 et les *Decreta seu Statuta* sont reproduits dans deux manuscrits conservés aux archives municipales de Nice : Arch. mun. Nice, AA 9, statuts de 1423 au folio 1 et ceux de 1430 au folio 10 ; AA 5, statuts de 1423 au folio 180.

14. Anna Maria Nada Patrone, *Il medioevo in Piemonte*, UTET Libreria, Torino, 1986 ; P. Merlin, C. Rosso, G. Symcox et G. Recuperati, *Il Piemonte Sabauda — Stato e territori in età moderna*, UTET Libreria, Torino.

la continuité territoriale, la Provence est géographiquement isolée, ce qui justifie l’instauration d’un statut particulier. En outre, le système juridique en vigueur en Piémont est différent de celui des villes savoyardes : le duc doit s’adapter à la situation de chaque ensemble.

La présente étude tente d’éclairer la fonction des statuts généraux de Savoie dans la construction de l’ensemble appelé « États de la Maison de Savoie »<sup>15</sup>. La place des communautés locales dans ces textes à vocation générale révèle que loin d’encourager le centralisme et l’uniformité de leurs États, les princes ne désirent qu’*adapter l’administration et ses pratiques à l’expansion territoriale de la principauté* (I). Par ailleurs, on peut déceler une volonté d’intégrer le droit princier à l’intérieur du système juridique de chaque territoire. Ainsi, bien que les statuts généraux semblent ignorer les communautés locales, ils tendent à *se conjuguer avec les différents systèmes juridiques locaux, les jura propria* ; on peut le voir à travers l’exemple niçois (II).

## I. Les statuts de Savoie, cadre de l’administration princière

Les statuts de Savoie fournissent divers indices pour connaître la volonté de leurs auteurs. Les références aux *jura propria* sont peu nombreuses, ce qui indique que là n’est pas leur intérêt (1). Les manques, ou ce que l’on pourrait nommer « absences », révèlent la véritable intention des comtes et ducs de Savoie : organiser une administration et l’adapter aux conquêtes territoriales (2).

### 1. La place des communautés locales dans les statuts de Savoie

Le dépouillement exhaustif des références aux divers territoires sous souveraineté savoyarde se révèle rapide à faire. En effet, les statuts généraux ignorent ces réalités politiques.

Très tôt, la distinction entre l’Est et l’Ouest des Alpes est intégrée aux titulatures adoptées dans ces textes. Au XIII<sup>e</sup> siècle, Pierre II est « comte de Savoie et marquis en Italie » ; en 1423, Amédée VIII se présente comme « duc de Savoie, de Chablais et de Turin, prince, marquis en Italie, comte de Piémont, de Genevois, de Valentinois et de Die, vicaire général impérial » ; en 1430, il ajoute seulement son titre de « seigneur de la ville de Nice et des terres adjacentes » à la suite de ces autres titres<sup>16</sup>.

Les adresses sont générales : à chaque fois, le texte est envoyé à « *universis et singulis presentes litteras inspecturis* » ; l’ensemble des officiers « *presentibus et futuris* » au service de la Maison de Savoie est concerné. Mais, contrairement aux

15. Dans cette étude, seuls les statuts médiévaux sont analysés. En particulier, sont exclus les statuts de Charles II datant de 1533. Cf. Pier Giorgio Patriarca, *La riforma legislativa di Carlo II di Savoia — Un tentativo di consolidazione agli albori dello Stato moderno — 1533*, Biblioteca storica subalpina, CCIII, Torino, 1988.

16. La région niçoise est sous souveraineté savoyarde depuis 1388... Visiblement, la chancellerie ducale met du temps à intégrer cette nouvelle possession dans la titulature du prince.



divers actes particuliers que les communautés obtiennent, les officiers ne sont pas énumérés, ni identifiés en fonction de leur localisation<sup>17</sup>. C'est d'ailleurs ce qui fait que ces statuts sont « généraux » : la généralité de l'adresse. Les officiers visés déterminent le ressort d'application de l'acte. En l'espèce, les statuts de Pierre II, Amédée VI et Amédée VIII sont généraux parce que adressés à tous leurs agents.

Ainsi, ce n'est pas dans ces formes diplomatiques que l'on doit chercher les références à la Savoie et aux territoires conquis. Les introductions n'y font pas plus référence. À chaque fois, le prince justifie la rédaction de l'acte par un intérêt général qui dépasse chacun des États. Pierre II réglemente la procédure judiciaire pour éviter des dépenses inutiles à « tous les hommes »<sup>18</sup>. En 1423, la « *rei publice tuitio* » oblige Amédée VIII à intervenir, et c'est à la « *justicia de celo* » qu'il adresse sa prière en 1430<sup>19</sup>. Les disparités entre les territoires, les injustices qui les atteignent ou leurs déséquilibres ne sont jamais des raisons données à ces interventions du prince.

Finalement, seuls ces *Decreta seu Statuta* de 1430 limitent l'ignorance totale dont font preuve les autres textes vis-à-vis des organisations particulières. Tout d'abord, ces statuts prévoient une hiérarchie entre les normes princières et les normes propres. La première liste détaillée des systèmes juridiques et politiques locaux apparaît à cette occasion. Amédée VIII affirme que les statuts généraux s'appliquent à tous, « *salvis etiam* » les normes locales énumérées<sup>20</sup>. Il s'agit d'une part des « bonnes et louables coutumes » de la vallée d'Aoste et de la *patria* de Vaud, « qui sont gouvernées par la coutume et non par le droit écrit », et d'autre part des chapitres « raisonnables » d'Italie (Ivrée et Verceil), de Piémont (Turin) et de Provence (Nice). Ainsi, deux cas particuliers, situés à l'Est de la Savoie, sont identifiés : d'une part les « États de coutume » (Aoste et Vaud) et d'autre part les « États de statuts » (Italie, Piémont et Provence). Dans la vision ducale, l'ensemble des États se répartit en trois groupes, la Savoie, au sens large, ne possédant pas de statut particulier malgré ses chartes de franchise.

Les autres références aux particularismes se trouvent dans les institutions organisées par ces mêmes *Decreta seu Statuta*. Dans le deuxième livre, Amédée VIII établit les organes du pouvoir central dans deux villes, Chambéry et Turin, sièges

17. Par exemple, un privilège concédé par le duc Louis à la ville de Nice est adressé aux « *dilectis gubernatori iudicibusque maiori et ordinario necnon receptori Nicie terreque nostre Provincie seu ipsorum vicesgerentibus* » (Arch. mun. Nice, AA 5, f° 192, 24 février 1449).

18. « *Nos volentes providere utilitati nec non expensis atque laboribus hominum omnium tam nobilium quam innobilium atque clericorum seu religiosorum, burgensium, rusticorum seu agricolarum et omnium aliorum totius Comitatus Sabaudia, in iudiciis, causis et litibus, rancunis et queremonis, quæ fient vel in futurum fieri possent seu moveri intenduntur inter ipsos [...] statuimus et ordinamus* » (L. Chevailler, *Recherches sur la réception du droit romain en Savoie...*, Annecy, 1953, p. 353).

19. « *Justicia de celo prodiens celestium terrestium atque infernorum dominatrix sicut sua gratuita bonitate mentes humanas ymagine et similitudine sue maiestatis decorare dignata est* » (Arch. mun. Nice, AA 9, f° 10).

20. « *Salvis etiam bonis et laudabilibus consuetudinibus nostrorum ducatus Auguste, patrie Vuaudi, qui non iure scripto sed consuetudinario reguntur. Necnon rationabilibus capitulis terrarum nostrarum Italie, Pedemontium, et Provincie quibus per haec statuta nostra derogare non intendimus nec volumus* » (Arch. mun. Nice, AA 9, f° 11). Pour une analyse de ce passage et une comparaison avec les autres statuts, voir Isidoro Soffiatti, *Il diritto negli Stati sabaudi*, op. cit., p. 9 s.

des conseils du prince<sup>21</sup>. Il définit également l'organisation judiciaire à observer dans l'ensemble des États. Mais le vocabulaire employé et le modèle de référence sont ceux de la Savoie. En effet, le système repose sur le maillage des châtelainies, « capitales locales, car le châtelain était le véritable pivot du système administratif savoyard »<sup>22</sup>. Cela est manifeste lorsque le prince limite le nombre des nonces de cour, autrement appelés « *ministrales* » ou « serviteurs généraux », chargés notamment de transmettre les citations<sup>23</sup>. Ainsi, ces statuts « généraux » semblent ne concerner que la Savoie.

C'est que le prince s'adapte à la réalité de chaque territoire. Il ne formule pas ses prescriptions pour révolutionner l'organisation de ses territoires.

## 2. L'administration, véritable destinataire des statuts de Savoie

Les statuts de Pierre II, ceux d'Amédée VI et ceux d'Amédée VIII s'occupent tous de procédure judiciaire. Seuls les *Decreta seu Statuta* ont un objet plus large : le gouvernement central, les normes religieuses et morales, les fastes de la cour, les tarifs des notaires. Ainsi, ces textes sont spécialisés dans l'organisation d'une partie de l'administration princière, au sens large.

En premier lieu, la fiscalité est oubliée. De fait, aucun prince ne parvient à uniformiser ce domaine durant l'époque médiévale. Toutefois, en Provence, on constate que les impôts évoluent entre le XII<sup>e</sup> et le XV<sup>e</sup> siècles. En revanche, à Nice, les ressources ordinaires du duc de Savoie ne changent pas entre la Dédition (1388) et le XVI<sup>e</sup> siècle ; la fiscalité savoyarde est remarquable par sa permanence. Le prince se tourne vers d'autres recettes financières comme les donatifs<sup>24</sup> ou les prêts sur office, les fameux « *mutua super officiis* »<sup>25</sup>. Mais ces thèmes ne sont pas plus abordés. « Les *Decreta* et autres statuts savoyards préfèrent longtemps, à propos de l'argent, le silence même à la réprobation »<sup>26</sup>.

En outre, aucun des textes n'évoque l'organisation des villes, ni le degré de présence des officiers dans leur gouvernement. Les institutions municipales ou provinciales ne sont mentionnées à aucun moment. Dans le comté de Provence voisin, les souverains mentionnent plusieurs fois la présence de tel viguier ou de

21. Il s'agit du *consilium Chanberiaci residens* et du *consilium Thaurini residens*.

22. Bruno Galland, « Le pouvoir et la ville dans les États de la Maison de Savoie (XII<sup>e</sup>-XIV<sup>e</sup> siècles) », *La ville au Moyen-Âge — II. Sociétés et pouvoir dans la ville*, Éditions du C.T.H.S., Paris, 1998, p. 203.

23. Arch. mun. Nice, AA 9, f° 69v° : « *De servientibus generalibus ministrilibus salteris missilieris baneris et familiaribus seu manderis curiarum bayllivorum et castellanorum* ». Ils sont limités à 20 : un pour le *consilium cum domino residens*, trois à Chambéry, deux en Bresse, un à « *Montislupelli et Vallis bone* », un dans le Bugey, un à « *Monteliano* », un en Maurienne et Tarentaise, un à Aviliane, un dans le Chablais, un dans le Vaud, un à « *Gaii* », deux à Genève, un dans le Faucigny, mais un à Pignerol, un à « *Yporregia* », un seul à Turin, et aucun à Nice. Ces officiers sont totalement inconnus à Nice.

24. Georges Doublet, « Les donatifs du pays de Nice à la Maison de Savoie », *Nice Historique*, 1937, n° 2, p. 33-43 ; n° 3, p. 71-77.

25. Laurent Ripart, « Les chiens de garde de l'État princier... », *op. cit.*, p. 199.

26. Guido Castelnuovo, « Physionomie administrative et statut social des officiers savoyards au bas Moyen Âge : entre le prince, la ville et la seigneurie (XIV<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> siècle) », *Les serviteurs de l'État au Moyen-Âge*, XXIX<sup>e</sup> congrès de la S.H.M.E.S., Publications de la Sorbonne, Paris, 1999, p. 189.

tel bayle dans une circonscription ; ils organisent aussi les parlements itinérants du sénéchal pour recevoir les plaintes des habitants, à Sisteron, Draguignan ou Aix. Mais dans les statuts généraux de Savoie, les communautés municipales, quel que soit leur type ou leur importance, ne sont pas évoquées. Les *Decreta seu Statuta* mentionnent en introduction les normes qu’elles appliquent sans nommer leur personnalité morale.

Mais le domaine dont l’absence des statuts généraux de Savoie est la plus remarquable, est le « droit privé »<sup>27</sup>. Aucune norme princière n’entre dans les relations interpersonnelles, même sous Amédée VIII. Le livre premier des *Decreta seu Statuta* s’occupe bien d’affaires religieuses et morales, mais la finalité publique est claire. Ainsi, la sauvegarde de l’intégrité de la communauté publique est un enjeu des statuts, mais la répartition des droits de chaque individu est quant à elle laissée à d’autres types de normes.

Cela conduit à douter de la volonté du prince à donner un droit uniforme à ses territoires. Les quatre premiers statuts — de Pierre II, Amédée VI et Amédée VIII en 1403 et 1423 — ne concernent que l’administration de la justice et ceux de 1430 l’ensemble des couches superficielles du pouvoir central et déconcentré. Ainsi, on peut esquisser une réponse à la question : à quoi servent les statuts généraux de Savoie ? Ces textes sont uniquement des étapes dans la structuration progressive de l’administration princière. Les « statuts généraux » sont davantage des « statuts centraux ». De ce fait, parce qu’ils sont « centraux », ils sont d’application « générale », pour autant que l’administration est présente en un lieu<sup>28</sup>.

Le prince n’a pas d’autre ambition que d’organiser ses propres services. Dans un premier temps, il se limite aux activités judiciaires puis il étend ce mouvement vers l’administration, centrale et déconcentrée, et vers des domaines d’intérêt général comme la cohésion de la communauté politique. Mais la Maison de Savoie ne tente à aucun moment d’organiser les sociétés locales en suivant cette voie. Les institutions municipales, la fiscalité, le droit privé ne semblent pas avoir vocation à être unifiés, ou uniformisés, au moins par l’intermédiaire des statuts généraux.

Pourtant, ce type de norme princière doit être intégré dans la hiérarchie des normes, ce qui semble poser des difficultés dans certaines communautés.

## II. La conjugaison des statuts de Savoie et des *jura propria*

La question de la hiérarchie des normes constitue la clef pour comprendre les systèmes juridiques médiévaux. Plusieurs ordres s’intègrent dans le même système et se conjuguent comme autant d’expressions différentes de la justice. Toutefois,

27. Pour l’époque médiévale, l’expression « droit privé » apparaît impropre (cf. Gérard Giordanengo, « De l’usage du droit privé et du droit public au Moyen Âge », *Cahiers de recherches médiévales*, n° 7, 2000). En l’utilisant, on souhaite évoquer les normes qui régissent les relations entre les particuliers.

28. À l’égard des féodaux, cette généralité des statuts de Savoie varie au cours du temps. Si les statuts de Pierre II sont applicables sur les terres des nobles, cela procède de leur volonté, en tant qu’auteurs de ce texte, aux côtés du comte et des villes. En revanche, au XV<sup>e</sup> siècle, Amédée VIII intervient dans la procédure judiciaire applicable dans les seigneuries, les baronnies et les villes sans les faire participer à l’élaboration des *Decreta seu Statuta*. Il procède alors à une sorte d’extension de son administration.

dans tous les systèmes, une tension existe, chaque auteur donnant davantage d'importance à la norme qu'il crée.

La place prévue par Amédée VIII pour ses *Decreta seu Statuta* montre qu'il n'a nullement l'intention de remettre en cause les *jura propria* par ses prescriptions (1). Mais, en « pratique », on éprouve davantage de difficultés à définir cette place ; le cas de la réception des statuts d'Amédée VIII par la communauté niçoise en est un exemple (2).

### 1. La conciliation : la hiérarchie des normes

La liste des territoires bénéficiant d'un régime dérogatoire dans les *Decreta seu Statuta* de 1430 a déjà été précisée : d'une part les provinces de coutume et d'autre part les provinces de statuts. Chacun de ces territoires possède un droit propre qui plonge ses racines dans les XI<sup>e</sup> et XII<sup>e</sup> siècles, avant l'intégration dans les États de la Maison de Savoie. Or, de façon générale, le comte de Savoie est favorable aux particularismes municipaux, phénomène qu'il maîtrise d'ailleurs assez mal et auquel il n'est confronté que tardivement, les villes piémontaises et provençales n'étant intégrées qu'à la fin du XIV<sup>e</sup> et au début du XV<sup>e</sup> siècle<sup>29</sup>. Le prince ne cherche pas la confrontation directe avec leur système normatif, surtout écrit, déjà très développé. En conséquence, il établit que les *Decreta seu Statuta* sont applicables, non obstatant les coutumes et statuts de ces territoires.

La norme générale d'origine princière s'intègre à un niveau inférieur à ces statuts municipaux. Certes, une limite est apportée puisque seules les « bonnes » coutumes et seuls les statuts « raisonnables » sont supérieurs. Mais l'attitude d'Amédée VIII est singulière en Europe occidentale<sup>30</sup>. L'expansion territoriale savoyarde suit des chemins particuliers que n'empruntent pas ses voisins : l'essentiel des acquisitions piémontaises et provençales se font sur la base de traités ou de déditions dans lesquelles le comte de Savoie promet de respecter le droit municipal<sup>31</sup>. Il est difficile de se dédire d'une telle promesse, surtout lorsque les élites urbaines sont actives et que le prince entend renforcer leur fidélité. Ainsi, « le XV<sup>e</sup> siècle savoyard ne fut pas celui d'une opposition entre la ville, la cour et la seigneurie, mais bien celui d'une intégration entre ces trois protagonistes de la société politique »<sup>32</sup>. Le prince privilégie la concertation avec ces acteurs. Les statuts généraux suivent cette direction.

29. Guido Castelnuovo, « Les élites urbaines et le prince dans les États de Savoie à la fin du Moyen Âge », *Les élites urbaines au Moyen-Âge*, XXVII<sup>e</sup> congrès de la S.H.M.E.S., Publications de la Sorbonne, Paris, 1997, p. 257-268.

30. Lorsque le comte de Provence établit des statuts généraux — ce qu'il fait avec davantage de régularité — il entend déroger à toute concession particulière antérieure ainsi qu'à toute norme urbaine. Le comportement du roi de France n'est pas différent.

31. Isidoro Soffietti, *Il diritto negli Stati sabaudi...*, *op. cit.*, p. 17-18 ; *Idem*, « Amedeo VIII di Savoia... », *op. cit.*, p. 282.

32. Guido Castelnuovo, « Physionomie administrative... », *op. cit.*, p. 192.

Ainsi, s'ils sont toujours inférieurs au *jus commune*, les statuts généraux doivent être intégrés à des niveaux différents suivant le territoire. En Savoie, ils sont supérieurs aux normes particulières, c'est-à-dire, pour l'essentiel, aux chartes de franchises. Dans les autres lieux, ils sont inférieurs aux normes locales. Mais dans certaines villes de Piémont et de Provence, les statuts généraux sont aussi inférieurs à l'ensemble du droit que le prince a promis d'observer<sup>33</sup>.

Mais cette hiérarchie « théorique » n'est pas toujours respectée. La ville de Nice offre plusieurs exemples de cette confrontation entre son droit et les statuts généraux de Savoie.

## 2. La confrontation : la réception des statuts de Savoie

Avant d'examiner ce point, il faut tout d'abord dire un mot de la réception des statuts généraux. La ville de Nice intègre les États de la Maison de Savoie en 1388, avec un système normatif propre comprenant des « *statuta* » du consulat (XII<sup>e</sup>-XIII<sup>e</sup> s.), des « *ordinationes* » du conseil de ville (XIV<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> s.), des statuts généraux de Provence (XIII<sup>e</sup>-XIV<sup>e</sup> s.), des privilèges particuliers accordés par les rois de Naples et leurs sénéchaux, quelques coutumes, et, enfin, un acte de dédition qui confirme cet ensemble, auquel il faut ajouter les privilèges accordés par Amédée VIII depuis 1388<sup>34</sup>.

Tout d'abord, il semble que les statuts de Pierre II et Amédée VI ne soient pas appliqués à Nice<sup>35</sup>. Par la suite, en 1403, la ville reçoit théoriquement ses premiers statuts généraux de Savoie. Mais encore une fois, les archives n'en gardent aucune trace. En revanche, ceux de 1423 et 1430 sont bien reçus. Toutefois, ils ne sont copiés dans les recueils de statuts que vers la fin du XV<sup>e</sup> siècle<sup>36</sup>.

Un privilège de 1424 indique pourtant qu'ils reçoivent bien une application judiciaire. Le *jus proprium* niçois contient une institution datant de l'époque angevine : les droits de lattes<sup>37</sup> ; ces droits sont versés au prince par les parties à un litige concernant le remboursement d'un prêt. En 1388, Amédée VII promet aux Niçois de respecter l'ensemble des statuts, privilèges, concessions... Or, les statuts généraux de 1423 ne prévoient pas la perception de ces droits de lattes. En se prévalant de ce silence, les Niçois tentent alors d'y échapper : devant l'obstination du clavaire ducal et du receveur de Provence, ils présentent une requête

33. Par exemple, le livre quatre des *Decreta seu Statuta*, sur les tarifs que doivent observer les notaires, n'est pas applicable à Nice, celle-ci continuant d'observer les statuts de Charles d'Anjou sur ce point.

34. Pour une présentation générale et détaillée des sources du *jus proprium* niçois, cf. Henri-Louis Bottin, *Le prince, la ville et la loi...*, op. cit., p. 265 s.

35. Rien ne le prouve sinon l'absence de ces textes des recueils de copies que la ville et certains juristes tiennent à jour du XIII<sup>e</sup> au XV<sup>e</sup> siècles.

36. Les statuts de 1423 sont copiés dans le recueil AA 5 vers 1470 et ceux de 1430 sont connus grâce à l'acquisition d'un recueil manuscrit ayant appartenu à l'Université de Turin (cf. Henri-Louis Bottin, *Le prince, la ville et la loi...*, op. cit., p. 25-26).

37. Sur les droits de lattes, voir Raoul Busquet, « La chambre rigoureuse et le droit de latte », *Études sur l'ancienne Provence — Institutions et points d'histoire*, Recueil d'articles, Paris, 1930, p. 85 s. Le premier texte qui prouve l'application de ces droits à Nice date de 1333, dans l'enquête de Léopard de Fulginet commandée par le roi Robert I<sup>er</sup>.

devant le duc<sup>38</sup>. Mais Amédée VIII n’entend pas perdre cette source de revenus et ordonne que les lattes « *consuetas* » soient prélevées. En démontrant l’application de ces statuts généraux, cet exemple donne aussi un aperçu de la façon dont ils se conjuguent avec le droit local. Ils ne le remplacent pas, ils ne s’y substituent pas.

À Nice, une autre institution provoque des tensions entre ces deux ordres normatifs : il s’agit du consulat des marchands<sup>39</sup>. Il s’agit d’une innovation du duc Louis par un acte de 1448<sup>40</sup>. Cette cour de justice, spécialisée dans le contentieux commercial et maritime, est dirigée par le conseil de la ville. Or, selon les statuts généraux d’Amédée VIII, tout procès doit être initié en première instance devant un juge ordinaire, pour finir en dernière instance devant un des conseils de Chambéry ou Turin<sup>41</sup>. Pour la Provence, un aménagement est prévu : les procès sont d’abord examinés par le juge ordinaire, puis par le juge mage et enfin par le gouverneur<sup>42</sup>. Ainsi, ce consulat des marchands contredit deux principes généraux : le monopole du juge ordinaire en première instance et celui du gouverneur en dernier appel. Les tentatives combinées de ces officiers ducaux pour déstabiliser cette institution niçoise et l’intégrer dans l’*ordo judiciarum* des États de Savoie, échouent toutes devant le prince qui confirme cette liberté par ses privilèges. Lui-même n’interprète pas de manière trop stricte la généralité des statuts généraux.

Ces quelques éléments conduisent à plusieurs conclusions. Tout d’abord, le droit d’origine princière ne semble pas jouir d’un prestige particulier par rapport au *ius proprium* niçois. Il apparaît même comme « séparé » et « inférieur ». Par ailleurs, le prince tient fermement à ce que ces statuts généraux soient appliqués, même s’il se permet d’y déroger dans les privilèges qu’il accorde. Cela conduit à une application mesurée et respectueuse des particularismes.

Toutefois, ces réflexions sont limitées à l’exemple que la Provence orientale offre. Il faudrait les vérifier ailleurs.

En conclusion, les statuts généraux de Savoie ne sont pas comparables aux ordonnances du comte de Provence ou du roi de France. Leur ambition est différente. Le prince se préoccupe peu de faire avancer l’intégration juridique des territoires conquis. Une certaine uniformisation est perceptible, mais elle est limitée et nuancée. D’une part, elle est limitée à certains domaines qui touchent directement l’administration du prince, en tout premier lieu la justice. D’autre part, elle est nuancée parce qu’elle est respectueuse des libertés de chaque communauté agrégée à cette souveraineté.

38. Arch. mun. Nice, AA 5, f° 187v° (31 mars 1424) : « *Tenor dominicalis littere per quam dominus declaravit factum latarum* ».

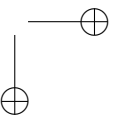
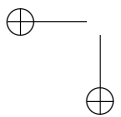
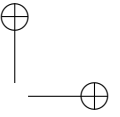
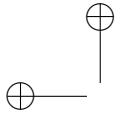
39. Sur le consulat des marchands, voir Henri-Louis Bottin, « Le consulat des marchands niçois aux XV<sup>e</sup> et XVI<sup>e</sup> siècles », *Recherches Régionales*, n° 174, 2004, p. 1-22.

40. Arch. mun. Nice, AA 5, f° 41v° (28 juillet 1448).

41. Arch. mun. Nice, AA 9, f° 90-90v° : « *De appellationibus supplicationibus et temporibus earum... Exceptis quibusdam* ».

42. Sur l’aménagement de la procédure judiciaire en Provence orientale, voir Henri-Louis Bottin, *Le prince, la ville et la loi...*, op. cit., p. 483 s.

L'objectif des comtes et ducs de Savoie n'est pas d'intégrer juridiquement de nouveaux territoires conquis, mais d'adapter une administration à l'expansion territoriale d'une principauté. Ces normes ne sont pas rédigées pour des populations particulières mais pour une administration qui se développe et dont il faut encadrer les pratiques. Ainsi, l'objectif des princes n'est pas de remplacer les *jura propria* par le droit princier, mais d'homogénéiser les secteurs fondamentaux de l'administration pour mieux servir les populations locales. Les statuts de Savoie servent l'État, mais sans blesser les États.





**AMEDEO VIII DI SAVOIA :  
TITOLARITÀ, RINUNCIA ED ESERCIZIO  
DEL POTERE TERRITORIALE <sup>1</sup>**

VALERIO GIGLIOTTI

*Universtité de Turin*

**I**L TEMA SU CUI VERTERANNO alcune mie brevi considerazioni è, evidentemente, un tema *trasversale*, sia in termini cronologici sia in termini contenutistici. Trasversalità cronologica, in quanto si intende qui richiamare la ricchezza e la densità di eventi, intorno alla figura e al governo di Amedeo VIII di Savoia, occorsi nel breve arco di circa un decennio ma le cui conseguenze si resero a lungo visibili; transversalità contenutistica in quanto la concatenazione di tali eventi rivestì una duplice valenza, tanto in riferimento al governo e all'assetto giuridico dei territori sabaudi, quanto alla determinazione di nuove prospettive nel diritto e nella politica della Chiesa, che assunsero indubbiamente una rilevanza europea.

Dei tre termini scelti per delimitare le campiture, anche piuttosto ampie, di questo affresco istituzionale, due — « titolarità » e « rinuncia » — possono essere accostati in quanto, come si dirà tra poco, strettamente complementari, mentre il terzo — l'« esercizio del potere territoriale » — che costituisce la linea-guida, *le fil rouge*, dell'azione di governo del primo duca di Savoia, potrebbe risultare ossimorico in rapporto all'altro concetto, la rinuncia appunto : esercitare un potere e rinunciare ad esso sembrerebbero, di primo acchito, due comportamenti contraddittori tra loro. Tale aporia vedremo tuttavia dimostrarsi solo apparente in relazione ad Amedeo VIII.

---

1. Il presente intervento riprende, in una diversa prospettiva storica e con nuove osservazioni, i contenuti del più ampio saggio « *La renuntiatio* alla corona ducale di Amedeo VIII di Savoia : un'abile mossa per non perdere il potere », in *Rivista di Storia del Diritto Italiano*, LXXVI (2003), pp. 339-392.

Tralasciando per ora questo secondo aspetto, inizierò ad accostare il binomio titolarità-rinuncia (o, meglio, con il vocabolo latino che le è proprio *renuntiatio*), che bene illustra quali furono gli effetti di entrambe le dimissioni di cui fu protagonista il nostro personaggio : quella al ducato nel 1440 e quella al sommo pontificato nove anni dopo, mentre ritornerò sull'apparente aporia *renuntiatio*-esercizio del potere territoriale in sede di conclusioni.

Risalendo ormai a qualche anno la mia « frequentazione » scientifica con la figura di Amedeo VIII di Savoia e con le vicende che lo videro protagonista, mi è capitato di pensare a come l'intera esistenza di questo personaggio sia stata scandita da alcuni significativi — mi si consenta l'espressione un poco retorica e « giornalistica » — *appuntamenti con la storia* : vuoi con la storia politica e giuridica dei dominî alpini e transalpini, vuoi nella dimensione più ampia della storia della Chiesa e della storia europea. In questa sede, per ovvi motivi, occorrerà dare per note le numerose e assai significative vicende che videro protagonista Amedeo di Savoia nel corso del suo quasi mezzo secolo di regno<sup>2</sup>. Nel 1416, con l'elargizione del titolo ducale, Amedeo si presenta al suo primo *appuntamento con la storia* : non potendo qui ripercorrere l'evoluzione della sua attività politica, sia in qualità di legislatore<sup>3</sup>, sia nell'espansione e nel governo dei territori del proprio ducato, mi limiterò qui a dar conto dell'ultimo decennio di governo del personaggio, in cui, com'è noto, egli si trovò a dover gestire due poteri, quello laico come sovrano dei propri territori e quello ecclesiastico, come antipapa eletto dal concilio di Basilea nel 1439.

Tralasciando le sia pur interessanti e assai discusse ipotesi *pro* o *contra* l'autenticità del sentimento religioso che condusse il duca al ritiro nel castello-eremo di Ripaille nel novembre (il 7) del 1434, mi limiterò a ricordare come proprio con la scelta (per motivi di convenienza politica e finanziaria) e la conseguente, quasi necessitata elezione (il 5 novembre 1439), da parte dei Padri conciliari, del duca di Savoia quale candidato da opporre al papa romano depresso dal concilio stesso, si apriva per Amedeo VIII oltre che una nuova « stagione » della propria vita di uomo, anche una nuova prospettiva di esercizio del potere.

2. Sulla figura di Amedeo VIII e le relative vicende biografiche si rinvia ai noti studi, tuttora validi, di L. Costa de Beauregard, « Souvenirs du règne d'Amédée VIII, premier duc de Savoie », in *Mémoires de l'Académie impériale de Savoie*, 2<sup>e</sup> série, 4 (1859), pp. 1-275 ; C. Buet, *Les Ducs de Savoie au XV<sup>e</sup> et XVI<sup>e</sup> siècles*, Tours, 1878 ; F. Cognasso, *Amedeo VIII (1383-1451)*, 2 vol., Torino, 1930 (rist. Milano 1991) ; *Id.*, « Amedeo VIII, duca di Savoia » in *Dizionario Biografico degli Italiani*, 2, Roma, 1960, pp. 749-753 ; Maria Josè di Savoia, *Le origini di Casa Savoia. Amedeo VIII*, 2 vol., trad. it. Milano, 1956 (rist. Milano 2001) ; *Amédée VIII-Félix V premier duc de Savoie et pape (1383-1451)*. Colloque international Ripaille-Lausanne, 23-26 octobre 1990, Études publiées par B. Andenmatten et A. Paravicini Bagliani, avec la collaboration de N. Pollini, Lausanne, 1992.

3. Su cui si rinvia, anche per la bibliografia, a L. Cibrario, « Degli Statuti d'Amedeo VIII e d'un concordato dal medesimo concluso coi vescovi di Savoia nel 1430 » in *Id.*, *Studi storici*, Torino, 1851, pp. 383-410 (rist. in *Id.*, *Operette e frammenti storici*, Firenze 1856) ; I. Soffietti, « Amedeo VIII di Savoia, duca legislatore, antipapa : problemi di una riforma legislativa », in *Archivi per la storia*, III (1990), pp. 281-286 ; R. Comba, « Il progetto di una società coercitivamente cristiana : gli statuti di Amedeo VIII di Savoia », in *Rivista storica italiana*, CIII (1991), pp. 33-56 ; *Id.*, « Les Decreta seu Statuta d'Amédée VIII : un projet de société ? », in *Amédée VIII-Félix V*, cit., pp. 179-190 ; I. Soffietti-C. Montanari, *Il diritto negli Stati sabaudi : fonti ed istituzioni (secc. XV-XIX)*, Torino, 2008, pp. 7-36.

Il 17 dicembre 1439 il secondo *appuntamento con la storia* si presenta per Amedeo con l'accettazione della dignità pontificale<sup>4</sup> : laico, vedovo, duca, eletto da un concilio con una procedura controversa che oggi possiamo ritenere canonicamente irregolare (dei 33 elettori uno soltanto, Louis Aleman, era cardinale e undici erano vescovi)<sup>5</sup> egli, abbandonando la posizione di equidistanza fino ad allora mantenuta tra il romano pontefice Eugenio IV e il concilio di Basilea, si trova a diventare titolare — o meglio — contitolare del supremo ufficio di direzione della Chiesa, in opposizione al papa legittimo e pur essendo, contemporaneamente, titolare della suprema carica di governo dei propri « stati ». Proprio la coesistenza delle due funzioni, ecclesiastica e laica, in capo al medesimo individuo, fu la causa che innescò quel problema relativo alla titolarità di un ufficio che indurrà Amedeo a compiere la prima scelta di rinuncia, quella relativa alla dignità ducale.

Le abdicazioni dei principi furono, da sempre, un fatto non frequente, eccezionale, e ancor più eccezionali furono quei casi bene definiti da Catherine Santschi di *érémisme princier*<sup>6</sup> — vale a dire di abbandono, da parte di principi secolari, del governo e delle occupazioni mondane per un ritiro a vita religiosa o eremitica — tra cui è rimasta emblematica quella dell'imperatore Carlo V nel 1556<sup>7</sup> — ; ma l'eccezionalità della vicenda amedeana è data in assoluto dal verificarsi di una doppia rinuncia, ad una carica laica e ad una ecclesiastica, entrambe strumentali al disegno politico che il duca-papa intendeva perseguire.

Dunque, rinuncia e titolarità : fin dalle prime definizioni, offerteci dal diritto romano e soprattutto dalla canonistica medioevale, la rinuncia risulta intrinsecamente connessa alla titolarità dell'ufficio che si intende deporre (Goffredo da Trani : « *Renuntiatio est propriae rei vel iuris spontanea refutatio*<sup>8</sup> ») : il caso di Amedeo VIII-Felice V si presentava dunque complesso per la *con*-titolarità dell'ufficio papale con quello laico. Amedeo VIII doveva, quindi, abdicare al ducato.

In via preliminare pare opportuno sottolineare che, nel nostro caso, risulta tuttavia quantomeno impreciso — se non addirittura scorretto — parlare di abdicazione in senso stretto, a differenza di quanto invece accadrà per altri sovrani della

4. In generale, sul decennio di pontificato di Amedeo VIII-Felice V si veda, per tutti, G. Pérouse, *Le cardinal Louis Aleman president du Concile de Bâle et la fin du Grand-Schisme*, Paris, 1904 ; M. Bruchet, *Le château de Ripaille*, Paris, 1907 ; P. Rück, *L'ordinamento degli archivi ducali di Savoia sotto Amedeo VIII*, Roma, 1977 ; E. Mongiano, *La cancelleria di un antipapa. Il bollario di Felice V (Amedeo VIII di Savoia)*, Torino 1988 ; Ead., « *Consilium cum sanctissimo domino nostro papa residens. L'antipapa Felice V governa la Savoia* », in *Archivi per la storia*, III (1990), pp. 77-88 ; Ead., « *Da Ripaille a Losanna : papa del concilio o duca di Savoia ?* », in *Amédée VIII-Félix V*, cit., pp. 363-373 ; V. Gigliotti « *La renuntiatio papae* nella riflessione canonistica medioevale (secc. XIII-XV) : tra limite ed esercizio del potere », in *Rivista di Storia del Diritto Italiano*, pp. 291-401 : in particolare pp. 375-401.

5. Cfr. A. M. Piazzoni, *Storia delle elezioni pontificie*, Casale Monferrato, 2003, p. 181.

6. Cfr. C. Santschi, « *L'érémisme princier* », in *Amédée VIII-Félix V*, op. cit., pp. 71-87.

7. Sulle abdicazioni dei sovrani si veda, per tutti, l'importante lavoro di tesi di B. Fleury, *Abdication du prince et continuité de l'État dans l'Europe d'Ancien Régime*, Thèse Droit, Paris 2006.

8. Goffredus de Trano, *Summa in Titulos Decretalium*, Venetiis 1586, tit. *de renunciacione*, fol. 16 r., n.1 ; tale definizione sarà ripresa con una leggera variante da Enrico da Susa (« *iuris proprii spontanea refutatio* ») : Henricus de Segusio Cardinalis Hostirnsis, *Summa Aurea*, Venetiis 1574, I, tit. *de renunciacione*, col. 158.

dinastia sabauda<sup>9</sup>. Il primo argomento a venire in considerazione in tal senso è di natura formale e consta nell'assenza di un atto giuridico solenne che sancisca l'abdicazione. Tra le numerose *litteae* e patenti che la cancelleria ducale redasse nei due mesi a cavallo tra l'elezione al pontificato (5 novembre 1439) e l'abbandono della corona ducale (6 gennaio 1440) da parte di Amedeo non compare un autonomo « atto di abdicazione » del duca. Gli unici documenti che contengono la manifestazione della volontà, da parte del nostro, di rinunciare al ducato in favore dei figli, sono le due patenti datate 6 gennaio 1440 con cui di fatto Amedeo VIII emancipava il primogenito<sup>10</sup>. Ludovico e concedeva il governo comitale del Genevese a Filippo. Tuttavia, da un'analisi comparativa con altri documenti di cancelleria, è lecito ritenere che le basi dell'abbandono della corona ducale fossero state poste precedentemente in due fasi successive, nel 1434 e nel 1439. Il primo passo verso la rinuncia Amedeo l'aveva mosso, infatti, quando il 7 novembre 1434, da poco ritiratosi nel suo eremo a Ripaille<sup>11</sup>, costituì luogotenente nel ducato Ludovico, creandolo principe di Piemonte e al contempo istituì Filippo conte del Genevese<sup>12</sup> mediante due atti sincroni, redatti dallo stesso notaio, Guillaume Bolomier, con formulari identici. Un'altra fonte assai significativa in merito all'assetto degli stati sabaudi, così come lo concepiva il duca rinunciatario, è costituita poi dalle disposizioni contenute nel testamento stesso di Amedeo, redatto il 6 dicembre 1439, un mese esatto prima della rinuncia<sup>13</sup>. La notevole rilevanza di questi quattro documenti speculari, in rapporto anche alle disposizioni testamentarie di Amedeo, evidenzia la *renuntiatio* quale evento giuridico complesso, onde a fronte dell'assenza di un atto formale di abdicazione, si può, più propriamente, individuare un *sistema di atti* che preparò ed attuò un progressivo trasferimento dei poteri ducali da parte di Amedeo a Ludovico di Savoia.

D'altro canto, tuttavia, non si può e non si deve ignorare che Amedeo VIII, nell'atto di accettare la carica ecclesiastica, si trovò — seppur a malincuore — a

9. Abdicazioni celebri di Casa Savoia furono quelle del re Vittorio Amedeo II, di Carlo Emanuele IV, di Vittorio Emanuele I e di Carlo Alberto, fino a quella di Vittorio Emanuele III. È interessante notare come, mentre nel caso dei primi tre sovrani l'abdicazione è manifestata con atto pubblico dinanzi al Ministro degli Esteri, Carlo Alberto e Vittorio Emanuele III rendono la propria rinuncia nelle mani di un notaio, mediante, quindi, un atto giuridico privato.

10. In realtà, com'è noto, il figlio primogenito di Amedeo VIII e Maria di Borgogna fu Amedeo, il quale morì a Ciriè il 17 agosto 1431, a soli diciannove anni, probabilmente di tifo (F. Cognasso, *op. cit.*, p. 54). In seguito alla sua scomparsa acquisì il diritto di primogenitura il secondogenito, Ludovico.

11. Sull'ampia bibliografia intorno al romitaggio di Amedeo VIII a Ripaille e la successiva elezione al pontificato, si veda M. Bruchet, *Le château de Ripaille*, *op. cit.*; G. Tabacco, « Amedeo VIII di Savoia nella tradizione storiografica », in *Amédée VIII-Félix V*, *op. cit.*, pp. 53-62; nonché D. Chaubet, « Amédée VIII et l'historiographie savoyarde des XV<sup>e</sup> et XVI<sup>e</sup> siècles », in *Amédée VIII-Félix V*, *op. cit.*, pp. 63-70.

12. Le patenti di istituzione di Filippo nella contea del Genevese, sono presso che speculari rispetto a quelle relative a Ludovico (Archivio di Stato di Torino [A.S.T.], Corte, Materie politiche per rapporto all'interno, *Cerimoniale, Nascite e Battesimi*, m. I da ord.); pubblicate da M. Zucchi, *Origini e vicende del titolo di Principe di Piemonte*, in *Miscellanea di Storia Italiana*, III serie, XV, Torino 1913, pp. 360 segg.; A. Tallone, « Parlamento Sabauda », VIII, *Patria oltramontana*, v. I, pp. 121-124 e, parzialmente, da P. Monod, *Amedeus Pacificus, seu de Eugenii IV et Amedei Sabaudiae ducis in sua obedientia Felicis Papae V, nuncupati controversiis commentarius iussu serenissimi ducis ab eius historiographo digestus*, Taurini, 1624, p.23.

13. Testamento pubblicato in B. Andenmatten et A. Paravicini Bagliani, « Le testament d'Amédée VIII », in *Amédée VIII-Félix V*, *op. cit.*, pp. 465-505, *Edition* alle pp. 470-505.

dover rinunciare alle proprie prerogative ducali, motivo per cui dovette imbastire, anche in tempi piuttosto ristretti<sup>14</sup>, la trama giuridica di una *renuntiatio* che formalmente deferisse i poteri ducali al figlio Ludovico ma che, contemporaneamente, gli garantisse una continuità nell'amministrazione politica ed economica del ducato. È da dire che tale ambizioso progetto andò a buon fine, in quanto la carica ecclesiastica fornì al duca-papa una posizione tale da guadagnargli talora anche ciò che, con il precedente ufficio laico, non era riuscito ad ottenere. Un secondo dato, di natura *giuridica*, che esclude la vicenda amedeana dal novero delle tradizionali abdicazioni dei sovrani, è riscontrabile nella causa formale (il ritiro alla vita eremitica) adottata per l'abbandono della dignità ducale, causa propria della tradizione del diritto della Chiesa, attestata fin dalle fonti più antiche nella formula dello *zelum melioris vitae*<sup>15</sup>.

Per queste ragioni si è scelto di parlare, in riferimento ad Amedeo VIII, piuttosto che di « abdicazione », di « rinuncia », termine che, mediato dal diritto canonico, accompagnerà il nostro — come vedremo tra breve — anche nell'epilogo della propria vicenda umana ed ecclesiastica.

Il giorno di Natale del 1439, ricevuti gli ordini minori, Amedeo VIII cantava i vesperi nella cappella di Sant'Ippolito, mentre il 31 dicembre redigeva l'enciclica annunciante la sua elezione ai sovrani, agli ecclesiastici e alle comunità. Il giorno dell'Epifania del 1440 il neo-eletto papa rimette la corona ducale nelle mani del figlio Ludovico, il quale viene emancipato dalla tutela paterna. Una brevissima analisi del documento conservato all'Archivio di Stato di Torino aiuterà a comprendere l'effettiva portata di questa svolta istituzionale, la quale, tuttavia, giungeva non così inattesa, in quanto preparata dalle disposizioni poco sopra menzionate.

Nella *narratio* si fa menzione del conferimento della luogotenenza a Ludovico, determinato — ecco il tenore dell'*arenga* di ispirazione canonistica — dall'aspirazione del duca di ritirarsi nella religiosa solitudine di Ripaille, dell'elezione al papato di Amedeo da parte del concilio di Basilea e dell'esigenza di abbandonare le preoccupazioni mondane per dedicarsi totalmente al governo della Chiesa. Giungiamo quindi alla trasmissione vera e propria, che avviene nel dispositivo del documento, dei titoli di duca di Savoia, di principe e marchese dello Chablais e di Aosta, della contea di Bauge, di Nizza, del Valentinois e della Die e del vicariato imperiale perpetuo<sup>16</sup>, nonché di tutte le dignità, terre, domini, baronie, città ed altri possedimenti ad essi pertinenti, salvi i benefici e i diritti, feudali e giurisdizionali, concessi a Filippo e a Umberto in premio per i loro servizi. Per conferire carattere perpetuo e irrevocabile alla donazione si ordina che sia presente ad essa il consiglio<sup>17</sup> e contemporaneamente si invocano l'autorità ducale e quella derivante dal vicariato imperiale; inoltre compare la *corroboratio* del sigillo, il quale,

14. Ricordo che Amedeo fu eletto papa dal concilio di Basilea il 5 novembre 1439; accettò la tiara il 17 dicembre; fu incoronato Felice V a Basilea il 24 luglio 1440.

15. Cfr. P. G. Caron, *La rinuncia all'ufficio ecclesiastico nella storia del diritto canonico dalla età apostolica alla riforma cattolica*, Milano, 1946, pp. 71 segg.

16. « *Ducatus suos Sabaudie, Chablasi et Auguste in Ytalia principatum et marchionatum, comitatus Baugiaci, Nycie, Valentinsisque et Diensis, vicariam generalem perpetuam* ».

17. Si tratta del *Consilium cum domino* cui, in quest'occasione, potrebbe essere stata conferita, come già accadeva nelle patenti del '34, una competenza consultiva straordinaria.

recando sul *recto* l'effigie di Amedeo VIII fissata nel tipo equestre di guerra, e sul *verso* il controsigillo di Ludovico, presenta la particolarità di essere appartenuto contemporaneamente a due principi. È un elemento significativo che sigla il passaggio, senza soluzione di continuità, del potere da un duca all'altro.

Un'altra questione che ci viene suggerita dall'analisi dell'atto di rinuncia riguarda l'effettiva estensione dell'autorità ducale allo « stato » sabauda che, proprio con Amedeo VIII, si espanse notevolmente : nel dicembre 1418 ai domini savoirdi, al Nizzardo, alle valli di Susa e di Aosta, al Canavese e alle altre terre orientali già possedute, Amedeo affiancò la consistente eredità piemontese dell'ultimo Acaia<sup>18</sup> ; nel 1427 acquisì Vercelli e il suo territorio ; fra il 1432 e il 1435 Chivasso, espandendosi notevolmente verso oriente. Dal 1419, inoltre, incominciò ad acquistare parti di Briga e di Limone, e già prima a legare a sé i Lascaris, signori di Tenda, cercando così di collegare Nizza e il Piemonte con la strada di Tenda<sup>19</sup>, assai meno faticosa dell'altra del colle di Finestra<sup>20</sup>. Lino Marini fa notare<sup>21</sup>, a tale proposito, che quando, nel 1416, Sigismondo concesse il ducato ad Amedeo, non determinò l'estensione territoriale del ducato stesso. Ci si è chiesti quindi, se l'estensione potesse in seguito operare anche per i territori di nuova acquisizione, oppure no. La questione, che pur riveste un'importanza non marginale ai fini della concessione del titolo di principe di Piemonte al primogenito, della concessione a Filippo del Genevese e della successiva *renuntiatio* ai territori ducali, in rapporto ai relativi oneri finanziari, non ricevette mai una soluzione esaustiva. Così, quando vi furono richieste di sussidi ad Amedeo VIII per le necessità dell'Impero, le esitazioni sabaude al pagamento o i tentativi di pagare il meno possibile furono sovente giustificati dall'argomentazione per cui i territori acquisiti dopo il 1416 non erano ducato, né era per loro mezzo che il duca possedeva la vicaria imperiale in Italia ; quando invece Amedeo ed i suoi successori ebbero interesse ad affermare, tanto all'interno quanto all'estero, l'importanza dei propri paesi, il ducato veniva automaticamente a comprendere anche i territori di nuova acquisizione.

Sull'equivoca situazione di indeterminatezza territoriale si venne ad innestare, a seguito della *renuntiatio*, l'ulteriore problema determinato dalla propensione di Amedeo VIII a continuare ad amministrare i propri territori — per lo meno quelli transalpini — che presto lo pose in conflitto con le condizioni imposte dal concilio di Basilea di attendere al papato e di sostenere la causa del conciliarismo, a cui egli si era vincolato prestando, il 17 dicembre 1439, il solenne giuramento richiesto dal decreto *Quoniam salus* del 26 marzo 1436 che disciplinava l'elezione del papa e la forma del consenso dell'eletto<sup>22</sup>.

Fin da quando, giovanissimo, aveva dovuto tenere le redini del governo aveva scelto di dirigere personalmente le finanze, lasciando a fidati consiglieri le ulteriori responsabilità ; divenuto papa, la situazione era destinata a mutare : ad un

18. Ludovico d'Acaia, ultimo discendente della dinastia, morì tra l'11 e il 12 dicembre 1418.

19. Cfr. P. Casana *Gli statuti di Vernante e il diritto locale della contea di Tenda*, Cuneo, 2000.

20. L. Marini, *Savoirdi e Piemontesi nello Stato sabauda (1418-1601)*, I, Roma, 1962, pp. 13 seg.

21. L. Marini, *Libertà e privilegio. Dalla Savoia al Monferrato, da Amedeo VIII a Carlo Emanuele I*, Bologna, 1972, pp.12 segg.

22. Sui difficili rapporti tra Felice V e il concilio di Basilea cfr. J. W. Stieber, « Amédée VIII-Félix V et le concile de Bâle », in *Amédée VIII-Félix V*, op. cit., pp. 339-362.

effettivo controllo dell'amministrazione economica da parte del concilio faceva riscontro l'esposizione in prima persona di Felice V<sup>23</sup>. Obiettivamente si può affermare che Amedeo, eletto papa, conservò il controllo degli introiti fiscali del ducato: elemento che certo non facilitò i suoi rapporti con il concilio.

Come è stato evidenziato in più occasioni, al complesso degli atti di *renuntiatio* che venivano a sancire il formale ritiro di Amedeo VIII dal governo e dalla carica ducale, fece seguito un costante intervento, lungo tutto il decennio di pontificato, dell'antipapa sulle questioni di maggior rilievo in ambito di politica estera e finanziaria. La stessa presenza del ex-duca nei territori d'oltralpe, supportata dalla difficile situazione politica interna ed esterna<sup>24</sup> dei territori sabaudi, rendevano quasi inevitabili le ingerenze di Amedeo sulle direttive impartite da Ludovico per l'amministrazione dei territori e la gestione del fisco<sup>25</sup>, con un conseguente, inevitabile depotenziamento dell'autorità del duca legittimo e un incremento dell'opposizione fra dominî piemontesi e savoiani. Quando nell'agosto del 1447 Ludovico decise di partire per il Piemonte con il proprio *Consilium cum domino residens*, a causa dell'apertura, a seguito della morte di Filippo Maria Visconti della successione nel ducato di Milano, probabilmente non aveva valutato le conseguenze che l'ingente sforzo bellico e la conseguente guerra contro gli Sforza e i Veneziani avrebbe comportato, vale a dire un irreversibile calo del prestigio sul piano internazionale, e il grave dissesto del già debole bilancio sabauda<sup>26</sup> che avrebbero condotto il ducato ad un lungo periodo di dipendenza dalla Francia e dagli Sforza. Proprio a seguito di tale precaria situazione, con patenti emanate da Ginevra il 21 agosto 1447 veniva istituito, da Ludovico di Savoia, un consiglio destinato a risiedere con il padre, Felice V, nei territori d'oltralpe<sup>27</sup>. La preoccupazione di evitare ai sudditi ultramontani il disagio di recarsi in Piemonte per ottenere giustizia dal *Consilium cum domino*, al seguito del duca Ludovico, fu la motivazione ufficiale che venne fornita per la creazione di quello che era destinato ad essere, probabilmente, l'organo più incisivo a disposizione dell'autorità di Felice V. L'importanza di tale consiglio emerge con chiarezza dall'analisi delle competenze ad esso attribuite, le quali erano prevalentemente di natura amministrativa e giurisdizionale. In merito alle prime si stabiliva un'ampia facoltà decisionale del consiglio<sup>28</sup> in

23. Cfr. E. Mongiano, *La cancelleria*, op. cit., pp. 160 segg.

24. Su cui L. Marini, *Savoiani e Piemontesi*, op. cit., pp. 34 segg.

25. Si veda, in particolare, la lettera del 17 gennaio 1441 indirizzata a Guillaume Bolomier da Basilea, sull'indennità dovuta al duca di Savoia per la contea di Valence, pubbl. in L. Cibrario, D.C. Promis, *Documenti, sigilli e monete appartenenti alla storia della monarchia di Savoia*, Torino, 1833, pp. 299-300.

26. Sulla situazione finanziaria del ducato sabauda negli anni immediatamente antecedenti alla rinuncia di Amedeo e sui conseguenti progetti di riforma Cerrati del 1448-49 si veda A. Barbero, *Il ducato di Savoia. Amministrazione e corte di uno stato franco-italiano*, Bari, 2002, pp. 99-120. Sulla posizione sabauda durante la guerra di Milano, *Id.*, « L'organizzazione militare del ducato sabauda durante la guerra di Milano », in *Società e storia* (1996), 71, pp. 1-38.

27. Uno studio approfondito della creazione e del funzionamento di tale organo è stato condotto da E. Mongiano, *Consilium*, op. cit., che edita (pp. 85-87) la minuta del provvedimento istitutivo conservato presso A.S.T., *Corte*, Materie politiche per rapporto all'interno, Protocolli camerati, vol. 109, ff. 168-170 bis.

28. « [...] dantes propterea consilio memorato plenam, liberam et omnimodam potestatem et facultatem ex nunc, quamdiu, ut preffertur, ultramontes nos continget residere et morari quecumque principatus

nome e per conto del duca ma « cum directione tamen, beneplacito et mandato » di Felice, senza possibilità di appellare al duca o al *Consilium* con lui residente<sup>29</sup>. Per quanto concerne le competenze giudiziarie, pare che l'organo fosse deputato a conoscere in prima istanza le sole cause riguardanti il fisco e l'amministrazione del patrimonio ducale, o quelle che, per la loro importanza, erano di norma riservate al *Consilium cum domino*; tutte le altre cause ricadevano nell'attribuzione ai giudici ordinari, per le istanze di primo grado, al Consiglio di Chambéry<sup>30</sup> per il grado d'appello.

L'influenza e il controllo territoriale da parte di Amedeo-Felice non erano tuttavia destinate ad esaurirsi con l'esercizio dell'ufficio papale: un'altra svolta significativa fu infatti segnata dalla seconda rinuncia, quella al pontificato, avvenuta il 7 aprile 1449. Dunque un nuovo *appuntamento con la storia* per Amedeo: una nuova rinuncia e un nuovo confronto con la contitolarità della carica. Come già l'abdicazione dei principi, che pure aveva sollevato una serie di interrogativi giuridici circa l'ipotesi o meno di ammissibilità, ancor più la rinuncia al papato costituiva un'eredità piuttosto importante delle dispute scolastiche e canonistiche dei secoli XIII e XIV e proprio nella prima metà del Quattrocento essa era tornata di estrema attualità, all'interno del più ampio contesto del Grande Scisma d'Occidente e delle lotte conciliari. La novità quattrocentesca dell'ipotesi di rinuncia papale, che altrove ho ritenuto di denominare *forma-cessio* per distinguerla dalla più classica *forma-renuntiatio* due-trecentesca che aveva animato il dibattito di decretisti e decretalisti e si era ampiamente sviluppata intorno al caso di Celestino V<sup>31</sup>, è

---

*et regimini nostro huiusmodi tocius cismontane dicionis tam ad cultum iusticie patrieque tutelam et omnimodam administracionem et alias tam generaliter quam specialiter incumbencia pro nobis et sub nostro nomine, cum directione tamen, beneplacito et mandato ipsius sanctissimi domini genitoris mei, gerendi, exercendi, regendi, largiendi, exponendi, indulgendi, officiis conferendi, quictandi, remictendi nosque et nostra obligandi et alia peragendi in omnibus et per omnia que nosmet feceremus et facere possemus, si in propria persona adessemus, eciam si talia forent que separatam mandatum exigerent vel magis speciale, absque eo tamen quod super quibuslibet provisionibus et ordinacionibus per ipsum consilium, nostri nomine deque beneplacito et mandato ipsius sanctissimi domini genitoris mei, fiendis ad nos vel consilium nostrum nobiscum residens ultramontes ullus recursus haberi debeat* », ed. E. Mongiano, *Consilium*, op. cit., p. 86.

29. E. Mongiano, *Consilium*, op. cit., p. 79.

30. Il *Consilium Chamberiaci residens*, con sede permanente nella capitale della Savoia, possedeva, in base ai *Decreta seu Statuta* (libro II, cap. XXXVII) attribuzioni esclusivamente giurisdizionali, con competenza di primo e di secondo grado; le prime risultano parallele e in alcuni casi concorrenti con quelle del *Consilium cum domino*, con una limitazione di efficacia, per il primo, all'area transalpina. Nelle cause di natura patrimoniale e fiscale, tuttavia, si assiste ad una totale sovrapposizione della competenza dei due *Consilia*. Al Consiglio di Chambéry spettava poi decidere in merito ai ricorsi e reclami sollevati contro i giudici e gli *officiarii* sabaudi aventi giurisdizione. In secondo grado conosceva gli appelli sollevati contro i giudici ordinari; gli statuti ducali prevedevano poi la possibilità di investire tale organo di una cognizione diretta di controversie non ancora decise in primo grado, laddove il giudice adito si sia dimostrato « *negligens vel remissus* ». Le sentenze del *Consilium Chamberiaci residens* erano dotate di inappellabilità, salvo il consueto ricorso, in via di grazia, all'autorità ducale. Nel merito, I. Soffietti, *Verbali del « Consilium cum domino residens » del Ducato di Savoia*, Milano 1969, pp. XIX seg.; I. Soffietti, C. Montanari, op. cit., pp. 29 segg.

31. Sull'evoluzione storico-giuridica dell'istituto della *renuntiatio papae* cfr. per tutti, M. Bertram, « Zwei handschriftliche Questionen über die Papstabdankung in der Pariser Nationalbibliothek », in



ravvisabile nell'utilizzo di tale atto da parte del papa quale mezzo di risoluzione dello scisma (in alternativa o concorrenza alla *via concilii* e alla *via compromissi*, teorizzate dalla Sorbonne — in particolare dal teologo Guillaume Barrault — nel 1394).

Proprio in questo contesto e con tale effetto giuridico fu realizzata la *cessio* di Felice V, il quale, dopo una lunga trattativa con Roma, di cui si era fatto intermediario lo stesso re di Francia Carlo VII, il 5 aprile emanava tre provvedimenti diretti rispettivamente : a) ad abrogare le censure ecclesiastiche comminate agli aderenti al papato romano ; b) a reintegrare nelle rispettive dignità coloro che ne erano stati privati a seguito di tale adesione e c) a confermare tutti gli atti da lui stesso compiuti nell'esercizio della potestà papale<sup>32</sup>. Finalmente nella seconda sessione di Losanna, riunita nel convento di San Francesco<sup>33</sup> il 7 aprile 1449, Felice V si accinge a compiere il suo ultimo atto in veste di pontefice e, nella bolla — ad oggi non pervenuta e pertanto leggibile solo in copia minuta nei Registri Vaticani<sup>34</sup>, egli dichiara di rinunciare liberamente alla tiara, dinanzi a quella sacra sinodo *in Spiritu Sancto legitime congregata* che nove anni prima, a Basilea, lo aveva esortato ad intraprendere « *laboriosum et immensum opus* ». La sua adesione ai principî conciliari di Costanza prima e di Basilea poi, aveva ispirato tutto il suo pontificato, nel tentativo di attuare quella *generalem reformationem Ecclesiae Dei in capite et in membris* che avrebbe trovato posto nelle declamazioni di principio piuttosto che nei fatti. L'ultimo contributo che Felice V poteva fornire alla causa dell'unità della Chiesa era dunque ravvisato dall'antipapa nella propria *cessio*, la quale avrebbe dovuto « *distantes animos Christi fidelium reunire* », dal momento che lo scisma e le lotte tra le due Curie avevano destato gravi confusioni e turbamenti :

[...] *sancta in hac synodo Lausanensi in Spiritu Sancto legitime congregata, universalem Ecclesiam representans, pure, libere, simpliciter et sincere, realiter et cum effectum, in nomine Patris et Filii et Spiritus Sancti, papatui, eius oneri, honori, dignitati, titulo et possessioni cedimus et renuntiamus per presentes; sperantes quod in futurum prefati ceterique reges et principes, prelati et alii catholici, quibus huiusmodi nostram renunciationem acceptissimam fore iudicamus, auctoritati sacrorum generalium conciliorum assistent eamque tuebuntur et defendent*<sup>35</sup>.

ZRG, *Kan. Abt.*, IV (1969), pp.457-461 ; *Die Abdankung*, *op. cit.* ; « La rinuncia al papato nella dottrina canonistica precedente e contemporanea a Celestino V », in *Convegno nazionale « S. Pietro Celestino nel settimo centenario dell'elezione pontificia »* (Ferentino, 21-22 maggio 1994) a cura di B. Valeri, Casamari 1995, pp. 101-108 ; per una bibliografia più completa e per alcune ulteriori osservazioni critiche mi permetto di rinviare a V. Gigliotti « La renuntiatio papae », *op. cit.* ; *Id.* « Fit monachus, qui papa fuit — La rinuncia di Celestino V tra diritto e letteratura », in *Rivista di Storia e Letteratura Religiosa*, XLIV (2/2008), pp. 257-323.

32. Pubblicati in Ph. Labbe-G. Cossart, *Sacrosancta concilia ad regiam editionem exacta quae nunc quarta parte prodit auctior*, XIII, Lutetiae Parisiorum 1672, coll. 1343-1347. Li ricorda anche E. Mongiano, « La cancelleria », *op. cit.*, p. 190 nt. 667.

33. Forse nella cattedrale.

34. Alcuni biografi hanno ipotizzato trattarsi del celebre poeta Martin Le Franc, allora segretario di Felice V.

35. Archivio segreto Vaticano, (A.S.V.), *Registri Vaticani*, Reg. 402, fol. 433r, pubbl., con mende, in S. Guichenon, *op. cit.*, Lyon 1660, III, *Preuves*, p. 329.

La formula utilizzata per la rinuncia echeggiava quella utilizzata dai papi di Costanza e riportata nel *Tractatus de Schismate* da Zabarella<sup>36</sup> così come la causa che anche in tal caso viene individuata nella volontà di pacificare la Chiesa; la *via cessionis*, come era già accaduto a Costanza nella vicenda di Gregorio XII e Giovanni XXIII, aveva nuovamente ottenuto la composizione dello scisma e la riunificazione della Chiesa occidentale. Da un punto di vista tecnico-giudico possiamo notare come Felice V utilizzi per la propria rinuncia ancora la formula che era stata inaugurata da Celestino V e stigmatizzata legislativamente dal successore nella costituzione *Quoniam aliqui* del Liber Sxtus (VI.1.7.1), vale a dire la semplice manifestazione della volontà di rimettere l'ufficio (« *pure, libere, simpliciter et sincere, realiter et cum effectu* »), se non fosse per la dichiarazione di compiere tale atto « *sancta in hac synodo Lausanensi in Spiritu Sancto legitime congregata universalem Ecclesiam representans* », ultimo omaggio, quale papa « *conciliare* » alla fonte della dignità che ora stava abbandonando. Viene qui accolta, dunque, l'istanza dei giuristi quattrocenteschi, da Giovanni da Imola a Domenico da San Gimignano, che ritenevano sì libera la rinuncia papale dall'obbligo di rassegnazione nelle mani dei cardinali — come di fatto fu quella di Felice V — ma che auspicavano anche l'intervento del concilio nel caso in cui si trattasse di composizione di uno scisma.

Quali furono, quindi, le conseguenze di tale *renuntiatio* in relazione all'esercizio del potere territoriale da parte dell'antipapa dimissionario? Il 25 aprile 1449, nella sua quarta sessione, il concilio pronunciò la propria dissoluzione ricordando che, riunitasi l'ultima volta a Basilea il 25 giugno 1447, l'assemblea aveva deliberato la convocazione di un nuovo concilio a Lione tre anni dopo<sup>37</sup>. Le condizioni accettate e ratificate da Niccolò V per la rinuncia dell'antipapa furono subito applicate: con bolla del 18 giugno 1449 il Romano Pontefice cassa e annulla tutte le censure e i decreti di scomunica fulminati da Eugenio IV contro l'antipapa<sup>38</sup>. Amedeo conservava, inoltre, la giurisdizione apostolica sui territori di sua obbedienza che gli erano rimasti fedeli e il diritto di ricevere direttamente l'appello di tali Stati, senza l'intermediazione della curia romana; entrambe situazioni eccezionali nella storia della Chiesa. Gli venne conferito anche il cardinalato episcopale di Sabina nonché il diritto di transitare sugli Stati di cui era stato signore con tutti gli onori sovrani; inoltre aveva ricevuto il permesso di continuare ad indossare i paramenti e le insegne pontificali<sup>39</sup>, ad eccezione dell'anello pastorale, di essere preceduto dal Santissimo Sacramento e di celebrare la messa. Niccolò V, oltre alle prerogative episcopali concordate, concedette all'ex antipapa l'amministrazione<sup>40</sup> del vescovado di Ginevra, con le relative rendite, analogamente al godimento dei

36. « *Ibique proviso et ordinato de iis, quae pro securitate et acceleratione unionis praedictae erunt opportuna, et necessario disponenda, parati sumus pro pace ac salute animarum, ac unione et reintegracione Christianorum, in dicta conventionione personaliter, modo verissimo, Iuri et Papatui pure, libere et simpliciter caedere, et renunciare* », Franciscus Zabarella, *Tractatus de Schismate, op. cit.*, fol. 34-35

37. Copia minuta del provvedimento in A.S.V., *Registri Vaticani*, Reg. 402, fol. 432 r.

38. Originale del documento in A.S.T., *Corte*, Materie ecclesiastiche per categoria, cat. XIV, m. 3 da inv.

39. Facoltà richiesta ma non concessa, a suo tempo, a Celestino V.

40. La qualità di amministratore era conferita a coloro cui un ostacolo canonico, come l'esercizio di una dignità superiore, impediva di assumere il titolo episcopale propriamente detto.

redditi, a titolo commendatizio, delle abbazie di S. Victor de Payerne e San Benigno di Fruttuaria e il priorato di Romainmôtier, che Felice V si era già riservati in forza del decreto *Etsi inscrutabili* del 19 gennaio 1442 e che gli erano stati riconfermati dal concilio riunito a Losanna<sup>41</sup>, con la facoltà di aggiungervi un'altra chiesa cattedrale ed un altro priorato che probabilmente fu individuato in Saint-Pierre de Nantua, successivamente concesso da Niccolò V a Giovanni Ludovico di Savoia, nipote di Amedeo, dopo la morte di quest'ultimo<sup>42</sup>.

Con atto del 29 agosto 1449<sup>43</sup> il papa conferma la designazione di Amedeo quale legato e vicario perpetuo della Santa Sede<sup>44</sup>, precisandone l'estensione territoriale e le specifiche attribuzioni riservate al cardinale legato, le quali ultime costituivano un'eccezione rispetto alle ordinarie competenze attribuite ai legati apostolici e trovavano in particolare applicazione nella materia beneficiaria<sup>45</sup>. Benché la legazione amedeana sia stata piuttosto breve, tuttavia essa permise al cardinale vescovo di Sabina da un lato di continuare, come si è visto precedentemente, a gestire la politica dei propri territori, dall'altro di ottenere la reintegrazione dei funzionari della propria Curia nei precedenti benefici di cui erano stati privati da Roma o di ottenere nuovi uffici e incarichi all'interno del nuovo apparato curiale della legazione o dell'amministrazione dell'episcopato ginevrino.

Gli ancora esigui studi sul registro delle lettere di Amedeo, avviati con successo da Elisa Mongiano<sup>46</sup>, ci rivelano l'estensione dei poteri della legazione e il rispetto

41. Originali delle bolle del concilio di Losanna del 18 aprile 1449 in A.S.T., *Corte*, Materie ecclesiastiche per categoria, cat. XLV, m. 3 da inv., pubblicati in S. Guichenon, *op. cit.*, III, *Preuves*, pp. 333-334.

42. Non sono repute condivisibili, al contrario, le conclusioni cui giungono A. Eckstein, (*Zur Finanzlage*, *op. cit.*, p. 95) e G. Pérouse, (*Le cardinal*, *op. cit.*, p. 465) annoverando, tra le elargizioni di Niccolò V, anche l'amministrazione di Saint-Victor fuori le mura di Ginevra. Cfr. E. Mongiano « La cancelleria », *op. cit.*, p. 191 note 671-672.

43. Le ricerche condotte in questa sede confermano quanto già rilevato da E. Mongiano « La cancelleria », *op. cit.*, p. 192 nota 673) : del provvedimento in oggetto si è reperita la sola registrazione in A.S.V., *Registri Vaticani*, Reg. 433, fol. 38r., mentre non risultano reperibili gli originali dei due atti riportati nel medesimo registro inerenti l'uno la conferma di quanto disposto da Amedeo come papa e come legato (Fabriano, 29 agosto 1449, *Registri Vaticani*, reg. 433, c. 39v.) e l'altro la concessione al medesimo di una pensione mensile di mille fiorini d'oro da detrarsi dai tribui percepiti per conto della Camera Apostolica « in regno Francie necnon carissimi in Christo filii nostri Renati Sicilie regis illustris ac dilecti filii nobilis viri Ludovici dalphini Viennensis dominiis » (Fabriano, 5 settembre 1449, *Registri Vaticani*, reg. 433, c. 40r.).

44. Sul periodo della breve legazione amedeana cfr. G. Mollat « La légation d'Amédée VIII de Savoie (1449-1451) », in *Revue des Sciences Religieuses*, XXII (1948), pp. 74-80.

45. Il vescovo di Sabina avrebbe goduto, infatti, del diritto di collazione di tutti i benefici ecclesiastici, tanto secolari che regolari, pertinenti ai confini individuati per la legazione, da esercitarsi entro i primi sei mesi dalla vacanza dei medesimi e senza restrizione alcuna circa i motivi della medesima; inoltre ad Amedeo sarebbe spettato il privilegio di conferma delle elezioni canoniche ai benefici maggiori, ovviamente nel medesimo territorio. In favore dell'antipapa rinunciatario si prevedeva altresì la facoltà di presentare propri candidati per la nomina di benefici concistoriali, l'esercizio della riserva nei confronti di benefici ecclesiastici detenuti da funzionari della sua corte (cui venivano peraltro attribuite prerogative analoghe a quelle degli *officiales* della Curia romana) e la libera disponibilità di tutti gli introiti di pertinenza della camera apostolica riscossi nei territori della legazione. Cfr. E. Mongiano « La cancelleria », *op. cit.*, p. 192.

46. Il *Registrum epistolarum Amedei episcopi sabinensis* conservato presso la Bibliothèque Publique et Universitaire de Genève (Ms. lat. 126, I-II), è ad oggi ancora inedito. Il primo volume è costituito da un registro di *litterae* inerenti gli atti emanati durante la legazione; il secondo volume contiene

del suo titolare nei confronti delle bolle emanate dai papi legittimi. Dopo Ginevra, oggetto privilegiato della sollecitudine di Amedeo, per ordine d'importanza, venivano le diocesi di Torino, Lione, Losanna, Vercelli, Grenoble, Embrun, Ivrea, Saint Jean de Maurienne, Tarentasia, Aosta, Sion, Mondovì, Belley, Nizza<sup>47</sup>, Besançon, Basilea, Costanza, Chalon, Olmutz, Glandèves, Asti e Pavia. Il rilievo assunto nelle cure di Amedeo proviene in parte dal fatto che egli trascorse in terra piemontese le ultime settimane del 1449 e i primi mesi del 1450. Infatti l'autorità di Amedeo si estendeva ai soli Stati della Savoia e il suo intervento al di fuori di essi era soltanto eccezionale: anche all'interno delle diocesi di Lione, Grenoble ed Embrun egli non interveniva se non sulle terre ducali. Tra le materie di cui si occupava la legazione si possono individuare alcune categorie degne di rilievo: innanzitutto le collazioni di benefici ed in particolare quelle delle parrocchie e delle cappelle.

E giungiamo così al 1451, dove il 7 gennaio<sup>48</sup>, in una fredda giornata ginevrina, Amedeo, morendo, si presenta ad un altro *appuntamento con la storia*, l'ultimo e di certo, per la sua esistenza di uomo e di cristiano, il più importante; anche dopo la morte dell'ultimo antipapa, la linea di condotta di Niccolò V, favorevole al mantenimento dei privilegi elargiti al proprio rivale, non parve subire mutamenti significativi, in quanto la maggior parte dei benefici ecclesiastici commendati a Felice V venivano devoluti a membri della sua famiglia<sup>49</sup>. Il 28 febbraio 1451 il papa, con *litterae* dirette a Ludovico di Savoia, confermava tutti gli atti compiuti dal cardinale vescovo di Sabina nel corso della propria legazione, inclusi gli acquisti e le alienazioni effettuate dal medesimo con il solo limite che non fossero stati effettuati in pregiudizio del patrimonio ecclesiastico<sup>50</sup>. Il Romano Pontefice,

---

invece alcune suppliche emanate dal cardinale legato. Gli unici studi a noi noti in cui si fa menzione di tale registro sono quelli di G. Mollat, « La légation d'Amédée VIII », *op. cit.*, e di E. Mongiano, « La cancelleria », *op. cit.*, pp. 192 segg.

47. Per un quadro dell'amministrazione politica del Nizzardo sotto il regno di Felice V cfr. E. Mongiano « Politique et vie religieuse dans la Comté de Nice sous le règne de l'antipape Félix V (Amédée VIII de Savoie) », in Coll., 1388. *La dédition de Nice à la Savoie. Actes du colloque international de Nice* (septembre 1988), Paris 1990, pp. 350-360.

48. Sulle esequie tributate ad Amedeo, il quale volle far seppellire, secondo una tradizione ben consolidata nell'aristocrazia savoiarda, il proprio corpo presso Hautcombe e il cuore presso Ripaille, cfr. M. Bruchet, *Le château de Ripaille*, cit., pp. 131, 535 seg.; B. Andenmatten et A. Paravicini Bagliani, « Le testament », *op. cit.*, pp. 466 seg.

49. Il 28 febbraio 1451 ad Amedeo succedette, nel vescovato di Ginevra, il nipote Pietro di Savoia, figlio di Ludovico e Anna di Lusignano, mentre il fratello di questi, Giovanni Ludovico, fu nominato lo stesso giorno, abate commendatario di San Benigno di Fruttuaria e di Payerne, nonché priore di Romainmôtier. Il 1 marzo veniva affidato a Jean de Grolée l'incarico di amministratore di tali benefici fino al raggiungimento del ventitreesimo anno d'età del figlio cadetto. Giovanni Ludovico era stato inoltre designato, nello stesso anno, dal capitolo cattedrale di Moriana quale vescovo della medesima diocesi, ma tale nomina non venne peraltro confermata da Niccolò V (A.S.To, *Corte*, Protocolli ducali, vol. 96, fol. 319r); nominato da Callisto III amministratore dell'arcidiocesi di Tarentasia il 22 aprile 1456, viene trasferito alla sede episcopale ginevrina da Pio II il 6 febbraio 1460. Cfr. E. Mongiano, (« La cancelleria », *op. cit.*, p. 195 nota 684.

50. Originale del documento in A.S.T., *Corte*, Materie ecclesiastiche per categoria, cat. XLIV, m. 1 da inv., pubbl. in F. A. Duboin, *Raccolta per ordine di materia delle leggi, cioè editti, patenti, manifesti ecc. emanate negli Stati di terraferma sino all'8 dicembre 1798 dai sovrani della Real Casa di Savoia, dai loro ministri, magistrati, ecc.*, I, Torino 1818, pp. 482 seg. Sul punto cfr. E. Mongiano, « La cancelleria », *op. cit.*, pp. 194 segg. e nota 682.

lo stesso anno, concedeva al duca, sulla scorta di un analogo privilegio elargito nel 1424 da Martino V ad Amedeo VIII, il diritto di nomina a cento benefici vacanti nell'ambito dei territori sabaudi<sup>51</sup>, disponendo inoltre la sospensione dell'efficacia delle nomine e delle *gratiae expectativae* impetrate alla Santa Sede e dei poteri dei collatori ordinari in relazione ai benefici minori siti in territori sabaudi, alla cui collazione si fosse già disposto con provvedimenti del cardinale legato<sup>52</sup>. Il 10 gennaio 1452 Niccolò concedeva al duca di Savoia e ai suoi successori una serie di prerogative in materia beneficiaria, più nota come *Indulto*<sup>53</sup>, prima tra tutte il requisito *ad validitatem* dell'assenso preliminare del duca in merito al candidato alla nomina di un beneficio maggiore nei territori sabaudi. Altri contenuti concernevano il divieto di collazionare ad ecclesiastici stranieri i benefici minori, salvo previa approvazione ducale del candidato (ancorché non suddito); la subordinazione al preventivo parere ducale delle nomine ai priorati di Talloires, Ripaille e Novalesa, nonché alla prevostura del Gran San Bernardo, e la dichiarazione di nullità tanto delle provviste effettuate prescindendo da tali disposizioni, quanto delle eventuali censure emanate dai collatori ordinari in contrasto con lo stesso indulto<sup>54</sup>.

In conclusione, possiamo ora tornare all'aporia, lasciata in sospeso, da cui ha preso le mosse il nostro discorso e che avevo anticipato essere solo apparente: il binomio rinuncia-esercizio del potere territoriale nella vicenda amedeana non può, come ho cercato di illustrare, essere considerato un ossimoro, una contraddizione, tutt'altro. La rinuncia o — meglio — le rinunce amedeane hanno rivestito un'evidente funzione strumentale sapientemente gestita dal duca-papa: strumento di esercizio del potere territoriale (non solo sabauda), strumento di controllo e gestione delle finanze ducali, strumento per la risoluzione del Piccolo Scisma e di ricomposizione dell'unità della Chiesa.

Così la scelta di questo complesso ma affascinante personaggio, di accettare l'onere del papato, sia che fosse stata dettata da sincero sentimento religioso — come ritenne l'umanista Ugolino Pisani nella sua poco nota, encomiastica ora-

51. A.S.T., *Corte*, Protocolli ducali, vol. 76, f. 199r. Per il provvedimento di Martino V cfr. A.S.T., *Corte*, Materie ecclesiastiche, Benefici di diversi paesi, m. 105, Torino-Capitolo Metropolitano, n. 2. Tale documento è anche citato in D. Della Porta, *Il diritto di placitazione in Piemonte e l'indulto di Niccolò V*, Torino, 1903, p. 25; si vedano sul punto le osservazioni di E. Mongiano « La cancelleria », *op. cit.*, p. 195, nota 685 in cui si segnala l'erronea attribuzione della vigenza della concessione da parte del Della Porta.

52. Cfr. E. Mongiano « La cancelleria », *op. cit.*, p. 195 in particolare nt. 686.

53. Originale in A.S.T., *Corte*, Materie ecclesiastiche per categoria, cat. XLIV, m. 2 n. 1; registrazione in A.S.V., Registri Vaticani, Reg. 402, cc. 339v-340r, pubblicato in F. A. Duboin, *op. cit.*, I, pp. 483-485 con un'erronea anticipazione della data al 10 gennaio 1451 da parte dell'editore (rilevata e spiegata da E. Mongiano, « La cancelleria », *op. cit.*, pp. 195 seg. nt. 687). Per un'analisi dei contenuti dell'indulto, degli analoghi privilegi ottenuti dai predecessori di Amedeo in materia beneficiaria, e dell'applicazione del medesimo si rinvia a D. Della Porta, *op. cit.*, p. 29 segg.; R. Bertolino, *Ricerche sul giuramento dei vescovi. Contributo allo studio del diritto ecclesiastico subalpino. Pte I: Dal vicariato imperiale di Amedeo VI a Carlo Emanuele I*, Torino, 1971; A. Erba, *La Chiesa sabauda tra Cinque e Seicento*, Roma, 1979, pp. 73 segg.; un breve cenno compare pure in J. A. F. Thomson, *Popes and Princes, 1417-1517. Politics and policy in the late medieval Church*, London, 1980, pp. 155 seg.

54. Cfr. E. Mongiano, « La cancelleria », *op. cit.*, p. 196, nt. 688.

zione composta e forse pronunciata davanti al concilio e all'antipapa il 24 maggio 1441<sup>55</sup> — sia da mero interesse, come insinuò Voltaire nei suoi icastici e pungenti versi di una lettera composta nel marzo 1755 (« O bizarre Amédée, / Est-il vrai que dans ces beau lieux, / Des soins et des grandeurs écartant toute idée, / Tu vécus en vrai sage, en vrai voluptueux, / Et que, lassé bientôt de ton doux ermitage, / Tu voulus être pape, et cessas d'être sage ? »<sup>56</sup>), fu sicuramente coraggiosa, sia perché compiuta nella consapevolezza di un determinato periodo storico, sia perché coinvolgente la propria esistenza umana e politica. Ma questa scelta parlò alla politica europea di allora e parla ancora oggi e dice molto : testimonia della continuità della dottrina giuridica su un problema centrale nella riflessione giuscanonistica medioevale, testimonia del fallimento dell'ideale conciliare che pur ebbe un momento di affermazione e del ritorno al centralismo papale, testimonia dell'utilizzo della *renuntiatio* come strumento politico di esercizio di quella sovranità e — se vogliamo — di quella ambizione a cui Amedeo non poté e non volle — almeno a quella — mai rinunciare.

---

55. Cfr. P. Viti, « L'orazione di Ugolino Pisani per Felice V », in *Esperienze Letterarie. Rivista trimestrale di critica e di cultura*, VI/2 (1981), pp. 78-108. Edizione critica dell'orazione alle pp. 92-108.

56. Voltaire, *Epître LXXV*, in *Oeuvres complètes de Voltaire*, tome III<sup>ème</sup>, seconde partie, *Poésie*, Paris 1817, p. 698.

**RENÉ DE LUCINGE,  
NÉGOCIATEUR ET SIGNATAIRE D’UNE PAIX RAISONNABLE :  
LE TRAITÉ DE LYON  
(17 JANVIER 1601)**

GAËLLE ARPIN-GONNET

*Université Jean Moulin – Lyon III*

**R**ENÉ DE LUCINGE (1563-1624), diplomate savoyard et penseur politique, joua un rôle primordial dans les négociations et la signature du traité de Lyon qui rattachèrent définitivement les Pays de l’Ain à la France le 17 janvier 1601. Depuis 1585, où il effectue sa première ambassade parisienne à la cour d’Henri III, il est au service d’un prince insouciant et ambitieux, Charles Emmanuel I<sup>er</sup>, à qui Nostradamus a prédit le destin du plus grand capitaine de son temps<sup>1</sup>. Fort de ses prédictions, et impatient de se signaler par des actions d’éclat, le duc de Savoie n’hésite pas à sortir de la neutralité dans laquelle il aurait toujours dû rester entre les deux grandes puissances qui l’entourent, la France et l’Espagne. À l’automne 1588, profitant des guerres de religion qui secouent le royaume de France et prétendant faire barrage aux protestants, il annexe à l’insu de tous, cette enclave française qu’il convoite tant, le marquisat de Saluces.

Il déclenche, comme l’avait fort justement pressenti René de Lucinge, une longue guerre entre la France et la Savoie, « cette pomme de discorde entre le roy et le Duc... le brandon qui a allumé le feu aux quatre coins et au milieu de son Estat, qui, nous a tenu en guerre quatorze années et qui a désolé toute la pauvre Savoie et le Piémont... »<sup>2</sup>.

1. Charles-Emmanuel I<sup>er</sup>, Prince de Piémont puis duc de Savoie (1562-1630), succède à Emmanuel-Philibert, son père en 1580.

2. R. de Lucinge, *Les Occurrences de la Paix de Lyon (1601)*, publ. par Alain Dufour Genève, Droz, 1<sup>er</sup> éd. 1962 2<sup>e</sup> éd. 2000, p. 20.

Cette guerre devient un enjeu politique pour Henri IV, parti après la mort d'Henri III à la conquête de sa légitimité et de son royaume. Ainsi, le 15 janvier 1595, il déclare la guerre à la Savoie et à l'Espagne, trouvant ainsi un moyen d'unir tous les Français contre une lutte commune. Le Duc de Savoie ne se résoudra à négocier qu'après avoir perdu son plus précieux allié, l'Espagne, à l'occasion de la signature du traité de Vervins le 2 mai 1598 qui scella durablement la paix avec la France.

Après l'échec du traité de Paris en février 1600, seul le traité de Lyon s'imposera au duc, par la main de son ambassadeur, René de Lucinge. Tombé alors en disgrâce, il choisit de livrer à la postérité toute la vérité sur cette négociation dans *Les Occurrences de la Paix de Lyon*<sup>3</sup> (1601), témoignage historique sans égal sur la genèse du traité de Lyon et véritable introspection au cœur de son action de diplomate : « Je m'en suis deschargé par ce récit. J'ay satisfait en partie à vostre curiosité. Je n'ay en point d'endroit umbragé la vérité »<sup>4</sup>. C'est à la lumière de cet ouvrage jamais publié en son temps que nous revisiterons l'histoire de Saluces et du traité de Lyon.

La redécouverte de cet auteur est récente<sup>5</sup> et la publication de l'ensemble de ses écrits<sup>6</sup> a permis de rendre à ce savoyard sa place légitime auprès des penseurs et écrivains de la fin du XVI<sup>e</sup> siècle. L'idée de paix ne saurait pourtant se réduire chez l'ambassadeur savoyard, à la seule paix de Lyon. Il est, en effet, l'auteur d'une véritable réflexion sur la conservation des États qui l'associe directement aux théoriciens de la raison d'État<sup>7</sup>. En effet, le 17 janvier 1601, ce n'est pas seulement

3. *Idem*.

4. R. de Lucigne, *Les occurrences...*, op. cit., p. 92.

5. L'œuvre de René de Lucinge est longtemps restée dans l'oubli. La redécouverte de ses œuvres date du début du XX<sup>e</sup> siècle et on l'a doit à l'un de ses descendants, le Prince Ferdinand de Faucigny-Lucinge qui publia en 1906, grâce aux archives familiales, qui sont désormais conservées aux Archives Nationales, un ouvrage intitulé *Un Ambassadeur de Savoie en France, René de Faucigny-Lucinge* (Paris, 1906, Bibl. nat., 8 In27. 52 792). Toutefois, il faudra attendre les années soixante pour voir de réelles recherches s'ébaucher, et ce sous l'impulsion de deux chercheurs, M. Alain Dufour, effectuant des recherches aux archives de Turin pour sa thèse de l'Ecole des Chartes, *Charles-Emmanuel de savoie et la Ligue* qui découvrit des manuscrits inédits de Lucinge et Mme Suzanne Tenand-Ulmann qui fonda en 1960 l'« Association des Amis de René de Lucinge et du Château des Allymes ». L'année suivante, elle publia également un ouvrage intitulé *René de Lucinge, et le rattachement du Bugey à la France (1601)*, Paris, La Nef de Paris Éditions, 1961.

6. La plupart des œuvres et la correspondance diplomatique de René de Lucinge sont publiées aux éditions Droz (Genève) : *Les lettres sur les débuts de la Ligue (1585)*, publ. par Alain Dufour, Genève, Droz, 1964 ; *Lettres sur la Cour d'Henri III (1586)*, publ. par Alain Dufour, Genève, Droz, 1966 ; *Lettres de 1587. L'année des réîtres*, publ. par James J. Supple, Genève, Droz, 1994 ; *Lettres de 1588, un monde renversé*, texte annoté et établi par James J. Supple, Genève, Droz, 2006 ; *Le Miroir des Princes et Grands de la France (1586)*, publ. par Alain Dufour dans l'Annuaire-Bulletin de la Société d'Histoire de France, 1954-1955 ; *Le premier loysir de René de Lucinge contenant la Traduction Française du Mespris du Monde, de l'Italien du Docteur J. Botero Piedmontois (publié à paris en 1585)*, réédité à Genève, Droz, texte établi et annoté par M.J. Heath, 1999 ; *Le Dialogue du François et du Savoyais (1593)*, texte établi et annoté par Alain Dufour, Genève, Droz, 1961 et 1963 ; *Les Occurrences de la Paix de Lyon (1601)*, pub. Par Alain Dufour, Genève, Droz, 1<sup>er</sup> éd. 1965, 2<sup>e</sup> éd. 2000 ; *La Manière de lire l'histoire (1614)*, réédité à Genève, Droz, édition critique par M.J. Heath, 1993.

7. G. Arpin-Gonnet, *Un diplomate aux origines de la raison d'état : René de Lucinge*, Thèse droit, Lyon 3, 2002, 580 p. : Le discours de la raison d'État émerge à la fin du XVI<sup>e</sup> siècle et prend une



Lucinge diplomate qui signe le traité de Lyon, c'est également Lucinge penseur politique, Lucinge théoricien de la raison d'État, théorie qu'il développe dans son ouvrage politique majeur, *De la Naissance, Durée et Chute des États*<sup>8</sup>. Ainsi, on comprend mieux pourquoi l'ambassadeur savoyard était à même de prendre la mesure des enjeux politiques et géostratégiques qu'impliquait la signature ou la non signature du traité de Lyon.

### Du traité de Paris

Le traité de Paris<sup>9</sup> constitue la première étape de la résolution du conflit franco-savoyard. Mais s'il ne parvient pas à rétablir la paix, il n'en constitue pas moins une étape essentielle de la genèse du traité de Lyon et du rattachement des territoires savoyards, de la rive droite du Rhône, à la France<sup>10</sup>. Grâce aux efforts du Saint-Siège, le roi se montre dès lors prêt à écouter les propositions du duc de Savoie et accepte de recevoir Charles-Emmanuel à Paris, éventualité qu'il avait jusqu'à présent conditionné à la restitution du marquisat. Il n'exclut pas la possibilité d'un échange : « le roi donna à entendre qu'il accepterait l'échange »<sup>11</sup>, toutefois, il ne s'y résoudra qu'au prix fort. Ce voyage à Paris permit à Charles-Emmanuel de prendre contact avec Biron, pour dresser la vaste conjuration dont le développement accompagne souterrainement toute l'histoire de la paix de Lyon<sup>12</sup>. Les négociations sont difficiles car le duc change d'avis et menace de rentrer à Turin. Le roi, exaspéré, élabore de nouvelles propositions mais assorties cette fois-ci d'un ultimatum. Secusio les présente au duc et obtient son consentement. Il signe donc

---

importance croissante tout au long du XVII<sup>e</sup> siècle. Lucinge, avec *De la Naissance, Durée et Chute des États*, édité en 1588, se situe à un moment décisif de l'élaboration de ce discours puisque son ouvrage précède d'une année la parution de celui de Giovanni Botero, *Ragion di Stato* (trad. Chappuyus, Paris, 1589) considéré comme le premier traité de la raison d'État. Ces deux ouvrages sont sous-tendus par la même problématique historique, religieuse et politique et on trouve présents, dans *De la Naissance, Durée et Chute des États*, une partie des éléments qui composeront cette première doctrine de la raison d'état : celle relative à la justification religieuse de l'État, celle concernant Machiavel et enfin celle qui à avoir avec la rationalisation proprement botérienne de l'art de gouverner. La raison d'État de Lucinge revêt les mêmes caractéristiques que celle de Botero : elle est anti-souveraine, anti-despotique et conservatrice. De par cette proximité, l'ouvrage de Lucinge prend une nouvelle dimension : ce n'est plus seulement un traité sur les Turcs, c'est un traité de la raison d'État. Botero profita très certainement de la publication de la *De la Naissance*. . . en 1588 pour élaborer son chef-d'œuvre la *Ragion di Stato*, publiée en 1589, ainsi que pour polir la partie théorique de ses *Relazioni universali* en 1591.

8. R. de Lucigne, *De la Naissance, Durée et Chute des États (1588)*, texte établi et annoté par M.J. Heath, Genève, Droz, 1994.

9. J. P. le Flem, « Du traité de Vervins au traité de Lyon : vers une conception linéaire de la frontière » in *Le traité de Vervins*, textes réunis par J. F. Labourdet, J. P. Poussou, M. C. Vignal, Presses Universitaires de Paris Sorbonne, 2000, p. 513-517.

10. B. Haan, « Le traité de Paris (27 février 1600) : Un traité pour rien ? », in *Cahiers René de Lucinge* n° 33, *Le rattachement des Pays de l'Ain à la France*, tome I, *Les années décisives (1598-1600)*, Association du Château des Allymes et de René de Lucinge, Paris, Diffusion De Boccard, 1999, pp. 51-52.

11. R. de Lucigne, *Les Occurrences*. . . , *op. cit.*, p. 24.

12. A. Dufour, « René de Lucinge, la Paix de Lyon et la conjuration de Biron », in *Cahiers René de Lucinge* n° 34, *Le rattachement des Pays de l'Ain à la France*, tome II : *Le traité de Lyon en son temps (1601)*, Association du Château des Allymes et de René de Lucinge, Paris, Diffusion De Boccard, 2000, p. 46.

le traité et accepte l'accord, échangeant la Bresse, le Bugey, le pays de Gex et le Valromey contre le marquisat de Saluces. Dans le traité<sup>13</sup> signé le 27 février 1600 qui contient 18 articles, le roi impose ses conditions au duc lui donnant trois mois pour choisir entre la restitution ou l'échange du marquisat des Saluces. Dans le cas de la restitution à Henri IV, son sort serait définitivement scellé par l'arbitrage pontifical dans un délai de trois ans. Dans le cas de l'échange, le duc fait droit à l'ensemble des exigences françaises, soit à donner au roi un ensemble de territoires parmi lesquels la citadelle de Bourg et la Bresse depuis la Saône jusqu'à la rivière d'Ain.

Mais Charles-Emmanuel, tandis qu'il gratifie Henri IV de mille protestations d'amitié et de bonne foi, se prépare déjà secrètement à la non-application de ce qu'il vient de parapher. Le duc de Savoie signe la paix alors même qu'il prend le chemin de la guerre. Lucinge s'interroge : « Vouloir la guerre, ne s'y préparer point, d'estre en luy de l'éviter et n'en suivre pas les moyens, ny celluy de la paix non plus. Je ne sçay qu'en dire. Davus sum, non Oedippus »<sup>14</sup>. L'ambassadeur était semble-t-il informé ou pour le moins pressentait-il ce que préparait en secret son prince contre la France : « Il y avoit quelque autre anguille sous roche, dites-vous ? »<sup>15</sup>. Henri IV n'est pas dupe. Le voyage de Belli provoque des soupçons, il devine que Charles-Emmanuel n'a pas l'intention de respecter l'accord du 27 février et espère obtenir l'aide de l'Espagne dans une guerre contre la France<sup>16</sup>. En fait, par l'intermédiaire de Belli, Charles-Emmanuel avait transmis au roi d'Espagne les projets de la conspiration de Biron<sup>17</sup>. Mais le non-respect par le duc de ses engagements provoque une guerre éclair menée en Savoie par Henri IV d'août à novembre 1600. Les armées royales entrent en Savoie, sans rencontrer grande résistance. Seules les forteresses de Montmélian, de Sainte-Catherine (près de Viry), de Charbonnière (en Maurienne) et de Bourg résistent plus longtemps, et celle de Bourg encore plus, grâce à Biron, qui est chargé de s'en emparer, mais qui en réalité la fait ravitailler en sous-main pour l'aider à tenir bon<sup>18</sup>.

## Les négociations du traité de Lyon

Pour rétablir la paix, Clément VIII envoie de nouveau un légat en la personne de son propre neveu, le cardinal Aldobrandini. Celui-ci préside les pourparlers qui se terminent le 17 janvier 1601 par la signature du traité de Lyon<sup>19</sup>. Clément VIII,

13. Arch. Turin, Trattati diversi, Francia, M° 9, pièce 1.

14. R. de Lucigne, *Les Occurrences...*, op. cit., p. 28.

15. Idem.

16. Sillery, Lettre du 18 avril 1600, dans *Lettres inédites du roi Henri IV à M. de Sillery*, publié par Eugène Halphen, Paris, 1866, p. 23.

17. A. Dufour, « René de Lucinge, la paix de Lyon et la conjuration de Biron », in *Le rattachement des Pays de l'Ain à la France*, tome II « Le traité de Lyon en son temps », in *Cahiers René de Lucinge* n° 34, op. cit., pp. 46-50.

18. *Ibid.*, pp. 46-50.

19. B. Barbiche et S. de Dainville-Barbiche, « La diplomatie pontificale de la paix de Vervins aux traités de Westphalie (1598-1648) », in *L'Europe et les Traités de Westphalie, Esprit de la diplomatie et diplomatie de l'esprit*, Bely (L.) (dir.) Paris, P.U.F., 2000, p. 557.

par ses deux interventions décisives, lors du traité de Vervins puis, trois ans plus tard, lors du traité de Lyon, parvient à rétablir la paix de la chrétienté. Le pape tient effectivement à ce que la paix entre la France et l'Espagne ne soit pas remise en cause par les agissements du duc de Savoie<sup>20</sup>. Il cherche à faire pression sur ce dernier et renvoie le patriarche auprès de lui. Exaspéré par Charles-Emmanuel, Henri IV part pour Lyon en juin. Le roi donne alors à Charles-Emmanuel jusqu'au 6 août pour se prononcer de manière définitive. À Lyon, Silingardi, nonce de France, redoute la résolution que peut prendre le Conseil du Roi pour répondre au nouvel affront de Charles-Emmanuel qui ne s'est toujours pas prononcé. Ses inquiétudes s'avèrent fondées puisqu'Henri IV déclare la guerre à la Savoie le 11 août 1600. Par cette déclaration, il affirme qu'il ne veut que l'exécution de la paix de Vervins et surtout l'application du traité de Paris.

L'affaire des Saluces prend donc de l'ampleur, le conflit s'internationalise. Le pape Clément VIII, soucieux d'éviter l'extension de la guerre en Italie, propose de nouveau sa médiation. Il ne se réjouit pas du succès militaire de la France qui fragilise le rempart catholique savoyard lequel protège le Saint-Siège de l'ancien huguenot. Aussi, Clément VIII dépêche-t-il son neveu, le cardinal Aldobrandini, auprès de Charles-Emmanuel, avec mission de négocier une paix acceptable pour les deux parties. Dans le consistoire du 25 septembre 1600, Clément VIII annonce que le cardinal Aldobrandini effectuerait une double légation : après avoir célébré à Florence la cérémonie du mariage par procuration entre Henri IV et Marie de Médicis, il ferait route vers les Alpes pour imposer la médiation pontificale aux belligérants. Le cardinal se rend à Chambéry où se trouve Henri IV. Il est rejoint par Arconato et Lucinge qui contraignent ensemble le duc de Savoie à signer un protocole d'accord autorisant la restitution du marquisat en échange de la Bresse, du bailliage de Gex, de la Vallée de Barcelonnette et d'une indemnité. Le légat exige également du duc l'envoi de deux plénipotentiaires et impose aux belligérants de renouer des liens rompus trois mois plus tôt. Il lui est accordé des sauf-conduits pour René de Lucinge et Arconato<sup>21</sup>. Le 12 décembre le légat descend le Rhône à partir de Yenne avec les deux représentants savoyards. En chemin, les plénipotentiaires savoyards font savoir au cardinal qu'ils désapprouvent la manière dont celui-ci choisit d'entendre les parties, c'est-à-dire séparément et en transmettant les propositions de l'une à l'autre pour éviter les obstacles que le Patriarche avait rencontrés lorsqu'il avait présidé la négociation de Paris<sup>22</sup>. Ils arrivent à Lyon le 14 décembre 1600.

Lucinge fait l'éloge des ambassadeurs français choisis pour négocier : « Que nous avons en teste deux des testes des mieux faites de la France pour démesler

20. A. Hugon, « Le Duché de Savoie et la *Pax Hispanica*, autour du Traité de Lyon (1601) » in *Le traité de Lyon 1601, Cahiers d'Histoire*, 2001, pp. 211-242.

21. Le 31 octobre 1600, pouvoirs donnés par Charles-Emmanuel à Arconato et Lucinge, Arch. Min. Aff. Etr. Mémoires et documents, Sardaigne 1, fol. 242, v°, 243 et 244 r°.

22. R. de Lucigne, *Les Occurrences...*, *op. cit.*, p. 53 : « ... dans le bateau sur le Rhosne, nous luy dismes que la manière qu'il prenoit de négocier seroit à nostre désavantage, à sçavoir de retirer par parcelles des uns et des autres les prétentions et les responces ».

un affaire. C'estoit Monsieur de Sileri et Monsieur le président Janin »<sup>23</sup>. Les entrevues ont lieu à l'abbaye d'Ainay où le légat s'était installé. René de Lucinge et Arconato sont logés chez les Dominicains du couvent Notre-Dame de Confort mais ils ne peuvent pas en sortir sans être surveillés : « nous estions réputés comme ennemis »<sup>24</sup>. De plus, leurs communications avec le duc de Savoie ne peuvent s'effectuer librement et doivent passer par le Légat : « nous n'avions pas le crédit d'envoyer un courrier au Duc. Nos despêches estoyent immobiles »<sup>25</sup>. Néanmoins, les diplomates savoyards ont des instructions très précises de leur prince : « Nostre maistre nous avoit recommandé l'eschange comme la prunelle de nos yeux... le Duc, tant pour gratifier l'Espagne que pour satisfaire à son contentement et au désir d'arondir sa pièce en Piémont, ne prétendoit qu'à l'eschange. Nos instructions portoyent ce commandement par tout »<sup>26</sup>.

Mais à peine les négociations entamées à Lyon que les deux partis butent justement sur les conditions de l'échange : « Ce que je redoubtoy au commencement arriva. Et j'en fus le profète. Ilz veulent leur Marquisat, nous proposons simplement la Bresse, toute »<sup>27</sup>. Effectivement, comme le pressent Lucinge, l'échange était défavorable à la France. Le cardinal fait donc savoir aux ambassadeurs savoyards qu'ils sont dans l'obligation d'ajouter le Bugey et le Valromey jusqu'au Rhône car céder la Bresse n'était pas suffisant : « Ilz acceptent ce party, mais ilz voulurent les deux rives du Rhosne avec une opiniastreté que nous ne sceummes défaire : nostre maistre en fust adverty »<sup>28</sup>. Pour tenter de résoudre le conflit, le cardinal Aldobrandini fait une proposition au roi de France : choisir entre la restitution du marquisat et une cession de territoire. Henri IV accepte la seconde proposition, celle de concéder le pont de Grésin, passage entre la Savoie et « le comté » de Bourgogne, terre espagnole, qui doit permettre la liaison entre le Milanais et les Pays-Bas, mais il réclame alors la possession des deux rives du Rhône, une indemnité de 100 000 écus et l'occupation temporaire de la forteresse de Montmélian. Il reste à présent au cardinal à rechercher l'assentiment de Charles-Emmanuel qui est consulté sur les bases de la proposition acceptée par la France. Mais ce même jour, le fort Sainte-Catherine est investi par les Genevois avec l'aide de la France. Le légat reproche alors à celle-ci l'aide apportée aux hérétiques, tout comme les ambassadeurs savoyards qui interrompent les négociations. Les conseillers d'Henri IV présentent alors leurs excuses au légat mais celui-ci exige que la moitié de la somme réclamée par la France soit employée à reconstruire cette place.

Les ambassadeurs savoyards sont en mauvaise posture. Très vite, Lucinge comprend que la Savoie n'a pas d'autre choix que de se ranger aux exigences du Légat.

23. *Ibid.*, p. 54 : Nicolas Brulart sr. De Sillery (1544-1624) avait été ambassadeur en Suisse et plénipotentiaire à Vervins. Pierre Jeannin (1540-1622), Premier président du Parlement de Bourgogne, avait d'abord été attaché à Mayenne avant de l'être à Henri IV, et conduisit de nombreuses négociations importantes.

24. *Ibid.*, p. 55.

25. *Idem.*

26. *Ibid.*, pp. 49-50.

27. R. de Lucigne, *Les Occurrences...*, *op. cit.*, p. 54.

28. R. de Lucigne, *Les Occurrences...*, *op. cit.*, p. 54.

D'autant que celle-ci n'est pas en position de force puisque de toutes ses forteresses, seule celle de Bourg résiste. La lettre du 8 janvier, envoyée par le duc, enjoint au représentant savoyard de signer l'accord. Ils se rendent donc au plus vite chez le cardinal qui se charge d'annoncer au roi que la paix est conclue et qu'on peut signer. Les ambassadeurs reçoivent une seconde lettre en date du 11 janvier qui vient contredire en tout point la précédente. Cette dernière leur enjoignait de ne point signer. Mais le roi de France était déjà averti. Le *Te deum* était chanté. Toutefois, le légat, assisté par Secusio, convainc les députés savoyards de souscrire aux articles de paix, malgré les dernières injonctions de leur souverain. Ils choisissent de s'en tenir aux conditions de la lettre du 8 janvier et signent le Traité le 17 janvier.

## La disgrâce

C'est une déception amère pour ce prince ambitieux. En effet, ce bouleversement géographique vient anéantir tous ses rêves de grandeur puisqu'il lui est désormais impossible d'élargir son territoire à l'ouest au détriment du royaume de France. La colère de Charles-Emmanuel est immense lorsqu'il apprend que le traité a été signé aux conditions proposées par le Cardinal Aldobrandini, au moment même où il espère repartir en guerre contre la France, avec l'appui de l'Espagne et à la faveur de la Conjuraison de Biron, prête à éclater. Il s'écrie : « *Faro tagliar le teste a gli mei ambasciatori* »<sup>29</sup>. Il voua alors, après la signature du traité de Lyon, une haine implacable à son négociateur<sup>30</sup>. Charles-Emmanuel crie à la trahison et accuse ce « faiseur de paix »<sup>31</sup> comme il l'appelle, d'avoir « accéléré ce traité »<sup>32</sup>. Les conséquences de la signature du traité de Lyon pour René de Lucinge sont terribles. Il n'imagine pas que le ressentiment de son prince à son égard sera si grand<sup>33</sup>. Lucinge comprenant que Charles-Emmanuel en veut à son honneur, mais également à sa vie, choisit de ne jamais retourner en Savoie. Il se retire donc définitivement sur ses terres des Allymes désormais française, loin de toute vie mondaine trouvant un réconfort dans l'histoire où il publiera en 1614, un dernier ouvrage plus littéraire, intitulé *La Manière de lire l'histoire*<sup>34</sup>.

29. R. de Lucigne, *Les Occurrences...*, op. cit., p. 46.

30. A. Dufour, « René de Lucinge, la paix de Lyon et la conjuration de Biron » in *Cahiers René de Lucinge* n°34, *Le Rattachement des Pays de l'Ain à la France*, tome II : *Le traité de Lyon en son temps (1601)*, Association du Château des Allymes et de René de Lucinge, Paris, Diffusion de Boccard, 2000, p. 41.

31. R. de Lucigne, *Les Occurrences de la Paix de Lyon (1601)*, op. cit., p. 97.

32. *Ibid.*, p. 93.

33. R. de Lucigne, *Les Occurrences...*, op. cit., p. 106 : « En tout cas, après une si précieuse ambassade, la conclusion d'un haut traité, accompli sur le plus célèbre théâtre du monde ; les acteurs, les plus grands princes du monde ; l'entremetteur, un neveu du meilleur Pape qui se soit assis dans la chère de Saint-Pierre de nos siècles, avoir, dis-je, achevé cette paix, en quelle réputation vivoy-je après cela en ma maison ? »

34. R. de Lucigne, *La Manière de lire l'histoire*, édition critique par M. J. Heath, Genève, Droz, 1993. Sur cet ouvrage, cf. l'étude d'Olivier Zegnarata, *René de Lucinge : entre l'écriture et l'histoire*, Genève, Droz, 1993.

## La justification politique de la signature du traité de Lyon par René de Lucinge

Les hésitations de Charles-Emmanuel ont semé, tout au long de ces négociations, le doute dans les esprits de Lucinge et du Sieur d'Arconas<sup>35</sup> : « je ne suis ny profète, ny filz de profète, mais s'il faut jouer à deviner. . . »<sup>36</sup>, et il poursuit « Je sortois ce dylemme de la profonde congnoissance que j'avoy du naturel du prince, car de le mettre à la paix sans le venger des pertes qu'il avoit receues, c'estoit le mettre à la gehenne de mille desplaisirs, outre que son humeur a esté tousjours tournée du costé du bruit et du cliquetis des armes. De le laisser en guerre, c'estoit estre sujet aux reproches de tous les périlleux accidents qui arrivent nécessairement durant son démeslement »<sup>37</sup> (...) « ... nous avons longuement débattu . . . , résolu et conclu, qu'il falloit viser à la paix, que pour mauvaise qu'elle deust estre, elle estoit meilleurs pour nostre maistre-à manière de dire-qu'une bonne guerre »<sup>38</sup>.

Les ambassadeurs savoyards s'en tenaient donc aux termes de la lettre du 8 janvier qui ordonnait de signer la paix alors que celle du 11 le leur défendait<sup>39</sup> : « Aux choses douteuses qui sont de grands poids, il faut tousjours se tenir aux plus sûres, meilleures et plus utiles »<sup>40</sup>. Nos deux ambassadeurs s'interrogeaient : « Quoy faire doncq après un commandement si exprès par celles du 8 ? Il le révoque par celles du XI ! Il n'est plus temps ; un affaire d'importance ne se défait pas si légèrement »<sup>41</sup>. Le geste du diplomate savoyard n'obéissait qu'à des exigences purement politiques : retrouver la neutralité dans laquelle la Savoie aurait toujours dû rester face aux deux grandes puissances qui l'entouraient et unir ses États en obtenant par des moyens légaux la conservation du Marquisat de Saluces. Dès 1586, de façon prémonitoire peut-être, il écrivait dans *Le Miroir des Princes*<sup>42</sup> : « ... la paix doit être la base de la sûreté et de la conservation de ses Estats. Il faut que ses serviteurs s'aident à trouver les moyens d'y parvenir par la négociation. Il vaut mieux s'acquérir la paix avec argent qu'avec le tranchant »<sup>43</sup>. Les négociations du traité de Lyon offraient à Lucinge l'occasion d'influer directement sur la politique extérieure du Duc de Savoie : comment ? être « ... si proche (et) à la porte du temple de la paix sans y entrer et la suivre ! »<sup>44</sup>. De plus, la Savoie n'avait

35. R. de Lucigne, *Les occurrences. . . , op. cit.*, p. 71 : « Nous avons débattu longuement les raisons qui soutenoient ou qui défendoyent cette signature ? Que peut-il estre arrivé en trois jours, qui puisse avoir destourné la volonté de S. A. pour vous contremander ce qu'il avait enjoint, qu'est de signer ».

36. *Ibid.*, p. 28.

37. *Ibid.*, p. 45.

38. *Ibid.* pp.74-75 : En bon diplomate, ils décidèrent « qu'il valoit mieux laisser juger au prince s'il vouloit la guerre après la structure de la paix, que nous hazarder de rompre et le maintenir dans le trouble par une hardiesse témérayre ».

39. *Idem.*

40. *Idem.*

41. *Idem.*

42. R. de Lucigne, *Le Miroir des Princes ou Grands de la France*, publ. par Alain Dufour dans *l'Annuaire-bulletin de la Société de l'Histoire de France*, 1954-1955, pp. 95-186.

43. *Ibid.*, p. 164 : Il ajoute « Le roy perd toujours par la guerre, ruine ses peuples, tombe en mespris des siens propres, . . . Le Roy par la paix se fortifie et affoibloit ses ennemiz ».

44. R. de Lucigne, *Les Occurrences. . . , op. cit.*, p. 75.

pas les moyens de poursuivre la guerre avec la France. Prolonger la guerre, c'était faire perdre à Charles-Emmanuel « le demeurant de ses estats »<sup>45</sup>.

La question essentielle qui domine la politique européenne en ce début de XVII<sup>e</sup> siècle est celle des rapports entre la France et l'Espagne. À ce propos, Rohan écrit très justement dans *De l'intérêt des princes et des États de la chrétienté*<sup>46</sup> en 1638 : « Il faut poser pour fondement qu'il y a deux puissances dans la chrétienté, qui sont comme les deux pôles, desquels descendent les influences de la paix et de la guerre, sur les autres États à sçavoir les Maisons de France et d'Espagne... (...) Les autres princes se sont attachés à l'un ou l'autre selon leur intérêt. Mais d'autant qu'il a été bien ou mal suivy, il a causé le ruine des uns ou la grandeur des autres ». Cette citation illustre tout à fait la pensée de Lucinge qui, en 1593 écrit déjà dans *le Dialogue*... : « ... les plus grands monarques, en fait d'alliances, ne visent qu'à leur prouffit, avancer sa fortune, sans autre esgard, il pousse le mal dessus son allié, sans respect, sans amour et sans foy. La raison d'Etat couvre tout, c'est le manteau qui enveloppe toutes les défiances »<sup>47</sup>. Cette expression raison d'État dont on retrouve la première attestation française en 1585 dans l'un des ouvrages de Lucinge « Le premier loysir de René de Lucinge ».

Ainsi d'après lui, la Savoie devait à tout prix conserver la neutralité entre ces deux grandes puissances<sup>48</sup>. Bodin le soutenait également : « l'estat de Lorraine, les pais de Bourgogne et de Savoye, tant qu'ils ont eu alliance de neutralité, se sont tousjours maintenus : et depuis que le Duc de Savoye se tourna du costé des Espagnols, il fust chassé de son estat par les françois ». À ce propos, Lucinge rappelait à Charles-Emmanuel les dernières mises en garde de son père, Philibert-Emmanuel, qui en 1580, juste avant de mourir, lui laissait cette lettre : « ... Gardez la neutralité entre la France et l'Espagne qui vous bordent, n'en sortez qu'en cas d'absolue nécessité et encore après avoir préalablement stipulé le prix de votre alliance et de votre dévouement ». Il lui conseillait de toujours préférer le parti de la France à celui de l'Espagne : « ... qu'il n'y avait promesse d'Espagne, alliance de pape, d'empire ou de suisses qui du jamais inviter un duc de savoie à suivre autre parti que celui de France, s'il ne voulait laisser la grandeur et la conservation »<sup>49</sup>.

Dès 1585, Lucinge s'est inquiété de la politique pro-espagnole du duc de Savoie. Celui-ci avait pourtant été sur le point de se rallier au parti de la France en

45. *Ibid.*, « ... ses pais servent de tablier (table de jeu) à ce tragique jeu, que ses peuples demeurent accablés sous les ryunes, les ravaiges, les pertes et les désolations d'une guerre immortelle ».

46. H. de Rohan, *De l'intérêt des princes et des États de la chrétienté (1638)*, édition établie, introduite et annotée par Christian Lazzeri, Paris, P.U.F., 1995.

47. R. de Lucigne, *Le Dialogue du François et du Savoyais (1593)*, publ. par Alain Dufour, Genève, Droz, 1961, p. 117, et p. 200 : « ... la méfiance des grands est toujours une et pareille partout avec les mesmes origines, sçavoir pour leur conservation ; par ainsi il nous faut ouvrir les yeux, se prendre garde de bon'heure, autrement nous aurons beaucoup à souffrir ».

48. *Idem* : « ... l'une des choses que les Princes particuliers doivent principalement désirer en ce monde, c'est de si bien borner et séparer leurs États et juridictions d'avec celles des grands Rois... lesquels enveloppent bien souvent les Princes inférieurs en des brouilles et ruines désespérés ».

49. R. de Lucigne, *Le Dialogue*... , *op. cit.*, p. 189 : Le Français dit au Savoyard : « Lisez vos annales, vous y verrez que, jusques icy, vous avez tousjours prouffité avec la France. Du costé de l'Espagne, il ne vous en est dérivé que pertes... ».

acceptant d'épouser Mme de Lorraine, mais n'ayant pu obtenir Saluces et Genève, il se tournait définitivement, au plus grand désespoir de son ambassadeur, du côté de l'infante espagnole. Une telle alliance ne pouvait assurer à Charles-Emmanuel, la conservation des États de Savoie : Ainsi, s'allier avec l'Espagne, « ... ce serait vouloir inconsidérément se précipiter sous l'indiscrétion de cette nation qui a toujours cherché et inventé divers moyens pour séparer les ducs de Savoie d'avec la France, afin que leurs États servissent de couverture au duché de Milan, la conservation seule duquel leur donne moyen de régenter et commandé l'Italie ». Philippe II n'avait qu'un objectif, se servir de la Savoie dans sa politique anti-française : « il s'emploie, il y a longtemps, avec mille artifices, mille ruses, mille destours, ... il tâche de vous rendre irréconciliables au party du roi de France »<sup>50</sup>.

Ainsi, le 17 janvier 1601, la France imposait son autorité à sa grande rivale de toujours, l'Espagne, qui voyait dès lors son Empire partagé en deux. Le duc de Savoie, selon les mots de Lucinge, venait quant à lui de « carrer son pré »<sup>51</sup>. Il affermissait ses frontières et la solidité de son État en supprimant cette enclave française qui faisait peser sur le Piémont et sur Turin une menace permanente<sup>52</sup>. La formule de Lucinge est explicite : « Le Piémont ainsi arrondi et ajusté vaut un royaume »<sup>53</sup>. Elle renvoie à la métaphore du point, thème récurrent dans la pensée politique du diplomate savoyard : « ... les forces des princes, quand elles sont divisees et des-unies, n'ont telles vertu ny subsistence qu'elles auroyent en leur unité et conjonction bien ordonnee »<sup>54</sup>. Le principe de continuité des États participe d'ailleurs de la même idée : Les États « se rendent plus perdurables, et se peuvent mieux conserver, lors qu'ils sont, par maniere de dire, cousus, liez et attachez ensemble, l'un servant d'entretienement et de conservation à l'autre »<sup>55</sup>. Ainsi pour Lucinge, ce sont les lois de la nature qui régissent la politique : « un corps... est de plus duree, et plus puissant aussi, d'autant qu'il s'avoisinne à la ressemblance d'un poinct »<sup>56</sup>. Et il ajoute, « il n'y auroit rien au monde si fort que le poinct... parce qu'estant tres-simple, il ne peut estre corrompu, ny par principes intrinseques, ny par causes extrinseques »<sup>57</sup>. L'unité des États de Savoie, symbolisée par la métaphore du point, est la justification politique de la signature du Traité de Lyon par René de Lucinge. Cette répartition plus logique, plus naturelle des États entre la France et la Savoie ne fut jamais remise en cause. Pour la monarchie française, ce traité mettait fin au rêve italien caressé depuis la fin du XV<sup>e</sup>. Le roi abandonnait le marquisat de Saluces, annexé en 1548 par Henri II, et qui constituait un relais privilégié « au-delà-des Monts » vers la plaine du Pô et l'Italie centrale. Les ducs de Savoie, en acquérant Saluces, étaient désormais contraints de se tourner vers l'Italie du nord, où ils avaient déjà leur capitale, Turin, depuis

50. R. de Lucigne, *Le Dialogue...*, op. cit., p. 194.

51. R. de Lucigne, *Les Occurrences...*, op. cit., p. 87.

52. A. Dufour, introduction, *Les Occurrences...*, op. cit., p. 20.

53. *Ibid.*, p. 88.

54. R. de Lucigne, *De la Naissance...*, op. cit., p. 99.

55. *Idem.*

56. *Idem.*

57. *Idem.*



1562, et préparaient sans doute à leur insu, mais non sans efficacité, la future unité italienne.

### Un accord durable et raisonnable : le traité de Lyon

Par ce Traité, la Bresse, le Valromey, le pays de Gex et le Bugey sont définitivement rattachés au territoire français. Le duc de Savoie en est dépossédé pour se voir attribuer une terre pour laquelle il a tant combattu, le Marquisat de Saluces. Le parti de l'échange l'a emporté. La France ne garde en Italie que la place de Casteldelfino, alors que le traité de Paris lui accordait quatre autres places fortes stratégiques en Italie. En revanche, elle gagne toutes les terres savoyardes situées sur la rive droite du Rhône, à l'exception d'un couloir constitué par la vallée de la Valserine et le pont de Grésin : la Bresse, le Bugey, le Valromey et le Pays de Gex ainsi que quelques villages sur la rive gauche du Rhône : Chancy, Aire-la-Ville, Pont d'Avre, Seyssel, Chanaz et Pierre-Chastel. Avec le traité de Lyon, le duc de Savoie cède des territoires de moindre importance stratégique que ceux qu'il aurait dû céder en vertu du traité de Paris. Le traité de Lyon lui est donc, d'une certaine manière plus favorable et il réussit même à sauvegarder son honneur, aux yeux de ses sujets mais aussi des autres princes<sup>58</sup>. En effet, « Prince italien » après le traité de Lyon, Charles-Emmanuel devient le point de référence de tous les Italiens qui ne veulent pas être au service des Français ou des Espagnols. Le marquisat devint une province de l'État des ducs de Savoie, et plus tard du royaume de Sardaigne, puis du royaume d'Italie, aujourd'hui République. Après le traité, le marquisat vécut tranquille. C'est seulement vers le milieu du XIX<sup>e</sup> siècle que l'historiographie dit que la politique « italienne » était déjà comprise dans ce traité de Lyon qui a fermé une des portes des Alpes à « l'étranger », « l'ennemi »<sup>59</sup>. Ce traité constitue un événement fondateur pour la France comme pour l'Italie, une étape déterminante dans leur progression vers leur unité nationale<sup>60</sup>. L'Ain est véritablement né en 1601, la révolution n'entérinant qu'une situation en créant le département de l'Ain<sup>61</sup>. Les Pays de l'Ain La Bresse, le Bugey et le Pays de Gex avaient depuis longtemps pris l'habitude de vivre ensemble, puisqu'ils avaient été réunis, au moins depuis le début du XV<sup>e</sup> siècle, dans la « patrie » des ducs de Savoie dont ils formaient l'ensemble des possessions transrhodaniennes. En 1536, ils furent une première fois rattachés à la France sous François I<sup>er</sup> qui fit une entrée triomphale à Bourg en 1541. En 1559, par le traité de Cateau-Cambrésis, ces mêmes provinces retournèrent à la Savoie dans la satisfaction générale. Le traité de Lyon renouvelait donc, mais cette fois définitivement, l'expérience française, et unissait encore un peu plus ces trois provinces.

58. A Dufour, « Politique et responsabilité du duc Charles-Emmanuel de Savoie » in *Schweizerische Zeitschrift für Geschichte*, t. XVI (1966).

59. R. Devos, B. Gersperrin, *La Savoie de la Réforme à la Révolution française*, op. cit., p. 96.

60. J. Baux, *Histoire de la réunion à la France des provinces de Bresse, Bugey et Gex sous Charles Emmanuel I<sup>er</sup>*, Bourg-en-Bresse, 1852.

61. P. Cattin, *Quand les Pays de l'Ain deviennent provinces françaises, 1601-2001, de la Croix de Savoie au Lys de France*, Bourg-en-Bresse, Musnier-Gilbert Éditions, 2000, préambule, p. 6.

Si le traité marque la fin d’une époque, celle de la grandeur savoyarde que symbolise Charles-Emmanuel, il annonce en revanche le renouveau français. Henri IV vient d’abjurer le protestantisme et la France se relève peu à peu de ses années de guerre. Elle ressort victorieuse de ses négociations en imposant son autorité à sa grande rivale de toujours, l’Espagne. Lyon devient moins vulnérable car éloigné de la frontière. Enfin, le royaume devient le voisin immédiat de Genève et des cantons qui demeurent ses alliés. Toutefois, du côté français, tous ne sont pas unanimes pour applaudir les conséquences du traité de Lyon. Le Cardinal d’Ossat regrette par exemple amèrement le renoncement de la France aux Saluces, porte d’Italie et marchepied de toutes les expéditions que les successeurs de Charles VIII, Louis XII et François I<sup>er</sup> auraient pu renouveler dans la péninsule<sup>62</sup>.

Lino Marini<sup>63</sup> estime que Lucinge formule dans *Les Occurrences de la Paix de Lyon*, un des meilleurs commentaires du traité de Lyon, sous le rapport de la destinée des États de Savoie, en montrant que le duc aussi bien que le roi avaient chacun gagné au change. En outre, en un temps où l’on ne voyait encore que le droit successoral présider à la réunion de diverses provinces sous une même couronne, il sut sentir l’importance des affinités linguistiques et l’importance des frontières naturelles pour la perfection des États-nations<sup>64</sup>. René de Lucinge conclut toutefois, amèrement : « Paix utile à tout le monde, convenable aux princes que la guerre intéressait et nécessaire aux peuples de leur domination : à moy seul nuisible, car elle a renversé mes moyens, tué mes espérances et accablé ma fortune tout d’un coup »<sup>65</sup>.

---

62. A. Dufour, introduction, *Les Occurrences...*, op. cit., p. 8.

63. L. Marini, « René de Lucinge... le fortune savoyarde nello stato sabauda e il trattato di Lione », in *Riv. Stor. Ital.*, t.67, 1995, pp. 360-361.

64. R. de Lucigne, *Les Occurrences de la paix de Lyon*, op. cit., pp. 89-90.

65. *Ibid.*, p. 39.

## CLAUDIO DI SEYSSEL E I BENI DEMANIALI

FEDERICO ALESSANDRO GORIA

*Université du Piémont Oriental « Amedeo Avogadro »*

**I**L CONFIGURARSI, a partire dal XIII secolo, di un insieme di beni di rilevanza pubblica, distinti da quelli di proprietà del sovrano e con caratteristiche di relativa indisponibilità da parte dello stesso, ha suscitato nella storiografia giuridica, soprattutto di area francese ed inglese<sup>1</sup>, un certo interesse, in quanto importante indicatore dell'affermarsi di un soggetto di diritto (inizialmente identificato con la Corona quale entità astratta o supremo ufficio dello Stato<sup>2</sup>) distinto ed indipendente dalla persona fisica del sovrano pro tempore.

Si tratta naturalmente di un processo storico piuttosto complesso e magmatico, in quanto frutto di una continua contrapposizione fra gli altalenanti interessi dei principi e quelli in genere più coerenti delle comunità e dei sudditi, espressi questi ultimi attraverso l'azione delle assemblee di Stati e delle supreme magistrature, contabili e non. Su questo sfondo si innesta poi anche l'attività dei giuristi, che, pur in presenza di alcuni principi generali, si dedicarono ad un continuo lavoro interpretativo, allo scopo ora di ampliare, ora di restringere la capacità di azione del sovrano.

La prima e principale affermazione dell'indisponibilità dei beni demaniali è, com'è noto, di derivazione canonistica e si basa sulla celebre decretale *Intellecto*<sup>3</sup> che papa Onorio III indirizzò, nel 1225, all'arcivescovo di Kalocsa, in Ungheria,

---

1. Fra gli altri cf. Gaines Post, *Studies in Medieval Legal Thought. Public Law and the State, 1100-1322*, Princeton, Princeton University Press, 1964, pp. 415-433; Guillaume Leyte, *Domaine et domanialité publique dans la France médiévale (XII<sup>e</sup>-XIV<sup>e</sup> siècles)*, Strasbourg, Presses Universitaires de Strasbourg, 1996.

2. Ernst H. Kantorowicz, *The King's Two Bodies. A Study in Medieval Political Thought*, Princeton, Princeton University Press, 1997, pp. 336 sgg.

3. X. 2, 24, 33.

allo scopo di permettere la revoca di alcune alienazioni compiute, in pregiudizio del regno, dal sovrano Andrea II<sup>4</sup> : il pontefice precisava che, in forza del giuramento d'incoronazione, con il quale il principe si era impegnato a conservare integro il proprio Stato, qualsiasi alienazione di parti di esso doveva ritenersi nulla, anche se confermata con giuramento.

La dottrina, elaborando questo divieto, ne aveva poi desunto alcuni principi : in primo luogo vi si facevano rientrare solo le alienazioni<sup>5</sup> di grande entità, ma non quelle modiche, sulla base del principio per cui sottrarre del tutto al principe la disponibilità dei beni del regno avrebbe significato ledere una delle sue prerogative essenziali, cioè quella di effettuare concessioni a titolo grazioso ; la valutazione circa l'ampiezza doveva poi essere affidata al giudice, il quale teneva conto anche del prestigio del soggetto concedente, e quindi ogni singolo caso poteva essere risolto secondo criteri diversi<sup>6</sup>. Inoltre il principio generale era assoggettato ad una vistosa eccezione, rappresentata dall'esistenza di una causa di pubblica utilità (ad esempio l'ottenimento della pace), che addirittura avrebbe potuto presumersi, se il provvedimento fosse stato adottato con il consenso dei proceres<sup>7</sup>. Un problema dibattuto era poi quello se l'infeudazione dovesse considerarsi nettamente e un'alienazione (e quindi se fosse interamente assoggettata agli stessi principi), oppure se, comportando il mantenimento presso il dominus del dominio diretto, dovesse considerarsi esclusa dall'applicazione delle norme fin qui individuate. Il Leyte sottolinea come, ad esempio, Baldo fosse a favore della seconda ipotesi, mentre la dottrina meridionale, da Andrea d'Isernia a Matteo d'Afflitto, propendesse generalmente per la prima<sup>8</sup>.

Com'è evidente, la normativa di diritto comune lasciava un ampio spazio all'iniziativa sovrana, non sussistendo di fatto nessun elemento di assolutezza nel divieto di alienazione ; al massimo essa forniva alla politica del principe un utile

4. Leyte, *op. cit.*, pp. 266 e sgg.

5. Nella terminologia tecnica propria del diritto comune il termine alienatio era un vocabolo di genere, che ricomprendeva qualsiasi trasferimento di un diritto sul bene. Questa connotazione, alquanto indeterminata, era presente già nel diritto romano, come precisa Ugo Brasiello, secondo il quale alienatio era un termine elastico, « perché non è (come, ad es., la donazione) una causa, ma appare aver bisogno di una causa essa stessa ; fa pensare ad un trasferimento, ma non è, come la traditio, un modo di trasferire ; talora si presenta come un atto volontario, talora come qualsiasi passaggio della cosa da un dominio all'altro, anche involontario ; talora sembra andare oltre il semplice passaggio della cosa, e comprendere anche altri concetti » ; Ugo Brasiello, « Alienatio », in *Novissimo Digesto italiano*, I I, Torino, Utet, 1957, p. 480. Altrettanto generica sarà dunque la connotazione del termine per tutto il corso del diritto comune, com'è evidente nella definizione che di esso dà uno studioso tardo come il Ferraris : « alienationis nomine venit omnis actus quo dominium rei directum vel utile, aut ususfructus seu ius in alterum transfertur, idest donatio, permutatio, venditio, emptio, cessio, concessio, hypotheca, emphyteusis » ; Lucio Ferraris, *Prompta bibliotheca canonica, iuridica, moralis, theologica*, I, Genuae, Augustini Olzati, 1770, p. 130, n. 2 ; Guillaume Leyte, *op. cit.*, pp. 263-264.

6. Guillaume Leyte, *op. cit.*, pp. 267-282.

7. Cf., ad esempio, Claude de Seyssel, *Speculum feudorum*, Basileae, apud Thomam Guarinum, 1566, p. 122 e p. 230.

8. Guillaume Leyte, *op. cit.*, pp. 270, 274, 276 e 281. Nel piccolo e ristretto ambito degli Stati sabaudi, la prima tesi trova un sostenitore nel già citato Claude de Seyssel (« ea quae sunt prohibita alienari non possunt infeudari »), *op. cit.*, p. 351., mentre la seconda è chiaramente espressa da un suo successore nello studio del diritto feudale, Amedeo da Ponte, *De laudimiis tractatus varii*, Taurini, apud haeredes Io. Dominici Tarini, 1616, pp. 292-294.

strumento per ritornare sui suoi passi e cioè la possibilità di effettuare revocazioni dei beni alienati. La dottrina infatti riteneva ammissibile che il successore annullasse le concessioni effettuate dai predecessori, sulla base della loro illegittimità, perché violavano il giuramento d'incoronazione<sup>9</sup>.

Al di là dell'azione autonoma del principe, le pressioni sul sovrano per una maggiore oculatezza nell'amministrazione dei beni demaniali vennero, però, dagli Stati<sup>10</sup>; in Francia ciò accadde fin dal 1356 e determinò una progressiva produzione di *ordonnances regie*, volte non solo a recuperare i beni illegittimamente alienati, ma anche a rendere più difficoltosa la dispersione demaniale, attraverso l'attribuzione di numerose funzioni di controllo al Tesoriere, alla Camera dei Conti e ai Parlamenti, organi il cui scopo era limitare in modo rigoroso la prodigalità del sovrano<sup>11</sup>.

Anche questi provvedimenti non furono, però, risolutivi e la situazione non venne chiarita in modo definitivo almeno fino all'editto di Moulins del 1566<sup>12</sup>, perché fu solo da quel momento che il principio di inalienabilità del demanio venne rispettato in Francia come loi fondamentale anche dai sovrani, attraverso l'individuazione di due soli casi in cui era ammessa deroga al principio generale: la costituzione di un appannaggio per gli eredi maschi e la necessità di finanziare imprese belliche<sup>13</sup>. Prima, infatti, i provvedimenti regi e le prerogative degli organi di controllo venivano sistematicamente violati dagli stessi principi e giuridicamente ciò era perfettamente ammissibile: secondo il diritto comune, infatti la norma positiva del sovrano non poteva vincolare i successori, in forza del celebre principio per cui « *par in parem non habet potestatem* ». Questo significava che, in virtù della propria *plenitudo potestatis* e attraverso l'uso delle clausole che la manifestavano (*ex certa scientia, motu proprio e non obstante*), un sovrano avrebbe sempre potuto derogare alle disposizioni adottate dai predecessori o da lui stesso ed esimerne dal rispetto anche agli organi di controllo<sup>14</sup>.

Queste linee generali sono applicabili anche alla situazione degli Stati sabaudi<sup>15</sup>, la quale presenta affinità con il caso francese, ma anche alcune particolarità.

9. Guillaume Leyte, *op. cit.*, pp. 282-292.

10. Michael D. Gordon, « Fundamental Law and the Estates of Western Europe. The Doctrine of Inalienability in the Fifteenth and Sixteenth Century », in *Assemblee di Stati e istituzioni rappresentative nella storia del pensiero politico moderno (secoli XV-XX)*. Atti del convegno internazionale tenuto a Perugia dal 16 al 18 settembre 1982, Perugia, Maggioli editore, 1983, pp. 21-28.

11. Guillaume Leyte, *op. cit.*, pp. 336-391.

12. Isambert, Decrusy, Taillandier, *Recueil général des anciennes lois françaises depuis l'an 420 jusqu'à la Révolution de 1789*, XIV<sup>1</sup>, Paris, Belin-Leprieur, 1829, pp. 185-189.

13. D'altra parte già papa Onorio IV aveva individuato nel 1285 il caso di guerra come motivo legittimo per la richiesta di sussidi agli Stati e la ratio doveva essere, anche in questo caso, la stessa. Cf. la bolla *Iustitia et pax*, in *Bullarium diplomatum et privilegiorum Sanctorum Romanorum Pontificum, Augustae Taurinorum*, Franco-Fory-Dalmazzo editoribus, 1859, pp. 70-80 (in particolare p. 73).

14. Guillaume Leyte, *op. cit.*, pp. 373-379; Ennio Cortese, *La norma giuridica. Spunti teorici nel diritto comune classico*, II, Varese 1962, pp. 56 sgg.; Kenneth Pennington, *The Prince and the Law (1200-1600). Sovereignty and Rights in the Western Legal Tradition*, Berkeley-Los Angeles-Oxford, University of California Press, 1993, pp. 202 sgg.

15. La normativa di diritto comune vincola, infatti, anche i principi inferiori all'imperatore o al monarca superiore non recognoscens: cf. Claude de Seyssel, *op. cit.*, p. 109 e 117; Guillaume Leyte, *op. cit.*, p. 168.

La prima grande raccolta di normativa ducale, ovvero i Decreta seu statuta del 1430, prevedeva già una forma di controllo patrimoniale da parte delle corti, affidando al procuratore fiscale presso il Consilium cum domino residens il compito di agire per la tutela del patrimonio ducale e al Consiglio stesso la competenza a decidere in sede giurisdizionale<sup>16</sup>; in questo modo si poneva in essere una sorta di vigilanza per opera del supremo tribunale, diretta (secondo le probabili intenzioni del duca) soprattutto contro le usurpazioni di beni da parte delle comunità sottoposte e dei vassalli, ma che nei fatti sarà esercitata anche a tutela degli stessi contro le illegittime concessioni del principe. Un successivo editto del 1433 attribuirà poi funzioni di intervento preventivo alla Camera dei Conti, vietando di dare esecuzione a provvedimenti di alienazione di beni patrimoniali senza che questi fossero stati prima esaminati e visti dalla stessa<sup>17</sup>. Si configurava dunque una ripartizione di competenze simile a quella francese, in cui la Camera aveva soprattutto funzioni di consigliare il sovrano in merito all'opportunità o meno delle concessioni, mentre il Consiglio si pronunciava sulla legittimità delle stesse, una volta avvenute. Questo almeno fino al 1496, quando due provvedimenti, uno della duchessa Bianca di Monferrato ed uno del duca Filippo, attribuirono al magistrato contabile anche le funzioni giurisdizionali<sup>18</sup>.

Il primo provvedimento ducale direttamente indirizzato alla conservazione del demanio reale, però, al 1445 e non sembra derivare dall'iniziativa degli Stati, bensì dalla diretta volontà del principe di seguire le orme dei vicini sovrani francesi<sup>19</sup>: si tratta dell'editto del 22 aprile, adottato dal duca Ludovico su pressione del padre Amedeo VIII, all'epoca antipapa con il nome di Felice V<sup>20</sup>. In esso si faceva divieto, anche ai successori, di alienare (« *largiemur, donabimus, dabimus vel*

16. Cesare Nani, « I primi statuti sopra la Camera dei conti nella monarchia di Savoia », in *Memorie della Reale Accademia delle Scienze di Torino*, 34 (1881), estratto, p. 17. Va precisato che la funzione di controllo patrimoniale veniva comunque esercitata sul territorio anche da tutti i procuratori fiscali presenti presso ciascun giudice ducale inferiore, i quali presentavano le eventuali irregolarità al loro collega presente presso il Consiglio residente: *Decreta seu statuta vetera, Augustae Taurinorum, apud haeredem Nicolai Bevilacuae*, 1586, lib. 2, cap. 70, fol. 26 r./v.; Carlo Dionisotti, *Storia della magistratura piemontese*, I, Torino, Roux e Favale, 1881, pp. 309 sgg.; Alessandro Barbero, *Il ducato di Savoia. Amministrazione e corte di uno stato franco-italiano*, Roma-Bari, Laterza, 2002, pp. 41 sgg.; Isidoro Soffietti, Carlo Montanari, *Il diritto negli Stati sabaudi: fonti ed istituzioni (secoli XV-XIX)*, Torino, Giappichelli, 2008, pp. 29 sgg.

17. Alessandro Lattes, « L'interinazione degli editti. Studi di storia del diritto pubblico piemontese », Torino, Carlo Clausen, 1908, pp. 8-9 (estratto dalla *Accademia Reale delle Scienze*, anno 1907-1908).

18. Giovanni Battista Borelli, *Editti antichi e nuovi de' sovrani principi della Real Casa di Savoia*, Torino, Bartolomeo Zappata, 1681, pp. 446-447.

19. « [...] *exemplo freti nobis vicinorum regnantium et maxime serenissimi principis domini Francorum regis* »; A.S.T., Corte, Materie giuridiche, Editti originali, mazzo 1, n. 5, poi edito da Giovanni Battista Borelli, *op. cit.*, pp. 270-271 e da Felice Amato Duboin-Camillo Duboin, *Raccolta per ordine di materie delle leggi, cioè editti, patenti, manifesti, ecc. emanati negli Stati di terraferma sino all'8 dicembre 1798 dai sovrani della Real Casa di Savoia*, t. XXIV-vol. XXVI, Torino, Tipografia Arnaldi, 1860, pp. 1-5. Il duca si riferiva probabilmente all'ordinanza emanata a Bourges il 15 dicembre 1438 dal re di Francia Carlo VII che revocava tutte le donazioni ed alienazioni precedentemente fatte; Vilevaut-Bréquigny, *Ordonnances des rois de France de la troisième race*, XIII, Paris, Imprimerie royale, 1782, pp. 293-295.

20. « [...] *matura habita deliberatione ac consilio participato cum reverendissimi in Christo patribus dominis cardinalibus de Varambone, videlicet de Arciis et Sanctae Crucis, coeterisque praelatis, proceribus et consiliariis nostris subscriptis et astantibus, etiam de iussu et beneplacito sanctissimi domini nostri domini Foelicis, divina Providentia papae quinti, domini et genitori mei metuendissimi* ». È noto che

*aliqua l i t e r a l i e n a b i m u s* ») a chiunque, esclusi solo i discendenti maschi del duca, a titolo di liberalità (« *titulo cuiuscunque liberalitatis vel donationis simplicis et purae* »), con atto fra vivi o mortis causa e oltre la vita del donatario, beni del patrimonio ducale (« *aliquid de civitatibus, castris, oppidis, villis, terris, hominibus, homagiis, feudis, retrofeudis sive iurisdictionis nostrae, nostrorumque successorum dominationis praesentis et futurae* »). Interessante e destinata ad avere una certa importanza per l'interpretazione successiva del provvedimento, appare poi l'esistenza di una sorta di clausola pattizia : « *stipulante dilecto fideli secretario nostro subscripto et ut persona publica, ex officio publico recipiente, nomine et vice quorumcumque subditorum nobis et successoribus nostris praesentium et futurorum et omnium et singulorum quorum interest vel unquam poterit aliqua l i t e r a l i t e r i n t e r e s s e* », perché se ne poteva desumere un valore quasi contrattuale del provvedimento.

Come si può notare la terminologia era piuttosto ampia quanto al tipo di atto dispositivo (*largiemur, donabimus, dabimus, alienabimus*), al punto da essere ambigua (ad esempio non è chiaro se le infeudazioni si intendessero o meno ricomprese nel divieto), anche se questo non sorprende, perché analoga ambiguità può ritrovarsi anche nelle ordonnances francesi (« *revoquons, cassons, et adnullons par ces presentes toutes alienations, dons, cessions et transports par Nous faiz [...]*<sup>21</sup>).

Come abbiamo già notato per la Francia, anche in questo caso l'editto non sembrò avere una grande efficacia, se già il 10 settembre 1470 Amedeo IX doveva provvedere, questa volta su richiesta degli Stati (« *ex quaerela maxime in pluribus trium nostrae ditionis et congregationis* ») alla revoca delle numerose « *distractiones et alienationes* » frattanto indebitamente effettuate<sup>22</sup>. Colpiscono due particolari : in primo luogo il duca si richiamava all'editto ludoviciano come provvedimento che avrebbe dichiarato nulle « *qualescunque alienationes factas vel imposterum faciendas* », senza più riferimenti al titolo di liberalità delle concessioni ed alla loro perpetuità. Sembrerebbe pertanto di doverne desumere un'estensione dell'editto del 1445, confermata peraltro anche dalla prassi delle controversie : il 22 dicembre 1480, in una causa vertente di fronte al Consiglio cum domino contro i Vialardi per il feudo di Sandigliano, vicino a Biella, il procuratore fiscale,

Amedeo VIII mantenne un pesante controllo sulla politica del figlio ; Elisa Mongiano, « *Consilium cum sanctissimo domino nostro papa residens* ». L'antipapa Felice V governa la Savoia », in *Archivi per la storia*, gennaio 1991, p. 79 ; Valerio Gigliotti, « La renuntiatio alla corona ducale di Amedeo VIII di Savoia : un'abile mossa per non perdere il potere », in *Rivista di storia del diritto italiano*, LXXVI (2003), pp. 359-360 e 366-370. Una dimostrazione della soggezione di Ludovico al padre è poi desumibile dalle parole stesse del duca, il quale il 4 settembre 1448, assistito dal proprio Consiglio, emanò da Pinerolo un provvedimento di annullamento di alcune concessioni fatte, a suo dire, « *non libere seu vel propria voluntate libera dicti domini nostri ducis, sed cohacta paternali reverencia videlicet timore summaque reverencia patri debita honoris et geniture proprius domini nostri pape sui genitoris* » ; cfr. A.S.T., Corte, Materie economiche per rapporto all'interno, Protocolli ducali e camerali, serie rossa, reg. 89, fol. 74 r.

21. Vilevaut-Bréquigny, *op. cit.*, p. 294.

22. Giovanni Battista Borelli, *op. cit.*, pp. 271-273 ; « Parlamento sabaudò. Patria cismontana (1458-1472) », IV, a cura di Armando Tallone, in *Atti delle assemblee costituzionali italiane dal Medioevo al 1831*. Serie prima, Stati generali e provinciali. Sezione quinta, Parlamenti piemontesi, Bologna, Nicola Zanichelli, 1931, pp. 369-371 (ove si precisano anche tutte le altre opere in cui il documento è stato edito e la collocazione archivistica dell'originale).

Philippe Chevrier, richiamava, infatti, il provvedimento ludoviciano come divieto di alienare « *quoquo titulo* »<sup>23</sup>.

Secondo elemento d'interesse del provvedimento amedeano era poi il richiamo alla iussio papale che aveva determinato il provvedimento paterno, indizio significativo del rilievo che già all'epoca si attribuiva a quest'intervento e che, come vedremo, assumerà un certo peso, anche giuridico, più avanti.

Sempre su richiesta degli Stati nuove conferme e nuove revocazioni vennero adottate poi da Carlo I (1484)<sup>24</sup>, Bianca di Monferrato (1490)<sup>25</sup>, Filippo (1497)<sup>26</sup>. Di questa serie appare di un certo interesse quella di Filiberto II del 10 novembre 1497<sup>27</sup>, perché da un lato ritorna a proibire le alienazioni « *titulo liberalitatis* », allontanandosi dalle tendenze estensive di cui abbiamo parlato, ma vi aggiunge anche quelle effettuate « *titulo infeudationis* », sciogliendo così i dubbi e le ambiguità che avevamo indicato e che non erano state finora precisate.

È comunque evidente che, al di là delle caratteristiche specifiche di ogni singolo provvedimento, questi divieti, stabiliti con norma positiva del principe, erano soggetti allo stesso elemento di debolezza già individuato per le *ordonnances* dei re di Francia; potevano, cioè, essere sempre derogati, attraverso la *plenitudo potestatis*, sia dallo stesso duca che li aveva emanati, sia dai successori: esempio assai significativo fu il caso del feudo di Sommariva del Bosco, avvocato al demanio nel 1473 e nuovamente infeudato da Carlo I a Teodoro Roero nell'aprile del 1485, dopo soli cinque mesi dal provvedimento, già richiamato, del novembre 1484, con il quale il duca prometteva di non alienare a qualsiasi titolo alcun bene del patrimonio ducale<sup>28</sup>.

Questa situazione appariva certo frustrante ai rappresentanti degli Stati e anche ai giuristi dei Consigli e della Camera, i quali vedevano spesso vanificati i loro sforzi di tutela. Non è quindi strano che proprio all'interno delle corti si cercassero vie nuove per attribuire maggiore assolutezza al principio di inalienabilità; le argomentazioni in questo senso vennero appoggiate a due particolarità dell'editto del 1445 (considerato ormai come norma fondante), che già abbiamo sottolineato: l'adozione su ordine del pontefice<sup>29</sup> e la clausola pattizia, peraltro ribadita, quest'ultima, anche in alcune delle successive conferme.

Abbiamo già visto come Amedeo IX avesse tenuto a ricordare, nel 1470, l'intervento papale; tracce del rilievo che questo particolare cominciò ad assumere si

23. A.S.T., Corte, Paesi, Biella, mazzo 6, Sandigliano, n. 4.

24. Armando Tallone, *op. cit.*, Patria ultramontana, IX, pp. 398-400.

25. *Ibid.*, Patria cismontana, VI, pp. 40-42.

26. Giovanni Battista Borelli, *op. cit.*, pp. 274-275; già il 2 ottobre 1496 il duca aveva emanato un provvedimento di reincorporazione dei beni usurpati; cf. A.S.T., Camera dei Conti, inventario 1, foglio 1, num. 1, cc. 24.12 v.-24.13 v.

27. Giovanni Battista Borelli, *op. cit.*, pp. 275-276.

28. Sulla questione di Sommariva e sull'analisi della controversia svolta da Giasone del Maino, mi permetto di rinviare a Federico Alessandro Goria, « L'alienazione di beni del demanio negli Stati del duca di Savoia: il caso di Sommariva del Bosco e l'intervento di Giasone del Maino », in *Atti della società italiana di studi araldici*, 25° convivio — Carmagnola, 23 giugno 2007, s.l. 2008, pp. 77-89.

29. Che poi si trattasse in realtà di un antipapa, poco importava, ammesso che in ambiente sabauda fosse mai stato riconosciuto come tale, cosa che non risulta dalle fonti.



trovano in alcune controversie della fine del XV secolo : ad esempio, nella causa intentata nel 1497 dal procuratore fiscale e dalla comunità di Sommariva del Bosco per l'illegittimità della concessione di Carlo I, il rappresentante ducale, nel libello introduttivo, sottolineava come, fra i motivi di nullità, vi fosse anche il fatto che « *etiam extat edictum ducale, in presentia Summi Pontificis conditum, per qualem interdicta fuit et interdicatur omnis alienatio cum clausula irritantis termini patrimonialium, qualis erat et est ipse locus Summerippe, qui fuit, erat et est incorporatus et ad patrimonium illustrissimi domini ducis reductum* »<sup>30</sup>. Il senso di questo riferimento, qui non chiarissimo nella sua portata, ci viene spiegato con nettezza dal feudista Claude de Seyssel, che scriveva il suo *Speculum feudorum*<sup>31</sup> proprio in quegli anni : discutendo a proposito del divieto di alienazione imposto dal diritto comune, il giurista savoiardo si dichiarava contrario all'idea che il predecessore, con propria norma, potesse vietare ai successori anche le alienazioni di modico valore, perché questo avrebbe impedito loro di esercitare la funzione di amministratori dei beni pubblici e causato una lesione della dignità regia, cui doveva essere naturalmente connessa la facoltà di effettuare concessioni graziose. Il Seyssel riferiva di aver sostenuto quest'impostazione per ben due volte, in una « ardua causa » (forse quella di Sommariva ?<sup>32</sup>), sottolineando come dovesse ammettersi una deroga all'editto ludoviciano, purché « *dicamus illud decretum immitti sola auctoritate ducali* »<sup>33</sup>. Tuttavia vi era anche un'altra interpretazione (che il giurista savoiardo riferisce di aver sostenuto « *aliquando* ») e cioè che, essendo stato il provvedimento adottato in forza della potestas papale, la sola autorità ducale non fosse sufficiente a derogarvi ; pertanto, in forza dell'editto del 1445, che si poneva come norma speciale rispetto al diritto comune, se il principe avesse giurato di non alienare, tale impegno si sarebbe dovuto estendere a qualsiasi concessione di qualunque entità, con il risultato di invalidare qualsiasi clausola derogatoria, anche giurata<sup>34</sup>.

Il Seyssel sembrava, pur a malincuore, ritenere piuttosto fondata quest'ultima visione, che evidentemente non doveva essere solo sua, ma abbastanza diffusa fra i giuristi sabaudi ; non è probabilmente un caso, infatti, che nel 1499 la causa di Sommariva fosse terminata con l'accoglimento dell'azione intentata dal fisco ducale, nonostante la validità delle argomentazioni dei convenuti, che oltretutto si erano appoggiati (probabilmente) anche su due consilia di noti giuristi del tempo, Giasone del Maino e Bartolomeo Sozzini<sup>35</sup> ; sappiamo che nella decisione del Consi-

30. A.S.T., Corte, Paesi, Alba, marzo 8, n. 27. Come ulteriore argomento si richiama l'esistenza di un privilegio de non alienando concesso da Amedeo IX alla comunità, che a dire del procuratore configurerebbe un contratto tra il principe e la stessa e non sarebbe perciò derogabile, vedremo meglio più avanti perché.

31. Anche in questo caso mi permetto di rinviare a Federico Alessandro Gorla, « Il diritto feudale fra tradizione ed innovazione. Genesi e fortuna dello *Speculum feudorum* di Claude de Seyssel », in *Rivista di storia del diritto italiano*, 79 (2006), pp. 215-289.

32. Nell'ambito delle ricerche finora da me effettuate su questa controversia non mi è stato, tuttavia, possibile risalire ad alcun contributo del Seyssel.

33. Claude de Seyssel, *op. cit.*, p. 153.

34. *Ibid.*, pp. 153-154.

35. Giasone del Maino, *Consiliorum sive responsorum volumen secundum*, Venetiis 1581, cons. 227,

lium cum domino pesò sia la violazione degli editti, sia il pregiudizio arrecato alla comunità, ai successori ed allo Stato<sup>36</sup>.

Peraltro, la stessa teoria in quegli anni circolò e venne sostenuta in altre controversie : in un *consilium* di Giovanni Cefali, giurista ferrarese che aveva per qualche tempo insegnato a Pavia<sup>37</sup>, a proposito di una successiva causa sempre legata al feudo sommarivese, si ripresenta l'interpretazione indicata, senza che se ne possa desumere alcuna derivazione diretta dall'opera del Seyssel, segno che si trattava di un'argomentazione che, con ogni probabilità, circolava in modo indipendente<sup>38</sup>; la stessa venne poi ripresa anche nel 1522 dal Porporato, in un *consilium* a proposito del focatico di Cuneo, anche se in questo caso la derivazione seysselliana è esplicitamente ammessa<sup>39</sup>; il giurista pinerolese, peraltro, era stato avvocato fiscale e di lì a poco sarebbe diventato presidente patrimoniale e poi presidente del *Consilium Thaurini residens*<sup>40</sup>, quindi si trattava di un membro di pieno diritto della magistratura sabauda del primo Cinquecento, che certo poteva aver recepito e riportat o gli indirizzi giurisprudenziali allora preponderanti, appoggiandosi sul Seyssel per dar loro un fondamento dottrinale.

Curioso sintomo del valore che il riconoscimento papale acquisiva, nel tentativo di trasformare l'editto ludoviciano in una sorta di norma costituzionale ed immodificabile, è certamente anche un documento emanato da Carlo II nel 1508, a proposito del noto affare Dufour, laddove ci si riferiva all'editto del 1445 come « *décret irrévocable de feu bonne mémoire pape Félix, fait par l'advys et délibération des cardinaulx, prelatz, barons et nobles du pays* »<sup>41</sup>, saltando così un passaggio ed attribuendone la responsabilità direttamente al papa.

Il problema che a questo punto ci dobbiamo porre è se quest'ardito ragionamento abbia in concreto avuto successo e se sia sopravvissuto. La risposta è certamente negativa. Probabilmente, con l'avvento di Emanuele Filiberto e la progressiva assolutizzazione del potere del principe, una limitazione così definitiva della sua libertà non era più parsa praticabile. Segni chiari di questo superamento sono riscontrabili nella *repetitio Qui feudum dare possunt* di Amedeo da Ponte<sup>42</sup>, risalente, grosso modo, agli ultimi decenni del XVI secolo. Ci troviamo nuovamente di fronte all'opera di un alto magistrato, presidente del Senato di Piemonte dal 1588 al 1592, anno della morte, che certo rappresentava perfettamente, anche

fol. 151 vb.-156 vb. ; Bartolomeo Sozzini, *Tertia pars consiliorum*, Lugduni 1551, cons. 4, foll. 6 ra.-8 rb. ; sussiste, in verità, qualche dubbio sul fatto se il consilium di Giasone potesse essere precedente alla sentenza ; se non lo fosse, dovrebbe considerarsi di scuola anche quello del Sozzini, perché questi cita Giasone ; cf. Federico Alessandro Goria, « L'alienazione. . . » *op. cit.*, p. 82.

36. A.S.T., Corte, Paesi, Alba, marzo 9, n. 1, foll. non num. ; la sentenza si trova verso il fondo del registro.

37. Aldo Mazzacane, « Cefali Giovanni », in *Dizionario biografico degli Italiani*, 23, Roma, Istituto della Enciclopedia Italiana, 1979, pp. 314-315.

38. Giovanni Cefali, *Consiliorum seu responsorum iuris liber secundus*, Venetiis 1567, cons. 168, foll. 42 rb.-46 va.

39. Giovanni Francesco Porporato, *Consiliorum liber primus*, Venetiis 1579, cons. XVIII, foll. 22 rb.-28 va.

40. Carlo Alliaudi, *Notizie biografiche su G. Francesco Porporato da Pinerolo*, Pinerolo 1866, pp. 10-19.

41. Armando Tallone, *op. cit.*, Patria oltramontana, IX, pp. 490-491.

42. Giuseppe Maria de Rolandis, *Notizie sugli scrittori astigiani*, Asti, 1912, p. 66.

dal punto di vista dottrinale, il nuovo corso della monarchia sabauda. Ebbene, facendo esplicito riferimento al dubbio presentato dal Seyssel, se l'intervento del papa non attribuisse al provvedimento ludoviciano una potestas superiore, il giurista astense lo negava recisamente, precisando che Felice V intervenne « *non uti papa, sed tanquam pater* », tanto più che in quanto papa non avrebbe avuto alcuna giurisdizione temporale negli Stati sabaudi<sup>43</sup>.

Privato in questo modo l'editto di qualsiasi valore di fonte superiore, quale avrebbe dovuto essere la disciplina della materia? Poteva lasciarsi la questione interamente all'arbitrio del sovrano, come di fatto era avvenuto altrove?

Il da Ponte non era certo un fautore dell'arbitrio<sup>44</sup>; a suo avviso andava rivalutata la teoria contrattualistica. La dottrina più risalente aveva, infatti, chiaramente affermato che il principe ed i suoi successori dovevano considerarsi vincolati ai propri contratti, perché la necessità di rispettarli (*pacta sunt servanda*) era sancita dallo *ius gentium* e non dipendeva, pertanto, dal solo volere del sovrano<sup>45</sup>; con il tempo questo principio era stato mitigato, ammettendo la possibilità di derogare ai contratti cum causa<sup>46</sup>, però si doveva trattare di situazioni ben precise, legittime, giuste e ragionevoli<sup>47</sup>.

Quest'impostazione era già stata utilizzata dai tribunali sabaudi, fino a questo momento, a tutela dei privilegi de non alienando che i duchi avevano in certi casi concesso alle comunità avocate al demanio<sup>48</sup>: la teoria era che, a meno di un consenso, esplicito o tacito, dei sudditi, il principe non potesse cedere le comunità con cui aveva stipulato un patto, se non sussisteva una causa « *urgente et necessaria* »<sup>49</sup>. Amedeo da Ponte estese questo principio agli editti ducali: dal momento che questi contenevano una clausola pattizia « *notario stipulante* » e l'indicazione di essere stati adottati a favore dei sudditi e di chiunque vi avesse interesse, avevano acquisito un ineludibile valore contrattuale e pertanto il duca non poteva liberamente derogarvi, salvo in presenza di una giusta causa<sup>50</sup>. Quest'interpretazione venne accolta con maggiore favore: ancora nel 1671, ad esempio, il

43. Amedeo da Ponte, *op. cit.*, p. 307.

44. Come dimostra la sua invettiva contro i fautori del noto adagio « *pro ratione voluntas* »: *ibid.*, pp. 318-319. Le sue posizioni, peraltro, coincidevano perfettamente con quelle, ad esempio, di Jean Bodin; cf. Diego Quaglioni, *I limiti della sovranità. Il pensiero di Jean Bodin nella cultura politico-giuridica di età moderna*, Padova, Cedam, 1992, p. 29; Kenneth Pennington, *op. cit.*, pp. 278 sgg.

45. Kenneth Pennington, *op. cit.*, pp. 125 sgg.

46. *Ibid.*, pp. 205 sgg.

47. Amedeo da Ponte, *op. cit.*, p. 317.

48. Federico Alessandro Gorla, « L'alienazione... », *op. cit.*, pp. 82-83.

49. Cf. le argomentazioni presenti nel parere della Camera dei Conti di Piemonte del 20 dicembre 1580, indirizzato a Carlo Emanuele I e riguardante l'inf feudazione di Saluzzola al protomedico ducale Bocco, A.S.T., Corte, Paesi, Biella, marzo 5, n. 7.

50. Amedeo da Ponte, *op. cit.*, pp. 306-307. In questo modo la giusta causa diveniva criterio generale, sia per le alienazioni in deroga alla Intellecto, secondo quanto già abbiamo sottolineato, sia per quelle di beni di modica entità, in deroga agli editti ducali. Naturalmente il risultato era che si tornavano ad ampliare le possibilità per il sovrano di trovare comunque una causa che giustificasse le proprie concessioni e il diritto tornava dunque ad identificarsi con la fattualità dei rapporti (e degli scontri) fra il principe e le corti, come dimostra bene, ad esempio, la vicenda che nel 1680 vide opporsi la Camera dei Conti di Savoia all'ordine di Vittorio Amedeo II di alienare i beni del Genévois e del Faucigny, allo scopo di trarne i guadagni necessari alla celebrazione del proprio matrimonio; Felice Amato Duboin-Camillo Duboin, *op. cit.*, pp. 60-75.

procuratore generale Rocca supportava i diritti della Corona di riunire e riscattare i beni demaniali e i « fogaggi » alienati, sostenendo la nullità dei precedenti atti dispositivi, in quanto contrari all’editto del 1445, che « *transit in vim contractus ex quo ius quesitum fuit omnibus successoribus et subditis cum quia ex stipulatione notarii quesitus ius non solum absentibus et ignorantibus, sed etiam nascituris* [...] *Ideo in preiudicium successorum et subditorum non poterant fieri alienationes contra dispositionem huius edicti et contractus* »<sup>51</sup>.

La necessità della giusta causa venne poi definitivamente sanzionata anche da due provvedimenti di revocazione, di Carlo Emanuele I (1624)<sup>52</sup> e di Vittorio Amedeo II (1720)<sup>53</sup>, nonché dalle Costituzioni di Sua Maestà il Re di Sardegna, a partire dall’edizione del 1729; fu proprio per evitare una continua lotta con le corti circa l’individuazione di una causa legittima, che le Regie Costituzioni cercarono di precisare, peraltro riprendendole dalla dottrina di diritto comune, le cause che dovevano considerarsi di « urgente necessità ed evidente utilità della Corona, cioè per la difesa e conservazione de’ Stati o aumento di essi, o per la permuta o riscatto d’altri demaniali, che ridondi in vantaggio del nostro Patrimonio, e le concessioni a tempo in remunerazione e ricompensa di qualche servizio riguardevole reso o alle Persone Reali, o alla Corona, purché queste non eccedano la vita del donatario [...] ».

Quanto alle giustificazioni del valore degli editti antichi e del principio di inalienabilità, da essi introdotto, come « legge fondamentale della nostra Corona<sup>54</sup> », la teoria contrattuale non venne abbandonata, ma semmai completata; in particolare ce ne dà dimostrazione un parere del procuratore generale presso la Camera e poi presidente della stessa Belletrutti, risalente grosso modo alla metà del XVIII secolo. Ragionando a favore della riduzione al demanio del feudo di Settimo Torinese per la morte dell’ultimo possessore, il procuratore si chiedeva « se la giurisdizione sovra li luoghi immediati del Principato abbi potuto ligarsi con leggi particolari talmente alla Corona, che sia per sempre inseparabile e se tali leggi abbino forza solamente di costituzione, sicché li sovrani pro tempore possano derogarvi, oppure di contratto, alla di cui osservanza siino tenuti »<sup>55</sup>; e, proseguendo nella trattazione, affermava che non solo la loro validità era confermata dal diritto delle genti, da cui derivava il vincolo contrattuale, ma anche dalla generale legislazione, comune a tutti i principati ed incarnata dalla bolla de non infeudando del pontefice Pio V (1577)<sup>56</sup>, come pure dal diritto comune: questo, in antico, prevedeva, infatti, che la concessione feudale fosse revocabile in qualsiasi momento

51. A.S.T., Corte, Materie economiche, Materie economiche per categorie, Demanio donativi e sussidi, mazzo 3, n. 14.

52. Felice Amato Duboin-Camillo Duboin, *op. cit.*, pp. 31-34.

53. *Ibid.*, pp. 82-88.

54. Leggi e costituzioni di S.M. il re di Sardegna, Torino, Giovanni Battista Chais, 1729, II, libro VI, tit. II, § 1, p. 422.

55. A.S.T., Corte, Paesi, Torino, mazzo 6 di prima addizione, Settimo Torinese, n. 1

56. Sulla quale nuovamente mi permetto di rinviare a Federico Alessandro Goria, « La bolla de non infeudando del 1567: politica antinepotistica e tutela del demanio ecclesiastico », in *Le carte del diritto e della fede*. Atti del convegno di studi, Alessandria 16-17 giugno 2006, Alessandria, Società di Storia, Arte e Archeologia-Accademia degli Immobili, 2008, pp. 93-105.

da parte del *dominus*<sup>57</sup>; solo le successive costituzioni imperiali avevano introdotto l'ereditarietà<sup>58</sup>, ma, a dire del procuratore, non avevano avuto vigore negli Stati sabaudi e gli editti ducali dovevano perciò intendersi come « restitutori delle prime consuetudini »<sup>59</sup> e pertanto *secundum ius*. Concludeva che « hanno dunque potuto li Regii Editti, perché conformi alle antiche consuetudini feudali, alla ragione comune e delle Genti, vincolare alla Corona le giurisdizioni e demaniali e ligare li successori nel Principato, perché Leggi Fondamentali e molto più perché emanate in forza di contratto »<sup>60</sup>.

Questo rapido excursus, che si conclude necessariamente con l'art. 425 del codice civile albertino del 1837, secondo cui « i diritti e beni regali e demaniali sono per legge fondamentale della Corona inalienabili per qualunque titolo, sì gratuito, che oneroso; e qualsivoglia alienazione o concessione sarà nulla di pien diritto, nonostante tutte le derogatorie che vi fossero apposte »<sup>61</sup>, ci ha così condotto nel mezzo della complessa e, lo ripeto, magmatica vicenda che ha portato alla nascita del principio di inalienabilità del demanio come norma fondamentale dello *ius publicum*, dimostrandoci ancora una volta come il diritto fosse e sia un duttile strumento al servizio della società, utile a consolidare gli interessi via via da questa emergenti. Inoltre ci ha permesso di individuare le particolarità della storia giuridica sabauda, che la rendono certamente molto interessante, visto che, nonostante l'influenza del vicino e assai più prestigioso regno di Francia, essa ha saputo comunque mantenere la sua originalità e condurre a soluzioni indubbiamente innovative.

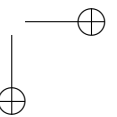
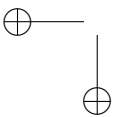
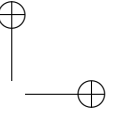
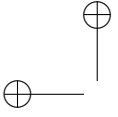
57. Cf. su questo P. Brancoli Busdraghi, *La formazione storica del feudo lombardo come diritto reale*, Milano 1965, pp. 9 e sgg., in particolare pp. 33-43.

58. Com'è noto questo avvenne in seguito all'edictum de beneficiis del 1037 di Corrado II il Salico; id., « Le origini del concetto di feudo come istituto giuridico », in *Mélanges de l'école française de Rome, Moyen âge*, 114-2 (2002), pp. 955-968.

59. Ibid.

60. Codice civile per gli Stati di S.M. il re di Sardegna, Torino, Stamperia Reale, 1837, art. 425, p. 116.

61. A.S.T., Corte, Paesi, Torino, marzo 6 di prima addizione, Settimo Torinese, n. 1.



**LES LIMITES DU COMTÉ DE NICE  
ET DE LA RÉPUBLIQUE DE GÈNES AU XVIII<sup>e</sup> S. :  
AFFERMISSEMENT DE LA FRONTIÈRE POLITIQUE ET DÉFENSE  
DE LA « RAISON TERRITORIALE » DES COMMUNAUTÉS**

BÉNEDICTE DECOURT-HOLLENDER

*Université de Nice – Sophia Antipolis*  
ERMES

« **S** I LE ROI DE SARDAIGNE et la République de Gênes entretiennent réciproquement l'un auprès de l'autre des ministres, cette correspondance est plutôt une suite des affaires du commerce et autres intérêts qui lient ordinairement les puissance limitrophes, que le fruit de la paix et de la concorde des deux nations. Il règne au contraire entre elles non seulement cette jalousie et cette inimitié secrète trop commune à tous les États faibles et bornés, qui, par la position voisine de leurs domaines, sont plus à portée de se nuire ; mais encore une aversion mutuelle, une haine ouverte et invétérée, dont l'attention et la sagesse des deux gouvernements peuvent seules prévenir les dangereux effets »<sup>1</sup>.

---

1. Chevalier de Sainte Croix, *Mémoires historiques sur la Maison Royale de Savoie et les États du roi de Sardaigne*, annotées par A. Manno, *Miscellanea di storia italiana*, Turin, 1877, tome XIV, p.118. La République de Gênes a une très mauvaise image partout en Europe. Montesquieu écrit ainsi à l'occasion d'un voyage d'étude : « il y a toujours quelque noble de Gênes en chemin pour demander pardon à quelque prince des sottises que sa République a faites » : Gaston-Ernest Broche, *La République de Gênes et la France pendant la guerre de succession d'Autriche (1740-1748)*, thèse d'histoire, Paris, 1935, p. 33.

Ces propos du chevalier de Sainte-Croix, alors chargé d'affaires auprès de l'ambassade de France à Turin, illustre parfaitement les relations difficiles que la Maison de Savoie entretient avec la République de Gênes, ainsi que les inimitiés profondes et séculaires entre sujets des communautés situées de part et d'autre de la frontière. Gênes suscite effet depuis longtemps la convoitise du roi de Sardaigne en raison de l'importance de son port et de son activité commerciale. Les souverains de la Maison de Savoie ont à plusieurs reprises tenté de conquérir les territoires de la République. Ils y parviendront au XIX<sup>e</sup> siècle, au moment de la restauration sarde<sup>2</sup>. Mais pour l'heure, en ce qui concerne le comté de Nice, ces relations sont d'autant plus délicates puisque l'on trouve sur le territoire de la République de Gênes, différentes enclaves dépendant du ressort du Sénat : la principauté (préfecture) d'Oneille, le marquisat de Dolceacqua, et plus tard, dans le courant du XVIII<sup>e</sup> siècle, les fiefs impériaux de Stellanello, Rezzo et Zuccarello et la localité de Loano, auxquels s'ajoutent en 1753 Balestrino, Bardinetto et Nasino. De plus, le comté se trouve dans une situation particulière puisqu'il est également limitrophe avec le royaume de France et la principauté de Monaco. Ces limites, produits accidentels de l'histoire, ne sont pas plus naturelles que raisonnées<sup>3</sup>. Dès lors, cette imprécision ne peut que favoriser les tensions et les incidents de frontières.

C'est le Sénat de Nice qui est chargé de la conservation des limites de l'État sarde dans son ressort, comme le précise le billet royal du 29 janvier 1742 : « Vous devrez veiller à la conservation et au bon règlement des confins de nos États dans les territoires de votre juridiction, et pourrez prendre dans ce domaine les mesures que la justice requiert »<sup>4</sup>. Mais, si l'on s'en tient à la lettre du texte, cette délégation, quoique explicite, reste limitée, puisque le Sénat ne peut, dans ce domaine, prendre aucune résolution définitive. Il doit en effet former sur les problèmes rencontrés une *rappresentanza* au roi, c'est-à-dire une relation, un rapport des faits, dans l'attente des « royales déterminations », en l'occurrence de la décision définitive du souverain<sup>5</sup>.

2. Le 7 janvier 1815, Gênes passe sous la domination du Royaume de Sardaigne, et les patentes du 24 avril 1815 y installent un Sénat : Lorenzo Sinisi, « Les origines du royal Sénat de Gênes (1814-1815) », *Les Sénats de la Maison de Savoie (Ancien Régime-Restauration)*, Gian Savino Pene Vidari (s.d.), Turin, Giappichelli, 2001, pp. 161-173.

3. Cette situation particulière conduit les souverains de la Maison de Savoie à créer trois « conseils des limites », composés de ministres expérimentés : un pour les limites avec la France, les Suisses et Monaco, le deuxième pour Genève, le troisième pour la République de Gênes : règlement du 29 juin 1742 : F. A. Duboin, *Raccolta per ordine di materie delle leggi, editti, manifesti, ecc. . . , pubblicati dal principio dell'anno 1681 fino all'8 dicembre 1798, sotto il felicissimo dominio della Real Casa di Savoia in continuazione a quella del senatore Borelli* (dorénavant Duboin), Turin, V. Picco, 1856, vol.10, p.394. Sur cette question : *Les Alpes-Maritimes et la frontière de 1860 à nos jours*, Nice, Serre, 1992 ; *Du Comté de Nice aux Alpes-Maritimes, les représentations d'un espace politique et culturel dans l'histoire*, Nice, Serre, 2000 ; Michel Bottin, « Les frontières politiques de l'arc alpin », *L'Arc Alpin*, Gérard Dumont (s.d.), Paris, Economica, 1998, pp.79-92 ; Luc Thévenon, *Frontières du Comté de Nice*, Nice, Serre, 2005, 136 p. Cependant, malgré la mise en place de ces conseils, les bornages d'État restent une matière négociée par la diplomatie et les Affaires Étrangères : Elisa Mongiano, « La delimitazione dei confini dello Stato : attività diplomatica e produzione cartografica nei territori sabaudi (1713-1788) », *Studi Piemontesi*, 1991, t. 20, fasc. 1, p.48.

4. Billet royal, 29 janvier 1742, Arch. dép. A. M., 1B 189.

5. Une délégation d'autant plus limitée par la création, avec les patentes royales du 26 mars 1782,



Dans la pratique, il est certain que le Sénat fait un large usage de cette délégation, d'autant plus que les circonstances politiques l'y invitent<sup>6</sup>. En effet, historiquement, l'État sarde étant formé à partir d'un assemblage d'éléments territoriaux<sup>7</sup> disparates, la défense de la frontière obéissait jusqu'à présent à une stratégie de contrôle beaucoup plus zonale que linéaire. Mais à partir du traité d'Utrecht de 1713, la recherche d'une frontière linéaire plus rationnelle, c'est-à-dire plus facile à contrôler et à défendre s'impose<sup>8</sup>. Une instruction du roi du 25 juillet 1715 adressée au Sénat, le charge expressément de garder les nouvelles limites établies suite au traité d'Utrecht<sup>9</sup>.

Dans ce contexte, il semble alors que rien n'échappe à l'œil vigilant de cette cour souveraine qui est amenée à multiplier ses interventions, soit par des mesures préventives, soit, le cas échéant, par la mise en place d'une action répressive. Parmi les nombreuses affaires relatives aux frontières conservées aux Archives départementales des Alpes-Maritimes, deux orientations essentielles doivent être mises en évidence dans la gestion de la frontière avec Gènes : la première concerne l'affermissement de la frontière politique ; la seconde est relative au maintien de la tranquillité et de l'ordre publics des communautés frontalières, c'est-à-dire de leur subsistance, voire de leur survie.

### L'affermissement de la frontière politique

Le Sénat étant chargé de la conservation des *confini*, des confins ou limites de l'État dans son ressort, il s'agit pour lui concrètement de veiller au maintien des bornes matérialisant la frontière, et de fixer, par conséquent, les limites spatiales de la souveraineté territoriale. Dans la pratique, c'est le bureau de l'avocat fiscal général qui informe le Sénat de la violation de la *regia territoriale giurisdizione*, c'est-à-dire de la souveraineté territoriale. Le rôle de l'avocat fiscal général comme agent principal de la police des frontières, est clairement établi par les Royales Constitutions. Celles-ci prévoient en effet que, « le devoir de l'avocat général sera de veiller avec prudence aux droits de notre couronne »<sup>10</sup>. Par ailleurs, le règlement du 26 avril 1752 prévoit que l'avocat fiscal général « tiendra un registre particulier des affaires concernant les limites avec les États étrangers », affaires dans

---

d'un commissaire général pour les confins. Un commissaire particulier des confins est nommé un peu plus tard par le roi pour veiller à la conservation des limites du comté de Nice : placé sous les ordres du commissaire général, il doit assister aux visites régulières des confins prévues par le billet royal du 19 janvier 1759 : billet royal, 30 septembre 1788, Arch. dép. A. M., 1B 194.

6. Le consul de France Jullien écrit à propos de la situation particulière de Nice : « Je ne crois pas que l'on ait jamais bien connu l'importance ni l'avantage de la situation de Nice. Cette ville et celle de Villefranche, du point de vue que l'on nous les représente, formeront à l'avenir une barrière infranchissable entre l'Italie et la France » : lettre du 30 juillet 1749, AN, AE, B I 915 Reg. 5.

7. Claude Raffestin, « L'evoluzione del sistema delle frontiere del Piemonte dal XVI al XIX secolo », *La frontiera da stato e nazione, il caso Piemonte*, C. Raffestin, C. Ossola, M. Ricciardi (s.d.), Rome, Bulzoni, 1987, p. 102 ; Daniel Nordman, *Frontières de France : de l'espace au territoire (XVI<sup>e</sup>-XIX<sup>e</sup> siècles)*, Paris, Gallimard, 1998, p. 252.

8. Claude Raffestin, art. cit., p.25.

9. Instruction royale, le 23 juillet 1715, Arch. dép. A. M., 1B 188.

10. Royales Constitutions, livre II, titre III, chap. XIII, art.1 : Duboin, *op. cit.*, vol.3, livre 3, titre 3, chap.6, p.438 .

lesquelles, « il aura une attention particulière »<sup>11</sup>. Pour remplir une aussi importante mission, *l'uffizio* dispose d'un large réseau d'informateurs, qui se compose auprès de chaque préfecture, d'un avocat fiscal provincial, et dans chaque judicature ordinaire, d'un procureur fiscal, assistés chacun de substituts, et chargés de représenter les intérêts de la couronne dans leurs districts respectifs.

Dès lors, informé le plus souvent par le juge du lieu ou le représentant du fisc établi dans la province, le bureau adresse une remontrance, *una rimostranza*, au Sénat, qui l'avertit soit d'un déplacement effectif de la frontière, ou d'un risque de déplacement, soit de violences commises par les frontaliers, et qui portent atteinte aux limites du royaume. Cette remontrance demande alors au Sénat une commission d'enquête, imposant une visite des lieux, pour vérifier sur place ces informations. Suite au résultat de cette commission, le Sénat prend alors une *rap-presentanza*, c'est-à-dire qu'il informe le roi de l'affaire, et lui suggère les mesures à prendre. Tel est donc le double objectif poursuivi : prévenir la dégradation des limites, confrontées aux intempéries, comme parfois à la malveillance des habitants des communautés frontalières, et rétablir les bornes effectivement déplacées<sup>12</sup>.

Mais le problème devient alors beaucoup plus politique lorsque les autorités génoises décident de procéder à la visite annuelle de leurs limites, et ce, de leur propre chef, sans aucune concertation préalable avec les autorités sardes. Le secrétaire d'État aux affaires internes en informe le Sénat, et lui demande alors d'établir « un projet d'instruction » à ce sujet<sup>13</sup>. La cour, qui soupçonne les génois de vouloir modifier en leur faveur ces limites à l'occasion de cette visite annuelle, suggère au roi, dans sa *rappresentanza* du 4 janvier 1759, de prescrire la même obligation « à toutes les communautés du domaine royal frontalières avec Gênes »<sup>14</sup>. D'après lui, pour conserver ces limites en l'état, il faut impérativement responsabiliser les autorités communales qui doivent diligemment alerter la cour des menaces réelles ou latentes à la souveraineté territoriale. C'est pourquoi, il propose un système de contrôle plus régulier, identique à celui mis en place par les Génois. Ce projet est approuvé par le roi<sup>15</sup>, mais il provoque dès son entrée en vigueur le mécontentement de la plupart des communautés, comme celle du Castellar, qui adresse une supplique au roi pour être dispensée de cette visite annuelle, sans doute en raison des frais occasionnés, et lui permettre d'effectuer, comme auparavant, une seule visite tous les trois ans<sup>16</sup>. Le souverain accorde cette dispense, en précisant toutefois que les consuls doivent se rendre « officieusement » tous les ans sur le

11. *Ibid.*, p.454.

12. Les facteurs topographiques ont, en la matière, une importance considérable ; les frontières du comté de Nice ne sont pas, pour la plupart, des frontières naturelles, et leur perméabilité est extrême.

13. Missive du 24 novembre 1758, Arch. dép. A. M., 1B 190.

14. Représentation sénatoriale du 4 janvier 1759, Arch. dép. A. M., 1B 190. Ce projet d'instruction réglemente dans le détail cette visite qui doit s'effectuer sous la responsabilité du juge du lieu, accompagné des syndics ou consuls de la communauté, une copie du procès verbal de la visite doit être conservée dans les archives de la communauté, une autre doit être adressée au secrétaire d'État, et l'original au Sénat.

15. Arch. dép. A. M., 1B 190.

16. Lettre missive du secrétaire d'État interne au président chef du Sénat Salteur, 27 novembre 1761, Arch. dép. A. M., 1B 190.

terrain pour s'assurer du bon état de ces limites, et, le cas échéant, informer de leur déplacement le juge qui à son tour en avertira le Sénat.

Mais, quelques années plus tard, vu le mécontentement général et l'ampleur des requêtes, le roi revient à la règle des trois ans, « sauf pour les communautés qui connaissent des problèmes de limites récurrents avec le territoire génois »<sup>17</sup>. Il en est ainsi des limites qui séparent la communauté de Seborga du territoire génois. Une commission d'enquête requise par le bureau de l'avocat fiscal général, constate que la limite entre Seborga et sa voisine génoise Bordighera, matérialisée « par un coup de marteau en forme de mortier dans la roche au sommet de la montagne de Montenegro », est sur le point de disparaître. Le Sénat adresse une représentation au roi dans laquelle il dénonce une fois de plus l'attitude des génois qui « selon leur habitude, tentent d'usurper le territoire de Seborga, et ce, au préjudice de ses habitants et de la juridiction de Sa Majesté »<sup>18</sup>. Cependant, il suggère d'inviter les Génois à rétablir cette limite, et en cas de refus de leur part, il en appelle au gouvernement génois pour qu'il envoie son représentant sur place à cet effet. Dans une autre affaire, un problème de limites oppose Seborga à sa voisine génoise La Colla. Le juge de Seborga informe le bureau de l'avocat fiscal général du déplacement des limites situées le long du bois de Conio, ces deux communautés se disputant, en effet, la propriété de ce bois. Le Sénat ordonne alors une commission d'enquête au juge de Seborga pour vérifier sur place « l'emplacement exact de ces limites »<sup>19</sup>. Force est de constater que, bien souvent, la cour niçoise exige le rétablissement à l'amiable de ces limites entre les autorités communales de part et d'autre de la frontière, et ce, bien entendu, quand les circonstances le permettent et que le déplacement est accidentel. Prenons l'exemple de la commune de Pigna qui semble entretenir de bonnes relations de voisinage avec les communautés génoises limitrophes, comme dans cette affaire où il s'agit de rétablir les limites entre Pigna et Triora, « déplacées par le vent et la pluie ». Suite au résultat de la commission d'enquête, le Sénat constate, d'une part, le déplacement accidentel de ces limites, et, d'autre part, l'absence de contestation les concernant. Il est donc raisonnable, selon lui, de rétablir ces termes « de concert avec les génois »<sup>20</sup>. Le roi approuve l'avis du Sénat : celui-ci n'aura plus qu'à ordonner au juge de Pigna de s'entendre avec celui de Triora pour rétablir ces limites « de concert »<sup>21</sup>. Vingt ans plus tard, ces deux communautés entretiennent toujours d'aussi bonnes relations, puisque une remontrance fiscale nous apprend que le juge de Pigna a une nouvelle fois rencontré son homologue de Triora pour rétablir les limites « à l'amiable »<sup>22</sup>.

La conservation matérielle des limites territoriales exige certainement de trouver un terrain d'entente entre communautés frontalières pour éviter d'interminables contestations. De plus, à défaut de concertation amiable entre les autorités

17. Billet royal, 30 septembre 1766, Arch. dép. A. M., 1B 191.

18. Représentation sénatoriale, 7 octobre 1752, Arch. dép. A. M., 1B 189. Cette représentation nous informe en effet que par deux fois les Génois ont détruit cette limite.

19. Remontrance portant commission sénatoriale au juge de Seborga pour vérification des termes avec La Colla, 17 novembre 1780, Arch. dép. A. M., 1B 187.

20. Représentation au roi, 17 avril 1764, Arch. dép. A. M., 1B 202.

21. Réponse du roi, 1<sup>er</sup> juin 1764, Arch. dép. A. M., 1B 202.

22. Remontrance fiscale, 5 septembre 1786, Arch. dép. A. M., 1B 202.

sardes et génoises, le pouvoir central, par l'intermédiaire de son Sénat, préfère sans doute inciter les communautés, au niveau local, à s'entendre pour le maintien de leurs propres limites. Cependant, la frontière, au-delà d'être une zone de rupture fixant les limites de la souveraineté territoriale, est avant tout une zone de contact, comme en témoignent les nombreux conflits entre communautés frontalières à propos de pâturages, de bois ou de montagnes. Dès lors, sur le terrain, la garde de la frontière représente aussi un enjeu économique vital pour les populations, qui intéresse la défense de la raison territoriale des communautés.

### La défense de la raison territoriale des communautés

Au-delà de son intérêt politique et stratégique, la frontière est aussi une zone de contact, et parfois une zone de tension<sup>23</sup>. De fait, ce sont des manifestations d'hostilité parfois séculaires qui dominent, et leur déroulement, leur dénouement aussi, est de grande conséquence à la fois pour les droits du souverain, et pour ce que le Sénat appelle, « la raison territoriale des communautés », c'est-à-dire concrètement leurs moyens quotidiens de subsistance<sup>24</sup>.

Ainsi, malgré les conventions de voisinage et le principe de réciprocité, les litiges se succèdent. Parmi eux, les plus fréquents concernent le pâturage des bêtes et la propriété des bois, deux facteurs économiques incontournables et prépondérants par les ressources qu'ils procurent. Le pays niçois est, rappelons-le, relativement pauvre. Il ne possède que de petites étendues cultivables, et, par conséquent, les ressources proprement vivrières, notamment céréalières sont insuffisantes<sup>25</sup>. Il s'agit donc d'une simple agriculture de subsistance aux ressources peu abondantes, qui rend indispensable la mise en place d'un système de protection accrue, comme en témoignent les dispositions réglementaires contenues dans les bans. Il n'est pas étonnant alors que Smolett parle « d'une petite étendue de pays... cultivée comme un jardin »<sup>26</sup>. Une large place est faite ainsi tout naturellement à l'économie pastorale<sup>27</sup>. Dans ce contexte, on comprend les graves difficultés rencontrées par les communautés du comté de Nice lorsque des frontaliers s'introduisent sur leurs terres pour utiliser quelques pâturages. Retenons par exemple les différends qui opposent la communauté de Montegrosso, située dans la préfecture d'Oneille, à celle de Cossio, la génoise. Autrefois, ces deux communautés appartenaient à

23. Concernant les conflits frontaliers, liés notamment aux fraudes, trafics illicites et à la contrebande, est paru, après la rédaction du présent article, celui de Donatella Balani, « Confini violati — Problemi d'ordine pubblico e controllo del territorio alle frontiere occidentali degli stati sabaudi (XVIII secolo) », in *Bollettino storico-bibliografico subalpino*, 2009, CVII, pp. 137-227.

24. C'est le plus souvent la faim qui est à l'origine des violations successives de territoire : Marco Cassioli, « Alla periferia del ducato sabauda : Pigna e Buggio nella prima età moderna », *Bollettino storico-bibliografico subalpino*, 2000, p. 187.

25. Henri Costamagna, « Nice au XVIII<sup>e</sup> siècle, présentation historique et géographique », *Annales de la faculté des lettres de Nice*, 1973, p. 15.

26. Tobias G. Smolett, *Voyages à travers la France et l'Italie*, trad. A. Fayot, Paris, Corti, 1994, p. 161.

27. Les bans champêtres prévoient systématiquement un compartimentage du terroir, indispensable pour assurer le nécessaire équilibre entre l'agriculture et l'élevage.

la même châteltenie, ce qui peut sans doute expliquer un contentieux particulièrement récurrent relatif à leurs territoires respectifs, en particulier les lieux de pâturages<sup>28</sup>. Les remontrances fiscales successives décrivent, au fil des années, « les continuel attentats de la communauté et des hommes de Cossio au préjudice des habitants de Montegrosso »<sup>29</sup>, à tel point que le souverain autorise le port d’armes à ses habitants, « afin de faire respecter leurs propriétés légitimes ». Le conseiller d’État Pierre Mellarède écrit au Sénat que le roi consent à admettre ce port d’armes, à condition cependant, que la cour prenne le soin d’encadrer cette autorisation. En effet, « ce port d’armes doit permettre de se défendre et non pas d’agresser les habitants de Cossio » ; en conséquence, « le juge de Montegrosso devra s’informer de la pratique suivie en la matière par la République de Gênes, pour que le Sénat prenne les dispositions opportunes »<sup>30</sup>.

Cependant, cette concession ne fait qu’envenimer la situation, puisque le bureau de l’avocat fiscal général continue à dénoncer régulièrement ces « attentats à la juridiction royale et à la raison territoriale des habitants de Montegrosso ». Dès lors, en 1725 le roi demande au Sénat de lui fournir « un sommaire des différends entre ces deux communautés »<sup>31</sup>. Ce texte dénonce en particulier « les insultes et violences régulières commises par ces génois, sous prétexte que les habitants de Montegrosso font paître leurs bêtes sur des pâturages qui leur appartiennent ». Or, le Sénat souligne qu’il s’agit en réalité d’un terrain sur lequel, en vertu d’une convention du 24 décembre 1560, ces deux communes disposent en commun d’un droit de pâturage. Il dénonce avec fermeté les violences commises par les génois qui portent atteinte à la fois « à la juridiction royale et aux droits de Montegrosso ». Le roi ordonne au Sénat de déclarer que les habitants de Montegrosso sont en droit de profiter de ce pâturage, et de réprimer toute atteinte à la jouissance paisible de ce droit. La cour charge alors l’avocat François Ameis de maintenir la communauté et les hommes de Montegrosso en possession de ces pâturages, et, en cas de contravention de faire procéder aux informations et arrestations opportunes<sup>32</sup>.

C’est le cas notamment lorsque cette violation du territoire sarde s’accompagne de dégradation de cultures ou de vols de bestiaux. Ainsi, dans une autre affaire, ce sont, « plusieurs particuliers génois de Glori qui se sont introduits armés sur le territoire de la communauté de Carpasio », pour y procéder certainement à titre de représailles, « à des dégradation de cultures ». De plus, « ils ont proféré des menaces, ont tiré des coups de feu en direction du troupeau en train de paître,

28. « La querelle des limites de l’espace contrôlé entre villages limitrophes, développe le débat juridique autour des droits de la juridiction territoriale et des titres du domaine des communautés sur les lieux d’exploitation, ainsi que sur les montagnes pastorales » : Beatrice Palmero, « Une juridiction niçoise sur le versant liguro-piémontais (1725-1729) : les alpes de La Brigue et les enjeux des confins », *Provence Historique*, 2003, p. 493.

29. Remontrance fiscale et commission sénatoriale, 27 mars 1786, Arch. dép. A. M., 1B 201.

30. Missive de Mellarède au Sénat, 15 décembre 1719, Arch. dép. A. M., 1 B 200.

31. Bref sommaire du Sénat sur les différends entre Montegrosso et Cossio, 5 octobre 1725, Arch. dép. A. M., 1B 188.

32. Billet du roi du 27 octobre 1725 et provision sénatoriale, 10 janvier 1726, Arch. dép. A. M., 1B 188.

provoquant ainsi sa fuite »<sup>33</sup>. Le Sénat ordonne alors l’ouverture d’une information, dirigée par le préfet d’Oneille. Descentes sur les lieux et auditions de témoins se succèdent. L’affaire est ensuite jugée par le Sénat qui condamne ces génois par contumace à cinq ans de galères<sup>34</sup>. Les condamnés devront en outre indemniser les victimes et payer les frais de justice.

Des problèmes apparaissent également entre communautés voisines au sujet de la propriété de bois ou de montagnes. Parfois, à l’occasion de ces différends, le pouvoir central en profite pour préciser les limites, et confirmer ainsi sa souveraineté territoriale sur certains massifs montagneux. Il en est ainsi pour la propriété du massif des Viozènes<sup>35</sup>. Cette affaire s’inscrit dans le cadre de la concurrence entre Turin et Gênes pour le contrôle des cols et des vallées de communication entre les Alpes et la Riviera. Ce massif montagneux offre ainsi la possibilité au Sénat de se poser en pourvoyeur des titres nécessaires à justifier le domaine piémontais. En effet, le souverain charge son président, Joseph-Barthélémy Richelmi, « de rechercher les titres légitimes qui justifient de l’appartenance de ces montagnes à notre domaine », tout en soulignant, *a priori*, « que sa situation géographique fait que ce massif appartient incontestablement au domaine royal »<sup>36</sup>. Le sénateur Braidà est donc mandaté par le Sénat pour effectuer ces recherches dans les archives de la communauté de La Brigue. Suite au résultat de cette enquête, la propriété de la Maison de Savoie est confirmée. Aussi le Sénat adresse une missive aux juges de La Brigue, de Saorges, de Breil, de Sospel, de Dolceacqua et du Maro, afin qu’ils mettent aux arrêts les génois inculpés de violation de juridiction sur le territoire des Viozènes, et ce « le plus promptement possible »<sup>37</sup>. La souveraineté territoriale de la Maison de Savoie sur ce massif est certes confirmée en droit, mais près de six mois d’enquête auront été nécessaires pour cela. Il faut bien entendu prendre en considération les difficultés rencontrées, dues notamment à la topographie locale, pour obtenir une démarcation nette. Par ailleurs, dans cette affaire, et une fois de plus sans doute, l’imprécision des limites territoriales, loin d’être une lacune, reste parfois volontaire bien qu’inavouée. Cette situation incise ainsi pu jouer, au gré des circonstances, en faveur des communautés d’habitants situées de part et d’autre de la frontière.

À l’évidence, dans la mesure où les limites territoriales sont imprécises, le Sénat s’efforce toujours de réunir toutes les informations et tous les éléments nécessaires

33. Enquêtes sur des violations de la juridiction sarde perpétrées par des particuliers de Glori, haimeau de Triora, et de Badalucco sur le territoire de la communauté de Carpasio, 29 octobre 1728, 3 août 1729, 25 juin et 13 septembre 1769, Arch. dép. A. M., 1B 199.

34. De nombreuses affaires de ce type sont ainsi jugées par contumace. Une personne est considérée comme contumace si, après trois injonctions du juge, elle ne s’est pas présentée au secrétariat du Sénat. Cette situation de relative impunité conduit sans doute les gouvernements sarde et génois à signer une convention le 26 février 1784, « pour l’arrêt et la remise réciproque des bandits et malfaiteurs coupables de délits entre les Etas de terre-ferme et d’outre-mer et ceux de la dite République pour une durée de sept ans ».

35. Ce massif se situe entre les communes de La Brigue, de Mondovi et d’Ormea la génoise, d’un côté, et a pour limite le fleuve Tanaro, de l’autre côté.

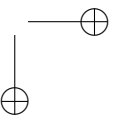
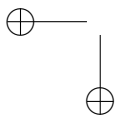
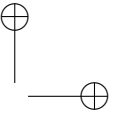
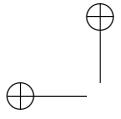
36. Lettre du roi, 8 octobre 1726, Arch. dép. A. M., 1B 188.

37. Missive du Sénat, 11 mars 1727, Arch. dép. A. M., 1B 188.

à une réponse adaptée à l'incident dénoncé. Une représentation sénatoriale nous apprend par exemple que plusieurs génois armés de fusils se sont rendus dans les bois de la communauté niçoise de Balestrino<sup>38</sup>. Cependant, au vu du résultat de l'enquête, et en dépit de la gravité des faits, le Sénat refuse de considérer ces incidents comme « une atteinte à la souveraineté territoriale ». En effet, il explique que ces génois ont certainement l'habitude de se rendre dans ce bois « armés et en groupe », mais ils le font de leur propre initiative, et non pas « sur ordre ou avec l'accord des autorités génoises ». Il y a donc une différence entre le cas où la violation de frontière est liée aux agissements de particuliers pour des raisons économiques, et le cas où il s'agit d'un incident plus politique pour des raisons d'accroissement territorial. Cependant, Le Sénat considère que dans la mesure où « ce sont de graves délits commis contre la raison territoriale de la communauté de Balestrino et ses habitants, le juge du lieu doit procéder contre ces génois ». Dans cette affaire, le souverain approuve les conclusions du Sénat. Ainsi, lorsque cette cour ordonne une commission d'enquête, c'est un véritable travail de terrain qui est effectué : il s'agit de déterminer précisément les incidents dénoncés, afin d'élaborer une représentation adaptée à la situation. Cette *rappresentanza* ne se contente pas de rédiger un rapport pour informer le souverain, elle élabore aussi une solution avec une grande précision. Le souverain n'a plus qu'à approuver et à reprendre la proposition du Sénat, ce qu'il fait la plupart du temps.

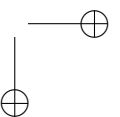
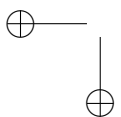
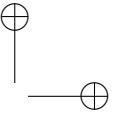
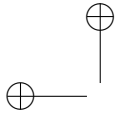
Gardien des frontières de son ressort, le Sénat de Nice exerce certainement des prérogatives qui devraient normalement appartenir à un secrétaire d'État aux affaires étrangères. Sa mission première consiste à informer le souverain du moindre incident susceptible de porter atteinte à la souveraineté territoriale de l'État. C'est ainsi qu'il s'attache, tout au long de la période étudiée, à établir et à fixer une frontière plus « saine », d'autant plus que, bien souvent, les litiges entre communautés limitrophes lui fournissent l'occasion d'ériger des frontières plus rationnelles. De même, le Sénat sait moduler ses interventions au gré des circonstances : tantôt pour garder et conserver la ligne de frontière, limite de la souveraineté territoriale ; tantôt pour le maintien de la tranquillité et de l'ordre publics des communautés frontalières, au sein d'une zone de frontière, lieu d'incidents multiples. Il peut compter pour l'y aider sur tout un réseau de renseignement local : syndics, juges, procureurs et avocats fiscaux, participent ensemble à cette mission. La frontière est certainement un véritable instrument à disposition du pouvoir central pour affirmer son indépendance et sa souveraineté territoriale. Ainsi, en réalité, sous les apparences d'un conflit de juridiction, ou de mitoyenneté, derrière des enjeux parfois plus économiques que politiques, c'est bien de la défense des droits du souverain dont il s'agit.

38. Représentation, 28 avril 1788, Arch. dép. A. M., 1B 187.





# Pouvoir et administration du territoire



**PROGRÈS ET LIMITES DE LA CENTRALISATION  
DANS LES PROVINCES DES ÉTATS DE SAVOIE  
À L'ÉPOQUE MODERNE**

HENRI COSTAMAGNA

*Université de Nice – Sophia Antipolis*

LE CADRE DE L'ACTION CENTRALISATRICE se situe au niveau des provinces. Une opinion récurrente attribue leur création au duc Emmanuel-Philibert et en fixe le nombre à sept. Mais, selon Paolo Libra, appliquer la conception moderne de la province au XVI<sup>e</sup> siècle est un anachronisme hasardeux. En fait, ce souverain a d'abord voulu créer une nouvelle fonction, celle de Préfet. Ensuite et seulement, des communautés furent affectées à ce niveau d'appel judiciaire, mais sans rigueur systématique. Aussi, l'organigramme provincial va se révéler, par la suite, très variable en nombre et en appellation des circonscriptions, par exemple dix-huit de 1653 à 1697. De plus, les provinces de *Carmagnola*, *Ceva*, *Cherasco*, *Chieri*, *Moncalieri*, *Savigliano*, *Trino*, existent durant le XVII<sup>e</sup> siècle mais ne figurent plus sur les listes provinciales après 1700<sup>1</sup>. Le siècle des Lumières va, finalement, aboutir à une véritable territorialisation administrative, entraînant la stabilité des différentes divisions. Le 3 septembre 1749, Charles-Emmanuel III publie un édit sur la nouvelle organisation provinciale. Chaque province doit comprendre les « Cités et Lieux » les plus proches de son chef-lieu, de manière à faciliter les recours des particuliers aux institutions. Par cette décision, le duché de Savoie est formé de six provinces. Le Piémont en comprend quatorze dont le « *Contado di Nizza* ». Le duché de Monferrat en rassemble quatre. Le duché d'Aoste et la *Valle di Sesia* correspondent chacun à une province.

1. Henri Costamagna, « Pour une histoire de « *l'Intendenza* » dans les états de terre-ferme de la maison de Savoie à l'époque moderne », *Bollettino Storico-Bibliografico Subalpino*, Turin, 1985, pp. 377, 379, 380-82, 388 ; Paolo Libra, « Storia di una « confusione necessaria » l'ordinamento provinciale sabaudo di antico regime », *Bollettino Storico-Bibliografico Subalpino*, Turin, 2003, pp. 106, 108-110.

CARTE DES PROVINCES DES ETATS SARDES DE TERRE FERME  
D'après l'Edit Royal du 3 septembre 1749



Quant aux « *Provincie di nuovo acquisto* », obtenues à la « *Pace d'Aquisgrana* » (1748) elles sont au nombre de cinq. Cet ensemble de trente et une provinces va durer jusqu'en 1792<sup>2</sup>.

2. Archivio di Stato di Torino (A.S.T.), Sezioni riunite, 2a sezione, 1a archiviazione, mazzo 1, n°13, Regolamenti e Amministrazione delle comunità : Recapitolazione di tutte le rispettive Provincie ; Felice Amato Duboin, *Raccolta per ordine di materie delle leggi, editti, manifesti, ecc... pubblicati sino agli 8 dicembre 1798 sotto il felicissimo dominio della Real casa di Savoia in continuazione ed a compimento di quella del Senatore Borelli*, tomo III : Turin 1826, Libro III, Titolo I, *Editto di Sua Maestà per il nuovo stabilimento delle provincie di Savoia e Piemonte... 3 settembre 1749*, pp. 199-217.

Le cadre étant établi, il faut trouver l'agent de la centralisation. Tout le XVII<sup>e</sup> siècle a été consacré à sa recherche. Ce fut d'abord le Référendaire provincial « Juge et conservateur du patrimoine » ducal. Mais il a également compétence sur l'entretien des routes, la vérification des comptes des clavaires ou trésoriers et d'autres fonctions administratives. En 1668 apparaît un autre responsable : le « *Direttore* », au départ comme collaborateur du précédent. Mais, la tutelle directoriale représente une mutation, par rapport au Référendariat qui se limitait au domaine et droits ducaux. Devenu titulaire d'une seule province, le Directeur est chargé d'admettre les budgets communaux. Et cette mission en fait le véritable jalon préparatoire à l'Intendance. Car cette dernière est présente avant la fin du siècle. C'est en 1689 que le chevalier Morozzo reçoit des instructions de la Chambre des comptes turinoise, afin d'exercer cette charge à Nice et dans son comté. Après une période de flottement, liée aux problèmes financiers engendrés par les guerres, « l'Intendance de Justice et d'administration » est solidement présente au début du « *Settecento* » mais sans que l'on soit parvenu à une systématisation des titres et fonctions assumés, les responsables pouvant signer : « *Direttore* », « *Direttore et Intendente* », « *Intendente* »<sup>3</sup>.

À partir de 1717, les divers départements d'intendance sont connus avec précision. Pour des raisons d'économie budgétaire, les douze provinces piémontaises ont été réparties en sept « *Dipartimenti* ». Avec les autres régions le total atteint quatorze. La réorganisation de ce cadre en 1723 porte le nombre de ces divisions à vingt-trois. L'adéquation province-intendance va atteindre 75% en 1749. Désormais le duché de Savoie est composé de six départements dont l'Intendance générale de Savoie. Le Piémont en compte douze avec l'Intendance générale de Nice englobant les provinces de Sospel et d'Oneille. Les territoires acquis au XVIII<sup>e</sup> siècle en rassemblent six dont trois intendances générales : *Casale* (Monferrat), *Alessandria* (plus la Lomelline) et Novare avec les provinces de *Pallanza* et *Vigevano*. Peu de changements sont apportés par la suite. En 1772 est créé le premier Intendant du val d'Aoste. L'an 1779, Turin est classé Intendance générale. Enfin l'année suivante, naît dans le lieu de Carouge, l'ultime et vingt-sixième intendant avant l'invasion révolutionnaire de 1792<sup>4</sup>. Ce fonctionnaire qui est la « *longa manus* » du pouvoir central, est nommé à l'occasion des réformes royales. En moyenne, il

3. A.S.T., Sezioni riunite, 2a sezione, Regolamenti e Amministrazione delle comunità, marzo 1, n°2, Note trasmesse dagli Intendenti de' redditi delle rispettive comunità, 1712 ; Gian-Battista Borelli, *Editti antichi e nuovi de' sovrani della Real Casa di Savoia delle loro tutrici e de' magistrati di qua da' monti* . . . Turin, 1691, pp. 1108, 1117, 1125 ; Felice Duboin, *Raccolta* . . . , *op. cit.*, tomo IX : Torino 1833, Lib. VII, Tit. X, *Statuti del Referendariato di Vercelli per il Signore Camillo Olgiato* ; *Id.* tomo III : 1826, Lib. III, Tit. IX, *Patenti di SAR colle quali stabilisce nelle Provincie dello Stato di qua dai monti le Intendenze di giustizia e d'azienda* ; Henri Costamagna, « Pour une histoire . . . », *op. cit.*, pp. 388-393 ; Paolo Libra, « Storia di una confusione . . . », *op. cit.*, pp. 122-133.

4. A.S.T., Sezione riunite, terza sezione, Patenti Controllo Finanze, Indice 1717-1801, lettere HABLUS, Voce : Intendenti ; *Ibidem*, Sezione riunite, prima sezione, Materie economiche, Intendenze e regolamento di comunità, marzo 2, n° 14, Pianta dell'Intendenze de' stati di qua dal mare . . . ; Felice Duboin, *Raccolta* . . . , *op. cit.*, Tomo IX : 1833, Lib. VII, Tit. X, *Patentes de S.M. portant établissement d'une nouvelle Intendance dans le lieu de Carouge*, 2-5-1780, 2 ; Henri Costamagna, « Pour une histoire . . . », *op. cit.*, pp. 393-396 ; Paolo Libra, « Storia di una confusione . . . », *op. cit.*, pp. 133-137.

occupe deux postes durant quatorze ans. Dans le cas le plus répandu cet agent contrôle de cinquante à cent communautés.

La tâche d'un Intendant savoisien correspond plutôt à celle d'un subdélégué d'intendant français. Partant, son emprise administrative est très supérieure à celle de son homologue transalpin. Et c'est d'autant plus vrai que chaque titulaire doit visiter sa province en trois ans obligation qui est une réalité. En général, on accède à l'Intendance par des échelons subalternes. Plus rarement, l'officier est recruté parmi les rangs élevés. C'est le cas de F.H. Gallinati, Contrôleur général des finances avant de s'installer à Nice. Et le mouvement inverse est fréquemment possible. Ainsi, Pierre Mellarède va passer durant sa carrière, du poste d'Intendant général niçois (1699-1702) à celui de « premier secrétaire pour les affaires intérieures ». De telles promotions sont facilitées par le fait que ces personnes ne sont pas d'authentiques nobles mais des « *neo-titolati* » dont le cursus a commencé par l'obtention de la « *Laurea in legge* » (53% de l'effectif global). À son niveau le plus élevé, le gouvernement devient une bureaucratie composée d'experts, souvent passés par une école administrative exigeante, celle de l'Intendance. Par exemple, dans la commission pour l'édit de 1733, on trouve deux intendants, un troisième devenu Général des finances : Petitti. Il est flanqué du comte Palma, le Contrôleur général des finances. Y figure encore l'habile avocat niçois Charles Louis Caissotti à l'avenir prestigieux<sup>5</sup>.

Une mentalité particulière caractérise ces officiers : le sérieux, le réalisme, le conservatisme social joint au respect du pouvoir absolu. Dans les rapports rédigés par les intendants, en réponse à la grande enquête de 1750, l'analyse minutieuse des données se retrouve partout, chez Traffano pour la province d'Acqui, Sicco d'Ovrano quant au département de Turin, Gaspard Joanini dans le comté de Nice et encore pour Lazare Corvésey dans la division de Mondovi. L'ampleur du rôle des intendants a été codifiée par les « Royales constitutions » de 1723, les « *Leggi e Costituzioni* » étant une ultime mise au point de leurs dispositions (1770). Les « *Intendenti* » dépendent du Général des finances. Ils jugent sur place sans formalité ayant la tutelle financière des communautés et devant exercer une stricte surveillance sur les administrateurs communaux. Une telle puissance étant ainsi conférée aux intendants, tout recours à leur encontre est réservé au souverain. La volonté de ce dernier est que ces fonctionnaires agissent en exécutants soumis des décisions royales. Tous les moyens sont employés pour les maintenir dans cette position : long serment de fidélité, contrôle étroit de tous leurs actes, salaires

5. A.S.T., Corte, Materie economiche. Intendenze e Regolamenti, mazzo 2, doc. 30 : Progetto, per il, nuovo regolamento delle Comunità e parere su d'esso delli marchese d'Ormea, conte Caissotti, conte Palma, Generale delle finanze Petitti, Aiuto generale Sclarandi, conte Vasco, Intendente generale Dalmazzone, primo ufficiale delle gabelle De Gregori ed Intendente Chiaverotti ; Galli della Loggia, Cariche del Piemonte e paesi uniti, 1798, I, pp. 13 à 395, II pp. 182 à 341, III pp. 8 à 286 ; Donatella Balani, « Studi giuridici e professioni nel Piemonte del settecento », *Bollettino Storico-Bibliografico Subalpino*, Turin, 1978, pp. 195-197, 231-324, 243, 295 ; Antonio Manno, *Il patriziato subalpino, notizie di fatti storiche, genealogiche, feudali ed araldiche desunte da documenti*, II : *Dizionario genealogico A-B*, Firenze, 1906, plus douze « volumi dattiloscritti » presso l'Archivio di Stato di Torino.

Henri Costamagna, « Pour une histoire... », *op. cit.*, pp. 402-426.

insuffisants compte tenu du « Decorum » nécessaire et du paiement de leur secrétaire. Aussi un certain nombre d'entre eux s'usent à la tâche surtout dans le comté de Nice, difficile à gérer et à visiter. Une minorité de ces agents commet des abus, en vue principalement d'accroître leurs revenus<sup>6</sup>.

Les phases de la centralisation débutent dans le domaine de l'impôt avec Emmanuel-Philibert. Une primitive augmentation du prix de la Gabelle du sel est annulée par les Lettres-Patentes du 18 octobre 1561. Ces dernières convertissent le gain fiscal escompté en une somme de 200.000 écus d'or à répartir sur toutes les communautés du Piémont : le « *Tasso* » ou « *Tas* ». Une controverse éclatant, le montant de l'imposition est réduit de moitié (24 décembre 1567) mais elle devient le prototype de l'impôt direct, « charge ordinaire et perpétuelle » fondée sur le Registre communal. Ce « *Registrum* » n'est pas autre chose que la masse des biens particuliers allodiaux concourant au prélèvement de l'impôt avec le nom des contribuables et leur quote d'imposition. Mais plusieurs facteurs contrebalancent les avantages de ce système. Il y a l'insuffisance des cadastres souvent jugés trop anciens. Existente les immunités surtout ecclésiastiques. Existe encore une pratique, devenue expédient pour obtenir des fonds en cas d'urgence, les aliénations de « *Tasso* ». Surtout, la contribution foncière n'existe pas dans toutes les régions de l'état savoyard. Certes, le duché de Savoie a son équivalent sous le nom de taille. Par contre le duché d'Aoste et le comté de Nice n'acquittent que des donatifs « nom que ceux du comté ont pris soin de donner à ce qu'ils payent à son Altesse, pour induire qu'ils le payent de leur gré et sans pouvoir y être obligés ni être contraints »<sup>7</sup>.

Et la situation est encore plus compliquée et plus archaïque dans la partie orientale des États de Savoie. Dans le département de Novare les impôts royaux sont au nombre de trois : le « *Censo del sale* », les « *Tasse ordinarie de' Cavalli* » pour l'entretien des gens d'armes, la « *Diaria Contribuzione* » encore une aide aux troupes. Mais leur mode de répartition et de perception est multiple, complexe

6. A.S.T., Sezione riunite, 2a sez., 2a archiv., Capo 79, Relazione distinta storica della provincia di Torino, Sacco d'Ovrano, I, 1753, folios I-4; Ibidem, Capo 79, Relazione della provincia d'Acqui, Traffano, 1753, fol. 1-8.

Arch. dép. A. M., Série Ni, Città e Contado, Rapport que fait l'Intendant général de Nice sousigné... et sur les divers renseignements recueillis dans son bureau et dans la visite de la province pendant les années 1750-51 et pendant l'année courante (...) de la présente Ville et Terres du comté et marquisat de Dolceacqua, 1752; Descrizione della Provincia di Mondovi, Relazione dell'Intendente Corvesy, 1753, a cura di Giancarlo Comino, Centro Studi Monregalesi, Mondovi, 2003, pp. III, IV, V; Henri Costamagna, « Pour une histoire... », *op. cit.*, pp.426-466; Henri Costamagna, « L'Intendance de Nice et ses crises, Centre de la Méditerranée moderne et contemporaine », *Cahiers de la Méditerranée*, 2007, pp. 18-27.

7. Arch. Dép. A. M., Città e Contado, mazzo 3, n°1, « Sommaire de l'histoire du comté de Provence pour l'éclaircissement de celle du comté de Nice et ses dépendances (recueilli par le seigneur Pierre Mellarède)... Intendant général de la Ville et du Comté de Nice, 22 juillet 1703, folio 58; D. Borioli, M. Ferraris, A. Premoli, la perequazione dei tributi nel Piemonte sabaudo (...) nella prima metà del diciottesimo secolo, *Bollettino Storico-Bibliografico Subalpino*, Turin, 1985, pp. 133-139; G. Bracco, *Terre e fiscalità nel Piemonte sabaudo*, Turin, Giapichelli, 1981, pp. 8-12, 15, 17, 19-21; Henri Costamagna, « L'impôt du « *Tasso* » et son extension aux États de la maison de Savoie à l'époque moderne », *Recherches Régionales*, 2001, pp. 4-5; Pierpaolo Merlin, et al, *Il Piemonte sabaudo, Stato e territori in età moderna*, Turin, UTET, 1994, pp. 127-131. Claudio Rosso, *Il Piemonte sabaudo...*, *op. cit.*, pp. 209-212.

et plein d'inégalités. Le « *Censimento* » de 1549 a réparti l'estime des terres selon deux qualités : civile et rurale. Cette division est la source d'abus. Lors de la déclaration pour s'inscrire dans l'un des secteurs, les personnes, la plupart riches, qui avaient des biens dans des villages où ils ne résidaient pas (habitant parfois à l'étranger) ne les ont consignés nulle part. Tant de disparités vont provoquer un effort considérable d'amélioration de l'administration financière, une des plus efficaces d'Europe.

L'impôt du « *Tasso* » est introduit dans le comté de Nice, par l'Intendant Mellarède, au terme d'un procès qui opposa le Patrimoine ducal au « Grand Conseil » niçois. Ce dernier arguant d'une franchise immémoriale se disait exempté des « charges ordinaires que le prince impose et peut imposer dans le reste de ses États ». Or, la ville finit par s'incliner dans sa séance du 12 avril 1700, Victor-Amédée II et son Général des finances étant présents à Nice. Mellarède reçoit ensuite commission pour exécuter l'établissement ou la réfection du cadastre, alors qu'une opération similaire était en cours dans le Piémont entre 1698 et 1731<sup>8</sup>.

À partir du milieu du siècle des Lumières, l'évolution s'accroît vers la généralisation de l'impôt foncier. Cette action aboutit à l'édit du 15 septembre 1775, sur le « *Censimento* » des provinces d'acquisition récente, D'un seul coup, les distinctions « civile, rurale » et tout autre mode d'estime particulier, sont abolis. Les anciennes charges appelées « *Tasse de' Cavalli, Diaria* » et tout autre nom sont réduits en un seul impôt appelé « *Tasso* », lequel se répartira uniquement sur le registre réel et taxable.

Cependant des exceptions subsistent. La province d'Oneille perçoit l'antique « Cens de l'huile » qualifié de « *fondario* », Pour celles d'Acqui et de Casale il s'agit de « *Camerali* », le duché d'Aoste s'en tenant toujours aux donatifs. Mais un billet royal daté du 20 novembre 1781, confère à un office, pour le Monferrat, la refonte cadastrale réalisée ailleurs. Ce qu'aurait dû précéder le val d'Aoste, la mesure de chaque fonds ayant été ordonnée le 15 décembre 1762. Mais sa réalisation traîna durant une vingtaine d'années, à cause de la difficile formation des « cartes ». L'édit final ne parut que le 7 octobre 1783, après que le souverain ait renoncé aux plans cadastraux. Par contre, la somme annuelle imposée au duché d'Aoste, sous le nom de taille est fixée par le Général des finances et gérée par l'Intendant. Restent à part Oneille et le val de Sesia, ce dernier persévérant dans la pratique du donatif. Ce privilège est déclaré non valable mais maintenu, vu la situation internationale. Pour la même raison le gouvernement ne put obtenir de la Sardaigne que le doublement du « don gratuit » de l'an 1799<sup>9</sup>.

8. A.S.T., Sezioni riunite, 3a sez., Patenti Controllo finanze, e Controllo generale, Relazione delle provincie del Novarese e Vigevanasco, 1753, I, fol.9, 19, 79, 81; II, fol.57, 120-129; Arch. dép. A. M., Città e Contado. . . , *op. cit.*, fol. 50, 53; Henri Costamagna, « L'impôt du « *Tasso* ». . . », *op. cit.*, pp. 4-6; Claudio Rosso, *Il Piemonte Sabauda*. . . , *op. cit.*, pp. 212-214, 254-256.

9. A.S.T., sezioni riunite, Regie finanze, 2a archive, capo 61, mazzo 112, n° 12, stato del Tasso dovuto nel 1776, a tenore del Editto di general perequazione del 1731 5 maggio; Henri Costamagna, « L'impôt du *Tasso*. . . », *op. cit.*, pp. 10, 11; Grazia Gaudio, *Ricerca sull'Intendenza dei paesi di nuovo acquisto, le provincie di Alessandria e Lomellina nel Piemonte del 1700*, Turin, Istituto di Storia della Facoltà di Lettere e di Filosofia, 1979, pp. 156, 163, 168, 173; Antonello Mattone, « Istituzioni e Riforme



Le deuxième secteur de la centralisation consiste dans la modernisation des communautés de base. De façon quasi universelle, elles composent deux organismes chargés de gérer les affaires communales. Le plus ancien est l'Assemblée générale des chefs de maison. Émanation de ces Conseils généraux, apparaît le Conseil ordinaire, élément d'effectif plus restreint, véritable ancêtre des municipalités actuelles. Dès le XVII<sup>e</sup> siècle, le gouvernement entreprend la défense des communautés appauvries sur le plan financier. Charles Emmanuel II entend fixer les normes de leur « Bon Gouvernement ». Mais c'est Charles-Emmanuel III qui va réaliser la réforme décisive en 1733. Selon ce texte, de nombreux abus pèsent sur les communautés, d'autant plus qu'ils sont internes. D'abord, le nombre d'administrateurs communaux est trop élevé. Ce qui est le cas des Assemblées générales où « habituellement tout est confusion ». Mais également, dans les Conseils ordinaires : « il est souvent impossible d'atteindre le quorum des présents requis pour réunir ces organismes. . . Il est difficile de recruter autant de sujets idoines qui ne soient pas parents entre eux ; on arrive à l'admission de gens peu capables et mal intentionnés à l'égard du bien public. Autant d'officiers se soutiennent entre eux pour multiplier les vacations (inutiles et coûteuses) alors qu'un effectif restreint du personnel communal permettrait de mieux les surveiller et d'en découvrir plus aisément les abus et les fraudes »<sup>10</sup>.

Le deuxième fléau dont sont victimes les communautés c'est leur endettement excessif. Ces dettes ont été contractées surtout durant les guerres. Au siècle des Lumières, selon Giuseppe Prato, sur 656 localités près d'un tiers d'entre elles sont dans une situation critique qui les met à la merci de ceux que le ministre Truchi appelait les « *Potenti* ». Ils leur ont prêté des sommes importantes et ont tout intérêt à perpétuer cette sujétion. Un motif supplémentaire de cet endettement résulte de la multitude des procès. Car « pour une cause peu importante on allume un grand feu ». Même justifiés de tels litiges deviennent interminables et de plus en plus coûteux.

Ainsi, le nombre total des procès par rapport à celui des communautés, s'élève à 33 sur 86 dans le département de Nice et à 53 sur 122 quant à celui de Turin<sup>11</sup>.

nella Sardegna del Settecento », *Dal Trono all'Albero della Libertà*, Atti del Convegno di Torino 11-13 settembre 1989, Roma, tomo I, 1991, pp. 347 et suivantes, 397 ; F. Negro, « L'inizio della perequazione nel ducato d'Aosta, 1767-1773 », *Sources et documents d'histoire valdôtaine*, tome II, Aoste, 1982, pp. 261-264, 266, 270-278 ; Giuseppe Ricuperati, *Il Piemonte sabaudo. . .*, *op. cit.*, pp. 149-150.

10. A.S.T. Corte, *Materie economiche, Intendenze e Regolamenti*, mazzo 2, doc.30, Progetto. . ., *op. cit.*, fol. 2-4, 29 aprile 1733 ; Gian-Battista Borelli, *Editti antichi. . .*, *op. cit.*, Torino, 1691, Parte terza, Libro XI, pp. 1107-1129 ; Felice Duboin, *Raccolta. . .*, *op. cit.*, Tomo IX : 1833, Lib. VII, Tit. XI, Editto di S.M. pel buon regimento delle Città e comunità del Piemonte, 1733 29 aprile ; Paolo Bodo, *Le consuetudini, la legislazione, le istituzioni del vecchio Piemonte*, Torino, 1950, pp.36, 38, 40, 48 ; Henri Costamagna, « L'édit de 1733 sur l'administration communale du Piémont et son extension aux états de la maison de Savoie », *Bollettino Storico-Bibliografico Subalpino*, Turin, 1996, pp. 681-688 ; Marc Ortolani, *Aspects juridiques de la vie communale dans le comté de Nice au XVIII<sup>e</sup> siècle, un exemple : Tende, 1699-1792*, Thèse de doctorat en droit, Université de Nice, 1991, I, pp. 17-20 ; Henri Costamagna, « Communautés et pouvoir central, du comté de Nice au département des Alpes-Maritimes (1700-1800) », *op. cit.*, Roma, 1991, pp. 421-422.

11. A.S.T., Corte, . . . doc.30, Progetto per il nuovo regolamento. . ., *op. cit.*, fol. 8, 9, 17-19 ; A.S.T., Sezioni riunite. . . Capo 79, *Relazione distinta istorica della provincia di Torino. . .*, *op. cit.*, I, fol. I-621,

Quels remèdes appliquer aux communautés ? Il faut d’abord réduire de façon drastique l’effectif des Conseils ordinaires : trois, cinq ou sept selon l’importance de la commune et simplifier leur recrutement. Tous les six mois (un an pour les petits villages), l’unique syndic qui n’est que le plus âgé des présents quitte sa charge. Le Conseil nomme alors un nouveau conseiller qui se place au dernier rang de l’assemblée jusqu’au jour où il parviendra au syndicat par élimination successive de ses collègues. Dans le duché de Savoie, l’édit de 1738, véritable doublet de cette réforme, voit disparaître les Assemblées générales qui ne doivent plus se réunir qu’à des occasions exceptionnelles (refonte des statuts locaux). Toutes ces décisions sont rapidement appliquées en Piémont. Par contre, l’évolution ne fait qu’effleurer certaines régions comme la province d’Acqui. Si quinze localités y ont été réformées, soixante-quatre conservent des effectifs de type ancien. Surtout le val d’Aoste et le comté de Nice restent en dehors de cette rénovation, aucun conseil n’y étant modifié. Les modes recrutement y obéissent à d’anciennes coutumes jugées « extravagantes » par l’Intendant Joanini<sup>12</sup>.

Il faut ensuite procéder au désendettement communal. Une délégation de quelques ministres, aidés par dix jeunes avocats devront classer les dettes en légitimes qui doivent être acquittées et nulles à rejeter. Subsistent alors les créances non acceptées, devenues douteuses en raison d’objections formulées par les Conseils. Cette rubrique sera présentée aux répliques des créanciers. Puis, après une contre-réplique des municipalités trois ministres trancheront le débat : quel montant de l’endettement douteux doit être payé et quelle partie annulée ? Ce fardeau financier ainsi combattu, un grand nombre de procès tombera. Pour ceux qui persistent, il faudra recourir à l’Avocat général, lequel dira s’il faut arrêter le différend ou soutenir la cause. Enfin, l’amélioration des cadastres doit conforter les communautés. À ce sujet les instructions commencent avec l’édit de 1733, se poursuivent par l’instruction du 7 mars 1750 et culminent dans les Patentes du 6 juin 1775. Elles comportent le dépôt des archives dans la maison commune, leur inventaire, deux clefs, un registre d’extraction des documents, le tout vérifié par la visite trisannuelle de l’Intendant. La grande enquête de 1750 fournit un tableau contrasté<sup>13</sup>.

II, 632-1134 ; Arch. Déap. A. M., série Ni, Città e Contado, Rapport que fait l’Intendant général de Nice soussigné... , *op. cit.*, fol. 1-207 recto verso ; Henri Costamagna, « L’édit de 1733... », *op. cit.*, pp. 688-690.

12. A.S.T., Sezione riunite, Camerale, 2a archiv., Capo 79, Relazione della provincia d’Acqui, Traffano, 1753, fol. 1-621 ; Arch. dép. A. M., Rapport que fait l’Intendant général... , *op. cit.* ; Henri Costamagna, « L’édit de 1733... », *op. cit.*, pp. 688-690 ; Roger Devos, Bernard Groperrin, *La Savoie de la Réforme à la Révolution française*, Histoire de la Savoie, tome III, Ouest-France, Rennes, 1989, pp. 422-423.

13. A.S.T. Sezioni riunite, Capo 79, Relazione della provincia di Torino... , *op. cit.*, i, fol.1-621, II, 632-1134.

Ibidem... Relazione della provincia d’Acqui... , *op. cit.*, fol. 1-621 ; Biblioteca Reale di Torino, Storia Patria, Codice 853, Descrizione della provincia di Mondovi (Corvesy), 1753, fol. 6-379 ; Arch. dép. A. M., Rapport que fait l’Intendant général... , *op. cit.* ; Henri Costamagna, « Les archives communales au XVIII<sup>e</sup> siècle dans les États de la maison de Savoie », *La Gazette des Archives*, Paris, 13 mars 1990, pp. 303-305, 307 ; Idem, « L’édit de 1733... », *op. cit.*, pp. 689-690.

Provinces	Acqui	Mondovi	Turin	Comté de Nice
Archives bien gérées	07	29	18	10
Moins bien gérées	14	30	33	39
Médiocrement gérées	29	01	12	14
Mal gérées	18	00	10	23
Inexistantes	08	15	00	00
Imprécisées	04	04	49	00
Total des communautés	80	79	122	86

Finalement, c'est encore la seconde moitié du XVIII<sup>e</sup> siècle qui va donner lieu à l'extension du règlement piémontais. Le val d'Aoste est touché en 1762 quand un édit lui impose les conseils réduits aux élections simplifiées, 21 municipalités sur 83 comptant, toutefois, neuf titulaires. L'île de Sardaigne est gagnée aussi à cette rénovation par l'édit du 24 septembre 1771, selon la grille : trois, cinq, sept. Dans le comté de Nice, seul élément précédemment acquis, le Parlement (Assemblée générale) a été dessaisi de ses attributions au profit du Conseil ordinaire, ne siégeant plus que pour des sessions extraordinaires. Mais la véritable mise au pas commence à partir de 1770. Une action systématique des intendants tend à éliminer les effectifs surabondants, héritage du passé. Ainsi, « *l'ordinario Consiglio* » de St-Martin-de-Lantosque passe de quatorze membres à sept, tandis que l'Escarène chute de douze à sept officiers. Tout cela ne fait que précéder les « *Patenti di Sua Maestà de'6 giugno 1775* », approuvant le « *Regolamento de'Pubblici* » : Règlement pour l'administration des collectivités publiques.

Ce texte officialise la réforme au plus haut niveau et en impose toutes les dispositions au comté de Nice. Or, dans les villages du pays niçois, ce changement qui bouleverse leurs traditions, va entrer rapidement en vigueur et fonctionner avec aisance<sup>14</sup>.

Cette centralisation est née de la volonté des souverains d'affirmer la primauté de l'État : « *Stato è un dominio fermo sopra populi* ». Emmanuel Philibert en a posé le préalable en cessant de réunir les États généraux subalpins qui ont siégé pour la dernière fois à Racconigi le 15 juin 1560. Par la suite, Victor-Amédée II ira jusqu'à affirmer : « Notre autorité est despotique sans qu'elle ait besoin du concours d'aucun corps ». Le laboratoire des réformes qu'entraîne cette politique, c'est le Piémont proche de la capitale, Turin. Ensuite, il faudra les introduire dans les autres régions. Mais cette action persévérante se fait avec un pragmatisme élevé et une très grande souplesse. Ne faut-il pas tenir compte de la complexité, du manque d'homogénéité, de l'accroissement de l'ensemble savoyard ?

Aussi, le gouvernement agit de manière très progressive, comme le montre le comté de Nice. Il reçoit un intendant dès 1689, puis doit accepter l'impôt du

14. Felice Duboin, *Raccolta...*, op. cit., Tomo IX : 1833, Lib. VII, Tit. XI, pp. 558-568 ; Henri Costamagna, « L'édit de 1733... », op. cit., pp. 695, 696, 700 ; Antonello Mattone, « Istituzioni e Riforme... », op. cit., pp. 389-390 ; Marc Ortolani, « La vie communale à Tourette au XVIII<sup>e</sup> siècle, de l'autonomie traditionnelle à l'uniformité », *Nice Historique*, 2007, pp. 275-280 ; Henri Costamagna, *Recherches sur les institutions communales dans le comté de Nice au XVIII<sup>e</sup> siècle, 1699-1792*, Thèse de doctorat en histoire, Nice, 1971, II, 366-369.

« *Tasso* » en 1700. Par contre ses structures communales ignorent l'édit de 1733. Il faudra attendre 1775 pour que celles du passé soient balayées. Le val d'Aoste en fournit un autre exemple. L'agent efficace de cette centralisation c'est bien l'Intendant, apparu à la fin du XVII<sup>e</sup> siècle, en pleine capacité à celui des Lumières. Créé certainement à partir du modèle français, il va le dépasser en autorité et en efficacité. Les historiens, tentant d'analyser cette politique, en ont fourni différentes définitions : absolutisme à la Louis XIV, despotisme éclairé (en particulier par la volonté de combattre le privilège abusif, de faire appel aux données statistiques), Paternalisme autoritaire et réaliste. Mais les princes ne cèdent jamais à la tendance idéologique. S'ils ont fait beaucoup pour soumettre la noblesse et le clergé, l'État savoisien demeure aristocratique. Et plus que jamais, l'unité d'un ensemble très différencié repose sur le souverain.

**LA TUTELLE DE L'INTENDANT  
SUR LES COMMUNAUTÉS DU VAL D'ENTRAUNES :  
ENTRAUNES ET SAINT-MARTIN ENTRE ROYAUME DE FRANCE  
ET MAISON DE SAVOIE (1713-1718)**

KARINE DEHARBE

*Université de Nice – Sophia Antipolis*

ERMES

**L**E 11 AVRIL 1713, LE TRAITÉ D'UTRECHT met fin à la guerre de succession d'Espagne. La Maison de Savoie gagne la couronne de Sicile mais cède à la France la vallée de Barcelonnette et ses dépendances, au nord-ouest du Comté de Nice.

L'échange semble facile, simple interversion de vallées alpines entre les deux États, pour faire correspondre frontière politique et frontière géographique imposée par la chaîne des Alpes et le Var<sup>1</sup>. Ce n'était pas le cas : le legs de 1388 était une limite embrouillée, avec des avancées niçoises en Provence, provoquant l'hiver l'enclavement de plusieurs communautés d'habitants<sup>2</sup>.

Mais une querelle éclate entre Louis XIV et Victor Amédée II au sujet de deux communautés de la haute vallée du Var et dépendant de la viguerie de Barcelonnette, Entraunes et Saint Martin d'Entraunes. La question ne se pose pas au sujet

---

1. Selon le texte du traité, « les sommités des Alpes et montagnes serviront à l'avenir de limites entre la France, le Piémont et le Comté de Nice et les plaines qui se trouvent sur lesdites sommités et montagnes seront partagées et la moitié avec les eaux pendantes du côté du Dauphiné et de la Provence appartiendront à Sa Majesté Très Chrétienne et celle du côté de Piémont et du Comté de Nice appartiendront à Son Altesse Royale de Savoie ». *Traités publics de la Royale Maison de Savoie avec les puissances étrangères depuis la paix de Cateau-Cambrésis jusqu'à nos jours, publiés par ordre du Roi*, Turin, Imprimerie Royale, 1836, vol. II, p. 281.

2. Denis Andréis, « L'évolution de la frontière entre la Provence et le Comté de Nice », *Cahiers de la Méditerranée* 1975, p. 104.

des autres communautés du Val, Châteauneuf d'Entraunes, Villeneuve d'Entraunes et Sauze : elles relèvent de la viguerie de Puget-Théniers, exclue de la discussion. Les Français, tirant argument de la qualité de ces deux villages de « dépendances de la vallée de Barcelonnette », à laquelle ils sont administrativement rattachés, estiment les avoir réunis à la Provence par le traité. Victor Amédée affirme que leur situation géographique agrège les communautés au Comté ; elles sont ceintes d'une montagne dépassant les 2 500 mètres, dont les cols sont condamnés chaque hiver<sup>3</sup>, les coupant de leur chef-lieu administratif devenu français. Faire d'elles des terres françaises aurait coupé en deux la vallée du Haut-Var sans respecter aucune logique géographique<sup>4</sup>.

L'intérêt militaire n'est pas étranger à l'argumentation sarde ; la possibilité d'une invasion facilitée pour la France effraie. Au contraire, si ces terres restent sardes, la surprise est impossible : « les bergers d'Entraunes qui font paître leurs troupeaux sur les Alpes de la Calliole comtoise d'Entraunes découvrent tous les mouvements qu'on fait à la vallée de Barcelonne et d'Entraunes ». La perte économique pour Nice, qui tire les viandes qu'elle consomme de ces régions pastorales, serait aussi effective, par l'augmentation des droits de sel ou de passage que le roi de France imposerait. De nombreux inconvénients sont ainsi énumérés par les Sardes<sup>5</sup>. Mais les puissants se disputent et les négociations ne commencent qu'à la fin d'août 1714<sup>6</sup>. Il faudra cinq ans aux deux souverains pour s'entendre. Entre 1713 et 1718, le sort des deux communautés reste incertain.

En attendant, la vie continue. Accord est pris pour qu'aucun acte de souveraineté ne soit accompli du côté français<sup>7</sup>. Pour sa part, l'administration sarde maintient le statu quo. Des registres réservés aux affaires des deux communautés sont ouverts au Gouvernement et à l'Intendance Générale de Nice<sup>8</sup>. Durant cette période, se succèdent à la tête de cette dernière quatre administrateurs : en 1713,

3. Les cols de Pal — liaison vers Saint-Étienne-de-Tinée — , de Jialorgues — liaison vers Saint-Delmas-le-Selvage et Estenc — , de Saguinière et de la Boucharde — vers l'Ubaye — , deviennent impraticables, obstrués par la neige. Luc Thévenon, « Coup d'œil sur le Val d'Entraunes », *Mesclun* 1991, p. 16.

4. Arch. dép. A. M., Città e Contado, Ni Mazzo 034, 2°.

5. Réflexions qu'on peut faire sur les terres d'Entraunes et de Saint Martin d'Entraunes et sur l'intérêt qu'il y a de ne pas les céder à la France, Arch. dép. A. M., Città e Contado, Ni Mazzo 38, 6°.

6. Le 13 mars 1714, Nicolas-Prospér Bavin, qui a reçu mission du roi de France pour régler la question des limites, s'étonne auprès de son collaborateur, le procureur du roi Jean-Henri de Lombard de Gourdon, de ne recevoir aucun ordre pour commencer les opérations avec les envoyés savoyards, Jules-César Lascaris de Castellar, sénateur, et François-Antoine Rusquis de Lisio, conseiller d'État maître des requêtes. Louis Capatti, « De Versailles à Entraunes et au Mas », *Annales du Comté de Nice*, 1932, p. 169.

7. Lors de la capitulation de Nice, en 1705, les Entraunois avaient été amenés, comme tous les habitants des régions occupées, à prêter « serment de fidélité au Roy de France », par ordre du 23 mai 1705, de « S. E. Mgr le marquis d'Usson, lieutenant général de ses armées et commandant dans la ville et Comté de Nice ». La communauté avait alors désigné deux députés auprès du nouveau gouverneur : l'un des consuls en exercice et l'un des procureurs chargés normalement de défendre les droits entraunois auprès des autorités niçoises. René Liautaud, *Entraunes : La France rustique*, Nice, Serre, 1982, p.56. Bien entendu, lors de l'issue incertaine de la querelle, tout fut remis en question.

8. Louis Capatti, *op. cit.*, p. 170.

l'Intendant Général Ruchis ; en 1715, lui succèdent au même titre le Sénateur Fecchia et en 1717, le Chevalier Pavia, jusqu'en 1718 où le Vice Intendant Général Peyre de Châteauneuf prend la relève pour un an<sup>9</sup>.

La question posée n'est pas de savoir lequel des deux États aurait le plus intérêt à avoir la main sur les communautés : des arguments existent dans les deux sens. Mais une interrogation subsiste : à ces populations déchirées entre deux souverainetés, a-t-on demandé leur avis ? Que vaudrait-il mieux pour elles du point de vue administratif : rester sardes ou être rattachées au royaume français ?

La question peut surprendre : le sort des populations, dans les monarchies, dépend rarement d'elles-mêmes. Mais elle n'est pas inutile en cette période où s'épanouissent les États : entre la France et la Maison de Savoie où s'établit avec plus ou moins de vigueur la centralisation administrative, personnalisée des deux côtés par l'intendant, représentant du roi par excellence, y a-t-il un mode d'administration plus supportable que l'autre, pour ces entités attachées à leurs libertés communales, reconnues dans une charte depuis le XIII<sup>e</sup> siècle ? Le XVIII<sup>e</sup> siècle est dominé, dans le Comté, par cette confrontation entre franchises municipales et centralisation administrative et, en cette période incertaine, l'espoir est permis pour les deux communautés. Certes, elles ne décideront pas de leur destin. Néanmoins, leur opinion compte et l'on va prendre soin de les ménager.

La France, la Provence en particulier, dispose d'arguments pour les attirer. Aussi, Victor Amédée s'emploiera à faire en sorte de donner l'avantage à la Savoie.

## Des atouts réels pour le royaume de France

Les arguments provençaux sont ceux d'une tradition de vie commune avec les peuples niçois. En outre, la centralisation administrative, telle qu'elle est entendue en Provence, fait montre d'une douceur attrayante.

## Des peuples pas si éloignés

Premier élément qui rapproche les habitants du Val d'Entraunes des Provençaux : on y parle le français ou le gavouôt, le provençal montagnard. À Saint Martin, les délibérations sont rédigées en français, comme la correspondance des consuls d'Entraunes<sup>10</sup>. Cette particularité trouve son origine dans les patentes de

9. Henri Costamagna, « Les intendants du Comté de Nice au XVIII<sup>e</sup> siècle », *Cahiers de la Méditerranée*, 1979, pp. 14-15.

10. Arch. dép. A. M., E 058/001, Série BB. Administration communale de Saint Martin d'Entraunes, du 01-06-1658 au 30-04-1772 (BB4-BB5 : 1721-1772). Les délibérations restent écrites en français, même après le retour à la Savoie en 1718. Le retour à l'italien se fait ponctuellement à partir des années 1730. E 085/005, Série BB. Administration communale d'Entraunes (BB19 : 1702-1789), du 01-01-1696 au 31-12-1792. Les délibérations du conseil municipal d'Entraunes, trop dégradées, n'ont pu être consultées. Seule la correspondance des consuls et des bailes a pu être communiquée. Sur ce point, Henri Costamagna expose que jusqu'en 1754, 31 comptes rendus de délibérations communales sur 49 sont encore rédigés en français à Villeneuve d'Entraunes : Henri Costamagna, « Économie et société dans le Comté de Nice au XVIII<sup>e</sup> siècle », *Annales de la Faculté des Lettres et Sciences Humaines de Nice*, 1979, p. 82.

1562 qui, comme l’ordonnance de Villers-Cotterêts de 1559 pour la France, ordonnent l’emploi de la langue vulgaire pour les actes publics. Cependant, c’est un français mêlé de provençal et non l’italien qui s’implante dans le Val comme dans la vallée de Barcelonnette, sans doute en raison de la période d’occupation antérieure au traité de Cateau-Cambrésis (1536-1559). Certes, les notables, notaires ou secrétaires de leur communauté, formés à Nice, savent employer l’italien, mais ils restent francophones<sup>11</sup>. Rien de tel que la communauté de langage pour rapprocher les peuples.

Celle-ci a favorisé les échanges commerciaux. Les Niçois travaillent souvent avec les Provençaux. La région est, depuis le moyen âge, un lieu de transit et de redistribution, avec des foires importantes où se vendent les ânes et les bovins d’Entraunes. Saint Martin est un centre de fabrication de draps réputé. Le Val exporte à l’est, vers Puget-Théniers et à l’ouest, au-delà d’Annot<sup>12</sup>. Lorsque Mellarède, en 1701, rend à Victor Amédée II son *État sommaire de la ville et des communautés du Comté de Nice*, Entraunes et Saint Martin sont évalués respectivement « assez bon » et « assez bon et de commerce »<sup>13</sup>. Le commerce entre les deux États est en outre avantagé à partir de 1703 par un accord entre intendants, Le Bret pour la Provence et Mellarède pour le Comté, destiné à assurer la libre circulation des hommes et des marchandises d’un territoire à l’autre<sup>14</sup>.

Autre occasion pour les Entraunois de côtoyer les Français, la location des alpi, ces prairies de montagnes<sup>15</sup>. Au nord-ouest du Comté, où l’économie est pastorale, les pâturages procurent des revenus intéressants. Les alpages sont loués l’été par les communautés, souvent à des pasteurs provençaux. L’hiver, s’opère le mouvement de transhumance inverse<sup>16</sup>. Les habitants du Val connaissent donc les Provençaux, avec lesquels ils entretiennent des relations d’affaire.

À l’inverse des Provençaux qui migrent l’été vers le Comté, les montagnards niçois s’expatrient l’hiver. On s’éloigne pour chercher le travail que la terre natale ne procure plus. Les Entraunois voient passer ces compatriotes : l’idée de vivre aux côtés des Français leur est habituelle<sup>17</sup>.

11. Denis Andréis, « Les notables au village : la famille Payany de Saint Martin d’Entraunes », *Nice Historique*, 1984, p. 59 et p. 70.

12. Luc Thévenon, « Coup d’œil... », *op. cit.*, p. 21 et Henri Costamagna, « Économie et société... », *op. cit.*, pp. 82-83.

13. État sommaire de la ville et des communautés du Comté de Nice — Valeur des revenus des biens collectables [...] de la ville et du Comté de Nice avec différentes répartitions du tas, 1701, Arch. dép. A. M., Città e Contado, Ni Mazzo 009, 30°.

14. Exemption pour les particuliers de droits à payer sur les denrées et bétail qui ne font que transiter par les villes frontières de France et de Savoie, 1703. Copie de lettre écrite par Mgr Menaby, directeur général des droits forains de la Comté de Nice, 12 juin 1703, Arch. dép. A. M., E 085/015, Série CC. Finances, impôts et comptabilité d’Entraunes, du 01-01-1657 au 31-12-1791, CC19.

15. Les alpages entrent dans la catégorie des bandites, zones mixtes agro-pastorales mais avec prédominance de l’activité pastorale sur l’économie agricole (à l’inverse des défens). Henri Costamagna, « Aspects et problèmes de la vie agro-pastorale dans le Comté de Nice (1699-1792) », *Revue d’Histoire Économique et Sociale*, 1971, p. 520.

16. *Id.*, « Aspects... », *op. cit.*, pp. 523-524 et tableau pp. 528-529.

17. *Id.*, « Économie et société... », *op. cit.*, p. 87.



La frontière coupe en deux un milieu économique et humain homogène, traçant une ligne de partage plus artificielle que réelle<sup>18</sup>. L'argument social et économique ne vaut donc pas pour convaincre que les Entraunois doivent rester sardes. L'argument administratif peut aussi faire pencher la balance en faveur de la France.

### Des arguments administratifs

En France, la tutelle budgétaire sur les communautés a commencé au XVI<sup>e</sup> siècle, pour prendre forme définitive dans l'édit de Colbert d'avril 1683 : les villes, mineures, voient leurs intérêts gérés par l'intendant. Mais ce qui vaut pour le reste du pays ne vaut pas pour la Provence. Comme dans le Comté, la plupart des communautés détiennent des statuts approuvés par le Parlement, devant être respectés par les autorités extérieures. La politique de mise en tutelle poursuivie par le pouvoir royal a été mise en échec par les communautés provençales. De même, l'édit de 1683 n'y reçoit qu'une application limitée<sup>19</sup>. Son statut de Pays d'États protège la région, évitant l'isolement des communautés face à un pouvoir central autoritaire, ce qui n'est pas le cas des communautés niçoises seules aux prises avec le pouvoir royal. L'Assemblée générale des communautés joue un rôle important, en délibérant sur les arrêts du roi, qu'elle valorise : les décisions royales deviennent provençales et les communautés peuvent jouir de leur souveraineté communale, en particulier de la liberté de s'imposer selon leur choix. La liberté financière serait appréciable pour des communautés niçoises qui, depuis 1633, ont commencé à éprouver la vigilance de l'autorité centrale sur l'élaboration de leur budget<sup>20</sup>. Le pouvoir royal français a bien essayé de se mêler de ce qui ne le regarde pas, mais la prestigieuse Procure du pays a réussi à le freiner dès 1643<sup>21</sup> : même si la liberté des communautés peut être limitée, ces restrictions viennent d'organismes provinciaux et non de l'intendant, représentant direct du pouvoir royal.

Cette situation a de quoi séduire des communes niçoises qui ont tout à craindre d'un État en train de s'affirmer : Victor Amédée II a clamé sa volonté de « grandir son État dans l'Europe et son propre pouvoir dans cet État ». Pour y arriver, il lui faut une administration efficace. Création essentielle de Victor Amédée, les

18. Michel Bottin, « Du Var aux Alpes : le Comté de Nice entre deux frontières. 1388-1860 », *Nice Historique*, 1988, p.103.

19. Maurice Bordes, « La vitalité des communautés provençales au XVIII<sup>e</sup> siècle », *Provence Historique* 1973, p. 14 et pp. 16-18.

20. C'est une déclaration de Charles Emmanuel II, du 5 décembre 1668, qui prescrit que le budget de chaque communauté sera dressé en décembre et rendu public avant le 6 janvier. *Id.*, « La vitalité... », *op. cit.*, p. 27.

21. La seule condition obligatoire à respecter étant la bonne rentrée des impositions exigées au nom du Roi par l'administration du pays de Provence. Il est utile de rappeler que la Procure de Provence est l'organe désigné par l'Assemblée générale des États avant de se séparer, pour mettre en œuvre ses décisions et prendre les mesures nécessaires dans l'intervalle des sessions, mesures qu'elle approuve lors de sa réunion suivante. Michel Derlange, *Les communautés d'habitants en Provence au dernier siècle de l'Ancien Régime*, Toulouse, Éché, 1987, 636 p., p. 23.

intendants sont les relais de cette volonté absolutiste<sup>22</sup>. Dès le premier intendant de Nice nommé en 1689, Morozzo, le ton est donné par son ordre de mission, qui lui confie la connaissance de « tout ce qui regarde son service tant au point de vue politique que juridique, militaire et économique »<sup>23</sup>. Cette phrase augure bien de l’omnipotence qui caractérise déjà l’intendant niçois.

Certes, au moment où le sort des communautés du Val est en balance, la politique centralisatrice n’est pas arrivée au stade final. Mais les indices se multiplient depuis la fin du XVII<sup>e</sup> siècle en matière financière<sup>24</sup>. La première véritable offensive de contrôle est menée par Mellarède, dans l’ordonnance de 1700, où il s’attache à encadrer l’élaboration des budgets communaux<sup>25</sup>. Il vérifie l’exécution de sa décision, entamant une tournée d’inspection dans la vallée de Barcelonnette au début de 1702<sup>26</sup>. D’ores et déjà, les pouvoirs des communautés sont réduits dans le domaine financier, celui qui exigeait le plus de soins : la centralisation a entamé son œuvre.

Face à cette perspective, les communautés du Val d’Entraunes pourraient préférer leur rattachement à la France. Malgré tout, rien de tel.

## L’avantage définitif à la Maison de Savoie

La vie sous la souveraineté sarde présente des attraits fiscaux ou administratifs. Ils expliquent les choix des deux communautés.

### La préférence administrative et financière

Le premier élément est la différence de la charge féodale pesant sur les communautés provençales et niçoises. La Provence souffre d’un poids féodal plus lourd, sous réserve des nuances locales. En raison, aux XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles, d’une reprise en main par les seigneurs, dans l’ensemble la féodalité est plus implantée en Provence que dans le Comté<sup>27</sup>. Cette situation effraie deux communautés

22. L’intendance de Pierre Mellarède dans le Comté de Nice, entre 1699 et 1702, l’a bien démontré : Henri Costamagna, « Les intendants du Comté de Nice... », *op. cit.*, pp. 13-14.

23. *Ibid.*, p. 17.

24. En 1633, c’est le règlement de Victor Amédée 1<sup>er</sup> qui institue les délégations de hauts fonctionnaires députées pour vérifier tous les comptes communaux depuis 1618 ; l’année suivante, puis en 1646, les critères de sélection des magistrats municipaux sont organisés. En 1668, on s’intéresse à l’élaboration du budget prévisionnel des communautés, pour laquelle des règles sont données. Même pendant l’occupation française, Victor Amédée II ordonne à ses intendants, en 1693, de procéder à diverses vérifications et surveillances : examens des cadastres, composition des conseils municipaux, surveillance de l’assiette et de la levée de l’impôt, état des biens, revenus et dettes des communautés. Toutes ces mesures sont initialement prises pour le Piémont, mais elles posent des règles générales destinées par la suite à s’appliquer à l’ensemble des États de Savoie. Ernest Hidesheimer, « Communautés d’habitants et tutelle administrative dans le Comté de Nice sous l’Ancien Régime », *Actes du 90<sup>e</sup> Congrès des Sociétés Savantes*, Nice 1965, Section d’Histoire moderne et contemporaine, t. 1, pp. 188-191.

25. Paul Malausséna, « L’intendance de Pierre Mellarède dans le Comté de Nice (1699-1702) », *Cahiers de la Méditerranée*, 1979, p. 30.

26. Henri Costamagna, « Les intendants... », *op. cit.*, p. 18.

27. Michel Derlange, « Les procès-verbaux de réaffouagement de 1728. Aperçus sur la Basse Provence Orientale », *Provence Historique*, 1974, p. 9 et 12.

qui viennent de racheter à prix d'or leur liberté. Beaucoup de communes dans le Comté se sont libérées du régime seigneurial aux XV<sup>e</sup> et XVI<sup>e</sup> siècles. Victor Amédée II, en mal d'argent, imagine au XVII<sup>e</sup> siècle de réévaluer en monnaie du jour les droits féodaux figurant dans les chartes d'affranchissement. La mesure, rétroactive, n'admet aucune prescription. Les communautés du Val qui, ensemble paient 65 livres par an pour tous droits<sup>28</sup>, devront dorénavant acquitter 769 livres en monnaie de 1645, avec des arrérages pour la période allant de 1621, date de leur dernier rachat, à 1698<sup>29</sup>. Dans l'impossibilité de payer, elles s'épouvantent en apprenant que Victor Amédée a créé des fiefs de leurs terroirs pour des acquéreurs qui acquitteront les arrérages. Elles vont perdre leurs franchises. Effectivement, les deux communautés sont inféodées. Sans entrer dans le détail d'une affaire connue, rappelons qu'après de nombreuses intrigues, le duc de Savoie autorise les communautés à transiger avec les acquéreurs. Aussitôt, elles s'endettent pour se libérer et le souverain investit les quatre communautés du fief avec le titre de seigneurie comtesse, le 18 mai 1702<sup>30</sup>. La promesse du roi en poche, les communautés espèrent que ni lui ni ses successeurs n'y dérogeront. Pourquoi se placer sous la tutelle d'un roi qui ne se sentira pas forcément tenu de respecter les serments d'un autre ?

Le deuxième élément est fiscal. Les impôts royaux sont moins lourds dans le Comté. En Provence, l'Assemblée générale des communautés a obtenu des abonnements pour les impôts royaux. Dans le Comté, ceux-ci sont surtout représentés par le tasso, créé en 1702<sup>31</sup>. Entraunes paie 1 515 livres et Saint Martin 802 livres<sup>32</sup>. Les impôts royaux sont supérieurs en Provence : même si, en période de paix, la différence n'atteint pas les 40% constatés lors de la guerre de sept ans, il n'en reste pas moins que les Provençaux paient plus que les Niçois. Cette situation est due aux résistances locales rencontrées par le roi lorsqu'il a voulu majorer ses exigences ; après plusieurs échecs, Victor Amédée II n'a pas voulu pousser à bout ses populations. Les Entraunois, contraints de payer pendant la période incertaine les impôts français mais aussi les impôts sardes, s'aperçoivent de cette différence. Le 28 janvier 1714, l'intendant du Dauphiné prend une ordonnance concernant le

28. Six livres trois sols pour Villeneuve, vingt livres pour Châteauneuf et Saint Martin et 19 livres pour Entraunes. Sommaire de l'histoire du Comté de Provence pour l'éclaircissement de celle du Comté de Nice et ses dépendances et des titres qui l'ont acquis à la Royale Maison de Savoie avec la désignation par ordre alphabétique des droits que S. A. R. a dans le Comté de Nice en général et dans chaque ville et communauté en particulier et de ce que chaque droit peut rendre, Description des droits de S. A. R. et des vassaux sur les communautés du Comté de Nice, Entraunas et Saint Martin d'Entraunas, Arch. dép. A. M., Città e Contado, Ni Mazzo 003.

29. Entraunes se retrouve avec 17 855 livres 9 sols à déboursier et Saint Martin avec 18 586 livres 2 sols. Villeneuve d'Entraunes doit 6 008 livres 11 sols et Châteauneuf d'Entraunes, 18 586 livres 2 sols, comme Saint Martin.

30. Paul Canestrier, « L'inféodation des communes du Comté de Nice à la fin du XVII<sup>e</sup> siècle », *Nice Historique*, 1944, pp. 94-98.

31. Le tasso est en général moins lourd que l'ancien donatif, car mieux adapté à l'état économique du pays. Ainsi, Entraunes bénéficie après 1702 d'une imposition inférieure à celle qui lui incombait.

32. Budgets, Arch. dép. A. M., E 085/007, Série CC, Finances — Impôts — Comptabilité d'Entraunes, du 01-01-1721 au 31-12-1789, CC4 et Budgets (1720-1789), Arch. dép. A. M., E 058/004, Série CC, Finances — Impôts — Comptabilité de Saint Martin d'Entraunes, du 01-01-1682 au 31-12-1789, CC1.

paiement des impositions réclamées aux communautés de la vallée de Barcelonnette : sont exigées 17 538 livres pour le tas et 539 livres pour les centis, albergues et cavalcades, auxquelles s’ajoutent 10 000 livres pour tenir lieu de la capitation et du dixième. Le total dépasse 28 000 livres. En 1703, dans l’état rendu par Mellarède, pour les deux premiers postes le total monte à 22 000 livres, soit près de 20% supplémentaires<sup>33</sup>. Inévitablement, leur contingent sera plus élevé. Rien de motivant pour les deux communautés.

L’autre raison fiscale qui retient les Entraunois dans la Maison de Savoie tient au commerce : s’ils deviennent français, ils devront payer les droits de sortie exigés par les fermiers du roi de France, pour pouvoir vendre leurs toiles sur les foires sardes de Puget-Théniers, où se trouvent leurs débouchés économiques traditionnels. Certes, l’accord de 1703 garantit aux autochtones des deux pays la franchise des droits. En réalité, l’accord n’a pas duré : vite les fermiers français ne le respectent plus et réclament à nouveau les droits. Le conflit atteindra son paroxysme dans les années 30, après une lente montée des contestations<sup>34</sup>. Les Entraunois ne tiennent pas à saboter les revenus de leur activité commerciale. Il vaut mieux rester sarde<sup>35</sup>.

Également, les Provençaux supportent des dépenses supplémentaires, liées au pays de Provence : ponts et chaussées, frais de tenue des assemblées<sup>36</sup>. . . La protection acquise par l’entremise de l’Assemblée générale des communautés et la Procure ne vaut-elle pas cette dépense excédentaire ? Sans doute mais voilà : une déclaration royale du 30 décembre 1714 précise que les habitants bénéficieront des « immunités, franchises et libertés dont jouit notre dit Pays de Provence [. . .], à la charge qu’ils n’auront point entrée dans les assemblées des Communautés de Provence et qu’ils paieront séparément leurs impositions comme les Terres Adjacentes ». La vallée, dans une situation hors normes, entre dans le ressort des cours souveraines de Provence, mais l’intendant n’y exerce pas son pouvoir. Un gouverneur et un préfet nommés par le roi marquent sa volonté de contrôler directement ces terres stratégiques. Encore une fois, le critère fiscal revêt sa valeur : les communautés des Terres Adjacentes sont cotisées au dixième de l’abonnement

33. Ordonnances de l’intendant du Dauphiné concernant le paiement des impositions réclamé aux communautés de la vallée de Barcelonnette, y compris celles d’Entraunes et de Saint Martin, 3 juillet 1713 et 28 janvier 1714, Arch. dép. A. M., Città e Contado, Ni Mazzo 038, 7<sup>e</sup>-8<sup>e</sup>, et Extrait du rapport de Mellarède : « État des communautés qui composent la vallée de Barcelonne avec leurs dépendances, de l’imposition de la taille réglée sur le pied du tas en livres ducales de Piémont, du droit des albergues et cavalcades, du nombre des habitans et des revenus des gabelles, qu’on y exerce », 1703, Arch. dép. A. M., Città e Contado, Ni Mazzo 015.

34. Reçu de la somme de 100 livres, payées par les cinq communautés d’Entraunes, « qu’ils sont obligés de payer toutes les années à Messieurs les fermiers généraux de France pour le passage des sels nécessaires aux dites cinq communautés, qu’elles font voiturer de Nice à eux. . . », du 14 novembre 1733. Il n’est plus question de franchise. . . Arch. dép. A. M., E 058/006, Série CC. Finances — Impôts — Comptabilité de Saint Martin d’Entraunes, du 01-01-1719 au 31-12-1789, CC6. Pièces justificatives des comptes (1719-1742).

35. Ils n’ont pas tort : les ressources économiques conditionnent évidemment le peuplement. Henri Costamagna, « Économie et société. . . », *op. cit.*, p. 86.

36. Maurice Bordes, « L’administration des communautés d’habitants en Provence et dans le Comté de Nice à la fin de l’Ancien Régime. Traits communs et diversité », *Annales du Midi*, 1972, pp.388-390.

général obtenu par le Pays pour la taille, la vallée de Barcelonnette étant taxée à part. Elles contribuent cependant aux charges du pays au prorata de leur affouagement, fixé par l'intendant. Ce régime ne leur est guère favorable : exclues du Pays de Provence bien qu'en faisant partie, leurs communautés ne participent ni à sa gestion, ni ne bénéficient des abonnements conclus ; elles supportent malgré tout les charges des frais généraux tout en contribuant pour leur part aux impositions royales. Pour résumer, elles payent sans espérer en retour ni aide ni soutien, aussi isolées face au pouvoir central que les communautés de Nice, en payant plus cher leur asservissement<sup>37</sup>. Ce sort semble peu attrayant, surtout quand on sait que, malgré une autorité en pleine affirmation dans l'État sarde, la centralisation est loin d'avoir atteint le degré de perfection qui sera le sien dans la seconde moitié du XVIII<sup>e</sup> siècle. Certes, on a parlé des mesures instaurées en matière financière. Mais depuis 1703, une accalmie a lieu. En 1713 et 1714, aucune mesure supplémentaire n'est intervenue pour resserrer l'étau administratif. Il faut attendre 1716 pour que l'intendant Fescia précise les modalités de certaines obligations antérieures<sup>38</sup>. Bien plus, c'est un règlement de 1717, et surtout les Royales Constitutions de 1723, qui établiront la tutelle de l'intendant sur l'administration communale, qui se renforcera ensuite<sup>39</sup>. Ainsi, l'offensive centralisatrice, même si elle est bien entamée, ne s'accélère qu'après que le sort des deux communautés ait été tranché<sup>40</sup>.

Au départ, les mesures sont limitées au domaine financier ou électif, d'application souple voire limitée dans l'espace<sup>41</sup>. Cette pratique traduit le pragmatisme du souverain : les mesures prises pour le Piémont sont étendues aux régions périphériques à des dates différentes et de manière fragmentée, en tenant compte de la capacité d'accueil des provinces. Cette habileté assurera à la centralisation le succès que l'on sait<sup>42</sup>. En attendant, l'horizon paraît plus clair pour les communautés.

Cet élément explique aussi que dans le Comté n'est pas engagée une opération qui désespère les communautés de Provence et fait trembler les communautés en-

37. Michel Derlange, *Les communautés d'habitants...*, *op. cit.*, pp. 33-35.

38. C'est-à-dire que dans la deuxième moitié du XVII<sup>e</sup> siècle — déclaration du 5 décembre 1668 —, il avait été décidé que les budgets des communautés seraient élaborés en décembre et rendus publics avant le 6 janvier. Le règlement de 1716 précise que le budget devra être affiché durant trois dimanches consécutifs afin que les particuliers aient la possibilité de faire opposition devant le baile ou l'intendant. Maurice Bordes, « La vitalité... », *op. cit.*, p. 27.

39. Henri Costamagna, « Pour une histoire de l'« Intendenza » dans les États de terre ferme de la Maison de Savoie à l'époque moderne », *Bolletino storico bibliografico subalpino* 1985, p. 448.

40. Maurice Bordes, « La vitalité... », *op. cit.*, pp. 26-28. Cette résistance va parfois loin, comme avec les affaires Fescia di Cossato et chevalier Pavia, où les deux intendants généraux sont aux prises, rudement, avec l'oligarchie niçoise. Henri Costamagna, « Du Comté de Nice aux Alpes-Maritimes : l'office d'intendance et l'évolution des Communautés », pp. 49-63, pp. 53-54.

41. Elles sont parfois bien peu respectées. On le voit avec la perpétuation des dirigeants, de ces oligarchies politico-sociales pourtant dénoncées par Mellarède comme les adversaires les plus acharnées des réformes visant à la justice fiscale : il suffit de se souvenir d'Arnaud à Villeneuve d'Entraunes ou des Payany à Saint Martin. Denis Andréis, « Les notables au village... », *op. cit.*, pp. 3-63 et Henri Costamagna, « Communautés et pouvoir central : du Comté de Nice au département des Alpes-Maritimes (1700-1800) », p. 423.

42. Henri Costamagna, « L'édit de 1733 sur l'administration communale du Piémont et son extension aux états de la Maison de Savoie », *Bolletino storico Bibliografico subalpino*, 1996, p. 701.

traunoises : la vérification et la liquidation des dettes des communes, accumulées en Provence au cours du XVII<sup>e</sup> siècle. En 1665, Colbert avait déjà entrepris d'en vérifier l'ensemble. À partir de 1681, l'intendant Lebrét leur réclame l'état des dettes afin de procéder à leur liquidation ; après examen, le montant global est évalué à 23 millions de livres. Après de multiples manœuvres dilatoires de la part des communautés, l'entreprise est suspendue en 1690. Grâce à un arrêt du 26 septembre 1713, Lebrét fils reprend l'opération, et les premiers arrêts de vérification rendus par le Conseil paraissent en 1714. Chaque arrêt établit un plan de liquidation des dettes, fixant le temps laissé à la communauté pour procéder à la liquidation de son passif, en général pas plus de dix ans. L'arrêt impose le plus souvent certaines mesures : vente des biens communaux, création de nouvelles rêves, établissement d'une taille réelle supplémentaire... Ces opérations entraînent un certain nombre d'injustices.

Les communautés niçoises redoutent de se voir appliquer ce régime. Elles préfèrent retarder le remboursement de leurs dettes, alourdies par les événements auxquelles elles ont été confrontées : elles gardent la disposition de leurs biens communaux, sans être acculées à les vendre et échappent à la surveillance renforcée de l'autorité royale<sup>43</sup>. Les communautés du Val ne dérogent pas à cette opinion. Entraunes dispose de faibles ressources : pour faire face à de gros besoins financiers au XVII<sup>e</sup> siècle, elle a dû aliéner ses fours et ses moulins à des particuliers<sup>44</sup>. Les bonnes terres, réduites, ne génèrent que quelques négligeables droits de location. Quant à Saint Martin d'Entraunes, ses causats portent la mention : « La communauté n'a point de revenu »<sup>45</sup>. Les recettes budgétaires des deux communautés proviennent principalement de la taille sur le bétail, perçue sur les habitants qui utilisent les pâturages communaux. Si la moyenne des communautés se situe autour de 405 livres, la taille dans les deux communautés tourne autour de 460 livres au début du XVIII<sup>e</sup> siècle, pour diminuer aux alentours de 350 à 370 livres à partir de 1712<sup>46</sup>. Les communautés du nord-ouest sont pauvres : Entraunes et Saint Martin, même si elles ne sont pas les plus défavorisées<sup>47</sup>, atteignent à peine 4 à 5 000 livres de revenus. Cette médiocrité des ressources communales est démontrée par le déficit chronique des budgets municipaux où, dans la plupart des cas, les recettes ne couvrent même pas le quart des dépenses. Alors, les communes recourent à une taille supplémentaire sur les biens-fonds, prévue de manière prévisionnelle dans les recettes budgétaires, portant sur le cadastre et

43. Maurice Bordes, « La vitalité... », *op. cit.*, p. 30.

44. Henri Costamagna, « Ressources financières des communautés dans le Comté de Nice au XVIII<sup>e</sup> siècle », *Provence Historique*, 1974, p. 64.

45. Budgets (1720-1789), Arch. dép. A. M., E 058/004, Série CC, Finances — Impôts — Comptabilité, du 01-01-1682 au 31-12-1789, CC1.

46. Henri Costamagna, « Recherches sur les institutions communales dans le Comté de Nice au XVIII<sup>e</sup> siècle (1699-1792) », *Cahiers de la Méditerranée*, 1970-1971, p. 33 et Comptes consulaires 1708-1717, Arch. dép. A. M., E 058/004, Série CC, Finances — Impôts — Comptabilité de Saint Martin d'Entraunes, du 01-01-1682 au 31-12-1789, CC2.

47. Presque toutes les familles possèdent champs et prairies, plus ou moins étendus, et une maison, l'oustàou. Chacune exploite ses biens, qui lui permettent de subsister. Mais cela reste chiche : surpeuplement, exigüité des bonnes parcelles, caprices d'un climat rigoureux... René Liautaud, *Entraunes. La France rustique*, *op. cit.*, pp. 104-105.

proportionnée à la valeur des fonds. Elle peut être aussi complémentaire, destinée à éponger le passif quand celui-ci est connu après la formation du budget<sup>48</sup>. Dans le Val, on utilise l'une et l'autre : en 1712, 1713, 1716, 1717 et 1718<sup>49</sup>. Les deux communautés sont endettées, comme en témoigne l'État général des dettes, dressé à la demande de l'intendant de Provence Lebreton, le 6 février 1718. Il semble bien que Lebreton ait eu le projet de les soumettre à l'opération de liquidation des dettes. Cette perspective épouvante les deux communautés : en 1718, le total des montants dus dépasse 60 000 livres<sup>50</sup>. En Provence, les opérations de liquidation sont douloureuses pour les communautés, tombées entre les mains de l'intendant : sa tutelle s'intensifie, symbolisée par un examen constant des comptes. Elle s'allège par la suite au profit des institutions du Pays mais en attendant, ce schéma est dissuasif. D'ailleurs, même si les intendants niçois s'attèlent à la diminution des passifs des communautés dans la deuxième moitié du siècle, celles-ci échappent à la rigueur d'une opération d'envergure similaire à celle de Provence.

Ainsi, en cette période 1713-1718, la souplesse sarde semble attractive. Victor Amédée II décide de placer tous les atouts de son côté, mettant en œuvre une véritable opération de séduction, destinée à « maintenir les habitants des deux communautés dans l'inclination et le penchant qu'ils ont de rester sous notre obéissance » : « leur faire goûter des douceurs quand on le pourra [...], les favorisant... ». Suivent de nettes instructions : le Gouverneur, le Sénat et l'Intendant de Nice devront, lorsqu'ils exerceront leur juridiction, « avoir une attention particulière de le faire avec le plus de modération et le moins d'éclat qu'il sera possible, usant de douceur et de manière envers les habitants pour les engager à recourir à eux préférablement qu'aux gouverneurs, ministres et magistrats établis par le Roy Très Chrestien ». L'intendant doit être attentif à exiger des communautés « ce qu'il pourra du tas [...], avec douceur et modération, sans envoi de commissaire, même quand il faudrait faire quelques quittances aux exacteurs ou aux particuliers, pour sommes reçues quoique non exigées ». Il ajoute qu'il faudra « les attirer pour quoy ils présentent leurs causati afin de les admettre, ce qu'il fera sans une recherche exacte afin d'engager les dites communautés de s'adresser à luy, d'avoir soin de leur faire donner du sel et du tabac, même avec quelque petit avantage... »<sup>51</sup>. Il est bien question d'une opération de corruption active en bonne et due forme ! Rien n'est laissé au hasard pour inciter les Entraunois à maintenir leur fidélité envers le bon camp. Cette politique montre que, si les habitants n'ont pas le mot final sur leur sort, leur opinion compte. D'ailleurs, Victor Amédée paraît avoir atteint son objectif.

48. Henri Costamagna, « Ressources financières... », *op. cit.*, p. 33 et pp. 65-67.

49. René Liautaud, « Une communauté de l'arrière-pays niçois : Entraunes », *Nice Historique*, 1977, p. 119 et Délibérations, procès-verbaux d'élection des bailes et des consuls (juin 1665- juillet 1718), Arch. dép. A. M., E 058/001, Série BB, Administration communale, du 01-06-1658 au 30-04-1772, BB3. Voir aussi, Comptes des consuls (1708-1717), Arch. dép. A. M., E 058/004, Série CC, Finances — Impôts — Comptabilité de Saint Martin d'Entraunes, du 01-01-1682 au 31-12-1789, CC2.

50. État général des dettes de la communauté, 1718, Arch. dép. A. M., E 085/015, Série CC, Finances — Impôts — Comptabilité d'Entraunes, du 01-01-1657 au 31-12-1791, CC24.

51. Copie des instructions données à Lascaris pour ce qu'il a à faire à son retour à Nice, du 25 juillet 1715, Arch. dép. A. M., Città e Contado, Ni Mazzo 015, 16°.

### Une volonté manifeste de rester sarde

Elle s’exprime dans une lettre écrite d’Entraunes le 21 mars 1714 par l’un des notables de la communauté, le sieur de Amicis au délégué des communes à Nice, envoyé plaider leur cause près de l’autorité centrale.

Il reconnaît que la communauté a été unie en 1385 au bailliage de Barcelonnette avant la dédition du Comté de Nice à la Provence. Mais il insiste ensuite sur cette autre vérité : avant cette date, Entraunes et Saint Martin étaient dépendantes de la vicarie de Puget-Théniers, « comme le sont encore les communautés de Villeneuve, Châteauneuf et Sauze, membres de cette vallée d’Entraunes ». L’accent mis sur l’unité du Val montre que l’idéal pour les Entraunois serait de suivre le même sort que ces trois communautés, restées sardes. Si Entraunes et Saint Martin se trouvèrent bien ensuite d’être ralliées à Barcelonnette, c’est uniquement parce que, « se trouvant [...] obligées de contribuer au fort de Péone et du Sauze, et de supporter par ce moyen de grandes dépenses, crut de trouver un grand appui et protection aux magistrats de Barcelonne et par ce moïen s’épargner de grands frais et contributions ». Il est vrai que ces villages de la haute vallée du Var se sont tôt ligués pour demander leur émancipation de la tutelle seigneuriale. Raimond-Béranger V, comte de Provence, en fondant Barcelonnette en 1231, lui accorde des franchises libérales pour attirer des colons. Les Entraunes sollicitent des chartes aussi avantageuses sous menace de désertir le pays et les obtiennent<sup>52</sup>. En 1388, les franchises sont confirmées par le représentant du comte de Savoie, Amédée VII. L’agrégation des Entraunes à Barcelonnette ne peut donc être contestée et au début, les communautés semblent ne pas s’en trouver mal<sup>53</sup>. En réalité, « la communauté d’Entraunes ne fut pas longtems à se repentir de son union au Consulat par les continuelles vexations et malversations que ses officiers ont de tous tems exercé sur ces lieux ». Il apparaît donc que les rapports entre la puissante communauté et ses affidées n’ont pas été faciles. Et le notable entraunois de plaider l’esprit du traité de 1713 pour valoriser la nécessité de séparer les deux communautés de Barcelonnette : « Notre seule situation est pourtant capable de nous mettre hors de cour et de procez », écrit-il à son délégué. On croirait entendre les arguments des ministres sardes ! Pourtant, ceux-ci ne semblent pas beaucoup se donner de mal : « Tous les officiers de la France se donnent toutes sortes de mouvemens pour bien soutenir le droit de leur Roy, et on ne peut à rien compter de nostre côté [...]. Pourquoi Monsieur l’intendant n’en porte-t-il pas ses plaintes partout où il en est de besoin ? ». Les plaintes du notables sont motivées par l’imposition réclamée par l’intendant du Dauphiné pour le paiement du tas et du dixième aux communautés de Barcelonnette pour 1714.

« Pour son exécution, le commandant de Guillaumes depuis le 15 de ce mois a retenu pour hostages le sieur de Verraja pour Entraunes et le sieur Auguste Payany pour Saint Martin. Voilà toujours plus de frais pour ces deux pauvres communautés ! Je vous prie de vous donner tous les mouvemens nécessaires auprès

52. Luc Thévenon, « Coup d’œil... », *op. cit.*, p. 17.

53. Louis Capatti, « De Versailles... », *op. cit.*, p. 168.



de Monsieur l'intendant pour prendre de justes mesures pour les faire élargir ». Le sentiment d'abandon que ressentent les deux communautés est perceptible. Il est vrai que les deux États s'étaient entendus pour n'effectuer aucun acte novateur tant que la situation ne serait pas éclaircie.

Mais ce n'est pas si simple : « Ces fâcheux événements ne nous font rien espérer de bon [...] ». Il ne faut pas perdre espoir : « J'espère que le Seigneur ne permettra pas que les gens de la vallée nous oppriment davantage... ». Le message est clair : les Entraunois ne veulent plus rien avoir à faire avec ceux de Barcelonnette, la Barcelonnette savoyarde, qui ne leur apporta que des ennuis, ou la Barcelonnette française, qui les maltraite. Ce n'est d'ailleurs pas la première fois que les deux communautés demandent leur rattachement à la viguerie de Puget-Théniers. Dès 1644, elles adressent des suppliques à cet effet et déjà, on rencontre l'argument selon lequel Villeneuve et Châteauneuf sont unies à Puget-Théniers<sup>54</sup>. Mais les choses restent en l'état. En fait, la volonté de séparation d'avec Barcelonnette est la réitération d'un souhait ancestral, coloré cette fois par le fait que l'ancienne viguerie sarde est devenue provençale. Les Entraunois restent fidèles à leurs convictions : pas d'innovation, pas de changement de nationalité ! Ils sont le reflet de l'ensemble des Niçois, qui se considèrent comme liés à la Savoie par leur pacte de dédition librement consenti, et qui suppose une certaine égalité des parties<sup>55</sup>. Cette idée est renforcée par la tolérance administrative manifestée à cette époque par l'administration sarde : on retrouve l'intérêt de ménager les susceptibilités locales dans des régions qui ont elles-mêmes choisi de se lier à la Maison de Savoie<sup>56</sup>.

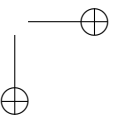
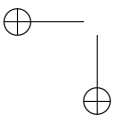
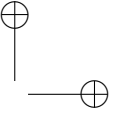
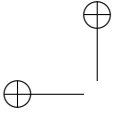
Il faut attendre cinq ans pour que la convention du 4 avril 1718 décide qu'Entraunes et Saint Martin resteront sardes. En échange, la France reçoit le village du Mas, pointe avancée en terre provençale le long de l'Estéron. Elle ne perd pas au change car la position élevée du village, à 900 mètres, commande le passage dans la haute vallée de cette rivière.

Au bout du compte, le conflit est résolu de la plus logique façon, conformément à l'esprit d'Utrecht. La frontière, peu modifiée, reste irrégulière. Quant aux deux communautés du Val, elles peuvent souffler, ayant obtenu le sort qu'elles désiraient. Il ne leur reste plus qu'à en accepter l'évolution, avec l'affermissement de la tutelle administrative sur leur gestion. Peut-être, dans le cours du siècle, regrettent-elles de n'avoir pas versé dans l'autre camp. De toute façon, le système qu'elles auraient pu préférer est condamné à moyen terme, puisqu'en France, tout bascule en 1789. Tout est bien qui finit bien...

54. Arch. dép. A. M., Città e Contado, Ni Mazzo add 005, Mazzo 5°, 1.

55. Henri Costamagna, « Identité et spécificité de la région niçoise à l'époque moderne », *Cahiers de la Méditerranée*, 1991, p. 12.

56. *Id.*, « Pour une histoire... », *op. cit.*, p. 384.



## L'ACCENTRAMENTO SABAUDO NEL DUCATO D'AOSTA

MICHELE ROSBOCH

*Université de Turin*

### I. Premessa

**L**E SECOLARI vicende dello Stato moderno si caratterizzano primariamente con l'affermazione del centralismo politico ed amministrativo, in corrispondenza con la progressiva erosione degli spazi di autonomia dei cosiddetti « corpi intermedi »<sup>1</sup>. La generale affermazione delle prerogative dei governi centrali a scapito delle autonomie locali e delle *iurisdictiones* cetuali appare inesorabile e culmina — com'è noto — con l'epoca dell'assolutismo (politico prima e giuridico poi) che ottiene una significativa e piena affermazione del centralismo e del positivismo giuridico<sup>2</sup>.

Peraltro la dialettica « centro-periferia » e il dibattito sulla vitalità e sul ruolo istituzionale dei corpi intermedi (espressione della società civile organizzata) non è mai venuta meno, anche nel corso del secolo XIX ed ha ripreso vitalità nel secolo

---

1. Per tutti, Guido Astuti, *La formazione dello Stato moderno in Italia*, I, Torino, Giappichelli, 1967 e *Lo Stato moderno in Europa. Istituzioni e diritto*, a c. Maurizio Fioravanti, Roma-Bari, Laterza, 2007. Cfr. anche Gustavo Zagrebelsky, *Società-Stato-Costituzione*, Torino, Giappichelli, 1988. In riferimento alle vicende degli Stati sabaudi cfr. per tutti Isidoro Soffietti, Carlo Montanari, *Il diritto negli Stati sabaudi: le fonti (secoli XV-XIX)*, Torino, Giappichelli, 2001.

2. L'espressione « assolutismo giuridico » risale — com'è noto — a Paolo Grossi: cfr. Paolo Grossi, « Epicedio per l'assolutismo giuridico (dietro gli « Atti » di un convegno milanese e alla ricerca di segni) », in *Assolutismo giuridico e diritto privato*, Milano, Giuffrè, 1998, pp. 13-31, già in *Quaderni fiorentini per la storia del pensiero giuridico moderno* [QF], 17 (1988).

XX anche in seguito alla chiara constatazione della « crisi dello Stato » (la formula è di Santi Romano)<sup>3</sup>.

Le recenti « rivincite » dei corpi intermedi e delle autonomie locali, attraverso l'espresso richiamo costituzionale del principio di sussidiarietà (art. 118 Cost.)<sup>4</sup> hanno aperto la strada ad ulteriori riflessioni sul ruolo dello Stato, dei corpi sociali e delle autonomie locali e funzionali che necessitano — peraltro — di ulteriori sviluppi e di numerosi provvedimenti applicativi.

## II. La difesa delle libertà nell'epoca dei « tramonti di libertà »

Occorre<sup>5</sup> ora delineare sinteticamente il percorso dell'autonomia e delle corrispondenti libertà in Valle d'Aosta a partire dall'affermazione dello Stato sabauda<sup>6</sup>; in effetti è possibile valutare nella situazione valdostana la costante pretesa dello Stato centrale di ridurre — per quanto possibile — le libertà locali e le autonomie tradizionali al fine di rafforzare il controllo del sovrano sui diversi territori del ducato ed il correlato tentativo di difesa delle *libertates* messo in atto dalla classe dirigente e dalle istituzioni valligiane.

Si può ricondurre tale percorso secondo due direttrici aventi come oggetto in primo luogo le vicende delle fonti del diritto ed in seconda istanza l'evoluzione delle istituzioni locali valdostane.

3. Cfr. Santi Romano, *Lo Stato moderno e la sua crisi. Saggi di diritto costituzionale*, Milano, Giuffrè, 1969 su cui si vedano le importanti considerazioni di Paolo Grossi, « Santi Romano : un messaggio da ripensare nella odierna crisi delle fonti », in *Rassegna forense*, XXXIX (2006), pp. 377-396 (ora anche in *Società, Diritto Stato : un recupero per il diritto*, Milano, Giuffrè, 2006, pp. 143-163) e *Id.*, *Il diritto tra potere e ordinamento*, Napoli, Editoriale Scientifica, 2005.

4. Fra i moltissimi, cfr. Ilenia Massa Pinto, *Il principio di sussidiarietà. Profili storici e costituzionali*, Napoli, Jovene, 2003; Giorgio Lombardi-Luca Antonini, « Principio di sussidiarietà e democrazia sostanziale : profili costituzionali della libertà di scelta », in *Diritto e società*, 2 (2003), pp. 155 ss.; Francesco Pizzetti, *Il nuovo ordinamento italiano fra riforme amministrative e riforme costituzionali*, Torino, Giappichelli, 2002; Piera Vipiana, *Il principio di sussidiarietà verticale. Attuazioni e prospettive*, Milano, Giuffrè, 2002 e Annamaria Poggi, *Le autonomie funzionali fra sussidiarietà verticale e sussidiarietà orizzontale*, Milano, Giuffrè, 2001. Va osservato come nell'odierno dibattito si tende a distinguere abbastanza nettamente i profili della sussidiarietà verticale (il riparto di prerogative e di competenze fra Stato centrale ed enti locali) da quello della sussidiarietà orizzontale (cioè il riconoscimento e la valorizzazione delle iniziative della società civile organizzata connessi alla possibilità di libera scelta da parte dei cittadini); in una prospettiva storica i due profili sono assai più intrecciati (cfr. fra i molti Antonio Padoa Schioppa, « La sussidiarietà o del minimo governo », in *Dossier Europa*, 11 (1992), pp. 71 ss. ed Elio Ancona, « ... il più vicino possibile ai cittadini ». Problematiche e prospettive della sussidiarietà nell'ordinamento comunitario », in *Iustitia*, LIII (2000), pp. 315-349). A livello europeo, cfr. Marta Cartabia, *Principi inviolabili e integrazione europea*, Milano, Giuffrè, 1995.

5. La brillante espressione è di Lino Marini : cfr. Lino Marini, *Libertà e tramonti di libertà nello Stato sabauda del Cinquecento*, Bologna, Patron, 1968. Sulle vicende della Valle d'Aosta in epoca moderna, oltre alla tradizionale ricostruzione del De Tillier (Jean-Baptiste De Tillier, *Historique de la Vallée d'Aoste*, rist. Aosta, I.T.L.A., 1968) si vedano, per tutti, Lino Colliard, *Précis d'histoire valdôtaine*, Aosta, Imprimerie valdotaine, 1980 e André Zanotto, *Histoire de la Vallée d'Aoste*, Aoste, Éditions de la Tourneve, 1968.

6. Il concetto di autonomia risale alla tradizione giuridica medievale ed indica una sorta di « indipendenza relativa », una porzione di *iurisdictio* di cui viene a godere ciascuna realtà istituzionale nel panorama ricco e frastagliato del diritto comune : cfr. Paolo Grossi « Un diritto senza Stato. (La nozione di autonomia come fondamento della costituzione giuridica medievale) », in *Assolutismo giuridico...*, *op. cit.*, pp. 275-292, già in *QF*, 25 (1996).

### Le fonti del diritto in Valle d'Aosta

Il quadro delle relazioni fra le fonti del diritto sabaude e il ducato d'Aosta prende le mosse dai *Decreta seu statuta* di Amedeo VIII del 1430; la consolidazione del duca di Savoia costituisce un primo esempio dell'esercizio di una potestà normativa da parte del sovrano, destinata ad incidere sull'insieme delle fonti del diritto, pur senza modificare nella sostanza il quadro generale dello *ius commune* negli Stati sabaudi. Peraltro, come ha osservato Isidoro Soffietti, il diritto ducale « è derogato dalle consuetudini del Vaud e della Valle d'Aosta che però devono essere *laudabiles*; ne consegue che devono essere, ancora una volta, approvate dal duca »<sup>7</sup>. Non va poi dimenticato il particolare della esplicita richiesta rivolta il 26 settembre del 1430 dalla nobiltà valdostana al duca di revocare le disposizioni dei *Decreta seu statuta* proprio per l'avvenuta e immotivata compressione delle antiche consuetudini della Valle<sup>8</sup>: inutile dire che non se ne fece nulla ed anzi è proprio con Amedeo VIII che gli Stati sabaudi si avviano (ancora in pieno medioevo) verso un più deciso e « moderno » accentramento, pur riconoscendo espressamente la validità delle consuetudini della Valle d'Aosta<sup>9</sup>.

Si possono perciò registrare da subito due fenomeni contrapposti: da un lato l'ampliarsi delle fonti di derivazione sovrana negli Stati sabaudi (il che interessa anche la Valle d'Aosta e le sue risalenti consuetudini), da un altro l'affermarsi una situazione privilegiata per le antiche disposizioni della Valle: si tratta di uno speciale regime di privilegio che, difeso strenuamente dalla resistenza delle istituzioni valdostane, ne segnerà le vicende storiche fino al secolo XVIII<sup>10</sup>.

Il momento decisivo dello sviluppo delle relazioni fra le fonti giuridiche sabaude e valdostane è costituito però dall'emanazione della raccolta delle consuetudini della Valle d'Aosta del 1588<sup>11</sup>. Le vicende che hanno portato a tale opera di consolidazione delle tradizioni giuridiche della Valle (armonizzando il complesso delle diverse consuetudini delle diverse valli laterali e dei comuni maggiori attraverso

7. Isidoro Soffietti, « Amedeo VIII di Savoia, duca legislatore, antipapa: problemi di una riforma legislativa », in *Archivi per la storia*, III-2 (1990), p. 282.

8. Cfr. Guido Astuti, « Problemi relativi alla formazione delle « Coutumes Générales du Duché d'Aoste », in *Tradizione romanistica e civiltà giuridica europea*, I, a c. G. Diurni, Napoli, Jovene, 1984, pp. 493-495 (già in Atti del XXXI Congresso Storico Subalpino, Aosta, 9-10-11 settembre 1956, II, Aosta, 1959, pp. 140-160, per l'intero saggio). In proposito si veda anche Pietro Vaccari, *Gli elementi costitutivi del diritto privato nelle « Coutumes générales » du duché d'Aoste*, Pavia, Tipografia e Legatoria Cooperativa, 1908, *Id.*, « Nota sulle consuetudini valdostane e il loro carattere », in Atti del XXI congresso..., *op. cit.*, pp. 358-362 e più recente (ma di diverso livello) Giuseppe Roddi, *Dal « Coutumier » (1588) alle « Regie Costituzioni » (1770-1773): note di storia giuridica valdostana*, Aosta, Musumeci, 1983.

9. Guido Astuti, *Problemi relativi...*, *op. cit.*, p. 495.

10. Guido Astuti, *Problemi relativi...*, *op. cit.*, p. 496.

11. Per un quadro generale delle relazioni fra Stato sabaudo e autonomie locali fra medioevo e prima epoca moderna, Gian Savino Pene Vidari, « Le libertà comunali in Piemonte », in *Liberté et libertés. Actes du colloque international d'Aoste* (20 et 21 septembre 1991), a c. Anna Fosson e Joseph-Gabriel Rivolin, Aosta, Région autonome de la Vallée d'Aoste, 1993, pp. 151-171. Del testo delle *Coutumes* è disponibile una pregevole ristampa anastatica dell'edizione tradizionale in occasione del quarto centenario dell'emanazione delle *Coutumes: Il Coutumier della Valle d'Aosta (1588)*, a c. Giuseppe Roddi, Aosta, Musumeci, 1988.

la compilazione di una sorta di consuetudine generale) sono assai complesse e derivano dalla decisione di Emanuele Filiberto (che aveva emanato i noti Libro III e IV dei cosiddetti « Ordini Nuovi » sul processo civile e su quello penale)<sup>12</sup> di realizzare un'opera di razionalizzazione e di armonizzazione dello *ius proprium* valdostano<sup>13</sup>. Dal 1572 l'opera di realizzazione della raccolta viene affidata a Guido Ginod, giurista savoiardo, poi presidente del Senato di Chambéry.

Dal punto di vista del contenuto le *Coutumes* approvate nel 1588 rispecchiano in pieno la tradizione della Valle, inserendosi fra le raccolte locali nell'ambito dello *ius commune* al cui quadro generale ed al cui apparato di concetti si rifanno *in toto*. Realizzano — contemporaneamente — la garanzia dell'autonomia del diritto valdostano e pongono le basi per il tipico sistema del diritto comune evoluto in cui al di sopra dello *ius proprium* si collocano diversi livelli di « *iura communia* » a cominciare dalle sempre più importanti consolidazioni sovrane<sup>14</sup>.

Le vicende dei secoli XVII e XVIII vedono proprio le *Coutumes* come baluardo e garanzia dell'autonomia giuridica della Valle d'Aosta, che conserva fra i territori sempre più estesi degli Stati sabaudi una posizione particolare e privilegiata, anche quando l'emanazione delle *Regie Costituzioni* di Vittorio Amedeo II (1720-1729) verrà a connotare in senso sempre più assolutistico la centralità della legislazione regia nel Regno di Sardegna<sup>15</sup>.

Anche le *Regie Costituzioni* non mutano però il valore delle *Coutumes* valdostane, che saranno abolite formalmente soltanto con l'imposizione anche alla Valle d'Aosta del *Règlement particulier pour le Duché d'Aoste* del 1773<sup>16</sup>; esso sancisce la fine dell'anomalia particolaristica valdostana e rappresenta una tappa significativa del processo di superamento del pluralismo delle fonti giuridiche negli Stati sabaudi<sup>17</sup>.

### Le istituzioni valdostane e la loro autonomia

Si possono seguire le vicende della « resistenza » valdostana alle pretese di accentramento sabardo anche attraverso un rapido sguardo alla composizione ed al funzionamento nel corso dell'epoca moderna dei tradizionali organi rappresentativi, consultivi e giurisdizionali operanti ad Aosta.

12. Cfr. *Il libro terzo degli « Ordini Nuovi » di Emanuele Filiberto*, con *Note e introduzione* a c. Corrado Pecorella, Torino, Giappichelli, 1989 e *Il libro quarto degli « Ordini Nuovi » di Emanuele Filiberto*, con *Introduzione* a c. Corrado Pecorella, Torino, Giappichelli, 1994.

13. Per tutti, Guido Astuti, *Problemi relativi...*, *op. cit.*, pp. 503-509.

14. Fra i moltissimi, si vedano Francesco Calasso, *Introduzione al diritto comune*, e Adriano Cavanna, *Storia del diritto moderno in Europa. Le fonti e il pensiero giuridico*, 1, Milano, Giuffrè, 1982, pp. 193-318.

15. Cfr. Frank Micolo, *Le regie costituzioni. Il cauto riformismo di una piccola corte*, Milano, Giuffrè, 1984 e Isidoro Soffietti, Carlo Montanari, *Il diritto negli Stati sabaudi...*, *op. cit.*, pp. 61-111.

16. Il *Règlement* viene approvato con Lettere Patenti di Vittorio Amedeo III del 13 agosto 1773: cfr. Joseph-César Perrin, « La lutte contre les libertés valdôtaines », in *Liberté et libertés...* *op. cit.*, pp. 234-237.

17. Per una visione d'insieme sulle vicende dell'autonomia valdostana in epoca moderna, si veda Corrado Pecorella, « Lo Stato moderno di fronte alle libertà medievali: il caso della Valle d'Aosta », in *Liberté et libertés...*, *op. cit.*, pp. 191-215.

Occorre iniziare la maggiore, il Parlamento valdostano, unico — com'è noto — fra i Parlamenti degli Stati di Savoia a sopravvivere alle abolizioni decretate dal duca Emanuele Filiberto, baluardo e simbolo dell'autonomia e dell'autodeterminazione valdostana<sup>18</sup>. Si tratta di una tipica assemblea di derivazione medievale, caratterizzata da una composizione basata sulla presenza dei cosiddetti « tre stati »<sup>19</sup>. Nel corso dell'epoca moderna essa svolge un'intensa attività di conferma dei privilegi locali, da una parte, e di attenta valutazione delle richieste sabaude in materia fiscale e tributaria<sup>20</sup>. Spetta infatti al Parlamento dare parere vincolante in ordine alle richieste dei donativi a favore della corona. Nel corso della sue vicende moderne sarà sempre il Parlamento ad ottenere da Emanuele Filiberto la concessione dello sfruttamento delle miniere, mentre non si potrà impedire l'imposizione della gabella del sale<sup>21</sup>.

Come osservato da Corrado Pecorella occorre sottolineare in proposito che « concetti privatistici ricorrono a qualificare i rapporti fra le parti, i valdostani hanno per sistema di chiedere come corrispettivo alla concessione del donativo una serie di provvedimenti, e pongono un diretto rapporto fra i due atti, almeno sino alla fine del XVII secolo »<sup>22</sup>. Anche attraverso tale prassi pattizia il Parlamento valdostano ottiene dai sovrani (come Emanuele Filiberto e Carlo Emanuele I) l'esplicito impegno a rispettare « usi, costumi, privilegi, franchigie e immunità della Valle d'Aosta ». Su tali basi lo stesso Parlamento prosegue la sua intensa attività fino al 1766 quando se ne registra la fine delle attività<sup>23</sup>.

Accanto al Parlamento opera ad Aosta il *Conseil de Commis* (istituito nel secolo XV come stabile rappresentanza dell'Assemblea dei tre stati della Valle d'Aosta) che rappresenta un vero e proprio Consiglio per gli affari di Stato della Valle, chiamato ad esercitare funzioni di governo e di amministrazione nell'ambito della *iurisdictio* riconosciuta alle istituzioni valdostane<sup>24</sup>.

18. Non va dimenticato che nel convulso periodo del ducato di Carlo II il solo Parlamento valdostano — nel 1536 — confermò la fedeltà al sovrano, mentre gli altri parlamenti sabaudi la rifiutarono.

19. Cfr. Maria Ada Benedetto, « Les Assemblées d'États dans les domaines de la maison de Savoie », in *Ancien pays et Assemblées d'États*, Louvain-Paris 1959, pp. 2-14 dell'estratto.

20. In sintesi cfr. Corrado Pecorella, *Lo Stato moderno...*, op. cit., pp. 198-202 : in generale il duca riusciva sempre ad ottenere le somme richieste o poco meno del loro importo complessivo. Fondamentale è ancora la raccolta di Emanuele Federico Bollati di Saint-Pierre, *La congregazione dei tre Stati della Valle d'Aosta*, Torino, Paravia, 1878-1884.

21. Che aveva provocato negli stessi anni la rivolta dei monregalesi e lo scoppio della cosiddetta « guerra del sale » : cfr. Gian Savino Pene Vidari, « La gabella del sale e le antiche franchigie monregalesi : un caso di esercizio del diritto di resistenza ? », in *La guerra del sale (1680-1699). Rivolte e frontiere nel Piemonte barocco*, Milano, Franco Angeli, 1986, I, pp. 367-385.

22. Corrado Pecorella, *Lo Stato moderno...*, op. cit., p.196.

23. Joseph-César Perrin, *La lutte...*, op. cit., pp. 234-236.

24. Maria Ada Benedetto, « Nota sul « Conseil des Commis » del ducato di Aosta », in Atti del XXXI Congresso Storico Subalpino... , op. cit., pp. 163-186 (che integra il contributo su *Il « Conseil des Commis » del Ducato d'Aosta*, pubblicato negli Atti del X<sup>e</sup> congrès international des sciences historiques, Rome 1955, Louvain-Paris, 1958, pp.175-198) ; Ead., *Ricerche sul « Conseil des Commis » del ducato d'Aosta*, Torino, Deputazione Subalpina di Storia Patria, 1956 ed Ead., *Documenti per la storia del « Conseil de Commis » del ducato d'Aosta*, Torino, Deputazione Subalpina di Storia Patria, 1965. Va osservato che accanto al *Conseil des Commis* operò per alcuni periodi anche un « Conseil general » (o Assemblea) di più ampia composizione e con competenze d'indirizzo generale dell'attività di governo.

Il *Conseil* si caratterizza per l'esercizio di specifiche prerogative di amministrazione della Valle, oltre ad avere la « titolarità » dei poteri d'interinazione e di rimostranza nei confronti degli interventi ducali in Valle d'Aosta<sup>25</sup>. Fino al 1757 (quando venne esautorato della gran parte delle sue prerogative) il *Conseil* continuò a svolgere un'importante funzione di garanzia dell'autonomia valdostana, esercitano notevoli attività deliberative, consultive e giurisdizionali e svolgendo un ruolo centrale di mediazione fra le istanze locali e le spinte centralistiche sabauda<sup>26</sup>.

In proposito è bene osservare il passaggio cruciale rappresentato dalla decisione di Vittorio Amedeo II del 1694, quando viene stabilito — con inversione netta di una tendenza secolare — l'obbligo di controllo e di registrazione (con possibilità di rivisitazione ed emendamento) di tutti i privilegi locali valdostani da parte dei Senati sabaudi<sup>27</sup>. Tale inversione di tendenza si può cogliere anche nel mutato atteggiamento del sovrano nei confronti delle richieste periodicamente avanzate dalle istituzioni valdostane tramite i Memoriali che risultano essere quasi sempre respinte : gli ultimi risalgono al 1754 e al 1766 (contestualmente alla fine delle attività del Parlamento)<sup>28</sup>.

Con il secolo XVIII il controllo del governo sabaudo sull'attività e sulla composizione del *Conseil* si fa più penetrante, fino a bloccare la sostituzione di ben 11 membri vacanti, decisione che prelude alla chiusura dell'organo del 1773 in seguito all'emanazione delle Lettere patenti contenenti il *Reglement* per la Valle d'Aosta di Vittorio Amedeo III<sup>29</sup>. Nel complesso il *Conseil* svolge vere e proprie funzioni politiche attraverso l'utilizzo dei poteri d'interinazione e di rimostranza che lo collocavano in una posizione di forza nei confronti della corona sabauda, a garanzia e presidio delle autonomie delle istituzioni e della popolazione valligiana.

### III. Profili dell'amministrazione della giustizia

Per quanto riguarda la situazione dell'amministrazione della giustizia in Valle d'Aosta si possono rilevare nelle vicende dell'epoca moderna i tratti caratteristici di un sistema quale quello dell'antico regime caratterizzato dalla persistente confusione fra amministrazione e giurisdizione<sup>30</sup>, per cui anche l'esercizio della

Si veda anche Ettore Passerin d'Entrèves, « L'autonomia del « Duché d'Aoste » dalla genesi del « Conseil des Commis » alle prime crisi del Seicento », in *Per Federico Chabod (1901-1960). I. Lo Stato e il potere nel Rinascimento*, Perugia, Annali della Facoltà di Scienze Politiche, 1981, pp. 84-93.

25. Sul potere d'interinazione, cfr. Giorgio Lombardi, « Note sul controllo degli atti del sovrano negli Stati sabaudi ad opera delle supreme magistrature nel periodo dell'assolutismo », in *Annali della scuola speciale per archivisti e bibliotecari dell'Università di Roma*, II-1 (1962), pp. 1 ss. Nel complesso si tratta di « ... due armi che non è esagerato definire formidabili : il diritto d'interinazione delle Ordinanze e degli Editti del sovrano e quel « droit de rimonstrance » che in Francia possedeva solo qualche Parlamento » (Maria Ada Benedetto, « Ricerche sul « Conseil de Commis »... », *op. cit.*, p. 42).

26. Cfr. Maria Ada Benedetto, *Ricerche...*, *op. cit.*, pp. 135-140.

27. Corrado Pecorella, *Lo Stato moderno...*, *op. cit.*, pp. 209-210.

28. Corrado Pecorella, *Lo Stato moderno...*, *op. cit.*, p. 212.

29. Joseph-César Perrin, *La lutte...*, *op. cit.*, pp. 236-238.

30. Per uno sguardo sintetico, Luca Mannori, Bernardo Sordi, « Giustizia e amministrazione », in *Lo Stato moderno...*, *op. cit.*, pp. 59-74.



giustizia civile e criminale si trova ad essere ripartito fra numerosi organi preposti sia a livello locale sia a livello centrale offrendo quell'immagine complessiva di « ginepraio delle giustizie » sui cui si soffermato ampiamente Paolo Prodi<sup>31</sup>.

Con l'affermazione del primo « sistema » di giustizia degli Stati sabaudi risulante all'opera riformatrice di Emanuele Filiberto muta anche l'assetto delle *iurisdictiones* valdostane; se infatti permangono le diverse giurisdizioni di primo grado a livello locale (cittadino, castellano o feudale) e rimanendo ferme le prerogative giurisdizionali del *Conseil des Commis* e della *Cour de Connaissance*, si ridisegnano completamente le relazioni per quanto riguarda le impugnazioni.

In seguito alla soppressione da parte dello stesso duca Emanuele Filiberto della neo istituita prefettura di Aosta tutte le impugnazioni delle sentenze non restano *in loco*, ma devono essere decise dai Senati di Torino e Chambéry<sup>32</sup>. Questi ultimi, peraltro, sono chiamati a decidere non in base alle *Coutumes* valdostane, ma piuttosto avendo riguardo alla normativa regia ed al vasto materiale offerto dalle fonti del diritto comune<sup>33</sup>. Inutile dire che la decisione ducale non incontrò il favore delle magistrature e delle autorità valdostane, che continuarono a reclamare per parecchio tempo il diritto a risolvere in sede locale le impugnazioni delle sentenze rese dalle corti valdostane<sup>34</sup>.

Si tratta di una grave *deminutio* dell'autonomia valdostana e di un importante strumento di controllo e di normalizzazione da parte delle corti sovrane delle *iurisdictiones* locali della Valle; fors'anche per questo motivo sono assai frequenti le doglianze in materia di giustizia ad Aosta, ma queste — come osservato con sagacia da Corrado Pecorella — non sono volte a richiedere riforme del sistema giudiziario (criticando, come spesso avviene, l'operato dei giudici) ma piuttosto a conservare l'assetto consolidato e le prerogative delle magistrature locali<sup>35</sup>.

31. Paolo Prodi, *Una storia della giustizia. Dal pluralismo dei fori al moderno dualismo tra coscienza e diritto*, Bologna, Il Mulino, 2000; inoltre cfr. Nicola Picardi, *La giurisdizione all'alba del terzo millennio*, Milano, Giuffrè, 2007, *passim*.

32. Corrado Pecorella, *Lo Stato moderno...*, *op. cit.*, pp. 205-206.

33. Cfr. Paola Casana Testore, *Un esempio di corte suprema nell'età del diritto comune. Il Senato di Piemonte nei primi decenni di attività*, Torino, Giappichelli, 1995 ed Enrico Genta, *Senato e senatori di Piemonte nel secolo XVIII*, Torino, Deputazione Subalpina di Storia Patria, 1983.

34. Ad esempio, la questione ritorna all'ordine del giorno nelle rimostranze contenute nei Memoriali del 1610: in tale occasione i valdostani, oltre a lamentare le difficoltà di applicazione per i notai della Valle del nuovo ordinamento approvato con l'Editto ducale del 1610, ritornano sul problema delle impugnazioni lamentando che a causa degli alti costi delle cause da incardinare a Torino numerose questioni (anche criminali) restassero non decise con possibili gravi conseguenze sul piano della giustizia sostanziale. La risposta sovrana non fu del tutto negativa (anche per la contestuale richiesta da parte delle autorità ecclesiastiche di consentire l'appello delle sentenze interlocutorie che provocassero danni irrimediabili) confermando alcuni limiti — già introdotti provvisoriamente in passato — all'obbligo di rivolgere le impugnazioni ai Senati di Torino o di Chambéry. L'argomento verrà riproposto al duca anche nel 1628, nel 1655, nel 1662, nel 1699, nel 1730, nel 1754 e nel 1766. In proposito cfr. Corrado Pecorella, *Lo Stato moderno...*, *op. cit.*, pp. 205-212.

35. Corrado Pecorella, *Lo Stato moderno...*, *op. cit.*, p. 206: « Certo è che la giustizia appare fra i problemi permanenti del rapporto fra sudditi e sovrano; era una caratteristica delle assemblee di Stati l'andar chiedendo riforme del diritto processuale, migliore e più oculata scelta dei giudici, snellimento dell'apparato, ma nel caso di Aosta le doglianze hanno senso e accento contrario, non riforme ma conservazione, non critiche ai giudici ma richieste di farli lavorare in pace, dando per certo e non

#### IV. Cenni conclusivi

Quale autonomia per la Valle d'Aosta? Con questa domanda si possono introdurre i brevi cenni conclusivi sul percorso storico fin qui individuato per sommi capi. Senza dubbio con lo sviluppo dello Stato moderno l'autogoverno e le prerogative delle autonomie valdostane sono sempre più limitate dalle pretese centralistiche, ducali prima e regie poi.

I poli principali della dialettica fra controllo sovrano e autonomie locali sono senza dubbio quelli del ruolo politico (sempre più ridotto col tempo) del Parlamento e del *Conseil des Commis* e il controllo della giustizia operato con la determinazione dell'obbligo di impugnazione delle cause di appello presso i Senati sabaudi, con conseguente perdita d'incidenza della normativa locale valdostana — le *Coutumes* del 1588 — a beneficio della normativa regia.

Peraltro, volgendo lo sguardo alla situazione di altre zone degli Stati sabaudi (ad esempio il monregalese) non è difficile notare che la resistenza delle istituzioni e delle popolazioni valdostane nei confronti dell'inesorabile tendenza accentratrice e dirigista dello Stato sabardo ne limitò molto più che altrove lo sviluppo assolutista, anche se con la seconda metà del Settecento può dirsi pienamente compiuto anche in Valle d'Aosta il lento e inesorabile processo di erosione delle antiche *libertates*<sup>36</sup>.

Ma se anche « le libertà » di antico regime si distinguono dalla piena libertà moderna, perché fondate sulla garanzia delle antiche situazioni di privilegio e di tutela delle disuguaglianze di ceto, tuttavia è da valutare con attenzione ed apprezzamento la strenua « lotta » della Valle d'Aosta a difesa della sua autonomia, come modo d'essere in un sistema come quello di Antico Regime, e della sua « libertà, il più rischioso dei concetti giuridici »<sup>37</sup>.

---

soggetto a dubbio alcuno che il regime in vigore fosse il migliore possibile sol che se ne eliminasse ogni *nouveauté*. Il caso è, che io sappia unico : della lagnanza sulla giustizia sono piene le carte in Italia e altrove, pur tenendo presente che le accuse che da Torino vengono al sistema della giustizia valdostana sono per lo più formulate in sede di donativo, si tratta ad un tempo di minacce e denunce, destinate a cadere nel nulla non appena i riottosi contribuenti si siano decisi a stanziare le somme che l'affamato sovrano ritiene di dover ottenere per le incessanti spese militari ».

36. Cfr. Gian Savino Pene Vidari, *Le libertà comunali...*, op. cit., pp. 163-171.

37. L'espressione è di Corrado Pecorella, che precisa come la libertà (come concetto giuridico) : « ogni giorno pare messo in discussione dai poteri in carica ed ogni giorno viene riaffermato e possibilmente ampliato dalla volontà dei cittadini » (Corrado Pecorella, *Lo Stato moderno...*, op. cit., p. 215).

**LA TUTELLE DU POUVOIR  
SUR L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE :  
LA RÉFORME DE 1775 ET LES CONSEILS MUNICIPAUX  
DES COMMUNAUTÉS DU COMTÉ DE NICE**

MARC ORTOLANI

*Université de Nice – Sophia Antipolis*  
*ERMES*

**L**A PRINCIPALE RÉFORME touchant l'administration des communautés du comté de Nice est constituée par le *Regolamento dei pubblici* (règlement pour l'administration des collectivités publiques) de 1775<sup>1</sup>. Cette réforme établit en effet « un ordonnancement unique et homogène pour toutes les communautés continentales du royaume » ; désormais, tout particularisme disparaît, les survivances des traditions médiévales sont anéanties par la centralisation et « chaque communauté, quelle que soit sa taille, doit fonctionner de la même manière »<sup>2</sup>.

Parmi les nombreux domaines abordés par ce règlement, on ne retiendra qu'un aspect, la réforme de la composition du conseil ordinaire : en effet, cet exemple illustre parfaitement la tendance uniformisatrice du pouvoir, moyennant la disparition des règles et des pratiques relatives à la composition et au renouvellement de cette assemblée.

Avant cette réforme, les conseils municipaux sont composés d'un nombre variable de syndics et d'une quantité « exubérante » de conseillers<sup>3</sup>, renouvelés

---

1. Laura Decimo, *Il regolamento dei pubblici*, Tesi di laurea di storia del diritto italiano, Université de Turin, Facoltà di giurisprudenza, 1987.

2. Gian Savino Pene Vidari, *Aspetti di storia giuridica piemontese*, Turin, Giappichelli, 1998, pp. 162-163.

3. En 1752, plus de la moitié des localités du comté disposent d'un conseil composé de 12 membres ou plus.

chaque année au moyen de systèmes complexes, où se mêlent des pratiques d'élection, de cooptation, de désignation d'électeurs, mais où interviennent également des tirages au sort ou des éléments extérieurs tels que les parlements ou les feudataires. Henri Costamagna souligne qu'à l'échelle du comté, ces « modalités pittoresques et fort compliquées ne comportaient pas moins de deux types, cinq catégories, huit sous-groupes et quinze variantes »<sup>4</sup> ! À cette multitude d'élus, s'ajoute un personnel municipal souvent pléthorique, presque « stupéfiant » en considération de la population, et extrêmement diversifié. Mais au-delà de ces caractères de l'administration locale, qui ne sont après tout que la traduction d'une réelle richesse institutionnelle, ce qui frappe tant l'historien contemporain que les autorités de tutelle du XVIII<sup>e</sup> siècle, c'est la grande permanence de l'administration municipale, notamment du personnel électif. En effet, le défaut de sujets compétents se conjugue avec les pratiques de cooptation pour assurer la présence, moyennant quelques alternances, des mêmes personnes, ou au moins des mêmes familles ou factions, à la tête des communautés. Il ne fait pas de doute que dans certaines d'entre elles, l'organisation institutionnelle est de nature à favoriser la constitution de véritables oligarchies municipales.

La complexité et la diversité de l'organisation municipale et des modes électoraux sont telles que cela suscite de sévères critiques de la part de l'intendance qui se plaint du « préjudice dont souffrent plusieurs communautés à cause du nombre exubérant des administrateurs en proportion des populations [...] et des manières extravagantes qu'on pratique pour le renouvellement [des conseils] »<sup>5</sup>. Aussi, dès 1752, l'intendant Joanini, se prononce pour la réduction du nombre des administrateurs et la rationalisation de leur désignation<sup>6</sup> : « une disposition uniforme serait nécessaire dans toutes les terres et lieux avec réduction du nombre des administrateurs ».

Autant dire que la réforme de 1775 bouleverse des pratiques séculaires, et on pourrait imaginer que sa mise en œuvre ait suscité localement des réticences, voire des résistances, de la part de communautés qui perdaient de ce fait une part de leur autonomie.

Or, dans le comté de Nice, d'après quelques études ponctuelles, l'application de cette réforme semble se réaliser sans grandes difficultés. Dans un contexte d'accentuation de la tutelle administrative, d'émergence de l'individualisme et de relative désaffection des habitants pour les affaires communes, « la population ne s'émeut pas de la disparition d'usages locaux qu'il n'était guère possible de maintenir »<sup>7</sup>. Si

4. Henri Costamagna, *Recherches sur les institutions communales dans le comté de Nice au XVIII<sup>e</sup> siècle 1699-1792*, Thèse histoire, Nice, 1971, pp. 197-199 ; Maurice Bordes, « L'originalité des institutions communales du comté de Nice au XVIII<sup>e</sup> siècle », *Annales de la Faculté des lettres et sciences humaines de Nice*, 1973, pp. 29-44.

5. Cité par Henri Costamagna, « Du comté de Nice aux Alpes-Maritimes, l'office d'intendance et l'évolution des communautés », *Du comté de Nice aux Alpes-Maritimes — les représentations d'un espace politique et culturel dans l'histoire*, colloque Université de Nice, 1999, Nice, Serre, 2000, p. 52.

6. Maurice Bordes, « Communautés provençales au XVIII<sup>e</sup> siècle », *Provence Historique*, 1973, pp. 26-27.

7. Ernest Hildesheimer, « La mise en application de la réforme communale de 1775 dans le comté de Nice d'après quelques délibérations municipales », *Annales de la Faculté des lettres et sciences hu-*

quelques complications apparaissent, elles sont isolées et généralement liées à des difficultés pratiques d'application. Il semble qu'après « une période de flottement qui n'excède jamais un an, le nouveau système [...] entre dans les mœurs »<sup>8</sup>.

Notre propos va consister justement à vérifier, de manière systématique, les conditions dans lesquelles cette réforme s'est appliquée dans le comté de Nice. Pour ce faire, les archives de 33 communautés d'habitants ont été consultées et 24 d'entre elles ont pu être exploitées<sup>9</sup>. Elles révèlent que l'administration a su user de tous les moyens nécessaires, à la fois juridiques et pratiques, pour mener à bien cette réforme (I), et que les difficultés d'application ont vite été surmontées pour permettre sa mise en œuvre et la normalisation des conseils (II).

## I. Les moyens de la réforme

La réforme entreprise en 1775 est loin de constituer la première tentative en matière d'uniformisation de l'administration communale<sup>10</sup> ; elle est en réalité l'un des points saillants d'un long processus de centralisation administrative, de réduction des autonomies locales et, plus largement, un « tournant dans l'évolution des rapports entre le centre et la périphérie »<sup>11</sup>.

Ce processus entrepris dès le XVII<sup>e</sup> siècle, accentué sous Victor-Amédée II, se prolonge tout au long du XVIII<sup>e</sup>. Au Piémont, c'est par un édit du 29 avril 1733 que Charles-Emmanuel III poursuit l'œuvre de son père en imposant une organisation uniforme aux communautés d'habitants<sup>12</sup>. Au travers de cette réforme fonda-

*maines de Nice*, 1969, pp. 201-209 ; paradoxalement, le même auteur considère par ailleurs que « son application ne pouvait se faire sans rencontrer de sérieuses difficultés [car] elle supposait la disparition de pratiques locales consacrées par un long usage » : *Id.*, « Communautés d'habitants et tutelle centralisatrice dans le comté de Nice sous l'Ancien régime », *90<sup>e</sup> Congrès de Sociétés savantes*, Nice 1965, t. 1 p. 205.

8. Henri Costamagna, « Recherches sur les institutions communales dans le comté de Nice au XVIII<sup>e</sup> siècle 1699-1792 », *Cahiers de la Méditerranée*, 1971, n<sup>o</sup> 2, p. 30.

9. Elles sont pour la plupart conservées aux Archives départementales des Alpes-Maritimes et concernent les communautés de Belvédère, Châteauneuf d'Entraunes, Clans, Coaraze, La Croix sur Roudoule, Entraunes, Guillaumes, Isola, Lantosque, L'escarène, Levens, Lucéram, Puget Théniers, Roquebillière, Roquestéron, La Roquette Saint Martin, Roure, Saint Martin d'Entraunes, Saint Martin Vésubie, Saorge, Sigale, Tende, Tourrette Levens, La Turbie ; ces sources sont presque intégralement en italien ; pour leur traduction ont été utilisés : François de Alberti di Villanova, *Dizionario italiano-francese*, Milan, Nervetti, 1828 ; C. Ferrari, J. Caccia, *Dictionnaire italien-français*, Paris, Garnier frères, 1879 ; M. Matteucci, *Dictionnaire juridique italien-français*, Paris, De Navarre, 1963 ; Georges Castellana, *Dictionnaire niçois-français*, Nice, 1952.

10. « Véritable code d'administration municipale, le règlement du 6 juin 1775 est la résultante des jalons posés aux époques précédentes » : Ernest Hildesheimer, « Communautés d'habitants et tutelle centralisatrice... », *art. cit.*, p. 195.

11. Piero Aimo, *Il centro e la circonferenza — Profili di storia dell'amministrazione locale*, Milan, Ed. Franco Angeli, 2005, pp. 123-124 ; pour Enrico Genta, elle est « la ligne d'arrivée à laquelle on parvient après des siècles de travail : c'est le legs de l'Ancien régime au siècle de Cavour et Santarosa » : Enrico Genta, *Una rivoluzione liberale mancata — il progetto Cavour-Santarosa sull'amministrazione comunale e provinciale 1858*, Turin, Deputazione subalpina di storia Patria, 2000, p. 99.

12. De nombreuses *Tesi di laurea in storia del diritto italiano* de l'Université de Turin abordent cette question : Laura Chiono, *Ricerche storico-giuridiche sulla comunità di Rivarolo Canavese nel sec. XVIII*, 1995, p. 86 et s. ; Maria-Rosa Barolo, *Ricerche storico-giuridiche sulla comunità di Favria*, 1997, p. 223 et s. ; Laura Molinaro, *Ricerche sugli ordinati del comune di Carmagnola nel XVIII secolo*, 2002, p. 59 et s. ; Vilma Baudino, *Ricerche sugli ordinati del comune di Valperga nel XVIII secolo*, 2005, p. 91 et s.

tale, il s’agit de mettre un terme aux dysfonctionnements liés à un nombre d’administrateurs trop élevé, de simplifier des systèmes électoraux trop complexes, de contrarier la présence d’administrateurs « perpétuels » et, de manière générale, de limiter l’impéritie, les mauvaises gestions, les abus, les fraudes et si possible l’endettement des communautés<sup>13</sup>. Ces dispositions sont ensuite étendues en 1738 à la Savoie, puis en 1762 à la vallée d’Aoste, enfin en 1775 à l’ensemble des communautés du royaume<sup>14</sup>, Sardaigne exclue<sup>15</sup>. Toutefois, dans de nombreuses provinces, cette mise en ordre de l’administration communale se limite, concernant la composition des conseils, à préciser les dispositions de 1733. Dans le comté de Nice, en revanche, le *Regolamento* constitue un bouleversement radical<sup>16</sup>, dont il est important de rappeler le contenu (A), et dont il est essentiel de préciser aussi comment l’administration, forte de l’expérience d’uniformisation piémontaise, a préparé son application par des mesures préalables à son introduction (B).

#### A. Le contenu du *Regolamento*

Sans entrer dans les détails de ce règlement comprenant 12 titres et 398 articles<sup>17</sup>, on peut signaler qu’il se divise en deux parties, « la première procédant à une réforme et à une uniformisation générales des institutions municipales [...], la seconde fixant un certain nombre de pratiques communales traditionnelles non encore codifiées par le passé »<sup>18</sup>. Les trois premiers titres du règlement concernent en effet les institutions municipales et leur compétence : composition, mode d’élection, secrétariat, fonctionnement. Viennent ensuite des dispositions diverses relatives à la vie communale : administration des biens communaux, cadastres, impôts (assiette, répartition), budgets communaux (*causati*), hébergement des troupes, indemnités pour intempéries... Il apparaît également que cette réforme renforce encore le contrôle que l’intendant exerce sur les communautés<sup>19</sup> ; il est bien

13. Henri Costamagna, « L’édit de 1733 sur l’administration communale du Piémont et son extension au États de la Maison de Savoie », *Bollettino storico bibliografico subalpino*, 1996, p. 686 et s.

14. Certaines villes, telles que Nice, jouissent à titre de privilège d’une organisation un peu différente : Maurice Bordes, « Les institutions municipales de Nice au XVIII<sup>e</sup> siècle », *Provence Historique*, fascic. 66, p.635 et s. ; Henri Costamagna, « Libertés communales et tutelle centralisatrice à Nice 1699-1792 », *Annales du Midi*, 1972, p. 415.

15. Un édit sur les conseils des communautés du 24 septembre 1771 y a déjà partiellement réformé l’administration municipale : Antonello Mattone « Istituzioni e riforme nella Sardegna del settecento », *Dal trono all’albero della libertà*, Colloque Turin 1989, Rome, 1991, pp. 389-390.

16. « Avec le *Regolamento dei pubblici* de 1775 [...], sur le plan administratif [...], le mécanisme type élaboré au Piémont triomphe dans le pays niçois, substituant d’un trait de plume la nouvelle composition et le nouveau système électoral aux modalités antiques et complexes des conseils dénoncés par Joanini » : Henri Costamagna, « L’édit de 1733... », *art. cit.*, p. 700.

17. Felice Amato Duboin, *Raccolta delle leggi*, Turin 1833, tome IX, vol. II, pp. 596-655 ; pour une analyse détaillée, Adriano Petracchi, *Le origini dell’ordinamento comunale italiano*, Venise, Neri Pozza, 1962, p. 27 et s.

18. Jean-Antoine Gili, « La réforme municipale sarde de 1775 », *Annales du midi*, 1967, p. 387.

19. Enrico Genta, « Intendenti e comunità nel Piemonte settecentesco », Actes du colloque *Comunità e poteri centrali negli antichi stati italiani*, 1996, Naples, Cuen, pp. 43-57.

un « tuteur » dont on sollicite l’avis et auquel on ne songe plus à résister<sup>20</sup>. Parallèlement, cette réforme parachève aussi un processus d’uniformisation qui témoigne d’une réelle « avance »<sup>21</sup> de la monarchie dans le domaine de l’administration locale<sup>22</sup>.

Pour s’en tenir à l’aspect de la réforme qui a été choisi, le conseil ordinaire, à qui incombe l’essentiel de la gestion communale « sous le contrôle de l’intendant »<sup>23</sup>, est réduit à un seul syndic et deux, quatre ou six conseillers, selon la taille de l’agglomération, l’étendue du terroir et le nombre des habitants. Aussi, des communautés qui comptaient parfois plus de quinze ou vingt conseillers<sup>24</sup>, verront leur conseil réduit à sept membres, tandis que les plus petites se contenteront de deux conseillers<sup>25</sup>. L’objectif est le même que celui que poursuivait l’édit de 1733 : un effectif restreint permettra de mieux surveiller le conseil, d’éviter la constitution de factions, de déjouer les cabales et de découvrir plus aisément les fraudes et les abus. Toutefois, lorsqu’une affaire de particulière importance l’exige, l’intendant pourra autoriser le doublement du conseil, et nommera des adjoints parmi les plus gros propriétaires fonciers.

De même, le système électoral est simplifié à l’extrême puisqu’il se résume à la cooptation d’un nouveau conseiller tous les six mois (le 1<sup>er</sup> janvier et le 1<sup>er</sup> juillet de chaque année) par l’ensemble du conseil à la pluralité des voix, sous le contrôle étroit de l’intendant. C’est lui également qui nomme les membres du premier conseil consécutif à la réforme. Il est précisé que les élus doivent être âgés de plus de 25 ans et de moins de 70, et être choisis parmi les habitants du lieu les plus capables, connus pour leur probité, et les « plus gros encadastrés » (*migliori registranti*). De nombreuses incapacités visent à écarter tout risque de collusion et à exclure du conseil ceux qui seraient en litige ou en compte avec la communauté<sup>26</sup>. Quant au syndic, il n’est désormais que le plus anciens des membres du

20. Henri Costamagna, « Les intendants du comté de Nice au XVIII<sup>e</sup> siècle », *Cahiers de la Méditerranée*, 1979, p. 17.

21. Maurice Bordes, « L’administration des communautés d’habitants en Provence et dans le comté de Nice à la fin de l’Ancien régime », *Annales du Midi*, 1972, n°109, p. 382.

22. La « passion de l’uniformité », souvent présentée comme un acquis de la Révolution (Pierre Legendre, *Histoire de l’administration de 1750 à nos jours*, Paris, P.U.F., 1968, p. 126) connaît dans le royaume de Piémont-Sardaigne, dès l’Ancien régime, une évidente concrétisation.

23. Le devoir du syndic et des conseillers est « d’administrer fidèlement les affaires publiques, d’observer les constitutions générales, les ordres du gouvernement, des magistrats et des bureaux, de veiller avec fermeté et diligence à la conservation du terroir, du registre et des droits communaux, de coopérer au salut et à la tranquillité publique et de se comporter en tout comme de bons et dévoués pères de la patrie ».

24. Par exemple, Arch. dép. A. M., E48/16 : Saorge.

25. Toutefois, diverses petites communautés du comté parviennent à maintenir une configuration moyenne (un syndic et quatre conseillers) : c’est le cas à Sigale, qui disposait auparavant de trois syndics et neuf conseillers (Arch. dép. A. M., E 14/06), à Roure (Arch. dép. A. M., E 22/BB2), à Roquestéron (Arch. dép. A. M., E 47/02), ou La Croix sur Roudoule (Arch. dép. A. M., E 75/03).

26. Ils n’auront pas de compte ni de procès avec la communauté, les hôpitaux les congrégations de charité ; ils ne seront pas parents entre eux, ni avec le secrétaire, ni avec des tiers qui soient en procès ou en compte avec la communauté. Son également dispensés les vassaux et feudataires du lieu, les fonctionnaires royaux, médecins, hommes de loi, procureurs fiscaux et sont exclus les parents de bandits ou déserteurs.

conseil ; il sort de charge au bout de six mois, le plus ancien des conseillers le remplace et le conseil élit simplement un « conseiller nouveau », placé au dernier rang du corps municipal jusqu'au jour où, par élimination successive, il accèdera automatiquement au syndicat, après avoir acquis, entre temps, l'expérience nécessaire. Ainsi, un conseil de sept membres sera entièrement renouvelé au bout de trois ans et demi et un conseil de 5 membres au bout de deux ans et demi. Quant au syndic sorti de charge, il ne pourra à nouveau intégrer le conseil qu'après l'expiration d'un délai de trois ans, de manière à permettre un certain renouvellement à la tête de l'administration communale. Par rapport aux pratiques antérieures, on ne peut que souligner, avec Henri Costamagna, « la lumineuse simplicité du mécanisme électoral »<sup>27</sup>.

## B. Les préalables à son introduction

Le *Regolamento dei pubblici* est promulgué le 6 juin 1775, ce que fait qu'il n'est applicable qu'au moment du renouvellement annuel du conseil, le 1<sup>er</sup> janvier 1776, puis à nouveau le 1<sup>er</sup> juin 1776, l'élection d'un nouveau conseiller étant désormais semestrielle, et ainsi de suite tous les six mois.

Or les archives révèlent que, dans bien des cas, l'intendant trouve l'occasion d'imposer des pratiques préfigurant la réforme bien avant que celle-ci ne soit effective<sup>28</sup>. Celui-ci est en effet l'interlocuteur privilégié des communautés et, dans le cadre de son rôle de tutelle, il est conduit à multiplier les contrôles sur l'administration locale. Chaque année, notamment, il vérifie minutieusement les comptes de la communauté, et il n'est pas rare qu'il fasse suivre l'approbation du budget d'injonctions relatives à divers aspects de l'administration communale. Elles prennent la forme d'une ordonnance dite « en pied de budget » (*ordinanza in piè del causato*) que l'intendant va utiliser pour commencer à réduire les effectifs des conseils ordinaires. Ainsi la communauté de Coaraze se plie-t-elle à « l'ordonnance d'approbation du budget annuel » (*ordinanza ammissiva del causato del corrente anno*), tandis que celle de La Turbie admet que l'on procède « en tout et pour tout comme prescrit dans l'ordonnance du budget », tout comme à Belvédère ou Châteauneuf d'Entraunes<sup>29</sup>. D'autres communautés reçoivent une « lettre de l'office de l'intendance générale relative aux normes à respecter concernant la nomination des officiers »<sup>30</sup> ; enfin, certaines communautés, aux prises à des difficultés inhérentes aux incapacités qui frappent certains élus, présentent un recours (*rap-presentanza*) et reçoivent en réponse une « providence » (*providenza*) par laquelle

27. Henri Costamagna, *Recherches sur les institutions...*, art. cit., p. 258.

28. « La mise au pas commence à partir des années 1770 [et une] action systématique des intendants tend à éliminer d'autorité les effectifs surabondants hérités du passé » : *Id.*, « L'édit de 1733... », art. cit., p. 700.

29. Arch. dép. A. M., respectivement E 20/BB1, Coaraze, délib. 30-11-1774, f°24 v° ; E 84/BB8, La Turbie, délib. 27-12-1774, f°27 r° ; E 102/04, Belvédère, délib. 27-12-1774 f°271 r° : « *ordinanza in piede del causato* » ; E 59/BB8, Châteauneuf d'Entraunes, délib. ?-12-1774, f°115 r°.

30. Arch. dép. A. M., E 3/06, Saint Martin Vésubie, délib. 31-12-1774, f°88 v°.



l'intendant impose sa solution<sup>31</sup>.

Ainsi, par divers moyens, il parvient à ordonner à plusieurs reprises la réduction des conseils ordinaires (un seul syndic et diminution du nombre de conseillers) avant même le Règlement du 6 juin 1775. C'est précisément en décembre 1774 que l'on assiste à forte vague d'uniformisation à l'occasion de la formation des conseils pour l'année 1775. Nous avons recensé une douzaine de communautés dans lesquelles, alors que le conseil se réunit pour procéder « comme d'habitude » (*come al solito*) à son renouvellement, l'intendant lui impose une nouvelle configuration pour l'année suivante<sup>32</sup>.

Mais en réalité, dès l'année précédente, en décembre 1773, soit avec deux ans d'avance sur la réforme, l'intendant a déjà tiré parti des circonstances pour réformer les conseils de certaines communautés. Tel est le cas à Tourrette qui, en 1773, dispose encore d'un conseil composé de 21 membres dont trois syndics. Le 26 décembre 1773, il se réunit pour procéder à son renouvellement, et l'élection a lieu conformément à la procédure traditionnelle qui permet de désigner trois nouveaux syndics<sup>33</sup>. Mais deux d'entre eux adressent une « supplique » à l'intendant en expliquant qu'ils ne peuvent en aucune façon exercer ces fonctions étant tous trois « illettrés et inexpérimentés » ; en outre, l'un est « neveu du secrétaire de la communauté et également des adjudicataires d'un moulin à huile » et l'autre se dit sourd et souffrant d'une « incommodité incurable » (certificat chirurgical à l'appui). Le 29 décembre, l'intendant répond à cette requête et profite de la situation pour imposer à la communauté, avec deux ans d'avance, une organisation qui préfigure celle du *Regolamento dei pubblici* puisqu'il réduit le conseil à un syndic et quatre conseillers avec de modalités de renouvellement qui sont déjà celle du futur Règlement<sup>34</sup>.

31. Arch. dép. A. M., E 27/03, Tourrette, f°57 : « rappresentanza » du ?-12-1773 et « providenza » du 29-12-1779 : Marc Ortolani, « La vie communale à Tourrette au XVIII<sup>e</sup> siècle, de l'autonomie traditionnelle à l'uniformité », *Nice Historique*, 2007, pp. 277-278.

32. Arch. dép. A. M., respectivement E 03/06, Saint Martin Vésubie, délib. 31-12-1774 f°88 v° et Ernest Hildesheimer « La mise en application de la réforme... », *art. cit.*, pp. 207-208 ; E 20/BB1, Coaraze, délib. 30-11-1774, f°24 v° : on passe de deux syndics et deux conseillers à un conseil réduit à cinq personnes ; E 58/BB6, Saint Martin d'Entraunes, délib. 26-12-1774, f° 29 r° ; E 59/08, Châteauneuf d'Entraunes, délib. ?-12-1774, f°115 r° et 116 v° ; E 61/BB25, Lucéram, délib. 28-12-1774, f°116 r° ; E 78/BB13, Lantosque, délib. 26-12-1774, f°28 r° ; E 84/BB8, La Turbie, délib. 27-12-1774, f° 27 r° ; E 96/02, Isola, délib. 28-12-1774, f° 69 : on passe de quatre syndics et neuf conseillers à un conseil réduit à sept membres ; E 102/04, Belvédère, délib. 27-12-1774, f°271 r° : on passe de deux syndics et neuf conseillers à un conseil réduit à cinq membres ; il en va de même à Roquebillière et à Levens (Ernest Hildesheimer « La mise en application de la réforme... », *Ibid.*, p. 207 et p. 204), à Bairols (Henri Costamagna, *Recherches sur les institutions...*, *art. cit.*, p. 221), ainsi qu'à Tende (Marc Ortolani, *Tende, destin d'une autonomie communale*, 1994, pp. 110-111).

33. Arch. dép. A. M., E 27/003 BB 6, délibération du 26-12-1773, f° 53 r°.

34. « Nous mandons à cette communauté de restreindre le corps du conseil à seulement cinq sujets [...] à l'exclusion des requérants, [à choisir] parmi les personnes plus intelligentes, lettrées, compétentes, probes et parmi les plus gros encadrés [...] et de nommer ainsi un seul syndic et quatre conseillers, avec l'obligation pour le syndic d'assumer l'administration avec l'assistance du premier conseiller, lequel, à la fin de l'année sera considéré comme syndic à la place de celui de l'année précédente, [et] pour compléter le corps du conseil, on élira un seul conseiller qui sera le dernier dudit corps et on continuera ainsi à pratiquer d'année en année [...] et concernant cette première nomination on

Tel est le cas également à l’Escarène, en décembre 1773, où l’intendant, « considérant les difficultés rencontrées les années précédentes, au moment du renouvellement du conseil, pour trouver des sujets compétents et qui ne souffrent d’aucune objection portée dans les royales dispositions [...], réduit les membres du conseil à sept personnes, [...] lettrées, compétentes, intelligentes et parmi les meilleurs encadrés [soit] un syndic et six conseillers »<sup>35</sup>.

Dans les deux cas, on peut souligner l’opportunité de l’autorité de tutelle qui profite d’une brèche dans l’administration locale pour imposer une réforme déjà appliquée dans diverses provinces du royaume et que l’on s’appête à étendre au comté de Nice.

Toutefois, l’intendant agit toujours avec prudence et n’hésite pas à scinder la réforme en distinguant la nouvelle composition du conseil (c’est-à-dire un seul syndic et un nombre réduit de conseillers), qu’il impose, des modalités de désignation qui respectent encore les pratiques traditionnelles. À Roquebillière par exemple, en décembre 1774, le conseil est bien réduit à un syndic et six conseillers, mais ils seront désignés conformément au « style » habituel (*conforme lo stile*)<sup>36</sup>. Il en va de même à Lantosque<sup>37</sup> comme à Bevédère, où l’on « observera les instruction de l’intendance » (quant à la composition du conseil) et où l’on procédera « conformément à l’ancienne coutume » (*conforme all’antico costume*) « avec l’aide de l’Esprit Saint invoqué par le chant du *Veni Creator* » (pour l’élection)<sup>38</sup>.

Ces quelques exemples suffisent à montrer que l’intendant a su habilement préparer l’application de la réforme, avant même la promulgation du Règlement, et agir avec prudence pour ne pas heurter les communautés, afin de les habituer progressivement aux changements, et ainsi faciliter et accélérer leur mise en œuvre<sup>39</sup>.

## II. La mise en œuvre de la réforme

Les archives permettent de constater, durant une brève période, l’existence de quelques hésitations ou difficultés d’application<sup>40</sup>, nécessitant certains ajustements de la part d’un intendant qui sait trouver un juste équilibre entre compré-

pourra élire certains des plus gros encadrés qui actuellement composent ledit conseil » : Arch. dép. A. M., E 27/003 BB 6, providenza 29-12-1773, f° 57.

35. Arch. dép. A. M., E 16/BB13, délib. 29-11-1773, f° 18 r° ; Ernest Hildesheimer, « La mise en application de la réforme... », *art. cit.*, p. 203.

36. Arch. dép. A. M., E 02/04, délib. 20-12-1774, f° 93 v° : tirage au sort de quatre électeurs qui désignent trois candidats parmi lesquels le syndic est tiré au sort.

37. Arch. dép. A. M., E 78/BB13, délib. 26-12-1774, f° 28 r° : le nouveau conseil est réduit à un syndic et six conseillers ; pour leur élection quatre électeurs sont tirés au sort parmi les neuf conseillers sortants ; ces électeurs désignent trois candidats parmi lesquels le nouveau syndic est tiré au sort par un enfant.

38. Arch. dép. A. M., E 102/04, délib. 27-12-1774, f° 271 r°.

39. « La réforme de 1775 fut rapidement appliquée dans les communautés rurales déjà préparées à cette modernisation par une série de mesures prise au début des années 70 » : H. Costamagna, « Communautés et pouvoir central : du comté de Nice au département des Alpes-Maritimes 1700-1800 », *Dal trono all’albero della libertà*, *op. cit.*, p. 428.

40. *Id.*, *Recherches sur les institutions...*, *op. cit.*, p. 266 et s.

hension et fermeté<sup>41</sup> (A). Puis, très vite, les communautés se plient aux exigences du Règlement, s’habituent à ses dispositions et on assiste à une normalisation de la composition et du renouvellement des conseils (B).

### A. Quelques difficultés d’application

Certaines difficultés sont la conséquence de simples erreurs d’interprétation du texte : à Belvédère par exemple, on procède au renouvellement de l’intégralité du conseil au lieu d’élire un seul conseiller, ce qui provoque une mise au point de la part de l’intendant et une nouvelle élection<sup>42</sup>. La même méprise, entraînant les mêmes conséquences, a lieu à Roquebillière et Saint-Martin Vésubie<sup>43</sup>. Mais souvent, le choix d’un nouveau conseiller se porte sur une personne qui s’avère incapable de siéger, en raison de son âge, de son incompétence ou de ses liens familiaux ou économiques avec un autre membre de l’administration communale. À Tourrette par exemple, il faut remplacer André Bailet parce qu’il est débiteur de l’hospice de charité, de même qu’Emmanuel Laurens, caution de César Bergondi, adjudicataire d’une boulangerie, et Jean André Auda parce qu’il est septuagénaire<sup>44</sup>. Parfois, c’est près de la moitié du conseil qui est concernée par des incapacités : à Lucéram, Jean-Honoré Barralis, nommé premier conseiller, est à la fois débiteur, créancier et caution envers la communauté, Honoré Laurenti figure parmi les plus petits contribuables (*di minor registro*), tandis que Jean-Louis Barralis n’a jamais exercé aucune fonction publique pour avoir toujours vécu sous la puissance paternelle<sup>45</sup>. Par ailleurs, dans des villages aux populations souvent réduites et marqués par une forte endogamie, l’annulation de l’élection de parents à des degrés prohibés est fréquente.

De plus, il n’est pas rare que certains élus, mêmes s’ils ne sont pas frappés d’incapacité, cherchent à échapper à des fonctions qui constituent un poids plus qu’un honneur : à La Croix sur Roudole, Jean-Joseph Toche « premier conseiller, doit exercer l’office de consul [...] mais sur ses représentations par lui présentées [il apparaît] qu’attendue la maladie dont sa femme est attaquée depuis plus de cinq ans tant de corps que d’esprit [et] n’ayant aucun domestique pour la garder, [cela constitue] un motif suffisant d’exemption de toute charge publique et surtout de l’office de consul aux devoirs duquel il seroit impossible de vaquer »<sup>46</sup>. À Tourrette, César Clérico, choisi comme syndic pour le premier semestre 1775, s’oppose à ce

41. En complément du *Regolamento*, les intendants ont reçu une instruction du 1-12-1775, dont une partie est consacrée à l’administration des communautés : Laura Decimo, *Il Regolamento dei pubblici*, op. cit., p. 193 et 207.

42. « La communauté de Belvédère n’ayant pas observé les dispositions du règlement joint aux patentes du six juin dernier, nous ordonnons de réunir à nouveau le conseil de l’année précédente et d’élire un seul conseiller » : Arch. dép. A. M., E 102/04 : lettre du vice intendant Mattone, 6-1-1776, f° 320 v°.

43. Ernest Hildesheimer, « La mise en application de la réforme... », art. cit., pp. 207-208.

44. Arch. Dép. A. M., E 27/03, délibérations du 31-12-1775 f° 123 r° ; du 1-1-1776, f° 124 r° ; du 12-2-1776, f° 127 r°.

45. Arch. dép. A. M., E 61/BB25, délib. 31-12-1774, f° 118 r°.

46. Arch. dép. A. M., E 75/03, délib. 4-1-1776, f° 5.

choix porté sur sa personne, étant impliqué dans un litige survenu entre la communauté et le comte feudataire et il obtient de l'intendant une ordonnance le relevant de sa fonction<sup>47</sup>. À La Turbie enfin, ce sont trois des cinq membres du conseil qui demandent à être relevés de leurs fonctions électives ; le Vice intendant général Rossetti di Castelnuovo se déplace en personne à La Turbie, ordonne la réunion du conseil précédent et l'élection de trois nouveaux conseillers « meilleurs contribuables et plus lettrés »<sup>48</sup>. Notons que la fonction de conseiller étant une charge publique, personne ne pouvait s'y soustraire sans un motif légitime et apprécié par l'intendant<sup>49</sup>.

Cependant, il arrive que certaines communautés cherchent à opposer quelques résistances à l'application du règlement. À Lucéram par exemple, l'intendant a réduit, pour l'année 1775, la composition du conseil à un syndic et quatre conseillers ; l'ancien conseil réuni, le 28 décembre 1774, décide de « différer le renouvellement et recourir à l'intendant pour obtenir un conseil composé, comme par le passé, de deux syndics et six conseillers ». La « supplique » annexée à la délibération fait état du « grave préjudice pour la communauté » qui pourrait résulter de la réduction du conseil ; elle rappelle qu'il « était jadis composé de deux syndics et douze conseillers et avait été réduit à six conseillers en raison de l'insuffisance de sujets compétents, ce qui avait déjà provoqué un tort à la communauté » : en effet, à force d'exclure les parents, les plus faibles contribuables ou les habitants en litige avec la communauté, et retenir les plus encadrés et intelligents, cela avait provoqué « des unions et accointances dans un conseil réduit à seulement huit membres ». Cela pourrait *a fortiori* arriver dans un conseil réduit à cinq personnes « parmi lesquelles il serait encore plus facile que surviennent intelligences et cabales », puisque seraient « exclus ces particuliers qui, bien que de faible richesse et de médiocre intelligence, sont les plus dévoués à la chose publique, et ne pourraient plus faire obstacle à de pareil préjudices ». L'intendant ne peut que reconnaître le bien fondé de tels arguments et accepte, contrairement à ce qu'il avait précédemment ordonné, que le conseil soit composé de sept personnes, un syndic, et six conseillers, « dont le premier assistera le syndic dans ses activités et fera fonction de second syndic »<sup>50</sup>.

En revanche, lorsque des risques de désordres apparaissent, l'intendant n'hésite pas à intervenir personnellement et nommer d'autorité les membres du conseil. À Saorge, où « contrairement aux ordres, le conseil n'a pas respecté ce qui lui était prescrit, [l'intendant] a estimé, pour obvier aux troubles et désordres qui pourraient naître dans le remplacement des officiers [...] et éviter notamment tout monopole, [qu'il était nécessaire de] se transporter en ce lieu pour intervenir et assister à la réunion du conseil et donner les instructions nécessaires à l'avantage

47. Arch. dép. A. M., E 27/03, délib. 28-12-1774, f°90 r° ; délib. 6-1-1775, f° 90 v°.

48. Arch. dép. A. M., E 84/BB8, supplique 28-5-1775.

49. Concernant la liste des motifs, Ernest Hildesheimer, « Communautés d'habitants et tutelle... », *art. cit.*, p. 201.

50. Arch. dép. A. M., E 61/BB25, délib. 28-12-1774, f°116 r° ; supplique f°117 r° ; réponse de l'intendant 29-12-1774, f°117 v° ; des résistances apparaissent également à Levens : Ernest Hildesheimer, « La mise en application de la réforme... », *art. cit.*, pp. 204-205.

de cette commune ». L'intendant nomme alors personnellement tous les membres du nouveau conseil et leur fait prêter serment<sup>51</sup>. En cela, il ne fait que respecter le principe posé par le *Regolamento* qui veut que, lors de la formation du premier conseil consécutif à la réforme, ses membres soient nommés directement par l'intendant<sup>52</sup> et c'est simplement une tolérance de sa part qui a permis de les faire élire par le conseil sortant.

Mais de manière générale, les interventions de l'intendant n'ont rien d'autoritaire et il consent parfois, dans la limite de ce que permet le règlement, quelques adaptations de nature à satisfaire les communautés. Il admet par exemple que l'on appelle « syndic assistant » le premier conseiller, qui deviendra syndic au prochain renouvellement, comme pour ménager une certaine continuité avec l'organisation antérieure et amortir, au moins sur le plan du vocabulaire, les effets du bouleversement institutionnel provoqué par la réforme<sup>53</sup>.

L'intendant accepte aussi, en fonction des circonstances, une augmentation du nombre des conseillers comme le règlement l'y autorise<sup>54</sup> : à L'Escarène, le vice-intendant Mattone accepte, en raison d'un surcroît d'activité, l'élection de deux conseillers supplémentaires « pour faciliter l'administration de la communauté, [...] située sur la route du Piémont et, de ce fait, continuellement traversée par les troupes » ; il en va de même pour Entraunes, qui obtient un conseiller supplémentaire, « attendues les dépenses dont elle se trouve surchargée et les embarras qui peuvent venir en conséquence, comme aussi pour surveiller autour les abus qui se commettent par les habitants pour la conservation des bois et pâturages communaux (sic) »<sup>55</sup>. Mais ces augmentations d'effectifs ne sont jamais définitives. À Lucéram, où l'intendant, en décembre 1774, avait cédé aux arguments de la communauté et accepté de passer de cinq à sept membres, la situation évolue dès l'année suivante : le conseil lui adresse une « supplique » où il explique que, si l'on veut respecter les incompatibilités prévues par le règlement et en même temps élire des personnes qui ne soient pas « totalement idiotes, pauvres et de peu de sens, ce qui pourrait être cause de grave désordres », on ne parvient pas à renouveler le conseil. L'intendant, constatant la pénurie de personnes capables, revient à la configuration qu'il proposait initialement et réduit le conseil à cinq membres<sup>56</sup>.

Enfin, il s'adapte à la forme particulière des communautés et va moduler la composition du conseil en fonction de la répartition de l'habitat. En effet, le règlement prévoit que les circonscriptions communales où il existe plusieurs écarts, chacun d'entre eux doit avoir une représentation au conseil, quitte à établir un roulement pour permettre une représentation équitable<sup>57</sup>. À La Roquette Saint-

51. Arch. dép. A. M., E 48/016, délib. 22-1-1776, f° 1 et s.

52. Voir par exemple Marco Carassi, « Amministrare la cosa pubblica in una valle alpina », *Valle di Susa, tesori d'arte*, Turin, Allemandi, 2005, p. 62.

53. Arch. dép. A. M., E 03/06, Saint-Martin Vésubie, délib. 16-1-1776, f°135 r°.

54. Laura Decimo, *Il Regolamento dei pubblici*, op. cit., p. 121 ; Maria-Rosa Barolo, *Ricerche storico-giuridiche...*, op. cit., p. 99.

55. Arch. Dép. A. M., respectivement, E16/BB13, délib. 14-1-1776, f° 44 r° ; E 85/04, délib. 26-11-1776 f° 49.

56. Arch. dép. A. M., E 61/BB25, supplique et réponse de l'intendant 30-12-1775, f°189 v°.

57. Jean-Antoine Gili, « La réforme municipale sarde de 1775 », art. cit., p. 389.

Martin (*Rocheta Varo*), un règlement municipal a été établi pour assurer un tour de représentation équitable entre les hameaux de La Roquette et de Saint-Martin sur la base d'un conseil composé de sept membres. Mais la réforme réduit le conseil à cinq membres et risque d'anéantir l'équilibre établi précédemment<sup>58</sup>, c'est pourquoi l'intendant accepte que l'on s'en tienne à la configuration initiale<sup>59</sup>.

Il ne fait pas de doute que l'attitude de l'intendant, sachant se montrer tantôt autoritaire, tantôt indulgent, a facilité l'application de la réforme et une normalisation disciplinée de l'administration communale.

## B. Vers une normalisation disciplinée

Après quelques mois au cours desquels les conseils font l'apprentissage des nouvelles dispositions et s'habituent à les appliquer sous le regard vigilant de l'intendant, les pratiques se stabilisent. Bientôt, les renouvellements se réalisent de manière plus régulière, sans heurts ni contestations, et dans le respect scrupuleux du *Regolamento*<sup>60</sup>, comme le montre l'exemple ci-contre, basé sur l'étude du conseil de la communauté de Tourrette<sup>61</sup>.

L'application du *Regolamento* est d'autant plus facile que plusieurs communautés ont commencé à en respecter les dispositions, avant même la publication des patentes auxquelles il est annexé : à L'Escarène par exemple, dès 1775, la réforme est déjà parfaitement intégrée : « il nous faut – dit le conseil – procéder à la nomination du dernier conseiller conformément au nouveau règlement d'administration... et du système déjà adopté par la communauté depuis deux ans »<sup>62</sup> !

Souvent, les conseils rappellent dans leurs délibérations les dispositions du *Regolamento*, comme c'est le cas, par exemple à Guillaumes : « ledit consul a dit que selon le règlement pour les affaires des communautés, il sort aujourd'hui de

58. Arch. dép. A. M., E 65/BB1, délib. 30-4-1775 f° 6 r° : une année le syndic et quatre conseillers seront de la Roquette et deux conseillers de Saint-Martin ; l'année suivante la configuration sera inversée ; délib. 28-12-1775, f°8 v° ;

59. Arch. dép. A. M., E 65/BB1, lettre de l'intendant Mattone, 12-1-1776 ; toutefois les difficultés ne sont pas aplanies puisque les quatre conseillers de La Roquette souhaitent élire le nouveau conseiller sur la base du *Regolamento dei pubblici*, (et dans la mesure où ils sont majoritaires, il sera de La Roquette), tandis que le nouveau syndic et un conseiller, tous deux de Saint-Martin, souhaitent que le nouveau conseiller soit originaire de Saint-Martin en application du règlement municipal antérieur : délib. 16-1-1776 f°8 r°.

60. « La majorité des communautés n'a aucune peine à se conformer aux nouvelles dispositions [et] la réforme sarde n'a pas rencontré d'opposition sérieuse de la part des populations et des administrateurs » : H. Costamagna, *Recherches sur les institutions...*, op. cit., p. 267 ; « la volonté d'obéir aux ordres est évidente à l'occasion des renouvellements de conseils successifs » : M.R. Barolo, *Ricerche storico-giuridiche...*, op. cit., pp. 225-226.

61. Marc Ortolani, « La vie communale à Tourrette... », art. cit., p. 279 ; un constat similaire est effectué pour la communauté de Tende : *Id.*, *Tende, destin d'une autonomie communale...*, op. cit., p. 112.

62. Arch. dép. A. M., E 16/BB13, délib. 26-12-1775, f°42 v°.

Période	syndic	1 <sup>er</sup> conseiller	2 <sup>e</sup> conseiller	3 <sup>e</sup> conseiller	4 <sup>e</sup> conseiller
1 <sup>er</sup> semestre 1777	Ludovic A. Laurens	Jean-Philippe Tordo	Antoine Baillet	Emmanuel Laurens	Jean-Antoine Bollier
2 <sup>e</sup> semestre 1777	Jean-Philippe Tordo	Antoine Baillet	Emmanuel Laurens	Jean-Antoine Bollier	Laurent Ferrier
1 <sup>er</sup> semestre 1778	Antoine Baillet	Emmanuel Laurens	Jean-Antoine Bollier	Laurent Ferrier	César Malausséna
2 <sup>e</sup> semestre 1778	Emmanuel Laurens	Jean-Antoine Bollier	Laurent Ferrier	César Malausséna	Jean-André Tordo
1 <sup>er</sup> semestre 1779	Jean-Antoine Bollier	Laurent Ferrier	César Malausséna	Jean-André Tordo	Baptiste Gasiglia
2 <sup>e</sup> semestre 1779	Laurent Ferrier	César Malausséna	Jean-André Tordo	Baptiste Gasiglia	Sébastien Clerici

charge, qu'il faut en conséquence promouvoir au consulat le premier conseiller et procéder à la nomination d'un autre conseiller pour le remplacer »<sup>63</sup>. Partout, le système de renouvellement semble avoir été intégré et est appliqué sans résistances : les syndics sortent de charge au bout de six mois et les délibérations ne manquent pas d'en rappeler le principe : « attendu que le Sieur consul Ollivier doit sortir de charge, ce qui est porté par le règlement approuvé par patentes de Sa Majesté du 6 juin de l'an dernier. . . »<sup>64</sup>. De même, l'élection d'un nouveau conseiller s'effectue sans difficultés en application des dispositions du règlement. Les conseils élisent « un conseiller qui occupera la dernière place du conseil sur le fondement du règlement communal du 6 juin 1775 § 4 titre 2 ». Ils veillent à ce qu'il possède « toutes les qualités portées par le règlement, un registre raisonnable, [qu'il soit] d'une probité connue, n'ayant aucun différend ni procès avec la communauté, ni parent avec le consul et les conseillers au premier degré d'affinité ni au premier et second degré de consanguinité »<sup>65</sup>. Puis, tous prêtent serment de « bien et fidèlement exercer la fonction de syndic et de conseiller, d'administrer avec loyauté la chose publique, de veiller avec fermeté à la conservation du territoire et du registre, de préserver la tranquillité et la santé publiques, d'observer les constitutions générales, le règlement pour l'administration des communautés approuvé par patentes royales du 6 juin 1775, les édits, ordres du gouvernement, des magistrats et des officiers, en engageant tous leurs biens présents et à venir »<sup>66</sup>. Et si des incompatibilités apparaissent, elles sont immédiatement mises en avant ce qui entraîne l'élection d'un nouveau conseiller ou syndic. Tel est le cas à Lantosque, où Pierre Robini, « premier conseiller en 1775, devrait, en application du nouveau règlement devenir syndic ». Or, il explique à l'intendant qu'il est « le neveu d'un débiteur de la communauté [...], parent d'un déserteur, de santé fragile et

63. Arch. dép. A. M., E 07/11, délib. 30-6-1776, f° 94 r° : dans certaines communautés ayant conservé le français comme langue officielles, le syndic est appelé « consul ».

64. Arch. dép. A. M., E 58/BB6, Saint-Martin d'Entraunes, délib. 29-6-1776, f° 59 ; Arch. dép. A. M., E 45/07, Puget Théniers, délib. 7-7-1776 : « comme son syndicat a expiré à la fin du mois de juin, il convient, en application du nouveau règlement, de procéder à la nomination d'un nouveau conseiller. . . ».

65. Arch. dép. A. M., E 58/BB6, Saint-Martin d'Entraunes, délib. 1-1-1776, f°45 v°.

66. Arch. dép. A. M., E 20/BB1, Coaraze, délib. 4-1-1776, f°32 r°.

presque illettré, sachant à peine écrire son nom ». Le Vice-intendant général Rossetti di Castelnuovo accepte qu'il soit démis de ses fonctions et c'est le deuxième conseiller de l'année précédente qui devient syndic<sup>67</sup>. De toute façon, le renouvellement des conseils étant soumis à l'approbation de l'intendant, celui-ci annule toute élection non conforme au règlement. Il effectue par ailleurs des visites régulières des communautés et la grande tournée d'inspection des mois d'août et septembre 1776<sup>68</sup> lui permet certainement de vérifier dans chaque communauté le respect des dispositions du *Regolamento*.

Autant dire, lorsqu'on connaît les pratiques baroques et bigarrées de la première moitié du siècle, que la réforme a été profonde : elle a uniformisé et rationalisé la vie municipale et mis un terme aux désordres les plus flagrants qui l'affectaient, sans pour autant compromettre la nature oligarchique des conseils.

Sans doute, faut-il être prudent lorsqu'on évoque l'existence d'oligarchies dans l'administration des communautés<sup>69</sup> : celles-ci ont parfois été démontrées lorsque, à la présence des mêmes familles à la tête de la communauté, s'ajoutent des mécanismes leur assurant ce monopole ainsi que des collusions d'intérêts entre les responsables de l'administration et les acteurs de la vie économique<sup>70</sup>. Mais souvent, en raison du nombre des officiers municipaux par rapport à la population, il ne s'agit que d'une « accumulation fonctionnelle des offices aux mains de quelques personnes »<sup>71</sup>.

Quoi qu'il en soit, la réforme n'a pas brisé les oligarchies locales lorsqu'elles existaient, ce qui n'était pas son objectif ; elle les a même, dans un sens, « officialisées »<sup>72</sup>, mais elle a surtout discipliné leurs pratiques et les a soumises à un contrôle étroit rendant impossibles les excès antérieurs<sup>73</sup>.

De même, les institutions locales « ont perdu toute spécificité et toute capacité d'auto organisation, pour se transformer en simples organes d'administration »<sup>74</sup> ; c'en est bien fini des pratiques que les intendants jugeaient « extravagantes », et qui étaient pourtant les derniers signes de l'autonomie institutionnelle des communautés.

67. Arch. dép. A. M., E 78/BB13, supplique et réponse de l'intendant, 30-12-1775, f° 5 r° et v°.

68. Henri Costamagna, « Pour une histoire de l'intendenza dans les États de terre-ferme de la Maison de Savoie à l'époque moderne », *Bollettino storico bibliografico subalpino*, 1985, p. 455.

69. *Id.*, *Recherches sur les institutions communales...*, *op. cit.*, p. 224 et s. et p. 245 et s. ; H. Costamagna, M. Ortolani, « Conseils communaux — oligarchies », *Dictionnaire historique et biographique du comté de Nice*, (s.d. Ralph Schor), Nice, Serre, 2002, p. 111.

70. Marc Ortolani, *Tende, destin d'une autonomie communale...*, *op. cit.*, p. 72 et s.

71. Henri Costamagna, « Communautés et pouvoir central... », *art. cit.*, p. 424.

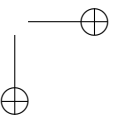
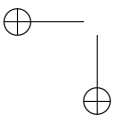
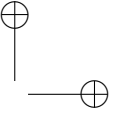
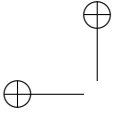
72. *Id.*, *Recherches sur les institutions communales...*, *op. cit.*, p. 259.

73. Parallèlement, la réforme a instauré « un système conservateur et traditionaliste où le poids de la propriété et l'influence de l'âge sont prépondérants. La monarchie sarde a adopté de manière nuancée un système censitaire qui privilégie la classe dominante » : Jean-Antoine Gili, « la réforme municipale sarde de 1775 », *art. cit.*, p. 391.

74. Luca Mannori, « Dall'autonomia all'autoamministrazione : legicentrismo e comunità locali tra sette e ottocento », in *Diritto geniale e diritti particolari nell'esperienza storica*, Roma, Biblioteca della Rivista di storia del diritto italiano, 2001, pp. 391-392.



# Pouvoir et contrôle du territoire



## TERRITORIO, NOBILTÀ E SOVRANO SABAUDO IN ETÀ MODERNA

ENRICO GENTA

*Université de Turin*

**E'**RISAPUTO, E CONFERMATO dalla recente storiografia, che il « controllo » dei territori appartenenti alla Casa di Savoia inteso in un senso « assolutistico » si inizia effettivamente con il duca Emanuele Filiberto nella seconda metà del secolo XVI.

Una precisazione sembra però subito opportuna : sia il termine « controllo » sia il termine « assolutistico » implicano in realtà una serie di significati e di valenze, tanto da non poter certamente essere definiti univocamente.

Il controllo — infatti — assume prevalenti connotazioni giuridiche che lo rendono un termine tecnico, e che — da un lato — ne complicano la precisa individuazione, dall'altro, quasi paradossalmente, lo semplificano, nel momento in cui, circoscrivendolo in un ambito per « addetti ai lavori », che parlano lo stesso linguaggio e finiscono per intendersi, lo rendono un « mot-clé » per accedere ai definiti percorsi di una ricostruzione elaborata dagli storici, dai costituzionalisti, dagli amministrativisti.

Ben più problematico — a mio parere — è definire l'assolutismo : illustri storici ci hanno insegnato che ne esistono diverse specie, che altro è il dispotismo, e che in ogni Stato cosiddetto assoluto d'Europa esistevano leggi fondamentali che nessun sovrano avrebbe potuto violare : tanto che mi pare si possa individuare, accanto ad ogni sovrano « assoluto » una « società » di collaboratori che lo coadiuvano e lo assistono, non solo, che ne condividono anche le scelte e le responsabilità, con la conseguenza che l'immagine del principe monocratico e protagonista, se costruita troppo rigidamente (come spesso venne fatto nel passato) finisce per non essere soddisfacente per una comprensione aperta ed ampia del dato storico.

Definirei quindi come principi « aspiranti assoluti » questi sovrani cinque-secenteschi che — come anche lo stesso Duca di Savoia — faticano quotidianamente per affermare un maggior controllo, politico e giuridico, sul territorio e sui sudditi, ma che non sempre hanno successo e che, comunque, non raggiungono mai in pieno il loro obiettivo.

Da tutte le testimonianze rimaste, è evidente che Emanuele Filiberto (così come i suoi colleghi d'Europa) deve fronteggiare un problema che, certo non nuovo, si presenta drammaticamente urgente e assume, in particolare nel contesto sabauda, un'impellenza straordinaria : è l'atavico problema della *fidelitas*, intrinseco al mondo giuridico del feudalesimo e in via di forte trasformazione nel '500. (Non è questa la sede per ricordare che più o meno in quegli anni tra i nuovi intellettuali europei del Giusnaturalismo si faceva strada un'impostazione destinata a lasciare un segno profondo fino ai giorni nostri, basata sul ripudio della *fidelitas*, e di tutto il contorno consuetudinario e per così dire sentimentale ad essa connesso, per introdurre più razionali criteri fondati sull'analisi fredda della valutazione del principe sulla base di impegni contrattualmente assunti).

Qual era il legame tra il Duca e i ceti dirigenti? Su quali « molle » poteva contare il sovrano per far scattare, ancora una volta, quel meccanismo fidelitario, che, collaudato dopo secoli di uso nel mondo feudale, aveva il pregio di fornire una certa affidabilità ma, nel contempo, era manifestamente logoro e, in ogni caso, costituiva un motore — per così dire — che consumava molto e presentava un rendimento basso ?

La vastità e la eterogeneità dei territori sabaudi, recuperati dopo Cateau Cambresis (non solo il Vecchio Piemonte, la Valle d'Aosta, la Savoia, ma la Bresse, il Bugey, Valromey, il Genevois, Nizza e il suo Contado) accanto alle spine nel fianco rappresentate da Asti in mano francese, dai marchesati di Saluzzo e di Monferrato, dal Novarese e da parte dell'Alessandrino (oltre alle ingombranti presenze franco-spagnole), tutto questo insieme di situazioni oggettivamente difficili imponeva ad un uomo deciso ed intelligente come il vincitore di San Quintino delle scelte coraggiose.

Non bisogna — innanzitutto — dimenticare un problema assai grave : la dominazione francese in Piemonte era stata non solo accettata, ma sostanzialmente ben vista ; questa dominazione, pur spingendo il Piemonte lungo la strada dell'assolutismo attraverso l'introduzione di istituzioni e metodi tipicamente moderni, aveva mostrato una sostanziale tolleranza, soprattutto dal punto di vista tributario, tanto che le nuove imposizioni fiscali del Duca e dei suoi successori avrebbero presto fatto provare ai sudditi una certa nostalgia del governo di Sua Maestà Cristianissima.

Ci fu, senza dubbio, anche un sentimento di soddisfazione per il ritorno del Capo di una Casa che aveva anche saputo farsi amare nei secoli precedenti, ma sarebbe fuorviante abbandonarsi all'immagine retorica di una restaurazione accettata e apprezzata senza « se » e senza « ma ». Nonostante Carlo II avesse inviato ordini precisi per vietare che i « gentiluomini » del Piemonte (e cioè i suoi vassalli) prestassero fedeltà al Re di Francia, salvo alcune eccezioni il realismo politico

aveva portato la maggioranza dei (presunti) 7 000 feudatari (piemontesi e d’oltralpe) ad aderire al nuovo regime che — per di più — non si era dimostrato né inetto né rapace.

(Ben altro, evidentemente, sarà il sentimento che saluterà la cosiddetta seconda Restaurazione, e cioè quella successiva alla dominazione napoleonica dei primi dell’Ottocento : allora si risconterà quel diffuso apprezzamento per una riacquistata « indipendenza », accanto al sollievo di essersi liberati da guerre continue, lontane e inutili e da una fiscalità efficientemente aggressiva. Ma è evidente che l’idea di « nazione » era ancora estranea al ’500 e che — soprattutto a livello dell’élite nobiliare — l’essere vassalli del Re più potente d’Europa (figlio, tra l’altro, di una Savoia) ed alla testa di un regno vicino non solo geograficamente, poteva aver influito non poco sulle determinazioni che l’aristocrazia piemontese aveva assunto rispetto a Francesco I).

Il nuovo Duca è ben al corrente di tutto ; quando gli Astigiani gli si dichiarano legati « non come a Duca di Savoia ma come Conte di Asti », questo suona non già come una riconferma di un leale legame affettivo, ma piuttosto come un sinistro campanello d’allarme : il Duca sa che il cammino che porta al controllo immediato del territorio dello Stato è lungo ed è appena cominciato. Le resistenze che il suo governo incontra non possono essere ignorate, né, d’altra parte, sarebbe esatto sopravvalutarle ; gli storici che hanno proposto una visione edulcorata dei rapporti Duca-sudditi peccano di anacronismo in quando tendono ad anticipare vistosamente l’esistenza di quei valori di « patria » e di « sentimento nazionale » che sono posteriori e che, anzi, rappresentano proprio uno dei frutti più cospicui della decisa politica innovatrice del Duca e dei suoi successori : innovatrice, senso di diversa, il più profondamente possibile, rispetto al modello del « souverain fief-feux ».

Non è questo il luogo per riesporre l’insieme articolato delle riforme sabaude : si pensi solo ad alcune note caratteristiche — tra le tante — dei provvedimenti presi dal « Testa di ferro » : egli non punisce o sfavorisce apertamente i nobili (tanti) che erano stati particolarmente filo-francesi né favorisce quelli (pochi) che erano stati i suoi fedelissimi ; questa spregiudicata applicazione del principio del « divide et impera » ci fa comprendere, se mai avessimo ancora dei dubbi, quanto fosse lontano dai modelli dell’onore e della *fidelitas* vassallatico-feudale questo principe creatore dello Stato assoluto e anticipatore dell’età moderna. (Del resto, da sempre i Savoia avevano cercato di incunearsi come « nucleo aggregante » di tutti quelli che avevano contestato i signori locali).

Il divieto ai sudditi (soprattutto nobili) di prestare servizio militare all’estero e l’ordine di rientrare, entro tre mesi, rivolto a chi lo stava prestando, significa mostrarsi meno tollerante rispetto a quella « Internazionale aristocratica » che assai largamente consentiva ai suoi membri di alternare la fedeltà, vista come un valore esclusivamente individuale, rientrando nel patrimonio personale del *miles* che ne poteva disporre, in conformità dei principi e delle regole elaborate nei secoli dalle consuetudini del suo stesso ceto.

Nel 1562 il Duca richiede formalmente la prestazione di quel tipico tributo feudale che era la « cavalcata » : questa, peraltro, verrà gradatamente trasformata

da prestazione personale a vero e proprio tributo finanziario, così ulteriormente alterandosi — anche se soprattutto per esigenze pratiche — quelli che erano gli aspetti più tradizionali dell'*ethos* aristocratico.

Altro aspetto caratteristico, e del tutto nuovo stando ai resoconti degli osservatori contemporanei, era la « grandezza » e il « sussiego » col quale il Duca trattava i suoi nobili, facendosi sempre « dar dell'Altezza », non consentendo a nessuno, se non a quella decina circa di Cavalieri dell'Annunziata, di restare a capo coperto davanti a lui. Completamente diverso era stato il modo di fare dei suoi predecessori, più o meno tutti cordiali e alla mano, disposti facilmente a fraternizzare con gli aristocratici del Ducato, accogliendoli liberalmente a mensa e facendoli partecipi di una conversazione quasi sempre informale.

Passando ad aspetti più concreti, e cioè la titolarità delle più importanti cariche di governo, sembra ridursi nel periodo di Emanuele Filiberto il numero dei detentori di queste cariche che siano anche esponenti della grande feudalità. Il Duca sa, da bravo sovrano, sfruttare ai suoi fini le discordie interne all'élite. Del resto, le stesse giurisdizioni feudali vengono regolamentate dai *Nuovi Ordini* e sostanzialmente sottoposte al controllo dei magistrati periferici. I responsabili delle finanze dello Stato sono soprattutto genovesi (Di Negro, Grimaldi, Cattaneo) non solo perché visti come più esperti, in quanto provenienti da un ambiente mercantile e affaristico meglio idoneo ad escogitare nuovi e più efficienti sistemi di prelievo fiscale, ma — e mi pare non irrilevante — perché del tutto estranei ai condizionamenti delle *lobbies* aristocratiche e dei *clans* parentali piemontesi.

Non è necessario, poi, ricordare — perché troppo nota — la mancata convocazione dei Tre Stati, da vedersi come il *discrimen* tra un ordinamento ancora prettamente feudale e pattizio, qual era quello ereditato dai predecessori ed il « nuovo ordine » ispirato a principi innovativi. Il fatto poi che il Duca dovesse in qualche modo giustificare il mancato rispetto delle consuetudini argomentando sul modo di acquisto dei suoi Stati a titolo originario e non derivativo, la dice lunga (*a contrario*) su quanto fosse ancora presente e vitale, nella seconda metà del '500, il legame con le tradizioni politico-giuridiche del Medioevo.

Vorrei accennare ancora ad un punto, assai particolare ma interessante, per una maggior comprensione dei rapporti tra il Duca e la nobiltà : come viene (acutamente, secondo il solito) notato da uno degli ambasciatori veneziani alla corte sabauda nel 1570, Gio. Francesco Morosini, i « più di 800 castelli e terre » piemontesi spettavano per la maggior parte a « gentiluomini feudatari, che tutti si nominano monsignori all'uso francese, salvochè alcuni pochi che si dimandano conti, avendo questo sig. Duca, dopo il suo ritorno in Stato, introdotto questo titolo in Piemonte, il quale prima non vi era, salvo che in uno o due ». Anche se Morosini non è esatto quando limita l'esistenza dei titoli comitali prima di Emanuele Filiberto ad uno o due casi, è però vero che fu il Duca colui che concesse questo importante titolo come espresso segno di preferenza e di speciale considerazione a personaggi vicini e significativamente rilevanti nell'*establishment* di governo : basti pensare ad Andrea Provana ed al Langosco.

Il Duca proibì poi alla feudalità di fortificare i propri castelli; segno, anche questo, di un sentimento di sfiducia nei confronti di un ceto non ancora totalmente domato. Un caso (anch'esso più volte citato nei rapporti dei diplomatici

coevi) va ricordato. Il castello di Bene, fortificato a spese del suo feudatario, Gian Ludovico Costa, esponente di uno dei più importanti ed antichi casati, diramato e titolare di vasti possessi e di un forte radicamento locale, viene acquistato dal Duca perché giudicato particolarmente importante dal punto di vista strategico. Si noti che i Francesi, partendo, avevano smantellato le fortezze restituite ai Savoia che erano state « poste a terra perché erano state fabbricate delli denari del Re di Francia ». La fortezza di Bene, invece, era stata costruita dal conte Costa « del suo »; dimostrando considerazione per la proprietà privata, i Francesi l'avevano rispettata ed anche il Duca, agendo più da privato che da capo di uno Stato assoluto, contrattò col Costa e, in cambio della fortezza, gli concesse due feudi nella Bresse.

Che il Duca non potesse fare a meno di rispettare certi equilibri tradizionali è attestato da numerose testimonianze che dimostrano la persistente presenza di un potere territoriale locale in capo a famiglie aristocratiche detentrici di un ruolo egemone e di posizioni di patronaggio di matrice prettamente medievali: Valperga di Masino, Costa di Arignano e Costa di Trinità venivano considerati tra i principali gentiluomini di Emanuele Filiberto: « Aiutano molto S.E., quando occorre, nel disporre il paese ad accettare alcuna gravezza e dar qualche sussidio al Principe, perché sono come capi di fazione... e di grande autorità in quei paesi dove abitano ». « I nobili, per antichi privilegi » avevano la libertà — e l'opportunità — « di potere nelle loro particolari discordie far radunanza di gente » e questa è un'ulteriore testimonianza della debolezza, se non dell'assenza, del controllo sul territorio dello Stato da parte di un governo centrale che — evidentemente — continuava spesso a far leva sui meccanismi propri della feudalità.

Il Duca doveva non solo venir a patti con i grandi capi-clan aristocratici, ma, consapevole di un diffuso e persistente basso livello di fedeltà, comportarsi con estrema cautela nella conduzione degli affari di governo. Come scriveva il veneziano Giovanni Correr « bene spesso, per non comunicare il suo segreto, scrive e risponde di propria mano. Molti vogliono che vada così riservato perché stimi più il suo giudizio che quello di tutti gli altri insieme, ma la verità è che il povero principe poco può fidarsi di loro, perché la maggior parte, e signanter quelli i quali, per qualche esperienza, che hanno, meglio degli altri potranno consigliarlo, dipendono chi da Francia e chi da Spagna; né dico che dipendano con una tacita affezione, ma apertamente tirano stipendi e pensioni chi da questo e chi da quello... il Duca non ha in chi fidarsi, né ardisce proibir la cosa per non mostrare diffidenza ».

In qualche misura, il legame tra il sovrano e la nobiltà ed il conseguente controllo sul territorio, non migliora ma peggiora durante il lungo periodo di Carlo Emanuele I: com'è noto, la forte ambizione di questo Duca lo conduce ad un guerreggiare continuo e sostanzialmente poco produttivo. Forse troppo a lungo il Duca e la consorte Catterina d'Austria, figlia di Filippo II, cullarono la speranza « di poter aver un giorno (conforme al volere di Dio) la maggiore eredità che mai abbia avuto alcun principe delle memorie antiche »; l'appellativo costante di Infante dato alla Duchessa voleva appunto sottolineare le « pretensioni sugli Stati del Re suo Padre » (così l'inviato veneziano Vendramin). Filippo II, poi, pare avesse più

o meno promesso al genero ed alla figlia di conceder loro l’Inghilterra in feudo « riuscendo l’impresa d’Inghilterra felicemente ».

Anche questi vagheggiamenti portarono probabilmente Carlo Emanuele I ad un rallentamento dell’attività costruttiva dello Stato accentrato che il padre aveva così tenacemente perseguito. Era un fatto notorio (anche nel ’600) che il « fine de ’Principi si è il bene e l’util loro solamente » e conseguentemente le mosse del Duca, a volte frenetiche e spregiudicate ma non sempre di successo, non contemplavano necessariamente la tutela degli interessi del ceto feudale e nobiliare, anzi rientrava pienamente nell’idea, in corso di realizzazione, di una « nobiltà di servizio », la possibilità che questa patisse, fisicamente ed economicamente, per la maggior gloria del suo « Padrone ». Ma non c’è dubbio che la sottoposizione ad un impegno militare pressoché continuo durante un cinquantennio, con le inevitabili pesanti conseguenze economiche, provò enormemente l’aristocrazia. Ecco quel che ci narra il veneziano Simon Contarini, riferendosi agli inizi del ’600 : i gentiluomini « per la lunghezza della guerra rimangono afflittissimi ; e non essendo molto ricchi, si trovano asciutti ed indeboliti per le gravi spese che hanno fatto in seguire S.A. alla guerra, ovvero di mandar persone che supplissero per loro, secondo che per la qualità del feudo è dichiarato che siano obbligati a mantener una, due, tre o più lance. . . [Il Duca] ha introdotto stile di chiedere ad imprestito a’suoi gentiluomini, secondo la possibilità loro, mille, duemila e tremila scudi per uno. . . le quali prestanze sono d’assai difficil natura per la restituzione, e pochi sono che o di tutto o della maggior parte non restino al di sotto ».

Quando si scrive che la nobiltà, ceto privilegiato, non pagava tasse o imposte, o che le pagava in misura irrisoria, si sostiene una tesi, sostanzialmente priva di fondamento per quasi tutte le regioni europee, doppiamente invalida per la realtà degli Stati sabaudi. Dunque, non solo la partecipazione, spesso personale, alla guerra, ma l’obbligazione nascente dal contratto feudale di prestare l’*auxilium* con uomini armati o anche con la prestazione di somme di denaro, non solo l’eventuale ospitalità al Duca ed alla Corte, o l’alloggiamento ai militari, ma anche il prestito obbligato al Duca di denaro che difficilmente veniva recuperato : è evidente, a questo proposito, come il Duca, che tende ad essere il Capo di uno Stato moderno, faccia ancora leva, quando gli conviene, su quei vincoli — tipicamente feudali — che impongono al vassallo di dare il suo sangue come il suo denaro, o la sua casa, al suo signore.

Parlando di controllo del territorio, totalmente prostrati erano i nobili saluzzesi : il marchesato di Saluzzo, di recente acquisito ai domini sabaudi, venne obbligato a pagare in dodici anni 2 milioni di scudi, tra imposte e tasse varie, mentre in precedenza pagava alla Francia non più di 20.000 scudi all’anno. Tanto debole era il vincolo di fedeltà che alcuni di questi aristocratici confidarono all’ambasciatore Contarini le loro miserie e dichiararono (alquanto imprudentemente, integrando ampiamente la fattispecie del *crimen lesae maiestatis* . . .) che « in occasione venissero i Francesi all’invasione di questi Stati nuovamente, sebbene essi mai non prenderebbero l’armi contra il proprio signore e cioè il Duca di Savoia non si moverebbero però. . . per condursi alle istanze di lui, non solo in campagna, ma né meno alla difesa delle mura o delle porte, rimanendosi a sedere con le loro mogli



nelle loro case, e pregando da Dio il fine delle angustie loro... Desideravano... fortemente che i Francesi tornassero da capo padroni del marchesato ».

Ma anche molti esponenti della nobiltà del vecchio Piemonte vivevano stentatamente e si vedevano ridotti « a tal misero stato » da aver dovuto impegnare, e cioè sottoporre a ipoteca e a pegno, i loro patrimoni immobiliari e mobiliari. Alcuni si « ritirarono sotto altri Principi » ed abbandonarono i loro beni aviti nelle mani dei creditori o dietro modesti compensi. Si calcolava nel 1604 che negli ultimi quattordici anni di guerra fossero « usciti dalla borsa dei particolari più di 25 milioni d'oro ».

A Nizza, Carlo Emanuele I si avvale del potente Annibale Grimaldi di Boglio (« Je suis comte de Beuil et fais ce que je veux ») che, dopo aver dato molte prove di fedeltà, cercò poi la protezione del Re di Spagna e poi del Re di Francia : venne così in seguito condannato a morte e strangolato. Questa punizione voleva sottolineare, negli intenti del governo ducale, l'inderogabilità del vincolo del servizio allo Stato, visto ormai in modo decisamente più astratto, meno personale.

Il periodo di Cristina di Francia vede tradizionalmente un rafforzamento del ceto nobiliare che, secondo una lettura ormai datata, sarebbe stato addirittura preposto, nell'azione di governo della Duchessa, agli interessi superiori dello Stato. E' certo che si nota, soprattutto da parte dei lignaggi più antichi, come i Valperga e i San Martino, una tendenza alla riscoperta delle origini del casato, che vengono esaltate e quasi trasfigurate, assumendo tratti mitici.

Ma in realtà, la gran parte della nobiltà piemontese, e ancor più di quella savoiarda, non era più in grado di competere col principe e non era all'altezza, dal punto di vista patrimoniale, di altre aristocrazie europee e dei principali patriziati cittadini italiani. Se indubbiamente poteva aver ragione Giovanni Botero quando affermava che non c'era in Italia « nobiltà cavalleresca più antica che la piemontesa », una debolezza intrinseca del ceto veniva da sempre riscontrata da tutti gli osservatori diplomatici stranieri, che giudicavano « non opulenta » la nobiltà. Il Duca Emanuele Filiberto, quando viaggiava nei suoi domini ed era ospitato nelle case dei maggiorenti, si trovava in abitazioni che l'ambasciatore di Venezia, rivolgendosi ai patrizi della Serenissima, definiva così modeste che costoro non le avrebbero tollerate.

ebbene il Piemonte e la Savoia fossero — a detta dell'ambasciatore Gregorio Barbarigo — « pienissimi di giurisdizioni e di feudi... la strettezza delle rendite » non consentiva di supplire « alle occasioni dello spendere che porta seco la nobiltà e che a loro assai spesso sono poste dall'Altezza Sua ». E ancora : « Oltrechè, essendo questi più copiosi di titoli e di giurisdizioni che di utilità, tanto è lontano che possano sufficientemente supplire a qualsivoglia straordinaria occorrenza di spendere, che anzi la maggior parte mancano di quelle facultà che si richiederebbero a sostenere ordinariamente la loro condizione, onde molto più comodamente ha il popolo quello che si ricerca per mantenimento della propria vita, che il più dei feudatari quello di che sarebbero bisognosi per non avvilitare la loro nobiltà ».

E' sempre opportuno — anche se non originale — sottolineare ancora una volta la « non opulenza » della nobiltà degli Stati sabaudi, valutandola come un

elemento oggettivamente essenziale per l'affermazione, gradualmente irresistibile, del programma dell'assolutismo principesco. Proseguendo nel tempo, è noto a tutti che, anche per quel che riguarda i rapporti tra il trono e la nobiltà, le riforme di Vittorio Amedeo II furono straordinariamente incisive, e portarono alla costruzione di « une société bien typée » che, anche per questa sua solida struttura, resisterà nel complesso alla tempesta rivoluzionaria.

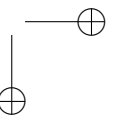
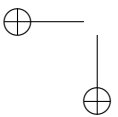
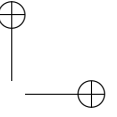
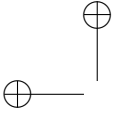
In altre sedi ho cercato di cogliere più a fondo la rilevanza del fenomeno della avocazione dei feudi, delle loro successive alienazioni e delle procedure previste per l'eventuale abilitazione all'acquisto, nonché della enorme importanza sotto il profilo storico politico giuridico sociale della creazione di una « nuova » nobiltà che va ad affiancarsi all'antica. Il recupero dei territori allontanati via via dal controllo del sovrano per diverse ragioni (si pensi alla crisi del '600, al conflitto tra Madamisti e Principisti, alle Valli Valdesi ecc.) così come l'assoggettamento dei nuovi domini pazientemente e faticosamente acquisiti, avviene attraverso la cucitura quasi integrale di una rete che disegna la mappa dei rapporti di potere (centrale, signorile, locale) e che finisce per forgiare uno Stato che, pur traendo la sua linfa vitale dalla tradizione secolare, si configura come essenzialmente nuovo. Questo avverrà non senza strappi, non senza soluzioni di continuità, non secondo una traiettoria lineare e non spezzata, ma nel contesto di un fermento profondo di uomini e mentalità, di principi giuridici e di prassi. E' una dinamica che, per quanto caratterizzata da una diffusa irrazionalità, se si dà retta a moltissime testimonianze, finirà per plasmare il carattere stesso della popolazione : i Piemontesi, da « pigri e spensierati che furono, e' sono diventati industriosi ed attivi » ; in particolare, assai più bellicosi che in passato.

Poteva così risultare del tutto esatta l'analisi dell'ambasciatore Foscarini, veneziano alla corte di Carlo Emanuele III, che dichiarava : « al Re Carlo oggidì regnante fu da Vittorio Amedeo II tramandato un imperio differentissimo da quello che possederono li progenitori di Sua Maestà, così ridotto a norma di perfetto dominio, rinvigorito di forze, aumentato in ricchezza, espurgato dai vizi passati ». Questi vizi — com'è noto — erano le mille circostanze del pluralismo di origine medievale, con tutte le sue disuguaglianze e le sue eccentricità, ma anche con le sue autonomie e le sue libertà.

#### Bibliografia essenziale

- G. Astuti, *Gli ordinamenti giuridici degli Stati sabaudi*, in *Storia del Piemonte*, I, Torino 1960, pp. 485-562.
- M. Chiaudano, *La finanza sabauda nel secolo XIII. I rendiconti del Dominio dal 1257 al 1285*, Torino, 1933.
- Id.*, *La riforma monetaria di Emanuele Filiberto*, Casale, 1928.
- G. Claretta, *La Corte e la società torinese dalla metà del secolo XVII al principio del XVIII*, Firenze, 1894.
- L. Einaudi, *La finanza sabauda all'aprirsi del secolo XVIII e durante la guerra di successione spagnola*, Torino, 1908.

- E. Genta, « Le abilitazioni a possedere feudi negli Stati sabaudi nel secolo XVIII », in *Studi Gualazzini*, II, Milano, 1982, pp. 187-222.
- Id.*, « Un tributo feudale : la cavalcata », in *Atti della Società Italiana di Studi araldici*, Pinerolo, 1992.
- E. Genta Ternavasio, G. Mola di Nomaglio, « Riflessioni sulla nobiltà nell'economia piemontese », in *Famiglie nobili e borghesi. Dall'arsenale a nuovi mestieri*, a c. di F. Gianazzo di Pamparato, Torino, 2002.
- G. Lombardi, « La Guerra del Sale trecento anni dopo. Cronaca di un convegno. Fatti ed interpretazioni », in *La Guerra del Sale ( 1680-1699). Rivolte e frontiere del Piemonte barocco*, a cura di G. Lombardi, Milano, 1986, pp. 17-38.
- L. Marini, *Savoardi e Piemontesi nello Stato sabauda ( 1418-1601)*, I, Roma, 1962.
- P. P. Merlin, *Emanuele Filiberto. Un principe tra il Piemonte e l'Europa*, Torino, 1995.
- A. Merlotti, *L'enigma delle nobiltà. Stato e ceti dirigenti nel Piemonte del Settecento*, Firenze, 2000.
- G. Mola di Nomaglio, *Feudi e nobiltà negli Stati dei Savoia*, Lanzo Torinese, 2006.
- G. S. Pene Vidari, « La gabella del sale e le antiche franchigie monregalesi. Un caso di esercizio del diritto di resistenza? », in *La Guerra del Sale*, cit., pp. 365-386.
- Id.*, « Le libertà comunali in Piemonte », in *Liberté et libertés*, Aoste, 1991, pp. 151-171.
- R. Oresko, *Maria Giovanna Battista of Savoy-Nemours ( 1644-1724). Daughter, consort and Regent of Savoy*, in *Queenship in Europe 1660-1815. The role of the consort*, a cura di C. Campbell Orr, Cambridge, 2004, p. 16 ss.
- Relazioni di ambasciatori veneti al Senato*, a c. di L. Firpo Torino, 1983-1984.
- C. Rosso, *Una burocrazia di antico regime : i segretari di Stato dei duchi di Savoia ( 1559-1637)*, Torino, 1992.
- I. Soffietti, *Verbali del Consilium cun Domino residens del Ducato di Savoia (1512-1532)*, Milano, 1969.
- E. Stumpo, *Finanza e Stato moderno nel Piemonte del Seicento*, Roma, 1979.



## IL CONTROLLO DEL PRINCIPE SUI SUDDITI NEI DOMINI SABAUDI

ALICE ABENA

*Université de Milan*

**L**A TEMATICA DEL CONVEGNO offre senza dubbio preziosi spunti per trattare, nello specifico, un argomento come quello del controllo del Principe sabauda nei confronti dei propri sudditi. Gli esempi potrebbero essere molteplici, ma in questa sede ho scelto di riferirmi in particolare alla normativa che ha per oggetto i « certificati di buona condotta » nonché i cosiddetti « passaporti per l'interno ».

Come noto, con la Restaurazione le tendenze assolutistiche della maggior parte dei sovrani europei tornano a farsi sentire con voce insistente : terminata l'epoca di Napoleone, Vittorio Emanuele I aveva fatto ritorno nei suoi antichi possedimenti (i Ducati di Savoia, Aosta, Nizza, Monferrato, Oneglia, della Sardegna, le città di Alessandria, Voghera, Tortona, Vigevano e le zone della Val Sesia, Val d'Ossola e della Lomellina).

Con l'obiettivo di giungere alla definitiva cancellazione delle vestigia dell'odiato passato rivoluzionario, il Sovrano si rese conto ben presto della necessità — nonché dell'emergenza — di interventi riguardanti l'ordine pubblico che, dati i recenti rivolgimenti politici, versava in circostanze di estrema precarietà. La situazione era faticosamente gestita da alcuni elementi della disciolta Gendarmeria di istituzione francese, ma era comprensibile che si sentisse vivamente l'esigenza di una riforma per permettere la pace sociale e il mantenimento dell'ordine pubblico nel Regno. Certamente il Re fu influenzato dal consiglio del Maggiore Generale delle Armate di Fanteria e Capo Squadra della Marina, il barone Des Geneys, il quale si era pronunciato più volte sull'opportunità d'istituire il corpo dei Carabinieri Reali al fine di garantire la necessaria quiete pubblica nei territori di Sua Maestà.

In particolare, dal ritorno dei Savoia, fu il pauperismo ad essere trattato alla stregua di una delle più serie minacce dell'ordine pubblico : era ampiamente diffusa un'idea di povertà assimilabile all'ozio volontario, considerata spesso contigua a comportamenti criminali<sup>1</sup>.

Nel giugno del 1814 si elaborarono due progetti — uno firmato da Luigi Prunotti (capitano reggente a Pinerolo) e l'altro dal Generale d'Armata Thaon di Revel — che anticiparono l'emanazione della Regie Patenti del 13 luglio 1814<sup>2</sup>. Tale documento — che segna così la nascita del corpo dei Carabinieri Reali — viene a ragione considerato uno degli atti ufficiali con cui si aprì un importante stagione di notevoli riforme per i cittadini e per lo Stato<sup>3</sup>.

Con le Regie patenti del 13 luglio 1814 veniva infatti introdotto un primo cambiamento : fu prescritto l'obbligo di munirsi di un certificato di buona condotta per poter transitare da una provincia all'altra dei Regi Stati. L'inosservanza di tale disposizione prevedeva una severa pena detentiva di tre giorni di reclusione in carcere. Tale documento — per cui non era inizialmente richiesto alcun contributo salvo il pagamento della carta bollata (cent. 30) — doveva essere spedito dall'ufficio del Vicariato per quanto riguardava la città di Torino, mentre per le altre località tale competenza era del sindaco del luogo di residenza. Per il rilascio inoltre occorreva il giuramento di due testimoni « degni di fede » nonché la vidimazione del giudice di mandamento o di un suo luogotenente, salvo l'obbligo di dichiarare eventuali procedimenti penali in corso. La possibilità per il sindaco di negare la concessione di tali certificati ben si comprende avendo riguardo alla sua funzione di garante dell'ordine sociale della comunità, mentre maggiori dubbi vengono sollevati in merito alla possibilità per il giudice di rifiutare il suo visto. Da un lato infatti se ci si trovasse in presenza di reati gravi e pubblicamente conosciuti, il rifiuto del giudice non comporterebbe problemi per le indagini, ma *quid iuris* in caso di procedimento ancora segreto? Un eventuale mancato assenso da parte del magistrato avrebbe potuto rendere conoscibile l'esistenza di indagini a carico di un determinato soggetto. E' probabile che in casi simili il visto fosse considerato un atto non discrezionale bensì « dovuto », proprio per il fine di non compromettere la ricerca di prove, necessarie per compiere una corretta valutazione sull'opportunità dell'esercizio dell'azione penale.

Per agevolare l'esecuzione di questa normativa del 1814, l'Ispezione generale del Buon Governo trasmise — in data 1 aprile 1815 — un manifesto a tutte le

1. Umberto Levra, *L'altro volto di Torino risorgimentale 1814-1848*, Torino 1988, p. 187.

2. *Raccolta di Regie Editti, Proclami, manifesti ed altri provvedimenti de' magistrati ed uffizi*, Vol. I, Torino, Stamperia Davico e Picco, 1814, p. 140.

3. Significativo è già sicuramente il preambolo : « . . . Per ristabilire ed assicurare il buon ordine, e la pubblica tranquillità, che le passate disgustose vicende hanno non poco turbata a danno dei buoni e fedeli Nostri sudditi, abbiamo riconosciuto che sia necessario mettere in atto tutti quei mezzi, che possono essere confacenti per scoprire e sottoporre al rigore della Legge i malviventi ed i male intenzionati, e per prevenire le perniciose conseguenze, che da simili soggetti, sempre odiosi alla Società, possono derivare a danno dei privati cittadini, e dello Stato. Abbiamo già a questo fine dato le Nostre disposizioni per stabilire una direzione generale di Buon Governo, specialmente incaricata di vigilare al mantenimento della sicurezza pubblica e privata, e di affrontare quei disordini, che potrebbero turbarla. . . ».

autorità di polizia allo scopo di ingiungere ai Carabinieri Reali di vigilare sui viandanti all'interno dei Regi Stati, nonché di arrestare « ..tutti quelli, che, sprovvisti del certificato di buona condotta, fossero sospetti di voler transitare dall'una all'altra provincia, o vi fossero già passati, di modo che nessuno potesse viaggiare vicino alle frontiere d'una provincia, ed ancor meno oltrepassarne i limiti, senza essere munito del detto certificato, non esclusi neppure i vetturini, carrettieri, e qualunque altra persona che viaggi per mestiere. . . »<sup>4</sup>. Si ribadiva inoltre la necessità del visto del giudice ed inoltre quello del Comandante di stazione dei Carabinieri Reali. Proprio l'aggiunta di quest'ultimo controllo fu oggetto di discussioni e nel 1818 fu abolito, dal momento che la firma del comandante dei carabinieri non era stata prevista originariamente dal testo del 1814 e per ciò non poteva considerarsi requisito essenziale per il rilascio del certificato.

La particolare sorveglianza rivolta agli « oziosi », ai rigattieri, ai viandanti e a tutti coloro che erano soliti spostarsi sul territorio rispondeva ad un'antica tendenza volta a limitare il più possibile la mobilità geografica delle persone. A spaventare era l'aumento sproporzionato del numero di poveri che si incontravano nelle pubbliche vie e piazze delle città. Anche il conte Luigi Francesetti di Mezzenile non nascondeva il proprio disagio per la situazione e allarmato affermava : « . . .siamo circondati, siamo giornalmente assediati dagli accattoni; e tale è il loro numero che, anche nella supposizione che tutti fossero veramente poveri e non viziosi, non sarebbe però possibile di avere né i mezzi né il tempo di fermarsi con tutti, e di soccorrerli tutti. . . »<sup>5</sup>. Ai ceti più abbienti sembrava sfuggire la piena comprensione di tale problema socio-economico poiché dilagava la convinzione che, nella maggior parte dei casi, i mendicanti fossero « accattoni per mestiere piuttosto che per necessità ».

Seguendo il modello di politica assistenziale basato prevalentemente sull'iniziativa privata e religiosa, l'intervento dello Stato si esplicò attraverso una rigida linea di controllo attenta a garantire la sicurezza sociale e a limitare la libertà di movimento.

Di conseguenza il controllo sugli spostamenti dei sudditi nei territori sabaudi costituì la materia di successivi interventi sovrani : con le Regie Patenti del 24 settembre 1817<sup>6</sup> il Primo Segretario di Polizia fu autorizzato infatti a rilasciare, a coloro che ne facevano richiesta, i cosiddetti « passaporti per l'interno », validi un anno per i sudditi del re e tre mesi per gli stranieri. La tassa per il rilascio fu stabilita in 1,50 cent., comprensivi di bollo, salvo il diritto degli indigenti di ricevere — dal sindaco del comune di proprio domicilio — una carta di ricognizione senza oneri né spese (ma priva di bollo!).

4. Annesso al manifesto si trovava anche il modulo per i certificati di buona condotta, concepito nei seguenti termini : « Certifichiamo sulla deposizione di due testimoni.....ecc.

È persona proba e di buoni costumi, e che la sua condotta non ha mai dato luogo ad alcune lagnanze per parte delle Autorità sì giuridiche che amministrative »

5. Luigi Francesetti di Mezzenile, *Memoria sulla necessità di avvisare ai mezzi onde isbandire la mendicizia. Letta nella tornata dell'11 dicembre 1827 della Regia Camera d'Agricoltura e Commercio di Torino da un Membro della medesima*, Torino 1829, p. 3.

6. *Raccolta di Regi Editti, Manifesti ed altre provvidenze de' Magistrati ed Uffizi*, vol. VIII, Torino, Stamperia Davico e Picco, 1817, pp. 144-149.

Non si giunse mai a rendere questa disposizione esecutiva perché vi furono discussioni proprio sulla tassa per il timbro : il Ministero delle Finanze sosteneva la necessità di assoggettare i passaporti alla tassa di bollo straordinaria di 60 cent., in ragione della maggiore dimensione della carta del modulo, mentre il Ministero di Polizia riteneva sufficiente l'imposizione del bollo ordinario di 30 cent. similmente a quanto richiesto per i certificati di buona condotta. La soluzione suggerita poteva essere quella di stabilire il prezzo a 45 cent. in modo da permettere il raggiungimento di un compromesso paritario tra le due opposte visioni. In realtà non si pervenne ad alcun tipo di accordo e di conseguenza i passaporti per l'interno non vennero mai rilasciati e rimase in vigore l'unica normativa sui certificati di buona condotta del 1814.

Va ricordato però che nel Ducato di Genova, dove i passaporti per l'interno erano già in vigore prima dell'annessione al Piemonte, si continuò a rilasciarli al prezzo di 1,43 cent. (di cui 60 cent. per il bollo ordinario) e gratuitamente per gli indigenti (questa volta — a differenza di quanto avveniva in Piemonte — anche per quanto riguardava il bollo, dato che veniva pagato alle Regie Finanze con l'eccezione del pagamento degli altri passaporti).

Questo dualismo tra Piemonte e Genovesato era destinato a trovare la fine nel dicembre 1832 quando — per seguire esigenze di uniformità nello Stato — venne ordinata l'estensione del regime piemontese alla Liguria, dando corso alla diffusione di certificati di buona condotta in luogo degli originari passaporti liguri per l'interno.

Ben presto però si sollevarono ferventi rimostranze : l'opinione pubblica ligure lamentò l'eccessiva restrizione di libertà dell'individuo, sottoposto a un esame di buona condotta dal sindaco nonché all'ingerenza di un giudice. Venne fatto notare come fosse — soprattutto per i meno abbienti — eccessivamente oneroso, sia in termini di tempo che di spese, recarsi presso il capoluogo di mandamento per ottenere il visto del giudice. Agli occhi dei contestatori il sistema dei certificati di buona condotta riservava un trattamento iniquo per gli indigenti, costretti a pagare i 30 cent. di bollo nonostante i loro spostamenti fossero dovuti prevalentemente a cause di lavoro : dall'impossibilità di procurarsi il certificato poteva conseguire infatti la perdita di occasioni lavorative oppure il rischio di essere arrestati qualora essi fossero stati trovati — fuori dalla propria provincia — privi della documentazione richiesta. Siccome tali certificati non potevano essere concessi a coloro che erano stati sottoposti ad inquisizioni da parte della polizia, a condanne oppure che non avessero trovato due persone disposte ad attestare la loro probità, si poteva verificare la situazione per cui tali soggetti fossero posti in una condizione di assoluto immobilismo, dato che era fatto loro divieto — stando al rigore della normativa del 1814 — di allontanarsi, sia per motivi di lavoro che per la cura di propri affari o interessi, fuori dal distretto di proprio domicilio. Con grande probabilità si poteva ipotizzare che tali sudditi avrebbero tentato di ricorrere alla clemenza del Sovrano o dei Ministri e la polizia avrebbe loro concesso dei « permessi provvisori » che, seppur circoscritti nel tempo e nel luogo, avrebbero costituito misure eccezionali in grado di eludere la legge e di compromettere l'autorità del sindaco. Inoltre venne fatto notare che i certificati di buona condotta,



non essendo fatti a « matrice », non permettevano di lasciare traccia delle spedizioni : ciò comportava problemi per i sindaci nella gestione delle informazioni successivamente richieste, vista anche l'impossibilità di ricorrere a registri manoscritti, i quali avrebbero richiesto eccessivo dispendio di tempo e lavoro.

Fu così che, considerando tutti gli inconvenienti evidenziati, la discussione prese toni accesi e furono in molti ad auspicare un rapido intervento sovrano volto a porvi rimedio.

Durante i primi mesi del 1833 venne perciò redatto un progetto di Regie Patenti secondo il quale il Sovrano — abrogate le disposizioni contenute nelle leggi del 1814 e del 1817 — avrebbe dovuto garantire la libertà di circolazione negli Stati senza necessità di ottenere preventivamente il certificato o il passaporto. Nell'introduzione che precede l'articolato non viene messo in dubbio il « buon effetto prodotto » dalle precedenti normative, ma — con tono paternalistico<sup>7</sup> tipico di un sovrano — Carlo Alberto si dimostra disposto a prevedere delle modificazioni all'ordinamento di pubblica sicurezza al fine di rendere le norme « *...meno incommode e dispendiose ai nostri sudditi...* », nel tentativo di placare le vivaci polemiche insorte sull'argomento.

In tale progetto il Sovrano cela un intento — tendenzialmente assolutista — ben più ampio di quello enunciato poiché emerge la volontà di dotare ciascun suddito di un documento personale di ricognizione *tout court*, indipendentemente dalle necessità di viaggio. La normativa del 1814 invece stabiliva espressamente l'obbligo di munirsi del certificato di buona condotta per transitare regolarmente da una provincia all'altra dei Regi Stati : ne conseguiva che, se non vi erano esigenze di spostamento, al suddito non era richiesto il possesso di alcun certificato simile. Posto che il possesso del summenzionato certificato poteva essere richiesto per ottenere ulteriori benefici — quali ad esempio l'ammissione al patrocinio a spese dello Stato — va ribadita in linea di massima la non obbligatorietà dei medesimi.

Una tale ricostruzione è corroborata anche dalla lettura dei primi articoli del progetto : in particolare gli artt. 3 e 4 stabiliscono che — in luogo dei certificati di buona condotta e dei passaporti per l'interno — per gli operai, artigiani o « gente di servizio » sarebbe stato sufficiente esibire il proprio libretto di lavoro mentre per i militari di ogni ordine e grado nonché per qualunque impiegato civile sarebbe bastato mostrare l'ordine o la licenza messa per iscritto dal proprio superiore o capo. Per ogni altro individuo però veniva previsto un « certificato d'identità », che avrebbe dovuto contenere il nome, cognome, età, professione e connotati come descritti per i passaporti per l'estero.

---

7. Lasciando all'analisi storico-giuridica la valutazione della corrispondenza tra quanto enunciato in astratto e quanto realizzato nel concreto si può notare come tale atteggiamento sia riscontrabile anche in altri interventi sovrani : già con l'editto del 18 agosto 1831 — istitutivo del Consiglio di Stato — Carlo Alberto, all'indomani della sua ascesa al trono, dimostra la propria volontà di riformare lo Stato per perseguire l'obiettivo del benessere del suo popolo. In seguito anche lo Statuto Albertino, « concesso » nel 1848, presenterà un preambolo di analoghe probe intenzioni volte a dimostrare la benevolenza del monarca nel concedere una carta costituzionale.

Nello specifico il libretto di lavoro, previsto obbligatoriamente nel 1814 per la sola città di Torino e nel 1829 per tutto il Regno, era al contempo un passaporto per l'interno, un documento indispensabile per accedere ad un'occupazione nonché uno strumento importante per controllare gli spostamenti di quei lavoratori più vicini alle cosiddette « classi pericolose »<sup>8</sup>.

In tale linea d'azione si colloca anche il trattamento di particolare sorveglianza rivolto agli « oziosi e mendicanti » dalla normativa del 1831<sup>9</sup>, impositiva del duplice obbligo di munirsi di una « carta di permesso » comprovante l'avvenuta registrazione come accattone nonché di esibire sul petto una placca di rame per poter chiedere l'elemosina nella capitale.

Il progetto regolamenta in via suppletiva e residuale la situazione di coloro che possano essere sprovvisti di libretto di lavoro o della qualifica di militare ed impone a tali sudditi il possesso del cosiddetto « certificato d'identità ».

Se per gli spostamenti interni non è più necessario il certificato di buona condotta, diventa imprescindibile, per ciascun suddito, il possesso in ogni tempo — e quindi non solo per motivi di viaggio — di un documento che possa attestarne le generalità, sia esso riconducibile ai libretti di lavoro, agli ordini e licenze dei superiori oppure a un « certificato d'identità » secondo la nuova terminologia impiegata.

Se un tal sistema fosse stato approvato, le aspettative degli organi di vertice di realizzare un capillare monitoraggio della popolazione, avrebbero potuto considerarsi soddisfatte.

Nel proseguire il commento dell'articolato si può notare come l'art. 6, nel cercare di superare uno degli inconvenienti dei vecchi certificati di buona condotta, prevedeva che i fogli dei certificati d'identità, stampati secondo un modulo preventivamente approvato e dotati di matrici<sup>10</sup> contenute nei registri coperti in cartone, di 10-20-50 o 100 esemplari, fossero somministrati dal dicastero delle Regie finanze e distribuiti ai sindaci attraverso gli insinuatori<sup>11</sup>.

I certificati d'identità avevano una durata quinquennale e per ciascuno di essi era prevista una tassa di 50 cent., di cui 40 cent. per il bollo e 10 cent. per le spese di spedizione. Si ribadiva il principio della gratuità agli indigenti : tali certificati però sarebbero stati esenti dal bollo e avrebbero riportato, a caratteri marcati, l'indicazione « gratis per indigenza ».

Le ipotesi di limitazioni della libertà di movimento risultano circoscritte, dal momento che il certificato d'identità doveva essere negato — ed eventualmente ritirato, nel caso in cui ne fossero già in possesso — solamente a quelle persone alle

8. Umberto Levra, *op. cit.*, Torino 1988, p. 188

9. Manifesto del Governatore di Torino, *Disposizioni di polizia dirette a far cessare la libera circolazione o la riunione degli oziosi, sospetti, vagabondi e mendicanti validi, onde andare al riparo de' mali, che da una tal fonte derivano*, in Raccolta di Regi Editti, Manifesti ed altre provvidenze de' Magistrati ed Uffizi, vol. XXXI, Torino, Tipografia Mancio Speirani e comp., 1831, pp. 389-391.

10. L'obbligo di conservazione delle matrici, posto a carico delle segreterie comunali, venne stabilito in dieci anni.

11. Erano alcuni notai con funzioni particolari, esercenti in determinate piazze stabilite da un editto del 1679.

quali fosse stato ingiunto l'obbligo di non uscire dai limiti della propria residenza « . . . in virtù di superiori determinazioni loro significate dai Governatori, e per loro ordine dai Comandanti, o dal Vicario di politica e polizia in Torino, e dal Direttore di politica in Genova, od a nome dei suddetti, dai Sindaci o Commissari di polizia. . . »<sup>12</sup>, fermo restando la facoltà dei carabinieri di chiedere a ciascun individuo — fermato fuori dal proprio comune di domicilio — giustificazioni sulla propria persona.

L'art. 15 del progetto stabiliva infatti l'obbligo di fermarsi, a seguito dell'invito di un carabiniere reale o di un agente pubblico, e di rispondere alle loro interrogazioni, mostrando la documentazione necessaria a provare la propria identità. In caso di mancata o « insoddisfacente » risposta il soggetto poteva venire arrestato e trattenuto « . . . sinchè le date notizie sieno state riconosciute esatte. . . ». Lo stesso poteva accadere nel caso in cui un individuo fosse stato scoperto in possesso del certificato d'identità di altra persona, mentre invece il mero sospetto di vagabondaggio e mendicizia era sufficiente per ricondurlo immediatamente nel suo comune.

In data 7 marzo 1833 il ministro degli Interni Tonduti de l'Escarène trasmise — al neo-istituito Consiglio di Stato — una relazione con l'annesso progetto affinché venisse sottoposto all'esame della Sezione dell'Interno e successivamente presso le Sezioni Unite.

La Sezione dell'interno, in data 23 marzo 1833 produsse una relazione che — allegata al progetto di legge — venne trasmessa alle Sezioni Unite. Dallo studio delle discussioni, svoltesi durante le sedute del 9, 13, 20, 23 e 26 aprile 1833, si può comprendere come, proprio in tali occasioni, emersero le maggiori disapprovazioni nonché motivati giudizi negativi sull'articolato proposto.

Le prime considerazioni sopra la minuta di legge si scagliarono duramente contro le basi di « . . . una legge che ostenta generose intenzioni, poi subito esprime ordinamenti severi, produce di certo un generale disgusto, un grave scontento; ed anche quando per buona ventura si faccia distinzione tra la mente Sovrana del Principe ed il pensiero più stretto di chi per lui scrive o lui consiglia, sarà minor male ma pur sempre gravissimo. . . »<sup>13</sup>. Viene sollevato il dubbio che con questa legge, nulla di diverso venga fatto se non il cambiamento del nome ad un foglio : da passaporto si verrebbe a chiamare certificato d'identità. Permangono gli scetticismi in merito alla prontezza<sup>14</sup> della concessione di questi certificati : competenti per il rilascio sarebbero stati l'ufficio del Vicariato di politica e polizia per la città di Torino e i sindaci per tutte le città e i comuni dei Regi Stati di terra ferma. Si ritiene che del « nuovo foglio » — così chiamato a dimostrazione del disprezzo e distacco con cui se ne parla — si possa fare un abuso maggiore e più grave del precedente : in caso di smarrimento, il certificato d'identità passato in mano a persona vagamente

12. Ciò è quanto emerge dalla lettura dell'art. 13 del progetto di Regie Patenti.

13. Questo è quanto emerge dalla relazione del Sig. Consigliere Conte di Collegno durante la seduta del 9 aprile 1833.

14. Viene provocatoriamente fatto l'esempio del medico chirurgo che in situazione di emergenza ed urgenza debba recarsi fuori dalla propria provincia di domicilio : anch'egli sarebbe costretto a perdere mezze giornate per procurarsi preventivamente il documento d'identità per poter circolare sul territorio.

somigliante al legittimo possessore, può creare inconvenienti peggiori di quelli che potrebbero derivare dal trovare un passaporto in mano di persona diversa da quella a cui fu concesso.

I meno critici pensavano che se la normativa del 1814 sui certificati di buona condotta poteva essere giustificata per il timore del ritorno di Napoleone, allora poteva forse sostenersi che nel 1833 queste disposizioni fossero state previste per limitare l'influenza della fazione repubblicana di ispirazione francese ed in particolare quella facente capo a Giuseppe Mazzini, fondatore della « Giovine Italia » ed ideatore dell'insurrezione che nel 1833 avrebbe dovuto coinvolgere diverse località dello Stato sabauda<sup>15</sup>.

Secondo tale visione ci sarebbe stata una seria motivazione politica alla base del progetto che poteva di conseguenza essere criticato solamente per i suoi aspetti tecnici, considerato che giudizi di discrezionalità politica esulavano dalle strette competenze del Consiglio di Stato.

La maggior parte dei consiglieri invece riteneva che il pericolo di un moto repubblicano fosse notevolmente scemato e che l'abrogazione della legge del 1814 fosse da considerarsi alla « ... base della legge umana ». Limitare la circolazione dei sudditi nei territori dello Stato si dimostrava infatti contrario ad ogni principio di ragione : si poteva ammettere la necessità del passaporto per il passaggio da una divisione all'altra, ma non certo per i passaggi tra province : in precedenza infatti era già stato considerato un errore l'aver chiamato con il termine province molti « *circoletti* », estesi per poche miglia e con una popolazione non maggiore di alcune città non capitali.

Se questa proposta di legge sembrava liberalizzare in qualche misura gli spostamenti, in realtà prevedeva una precisa « schedatura » di ciascun suddito, attraverso l'imposizione di documenti attestanti i propri dati personali : tale operazione era percepita da molti come un'eccessiva restrizione della libertà individuale.

In realtà però questo aspetto emerge solo di riflesso dalle discussioni svolte in Consiglio di Stato, perché la maggior parte dei consiglieri indirizza la propria critica sulla tematica delle restrizioni alla libertà di movimento, non prestando forse la debita attenzione all'intento ben più ampio.

I più moderati cercavano tuttavia di superare la situazione *d'impasse* assicurando che una legge simile non sarebbe mai divenuta esecutiva : sarebbe potuta servire solamente come un'arma di riserva in caso di straordinario bisogno. Questo però agli occhi dei più appariva un rimedio peggiore del suo male perché andava ad alimentare l'inosservanza — usanza divenuta frequente in Piemonte — capace di distruggere il vigore di ogni legge<sup>16</sup>. Ma come eseguire una legge secondo la quale « ... *chi non abbia sul petto una decorazione o in tasca un foglio da cambiarsi ogni anno, non potrebbe uscire a passeggiare sulla strada di Moncalieri ad un miglio da Torino, in territorio di Cavoretto ? . . .* ».

15. Gian Savino Pene Vidari, « Nota sul crimen lesae maiestatis, i moti mazziniani e la codificazione albertina », in *Quaderni Fiorentini*, 2007, n°36, Milano, Giuffrè Editore 2007, p. 396 ss.

16. A testimonianza di tali convinzioni comuni è sufficiente ricordare l'uso di colorite espressioni brocardiche : ad es. « gli ordini di Torino durano da vespro a mattino ».

Si presentarono anche critiche tecniche su alcuni specifici articoli del progetto : ad es. ci si chiedeva se l'art.15, nel riferirsi ad « agenti pubblici e conosciuti dall'autorità locale », volesse comprendere anche « ... *i messi, serventi, famigli delle comunità, come altresì dei tribunali anche inferiori, i carcerieri e custodi, i lavoratori stabili alle strade (cantonieri)*... ». Se si fosse accettata una tale parificazione questi soggetti, armati dei loro strumenti, avrebbero paradossalmente potuto fermare i viandanti vantando funzioni pari a quelle di un comandante dei carabinieri, senza dover neppure esibire documenti attestanti la loro qualità.

L'art.17 nel prevedere la possibilità — per chi fosse trovato in possesso di un certificato d'identità altrui — di essere arrestato e condotto davanti ad un giudice non specifica la sanzione penale. Se ciò è in parte comprensibile data la difficoltà — per non dire impossibilità — di caratterizzare a priori un simile fatto come leggera contravvenzione o grave « scelleratezza », non va peraltro ammessa l'evidente pericolosità di una legge, che come effetto conseguente possa prevedere nuove ipotesi delittuose non tassativamente nè tipicamente delineate, seppur penalmente sanzionabili. Nonostante il fatto che tra i consiglieri della sezione Interno vi fosse un generale accordo in merito all'inopportunità di concedere un certificato d'identità che permettesse anche a ex detenuti di spostarsi sul territorio degli Stati, il consigliere relatore delle Sezioni Unite — similmente al primo segretario di Stato — erano d'opinione opposta. Il timore avanzato era che tali soggetti, nel caso in cui avessero avuto difficoltà nel trovare lavoro nel proprio domicilio, avessero potuto perdersi in un « *oziosità perpetua* » :sarebbe stato quindi meglio permettere loro di allontanarsi dal proprio comune seppur sottostando a un controllo vigilato da parte della polizia.<sup>17</sup>

Vengono avanzate anche alcune critiche in merito alla mancata previsione di un'autorizzazione paterna per il rilascio dei certificati ai minori. Si ammetteva che la polizia ben avrebbe potuto riportare a casa i giovani di cui fosse chiesto, con giustificato motivo, il ritorno ed alcuni ricordavano come anche la normativa sul certificato di buona condotta non prevedesse nulla di simile. Tale obiezione però veniva superata dalla maggioranza dei consiglieri con la considerazione che la vecchia normativa richiedeva la deposizione di due testimoni : tale requisito, del sistema che si intendeva superare, garantiva una maggiore notorietà « ... *la quale dava campo di far in tempo li convenienti passi, non si dovrebbe pertanto tralasciare si stabilire con la nuova proposta legge un miglioramento utile a preservare la gioventù inesperta dai pericoli, ed a mantenere nelle persone dipendenti quei vincoli che tanto contribuiscono alla conservazione de' buoni principii, ed al ben essere della civile società*... ». Inoltre, dal momento che la proposta di legge esaminata stabiliva che per operai e sottoposti fosse sufficiente esibire, al posto del certificato d'identità, il proprio libretto di lavoro, alcuni non ritenevano nemmeno opportuno il

17. Il consigliere relatore, in quella sede, colse inoltre l'occasione per proporre interessanti suggerimenti riguardo al modo d'intendere la sanzione penale : propose che i condannati — sul finire della pena temporanea — fossero portati a soggiornare e lavorare presso delle « case d'emendazione ». La teoria dell'emenda — basata sulla ferma convinzione della possibilità dell'uomo di redimersi — può essere considerata una delle più forti argomentazioni tendenti ad escludere il ricorso alla pena di morte. Non è difficile immaginare che idee simili in un periodo, come quello esaminato, caratterizzato da forti tensioni politico sociali non fossero accolte che da sporadiche minoranze.

rilascio del certificato e la conseguente libertà di movimento a coloro che secondo il regolamento approvato con le Regie Patenti del 23 gennaio 1829 dovevano essere muniti di libretto : si sarebbero potute rendere illusorie le disposizioni di tale legge (in *primis* dell'art.14) che cautelavano il datore di lavoro contro eventuali tentativi di abbandono da parte del suo dipendente (nelle discussioni si riporta, ad esempio, il caso del lavoratore debitore di somme di denaro nei confronti del proprio padrone). L'opinione di maggioranza, emersa dalle discussioni della sezione Interno del Consiglio di Stato, era invece propensa alla concessione di certificati d'identità anche a questi soggetti salvo il preventivo assenso da parte dei datori di lavoro. La sezione, nella sua relazione, aveva infatti consigliato al Sovrano di modificare il dispositivo dell'art. 13 del progetto, in modo da poter aggiungere che il certificato d'identità non sarà rilasciato « . . . a chi trovasi sotto la dipendenza altrui senza il consenso della persona da cui dipende, cioè se donna maritata senza il consenso del marito ; se persona soggetta a patria potestà senza il consenso del genitore ; senza quello del tutore o curatore se trattasi di pupillo o minore<sup>18</sup>, e senza quello del padrone, trattandosi di persona, che dev'essere munita di libretto, di qual consenso si farà menzione nella matrice del certificato del richiedente. . . ». Ciò nonostante dalla discussione del 9 aprile 1833 presso le Sezioni Unite del Consiglio di Stato, emergeva una posizione diversa poiché si pensava che il negare il certificato a un operaio, privo dell'assenso del proprio padrone, fosse una disposizione fortemente iniqua : « . . . giusto è negare un passaporto a chi per dovere di carica o di famiglia non deve partire senza speciale permesso di quel tale da cui dipende : ingiusto è negargli un certificato d'identità per andare a passeggio fuor del Comune di suo domicilio. . . ». Riprendendo l'esempio del lavoratore debitore, si asseriva che il certificato d'identità non poteva certo negarsi sulla base di una presunzione generale o sul dubbio in merito all'esistenza di un debito : per converso, infatti, sarebbe stato più corretto dar credito alla presunzione opposta, a ragione del fatto che spesso è il lavoratore a vantare un credito nei confronti del proprio padrone per compensi non pagati. Senza modificare disposizioni in materie così delicate, ad avviso delle Sezioni Unite del Consiglio di Stato, si sarebbe corso il rischio di aumentare la mendicizia promuovendo il peggior dei monopoli, vale a dire quello dei salari.

Fu oggetto di discussione anche la durata quinquennale prevista per i certificati perché si temeva che in un arco di tempo così prolungato, il cambiamento dei connotati fisici e — soprattutto — morali della persona potesse creare gravi inconvenienti. Era opinione maggioritaria quella di limitare la durata di validità di tali documenti ad un anno soltanto, salvo poi la scelta fra il rilascio di un certificato interamente nuovo oppure l'apposizione esclusivamente di un nuovo visto da parte del sindaco. Nel caso in cui si fosse optato per la prima soluzione, ossia il rilascio di un nuovo certificato, sembrava opportuno però prevedere un abbassamento della tassa a un valore compreso tra i 20 e 25 centesimi. Tale onere di spesa

---

18. Fin qui disposizione letteralmente ricalcata sulle istruzioni del 14 novembre 1823 della Regia Segreteria di Stato per gli affari interni relativamente ai certificati da prodursi per ottenere il rilascio di passaporti per l'estero.

non doveva sembrare eccessivamente gravoso considerato che per i certificati di buona condotta era prevista un tassa di 30 cent., mentre per i passaporti di 1,50 pur avendo anch'essi durata annuale.

Dallo studio delle carte conservate presso l'Archivio di Stato torinese si può quindi chiaramente evincere che la posizione maggioritaria, emersa all'esito delle discussioni svoltesi presso le Sezioni Unite del Consiglio di Stato, fu di severa critica nei confronti della minuta di legge. Dissentendo anche in merito ad alcune soluzioni proposte dalla sezione dell'Interno, le Sezioni Unite assunsero un atteggiamento che potremmo definire maggiormente aperto e « garantista » nei confronti dei diritti dell'individuo : durante l'ultima seduta del 26 aprile 1833, Prospero Balbo ammetteva — con il suo breve intervento di chiusura — la propria personale disapprovazione per una normativa che arrivava al punto di impedire a un suddito la possibilità di uscire « liberamente » dal comune di proprio domicilio.

Certamente la normativa del 1823, relativa ai passaporti per l'estero<sup>19</sup> avrebbe potuto offrire uno spunto interessante dal punto di vista tecnico, ma ciò che non si accettava era proprio la pretesa assolutistica del Sovrano di esercitare un controllo sugli spostamenti dei sudditi all'interno dei Regi Stati. Le idee illuministe, alcune delle quali ispiratrici della Rivoluzione francese, non erano ancora spente e per molti i principi di libertà conquistati si opponevano all'intero sistema dei passaporti o certificati d'identità. La facoltà di circolare era considerata parte del diritto comune e l'obbligo imposto agli individui di mostrare i propri connotati nonché di rispondere ad eventuali interrogatori della pubblica autorità veniva inteso come un oltraggio alla libertà individuale. Sottoporre a tassazione il rilascio di tali documenti poteva essere considerato inutile e vessatorio<sup>20</sup> per coloro i quali ritenevano — per principio generale — che alle tasse dovessero seguire corrispondenti benefici per gli obbligati : i certificati d'identità non sembravano di alcun vantaggio per la popolazione, semmai lo erano per uno Stato di tendenze assolutistiche.

L'obbligo di ottenere un certificato per poter viaggiare all'estero non sembrava comportare uno spoglio assoluto della propria libertà individuale, poiché era l'interesse generale ad essere tutelato : secondo principi di previdenza politica era considerato opportuno conoscere l'identità del viaggiatore, onde evitare l'ingresso a pericolosi stranieri. Se simili giustificazioni potevano essere sorrette dalla diffidenza che accompagnava la figura dello straniero nonché dai complicati rapporti internazionali dell'epoca, si continuava a non ravvisare la necessità di operare un controllo all'interno dei Regi Stati. Quale poteva essere l'interesse tutelato nell'impedire ai sudditi di spostarsi fuori dal proprio comune? Come si è visto, questa e molte altre furono le domande che si posero i consiglieri durante le discussioni

---

19. La definizione che viene data dal dizionario di diritto amministrativo a cura di Vigna Aliberti è la seguente : « Passaporto chiamasi quella dichiarazione colla quale è fatta facoltà ad un cittadino suddito di un governo di poter uscire dal territorio dello Stato, recarsi presso altre nazioni a cui il governo chiede pel suo cittadino protezione, offrendo reciprocità di tutela riguardo a quei cittadini che, muniti della stessa dichiarazione, si presentano nel proprio Stato ».

20. Luigi Vigna e Vittorio Aliberti, *Dizionario di diritto amministrativo pubblicato con autorizzazione del Governo*, Torino, Tipografia dei fratelli Favale 1840-51 (1857 l'appendice).

durante la primavera del 1833 : le sfavorevoli risposte, procurando forse al potere assoluto le prime preoccupazioni, contribuirono ad evitare che il progetto sui certificati per l'interno divenisse legge.



## IL CONSIGLIO DELLE FINANZE SABAUDO ED IL CONTROLLO DEL TERRITORIO

CARLA NARDUCCI

*Université de Turin*

**U**N PRIMO CONSIGLIO DI FINANZE, detto anche Magistrato generale delle finanze, viene istituito da Carlo Emanuele I con lettere patenti del 17 ottobre del 1588, con il compito di sovrintendere all'utilizzo del denaro pubblico, preparando gli editti, le patenti e gli ordini in materia di finanza e consigliando il sovrano quando occorresse una sua determinazione. In realtà, raramente viene sentito il parere di questo Consiglio, data soprattutto la prevalenza del volere del sovrano e dei suoi consiglieri più esperti. Tale organo rimane comunque competente fino alla riforma operata da Vittorio Amedeo II. Questo sovrano, infatti, l'11 aprile del 1717 istituisce un nuovo Consiglio di finanze<sup>1</sup>.

L'ordinamento amministrativo fino ad allora preesistente aveva in effetti manifestato evidenti segni di debolezza e insufficienza, dovuti sia alla varietà delle casse, in quanto si avevano tante casse quanti erano i paesi dello stato sabaudo, sia alla confusione circa i compiti e le responsabilità dei funzionari preposti.

L'attuazione di questa nuova riforma tende pertanto allo scopo primario di eliminare tutti questi inconvenienti, ovviando a ciò con la creazione di un organo supremo di discussione collegiale e di decisione unitaria e con la costituzione altresì

---

1. Per un quadro sul Consiglio di finanze nel '700, Giuseppe Ricuperati, « Gli strumenti dell'assolutismo sabaudo : Segreterie di Stato e Consiglio delle finanze nel XVIII secolo », in *Rivista storica italiana*, anno CII, fascicolo III, 1990, p. 802 ss. Per quanto concerne in particolare l'attività del Consiglio di finanze nel '700, Carla Narducci, « Il Consiglio di finanze del regno di Sardegna : profili istituzionali con particolare riguardo alla prima metà del XVIII secolo », in *Bollettino storico-bibliografico subalpino*, XC, 1992, pp. 167-193 e Carla Narducci, « Il Consiglio di finanze del Regno di Sardegna con particolare riguardo alla seconda metà del secolo XVIII », in *Bollettino storico-bibliografico subalpino*, XCV, 1997, pp. 77-117.

di un'unica cassa nella quale raccogliere tutto l'erario da ridistribuire poi secondo un piano preordinato. Compito principale del nuovo organo così creato è pertanto la supervisione in materia finanziaria nonché la progettazione e l'esecuzione di tutta la politica economica e fiscale.

Con i regolamenti del 1730 le funzioni spettanti al Consiglio vengono poi ulteriormente specificate. Viene infatti stabilito che le sessioni del Consiglio stesso devono tenersi una volta la settimana regolarmente ed inoltre ogni volta che via sia un ordine regio; che venga tenuto un registro di tutte le sessioni e che del verbale di esse si dia lettura all'inizio della sessione seguente.

Il Consiglio di finanze sabaudo svolge la sua attività per tutto il corso del '700. Durante l'età napoleonica subisce però la sorte degli altri organi sabaudi: dal 1802 al 1814 il Piemonte viene infatti annesso alla Francia e quindi retto dalle istituzioni francesi. Cessata l'occupazione francese, a seguito dell'editto del 21 maggio del 1814<sup>2</sup> con il quale Vittorio Emanuele I ristabilisce la legislazione sussistente prima del periodo napoleonico<sup>3</sup>, anche il Consiglio sabaudo riprende la sua attività<sup>4</sup>.

Con regie patenti del 31 marzo del 1817<sup>5</sup> viene poi creato un nuovo Consiglio di finanze, che sostituisce quello precedentemente operante. Novità importante è che nessuno dei sei componenti il Consiglio potrà ricoprire altra carica, né amministrativa né giuridica.

Al Consiglio così riformato, viene tolta la competenza relativa all'ispezione sul personale degli impiegati economici in quanto ora dipendenti dai rispettivi capi di dicastero; è però compito del Consiglio osservare che la spesa delle aziende<sup>6</sup> in tale ambito non ecceda — senza sua formale autorizzazione — i rispettivi limiti di bilancio.

Questo rinnovato Consiglio di finanze opera fino al 1831. Il 18 agosto<sup>7</sup>, Carlo Alberto istituisce il Consiglio di Stato e con regie patenti del 13 settembre dello

2. *Raccolta di Regi Editti, Proclami, Manifesti ed altri provvedimenti di Magistrati ed Uffizi*, I, Torino, 1814, pp. 20-22.

3. Sul periodo della Restaurazione e sull'influenza in campo legislativo che comunque ebbe il lungo periodo di dominazione francese, cfr. Isidoro Soffietti, « Dalla pluralità all'unità degli ordinamenti giuridici nell'età della Restaurazione: il Regno di Sardegna », in *Ombre e luci della Restaurazione*, Atti del convegno Torino 21-24 ottobre 1991, Roma, 1997, p. 165 ss.; Isidoro Soffietti, *Introduzione a Ricerche sulla codificazione sabauda. Progetti di riforma dell'ordinamento giudiziario (1814-1821)* a cura del Centro di studi di storia del diritto italiano dell'Università di Torino, Savigliano, 1981, p. 15; Gian Savino Pene Vidari, « Problemi e prospettive della codificazione » in *Ombre e luci della Restaurazione*, op. cit., p. 174 sgg.; Gian Savino Pene Vidari, « Studi e prospettive recenti di storia giuridica sul Piemonte della Restaurazione » in *Studi Piemontesi*, vol. XII fasc. 2, Torino, 1983; Gian Paolo Romagnani, « La breve stagione delle riforme (1819-1821) » in *Letà della Restaurazione in Piemonte e i moti del 1821*, Savigliano 1992, p. 79 sgg. Per un totale immobilismo causato dalla Restaurazione si è invece espresso Alberto Aquarone, « La politica legislativa della restaurazione nel Regno di Sardegna » in *Bollettino storico-bibliografico subalpino*, LVII, 1959, p. 21 ss.

4. Per un approfondimento dell'attività del Consiglio di finanze nell'800, Carla Narducci, « Il Consiglio di Finanze del Regno di Sardegna nell'età della Restaurazione », in *Bollettino storico-bibliografico subalpino*, CV, 2007, pp. 97-179.

5. *Raccolta di Regi Editti*, op. cit., VII, p. 174 ss.

6. Ciascuna Azienda è retta da un Intendente generale sotto gli ordini del rispettivo capo supremo di dicastero. Le Aziende svolgono essenzialmente compiti esecutivi, sotto l'ispezione generale del Consiglio di finanze.

7. Regio Editto 18 agosto 1831 in *Raccolta degli atti del governo di S.M. il re di Sardegna dall'anno 1814 a tutto il 1832*, XXI, pp. 212-221.

stesso anno<sup>8</sup> sopprime — a partire dal primo novembre — il Consiglio di finanze. Con regie patenti del 20 ottobre<sup>9</sup> — infine — le funzioni fino a quel momento esercitate dal Consiglio di finanze vengono attribuite al Consiglio di Stato<sup>10</sup>.

Innanzi al Consiglio di finanze sabaudo vengono quindi portati e discussi tutti gli affari attinenti alle finanze e tutte le questioni economiche. Le competenze « ordinarie » del Consiglio sono pertanto molteplici : esaminare i bilanci delle singole aziende, provvedere al corretto funzionamento della « cassa unica », nella quale si raccolgono e da cui si distribuiscono tutti i fondi dello stato, esprimere parere sui contratti stipulati dalle aziende prima della trasmissione al sovrano, dare parere su ricorsi concernenti richieste di indennizzazioni e dilazioni di pagamento nonché sulle spese e sulle riparazioni da effettuarsi. Ma il Consiglio viene altresì chiamato a dare il proprio parere anche su questioni particolari e di una certa rilevanza, come il coordinamento tra le Costituzioni delle regie finanze del 1717 con le Regie Costituzioni del 1729, suggerendo modifiche e contribuendo così all’emanazione dei regolamenti economici del 1730 ; o ancora come i pareri espressi — prevalentemente nelle sessioni del 1814 — sulle questioni portate dal periodo di transizione, dopo l’avvenuta Restaurazione, relativamente — ad esempio — al passaggio dalla legislazione francese a quella sabauda o relativamente alla sorte degli impiegati del cessato governo francese, questioni risolte cercando — nel caso concretamente prospettato — le soluzioni più convenienti con particolare riguardo all’incidenza che le medesime potevano avere sulle finanze dello Stato.

Passando ad alcune tra le molteplici questioni che nel corso degli anni sono state portate innanzi al Consiglio di finanze così come desunte dall’analisi dei verbali delle sessioni — verbali conservati presso l’Archivio di Stato di Torino — e con riferimento, in particolare, a quelle attinenti al controllo del territorio, si inizieranno ad esaminare alcuni casi riguardanti nello specifico il territorio di Nizza.

Così, nella sessione del 12 marzo del 1724, in relazione al progetto relativo a riparazioni da eseguirsi in una stanza del palazzo senatorio del contado di Nizza, da adibire ad archivio, il Consiglio — essendovi nel palazzo altra stanza bisognosa di minori riparazioni ed ugualmente idonea allo scopo — ritiene economicamente più vantaggioso eseguire tale ultimo progetto, procedendo quindi alla riparazione di questa stanza e non di quella originariamente individuata.

Nella seduta del 24 agosto del 1730 viene invece riferito al Consiglio che si è già esaurito tutto il fondo previsto nel bilancio per la costruzione delle carceri del Senato di Nizza e, che ciò nonostante, la costruzione è ancora arretrata. Il Consiglio reputa pertanto opportuno che il sovrano venga informato di ciò, affinché dia gli ordini relativi sia alla continuazione di tale costruzione, sia al modo

8. Art. 28 regie patenti 13 settembre 1831, *ibid.*, XXI, p. 286.

9. Regie patenti 20 ottobre 1831, *ibid.*, XXI, pp. 394-398.

10. Per un approfondimento sulle funzioni del Consiglio di Stato e sulla sua evoluzione cfr. Gian Savino Pene Vidari, « L’istituzione del Consiglio di Stato », in *Studi Piemontesi*, X, fasc. 2, 1981, pp. 337-345 ; in particolare sull’istituzione del Consiglio di Stato Francesco Salata, *Re Carlo Alberto e l’istituzione del Consiglio di Stato*, I, Roma, 1932, p. 42 ss. ; Niccolò Rodolico, *Carlo Alberto negli anni di Regno 1831-1843*, Firenze, 1936, p. 86 ss.

di supplire alle spese necessarie. Per quanto poi concerne il problema relativo alle spese annuali per la manutenzione delle carceri dello Stato, il Consiglio di finanze invita il sovrano a provvedere con un fondo proporzionato da inserirsi nel bilancio dell'artiglieria.

Altro caso viene discusso nella sessione del 2 settembre del 1814, allorquando il Consiglio autorizza il prelevamento dai fondi bilanciati alla categoria fortificazioni per il Piemonte al fine di dare pronta esecuzione alle riparazioni delle caserme e di altri fabbricati nel porto di Nizza, di Provenza e nell'ospedale di Villafranca, spesa non prevista in quanto il bilancio del 1814 è stato tracciato su quello del 1798, epoca in cui il contado di Nizza non faceva parte dei regi stati.

Nella medesima sessione, il Consiglio di finanze approva il prelevamento dai fondi bilanciati per le fortificazioni affinché si possa provvedere alle riparazioni urgenti da farsi attorno alle fortificazioni della città di Nizza rovinata dallo straripamento del fiume Paglione; nella sessione del 3 febbraio del 1831, il Consiglio autorizza poi il pagamento delle spese incontrate per urgenti riparazioni eseguite nel novembre dell'anno antecedente a beneficio della strada reale di Nizza vicino a Tenda.

Nella sessione del 14 luglio del 1814 il Consiglio viene invece chiamato a pronunciarsi sulla questione relativa alla tassazione dell'olio. Le leggi francesi avevano infatti sottoposto il trasporto dell'olio ad una gabella e tale normativa, dopo il ristabilimento del governo sabauda, venne provvisoriamente mantenuta in vigore da due manifesti camerale<sup>11</sup>, stabilendo che il pagamento doveva avvenire secondo le tariffe in vigore sotto il cessato governo francese, senza però tener conto che tale imposizione poteva convenire solo ad un immenso stato come la Francia. I liguri, per i quali l'olio è il maggior prodotto, non essendo sottoposti alla legislazione sabauda in quanto Genova verrà annessa solo nel 1815, avevano immediatamente fatto cessare la gabella, in quanto in contrasto con i loro interessi. E' così avvenuto che i genovesi hanno trafficato vantaggiosamente questo genere mentre Nizza ed Oneglia hanno sofferto una stagnazione quasi totale cagionata dallo sbilancio della gabella, con ovvia incidenza sulle condizioni economiche della popolazione. Il Consiglio ritiene pertanto che il diritto della tariffa dell'olio venga ridotto a quella operante nel 1720 finché non venga diversamente deliberato.

Altra questione viene riferita nella sessione del 5 gennaio del 1822 relativamente alle offerte presentate dai partecipanti a seguito della pubblicazione del concorso per la provvista di foglie di tabacco ad uso delle regie manifatture di

---

11. Con il manifesto camerale 1 giugno 1814 si fa presente che il sovrano, con riferimento al pagamento dei diritti di entrata, uscita e transito delle merci, ha stabilito che si continuerà provvisoriamente il pagamento di tali diritti secondo le leggi e le tariffe che erano in vigore sotto il cessato governo, salvo per quelle merci per le quali il diritto risulta modificato o altrimenti determinato, come dalla annessa tariffa; in *Raccolta di Regi editti . . . , op. cit.*, 1814, vol. I, p. 33 ss. Cfr. anche il manifesto camerale 6 luglio 1814 il quale ribadisce che, fermo restando le disposizioni del 1 giugno, tutte le mercanzie che verranno introdotte o che si faranno transitare nei regi stati senza pagamento del diritto e senza la dovuta bolla di accompagnamento, giustificante tale pagamento, incorrerà nelle pene pecuniarie previste dal cessato governo, in *Raccolta di Regi editti. . . , op. cit.*, vol. I, p. 101.

Nizza, Torino e Genova. Nella relazione<sup>12</sup> si specifica che — per la scrupolosa verifica dei campioni di foglie presentate dai partecipanti — sono stati incaricati dei periti, i quali hanno provveduto a redigere una tabella con il nome degli offerenti, la quantità e qualità dei tabacchi offerti ed i prezzi domandati. La scelta dei contraenti si basa sia in relazione alla qualità della merce offerta sia in relazione al prezzo richiesto. Il Consiglio autorizza pertanto la stipulazione dei relativi contratti e nella successiva sessione del 12 marzo del 1822 approva i contratti così stipulati.

Passando ora ad analizzare le questioni portate innanzi al Consiglio di finanze con particolare riferimento al controllo del territorio nelle zone del Piemonte e della Savoia, tra i molteplici casi esaminati si possono qui dapprima citare — a titolo di esempio — quelli concernenti la stipulazione di contratti relativi a lavori da eseguirsi nei palazzi reali.

Così, il Consiglio di finanze approva — nella sessione del 13 aprile del 1769 — il contratto stipulato con Giuseppe Giudice, il quale si è impegnato a procurare, a trasportare ed a collocare i marmi bianchi ed i gradini di marmo da impiegare nel rivestimento delle mura che sostengono la terrazza e le scale nel giardino di palazzo reale di Torino, impegnandosi altresì — qualora il sovrano ritenga opportuno l'anno seguente costruire in detto giardino un'altra simile terrazza rivestita degli stessi marmi — a procurare i marmi ai prezzi e ribassi stabiliti nel contratto. Nella sessione del 17 luglio del 1769 viene poi riferito il contratto relativo ai lavori di stucco da farsi per ornamento ai pilastri della Galleria a Venaria Reale, con l'impegno — per gli stipulanti — di terminare il lavoro entro aprile dell'anno seguente e anche prima se sarà possibile.

Altro caso viene riferito nella seduta del 25 febbraio del 1790, ove il Consiglio di finanze — essendo scaduto il termine di nove anni previsto nel contratto stipulato con il vetraio Giacomo De Angeli e riguardante la fornitura e la posa in opera di lastre di vetro nelle finestre dei palazzi reali di Torino, Moncalieri, Rivoli e Venaria — autorizza l'Intendente delle fabbriche e fortificazioni a trattare nuovamente con il De Angeli per il rinnovo del contratto ed a stipularlo sulla base del precedente, qualora non si riesca ad ottenere una diminuzione di prezzo.

Nella sessione del 25 febbraio del 1790 il Consiglio approva la trattativa intrapresa con certo Antonio Maffei per i lavori in muratura che si devono eseguire per l'innalzamento di un piano della Real Zecca, ritenendo — nel caso di specie — che con l'apertura di una gara di appalto per l'assegnazione dei lavori si potrebbe rischiare — data la tenuità della somma — che il lavoro sia affidato a persone poco esperte e capaci, mentre il Maffei è persona già conosciuta sia per la sua esperienza derivata dalle riparazioni già eseguite, sia per la sua diligenza e attenzione nell'operare.

Nella sessione dell'11 giugno del 1822 vengono poi approvati dal Consiglio di finanze i contratti per le riparazioni da eseguirsi al castello reale di Chambéry e per l'esecuzione delle riparazioni necessarie ai canali ed ai giardini del palazzo reale

12. Archivio di Stato di Torino ( in seguito A.S.T.), Consiglio di finanze, verbali sessione 5 gennaio 1822 ed annessa relazione n. 10, marzo 171.

di Stupinigi<sup>13</sup> e — nella sessione del 13 agosto — i contratti per la tinteggiatura di diverse camere e per l’eliminazione delle macchie di umido alle volte ed ai soffitti negli appartamenti reali di Stupinigi.

Altri contratti portati avanti il Consiglio di finanze — e dal medesimo approvati — hanno per oggetto la basilica di Superga. Così il contratto stipulato il 28 ottobre del 1817 per l’esecuzione delle più urgenti riparazioni necessarie per la conservazione e manutenzione, in particolare della cupola<sup>14</sup>; il contratto con Pietro Fornari per la formazione in piombo dorato della corona e dello stemma reale posto all’ingresso della basilica<sup>15</sup>, il contratto stipulato il 27 luglio 1831 con il minutiere Giovanni Battista Vellata per le riparazioni delle vetrate, porte e serramenti della basilica ed altro stipulato il 28 luglio con Antonio Goggi per l’esecuzione dei lavori in marmo e pietre<sup>16</sup>.

Molte questioni portate innanzi al Consiglio di finanze riguardano invece le riparazioni e le manutenzioni da effettuarsi nelle varie strade del regno. Ad esempio, nella sessione del 10 luglio del 1729 viene comunicata al Consiglio la necessità di riparare la strada che collega Alby ad Annecy. Sulla base di ciò vengono fatti formare due progetti: il primo prevede solo la riparazione di detta strada, mentre il secondo la costruzione di una nuova. Il Consiglio — esaminati entrambi i progetti — reputa utile procedere alla costruzione di una strada nuova, essendo tale progetto più duraturo e di minor costo, anche se con tempi di lavoro più lunghi. Il Consiglio di finanze fa altresì presente la necessità che le comunità aventi interesse a detta strada, contribuiscano con opere manuali o con il trasporto delle merci per la realizzazione del progetto.

Altro caso viene riferito nella sessione dell’11 dicembre del 1817 allorché il Consiglio di finanze viene chiamato ad esprimersi sull’accettazione o meno dell’offerta proveniente dall’impresario Ramella per le riparazioni ed i lavori da eseguirsi lungo la strada che da Strambino conduce ad Ivrea. Il Consiglio, vista l’urgenza e per il motivo altresì che difficilmente — con i pubblici incanti — si troverebbe un partito migliore per l’esecuzione dei suddetti lavori, autorizza l’Azienda economica dell’interno all’accettazione dell’offerta.

Sempre in materia di strade, nella seduta del 16 luglio del 1822 il Consiglio, richiesto dell’autorizzazione per addivenire all’appalto a pubblici incanti per la manutenzione novennale della strada reale di Stupinigi, ritiene invece che — trattandosi di strada poco frequentata — sia sufficiente provvedere alle riparazioni a misura del bisogno, senza necessità quindi di addivenire ad un contratto per la sua manutenzione.

Di genere diverso è il ricorso presentato nella sessione del 25 settembre del 1790 dall’appaltatore del pedaggio di Rivoli, il quale chiede o la risoluzione del contratto o un conveniente indennizzo per i danni subiti durante l’appalto. Nella

13. *Ibid.*, verbale sessione 11 giugno 1822, m. 172 bis. Nella sessione del 25 agosto 1831 viene approvato dal Consiglio un altro contratto per lavori da eseguirsi intorno ai fabbricati dipendenti dal Palazzo di Stupinigi.

14. *Ibid.*, verbale sessione 8 novembre 1817, m.154.

15. *Ibid.*, verbale sessione 28 luglio 1831, m. 209.

16. *Ibid.*, verbale sessione 4 agosto 1831, m. 209.

relazione annessa al verbale<sup>17</sup>, il ricorrente fa presente che vari conducenti di Rivoli frodano il diritto del pedaggio e che inoltre ciò che si ricava dal diritto di pedaggio è molto scarso, essendo in quel tempo interrotti i commerci con la Francia e con i paesi vicini. L'amministrazione di Rivoli, sentita in merito, ha dichiarato che il ricorrente deve ascrivere a propria colpa i pregiudizi che dice di soffrire, in quanto non ha preso gli opportuni accorgimenti onde costringere i renitenti al pagamento del dovuto. Viene altresì fatto presente che tale pregiudizio deve essere irrisorio, poiché un'altra persona si è dichiarata disposta a sostituire il ricorrente nel suo appalto. Sulla base di quanto esposto, il Consiglio ritiene non farsi luogo né alla risoluzione del contratto né ad una eventuale indennizzazione.

Con particolare riferimento alle spese non previste in bilancio o che eccedano il fondo stabilito, l'art. 5 delle regie patenti del 22 luglio del 1826<sup>18</sup> stabilisce la necessità di una previa deliberazione da parte del Consiglio di finanze ed infatti — dopo l'emanazione di suddetta normativa — molteplici sono state le spese di tal genere presentate avanti il Consiglio al fine di ottenere la relativa autorizzazione. Così — per citare qualche esempio — nel 1831 viene chiesta l'autorizzazione all'eccedenza di spesa resasi necessaria per provvedere alle riparazioni ai ponti ed acquedotti lungo la strada verso Piacenza, anche se — in questo caso — il Consiglio, pur autorizzando la spesa, invita i periti a prestare maggiore attenzione — in futuro — nella redazione delle perizie per il calcolo della spesa al fine di evitare che si verifichino eccessive differenze, come nel caso in esame<sup>19</sup>.

E ancora il Consiglio autorizza la spesa straordinaria per la sistemazione dei locali nel castello di Stupinigi per l'alloggiamento di uno squadrone di reggimento<sup>20</sup>; l'eccedenza di spesa resasi necessaria per provvedere al saldo per i restauri eseguiti nel castello di Chambéry in occasione del soggiorno della corte reale<sup>21</sup> ed ancora l'eccedenza di spesa, oltre a quella già contemplata in bilancio, per le urgenti riparazioni necessarie al ponte sullo Scrivia presso Tortona<sup>22</sup>, nonché la spesa straordinaria per indispensabili riparazioni alla caserma nel forte di Exilles<sup>23</sup>.

Come emerge dall'analisi delle sessioni, si può quindi ritenere che il Consiglio di finanze abbia svolto un ruolo fondamentale non solo in campo economico ma nell'ambito più vasto dell'organizzazione amministrativa del regno, propendendo — come anche visto in alcuni dei casi sopra riferiti — per la soluzione economicamente più vantaggiosa, pur temperandola — se possibile — con le esigenze ed i bisogni della popolazione; del resto lo stesso sovrano — pur spettandogli l'ultima parola — di regola si conformava alle decisioni prese dal Consiglio stesso.

Ed è proprio tenendo presente l'importanza assunta da tale organo che si può concludere questa breve analisi con il pensiero di Luigi Cibrario :

17. *Ibid.*, relazioni terzo trimestre 1790, c. 2369 ss.

18. Regie Patenti 22 luglio 1826, in *Raccolta degli atti. . . .*, op. cit., XVI, Torino, 1844, p. 547.

19. A.S.T., Cons. fin., verbale sessione 24 febbraio 1831, m. 207.

20. *Ibid.*, verbale sessione 17 marzo 1831, m. 207.

21. *Ibid.*, verbale sessione 24 marzo 1831, m. 207.

22. *Ibid.*, verbale sessione 14 luglio 1831 m. 209.

23. *Ibid.*, verbale sessione 11 agosto 1831, m. 209.

« Il Consiglio di finanze durò oltre a cent'anni e molto contribuì colla severità dei suoi scrutini e delle sue massime a mantenere l'ordine nell'amministrazione »<sup>24</sup>.

---

24. Luigi Cibrario, *Origini e progresso delle istituzioni della monarchia di Savoia sino alla costituzione del Regno d'Italia*, Firenze, 1869, p. 293.



LA MOBILISATION DES ÉNERGIES  
PAR LA COMMISSION SUPÉRIEURE DE STATISTIQUE  
1837-1838

ALAIN RUGGIERO

Université de Nice – Sophia Antipolis  
CMMC

LE SERVICE DE STATISTIQUE que les fonctionnaires piémontais développent petit à petit est moins souvent cité que d'autres qui se mettent également en place dans la première moitié du XIX<sup>e</sup> siècle dans la plupart des États européens<sup>1</sup>, et ses publications ont été encore relativement peu étudiés par les historiens qui ont davantage travaillé sur la période qui suit l'Unification<sup>2</sup>. Certaines composantes en sont pourtant à la fois très précoces et très élaborées surtout à partir de 1838, point de départ des collectes d'informations systématiques au moins pour les États de terre-ferme car l'île de Sardaigne obéit dans ce domaine à une chronologie légèrement différente. Quelques opérations avaient été menées dès le retour des provinces sous la souveraineté savoyarde, à des dates différentes selon les provinces. Tout ce que l'on peut affirmer, c'est qu'il y eut dans le Royaume désormais d'ailleurs agrandis par le territoire de l'ancienne République de Gênes, après la

1. On peut également citer parmi les plus connues, les études de : G. Muttini-Contini, *La popolazione del Piemonte nel secolo XIX*, Torino, 1962 ; G. Felloni, *Popolazione e sviluppo economico della Liguria nel secolo XIX*, Torino, 1961 ; R. Rousseau, *La population de la Savoie jusqu'en 1861*, Paris, 1960.

2. Autour du centenaire de l'Unità, les publications rétrospectives ont été nombreuses au premier rang desquelles celle de R. Fracassi, *Dal Censimento dell'Unità ai censimenti dei centenario* retraçant l'historique du service de statistiques de population italien depuis 1861. La grande figure de Bodio (lui-même analyste de documentations statistiques, par exemple dans la présentation qu'il avait faite au 6<sup>e</sup> Congrès international de Statistiques : *Su documenti statistici del Regno d'Italia, Cenni bibliografici presentati al 6° Congresso Internazionale di Statistica*, Firenze, 1867, 271 pages) a été soulignée plus tard par J. et M. Dupâquier, *Histoire de la démographie*, Paris, 1985, pp. 413-415.

chute de l'Empire, une volonté de dénombrement systématique, sans que l'intervalle de temps dans lequel ces opérations devaient se dérouler ait été le même pour toutes les parties du royaume, ni qu'elles aient été imposées par des actes ou des circulaires émises à l'échelle de l'État.

Dès ces premières opérations, l'administration piémontaise retrouvait une partie des traditions des dénombrements détaillés du siècle précédent et y ajouta progressivement des éléments issus de l'administration française qui avait géré le Piémont et ses provinces à l'époque impériale, notamment l'aspect universel du recensement et une périodicité régulière relativement rapprochée. Le système s'était lentement perfectionné dans le premier tiers du XIX<sup>e</sup> siècle, jusqu'au tournant décisif des années 1837-1838 qui a laissé des traces nombreuses dans les archives alors que les opérations de 1815-1819, de 1822 et de 1828 sont connus par quelques listes nominatives et quelques tableaux récapitulatifs. Les effectifs de population de chaque commune nous sont également fournis pour cette période par une publication : le *Calendario Generale*, calendrier général du Royaume dont le premier numéro date de 1824 (celui de 1825 indique les effectifs de chaque paroisse).

Les modifications politiques et administratives qui commencent à toucher l'ensemble des structures de l'État sous le règne de Charles-Albert, font partie du même mouvement d'ensemble fondé sur l'amélioration du fonctionnement de l'État sensé répondre aux aspirations de la population. Cette évolution est interrompue par les mouvements de 1848 puis par l'échec de la politique italienne de Charles-Albert. Désormais, l'existence d'un système électoral, même restreint, les évolutions économiques profondes du Piémont et ses ambitions italiennes orientent différemment la réorganisation administrative en cours, qui profite d'ailleurs largement de la clarification institutionnelle amorcée entre 1832 et 1848.

## I. L'organisation d'une structure concentrant les statistiques

La création de la Commission Royale de Statistique en 1836, ainsi que des « Juntas » provinciales de Statistique, présidées par des hauts-fonctionnaires et regroupant les « savants » locaux, (tout comme l'avaient fait avant elles les commissions de notables et de professeurs qui participèrent aux travaux des statistiques départementales du Consulat<sup>3</sup>), chargées d'organiser et de contrôler les différentes opérations prescrites, était la première étape de la mise en place du dispositif. La réalisation de ces opérations faisait appel au personnel des Intendances Générales des différentes divisions administratives, des Intendances de Provinces ainsi qu'au personnel communal<sup>4</sup>.

Ces commissions eurent tout d'abord à organiser les opérations du recensement de 1838, puis à étudier le mouvement de la population pour la décennie

3. M. N. Bourguet, *Déchiffrer la France, la statistique départementale à l'époque napoléonienne*, Paris 1988 pp. 193-201.

4. Les frais de recensement étaient supportés par les communes comme le montrent les circulaires de 1837-38, 1848 et 1858 (comme dans le cas français d'ailleurs).

1828-37, avant de porter leur attention sur des enquêtes plus économiques, telles que l'enquête industrielle de 1845, ou la statistique de la navigation. Ces premières opérations, inspirées par une curiosité scientifique toujours présente et qui correspond en d'autres lieux à la création de la Société de Statistique de Paris ou à l'action de l'astronome et mathématicien Quetelet, connu très au-delà des frontières belges, sont peu à peu remplacées dans leur esprit par d'autres, plus liées aux impératifs politiques, administratifs et électoraux et qui laissent moins de place à la recherche scientifique dont ses promoteurs espéraient qu'elle permettrait de bien gouverner. Le recensement de 1848 emprunte en effet l'aspect formel de celui de 1838, mais dans son esprit, comme dans son exploitation, il s'agit d'une opération fondamentalement différente.

## II. Le recensement de 1838

Sur de nombreux points, le recensement de 1838, tout comme celui de 1848 qui a été réalisé presque sur le même modèle, mais d'une façon plus simple, paraît dans son exploitation en avance sur les recensements français de la même époque, (qui concernaient, il est vrai, une population presque huit fois plus importante) comme si la statistique pouvait devenir « l'instrument du progrès social, le diagnostic préalable à la guérison de toutes les maladies physiques et morales de la Société » selon l'expression appliquée à la France de Jacques et Michel Dupâquier<sup>5</sup>.

Sous un régime que l'on peut rattacher (certes de façon un peu schématique) à un despotisme éclairé tardif, c'est aussi la volonté d'utiliser la connaissance statistique, pour mieux connaître tous les composants du royaume, qui est le moteur de ces opérations. La première circulaire préparant les opérations du recensement commence par une présentation explicite du projet soulignant bien ce qui est entendu par le mot « statistique » :

*« ... Avant d'entrer dans le détail des recherches qu'elle se propose, la Commission Supérieure croit utile de présenter quelques considérations générales sur le but dans lequel ces recherches doivent être entreprises, afin d'obtenir, chez toutes les personnes appelées à y coopérer, l'unité de vues qui seule peut en assurer le succès. La Statistique dans sa plus large acceptation comprend l'exposition régulièrement ordonnée des faits observés dans un pays. Envisagée sous ce point de vue, la Statistique se propose un sujet d'une immense étendue. Elle n'aurait en effet d'autres limites que l'observation et l'expérience, bases de toutes les connaissances humaines; elle embrasserait ainsi l'universalité des faits qui forment le domaine des sciences. Considérée dans l'acceptation spéciale qui convient au but des recherches que la Commission a entreprises, la Statistique ne comprend que l'exposition régulièrement ordonnée des faits qui manifestent l'état physique, moral, économique et civil d'une nation, en tant*

5. J. et M. Dupâquier, *op. cit.*, p. 303.

*que ces faits peuvent être exprimés en quantité déterminée. C’est ainsi que lorsqu’elle examine la condition morale d’une nation, elle énumère les délits qui s’y commettent, les écoles qui y sont ouvertes, les élèves qui les fréquentent ; mais elle n’entreprend ni l’examen, ni des doctrines morales ou religieuses, ni des révolutions politiques, ni des organisations spéciales, ni des méthodes d’enseignement, ni d’aucune autre circonstance dont l’influence, toute importante qu’elle est pour l’état des nations, se refuse à être évaluée en chiffres ».*

À deux reprises, ce passage souligne nettement que le domaine concerné appartient bien aux informations mesurables, alors que les tenants d’une statistique descriptive à l’allemande, telle qu’on la trouvait exprimée au début du siècle dans les Statistiques Départementales de l’Empire continuent à tenir une place importante dans les sociétés de statistiques et de géographie.

Il s’agit là d’une déclaration d’intentions dans laquelle les considérations scientifiques et sociologiques semblent prendre le pas sur l’administration à court terme. La nécessité de disposer d’informations chiffrées est plusieurs fois répétée dans la suite du texte comme s’il paraissait nécessaire de bien en persuader les futurs participants dont la dernière expérience dans ce domaine avait été probablement le recensement de 1828, adjonction de tableaux hétéroclites à une description « statistique » à l’allemande.

*« Il arrive quelquefois que pour éclaircir, diriger, ou compléter ses recherches, la Statistique doit, comme pour toute autre branche des connaissances humaines, s’aider des sciences qui ne rentrent pas directement dans son domaine ; mais elle ne change point pour cela la nature de ses investigations dont le but est de présenter la condition d’une nation en réunissant les faits susceptibles d’être exprimés et évalués en quantité déterminées. »*

Le programme de travail est ensuite décrit, en abordant rapidement le premier des quatre axes de recherches que la Commission définit, c’est-à-dire la description topographique, hydrologique et météorologique « la moins sujette à varier. . . » et pour laquelle les informations avaient été collectées pour les opérations de 1828.

L’importance des éléments relatifs à la population est ensuite rappelée :

*« Les symptômes de prospérité ou de décadence de la population d’un État se reconnaissent au nombre de ses habitants (sic), à leur constitution physique, à leur distribution sur les différentes parties du territoire, par âges, par professions, enfin au renouvellement plus ou moins des générations par les naissances, les mariages, les décès. Chacun de ces faits a un rapport immédiat avec l’état physique, économique et moral des nations ; aussi de toutes les recherches Statistiques, aucune n’est plus importante, aucune ne tient plus immédiatement à la connaissance de l’état des individus que l’étude de la population ».*

En raison des ambitions de connaissance peut-être démesurées que la Commission fixe aux fonctionnaires d'un petit État, c'est cette partie du programme qui a été la mieux réalisée, alors que le troisième axe de recherche, celui qui concernait « la condition économique » ne put être pris en compte que plus tardivement, par la statistique industrielle de 1845 par exemple, ou par la collecte d'informations relatives aux échanges commerciaux, aux rotations des navires qui sont publiées à partir de 1842. Les statistiques judiciaires, scolaires ou encore des institutions de bienfaisance prévues par le quatrième axe de recherches concernant « l'administration publique » ont fait l'objet de quelques collectes et publications encore plus tardives.

Dans le cas piémontais, la différence vient de ce que les opérations précédentes sont en 1837 peu connues, et n'ont semble-il pas été utilisées de façon administrative, même s'il est évident que leurs résultats représentaient une sorte d'état des lieux et que dès l'origine c'est la collecte d'informations détaillées, variées, à caractère démographiques et sociologiques qui était présentée comme objectif (mais le recensement de 1848, décidé après le *Statuto* promulgué par Charles-Albert, est plus administratif à partir du moment où des circonscriptions électorales commençaient à exister).

Après avoir annoncé la finalité de l'opération, le texte de la circulaire présente les modèles de tableaux qui vont être utilisés aussi bien pour la collecte de l'information de base (tableau 1) que ceux qui fourniront un cadre aux récapitulatifs. Même si cette présentation est particulièrement détaillée, on ne peut véritablement parler d'instructions, car, comme il est précisé à propos du tableau n°7 « cette classification [...] se trouve suffisamment éclaircie par la vue des tableaux sans exiger d'autres explications ». Les dernières pages de la circulaire comportent simplement les modèles de la liste nominative ainsi que des différents tableaux. Les listes nominatives des opérations précédentes étaient la plupart du temps à peine moins détaillées (celle de 1822 l'était encore davantage) ; les listes nominatives des recensements français de la même époque comportaient les mêmes éléments<sup>6</sup>. Mais l'exploitation de ces informations telle qu'elle était prévue par les instructions est la caractéristique remarquable de ces opérations : les tableaux récapitulatifs étaient nombreux, à partir du deuxième modèle :

tableau 2 pour la population par communes, maisons, familles, populations totales.

tableau 3 pour la « population relative des différentes parties de la province », c'est peut-être la partie de cette circulaire qui est la moins précise puisqu'une part de la forme définitive du tableau restait originellement à l'initiative des Juntas Provinciales de Statistiques ce qui pouvait entraîner de trop nombreuses subdivisions, malgré le bel optimisme du rédacteur des instructions :

*« Il n'est pas à craindre d'ailleurs que la multiplicité des Tableaux rende le travail plus difficile, et plus compliqué. Une fois que les Tableaux seront*

6. J. Dupâquier, « Introduction » du *Répertoire numérique de la série M aux Archives départementales de Seine et Oise*, Versailles, 1965, p. XIII-XVII.

*formés pour chaque division de la Province, il ne sera ni plus pénible, ni plus embarrassant de placer les chiffres dans plusieurs Tableaux partiels, que de les réunir dans un seul. »*

tableau 4, dont il est dit peu de choses ; ce tableau concerne l'état civil de la population et les instructions annoncent qu'il sera complété « dans les recherches relatives au mouvement de la population » ;

tableau 5, relatif aux professions, à propos duquel plus d'une page de précisions ont paru nécessaires, notamment pour éviter les doubles inscriptions.

Ce tableau reste trop peu précis pour qu'une exploitation rigoureuse ait pu en être faite : le premier fascicule des *Informazioni Statistiche* publié en 1839 porte la mention au tableau V « reporté en fin de volume ». Les fascicules suivants ne comportent pas davantage ce tableau.

tableau 6 : il concerne « la population distribuée par origine » ; en utilisant la colonne 7 des listes nominatives, les regroupements distinguent hommes et femmes selon trois groupes : « individus nés dans la Province, nationaux<sup>7</sup> étrangers à la province, étrangers ».

tableau 7 : il est relatif aux lieux « où se trouvent des individus ne professant pas la religion dominante » ; c'est essentiellement aux villes que les concepteurs de ces instructions ont pensé à l'exception de la région de Pignerol<sup>8</sup>.

tableau 8 : il « présente la population des villes distribuée en quartiers, en faubourgs, et en maisons isolées »<sup>9</sup>.

tableau 9 : c'est un tableau « relatif à la population mobile. . . il comprend tous les individus qui ont habituellement un autre domicile. Tels sont outre les quatre catégories de militaires, des étudiants, des individus reçus dans les établissements de bienfaisance, des détenus, des manœuvres étrangers à la Ville et qui n'y sont pas occupés toute l'année ».

La grille de lecture est ainsi particulièrement détaillée pour l'époque, et ne concerne pas seulement les aspects habituels de la collecte d'informations nécessaire au gouvernants pour leur action à terme : nombre des hommes, activités pratiquées, mouvement des marchandises, produits fiscaux auxquels s'ajoutent souvent le mouvement de la population et celui des prix des denrées essentielles, compte tenu de leurs implications sur la société. Du reste, après avoir appelé à faire remonter toute observation qui paraîtrait utile à la bonne réalisation du recensement, la conclusion de la circulaire insiste encore sur l'intérêt de la démarche :

7. La version écrite en italien de la même circulaire utilise le mot de « suddetti ».

8. Pour laquelle ils écrivent notamment « hors des villes, la classification en religions ne peut guère s'appliquer qu'aux vallées de Pignerol ». Le premier volume de publication comporte d'ailleurs un tableau VIII relatif à la population non-catholique de la province de Pignerol.

9. La publication des résultats ne reprend cette ventilation que pour les villes de Turin et de Gênes, pour lesquelles d'ailleurs le texte de la circulaire évoque des modalités particulières dans la répartition du travail des agents-recenseurs.

« La parfaite connaissance du pays est nécessaire au Gouvernement pour régler les affaires publiques d'après les exigences du temps et les besoins des localités. Elle est nécessaire à ceux qui se livrent à l'étude des sciences sociales pour ne pas raisonner au hasard, et pour appuyer leurs théories sur les résultats de l'expérience [...] Dans des siècles d'ignorance et de barbarie, les Informations Statistiques n'avaient pour but que d'aggraver les charges publiques. Mais dès qu'on se mit à étudier les principes d'une bonne administration, on reconnut combien elles étaient nécessaires à la marche d'un gouvernement sage et éclairé. [...] les progrès de l'économie politique ont donné plus d'étendue et une forme nouvelle aux recherches Statistiques. C'est à cette direction des esprits qu'on doit les travaux entrepris par les Gouvernements, ou par les particuliers en Angleterre, en France, en Hollande en Allemagne, et dans le Royaume de Naples; recherches dont les gouvernements, les savans, les institutions charitables ont fait usage dans l'intérêt des nations, et pour l'amélioration de l'état social.

S.M. Charles-Albert a voulu que cette voie de progrès fut ouverte à la nation qu'il gouverne. Que ceux qui sont appelés à seconder ses vues bienfaisantes et éclairées emploient tous leurs efforts pour que l'empressement, et le zèle des particuliers réponde dignement à la sagesse du Roi.

Turin le premier juillet 1837. Pour le Premier secrétaire d'État, Président de la commission, le Vice Président, Manno ».

Cette première circulaire appelle tout un dispositif mis en place par les Intendances Générales qui semblent parfois avoir eu un certain mal à réunir les renseignements demandés, du fait de l'inexpérience des syndics et des agents désignés pour procéder au recensement<sup>10</sup>. Les travaux de collecte tels qu'ils étaient envisagés prévoyaient de nombreuses autres remontées d'informations chiffrées à commencer par celles qui sont relatives au mouvement de la population. Alors que la lente transmission des matériaux réunis se faisait encore vers Turin, une deuxième circulaire en date du 11 Mai 1838 et signée elle aussi de Manno organisait le travail relatif aux naissances, mariages et décès alors que les tous les éléments demandés précédemment n'avaient pas encore été réunis<sup>11</sup>. Tout comme celle qui mettait en route le recensement proprement dit, elle comporte en préambule des considérations sur l'intérêt de l'opération, et ne paraît pas estimer la quantité de travail nécessaire à partir des registres paroissiaux, « puisqu'il s'agit

10. Comme le montre dans le cas du comté de Nice la volumineuse correspondance échangée entre les administrations communales et provinciales à cette occasion : Arch. Dép. des Alpes-Maritimes, Fonds Sarde 158-I.

11. « Aujourd'hui cette première partie des travaux se trouve achevée ou près de l'être, en même temps que la Commission Supérieure s'occupe à réunir les documents recueillis et à les disposer dans un ordre qui les rende utile à la science et à la pratique des connaissances statistiques, il est de son devoir de poursuivre la continuation des recherches déjà si heureusement commencées par les soins des Juntas Provinciales » Circulaire du 11 Mai 1838 dont la version française peut se consulter aux Archives Départementales de Savoie, IFS 583.

seulement de coordonner des faits consignés dans des documents authentiques, de la même manière qu'on le pratique annuellement pour la levée militaire ».

Les membres de la Commission Supérieure de Statistique proposaient aux Juntas provinciales de faire relever dans les registres paroissiaux les chiffres relatifs aux naissances, mariages et décès<sup>12</sup> des dix années précédentes, considérant que c'était une bonne référence atténuant les événements exceptionnels et permettant, de surcroît, de mesurer les effets de l'épidémie de choléra de 1835. Ils semblaient ainsi espérer un complément d'informations permettant de corriger des éléments rassemblés à l'occasion du recensement tels que les âges, cette « information est en effet une de celles qui peut le moins être appréciée dans l'opération de dénombrement ; elle exige la déclaration même des individus et celle-ci doit souvent être suspectée ». La répartition des âges, telle qu'elle est prévue par cette circulaire, fait une mention explicite à l'ouvrage le plus connu de Quetelet, *Sur l'homme et le développement de ses facultés*. Ce n'est pas la seule mention de ce précurseur des études démographiques : les remarques introductives de Carlo Ignazio Giulio présentant les statistiques médicales et celles du mouvement de la population se réfèrent également, de façon explicite, à Quetelet et s'inscrivent donc dans le grand mouvement d'initiative plutôt privée de scientifiques des différentes sociétés européennes de statistiques.

### III. L'exploitation des premières publications officielles

L'impression qu'on a quand on consulte les traces de ces opérations dans les différents dépôts d'archives est que tout cela a représenté un énorme effort de la part des différents échelons de l'administration, et beaucoup d'implication pour les membres des Juntas provinciales et de la Commission Supérieure, confrontés à des problèmes nouveaux.

Les résultats, tels qu'on peut les apprécier en utilisant les volumes de publication montrent que la Commission Supérieure a mobilisé les moyens qui lui ont permis de réaliser la plus grande partie du travail qu'elle s'était fixé, probablement au prix d'une mobilisation constante de l'administration ; cette mobilisation n'est pas la même pour les opérations suivantes, qui, il est vrai, se déroulent dans un contexte national et international particulier. Quatre volumes paraissent de 1839 à 1852<sup>13</sup>, c'est-à-dire alors que les opérations du recensement suivant sont entreprises depuis quatre ans.

Sous le titre général *d'Informazione statistiche raccolte dalle regii commissione superiore per gli stati du S.M. in terraferma*, les volumes publiés concernent :

12. Mais les actes antérieurs aux modèles pré-imprimés fournis par l'administration aux curés des paroisses en 1838 ne portent pas obligatoirement la date de l'événement de façon explicite : s'agit-il toujours de la date de naissance ou uniquement celle du baptême, toujours rapproché de la naissance à cette époque de terrible mortalité des nouveaux nés ; le même problème se pose pour les décès : date de l'événement ou date de l'enterrement ?

13. Si l'on inclut le volume plus économique (l'économie nous l'avons vu représentait le quatrième axe de travail) comportant des éléments tels que statistiques douanières, mouvement de la navigation.



- pour le tome 1, *Censimento della popolazione*, la publication des tableaux du recensement proprement dit. La longue introduction présente les textes organisant le recensement, la composition de la Commission Supérieure et des Juntas provinciales et quelques observations sur la façon dont les opérations se sont déroulées et sur les difficultés rencontrées<sup>14</sup>.
- pour le tome 2, *Movimento della popolazione*<sup>15</sup>, la publication des tableaux est suivie d'une centaine de pages dues à la plume de Carlo Ignazio Giulio intitulées « Osservazioni sulle leggi del movimento della popolazione negli Stati di S.M. in Terra Ferma », dans lesquelles sont abordés, entre autres composantes du mouvement de la population, les rythmes des décès, des naissances et des mariages, l'illégitimité urbaine ou les effets du choléra<sup>16</sup>.

Les statistiques médicales font l'objet de deux autres volumes<sup>17</sup> dans lesquels sont présentés des tableaux relatifs aux causes de mortalité, aux différentes maladies selon les provinces, aux épidémies, aux vaccinations, aux enfants trouvés, aux dépôts de mendicité. C'est avec ces deux dernières publications que les ambitions de l'utilisation des chiffres pour éclairer le gouvernement, et les ambitions d'hygiène sociale de la Commission Supérieure semblent le mieux être réalisées.

Cet ensemble constitue un incontestable progrès dans la conduite de la collecte et de l'exploitation des informations relatives à la population ; ses objectifs avoués, scientifiques, en feraient un exemple rare de recensement qui n'aurait pas comme justificatif premier des considérations militaires ou fiscales, ce qui paraît peut-être trop beau pour correspondre à la réalité : l'administration y trouvait son compte en fondant son action sur les indications chiffrées produites grâce à l'action curieuse et désintéressée d'apprentis statisticiens découvrant au sein des Juntas provinciales la complexité des relevés à caractères démographiques. Les approximations sont nombreuses, car par exemple la nécessité de fournir une nomenclature des métiers à partir de laquelle procéder aux regroupements professionnels n'apparaissait pas encore<sup>18</sup>. La nature de la population, de droit ou de fait, n'avait pas été précisée et les fonctionnaires les plus attentifs n'avaient pas manqué, comme Giulio Cavalli, Intendant de la Province d'Albenga, de relever les nombreux points qui auraient mérité une amélioration, mais ces notes et rapports dormirent dans les bureaux ministériels, et le recensement suivant reproduisit à peu de chose près le cadre retenu pour 1838<sup>19</sup>.

14. *Informazione statistiche raccolte dalle regie commissionne superiore per gli stati du S.M. in terraferma, Censimento della popolazione*, Turin, 1839, LVIII+148 pages.

15. *Informazione statistiche raccolte dalle regie commissionne superiore per gli stati du S.M. in terraferma, Movimento della popolazione*, Turin, 1842, 740 pages.

16. L'influence de Quetelet est très nette dans la façon de présenter les résultats, mais l'introduction du premier fascicule des *Informazione statistiche*... se référerait également de façon explicite au comte d'Angeville.

17. *Informazioni Statistiche, Statistica Medica*, Turin, vol. I 1849, vol II 1852 ; cette dernière publication ne comporte presque que des informations chiffrées récoltées lors du recensement de 1838, pourtant vieux de quatorze ans !

18. Le recensement suivant, celui de 1848 n'utilise pas non plus une telle nomenclature ; elle n'est mise au point, en 132 métiers, que pour celui de 1858.

19. G. Cavalli, *Delle statistiche ufficiali del Piemonte. Cenni critici*, Albenga, 1850, 116 pages : cet

Cet énorme effort de collecte d'informations, de composition de tableaux, de publications continue sur sa lancée et entre 1843 et 1850 donne lieu à la confection de volumes relatifs à d'autres statistiques, du produit des douanes ou des mouvements des navires. Il n'est pourtant pas poursuivi pour le recensement de 1848, dont les opérations paraissent simplifiées par rapport à celui de 1838. Dans le même temps, l'engouement pour les statistiques, plutôt à l'allemande, mais en y présentant de nombreux tableaux chiffrés conduit de nombreux auteurs, officiels (des intendances de provinces) ou le plus souvent officieux (des membres des Juntas provinciales) à faire éditer de nombreux ouvrages à échelle provinciale : on trouve des statistiques pour les provinces de Mondovi, de Cuneo, de Novare, d'Alessandria, de Saluzzo<sup>20</sup>, et pour Nice l'ouvrage de Robaudi<sup>21</sup> qui reprend en 1842 une partie des résultats des opérations de recensement.

À l'échelle du Royaume, les publications furent très nombreuses ; à cette époque d'intense activité d'une spécialité statistique au sens géographique ou chorographique. Le recensement de 1838 a ainsi donné le goût des tableaux chiffrés : à partir des années 1840-1845, les auteurs piémontais s'intéressent aussi au reste de l'Italie, et Turin est ainsi un important lieu d'édition pour des ouvrages de statistiques italiennes.

La multiplication de ces titres après 1850 a certainement servi l'image de marque de la monarchie piémontaise dans le reste de la péninsule parmi le public cultivé et curieux auquel ils se destinaient, retombée inattendue de l'énorme effort impulsé par les administrateurs passionnés et les savants de la Commission Supérieure de Statistique.

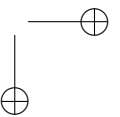
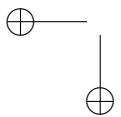
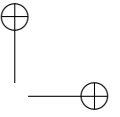
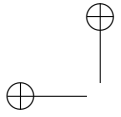
---

ouvrage reprend diverses observations faites précédemment ; cet ancien intendant de la province d'Albenga a suivi de près les opérations menées en France et cite Alfred Legoyt, sous-chef en 1839 puis chef en 1849 du Bureau de Statistique du ministère de l'Intérieur français ; G. Muttini-Conti, *op. cit.*, p. 22.

20. *Ibid.*, pp. 28-29.

21. L. Robaudi, *Nice et ses environs*, Paris, Allouard 1843, 366 pages.

# Pouvoir et territoires ecclésiastiques



**L'ABBAYE D'HAUTECOMBE,  
HAUT LIEU DE SPIRITUALITÉ ET D'AUTORITÉ  
XII<sup>e</sup>-XIV<sup>e</sup> SIÈCLE**

MARIE-THÉRÈSE AVON-SOLETTI

*Université Jean Monnet – Saint-Étienne  
CERAPSE*

**P**ARMI TOUTES LES ABBAYES que compte la Savoie, Hautecombe demeure une des plus célèbres en raison de ses liens particuliers avec la Maison de Savoie dont tant de membres, reposent dans son église. Pourtant, de nombreuses zones d'ombre entourent l'histoire d'Hautecombe. Car, le problème est réel : la perte des documents due aux destructions rend les sources restantes peu sûres<sup>1</sup>. De ce fait, beaucoup de questions se posent sur les premiers siècles de son existence.

À propos de l'origine de son implantation, il est envisagé maintenant que les moines bénédictins, qui s'installent en premier dans la montagne de Cessens<sup>2</sup>, reçoivent le terrain en donation, en l'an 1121, d'un vassal des comtes de Genevois<sup>3</sup>. Venus, d'après la tradition, de l'abbaye d'Aulps, les moines appellent cette terre,

---

1. « Les sources documentaires du XI<sup>e</sup> siècle sont d'ailleurs rares, et surtout ne sont pas toujours plus sûres que les sources narratives. Aucun original authentique ne nous est parvenu. . . Les documents principaux sont trois actes relatifs à la Haute Combe de Cessens, et un quatrième relatif au nouveau site d'Hautecombe à Charai ». Pierre Duparc « Le premier siècle de l'abbaye d'Hautecombe », *Vie religieuse en Savoie, mentalités, associations*, actes du XXXI<sup>e</sup> Congrès des Sociétés savantes de Savoie, Annecy, 1986, p. 197.

2. Entre les villages de Topis et des Granges, sur le plateau de Pâquinot.

3. La donation, dont ne reste qu'une copie, est d'un nommé Gauterin (ou Gautier d'Aix), avec approbation du baron de Faucigny, lui-même vassal des comtes de Genevois. Donc, le lien avec la Maison de Savoie n'existe pas encore à l'époque selon l'affirmation des historiens les plus autorisés (comme Claudius Blanchard, Gabriel Pérouse, Dom Romain Clerc ou Pierre Duparc).

traversée d'un ruisseau et entourée de forêts denses, Hautecombe, *Alta Comba*<sup>4</sup>. Quinze ans plus tard, quand Saint Bernard revient du concile de Pise en 1135<sup>5</sup>, il annonce son message d'un retour à la règle de saint Benoît aux communautés bénédictines de la région. Hautecombe le suit aussitôt. Elle devient fille de Clairvaux et ses moines cisterciens<sup>6</sup>.

Une autre question se pose alors. Pour quelle raison, cette communauté est-elle partie d'une terre où elle était implantée depuis des années ? L'abbaye d'Hautecombe est alors sur le diocèse et dans le comté de Genève. Plusieurs raisons ont été avancées, géographique et politique surtout, du fait de la proximité de la frontière du comté de Genève<sup>7</sup>.

Le choix du nouvel emplacement, à Charai ou Charai<sup>8</sup>, sur la rive occidentale du lac du Bourget, soulève d'autres questions lui aussi. Longtemps, le caractère sauvage et isolé de l'endroit a été mis en avant pour expliquer cette nouvelle naissance. En réalité, une église qui dépend de l'abbaye clunisienne du Bourget<sup>9</sup> y est déjà construite. Les moines d'Hautecombe ne s'installent donc pas dans un lieu désert, même s'il reste farouche, mais dans un endroit choisi intelligemment comme tous les sites de monastères. Charai se trouve toujours dans le diocèse de Genève, mais hors du comté de Genève<sup>10</sup>. En descendant sur la rive occidentale du lac,

4. Au XVI<sup>e</sup> siècle, l'abbé commendataire Delbène raconte qu'il s'est promené au milieu des ruines de cette ancienne Hautecombe (« La Savoie au XVI<sup>e</sup> siècle », La description d'Alphonse Delbène, abbé d'Hautecombe, *Société savoisienne d'Histoire et d'Archéologie*, Chambéry, Tome VIII). Dans la deuxième moitié du XIX<sup>e</sup> siècle, Claudius Blanchard rapporte que la marque des anciens murs disparus de l'abbaye pouvait encore être discernée par la différence de couleur des épis dans les champs de blé (*Histoire de l'abbaye d'Hautecombe*, Chambéry, Puthod, 1874, p. 15).

5. Par le col du Grand Saint Bernard.

6. Deux lettres de Saint Bernard l'attestent et permettent de dater cette entrée avec précision. La première, du 14 juin 1135 envoyée à l'évêque de Genève Arducius de Faucigny, qui fait mention de « nos pauvres frères ... d'Hautecombe », les met sous la protection de l'évêque.

7. La légende d'une lumière qui aurait guidé les moines en bordure du lac n'empêche pas de se poser la question de raisons plus matérielles qui ont conduit à une telle expédition. Une première raison découle directement de leur entrée dans la famille cistercienne qui commande de s'isoler du monde : « ... le chemin qui passait près d'eux à Cessens leur parut beaucoup trop fréquenté ; il reliait alors Rumilly à Ruffieux, seule communication entre l'Albanais et la Chautagne, et l'une des plus employées entre le Genevois et le Bugey » (Gabriel Pérouse *Hautecombe, Abbaye royale*, Chambéry, Librairie Dardel, 1926, p. 12). La deuxième raison se dévoile dans l'aspiration à la paix qui commande aux moines de quitter leur foyer, proche de la frontière du comté de Genève et donc des combats avec ses voisins immédiats, les comtes de la future maison de Savoie. « La montagne de Cessens faisait frontière entre ces ... possessions des deux dynasties rivales de Genevois et de Savoie ; la première avait à Cessens l'une des principales forteresses ; on y tenait quelquefois garnison, tout près de l'abbaye » (*ibid.*, p. 12). Qui plus est, les relations entre le comté et le diocèse de Genève se détériorent. Les moines, placés sous la protection de l'évêque Arducius par Saint Bernard en 1135, se trouvent donc dans une situation délicate.

8. Dans l'Antiquité, une villa gallo-romaine a laissé le nom de Charaiā, transformé depuis en Charai ou Charai. Dom Romain Clair, *Abbaye d'Hautecombe*, Fondation d'Hautecombe, s.d., p.7.

9. Dom Romain Clair, *ibid.*, p. 8 et Pierre Duparc, *op. cit.*, p. 205. Une communauté villageoise y est établie depuis le XI<sup>e</sup> siècle. Le site est d'ailleurs connu depuis le néolithique. L'archéologie a permis de trouver les traces d'un port aménagé il y a 5 000 ans « à Conjux... » (Suzanne Beguet et autres *En Chautagne — Paroles et images*, Éditions compact, Chambéry, 2005, p.38).

10. Sous la protection des comtes de Belley, futurs comtes de Savoie.

les moines entrent dans le domaine des comtes de la future Maison de Savoie<sup>11</sup>. L'emplacement est stratégique. Le promontoire permet l'aménagement d'un port qui assurera les services de circulation nécessaires dans ce lieu où n'existe aucune communication terrestre<sup>12</sup>.

À quelle date situer la fondation de Charaï? Cette dernière question reste encore en suspens puisqu'un espace de temps de plus de trente ans sépare les diverses estimations des auteurs<sup>13</sup>. Cependant, une certitude demeure. En quittant Cessens, les moines cisterciens ont emporté avec eux le nom de leur abbaye, Hautecombe, si surprenant au bord d'un lac, démontrant ainsi la continuité de leur communauté, même si sa vie allait en être bouleversée. Désormais, l'abbaye d'Hautecombe accompagnera l'histoire de la Savoie en formation.

La présente recherche se limitera aux premiers siècles, du XII<sup>e</sup> au XIV<sup>e</sup>, qui offrent une belle démonstration d'un pouvoir établi sur une assise territoriale et fondé, avec sa fragilité, sur une unité voulue (I) et accomplie (II) entre spiritualité et autorité.

## I. La source : la volonté d'unité entre spiritualité et autorité

La volonté d'unité entre spiritualité et autorité est certaine. Même si elle étonne par le paradoxe qui se manifeste entre l'austérité de la règle et l'aisance des cisterciens à côtoyer le pouvoir (A), elle repose sur la primauté donnée à Dieu et à la prière : la spiritualité guide l'autorité (B).

### A. Le paradoxe entre la règle et le pouvoir

Le paradoxe s'impose, comme un signe de contradiction, aussi bien à l'intérieur du monastère que dans la relation que le monastère entretient avec le monde.

---

11. La copie — suspecte — de l'acte de donation fait mention pour l'établissement à Charaï de la date de 1125 qui a été abandonnée par les historiens comme prématurée dès Claudius Blanchard, en 1864, sans compter les autres anomalies relevées, comme la mention de « comte de Savoie » qui n'existe pas avant Humbert III (1160-1189) et qui prouve le caractère tardif de l'acte. Au début du XII<sup>e</sup> siècle, l'appellation est celle de « comte de Maurienne ».

12. Car, il ne faut pas s'y tromper. La présence humaine n'empêche pas la réalité du caractère farouche de ce versant occidental du lac appelé « Côte sauvage », encore aujourd'hui. De nos jours, la petite route, qui vient de Conjux, s'arrête toujours à l'abbaye d'Hautecombe. Plus au sud, la montagne qui descend à pic dans le lac empêche toute communication. La solitude est bien réelle et le paysage grandiose souligne l'austérité qu'ont dû découvrir les moines descendus de Cessens.

13. Certains auteurs la situent pendant l'abbatit d'Amédée d'Hauterive, donc entre 1139 et 1144, le nom du donateur serait donc le comte Amédée III de Maurienne ; d'autres comme Pierre Duparc, entre 1150 et 1187, quand Amédée, ancien abbé d'Hautecombe, est devenu évêque de Lausanne. La donation viendrait, alors, du comte Humbert III (1148-1189).

## 1. Le paradoxe à l'intérieur du monastère pour les moines

À l'intérieur de la communauté monastique, le paradoxe vient d'abord de la multiplicité des vocations dans des milieux cultivés et proches du pouvoir<sup>14</sup>. Alors que cette spiritualité, partie de Saint Robert de Molesme est fondée sur l'abaissement, l'austérité, l'abandon de tout avoir dans une volonté de fidélité stricte à la règle de Saint Benoît, les vocations viennent de personnages influents ou habitués à vivre dans la richesse<sup>15</sup>. Saint Bernard de Clairvaux est lui-même un noble<sup>16</sup>. Quant à Amédée de Clermont<sup>17</sup>, l'abbé d'Hautecombe qui succède à Vivien, il est fils du comte de Clermont et parent de l'empereur régnant d'Allemagne. Élevé à la cour d'Henri V, il n'aspire pourtant qu'à entrer à Clairvaux. Et les exemples pourraient se multiplier. En fait, l'amplitude du mouvement cistercien à travers l'Europe<sup>18</sup> ne s'accorde pas avec une logique matérielle. Il répond à une soif de pureté et de dépassement de soi de la part de ces hommes accoutumés à côtoyer le pouvoir. Là est le paradoxe<sup>19</sup> dans l'accueil le plus favorable de la part de ceux qui avaient le plus à perdre.

## 2. Le paradoxe pour le monastère dans son rapport avec le monde

Un autre paradoxe se découvre entre la volonté de petitesse et le prestige qui rejaillit sur les abbayes cisterciennes. Les cisterciens ont voulu aller « au désert », et les richesses affluent. Tout au long du XII<sup>e</sup> siècle, Hautecombe reçoit des dons qui constitueront le patrimoine de l'abbaye<sup>20</sup>. Pierre Duparc peut constater que,

14. Déjà Saint Benoît de Nursie, le père du monachisme européen, était de famille aisée. Pourtant, sa vocation le pousse à vivre dans une grotte pendant trois ans dans un dénuement total au point que des bergers qui « l'aperçurent, vêtus de peaux de bêtes, au milieu des broussailles, ... le prirent pour une bête sauvage ». Daniel-Rops, *Saint Benoît et ses fils*, Paris, Fayard, 1961, pp. 67.

15. Les monastères du XII<sup>e</sup> siècle sont peuplés de moines qui auraient pu évoluer dans les diverses cours des princes.

16. Il entraîne avec lui, à Cîteaux, une trentaine de compagnons et de parents, tous fortunés et de bonne naissance, pour vivre dans le dénuement et l'abstinence « ... en 1113 ... un jeune noble, un certain Bernard de Fontaines, vient frapper à la porte de Cîteaux avec trente compagnons, dont quatre de ses frères, de nombreux cousins, des oncles et d'autres parents qui demandent à être admis comme novices ». Stephen Tobin, *Les cisterciens Moines et monastères d'Europe*, Paris, Cerf, 1995, p. 46.

17. Amédée de Clermont, aussi appelé Amédée d'Hauterive en raison du nom d'un de ses fiefs, est fils du comte de Clermont, petit-neveu du comte d'Albon par sa grand-mère, petit cousin issu de germain de Henri V, empereur régnant d'Allemagne.

18. « Moins d'un demi-siècle après la fondation, autour de l'abbaye de Cîteaux, leur mère, quatre grandes abbayes se groupaient : Clairvaux, La Ferté, Pontigny, Morimont. ... elles allaient être 530 à la fin du XII<sup>e</sup> siècle, dispersées dans toute l'Europe ». Gabriel Pérouse, *op. cit.*, p. 5.

19. Un autre paradoxe se révèle dans le nom des abbayes, aussi bien celui de Clairvaux, par exemple, situé dans un lieu sinistre et marécageux, que celui d'Hautecombe transporté de la montagne de Cessens sur les bords d'un lac et qui semble alors ne plus avoir de raison d'être. En fait, le nom donné à une abbaye représente, non ce qui se voit, mais ce qui est ! Bernard choisit ce nom de Clairvaux parce qu'il voit une « Claire vallée » dans ce lieu « bourbeux ». Quant aux moines de Cessens, ils ont transporté leur Haute Combe avec eux en descendant sur les bords du lac. Ils sont toujours au désert, toujours dans la solitude qu'ils ont souhaitée. Aussi curieux soit-il dans ce décor lacustre, le nom de Hautecombe représente l'idéal que cherchent ces moines et auxquels ils prouvent ainsi leur fidélité.

20. La famille de Clermont donne des terres en Bugey et en Dauphiné. Le domaine en Chautagne est constitué par le sire Pierre de Châtillon. La famille de l'Abbé Amédée de Clermont comme les seigneurs



« Un siècle après sa fondation, l'abbaye d'Hautecombe atteint un apogée de rayonnement spirituel et de prospérité matérielle »<sup>21</sup>. Mais, les dons continuent, et commencent à peser sur l'abbaye : des fours et des moulins à Chambéry qui ne rapportent bientôt plus<sup>22</sup> ; des champs qui entraînent des procès et de pénibles transactions ; des biens à gérer jusqu'à Pierrelatte<sup>23</sup>, à Vienne et à Lyon<sup>24</sup>, qui lui occasionne des dépenses qu'elle ne peut plus assumer. Au XIV<sup>e</sup> siècle, du fait de son étendue et de sa dispersion, le territoire est devenu une charge pour Hautecombe qui tente, avec courage, de faire face à une telle abondance de biens.

Aussi paradoxal que la concomitance de la pauvreté et de l'abondance, se réalise celle de l'effacement et du prestige. Ainsi, le dépouillement dans l'architecture des églises et le refus de toute décoration, voulus par Saint Bernard, expliquent l'interdiction de la présence de tombes. Or, dès la fin du XII<sup>e</sup> siècle, Hautecombe devient le lieu de sépulture des princes de la maison de Savoie, comme Saint-Denis<sup>25</sup>, comme Royaumont plus tard<sup>26</sup>. Et le mouvement est irrésistible<sup>27</sup>. L'entorse à la règle est évidente. Mais, les abbayes ne savent pas refuser d'autant plus que l'impulsion naît des hommes les plus pieux comme Humbert III, le premier comte de Savoie à demander cette faveur. Et son exemple est suivi pendant des siècles par la maison de Savoie au point de remplir l'église d'Hautecombe.

Enfin, dernier paradoxe, celui du retrait du monde et de la présence dans le monde. C'est ainsi que ces moines, qui ont voulu vivre à l'écart du monde, sortent de leur monastère et se trouvent mêlés aux affaires du monde. Déjà Saint Bernard

---

de Grésy (dont la famille donne ses droits féodaux sur les gens de la Baye en 1215, notamment), font preuve d'une générosité qui ne se dément pas du XII<sup>e</sup> au XIV<sup>e</sup> siècle. En 1201, raconte Gabriel Pérouse, Bosen d'Allinges, un seigneur du Chablais donne à l'abbaye son domaine près de Cessens qui comprend les champs de Boye, des prés, des vignes et des bois, ainsi que les droits féodaux sur ses hommes (*op. cit.*, p. 30).

Les comtes de Savoie participent activement à cette extension. Après Humbert III qui offre annuellement vingt livres de poivre, c'est à Thomas I<sup>er</sup> d'accorder à Hautecombe le fief de Méry ainsi qu'une exemption de péages et de droits sur les ventes. Claudius Blanchard, *op. cit.*, p. 551-552 et Pierre Duparc, *op. cit.*, p. 210.

21. Pierre Duparc, *ibid.*

22. À l'époque où Hautecombe en hérite, le monopole n'existe plus. Des tractations sont entreprises pour rendre ces moulins à la ville de Chambéry moyennant une ferme annuelle... qui ne sera plus payée avant même la fin du XIV<sup>e</sup> siècle. *Ibid.*, p. 38.

23. Dans le Tricastin.

24. L'abbaye est chargée d'entretenir le pont de la Guillotière, notamment.

25. Le parallélisme avec Saint-Denis ne se limite pas aux tombeaux des souverains. « En partant pour la croisade, les souverains de France et de Savoie avaient mis leurs états sous la sauvegarde de deux religieux : Suger, abbé de Saint-Denis, avait reçu de Louis VII la régence du royaume, et [Amédée] l'ancien abbé d'Hautecombe, celle du comté de Savoie ». Claudius Blanchard, *op. cit.*, p. 56.

26. Royaumont, abbaye cistercienne à l'architecture gothique si éloignée du premier style cistercien et dont les tombes royales s'égrènent dans le déambulatoire. Stephen Tobin, *op. cit.*, p. 147.

27. Les autres abbayes accueillent elles aussi les dépouilles de leurs bienfaiteurs à l'exemple de Sénanque. En fait, cette ferveur des donateurs entrevue plus haut ne se satisfait des libéralités. Ils ont besoin d'approcher au plus près ce foyer de charité, d'attendre au milieu de ces moines le moment de la résurrection.

avait donné l'exemple<sup>28</sup>. L'abbaye d'Hautecombe n'échappe pas à cet appel de l'extérieur. L'abbé Robert est appelé en 1235 par le pape Grégoire IX à arbitrer un conflit entre le roi d'Angleterre et Louis IX<sup>29</sup>. L'arbitrage réussit. L'année suivante, une nouvelle mission lui est confiée<sup>30</sup>.

Hautecombe sera aussi appelée en Orient. En 1211, l'abbé Gui doit envoyer des moines, notamment à Zaraka dans le Péloponnèse près de Corinthe<sup>31</sup>. Quelques années plus tard, l'archevêque de Patras, Antelme, confie en dépôt à Hautecombe une somme importante<sup>32</sup>. Puis, en 1232<sup>33</sup>, lui laisse la disposition de la somme, sous certaines conditions dont celle de faire l'acquisition de biens fonciers. Or, Thomas I<sup>er</sup> est alors en tractation avec le comte Berlion pour acquérir le bourg de Chambéry. Il propose alors le fief de Méry à l'abbaye moyennant 1000 livres « à imputer, est-il précisé, sur les 1600 livres, prix d'acquisition de la ville de Chambéry »<sup>34</sup>. C'est ainsi qu'Hautecombe entrait en possession d'un fief sur le mont Revard et que la maison de Savoie trouvait sa capitale avec l'aide de l'abbaye.

## B. La primauté de la conversion : le spirituel conduit l'autorité

En réalité, en dépit de tous les paradoxes, l'esprit cistercien se reconnaît d'abord à une volonté de conversion qui se discerne aussi bien dans le caractère universel de l'ordre (1) que dans l'équilibre de sa règle (2) : la spiritualité conduit l'autorité.

### 1. La dimension universelle de l'ordre cistercien

Quand les moines d'Hautecombe sur la montagne de Cessens expriment leur

28. Saint Bernard donne l'exemple d'une vie consacrée au cloître et au silence qui se passa bien souvent par monts et par vaux pour fonder des abbayes ou à la cour des rois pour trancher des conflits entre princes. Plus tard, Baudoin de Ford défend Thomas Becket contre le roi Henri II Plantagenêt. Il deviendra évêque de Worcester, puis archevêque de Cantorbéry et primat d'Angleterre. Il accompagnera Richard Cœur de Lion à la troisième croisade durant laquelle il meurt. Stephen Tobin, *op. cit.*, p. 141.

29. La confiance dans l'ordre cistercien est telle à cette époque que le roi Henri III d'Angleterre avait envoyé comme médiateur les abbés cisterciens de Boxley et de Pont-Robert (Robertsbridge dans le Sud de l'Angleterre) et qu'à son tour, le pape délègue pour plaider la cause de la paix auprès de Saint Louis, deux abbés cisterciens, l'abbé d'Hautecombe et l'archevêque de Sens.

30. En compagnie des abbés d'Aulps et d'Agaune, il part pour régler un conflit entre l'abbaye d'Hautecombe et le seigneur du Chablais.

31. Abbaye dont des ruines sont encore visibles de nos jours.

32. « 300 marcs d'argent et 47 marcs d'or, plus d'un millier d'hyperbères, des monnaies d'or ». Pierre Duparc, *op. cit.*, p. 211.

33. Le 4 mars 1232. L'année précédente, en 1231, Antelme avait fait le don à Hautecombe de la relique de Sainte Érine, martyrisée à Patras par les Romains au IV<sup>e</sup> siècle. Elle deviendra la patronne des bateliers du lac, fêtée à la Pentecôte. La relique, la tête de la martyre, est conservée dans une châsse d'argent à Hautecombe. Une partie de cette relique vient d'être rendue à Patras. Geneviève Frieh-Giraud, *La Navigation sur le Lac du Bourget des origines à nos jours*, éditions Gwel, Aix-les-Bains, 2002, p. 100.

34. Pierre Duparc, *op. cit.*, p. 212. Voir aussi Dom Bernard Laure *Hautecombe*, Grenoble, Arthaud, 1947, p. 27.

souhait de devenir cisterciens, ils manifestent leur désir d'entrer dans une famille monastique déjà bien établie dans plusieurs pays. Car, le mouvement cistercien agit selon une vision d'ensemble qui est celle de la croyance dans une dimension universelle de la charité et de la chrétienté : de l'esprit et du cadre.

La dimension universelle de la charité découle de cette fidélité, retrouvée par Saint Robert de Molesmes, à la source monastique européenne de Saint Benoît qu'Étienne Harding stabilise dans la *Carta caritatis*<sup>35</sup>. Or, la règle de Saint Benoît est simple<sup>36</sup>. « On ne préférera rien à l'œuvre de Dieu »<sup>37</sup> y est-il écrit. L'ordre cistercien a pour premier souci la conversion, l'amour premier de Dieu et la prière<sup>38</sup>. Aussi, dans la répartition de la journée qui est longue puisqu'elle s'étale sur dix-sept heures, de deux heures du matin<sup>39</sup> à dix-neuf heures, est-il prévu pour les moines entre neuf heures et onze heures pour la prière<sup>40</sup>. Le travail manuel s'exerce entre quatre et six heures, selon les saisons, enfin une heure est réservée aux repas. Telle est le déroulement de la journée des moines de chœur d'Hautecombe comme de chaque monastère de l'Ordre qui repose, selon la *carta caritatis*, sur le fondement de la charité<sup>41</sup>.

Cette charité correspond à la dimension universelle de l'Ordre dans la chrétienté. La vision est organique. Elle dévoile une volonté d'unité dans la diversité. L'unité est partout présente dans l'Ordre, unité de l'architecture qui permet aux moines de se reconnaître dans chaque couvent durant leur voyage, unité de la liturgie qui permet à tous de chanter les offices d'où qu'ils viennent<sup>42</sup>. À partir

35. Le texte est composé de six pages écrites en latin. L'original est perdu, il ne reste que des copies. Stephen Tobin, *op. cit.*, p. 40.

36. Daniel-Rops la résume quand il écrit que « La vie monastique est une recherche du Dieu unique ; c'est ce qui l'unifie », *op. cit.*, p. 166.

37. RB, 43, 3.

38. Dieu vient en premier et non pas le travail de défrichage qui s'impose souvent à l'esprit parce qu'il est spectaculaire, la réalité en sera étudiée par la suite, mais qui reste secondaire par rapport à la prière.

Un moine d'Hautecombe, Dom Romain Clair explique cette hiérarchie des tâches : « ... la vocation essentielle des moines n'a jamais été de civiliser, ni même d'évangéliser, mais de vaquer, loin du monde, à la prière et à l'amour de Dieu, en pratiquant l'ascèse et le travail ». *Op. cit.*, p. 10.

39. Une heure et demie lors de certaines fêtes.

40. La prière communautaire, l'*opus Dei*, c'est-à-dire les offices, la messe quotidienne demandent six heures, et la méditation personnelle, la *lectio divina*, c'est-à-dire l'étude des Écritures sacrées et des Pères de l'Église entre trois et cinq heures suivant les saisons.

41. Toutefois, cette primauté de Dieu ne détourne pas du prochain. La Charte de Charité d'Étienne Harding insiste fortement sur le fondement de la charité qui doit présider à l'esprit de la Règle et sur la « bienveillance pour la fragilité humaine » (Stephen Tobin, *op. cit.*, p.40) qui doit être le sceau de Cîteaux.

42. Selon la recommandation d'Étienne Harding dans sa Charte de Charité : « Et puisque nous accueillons dans notre cloître tous les moines qui viennent à nous et qu'eux-mêmes, de la même manière accueillent les nôtres, dans leurs cloîtres, il nous semble opportun — et c'est aussi notre volonté — qu'ils aient le même mode de vie [*mores*], le chant et tous les livres nécessaires aux heures diurnes et nocturnes ainsi qu'aux messes conformes au mode de vie et aux livres du Nouveau monastère [Cîteaux] ». Cîteaux, documents primitifs, p. 51, *Carta caritatis* prior ch. III, in *Origines cisterciennes*, Paris, 1998.

de Cîteaux, l'Ordre se répand sur l'ensemble du continent européen dans un esprit qui repose sur l'universalité de la nature humaine. Tout homme qui entre en acceptant la Règle est le bienvenu. C'est ainsi que, tel qu'il a été réalisé dans ses limites territoriales, avec près de six cents abbayes, l'Ordre cistercien fonde l'Europe<sup>43</sup>. Toutefois, l'unité n'est pas confondue avec une uniformité froide. Elle ne veut pas imposer. Pour cette raison, l'unité s'exerce dans la diversité. Cette unité de plan des abbayes cisterciennes qui veut reproduire la Jérusalem céleste<sup>44</sup> — et les plans primitifs de l'abbaye d'Hautecombe prouvent qu'elle a été construite sur ceux de Clairvaux<sup>45</sup> — n'empêche pas chaque contrée d'ajouter une touche en harmonie avec la tradition locale. Et c'est ainsi que l'art cistercien est reconnaissable dans toute l'Europe, mais, qu'à l'intérieur de cet art, chaque abbaye est elle-même reconnaissable et unique. C'est cela l'Europe cistercienne, une unité qui respecte la diversité.

Car l'Ordre raisonne en chrétien dont le souverain est le pape, et en européen. La notion d'État n'a pas encore pris son ampleur au XII<sup>e</sup> siècle. Et parce que Dieu vient en premier, un effort immense a été tenté pour surpasser tous les obstacles terrestres. Seul compte l'esprit de prière et de construction. Issue de Cîteaux, la vision organique des fondateurs a construit un ordre « familial », à partir d'une abbaye « mère » qui, quand elle prend assez d'ampleur, envoie ses moines fonder une autre abbaye qui est sa « fille », et ainsi de suite<sup>46</sup>. Hautecombe est la fille de Clairvaux. Tout se fait dans la liberté. La seule protection est celle demandée au pape, car les abbayes sont libres à l'égard des seigneurs et des princes de l'endroit.

Mais quand la volonté de l'homme l'emporte sur la charité, tout est remis en cause, non seulement pour les moines, mais également pour les chefs d'État, parce que ces hommes réagissent en chrétien et non en vassaux d'hommes politiques. Pour avoir voulu rester fidèle à ses convictions, Humbert III, dès le XII<sup>e</sup> siècle, se heurte à ce problème avec Frédéric Barberousse, et en subit toutes les conséquences<sup>47</sup>. Plus tard, quand la querelle entre l'empereur et le pape sera dépassée et que les États émergeront, chaque État deviendra suspicieux à l'égard des ces abbayes qui obéissent à leur « mère » plutôt qu'à leur souverain. Pendant la Guerre de Cent ans, par exemple, les abbayes anglaises auront à souffrir du fait qu'elles dépendent d'abbayes « mères » situées en France. Au XV<sup>e</sup> siècle, la division est

43. En France, dans les Principautés italiennes, en Savoie bien sûr, en Espagne, en Angleterre, en Écosse, en Irlande, dans les Balkans (Slovénie, Croatie, Serbie), en Europe orientale (Tchéquie, Slovaquie, Hongrie, Roumanie, Pologne), en Allemagne, en Suisse, en Belgique, aux Pays-Bas, en Scandinavie (Norvège, Suède, Danemark), dans les pays baltes (Estonie Lettonie) et jusqu'en Méditerranée orientale (à Chypre et au Liban). Nul doute que si la route avait été libre, il aurait essaimé plus loin encore tant son esprit repose sur l'universalité de la nature humaine.

44. La Jérusalem céleste, la cité de Dieu de Saint Augustin.

45. Gabriel Pérouse, *op. cit.*, p. 47.

46. C'est ainsi que Cîteaux a très vite quatre « filles », qui elles-mêmes deviendront « mères » de nouvelles abbayes.

47. Humbert III ne reconnaît pas l'antipape Victor III élu par les partisans de l'empereur contre le pape Alexandre III. Condamné par contumace, il est mis au ban de l'empire et, comme tel, perd tous ses États. C'est Boniface, Marquis de Montferrat, le tuteur de Thomas I<sup>er</sup>, le fils d'Humbert III, qui parlementera avec le fils de Frédéric Barberousse, Henri VI et qui parviendra à obtenir la levée de l'interdit ainsi que la restitution des États.

consommée : l'ordre est obligé de partager les abbayes en congrégations et en provinces régionales et nationales<sup>48</sup>. L'Europe cistercienne a vécu.

## 2. L'équilibre de la règle cistercienne

Après la dimension universelle, c'est sans doute l'équilibre de la règle cistercienne aussi bien dans la vie sociale que dans le cadre du pouvoir qui, au XII<sup>e</sup> siècle, a contribué à une si rapide expansion de l'Ordre.

Le retour à la règle de Saint Benoît qui caractérise le cistercien est marqué d'une grande austérité qui se veut, non pas dureté, mais sagesse et équilibre. Certes, la pauvreté est réelle, Albéric le premier décide d'abandonner l'habit noir des bénédictins pour un habit de laine brute et sans teinture<sup>49</sup>. La propriété, de la même façon, est laissée à la porte du couvent. Tout est en commun<sup>50</sup>. L'abstinence fait également partie de la règle : pas de viande<sup>51</sup>, des légumes à profusion mais sans graisse<sup>52</sup>, un repas en hiver et deux en été en raison du travail agricole, de longues périodes de jeûne<sup>53</sup>. Et le silence, le grand silence des abbayes qui conduit à inventer un langage par signes pour communiquer sans rompre la règle. À Hautecombe, cette vie ascétique est suivie au XII<sup>e</sup> et au XIII<sup>e</sup> siècle.

Cependant, au XIV<sup>e</sup> siècle, pour des raisons diverses, l'équilibre se perd. Des nouveautés apparaissent que certains appellent « abus » et d'autres « adoucissements »<sup>54</sup>. Hautecombe n'échappe pas à cette déviation de la Règle<sup>55</sup>. Le souffle s'épuise. Le déséquilibre qui s'ensuit conduit l'abbaye à s'inscrire dans la ligne de la commune observance<sup>56</sup>.

Ce problème social découle, en fait, en partie d'une cassure dans les principes de l'autorité. À la naissance de l'Ordre, Étienne Harding, dans sa Charte de Charité, prend soin d'étudier le cadre du pouvoir, élément essentiel pour maintenir un

48. Stephen Tobin, *op. cit.*, p. 167.

49. L'habit des cisterciens sera grisâtre au début puis blanchi pour signifier la pureté (mais jamais teint)

50. Dans le dortoir, les cellules sont interdites. Les moines dorment à même le sol sur des paillasses. L'abbé bénéficie d'un rideau pour s'isoler. Stephen Tobin, *op. cit.*, p. 167.

51. Abstinence perpétuelle de viande sauf pour les malades à l'infirmerie, des œufs et du poisson uniquement les jours de fête, ce qui est dur à côté d'un lac aussi poissonneux.

52. Les légumes sont bouillis et assaisonnés avec des herbes du jardin. Le pain est à volonté. Du vin parfois coupé d'eau.

53. Du 14 septembre jusqu'à Pâques. Tous les vendredis, les moines sont au pain et à l'eau.

54. Le dortoir collectif se divise en cellules. La propriété de quelques biens apparaît (lots de terre, revenus aux abbés...).

55. De la viande est mangée à certains repas, du gras est introduit dans les aliments. Le pape Benoît XII, cistercien, tente en 1335, de couper court à cet affadissement de la ferveur cistercienne. Mais, dès 1344, par exemple, l'abbé d'Hautecombe se fait autoriser par le pape à pratiquer l'abstinence uniquement les jours prescrits par l'Église pour l'ensemble des fidèles. Finalement, au XV<sup>e</sup> siècle (en 1485), les cisterciens seront autorisés à manger de la viande trois fois par semaine comme les bénédictins. Gabriel Pérouse, *op. cit.*, p. 28.

56. Un tel oubli de la ferveur première devait provoquer une réaction au XVII<sup>e</sup> siècle avec les Feuillants d'abord, puis avec l'abbé de Rancé et les trappistes, ensuite. Mais la dureté l'emporte. Le bel équilibre de l'Ordre a disparu. À la tension vers Dieu de Robert de Molesmes et de Bernard de Clairvaux, se substitue l'obsession du péché qui impose une rigueur extrême.

esprit de service<sup>57</sup>. Tous sont soumis à la Règle<sup>58</sup>. L'équilibre tant recherché par les fondateurs de l'Ordre s'organise autour d'un système qui allie principe électif et principe d'autorité, unité et décentralisation, le tout dans une procédure protectrice de l'ordre parce qu'interne à l'Ordre. À Hautecombe, ce système fonctionne bien jusqu'au milieu du XIII<sup>e</sup> siècle et puis des éléments extérieurs commencent à intervenir<sup>59</sup>. Finalement, deux siècles plus tard, la commende s'impose et, avec elle, des hommes placés à la tête des abbayes uniquement pour en percevoir les revenus<sup>60</sup>.

Par un effet de vases communicants, c'est le pouvoir qui l'emporte sur la spiritualité et qui l'étouffe. La régression commence. La doctrine absolutiste qui s'implante dans l'Europe et qui s'impose dans la marche même des monastères ruine la spiritualité cistercienne qui lui était étrangère et qui, du fait de la dispersion des abbayes et de la puissance du pouvoir de l'époque, n'a plus les moyens de partir pour s'enfoncer « au désert »<sup>61</sup>. L'utilité a chassé la gratuité. Pourtant, la primauté de Dieu reste dans le cœur de certains hommes. Elle retrouvera sa place au XIX<sup>e</sup> siècle dans Hautecombe reconstruite par Charles-Félix<sup>62</sup> et peuplée par des communautés religieuses qui ont su remettre la prière au premier plan de la vie monastique.

57. La vision, à la fois européenne et familiale des cisterciens, explique un système équilibré qui allie l'élection par les moines à l'accord de l'abbé de la maison « mère » suivant le système de la *major et sanior pars* — Clairvaux pour Hautecombe —, ou l'obligation pour chaque abbé de se rendre au chapitre général à Cîteaux et pour chaque abbé d'une maison « mère » de visiter ses « filles », par exemple.

58. En 1196, l'abbé d'Hautecombe est puni d'un jour au pain et à l'eau et de quarante jours hors de sa stalle pour ne pas avoir participé l'année précédente au chapitre général. Gabriel Pérouse, *op. cit.*, p. 22.

59. En 1253, pour la première fois, le comte de Savoie demande au pape de confirmer l'élection de l'abbé Robert. Au XIV<sup>e</sup> siècle, le pape intervient lui-même pour nommer des abbés. Même si ces derniers sont choisis au sein de l'ordre et bien souvent par les moines de l'abbaye, l'intervention d'un élément extérieur à l'ordre met l'équilibre de la Règle en danger.

60. Au XV<sup>e</sup> siècle, la commende est inaugurée par l'anti pape Félix V, qui était avant le duc de Savoie Amédée VIII. Cîteaux le refuse. Mais, le pouvoir absolu est trop près d'Hautecombe pour que l'abbaye puisse s'en défendre. Félix V place à la tête d'Hautecombe le frère d'un de ses favoris, Pierre Bolomier (Gabriel Pérouse, *op. cit.*, p. 23-24). Même si la mort de l'antipape donne un sursis aux abbés réguliers d'Hautecombe, leur nomination ne se fait plus sans l'accord de la maison de Savoie. L'engrenage est enclenché. Dès le début du XVI<sup>e</sup> siècle, la commende s'impose partout. Quand l'abbé d'Hautecombe François de Colombier, se démet pour raison de maladie, le pape nomme son neveu, Claude d'Estavayer, abbé commendataire de l'abbaye, le 24 janvier 1505.

Le fait qu'Hautecombe ait eu la chance d'avoir un abbé commendataire comme Alphonse Delbène, poète et historien de la Savoie, n'empêche pas la commende d'avoir détruit le monachisme dans son essence. Edmond Bernardet, *Un abbé d'Hautecombe, ami de Ronsard*, Grenoble, Éd. de la Revue « Les Alpes », 1937.

61. Il sera facile, en 1782, à l'empereur Joseph II de Habsbourg d'ordonner que toute « institution religieuse sans utilité » soit fermée. Stephen Tobin, *op. cit.*, p. 175. Après le protestantisme qui a éradiqué les monastères, c'est au tour de certains pays catholiques de s'en défaire.

62. De même que l'abbaye de Fontenay avait été préservée parce qu'elle avait été transformée en usine à papier pendant la Révolution, de même l'abbaye d'Hautecombe n'a pas été entièrement détruite parce qu'une faïencerie a été installée dans ses murs. En dépit des dégâts inévitables que les fours ont provoqués, cette usine a évité à l'abbaye d'être dépecée de ses pierres. Ivan Cadanne, et Chantal Fernex de Mongex, *Faïences de La Forest et Hautecombe (Savoie)*, Chambéry, Comp'Act, 1994, 181 p.

## II. La réalité d'une unité entre spiritualité et autorité

En dépit de tous les obstacles, l'unité entre spiritualité et autorité existe. Elle est manifeste durant l'apogée de l'Ordre dans le travail entrepris par les abbayes (A). Elle est reconnue par les simples qui continue d'être attirée par elle (B).

### A. Le travail au service de la spiritualité

Le travail entrepris par les moines, tout d'abord, est bien sûr la partie la plus visible de leur mission. Le choix d'une vie de pauvreté imposait de travailler de ses mains. Il aboutit à créer une agriculture. Hautecombe suit ce modèle cistercien avec bonheur (1). De plus, sa situation en bord de lac, lui confère un atout supplémentaire dans sa manière d'utiliser l'eau, si chère à l'Ordre (2).

#### 1. Le travail sur le territoire

Comme toutes les abbayes cisterciennes, Hautecombe fournit un travail remarquable qui découle de la volonté d'autarcie de l'Ordre et qui a conduit à une diversification des tâches. La réussite est exemplaire.

Néanmoins, pour comprendre la prouesse qu'une telle entreprise implique, il est nécessaire de rappeler le contexte. Quand les ordres religieux se forment, cluniens puis cisterciens, le changement est radical. On entre alors dans la période des grands défrichements qui aboutira au XIII<sup>e</sup> siècle à donner à la France le visage qu'on lui a connu jusqu'aux années 1970. La vision d'ensemble de ces hommes, qui arrivent dans une région inculte pour la rendre fertile et qui prennent tout leur temps pour aménager le terrain, construire les bâtiments ou drainer les marécages, donne des résultats qui dépassent toute espérance. L'effort, qui est surhumain, est récompensé par une transformation complète, non seulement du paysage, mais également du niveau de vie de la population. Et puis arrive le « long XIV<sup>e</sup> siècle » qui multiplie les catastrophes : la peste de 1348 qui fait disparaître tant d'hommes que les travaux des champs ne peuvent plus être accomplis<sup>63</sup> ; la guerre qui décime la population et la maintient dans la peur ; et le changement climatique, survenu dès le début du XIV<sup>e</sup> siècle en Europe, et qui, en raison du refroidissement de la température, détruit les cultures, bouleverse les traditions agricoles<sup>64</sup>. Il faudra attendre le XVIII<sup>e</sup> siècle pour voir remonter la température et, par voie de conséquence, repartir l'agriculture avec les physiocrates. De ce fait, tout le système cistercien fondé sur le travail de la terre s'effondre, en raison du manque de bras, des récoltes perdues, des produits qui ne sont plus adaptés. Si l'on ajoute la montée des États qui provoque l'effondrement lui aussi, dans un autre domaine, du système cistercien fondé sur la chrétienté universelle qui se heurte à cette division

63. Plus d'un tiers de la population de l'Europe a été emporté dans cette pandémie.

64. Le changement climatique porte un coup mortel à l'agriculture. Par exemple, en Allemagne à Bade, la culture de la vigne chute de 220 mètres en 1300. Un autre exemple est apporté par la limite des labours en Angleterre qui est plus élevée en altitude, au XII<sup>e</sup> et au XIII<sup>e</sup> siècle, que de nos jours.

des européens, on comprend mieux l'effet de sidération qui a empêché de trouver une solution<sup>65</sup>. Le XIV<sup>e</sup> siècle représente un pivot dans l'histoire des monastères qui explique en partie le déclin de l'Ordre.

Cependant, il ne faut pas l'oublier, au temps de sa splendeur, dans les siècles d'apogée, Cîteaux a su porter le travail manuel à un haut degré de dignité. Si le pouvoir existe pour servir, le travail existe pour construire. Telle est sa raison d'être. Ce travail est principalement agricole, bien sûr, et toujours exercé dans le respect de la nature<sup>66</sup>. Il fera naître l'agriculture en Europe<sup>67</sup>.

Néanmoins, c'est le travail de la terre qui restera le plus emblématique de la communauté cistercienne. Découlant de la volonté d'autarcie, il conduit à une diversification des tâches. Les moines défrichent la forêt, coupent du bois, bêchent le sol, « charriant du fumier » selon la description de Saint Bernard. Cependant, ils doivent être entrés dans leur couvent pour les offices et sont liés par la clôture. Or, les terres données se multiplient et sont dispersées. Les cisterciens reprennent donc le principe des frères convers déjà en vigueur dans d'autres ordres et l'institutionnalise. Les moines de chœur vêtus de laine blanchie travailleront autour de l'abbaye et les frères convers revêtus de laine brune pourront s'occuper des domaines plus lointains. Comme ces domaines s'accroissent, ces frères deviennent toujours plus nombreux. La poussée démographique du XII<sup>e</sup> siècle et la multiplicité des mises en chantier ont favorisé cette institution nouvelle qui rencontre une grande popularité parmi les paysans<sup>68</sup>.

Enfin, c'est l'institutionnalisation des frères convers, alliée à la suffisance alimentaire recherchée par les moines et à leur volonté de mise en culture, qui a conduit à construire les granges, établissements agricoles exploités par l'abbaye.

---

65. Souvent, des reproches sont adressés aux moines cisterciens à propos d'une baisse de ferveur à cette époque. Peut-être est-ce vrai, mais il n'est pas possible de passer sous silence le contexte qui change au point de mettre en péril toute l'organisation monastique. Plus de bras pour les travaux des champs, une condition politique périlleuse qui va devenir tragique. Et partout, la mainmise du pouvoir sur les abbayes, sans compter dans les siècles suivants, dans les pays qui adhèrent à la Réforme, l'appropriation par les princes des couvents dont la plupart des moines seront tués.

66. Pourtant, il n'est pas le seul. Car les cisterciens ont aussi œuvré pour la culture dans leur scriptorium. Hautecombe, par exemple, compte une douzaine de beaux manuscrits confectionnés au XII<sup>e</sup> et au XIII<sup>e</sup> siècle. Plusieurs enluminures sont remarquables (Dom Romain Clair, *op. cit.*, p. 10). Au XV<sup>e</sup> siècle, les cisterciens seront parmi « les premiers religieux à adopter l'imprimerie récemment découverte » (Stephen Tobin, *op. cit.*, p. 158).

67. Certes, Saint Benoît ne songeait pas à un tel aboutissement quand il recommandait de travailler manuellement au jardinage ou à l'entretien des bâtiments. À son époque, les destructions causées par les invasions empêchaient toute perspective de reconstruction. Mais, après l'impulsion donnée par Charlemagne et les premiers défrichements, au XII<sup>e</sup> siècle, le retour à la règle de Saint Benoît a donné aux moines le levier nécessaire pour innover et passer d'une culture vivrière à l'agriculture.

68. Comme les nobles qui deviennent moines de chœur, les paysans qui entrent comme convers le font par vocation et aspiration à un absolu. C'est la foi qui les conduit dans ces abbayes et même s'ils sont illettrés et ne participent pas aux offices chantés, ils croient qu'ils concourent, par leur travail manuel, à la prière de l'abbaye et à l'accomplissement de la volonté de Dieu. « Plus que l'émancipation, l'aspiration essentielle de l'homme du XII<sup>e</sup> siècle était de vivre en harmonie avec la volonté de Dieu ». Stephen Tobin, *op. cit.*, p. 46.



Les bâtiments, gigantesques, abritent les frères et servent à entreposer la moisson et les autres produits.

Hautecombe en possède en Savoie, en Bugey et dans le Dauphiné<sup>69</sup>. Au bord du lac, elles se multiplient<sup>70</sup>. La richesse en terre a permis à l'abbaye de devenir productive par l'alliance du travail des convers et du système des granges.

À son apogée, la production de l'abbaye est très diversifiée. Elle repose sur une économie sylvo-pastorale avec l'élevage des bovins pour le lait et la viande et des chevaux de halage<sup>71</sup>. Les céréales, et le blé en particulier, emplissent les greniers des granges. Le vignoble, planté dès l'installation au bord du lac, auprès de l'abbaye, avec un plant de Pineau de Bourgogne, donne un vin réputé<sup>72</sup>. Il côtoie des prairies et des champs, sans oublier le grand verger rectangulaire<sup>73</sup> et le jardin de plantes aromatiques. L'exploitation des forêts a donné naissance à une industrie du bois qui se pratique dans la scierie du monastère. En dehors de l'enceinte, une boucherie permet de préparer la viande pour les hôtes et pour les malades. À côté de la porte de l'aumône, un petit bâtiment avec un four fait office de boulangerie. Les activités s'accumulent rendant le travail intense, aussi bien à l'intérieur du monastère qu'à l'extérieur<sup>74</sup>.

## 2. L'eau, élément essentiel du monastère cistercien

Bien entendu, comme dans tous les monastères cisterciens, l'élément essentiel de l'activité reste l'eau. Les moines d'Hautecombe ont su très vite capter une source

69. En Bugey, la grange de Lavours est spécialisée dans les chevaux de halage ; près de Yenne, la grange du Petit-Bugey produit son vignoble, dans le massif des Bauges se trouve la grange de Chereil, et « ... en Albanais, les granges de Givr, Hauterive, Granier, Berchoud, Ravières » comme le rappelle Dom Romain Clair, *op. cit.*, p. 8. La grange d'Aix a été construite sur les premières donations dans la montagne de Cessens : « ... un nommé Morel ou Morens et sa femme abandonnent au monastère toutes leurs terres de la paroisse d'Aix et d'autres encore. Ce fut sans doute l'origine de la *Grange d'Aix*, domaine situé au-dessus du hameau de Saint-Simon ». Elle fait vingt-deux hectares. Claudius Blanchard, *op. cit.*, p. 22.

70. À Saint Pierre de Curtille à côté de l'abbaye, à Portout près de la Savière, à Putignet et à Versières en Chautagne, à Saint-Gilles et, plus haut, au Val de Crenne et à Pombeau, « à Saint-Simon près d'Aix, à Méry au pied du Revard, à Bourdeau sous le Mont du Chat ». Dom Romain Clair, *op. cit.*, p. 8.

71. « En Angleterre et au pays de Galles, les Cisterciens sont les plus gros éleveurs de moutons du pays, et cette production joue un rôle majeur dans le commerce britannique au XII<sup>e</sup> et XIII<sup>e</sup> siècle. ... Quand Richard de Lion est retenu en captivité en Allemagne... Ils vident leurs entrepôts de la production d'une année entière de laine pour participer au paiement de la rançon ». Stephen Tobin, *op. cit.*, p. 128.

72. « La vigne apparaît très tôt en Chautagne. Les Allobroges, peuple celte... l'on certainement cultivée [témoignage de Plin l'Ancien]. Ce serait la Mondeuse actuelle. La conquête romaine favorisa son extension... Les invasions barbares furent certainement néfastes... À partir du X<sup>e</sup> siècle, la paix revenue, l'autorité des Comtes de Savoie et de l'Église s'affirmant, un renouveau des plantations s'effectue ». Suzanne Beguet, *op. cit.*, p. 48.

73. « Dans ce verger, une vingtaine de maisonnettes, adossées au mur, logeaient les rendus ». Gabriel Pérouse.

74. Ce n'est pas un hasard si les cisterciens ont inventé la serre (Stephen Tobin, *op. cit.*, p. 132) et l'arbre à cames tant ils ont œuvré dans le domaine agricole et industriel dans un esprit d'entreprise qui les a incités à la mécanisation par souci de perfectionnement et d'économie des forces humaines.

dans la montagne et la conduire par une canalisation de bois intelligemment guidée, d’abord vers trois moulins<sup>75</sup> et un grand vivier, puis vers l’abbaye où elle est présente partout<sup>76</sup>. Un puits a été creusé au milieu du jardin<sup>77</sup>. La fontaine intermittente, située à un quart d’heure de marche d’Hautecombe, permet d’alimenter un petit moulin<sup>78</sup>.

Toutefois, la spécificité d’Hautecombe reste la Grange batelière<sup>79</sup>, dont la simplicité et la pureté des lignes témoignent du plus pur style cistercien. Ce bâtiment construit à la fin du XII<sup>e</sup> ou au début du XIII<sup>e</sup> siècle, suivant les sources, comprend à l’étage d’immenses greniers recouverts d’une charpente où sont entreposés tous les produits des granges environnantes et notamment le froment, le seigle et le blé, à proximité des trois moulins<sup>80</sup>. Au rez-de-chaussée, une voûte en pierres de taille abrite une darse<sup>81</sup> qui s’ouvre sur le lac par deux grands arceaux permettant ainsi aux barques de venir décharger leurs marchandises qui étaient hissées à l’étage puis d’accoster au débarcadère construit dans le soubassement.

Car, la situation de l’abbaye au bord du lac ajoute une autre activité liée à la navigation. La grange batelière le prouve, Hautecombe se trouve en position stratégique sur la route qui mène à Lyon pour contrôler la navigation et le commerce. Dès l’Antiquité, le passage du lac du Bourget au Rhône par le canal de Savières a permis à cette région qui deviendra la Savoie de communiquer avec la capitale des Gaules et le monde méditerranéen<sup>82</sup>. Les moines d’Hautecombe découvrent vite l’intérêt du trafic lacustre et fluvial. Les donations leur permettent d’ouvrir des granges dans les ports de Chanaz et de Lavours<sup>83</sup>, puis jusqu’à Lyon. Cette infrastructure qui se développe offre la possibilité de surveiller la route du

75. « ... trois moulins étagés au flanc de la montagne, le Moulin blanc et les deux Moulins bruns » Gabriel Pérouse, *op. cit.*, p. 44. « Aux portes du monastère, on peut voir une eau couler d’un petit barrage et amenée par des canalisations en bois pour faire tourner trois moulins à grains, dont les meuniers règlent le débit à leur gré, tantôt en ouvrant, tantôt en fermant deux vannes en bois » Alphonse Delbène, *op. cit.*, p. 29.

76. Dans les deux fontaines du cloître, celle où les moines se lavent les mains avant de manger et celle plus monumentale au milieu de laquelle Saint Bernard verse de l’eau d’un vase à des religieux, mais aussi dans les cuisines, les écuries, la scierie, les communs, les appartements (plus tard) et les latrines suivant le système sanitaire cistercien classique. Au XIV<sup>e</sup> siècle, toujours pour les mêmes raisons, le système hydraulique aura à souffrir du manque d’hommes, l’entretien n’étant plus assuré avec la même régularité. Léon Pressouyre et Paul Benoît (s.d.), *L’hydraulique monastique, milieux, réseaux, usages*, Céraphis, Grâne, 1996, 516 p., p. 482.

77. « ... couvert d’une charpente portée par deux colonnes. Il a disparu comme les fontaines ». Gabriel Pérouse, *op. cit.*, p. 47.

78. L’endroit est tellement plaisant qu’au XVI<sup>e</sup> siècle, il sera chanté par Alphonse Delbène.

79. Encore en bon état et restaurée récemment.

80. Dom Bernard Laure, *op. cit.*, p. 27 ; François Isler, *Lac du Bourget, La fontaine de Siloé*, Montméliand, 2004, 64 p., p. 8 ; Suzanne Beguet *op. cit.*, p. 182 ; Gabriel Pérouse, *op. cit.*, p. 43, etc.

81. Bassin abrité dans un port.

82. Jusqu’au début du XX<sup>e</sup> siècle, un service de bateau a été assuré entre Lyon et Aix-les-Bains (Geneviève Frieh-Giraud, *op. cit.*, p. 5, 7). Cependant, la navigation est difficile. Elle est arrêtée en périodes de basses eaux et dangereuse quand les eaux sont trop hautes. De plus, si la descente est plus aisée, la remontée nécessite un halage du bateau par les hommes ou par la force animale, d’où la spécialisation de la grange de Lavours dans l’élevage de chevaux de halage. *Ibid.*, 15.

83. Au confluent du canal de Savières et du Rhône.

sel qu'Hautecombe sera chargée de contrôler pour les comtes de Savoie. L'intérêt est également commercial tant la navigation est intense sur le lac<sup>84</sup>. Dans cette activité, Hautecombe tient une place de choix, Les faits le prouvent. La spiritualité qui a guidé les cisterciens d'Hautecombe leur a donné l'autorité nécessaire pour accomplir une œuvre remarquable qui a embelli et enrichi la région.

## B. La relation de l'abbaye avec la population

L'aboutissement se découvre dans la relation que l'abbaye entretient avec la population comme dans la reconnaissance qu'a suscitée une telle œuvre parmi celle-ci.

### 1. Le service des moines auprès de la population

L'installation des cisterciens à Charai dut être rude. Des indices convergents semblent indiquer que les moines d'Hautecombe furent mal reçus quand ils abordèrent les rives du lac dans une terre qui était clunisienne<sup>85</sup>. Sans désespérer, les moines continuent d'œuvrer.

Une fois le monastère construit, et parce que la primauté est donnée à l'amour de Dieu, l'amour du prochain, qui lui est semblable selon la Parole du Christ dans l'Évangile<sup>86</sup>, entre dans les activités des moines et des frères. Dans le monastère, l'accueil du pauvre et du voyageur fait partie des missions quotidiennes. Car, les moines ont l'obligation de faire l'aumône, c'est-à-dire de donner à manger à qui le leur demande<sup>87</sup>. Ainsi s'explique, à côté de la porte de l'Aumône, la boulangerie

84. Et l'abbaye bien placée. La pêche, le transport des produits à la descente, comme le fromage ou les pommes, ou à la remonte, comme le sel, et même la flottaison des bois d'Hautecombe jusqu'à Lyon pour l'entretien du pont de la Guillotière, par exemple, explique cette navigation dense que décrit Alphonse Delbène plusieurs siècles plus tard : « Que ce lac soit de grande utilité pour les Savoyards, on peut en juger du fait qu'il ne se passe pas de jours sans qu'on aperçoive de nombreuses embarcations. Et c'est un grand plaisir pour les riverains de voir de petites barques le traverser en nombre tel qu'on ne peut presque pas les compter, ou de voir de plus gros bateaux transporter des marchandises jusqu'au Rhône. ». *op. cit.*, p. 28.

85. La rencontre de l'abbé Amédée de Clermont avec son père venu le visiter et qui lui conseille de choisir un autre lieu que « cette terre stérile » aux « voisins rapaces », vraie ou enjolivée, rend bien compte de la difficulté de l'installation (Vie d'Amédée d'Hauterive, le père, par un anonyme, insérée dans les *Annales de Cîteaux*, I, 378, in Claudius Blanchard, *op. cit.*, p. 47). De toute évidence, l'arrivée de cisterciens qui travaillaient de leurs mains et s'activaient à mettre eux-mêmes leur domaine en valeur, a rencontré une certaine suspicion de la part des habitants du pays. C'est l'avis de Gabriel Pérouse qui pense que « les habitants des hameaux les plus proches commentaient sans bienveillance les faits et gestes de ces nouveaux venus, de ces moines qui prétendaient travailler eux-mêmes ». *Op. cit.*, p. 13.

86. In Saint Matthieu 22, 39.

87. Trois fois dans la semaine de la Toussaint à la Saint Jean Baptiste, le dimanche, le mardi et le jeudi, est donné un pain, de froment et de seigle. Les veilles de fêtes s'ajoute un plat de fèves cuites. Ces jours-là, toute une population mêlée, a l'habitude de se rassembler devant la porte du monastère. De plus, pour tout étranger qui passe, la nourriture est assurée chaque jour, qu'il s'agisse de veuves ou d'orphelins ou de pèlerins, ou d'autres voyageurs. La « veille de la Toussaint, de la Noël, de l'Épiphanie ou de la Purification ». G. Pérouse, *op. cit.*, p. 43. Cf. aussi, Baron Joseph Jacquemoud, *Description historique de l'Abbaye royale d'Hautecombe (Et des Mausolées élevés dans son église aux Princes de la Maison de Savoie)*, Chambéry, Puthod et Perrin Libraires, 1843, p. 104.

dans laquelle le pain est pétri et cuit, tant la demande est élevée et ininterrompue<sup>88</sup>. Cette coutume, très lourde pour les monastères car elle doit être assurée quelle que soit la récolte de l'année, bonne ou mauvaise<sup>89</sup>, se développe bientôt dans les principales granges d'Hautecombe, dont Portout, Pombeau, ou Lavours.

Benoît, dans sa règle, précise aussi que « les hôtes<sup>90</sup> qui ne manquent jamais au monastère doivent être reçus comme le Christ »<sup>91</sup>. Aussi, avait-il prévu une hôtellerie en dehors de la clôture, toujours pour un temps assez court. Là, les pauvres sont assurés du gîte et du couvert. On leur lave les pieds et les mains. Leur dortoir se trouve au-dessus d'une salle chauffée et une infirmerie est prévue pour les malades et les blessés. L'hôtellerie ne désemplit pas non plus, surtout pendant les mauvaises périodes de peur et de froid. La coutume s'est maintenue à Hautecombe jusqu'à nos jours.

Toutefois, cet esprit de service qui fait partie de la spiritualité de l'Ordre ne s'est pas arrêté à la porte du monastère ou des granges. Dès la fin du XII<sup>e</sup> siècle, Hautecombe sera sollicitée, bien plus loin, à Lyon pour assurer l'aumône générale qui prenait en charge les pèlerins, ainsi que l'entretien du pont de la Guillotière qui permettait de passer le Rhône. En 1308, s'ajoute la responsabilité de l'Hôtel-Dieu<sup>92</sup>. La charge devient trop lourde à une époque difficile. Hautecombe est autorisé à transmettre ces deux charges à l'abbaye de Chassagne à Villefranche<sup>93</sup>. Pourtant, Hautecombe restera à Lyon car une autre donation lui échoit, en 1319, la maladrerie Marie-Madeleine<sup>94</sup>, à charge pour les moines, d'accueillir les voyageurs et les pauvres et de s'occuper des lépreux<sup>95</sup>.

88. L'exemple de l'abbaye de Villers (en Belgique dans le Brabant) est connu. Chaque semaine, deux mille cent pains, comme ceux que mangeaient les moines, étaient distribués en aumônes. Il s'agissait de grosses miches qu'on découpait en tranches épaisses.

89. Et les mauvaises années, la demande devient plus pressante.

90. C'est-à-dire les pauvres.

91. RB 53.

92. « Fondé, de 542 à 546, par le roi Childebert et son épouse Ultrogothe, cet hôpital avait été placé sous la direction de Sacerdos, archevêque de Lyon, qui avait beaucoup contribué à sa création ». Claudius Blanchard, *op. cit.*, p. 182. C'est l'abbé Conrad qui accepte la demande de l'archevêque de Lyon, Pierre de Savoie.

93. Les troncs d'arbres amenés depuis le lac du Bourget par le canal de Savières et le Rhône pour effectuer des réparations répétées sur le pont en grande partie en bois doivent être cherchés bien loin de l'abbaye. À l'Hôtel-Dieu les dettes s'accumulent. Le successeur de Conrad, l'abbé Étienne I<sup>er</sup> (Étienne de Verdet devient abbé en 1320) est autorisé à transmettre ces deux charges à Jean de Braissy, de l'abbaye de Chassagne, qui avait l'avantage d'être située près de Lyon à Villefranche et de posséder de belles forêts.

94. « ... du côté du château de Bechivelleyn » est-il écrit sur la donation. Le nom s'est transformé depuis en Bêchevelin. L'endroit peut être situé dans le quartier de la vitriolerie, au Sud de la Guillotière. Claudius Blanchard, *op. cit.*, p. 184.

95. La lèpre, qui s'était développée en Europe, nécessita une véritable organisation pour l'endiguer et s'occuper des malades. On compte dix-neuf mille léproseries dans la chrétienté dont deux mille en France. « Onze... s'élevaient autour de Lyon. Trois de ces onze maisons étaient réservées aux femmes : les léproseries de Sainte-Madeleine, de Sainte-Marguerite et de Sainte-Hélène ». Claudius Blanchard, *op. cit.*, p. 183.

Jean de Faverges, fondateur de la maladrerie Marie-Madeleine, la confie le 13 mai 1319, à l'ab-

## 2. La reconnaissance de la population pour l'abbaye

Comment répond la population ? Après les débuts difficiles évoqués plus haut, elle constate la réalité d'une foi et d'un travail, la mise en pratique de la règle « *Ora et labora* ». Les pèlerinages commencent. Avec le vœu du comte Humbert III de choisir l'abbaye comme lieu de sépulture en 1189 et du fait de son exemple suivi par un grand nombre de princes de Savoie, de façon définitive s'établit dans la mémoire collective l'unité entre le monastère et la maison de Savoie. Comme à Saint-Denis, l'attrance des pèlerins pour l'abbaye découle d'une fusion entre aspiration à la paix et hommage rendu aux souverains<sup>96</sup>. Les pèlerinages toujours plus nombreux le prouvent, Hautecombe se confond avec la Savoie, dans sa dimension religieuse par son catholicisme et politique par sa volonté d'identité<sup>97</sup>.

Après l'éclipse des siècles de déclin, au XIX<sup>e</sup> siècle, le fait que le roi Charles-Félix entreprenne de restaurer l'abbaye devait à la fois montrer la responsabilité dont se sentait investi ce représentant de la maison de Savoie à l'égard de ce lieu de prière et réveiller cette alliance intime entre la Savoie et Hautecombe. Le même phénomène se reproduira au XX<sup>e</sup> siècle à partir de la déposition du roi d'Italie Umberto II en 1983 et de la Reine Marie-José en 2001 qui a provoqué une augmentation sensible du nombre des pèlerins qui culmine à 300.000 par an. Dans sa simplicité — au sens évangélique du terme<sup>98</sup> —, le peuple a perçu cette synthèse entre spiritualité et autorité qu'il a assimilé à Hautecombe avec le sens de la justesse des humbles et qui restera son sceau.

En conclusion, le travail des moines cisterciens continue. Le romantisme qui a fait découvrir l'amour des vieilles pierres au XIX<sup>e</sup> siècle ou la soif de connaissance du passé qui, dans la deuxième moitié du XX<sup>e</sup> siècle, a poussé à tant de restaurations, ne trompent pas. Dans une époque de matérialisme, de luttes systématiques et d'efficacité qui écrase le faible, elles révèlent la nostalgie pour une époque qui a su allier gratuité et efficacité, respect de l'homme et de la nature, spiritualité et autorité dans une unité que nous avons perdue et que les hommes retrouvent, pendant un instant d'éternité, au contact de ces abbayes en lesquelles ils voient un havre de paix et de beauté.

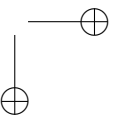
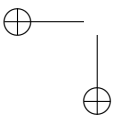
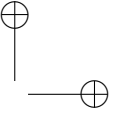
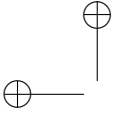
---

baye, à charge pour les moines, de célébrer la messe quotidienne pour l'âme du donateur, d'accueillir les voyageurs et les pauvres et de s'occuper des lépreux « ou autres infortunés recueillis dans la maladrerie (qui) seront affranchis de toute servitude et de toute dette » [est-il écrit dans la donation]. Hautecombe s'acquitte de sa mission jusqu'à ce que le roi Henri IV confie toutes les léproseries à l'Ordre de Notre Dame du Mont Carmel. *Ibid.*, p. 188.

96. L'église magnifique, se transforme, par une alliance de styles toujours plus riches qui l'éloigne du canon des monastères cisterciens.

97. Plus tard, l'abbé commendataire Alphonse Delbène confirme cette référence qu'est devenue Hautecombe pour la population quand il remarque qu'« On vient de toute la région pour visiter les mausolées des comtes et ducs », *op. cit.*, p. 29.

98. In Saint Matthieu 11, 25.



LE DIOCÈSE DE GENÈVE-ANNECY  
CONFRONTÉ À DIFFÉRENTES SOUVERAINETÉS  
AU TEMPS DE FRANÇOIS DE SALES

CHRISTIAN BRUSCHI

Université Paul Cézanne – Aix-Marseille III  
CERHIIP

**F**RANÇOIS DE SALES a été un homme de doctrine et aussi un grand pasteur, cependant il n'est pas resté hors des conflits de son époque. Homme de la contre-réforme, il a développé une activité intense pour restaurer le catholicisme dans le diocèse de Genève qu'il vaut mieux appeler à cette époque le diocèse de Genève-Annecy car la ville de Genève est alors interdite aux catholiques et l'évêque siège à Annecy. Quand il est entré dans les ordres, pour lutter contre le protestantisme il semble renoncer aux armes matérielles pour ne retenir que les armes spirituelles. Pour autant il a toujours su jouer des appuis politiques en s'efforçant de préserver l'indépendance de l'autorité religieuse. Dès 1593, alors qu'il n'a que vingt cinq ans, il est nommé grand prévôt par monseigneur Granier, évêque de Genève-Annecy, du fait de ses origines aristocratiques et de l'influence de son père<sup>1</sup>. Chargé de réimplanter le catholicisme dans le Chablais qui vient de repas-

---

1. Les biographies de François de Sales sont nombreuses et pour certaines datent de peu de temps après sa mort, elles sont généralement à finalité hagiographique. On peut citer *La vie du bienheureux Messire François de Sales* par Dom Jean de S. François, supérieur des Feuillants, Paris, 1624, *La vie du très illustre serviteur de Dieu François de Sales* par de Longuetterre, Lyon, 1624, *Histoire du bienheureux F. de Sales* par Charles-Auguste de Sales, Lyon, 1634, *La vie du vénérable serviteur de Dieu François de Sales* par Mgr Henri de Maupas du Tour, Paris Langlois, 1657, *Vie de saint François de Sales* par A.J.M. Hamon, Paris, Lecoffre, 1854 et *Saint François de Sales*, collection « Biographie par l'image », ed. du Chalet, Lyon, 1962. François de Sales est cité généralement dans *Œuvres de saint François de Sales, évêque et prince de Genève et docteur de l'Église. Édition complète d'après les autographes et les éditions originales, enrichie de nombreuses pièces inédites* par les religieuses de la Visitation d'Annecy, 27 volumes parus de 1892 à 1964 (*Œuvres*, Visitation). Il est aussi cité dans *Œuvres complètes de saint François de Sales*, Paris Béthune, en 4 volumes, 1836, le volume 3 contient la correspondance (*Œuvres*, Paris Béthune) et dans *Œuvres*, Gallimard, collection La Pléiade, 1969 (*Œuvres*, Gallimard).

ser sous la souveraineté du duc de Savoie, il démontre ses capacités, joignant une fermeté intransigeante à un grand entregent. Devenu coadjuteur en 1599, il succédera à monseigneur Granier à la mort de ce dernier en 1602. Malgré des pressions exercées sur lui pour occuper des fonctions plus importantes ou plus prestigieuses, il demeurera évêque de Genève-Anncy jusqu'en décembre 1622, date à laquelle il décède à Lyon. Son action pastorale est largement inspirée de Charles Borromée<sup>2</sup>, qui, à la tête du diocèse de Milan après le concile de Trente, a été pour toute une génération épiscopale le modèle de l'évêque de la contre-réforme. Mystique et entreprenant, il est à la fois le propagateur de la vie intérieure avec la publication de son ouvrage *L'Introduction à la vie dévote* et un homme de communication. Il considère en effet que l'expérience des grands mystiques, comme celle de Thérèse d'Avila<sup>3</sup> doit servir à tout le peuple chrétien, y compris à ses éléments les plus humbles. Pour lui la vie intérieure suscite un espace de liberté individuelle particulièrement précieux hors d'atteinte des autorités officielles politiques, mais aussi religieuses<sup>4</sup>. Il est également le premier à comprendre l'intérêt des brochures qui peuvent atteindre un large public et il utilise les moyens de communication que permet l'imprimerie, c'est la raison pour laquelle il est aujourd'hui le saint patron des journalistes. Son rayonnement, même de son vivant, a très nettement dépassé les limites de son diocèse. Très attaché à la Savoie, il a cependant parfaitement saisi que désormais les idées connaîtraient une diffusion dont l'ampleur serait inversement proportionnelle à la volonté des souverains de compartimenter l'Europe en États rivaux. L'Europe de cette fin du XVI<sup>e</sup> siècle et du début du XVII<sup>e</sup> siècle est en plein bouleversement. Tout bouge à un rythme saccadé, les appartenances religieuses mais aussi les appartenances étatiques. Le diocèse de Genève-Anncy est spécialement concerné par les nouvelles délimitations qui se mettent en place, tant du point de vue religieux avec le triomphe de la réforme dans la ville où était le siège épiscopal que du point de vue politique avec les échanges de territoires entre le royaume de France et le duché de Savoie. François de Sales est un grand témoin de ces changements, il n'en est pas un acteur souverain. Sa situation à la tête de son diocèse le met à plusieurs reprises en position difficile, il a la ferme résolution de reconstituer l'unité du diocèse mais il échouera dans la reconquête religieuse de Genève, comme son souverain le duc Charles Emmanuel<sup>5</sup> échouera dans la reconquête militaire de cette ville<sup>6</sup>. François est partagé entre sa loyauté

2. Charles Borromée, issu d'une illustre famille, fut archevêque de Milan de 1564 à 1584, il devint donc archevêque juste après la fin du concile de Trente. Il appliqua à son diocèse les principes de la contre-réforme, il fonda notamment un séminaire. Il fut rapidement canonisé en 1610 par Paul V.

3. La mère Thérèse est plusieurs fois mentionnée dans *Introduction à la vie dévote* qui est l'œuvre la plus connue de François de Sales, *Œuvres*, Gallimard, p. 38, 163 etc. . .

4. Comme François de Sales l'explique dans *Introduction à la vie dévote*, la conduite de l'âme échappe à l'obéissance nécessaire et relève de l'obéissance volontaire, ce que concrétise la liberté dans le choix d'un confesseur, *Œuvres*, Gallimard, p. 163.

5. Charles-Emmanuel a été duc de Savoie de 1580 à 1630, il a déployé une activité intense pour conserver et accroître ses États, il n'a pas toujours atteint les objectifs qu'il s'était fixés et a été jugé comme versatile et brouillon.

6. Dans la nuit du 11 au 12 décembre 1602, Charles-Emmanuel tenta de prendre Genève par surprise, une avant-garde de 300 hommes devait s'emparer des portes de la ville et ouvrir ainsi le passage au gros de l'armée savoyarde. Cette avant-garde fut repoussée au terme d'un combat qui fit 60



envers son souverain dont il se veut le fidèle sujet et le refus de son instrumentalisation par ce dernier. Il a l'intuition des rapports fluides que n'arrêtent pas les frontières des États. Il se trouve pourtant au centre de conflits car son diocèse est inscrit lui-même dans des rivalités qui échappent à son chef religieux. Dans ses œuvres il revient souvent sur les difficultés suscitées par ce découpage politique des espaces.

## I. Grands ensembles et territoires compartimentés

À la fin du XVI<sup>e</sup> siècle la mise en place de l'Europe divisée et compartimentée s'accélère. La réforme a mis fin définitivement à la chrétienté et le pape n'exerce plus sa juridiction que sur une partie de l'Europe. Dans certaines régions catholiques et protestants cohabitent difficilement, dans d'autres des lignes de démarcation apparaissent séparant clairement catholiques et protestants, c'est justement le cas de la Savoie, État catholique qui fait face à Genève, la république protestante. Celle-ci, malgré l'exiguïté de son territoire, a une dimension européenne et jusqu'en 1603 appartient fictivement au duché de Savoie. L'État impérial de Charles Quint ne lui a pas survécu et le Saint Empire est une juxtaposition d'États souverains, la plupart de taille réduite, ne formant même pas un ensemble disparate. Les grands ensembles disparaissent devant une Europe scindée religieusement dans laquelle triomphe la souveraineté étatique. François n'accepte pas la scission religieuse et se trouve mal à l'aise dans le cadre étroit des souverainetés étatiques. On perçoit, à la lecture de sa correspondance ou de certaines de ses œuvres, une nostalgie pour les grands ensembles qui organisaient l'Europe ou pour tout le moins une lassitude devant les effets dans son diocèse même de délimitations étatiques de plus en plus rigoureuses.

### A. La nostalgie des grands ensembles

L'Empire et l'Église sont affaiblis. Pour l'Empire il n'y a pas chez François d'idées visant à le raffermir, il y a juste un lien tout à fait théorique, pour ne pas dire fictif entre sa charge épiscopale et l'empereur. Il en est autrement du pape que François tient régulièrement informé de ce qui se passe dans son diocèse et auquel il veut faire jouer un rôle majeur dans la recherche de l'unité de l'Europe face à la menace ottomane.

Il est prince évêque de Genève et à ce titre il est prince d'Empire. C'est une longue histoire. Aux XI<sup>e</sup> et XII<sup>e</sup> siècle les comtes de Genevois et l'évêque, prince d'Empire, sont en conflit. Après 1394 et l'extinction des comtes de Genevois, la maison de Savoie recueille leur succession, mais les bourgeois de Genève, forts de leurs franchises, regardent vers Berne et Fribourg. Le choix de la réforme au XVI<sup>e</sup> siècle s'accompagne de la volonté de s'émanciper de tout l'ordre ancien, et

---

morts parmi les assaillants et 17 parmi les genevois. L'anniversaire de cette attaque appelée « escalade » est célébrée à Genève par une fête populaire, William E. Monter, *Histoire de Genève*, sous la direction de Paul Guichonnet, Privat Payot, 1974, pp. 164-166

donc du pouvoir du prince évêque et du duc de Savoie. En juillet 1533 l'évêque Pierre de la Baume se réfugie à Annecy, et trois ans plus tard le conseil général des habitants abolit l'autorité épiscopale. L'évêque du diocèse de Genève-Annecy reste donc prince d'Empire mais ce n'est plus qu'une fiction car il n'a plus aucune puissance temporelle sur la ville de Genève. François ne fait pas mention de cette qualité de prince, il est cependant convoqué en 1602 par l'empereur Rodolphe et encore en 1615 par l'empereur Mathias à la diète d'Empire, il leur répond respectueusement qu'il ne s'y rendra pas car il a pleinement conscience de la vacuité que pourrait recouvrir cette participation à la diète, il leur dit que « victime de la tyrannie des hérétiques notre église se trouve dépouillée de toutes les ressources » et que « la rébellion des hérétiques genevois . . . , par une très grande perfidie, a totalement dépouillé cette chaire épiscopale de secours humains »<sup>7</sup>. De plus il n'est pas certain que son souverain, Charles Emmanuel, le duc de Savoie, ait apprécié sa participation à la diète d'Empire.

François a songé à reconstituer la chrétienté en faisant de la papauté son centre d'impulsion, ce qui peut paraître étonnant dans une période où la lutte entre catholiques et protestants est fort rude. Dans le *Mémoire pour la conversion des hérétiques et leur réunion à l'Église*<sup>8</sup> qu'il rédige en 1615, il établit un projet consistant à reformer la chrétienté « très affaiblie par la division et qui, par l'union, serait grandement fortifiée contre les turcs et autres ». C'est le pape qui devrait prendre l'initiative de cette « ligue ou croisade » qui n'aurait pas pour finalité la guerre et qui prendrait non pas les armes extérieures mais intérieures. Ce projet ne s'adresse pas qu'aux catholiques, il est aussi destiné aux protestants car il vise à mettre fin à la division de l'Europe chrétienne. Il prévoit que les princes devraient convoquer des conciles nationaux, un en France, un en Allemagne et qu'ils devraient faire venir, avec tous les efforts possibles, quelques délégués des princes et des républiques hérétiques, et il ajoute, si cela n'était retenu « Si l'on ne jugeait pas à propos de tenter cette entreprise dans tous les pays excommuniés, divisés ou séparés de la sainte Église, qu'on le fasse pour les cantons suisses, quant à Genève, au moins qu'on y obtienne la liberté de conscience, et un exercice limité du culte catholique sous la pression du duc de Savoie et des cantons suisses catholiques ». Ce que redoute le plus François, ce n'est pas l'attitude des États protestants dont il espère seulement que quelques-uns se manifesteront positivement, c'est celle des princes catholiques eux-mêmes « que nous voyons excités par des tentations si multiples, se livrer en proie à la division ».

L'impact de ce mémoire fut, semble-t-il, assez réduit, y compris au sein des États de Savoie. On pense pourtant qu'il aurait été transmis au prince Victor Amédée de Piémont et au duc Charles Emmanuel.

Dans ce mémoire François a la volonté de ressusciter la chrétienté, avec des moyens appropriés qu'il juge conformes à son époque. Il exprime le souhait de s'appuyer sur les souverains temporels tout en réservant au pape l'initiative de la

7. Lettre en latin à l'empereur Rodolphe II du 21 mai 1602, *Œuvres*, Visitation t. XXI, pp. 64-65 et lettre en latin à l'empereur Mathias du 9 mai 1613, *Œuvres*, Visitation t. XVI, pp. 3-4

8. *Œuvres*, Visitation, t. XXII, p.304 et s.

ligue ou croisade et le rôle non pas de chef, mais de guide. Ce projet vise à reformer l'union des chrétiens dans les circonstances nouvelles d'une Europe partagée entre le catholicisme et la réforme. Il est donc, par hypothèse, différent de celui de Silvio Piccolomini devenu pape sous le nom de Pie II. Ce dernier dans son traité *Europa*<sup>9</sup> proposa en 1458 une union des princes chrétiens en dépassant dans un ensemble européen les États monarchiques en train de s'affirmer, mais le projet de Silvio Piccolomini était plus ambitieux que celui de François et surtout il était antérieur à l'apparition de la réforme. On pourrait rapprocher cette ligue ou croisade de ce qui a été appelé le grand dessein du protestant Sully, le célèbre ministre de Henri IV, et que ce dernier avait intitulé « République très chrétienne »<sup>10</sup>. Ce dernier dans sa vieillesse révéla que Henri IV avait eu pour projet, de concert avec Elisabeth d'Angleterre, puis après elle avec Jacques I<sup>er</sup>, de libérer l'Europe de la puissance des Habsbourg en l'organisant en quinze États ou dominations dont seraient exclus la Russie et l'Empire ottoman avec exercice libre et public du culte pour trois religions le catholicisme, la confession d'Augsbourg et le calvinisme. Le seul ennemi à combattre serait le turc musulman. Les différends susceptibles de surgir dans cette République très chrétienne seraient réglés dans le cadre d'un grand conseil composé de quarante membres « fort qualifiés et surtout bien avisés » au dessous duquel se trouveraient six conseils particuliers compétents pour les six régions entre lesquelles se répartiraient les quinze États ou dominations, avec appel possible des décisions de ces conseils particuliers devant le conseil général. Les historiens estiment qu'Henri IV n'a jamais eu un tel projet, peu conforme à la ligne diplomatique qu'il suivit dans les dernières années de son règne, et que Sully en est le seul auteur à une date où il voulut se démarquer de la politique étrangère de Richelieu. Sully a-t-il eu connaissance du mémoire de François de Sales ? C'est peu probable du fait de sa diffusion restreinte mais non impossible. Il y a cependant des différences importantes entre les deux projets, le projet de François est nettement plus religieux, même plus catholique puisque le pape doit jouer un rôle décisif, ce que ne pouvait admettre le protestant Sully. Il a une autre finalité, s'il s'agit dans les deux cas d'organiser l'Europe chrétienne contre les ottomans, le but de François n'est pas de réaliser une union politique mais de contribuer à la restauration de l'unité religieuse. Ce qui explique le caractère particulièrement vague de ses propositions institutionnelles contrairement au schéma organisationnel très précis exposé par l'ancien ministre d'Henri IV. Il est certain que cette volonté d'unité exprimée par l'évêque de Genève-Annecy n'est pas étrangère aux effets des rivalités entre États européens rencontrés au sein même de son diocèse.

9. Il semblerait que la traduction la plus récente d'*Europa* d'Enea Silvio Piccolomini soit la traduction en allemand par Albrecht Hartmann, ed. Regionalkultur Verlag, novembre 2005.

10. *Mémoires des sages et royales oeconomies d'estat... de Henri le Grand*, 1638, voir Simone Goyard Fabre, *La construction de la paix ou le travail de Sisyphe*, Vrin, 1997, p. 96 et s. et André Puharré, *L'Europe vue par Henri IV et Sully*, Monhélios, 2002.

## B. L'évolution des pouvoirs temporels exercés sur le diocèse de Genève-Annecy dans une Europe en redéfinition

Le diocèse de Genève-Annecy est le diocèse d'une bonne partie de la Savoie, d'autant plus que Chambéry, la capitale du duché ne deviendra le siège d'un évêché qu'au XVIII<sup>e</sup> siècle<sup>11</sup>. Il est au centre d'États différents, même s'il constitue principalement une position avancée de la Savoie. Il est lui-même divisé entre différents États. Cela a pu se produire pour d'autres diocèses, mais dans une période d'intense redéfinition religieuse et politique, cette situation est à l'origine de grandes tensions.

Quelles sont les limites extérieures du diocèse<sup>12</sup> ? Au Nord et au Nord Est se trouvent les diocèses de Lausanne et de Sion. Comme pour Genève, l'évêque dans ces deux diocèses est au moyen âge prince temporel. Lausanne a connu une évolution largement semblable à celle de Genève, elle subit au XV<sup>e</sup> siècle la tutelle savoyarde à laquelle les bernois mettent fin en 1536, elle devient alors elle aussi un refuge pour les protestants. Sion a été aussi confronté à la Savoie qui l'a attaqué à plusieurs reprises mais en 1475 les savoyards sont repoussés à la bataille de La Planta et Sion se développe de façon paisible durant trois siècles. La Savoie a donc échoué dans sa volonté d'étendre sa domination au Nord et au Nord Est. L'évolution des trois évêchés dans leur relation à la Savoie est assez similaire au-delà même de l'aspect religieux, ils ont du lutter pour préserver ou conquérir leur indépendance. Toutefois Genève à la différence de Lausanne et de Sion a effectivement été sous tutelle de la maison de Savoie qui avait pensé au XV<sup>e</sup> siècle en faire le centre politique et commercial de ses États<sup>13</sup>. De plus une fois Genève devenue indépendante, ce n'est pas tout le diocèse qui échappe à la Savoie puisque la majeure partie de son territoire restera sous domination savoyarde même si la ville capitale lui échappe. On peut quand même dire que la partie du diocèse restée savoyarde et effectivement administrée par François de Sales borde une ligne de front au-delà de laquelle hostilité ou méfiance sont de mise à l'encontre de la Savoie.

À l'Est le diocèse de Genève-Annecy touche celui d'Aoste, une même souveraineté, celle de la maison de Savoie, unit les deux diocèses. Aoste appartient à la Savoie depuis le traité de Paris de 1354. C'est une démarcation qui ne génère pas de difficultés politiques pour le diocèse dont François est l'évêque, il en est de même au Sud Est avec le diocèse de Tarentaise qui historiquement relève de la Savoie.

11. Chambéry n'a été érigé en évêché qu'en 1779.

12. Voir carte et limites du diocèse de Genève-Annecy au temps de saint François de Sales, *Œuvres*, Gallimard, pp. XVI-XVII.

13. Le duc de Savoie avait fort à faire car il devait respecter, comme l'évêque lui-même, les franchises proclamées en 1387. Il entreprit à la fois de circonvenir les autorités communales comme le firent nombre de souverains à la fin du moyen âge pour absorber les cités dans leurs États et de mettre la main sur l'évêché. Depuis 1444, comme l'écrit Louis Binz l'évêché est « pour ainsi dire dans le patrimoine de la maison de Savoie », P. Guichonnet, *op. cit.*, p. 116. Mais l'ascension de nouvelles familles genevoises empêcha les autorités communales d'accepter de se soumettre et l'évêché allait se révéler impuissant face à la détermination de la population genevoise

Au Sud on trouve le diocèse de Grenoble qui depuis le traité de Romans en 1349 appartient politiquement à la France avec laquelle la Savoie ne cesse tout au long du XVI<sup>e</sup> siècle d'être en hostilité. Cette hostilité est moins ouverte après le traité de Lyon intervenu en 1601. Ce traité a eu aussi pour conséquence de faire passer le diocèse de Belley situé au Sud Ouest de celui de Genève-Annecy de la souveraineté du duc de Savoie à celle du roi de France, rendant encore plus étrangères à la Savoie les limites extérieures de ce dernier diocèse. Enfin le dernier diocèse frontière est celui de Lyon qui lui encore est inclus dans le royaume de France.

Somme toute, à la mort de Monseigneur Granier dont il était le coadjuteur depuis 1597, François devient l'évêque d'un diocèse bordé par sept diocèses dont deux seulement sont sous souveraineté savoyarde, deux se sont détachés de façon violente de la Savoie dont l'un avec une population très majoritairement protestante et trois sont sous souveraineté française. Jusqu'au traité de Lyon, les rapports entre la France et la Savoie sont des rapports entre puissances ennemies, la France occupant même au XVI<sup>e</sup> siècle pendant une longue période les États de Savoie. Le traité de Lyon avait été précédé d'une année par le traité de Paris. Henri IV avait alors laissé le choix à Charles-Emanuel entre la restitution du marquisat de Saluces ou la cession de la Bresse et de quelques vallées alpines. Le duc tergiversa et songea à demander l'appui de l'Espagne, mal lui en prit, Henri IV l'attaqua et alla jusqu'à prendre Chambéry qui restait la capitale du duché même si Turin était devenu le centre politique effectif des États de Savoie. Le pape Clément VIII intervint alors en vue d'une négociation au terme de laquelle fut signé le traité de Lyon. Charles-Emmanuel ne l'accepta qu'avec regret car les territoires qu'il cédait à la France, la Bresse, le Bugey, le Valromey et le pays de Gex étaient en superficie quatre fois plus importants que le marquisat de Saluces. Cependant côté français certains comme Lesdiguières considéraient que le roi avait sacrifié toute une politique d'influence sur l'Italie à un simple gain territorial. Le duc devenait le maître incontesté des Alpes, l'Italie semblait désormais interdite aux français à moins qu'ils ne s'entendent avec les cantons suisses pour couper les communications entre le Milanais espagnol et l'Allemagne catholique et l'Autriche. Les rapports entre la France et la Savoie restèrent médiocres après la signature du traité, le duc se méfiait d'Henri IV qui n'hésitait pas à appuyer Genève contre la Savoie. Quand il voulut faire de la surenchère en voulant attaquer le Milanais espagnol, le roi songea à lui demander la cession de Savoie s'il arrivait à s'emparer de Milan et dans l'immédiat il exigeait Pignerol ou Montmélian comme garantie de la bonne foi et de la constance de Charles-Emmanuel. Le duc jouait alternativement entre la France et l'Espagne dans le but de renforcer ses États, en 1616 Lesdiguières de son propre mouvement intervint militairement aux côtés de la Savoie contre l'Espagne mais il fut implicitement désavoué. Pris en étau entre deux grandes puissances, le duc se devait d'être mouvant et d'avoir une attitude circonspecte à leur rencontre. Il ne fut jamais l'allié de la France et cherchait à débusquer toute entreprise de ses sujets qui aurait cherché l'amitié des français. La longue limite du diocèse de Genève-Annecy avec des diocèses relevant du royaume de France ne séparait donc pas deux pays amis mais deux pays sur leurs gardes. Mais le diocèse de Genève-

Annecy lui-même ne relevait pas de la seule souveraineté de la Savoie, ce qui ne pouvait que singulièrement compliquer les choses.

Il était en effet divisé entre différents États. La ville qui était le siège épiscopal, Genève, avec ses alentours immédiats était devenue une cité-État indépendante, dans un premier temps de fait et puis de droit. Dès la fin du XV<sup>e</sup> siècle, les bourgeois de la ville n’acceptent pas la sujétion savoyarde et signent des traités de combourgeoisie avec Berne et Fribourg. Leur sympathie pour les idées de Luther et de Zwingli radicalise leur position, ils veulent s’émanciper du pouvoir de l’évêque comme du duc de Savoie et le manifestent ouvertement dès 1530. En 1536, alors que Genève se considère comme indépendante, le duc de Savoie réagit violemment et vient assiéger la ville qui est dégagée par les bernois. Est-ce à dire que la Savoie a définitivement renoncé à Genève ? Elle est affaiblie, occupée par la France de 1536 à 1559, elle attend par la suite l’occasion propice pour reprendre l’initiative. Mais la période de nouvelle hostilité avec la France ouverte en 1589 ne lui est pas favorable, les genevois alliés de la France et aidés de contingents suisses, s’imposent et vont même administrer pour le compte de la France jusqu’en 1593 le nord du duché qui est aussi une partie du diocèse de Genève-Annecy. Le traité de Lyon de 1601 ne contient pas de clause relative à Genève. Peut-être alors Charles-Emmanuel, assuré de la paix avec la France, croit-il le moment favorable pour enfin reconquérir Genève. Il tente de prendre la ville par surprise dans la nuit du 11 au 12 décembre 1602, c’est la célèbre « escalade » qui se solde par un échec. Il doit alors en tirer la conclusion et reconnaître *de iure* l’indépendance de la cité-État. Les cantons suisses s’entremettent et le traité de Saint-Julien signé le 11 juillet 1603 consacre cette indépendance. Mais ce traité bien évidemment est sans effet sur les circonscriptions ecclésiastiques et le diocèse dont François est l’évêque comprend toujours nominalement Genève.

Les territoires occupés pour le compte de la France par les genevois jusqu’en 1593 sont le Chablais qui constitue la rive méridionale du lac Léman, le bailliage de Ternier et le bailliage de Gaillard. Ces territoires sont restitués à la suite du traité de Nyon signé avec Berne en 1593, date à laquelle François devient prêtre. Son évêque, Monseigneur Granier, l’envoie presque immédiatement en mission dans le Chablais, en effet ces territoires sont soumis à un statut particulier puisque le traité stipule que la liberté de conscience doit y être respectée et que le catholicisme n’y serait pas rétabli comme religion d’État, la situation évoluera notamment sous l’influence que François exercera sur le duc.

Le traité de Lyon de 1601 accroît sensiblement la division du diocèse en faisant passer toute sa partie occidentale sous la souveraineté du roi de France. Le traité scelle le destin historique de la maison de Savoie, il ferme à celle-ci toute expansion vers l’Ouest et l’engage définitivement à s’étendre vers l’Italie. Si le diocèse n’est pas concerné par la cession du Bugey et de la Bresse, il est concerné en revanche par la cession du pays de Gex et du Valromey, parties intégrantes du diocèse dont ils constituent la partie occidentale. L’évêque doit donc avoir des relations concernant la gestion intérieure de son diocèse avec un autre souverain que le duc de Savoie qui cesse d’être son seul interlocuteur au risque de froisser le dit duc qui peut voir en lui un agent double.

Enfin si le diocèse de Genève-Annecy faisait partie des États de Savoie, il relevait aussi pour partie du duc de Genevois et de Nemours et son siège épiscopal effectif, Annecy lui appartenait. En effet le duc de Savoie, Charles III avait inféodé en 1514 à son frère Philippe le comté de Genevois. Ce comté comprenait Annecy et ses alentours, Saint Julien et ses alentours et une partie du canton actuel de Genève. Philippe, grâce à François I<sup>er</sup>, avait aussi reçu le duché de Nemours (Nemours avait été érigée en duché-pairie par Charles VI en 1404), il avait épousé Charlotte d'Orléans en 1528. Le comté de Genevois était devenu un duché en 1564. C'est au duc Henri I<sup>er</sup>, duc de Genevois et de Nemours de 1595 à 1632, son petit-fils, que François de Sales eût à faire. Les relations furent difficiles et elles furent parfois extrêmement tendues. Elles étaient par hypothèse délicates puisque François en dépendait au titre de sa terre de Sales et au titre de son siège épiscopal d'Annecy et qu'il ne voulait pas que le duc puisse utiliser le premier titre pour faire pression sur lui comme évêque. Il lui rappela sans ménagement le respect du principe du contradictoire en 1615 quand le duc Henri sembla admettre les accusations calomnieuses portées contre ses frères Bernard de Sales, baron de Torens et Janus de Sales, chevalier de Malte<sup>14</sup>.

## II. François de Sales au centre d'interférences et de conflits

La situation particulière du diocèse de Genève-Annecy n'explique pas, à elle seule, que François se soit trouvé au centre d'interférences et de conflits. S'y ajoute sa forte personnalité qui joint une intense activité à une spiritualité très riche et une intransigeance pour tout ce qui touche l'Église catholique à un remarquable entêtement. Il n'admet pas la division du christianisme et sa volonté de reconquête face aux protestants est très forte. Mais cette volonté de reconquête est un principe actif qui doit être distingué des pressions des divers pouvoirs qui s'exercent sur son diocèse.

### A. La volonté de reconquête face aux protestants

Quand François étudiait à Paris, il fut fortement influencé par la Ligue catholique. Il eut des positions extrêmes à l'encontre des protestants, mais une fois ordonné prêtre, s'il reste véhément et rigoureux dans son combat, il paraît substituer les armes spirituelles aux armes matérielles. Dans sa « Harangue pour la prévôté » prononcée quelques jours après la Noël de 1593, il proclame à propos de Genève : « c'est par la charité qu'il faut ébranler les murs de Genève, par la charité qu'il faut l'envahir, par la charité qu'il faut la recouvrer. . . je ne vous propose ni le fer, ni cette poudre dont l'odeur et la saveur rappelant cette fournaise infernale . . . Il est un aqueduc qui alimente et ranime toute la race des hérétiques : ce sont les exemples des prêtres pervers, les actions, les paroles, en un mot l'iniquité de

14. Lettre à Guillaume de Bernard du Foras du 9 mars 1615, *Œuvres*, Visitation, t. XVI, p. 320-321 et lettre au duc de Nemours, Henri de Savoie du 9 mars 1615, *Œuvres*, Visitation, t. XVI, p. 317-319.

tous, mais surtout des ecclésiastiques. . . »<sup>15</sup>. Est-ce à dire que les armes utilisées par François ont été pour autant seulement spirituelles ? Ne s'est-il jamais appuyé sur le pouvoir temporel dans sa volonté de reconquête ?

Son attitude diffère selon qu'il y a ou qu'il n'y a pas une souveraineté effective capable d'aider son entreprise.

Il applique globalement à Genève ce qu'il a défini dans sa « Harangue ».

Jeune prêtre, il a espéré convertir Théodore de Bèze, le successeur de Calvin, en utilisant la persuasion. Il s'est rendu à plusieurs reprises à Genève et ce sous divers prétextes et Théodore de Bèze a accepté de le rencontrer mais il a refusé toute conversion. Il relate ainsi sa mission au pape Clément VIII : « après que j'eus fait tout mon possible, et que je n'eus rien oublié pour tirer de lui son sentiment, je vois que son cœur n'était point ému, mais qu'il était tout de pierre, ou du moins qu'il n'était pas du tout converti » et il termine méchamment son rapport : « un vieillard endurci, plein de jours mauvais, sa malice était invétérée par une longue suite d'années dans le vice »<sup>16</sup>. De façon générale il ne s'oppose pas à une dispute avec les ministres de Genève, même s'il pense qu'elle ne peut aboutir. Il écrit toujours au pape Clément VIII : « on peut, avec le consentement de votre sainteté, établir dans Genève une dispute avec les ministres . . . Très saint Père, dans les choses difficiles et de grande importance, il est quelquefois nécessaire de hasarder »<sup>17</sup>. En 1605 il aurait écrit (la lettre n'est peut-être pas authentique) aux ministres de Genève : « j'ai fait cet écrit et l'ai signé de ma main, et scellé de mon sceau, pour déclarer et pour attester que toutes les fois et quantes les ministres voudront y entendre et convenir de conditions raisonnables, sortables et légitimes pour une telle assemblée ou conférence »<sup>18</sup>.

Toute autre est l'attitude de François pour le Chablais et les bailliages de Ternier et de Gaillard revenus en 1593 sous souveraineté de la Savoie. Ces territoires, occupés par les genevois depuis 1589 étaient rétrocédés par le traité de Nyon. Ce traité reprenait des stipulations plus anciennes, celles du traité de Lausanne de 1564 par lequel le pays de Vaud était échangé au profit des bernois contre les territoires du Chablais, de Ternier et de Gaillard avec la tolérance du culte réformé dans ces territoires. Il n'eut de cesse d'obtenir l'appui de son souverain, le duc Charles-Emmanuel, pour que le catholicisme y soit la seule religion pratiquée. Il va procéder crescendo.

Le 29 décembre 1593, juste après sa nomination par Monseigneur Granier pour s'occuper de ces territoires, il écrit au duc en fixant un programme articulé autour de trois points : davantage de prédications catholiques pour contrer les protestants, des églises restaurées pour célébrer des offices éclatants et davantage de prêtres<sup>19</sup>. Il ne propose que des mesures en vue de développer le catholicisme

15. *Œuvres*, Visitation, t. VII, p. 99-114.

16. Lettre au pape Clément VIII du 21 avril 1597, *Œuvres*, Visitation, t. XI, pp. 260-265.

17. *Idem*.

18. C'est une lettre du 16 août 1605 que François de Sales aurait adressée aux ministres protestants de Genève, ce qui paraît improbable, *Œuvres*, Paris Béthune, vol. 3, lettre LXXIV, p. 97.

19. Lettre à Charles-Emmanuel du 29 décembre 1595, *Œuvres*, Visitation, t. XI, pp. 168-171.



et non des mesures qui limiteraient l'exercice du culte protestant. Il demande cependant à Charles-Emmanuel d'envoyer un sénateur de Savoie devant le corps de ville de Thonon et il lui indique ce qu'il devrait faire : « pour inviter les (bourgeois) de cette ville, en pleine assemblée, en habit de magistrat, les inviter de la part de votre Altesse, de se laisser instruire à revenir dans le giron de l'Église »<sup>20</sup>. Puis il se heurte aux syndics de la ville de Thonon qui s'opposent à l'érection d'un autel dans l'église saint Hippolyte et il sollicite de la part du pouvoir politique un concours actif, résolu et partisan : « c'est pourquoi je dis librement ce que je pense. Il importe beaucoup qu'en observant les articles du traité de Nyon, et laissant la liberté de conscience à ces peuples, vous favorisez principalement et absolument les catholiques »<sup>21</sup>. François livre son interprétation du traité, le souverain ne doit pas rester inerte en matière religieuse, la liberté de conscience à laquelle il n'adhère pas vraiment ne doit pas être un obstacle empêchant le duc de soutenir le catholicisme dont il fait profession de foi. Et il ajoute donc que le duc doit favoriser la conversion des protestants et protéger ceux qui s'efforcent d'y parvenir : « De là est, monseigneur, qu'il serait nécessaire que son Altesse commandât à ses sujets qu'ils eussent à ouïr les prédicateurs catholiques, et défendît que personne n'eût à troubler ceux qui, selon la raison et votre exemple, embrassent et tâchent d'étendre la vraie foi »<sup>22</sup>.

Enfin deux ans après, en 1598, François arrive à convaincre le duc de chasser les ministres protestants, de priver les calvinistes des charges et dignités et, semble-t-il, de ne permettre aucun exercice public d'un culte autre que catholique. Cet ensemble de mesures visait à restreindre de façon maximale la pratique de la religion protestante. Charles-Emmanuel alla encore plus loin, François avait en quelque sorte préparé le terrain par les Quarante heures de Thonon qui s'ouvrent les 19 et 20 septembre 1598. Belle liturgie et fête populaire créent un contexte propice aux conversions qui se seraient comptées par milliers. Le duc vint en personne et les cérémonies se terminèrent dans la nuit du 2 au 3 octobre par l'érection d'une grande croix sur la place principale de la ville. Tout avait été fait pour que le catholicisme fût maître de l'espace public. Le duc informa le 4 octobre les députés de Berne de son intention de rétablir le catholicisme dans le Chablais et dans les bailliages de Ternier et de Gaillard et le 5 octobre il prit la décision d'interdire tout exercice du culte protestant. Devant la gronde des protestants, il frappa encore plus fort. Il réunit à l'Hôtel de Ville le conseil, la noblesse et les bourgeois de Thonon, ceux-là même auxquels s'était heurté François quand il avait voulu ériger un autel. Il leur dit qu'il les rassemblait pour connaître parmi eux « ses bons serviteurs et ses bons sujets » et puis ayant fait mettre les catholiques à sa droite et ayant placé à sa gauche « ceux qui portent les couleurs noires de l'hérésie et qui préfèrent le schisme de Calvin à l'Église de Jésus-Christ », il leur donna cet ordre : « Retirez-vous et dans trois jours videz mes États » Même s'il semble que François n'ait pas conseillé à Charles-Emmanuel cette position extrême, il n'en reste pas

20. Idem.

21. Lettre XXI de décembre 1596 à Charles-Emmanuel, *Œuvres*, Paris Béthune, vol. 3, p.26.

22. Idem.

moins qu’il a lancé le processus qui a abouti à une telle position et que les mesures qu’il prônait auraient rendu aux protestants la vie tellement insupportable qu’ils n’auraient eu d’autre choix que de quitter les États du duc de Savoie. Non seulement François ne protesta pas contre la mesure ultime prise par le duc, mais il lui demanda trois ans après de l’étendre à tous ses sujets : « que votre Altesse, par un édit paisible, commande que tous ses sujets aient à faire profession de la foi catholique, et en prêter le serment dans deux mois en mains de ceux qui seront députés, ou de vider ses états . . . »<sup>23</sup>. Il peut être utile d’avoir à l’esprit que l’année 1598 durant laquelle les protestants du Chablais sont vidés des États de Savoie est en France celle de l’édit de Nantes.

Pour quelles raisons François a recours au pouvoir temporel dans un domaine qui ne concerne que l’engagement spirituel ? Veut-il préserver l’unité politique des États de Savoie parce qu’il considère que les protestants ne seront jamais des sujets sûrs pour le duc ou se sert-il du glaive temporel pour faire triompher une cause spirituelle ? Il est difficile de le savoir, il est clair que pour le duc l’unité religieuse de ses États est un élément déterminant de leur unité politique, mais François n’est pas le conseiller politique de son souverain et même s’il est un sujet loyal, c’est d’abord au titre de ses fonctions religieuses qu’il intervient auprès de Charles-Emanuel. Il ne substitue pas entièrement des moyens politiques à une reconquête spirituelle, mais il ne dédaigne pas la combinaison des deux. Tout d’abord il cherche à convertir les protestants, puis quand il estime que ces derniers, du fait des conversions effectuées, ne constitue plus qu’une minorité, il cherche alors l’appui du pouvoir temporel pour faire place nette. Ce qui ne signifie pas qu’il n’a pas eu en tant que chef spirituel des difficultés avec ce pouvoir.

## **B. Les relations avec le roi de France et la fidélité au duc de Savoie mal récompensée**

Le traité de Lyon du 17 janvier 1601 ayant détaché le pays de Gex et le Valromey des États de Savoie pour les placer sous souveraineté française, l’évêque de Genève-Annecy a nécessairement des rapports avec le roi de France pour cette partie de son diocèse. Le duc Charles-Emmanuel en prend ombrage et soupçonne son sujet, François de Sales, de conspirer pour le compte du roi de France.

Dans une lettre adressée au pape Clément VIII en 1604 François expose de façon méthodique les difficultés rencontrées dans la partie du diocèse récemment annexée par la France : le sort des biens ecclésiastiques, le fait que l’évêque ne peut demander aucune contribution dans cette partie du diocèse, la non application des dispositions concernant l’exercice du culte catholique comme de celles limitant en certains endroits l’exercice du culte protestant. Il commence la lettre ainsi : « Entre plusieurs misères de ce diocèse, une des principales est la division de la juridiction temporelle. Car, quoique la plus grande partie soit sujette au sérénissime duc de Savoie, il y en a cependant une autre très-notable qui appartient à la couronne de France. Cette diversité de puissances fait qu’il me faut nécessairement traiter avec

23. Charles de Genève, *Histoire abrégée des missions des pères capucins de Savoie*, 1867, p.74-75

les deux, et les ménager, aussi bien que leurs lieutenants et leurs parlements et leurs sénats. Ainsi je n’ai pas peu d’embarras, principalement du côté de la France, parce que je suis originaire et feudataire de la Savoie, ce que les français n’ignorent pas ; et parce que le parlement de Dijon étend sa juridiction sur la partie du diocèse qui appartient à la France »<sup>24</sup>.

Les relations sont tendues avec Henri IV, auteur de l’édit de Nantes, qui n’est pas disposé à céder aux exigences d’un catholicisme trop entreprenant susceptible de provoquer des troubles parmi ses sujets. Il recommande à François de Sales de n’envoyer dans cette partie du diocèse que des prêtres « qui n’entreront pas en dispute et en querelle avec aucun »<sup>25</sup>. L’évêque de Genève-Annecy est fort irrité de cette modération qui contrarie son projet de faire retourner au catholicisme les protestants. Il avait demandé au pape d’intervenir auprès de sa majesté, le roi de France, quand il s’occupait du Chablais et il n’avait pas hésité à lui rappeler la conversion récente d’Henri IV : « elle (sa majesté) qui n’a obtenu qu’après bien de désirs et des demandes réitérées la communion catholique, il a fort peu de temps. C’est pourquoi il est à croire que dans peu de temps les choses iront mieux, si e roi est sollicité par votre sainteté »<sup>26</sup>. Ses relations avec Marie de Médicis, puis avec Louis XIII sont meilleures car il les pense mieux disposés à l’écouter. Il cherche leur appui dans l’offensive du catholicisme qu’il ne cesse de poursuivre. Il écrit en 1612 à Marie de Médicis : « Ce petit peuple catholique et moi le présentons en toute humilité à votre majesté comme un cahier animé, contenant les moyens les plus convenables pour la réduction de ceux de la religion prétendue et pour l’accroissement de la foi catholique au bailliage de Gex »<sup>27</sup>. Il écrit en 1618 à Louis XIII au sujet de l’implantation d’un ordre religieux dans le pays de Gex, comme vecteur du catholicisme, après avoir songé aux carmes, François se ravise et propose d’implanter des capucins ou des oratoriens car ils dispensent un bon enseignement. Mais il considère que ce ne sera pas suffisant pour réduire les protestants et il reprend l’idée déjà énoncée auprès du duc Charles-Emmanuel de réserver les fonctions publiques aux seuls catholiques : « si . . . votre majesté me commandait de lui marquer un autre moyen grandement utile à l’avancement de la foi catholique en ce bailliage de Gex, je dirais . . . que ce serait d’y mettre des officiers catholiques »<sup>28</sup>.

Malgré les difficultés découlant de cette dualité dans la juridiction temporelle du diocèse, il s’est toujours montré, en tant que savoyard, le fidèle et loyal sujet du duc. Pourtant ce dernier est sur ses gardes, un prélat susceptible de contacts avec des puissances étrangères ne peut que lui être suspect.

Charles-Emmanuel redoute que son sujet utilise sa position ecclésiastique à l’avantage d’un autre souverain. Ses réactions face à deux événements sont particulièrement révélatrices de son état d’esprit.

24. Lettre traduite de l’italien, de février ou mars 1604, XLIX, *Œuvres*, Paris Béthune, vol. 3, p. 61.

25. Lettre XXXIV, *Œuvres*, Paris Béthune, vol. 3, p. 36.

26. *Œuvres*, Visitation, t. XI, pp. 260-265.

27. Lettre à Marie de Médicis du 12 février 1612, *Œuvres*, Visitation, t. XII, pp. 166-167.

28. Lettre à Louis XIII du 21 janvier 1618, *Œuvres*, Visitation, t. XVIII, pp. 153-155.

En 1609 François fit preuve d'une audace tranquille. Il se trouvait à Saint Julien et voulait se rendre à Gex, il ne put traverser le Rhône grossi par des pluies torrentielles. Accompagné de son escorte, il décida alors de passer par Genève, cette ville dont il était l'évêque et qui lui était inaccessible. Arrivé devant la porte de la ville, il fit préciser par son vicaire général qu'il était l'évêque du diocèse. Revêtu de ses insignes d'évêque, il passa par le milieu de la ville, salué avec le plus grand respect<sup>29</sup>. Cet épisode ne manque pas de grandeur et le conseil de Genève, ayant appris la nouvelle, se divisa non pas sur l'attitude à adopter mais sur l'attitude qu'il aurait fallu adopter s'il avait su en temps utile que François traversait la ville. Celui qui prit le plus mal la chose fut le duc de Savoie. Comment avait-il pu traverser Genève alors qu'aucun de ses prédécesseurs ne l'avait fait ? Pouvait-il s'y risquer sans désavouer sa qualité ou sans être déguisé ? Il n'avait pu le faire que parce qu'il aurait eu « certains manèges » avec les français concernant Genève. François s'en défendit et fit part au duc de son dévouement : « Et non-seulement je n'ai point fait de manèges contre le service de votre altesse (ce qui n'est jamais arrivé ni arrivera jamais, ni en effet, ni en pensées), mais au contraire, autant que la discrétion et respect que j'ai à ma qualité me le permettent, j'ai soigneusement remarqué tout ce que je pouvais estimer utile à son service, pour lui en donner avis »<sup>30</sup>. Il l'assura que « les bruits touchant le dessein des français sur Genève n'étaient autre chose que des chimères que quelqu'un avait peut-être fabriqués pour rendre probables leurs prétendus services »<sup>31</sup> et il précisa que les affaires d'État n'étaient pas de son domaine : « je ne me suis mêlé, ni de faire ni de dire que ce qui est de ma profession, en prêchant, disputant, réconciliant les églises et administrant les sacrements »<sup>32</sup> et il ajouta, manifestant un certain dédain pour les affaires publiques : « j'ai une trop grande opposition au tracas des affaires d'État pour jamais m'en vouloir entremettre : aussi ne pensai-je pas qu'homme du monde en parle avec moins de goût, et y pense moins d'attention que moi, qui ayant assez d'autres choses à faire, qui sont propres à ma profession, ne dis jamais rien de ces sujets qu'étant provoqué, et n'y pense que par manière de distraction involontaire »<sup>33</sup>.

Un autre épisode est significatif de cette méfiance de Charles-Emmanuel et de la volonté de François de Sales de lui montrer qu'il n'est préoccupé que par le domaine spirituel. En 1610 il avait fondé avec Jeanne de Chantal la Visitation Sainte-Marie et en juin et juillet 1615 il se rendit à Lyon pour s'entretenir de la Visitation avec l'archevêque de la ville, monseigneur de Marquemont. Ce dernier vint à son tour pour le même objet à Annecy à la fin d'octobre et au début novembre. Ces déplacements intriguèrent le duc qui songea à un quelconque complot puisque l'archevêque de Lyon était sujet du roi de France.

Le marquis de Lans, sur ordre du duc, demanda à François de s'expliquer. Il le fit, non sans une certaine ironie : « Nos visites ont été à la vérité, pour une affaire

29. Lettre en italien au père Poissevin, *Œuvres*, Visitation, t. XIV, p. 223.

30. Lettre du 4 décembre 1609, DCCLVII, *Œuvres*, Paris Béthune, vol. 3, p. 541.

31. Idem.

32. Idem.

33. Idem.

d'État ; à savoir que pour l'état que nous devons constamment établir la république de notre petite congrégation de la Visitation »<sup>34</sup>. Et François de réitérer sa fidélité à son souverain : « je vous proteste que j'ignore les affaires d'État et veux les ignorer. . . sinon qu'il se présentât quelque occasion de témoigner à son Altesse que je suis son passionné et fidèle sujet »<sup>35</sup>.

Le duc était sans doute méfiant par nature, mais voulant continuer l'œuvre de ses prédécesseurs dans la construction d'un État de l'entre deux, entre la France et l'Espagne, il redoutait des complots au profit de ces puissances. François aurait tenu à Mère Angélique de Port-Royal des propos amers sur le duc auquel il aurait rendu beaucoup de services tout en étant victime de ses incessantes manœuvres<sup>36</sup>.

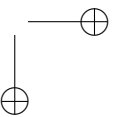
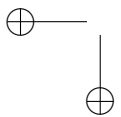
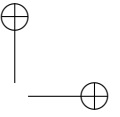
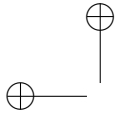
François de Sales s'inscrivait dans une complexité extrême dont les causes étaient multiples. Évêque de Genève qui lui échappait, il se trouvait à la tête d'un diocèse dont les limites étaient au nord des territoires hostiles passés au protestantisme, au sud et à l'ouest des diocèses relevant du royaume de France avec lequel son souverain entretenait des relations tendues. Son diocèse lui-même était partagé entre plusieurs pouvoirs, celui du duc de Savoie, du roi de France et aussi celui du duc de Genevois et de Nemours, même si ce dernier dépendait du duc de Savoie auquel ses terres étaient inféodées. Prélat actif, il n'avait pas de pouvoir temporel effectif puisqu'il n'était que théoriquement prince de Genève, mais son action dans le champ spirituel ne pouvait ignorer les juridictions temporelles. Il y avait donc des facteurs objectifs à l'origine de cette complexité. Mais la nature particulièrement riche de François, ses dons multiples faisaient que l'art politique ne lui était pas étranger et qu'il savait avancer avec entregent, finesse et habileté<sup>37</sup>. Il a mis cet art politique au service de son action spirituelle mais les tenants du pouvoir temporel, au premier rang desquels se place le souverain de Savoie, Charles-Emmanuel, ne voyaient dans cet art politique qu'un instrument pour eux ou une menace pour leur pouvoir. Ce facteur est d'ordre subjectif, il n'est pas certain qu'il ait desservi les visées spirituelles de François car l'intelligence politique est une arme nécessaire lorsque l'on se trouve dans ce genre de situation mais il ne pouvait qu'attirer la méfiance de ceux qui agissaient en fonction de leurs seuls intérêts politiques.

34. *Œuvres*, Visitation, t. XVII, pp. 107-108

35. *Idem*.

36. Sainte-Beuve, *Port-Royal*, Gallimard, Collection La Pléiade, 1953, t. 1, p. 292.

37. *Idem*, p. 291, Sainte-Beuve écrit : « Ce serait se faire une bien fausse image, en effet, que de ne voir dans le bénigne prélat qu'un adorable mystique. Sa vie entière, toute de négociations, de mission et d'apostolat, montre des qualités très précises d'observation et de conduite ».



**UN DÉPARTEMENT, TROIS DIOCÈSES :  
POLITIQUE CONCORDATAIRE ET DROITS ACQUIS EN SAVOIE  
DE 1860 À 1905**

CHRISTIAN SORREL

*Université Lumière – Lyon II  
LARHA-RESEA*

**A** LA FIN DU XIX<sup>e</sup> SIÈCLE, le département de la Savoie, avec ses trois diocèses, constitue une exception dans la géographie administrative de la France qui fait coïncider, depuis la Révolution, les limites civiles et les limites ecclésiastiques. Une partie du personnel politique ne considère toutefois pas comme définitive cette situation, induite par les changements de souveraineté qui affectent le duché de Savoie entre 1792 et 1860, et tente de la modifier en jouant sur le budget des cultes et la vacance des sièges. La question ne relève pas seulement de la politique intérieure, mais aussi de la diplomatie dans la mesure où elle met en jeu les relations concordataires entre la France et le Saint-Siège et pose le problème des « droits acquis » par les départements annexés en 1860, une notion complexe que les érudits ont rarement prise en compte malgré les tensions récurrentes sur ce thème jusqu'en 1914 et les réflexions des historiens du droit<sup>1</sup>.

---

1. Louis Trotabas, *Étude sur les bandites, le culte et diverses situations particulières au Comté de Nice annexé (1860). Recherches de droit public sur le respect des droits acquis en matière d'annexion*, Thèse droit, Paris, La Vie universitaire, 1921, 207 p.

## Une situation complexe

La Savoie avait connu sous la Révolution et l'Empire, avec la création de l'évêché du Mont-Blanc puis du diocèse de Chambéry et Genève, une restructuration similaire à celle des autres provinces françaises. Mais le retour du duché dans le royaume de Piémont-Sardaigne en 1815 avait permis la partition souhaitée par les notables au nom de l'histoire, dont il importait de renouer le fil à l'heure de la Restauration, du souci politique de préserver les fidèles des hautes terres du contact pernicieux avec l'avant-pays, marqué par les idées révolutionnaires, et de l'efficacité pastorale dans un pays de montagne aux communications malaisées. Il s'agissait d'abord d'identifier les limites diocésaines aux frontières en érigeant en archevêché le siège de Chambéry détaché de la métropole lyonnaise (1817) et en rattachant le canton de Genève au diocèse de Lausanne (1819), pourvu du titre de Genève (1821). Il devenait dès lors possible de fonder le diocèse d'Annecy (1822) puis de rétablir les diocèses de Maurienne et de Tarentaise (1825) au détriment du diocèse de Chambéry, doté cependant d'un plus grand nombre de paroisses que lors de sa création en 1779.

La situation reste inchangée en 1860 et la perspective de l'annexion de la Savoie à la France, où la réorganisation ecclésiastique de 1822 a confirmé la départementalisation des diocèses, suscite l'inquiétude des autorités religieuses, en dépit de leur appui au mouvement français. L'archevêque de Chambéry, Mgr Billiet, s'en ouvre dès mars 1860 auprès de Napoléon III en contribuant à l'élaboration du mémoire remis par la délégation savoyarde reçue aux Tuileries le 21 puis en lui écrivant le 30, après la signature du traité. Si la déclaration de l'empereur aux notables est tenue par les partisans de la thèse des droits acquis pour l'un de ses fondements (« Je tiendrai à honneur de réaliser toutes vos espérances »), la réponse du ministre de l'Instruction publique et des Cultes est plus nuancée : « Il est évident que, par respect pour les institutions actuelles, le gouvernement impérial laissera subsister les petits évêchés de Tarentaise et de Maurienne au moins jusqu'au décès des évêques titulaires en exercice. Ce ne sera qu'au moment des vacances qu'il conviendra d'examiner, avec maturité et de concert avec le Saint-Siège, la question de réduction ou de conservation de ces évêchés. Mais alors, Monseigneur, toutes les garanties d'une étude attentive des besoins religieux seront accordées à la province ».

À cette date, il est vrai, les problèmes liés au changement de souveraineté ne sont pas réglés, mais la procédure de nomination du nouvel évêque d'Annecy s'inspire de ces principes. Alors que Mgr Billiet propose la translation de l'évêque de Maurienne, Mgr Vibert, sans exclure la promotion sur place du vicaire général Magnin, l'archevêque de Paris, le cardinal Morlot, écarte la première hypothèse en raison du « risque de suppression » du diocèse de Maurienne. De son côté, le ministre de l'Instruction publique et des Cultes estime qu'il n'y a pas « lieu de transférer » Mgr Vibert dans la mesure où n'existe aucun projet de suppression de son siège<sup>2</sup>.

2. AN, F<sup>19</sup>, 2 515 et 2 492, Dossiers Billiet et Magnin.



À l'évidence, le pouvoir ménage les Savoyards, à l'heure où il ne peut pas éviter un échange avec le Saint-Siège sur l'assimilation des départements annexés. L'extension de la loi du 18 germinal an X soulève en effet le problème des articles organiques, jamais reconnus par le pape, et la circonscription des diocèses n'est qu'une question parmi d'autres (mariage, collation des cures, fêtes). Le secrétaire d'État Antonelli ne manque pas de rappeler la position romaine sur le texte de 1802, tout en acceptant son extension *de facto* le 1<sup>er</sup> janvier 1861 et en concédant des changements de métropole (rattachement d'Aoste à Turin et de Nice à Aix-en-Provence), les diocèses annexés devant, « dans la pensée du Saint Père », rester « intacts ». De son côté, Paris ne promulgue pas les articles organiques — les lois sont déclarées exécutoires globalement — et admet l'impossibilité de « demander au Saint-Siège la reconnaissance expresse ou tacite d'un règlement contre lequel il a souvent protesté »<sup>3</sup>.

Il faut toutefois attendre novembre 1863 pour que la solution soit officialisée après un arbitrage sur les zones frontalières et une tentative, combattue avec succès par Mgr Billiet, pour réunir les paroisses haut-savoyardes du diocèse de Chambéry à celui d'Annecy. Elle s'exprime, avec l'accord des deux parties, par une ordonnance de l'archevêque de Chambéry reprenant les dispositions de la bulle pontificale du 1<sup>er</sup> décembre 1862 dont le gouvernement avait ordonné la publication par le décret du 6 juillet 1863, mais en censurant le passage sur les articles organiques. Cet accord, s'il ne garantit pas la pérennité des sièges, établit du moins leur caractère concordataire selon une doctrine généralement reçue, comme l'explique en 1901 le ministre des Affaires étrangères Delcassé au président du Conseil Waldeck-Rousseau à l'encontre de ceux qui limitent les diocèses concordataires à la liste figurant dans la loi du 18 germinal an X au détriment des créations effectuées en application de cette loi<sup>4</sup> :

« Le concordat de 1801 s'est trouvé, par l'accord du gouvernement français et du Saint-Siège, étendu en 1863 aux évêchés faisant partie du territoire de la Savoie. En conséquence, pour ces sièges, comme pour ceux auxquels s'appliquait dès l'origine le concordat de 1801, les deux gouvernements doivent se considérer comme liés par un contrat synallagmatique que la volonté d'un seul ne saurait rompre. La situation des évêchés de Tarentaise et de Maurienne au point de vue concordataire étant ainsi établie, quel que soit l'embarras où le gouvernement puisse se trouver placé pour en défendre le maintien par des raisons d'utilité, il ne saurait évidemment admettre l'éventualité où les Chambres, en arguant seulement de leur inutilité, prétendraient les effacer du budget des Cultes ».

Les diocèses savoyards bénéficient ainsi d'une protection relative, établie en vertu d'une règle générale, encore confortée par le décret du 21 août 1872 stipulant que le nombre de diocèses ne peut être modifié que par le vote d'une loi sous réserve de l'accord du Saint-Siège<sup>5</sup>.

3. Jacques Lovie, *La Savoie dans la vie française de 1860 à 1875*, Paris, P.U.F., 1963, pp. 137-138.

4. Delcassé à Waldeck-Rousseau, 8 octobre 1901, Institut de France, Ms 4 601/1, Papiers Waldeck-Rousseau.

5. Jean-Michel Leniaud, *L'Administration des Cultes pendant la période concordataire*, Paris, NEL, 1988, p. 48.

Les défenseurs des droits acquis se situent toutefois sur un autre plan en plaçant une situation pérenne fondée sur la parole donnée par la France en la personne de Napoléon III et l'interprétation de l'annexion en termes de contrat validé par le plébiscite conditionnel des 22 et 23 avril comme l'explique l'avocat catholique François Descostes : « [Elle] a été en réalité le résultat d'un pacte intervenu entre un petit et un grand peuple, l'un se donnant à l'autre, mais tous les deux traitant de puissance à puissance, et l'un entendant conserver certains droits et certaines institutions que l'autre lui garantissait contre toute atteinte »<sup>6</sup>. À l'appui de leur thèse, ils invoquent le décret du 13 juin 1860 qui prévoit le maintien des « subventions, secours et traitements » versés par Turin au profit de « tous les établissements ecclésiastiques [...] reconnus par l'État et consacrés au service diocésain et paroissial » et de « tous les ecclésiastiques légalement attachés à ces établissements ». Mais ils se réfèrent aussi, plus largement, aux actes diplomatiques, notamment à l'article 5 du traité du 24 mars 1860 sur les droits des fonctionnaires civils et militaires et aux articles 5 et 7 de la convention franco-piémontaise du 23 août 1860 sur les « droits et obligations » de l'État français successeur de l'État piémontais « pour des objets d'intérêt public » et sur les propriétés des « établissements publics [...] constitués d'après les lois sardes en personnes civiles ».

### L'alerte de 1876

La question de l'avenir des sièges épiscopaux savoyards n'est pas posée publiquement avant 1876, malgré les successions intervenues en Tarentaise en 1866 et 1872, la France ne désirant pas ouvrir une crise dans un département en cours d'assimilation. Il en est de même *a priori* en 1876 en Maurienne, mais la situation erratique du diocèse et la combativité de l'opposition républicaine depuis la victoire électorale du début de l'année ne permettent pas d'éviter l'incident. Le gouvernement est en effet confronté à la déliquescence de l'autorité de Mgr Vibert, entraîné dans des dérives surnaturelles. Il hésite toutefois à trancher devant les enjeux d'une déposition et tente encore d'obtenir la démission du prélat, alors que le pape a décidé le 21 mars 1876 de le priver de sa juridiction et de confier l'administration du diocèse à Mgr Pichenot, successeur du cardinal Billiet. L'annonce d'une vacance prochaine suscite des interrogations en Savoie et Mgr Turinaz, évêque de Tarentaise, agit en liaison avec le sénateur d'Alexandry pour obtenir l'appui du cardinal Guibert, archevêque de Paris, informer le gouvernement et proposer un successeur, l'abbé Rosset, professeur au grand séminaire de Chambéry<sup>7</sup>. Mais leurs craintes se révèlent vaines. Le cabinet Dufaure entérine la décision pontificale (7 juin) et choisit Rosset comme administrateur apostolique (26 juin) puis, dès le décès de Mgr Vibert (31 octobre), évêque (8 novembre)<sup>8</sup>.

6. *La Savoie libérale*, 21 février 1902.

7. Turinaz à d'Alexandry, 4-11 avril 1876. Les lettres citées sans référence proviennent des Arch. dép. Savoie, Fonds d'Alexandry, 29 F 31 ou des Arch. dép. Meurthe et Moselle, Fonds de l'évêché de Nancy, papiers Turinaz, 50 J I.

8. AN, F<sup>19</sup> 2 580, Dossiers Vibert et Rosset.

Le gouvernement décide dans l'urgence pour prévenir l'intervention de la Chambre des députés lors de la discussion du budget des Cultes. Le député de l'Yonne Paul Bert, partisan de l'application stricte du concordat pour tenir en tutelle l'Église catholique, a en effet envoyé un amendement à la commission du budget peu après l'annonce de la sanction romaine contre Mgr Vibert (29 avril) : « Il ne sera pas pourvu au remplacement de l'évêque de Saint-Jean-de-Maurienne. Les dépenses à la charge de l'État relatives à cet évêché [...] sont supprimées du présent chapitre ». La commission lui a donné raison, tout en ne retenant pas son texte, faute de vacance du poste (10 juillet) : « L'occasion semble propice pour faire une délimitation nouvelle des circonscriptions diocésaines de la Savoie. Votre commission, considérant que l'évêque de Saint-Jean-de-Maurienne n'a pas donné sa démission à Rome et que ce siège n'est pas vacant, est d'avis qu'il n'y a pas lieu de prendre en considération l'amendement, mais elle approuve pleinement la pensée qui l'a dicté et elle invite le gouvernement à prendre les mesures nécessaires pour arriver le plus tôt possible à la suppression de ce siège ».

Les craintes du cabinet apparaissent donc fondées et Bert ne manque pas de réagir à la nomination précipitée de Mgr Rosset en déposant le 27 novembre 1876 une proposition de loi tendant à limiter à deux, en concertation avec Rome, le nombre de diocèses à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1878 et à corriger les distorsions entre limites administratives et limites diocésaines. Il met en avant, dans l'exposé des motifs, la norme nationale qui souffre une seule exception dans les Bouches-du-Rhône, plus peuplées que la Savoie, le progrès des moyens de transport et l'urgence pour l'État de réaliser des économies, tout en récupérant de « vastes bâtiments » pour les services publics. Et de conclure : « Il ne me semble pas indispensable que les Savoisiens, dont les sentiments religieux sont bien connus, aient besoin d'être surveillés épiscopalement par trois sièges ».

Le président du Conseil Dufaure s'emploie aussitôt à contrer la manœuvre en justifiant la procédure accélérée de désignation d'un évêque par « l'intérêt de la religion et de l'ordre public », un administrateur apostolique disposant de pouvoirs trop limités pour ramener la paix dans un diocèse troublé<sup>9</sup>. Il va cependant plus loin en liant la thèse des droits acquis à celle de la nature concordataire des sièges savoyards : « Le diocèse de Saint-Jean-de-Maurienne, établi à l'époque de l'annexion, ne pouvait être supprimé. Non seulement, c'était une des conditions de l'annexion, mais la suppression ne pouvait être prononcée que d'accord entre la Cour de Rome et le gouvernement français, et nous nous sommes parfaitement assurés que la Cour de Rome, dans l'intérêt des populations de la Savoie, ne consentira pas à la suppression du diocèse de Saint-Jean-de-Maurienne ».

Dufaure n'hésite pas à reprendre, à l'appui de sa démonstration, l'argument « topographique » classique : « Rien ne peut donner une idée dans nos diocèses de France de ce qu'est le diocèse de Saint-Jean-de-Maurienne, avec ses villages plantés sur les pentes des montagnes à 1500 mètres au-dessus de la vallée, où l'évêque est obligé, dans la partie de l'année où les neiges ne couvrent pas tous les chemins, de faire ses visites pastorales ». Mais il contre aussi l'argument économique de Bert

9. *JO*, 28 novembre 1876, p. 8748-8750 ; 18 décembre 1876, p. 9483.

en se référant au décret impérial du 13 juin 1860 et à la remise par les évêques au gouvernement français, en échange d'un traitement inscrit au budget, des titres de créance sur la dette publique de l'État sarde (cartelles) qu'ils détenaient en représentation des immeubles sécularisés avant ou pendant la Révolution<sup>10</sup>.

L'affaire en reste là et la proposition de loi n'est pas discutée avant la dissolution de la Chambre consécutive à la crise du 16 mai 1877. Le nouveau président du Conseil de Broglie est d'ailleurs fidèle à la position de Dufaure et rassure Mgr Turinaz sur ce point pour l'inciter, avec l'accord du nonce Meglia, à accepter la succession de Mgr Sola à Nice, même si son profil de modéré ne correspond guère aux vœux du cabinet. L'évêque se dérobe devant les difficultés prévisibles « dans ce pays presque italien » dont la cité épiscopale est « gâtée par les étrangers ». Mais il se réfugie aussi derrière le risque de suppression de son siège après la victoire de la gauche aux élections législatives du 14 octobre et obtient gain de cause par l'intervention de l'évêque d'Orléans Dupanloup et du sénateur d'Alexandry. Ce n'est pourtant que partie remise dans la mesure où des personnalités continuent à souhaiter la translation du jeune et talentueux prélat sur un siège plus important, ce que lui-même n'exclut pas dans le cas d'un « diocèse de la Savoie ou de l'ancienne France »<sup>11</sup>.

### Crise et mobilisation en 1879

La mort de Mgr Magnin le 14 janvier 1879 donne à Bert l'occasion de rentrer en scène en déposant une nouvelle proposition de loi favorable, après concertation avec le Saint-Siège, à la suppression des diocèses de Maurienne et de Tarentaise, à la rectification des limites entre les diocèses d'Annecy et de Chambéry et, en prévision, au non remplacement des prélats défunts, la vacance des sièges devant « emporter de plein droit leur suppression »<sup>12</sup>. En fait, le cabinet n'a pas attendu cette démarche pour préparer l'évolution, malgré la présence à sa tête de Dufaure, revenu au pouvoir fin 1877 et favorable à la nomination de prélats ultramontains, mais tolérants. Le ministre de l'Instruction publique et des Cultes Bardoux envisage de promouvoir à Annecy Mgr Turinaz, qui a l'appui du cardinal Guibert et du clergé local, et de demander le rattachement du diocèse de Tarentaise au diocèse d'Annecy, sans supprimer le chapitre cathédral, faute de quoi un non Savoyard serait envoyé à Annecy. Le nonce Meglia ne s'oppose pas à la manœuvre et laisse entrevoir l'approbation de la curie. Bardoux demande aussitôt à l'ambassadeur près le Saint-Siège de Gabriac de négocier et rédige le décret de nomination pour le soumettre à la signature de Mac-Mahon le 26 janvier. Il veut une issue rapide devant le risque de voir la gauche placer les évêchés « entre des mains douteuses »<sup>13</sup>. Mais les hésitations de l'intéressé le contraignent à composer.

10. Paul d'Oncieu de La Bâtie, *Les Cartelles sardes. Contribution à l'histoire de la propriété ecclésiastique en Savoie (1753-1944)*, Chambéry, Imprimeries réunies, 1945, 134 p.

11. Correspondance Turinaz, septembre-novembre 1877.

12. *JO*, 24 janvier 1879, p. 499 ; 3 février 1879, p. 739.

13. Turinaz à Théophile Crépon, conseiller à la cour de cassation, et d'Alexandry, 17-26 janvier 1879.

Mgr Turinaz ne veut pas apparaître comme le responsable de la suppression du diocèse de Tarentaise et, à terme, de celui de Maurienne, qui lui paraît inscrite dans la proposition Bardoux, tout en étant sensible, avec d’Alexandry, à la menace d’un « évêque étranger à la Savoie », une mesure « bien grave ». Mais tandis que le sénateur avoue ne plus « savoir que faire » et admet que, « si suppression il doit y avoir, il vaut mieux qu’elle ait lieu à présent [...] dans de bonnes conditions », le prélat refuse sa translation, malgré l’insistance de Bardoux, pour s’en remettre, avec l’approbation du cardinal Guibert, à la décision de Rome<sup>14</sup> : « Dans ce pays, on est généralement convaincu que le maintien de l’évêché dépend de moi [...]. [Mes] protestations ne paraîtront pas suffisantes en présence de ce fait — mon acceptation. Je dis plus : ces protestations seront retournées contre moi [...]. Je ne veux qu’une chose, accomplir mon devoir, l’accomplir au prix de tous les sacrifices personnels s’il le faut ».

Le 29 janvier, devant « l’urgence extrême », il envoie une lettre au pape par l’intermédiaire du supérieur du Séminaire français de Rome : « Je viens remettre sans réserve à la décision de son autorité souveraine ma personne et mon diocèse [...]. Convaincu comme je le suis que ma translation à un autre siège épiscopal est un projet arrêté, dont l’opinion publique s’occupe presque constamment et qui s’accomplira tôt ou tard, j’aurais accepté volontiers le diocèse d’Annecy que le gouvernement veut m’offrir avec le consentement de S. E. le nonce [...]. Cependant, Très Saint Père, je suis parfaitement décidé à rester en Tarentaise si je puis préserver de la suppression mon diocèse ».

Deux jours plus tard, Mgr Rosset, qui préférerait « [se] retirer dans un couvent [...] plutôt que d’accepter une translation à l’occasion de la suppression de son diocèse », adresse une supplique à Léon XIII en développant des arguments juridiques (droits acquis, cartelles), pastoraux (période réduite pour les visites) et historiques (« antipathies » entre « les prêtres des différentes provinces de la Savoie » comme entre les habitants des « hautes montagnes » et ceux des « plaines et des vallées »<sup>15</sup>). Dans le même temps, d’Alexandry suscite la médiation de Mgr Mermillod, évêque de Lausanne, du cardinal Caverot, archevêque de Lyon, et du cardinal Guibert, persuadé qu’il « faut laisser passer une ou plusieurs générations afin de ne pas blesser les habitudes religieuses » ; il se préoccupe aussi des candidatures pour le siège de Tarentaise ou, si Mgr Turinaz reste à Moûtiers, celui d’Annecy<sup>16</sup>.

L’attitude de la curie romaine est en fait plus nuancée que Bardoux ne l’avait pensé lors de ses échanges avec Mgr Meglia qui rassure Mgr Turinaz : « Pour ce qui regarde la suppression ou la nouvelle délimitation des diocèses de la Savoie, si l’on ne veut [pas] agir comme la Russie en Pologne, il faut que le gouvernement se mette d’accord avec le Saint-Siège et V. G. sait parfaitement que, sans des motifs très graves, on ne supprime pas un diocèse. D’ailleurs, la Savoie se trouve dans des

14. D’Alexandry à Turinaz, 23 janvier 1879, et Turinaz à Crépon, 28 janvier 1879.

15. Rosset à Turinaz, 29 janvier 1879 ; supplique au pape, 31 janvier 1879 (Archives du diocèse de Maurienne [Arch. dioc. Maurienne], LXXXII).

16. D’Alexandry et Guibert à Turinaz, 30 janvier et 2 février 1879.

conditions tout à fait exceptionnelles. Le gouvernement français, dans l'annexion de la Savoie, a promis de maintenir les diocèses existants et il a même reçu les titres et rentes des évêchés. Quant au consentement de Rome pour la translation dont on vous a parlé, il ne peut être donné qu'après en avoir reçu les ordres du Saint Père ; et à ce moment-là, le nonce n'avait [pas] encore écrit une ligne à Rome. De même pour la suppression, je n'ai pas dit que je ne pense [pas] que Rome fasse des objections de principe ; seulement j'ai admis la possibilité d'une administration perpétuelle du diocèse de Tarentaise donnée à l'évêque d'Annecy ; mais dans ce cas, on conserve le diocèse avec sa cathédrale, son chapitre, son séminaire et on maintient même un vicaire général ».

Le secrétaire d'État Nina s'exprime dans les mêmes termes<sup>17</sup>, tandis que le pape demande l'avis de la Congrégation des affaires ecclésiastiques extraordinaires. Celle-ci recommande, le 15 février 1879, de « pousser le gouvernement à abandonner tout projet d'innovation », mais accepte, s'il persiste, « quoique non sans répugnance », de confier l'administration de la Tarentaise à l'évêque d'Annecy, sous réserve du maintien du diocèse et de l'engagement de ne pas supprimer le diocèse de Maurienne, « ni aujourd'hui, ni jamais »<sup>18</sup>. La question reste donc ouverte au moment où la politique introduit une nouvelle donne.

Le maréchal de Mac-Mahon, privé de majorité, démissionne en effet le 30 janvier et est remplacé par le républicain Grévy qui fait appel à Waddington, le 4 février, pour diriger le cabinet. Les Cultes sont confiés au ministre de l'Intérieur de Marcère, qui conserve un temps le poste qu'il occupait dans le gouvernement Dufaure. Mais il doit céder la place le 4 mars à Lepère. L'instabilité ministérielle, la montée en puissance de la gauche et la réorganisation de l'administration des Cultes par le directeur Laferrière ne favorisent pas l'action des amis de Mgr Turinaz. Les élus républicains savoyards acquièrent en revanche une influence décisive et contribuent à faire évoluer la situation vers le *statu quo*, même si tous n'agissent pas dans le même sens.

Le député de la Savoie Nicolas Parent, qui aurait été l'inspirateur des propositions de loi Bert, et les représentants de la Haute-Savoie font campagne contre Mgr Turinaz qu'ils jugent « trop exalté », mais dont ils rappellent aussi la réputation de libéral en lui prêtant des propos redoutables dans le contexte ecclésial du temps (approbation de la minorité conciliaire, défense du « système gallican ») : « [La calomnie] atteint mon honneur d'évêque », proteste l'intéressé<sup>19</sup>. Dans le même temps, les députés de Moûtiers et de Saint-Jean-de-Maurienne, Daniel Mayet et Jules Horteur, prennent la défense des diocèses auxquels la population manifeste son attachement comme le montre la pétition lancée par l'abbé Tremey, secrétaire de Mgr Turinaz.

Les textes diffusés en Tarentaise et en Maurienne reprennent les arguments mis en avant en 1876, en insistant aussi, de façon plus neuve, sur le rôle social des

17. Meglia et Nina à Turinaz, 2 et 3 février 1879.

18. Archivio della Sacra Congregazione degli affari ecclesiastici straordinari, Francia, anno 1879, pos. 698-703, fasc. 351.

19. Crépon et Désaire, vicaire à Saint-Ambroise, à Turinaz ; Turinaz à Poncet, vicaire capitulaire d'Annecy, février-mars 1879.

sièges épiscopaux : « Sur l'existence de l'évêché [de Tarentaise] et des nombreux établissements qui en dépendent, de nombreux intérêts se sont créés, un commerce, des industries se sont formés : pour tous, c'est l'appauvrissement ; pour quelques-uns, c'est la ruine. Ne serait-ce pas une spoliation qui irait chercher à l'extrémité de la France un petit peuple honnête, industrieux et pauvre, qui s'affaiblit tous les jours par l'absorption des grands centres, pour l'appauvrir encore sans nécessité et sans compensation ? »

« Peut-être verrons-nous aussi disparaître le petit séminaire et le pensionnat dirigé par des religieuses où la jeunesse de la contrée reçoit, à des conditions relativement peu onéreuses pour les familles, une éducation sérieuse et une solide instruction. La suppression du diocèse [de Maurienne] atteindrait ainsi les proportions d'un véritable désastre ».

Mais une fois encore, c'est la thèse des droits acquis qui est mise en avant : « Lors même [...] qu'aucune condition formelle n'aurait été écrite, le maintien des droits acquis, des situations créées depuis des siècles s'imposerait encore comme une loi souveraine à la France. La Savoie, en effet, s'est donnée libre et confiante ; elle n'avait pas à se protéger par des stipulations ; elle n'avait pas à redouter que la grande et généreuse nation la reçut dans son sein pour l'amoinrir en l'absorbant. Ces craintes que la Savoie n'a pas connues sous un autre gouvernement ne peuvent naître et moins encore se réaliser sous la République. Dans la vaste solidarité d'intérêts et de justice qui justifie le gouvernement de la nation par elle-même, rien ne peut être sacrifié et des Chambres républicaines se refuseront à dépouiller nos populations des droits assurés à la fois par la nécessité des situations locales, par des obligations strictes et, enfin, consacrés par quatorze siècles de possession ».

La démarche, qui obtient 5 998 signatures dans le diocèse de Tarentaise (ou 43,65% des électeurs de 1877<sup>20</sup>), est relayée par les délibérations des conseils municipaux, à majorité progressiste, des villes épiscopales, même si la municipalité moûtérienne a été tentée de soutenir le projet de suppression en demandant une garnison en compensation. Elles insistent sur les préjudices économiques, la durée et le coût des trajets à Chambéry pour traiter les affaires urgentes et le danger pour l'instruction d'une population peu fortunée, dans la mesure où les « prix de pension » au lycée « excèdent de plus de moitié ceux que l'on paie au petit séminaire ». À son tour enfin, le conseil général, toutes tendances confondues, « émet un vœu énergique pour le maintien des deux diocèses »<sup>21</sup>.

Cette mobilisation n'est pas étrangère à l'évolution du cabinet Waddington, même s'il est difficile d'apprécier la procédure en l'état du dossier. Le raidissement de la curie romaine, qui semble désormais voir dans la suppression d'un siège

20. Arch. dioc. Maurienne, XXI ; Archives du diocèse de Tarentaise [Arch. dioc. Tarentaise], 1 C 1-2 et 5 C 4. Le succès est plus affirmé dans l'arrondissement de Moûtiers (57,28%) que dans celui d'Albertville (18,66%), où des rumeurs font espérer l'établissement d'un siège épiscopal au chef-lieu en raison de sa centralité.

21. Délibération du conseil municipal de Saint-Jean-de-Maurienne, 18 février 1879 ; *Département de la Savoie — Conseil général — Première session de 1879*, Chambéry, Imprimerie Chatelain, 1879, p. 245-246. La Société d'histoire et d'archéologie de Maurienne rédige aussi une protestation en évoquant le rôle historique des évêques, les droits acquis et les pertes subies depuis 1860.

épiscopal « une brèche ouverte pour obtenir des concessions pleines de péril » à l'heure de l'offensive contre les congrégations et l'école catholique, agit dans le même sens<sup>22</sup>. Toujours est-il que les partenaires se prêtent à un accord pour pourvoir le siège d'Annecy sans effectuer de translation, alors que Mgr Turinaz, tiraillé entre son désir de quitter Moûtiers et sa peur de condamner le diocèse, plaide encore sa cause auprès du cardinal Nina le 1<sup>er</sup> mai. L'auditeur de rote, Mgr Isoard, refusé par la curie en 1874 pour cause d'amitiés libérales, est nommé le 9 mai sans avoir été consulté<sup>23</sup> : « Je n'ai pas pu placer un seul mot. Averti le 11, j'étais préconisé le 15 sur informations sommaires faites par ordre du pape, le train qui portait les informations faites le 12, tant bien que mal, à Paris, ayant eu un retard de dix-huit heures. Dieu l'a voulu ! J'aurai toujours sauvé par mon acceptation ici cette question du nombre des évêchés de Savoie qui préoccupait le Saint Père ».

Y a-t-il eu promesse formelle de conserver les deux diocèses comme le pense Mgr Turinaz ? Le fait n'est pas établi, mais il est certain que le cabinet revient au choix de 1876, même si toute menace n'est pas écartée.

### Derniers soubresauts

La proposition de loi de Bert reste en effet d'actualité et la décision de la Chambre, le 16 décembre 1879, de réduire le traitement des évêques n'est pas faite pour rassurer ses adversaires. Mgr Turinaz, reçu en audience par Léon XIII au même moment, tente de le convaincre de tenter une démarche pour que le gouvernement s'engage « à l'égard du Saint-Siège, par un acte officiel, à maintenir les diocèses de Savoie » et demande parallèlement à d'Alexandry d'informer le nouveau nonce Czacki, chargé de rechercher une conciliation avec la République<sup>24</sup>. Le sénateur se prépare d'ailleurs à affronter la rentrée parlementaire en rassemblant des documents sur les cartelles avec l'aide de Mgr Rosset et du député Victor Hamille, directeur des Cultes en 1860<sup>25</sup>. Mais le débat à la Chambre est différé et la situation reste bloquée au détriment de Mgr Turinaz.

L'évêque de Tarentaise est écarté des sièges d'Avignon et Chambéry en 1880, d'autant que l'animosité de Parent est vive<sup>26</sup>. Mais le gouvernement demeure favorable à sa promotion, compte tenu de sa modération face aux décrets sur les

22. « L'auditeur et le secrétaire de la nonciature [...] ont reçu de Rome des instructions précises pour défendre pied à pied nos chers diocèses. Si on invoque la loi qui veut un diocèse par département, ils réclameront les cinq sièges qui font défaut en France », écrit l'abbé Désaire (1<sup>er</sup> mars 1879).

23. Isoard à Rivet, Ascension 1879, Archives diocésaines de Dijon, papiers Rivet, 1 D 11 3.

24. Note au secrétaire d'État, décembre 1879 ; Turinaz à d'Alexandry, 18 décembre 1879.

25. Hamille juge imprudente une demande de restitution des cartelles dans la mesure où la France n'en a reçu que la moitié en 1860, soit une somme inférieure au traitement servi (à d'Alexandry, 17 janvier 1880).

26. Le directeur des Cultes Flourens écrit à l'auditeur de rote Mourey, qui s'en fait l'écho auprès de Turinaz : « De par M. Paul Bert, il nous est interdit de toucher au siège de Tarentaise » (mars 1880). Quant à Parent, il alerte le ministre : « On redoute Turinaz, remuant, ambitieux [...]. Il a quarante ans, nous le garderions pendant trente à quarante ans et, pendant ce temps, habile, fin, souple comme il est, il arriverait à dominer le pays par les femmes d'abord, elles raffolent de lui » (9 octobre 1880, AN, F<sup>19</sup> 2544).



congrégations de 1880 et de ses appels à la réserve du clergé dans les campagnes électorales. Quant à Mgr Czacki, il entend procurer « un champ d'action plus vaste » à un homme qui a compris le « grand génie de Léon XIII ». En janvier 1882, la chute du ministère Gambetta, avec Bert à l'Instruction publique et aux Cultes, et le retour à la présidence du Conseil de Freycinet, qui confie la Justice et les Cultes à Humbert, rendent enfin possible une transaction. « La moindre indiscretion comme de nouveaux retards risqueraient de compromettre un travail laborieux [...] qui a dévoré mes faibles forces depuis plusieurs mois », écrit le nonce en sollicitant l'accord de l'intéressé le 12 mars<sup>27</sup>. Onze jours plus tard, Mgr Turinaz est nommé à Nancy et Mgr Pagis à Moûtiers. Une fois encore, le siège de Tarentaise est sauvé par une manœuvre précipitée qui évite d'affirmer les principes. Le dossier semble dès lors en suspens (Bert disparaît en 1886) et le problème est esquivé lors de la vacance du siège en 1887, après la translation de Mgr Pagis à Verdun, et en 1900, au lendemain de la mort de son successeur, Mgr Bouvier.

La question rebondit pourtant une dernière fois après la nomination de Mgr Lacroix le 5 avril 1901, à l'heure où le concordat devient discordat et où la thèse des droits acquis est réactualisée par la menace de suppression de la cour d'appel de Chambéry et le refus du cabinet Waldeck-Rousseau de reconnaître la validité des autorisations sardes accordées aux congrégations religieuses<sup>28</sup>. Mais alors que la droite et la gauche s'unissent sur le terrain judiciaire dans le Comité de défense des droits acquis de la Savoie, la première seule se mobilise pour sauver les congrégations des conséquences de la loi sur les associations du 1<sup>er</sup> juillet 1901. Et dans le même temps, la commission du budget de la Chambre envisage de recourir à la méthode Bert pour supprimer les diocèses de Maurienne et de Tarentaise, ce qui imposerait une négociation avec Rome que le ministre des Affaires étrangères Delcassé juge inopportune<sup>29</sup> : « On doit se demander si les impressions provoquées autour du Saint-Siège par l'application de la loi française du 1<sup>er</sup> juillet 1901 sur les associations n'ont pas mal préparé la curie romaine à entendre, dans le moment actuel précisément, des propositions touchant un sujet qui lui est aussi sensible. Sans doute estimerez-vous avec moi que, dans ces conditions, il serait plus avisé d'ajourner tout au moins une suggestion à cet égard jusqu'au moment où se produiraient des circonstances plus favorables ».

Le gouvernement ne peut pourtant pas éviter un débat à la Chambre le 17 février 1902 entre le rapporteur du budget des Cultes, le député modéré de la Maurienne Jouart et le député radical de Chambéry Chambon. Alors que l'élu maurienais argumente sur les cartelles, le premier estime que le traité d'annexion comporte seulement « une restriction d'ordre personnel pour les fonctionnaires » et qu'il n'y « est nullement question des institutions elles-mêmes ». Quant à Chambon, il dénie aux sièges concernés tout caractère concordataire et propose une lecture réductrice des droits acquis : « Avec cette thèse des droits acquis, on a

27. Czacki à Turinaz, 6 et 12 mars 1882.

28. Christian Sorrel, « Droits acquis ou régime général ? Les congrégations savoyardes », dans Jacqueline Lalouette, Jean-Pierre Machelon (dir.), *Les Congrégations hors-la-loi ? Autour de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901*, Paris, Letouzey et Ané, 2002, p. 185-196.

29. Delcassé à Waldeck-Rousseau, 8 octobre 1901.

berné non seulement l'opinion publique, mais aussi les pouvoirs publics, et cela depuis 1860 [...]. Au moment des pourparlers de 1860, il a été bien entendu que la Savoie se donnait à la France sans restriction et sans condition aucune. Certains desiderata, au nombre de trois et pas davantage, les seuls sur lesquels nous soyons d'accord sans distinction d'opinion politique, furent soumis à l'empereur ou à ses représentants qui promirent satisfaction à nos délégués. C'était l'existence de notre cour d'appel, un des plus vieux parlements de France ; c'était le non démembrement de la Savoie, car on ne peut oublier les manœuvres de Cavour au moment de l'annexion, et c'était la division en deux départements. Voilà sur quoi nous sommes d'accord. Quant à parler d'autres droits acquis et de situation spéciale faite à des établissements ecclésiastiques ou à des congrégations, il ne saurait en être question. Comme tout le reste de la France, nous sommes régis par l'article 2 du code civil qui soumet toutes les parties du territoire français aux mêmes lois et au droit commun et c'est bien volontiers que nous avons accepté ces lois, car nos départements étaient français par le cœur, par la langue bien avant que l'unanimité des suffrages de leurs habitants eussent ratifié le traité d'annexion ».

Une polémique s'ensuit où François Descostes, accusé d'avoir falsifié le mémoire du Comité de défense des droits acquis de la Savoie pour y introduire la question des évêchés, prend à partie Claude Chambon<sup>30</sup> : « Vérité pour la cour ! Erreur pour les évêchés ! C'est le *distinguo* maçonnique. Tout ce qui tient à l'Église, aux congrégations, à la religion, aux établissements ecclésiastiques n'existe pas et doit être mis hors la loi. Tels sont la justice distributive et le libéralisme des sectaires qui nous gouvernent ».

Mais le débat est vite clos et la Séparation le rend caduc, même si elle met en jeu une fois encore l'interprétation des événements de 1860 à propos de la propriété ecclésiastique qui justifie l'insertion d'un article spécifique aux territoires annexés à la demande des élus savoyards<sup>31</sup>. Les diocèses menacés poursuivent ainsi leur existence séparée jusqu'à la décision romaine de 1966 de les réunir au diocèse de Chambéry, décision qui déclenche un tumulte.

\* \* \*

Les polémiques autour de l'existence des diocèses de Maurienne et de Tarentaise illustrent la complexité de la notion de droits acquis en matière internationale. Si les droits personnels nés avant l'annexion sont généralement admis, même si des problèmes subsistent, il n'en est pas de même pour les droits nés de l'annexion et visant des institutions. Alors que le caractère concordataire des diocèses savoyards ne peut guère être nié, en dépit de quelques tentatives, leur pérennité, fondée sur des articles ambivalents des actes diplomatiques de 1860 et plus encore sur la lecture de l'événement en termes de contrat de peuple à peuple et de

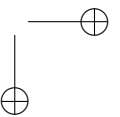
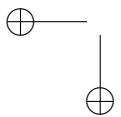
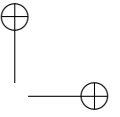
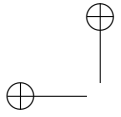
30. *La Savoie libérale*, 21, 23 et 26 février 1902 ; *Le Patriote républicain*, 20 février 1902.

31. Christian Sorrel, « À qui appartiennent les cathédrales ? Ancey ou l'exception française », dans Philippe Nélidoff (dir.), *Les Cités épiscopales du Midi*, Albi, Presses du Centre universitaire, 2006, p. 403-414.

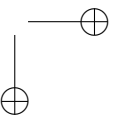
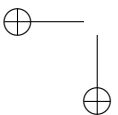
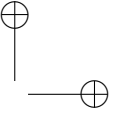
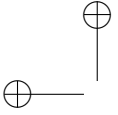
parole donnée, est moins évidente et leur maintien jusqu'en 1905 doit plus aux circonstances politiques et au jeu concordataire qu'à la validation des principes mis en avant par leurs défenseurs. Il n'empêche que les cabinets successifs préférèrent ne pas aborder le problème de fond, sauf à valider la thèse comme le fait Dufaure en 1876, et se réfugient dans des procédures expéditives qui préservent les intérêts en jeu pour satisfaire l'opinion publique. En ce sens, « le droit même à l'invocation » du traité d'annexion « semble constituer un droit acquis », comme le notait l'historien du droit Louis Trotabas en 1921<sup>32</sup>.

---

32. Louis Trotabas, *op. cit.*, p. 202.



# Pouvoir, territoire et ruralité



## IL BOSCO DALL'AMBITO TERRITORIALE LOCALE ALLA DISCIPLINA SABAUDA

GIAN SAVINO PENE VIDARI

*Université de Turin*

**I**N QUESTO AMPIO CONVEGNO PLURIDISCIPLINARE, che intende aprire un ciclo annuale di incontri di studio riguardo ai territori già sabaudi, la valutazione dei rapporti fra centro e periferia può emergere in modo plastico ed immediato con l'esame di argomenti come quelli sulle istituzioni politiche, sulla giurisdizione o sulla legislazione, di cui si occupano numerose altre relazioni. Ma può avere delle indicazioni, che possono presentarsi come significative, anche da temi con i quali — a tutta prima — sembrerebbe che non esista attinenza diretta. A me pare che fra questi possa esserci quello del trattamento del bosco, di per sè legato senza dubbio all'ambito locale, ma ad un certo punto oggetto pure di interesse — e d'intervento — da parte della politica legislativa centrale, che può aver modificato la prospettiva stessa dalla quale la problematica boschiva per secoli era stata considerata.

Concentrerò la mia attenzione in specie sui secc. XVIII-XIX, cioè su un periodo nel quale ancora (a differenza del presente), il bosco ed il legname erano elementi basilari per la vita quotidiana e per quella economico-sociale, ma pure per quella politico-militare, se solo si ripensa un attimo all'uso fattone per la costruzione di case, carri e navi, per il riscaldamento e la stessa ridotta produzione industriale, per ogni utensile lavorativo o domestico. In poco più di un secolo altre « materie prime » hanno sostituito il legno, divenuto oggi quasi residuale, ma esso, almeno sino alla prima metà del sec. XIX (a cui si ferma questo breve contributo), era indispensabile<sup>1</sup>.

---

1. Mi sono già occupato con maggiori dettagli della politica legislativa sabauda in materia per il

Ebbene, sino al periodo fra medioevo ed età moderna bosco e legno sono stati oggetto di sfruttamento e disciplina solo su scala essenzialmente locale, pur con qualche specifica eccezione, considerata di rilievo particolare dalla politica principesca (per gli « alberi » delle navi a vela, per i fusti dei cannoni, per la tutela delle poche « strade reali », ma anche delle « cacce » sabaude...) <sup>2</sup>. Bosco e legno, legati al territorio, potevano essere fonte di contrasti (anche annosi e consistenti) di utilizzazione fra feudatario, comunità ed eventuali privati, ma nel complesso non interessavano a fondo gli organi centrali sabaudi. Solo nel sec. XVIII, in occasione della necessaria approvazione dei bandi campestri da parte del Senato territorialmente competente, poteva esserci stato qualche intervento aggiuntivo, ma la disciplina — e la tutela — del bosco erano ancora per lo più lasciati all'autonoma valutazione locale <sup>3</sup>.

Sin dal basso medioevo lo sfruttamento del bosco, spesso considerato di natura feudale, era stato su qualche aspetto fissato — dopo probabili secolari vicende consuetudinarie — dagli statuti, che le diverse comunità verso i secc. XV-XVI avevano ottenuto dai signori locali o erano riuscite a farsi approvare : vi comparivano sovente specifici incaricati di curarne la protezione (come i « forestari » o i « campari »), ma pure un uso ancora comunitario (per lo più riconosciuto a « consorterie » di famiglie della parrocchia di riferimento) e vi si notava nello stesso tempo un'attenta difesa dei « tagli », da effettuare secondo determinate modalità, da escludere tassativamente agli stranieri (... cioè i malintenzionati, spesso del paese vicino) e da ammettere pure — ai locali, in modesta entità — per le necessità primarie del riscaldamento, del ricavo dei pali da vigna o dell'edilizia, ma sotto stretto controllo comunitario. Taglio ed uso del bosco erano per lo più contingentati in sede locale, anche in seguito ad accordi fra comunità e signore, tenevano conto con attenzione di prevenire valanghe e smottamenti, di rassodare con alberi gli argini dei torrenti e dei fiumi, di limitarne il consumo per le carbonaie destinate alla lavorazione dei minerali.

In età moderna la situazione nel complesso non muta : la competenza alla disciplina continua ad essere in genere del tutto locale, per lo più signorile oppure — anche per specifici accordi — comunitaria o consortile. Un caso significativo può essere in proposito la redazione scritta del *Coutumier* valdostano, fors'anche in certi punti un po' oscuro in questa materia (anche per la necessità di mediare

---

periodo della Restaurazione in due ormai risalenti articoli, ai quali rinvio per quanto qui non è espressamente citato : « La normativa forestale da Carlo Felice a Carlo Alberto in Per un Museo dell'agricoltura in Piemonte », in *Il bosco e il legno*, atti del convegno del 24.X.1987 dell'Associazione Museo dell'agricoltura del Piemonte, Torino, 1987, pp. 211-227 ; « Aspetti del regolamento forestale albertino, in *L'agricoltura nel Piemonte dell'800*, Atti del Seminario in memoria di Alfonso Bogge, Torino, 2.XII.1989, Torino 1991, pp. 35-71.

2. Vi fa riferimento, ad esempio, M. Carassi, « Intendants, préfets, communautés locales et sauvegarde du patrimoine forestier alpin entre Ancien régime et Restauration », in *Spécificité du milieu alpin ?*, Actes du XI<sup>e</sup> colloque franco-italien d'études alpines du CRHIPA, Grenoble 1985, pp. 78-79.

3. Rinvio, per le interinzioni senatorie dei bandi, alle due tesi di dottorato sull'attività extragiudiziaria di Senati nel sec. XVIII, rispettivamente per quello di Nizza di Bénédicte Decourt-Hollender (con l'edizione successiva : B. Decourt-Hollender, *Les attributions normatives du Sénat de Nice au XVIII siècle*, Montpellier 2008) e per quello di Piemonte di Sara Cipolla (una copia è depositata presso la Biblioteca Patetta dell'Università di Torino ; l'autrice ne parla pure nella sua relazione in questo convegno).



fra usi diversi), ma dal 1587 per circa due secoli elemento di unitarietà del particolarismo di tutta la valle<sup>4</sup>. Col Settecento l'impostazione sembra mutare, ma sul piano formale solo sino ad un certo punto. Senza dubbio anche la situazione dei boschi — come avviene d'altronde per numerose altre — attira l'attenzione dell'amministrazione centrale, che appunta il suo interesse sulle vicende locali tramite gli intendenti e le loro inchieste, relazioni ed istruzioni alle comunità. Dalla capitale non si ignorano i problemi anche dei boschi, ma non si giunge ancora alla piena sovrapposizione formale sul particolarismo locale con interventi diretti, se non in qualche caso specifico (ma già significativo) : si controlla, si sollecita l'autorità locale a prendere provvedimenti, la si rimprovera pure, ma il principe (o lo Stato) non si arroga per lo più ancora un potere decisionale diretto, che per secoli è stato — e continua ad essere riconosciuto sul piano formale — in mano a signori feudali, comunità, consorzierie<sup>5</sup>.

L'intendente per conto dell'amministrazione centrale fa indagini sul rapporto fra bosco, pascolo e coltivazione intensiva, sulla difesa delle rive, dei pendii, delle strade, sulla consistenza delle piante fruttifere ( e — ad esempio — vigila perché i castagni non finiscano nelle carbonaie in Cavavese o Valle d'Aosta), lancia a volte i suoi strali perché signori e comunità si adeguino alle sue istruzioni : in definitiva, però, continua ad accettare che sia loro la competenza a dettare le norme di tutela o di aggiornamento.

Si nota peraltro proprio già nella seconda metà del sec. XVIII una « escalation », anche normativa, nel caso specifico della Valle d'Aosta : l'accentuato particolarismo locale difeso da un *Conseil des Commis* sempre meno incisivo nel far rispettare lo stesso *Coutumier* e l'equilibrio boschivo naturale, ma anche la necessità di un incremento agricolo produttivo, porta lo Stato ad intervenire direttamente, nonostante i secolari privilegi valligiani<sup>6</sup>. La pericolosità del transito della strada del Gran San Bernardo verso Saint Rémy, le distruzioni di intere pareti boschive nella bassa valle per favorire con le carbonaie la trasformazione del minerale estratto in Valle d'Aosta o in Valchiusella, le prevaricazioni di gruppi locali giunte a conoscenza torinese portano nel 1757 al « *Règlement des bois et forêts* » e nel 1762 a quello sulle comunità della Valle d'Aosta. Ormai lo Stato è entrato direttamente nella disciplina valligiana del bosco<sup>7</sup>. Vi è entrato in modo drastico e poco accorto, con una normativa imposta ovunque nello stesso modo, insensibile ad una legislazione differenziata a seconda dei tipi di piante e di situazioni locali, tanto che in seguito un intendente di tendenza centralistico-riformatrice come il Vignet des Étoles sarà portato a prevedere — contro le sue stesse visioni generali — per questa materia un ripensamento, che ammetta da parte statale che i boschi non

4. *Coutumes du Duché d'Aoste*, Chambéry 1588, libro III, tit. XIV-XV.

5. M. Carassi, *op. cit.*, pp. 78-83. Peraltro, sin dalle « Regie Costituzioni » si prevede un censimento generale dei boschi, che resta naturalmente sulla carta (cfr. *infra*, nota 11, p. 337).

6. Si sofferma su questo ed altri aspetti della riduzione del particolarismo locale valdostano nel Settecento la specifica relazione di Michele Rosboch in questo convegno : ad essa, naturalmente, rinvio.

7. Cfr. in particolare il testo della già ricordata relazione di M. Rosboch, « L'accentramento sabaudo nel Ducato d'Aosta », in questo stesso convegno.

sono tutti eguali ed è quindi opportuno differenziarne la disciplina, che sono ragionevoli decisioni anche locali, che non sempre una normativa identica è utile a regolare situazioni diverse fra loro<sup>8</sup>.

Il principio dell'intervento della disciplina statale su quella locale — e quindi della netta prevalenza del centro sulla periferia —, dopo aver fatto la sua incisiva comparsa nella seconda metà del Settecento nella Valle d'Aosta sabauda, viene pienamente confermato nell'arco alpino occidentale per la nostra materia con la fine dell'Ancien régime e con la successiva dominazione — e legislazione — francese: anche per la disciplina del bosco e del suo sfruttamento basilare è ormai la normativa statale. In Piemonte esiste persino dal 1805 un minimo di organizzazione pubblica, il Conservatore d'acque e foreste con sede ad Alessandria, per sovrintendere alla materia<sup>9</sup>, anche se il periodo napoleonico verrà poi ricordato soprattutto per il depauperamento boschivo. La caduta del sistema di controllo locale d'Ancien régime, il passaggio dei vasti possedimenti (anche forestali) già ecclesiastici allo Stato e la loro vendita a privati interessati a « rientrare » nella spesa, le necessità comunali di far cassa vendendo boschi più o meno in taglio (ed anche non pochi terreni comuni spesso boschivi), la precarietà in certi momenti ed in certe zone dell'ordine pubblico con conseguente lassismo verso disboscamenti indebiti, le necessità « nazionali » di abbattimento di intere zone boschive nella sostanza hanno ampiamente danneggiato il patrimonio forestale.

La Restaurazione sabauda ha riportato ordine, anzi un « suo » ordine, anche nella nostra materia. Il feudo è a suo tempo scomparso con l'arrivo francese, ma non viene certo ripristinato: ritornano i titoli, ma non i poteri delle casate feudali: vi subentrano quelli regi (o, se si vuole, statali). Dopo il periodo restauratore, ma anche nel complesso disponibile a qualche limitato cambiamento, del regno di Vittorio Emanuele I, il decennio immobilista di quello di Carlo Felice porta nel 1822 pure ad alcune nuove leggi indispensabili, marcate dal rafforzamento del potere — di matrice assolutista — dello Stato, non certo da sensibilità verso le autonomie, o le riforme per i diritti del singolo. Tra queste nuove leggi (come l'editto sulle ipoteche, quello sull'ordinamento giudiziario o quello sul diritto penale militare), ci sono pure le Regie Patenti del 15 ottobre 1822 su boschi e foreste. Si tratta di una disciplina sospettosa nei confronti tanto degli enti pubblici (considerati sotto tutela regia secondo l'antica prospettiva dell'ormai cinquantenario « Regolamento dei pubblici » del 1775) quanto di ogni iniziativa dei privati, che pone tutti sotto un pesante controllo statale.

Anche in tema di boschi e foreste la disciplina, omogenea ovunque, è quella centralistica dello Stato: ciò porta al più completo immobilismo per la necessità di macchinose autorizzazioni per qualunque iniziativa (anche solo di regolarità dei

8. Su Vignet des Étoles e questo problema in proposito cfr. in specie A. Vignet des Étoles, *Mémoire sur la Vallée d'Aoste* edito da F. Negro, « L'attività dell'intendente Vignet des Étoles in alcune materie economiche », in *Sources et documents d'histoire valdôtaine*, V, *Bulletin de l'Archivum Augustanum*, XX, Aoste 1987, pp. 168-169, 176, 179 e pp. 279, 294-296.

9. M. Carassi, *op. cit.*, p. 84. In definitiva, però, la disciplina napoleonica non si preoccupa troppo di usare un'antica regolamentazione d'Ancien régime (a suo tempo senza dubbio apprezzata) come l'*Ordonnance d'eaux et forêts* di Luigi XIV (1669).

tagli). In fin dei conti, però, proprio a causa di questo immobilismo il bosco nei decenni ricresce, perché non si taglia quasi nulla e quindi con l'inizio degli anni Trenta quel patrimonio boschivo così depauperato quando i Savoia nel 1814 sono tornati si è già abbastanza ripreso : è una conseguenza quasi fortuita, ma non negativa. La paralisi, nel nostro campo in via eccezionale non è stata pertanto così nociva come in altri settori. . .

Il punto-chiave del cambiamento rispetto al periodo sabaudo anteriore alla Rivoluzione nella nostra materia si trova però nel fatto che prima la disciplina del bosco era di tradizionale competenza locale (feudale o comunitaria), pur con controllo — se si vuole, anche pressante — regio ; con la Restaurazione invece questa situazione non si ripristina, a tutto e solo vantaggio della legislazione regia, che impone ovunque la « sua » disciplina, generale ed onnicomprensiva. Non è solo un cambio di prospettiva, è la fine delle autonomie normative delle entità periferiche e l'imposizione a ciascuna di esse di un'impostazione unica e centralistica, che ignora le stesse particolarità territoriali, al di qua come al di là delle Alpi, in pianura come in montagna, per ogni tipo di coltura e di piante, senza far distinzione fra le diverse estensioni boschive e forestali, ed in pratica nemmeno fra boschi pubblici e boschi privati.

Non è certo il caso di riprendere in esame nel dettaglio in questa sede<sup>10</sup> la disciplina dei 92 articoli delle Regie patenti. Ricordo solo alcuni aspetti, che mi sembrano significativi della nuova decisa impostazione statualistico-centralistica in materia. In primo luogo, è previsto un bel censimento di tutti i boschi, riprendendo un'idea settecentesca non realizzata<sup>11</sup>, con l'obbligo per ogni proprietario di provvedervi entro sei mesi presso il comune ove il bosco è situato (art. 11), in modo che su tale base si procederà a formare un « registro » in ogni comune e poi in ogni Provincia a cura dell'intendente (artt. 13-19). Non se ne farà nulla : l'amministrazione regia dell'epoca può avere delle « buone intenzioni », ma non ha né i mezzi materiali né la forza per un'iniziativa di tale portata, che dimostra la velleitaria aspirazione dello Stato ad imporsi in sede locale, ma anche la sua contemporanea debolezza strutturale di fronte alla mancanza di collaborazione — privata e pubblica — locale.

In secondo luogo è pomposamente prevista una nuova apposita « amministrazione per la custodia e vigilanza dei boschi », che dovrà provvedervi in tutto lo Stato e dipenderà direttamente dal Ministero dell'Interno (artt. 4-5) : questo spiegamento di forze sarà peraltro ben poco ampio (. . . date le ristrettezze economiche regie) e si baserà in gran parte proprio su quei campari/forestari di nomina (e retribuzione !) comunale, che al legislatore sembravano al momento inetti allo scopo. Anche in questo caso l'avocazione centrale della competenza ha creato un nuovo « corpo forestale » pubblico, che non sarà più smantellato, chiamato a sovrintendere a « tutti i boschi, tanto cedui che d'alto fusto, (. . .) siano essi demaniali, siano di proprietà privata, o di comuni, o di corpi amministrati » (art. 1). Tale

10. Rinvio per una più dettagliata esposizione a quanto ho esposto nel già ricordato (cfr. *supra*, nota 1, p. 333) contributo su *La normativa forestale. . . , cit.*, pp. 212-216.

11. *Leggi e costituzioni di S.M. il Re di Sardegna* (« Regie Costituzioni »), Torino 1770 (3<sup>a</sup> ed.), II, pp. 542-543 (lib. VI, tit. IX, art. 8).

nuovo « corpo » per la sua scarsa consistenza, ha finito col dover fare peraltro leva per il controllo locale proprio sui tradizionali elementi di nomina comunale (per quanto li considerasse con poca fiducia), ai quali ha però mutato l'inquadramento generale, con la sottoposizione all'intendente regio.

È prevista poi una lunga serie di divieti (artt. 20-38), a cui è soggetto ogni tipo di bosco, privato o pubblico. Tra questi, si possono ricordare : ogni dissodamento per passare a coltura intensiva, senza averne ottenuta espressa — e defatigante — autorizzazione governativa (artt. 20-21) ; il pascolo (assoluto per le capre, persino proprie e in proprio bosco, art. 25) nei primi anni di crescita delle piante (art. 26) ; la costruzione di fornaci o altri « opifizi » se con necessità di fuoco a meno di 150 metri dal bosco (art. 27) ; l'impianto di carbonaie (art. 29), ed anche di capanne fisse (art. 30) ; l'estrazione di resina o altro (art. 35), salva apposita licenza (art. 50) ; il taglio, se pericoloso per valanghe o smottamenti (art. 37) ; il taglio di legno d'alto fusto, salvo defatigante licenza (art. 45-50) ; la commerciabilità degli alberi « martellati » e riservati all'acquisto governativo (artt. 58-59) ; l'esportazione all'estero senza « permissione di Sua Maestà » (art. 34). Tale ultima previsione veniva a mettere in crisi intere zone di confine, in specie nel Novarese e nel Nizzardo, da secoli esportatrici nelle limitrofe terre lombarde e francesi, perché la « permissione » richiedeva un procedimento amministrativo piuttosto complesso, che innovava a fondo rispetto alla semplicità delle precedenti contrattazioni, in specie per il legno ceduo.

Lo Stato iniziava così una « sua » politica forestale, sul modello della secentesca *ordonnance* colbertina ; la iniziava inoltre con una rigidità considerevole, ed anche con una severa programmazione dirigista, che si scontrava tanto con il precedente sistema autonomistico locale quanto con la pochezza delle sue reali possibilità impositive, che finirà col renderne velleitarie o spesso disapplicate non poche delle disposizioni enunciate. La stessa amministrazione regia si rese conto, in specie in sede provinciale ( intendenti), della difficoltà/inopportunità/irragionevolezza di alcune previsioni : in più occasioni si rivolse all'amministrazione centrale per avere chiarimenti/deroghe/spiegazioni, in modo da applicare in modo corretto — ma anche ragionevole — la nuova disciplina forestale statale, generale ed unitaria, di fronte ad una realtà boschiva invece differenziata e particolare, e quindi da trattare a volte con soluzioni differenziate, che solo le valutazioni locali (un tempo ordinarie) potevano percepire. I problemi applicativi, comunque, non furono né pochi né di scarso peso<sup>12</sup>.

Il principio dell'avocazione alla legislazione statale della disciplina forestale era però ormai acquisito, né sarà più messo in discussione. I comuni potevano ancora emanare i loro bandi campestri (previa approvazione senatoria), ma ormai era la normativa regia a « dettar legge ». Le stesse difficoltà applicative e critiche verso le Patenti del 1822 non indussero a ridiscutere di competenze ; ma dopo un

12. Le segnalazioni di tali problemi, in specie da parte degli intendenti, sono state raccolte in ordine sparso in una decina di mazzi conservati presso l'Archivio di Stato di Torino, Materie economiche, caccia e boschi : è in fase conclusiva un articolo in proposito dell'avv. Silvano Garelli, in prosecuzione della propria tesi di laurea.

decennio, e con un altro re, portarono unicamente ad una nuova legge statale : si tratta delle Regie Patenti albertine del 1 dicembre 1833, predisposte dal nizzardo Tonduti de l'Escarène, ministro degli Interni, senza dubbio meno oppressive (specie per i boschi privati) e considerate quindi più liberiste, ma in definitiva ben più dettagliate di quelle del 1822 (269 articoli contro 92 : quasi tre volte tanto. . .). Nel frattempo la Francia aveva sostituito la vecchia *ordonnance* secentesca con un « *code forestier* » di 225 articoli, promulgato il 31 luglio 1827 : la materia rientrava ormai a tutti gli effetti nell'ambito della politica legislativa statale. Poteva essere casomai questa, su propria scelta, a riconoscere qualche — per lo più limitata — competenza normativa locale, nella specie comunale, nel presupposto che la diversità di situazioni territoriali consigliasse « aggiustamenti » locali di regole comunque generali fissate dallo Stato<sup>13</sup>.

Le Regie Patenti albertine hanno fama di maggior tendenza liberale perché riducono notevolmente i rigidi vincoli e procedimenti autorizzativi feliciani, consentono ai boschi dei privati una libertà d'azione che l'equiparazione felicianiana di ogni tipo di bosco (privato o pubblico) non permetteva, lasciano cadere il velleitario censimento dei boschi, ma in definitiva esse per la prima volta — anche al fine di risolvere i numerosi quesiti nel frattempo posti all'amministrazione centrale — si lanciano a dare addirittura una definizione legislativa di « bosco » (art. 4), quale né le patenti feliciane né il *code forestier* fissavano. Non è stato facile accedervi<sup>14</sup>, vale solo per l'applicazione stessa della legge, è fatto « a fin di bene » per evitare dubbi o discussioni, ma in fin dei conti il legislatore sabaudo « si è permesso » di intervenire con la sua volontà in modo autoritario sin dove altri non erano giunti. È una « finzione giuridica » quella di considerare « bosco » se la superficie delle piante esistenti è di mille metri quadri, ma è l'attestazione che al legislatore è consentito tutto, persino di classificare o meno il « bosco », e quindi di sottoporre o meno alla sua stessa disciplina legislativa una determinata realtà.

Si deve peraltro dare atto al regolamento forestale albertino di essersi reso conto della diversità di situazioni in materia e di aver di molto ridotto il livellamento unitario di trattamento, di aver compreso che era più saggio procedere a soluzioni o autorizzazioni periferiche (intendentizie) piuttosto che centrali, di aver percepito le differenze di titolarità (pubbliche o private), di tipo di piante e di tagli, di sfruttamento del bosco (anche per esportazione in zone vicine) ; dalla nostra prospettiva, inoltre, si deve saper percepire il significato di aver delegato (pur

13. In base ad una prospettiva tendenziale consimile la proclamazione del Regno d'Italia nel 1861 non fece sentire immediatamente la necessità di un'unica legge forestale dopo l'unificazione politica : per più di un quindicennio i diversi territori del regno continuarono ad applicare la propria disciplina preunitaria, che solo nel 1877 fu sostituita dalla prima legge forestale unitaria. A loro volta le terre del nizzardo passate nel 1860 alla Francia conservarono alcune particolarità locali che — secondo quanto è stato riferito da Brégy in un convegno nizzardo di alcuni anni fa — si sono protratte ancora per secoli riguardo all'uso collettivo di pascoli e boschi dell'*arrière-pays*, perché la loro disciplina locale era già stata in precedenza abolita in Francia ma restava nel Regno di Sardegna e — non essendo stata espressamente soppressa con il *rattachement* — si è conservata ancora a lungo in vigore.

14. Nonostante l'esistenza di una precisa previsione del testo ministeriale, le discussioni ed i ripensamenti del Consiglio di Stato dimostrarono le perplessità a dare una tassativa definizione in sede legislativa (cfr. più in dettaglio il già citato — cfr. *supra* nota 1, p. 333 — mio articolo su « Aspetti del regolamento albertino », cit., pp.39-42).

conservando il suo alto potere legislativo in sede centrale) ai comuni l'eventuale disciplina integrativa riguardo ai boschi privati.

La normativa dello Stato è comunque ormai quella che fissa la politica legislativa forestale : ogni aspirazione locale vi si deve sottomettere ed uniformare, perché il suo particolarismo è soffocato da valutazioni che pretendono di essere più generali, sebbene a volte meno vicine ai singoli problemi reali. Tocca però alla perspicacia di un'autorità centrale sensibile proprio a questi decentrarne spesso le decisioni e delegarne altre volte all'autonomia delle singole comunità la fissazione di regole integrative di una « leggera » cornice generale, che tengano conto delle diverse realtà dei singoli territori. Le patenti del 1822 non erano state in grado di percepire ciò, collegate com'erano con la mentalità della prima Restaurazione ; quelle albertine di un decennio dopo si sono avviate su una strada diversa, che ha iniziato col non escludere il rispetto di quelle istanze « periferiche », che in precedenza avevano prevalso per secoli e che proprio in tali nostri tempi in queste nostre zone sembrano nuovamente vivacizzate da una ormai pluridecennale crisi di una certa assolutezza della sovranità dello Stato nazionale.

**POTERE E TERRITORIO :  
ECLISSI DELL'AUTONOMIA COMUNALE.  
I BANDI CAMPESTRI NEL TERRITORIO ALBESE  
TRA XVII E XVIII SECOLO**

ALESSANDRO CROSETTI

*Université de Turin*

**I. Premessa. Genesi e formazione dei Bandi politici e campestri.**

**I**N UN'AUTOREVOLE OPERA DI METÀ OTTOCENTO, molto nota ed apprezzata<sup>1</sup>, con molta chiarezza alla voce *Bandi politici e campestri*, si legge : « Nessuno ignora come al risorgere dell'incivilimento in Italia ogni municipio si reggesse a popolo, e con leggi proprie, autonomia questa che le città italiane ebbero in retaggio dalla pace di Costanza. Tra le varie leggi statutarie che i Comuni imponevano a sé stessi, quando si reggevano in autonomia, o supplivano con propri ordinamenti all'autorità indebolita dell'impero, vogliansi annoverare i *bandi politici e campestri*, che riguardano i minuti commerci e la pulizia degli abitati, non che gli interessi dell'agricoltura. Malgrado la mutata forma del reggimento dei Comuni fu sempre salva la facoltà di formare i bandi politici e campestri, *unica immagine che sia ancora rimasta dell'antica costituzione Comunale* ».

Va subito avvertito che questi Bandi hanno avuto origini, oggetto e funzioni diverse<sup>2</sup>. Il tratto comune, per entrambi, è rappresentato dall'essere un'espressione

1. L. Vigna e V. Alberti, *Dizionario di diritto amministrativo*, Torino, 1840, vol. I, 357.

2. Una puntuale ricostruzione sulla genesi ed evoluzione di queste compilazioni è stata fatta da G. S. Pene Vidari, « Aspetti storico-giuridici », in *L'Alpe e la Terra. I bandi campestri biellesi nei secoli XVI-XIX*, a cura di L. Spina, Biella, 1997, p. 15 ss.

minore dell'autonomia comunale, in genere subordinata agli statuti, manifestatasi principalmente tra il XVII e il XVIII secolo negli Stati sabaudi ma perdurata sino alla metà dell'ottocento<sup>3</sup>.

In realtà, com'è stato evidenziato, il termine « bando » o « banno », risale all'alto medioevo ed è usato per lo più per significare un « editto pubblico »<sup>4</sup>, che, in progresso di tempo, ha trovato analogia nei nostri *regolamenti* comunali, trattandosi di atti amministrativi a contenuto normativo in quanto rivolti ad una comunità<sup>5</sup>.

Anticamente i Bandi, quale espressione di potere giuridico negli Stati sabaudi<sup>6</sup>, erano infatti deliberati dal Consiglio Comunale plenario, o dalla riunione dei capi di casa in quei luoghi che dipendevano direttamente dal Re. In altri casi erano stabiliti dal *dominus loci*, cioè dal Feudatario locale, di concerto con il Comune, ovvero dal Signore che deteneva il Comune in appannaggio ovvero dall'Autorità ecclesiastica che aveva la terra soggetta alla sua giurisdizione temporale, ciò in quanto la possibilità di stabilire bandi era considerato un diritto connesso alla giurisdizione.

Sino al 1733 negli Stati sardi ogni comunità si reggeva con regole proprie non soltanto sotto il profilo dell'organizzazione ma anche per quanto rifletteva l'amministrazione dell'ordine pubblico e dell'economia locale. Con l'Editto del 29 aprile 1733, ebbe inizio un ampio processo di unificazione della disciplina delle amministrazioni locali, espressione del nuovo assolutismo dello Stato sabauda<sup>7</sup>, che trovò il suo momento più alto nel *Regolamento per le amministrazioni de' pubblici nelle*

3. Sugli statuti quale espressione di autonomia, intesa quale « speciale capacità di alcuni enti di costituire essi stessi la propria struttura ordinamentale », sono d'obbligo i richiami a G. Zanobini, *Caratteri particolari dell'autonomia*, in *Studi per O. Ranalletti*, Padova, 1931 nonché S. Romano, *Autonomia*, in *Frammenti di un dizionario giuridico*, Milano, 1947, p. 14 ss, e successivamente con l'evidenziazione delle funzioni politico-rappresentative M. S. Giannini, « Autonomia », in *Riv. trim. dir. pubbl.*, 1951, p. 851 ss.; *Id.*, « Autonomia », in *Enc. dir.*, Milano, 1959, vol. IV, p. 356 ss.; v. inoltre G. Treves, « Autarchia, autonomia, autogoverno », in *Riv. trim. dir. pubbl.*, 1957, p. 587 ss.; V. De Valles, « Autonomia », in *Enc. dir.*, Milano, 1958, p. 1559 ss.; più recentemente S. De Fina, « Autonomia », in *Enc. giur. Treccani*, Roma, 1988; per i profili storici v. soprattutto A. Calasso, « Autonomia (storia) », in *Enc. dir.*, Milano, 1959, vol. IV, p. 351 ss.

4. Sull'istituto del bando o banno e relativa etimologia v., tra gli storici del diritto, A. Pertile, *Storia del diritto italiano*, II ediz., Torino, 1896-1903, vol. I, 78, p. 257; vol. V, 219; vol. VI, p. 58; Leicht, *Storia del diritto italiano*, II ediz., Milano, 1950, vol. I, p. 82; C. G. Mor, *Bando, banno*, in *Noviss. Dig. It.*, Torino, 1964, II, p. 271 ss.

5. Sulla potestà regolamentare dei comuni, con riserva di ulteriori indicazioni, v. già P. Bodda, *I regolamenti degli enti autarchici*, Torino, 1932; con più diretto riferimento alla potestà regolamentare degli enti locali nell'attuale contesto normativo v. L. Verrienti, *Regolamento e potere normativo degli enti locali*, in *Digesto (disc. pubbl.)*, Torino, XIII, 56 ss.; V. Italia, *I regolamenti dell'ente locale*, Milano, 2000.

6. Per utili riferimenti a questi tipo di fonti normative v. le pagine di G. Astuti, *Formazione degli ordinamenti politici e giuridici dei domini sabaudi fino ad Emanuele Filiberto*, in *La crisi degli ordinamenti comunali e le origini dello Stato del Rinascimento*, a cura di G. Chittolini, Bologna, 1979, p. 127 ss.

7. E' ben noto, infatti, che l'obiettivo principale delle riforme volute da Vittorio Amedeo II e proseguite da Carlo Emanuele III fu principalmente rivolto all'accentramento, al controllo dei poteri e delle autonomie locali e quindi all'assolutismo e fu essenzialmente motivato da considerazioni di matrice economica, come ben è stato posto in luce dagli importanti studi di L. Bulferetti, « Considerazioni generali sull'assolutismo mercantilistico di Carlo Emanuele II (1663-1675) », in *Annali delle Facoltà di lettere e filosofia e magistero dell'Università di Cagliari*, 1952, vol. XIX, 172 ss.; *Id.*, « Assolutismo e mercantilismo di Carlo Emanuele II (1663-1675) », in *Memorie Accad. Scienze Torino*, Serie 3°, tomo



*città, borghi e luoghi dei Regi Stati di terraferma di qua dai monti*, da quell'anno infatti ai comuni fu sottratta ogni possibilità di differenziazione organizzativa<sup>8</sup>. Abolita poi ogni forma di feudalità con il R. Editto del 29 luglio 1797 (art. 3), il diritto e la prerogativa di formare i Bandi è stato in via esclusiva dato alle città e alle comunità che ne hanno fatto ampio uso anche in piena Restaurazione.

I bandi, sia politici che campestri, costituiscono dunque la più genuina testimonianza dell'antica autonomia normativa dei Comuni in età moderna, quando l'accentramento principesco che porta allo Stato assoluto e poi a quello moderno, comprime e riduce il particolarismo locale. I bandi inoltre, rappresentano prima dei codici ottocenteschi unificanti il diritto statale, una preziosa testimonianza della specifica normativa tarata sulle economie e sulle esigenze delle comunità locali e sono in grado di offrire elementi conoscitivi utilissimi per la ricostruzione di usi, costumi, tradizioni e forme di vita sociale ed economica di determinate aree geografiche (quale ad esempio quella albese).

## II. Contenuti e funzioni dei Bandi politici e campestri nell'ordinamento sabauda

Nella produzione normativa sei e settecentesca negli stati sabaudi il contenuto dei Bandi sia politici che campestri è caratterizzato da ampia discrezionalità sia nelle prescrizioni che nelle sanzioni. Si tratta di norme, per lo più già contenute negli statuti medievali, che vengono aggiornate in età moderna per adeguarle alle nuove esigenze secondo modalità variabili da luogo a luogo. Le prescrizioni contenute nei vari Bandi trovano fondamento nel più generale potere di ordinanza quale potere di supremazia generale che spetta alla amministrazione nei confronti dei cittadini<sup>9</sup>. Gli ordini, che solitamente si distinguono dalle intimazioni, perché queste sono atti propulsivi, sono quei provvedimenti con i quali si invita un soggetto ad adempiere ad un obbligo concreto e specifico, che discende direttamente

II, Torino, 1953; *Id.*, « L'elemento mercantilistico della formazione dell'assolutismo sabauda », in *Boll. Storic. Bibl. sub.*, 1956, LIV, p. 273 ss. Su tutte queste tendenze riformiste rimane ancora utilissimo l'ottimo studio di G. Quazza, *Le riforme in Piemonte nella prima metà del settecento*, Modena, 1957, 2 voll.; nonché per i riflessi sull'assetto comunale G. Petracchi, *Le origini dell'ordinamento comunale e provinciale italiano*, Venezia, 1962, vol. I, *passim*; da ultimo sull'assolutismo di Vittorio Amedeo II, con nuovi apporti, G. Symcox, *Vittorio Amedeo II. L'assolutismo dello Stato sabauda, 1675-1730*, Torino, 1985 (trad. it.).

8. Tale Regolamento anticipa in qualche misura la successiva legge comunale e provinciale del 1859, è riprodotto in Petracchi, *Le origini*, cit., II, 12 ss.

9. Gli ordini sono, come noto, quei provvedimenti, anche a contenuto generale, con cui la pubblica amministrazione impone ai soggetti privati un certo tipo di comportamento. In virtù dell'ordine, viene tramutato l'obbligo, che nella legge (alias nel Bando) era sancito soltanto in potenza ed in astratto, in un obbligo specifico e concreto di compiere una determinata azione o omissione. Sul fondamento del potere di ordinanza v. già R. Resta, « Premessa ad una teoria degli ordini del diritto amministrativo », in *Riv. dir. pubbl.*, 1939, I, p. 145 ss.; L. Galateria, *Teoria giuridica degli ordini amministrativi*, Milano, 1935; *Id.*, « Ordine amministrativo », in *Noviss. Dig. It.*, Torino, XII, p. 107 ss.; più recentemente F. Bartolomei, « Ordinanza (dir. amm.) », in *Enc. dir.*, Milano, 1980, XXX, p. 980 ss.; F. Bassi, « Ordine (dir. amm.) », *Idem*, 1980, p. 995 ss.; F. Satta, « Ordine e ordinanza », in *Enc. giur. Treccani*, Roma, 1990; R. Cavallo Perin, *Potere di ordinanza e principio di legalità*, Torino, 1990; *Id.*, « Ordine e ordinanza nel diritto amministrativo », in *Digesto (disc. pubbl.)*, Torino, 1995, X, p. 434 ss.

dal Bando (cioè dalla legge) ovvero da altro provvedimento amministrativo. Gli ordini, nei Bandi, possono assumere le caratteristiche di un *comando* che consistono in comportamenti positivi (*dare, facere, praestare*), ovvero in comportamenti negativi con prescrizioni di *divieto* (*non facere*).

L'introduzione del codice civile albertino nel 1837 ha proceduto a cancellare dal 1838 la parte del diritto locale con esso incompatibile, in specie per quanto riguarda gli antichi statuti medievali, ma la disciplina dei bandi, soprattutto campestri, è considerata connessa con quel settore in via di formazione che è il diritto amministrativo<sup>10</sup> e come tale è rimasta ancora in vigore, tanto da costituire oggetto di disciplina nelle « Istruzioni » del Ministero degli Interni sull'amministrazione dei comuni dell'aprile 1838<sup>11</sup>.

In particolare, l'art. 154 della citata Istruzione per i Comuni del 1 aprile 1838, evidenziava che la funzione di questi Bandi era quella di offrire ai Comuni il mezzo più facile e sicuro per provvedere « al bene degli amministrati », sia per quanto riguarda il buon ordine interno del Comune che ai bisogni del commercio, della pubblica sicurezza, della salubrità, sia per quanto attiene alla custodia e difesa dei prodotti rurali. I Bandi politici dunque assolvono alle esigenze della città (*la polis*), mentre i Bandi campestri a quelli della campagna nella sua accezione più vasta. Sebbene entrambi tendano ad assolvere funzioni di *polizia generale*<sup>12</sup> essi sono sempre stati caratterizzati da normative specifiche, tipiche dell'economia delle singole località.

Nel Piemonte sabauda, secondo la citata Istruzione del 1838, i Bandi *politici*, « debbono principalmente aver per oggetto di assicurare la libertà del commercio nei limiti stabiliti dalle leggi; di tutelare l'interesse dei consumatori, sia nella qualità delle robe che si mettono in vendita, sia nel loro giusto peso e misura; di provvedere alla comoda viabilità delle contrade e piazze interne; di prevenire i disordini nelle occasioni di pubbliche solennità, di fiere o mercato; e di straordinari spettacoli; di proteggere la pubblica tranquillità, specialmente in tempo di notte; di far rimuovere, od assicurare tutto quello che può minacciare la sicurezza delle persone; d'allontanare le cause d'insalubrità rispetto massimamente al deposito, o

10. Per questi particolari profili della storia del diritto amministrativo v. già Schupfer, « *I precedenti storici del diritto amministrativo vigente in Italia* », in V. E. Orlando, *Trattato di diritto amministrativo*, Milano, 1902, vol. I, p. 1089 ss.; L. Mannori e B. Sordi, *Storia del diritto amministrativo*, Roma-Bari, 2006, *passim*; nonché G. Melis, « La storia del diritto amministrativo », in *Trattato di diritto amministrativo* a cura di S. Cassese, Milano, 2003.

11. Sull'Istruzione del 1 aprile 1838 v. A. Patracchi, *Le origini dell'ordinamento comunale e provinciale italiano*, cit., I, pp. 82-88.

12. Come noto i c.d. poteri di polizia sono le attività dei pubblici poteri volte alla tutela conservativa dell'organismo sociale in quanto destinate a prevenire ed evitare i pericoli di turbative esterne ed interne. Per questa nozione risalente v. già nella dottrina francese A. Grun, *Traité de la police générale et municipale*, Paris, 1862; nella dottrina italiana v. O. Ranelletti, « La polizia di sicurezza », in *Trattato di diritto amministrativo di V. E. Orlando*, Milano, 1902, vol. IV, parte II, p. 207 ss.; E. Presutti, « Polizia di pubblica sicurezza e polizia amministrativa », in *Arch. giur.*, LXV, 1900; E. Roddi, *La polizia di sicurezza*, Milano, 1953; P. Virga, *La potestà di polizia*, Milano, 1954; più recentemente A. Mazzoni, *Il potere di polizia. Valori attuali della discrezionalità amministrativa*, Milano, 1971; A. Chiappetti, *L'attività di polizia*, Padova, 1973; *Id.*, « Polizia (dir. pubbl.) », in *Enc. dir.*, Milano, 1985, XXXIV, p. 21 ss.; M. Nova, « Polizia amministrativa », in *Dig. (disc. pubbl.)*, Torino, 1996, XI, p. 316 ss.

scolo di materie fetenti ; di prevenire i casi di idrofobia nei cani o l'irruzione di lupi od altre bestie feroci ; di prevenire quelli d'inondazione, straripamenti od incendi, attendendosi per queste ultime alle direzioni contenute nelle R. Lettere Patenti del 27 aprile 1824).

I Bandi *campestri*, invece, a sensi della citata Istruzione, « debbono principalmente assicurare e proteggere le raccolte e la custodia dei prodotti rurali, non che il buon governo delle acque di irrigazione ; far per tempo rimuovere i danni derivanti dai bruchi ed altri nocivi insetti ; provvedere all'uso regolare dei pascoli secondo che lo comporta la condizione locale, al cui riguardo sarebbe desiderabile... ; prevedere, per quanto è possibile, i casi di epizoozia, mercè la pronta segregazione delle bestie infette e lo interrimento delle morte a sufficiente profondità ». Questi contenuti sono durati per lungo tempo e li troviamo confermati in altra autorevole compilazione dell'inizio dell'ottocento<sup>13</sup>, ove si afferma che i Bandi campestri sono « diretti alla conservazione de' boschi e frutti delle campagne » ma contengono spesso anche disposizioni riguardanti il corretto sfruttamento delle acque, « l'uso regolare dei pascoli secondo che lo comporta la condizione locale », la difesa del suolo, delle strade o dell'ambiente. In realtà, il diverso contenuto soprattutto nel settecento era dato proprio dalla diversità delle colture e dell'economia agraria delle varie località (pianura, collina, valli).

Il controllo sui contenuti di tali disposizioni normative veniva effettuato dall'organo giurisdizionale del Senato, mediante l'istituto dell'interinazione<sup>14</sup>, strumento assai importante dell'assolutismo e riformismo sabauda preunitario.

### III. Il regime sanzionatorio dei Bandi politici e campestri

Il regime sanzionatorio previsto nei Bandi, contendendo contravvenzioni e multe, ha trovato, nel corso del tempo, fondamenti sia nel diritto penale che in quello civile, per approdare poi a quello più autenticamente amministrativo.

Più in particolare, le materie oggetto dei Bandi politici, essendo principalmente dirette alla repressione di comportamenti in violazione dell'ordine pubblico (denominato anche del « Buon governo »), assolvendo quindi a funzioni di polizia, sono state a lungo ascritte al diritto penale (v. le RR. CC. del 1723 e segg al Libro 4, tit. 3, § 9, come ancora nel R. Editto giudiziario del 27 settembre 1822 art. 26). Con l'entrata in vigore del Codice penale nel 1837, lo stesso art. 758 di detto Codice e la Circolare del 15 giugno 1840 della Segreteria di Stato, hanno avuto modo di chiarire che le ipotesi di illecito contemplate nei Bandi politici e

13. Per queste definizioni v. G. M. Regis, *Dizionario legale teorico-pratico ossia corso di giurisprudenza civile criminale*, Torino, 1816, I, p. 231 voce bando.

14. Su cui v. già Lattes, « L'interinazione degli editti », in *Atti R. Accademia delle Scienze Torino*, Vol. XLIII, cui adde G. Lombardi, « Note sul controllo degli atti del sovrano negli Stati Sabaudi ad opera delle supreme magistrature nel periodo dell'assolutismo », in *Annali della Scuola speciale per archivisti e bibliotecari dell'Università di Roma*, 1962, 1, p. 3 ss.; da ultimo E. Genta, *Senato e senatori di Piemonte nel secolo XVIII*, Torino, 1983, p. 52 ss.

campestri, in quanto semplici contravvenzioni, debbono considerarsi depenalizzate anticipando una tendenza che ha avuto conferme anche recentemente nel nostro ordinamento<sup>15</sup>.

In effetti il regime repressivo, soprattutto nei Bandi campestri, ha avuto ad oggetto sanzioni relative alla disciplina dell'economia agraria (pascoli, boschi, acque, bestiame, ecc.) che sono tipiche violazioni degli obblighi imposti dall'ordine e dall'autorità amministrativa e che oggi sono unanimemente ascritte alla tipologia delle sanzioni amministrative<sup>16</sup>. Tali sanzioni possono avere caratteristiche diverse. Talora sono sanzioni di tipo *personale*, in quanto incidono su diritti soggettivi dell'individuo con misure di carattere interdittivo (ad esempio l'espulsione), altre volte sono sanzioni di carattere *ripristinatorio* (rimozione, ripristino, distruzione, ecc.), altre volte sono sanzioni di tipo *reale* che consistono in misure di natura ablativa (con terminologia moderna : confisca, sequestro, fermo, ritiro), molto più spesso sono sanzioni di tipi *pecuniario* (multe).

Le multe per le contravvenzioni alle disposizioni contenute nei Bandi, spettavano, anticamente al Feudatario ovvero al *dominus loci*, e ne costituivano anzi fonte di reddito, successivamente sono state attribuite ai Comuni nei quali sono state commesse. La riscossione delle sanzioni pecuniarie è stata, soprattutto nei Bandi campestri, variamente affidata anche ad appositi incaricati del pubblico servizio, denominati Campari<sup>17</sup>, dopo il 1821 con lettere Patenti del 22 novembre e con R. Patenti del 15 dicembre 1832 è stata affidata ad Agenti demaniali, confermandone così la natura di entrate di diritto pubblico.

I procedimenti per l'applicazione delle sanzioni previste nei Bandi politici e campestri sono, in genere, assai sommari e non formalizzati, attraverso accertamenti e contestazioni principalmente tramite prove testimoniali.

15. Sul processo di depenalizzazione nel nostro recente ordinamento in dottrina v. C. E. Paliero, « Depenalizzazione », in *Digesto (disc. pen.)*, Torino, III, p. 425 ss.; M. Siniscalco, « Depenalizzazione », in *Enc. giur. Treccani*, Roma, vol. X; recentemente sono state emanate due importanti leggi di depenalizzazione il D.P.R. 28 dicembre 1993 n. 561 e il d. lgs 30 dicembre 1999 n. 507; su quest'ultimo v. Pinelli, « Depenalizzazione di reati minori e riforma del sistema sanzionatorio », in *Prime note*, 2000, 311 ss.

16. Sulle funzioni e la natura delle sanzioni amministrative, v. già G. Zanobini, *Le sanzioni amministrative*, Torino, 1924; A. Tesauero, *Le sanzioni amministrative punitive*, Napoli, 1925; più recentemente A. Travi, *Sanzioni amministrative e pubblica amministrazione*, Padova, 1983; G. Baratti, *Contributo allo studio della sanzione amministrativa*, Milano, 1984; C. E. Paliero, A. Travi, *La sanzione amministrativa. Profili sistematici*, Milano, 1988; *Id.*, « Sanzioni amministrative », in *Enc. dir.* Milano, XL, p. 345 ss.; M. A. Sandulli, *La potestà sanzionatoria della pubblica amministrazione*, Napoli, 1981; *Id.*, « Sanzioni amministrative », in *En. giur. Treccani*, Roma, 1989, X; E. Casetta, « Sanzione amministrativa », in *Digesto (disc. pubbl.)*, Torino, 1997, XIII, p. 508 ss.; G. Pagliari, *Profili teorici della sanzione amministrativa*, Padova, 1999; D. Bezzi, *Illeciti e sanzioni amministrative*, Milano, 2000; P. Cerbo, *Le sanzioni amministrative*, Milano, 1999; *Id.*, « Le sanzioni amministrative », in S. Cassese (a cura di), *Trattato di diritto amministrativo. Diritto amministrativo speciale*, Milano, 2003, t. I; sulle sanzioni pecuniarie M. A. Sadulli, *Le sanzioni amministrative pecuniarie*, Napoli, 1983.

17. Sulla funzione e sulle attribuzioni di pubblici ufficiali ai campari v. le annotazioni di C. Cipolla, « Documenti piemontesi del sec. XIV riguardanti i campari », in *Atti R. Accademia Scienze Torino*, Torino, 1899, vol. XXXIV, p. 67 ss.; *Id.*, *Notizie sulla camparia in Cuneo nel secolo XIV*, ivi, 1899, p. 249 ss.

#### IV. L'eclissi della funzione normativa comunale. La regolamentazione di polizia

Nel disegno riformistico solo avviato da Emanuele Filibero e più organicamente concepito ed attuato da Carlo Emanuele III, ogni norma generale è destinata a prevalere sul privilegio locale, tendenzialmente destinato a scomparire. L'azione dello Stato accentratore è infatti rivolta a delimitare e sempre più a ridurre gli sforzi dell'autonomia politica comunale. Con la progressiva attestazione in capo al sovrano di ogni fonte giuridica e normativa, ogni indipendenza di questo ampio processo di uniformizzazione legislativa, con editti e leggi aventi valore per tutto lo Stato, anche l'ultimo residuo di autonomia normativa comunale nei Bandi politici e campestri, quale produzione giuridica minore relativa all'assetto interno delle comunità locali, è destinato progressivamente a venire meno.

La produzione normativa locale di Bandi politici e campestri, come si è anticipato, resta in vita, in Piemonte, ancora fino alla Restaurazione. Con l'introduzione del Codice Civile albertino del 1837, la parte del diritto locale diventa con esso incompatibile. Infine, la legge comunale e provinciale dell'ottobre 1848, ispirata dal più recente clima costituzionale introdotto dallo Statuto albertino, viene a considerare i bandi campestri espressione di un modello legislativo d'*ancien régime* ormai superato e consente che restino ancora interinalmente in vigore sino a quando i comuni non si siano dotati dei nuovi regolamenti di *polizia urbana e rurale*, che sono tenuti ad adottare secondo le procedure previste dalla stessa legge<sup>18</sup>. Com'è stato giustamente avvertito i nuovi regolamenti possono anche ricalcare nella sostanza la normativa dei bandi, ma lo spazio di autonomia locale è ormai venuta annegando nell'uniformità statale imposta dalle leggi amministrative di unificazione<sup>19</sup>.

E' sempre più chiaro, infatti, che il progressivo consolidarsi dello Stato sabaudo come Stato tendenzialmente unitario, è destinato a superare i diversi particolarismi locali, e soprattutto l'autonomia normativa. E questo affermarsi di un diritto omogeneo, al di là dei privilegi e delle prerogative, ben esprime quel processo di

18. Sui contenuti ed i limiti della potestà regolamentare in generale v. già A. Codacci Pisanelli, *Legge e regolamento*, in *Scritti di diritto pubblico*, Città di Castello, 1900, p. 4 ss.; G. Zanobini, « Sul fondamento giuridico della potestà regolamentare », in *Arch. giur.*, 1922, p. 17 ss.; P. Raggi, *Il potere discrezionale e la facoltà regolamentare*, Milano, 1923; G. Betti, « Sulla base giuridica del potere regolamentare », in *Riv. dir. pubbl.*, XIX, 1927, p. 7 ss.; C. Saltelli, *Potere esecutivo e norme giuridiche*, Roma, 1926; G. De Valles, « Il fondamento del potere regolamentare », in *Riv. dir. pubbl.*, 1930; G. Zanobini, « Regolamento », in *Noviss. Dig. It.*, Torino, 1937, XI; *Id.*, *ivi*, 1968, p. 239 ss.; tra i trattati U. Forti, *Diritto amministrativo*, Napoli, 1931, II ediz., p. 62 ss.; C. Vitta, *Diritto amministrativo*, Torino, 1933, I, p. 45 ss.; O. Ranelletini, *Istituzioni di diritto pubblico*, Padova, 1935, V ediz., p. 50 ss.; più recentemente v. A. M. Sandulli, *L'attività normativa della pubblica amministrazione*, Napoli, 1970.

19. Così puntualmente G. S. Pene Vidari, « Prospettive sulle autonomie locali nello Stato sabaudo del secolo scorso », in *Piemonte risorgimentale. Studi in onore di Carlo Pischetta nel suo settantesimo compleanno*, Torino, 1987, pp. 53 ss.; v. comunque sul processo di unificazione amministrativa gli *Atti del Congresso celebrativo del centenario delle leggi amministrative di unificazione*, Vicenza, 1967, 3 voll.; AA. VV., *Cento anni di diritto in Italia 1865-1965*, Centro Studi Giuridici, Lecce, 1966; nonché G. Landi, « Le leggi di unificazione amministrativa del 1865 », in *Scritti in memoria di A. Giuffrè*, Milano, III, p. 549 ss.; C. Ghisalberti, *Stato e Costituzione nel Risorgimento*, Milano, 1973, p. 42 ss.

aggregazione istituzionale che si ispira ai concetti ed alle esigenze del cosiddetto « Stato moderno »<sup>20</sup> e che troverà più compiuta realizzazione nell'ordinamento comunale e provinciale<sup>21</sup>.

L'epilogo più significativo di questa vicenda è rappresentato dall'attribuzione alla potestà normativa comunale esclusivamente delle funzioni regolamentari di *polizia amministrativa*<sup>22</sup>. In tal senso assume un valore emblematico la definizione della funzione di polizia nell'opera che resta fondamentale di Ranalletti intesa come « quella manifestazione di attività pubblica nel campo dell'amministrazione interna, che si esplica limitando o regolando l'attività dei singoli, eventualmente per mezzo della coercizione, allo scopo di garantire il tutto sociale e le sue parti contro i danni che possono provenire dall'attività umana »<sup>23</sup>, ripresa dalla successiva dottrina come « l'attività amministrativa che, per mezzo di limitazioni, eventualmente coattive, all'attività privata, è diretta a prevenire i danni sociali che da questa possono derivare »<sup>24</sup>.

Tale funzione, in quanto funzione amministrativa, è, con il Codice civile carloalbertino e più compiutamente con il T.U. della legge comunale e provinciale del 1915, affidata alla competenza regolamentare dei comunali. Tale potestà regolamentare comprende diversi tipi di regolamenti : la polizia urbana, la polizia rurale e quella di edilizia.

- a. I regolamenti di *polizia urbana* volti a stabilire le norme sulla vendita dei generi alimentari, sulla nettezza dell'abitato e dei cortili interni delle case, quelle per regolare lo sgombero della neve dalle vie, per mantenere la libera circolazione in queste e nei luoghi pubblici e per vietare il passaggio in certi luoghi ed in

20. Per questa nozione non può che rinviarsi ad una ricca letteratura, v., in particolare, G. Astuti, *La formazione dello Stato moderno in Italia*, Torino, 1967; A. Marongiu, *Lo Stato moderno*, Roma, 1971; v. inoltre J. H. Skenna, *Le origini dello Stato moderno in Europa*, Bologna, 1976; per il Piemonte v. le pagine di R. Quazza, *La formazione progressiva dello Stato sabauda*, Torino, 1936, p. 46 ss.

21. Per utili contributi sulla formazione dell'ordinamento delle amministrazioni locali in Italia, con più immediato riflesso ai problemi storici, v. E. Ragionieri, *Politica e amministrazione nello Stato unitario*, in *Problemi dell'unità d'Italia*, Roma, 1962, p. 335 ss.; *Id.*, *Accentramento e autonomia nella storia dell'Italia unita*, *ibidem*; A. Caraccioli, *Stato e società civile. Problemi dell'unificazione italiana*, Torino, 1960; A. Ghisalberti, *Contributo alla storia delle amministrazioni preunitarie*, Milano, 1963; G. Astuti, « L'unificazione amministrativa del Regno d'Italia », in *Atti del XL Congresso di storia del risorgimento italiano*, Roma, 1963, p. 93 ss.; C. Salvatorelli, *Pensiero ed azione nel Risorgimento*, Torino, 1963, p. 175 ss.; C. Pischedda, *Problemi dell'unificazione italiana*, Modena, 1963; De Cesare, *L'ordinamento comunale e provinciale in Italia dal 1862 al 1942*, Milano, 1967.

22. Per giungere ad un concetto più moderno della funzione di polizia occorre attendere la fine del secolo XVIII e la prima metà del XIX. La dottrina e la legislazione iniziano allora a separare l'attività di polizia, come la parte del potere pubblico con cui viene assicurata la difesa della generalità dai pericoli di minaccia per la cura ed il benessere dei (sudditi) cittadini, inteso come conservazione dell'ordine e della pace nella società. La dottrina italiana sul tema non è ricca. Oltre le citate opere (nota 12) di Ranalletti, *La polizia di sicurezza*, e di Presutti, *Polizia di pubblica sicurezza e polizia amministrativa*, si possono ricordare opere esclusivamente pratiche, quali quelle del Saccone, *Le legge di pubblica sicurezza annotata*, Milano, 1930; Ruocco, *Codice di polizia*, Torino, 1931; Tamburro, *Il diritto di polizia*, Roma, 1940.

23. Così Ranalletti, *Polizia di sicurezza*, *op. cit.*, pp. 265 e 278.

24. Così S. Romano, *Principi di diritto amministrativo*, 3 ediz., Milano, 1912, p. 244; v. pure Presutti, *Istituzioni di diritto amministrativo*, vol. I, p. 248.

certe ore di veicoli ed animali, le norme per l'uso delle acque pubbliche, sulla custodia dei materiali incendiabili, sulle cautele per evitare gli incendi e sui provvedimenti relativi alla loro pronta estinzione (v. Regolamento 12 febbraio 1911 art. 109).

- b. Nei *regolamenti di polizia rurale*, i comuni sono chiamati a stabilire le norme per impedire i furti campestri, per regolare il pascolo degli animali e l'esercizio della pastorizia, per evitare i passaggi abusivi nelle proprietà private, per la manutenzione la pulizia delle strade vicinali, per la distruzione delle piante e degli animali nocivi all'agricoltura (Regolamento cit. art. 110).
- c. Con i *regolamenti di polizia edilizia*, che hanno origine più recente<sup>25</sup>, i Comuni sono legittimati ad individuare norme per regolare le costruzioni, i restauri, la demolizione degli edifici, nonché le tipologie, l'intonaco, la tinta dei muri e delle facciate, l'altezza massima dei fabbricati in relazione all'ampiezza delle vie e dei cortili, le sporgenze di qualunque genere sulle vie e sulle piazze pubbliche, l'apposizione e conservazione dei numeri civici (Regolamento cit. art. 111). Tali regolamenti hanno introdotto, per la prima volta, anche limitazioni al diritto di proprietà sollevando non pochi problemi applicativi, essendo questi atti regolamentari concepiti essenzialmente per provvedere soltanto all'interesse pubblico e ai fini della pubblica amministrazione<sup>26</sup>.

Queste materie sono indicate solo in via dimostrativa; il capoverso finale di ciascuno degli articoli citati avverte che i Comuni hanno facoltà di provvedere, con propri regolamenti, ad intervenire in altri settori dell'attività di polizia in relazione alle esigenze dell'ordine e della sicurezza (e della moralità) pubblica, con la sola limitazione che essi non siano già regolati da leggi o regolamenti generali.

Da tutti questi regolamenti, che costituiscono l'ultima manifestazione dell'autonomia comunale, derivano numerose limitazioni alla libertà e alla proprietà dei cittadini (particolari). L'osservanza di queste è assicurata mediante le citate sanzioni contravvenzionali, la cui determinazione è affidata ai Comuni stessi. Se dalla trasgressione derivasse un danno ad altro soggetto, alla eventuale responsabilità

25. Sui contenuti dei regolamenti edilizi e sulla loro funzione storica v. D'Avanzo, *Regolamento comunale di edilizia*, Empoli, 1951; V. Testa, *Regolamenti edilizi*, Roma, 1955; G. Pifferi, « I regolamenti edilizi comunali », in *Corr. amm.*, 1963, p. 610 ss.; T. Zago, *Regolamento edilizio*, Empoli, 1964; De Cesare, « Note storiche sui regolamenti edilizi », in *Riv. giur. ed.*, 1967, II, p. 129 ss.; L. Mazarroli, « Regolamento edilizio », in *Noviss. Dig. It.*, Torino, 1968, XV, p. 261 ss.

26. Sul dibattito, oramai superato, v. G. Fragola, *Teoria delle limitazioni alla proprietà privata con speciale riferimento ai regolamenti comunali*, Milano, 1910, p. 341 ss.; Vassalli, « Norme a tutela di pubblici interessi e diritti civili », in *Corte di Cassazione*, 1942, I, p. 1246; Raggi, *Regolamenti comunali di edilizia e d'igiene e il diritto dei privati*, ivi, IV, 1927, p. 1231; De Barbieri, « Le norme dei regolamenti edilizi e il diritto dei privati », in *Riv. di dir. pubbl.*, XXIII, 1930, p. 82; Panicotti, « I regolamenti edilizi dei comuni e i diritti dei privati », in *Giur. it.*, 1930, p. 167; Bodda, « Regolamento comunale e diritto subbietivo », in *Annali dell'Istituto superiore di magistero del Piemonte*, 1930; Rovelli, « Efficacia dei regolamenti comunali edilizi nei rapporti tra i privati », in *Riv. dir. priv.*, 1934, p. 111 ss.; Azzariti, « Norme sui regolamenti comunali edilizi sulle altezze e sulle distanze tra edifici e diritti dei privati », in *Riv. dir. civ.*, 1940, p. 310; *Id.*, « I regolamenti comunali e il diritto di vicinato », in *Riv. di dir. pubbl.*, 1940, I, p. 633; in argomento v. anche la trattazione di Genco, *La potestà regolamentare dei comuni in materia di polizia edilizia*, Padova, 1935.

penale si aggiunge, secondo i principi generali, anche quella civile, consistente nell'obbligo del risarcimento

Nei confronti di questa compilazione minore aveva già dedicato una specifica attenzione, quali significativi contributi alla conoscenza delle fonti della storia non solo giuridica ma anche economica, il SIRUGO nel suo importante repertorio bibliografico<sup>27</sup>.

Si deve constatare un recente rinnovato interesse da parte degli storici del diritto nello studio di queste fonti. In particolare va qui, segnalata l'iniziativa, promossa dalla Deputazione Subalpina di Storia Patria, sotto la Direzione del suo Presidente il Prof. Gian Savino Pene Vidari, per un censimento della edizione dei Bandi nell'area piemontese. Tale iniziativa ha già avuto i primi concreti risultati che hanno portato all'edizione del volume dal titolo *L'Alpe e la Terra. I bandi campestri biellesi nei secoli XVI-XIX*, pubblicato a cura della Provincia di Biella nel 1997.

A questa prima iniziativa ben potrebbero far seguito delle altre riferite a specifiche zone ove la particolarità delle colture e delle produzioni agrarie o selvicolturali ne disegnano peculiarità sotto il profilo giuridico ed economico. Questo potrebbe essere il caso della zona delle terre dell'albese caratterizzate non solo da una unitarietà storico geografica ma soprattutto da un comune substrato di economie e conduzioni agrarie<sup>28</sup>.

L'elenco che segue, lungi dall'essere un repertorio completo ed esaustivo della produzione di bandi campestri per l'area albese, vuole essere solo un primo tentativo di ricognizione che altre e più approfondite ricerche potranno utilmente completare ed aggiornare. *Quod est in votis*.

- *BANDI CAMPESTRI da osservarsi nel territorio e finaggio dell'ill.ma città di Alba, debitamente approvati et interinati dall'ecc.mo Real Senato in Torino sedente sotto li 16 febbraio 1728*, in Torino, 1728, per Gio. Batt. Valetta, in 4°, pp. 77, rieditati in Alba, presso A. Pila, 1769, in 4°.
- *Stabilimento de' BANDI CAMPESTRI per il luogo e territorio di Guarene*, in Torino per G.M. Ghiringhello, in 8°, pp. 18. Interin. Senato del 29 maggio 1728.
- *BANDI CAMPESTRI formati dall'ill.mo Signor Conte Gio. Francesco Galleani Conte di Barbaresco, Trezzo e Canelli per il suddetto suo feudo di Barbaresco e suo territorio*. In Torino per G.B. Valletta, 1728, in 8°, pp.17. Interin. Senato del luglio 1728.
- *BANDI CAMPESTRI capitoli e ordini sovra la conservazione della campagna e de' frutti da osservarsi nel luogo e territorio di S. Martino in Asteggiana formati dall'ill.mo Signor Conte Cesare Giustiniano Alfieri e dagli Ill.mi Signori Conte Ludovico Obertino e Ghiron Pietro Cesare Solari di Govone, Consignori*, in Torino, per G. M. Ghiringhello, 1735, in 8°, pp.20. Interin. Senato del 26 novembre 1734.

27. F. Sirugo, *Leconomia degli Stati prima dell'unificazione. I. Stati Sardi di Terraferma (1700-1860)*, Milano, G. Feltrinelli, 1962, che costituisce un importante repertorio bibliografico.

28. Su cui v. ancora utilmente le pagine di L. Bulferetti, *Agricoltura, industria e commercio in Piemonte nel secolo XVIII*, Torino, 1963.



- *Ordini e BANDI CAMPESTRI per il feudo, luogo e territorio di Castagnito formati dagli Ill.mi Signori Conte Carlo Giacinto Roero della Vezza e Baldassarre Michele Roero di Monteu Convassalli di detto luogo*, in Torino per G. M. Ghiringhella, 1753, in 8°, pp. 26. Interin. Senato del 10 maggio 1735.
- *BANDI CAMPESTRI formati per il luogo e territorio di Castellinaldo dagli Ill.mi Signori Conte Luigi Gerolamo Malabaila di Canale, Giuseppe Maria Damiano di Priocca e Giovanni Pietro Malabaila di Castellinaldo*, in Torino, per G. M. Ghiringhella, 1744, in 8°, pp.28. Interin. Senato del 19 dicembre 1744.
- *BANDI CAMPESTRI che si formano dal Signor Principe della Cisterna D. Giuseppe Dal Pozzo Marchese di Voghera e Conte di Perno, da osservarsi in esso luogo e territorio di Perno*, in Torino, Stamperia Reale, 1766, in 8°, pp. 8. Interin. Senato del 25 ottobre 1766.
- *BANDI CAMPESTRI formati dal Marchese Leopoldo Del Carretto di Gorzegno, Cerretto ed Arguello da osservarsi indistintamente da li particolari del luogo, abitanti che forestieri*, Torino, per Zappata, 1735, in 8°, pp.12.
- *BANDI CAMPESTRI formati dall'Ill.mo Signor Conte Giuseppe Maria Felice Rovero Guidobono Cavalchini di Settime e Mombirone per il luogo di Settime e Mombirone* in Torino, Stamp. M.D. Ponzone, 1758, in 8°, pp. 31. Interin. Senato del 28 gennaio 1758.
- *BANDI CAMPESTRI capitoli e ordini sopra la conservazione della campagna e de' frutti da osservarsi nel luogo e territorio di Priocca, formati dall'Ill.mo Signor Marchese Giuseppe Maria Damiano Del Carretto Conte di Priocca, Marchese di Saliceto de' Signori di Castellinaldo e Piobesi. Con stabilimento delle pene fatto di concerto della Comunità di detto luogo di Priocca*, in Torino, presso G.G. Avondo, 1760, in 8°, pp.24. Interin. Senato del 23 agosto 1760.
- *BANDI CAMPESTRI per il Feudo, luogo e territorio della Vezza per la conservazione de' beni e frutti, formati dall'Ill.mo Signor Conte Carlo Giacinto Rovero del medesimo luogo*, in Torino, per F.Ant. Mairesse, 1769, in 8°, pp. 26. Intern. Senato del 17 marzo 1764.

Ulteriori indicazioni repertoriali possono utilmente essere tratte dall'*Indice generale degli editti, patenti, rescritti ed ordini de' Reali Sovrani, manifesti de' magistrati, de' governatori, degli intendenti ed altre provvidenze emanate dal 1680 al 1740 inclusivamente posti per ordine di data per servire di supplemento alla raccolta del Borello*, Torino, Stamperia Benfà e Ceresola già Mairesse, 1800, da cui abbiamo ricavato questi ulteriori dati.

- *BANDI CAMPESTRI formati dal conte di Barbaresco pel suo feudo di Cannelli*, Torino, Stamp. Reale, 4 giugno 1726.
- *BANDI CAMPESTRI, capitoli e ordini formati dalli Conti Solaro pel feudo di Govone*, Torino Stamp. Reale, 8 aprile 1732.
- *BANDI CAMPESTRI formati dalla comunità di Canale per detto luogo e territorio*, in Torino, Stamp. Reale, 11 dicembre 1728.
- *BANDI CAMPESTRI formati dal Marchese Del Carretto pel suo marchesato di Monforte e terre di Monchiero, Sinio e Castelletto da esso dipendenti*, Torino, Stamp. Reale, 25 gennaio 1735.

- *BANDI CAMPESTRI per il feudo di Castiglionfalletto formati dalli convassalli Conte Sansus, Claretti e Scagnello*, Torino, Stamp. Reale, 28 gennaio 1736.

La produzione ottocentesca dei Bandi campestri per la zona dell'albese si rivela più povera come, del resto, per tutto il territorio degli Stati sabaudi per il progressivo svuotamento dell'autonomia locale dovuta alle cause dianzi evidenziate. Vanno comunque segnalati :

- *BANDI CAMPESTRI per la Comunità di Novello*, in Torino, Stamp. Reale, 1818, in 4°, pp. 32.
- *BANDI CAMPESTRI per la Comunità di Neive*, in Torino, Tip. Soffietti, 1818, in 4°, pp.25.
- *BANDI CAMPESTRI formati dalla Comunità di Barolo*, Torino, Tip. Soffietti, 1821, in 4° pp.41.

## IL SENATO DI PIEMONTE E I BANDI CAMPESTRI

SARA CIPOLLA

*Université de Turin*

**I** BANDI CAMPESTRI<sup>1</sup> TROVANO ORIGINE NEL PARTICOLARISMO GIURIDICO dell'età intermedia. Nel Medio Evo le produzioni normative proprie delle singole comunità sono gli statuti, dal secolo XVI questi sono affiancati e poi superati dai bandi campestri e politici. Sino al Seicento, infatti, era in genere il quinto libro degli statuti a disciplinare le materie che diventeranno di competenza dei bandi campestri, cioè la tutela dell'agricoltura, dell'allevamento, del pascolo, il controllo del territorio, delle strade, e dell'ambiente<sup>2</sup>. Nel Settecento si assiste in Piemonte ad un forte incremento nell'emanazione dei bandi campestri, sia di quelli emanati dalle Comunità che di quelli emanati dai feudatari, nonché di quelli emanati dalle Comunità con il consenso dei feudatari o viceversa : essi iniziano inoltre ad essere con maggior frequenza sottoposti all'interinazione del Senato di Piemonte. Nessun provvedimento regio stabiliva espressamente l'interinazione obbligatoria per i bandi. Solo due Manifesti senatori, del 19 maggio 1731 e del 7 maggio 1732,

1. L'origine etimologica del termine bando non è univoca. Per taluni assume il significato di segno od insegna, per i Franchi il banno consisteva nella facoltà del re o dell'imperatore di colpire con una pena pecuniaria chi contravveniva ai suoi ordini od agli obblighi da lui imposti e si traduceva nel chiamare a giudizio il contravventore. Desiderio Cavalca, *Il bando nella prassi e nella dottrina giuridica medioevale*, Milano, Giuffrè, 1978, pp. 17 ss.

Col tempo il termine « bando » assume anche altri significati : provvedimento di espulsione di una persona dalla comunità, cioè sanzione individuale in materia criminale comminata da un feudatario o da un Comune nei confronti di chi si rifiutasse di sottomettersi al loro potere, ma anche « bando » come complesso di norme generali ed astratte, o comunque presentanti la caratteristica di editti governativi.

2. Carlo Montanari « Gli Statuti piemontesi », in *Legislazione e società nell'Italia medievale per il VII centenario degli Statuti di Albenga (1288)*, Bordighera, Istituto internazionale di studi liguri, 1990, pp. 129-130. I bandi politici, contenevano invece norme concernenti la sicurezza, il commercio, l'artigianato, la sanità, l'igiene e la viabilità. Anch'essi regolavano materie prima oggetto degli Statuti, e vennero emanati dalle Comunità di maggiore importanza e dimensioni, previa autorizzazione regia.

avevano previsto il divieto per i vassalli di « far pubblicare ne' loro feudi, bandi campestri, ordini e proclami riguardanti la caccia e la pesca senza l'approvazione del Senato »<sup>3</sup> e lo stesso viene ribadito nelle Regie Costituzioni del 1770. Probabilmente questa prassi iniziò poiché l'interinazione senatoria consentiva ai bandi di acquistare un'efficacia illimitata nel tempo e li rendeva operanti nei confronti di tutti, sia cioè nei confronti degli abitanti della Comunità che li aveva creati, sia nei riguardi dei « forestieri » (intendendosi come tali soprattutto i soggetti dei paesi limitrofi). L'interinazione configurava un controllo da parte del sovrano sulla normativa locale, mediante il suo Senato, supremo magistrato che operava in questi casi come tramite tra il centro e la periferia. Esso tentava di uniformare il diritto, per cui era sempre presente un rimando al rispetto del diritto regio (Leggi e Costituzioni di Sua Maestà il Re di Sardegna, Regi Editti) ed al rispetto del diritto comune — in via sussidiaria<sup>4</sup> — in sede di interinazione, qualora di ciò non si fosse fatta menzione nel testo del bando. Inoltre, sempre in quest'ottica, nella maggioranza dei casi esaminati il Senato riduce le pene previste dai bandi campestri, sino alla metà, od anche oltre. Ciò avviene come appena accennato per tentare di rendere più omogeneo il diritto all'interno degli Stati di Sua Maestà, limando i particolarismi locali, ma forse anche per offrire un'immagine più « benevola » del sovrano.

Per quanto concerne più da vicino il tema del mio contributo, devo sottolineare in via preliminare tre particolarità emerse dalle mie ricerche a livello quantitativo. La prima riguarda la massa di bandi campestri di cui viene fatta supplica al Senato di Piemonte di voler concedere l'interinazione : ho rilevato infatti tre « ondate » di interinazioni, una negli anni Venti e Trenta del Settecento, conseguente all'entrata in vigore delle Regie Costituzioni, una successiva all'emanazione del « Regolamento per le amministrazioni de' pubblici nelle città, borghi e luoghi dei Regi Stati di terraferma di qua dai monti » del 1775, ed un'altra infine negli anni immediatamente a ridosso della Restaurazione. In secondo luogo, in quest'ultima fase, di portata assai maggiore numericamente rispetto alle prime due, le Comunità iniziano a richiedere sempre più frequentemente la pubblicazione dei bandi interinati, per rendere proprie materie che prima della Restaurazione erano nelle mani dei feudatari<sup>5</sup>. In terzo luogo, da fine Settecento, il Senato in diverse occasioni

3. Felice Amato e Camillo Duboin, *Raccolta per ordine di materie delle leggi, editti, manifesti ecc. pubblicati dal principio dell'anno 1681 sino all'8 dicembre 1789 sotto il felicissimo dominio della Real Casa di Savoia in continuazione a quella del senatore Borelli*, XXIV, I, Torino, Tip. Arnaldi, 1860, pp. 429, 436.

4. Isidoro Soffietti-Carlo Montanari, *Il diritto negli Stati sabaudi : fonti ed istituzioni (secoli XV-XIX)*, Torino, Giappichelli, 2008, pp. 53 ss. Con le Regie Costituzioni del 1723 al primo posto nella gerarchia delle fonti del diritto sono poste le « Leggi, e Costituzioni Nostre », al secondo posto la normativa locale (se compatibile con quella regia ed approvata), al terzo il diritto comune. Le successive edizioni introdussero al terzo posto, prima del diritto comune, le Decisioni.

5. Adriana Petracchi, *Le origini dell'ordinamento comunale e provinciale italiano*, I, Venezia, Neri Pozza, 1962, p. 97; Luigi Vigna-V. Aliberti, *Dizionario di diritto amministrativo*, I, Torino, Fratelli Favale, 1840, pp. 360-361. L'istruzione ministeriale del 23 aprile 1816, riguardante l'ufficio dei sindaci, stabiliva che questi dovessero annualmente — entro fine marzo — far pubblicare i bandi (non solo quelli campestri, ma ogni sorta di bando) da osservarsi nei rispettivi territori (l'« Istruzione pei Comuni » del 1838 disciplinava poi in modo espresso l'iter per la redazione e la pubblicazione dei bandi).

si trova a rispondere — in sede di interinazione — a « particolari » che abbiano fatto obiezioni al testo dei bandi. In ultimo, è bene rilevare che in tutti i casi da me analizzati il Senato si è sempre conformato, nel decidere, al parere espresso dall'Avvocato Generale, che si poneva come tutore dell'interesse pubblico<sup>6</sup>.

Per quanto riguarda il procedimento di interinazione, presso l'Archivio di Stato di Torino sono presenti 203 volumi di interinazioni — certo non solo di bandi — effettuate dal Senato di Piemonte a partire dall' 8 novembre 1572 sino al 15 maggio 1865. In essi sono contenute le richieste di interinazione dei bandi campestri che potevano essere formati dal Consiglio raddoppiato o dall'assemblea dei capi di casa<sup>7</sup> nei Comuni che dipendevano direttamente dal sovrano, i quali vantavano la facoltà di emanare i bandi o per concessione regia, o per tradizione da tempi remoti oppure potevano essere predisposti dal feudatario<sup>8</sup> (laico od ecclesiastico) del comune, da questo in accordo con la Comunità e viceversa.

Solitamente il bando veniva comunicato al Senato (nel caso di redazione da parte di una Comunità era necessaria la previa autorizzazione da parte del supremo magistrato affinché potesse essere riunito il Consiglio Ordinario dei « capi di casa » o quello allargato) e ne veniva richiesta l'autorizzazione alla pubblicazione, che serviva per portarlo a conoscenza dei « particolari » e permetterne eventuali reclami. In seguito veniva poi riportato il testo dell'atto normativo completo, con le eventuali opposizioni ad esso effettuate, la relazione della causa davanti al Senato e la supplica ad esso di volerlo interinare. La stessa procedura si seguiva nel caso di bandi addizionali, cioè nell'ipotesi in cui si fossero inseriti nuovi capi di bando a quelli in precedenza approvati dal Senato. Alle richieste effettuate da chi emanava i bandi seguivano le conclusioni ed il parere dell'Avvocato Generale ed infine l'interinazione senatoria. Il controllo da parte del supremo magistrato si muoveva lungo tre linee principali. Si doveva accertare che chi emanava i bandi avesse la potestà di farlo (quindi un adeguato titolo o privilegio), che le norme contenute nei bandi non si ponessero in contrasto con la legislazione regia e non disciplinassero materie non consentite ed infine che le pene stabilite dai bandi non fossero eccessivamente gravose e che non superassero i limiti imposti dai provvedimenti regi.

Come già accennato in precedenza, vi sono — nel tempo — diverse « fasi » di interinazione dei bandi campestri, di diversa consistenza. Brevemente, mi sembra opportuno evidenziare alcuni eventi che hanno assunto particolare rilevanza ai fini del tema qui trattato. In primo luogo con l'Editto del 29 luglio 1797<sup>9</sup> sono aboliti

6. Carlo Dionisotti, *Storia della magistratura piemontese*, Torino, Roux e Favale, 1881, pp. 314 ss.

7. Felice Amato Duboin, *op. cit.*, XI, Torino, Tip. Bianco, 1835, p. 45.

L'attività del consiglio raddoppiato e del consiglio dei capi di casa viene puntualmente disciplinata dal « Regolamento dei pubblici » del 1775. Essi dovevano essere espressamente autorizzati dall'Intendente, che stabiliva altresì con precisione la materia per cui era ammessa la possibilità di deliberare. Gian Savino Pene Vidari, *Aspetti di storia giuridica piemontese. Appunti dalle lezioni di storia del diritto italiano II*, Torino, Giappichelli, 1997, pp. 165 ss.

8. Le Regie Costituzioni del 1723 e 1729 stabilivano per il Piemonte (ed il Monferrato) che la facoltà di formare bandi si unisse alla giurisdizione sui feudi, senza bisogno di un'apposita investitura.

9. Felice Amato Duboin, *op. cit.*, VII, Torino, dai tipi di Mancio Speirani e Comp., 1831, p. 527. Con tale editto è accordata alle « città e comunità la prerogativa di formare sotto l'approvazione del Senato i bandi campestri in tutti i territori ove la medesima era in addietro annessa al feudo ».

i diritti feudali, per cui a partire da quella data spetta solamente ai Comuni la potestà di emanare bandi. In secondo luogo si deve ricordare che, a causa dell'occupazione francese, tra il 1801 ed il 1814 il Senato di Piemonte è soppresso e le normative locali sono abrogate dalla successiva entrata in vigore del codice civile francese. In seguito alla Restaurazione, con Regio Editto del 21 maggio 1814<sup>10</sup> sono riportate in vigore le Regie Costituzioni e si pone la necessità di riformare la vecchia normativa locale, ma vi provvedono solo più le Comunità, non essendo stato ripristinato il feudo. L'emanazione del codice civile albertino del 1837 non fa cessare il vigore dei vecchi bandi campestri<sup>11</sup>, che saranno poi « aboliti » dalla Legge comunale e provinciale del 1848<sup>12</sup>, nel senso che essa stabilirà la permanenza in vigore dei bandi solamente per il periodo necessario ai Comuni affinché si dotino dei nuovi regolamenti di polizia urbana e rurale.

Prima di addentrarmi nell'esame dei bandi da me esaminati ritengo necessario aggiungere qualche parola sulla competenza a giudicare in materia di bandi campestri. Vi era una competenza esclusiva del Senato — data la rilevanza per l'interesse pubblico in generale — per quanto riguardava le cause concernenti l'osservanza dei bandi, la loro interpretazione o la loro « legalità », mentre competevano al giudice ordinario le controversie relative all'applicazione delle norme stabilite nei bandi stessi. Le multe comminate per la violazione dei bandi spettavano solitamente in parte al denunciante e per la restante parte alla Comunità (o talvolta al titolare della giurisdizione locale, cioè al feudatario), con il Regio Biglietto 18 ottobre 1816<sup>13</sup> si destinava invece l'intera somma ai Comuni. I procedimenti sono del tutto sommari. Era sufficiente l'accusa del « camparo » (che prestava giuramento prima di entrare in carica) o di persone di buona fama per emettere l'ingiunzione. Nel caso però in cui la pena superasse le 10 lire il giudice doveva esigere in genere la prova legale della contravvenzione. L'accusato poteva opporsi all'ingiunzione ed in tal caso il giudice assumeva sommarie informazioni sull'esistenza della contravvenzione e sulla persona dell'accusato.

La mia ricerca riguarda alcuni territori della bassa Val Susa e di zone ad essi limitrofe. I sei paesi da me analizzati in dettaglio — dopo la precedente analisi in linea generale del vasto panorama dei bandi campestri — sono Almese, Alpignano, Avigliana, Giaveno, Rivoli e Villarbasse. Ho operato la scelta tentando di individuare differenti tipologie per quanto riguarda il soggetto che forma i bandi (l'abate di San Giusto nel caso di Almese, il conte Giuseppe Maria Casimiro Provana per Alpignano, il marchese Giuseppe Carron di San Tomaso per Avigliana, la comunità di Rivoli e quella di Giaveno, i convassalli di Villarbasse) e per le materie in essi contenute.

10. *Raccolta di Regi editti, proclami, manifesti ed altri provvedimenti de' magistrati ed uffizi*, I, Torino, Stamperia Davico e Picco, 1814, pp. 21-23.

11. Carlo Montanari, *op. cit.*, pp. 134-135.

12. *Raccolta dei Regi editti, manifesti ed altre provvidenze dei magistrati ed uffizi pubblicati nell'anno 1848*, serie V, XII, Torino, Speirani e Ferrero, 1848, p. 773.

13. *Raccolta degli atti del Governo di S. M. il Re di Sardegna*, IV, Torino, Tipografia Pignetti, 1843, pp. 250-251.

## Almese

Per quanto riguarda Almese<sup>14</sup>, presso l'Archivio di Stato di Torino sono presenti due procedimenti di approvazione di bandi campestri riguardanti il suo territorio.

Il primo inizia il 22 maggio 1727<sup>15</sup> con la congregazione del Consiglio generale della comunità (previo precedente rescritto del Senato — in data 10 aprile — che ne permette la convocazione e riunione), che redige 30 capi di bando numerati ma non divisi per titoli, per evitare i « danni e devastamenti » riguardanti il suo territorio. In essi sono stabiliti il divieto di passaggio e pascolo sui terreni altrui, l'obbligo di manutenzione delle strade e dei canali di irrigazione, pene severe per il danneggiamento od il taglio di piante (maggiorate se si tratta di viti od alberi da frutto), divieti di raccolta di frutta o di ortaggi altrui, divieto di fare « teppe » sui prati altrui ecc. Si stabilisce inoltre che i « campari » (che prestano giuramento prima di entrare in carica) ed i « particolari » offesi sono tenuti a denunciare i contravventori agli ordini campestri entro otto giorni dalla violazione (pena la « nullità dell'accusa »), mentre spetta all'arbitrio del giudice stabilire se procedere processualmente contro i trasgressori in seguito a dette accuse. Si prevede poi l'esecuzione immediata delle accuse fatte da qualsiasi persona di « buona voce, condizione e fama » contro chi offende i suoi fondi o quelli del Comune, salvo che l'accusato non faccia constatare la sua innocenza. Il padre è responsabile per i danni cagionati dai figli, ed il padrone per quelli cagionati dai suoi servitori. Nell'ultimo capo è stabilito un generico ordine per chiunque si trovi sul territorio della comunità di rispettare i bandi e ripartisce le pene pagate per le violazioni per metà al denunciante e per metà al fisco.

In seguito alla pubblicazione (sulla piazza pubblica e nell'albo pretorio) ed alla supplica di voler interinare rivolta al Senato, è riportato il parere del sostituto Avvocato Generale, favorevole, ma contenente alcune modifiche. Sono ridotte le pene in numerosi capi (talora sino alla metà), si limita l'ipotesi di esecuzione immediata — senza altra prova — ai casi in cui le accuse siano giurate e le somme minime (cioè inferiori a 10 lire), si ricorda la cumulabilità delle pene previste dai bandi a quelle stabilite dalle Regie Costituzioni, dai Regi Editti e dalla ragion comune, ed infine è necessario che non vi sia « pregiudizio per le ragioni del feudo ». L'interinazione (11 settembre 1727) avviene con le modifiche proposte dall'Avvocato Generale.

I secondi bandi campestri per Almese (52 capi numerati ma non divisi in titoli),<sup>16</sup> sono invece formati dall'abate dell'abbazia di S. Giusto di Susa Vittorio

14. Almese (capo di mandamento nella provincia e diocesi di Susa) è sotto la giurisdizione dell'abbazia di san Giusto di Susa sino alla fine del XVIII secolo, quando fu soppressa. Goffredo Casalis, *Dizionario geografico storico-statistico-commerciale degli Stati di S. M. il Re di Sardegna*, I, Torino, presso G. Maspero librajo, Cassone Marzorati Vercellotti tipografi, 1833, p. 253.

15. Archivio di Stato di Torino (d'ora innanzi A.S.T.), Senato di Piemonte, serie II, categoria II, *Interinazioni*, vol. 12 luglio 1727-8 marzo 1728, ff. 117 ss.

16. A.S.T., Senato di Piemonte, serie II, categoria II, *Interinazioni*, vol. 12 dicembre 1729-29 gennaio 1731, ff. 114 ss. « Bandi Campestri dell'Illustrissimo, e Eccellentissimo Signor Abbate, e perpetuo com- »

Amedeo Biandrate S. Giorgio. Essi prevedono l'obbligo per i « campari » di comportarsi diligentemente (ogni giorno devono visitare la campagna ed i luoghi opportuni) e di denunciare i trasgressori evitando favoritismi, stabiliscono le solite limitazioni riguardanti il pascolo (con sanzioni maggiori per capre e pecore), i furti di frutta ed ortaggi, la responsabilità dei padri e dei padroni per i loro figli ed i loro servitori, l'obbligo di rispetto dei bandi (anche da parte dei non possidenti e forestieri). Si vietano l'apertura di varchi nelle siepi, nonché l'apertura di nuove strade o sentieri, la modifica del percorso delle « bialere », la vendemmia prima della data stabilita dal Consiglio. Le pene sono duplicate se le violazioni sono commesse di notte o nei territori dell'abbazia (l'emenda spetta al padrone, mentre la sanzione del bando spetta per un terzo all'accusatore e per due terzi alla mensa abbaziale). Particolarità di questi bandi consiste nel fatto che, essendo dovute le decime all'abbazia di S. Giusto (dai territori di Almese, Rubiana, San Mauro, Riviera), è necessario avvisare i decimatori dell'abbazia prima di effettuare i raccolti o le vendemmie affinché possano procedere agli opportuni controlli.

Il 14 settembre 1730 il sostituto Avvocato Generale stabilisce che, visti i bandi e visto che nessuna delle Comunità ricorre, essi possano essere interinati « come sopra moderati » (in realtà non vi è traccia delle modifiche apportate), tenendo altresì conto della cumulabilità delle pene a quelle stabilite dalla normativa regia e dalla ragion comune. Il Senato interina il 16 settembre 1730.

## Alpignano

La prima compilazione<sup>17</sup> di bandi campestri per il territorio di Alpignano<sup>18</sup> risale al 28 luglio 1726<sup>19</sup>. Essi sono emanati dal feudatario del luogo, il conte Giuseppe Maria Casimiro Provana, per porre fine ai gravi danni subiti dai possidenti ad opera di malfattori. Essi constano di 50 capi, di cui 43 corrispondenti ad altrettanti della redazione del 1724.

In sede di interinazione (in seguito alla pubblicazione) il Senato opera ben tredici modifiche (accogliendo il parere dell'Avvocato Generale) : cancella il capo primo in cui era richiesta una dichiarazione giurata da parte del forestiero o del non registrante che volesse abitare in Alpignano, la parte dei capi 12 e 16 che

---

mendatario dell'insigne Abbazia di S. Giusto di Susa Vittorio Amedeo Biandrate S. Giorgio elemosiniere di S.S.R.M. da osservarsi ne' luoghi di Mompantero, Foresto, Meana, Mochie, Condove, Frassinere, Rubiana, Almese, San Mauro, o sia Rivera tutti detti luoghi dipendenti dalla mensa abbatiale di S. Giusto di Susa, e sotto la giurisdizione del prefato Signor Abbate ».

17. La prima compilazione di « Bandi campestri formati dalla comunità di Alpignano per la conservazione dei frutti del territorio di detto luogo » risale al 25 settembre 1724. In sede di redazione del testo dei bandi sorsero però numerose controversie, sia tra la comunità e il conte Giuseppe Maria Casimiro Provana, sia tra « particolari ». E' probabilmente per questi motivi che non si trova traccia di interinazione. A.S.T., sezione III, *Archivio privato Provana di Leinì e Frossasco*, cat. IV, m. 1.

18. Alpignano (mandamento di Pianezza) passa in feudo ai conti Provana dopo i Mombello, investiti dal principe Filippo d'Acaja nel 1338. Goffredo Casalis, *op. cit.*, p. 260.

19. A.S.T., Senato di Piemonte, serie II, categoria II, *Interinazioni*, vol. 19 luglio 1726-15 febbraio 1727, ff. 82 ss.



prevedeva la perdita delle bestie in caso di pascolo da parte di non possidenti o forestieri, il capo 41 concernente il taglio di erba e fieno (eccetto la parte che vietava di tagliare il fieno nella « praglia » fino all'8 settembre). Il supremo magistrato riduce poi in maniera significativa — talora dimezza — le pene comminate dai capi 12, 16, 17, 18 e 42 in materia di pascolo, del capo 28 relativo al furto di frutti ed ortaggi, del capo 40 riguardante le galline al tempo della semina, prevede la necessità di « indizi di furto » per procedere ad ispezioni nelle case di particolari (capo 29) e limita la legittimazione a denunciare od accusare al « camparo », al danneggiato ed ai suoi domestici (entro le lire 10).

Segue la compilazione dei bandi di caccia e pesca dell'8 maggio 1740<sup>20</sup>, formati dal « Conte di Frossasco, di Tavernette, Baldissero e mandamento, Conte di Vici e sue dipendenze, Consignore di Leinì, Valle di Lemie e Uscelli, Conte di Alpignano » Giuseppe Maria Casimiro Provana per ovviare agli abusi commessi sui suoi territori<sup>21</sup>. In essi è richiesto un permesso rilasciato dal conte per cacciare qualsiasi tipo di animali, mentre è del tutto vietata la pesca. Le pene sono raddoppiate se le violazioni vengono commesse da forestieri. In seguito alla pubblicazione è sollevata un'opposizione dalle comunità di Frossasco, Roletto, Cantalupa e Tavernette, che, sulla base di una transazione del 1604, avevano ottenuto un'autorizzazione alla caccia ed alla pesca<sup>22</sup>. Segue una disputa riguardo ai diritti delle comunità con cui era stata stipulata la convenzione, sulla quale decide l'Avvocato Generale. Il 10 dicembre 1740 il Senato interina i bandi con le modifiche proposte dall'Avvocato Generale : si applica la convenzione nei territori per i quali è ritenuta valida, si escludono le « peschiere private » dall'ambito di applicazione dei bandi e si fa riferimento all'applicazione delle norme regie e del diritto comune.

Il 30 aprile 1798 il comune di Alpignano redige 5 capi di bando in materia di irrigazione dei prati<sup>23</sup>, in seguito ad una controversia sorta con il comune di Caselette. Essi stabiliscono una buona manutenzione dei canali delle « bealere », l'assistenza all'irrigazione dei prati da parte dei particolari, fissano la ripartizione delle multe e attribuiscono al giuramento del « camparo » la prova della violazione dei bandi. In seguito alla pubblicazione ed all'assenza di opposizioni, è dato il parere da parte dell'Avvocato Generale, che prescrive la cumulabilità rispetto alla

20. A.S.T., Senato di Piemonte, serie II, categoria II, *Interinzioni*, vol. 16 luglio 1740-10 dicembre 1740, ff. 228 ss.

21. Frossasco, Roletto, Roncaglia, Monastero, Cantalupa, Tavernette, Baldissero, Olliva e Piscina.

22. Carlo Danzeri, *Il comune di Alpignano : memorie storiche, descrittive e statistiche*, Torino, Tip. San Giuseppe, 1892, p. 30.

23. A.S.T., Senato di Piemonte, serie II, categoria II, *Interinzioni*, vol. 8 gennaio 1799-14 novembre 1801.

In precedenza, il 17 dicembre 1762, sono formati sette capi aggiuntivi ai bandi del 1726 dal conte Giuseppe Maria Casimiro Provana, sulla base delle richieste effettuate dalla comunità di Alpignano, perché si evitassero abusi da parte dei pecorai del conte. Il conte, infatti, in base ad un'antica convenzione, aveva diritto a far pascolare sei « trentennai » di pecore sul territorio di Alpignano. I sette capi pongono dei limiti temporali al pascolo delle pecore, equiparano le pene previste per i pecorai del conte a quelle previste per i particolari, impediscono l'introduzione di pecore da parte di particolari e prevedono il risarcimento del danno al proprietario del fondo danneggiato. In seguito alla pubblicazione il Consiglio ordinario di Alpignano si dichiara favorevole all'interinazione, che avviene il 14 aprile 1763 (A.S.T., sezione III, *Archivio privato Provana di Leinì e Frossasco*, m. 1, n. 5).

normativa regia ed al diritto comune e richiede a supporto dell'accusa del « campo » la deposizione di un teste o un'altra prova legittima se la somma eccede le 10 lire.

Il 30 maggio 1815<sup>24</sup> sono formati dal Consiglio allargato della comunità di Alpignano 50 capi di bandi campestri, per riformare quelli del 1726 ed adeguarli ai tempi. In realtà molti capi sono identici a quelli della precedente redazione, si differenziano solo per le maggiori sanzioni pecuniarie comminate<sup>25</sup>. Vengono effettuate diverse opposizioni in seguito alla pubblicazione. Il Senato li interina il 20 gennaio 1816 integrandone il testo : è inserito il riferimento cumulativo alla normativa regia ed al diritto comune, sono eliminati alcuni capi (quali quello concernente il divieto per il forestiero di abitare in Alpignano senza previo giuramento, quelli riguardanti la perdita delle bestie o degli strumenti in seguito alla violazione dei bandi, quello relativo all'instaurazione di un procedimento penale per furti di frutta o grano) e sono modificate le pene in molti altri (spesso si giunge al dimezzamento).

L'ultima redazione di bandi campestri per Alpignano avviene il 12 ottobre 1831<sup>26</sup> da parte del Consiglio raddoppiato per ovviare alle mancanze di quelli del 1815. Per la prima volta i vari capi (65) sono raggruppati in otto titoli riguardanti una materia specifica e presentano caratteri di effettiva novità. In seguito alla pubblicazione l'Avvocato Generale richiede numerosissime variazioni (ben 33), che vengono poi accolte in sede di interinazione da parte del Senato. Sono soppressi molti capi, alcuni perché disciplinanti materie non attinenti alla materia « campestre », ma piuttosto all'igiene pubblica ; sono ridotte le pene pecuniarie (sino alla metà, anche se in molti capi i bandi del 1831 avevano già ridotto le pene prescritte da quelli del 1815), sono stabiliti limiti alle accuse (accompagnate da prova legale).

## Avigliana

Il primo bando campestre di Avigliana<sup>27</sup> è di origine signorile, è redatto il 19 aprile 1719<sup>28</sup> per volontà del marchese Giuseppe Carron di San Tomaso per porre rimedio al continuo e grave danneggiamento ai suoi beni. Composto da capi non numerati, esso prevede il divieto di pascolo sui terreni del marchese (sia per gli abitanti del luogo che per i forestieri), limitazioni per quanto riguarda galline,

24. A.S.T., Senato di Piemonte, serie II, categoria II, *Interinazioni*, vol. 2 luglio 1814-30 giugno 1816, ff. 167 ss.

25. Con molta probabilità questa nuova redazione dei bandi campestri è effettuata dal comune unicamente per affermare la sua piena competenza in una materia precedentemente disciplinata da disposizioni emanate dal feudatario del luogo.

26. A.S.T., Senato di Piemonte, serie II, categoria II, *Interinazioni*, vol. 9 marzo 1832-3 agosto 1832, ff. 242 ss.

27. Avigliana è capo di mandamento nella provincia di Susa. Goffredo Casalis, *op. cit.*, I, p. 502. Esso è esteso a tutti i feudi del marchese, e cioè Avigliana, Sommariva di Perno, Buttigliera, Votignasco, Carpena, Baldissero, Valgrana, Castagnole delle Lanze.

28. A.S.T., Senato di Piemonte, serie II, categoria II, *Interinazioni*, vol. 30 settembre 1717-16 dicembre 1719.

oche o tacchini, divieti relativi al taglio degli alberi (con pene maggiori se si tratta di alberi da frutto o di grandi dimensioni), al furto dei frutti, di erba, di fieno, o di foglie. Vieta poi di aprire nuove strade, di raccogliere bachi da seta (« bruchi »), di asportare terra dalle rive o di pali dai boschi. Sono poi previste sanzioni sia per l'entrata che per l'uscita dai territori del marchese (si può a tal fine ipotizzare che si tratti di una tassa di passaggio più che di un risarcimento per i danni cagionati). Il bando detta in conclusione delle norme di carattere generale : prevede la duplicazione della pena per il caso in cui il fatto sia commesso di notte e sancisce la responsabilità del padre e dei padroni per i danni cagionati dai figli e dai servi. In sede di interinazione, sono ridotte le pene come richiesto dall'Avvocato Generale.

Lo stesso marchese fa emanare il 28 giugno 1728<sup>29</sup> una nuova edizione di bandi, composti da 69 capi numerati, che si occupano anche della tutela delle proprietà non feudali. Anche in questo caso si tutelano i raccolti ed i frutti, le piante e l'uso dei corsi d'acqua. Particolarmente grave è l'attraversamento della Dora compiuto di notte, tanto più se ciò cagiona la rottura della catena della barca (governata di giorno da un « portonaro »). E' altresì presente una disciplina dell'arredo urbano (ad esempio è stabilito il divieto di tenere vasi sui davanzali che si affacciano sulla pubblica via), oltre ad una regolamentazione della viabilità<sup>30</sup>. Il Senato interina i bandi il 17 agosto apportando delle modifiche sulla base di alcune opposizioni effettuate dalle comunità di Avigliana, Buttigliera e Rosta, riducendo le pene ed escludendo da esse coloro che abbiano un valido titolo giustificativo per le loro azioni. Contrariamente agli altri casi, non elimina la pena raddoppiata a carico dei forestieri.

Nel 1792 la Comunità di Avigliana forma un bando « proibitivo delle capre », che sono interdette dai territori della comunità, salva la facoltà — in casi di accertata malattia certificata da un medico — di tenerne due al massimo.

Infine, nel 1824 il Consiglio ordinario di Avigliana redige 104 capi (divisi in otto titoli) più due articoli addizionali. Le materie corrispondono per lo più a quelle della precedente edizione : pascolo, alberi e boschi, frutti, strade, acque, caccia e pesca, accuse e pene<sup>31</sup>. Sono fortemente colpiti i forestieri e si fa divieto di comprare uova e formaggio prima che sia issata la banderuola sulla pubblica piazza (materia tipicamente rientrante nell'oggetto dei bandi politici). L'Avvocato Generale propone numerose modifiche, poi confermate dal Senato in sede di interinazione il 17 marzo 1727, rivolte alla riduzione delle pene, al rispetto della reciprocità dei pascoli, ma soprattutto all'eliminazione dei capi che riguardano materie disciplinate da « regolamenti pubblici ».

29. A.S.T., Senato di Piemonte, serie II, categoria II, *Interinazioni*, vol. 26 maggio 1728-13 novembre 1728.

30. Tali materie, di norma, erano disciplinate dai bandi politici.

31. Anche in questo caso, come già affermato in precedenza (cfr. *supra* nota 25, p. 360), la « nuova » redazione da parte del comune serve semplicemente ad affermare la sua piena competenza su materie in precedenza disciplinate da disposizioni emanate dal feudatario del luogo.

## Giaveno

I primi bandi campestri per la comunità di Giaveno<sup>32</sup> sono datati 24 giugno 1770<sup>33</sup> e sono stilati in un Ordinato del Consiglio Ordinario per « oviare alli danni pur troppo frequenti » e per « provvedere a molti abusi » verificatisi sul suo territorio. Essi sono articolati in dodici titoli divisi in capi, contenenti norme generali volte alla tutela delle proprietà dei « particolari » (divieti di raccolta, taglio, danneggiamento di beni altrui; limiti numerici e temporali per il pascolo di pecore e capre; divieto di caccia e pesca...). Per evitare l'introduzione di malviventi è vietato affittare a persone di altro territorio prima che queste si siano consegnate in comunità ed abbiano depositato una fede dal luogo da cui arrivano attestante la loro « buona fama ». Vi sono poi norme che disciplinano le accuse (da farsi entro 3 giorni dalla violazione) e le difese (entro i successivi 5 giorni), altre che richiedono la fedeltà e l'integrità dei « campari » (soggiacciono ad una pena doppia se compiono loro stessi delle violazioni) e l'impossibilità per i padroni di condonare la pena del bando (possono solo condonare i danni). Le pene dei bandi si aggiungono a quelle delle Regie Costituzioni e della « ragion comune », spettano per un quarto all'accusatore e per tre quarti alla Comunità e sono raddoppiate se la violazione è avvenuta di notte. La comunità si riserva infine di cambiare il testo dei bandi previa sempre l'approvazione del Senato. Solamente nel 1775 l'Avvocato Generale rende il suo parere, favorevole all'interinazione previe alcune modifiche: sono richieste prove legittime a supporto delle accuse se la pena eccede le 10 lire, devono essere concessi almeno 8 giorni per le difese, vengono ridotte le pene pecuniarie, è accettato il differimento delle vendemmie se questo è richiesto con Manifesto da pubblicarsi secondo gli usi. Il Senato interina con queste variazioni il 10 giugno 1775.

Il 15 marzo 1783<sup>34</sup> il Consiglio ordinario aggiunge poi 3 capi ai precedenti bandi che proibiscono ad ogni « particolare, pecoraio e forestiero abitante in alieno territorio » di portare al pascolo qualsiasi bestia sui territori di Giaveno, nonché di portare al massimo due capre o pecore sui piccoli appezzamenti che possiedono su detto territorio. Per i casi di violazione da parte di nullatenenti è previsto l'arresto sino a quindici giorni. Il Senato interina l'aggiunta ai bandi riducendo significativamente i giorni di arresto da essi previsti (aderendo alle conclusioni dell'Avvocato Generale).

32. Presso l'Archivio di Stato di Torino è in realtà presente un ricorso della comunità di Giaveno al Senato di Piemonte in data 25 settembre 1773, configurabile come bando campestre poiché riguarda il divieto rivolto a chiunque di vendemmiare prima del 10 ottobre 1773. La supplica della Comunità di volerlo interinare è accolta senza modifiche A.S.T., Senato di Piemonte, serie II, categoria II, *Interinazioni*, vol. 22 giugno 1773-19 febbraio 1774, ff. 133v. ss.

Giaveno è capoluogo di mandamento della provincia di Susa, è composto da diverse « villate » ed ha soggetti i comuni di Coazze e Valgioie. Goffredo Casalis, *op. cit.*, VIII, Torino, G. Maspero librajo, Cassone e Marzorati tipografi, 1841, p. 48.

33. A.S.T., Senato di Piemonte, serie II, categoria II, *Interinazioni*, vol. 14 gennaio 1775-18 novembre 1775, ff. 150 ss.

34. A.S.T., Senato di Piemonte, serie II, categoria II, *Interinazioni*, vol. 27 luglio 1782-9 marzo 1784, ff. 154 ss.

## Rivoli

L'11 luglio 1728<sup>35</sup> si riunisce il Consiglio dei capi di casa di Rivoli<sup>36</sup> per redigere i bandi campestri volti ad evitare la continua devastazione ed esportazione dei frutti ed a togliere « li molti abusi introdotti da malviventi, et nulla tenenti. . . ». Mi pare opportuno porre in luce il fatto che quello di Rivoli è l'unico caso da me esaminato in cui già a partire dall'inizio del Settecento l'emanazione dei bandi campestri è effettuata direttamente dal comune cittadino e non da un feudatario. Sono elencati 77 capi di bando, parzialmente raggruppati in titoli. Nei primi sette articoli sono elencati i divieti e le limitazioni in materia di pascolo (pene maggiori per i suini, interdizione delle capre, divieto per i non possidenti/forestieri), ai quali viene fatta opposizione da alcuni « particolari ». Seguono i titoli relativi ai « frutti esportati e danneggiati », alle « ortaglie », ai « passaggi e strade », alla « conservazione de Boschi, et alberi » ed alla « bealera ». Dal capo 65 in poi sono disciplinate le ripartizioni delle pene, le aggravanti (fatto commesso di notte, da forestieri o da un « camparo » o da un suo familiare) e le modalità di accusa. Il capo 70 stabilisce che, se si dovesse verificare un caso non previsto dai bandi, il giudice dovrà applicare la pena proporzionata alla qualità della mancanza. L'Avvocato Generale elimina i capi di bando che prevedono la perdita delle bestie in caso di violazioni, introduce forti riduzioni alle pene pecuniarie ed impedisce le ispezioni nelle case in assenza di precedenti legittimi indizi. Il 28 agosto il Senato interina i bandi, aderendo alle conclusioni di quest'ultimo.

Il 24 giugno 1816<sup>37</sup> il Consiglio ordinario si riunisce per la riforma dei bandi campestri, poiché quelli del 1728 « richieggono necessariamente una maggior estensione, e che si provvegga a diversi abusi dappoi introdottisi a danno dei proprietari fondiari. . . ed adeguate multe per contenere li delinquenti ». Sono elencati 100 capi numerati, suddivisi per titoli. Il primo titolo si occupa « Del pascolo in generale » (1-14) e oltre ai soliti limiti stabilisce una proporzione tra il numero di bestie e le proprietà del soggetto (i non possidenti non possono possedere bestie), i pecorai possono introdursi sui terreni di Rivoli solo dal 25 novembre al 1 marzo, è vietato il pascolo notturno, ed è stabilito che i bestiami lasciati incustoditi saranno sequestrati dal « camparo » (saranno venduti al pubblico incanto dopo otto giorni, se nessuno li reclama). Il secondo titolo disciplina la « . . . Conservazione delle proprietà, e dei frutti » (14-43) proibendo i furti (la pena è doppia se il furto è commesso con l'ausilio di bestie), l'accensione di fuochi nelle rive altrui e la sottrazione di letame, consentendo le ispezioni nelle case delle persone « sospette » e disponendo distanze per piantare gli alberi. Il titolo terzo si occupa « Dei Passaggi, e delle Strade » (44-53), il quarto « Della Vendemmia » (54-55), il quinto

35. A.S.T., Senato di Piemonte, serie II, categoria II, *Interinzioni*, vol. 26 maggio 1728-13 novembre 1728, ff. 116 ss.

36. Rivoli, capoluogo di mandamento nella provincia e diocesi di Torino, ha soggetti i comuni di Grugliasco, Rosta e Villarbasse. Goffredo Casalis, *op. cit.*, XVI, Torino, presso G. Maspero librajo e G. Marzorati tipografo, 1847, p. 341.

37. A.S.T., Senato di Piemonte, serie II, categoria II, *Interinzioni*, vol. 2 maggio 1817-25 agosto 1817, ff. 79 ss.

della « Conservazione de' Boschi, ed Alberi » (56-68). In quest'ultimo, oltre alle solite prescrizioni per cui si vieta di far legna nei boschi altrui, stabilendo per i non possidenti la proibizione di portare falchetti o armi da taglio nei boschi altrui, è presente una forte limitazione per la raccolta delle foglie. Non solo per la raccolta delle foglie di « moroni », utili per l'allevamento dei bachi da seta, ma delle foglie del sottobosco in genere, anche da parte anche dei proprietari. Ciò per evitare un eccessivo deperimento del sottobosco. Il titolo sesto si occupa « Della bealera » (65-85), il settimo « Dei Campari, o Messi » (86-92), che devono visitare ogni giorno la campagna ed effettuare le accuse nelle ventiquattro ore successive alla contravvenzione<sup>38</sup>, oltre ad avere la possibilità di controllare nei « cavagni ». E' prescritto in modo espresso, poi, che i « campari » ed i messi non possono accettare doni di nessun tipo, per evitare che sia messa in discussione la loro correttezza. In ultimo il titolo ottavo detta alcune « Provvidenze Generali » (93-100) : ammette le ispezioni nelle case dei non possidenti al tempo dei raccolti, raddoppia le pene se la violazione è commessa di notte o da forestieri, stabilisce che l'accusa da persona di buona condizione e fama è sufficiente per dichiarare i contravventori incorsi nella pena se questa è non eccede le 10 lire, che la pena spetta per un terzo al denunciante, per un terzo alla Congregazione di Carità, e per un terzo al percettore comunale, infine, il giudice potrà applicare una pena proporzionata alla qualità della contravvenzione nei casi non previsti espressamente dai bandi.

Quattro possidenti si oppongono al capo quinto (che rimanda al capo primo dei Bandi del 1728) riguardante il divieto di pascolo — anche sui propri prati — dal 25 marzo al 20 ottobre poiché ritenuto lesivo del loro diritto di proprietà. L'Avvocato Generale rigetta il ricorso e rende parere favorevole all'interinazione dei bandi. Ritiene però opportuno ridurre le pene, eliminare alcuni capi, escludere che il giudice possa usare il suo arbitrio per dirimere i casi non previsti dai bandi (ricorso al Senato dalla comunità per aggiunte ai bandi), e richiedere prove legittime a supporto delle accuse se la pena eccede le 10 lire. Il 10 giugno 1817 il Senato interina i bandi e rigetta le obiezioni dei ricorrenti, condannandoli alle spese.

## Villarbasse

L'8 ottobre 1726 sono formati i bandi campestri della comunità di « Villar di Basse » con l'approvazione dei convassalli, interinati il 5 giugno 1727.

Segue un « Bando proibitivo della ritenzione delle Capre, e Pecore formato da' Signori Convassalli di Villar di Basse » (conte Berbera, marchese Porporato di S. Pejre, marchese d'Angenes, conte e commendatore Ambrosio di Chialamberto, e vassallo Cucca Mistrot), richiesto dai convassalli il 20 dicembre 1785 ed interinato l'11 febbraio 1786<sup>39</sup>.

38. Il presunto contravventore avrà tre giorni, a partire dal momento in cui è accusato dal « camparo », per esercitare le proprie difese.

39. A.S.T., Senato di Piemonte, serie II, categoria II, *Interinazioni*, vol. 16 marzo 1784-13 maggio 1786, ff. 209 ss.

Nel 1817<sup>40</sup> vengono poi riformati i bandi del 1726 mediante una nuova redazione di 91 capi numerati, non ripartiti in titoli. Anche in questo caso l'interinazione accoglie il parere dell'Avvocato Generale : impone il rispetto della normativa regia e del diritto comune, cancella i capi con essa in contrasto e riduce fortemente le pene.

In conclusione posso affermare che dalle mie ricerche è emersa con evidenza una forte emulazione nella stesura dei bandi campestri da parte delle comunità limitrofe<sup>41</sup>, tanto che le parole utilizzate talvolta coincidono. Essi si denotano inoltre per una eccessiva prolissità. Gli interessi tutelati in via principale sono quelli dei « particolari » possidenti, oltre ovviamente a quelli dei feudatari o dell'abbazia che hanno il dominio su quelle terre (nei casi in cui questi siano presenti). La ragione fondamentale che spinge tali soggetti ad emanare i bandi è quella di evitare la commissione di furti e di tutelare il territorio da abusi per quanto riguarda una corretta gestione del patrimonio acquifero, boschivo e dei terreni destinati al pascolo. A partire da metà Settecento si intensificano i provvedimenti limitativi della facoltà di tenere capre e pecore a pascolare sui territori delle diverse comunità — anche quando questi appartengono ai proprietari degli animali — per evitare i danni spesso arrecati da quel tipo di bestie, difficilmente contenibili in zone circoscritte. Particolari tipi di colture, *in primis* la vite, godono di tutele specifiche, così come molta attenzione è dedicata all'allevamento dei bachi da seta ed al loro sostentamento. In tutti i bandi campestri esaminati sono previste pene duplicate per le violazioni commesse nottetempo, mentre nella maggioranza di essi tale aggravante è comminata nel caso di trasgressioni operate dai forestieri, dai « campari » o da loro familiari.

Il Senato di Piemonte in sede di interinazione, conformandosi sempre al parere dell'Avvocato Generale, riduce assai le sanzioni — sia quelle pecuniarie, sia quelle fisiche — anche nei casi in cui i bandi stessi le riducono di molto rispetto alle precedenti redazioni. Le modifiche apportate dal Senato operano in modo unilaterale, sono cioè « imposte » alle comunità, e non sono mai motivate. Ciò si inserisce alla perfezione all'interno del quadro della politica legislativa del Senato, che a partire dall'epoca di Vittorio Amedeo II appoggia il sovrano nella sua opera di « accentramento » del potere. Come ho già detto in precedenza, la prima « ondata » di interinazioni di bandi campestri ha luogo negli anni Venti e Trenta del Settecento, a ridosso dell'entrata in vigore delle Regie Costituzioni, che testimoniano una forte espansione della legge del sovrano a scapito delle potestà normative locali. In questo quadro, credo di poter concludere sostenendo che i bandi campestri, pur se

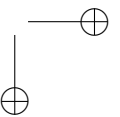
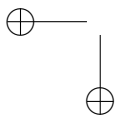
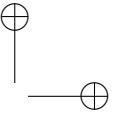
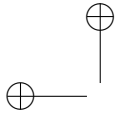
40. A.S.T., Senato di Piemonte, serie II, categoria II, *Interinazioni*, vol. gennaio 1818-giugno 1819, ff. 173-174, 478 ss.

41. Ciò si conforma ai risultati cui giunse, nel 1997 uno studio relativo alla produzione ed interinazione dei bandi campestri per quanto riguarda l'area del Biellese, nel quale sono pubblicate 151 schede, relative ad altrettanti bandi di quell'area, suddivise in cinque parti che riportano i dati essenziali dei provvedimenti : nome del luogo, data, tipo di bando, descrizione, contenuto (con indicazione della data di interinazione e contestuali modifiche), titoli dei capitoli, caratteristiche principali e breve commento. *L'Alpe e la terra. I bandi campestri biellesi nei secoli XVI-XIX*, a cura di Luigi Spina, Biella, Sandro Maria Rosso Stampatore, 1997.

con la loro settorialità ed i loro limiti, si configurano come l'ultima espressione del particolarismo legislativo delle diverse Comunità all'interno dello Stato Sabaud.



# Pouvoir, territoire et justice



**LA GIURISDIZIONE DELLA CAMERA DEI CONTI  
E LE FONTI DEL DIRITTO NEI SECOLI XVIII-XIX.  
OSSERVAZIONI**

ISIDORO SOFFIETTI

*Université de Turin*

**P** RIMA DI ENTRARE DIRETTAMENTE NEL TEMA della Camera dei conti degli Stati sabaudi e trattare delle fonti del diritto nei secoli XVIII e XIX ritengo indispensabile tracciare qualche cenno sulle vicende storiche dell'organo di controllo<sup>1</sup>. Premesso che ancora oggi manca uno studio organico sulla Camera

1. Mi limito a fare rinvio alla bibliografia essenziale relativa al tema trattato, avvertendo che al momento, per quanto a mia conoscenza, non esistono lavori di carattere generale e completo sulla storia della Camera dei conti dei territori sotto giurisdizione sabauda. Alcuni cenni bibliografici sono contenuti nell'ormai più che centenario, ma sempre utile, studio di C. Nani « I primi statuti sopra la Camera dei conti nella monarchia di Savoia », Torino, 1880 (estratto dalle *Memorie della Reale Accademia delle Scienze di Torino*, s. II, XXXIV). Tra i volumi citati non si può trascurare quello antico di F. Capré, *Traité historique de la Chambre des comptes de Savoie*, Lyon 1662. E' pure utile ricordare L. Vigna, V. Aliberti, *Dizionario di diritto amministrativo*, II, Torino 1841 alle voci « Camera dei conti e Controllo generale »; IV, Torino 1849, alla voce « Ministero pubblico ». Cfr. inoltre C. Dionisotti, *Storia della magistratura piemontese*, I-II, Torino 1881; il *Calendario Generale pe' Regii Stati*, in sequenza cronologica, sia per i cenni storici, sia per l'avvicinarsi dei magistrati contabili; B. Demotz, « Une clé de la réussite d'une principauté aux XIII<sup>e</sup> et XIV<sup>e</sup> siècles : naissance et développement de la Chambre des comptes de Savoie », in *La France des principautés. Les Chambres des comptes, XIV<sup>e</sup> et XV<sup>e</sup> siècles*. Colloque tenu aux Archives départementales de l'Allier, à Moulins Yzeures, les 6, 7 et 8 avril 1995, Paris 1996, pp. 17-26; M. Bottin, « La Regia Camera dei Conti de Turin et la rénovation féodale dans les états de la Maison de Savoie au XVIII<sup>e</sup> siècle » in *Les Sénats de la Maison de Savoie (Ancien régime-Restauration)*, a cura di G.S. Pene Vidari, Torino, Giappichelli, 2001, pp. 181-195; I. Soffietti, « Storia giuridica e storia economica : nuove fonti giudiziarie », in *Rivista di Storia del diritto italiano*, LXXVII (2004), pp. 5-15, ora anche in « Tra diritto e storia », *Studi in onore di Luigi Berlinguer promossi dalle Università di Siena e Sassari*, II, Soveria Mannelli, Catanzaro, 2008, pp. 1101-1111; U. Bellagamba, « Les mutations de la justice administrative à Nice durant la Restauration sarde : le cas du tribunal de

dei conti e che peraltro diverse ricerche parziali sono state pubblicate, occorre ricordare che le origini formali di tale istituzione sono fatte risalire al 1351, quando il conte Amedeo VI emanò gli statuti che diedero una prima regolamentazione ad essa. Ma già prima esistevano ufficiali addetti al controllo dei conti, come hanno ampiamente dimostrato sia Cesare Nani, alla fine del XIX secolo, sia Bernard Demotz nel 1996; del resto le signorie possedevano nel medioevo organi che dovevano verificare le spese del sovrano e dei suoi ufficiali. In Francia esisteva da tempo (fine XIII, inizi del XIV secolo) un organismo che controllava le spese del sovrano: la *Chambre des comptes (magistri computorum)*; in Inghilterra, pure, con origini probabilmente normanne (*echiquier*). La *Camera computorum* del conte di Savoia si allineava alla tradizione europea; si può ricordare che nella seconda metà del secolo XIII il conte Pietro II, che era vissuto a lungo in Inghilterra, aveva introdotto un sistema di rendimento dei conti con influenze inglesi.

Nel 1351 gli statuti, redatti in francese e non in latino, prevedono competenze prevalentemente contabili sul patrimonio del principe e sulle terre sottoposte direttamente alla sua giurisdizione. I funzionari del conte devono giustificare le spese effettuate. I « *magistri computorum* » (*maistres des comptes*) costituiscono l'organo. I « *clerici computorum* » (*clers*) ricevono i conti, poi verificati dai « *magistri computorum* », presentati dagli « *officarii* » (*officiaires*).

Progressivamente si hanno competenze giudiziarie. Già nel 1351 gli addetti alla Camera controllano che gli ufficiali rendano effettivamente la giustizia. In questo modo viene sottoposto a controllo, non solo contabile, il territorio amministrato. Per tutto il medioevo la Camera dei conti ha sede a Chambéry dopo essere stata itinerante, cioè a seguito del principe nei suoi spostamenti sul territorio, fenomeno verificatosi particolarmente in occasione di eventi bellici.

Poco per volta si ampliano le competenze di controllo del patrimonio ducale: nel 1445 il duca Ludovico emana un provvedimento in cui dispone che le terre di proprietà del duca, oggi diremmo demaniali, non possono essere date in feudo, né alienate. E' un'autolimitazione, che ricalca provvedimenti analoghi del re di Francia. La norma dà vita a numerose controversie sulla natura demaniale o meno di terre infeudate; la funzione di controllo del territorio viene ulteriormente aumentata. La decisione di tali controversie viene attribuita, alla fine del XV secolo, alla Camera dei conti, in alternativa con un altro organo giudiziario: il *Consilium cum domino residens*, organo consultivo e pure giurisdizionale che coadiuvava il principe. La norma del 1445 fu considerata<sup>2</sup> una legge fondamentale dello Stato, che si trova ancora nel codice civile carlo-albertino del 1837, quindi rimasta in vigore fino al 1865, cioè al codice civile italiano.

préfecture (1822-1842) », in *La justice administrative à Nice, 1800-1853. Du Conseil de préfecture au Tribunal administratif*. Actes de la journée d'étude organisée par le Laboratoire ERMES de l'Université de Nice – Sophia Antipolis le 25 novembre 2005, édité par Oliver Vernier et Marc Ortolani, Nice 2006, pp. 35-52. Per la Cour des Comptes francese è sempre utile il volume collettivo *La Cour des Comptes, Préface de M. André Chandernagor. Avant-Propos de M. Pierre Moinot*, Paris 1984. Sulla Camera dei conti, in particolare nei secoli XVIII e XIX, sono state redatte sotto la mia direzione, numerose tesi di laurea, conservate presso la Biblioteca F. Patetta del Dipartimento di Scienze Giuridiche dell'Università di Torino.

2. C. Dionisotti, *Storia della magistratura cit.*, I, p. 80.

Nel '400 troviamo già regolamentata una figura che s'incardinerà nella Camera dei conti : il procuratore fiscale, che diventerà procuratore generale (carica sovente tenuta dall'Avvocato fiscale generale presso i Senati). E' il rappresentante del principe nelle controversie portate ai supremi tribunali e quindi alla Camera.

Nel XVI secolo (1522) il duca Carlo II emana un provvedimento che precisa le competenze della Camera ; una norma è molto importante : stabilisce l'inamovibilità dei « *magistri* », salvo per « *grefz cas* », cioè per casi gravi.

Il duca Emanuele Filiberto, nella sua azione riformatrice, interviene pure sulla Camera dei conti : ne prevede due, una a Torino e una a Chambéry, e le dichiara formalmente Corti sovrane, con la conseguenza che le loro sentenze sono inappellabili. Troviamo presso la Camera il Controllore generale. E' il funzionario che deve vistare, controfirmandoli, tutti i mandati di spesa e tutti i provvedimenti che in qualche modo comportano una spesa per lo stato, salvo pochissime eccezioni tra le quali alcune spese per i militari. Il Controllore generale partecipa alle sedute della Camera quando di tratta di affari di contabilità.

Fatto questo quadro, giungiamo al secolo XVIII. Le competenze della Camera vengono fissate, consolidate. Si prevede una sola Camera, con sede a Torino, ma sono possibili deleghe di funzioni a livello locale. La Sardegna è a sé : mantiene le strutture istituzionali anteriori alla permuta con la Sicilia (1720).

Vediamo le competenze in generale :

- 1) Funzione giurisdizionale. La Camera giudica tutte le cause in cui sono coinvolti il patrimonio e il demanio. Giudica le cause relative alle gabelle, alla zecca, al notariato, quelle relative ai contabili, specie per peculato, e quelle relative ai membri della Camera e a chi in essa opera (giurisdizione domestica). La competenza riguardava sia le controversie civili che le cause penali. Per queste ultime la sanzione poteva arrivare alla pena di morte. Le sentenze sono sempre inappellabili. Resta quindi ufficialmente corte sovrana.
- 2) Competenza in materie economiche. Esercita il controllo sui conti dei tesorieri locali, ha attribuzioni in materia di acque, fiumi e torrenti, sempre in relazione al patrimonio statale. Può emanare provvedimenti su queste materie. Anche in questo campo il controllo sul territorio è vasto.
- 3) Rapporti con l'estero. E' competente in materia di diritti di reciprocità, di ubena, quando c'è controversia con gli stranieri.
- 4) Competenze e funzioni in ambito legislativo. E' la competenza sulla quale mi soffermerò più ampiamente.

Non parlerò comunque in questa sede del potere regolamentare : basti dire che la Camera può emanare ordini e manifesti nelle materie di sua competenza, sempre nell'ambito della normativa regia. Non mi soffermerò sul potere di interinazione, controllo di merito e di legittimità sui provvedimenti sovrani. Il Procuratore generale dà il suo parere sull'interinabilità della norma, poi la Camera si esprime. Il sovrano può ordinare la registrazione con le « lettere di giussione ». Ciò in analogia, ma con poteri più vasti, con la Francia.

La competenza legislativa su cui invece intendo fermarmi maggiormente è quella del valore delle sentenze emanate dalla Camera dei conti.

Già nel XVII secolo troviamo una normativa che collocava la Camera dei conti tra le corti che emanavano sentenze inappellabili. La conseguenza fu che queste sentenze potevano diventare fonte del diritto, nel senso di costituire un precedente da seguire nelle fattispecie simili, non previste da altre norme giuridiche<sup>3</sup>. La formale disposizione da parte del sovrano avvenne solo nel secolo XVIII, nel 1729. Le Regie Costituzioni di tale anno dichiarano infatti che le decisioni dei Magistrati, cioè delle corti supreme, dovevano essere considerate dai giudici nei processi civili come fonte del diritto, al terzo posto, dopo le norme del sovrano e dopo gli statuti locali ancora in vigore e approvati dal Sovrano e prima del diritto comune. Per « decisioni » si intendevano le motivazioni delle sentenze motivate, quindi le sentenze motivate. Occorre ricordare che le sentenze di regola erano prive di motivazione. Il discorso sarebbe lungo; basti dire che, mentre nel 1729 il sovrano aveva disposto che le motivazioni dovessero essere stese entro un mese dalla pronuncia anche senza richiesta delle parti, salvo quelle emesse in pubblica udienza, cioè quelle di scarso valore, nel 1770 la riforma delle Regie Costituzioni prevede che la motivazione fosse richiesta dalle parti o imposta dal presidente del tribunale qualora lo ritenesse opportuno per le conseguenze della pronuncia stessa. Dal 1729, comunque, nelle controversie civili, le decisioni della Camera dei conti, cioè in sostanza le sentenze motivate, rientrano tra le fonti del diritto. Le conseguenze sono notevoli: queste sentenze motivate incidono sia sui rapporti tra i contendenti, sul territorio, in base alle competenze giurisdizionali della Camera, come visto sopra, sia sulla risoluzione di questioni giuridiche generali, legate alle controversie particolari. Esse acquistarono valore erga omnes.

Nel campo penale le Regie Costituzioni del 1729 disposero che si applicassero in primo luogo le norme del sovrano, quindi che si facesse rinvio ai giudicati dei tribunali supremi in casi simili, infine che si facesse riferimento al diritto comune. Non si parlava di decisioni anche perché le sentenze penali, pure nel caso di reati più gravi, non contenevano di regola che una breve esposizione del fatto, senza motivazioni. In caso di pena di morte, galera, fustigazione, bando, occorre una « succinta relazione del delitto e delle circostanze più essenziali di esso ».

Ritorniamo al campo del diritto civile. Tra i molti casi incontrati, penso si possa considerare rilevante, a titolo di esempio di operazioni condotte sul territorio e di soluzioni giuridiche che divennero fonti del diritto sussidiarie, la decisione del 27 agosto 1746<sup>4</sup>. Essa risolse una controversia tra Francesco « Peironus » e i suoi soci « accensatori », cioè appaltatori della vendita del tabacco con un contratto stipulato nel 1739, contro il fisco regio. Durante la guerra di successione austriaca alcune località della Savoia, di Oneglia e del Nizzardo erano state occupate da truppe straniere, con la conseguenza di aver ostacolato l'esercizio del commercio,

3. Sulle fonti del diritto cfr. I. Soffietti, C. Montanari, *Il diritto negli Stati sabaudi: fonti ed istituzioni (secoli XV-XIX)*, Torino 2008, *passim*.

4. F.A. Duboin, *Collezione progressiva e per ordine di materie delle decisioni de' supremi magistrati, negli Stati di Terra ferma di S. M. il re di Sardegna*, t. 7, s. XIII, Locazione, Enfiteusi, I, Torino 1835, pp. 453-475.

nel caso concreto la vendita del tabacco. Il contratto stipulato prevedeva un risarcimento del danno in caso di impossibilità di attuare l'attività commerciale a causa di guerra e di epidemie, con altre clausole complesse. Gli appaltatori chiesero pertanto una remissione della somma dovuta per l'appalto e un risarcimento del danno in senso ampio, con un'interpretazione estensiva delle clausole contrattuali. La Camera dei conti accolse l'istanza, ma solo per i danni reali per « la pura perdita », escludendo la risarcibilità del « guadagno perduto », attenendosi perciò rigorosamente al contratto. Questa decisione ebbe una valenza sul problema concreto della vendita dei prodotti che lo Stato aveva concesso in privativa, e, in linea più generale, sulla nozione di responsabilità in materia di appalto, e quindi di locazione, quando uno dei contraenti era lo Stato. A titolo di completezza aggiungo che la decisione prevede la compensazione delle spese.

Altro campo di controversie fu quello del diritto feudale, soprattutto quello delle successioni, e quello delle acque, ma non è il caso di insistere più di tanto.

Sempre per il periodo settecentesco ricordo l'attività del Procuratore generale, rimasto con le funzioni di pubblico ministero, e l'attività del Controllore generale, che ha un ruolo fondamentale nel processo di formazione del provvedimento normativo del sovrano in quanto continua ad apporre il suo « visto ». Il provvedimento verrà poi registrato presso il Controllo generale. In queste due fasi, il Procuratore generale può trasmettere al Sovrano le sue osservazioni, sia di merito che di legittimità.

Passo ora al secolo XIX. Tralascio il periodo napoleonico e vengo alla Restaurazione. Dopo una fase di ritorno totale, o quasi, al passato, salvo il mancato ripristino dei diritti feudali, aboliti nel 1797, è importante l'editto del 1822, emanato dal re Carlo Felice, che modificò la struttura dei tribunali di primo e secondo grado. Il tribunale di prefettura si doveva occupare delle cause concernenti il demanio statale, le tasse, in linea generale. La Camera dei conti, che mantiene il controllo e la giurisdizione contabile, è organo di appello nei confronti di queste cause. Il tema, per quanto attiene all'area del Nizzardo, è stato ampiamente studiato da Ugo Bellagamba, e non intendo ripetere cose note. Ritengo interessante invece sottolineare come la riforma non riguardò fino al 1838, il valore delle decisioni, cioè delle sentenze motivate emanate dalla Camera dei conti. Invece il codice civile albertino del 1837, entrato in vigore nel 1838, con l'art. 17 abolì il valore di fonte del diritto delle decisioni dei tribunali supremi. Da questo momento l'unica fonte formale del diritto in vigore è la normativa che promana dal sovrano, cioè la legge formata dalle lettere patenti e dagli editti. Le sentenze dei tribunali, anche se supremi, hanno tutte la stessa valenza. Le sentenze motivate emanate tra il 1814 e il 1838 continuano ad avere, ovviamente, un notevole rilievo. Cito un caso significativo. Con il 1814 erano stati ripristinati alcuni diritti di bannalità, residui dei diritti feudali aboliti, come l'obbligo di portare a macinare il grano soltanto presso il mulino sul quale il proprietario deteneva un antico diritto di macina. Con decisione del 1830 la Camera dei conti, ritornata su una sua pronuncia precedente, dispose che gli abitanti delle località che avevano intentato la causa — si trattava di Volpiano — potevano portare il grano a macinare anche presso altri mulini. La decisione contribuì notevolmente ad allargare il mercato del grano

macinato, con l'abolizione di un diritto che impediva la circolazione dei prodotti, con la perpetuazione di un rigoroso monopolio<sup>5</sup>.

Nel 1842, si ebbe la riforma delle Intendenze, con la creazione dei Consigli di intendenza, ai quali fu affidato il contenzioso amministrativo. La Camera dei conti, fermo restando il contenzioso contabile verso i dipendenti dello Stato, divenne organo di appello per cause di un determinato valore economico. Questa situazione rimase in vita fino alla riforma del 1847, quando la Camera dei conti, mantenendo la giurisdizione contabile e quella di tribunale supremo amministrativo, perse le altre competenze di tribunale speciale.

Venuta meno dal 1838 la funzione di fonti del diritto ad integrazione delle norme vigenti nello Stato, non per questo le sentenze della Camera dei conti cessarono di avere autorità di precedente. Anche se non sono più fonti del diritto, le più importanti sentenze vengono citate nelle riviste e nelle pubblicazioni giuridiche contemporanee. Gli esempi sarebbero molteplici. Posso solo accennare alle pronunce in materie di opere pubbliche, specie nel periodo in cui i territori degli Stati sabaudi vedono la costruzione di ferrovie e, in relazione ad esse, cause per espropriazioni e danneggiamenti.

La competenza giurisdizionale in materia di giustizia amministrativa è conservata dalla Camera dei conti fino al 1859, quando con la profonda ristrutturazione dello Stato, essa verrà attribuita al Consiglio di stato. Rimarrà alla nuova Corte dei conti la competenza in materia di giurisdizione contabile.

Per concludere questo percorso accenno ad alcune considerazioni : oggi in Italia esiste una Corte dei conti, nata nel 1862 come Corte dei conti del Regno d'Italia (sulle tracce della precedente Camera dei conti del Regno di Sardegna e di altri organi di controllo contabile presso gli Stati italiani preunitari), e profondamente modificata nel corso di una lunga storia. La Francia ha la sua *Cour des comptes*, che fu rifondata da Napoleone il 5 novembre 1807. Entrambe hanno radici storiche lontane nel tempo. La Camera dei conti degli Stati sabaudi ha lasciato una profonda traccia, attraverso le sue decisioni e poi attraverso le sentenze, sulla storia di istituti giuridici ed economici, che ha contribuito a plasmare. Occorre pertanto augurarsi che le funzioni di controllo sull'attività contabile dello Stato affidate alla Corte dei conti d'Italia e alla *Cour des comptes* di Francia continuino ad essere scrupolosamente esercitate.

---

5. *Ibidem*, pp. 819-825.



**PROBLEMI DI AMMINISTRAZIONE DELLA GIUSTIZIA  
NEL BIELLESE, TRA CENTRO E PERIFERIA.  
I PROCEDIMENTI DI CONTROLLO SULL’ATTIVITÀ  
DEI GIUSDICENTI : ASSISIE E SINDACATI**

CHRISTIAN AIMARO

*Université de Turin*

**N**ELL’IMPIANTO STRUTTURALE DELL’AMMINISTRAZIONE della giustizia sabauda erano presenti vari gradi di giudizio e diversi tipi di organi giudicanti, che è fondamentale avere ben chiari per poter comprendere il funzionamento del complesso sistema di controllo sui giudici, detto assisie, oltre al sistema del sindacato, in alcuni casi confuso con le assisie, ma da queste sostanzialmente differente.

In alcune limitate realtà locali erano presenti i castellani o bails, che erano una sorta di magistrato onorario con competenze limitate a determinate materie di infimo valore e scarsa importanza.

Erano poi presenti i giudici ordinari dei luoghi, che si occupavano del primo livello di giurisdizione locale. Detti giudici erano presenti in tutte le comunità locali degli Stati Sabaudi ed a seconda delle dimensioni di queste potevano essere togati oppure non togati. I togati, detti propriamente « giudici », erano avvocati, pertanto in possesso della laurea in legge, e potevano amministrare la giustizia nelle terre immediate, cioè sotto il diretto controllo del sovrano, oltre che nelle comunità locali di maggiore importanza e dimensioni. I giudici non togati, correntemente detti « podestà », potevano invece occuparsi soltanto dell’amministrazione della

giustizia delle terre mediate, pertanto erano di nomina feudale, ma dovevano essere approvati dal Senato; per poter ricoprire tale carica era necessario essere « licenziati »<sup>1</sup>, ma era sufficiente anche essere soltanto notai.

Ad un grado superiore rispetto ai giudici ordinari erano posti i prefetti, stabiliti nei capoluoghi di Provincia. Tali magistrati avevano la competenza<sup>2</sup> esclusiva di prima istanza per alcune determinate materie, oltre alla cognizione, come giudici d'appello, sulle cause di prima appellazione civili e criminali. Era possibile appellare le sentenze dei giudici ordinari soltanto per le cause che avessero valore uguale o superiore a 50 lire, oppure quelle sentenze interlocutorie che contenessero dei provvedimenti che si dimostrassero definitivamente irreparabili.

L'ultimo grado di giurisdizione era rappresentato dai Senati, che avevano competenze diverse. A livello giurisdizionale essi avevano esclusiva competenza per alcune particolari materie, mentre come magistrato d'appello giudicavano sulle sentenze dei prefetti nelle cause di valore superiore a lire 400 e per i casi di nullità.

Dopo queste necessarie e rapide premesse sul sistema giurisdizionale sabauda, passando all'analisi del procedimento di controllo sui giudici va rilevato come prima dell'entrata in vigore delle Regie Costituzioni fossero presenti soltanto alcune sporadiche disposizioni in merito.

Con l'Ordine del 4 febbraio 1707<sup>3</sup> ed i Manifesti Senatori 11 marzo 1713<sup>4</sup> e 5 luglio 1721<sup>5</sup> vennero emanate alcune disposizioni in merito ai sindacati dei giudici ordinari ed ai loro obblighi di regolare tenuta dei registri delle cause criminali, oltre che in merito alla durata delle operazioni di verifica sui giudicanti.

Tuttavia fu con l'entrata in vigore delle Regie Costituzioni che il procedimento di controllo assunse una chiara fisionomia; prima di tale raccolta normativa, infatti, i giudici ordinari erano sottoposti al sindacato al cessare del loro ufficio, con i sindacatori nominati dal Senato per le terre immediate e dai vassalli per le terre mediate.

A partire dalle Regie Costituzioni del 1723, alla denominazione di « sindacato », si affiancò quella di « assisie »<sup>6</sup>.

1. Il grado di « licenziato », come spiegato dalle Regie Costituzioni, « potrà conseguirsi nel fine del terz'anno scolastico, e ad esso [...] sarà permesso, se la licenza sarà nella legge civile, d'esercitar nelle Provincie la Professione d'Avvocato, ed essere Giudice nelle Terre mediate, precedente la solita approvazione del Senato, ma non potranno, senz'aver ottenuta la laurea, esercitar le Prefetture, e Giudicature immediate, né esser Avvocati avanti i Senati, e Magistrati Supremi », in *Leggi e Costituzioni di S.M. da osservarsi nelle Materie Civili e Criminali ne' Stati della M.S., tanto di qua, che di là dai Monti, e Colli*, Torino, Stampatore Valletta, 1723 (d'ora in poi RR. CC. 1723), Lib. II, Tit. XXII, p. 201 ss.

2. Carlo Dionisotti, *Storia della magistratura piemontese*, Torino, 1881, p. 298.

3. Felice Amato Duboin, *Raccolta per ordine di materie delle leggi, editti, manifesti ecc. pubblicati dal principio dell'anno 1681 sino all'8 dicembre 1789 sotto il felicissimo dominio della Real Casa di Savoia in continuazione a quella del senatore Borelli*, Torino, 1826, Lib. III, Tit. I, Cap. III, p. 41-42.

4. *Idem*, pp. 43-44.

5. *Idem*, pp. 47-48.

6. « Il vocabolo assisie, derivato dal latino assideo (sedere appresso), di antico uso per designare le assemblee nelle quali i giudici sedevano per la disamina delle cose di giustizia, fu poi applicato alle assemblee straordinarie che i giudici superiori tenevano nei tribunali inferiori e dipendenti dalla loro giurisdizione per ricevere le doglianze che si potevano fare contro gli ufficiali subalterni », Carlo Dionisotti, *op. cit.*, p. 299.

Nel Titolo XIV del Libro II delle Costituzioni del 1723, rubricato « *delle Assisie Pubbliche, o sieno visite de' Giudici o de' Commissarj* »<sup>7</sup>, si afferma che ognuno dei giudici « *sotto la Giurisdizione, de' qualsi si troveranno Castellani, o Baili, dovrà una volta l'anno, eziandio in tempo di ferie, tener le pubbliche Assisie in ciascheduna di dette Castellanie; ed essendone richiesto da' Castellani, e Baili per l'esigenza degli affari, che vi soprabbondino, potrà tenerle due volte l'anno* »<sup>8</sup>. I successivi paragrafi delle Costituzioni si soffermavano in modo dettagliato sulle concrete modalità di svolgimento da osservare per tali incombenze<sup>9</sup>. Successivamente era previsto l'obbligo per il Senato<sup>10</sup> di deputare uno o più senatori affinché essi si recassero nelle Prefetture loro rispettivamente assegnate, per tenervi le assisie al termine di ogni tre anni, periodo di durata della carica di giudicanti ed ufficiali di giustizia. Veniva altresì analogamente prescritto ai Prefetti di visitare, durante il periodo di durata del loro ufficio, « *nel tempo che paia loro più opportuno, e meno ripugnante alle loro occupazioni* »<sup>11</sup>, le Giudicature esistenti nella loro Provincia, per valutare le eventuali rimostranze e doglianze presentate a carico dei giudici. Le Costituzioni poi prescrivevano ai Prefetti di fare nelle Giudicature loro sottoposte « *una proporzionata divisione, per procedere ogn'anno ripartitamente alle dovute visite* »; successivamente interverrà direttamente il sovrano per creare una divisione ed un'organizzazione coerente delle varie Giudicature esistenti nelle diverse province del Regno.

Il successivo Titolo XV della stessa edizione delle Costituzioni era dedicato a « *Sindacatori e Sindacati degli Uffiziali di Giustizia* »<sup>12</sup>. Il primo paragrafo esprimeva un principio importante, che dimostrava come fossero ritenute fondamentali le verifiche effettuate sull'operato dei giudici al termine della loro carica; affermava infatti che « *non s'ammetterà alcuno a nuovo Uffizio riguardante l'amministrazione della giustizia, il quale non giustifichi, e dimostri d'esser stato assoluto nel Sindacato di quello, ch'avrà in ultimo luogo esercitato* »<sup>13</sup>. Era poi prescritto che il Senato dovesse essere l'organo deputato alla scelta dei sindacatori delle terre immediate e mediate con la previsione di tale privilegio; i sindacatori, per poter esercitare tale incombenza, dovevano essere « *persone d'integrità, e di grado non minore* »<sup>14</sup> a quello del soggetto che doveva essere sindacato. Era poi previsto che i sindacatori infedeli e conniventi con i sindacandi sarebbero stati puniti dai prefetti delle rispettive province, oppure direttamente dal Senato, ma in ogni caso castigati « *rigorosamente, a misura delle loro mancanze* »<sup>15</sup>. Vi erano poi diverse disposizioni di natura pratica in merito all'esibizione delle lettere patenti di deputazione che i sindacatori dovevano mostrare al Consiglio di Comunità del luogo del giudice che doveva essere sindacato, ed alle modalità di pubblicazione del manifesto in

7. RR. CC. 1723, Lib. II, Tit. XIV, p. 173 ss.

8. RR. CC. 1723, Lib. II, Tit. XIV, p. 173, § 1.

9. *Idem*, pp. 173-176, § 2-14.

10. *Idem*, p. 176, § 15.

11. *Idem*, pp. 176-177, § 16.

12. RR. CC. 1723, Lib. II, Tit. XV, pp. 177 ss..

13. *Idem*, p. 177, § 1.

14. *Idem*, pp. 177-178, § 3.

15. *Ivi*, p. 178, § 5.

cui il sindacatore indicava i giorni ed il luogo dove eventuali presunti gravati dovevano recarsi per presentare le proprie rimostranze e chiedere giustizia<sup>16</sup>. Nel caso di accuse rivolte ad un giudice, il sindacatore doveva prendere le opportune informazioni, con la possibilità di perfezionarle nel corso dei successivi quindici giorni<sup>17</sup>. In ogni caso, anche per notizie pervenute ai sindacatori per vie diverse da quelle formali, questi erano tenuti a trasmettere tutti gli atti all'Avvocato Fiscale Generale, affinché il Senato decidesse per l'assolutoria o per la condanna del giudice; le pene per la mancata osservanza di tali disposizioni erano molto elevate, in quanto oltre alla nullità delle operazioni di controllo, era prevista a carico del sindacatore inadempiente una pena di venticinque scudi d'oro o altra superiore a seconda della gravità dei casi<sup>18</sup>. Nel caso in cui non vi fossero invece state accuse di alcun genere verso il giudice di cui si doveva valutare l'operato, il sindacatore poteva emettere la sentenza di assolutoria<sup>19</sup>. Gli ufficiali di giustizia, una volta ottenuta la sentenza assolutoria, erano tenuti nel termine di un mese a darne prova al Senato, che doveva a sua volta approvarne la regolarità e confermare l'assolutoria; le pene per i giudici inadempienti erano anche in questo caso molto elevate, infatti, oltre alla nullità dell'intero sindacato, essi sarebbero stati condannati alla sanzione pecuniaria di cinquanta scudi d'oro<sup>20</sup>.

Con la seconda edizione delle Regie Costituzioni, entrata in vigore nel 1729, venivano sostanzialmente riconfermate le disposizioni precedenti in materia di controllo sui giudici, ma il Titolo VIII del Libro II era più genericamente intitolato « *delle assisie pubbliche* »<sup>21</sup> e vi si prevedeva un medesimo sistema di operazioni per i giudici ordinari, che dovevano assistere i castellani<sup>22</sup>, per i prefetti, che dovevano giudicare i giudici ordinari<sup>23</sup> e per i senatori deputati del controllo sui prefetti<sup>24</sup>. Era inoltre inserito l'obbligo specifico di « *esaminare diligentemente i registri delle rispettive Castellanie, Giudicature, e Prefetture* »<sup>25</sup>, con la previsione della punizione per eventuali mancanze nella loro cura. Venivano poi elencate in dettaglio le modalità di svolgimento del giudizio di assise, pressoché ricalcando le disposizioni del 1723.

Per rendere più agevole il meccanismo di controllo, in particolare con riferimento alle assisie più gravose, soprattutto a livello organizzativo, e cioè quelle dei prefetti su tutti i giudici ordinari presenti nel territorio della loro Prefettura, venne superato il precedente meccanismo che affidava discrezionalità ai prefetti sulle modalità operative, e con il Manifesto Senatorio 28 gennaio 1730<sup>26</sup>, si de-

16. *Idem*, pp. 178-179, § 6.

17. *Idem*, p. 179, § 10.

18. *Idem*, p. 180, § 13.

19. *Idem*, p. 180, § 12.

20. *Idem*, p. 181, § 15.

21. *Leggi e Costituzioni di Sua Maestà*, Tomo I, Torino, Giò Battista Chais stampatore, (di seguito RR. CC. 1729), Lib. II, Tit. VIII, p. 149 ss.

22. *Idem*, pp. 149-153, § 1-13.

23. *Idem*, pp. 153-154, § 14.

24. *Idem*, pp. 154-155, § 15.

25. *Idem*, § 16.

26. « Manifesto del Senato di Piemonte circa le Assisie, e Deputazioni de' Giudici », in Felice Amato Duboin, *op. cit.*, pp. 93 ss.

cise di suddividere le Giudicature presenti in ogni Prefettura in tre cantoni, in cui i prefetti si sarebbero recati per assistere i giudici ordinari di un cantone per ogni anno; il manifesto conteneva altresì numerose disposizioni circa le assisie, volte a rendere più agevole il compito dei magistrati preposti a tale incombenza. Era pertanto prescritto che non fosse necessario che i prefetti si recassero nel luogo di ogni Giudicatura, risultando sufficiente l'opportuna pubblicazione in ogni località del manifesto indicante i giorni in cui le assisie sarebbero state tenute ed il luogo scelto dal prefetto in una località collocata al centro del cantone che doveva essere assariato<sup>27</sup>; era però prevista la possibilità di scegliere più località in cui tenere le assisie per non penalizzare le terre più decentrate dei cantoni di maggiori dimensioni. A dette disposizioni seguiva infine la dettagliata suddivisione delle province in tre cantoni, con l'indicazione di tutte le località in essi ricomprese.

A seguito della soppressione di alcune Prefetture, venne emanato il « *Manifesto Senatorio, che stabilisce un nuovo ripartimento de' Cantoni per le Assisie de' Giudici, con alcune provvidenze riguardanti anco la deputazione de' medesimi, loro Luogotenenti e Segretarii* » del 17 agosto 1750<sup>28</sup>, di grande importanza anche per diversi provvedimenti in materia di assisie. Soffermandosi in particolare sulle disposizioni riguardanti queste ultime, venivano riconfermate nella sostanza le prescrizioni del Manifesto Senatorio del 28 gennaio 1730, di cui questo provvedimento rappresentava una logica continuazione; era pertanto ribadito l'obbligo per i prefetti di portarsi a tenere le assisie sui giudici ordinari, « *nel fine delle giuridiche, che precedono alle ferie delle vendemmie di cadun anno* »<sup>29</sup>, con la possibilità per gli stessi di non recarsi in ogni Giudicatura, ma di scegliere un luogo al centro del cantone dove tenere le assisie e di fare « *almeno giorni otto prima pubblicare, ed affiggere in caduno d'essi il loro Manifesto indicante le Assisie da tenersi a giorni certi nel preciso luogo, che si esprimerà in esso Manifesto* »<sup>30</sup>. Era altresì prevista la possibilità, per i casi dove « *per l'ampiezza del cantone vi fosse troppa distanza da un tale luogo ad alcune terre dello stesso cantone* », di scegliere un'altra località, che fosse di più agevole raggiungimento da parte dei giudici delle terre più periferiche, dove svolgere una parte delle assisie.

Il Manifesto richiamava poi il Regio Editto del 9 giugno 1740<sup>31</sup>, in forza del quale i giudici togati immediati, fino a quel momento sottoposti alle assisie generali, sarebbero stati invece sottoposti al sindacato, e cioè ad assisie particolari; tale previsione veniva estesa anche alla giurisdizione che gli stessi giudici immediati avessero avuto « *nelle borgate, villaggi e quartieri stati smembrati dalla Città, o terra immediata della loro giurisdizione* »<sup>32</sup> e per tali località si sarebbe ritenuto deputato lo stesso sindacatore scelto per il giudice della città o terra immediata. Ultime disposizioni prescrivevano ai giudici sottoposti alle generali assisie, per il caso in cui cessassero dalla carica prima delle assisie medesime, l'obbligo di subire

27. Felice Amato Duboin, *op. cit.*, p. 93, § 3 e §4.

28. Felice Amato Duboin, *op. cit.*, pp. 151 ss.

29. *Idem*, pag. 151, § 3.

30. *Ibidem*.

31. Felice Amato Duboin, *op. cit.*, Lib. III, Tit. I, p. 229.

32. Felice Amato Duboin, *op. cit.*, p. 152, § 8.

« *le particolari Assisie, o sia Sindacato* »<sup>33</sup>; infine era ribadito l'obbligo, per i giudici sottoposti alle assisie particolari, dette anche sindacato, di far fede al Senato della loro assoluzione entro un mese. Il provvedimento terminava con la nuova elencazione della ripartizione dei tre cantoni delle varie province del Piemonte. Per quanto riguarda il Ducato di Savoia, una nuova ripartizione dei cantoni provinciali venne effettuata con Manifesto del 1 ottobre 1773.

Con riferimento ai sindacati particolari, va rilevato come il Senato di Piemonte si trovò costretto ad intervenire per limitare l'abitudine di diversi giudici che, terminato il loro ufficio, prima di sottoporsi al sindacato lasciavano « *trascorrere un tempo riguardevole non senza qualche sospetto, che si miri così a sopprimere le opposizioni che giustamente temono, o farne almeno deperire la prova, onde possano poi ottenere la non dovuta assolutoria* »<sup>34</sup>. Pertanto, in data 6 agosto 1763, veniva emanato il « *Manifesto Senatorio, che prescrive a' Giusdicenti di dovere, spirato il tempo dell'esercizio del loro Ufficio, rendere nel termine d'un mese il loro Sindacato* »; di grande interesse è un passo del manifesto, che esprime in modo cristallino quale fosse la finalità delle assisie e del sindacato sui giudici: « *e siccome il Sindacato non è unicamente introdotto a favore de' Sindacandi per purgare ogni loro contabilità nell'amministrazione della giustizia, ma assai più in vantaggio del Pubblico, onde possa ognuno, nel caso d'aggravj ricevuti, promuovere le sue istanze in tale giudizio, e conseguire il dovuto compimento di giustizia, sicchè non è lecito a' Sindacandi di differire un tal giudizio* ». Interesse del pubblico, quindi, e pertanto dei singoli sudditi, ma anche, e non di certo secondariamente, controllo del potere centrale sui giudici particolari, affinché nulla potesse sfuggire al sovrano assoluto.

Molto dettagliate erano poi le disposizioni delle Regie Costituzioni del 1770, che nel Titolo VII del Libro II erano dedicate alle « *Assisie Pubbliche* ». Vi si confermano le disposizioni in merito al controllo dei giudici ordinari sui castellani e sui bailli<sup>35</sup>; successivamente si prescriveva l'obbligo per i prefetti di tenere le assisie per le Giudicature della loro provincia, con l'assistenza dell'Avvocato Fiscale Provinciale, verso la fine dell'ultimo anno della carica dei giudici ordinari, per ricevere le doglianze e le lamentele dei particolari verso i giudici e gli altri ufficiali di giustizia e cioè il luogotenente del giudice ed il segretario del tribunale. Facevano eccezione a tale regola « *le Giudicature immediate di Giudici togati, e quelle degli appannaggi de' Principi del nostro Real Sangue* », che dovevano essere sottoposte ai sindacati particolari, così come per le giudicature « *per le quali vi fosse un particolare privilegio, e possesso del Sindacato* »<sup>36</sup>. Dettagliate erano le previsioni in merito ai puntuali controlli che gli assisiatori dovevano effettuare sui giudici. Le Costituzioni dedicavano poi un breve cenno<sup>37</sup> all'obbligo per il Senato, alla fine di ogni tre anni, di deputare uno o più senatori affinché si trasferissero, unitamente

33. *Idem*, pag. 153, § 9.

34. Felice Amato Duboin, *op. cit.*, Lib. III, Tit. I, p. 177.

35. *Leggi e Costituzioni di Sua Maestà*, Tomo I, Torino, Stamperia Reale, 1770 (di seguito RR. CC. 1770), Lib. II, Tit. VII, pp. 144-148, § 1-13.

36. *Idem*, pp. 148-149, § 14.

37. *Idem*, p. 152, § 19.

all'Avvocato Fiscale Generale, o suo delegato, nelle città sede di Tribunale di Prefettura, al fine di sottoporre i prefetti e gli altri ufficiali di giustizia alle assisie nelle stesse modalità di quelle dei giudici ordinari.

I senatori, prefetti e giudici dovevano, nel termine di otto giorni prima della assisie, « *far pubblicare un loro Manifesto, notificando nel medesimo, che chiunque volesse accusare il Prefetto, Giudice, Castellano, Bailo o altro Ufficiale, o proporre i suoi gravami contro di essi* »<sup>38</sup> dovesse farlo nel luogo e durante il tempo delle assisie che dovevano essere chiaramente indicati all'interno di tale documento. Detto manifesto doveva essere pubblicato « *a suono di tromba, o tamburo nelle rispettive Città, Terre e Luoghi, ne' quali si dovranno tenere le suddette Assisie in giorno di pubblico mercato, ne' luoghi ove si fa, e negli altri, dove non sia mercato, avanti la Chiesa Parrocchiale in giorno di festa, ed alla maggior frequenza del Popolo* »<sup>39</sup>, oltre ad essere affisso alla porta del tribunale e degli altri luoghi di pubblicazione delle varie località.

I giudici sindacatori dovevano pertanto valutare tanto le accuse espressamente rivolte agli assisiati che le altre informazioni che potessero dimostrare eventuali responsabilità di cattivo operato<sup>40</sup>; nel caso non vi fossero al termine delle assisie accuse a carico dei giudicenti, si sarebbe potuto procedere con la sentenza assolutoria, mentre nel caso di accuse, con riferimento alle quali si fosse reso necessario prendere informazioni, se non fosse stato possibile provvedere in tempi rapidi durante il tempo delle assisie (« *sul campo* » per dirla con le parole delle Costituzioni), il sindacatore avrebbe dovuto sospendere l'assolutoria e procedere con l'istruttoria a carico dell'assisiato « *formalmente, e nell'istessa maniera prescritta per gli altri delinquenti* »<sup>41</sup>, con conseguente condanna in caso di colpevolezza.

Come adempimento ulteriore, era prescritto ai senatori di informare il Senato sull'esito delle assisie da loro tenute, mentre i prefetti dovevano inviare al Supremo Magistrato, entro quindici giorni dalle assisie, una dettagliata relazione, « *spiegando tutto ciò, che avranno avuto luogo di osservare rispetto all'idoneità non meno, che probità, esattezza, e disinteressamento degli Assisiati per averne presente il risultato in occorrenza della loro destinazione ad altri uffizj* »<sup>42</sup>; analogamente gli Avvocati Fiscali Provinciali dovevano inviare le loro relazioni all'Avvocato Fiscale Generale.

Dopo aver sommariamente analizzato le disposizioni normative, pare ora opportuno verificare sulle fonti il concreto svolgimento dei procedimenti di controllo sui giudicenti. Per ottenere un quadro rapido, ma significativo, sono state selezionate, tra le numerose fonti documentali analizzate relativamente al XVIII secolo, un atto di assisie sulla Prefettura di Biella del 1744, gli atti delle assisie compiute nel 1763 dal prefetto di Biella sui giudici ordinari del secondo cantone della sua provincia ed infine un sindacato particolare, risalente al 1793, relativo al borgo di

38. *Idem*, p. 154, § 21.

39. *Idem*, p. 154, § 22.

40. *Idem*, pp. 154-155, § 23.

41. *Idem*, p. 155, § 24.

42. *Idem*, p. 156, § 26.

Saluzzola<sup>43</sup>, che in quanto terra dell'appannaggio del Principe di Carignano, non rientrava nelle terre che erano controllate attraverso il meccanismo delle assisie generali.

Passando all'analisi di un atto di assisie su una Prefettura, ed unita Giudicatura<sup>44</sup>, si può ripercorrere sommariamente il procedimento svoltosi nel 1744 da parte del Senatore Paolo Antonio Honorat<sup>45</sup> sulla Prefettura di Biella.

Primo atto del procedimento era la lettera del Senato che delegava al senatore prescelto il compimento delle operazioni di verifica sulla Prefettura, datata 19 settembre 1744. Va rilevato come per le assisie sulle Prefetture di Biella ed Ivrea venisse sempre delegato il medesimo senatore, che si recava abitualmente prima ad assiare la città del Canavese, per poi spostarsi successivamente verso il capoluogo del Biellese.

Il Senatore Honorat, pertanto, in data 26 settembre 1744 provvedeva ad emanare il proprio manifesto in cui comunicava che in seguito alla delega senatoria avrebbe dovuto « *procedere alle assisie della Prefettura di Biella anche per quello, che può concernere gli affari della Giudicatura della stessa città a detta Prefettura unita* »<sup>46</sup> e pertanto intimava a chiunque volesse « *accusare il Prefetto di detta città e provincia per gli affari ed incombenze non meno della Prefettura che della Giudicatura unitasi, oppure accusare gli uffiziali d'essa Prefettura e Giudicatura, od altrimenti contro di essi o caduno di essi proporre i suoi gravami* »<sup>47</sup>, di presentarsi avanti al Senatore delegato nel Palazzo della città di Biella « *alli sedici, dici sette e dici nove giorni di venerdì, sabato e lunedì dell'imminente mese di ottobre (. . .) dalle ore quindici precise alle diciotto e dalle ore venti precise alle ventitre in ciascheduno delli tre giorni predetti* »<sup>48</sup>. Nello stesso manifesto veniva altresì comunicato che in mancanza di accuse nei termini indicati, sarebbero state pronunciate sentenze di assolutoria verso giudicanti ed ufficiali di giustizia con imposizione di perpetuo silenzio ai presunti gravati non comparsi. Seguivano infine le indicazioni di pubblicazione nelle modalità prescritte dalle Regie Costituzioni. Al manifesto venivano poi allegate le varie relazioni di pubblicazione.

Successivamente venivano redatti i verbali delle varie sedute di assisie, con puntuale indicazione delle presenze. Per il triennio terminato nel 1744, avevano

43. Oggi la denominazione di tale Comune, in provincia di Biella, è stata modificata in Salussola.

44. Per evitare che nelle città sedi di Tribunali di Prefettura fosse presente anche il subordinato ufficio di Giudicatura con conseguenti possibili conflitti, con Regie Patenti del 15 dicembre 1724 le Prefetture vennero unificate con le Giudicature esistenti nelle medesime città. Il provvedimento riguardava una serie di città espressamente indicate, ma in considerazione del fatto che non vi era espresso riferimento alle città che già avevano provveduto all'unificazione, si può ipotizzare, anche per l'assenza di simili provvedimenti precedenti o successivi, che essa fosse stata già effettuata in tutte le altre Prefetture esistenti; con riferimento a Biella, ad esempio, si trova la menzione di « *prefetto e giudice della città e provincia di Biella* » in alcuni atti giudiziari datati 3 aprile 1724, quindi di diversi mesi precedenti le suddette Regie Patenti.

45. Enrico Genta, *Senato e Senatori di Piemonte nel secolo XVIII*, Torino, Deputazione Subalpina di Storia Patria, 1983, p. 272.

46. Archivio di Stato di Torino (di seguito A.S.T.), Senato di Piemonte, Serie II, Categoria 21, Atti di Assisie, mazzo 115.

47. *Ibidem*.

48. *Ibidem*.



svolto il loro ufficio, e pertanto dovevano essere assisiati il « *Prefetto, e Giudice Sig. Avvocato Giambattista Mussa, luogotenente prefetto e giudice il Sig. Avvocato Giambartolomeo Tecio, Sostituto Avv. Fiscale il Sig. Avvocato Giorgio Agostino Bozino, essendo dal principio del triennio in qua stato vacante l'ufficio di avvocato fiscale; segretari della Prefettura li Sig.ri notai Gianfrancesco Mussa e Pietro Francesco Vercellino* »; con riferimento ai segretari della Giudicatura, si erano nel corso del triennio succeduti diversi soggetti, ma tutti quanti dovevano essere assisiati per il rispettivo periodo di svolgimento dell'ufficio: si trattava dei « *Sig.ri notai Giuseppe Stefano Felice Rondi, Carlo Giuseppe Maserio Aventura, Carlo Giuseppe de Caroli e Giovanni Filippo Lejdi* ». Nei verbali delle varie sedute dovevano essere indicati gli eventuali oppositori che fossero comparsi, con il tenore delle comparse da loro presentate ed il sindacatore doveva valutare la fondatezza delle rimostranze e prendere i necessari provvedimenti.

Il sindacatore valutava inoltre la correttezza dell'esercizio dell'ufficio svolto, analizzando attentamente i registri tenuti dai segretari, che in occasione delle assisie dovevano presentare una nota puntuale e precisa di tutti i registri conservati presso l'ufficio esercitato. A partire dalle assisie dell'anno 1752, si trova inoltre allegato agli atti un verbale sullo stato dei detenuti nelle carceri presenti nella Prefettura assisiata, con brevi note sulle loro condizioni, sul motivo della loro detenzione e sullo stato di avanzamento del loro processo.

Tornando alle assisie del 1744, va rilevato come nessun opponente si presentò durante le sedute, pertanto il Senatore Honorat, a seguito del parere favorevole del delegato dell'Avvocato Fiscale Generale, provvide ad emettere la propria sentenza di assolutoria per tutti i giudici ed ufficiali di giustizia assisiati, nella quale, come di consueto, veniva altresì intimato « *perpetuo silenzio a tutti li non comparsi* »<sup>49</sup>.

Dopo aver brevemente visto un esempio di assisie da parte di un delegato senatorio su una Prefettura, possiamo analizzare un caso di assisie tenute da un prefetto sui giudici ordinari di un cantone della propria provincia.

Di particolare interesse, per diversi motivi, appare la « *relazione dello stato di assisie del secondo cantone della Provincia di Biella tenuta dall'Uffizio della Prefettura in settembre mille settecento sessanta tre* »<sup>50</sup>. Nel corso di tali assisie, infatti, il prefetto Lorenzo Recaldini si trovò a dover sospendere l'assolutoria a diversi giudici ed ufficiali di giustizia a causa delle numerose opposizioni presentate e negligenze riscontrate. Si trattava in particolare di diverse rimostranze (ben dieci) presentate a carico dell'Avv. Felice Marandono e del notaio Giuseppe Andrea Pozzo, rispettivamente giudice e segretario del Tribunale di Ponderano, « *per eccesso nell'esazione di dritti, ed altre malversazioni in uffizio* »<sup>51</sup>, alcune delle quali risolte sul campo dal prefetto con ordine al giudice di provvedere alle restituzioni di somme indebitamente esatte e le altre assegnate a nuovo termine per la trattazione. Vi erano state poi alcune rimostranze, respinte dal prefetto, a carico del podestà del Tribunale di Tavigliano e del giudice e del segretario del Tribunale di Mongrando. Oltre alle

49. *Ibidem*.

50. A.S.T., Senato di Piemonte, Serie II, Categoria 21, Atti di Assisie, mazzo 118 bis.

51. *Ibidem*.

opposizioni, il prefetto venne a conoscenza tramite le « *segrete stragiudiziali notizie* » che esso doveva assumere dagli amministratori delle varie comunità locali, di diverse altre notizie di cattiva gestione degli uffici di giustizia, in particolare a carico ancora degli ufficiali del Tribunale di Ponderano e del podestà Lodovico Corte e del segretario Giò Nicolao Gerodetto del Tribunale di Sagliano. Altre mancanze nell'amministrazione della giustizia, ed in particolare nella spedizione delle cause criminali, furono rilevate dal prefetto nei confronti del podestà di Tavigliano, del notaio Ronchetta, podestà di Netro, dell'Avvocato Carlo Felice Rondi, giudice del Tribunale di Ronco e dell'Avv. Moglia, luogotenente del Tribunale di Candelo.

Nella sentenza conclusiva delle assisie, pertanto, il prefetto provvedeva all'assolutoria degli assisiati con l'eccezione dei giudici e segretari indicati, per i quali era necessario rimettersi alle decisioni del Senato. Il Supremo Magistrato, nella persona del senatore Casella di Selve, riscontrato come essi fossero « *rispettivamente contabili (. . .) d'omissioni, e negligenze nelli offizj per essi eserciti, d'esazioni di dritti indebiti, di malversazione in officio, di ritardata spedizione di cause* » si riservava di « *dar il suo sentimento* », delegando al prefetto l'assunzione delle necessarie informazioni. Dall'analisi delle fonti non è stato possibile risalire ai successivi documenti con cui il Senato portò a conclusione il procedimento a carico dei suddetti ufficiali di giustizia; tuttavia la loro presenza negli anni successivi in altri uffici giudiziari della provincia non può che far pensare ad eventuali condanne soltanto pecuniarie, nonostante la gravità delle accuse pendenti a carico di alcuni di loro.

Ultimi atti esemplificativi da analizzare sono riferiti non più ad un giudizio di sindacato, o assisie particolari; si tratta degli atti del « *Sindacato dell'Avvocato Bajnotti Giudice del Borgo di Saluzzola* »<sup>52</sup>, risalenti all'anno 1793.

Il procedimento di sindacato si svolgeva sostanzialmente secondo le stesse modalità delle assisie generali, con la differenza che il sindacatore veniva deputato dal vassallo, e successivamente doveva essere confermato dal Senato; nel caso in esame il sindacatore venne pertanto deputato dal Principe di Savoia Carignano, nella sua qualità di Marchese del Borgo di Saluzzola, che affidò l'incombenza all'Avv. Pietro Domenico Cullati, che in data 26 settembre 1793 faceva pubblicare, secondo le modalità indicate nelle Costituzioni, il suo manifesto indicante che le assisie si sarebbero tenute il giorni 7, 8 e 9 ottobre, « *duranti ore sei per caduno di detti tre giorni, cioè alla mattina dalle ore otto di Francia sino alle undici; e dal dopo pranzo dalle ore due sino alle cinque* »<sup>53</sup>. Furono pertanto sottoposti al sindacato il giudice, Avv. Carlo Emanuele Bajnotti di Moretta, il luogotenente giudice Avv. Giuseppe Vincenzo De Gregorj, il segretario, notaio Giò Bartolomeo Mazzia ed il sostituto segretario, notaio Felice Tamagna. Va rilevato come l'Avv. Bajnotti non si presentò personalmente per subire le assisie, ma per tramite di procura speciale delegò per l'incombenza l'Avv. De Gregorj. Le varie sessioni del sindacato si svolsero regolarmente, senza che si presentasse alcun opponente, pertanto dopo le verifiche del sindacatore sui registri e sul corretto adempimento dei numerosi

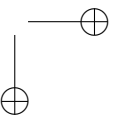
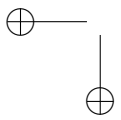
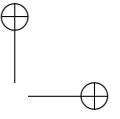
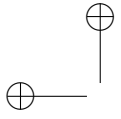
52. A.S.T., Senato di Piemonte, Serie II, Categoria 21, Atti di Assisie, mazzo 135 bis.

53. *Ibidem*.

incarichi delegati ai giudici locali in materia diverse, quali ad esempio il controllo sugli oziosi e sui vagabondi, venne emessa la sentenza di assoluzione nei confronti di tutti gli ufficiali di giustizia sottoposti alle operazioni di verifica.

In conclusione, viste anche le concrete modalità e la particolare attenzione con cui i magistrati incaricati del controllo sull'operato dei vari giudici svolgevano il proprio incarico, si può affermare che tali meccanismi di valutazione, sia di tipo generale, le assisie, che di tipo particolare, il sindacato, rappresentavano un fondamentale nodo strutturale per il funzionamento dell'ordinamento giudiziario sabauda.

Con essi, infatti, il potere centrale poteva raggiungere un duplice obiettivo : da un lato, veniva infatti fornito ai sudditi un mezzo semplice, immediato ed economico per poter fare valere le proprie ragioni nei confronti di giudici scorretti, sulla scia di quella sorta di paternalismo tipico dei sovrani assoluti, che negli Stati Sabaudi si concretizzava anche con altri istituti a tutela dei più deboli, quale ad esempio l'Avvocatura dei Poveri ; dall'altro poteva essere mantenuto in tal modo un forte controllo statale sulle varie giurisdizioni locali, al fine di evitare che la nobiltà potesse creare una sorta di indipendenza nell'amministrazione della giustizia ad essa delegata, interesse fondamentale per uno stato che, a partire dal Regno di Vittorio Amedeo II, cercava di affermare sempre più il suo ruolo di sovrano assoluto.



**DIRITTO E GIUSTIZIA NEL PONENTE LIGURE :  
LE « ENCLAVES » SABAUDE DI ONEGLIA E LOANO  
FRA ANTICO REGIME E RESTAUZIONE**

LORENZO SINISI

*Université « Magna Græcia » – Catanzaro*

**I. Premessa**

**D** OPO LA DEDIZIONE DI NIZZA, ottenuta allo scadere del XIV secolo, fra le costanti della politica sabauda vi fu quella di cercare di consolidare il proprio *status* di potenza marittima acquisendo nuovi sbocchi al mare<sup>1</sup>; se ad occidente la situazione si palesò assai presto decisamente poco propizia a causa della precoce formazione di un forte stato nazionale (il Regno di Francia), ben più allettanti prospettive si aprivano verso sud dove ci si confrontava con uno stato regionale (la Repubblica di Genova) di modeste dimensioni, militarmente debole e da secoli alle prese con alcune piccole (ma per questo non meno ingombranti) signorie feudali che ne pregiudicavano la continuità territoriale soprattutto nella zona costiera ad ovest della capitale<sup>2</sup>.

1. Sull'acquisizione di Nizza e sull'inserimento della città e del suo contado nel composito quadro dei domini sabaudi cfr. Eugene Cais de Pierlas, *La ville de Nice pendant le premier siècle de la domination des Princes de Savoie*, Turin, Bocca, 1895 e, da ultimo, AA.VV., 1388. *La dédition de Nice à la Savoie*, Actes du colloque international de Nice (septembre 1988), Paris, Publications de la Sorbonne, 1990.

2. Nel Ponente, oltre che con i feudi Doria di Loano e di Oneglia, qui oggetto di specifica attenzione, lo Stato genovese dovette per lungo tempo fare i conti con l'ingombrante presenza del marchesato di Finale che costituì per la Repubblica la principale spina nel fianco fino al suo tardivo acquisto nella prima metà del XVIII secolo (sulla situazione dello Stato genovese fra XVI e XVIII secolo, cfr. Claudio Costantini, *La Repubblica di Genova nell'età moderna*, in *Storia d'Italia*, s. la dir. di Giuseppe Galasso, vol. IX, Torino, Utet, 1978; Giovanni Assereto, « Dall'amministrazione patrizia all'amministrazione moderna: « Genova », in *L'amministrazione nella storia moderna*, Milano, Giuffrè, 1985, vol. I, pp. 95-159).

Nel mio contributo mi occuperò proprio di due di queste signorie del Ponente ligure che i Savoia riuscirono ad aggiudicarsi ben prima della « felice riunione » dell'intero genovesato decretata a Vienna sul finire del 1814; acquistate in momenti diversi e con modalità diverse le signorie di Oneglia e di Loano si integrarono tutto sommato senza particolari difficoltà nel sistema politico, giuridico e giudiziario sabaudo venendo così a costituire una spina nel fianco della Serenissima Repubblica fino agli ultimi anni della sua esistenza. Concentrando l'attenzione soprattutto sui diversi tipi di organi preposti all'amministrazione della giustizia nelle due *enclaves* sabaude e sulla legislazione da essi applicata in questi territori, mi soffermerò dapprima sul periodo che va dal loro acquisto fino alla Rivoluzione per concludere il discorso mettendo in evidenza le peculiarità che Oneglia e Loano cercarono, e in parte, come vedremo, riuscirono a conservare in questi settori anche nel momento in cui la Restaurazione stabilì l'annessione dell'intera Liguria al regno Sardo-Piemontese.

## II. Il Principato di Oneglia

Per motivi di cronologia e di importanza la precedenza deve essere data necessariamente ad Oneglia la cui signoria, comprendente non solo la città rivierasca ma anche il territorio delle sue « valli » e dei suoi « castelli » nell'entroterra, dopo quasi tre secoli di dominio della famiglia Doria, entrò un po' inaspettatamente a far parte degli stati sabaudi<sup>3</sup>.

In effetti l'ultimo discusso rampollo di Oneglia dell'illustre famiglia genovese, Gian Gerolamo, non riuscendo più a sostenere le ingenti spese di amministrazione che comportava la conservazione del suo dominio su un territorio modesto per estensione e per entrate, aveva cercato già nei primi anni settanta del XVI secolo di venderlo al più naturale acquirente rappresentato dallo Stato genovese<sup>4</sup>; poiché questo non si mostrò pronto all'acquisto anche a causa delle discordie interne che di lì a poco avrebbero messo in discussione la sua stessa sopravvivenza (anche se fonti sabaude preferiscono invece sottolineare il fatto che i genovesi speravano temporeggiando di spuntare un prezzo più vantaggioso), nelle more della trattativa intervenne il duca Emanuele Filiberto che con una mossa rapida ed efficace

3. La famiglia Doria aveva acquistato il feudo di Oneglia dal vescovo di Albenga nel 1298 (sulla storia di Oneglia e, in particolare sul periodo della signoria della famiglia genovese che in questa città diede i natali nel 1466 al grande ammiraglio Andrea destinato a legare il suo nome alla rifondazione dello Stato genovese cfr. Giuseppe Maria Pira, *Storia della città e del Principato di Oneglia dagli indigeni abitanti sino al 1834*, Genova, Ferrando, 1847, vol. I, pp. 197-256; Giacomo Molle, *Oneglia nella sua storia*, vol. I, Milano, Giuffrè, 1972).

4. Assunti i pieni poteri signorili alla morte della madre Brigida nel 1568, Gian Gerolamo si venne presto a scontrare con i propri sudditi che lo impegnarono a Milano di fronte al governatore spagnolo del Ducato in una dura controversia in merito alla titolarità, loro contestata dallo stesso feudatario, di diritti, privilegi e franchigie soprattutto nel settore dell'amministrazione della giustizia che vedeva giudicare in prima istanza *in civilibus* il podestà di Oneglia e *in criminalibus* nonché in appello il signore; di fronte al fermo atteggiamento di resistenza da parte dei sudditi egli già intorno al 1572-73 era venuto nella determinazione di « disfarsi della Signoria » (sulla controversia fra il Doria e gli uomini di Oneglia cfr. Giacomo Molle, *Oneglia nella sua storia, op. cit.*, pp. 217-229).

concluse in breve tempo l'acquisto della signoria per il corrispettivo di 41.000 ducati d'oro più i feudi di Ciriè e Cavallermaggiore di cui il venditore ottenne l'investitura<sup>5</sup>.

Appena pochi giorni dopo la stipula dell'*instrumentum venditionis* avvenuta a Nizza il 30 aprile 1576<sup>6</sup>, il Duca, per ingraziarsi i suoi nuovi sudditi che gli avevano prontamente prestato il giuramento di fedeltà nelle mani dei suoi emissari, emanava un rescritto col quale interveniva subito a porre ordine proprio nel settore della legislazione e della giustizia che nell'ultimo periodo di governo dei Doria era stato terreno di aspri contrasti fra gli onegliesi e il loro signore.

Egli sanciva in primo luogo che come legge, previa loro conferma, fossero « osservati li loro privilegi, franchisie, immunità, statuti et buoni costumi » più volte oggetto di contestazione da parte del precedente signore da nessuno rimpianto<sup>7</sup>. Gli statuti ai quali si faceva riferimento erano quelli che, riformati per l'ultima volta dai Doria nella prima metà del XV secolo, erano divisi in sei libri e in caso di lacuna venivano integrati da quell'inesauribile serbatoio di norme rappresentato dal diritto comune<sup>8</sup>; a tale sistema normativo si sarebbe poi aggiunta in alcune materie la legislazione ducale come nel caso delle forme del processo che sarebbero state quelle sommarie in conformità « alli decreti et novi ordini di Sua Altezza »<sup>9</sup>.

In merito alla giustizia si stabiliva innanzitutto che, come richiesto dalla « Comunità et huomini d'Oneglia e valli », essa venisse amministrata sia nel civile che nel criminale « fuori di Castello nelle stanze pubbliche acciò deputate »; per quanto concerneva poi gli organi destinati a tale delicata funzione mentre

5. Sull'acquisto di Oneglia da parte di Emanuele Filiberto e più in generale sui rapporti fra il duca e la Repubblica genovese cfr. Adolfo Bassi, « Le relazioni tra il Ducato di Savoia e la Repubblica di Genova ai tempi di Emanuele Filiberto », in *Giornale storico e letterario della Liguria*, n.s., anno VI, 1930, fasc. II, pp. 119-125; sulla grave crisi politica che dovette affrontare lo Stato genovese fra il 1575 e il 1576 prima di trovare nel compromesso di Casale il suo definitivo assetto istituzionale, v. per tutti Rodolfo Savelli, *La repubblica oligarchica. Legislazione, istituzioni e ceti a Genova nel Cinquecento*, Milano, Giuffrè, 1981.

6. Dell'atto di vendita ricevuto nel palazzo del Duca dal « Notaro et Secretaro di Sua Altezza » Luigi Nicolò Caluxio « in compagnia delli magnifici Honorato Baldoino cittadino di Nizza et Pietro Georgio Verde di Oneglia, Notari pubblici » si sono conservati l'originale redatto su supporto pergameneo, munito delle sottoscrizioni e dei *signa tabellionatus* dei tre notai intervenuti, nonché una minuta cartacea in A.S.T., Corte, *Paesi, Principato di Oneglia, Maro e Prelà*, mazzo 4, n. 20.

7. Cfr. A.S.T., Camerale Piemonte, art. 782, *Titoli e scritture del Principato d'Oneglia e Valli (1488-1700)*, mazzo 1, doc. n. 4 (1576-1589), memoriale in data 3 maggio 1576, cap. 1, c. 1r.

8. Cfr. *Statuti di Oneglia e della sua valle*, ed. a cura di Giacomo Molle, Imperia, Camera di Commercio, 1979; sulla tradizione manoscritta, sulla struttura e sul contenuto di tali statuti cfr. Giacomo Molle, *Storia di Oneglia, op. cit.*, vol. I, pp. 249-288.

9. Cfr. A.S.T., Camerale Piemonte, art. 782, *Titoli e scritture del Principato d'Oneglia e Valli (1488-1700)*, mazzo 1, doc. n. 4 (1576-1589), memoriale in data 3 maggio 1576, doc. n. 5, c. 1v; il riferimento è evidentemente rivolto ai libri III e IV degli Ordini Nuovi con i quali il duca, nell'ambito di un più ambizioso disegno di raccolta e riforma della legislazione dei suoi Stati non completato, era intervenuto a disciplinare le forme del processo sia « in civilibus » che « in criminalibus » (su tali importanti testi legislativi che secondo l'intenzione del sovrano dovevano prevalere sul diritto comune, sul diritto locale, nonché sui i decreti antichi cfr. *Il libro terzo degli « Ordini Nuovi » di Emanuele Filiberto*, a cura di Corrado Pecorella, Torino, Giappichelli, 1989; *Il libro quarto degli « Ordini Nuovi » di Emanuele Filiberto*, a cura di Corrado Pecorella, Torino, Giappichelli, 1992; Isidoro Soffietti, Carlo Montanari, *Il diritto negli Stati sabaudi : le fonti (secoli XV-XIX)*, Torino, Giappichelli, 2001, pp. 49-51).

si costituiva un giudice ordinario denominato comunemente podestà competente in prima istanza, per l'ulteriore grado veniva istituito un giudice delle appellazioni sotto il nome di « Prefetto », magistratura introdotta già da qualche tempo nell'ambito della riforma dell'ordinamento giudiziario che comportò la divisione dei territori subalpini in nuovo tipo di circoscrizione giudiziaria a livello provinciale<sup>10</sup>. Il primo ad essere prescelto per ricoprire la carica di Prefetto fu non a caso Lazzaro Baratta che nelle vesti di vicario del Maro e Prelà, territori limitrofi acquistati dal Duca pochi mesi prima di Oneglia anche se da diversa controparte (gli eredi dei conti di Tenda), si era distinto nel perfezionamento delle trattative per l'acquisto dello stesso territorio che ora andava ad amministrare come giusdicente<sup>11</sup>.

Dalle sentenze del Prefetto, per il quale similmente al podestà era prevista una durata in carica biennale, si poteva poi ricorrere in appello al Senato di Piemonte che, sulla base della regola romanistica della doppia conforme esplicitamente richiamata, diveniva giudice di terza cognizione nel caso di difformità fra la pronuncia del podestà in prima istanza e quella del Prefetto in seconda istanza; nei confronti delle sentenze senatorie si poteva poi ricorrere solo per via di supplica al Duca « alla forma de suoi novi ordini »<sup>12</sup>.

Dopo appena sette mesi tale sistema veniva modificato a seguito di un memoriale dei nuovi sudditi in cui si prospettavano le difficoltà, specialmente per le persone di modesta condizione, di « andare a Torino » per seguire le proprie

10. Anche se la richiesta degli uomini di Oneglia, preoccupati della possibilità di doversi sobbarcare spese aggiuntive ricorrendo ad un organo situato « lontano et fuori della giurisdizione », era stata quella di costituire giudice di prima appellazione lo stesso giudice di prima istanza che però in tale veste avrebbe dovuto giudicare « di consiglio di dottore che abbia a prendere confidente alle parti », il duca preferì estendere al territorio di nuovo acquisto il sistema giudiziario-amministrativo già varato negli anni sessanta per i suoi domini subalpini basato sulla figura del Prefetto che esercitava la sua giurisdizione su una circoscrizione di una certa estensione territoriale intermedia fra le comunità ed il potere centrale (sull'istituzione delle Prefetture cfr. Pierpaolo Merlin, « Il Cinquecento », in Pierpaolo Merlin, Claudio Rosso, Geoffrey Simcox, Giuseppe Ricuperati, *Il Piemonte sabauda. Stato e territori in età moderna*, in *Storia d'Italia*, dir. Giuseppe Galasso, t. VIII/1, Torino, Utet, 1994, pp. 105-110); sia per il podestà che per il prefetto la durata della carica era fissata in un biennio e alla scadenza del loro mandato dovevano essere sottoposti ad una procedura di sindacato (cfr. A.S.T., Camerale Piemonte, art. 782, *Titoli e scritture del Principato d'Oneglia e Valli (1488-1700)*, mazzo 1, doc. n. 4 (1576-1589), memoriale in data 3 maggio 1576, cap. 7, c. 2r).

11. Sulla fortunata carriera di Lazzaro Baratta (m. 1598), che insediato come Prefetto di Oneglia, Maro e Prelà il 3 maggio 1576 fu successivamente nominato Consigliere di Stato e Secondo Presidente del Senato di Piemonte, ricevendo infine a compenso dei suoi servigi l'infedazione di Bestagno e di Cervere cfr. Antonio Manno, *Il patriziato subalpino. Notizie di fatto, storiche, genealogiche, feudali ed araldiche desunte da documenti*, Firenze, Civelli, 1906, vol. II, p. 172; sulle complesse vicende relative all'acquisto da parte dei Savoia della Contea di Tenda e delle annesse signorie del Maro e di Prelà, cfr. da ultimo Paola Casana, *Gli statuti di Vernante e il diritto locale della Contea di Tenda*, Cuneo, Società per gli studi storici, archeologici ed artistici della provincia di Cuneo, 2000, pp. 33-44.

12. A.S.T., Camerale Piemonte, art. 782, *Titoli e scritture del Principato d'Oneglia e Valli (1488-1700)*, mazzo 1, doc. n. 4 (1576-1589), memoriale in data 3 maggio 1576, cap. 6, c. 2r; secondo la specifica normativa contenuta nel terzo libro degli *Ordini Nuovi* dalle sentenze del Senato e della Camera dei Conti non si poteva appellare bensì proporre supplica al Sovrano il quale, attraverso il suo Consiglio di Stato, concedeva la revisione che non aveva però l'effetto di sospendere l'esecuzione delle sentenze impugnate (cfr. *Il terzo libro degli « Ordini Nuovi »*, . . ., op. cit., cap. XXVIII, *Delle appellazioni et in quai casi et da quai giudici è lecito appellare*, pp. 63-65).



cause di fronte al Senato per le ingenti spese che ciò comportava a causa soprattutto della « lontananza » del luogo ; tale petizione ebbe una pronta risposta col permettere, conformemente « al loro antico costume », di demandare il giudizio d'appello in terza cognizione ad un collegio di arbitri alle cui sentenze veniva attribuita « la medesima esecuzione et forza che se fossero state date dal suo Senato di Piemonte », mentre nel caso di mancato accordo fra le parti l'appello sarebbe stato portato di fronte al Prefetto di Nizza che avrebbe giudicato con l'assistenza di due avvocati non sospetti ai contendenti e alle cui sentenze sarebbe stata parimenti riconosciuta « la medesima autorità che se fossero date dal Senato di Piemonte »<sup>13</sup>.

Si trattava però di una soluzione di tipo transitorio destinata ad essere superata quando, con l'editto dell'8 marzo 1614, veniva istituito un nuovo Senato Nizza che, sul modello dei due già esistenti, avrebbe esercitato le sue prerogative di Supremo Magistrato su un territorio comprendente tra l'altro Oneglia e le sue valli oltre ai territori del Maro e di Prelà<sup>14</sup>. Intanto qualche anno prima, nel 1606, il Senato di Piemonte era stato ancora chiamato ad esercitare il suo potere di interinazione in relazione ad un'importante riforma statutaria in materia di diritto criminale che la comunità di Oneglia aveva elaborato e presentato al duca Carlo Emanuele I per la necessaria approvazione<sup>15</sup> ; il Senato nello svolgimento di tale funzione non mancava però di esercitare il suo diritto di intervento sul testo disponendo tra l'altro riguardo al capitolo *De adulteriis et stupris* che, in ottemperanza al maggior rigore imposto già da Emanuele Filiberto in materia punitiva, venisse corretto laddove sanciva per lo « stupratore violento di vergine » una semplice pena pecuniaria, con la previsione anche della possibilità di punire « tal stupratore di

13. A.S.T., Camerale Piemonte, art. 782, *Titoli e scritture del Principato d'Oneglia e Valli (1488-1700)*, mazzo 1, doc. n. 4 (1576-1589), memoriale in data 22 gennaio 1577, cap. 3, c. 3v ; evidentemente tale concessione non dovette soddisfare del tutto gli Onegliesi che nel 1578 ritornarono alla carica chiedendo che fosse depennata la possibilità di appello in terza istanza al Prefetto di Nizza, richiesta destinata però questa volta ad essere rigettata non senza irritazione del duca che nel provvedimento teneva a mettere in evidenza il fatto che « si debbono li supplicanti contentare, poi che restano per essi straordinariamente favoriti » (*ibid.*, memoriale in data 22 giugno 1578, cap. 2, c. 5r).

14. Oltre alle terre della Contea « tanto mediate che immediate », la giurisdizione del nuovo Senato si sarebbe estesa ad un territorio che comprendeva « anco il luogo di Tenda e le valli d'Oneglia, Maro e Prelà con tutte le loro terre » che veniva così « smembrato » dalla giurisdizione del Senato di Piemonte (Cfr. Giovanni Battista Borelli, *Editti antichi e nuovi de' sovrani principi della real casa di Savoia, delle loro tutrici e de' loro magistrati di qua da monti, raccolti d'ordine di madama relae Maria Giovanna Battista*, Torino, per Bartolomeo Zappata, 1681, p. 435, « Dell'erettione del Senato di Nizza »).

15. Sappiamo che il testo dei nuovi Statuti criminali, composti da 43 brevi capitoli che sostituivano in gran parte (senza peraltro abrogarli integralmente) quelli contenuti nel libro IV dello Statuto quattrocentesco, erano stati presentati al Duca insieme ad un « memoriale » contenente la loro spiegazione in data 30 luglio 1606 (cfr. ASTO, Corte, *Paesi, Principato di Oneglia, Maro e Prelà*, mazzo 1, n. 1, [Statuta criminalia], c. 17r) ; sentite le conclusioni dell'Avvocato fiscale generale Guasco, il Senato di Piemonte aveva provveduto ad interinare ed approvare i nuovi capitoli criminali il 2 settembre 1606 non senza intervenire sul testo con alcune correzioni (*ibid.* ; sulla prassi che si afferma a partire dai tempi di Emanuele Filiberto di sottoporre la conferma o approvazione sovrana degli statuti locali e delle loro modifiche all'interinazione da parte dei Supremi Magistrati dei Senati e della Camera dei Conti cfr. Carlo Montanari, « Gli statuti piemontesi : problemi e prospettive », in *Legislazione e società nell'Italia medievale. Per il VII centenario degli Statuti di Albenga (1288)*, Atti del Convegno, Albenga, 18-21 ottobre 1988, Bordighera, Istituto Internazionale di Studi Liguri, 1990, 1990, pp. 123-124).

pena corporale, secondo la qualità delle persone e casi che occorreranno »<sup>16</sup>.

Sotto il regno di Carlo Emanuele I si registra però un'importante riforma anche in relazione all'amministrazione della giustizia con l'istituzione ad Oneglia di un Consiglio Presidiale che, sulla scia di un organo giurisdizionale già funzionante nel Quattrocento come tribunale d'appello per il Genevese, precorse di circa un secolo e mezzo l'introduzione dei primi Consigli di Giustizia<sup>17</sup>. Voluta da Emanuele Filiberto, il terzogenito del duca cui il padre aveva assegnato nel dicembre del 1620 « in conto di appannaggio » un territorio costituito da Oneglia con le sue valli, dal marchesato del Maro e dalla contea di Prelà che così riuniti venivano elevati a principato, esso era composto da un Presidente e due consiglieri o sia assessori che dovevano essere « dottori di leggi d'esperimentata dottrina et integrità » più un Avvocato ed un Procuratore fiscale e patrimoniale, un segretario con funzioni di cancelliere e un usciere; competente sia in prima istanza nei casi stabiliti dalle leggi sia in via di appellazione dalle sentenze emanate dai giudici ordinari del Principato, esso era anche titolare di un potere di interinazione (che in un certo senso lo avvicinava ai Senati) in merito alle lettere di grazia o commutazione di pene concesse dal principe nonchè in merito alle lettere di nomina dei giudici e podestà del Principato<sup>18</sup>.

La morte prematura del Principe, avvenuta nel 1624, pose fine a questo breve esperimento decretando il ritorno alla figura del giudice monocratico di seconda istanza, il Prefetto, destinato a reggere le sorti della giustizia nel Principato di Oneglia fino alla fine del Settecento<sup>19</sup>.

16. A.S.T., Corte, *Paesi, Principato di Oneglia, Maro e Prelà*, mazzo 1, n. 1, [*Statuta criminalia*], c. 17r. Oltre a tale intervento e ad un altro relativo al capitolo *Intra quae tempora causae criminales finiri et terminare debent*, il Senato teneva a puntualizzare che non si dovesse considerare « levata la facultà d'appellare a noi, anzi non si potran esse pene eseguire senza saputa informazione o vero moderazione nostra... » (*ibid.*); per quanto riguarda l'inasprimento delle pene previste riguardo agli stupri violenti, si trattava evidentemente dell'applicazione di una norma sancita da Emanuele Filiberto in un editto del 1559 col quale il duca aveva stabilito che, nei casi di omicidio e in genere di reati gravi, venissero abrogate quelle disposizioni degli statuti locali caratterizzate nella parte sanzionatoria dalla previsione di semplici pene di natura pecuniaria (cfr. Carlo Montanari, *Gli statuti piemontesi...*, *op. cit.*, pp. 117-118).

17. Ricalcando nella stessa denominazione il modello di organi giudiziari già esistenti nel vicino Regno di Francia, il duca Amedeo VIII aveva istituito agli inizi del XV secolo un « Conseil Presidial » per il territorio oltremontano del Genevese con competenze d'appello, composto da un presidente, un cavaliere, quattro collaterali, un avvocato fiscale e un procuratore patrimoniale (cfr. Carlo Dionisotti, *Storia della Magistratura piemontese*, Torino, Roux e Favale, 1881, vol. I, pp. 42-43; sui Consigli di giustizia che verranno istituiti nel XVIII secolo nelle province d'Aosta, Alessandria e Novara « come intermezzo fra il Senato e le prefetture » cfr. *ibid.*, pp. 315-316).

18. A.S.T., Corte, *Paesi, Principato di Oneglia, Maro e Prelà*, mazzo 5, n. 16, « Stabilimento del Consiglio Presidiale in Oneglia et d'altro per il Governo e soprintendenza delli redditi et entrate del Serenissimo Principe Emanuel Filiberto di Savoia », in data 20 luglio; sull'istituzione in data 17 dicembre 1620 del nuovo Principato formato dall'unione della signoria di Oneglia, già dominio dei Doria, e del marchesato del Maro e contea di Prelà, già possedimenti dei conti di Tenda cfr. Giacomo Molle, *Oneglia nella sua storia*, *op. cit.*, vol. II, pp. 57-59.

19. Il Consiglio Presidiale, presieduto dal senatore Giovanni Mina, si trovò ben presto ad esercitare, oltre alle sue prerogative giudiziarie ordinarie, quelle di supplenza dello stesso principe in relazione a varie incombenze amministrative; il trentaduenne Emanuele Filiberto, nominato nel 1622 da Filippo III di Spagna Viceré e Capitano Generale del Regno di Sicilia, si recò infatti ben presto a prendere

Tale secolo intanto si era aperto all'insegna delle riforme fiscali e amministrative del duca Vittorio Amedeo II, riforme che non mancarono di avere eco anche nel Principato di Oneglia attraverso gli interventi di Pietro Mellarède che, nominato intendente generale per i territori di Nizza e Oneglia, elaborò nei primi mesi del 1700 un articolato regolamento « per il buon regime della Comunità e Parrocchia di Oneglia » destinato a portare ordine nell'amministrazione politica e finanziaria della città capoluogo del Principato<sup>20</sup>.

Di ben più importante riforma in ambito legislativo fu artefice lo stesso sovrano due decenni più tardi quando, nelle sue nuove vesti regali, emanò la prima edizione delle sue « Leggi e Costituzioni »<sup>21</sup>; proprio in occasione dell'uscita di tale testo, che prevedeva ancora gli statuti locali come fonte integrativa del diritto regio purché muniti di approvazione sovrana e previo accertamento della loro perdurante osservanza, ebbe luogo un importante lavoro di ricognizione sul testo statutario onegliese finalizzato ad individuare le norme rimaste ancora in vigore a seguito dei numerosi cambiamenti succedutisi nel tempo. Dall'accurata relazione stesa da un anonimo giurista locale emerge come dato significativo che più dei due terzi degli statuti di Oneglia erano ormai caduti in desuetudine o sostituiti dalle norme contenute nelle « Reggie novissime Costituzioni » e nei « reggi editti », nonché dai principi stabiliti dalla « raggion comune »<sup>22</sup>.

Le Regie Costituzioni, riformate ed integrate con l'aggiunta di un VI libro già nel 1729 e nuovamente riedite con qualche modifica da Carlo Emanuele III nel 1770, pur avendo fornito un contributo importante alla semplificazione del sistema normativo vigente, lasciarono quindi ancora in vita, anche nel territorio del

---

possesso del proprio ufficio a Palermo dove però non ebbe molto tempo per dimostrare le sue doti di governo morendo prematuramente il 3 agosto 1624 (cfr. Antonino Amore, *Emanuel Filiberto di Savoia viceré di Sicilia*, Catania, Giannotta, 1886); il duca Carlo Emanuele e i suoi successori non vollero da allora in poi più infeudare il principato a nessun cadetto della famiglia.

20. A.S.T., Corte, *Paesi, Principato d'Oneglia, Maro e Prelà*, marzo 7, n. 5, « Regolamento della Comunità e Parrocchia di Oneglia » in data 4 febbraio 1700; tale « Regolamento », articolato in più punti e assimilabile per contenuti alla tipologia dei « bandi politici », venne redatto in una prima minuta in francese dallo stesso Mellarède (*ibid.*) e, successivamente alla sua stesura definitiva in italiano, venne presentato al sovrano che lo approvò con suo « Regio Biglietto » (cfr. Felice Amato Duboin, *Raccolta per ordine di materie delle Leggi, Editti, Manifesti ecc. pubblicati dal principio dell'anno 1621 sino agli 8 dicembre 1798 sotto il felicissimo dominio della Real Casa di Savoia*, Davico e Picco, 1827, t. IX, vol. XI, pp. 855-859; sulla figura del *grand commis* savoiaro Pierre Mellarède, che coronerà la sua brillante carriera con la nomina a Segretario di Stato per gli interni ed un titolo nobiliare cfr. Geoffrey Simcox, *Vittorio Amedeo II. L'assolutismo sabaudo 1675-1730*, Torino, SEI, 2003, p. 155; sui contenuti del regolamento cfr. Giacomo Molle, *Oneglia nella sua storia, op. cit.*, vol. II, pp. 176-178).

21. Sulla celebre riforma legislativa amedeana è ancora fondamentale il classico volume di Mario Enrico Viora, *Le costituzioni piemontesi. Leggi e costituzioni di Sua Maestà il re di Sardegna 1723-1729-1770*, I, *Storia esterna della compilazione*, Torino, Bocca, 1928.

22. Come emerge dalla stessa relazione « pochi » erano in effetti i capitoli che potevano ancora considerarsi « in verde osservanza tanto nel civile che criminale »; assai ricorrenti nella minuziosa disamina che viene fatta capitolo per capitolo delle norme statutarie sono le espressioni « è in total disuso », « non è in alcun uso », « non si attende », « ne meno s'osserva », « non è in osservanza » mentre è da notare come ben quindici capitoli del libro IV dedicato alla materia criminale fossero ancora in « piena osservanza » nonostante l'emanazione degli « Statuti criminali a parte » del 1606, che evidentemente avevano riformato ma non sostituito del tutto il diritto previgente (cfr. A.S.T., Corte, *Paesi, Principato di Oneglia, Maro e Prelà*, marzo 1, n. 1, cc. 1-20).

Principato, quel quadro pluralistico delle fonti destinato ad essere superato solo nel XIX secolo con la codificazione in senso moderno<sup>23</sup>; in esse troviamo tra l'altro una più organica e meglio definita disciplina relativa alla figura del Prefetto non solo in relazione alla sua competenza che lo vedeva operare a seconda dei casi, sia nel civile che nel penale, come giudice di « prima appellazione » nonché come giudice di prima istanza, ma anche in riferimento alla sua formazione e ai percorsi di carriera che potevano portare a tale carica<sup>24</sup>.

Provvisto necessariamente di titolo accademico conseguito nella Regia Università torinese, l'aspirante Prefetto per ottenere la nomina regia ed entrare quindi nell'esercizio delle sue funzioni doveva dare prova della sua preparazione giuridica in un esame da sostenere di fronte al Senato secondo le forme previste per i Senatori<sup>25</sup>; prima di giungere a ricoprire tale carica, che in una sede come Oneglia comportava anche l'esercizio delle funzioni di vice-intendente, bisognava in genere avere già esercitato funzioni giudicanti a livello inferiore. A tale riguardo può servire da esempio il curriculum dell'avvocato Giovanni Maria Guigliotti che, prima di essere nominato Prefetto a Oneglia con patenti del 30 agosto 1782, fu per quattro anni giudice ordinario a Tenda, luogotenente del Prefetto di Sospello per più di dieci, e Prefetto sempre di Sospello per circa quindici anni<sup>26</sup>.

La durata del mandato, non fissata espressamente dal testo della legge, era in linea teorica tendenzialmente triennale essendo prevista comunque a tale scadenza una procedura di controllo successiva sull'operato dei prefetti per la quale il Senato, organo competente gerarchicamente, delegava di solito un suo membro; non vi dovevano comunque essere limiti precisi alla possibilità di riconferma di triennio in triennio e di questo fornisce una chiara dimostrazione lo stesso Guigliotti che, come detto, fu Prefetto a Sospello per quindici anni e ad Oneglia per circa sei<sup>27</sup>; affiancato da un Luogotenente, giudice fornito degli stessi requisiti ma

23. Sul tema si veda Isidoro Soffietti, « Le fonti del diritto nella legislazione del Regno di Sardegna nel XVIII », in *Rivista di storia del diritto italiano*, LX, 1987, pp. 254-265.

24. Cfr. *Leggi e Costituzioni di Sua Maestà*, Torino, Stamperia Reale, 1770 (d'ora in poi RR. CC.), lib. II, tit. IV, §§. 1-9; per un inquadramento generale sulle funzioni del Prefetto nell'ordinamento giudiziario sabaudo durante il XVIII secolo cfr. Paola Caroli, « Le prefetture nel Settecento », in *Dal trono all'albero della libertà. Trasformazioni e continuità istituzionali nei territori del Regno di Sardegna dall'antico regime all'età rivoluzionaria*, Atti del Convegno, Torino 11-13 settembre 1989, Roma, Ministero per i beni culturali e ambientali, 1991, vol. I, pp. 193-197.

25. Cfr. RR. CC. 1770, lib. II, tit. IV, §. 1.

26. Cfr. Antonio Manno, *op. cit.*, vol. XIII, p. 676.

27. Limitando la nostra attenzione al XVIII secolo vediamo come anche la maggior parte dei predecessori del Guigliotti esercitarono le mansioni di Prefetto ad Oneglia per un periodo spesso ben superiore al triennio: Claudio Felice Bottone dal 15 novembre 1723 al 17 ottobre 1729; Bernardino Toesca dal 17 ottobre 1729 al 7 novembre 1738; Guglielmo Pianavia dal 7 novembre 1738 al 4 ottobre 1746; Giuseppe Antonio De Canis dal 28 settembre 1754 al 6 agosto 1760; Giovanni Antonio Botteri dal 6 agosto 1760 al 17 settembre 1773 e Pietro Lodovico Ruffino dal 2 giugno 1775 all'insediamento dello stesso Guigliotti il 30 agosto 1782 (cfr. A.S.T., Camerale, *Patenti controllo finanze*, indici, voll. VIII (pp. 348, 352), X (p. 46), XIII (pp. 306, 495), XIV (pp. 122, 550-551), XVI (p. 207); dall'esame dei curricula dei singoli prefetti possiamo constatare come di regola essi arrivassero ad Oneglia avendo già esercitato tali funzioni in altri centri del Piemonte o a Sospello e come successivamente si trasferissero ad esercitare le medesime funzioni in altri centri, tendendo ad ambire al massimo a qualche sede di maggior prestigio come Vercelli, Alessandria o Nizza e, verso la fine della carriera (De Canis, Odetti e Botteri), alla gratifica del « titolo e grado di Senatore » (*ibid.*).

in genere di più giovane età che lo sostituiva in caso di impedimento, il Prefetto poteva contare su un organico che prevedeva, oltre ad un segretario verbalizzatore ed un usciere, un Avvocato fiscale provinciale (anch'egli di estrazione togata e a sua volta assistito da un sostituto), carica nella quale si poteva essere confermati per lungo tempo come dimostra l'avvocato Giuseppe Borra che esercitò tali funzioni presso la Prefettura di Oneglia dal 1780 fino almeno al 1794<sup>28</sup>. La serie dei prefetti di Oneglia, iniziata con Lazzaro Baratta nel 1576 si chiuse in pratica con l'avvocato Carlo Maria Guigliotti che, già sostituto dell'avvocato fiscale generale a Nizza nonché figlio del già menzionato Giovanni Maria, ebbe il feudo di Valbona con titolo comitale prima di venir nominato Prefetto ad Oneglia sulle orme paterne nel giugno del 1796<sup>29</sup>. Furono quelli anni assai turbinosi e ricchi di eventi imprevedibili che portarono di lì a poco alla caduta dello Stato sabaudo ed alla conseguente annessione del Principato prima alla Repubblica Ligure e poi alla Francia imperiale; la città di Oneglia, in particolare, si trovò più volte al centro di gravi episodi bellici con ripetuti incendi che causarono, fra l'altro, la completa distruzione della documentazione processuale prodotta dalla Prefettura in circa due secoli di attività<sup>30</sup>.

### III. La contea di Loano

Venendo ad occuparci brevemente di Loano vediamo innanzitutto come differente fosse la situazione giuridica e fisica del luogo, trattandosi di feudo imperiale di dimensioni decisamente più ridotte del territorio di Oneglia, e come esso entrò a far parte degli Stati sabaudi non attraverso un acquisto venale, ma a seguito di una convenzione internazionale che vide premiata dopo la morte l'abile politica di Vittorio Amedeo II nei confronti dell'Impero. In virtù dei preliminari di pace fra l'imperatore Carlo VI e la Francia stipulati nel 1735 e resi esecutivi l'anno successivo, Carlo Emanuele III era venuto infatti ad estendere la sua sovranità su un certo numero di feudi imperiali situati fra il Piemonte e la Liguria i quali, anche se non molto estesi territorialmente, si trovavano in posizioni chiave sotto il profilo strategico<sup>31</sup>; fra questi feudi l'unico con sbocco al mare era Loano che, similmente agli

28. Cfr. Nominato avvocato fiscale provinciale di Oneglia con patenti in data 7 aprile 1780, il 12 ottobre 1784 ottenne, mantenendo sempre lo stesso incarico, il « titolo e grado di prefetto »; si può ipotizzare che abbia conservato tale incarico addirittura fino al 1800 quando, durante la restaurazione austro-russa, venne nominato Reggente provvisoriale l'ufficio della Prefettura e Viceintendenza di Oneglia (cfr. A.S.T., Camerale Piemonte, *Patenti Controllo Finanze*, Indici, vol. VIII, p. 327; *Il Palmaverde, almanacco piemontese*, Torino, Fontana, anni 1781-94).

29. Cfr. Antonio Manno, *op. cit.*, vol. XIII, p. 676.

30. L'episodio più grave si era verificato già nel novembre 1792 con un pesante bombardamento navale della città da parte dei francesi cui fece seguito qualche giorno dopo un rovinoso incendio che provocò fra l'altro la distruzione degli archivi cittadini (cfr. Giacomo Molle, *Oneglia nella sua storia, op. cit.*, vol. II, pp. 255-257 e *passim*).

31. Cfr. *Traités publics de la Royale Maison de Savoie avec les puissances étrangères depuis la paix de Chateau-Cambresis*, t. II, Turin, de l'Imprimerie Royale, 1836, pp. 466-467. La maggior parte dei feudi di cui il re piemontese era divenuto in tale circostanza « Seigneur immédiat » si trovavano nelle Langhe e con essi di conseguenza aumentò ulteriormente la pressione sui confini della Repubblica genovese da parte dello Stato sabaudo venuto così in possesso « di una delle migliori vie di comunicazione con la

altri, vedeva comunque conservati ai propri signori, i Doria (discendenti di Gianettino figlio adottivo del grande Andrea) che da circa due secoli lo possedevano col titolo di conti, i loro diritti feudali<sup>32</sup>.

Sin dalla presa di possesso del feudo, avvenuta « in nome di Sua Maestà » per mezzo dell'avvocato generale del Senato di Piemonte Ludovico Dani, emerse chiaramente una situazione di grande tensione interna che caratterizzava i rapporti interni fra la Comunità e il feudatario, reso ancora più sospetto al governo sabauda dal fatto di essere patrizio genovese<sup>33</sup>. Fra le varie ragioni di attrito tra le due parti spiccava proprio il settore dell'amministrazione della giustizia che vedeva la giurisdizione esercitata, nel civile dai Consoli eletti dal generale Consiglio della Comunità, e nel criminale dal Commissario nominato dal feudatario<sup>34</sup>; se da una parte i rappresentanti della Comunità reclamavano la restituzione della giurisdizione relativa alle cause criminali, il feudatario dal canto suo pretendeva di estendere la competenza del suo Commissario, scelto generalmente fra laureati *in utroque* di provenienza esterna, alle cause civili esautorando così i due Consoli locali che, a ben vedere, non davano alcuna garanzia sotto il profilo della conoscenza del diritto.

Tale situazione aveva creato all'interno della cittadina rivierasca una spaccatura della popolazione in due fazioni contrapposte, la prima sostenitrice degli interessi della Comunità ed in genere costituita, come emerge da una relazione del 1738, da « sudditi affezionati al Reggio Servizio », e la seconda composta invece dal « partito del prencipe Doria »<sup>35</sup>. Per evitare che le cose potessero degenerare in un aperto conflitto il Re intervenne inviando in sua rappresentanza sul luogo un Comandante di Piazza fisso e permanente con funzioni di governo del presidio militare e di mantenimento del « buon ordine politico » da attuarsi attraverso un

Liguria » (cfr. Vito Vitale, *Breviario della storia di Genova*, Genova, Società Ligure di Storia patria, 1955, vol. I, p. 335; più in generale sui complessi rapporti in materia feudale fra l'Impero e la monarchia subalpina nel XVIII secolo cfr. Giovanni Tabacco, *Lo Stato sabauda nel Sacro Romano Impero*, Torino, Paravia, 1939, pp. 168-197).

32. In particolare sulle circostanze che determinarono la cessione dell'alto dominio sulla contea di Loano da parte dell'imperatore Carlo VI al re Carlo Emanuele III cfr. P. Enrico Maria del SS. Sacramento, *Cenni storici e memorie della città di Loano dai suoi primordi fino ai tempi moderni*, Genova, Tip. della gioventù, 1879, pp. 178-182; Antonio Arecco, *Loano città dei Doria*, Loano, Comune di Loano, 2001, pp. 125-126.

33. Un'interessante documentazione sugli inizi del dominio sabauda a Loano si trova in A.S.T., Corte, *Paesi*, Genova, Confini col Genovesato, Loano, mazzo 13; per quanto riguarda il feudatario, esso era Giovanni Andrea III Doria Landi cui sarebbe di lì a poco succeduto il figlio Giovanni Andrea IV destinato a trasferirsi in seguito a Roma con un conseguente allentamento dei rapporti con l'antico dominio tenuti a mezzo di agenti (P. Enrico Maria del SS. Sacramento, *op. cit.*, p. 206).

34. Da una relazione del Tenente Colonnello De Rossi del 1739 sappiamo che quando i consoli, in genere sprovvisti di preparazione giuridica, si trovavano a giudicare una causa « de quelque consequence », venivano affiancati da un assessore togato (« gradué »); dopo l'assoggettamento all'alto dominio sabauda la preferenza fu data, per la copertura di questo ruolo, a piemontesi « sudditi di Sua Maestà » andando contro la tradizione precedente che vedeva una certa preferenza per « genovesi » (A.S.T., Corte, *Paesi*, Genova, Confini col Genovesato, Loano, mazzo 13, n. 17 « Description de Loan », doc. datato 4 agosto 1739).

35. Cfr. ASTO, Corte, *Paesi*, Genova, Confini col Genovesato, Loano, mazzo 13, relazione dell'Avvocato fiscale generale presso il Senato di Piemonte Bruno in data 27 settembre 1738.

non troppo esplicito appoggio ai fautori delle ragioni della Comunità e un discreto controllo sull'operato del Commissario feudale<sup>36</sup>.

Nel frattempo però era già iniziato l'attacco del regio governo ai poteri del feudatario : con il rescritto del Senato di Piemonte dell'11 aprile 1738 veniva infatti abolita la raccolta-consolidazione del diritto dei feudi Doria emanata appena due anni prima dal principe Gian Andrea III, ed allo stesso tempo si respingeva la richiesta dello stesso feudatario di esentare dall'esame prescritto da un successivo manifesto senatorio dell'8 giugno 1739 i due luogotenenti del Commissario da lui nominati<sup>37</sup> ; ben più accondiscendente si mostrava il governo di Torino nei confronti di un'analoga richiesta da parte dei rappresentanti della Comunità che ottenevano così la conservazione della giurisdizione civile in capo ai loro Consoli che venivano esentati dall'obbligo di subire l'esame a condizione di essere assistiti da un assessore togato approvato dal Senato<sup>38</sup>.

La Comunità loanese, incoraggiata dall'atteggiamento sin dall'inizio apparentemente favorevole da parte del sovrano, mirava, come detto, oltre che a conservare la giurisdizione civile consolare, a riappropriarsi anche della giurisdizione nel criminale, esercitata ormai dagli inizi del XVII secolo dal Commissario su delega del Feudatario<sup>39</sup> ; a tal fine negli stessi anni fu persino intentata con scarso successo una causa di fronte al Senato di Piemonte, causa in seguito rimessa alla

36. Venne destinato a comandante della Piazza di Loano il maggiore Bosso ; con la nomina venne lui consegnata una dettagliata istruzione in cui veniva vietata in linea di principio ogni ingerenza nell'amministrazione della giustizia e « nelle differenze vertenti fra il vassallo e la Comunità » mentre si prescriveva l'obbligo di vigilare sulla condotta dei « parteggiani del vassallo » e sul Commissario al fine soprattutto di scongiurare il pericolo di sconvenienti rapporti fra essi ed i « vicini genovesi » (A.S.T., Corte, Paesi, Genova, Confini col Genovesato, Loano, mazzo 13, n. 36, Istruzione del ministro marchese d'Ormea in data 26 maggio 1740).

37. Cfr. *ibid.*, doc. datato 16 luglio 1738 e altri due docc. contenenti la supplica del vassallo e la risposta negativa dell'Avvocato generale Dani, datati rispettivamente 3 e 7 settembre 1739 ; l'unica concessione fatta fu quella di dispensarli dal subire l'esame e dal prestare giuramento a Torino di fronte al Senato di Piemonte « permettendo che ciò tutto siegua avanti il Prefetto o giudice togato viciniore », valeva a dire quello di Oneglia (*ibid.*). Il testo normativo abrogato oggetto di richiamo era stato emanato appena l'8 settembre 1736 dal principe Gian Andrea III e riguardava non solo il feudo di Loano, ma anche altri domini della famiglia Doria Landi sparsi fra Liguria e Piemonte (cfr. *Ordini e costituzioni civili e criminali e tariffa di S.E. il Signor Principe Gian Andrea III D'oria Landi per i suoi Feudi di Torriglia, Garbagna, Ottone, Carrega, S. Stefano, Loano, Stellanello e Greminasco e loro annessi*, In Genova, nella stamperia di Niccolò e Paolo Scionico, 1736).

38. Nel caso dei Consoli, « annualmente eletti dal Generale Consiglio per capi di casa », l'esame introdotto dal citato Manifesto senatorio avrebbe messo in discussione la stessa continuazione dell'esercizio da parte loro della giurisdizione nel civile in prima istanza non essendo essi « regolarmente », a differenza dei Commissari e dei loro Luogotenenti, « né Dottori, né Notaj » e quindi sprovvisti di regola del minimo bagaglio di conoscenze giuridiche necessario per il superamento dello stesso esame (cfr. A.S.T., Corte, Paesi, Genova, Confini col Genovesato, Loano, mazzo 18, n. 4, supplica seguita da lettere patenti di concessione sovrana in data 24 luglio 1739) ; tale concessione mascherava però un certo ridimensionamento della giurisdizione consolare dal momento che l'assistenza di un assessore togato « approvato dal Senato » veniva ora richiesta stabilmente e non solo per le cause di maggiore rilevanza come era avvenuto sino ad allora (*ibid.*).

39. Il nuovo testo statutario pubblicato nel 1602 (ed allora ancora in vigore) stabiliva, infatti, « che tutte le cause criminali siano levate dalla giurisdizione de Consoli et amministrare dal Commissario eletto da Sua Eccellenza... » (cfr. *Statuti civili e criminali del loco di Loano nuovamente riformati di ordine di Sua Eccellenza l'anno 1602*, in Loano, appresso Francesco Castello, 1619, p. 48).

cognizione Regia Camera dei Conti, organo competente nelle vertenze fra Comunità e signori feudali<sup>40</sup>.

Intanto il governo di Torino proseguiva la sua azione volta ad integrare meglio i territori di nuovo acquisto nel sistema amministrativo-giudiziario subalpino. Il 3 settembre 1749 veniva infatti emanato un Regio Editto che, delineando una nuova divisione delle province degli Stati di Terraferma, stabiliva tra l'altro l'aggregazione amministrativa di Loano con le sue dipendenze (Stellanello) al Principato di Oneglia<sup>41</sup>; fra le conseguenze di tale scelta dovuta a ragioni di praticità vista la relativa vicinanza dei luoghi, pur sempre isolati fra di loro essendo racchiusi nel territorio della Repubblica di Genova che li circondava, vi fu quella di sottoporre l'operato dei giurisdicenti loanesi alla giurisdizione d'appello del Prefetto di Oneglia nonché a quella superiore del Senato di Nizza.

In merito alla legislazione applicata nei giudizi, dopo diversi anni in cui, a parte gli interventi specifici del sovrano spesso resi esecutivi nel territorio loanese attraverso lo strumento del manifesto senatorio, si ci limitava a fare riferimento agli Statuti civili e criminali del 1602 e, in difetto, alla « ragion comune », si arrivò finalmente all'integrazione normativa con gli altri Stati continentali di Sua Maestà con la pubblicazione a Loano della nuova edizione delle Regie Costituzioni avvenuta il 13 maggio 1770<sup>42</sup>. Questa volta a nulla valsero gli sforzi sia della Comunità sia del feudatario di conservare il particolare e sempre più antiquato sistema giudiziario sopravvissuto fino ad allora<sup>43</sup>: tolta qualsiasi autorità ai consoli nelle cause civili ed esautorato anche il feudatario della sua potestà di giudicare *in criminalibus* a mezzo del suo commissario, la giurisdizione veniva accentrata in un giudice unico togato, competente sia nel civile che nel criminale che continuava, in ossequio alla tradizione a portare il nome di « Commissario » e ad essere designato dal feudatario ma che doveva ora essere necessariamente approvato dal sovrano entrando in funzione previo esame da parte del Senato di Nizza, Supremo

40. La causa, già introdotta nell'aprile del 1739, si trovava ormai « istruita a sentenza » nell'aprile del 1743 (A.S.T., Corte, *Paesi*, Genova, Confini con il Genovesato, Loano, marzo 18, n. 4, parere del Sostituto dell'Avvocato generale di Piemonte Rovero in data 21 aprile 1743).

41. Cfr. *Regio Editto* in data 3 settembre 1749 sul « nuovo stabilimento delle province di Savoia e Piemonte », in Felice Amato Duboin, *Raccolta per ordine di materie delle Leggi, Editti, Manifesti* . . . , cit., t. III, P. I, p. 144.

42. Il tredici maggio 1770 con Manifesto del Reale Senato di Nizza anche il territorio di Loano, che non aveva conosciuto la precedente edizione promulgata prima del suo acquisto da parte del Regno sabaudo, vedeva la pubblicazione del nuovo testo delle Regie Costituzioni, destinato ad entrare in vigore solo il 16 di novembre di quello stesso anno, attraverso la prassi della esposizione di una copia dello stesso a disposizione del pubblico in una sala del Consiglio della Comunità per il periodo di un mese (cfr. P. Enrico Maria del SS. Sacramento, *op. cit.*, p. 200).

43. Anche in questa circostanza la Comunità e il feudatario non persero l'occasione per scontrarsi giustificando così una volta di più la risoluzione del sovrano di scontentare entrambi; in particolare alla supplica che la Comunità si era subito premurata di inviare al Re per la conservazione della propria giurisdizione consolare, aveva prontamente fatto seguito una supplica del feudatario Gian Andrea IV Doria Landi Pamphili che chiedeva invece il rispetto di quanto stabilito dalle Regie Costituzioni e quindi la cessazione della giurisdizione dei consoli sia di Loano che di Stellanello per scongiurare « il grave danno che continuarebbero a soffrire que' pubblici per l'imperizia d'essi Consoli nell'amministrazione della giustizia massime che si mutano in ogni anno » (cfr. A.S.T., Corte, *Paesi*, Genova, Confini con il Genovesato, marzo 18, n. 7).



Tribunale competente per territorio<sup>44</sup>; agli inizi degli anni '80 dello stesso secolo spettò allo stesso Senato interinare e quindi rendere operativi i nuovi bandi campestri che aggiornarono e completarono il quadro delle fonti normative destinate a governare la vita del territorio loanese fino alla caduta dell'Antico Regime<sup>45</sup>.

#### **IV. Gli effetti della Restaurazione : la « riunione » della Liguria al Piemonte e la cessazione della condizione di enclaves da parte di Oneglia e Loano « antichi Stati di Sua Maestà ».**

Il sogno cullato per tanto tempo dal governo genovese di inglobare i due territori di Oneglia e Loano assicurando così al Ponente ligure una perfetta continuità territoriale fece appena tempo a divenire realtà poco prima che la stessa regione, ormai unificata politicamente, perdesse per sempre la sua indipendenza venendo assorbita prima nell'Impero Francese e poi, dopo un breve intermezzo, nel ricostituito Regno di Sardegna sotto la restaurata dinastia sabauda.

Fra i primi atti del re Vittorio Emanuele I al suo ritorno nel continente dopo quasi tre lustri di « esilio » in Sardegna vi fu quello di fermare i propositi annessionistici dell'effimera Repubblica genovese del 1814 ricostituendo la provincia-principato di Oneglia divisa nei sei distretti di Oneglia, Borgomaro, Prelà, Rezzo, Stellanello e Loano e nominando un Prefetto con funzioni anche di viceintendente nella persona dell'avvocato Giuseppe Borra, già avvocato fiscale provinciale alla fine dell'Antico regime<sup>46</sup>.

La successiva riunione di tutta la Liguria al Regno di Sardegna decisa a Vienna dalle alte potenze vincitrici cambiò quindi lo scenario facendo di fatto cessare lo *status* geo-politico di *enclaves* di Oneglia e Loano che, non essendo più circondate da uno Stato straniero e nemico, vedevano così a rischio alcuni privilegi giustificati dalla situazione previgente. Di fronte a tale pericolo i rappresentanti delle due comunità si premurarono subito di indirizzare petizioni al sovrano cercando di far

44. In forza del Manifesto Senatorio del 5 febbraio 1771, che specificava meglio per il territorio loanese l'applicazione della normativa generale sui « Giudici ordinari de' luoghi e loro Luogotenenti » (RR. CC. 1770, lib. II, tit. V, §§. 1-35), l'amministrazione della giustizia sia civile che criminale veniva riunita in un giudice unico togato (provvisto almeno della licenza « in utroque iure » o della qualità di « notaio » secondo quanto prescritto dalle Regie Costituzioni per le « terre mediate » come Loano) la cui giurisdizione si estendeva, oltre che su Loano e sul suo distretto, su Stellanello la cui comunità veniva così a perdere anch'essa la propria giurisdizione consolare (cfr. P. Enrico Maria del SS. Sacramento, *op. cit.*, pp. 201-202).

45. Cfr. *Bandi campestri per Loano*, Nizza, presso la Società Tipografica, 1781, pp. 28; presentati il 22 maggio 1779, i bandi furono approvati il 18 gennaio 1781 e confermati il 31 marzo dello stesso anno (*ibid.*); sulla situazione di Loano negli anni immediatamente precedenti alla sua annessione alla Liguria rivoluzionaria cfr. i contributi editi in *Loano 1795. Tra Francia e Italia dall'ancien Régime ai tempi nuovi*, Atti del Convegno, Loano, 23-26 novembre 1995, a c. di Josepha Costa Restagno, Loano, Istituto Internazionale di Studi Liguri, 1998.

46. Il provvedimento cui si fa riferimento venne emanato a Genova nel maggio del 1814 nel periodo in cui il re, di ritorno dal suo rifugio sardo, si trattenne qualche giorno nella città ligure (ancora incerta del proprio destino) prima di ripartire per la capitale Torino dove lo attendevano calorosi festeggiamenti (cfr. Giacomo Molle, *Oneglia nella sua storia*, *op. cit.*, vol. II, pp. 366-367).

valere i propri diritti di precedenza sugli altri liguri in considerazione della loro posizione di « fedeli ed antichi sudditi di Sua Maestà ».

Diversi furono gli esiti di tali iniziative; sostanzialmente negativi quelli a favore di Loano che, dopo un primo periodo in cui, come si è detto, mantenne il proprio *status* giuridico-amministrativo di « antico stato di Sua Maestà » venendo aggregata alla ricostituita provincia di Oneglia, successivamente fu invece accorpata per quanto concerne l'amministrazione della giustizia al territorio delle comunità confinanti già genovesi e quindi come queste sottoposta, in quanto parti integranti del Ducato di Genova, alla giurisdizione del Consiglio di Giustizia di Finale dipendente a sua volta dal Senato di Genova<sup>47</sup>. A nulla valsero gli interventi della comunità al fine di avere, a titolo di riconoscimento della fedeltà dei loanesi al loro legittimo sovrano, « qualche solievo e distinzione » come sarebbe stata l'istituzione di un Tribunale di Commercio o di una nuova provincia con Loano capoluogo<sup>48</sup>. Il Regio editto del 10 novembre 1818 « portante una nuova circoscrizione generale de Regi Stati di Terraferma » diede sostanzialmente la risposta definitiva ad ogni velleità dell'antica *enclave* che veniva definitivamente accorpata alla Divisione di Genova entrando a far parte della neocostituita provincia di Albenga<sup>49</sup>.

Migliore sorte ebbero le richieste di Oneglia che, in considerazione della sua posizione geografica nonché della sua maggiore importanza e antichità di acquisto, riuscì invece a conservare ancora a lungo il suo rango di Principato di fatto non assorbito nella nuova circoscrizione giudiziaria amministrativa del Ducato di Genova posta sotto la giurisdizione del neocostituito Senato di Genova; anche se l'editto del 24 aprile 1815 assimilava giudiziariamente la ricostituita provincia di Oneglia al resto della Liguria sostituendo la figura del giudice monocratico provinciale del Prefetto, ritornata in auge in quasi tutti gli antichi domini di Terraferma,

47. Se ancora fino al 1816 diversi provvedimenti menzionano Loano, unitamente al « Principato d'Oneglia », in qualità di entità amministrativa a parte non compresa nel Ducato di Genova (cfr. *R. Editto* 26 gennaio 1816; *Manifesto Camerale* 6 febbraio 1816; *Manifesto Camerale* 14 febbraio 1816; *Manifesto Camerale* 20 febbraio 1816 in *Raccolta degli atti del Governo si S.M. il Re di Sardegna dall'anno 1814 al 1832*, Torino, Tip. Pignetti, 1843, vol. III, nn. 299, 309, 317, 321), l'Editto del 24 aprile dell'anno precedente sul nuovo ordinamento giudiziario ligure aveva già sancito nell'allegata tabella l'aggregazione di Loano alla giurisdizione del Consiglio di Giustizia di Finale (sottoposto al Senato di Genova) e non a quello di Oneglia (sottoposto al Senato di Nizza) come avrebbe voluto la tradizione (cfr. *R. Editto* in data 24 aprile 1815 « col quale S.M. stabilisce il Senato ed i nuovi tribunali nel Ducato di Genova... », in *Raccolta di R. Editti, Proclami, Manifesti ed altri provvedimenti de' Magistrati ed Uffizi*, Torino, Davico e Picco, 1815-1831, vol. III, p. 275).

48. La « Civica Amministrazione » di Loano, guidata dal Sindaco Gio Batta Robado, metteva in evidenza nella supplica del 7 giugno 1815 il fatto che la loro « fedele città » si trovava allora « intieramente dimenticata senza il ben che menomo demerito nell'organizzazione del Ducato di Genova contro la di lei aspettativa, non ostante che la sua posizione geografica, il suo estero commercio e l'industria personale lo meritasse a preferenza di Finale » (A.S.T., Corte, Paesi, Loano, mazzo 8, n. 1; a tale documento si trova allegata nello stesso fascicolo un circostanziato « Prospetto dei vantaggi che offre la città di Loano per essere fatta capitale di una Provincia »).

49. Nel nuovo assetto amministrativo Loano diveniva capoluogo di un Mandamento cui facevano capo, oltre alla stessa comunità loanese, quelle di Balestrino, Boissano, Carpe e Toirano (cfr. *R. Editto* in data 10 novembre 1818 in *Raccolta di R. Editti...*, cit., t. X, p. 327).

con un Consiglio di Giustizia, essa rimaneva pur sempre sotto la suprema giurisdizione del Senato di Nizza al quale veniva pure sottoposta la neoistituita provincia di S. Remo il cui territorio non aveva mai fatto parte degli Stati sabaudi<sup>50</sup>.

Il nuovo « tribunale di Sua Maestà in Oneglia sedente » composto da un Senatore Reggente, tre Congiudici, un Segretario, un Avvocato Fiscale e un Avvocato dei poveri venne quindi ad esercitare la sua giurisdizione su due realtà profondamente diverse per tradizioni giuridiche<sup>51</sup>: le terre dell'antico Principato di Oneglia, che già avevano conosciuto il governo e la legislazione di Sua Maestà il Re di Sardegna, e i mandamenti di Bordighera, Diano Castello, Pieve, Porto Maurizio, S. Remo, S. Stefano, Taggia, Triora e Ventimiglia già facenti parte del Dominio della Serenissima Repubblica di Genova. Tale situazione non mancò di avere delle conseguenze sul piano del diritto applicato con un Consiglio di Giustizia che, a differenza degli altri istituiti in Liguria (Novi, Sarzana, Chiavari, Savona e Finale), non motivava le sentenze come aveva stabilito il Regio Regolamento per il Ducato di Genova del 1815, e che soprattutto continuava a giudicare le cause relative ai territori già sabaudi facendo riferimento come norme vigenti al « prescritto delle Regie Costituzioni » nonché ai « principi del Romano diritto » e alle « conformi decisioni de' Magistrati Supremi »<sup>52</sup>; in merito alle cause provenienti dai territori della provincia di S. Remo si provvedeva invece ad applicare il particolare ordinamento del Ducato di Genova composto, come noto, dallo stesso Regolamento del 1815 e dalla parte più significativa della codificazione napoleonica rimasta eccezionalmente in vigore in Liguria per concessione sovrana<sup>53</sup>. Per quanto concerneva

50. « Li cinque Consigli di giustizia di Novi, Chiavari, Sarzana, Savona e Finale saranno dipendenti dalla giurisdizione del Senato di Genova, e quello di Oneglia dipenderà dalla giurisdizione del Senato di Nizza, al quale Senato applichiamo pure le città, terre, e luoghi del Ducato di Genova, che nel detto stato si trovano comprese nel territorio di detto consiglio di Oneglia » (cfr. *R. Editto* in data 24 aprile 1815, cit., art. 6, p. 270).

51. I primi magistrati chiamati a far parte del Consiglio di giustizia di Oneglia furono Carlo Cristini in veste di Senatore Reggente, Luigi Guiglia, Giovanni Battista Celesia e Gio. Battista Tizzoni nella qualità di congiudici, Battista Luigi Berardi e Giuseppe Maria Giordani chiamati rispettivamente a svolgere funzioni di Avvocato fiscale e Avvocato dei poveri; completavano l'organico del Tribunale un sostituto dell'Avvocato dei poveri nella persona di Giuseppe Reghezza, un Procuratore dei poveri nella persona di Antonio Serra ed infine un « Segretario ed attuario » nella persona del notaio Papon (cfr. *Il Palmaverde*, almanacco piemontese, Torino, Fontana, 1816, p. 161).

52. L'assenza di motivazione nelle sentenze emesse dal dicembre del 1815 alla fine del 1822 emerge nella stessa struttura scarna del documento consistente nell'intestazione con l'indicazione del nome delle parti e della loro residenza (« Nella causa di... del luogo di... contro... del luogo di... ») seguita immediatamente dal dispositivo (« Il Reale Consiglio di giustizia, udita la relazione degli atti e le parti in sessione di pubblica udienza ha pronunciato e pronunzia... »), dalla data e dalle sottoscrizioni del Senatore Reggente, del congiudice relatore e del segretario (cfr. ad esempio Archivio di Stato di Imperia — d'ora in poi A.S.I. —, *Tribunale di Oneglia*, sentenze civili, scat. 1, vol. 1, anni 1815-1818; le espressioni riportate nel testo fra virgolette sono invece tratte da sentenze motivate emanate dopo la riforma del 1822 di cui *infra*); sul « Regio Regolamento » del 1815 ed in particolare sulla norma che introduceva l'obbligo della motivazione per tutte le sentenze pronunciate nel civile dal Senato di Genova e dagli organi giudiziari ad esso sottoposti cfr. Lorenzo Sinisi, *Giustizia e giurisprudenza nell'Italia preunitaria. Il Senato di Genova*, Milano, Giuffrè, 2002, pp. 37-47.

53. Sul tema cfr. da ultimo Lorenzo Sinisi, « Une heureuse conjonction : le maintien en vigueur du Code Napoléon dans la Ligurie de la Restauration », in *Études d'histoire du droit privé en souvenir de Maryse Carlin*, s. d. Olivier Vernier, Paris, La Mémoire du droit, 2008, pp. 745-756.

invece la giurisdizione in materia commerciale un Editto del 23 aprile dell'anno successivo sanciva, con la soppressione del Tribunale di commercio di Porto Maurizio, la divisione della Provincia di Oneglia in due distretti : l'uno sottoposto al neoistituito Tribunale di commercio di S. Remo che avrebbe giudicato, applicando il *Code de commerce* del 1807, le cause relative ai mandamenti già liguri di S. Remo, Taggia, Ceriana, Bordighera e Triora, e l'altro sottoposto allo stesso Consiglio di Giustizia (sedente come Tribunale di commercio) che avrebbe giudicato secondo il diritto francese le cause provenienti dagli altri mandamenti già liguri, mentre per quelle provenienti dai mandamenti già sabaudi dell'antico Principato si sarebbe fatto ricorso al diritto piemontese ; per ambedue i distretti veniva stabilito come tribunale competente in grado d'appello il Consolato di Nizza<sup>54</sup>.

In forza dell'editto feliciano del 27 settembre 1822 che portava uniformità nell'amministrazione della giustizia introducendo in tutti gli Stati di terraferma dei nuovi Tribunali che col titolo di Tribunali di Prefettura avrebbero motivato le sentenze, anche il tribunale di Oneglia incominciò nella propria nuova veste a esprimere « i motivi della decisione » limitatamente alle cause civili continuando però ad applicare due diversi ordinamenti a seconda che si trattasse di antiche terre del Principato e di nuovi mandamenti già genovesi<sup>55</sup>. Tale situazione di accentuato particolarismo giuridico, che dispiegava i suoi effetti a livello addirittura provinciale con la vigenza di due sistemi differenti all'interno della stessa circoscrizione territoriale, verrà gradualmente a cessare col progredire, a partire dal 1837, della codificazione patria destinata finalmente ad unificare il diritto vigente negli Stati sabaudi « di Terraferma »<sup>56</sup>.

54. Cfr. *R. Patenti* in data 23 aprile 1816 « colle quali S.M. stabilisce i distretti dei Tribunali di commercio di Genova, Chiavari, Novi, Savona e S. Remo, sopprime quello di Porto Maurizio e dà alcune disposizioni per la giurisdizione in materia commerciale de' Consigli di giustizia di Sarzana, Finale ed Oneglia », in *Atti del Governo...*, cit., vol. III, n. 369, art. 3-8 (su tale provvedimento ed in particolare sulla situazione che si venne a creare nell'estremo ponente ligure riguardo tale settore della giustizia cfr. Michel Bottin, « Le Consulat de mer de Nice 1613-1855 », in *Les Tribunaux de commerce. Genèse et enjeux d'une institution*, Paris, La Documentation Française, 2007, pp. 104-105 ; più in generale sulle complesse vicende riguardanti l'amministrazione della giustizia in materia commerciale negli Stati sabaudi durante la Restaurazione cfr. Gian Savino Pene Vidari, « Ricerche sulla giurisdizione commerciale negli Stati sabaudi (1814-1830). Contributo alla storia della codificazione sabauda », in *Bollettino storico-bibliografico subalpino*, LXXVI — 1978, fasc. II, pp. 435-566).

55. Cfr. *Regolamento de' Tribunali di Prefettura* annesso al *R. Editto* in data 27 settembre 1822, in *Raccolta di R. Editti, Proclami, Manifesti...*, cit., vol. XVIII, art. 10. La prima sentenza del « Regio Tribunale di Prefettura sedente in Oneglia » arricchita dalla formulazione dei motivi secondo lo stile francese già adottato dal Senato di Genova e dagli altri tribunali provinciali liguri sin dal 1815 (« Ritenuto che... Considerando che... Per questi ed altri motivi ha pronunziato e pronunzia... ») è quella datata 5 aprile 1823 (A.S.I., *Tribunale di Oneglia*, sentenze civili, scat. 1, vol. 4, c. 1 e ss.)

56. Ancora nel registro delle sentenze civili relativo agli ultimi mesi del 1837 (e quindi alla vigilia dell'entrata in vigore del Codice civile albertino) si può notare una frequente alternanza fra decisioni relative a cause provenienti dalle terre dell'antico Principato (Oneglia, Borgomaro, Prelà, Torria ecc.) che vedono come diritto applicato le Regie Costituzioni del 1770 e il diritto comune e decisioni relative a cause provenienti dai mandamenti già genovesi (Porto Maurizio, Cervo, Dolcedo, S. Stefano ecc.) che vedono richiamati i Codici francesi e il Regio Regolamento del 1815 (cfr. A.S.I., *Tribunale di Oneglia*, sentenze civili, scat. 4, vol. 23, c. 24 e ss.).

## L'ORGANISATION JURIDICTIONNELLE COMMERCIALE DANS LES ÉTATS DE SAVOIE <sup>1</sup>

LUCIE MÉNARD

*Université de Nice – Sophia Antipolis*  
*ERMES*

DANS LES ÉTATS DE SAVOIE, de l'époque moderne à la fin de la Restauration, le Consulat est le modèle traditionnel de la juridiction commerciale. L'organisation juridictionnelle commerciale de la Maison de Savoie ne se limite pourtant pas à l'étude de cette institution <sup>2</sup>. Au gré de l'histoire politique et des changements de souveraineté, un autre modèle de juridiction commerciale, venu d'outre Var, exerce, parfois seul, parfois en concurrence, la compétence commerciale, il s'agit du Tribunal de commerce importé du modèle français <sup>3</sup>.

1. Gian Savino Pene Vidari, « Consolati di commercio e tribunali commerciali », *Dal Trono all'Albero della Libertà*, 2 T., Rome 1991, au T.1, pp. 221-254., *Id.*, « Ricerche Sulla giurisdizione commerciale negli stati sabaudi », *Bolletino storico-bibliografico subalpino*, 1978, pp. 436-566 ; *Id.*, « Tribunali di Commercio e codificazione commerciale carloalbertina », *Rivista di storia del diritto italiano*, XLIV (1971-1972), pp. 1-98

2. Le Consulat est surtout une juridiction mais ses attributions dépassent largement ce cadre juridictionnel. En effet, il exerce aussi une fonction de police de l'économie et du travail en matière d' « inspection sur les fabriques et les manufactures qui peuvent intéresser le commerce... » in *Leggi e Costituzioni di Sua Maesta*, 2 T., Turin, 1729, au T. I, Lib. II, Tit. XVII, cap. I, § 10. Il détient encore un pouvoir de sanction et connaît « des délits et contraventions qui se commettront frauduleusement contre la disposition des règlements particuliers prescrits ou à prescrire en fait du négoce comme encore à l'égard de tout ce que les marchands, ouvriers ou autres quelconques privilégiés pourroient faire au mépris de l'autorité du susdit Consulat » in *Leggi e Costituzioni*, *op. cit.*, cap. I, §. 15. Enfin, en matière de développement économique, le Consulat « sera obligé de suggérer les moiens qu'il croira être convenables pour faire fleurir et augmenter le négoce, et il remettra ses projets au conseil du commerce afin qu'ils y soient examinés (...) » in *Leggi e Costituzioni*, *op. cit.*, cap. I, §. 18.

3. René Ithurbide, *Histoire critique des tribunaux de commerce*, Paris, 1970, 187 pages. A.F.H.J., *Les Tribunaux de commerce, genèse et enjeux d'une institution*, Collection Histoire de la Justice, Paris, 2007, 283 pages.

Création étatique des XV<sup>e</sup> et XVI<sup>e</sup> siècles, la juridiction commerciale, quelque soit sa dénomination, a des origines plus lointaines. Depuis l'Antiquité grecque en effet, les tribunaux pour les Métèques<sup>4</sup> institués avec l'autorisation de la cité, sont des juridictions pour commerçants et prennent dès lors des caractéristiques spécifiques dont une procédure non formaliste et accélérée. Au moyen âge, la foire<sup>5</sup>, qui attire des marchands de tout horizon, suscite la création de juridictions commerciales<sup>6</sup>. Le processus est identique : cette justice commerciale, ressentie d'abord comme nécessaire par les corporations<sup>7</sup> de marchands, de négociants, ou de commerçants, est une justice particulière, d'exception mais néanmoins concédée par le souverain, lequel y voit un certain intérêt. Le commerce n'est-il pas « [...] la source de l'abondance publique et de la richesse des particuliers [...] »<sup>8</sup>, la justice ne doit-elle pas empêcher que les marchands, étrangers ou non, subissent un préjudice par le défaut d'un office du commerce qui jugerait les litiges commerciaux ? Le commerce reste basé sur des relations de confiance, la justice et le droit doivent même les encourager, mais il a son propre juge *in caso di controversie*<sup>9</sup>.

La première juridiction commerciale<sup>10</sup> dans les États de Savoie est celle qui prend forme à Nice<sup>11</sup> en 1448, elle a l'appellation de « tribunal de commerce ». À la demande du Grand Conseil de la Ville de Nice, Louis de Savoie, qui revêt depuis peu le titre ducal, concède le droit d'élire des juges chargés de trancher les litiges commerciaux.

Après le premier protectorat français qui s'achève en 1559 et le traité de Cateau-Cambrésis<sup>12</sup> signé le 3 avril, Emmanuel Philibert parvient à récupérer Tu-

4. Les métèques sont grecs, à la différence des barbares, mais proviennent d'une autre cité grecque pour momentanément y vendre leurs marchandises. N'étant pas citoyens de la cité, ils ne peuvent jouir des droits civils et de fait se rendre devant les tribunaux de la cité, in Romuald Szramkiewicz, *Histoire du droit des affaires*, Paris, Montchrestien, 1989, p. 24.

5. Paul-Louis Huvelin, *Essai historique sur le droit des marchés et des foires*, Paris, 1897.

6. Romuald Szramkiewicz, *op. cit.*, p. 59.

7. François Olivier-Martin, *L'organisation corporative de la France de l'Ancien Régime*, Paris, 1938, en particulier pages 81 à 294 : Les Corps de commerce et de l'industrie ; Emile Coornaert, *Les corporations en France avant 1789*, Paris, 1941.

8. *Préambule de l'Ordonnance du commerce du mois de mars 1673*, tiré du *Nouveau commentaire sur les Ordonnances des mois d'août 1673 et mars 1673*, Paris, 1761.

9. Salvatore Cavallaro, *Ricerche sul tribunale di commercio di Nizza*, Tesi di Laurea in Storia del diritto Italiano, Università degli Studi di Torino, Facoltà di giurisprudenza, 2002-2003, p. 5.

10. Henri-Louis Bottin, « Le Consulat des marchands niçois aux XV<sup>e</sup> et XVI<sup>e</sup> siècles », *Recherches régionales*, 2004, pp. 1-22 ; Robert Latouche, « Les archives du greffe du tribunal de commerce de Nice », *Nice Historique*, 1927, pp. 169-174 ; Charles-Alexandre Fighiera, « Le premier Tribunal de commerce de Nice », *Nice Historique*, 1981, pp. 130-131 ; Michel Bottin, « Le tribunal de commerce de Nice. Notes et réflexions à propos d'un anniversaire. 1448-1998 », *Nice Historique*, 1998, pp. 111-119.

11. À ce moment, Nice était le seul débouché maritime de la Maison de Savoie : Michel Bottin, « Nice, Port de Piémont, la politique maritime des princes de la Maison de Savoie, 1388-1860 », *Le port de Nice des origines à nos jours*, Chambre de commerce et d'Industrie Nice côte d'azur, Accademia nissarda, 2004, p. 83 : « [...] elle était la porte d'entrée de l'Italie vers la Ligurie et le Piémont (...) ».

12. « Traités publics de la Royale Maison de Savoie avec les puissances étrangères depuis la paix de Chateau-Cambrésis jusqu'à nos jours », Turin, Imprimerie Royale, 1836, Tome I, p. V, « Depuis la paix de Château Cambrésis Votre Auguste Maison a pris, à toutes les transactions politiques qui ont eu lieu en Europe, une part importante et digne du rang élevé où l'avait placée le génie d'Emmanuel Philibert. Il était donc convenable de réunir en un seul corps les Traités qui attestent cette vérité, et

rin, en fait sa capitale<sup>13</sup> et y institue un *Conservatore de' mercanti* par lettre patente du 20 mai 1564<sup>14</sup>. Le Consulat de Turin est créé, toujours à la demande des marchands, le 15 novembre 1676<sup>15</sup>.

Entre temps, un port franc<sup>16</sup> est installé à Nice, le tribunal de commerce est remplacé par un Consulat de la Mer<sup>17</sup>. Trois autres Consulats sont établis ensuite, au XVIII<sup>e</sup> siècle à Chambéry<sup>18</sup> en Savoie, à Casale dans le Monferrat (ce dernier aura toutefois une existence de courte durée puisqu'il est supprimé par l'édit du 15 octobre 1733<sup>19</sup>) et en Sardaigne<sup>20</sup>, à Cagliari et Sassari.

Ainsi dans chaque chef lieu des territoires composant l'ensemble de la Maison de Savoie, se trouve progressivement institué à l'époque moderne un Consulat, juridiction commerciale dont l'appellation rappelle celle du fameux recueil du *Consulat del Mar* de Barcelone<sup>21</sup>, tout comme l'expression « juridiction consulaire », sert à désigner en France les juridictions commerciales<sup>22</sup>.

Tout au long du XVIII<sup>e</sup> siècle, les Consulats vont fonctionner, s'organiser et évoluer en conformité avec la réglementation prise par l'autorité centrale. Supprimés avec l'invasion révolutionnaire française en 1792<sup>23</sup>, les institutions sardes laissent la place aux institutions françaises, telles qu'elles sont organisées depuis les lois

---

sont autant de documens authentiques des légitimes agrandissemens qui ont formés les États confiés par la Providence à Votre Sceptre paternel. [...] ». Ce fameux traité se trouve à la p. 12.

13. Donatella Balani, « Torino capitale nell'età dell'Assolutismo : le molte facce del privilegio », *Dal Trono all'albero della libertà*, *op. cit.*, pp. 255-284.

14. Felice-Amato Duboin, *Raccolta per ordine di materie delle leggi, editti, manifesti, ecc., pubblicati dal principio dell'anno 1681 sino agli 1798 sotto il felissimo Dominio della Real Casa di Savoia in continuazione a quella del Senatore Borelli*, Turin, 1827-1860, vol. 17, L. IX, p. 68

15. Felice-Amato Duboin, *ibid.*, p. 78.

16. Pour doter Nice des structures nécessaires à son épanouissement commercial, Charles-Emmanuel érige en 1612-1613 l'institution du port franc. Celle-ci permet l'octroi de privilèges relatifs tant aux personnes, qu'aux marchandises. Michel Bottin, « Port franc et zone franche. Les franchises douanières du pays niçois », *Recherches régionales*, 1976, n°1, p. 1-21 ; Jean-Marie Bessi, *Le port franc de Nice-Villefranche-Saint Hospice aux XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles*, Mémoire de maîtrise de Lettres, Nice, 1971.

17. Michel Bottin, « Le Consulat de Mer de Nice 1613-1855 », *Les tribunaux de commerce, genèse et enjeux d'une institution*, Collection Histoire de la Justice n° 17, Association française pour l'histoire de la justice, la Documentation française, Paris, 2007, p. 87-110.

18. On ne trouve pas de date précise pour l'érection de ce consulat. Gian Savino Pene Vidari, « *Consolati di commercio e tribunali commerciali* », *op. cit.*, note p. 223.

19. Felice-Amato Duboin, *Raccolta*, *op. cit.*, vol. 4, L. III, p. 781. Le même édit confère au Consulat de Turin la juridiction autrefois du ressort du Consulat de Casale.

20. Il est érigé en 1770 pour la première fois en vertu de l'édit du 30 août 1770.

21. Michel Bottin, *Le Consulat de Mer de Nice...*, *op. cit.*, p. 93. Romuald Szramkiewicz, *op. cit.*, p. 59, note n° 16.

22. Sous l'angle comparatiste, en France justement, l'édit de 1563, qui institue la juridiction commerciale parisienne, est la première charte précisant que cette création intervient à la demande des marchands de Paris, pour le bien public et l'abréviation des procès entre marchands. Jean Hilaire, « Perspectives historiques de la juridiction commerciale », *Les tribunaux de commerce, genèse et enjeux d'une institution*, Collection Histoire de la Justice, n° 17, *op. cit.*, p. 10.

23. Le Consulat et le Sénat, sous la forme d'une *Regia Delegazione* se retirent d'abord à Saorge, puis à Borgo San Dalmazzo, enfin à Carmagnola. Gian Savino Pene Vidari, « *Consolati di commercio e Tribunali commerciali* », *op. cit.*, p. 235.

des 16 et 24 août 1790 relatives à l'organisation judiciaire<sup>24</sup>. Les Consuls sont donc remplacés par des Tribunaux de commerce (ceux-ci ayant été conservés dans l'organisation judiciaire). Ce système fonctionne ainsi jusqu'à la chute de l'Empire français en 1814. À la Restauration, la Maison de Savoie récupère ses anciens territoires, et acquiert la République de Gênes, laquelle a pu conserver sa propre organisation juridictionnelle commerciale reposant sur le tribunal de commerce du modèle français.

Ainsi amenés à se succéder et même à se côtoyer à partir de la Révolution, Consulat et Tribunal de commerce sont deux modèles de juridiction commerciale. Bien qu'ayant cette caractéristique essentielle commune, les deux institutions se distinguent néanmoins. Tout d'abord concernant la composition et plus spécialement le personnel judiciaire, les juges du tribunal de commerce sont des commerçants élus par la corporation, tandis qu'ils sont à partir de 1733 au sein du Consulat et après quelques revirements, des professionnels du droit, des *togati*<sup>25</sup>, nommés par le Prince. Ensuite, élément majeur, le consulat, tantôt subordonné au Sénat<sup>26</sup>, institution de droit commun dominant la hiérarchie judiciaire, tantôt souverain, est finalement et officiellement déclaré juge en dernier ressort par les Royales Constitutions de 1770<sup>27</sup>. En France, ce sont les juridictions civiles qui sont compétentes en appel pour connaître des décisions rendues en première instance par les tribunaux de commerce.

Pendant les XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles, le pouvoir central parvient-il à construire un modèle d'une juridiction commerciale ? En quoi la révolution marque-t-elle tout autant une rupture qu'une continuité dans l'histoire judiciaire commerciale de la Maison de Savoie ? Comment les changements de souveraineté dans les territoires de la Maison de Savoie, à partir de la Révolution jusqu'à la Restauration, vont-ils modifier l'organisation juridictionnelle commerciale préexistante et mettre en présence, voire en concurrence deux (voire trois) types de justice commerciale ?

Pour tenter de répondre à ces interrogations, sera envisagée dans une première partie l'étude de la combinaison en matière commerciale de la justice d'exception

24. *Ibid.*, p. 235, note n° 67 ; cette loi est basée sur des conceptions nouvelles et a pour ambition de réformer la justice d'Ancien Régime. Elle affiche des objectifs clairs, instaurer une justice populaire basée sur l'élection, d'où la continuité du tribunal de commerce, uniformiser les tribunaux et protéger le justiciable, séparer les pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire, les juges devant appliquer strictement la loi. Brigitte Basdevant-Gaudement, Jean Gaudement, *Introduction historique au droit XIII<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup> siècles*, Paris, L.G.D.J., 2000, p. 342.

25. Gian Savino Pene Vidari, « Giudice togato o no — I tribunali di commercio sabaudi nel sec. XIX », *Studi piemontesi*, 1979, p. 37-49.

26. Le Sénat dispose de compétences tant judiciaires, législatives que politiques. Gian Savino Pene Vidari (a cura di), *Les Sénats de la Maison de Savoie (Ancien régime, Restauration)*, Turin, Giappichelli, 2001, 340 pages.

27. *Leggi e Costituzioni. . . , op. cit.*, cap. II, § 27 : « On ne pourra appeler des sentences et des ordonnances rendues par les Consuls de Turin et de Nice, et nous voulons qu'on ne puisse recourir qu'à nous pour obtenir la révision lorsqu'il y aura des motifs légitimes, sans qu'on puisse cependant retarder leur exécution [...] ».

Concernant le Consulat de Chambéry, c'est le Sénat qui est compétent en appel, *ibid.* § 30, p. 227 : « On pourra appeler au Sénat des sentences, ou des ordonnances portant un grief irréparable en définitive rendues par le Consulat de Chambéry, pourvu que la cause excède la valeur, ou la somme de deux cent livres, et cet appel devra être interjeté et relevé dans les termes fixés par nos constitutions ».



et de la justice ordinaire, avant et après la Révolution dans les États de Savoie. Nous envisagerons dans une seconde partie la juxtaposition durant la période de la Restauration de deux modèles de juridictions commerciales, le Consulat et le Tribunal de commerce.

## I. Justice commerciale et justice ordinaire (avant et après la Révolution)

Confier l'exercice de la justice commerciale à une juridiction spécialisée, le Consulat, est apparue comme la solution la plus adaptée, notamment pour satisfaire le besoin de justice commerciale ressenti par les commerçants. Toutefois pour des raisons plus pratiques, les souverains ont également confié la compétence commerciale aux juridictions de droit commun.

### A. La juridiction consulaire

La réglementation<sup>28</sup> est, quantitativement importante, concernant la composition et les compétences de la juridiction. Ces mesures sont générales ou bien particulières et s'appliquent aussi bien à tous les Consulats qu'à certain d'entre eux.

La compétence d'une juridiction commerciale est particulièrement importante mais ses critères sont difficiles à appréhender strictement. Elle est en principe une juridiction d'exception, sa compétence est donc en théorie aussi strictement limitée. Comme juridiction<sup>29</sup>, le Consulat connaît « privativement aux autres juridictions ou magistrats de tous les procès concernant le change, les marchandises et autres choses qui appartiennent au commerce non seulement entre les négociants, mais encore entre eux et d'autres personnes ou leurs héritiers sans qu'on puisse se départir de sa juridiction, ni avoir recours à un autre tribunal dans les susdites matières »<sup>30</sup>.

Deux critères fondent donc la compétence du Consulat, un critère objectif (ou matériel), qui renvoie généralement au fait de commerce ou fait de marchandise<sup>31</sup> et un critère subjectif (ou personnel) qui implique la qualité de négociant du justiciable souhaitant s'adresser à la justice commerciale. La préférence, concernant l'ordre de ces deux critères, semble être à priori donnée au second<sup>32</sup>. Pourtant,

28. Cette réglementation, celle qui s'applique indistinctement à tous les consulats comprend aussi bien les Royales Constitutions dans leurs différentes rédactions, 1723, 1729 et 1770, qu'un certain nombre d'édit. Le plus important concernant l'organisation juridictionnelle commerciale à l'époque moderne est celui du 15 octobre 1733, dont la plupart des dispositions seront reprises dans la dernière version des Royales Constitutions.

29. Voir note n°1.

30. *Leggi e Costituzioni di Sua Maesta*, 2 T., Turin, 1729, au T. I, Lib. II, Tit. XVII, cap. I, §. 8, p. 202.

31. Expressions qui seront remplacées plus tard par celle d'« acte de commerce ».

32. Ceci est confirmé dans les paragraphes suivants des Royales Constitutions : « Cependant lorsque les contestations proviendront uniquement de ce qui peut être dû par des particuliers à cause des marchandises, qui leur ont été vendues pour l'usage de leurs familles, la connaissance en appartiendra aux Juges ordinaires, qui devront pourtant procéder et juger suivant les règles prescrites au Consulat. », *Leggi e Costituzioni*. . . , *op. cit.*, § 9, p. 202.

les Royales constitutions, dans l'édition suivante, viennent ajouter : « [...] mais si le prix des dites marchandises a été acquitté par le moyen d'une lettre de change tirée par un autre négociant, la connaissance en appartiendra au Consulat<sup>33</sup> ». C'est donc le critère matériel qui prévaut, la compétence de la juridiction commerciale sarde rejoint donc celle de la juridiction commerciale française, la qualité de négociant du justiciable ne suffit pas pour fonder la compétence de la juridiction consulaire, il faut encore qu'il s'agisse de fait de marchandise.

Cette définition de la compétence s'entend généralement et s'applique donc à tous les Consulats. Existe aussi une compétence particulière, également précisée par les Royales Constitutions. Il s'agit de la compétence maritime<sup>34</sup> attribuée au Consulat de Mer de Nice, lequel a ainsi à connaître des questions concernant l'armement, les assurances, les prises maritimes, la course, les représailles, la pêche, etc.

Ces matières étant par nature spéciales et techniques, seul un personnel judiciaire formé dans ce domaine et relevant de l'autorité centrale pouvait en connaître. Pourtant, avant l'édit du 15 octobre 1733 pris par Charles Emmanuel III qui rétablit définitivement les juges *togati*, d'importantes variations<sup>35</sup> ont affecté le statut des juges commerciaux des États de Savoie. À partir de cette date, les magistrats du commerce sont des juristes dont le statut est réglé par les principes communs applicables à tous les magistrats des États de la Maison de Savoie : la nomination et la mutation relèvent de la décision du souverain, il n'y a ni inamovibilité, ni vénalité des charges. Ces magistrats changent de fonction à l'intérieur de leur juridiction et passent d'un tribunal à un autre, certains font même « carrière ». Cette composition fréquemment renouvelée est sans doute un gage d'ouverture et sans doute de compétence.

S'il est ensuite une exigence « universelle » et pluriséculaire de la justice commerciale, c'est celle d'une procédure rapide, « à la mercantile ». Ainsi, devant le Consulat<sup>36</sup>, les demandes (uniquement pécuniaires) sont traitées par un juge unique, « sur le champ », *senza formalità d'atti*, les parties doivent plaider en personne, sans le ministère d'avocat ou de procureur, sauf autorisation exceptionnelle du juge. Le tribunal siège tous les jours *non feriato in onore di Dio*. L'appel de

33. *Leggi e Costituzioni di Sua Maesta*, 1770, T. I, Lib. II, Tit. XVI, cap. I, § 15, p. 202.

34. Voir en ce sens l'édit du 15 juillet 1750, Felice Amato Duboin, *Raccolta, op. cit.*, vol. 4, L. III, p. 841 ; et les instructions du 16 juillet de la même année, *ibid.*, p. 854. Ce que viennent donc confirmer les *Leggi e Costituzioni di Sua Maesta*, 2. T., Turin, 1770, Lib. II, Tit. 16, capo. 1, § 26, 27, 28, 29. Il ne faut également pas oublier la compétence du Consulat de Mer de Nice en matière de port franc, qui font indirectement du consulat une juridiction fiscale. Michel Bottin, *Le Droit de Villefranche*, Thèse de droit, Nice, 1974.

35. Au XVII<sup>e</sup> siècle, des différences existent entre les différents consulats, à Turin, le Consulat est parfois composé exclusivement de *togati*, parfois de consuls choisis parmi une sélection, *rosa*, proposée par les marchands, parfois encore il est seulement présidé par un *togato*, Gian Savino Pene Vidari, « Consolati di commercio e tribunali commerciali », *op. cit.*, p. 224. À Nice, le Consulat est composé de *togati*, les consuls marchands y occupent qu'une place secondaire. Les *Leggi e Costituzioni* de 1723, confirmées par celles de 1729, uniformisent l'organisation et le fonctionnement des consulats du royaume, Turin, Nice, Chambéry et Casale. Chaque tribunal est composé de trois consuls et de deux « adjoints », choisis sur la « rose » : Michel Bottin, « Le Consulat de Mer de Nice 1613-1855 », *op. cit.*, p. 100-101.

36. *Leggi e Costituzioni...*, *op. cit.*, Chap. 2, p. 211.

leur jugement doit être traité par le tribunal au complet dans les trois jours, une amende est prévue en cas d'appel jugé excessif.

Ces prescriptions concernant la procédure commerciale, garantie naturelle de la justice commerciale, contribuent à donner aux consulats une discipline unitaire, objectif du pouvoir central depuis le règne de Victor-Amédée II. À propos d'uniformité, la compétence territoriale des trois Consulats, de Turin, Chambéry et Nice, à laquelle est rattachée Oneglia<sup>37</sup>, est limitée par l'attribution, sous certaines conditions, à la justice ordinaire de la connaissance des causes commerciales.

### B. La compétence des juridictions civiles

Partager<sup>38</sup> la compétence commerciale entre des juridictions à proprement dite commerciales, comme le sont les Consulats, et les juridictions civiles de droit commun apparaît comme une tradition dans l'histoire judiciaire commerciale de la Maison de Savoie. La réglementation prise par l'autorité centrale, avant et après la Révolution vient le confirmer.

À l'époque moderne tout d'abord, afin d'éviter que les parties à un procès se consomment en dépense, l'édit du 15 octobre 1733<sup>39</sup> donne faculté aux juges ordinaires de connaître des causes commerciales, pour les personnes domiciliées à l'extérieur de la ville où résident lesdits consulats, soit Nice, Turin et Chambéry et pour les litiges ne dépassant pas la somme de 150 Lire. Cette compétence doit s'exercer toutefois dans le respect des dispositions prescrites aux consulats. Ceux-ci demeurent compétents en appel. Les Royales constitutions de 1770 viennent le confirmer et augmenter le taux de ressort de la juridiction de droit commun : « Dans les endroits où le consulat ne réside pas, les juges ordinaires des lieux où habitent les parties, soit le défendeur seulement, pourront en observant les règles prescrites au Consulat, connoître des causes qui lui sont réservées, lesquelles n'excèderont pas 400 livres »<sup>40</sup>.

À la période de la Restauration, l'édit du 27 septembre 1822<sup>41</sup> institue le tribunal de préfecture<sup>42</sup> à la base de l'organisation judiciaire. Dans chaque *provincia*,

37. *Leggi e Costituzioni de 1729, op. cit.*, cap. 1, art. 1. p. 198.

38. Dans l'édition de 1729, et même celle qui la précède en 1723, le caractère d'exception du Consulat ne faisait aucun doute, d'ailleurs la formule est explicite : « [...] e non potrà veruno dipartirsi dalla di lui giurisdizione, nè ricorrer ad altro Tribunale nelle dette materie ». Dans l'édition de 1770 des Royales Constitutions on a pris soin de supprimer cette formule. *Leggi e Costituzioni, op. cit.*, § 12, p. 201.

39. Duboin, *Raccolta, op. cit.*, p. 785, § 20 : « [...] possino li rispettivi Ordinari de' luoghi, ne' quali si ritrovano risieder le medesime parti, oppure il convenuto, conoscer, e decider, servate pero in tutto, e per tutto le regole a' detti Consolati prescritte [...] »

40. *Leggi e Costituzioni di Sua Maesta, 1770*, au T.1, L. II, Tit. XVI, cap. 1, § 18.

41. *Raccolta di regi editti, op. cit.*, 1822, Vol. XVIII, p. 321, art. 18 : « I tribunali di prefettura conosceranno parimenti in prima istanza le questioni riguardanti la mercatura, ed il commercio, servato il modo di procedere prescritto dalle generali costituzioni pe' magistrati del consolato, e salva l'appellazione agli stessi magistrati, e nella divisione di Savoia al senato, nelle cause eccedenti il valore di lire mille ducento. Nelle città pero di residenza de' consolato, continueranno questi ad esercitare l'attuale loro giurisdizione. Nulla resta innovato nel ducato di Genova a quanto sta prescritto dal titolo 63, libro I del regolamento ivi vigente. »

42. Avant cet édit, c'était le Conseil de Justice qui était la juridiction de droit commun dans les États de Savoie.

la nouvelle institution est aussi bien compétente sur le plan civil que sur le plan pénal. En matière commerciale, le tribunal de préfecture pourra connaître en première instance, là où il n’y a pas de consulat, des questions regardant le commerce, et le juge de mandement des causes commerciales dont la valeur est inférieure à 300 lire. Pour exercer cette compétence, la justice ordinaire des tribunaux de préfecture doit toujours respecter *il modo di procedere* prescrit aux Consulats. Les Consulats de Turin, Chambéry et Nice demeurent compétents en première instance dans la ville où ils résident et surtout en appel, excepté à Chambéry où c’est le Sénat qui est compétent en dernier ressort.

Du côté français aussi, sous l’Ancien Régime et après la Révolution, les juridictions civiles sont compétentes et d’ailleurs, tant en premier qu’en dernier ressort, celles-ci ayant à connaître des jugements rendus en 1<sup>ère</sup> instance par les tribunaux de commerce. Paradoxalement<sup>43</sup> peut être ce modèle français résiste à la Révolution, laquelle proclame pourtant l’abolition des privilèges, l’égalité des citoyens devant la loi et devant la Justice. Alors porté par l’armée française qui envahit dès 1792 les territoires de la Maison de Savoie, ce système supplante les consulats traditionnels et installe en 1792 à Nice et en 1802 à Turin des tribunaux de commerce<sup>44</sup>. Ces institutions fonctionnent ainsi et selon la discipline commerciale depuis peu imposée par le code de procédure civile de 1806<sup>45</sup>, et le code de commerce de 1807<sup>46</sup> jusqu’à la chute de Napoléon en 1814.

## II. Juridictions commerciales sardes et modèle français à la Restauration

À la Restauration, le souverain sarde de retour au pouvoir après plus de vingt années d’exil, abroge les lois et règlements pris depuis le 23 juin 1800 et remet en vigueur les Royales Constitutions de 1770<sup>47</sup>. Les Consulats à Nice, Turin et Chambéry sont rétablis dans leurs attributions antérieures. Parallèlement, le Congrès de Vienne<sup>48</sup>, qui se réunit de septembre 1814 à juin 1815, fixe le sort des anciens territoires rattachés à l’empire français. Le nouveau Duché de Gênes, ancienne

43. La continuité de la solution française concernant la juridiction commerciale du tribunal de commerce tient sans doute à son caractère électif, principe promu par cette Révolution.

44. Gian Savino Pene Vidari, « Consolato di commercio e Tribunali commerciali », *op. cit.*, p. 235.

45. Ce Code promulgué en 1806 comprend 38 articles concernant les tribunaux de commerce au livre II, Titre 25 « Procédure devant les tribunaux de commerce ».

46. Catherine Delplanque, Pierrette Rey, *Bicentenaire du Code de commerce 1807-2007*, Actes du colloque, Paris, Dalloz, Sirey, 2008 ; Fabien Valente, *Le Code de commerce au XIX<sup>e</sup> siècle*, Thèse de doctorat, Histoire du droit, Université de Lyon 3, 1992.

47. *Raccolta di Regi editti, proclami, manifesti ed altri provvedimenti de’ Magistrati ed Uffizi*, Turin, 1814, Davico e Picco, Vol. 1, p. 20.

48. *Actes du Congrès de Vienne publiés d’après l’un des originaux déposés aux archives du département des Affaires Étrangères*, Paris, Imprimerie royale, 1816, p. 236 et suivantes concernant le Royaume de Piémont Sardaigne. Sur <http://books.google.fr> ou *Actes du Congrès de Vienne*, Turin, Imprimeur de la gazette piémontaise, s.d., p. 17, articles 86, 87 et 88 ; Archivio di Stato di Torino, Corte, biblioteca antica a stampa.

« République » intègre les États de Savoie<sup>49</sup>. « La province niçoise n'est plus la seule porte maritime. Il faut maintenant compter avec la présence du grand port ligure<sup>50</sup> ». Le Prince Victor Emanuel arrivant à Gênes le 14 mai 1814, manifeste clairement son intention de prendre soin de l'ancienne république per *promuovere il rifiorimento dell'agricoltura e del commercio*<sup>51</sup>. Dans « Les conditions qui doivent servir de base à la réunion des États de Gênes à ceux de sa Majesté Sarde » du 12 décembre 1814, l'article XV dispose « le roi conservera à Gênes un tribunal et une chambre de commerce, avec les attributions actuelles de ces établissements »<sup>52</sup>. La patente royale du 30 décembre suivant<sup>53</sup> vient confirmer. L'annexion de ce nouveau territoire va avoir des conséquences sur l'organisation juridictionnelle commerciale dans les États de Savoie et l'influence française, tant du point de vue de son système judiciaire commercial que du point de vue de son œuvre codificatrice, marquera le destin de la juridiction consulaire sarde.

#### A. Les conséquences de l'annexion de la République de Gênes

Cette conservation de l'organisation juridictionnelle commerciale française et du code de commerce français de 1807 dans le nouveau Duché de Gênes, pour le moins exceptionnelle<sup>54</sup> car malgré le changement de souveraineté, se trouve consacrée juridiquement dans un document intitulé *Regio Regolamento*<sup>55</sup>. Pour expliquer cette situation, il semble que du côté génois, existait un certain attachement au système français du tribunal de commerce composé de seuls commerçants<sup>56</sup> et au code de commerce, tandis que pour la Maison de Savoie, Gênes

49. Article 86 desdits Actes : « Les États qui ont composé la ci-devant république de Gênes, sont réunis à perpétuité aux États de S.M. le Roi de Sardaigne, pour être, comme ceux-ci, possédés par elle en toute souveraineté, propriété et hérédité, de mâle en mâle, par ordre de primogéniture dans les deux branches de sa maison ; savoir la branche royale et la branche de Savoie-Carignan ».

50. Michel Bottin, « Nice, port du Piémont, la politique maritime des États de Savoie... » *op. cit.*, p. 99.

51. *Raccolta di Regi editti, op. cit., Editto di S.M. il Re Vittorio Emanuele, nostro glorioso sovrano felicemente regnante*, 14 mai 1814, p. 15.

52. Ces conditions spéciales sont annexées au Actes du Congrès de Vienne.

53. *Raccolta di regi editti...*, *op. cit.*, 1814-1848, vol. III, p. 1-2.

54. Il convient de nuancer, la Maison de Savoie a connu une situation similaire durant la première moitié du XVIII<sup>e</sup> siècle. Les lois en vigueur sous la domination espagnole sont maintenues en vertu du traité qui cède la Sardaigne à Victor Amédée II (et ce jusqu'en 1848). Lorenzo Sinisi, *Giustizia e giurisprudenza nell'Italia preunitaria, il Senato di Genova*, Thèse d'histoire du droit, Milan, Giuffrè, 2002, pp. 32-33, note n°57.

55. Archivio di Stato di Torino, Corte, materie giuridiche, testi legislativi. *Regolamento di S.M. per le materie civili e criminali nel Ducato di Genova*, Turin, Stamperia Reale, 1815, Liv. I, Tit. LXIII *Disposizioni relative ai Tribunali di Commercio*, p. 244b ; pour une bibliographie sur ce texte législatif, Lorenzo Sinisi, *Giustizia e giurisprudenza nell'Italia preunitaria, il Senato di Genova, op. cit.*, p. 39, note n°4. Ce document est le résultat d'une solution de compromis. En effet, d'un côté les territoires ligures se trouvaient placés sous la domination des États sardes sans pouvoir jouir d'un statut politique spécial, d'un autre côté, le souverain sarde n'a pu étendre sur ces territoires son vieux système normatif, la Ligurie conservant, notamment le code commercial français. *Ibid.*, p. 247-250.

56. Archivio di Stato di Torino, Corte, materie economiche, commercio, magistrato del consolato, mazzo 2, Promemoria deliberato dalla Camera di commercio li 27 febbraio 1815. Sur ce mémoire, Gian Savino Pene Vidari, « ricerche sulla giurisdizione commerciale negli Stati sabaudi », *op. cit.*, pp. 446-450.

représentait une place commerciale d'une certaine importance, renommée dont elle pouvait sans doute tirer profit. Elle dérogeait ainsi à sa volonté initiale, celle de l'entier retour au système judiciaire et législatif d'Ancien Régime et mettait en péril les tentatives futures d'uniformisation dans l'ensemble de ses territoires.

Les tribunaux de commerce de Gênes, Chiavari, Savona, Novi, San Remo et Porto Maurizio continuèrent donc d'appliquer le droit français pour les causes commerciales. L'appel était porté devant le Sénat de Gênes, ce qui a pu faire l'objet de critiques et notamment celle de ne plus juger « à la mercantile »<sup>57</sup>. On décide donc de porter les appels des tribunaux de San Remo et de Porto Maurizio devant le Consulat de Mer de Nice.

Afin d'éviter les contestations qui pourraient naître d'*una limitazione incerta dei territori*, le souverain, soucieux d'établir une plus grande uniformité et de procurer une plus commode administration de la Justice envers ses nouveaux sujets, fixe le ressort des justices civiles soumises au Sénat de Gênes avec l'édit du 1<sup>er</sup> mars 1816<sup>58</sup> et étend ces dispositions aux ressorts des tribunaux de commerce existants dans le nouveau Duché avec la patente du 23 avril 1816<sup>59</sup>. En prévoyant la suppression du Tribunal de Commerce de Porto-Maurizio, *ridotto ad un troppo piccolo distretto*, la patente détermine la répartition des territoires autrefois soumis à la juridiction. Les appels des sentences des Tribunaux de Commerce de Gênes, Savona, Novi, Chiavari seront portés devant le Sénat de Gênes<sup>60</sup>, celles du Conseil de Justice d'Oneglia et du Tribunal de Commerce de San Remo devant le Consulat de Mer de Nice. Ces changements reflètent des tensions commerciales et politiques entre les trois villes de Porto Maurizio, San Remo et Oneglia<sup>61</sup>.

Le rattachement de la République de Gênes aux États de Savoie introduit donc une transformation importante en étendant le ressort du Consulat de Mer de Nice à la partie de la Ligurie située entre le comté de Nice et Oneglia, c'est-à-dire Vintimille, Bordighera, San Remo et Porto Maurizio. Or les tribunaux de commerce du Duché de Gênes continuèrent d'appliquer le droit français pour les causes commerciales (code de commerce de 1807) et à partir de cette patente, c'est le Consulat de Nice qui est déclaré juge d'appel des sentences rendues par le Tribunal de commerce de San Remo (lequel applique le droit français) et du Conseil de Justice d'Oneglia (au commercial, c'est une double juridiction, car pour les causes engageant des commerçants de Porto-Maurizio, il juge selon le droit français, pour celles concernant Oneglia, il devait employer le droit sarde) qui remplace dans les causes commerciales le Tribunal de commerce de Porto-Maurizio<sup>62</sup>.

57. Gian Savino Pene Vidari, « Ricerche sulla giurisdizione commerciale negli Stati sabaudi », *op. cit.*, p. 452.

58. *Raccolta di regi editti* . . . , *op. cit.*, 1816, Vol. V, p. 145.

59. *Regi Editti e Manifesti*, Nice, Stamperia reale, 1816. (Arch. dép. A. M.)

60. Lorenzo Sinisi, *Giustizia e giurisprudenza nell'Italia preunitaria, il Senato di Genova*, *op. cit.*, en appel, sur la compétence des causes commerciales dévolues au Sénat, p. 329-353.

61. Gian Savino Pene Vidari, « recherche sulla giurisdizione commerciale negli Stati sabaudi », *op. cit.*, p. 468 et « le pays niçois et les travaux de Code de commerce de la Maison de Savoie », *op. cit.*, note 31.

62. Gian Savino Pene Vidari, « Ricerche sulla giurisdizione commerciale negli Stati Sabaudi », *op. cit.*, p. 461-462. Michel Bottin, « Le Consulat de Mer de Nice, 1613-1855 », *op. cit.*, p.104. Lorenzo Sinisi, *Giustizia e giurisprudenza nell'Italia preunitaria, il Senato di Genova*, *op. cit.*, p. 39, note n° 6.

À la Restauration, l'organisation juridictionnelle commerciale est hétérogène, la justice commerciale est à la fois rendue par les consulats, par les juridictions civiles et par les tribunaux de commerce. Cette situation pourtant originale empêche une certaine uniformité et rationalité<sup>63</sup> dans l'administration des territoires des États de Savoie. Ces concepts, que l'autorité centrale souhaite voir appliquer, sont probablement inspirés par le voisin français, dont le tribunal de commerce est l'un des exemples au niveau institutionnel.

### B. L'influence judiciaire et codificatrice française dans la réglementation sarde

La patente en date du 29 février 1828<sup>64</sup> concerne directement la matière commerciale, *per la più pronta spedizione delle cause commerciali*, et opère même partiellement un rapprochement des systèmes sarde et français.

Son premier article reprend littéralement l'article 420 du Code de Procédure civile français, lequel dispose : « Le demandeur pourra assigner, à son choix devant le tribunal du domicile du défendeur, devant celui dans l'arrondissement duquel la promesse a été faite et la marchandise livrée, devant celui dans l'arrondissement duquel le paiement devait être effectuée<sup>65</sup> ». Sur le plan de la procédure et plus spécifiquement sur la formation des demandes<sup>66</sup>, la patente s'inspire donc du système français, apparemment plus libéral.

Dans les provinces de Turin et de Nice, les dispositions prescrites par les Royales Constitutions portant sur la faillite demeurent en vigueur. Dans les autres provinces, où il n'y a pas de tribunal de commerce, ces attributions en cas de faillite seront attribuées aux tribunaux de préfecture. La même exigence demeure, soit le respect de la procédure « à la mercantile » suivie par les consulats.

En Ligurie, c'est toujours le code de commerce de 1807 qui est en vigueur et ce malgré les critiques dont il a pu faire l'objet<sup>67</sup>. L'on a donc, à propos de cette institution du droit commercial qu'est la faillite, de grandes disparités au sein des territoires de la Maison de Savoie. Devant le Conseil de Justice d'Oneglia, qui est, on le rappelle, une double juridiction devant juger selon le droit français ou le

63. Dans les différents préambules des édits ou patentes qui touchent, de près ou de loin à l'organisation judiciaire, sont exposés les motifs qui mènent le souverain à régler. Par exemple dans l'édit du 16 juillet 1822 qui traite du système de la publicité et des hypothèques, cité dans celui qui institue les tribunaux de préfecture, on peut lire : « [...] *La difformità di sistema, che in questo ramo di legislazione esiste tra gli antichi, e li nuovi nostri stati, c'indusse pure a richiamarlo all'uniformità [...]* », ou encore dans le préambule de la patente du 24 décembre de la même année « *Volendo Noi ora prevenire ogni sorta di dubbiezza sulle giurisdizioni che non debbono sussistere, ed importandoci grandemente, che non sia luogo a private interpretazioni in cosa di tanto momento [...]* ».

64. *Regi Editti e Manifesti*, op. cit., 1828.

65. *Codes de l'Empire français réunis en un seul volume*, seconde édition, Paris, 1812, *Code de Procédure civile*, p. 338.

66. Contrairement aux procès civils, le ressort du tribunal compétent n'est pas forcément celui du domicile du défendeur, cette règle reste générale mais le demandeur a également le choix.

67. Lorenzo Sinisi, *Giustizia e giurisprudenza nell'Italia preunitaria, il Senato di Genova*, op. cit., p. 29. Ce code n'innove en rien et se contente de reprendre principalement les dispositions contenues dans l'Ordonnance de 1673.

droit sarde, ce problème est particulièrement sensible. En 1818, le sénateur Cristini, régent de la juridiction, s’oppose à l’application du droit français à propos de la faillite d’un petit fabricant de vermicelles de Porto Maurizio, au motif que le code français exige des formalités trop lourdes pour une si petite affaire, qu’il ne fait pas la différence entre les marchands et négociants d’une part, les boutiquiers et artisans d’autre part<sup>68</sup>. Tandis que, selon les normes sardes en cette matière, les charcutiers, vermicelliers et boulangers ne sont pas considérés comme des négociants ou commerçants et ne peuvent dès lors se trouver en état de faillite ou de banqueroute.

La même patente supprime aussi la juridiction commerciale du Consulat de Chambéry, exercée désormais par le tribunal de préfecture<sup>69</sup> de ladite ville. Cette première suppression à Chambéry de la juridiction commerciale du Consulat auge de la politique menée par l’autorité centrale concernant les Consulats. Son souci apparaît clair : uniformiser et rationaliser l’administration de la justice, et d’autant plus de la justice commerciale, dans ses territoires. L’influence française est loin d’être absente, aussi bien concrètement avec l’annexion d’un territoire, le Duché de Gênes qui était autrefois sous la domination française et du maintien exceptionnel de son système judiciaire commercial (tribunal de commerce), que symboliquement avec la rationalisation de l’organisation de la justice depuis 1790 et la primauté de la loi, et de leur expression, les codes.

Le préambule du code de commerce sarde promulgué en 1843<sup>70</sup>, dans sa version française, témoigne clairement de cette volonté : « Désirant étendre aux lois commerciales l’uniformité de principe que Nous avons déjà adopté à l’égard des lois civiles et pénales, et d’y introduire les améliorations que l’expérience et l’exemple des autres nations Nous ont suggérées, Nous avons ordonné de rédiger un Code de Commerce qui, en faisant cesser toute disparité de législation en cette matière, fût de nature à concilier les besoins et les intérêts des différentes parties de Nos États, sans cesser d’être en harmonie avec les lois des autres pays, afin de maintenir et de resserrer toujours mieux les liens de confiance mutuelle si favorables au développement et à la prospérité du commerce.[...] »<sup>71</sup>. Les

68. Gian Savino Pene Vidari, « Ricerche sulla giurisdizione commerciale negli Stati Sabaudi », *op. cit.*, pp. 461-462.

69. *Regi Editti e Manifesti*, *op. cit.*, art. 4 et 5 : « le cause commerciali, che si troveranno pendenti nel consolato di Ciambéri dovranno alla pubblicazione di queste nostre lettere patenti essere portate davanti il tribunale di prefettura di quella città ».

Le consulat de Chambéry est finalement supprimé, dans toutes ses attributions, en vertu des lettres patentes en date du 28 octobre 1828 par laquelle l’autorité centrale décide de confier au second président du Sénat de Savoie les attributions administratives et économiques autrefois dévolues au consulat. Archivio di Stato di Torino, Corte, Materie economiche, commercio, magistrato del consolato, mazzo 4.

70. *Codice di Commercio per gli Stati di S.M. il Rè di Sardegna*, 1842, Torino, Stamperia Reale.

71. En version originale : *Nell’intenzione di rendere uniformi in tutti gli Stati Nostri, come già le leggi civili e le penali, così anche quelle di Commercio, e di portarvi que’ miglioramenti che l’esperienza, non che l’esempio di altre nazioni Ci hanno suggerito, abbiamo ordinata la formazione di un Codice, che, facendo cessare ogni differenza di legislazione in tale materia tra le diverse parti dello Stato, ne conciliasse pero i bisogni e gl’interessi rispettivi, e fosse ad un tempo in armonia colle varie straniere legislazioni, onde mantenere coll’estero commercio, e stringere viepiù coll’uniformità de’ principii i vincoli di reciproca*



Consulats de Nice et Turin sont néanmoins maintenus dans leurs attributions juridictionnelles, mais plus pour longtemps. Les tribunaux de commerce en Ligurie continuent quant à eux leur exercice.

C'est finalement la promulgation du Code de procédure civile en 1854 qui donne le coup de grâce aux consulats. Son fonctionnement contredit sur trop de points le nouveau code<sup>72</sup>. La loi du 19 mars 1855<sup>73</sup> y met définitivement un terme. Ils sont donc définitivement remplacés par des tribunaux de commerce<sup>74</sup>, juridiction commerciale du modèle français.

De l'époque moderne jusqu'à la fin de la Restauration, l'organisation juridictionnelle commerciale dans les États de Savoie présente l'intérêt de confronter deux approches. La première est globale à la Maison de Savoie. Le Consulat, juridiction commerciale souveraine composée de magistrats de carrière partage néanmoins cette compétence avec les juridictions civiles. De cette combinaison ressort l'élément le plus caractéristique de la justice commerciale, sa procédure plus rapide et moins formelle, adaptée aux besoins de rapidité, de liberté et de confiance réciproque, propres au commerce. D'un autre côté, sous l'angle comparé, le modèle sarde du Consulat est mis en concurrence, à la période de la Restauration, avec le tribunal de commerce français. Au delà de cet aspect institutionnel, les concepts d'unité, d'uniformité et de rationalité inspirants l'œuvre codificatrice<sup>75</sup> française, dans l'air du temps, remettent en cause l'existence des consulats, juridictions commerciales révolues au sein desquelles les juges avaient la possibilité de faire le droit<sup>76</sup>.

---

*confidenza che cotanto giovano all'incremento delle relazioni commerciali, e per esse alla floridezza del commercio.*

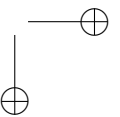
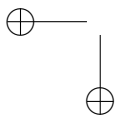
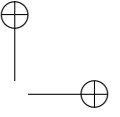
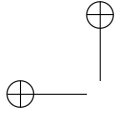
72. Gian Savino Pene Vidari, « La juridiction commerciale à Nice », *op. cit.*, p. 338.

73. *Raccolta di leggi . . . , op. cit.*, 1855, Vol. XIX, serie V, p. 221. *Legge per la soppressione dei Magistrato del Consolato di Torino e di Nizza, ai quali vien sostituito un Tribunale di commercio in ciascuna di dette città.*

74. Plus tard, la loi du 29 mai 1857 institue un tribunal de commerce dans les villes de Cagliari, de Sassari en Sardaigne, mais surtout à Porto-Maurizio, lieu où le tribunal de commerce avait été supprimé à la Restauration. *Raccolta di leggi, decreti . . . , op. cit.*, 1857, Vol. XXI, serie V, p. 336.

75. Rémy Cabrillac, *Les codifications*, Paris, P.U.F., 2002, 310 pages.

76. Marie-France Renoux-Zagamé, « La méthode du droit commun : réflexions sur la logique des droits non codifiés », *Revue d'histoire des facultés de droit*, 1990, p. 133-152.



**LES RELATIONS JUDICIAIRES  
ENTRE LA FRANCE ET LE PIÉMONT  
AVANT 1860**

JEAN-FRANÇOIS BRÉGI

*Université de Nice – Sophia Antipolis  
ERMES*

**I**L Y A VINGT ANS DÉJÀ, le temps passe si vite, lorsqu’il nous avait été donné de nous interroger sur le sort réservé par la Cour impériale d’Aix aux décisions rendues par les juridictions de Nice avant le rattachement du comté à la France, nous avons pu nous étonner — il est sans doute dans les attributs de la jeunesse de s’étonner — de la facilité avec laquelle les magistrats français s’étaient approprié le droit du royaume du Piémont, pour faire, en définitive, de l’intégration judiciaire de Nice, une intégration réussie<sup>1</sup>. Ce n’était cependant là, au plus, qu’une affirmation en deux dimensions, que commandait, il est vrai, une jurisprudence particulièrement convaincante. Mises en perspective historique, les relations judiciaires entre la France et le Piémont, apparaissent, en effet, bien antérieures à l’intégration du comté. Sans rien enlever à leur mérite, il est évident que les magistrats provençaux doivent à une raison simple de n’avoir éprouvé aucune difficulté particulière à résoudre les litiges élevés de l’autre côté du Var, à savoir que le droit appliqué sur la rive gauche du fleuve était déjà, pour l’essentiel, strictement identique à celui qu’ils avaient l’habitude de pratiquer sur la rive droite. « La législation qui régit la Sardaigne a beaucoup d’analogie avec la nôtre », relève justement Désiré Dalloz l’aîné en 1858<sup>2</sup>. Pour tout dire, ces deux droits sont devenus des droits jumeaux, aussi bien le droit public que le droit privé.

1. Jean-François Brégi, « Les juridictions niçoises devant la Cour d’appel d’Aix-en-Provence 1860-1862 », *Les Alpes-Maritimes 1860-1914, Intégration et particularismes*, éd. Serre, Nice 1988, pp. 139-145.

2. *Répertoire de législation, de doctrine et de jurisprudence*, t. 39, Paris 1858, v<sup>o</sup> « Sardaigne », p. 700.

Dès le milieu du XIX<sup>e</sup> siècle, les institutions publiques sardes se fondent dans les institutions françaises. En matière constitutionnelle, le statut octroyé au Piémont, par le roi Charles-Albert, le 4 mars 1848, reproduit, de façon quasi-textuelle, la charte de 1830, à laquelle le souverain a fait ajouter le contenu des lois françaises de 1831 et 1842 relatives, l’une à la liste civile, l’autre à la régence. En matière administrative, c’est également à Charles-Albert, que l’on doit d’avoir doté le son royaume du système communal français. Sous réserve de la différence des noms, la Sardaigne, comme la France, se trouve divisée en communes, en arrondissements et en départements. Les communes, notamment, sont dirigées par des syndics, autrement dit des maires, assistés de vices syndics, les adjoints, et par des conseils municipaux élus selon un procédé complexe, qui permet non seulement aux plus riches, mais encore aux commerçants, artisans, employés civils et militaires, ainsi qu’aux intellectuels d’accéder au suffrage.

En matière pénale, le Code de 1839, en adoucissant les peines, rapproche la législation répressive sarde de la législation française, au point qu’en pratique l’une et l’autre se confondent. Il en est exactement de même en matière commerciale. Le Code de commerce sarde, publié en 1843, reprend, en les améliorant, la plupart des dispositions du Code de commerce français de 1807, lui-même inspiré de l’ordonnance de mars 1673 et du *parfait négociant* de Savary. C’est ainsi que sur la question des effets de commerce, le titre 7 du code sarde, qui traite des lettres de change et du billet à ordre, ajoute au texte du code de 1807 les derniers acquis de la doctrine et de la jurisprudence.

En droit privé, le royaume de Piémont Sardaigne demeure, certes, fidèle au régime dotal. Le contenu du code civil sarde de 1837 et celui du code civil des Français n’en sont pas moins strictement identiques en matière de donation et de testament. À quelques nuances près, l’un et l’autre se révèlent également semblables lorsqu’ils traitent de la privation des droits civils, ou touchent au domaine de la prescription, dans lequel les dispositions du code sarde s’avèrent, une nouvelle fois, plus complètes que celles du code civil français. Les deux codes diffèrent, par contre, en matière de tutelles, où plus proche de la loi romaine que de la loi française, la loi sarde préfère l’aïeul paternel à la mère, pour décider du choix d’un tuteur. L’une et l’autre adoptent, toutefois, des solutions communes sur la composition et les pouvoirs des conseils de famille. L’une comme l’autre fixe à 21 ans accomplis l’âge de la majorité civile.

Le régime de la propriété tel qu’il est réglé par la législation sarde ne s’éloigne encore du code Napoléon que par des différences de peu d’importance. Il s’agit, tout au plus, de détails, dont l’essentiel tient aux obligations du possesseur de mauvaise foi, au régime des constructions élevées avec les matériaux d’autrui, ou à la propriété des îles qui se forment dans les rivières non navigables, que le code sarde et le code Napoléon attribuent, certes, selon leur position, soit aux riverains des deux côtés, soit à ceux d’un seul côté, mais à propos desquelles le premier se montre incontestablement plus précis que le second. La condition des choses est la même dans les deux droits, si ce n’est que le droit sarde fait de l’occupation un moyen d’acquérir les animaux errants, et qu’il reconnaît au propriétaire d’un essaim d’abeilles le droit de les poursuivre sur le terrain d’autrui. Pareillement

façonnés au contact de la matrice romaine, le droit des obligations et particulièrement celui des contrats ne se distinguent pas d'un versant à l'autre des Alpes.

On pourrait multiplier les exemples. Ceux-ci excéderaient largement le cadre de cette étude. Il est, en tout cas, un point certain. Ici ce qui unit compte déjà bien plus que ce qui sépare. Mais, et tel sera l'essentiel de notre propos, au-delà de cette ressemblance de fond, on doit à un ensemble de conventions bilatérales d'avoir, et depuis plus longtemps encore, aménagé les relations judiciaires entre la France et le royaume de Piémont Sardaigne, qu'il s'agisse de la situation réciproque des Français en Sardaigne et des sujets du roi de Sardaigne en France, dans le cadre général du traité du 24 mars 1760, ou de matières plus techniques que régit un important contingent de traités particuliers.

## I. Le cadre général des relations judiciaires entre France et Piémont, avant 1860

Celui-ci trouve incontestablement sa source dans le traité signé à Turin le 24 mars 1760, par Louis XV et Charles Emmanuel III.

Le traité du 24 mars 1760, ou *traités de limites*, qui doit beaucoup aux efforts diplomatiques de Choiseul, ne se contente pas, en effet, de rectifier le tracé des frontières qui séparent encore la France de la Savoie ou de Nice, il contient également un certain nombre de dispositions de droit international privé destinées à établir une véritable complémentarité judiciaire entre les juridictions française et les juridictions sardes. Conformément à son objet, le traité ne s'intéresse que peu au fond du droit, qu'il est bien loin de bouleverser. S'il exempte les Français, qui sont dans le royaume de Sardaigne, de *tous droits contraires à la liberté des successions*, son article 18, qui organise la liberté d'établissement des ressortissants de l'un et de l'autre État, ne fait, en réalité, que confirmer les pratiques antérieures.

« *Les sujets des deux cours continueront à jouir réciproquement, et sans aucune difficulté, des biens et droits quelconques, qui leur appartiennent dans les États de l'autre, avec liberté d'en extraire des fruits en provenant, sans être assujettis au paiement d'aucun droit pour ce regard, mais seulement aux précautions nécessaires pour prévenir les abus, toutefois sans frais ni angaries*<sup>3</sup>. »

Les dispositions de l'article 22 du traité de Turin, qui furent d'ailleurs abondamment commentées, apparaissent assurément plus hardies. En prévoyant que, désormais, la quasi-totalité des contrats et des jugements passés ou rendus sur le territoire de l'un ou de l'autre État seraient exécutoires sur le territoire de l'autre, sans formalités particulières, et que les Français comme les Sardes seraient dorénavant dispensés de fournir la traditionnelle *cautio judicatum solvi*, le texte de

3. Vexation, dans le vocabulaire du XVIII<sup>e</sup> siècle.

l'article 22 constituait une nouveauté tout à fait remarquable, qui était, au demeurant, sans aucun précédent connu<sup>4</sup>. L'article 22 du traité de Turin n'avait pas seulement pour but de renforcer à terme la parenté juridique de l'un et l'autre des États signataires, il en faisait, dès à présent, une sorte de royaume judiciaire unique.

*« Pour étendre la réciprocité qui doit former le nœud de cette correspondance aux matières contractuelles et judiciaires, il est encore convenu :*

*Premièrement, que de la même manière que les hypothèques établies en France par acte public ou judiciaire, sont admises dans les tribunaux de S.M. le roi de Sardaigne, l'on aura aussi pareil égard dans les tribunaux de France, pour les hypothèques qui seront constituées à l'avenir soit par contrats publics, soit par ordonnances ou jugements, dans les États de S.M. le roi de Sardaigne.*

*En second lieu, que pour favoriser l'exécution réciproque des décrets et jugements, les cours suprêmes déféreront de part et d'autre à la forme du droit, aux réquisitions qui leur seront adressées à ces fins mêmes sous les noms desdites cours.*

*Enfin, que pour être admis en jugement, les sujets respectifs ne seront tenus, de part et d'autre, qu'aux mêmes cautions et formalités qui s'exigent de ceux du propre ressort, suivant l'usage de chaque tribunal. »*

Certes, ni le premier, ni le troisième alinéa n'ont, semble-t-il, rencontré de difficultés d'application. La jurisprudence publiée n'en porte, apparemment, aucune trace. Sans doute n'était-il pas très difficile d'admettre, en raison de leur caractère de droit réel, que les hypothèques publiées ici ou là poursuivraient leurs effets dans l'un et l'autre État, ou qu'un privilège du prince suffisait à dispenser telle ou telle catégorie d'étranger de donner caution lorsqu'il souhaitait plaider contre un Français en France ou contre un Piémontais dans le royaume du Piémont. La réception, notamment en France, de la deuxième disposition de l'article 22, au terme de laquelle tout jugement rendu dans l'un des deux royaumes contractants était exécutoire sur le territoire de l'autre sans formalité, s'est, au contraire, heurté à l'hostilité immédiate de la doctrine, qui en donne une interprétation restrictive, et aux hésitations de la jurisprudence, qui apparaît loin d'en faire une application unanime.

**A** - Confrontée à un traité qui contenait une exception aussi marquée au principe qui voulait que les jugements rendus par un tribunal étranger ne soient exécutoires en France qu'après avoir été revêtus du *pareatis* du juge, **la doctrine,**

4. Le traité du 9 mai 1715 entre la France et la Suisse, ultérieurement confirmé par celui 27 septembre 1803, confirmé lui-même par celui du 31 décembre 1828, quoique très libéral, n'en laissait pas moins subsister la nécessité d'une « légalisation » pour que les décisions des tribunaux suisses soient exécutées en France.

traditionnellement conservatrice, et volontiers cocardière, s'est très vite insurgée contre un texte qu'elle estime dangereux, car trop libéral, et dont elle s'efforce, par conséquent, de limiter la portée dans l'espace comme dans le temps.

1 - Dans la durée, l'objection était apparemment radicale. La Révolution triomphante avait mis fin, *de jure*, aux dispositions d'un traité qui n'avait certainement plus lieu d'être en application des règles ordinaires du droit des gens, telles qu'elles avaient été développés par les publicistes de l'époque, et notamment par Vattel<sup>5</sup>. En rattachant, même momentanément, la Sardaigne à la France, le succès de nos armées avait rendu caduc l'ensemble des conventions bilatérales passées entre les deux pays. La perte de la souveraineté de l'un au profit de l'autre annulait, comme inutiles, les engagements auxquels le vaincu avait pu consentir en faveur du vainqueur.

Telle était l'opinion professée par Troplong<sup>6</sup>. Tel est également l'avis de Jouhaut, Tripiet et Dupin, lorsqu'ils consultent sur les mérites du pourvoi formé par le sieur Ricardi, comte de Lantosc, à l'encontre d'un arrêt rendu par la Cour d'Aix le 12 août 1824, dont les magistrats avaient refusé d'entériner les lettres rogatoires délivrées par le Sénat de Nice. Pour ces savants jurisconsultes, le traité de 1760 se trouve tout entier anéanti par la conquête. Ses dispositions ne peuvent donc plus être invoquées, en l'absence convention postérieure susceptible de leur redonner vie. L'article 1<sup>er</sup> du décret des 1<sup>er</sup> et 4 mars 1793 annulait, en outre, expressément tout traité d'alliance ou de commerce existant entre l'ancien gouvernement français et les puissances avec lesquelles la France était entrée en guerre. L'acte de 1760 se trouvait *ipso facto* frappé d'abrogation. Depuis 1793, aucune convention entre la France et le Piémont n'avait renouvelé les dispositions du traité de Turin. Les deux peuples étaient donc rentrés dans les termes du droit commun<sup>7</sup>.

2 - Lorsqu'elle considère les dispositions judiciaires du traité dans leur étendue, la doctrine leur reproche d'être vagues. Elle en écarte donc immédiatement les sentences arbitrales, du moins tant qu'elles ne sont pas revêtues de l'exequatur, au motif que les arbitres, même choisis par les parties, sont des juges privés, dont les décisions n'entrent pas dans l'autorité souveraine de l'État. Quant aux jugements proprement dits, la doctrine affirme qu'aucun accord, aussi large soit-il, ne peut soustraire entièrement à la connaissance des juges français la validité d'une décision étrangère, lorsqu'il s'agit de son exécution en France. « Que les jugements étrangers ne puissent s'exécuter en France sans la permission du gouvernement français, c'est une vérité qui n'a jamais été contestée. Elle est la conséquence nécessaire de l'indépendance respective des nations<sup>8</sup>. » Par son imprécision même,

5. *Droit des gens*, t. 2, Londres 1758, § 202.

6. *Des privilèges et hypothèques ou commentaires du titre XVIII du livre III du Code civil*, Paris 1833, t. 2, n° 454.

7. *Répertoire de législation, de doctrine et de jurisprudence*, t. 18, Paris 1850, v° « Droit civil », n° 438, p. 153.

8. *Répertoire de législation, de doctrine et de jurisprudence*, t. 18, Paris 1850, v° « Droit civil », n° 417, p. 141.

le traité du 24 mars 1760 n’empêchait certainement pas la révision des jugements rendus par les juridictions du royaume de Sardaigne par les tribunaux de S.M.T.C.

Un premier argument, développé, entre autres, par Merlin<sup>9</sup>, est tiré de l’article 121 de l’ordonnance de janvier 1629 :

*« Les jugements rendus, contrats ou obligations reçues ès royaumes et souverainetés étrangères, pour quelque cause que ce soit, n’auront aucune hypothèque ni exécution en notre royaume ; ainsi tiendront les contrats lieu de simples promesses ; et nonobstant les jugements, nos sujets contre lesquels ils ont été rendus, pourront de nouveau débattre leurs droits comme entiers par-devant nos officiers. »*

Bien qu’enregistrées de force, et peu ou mal appliquées, les dispositions du Code Michau se trouvent paradoxalement ressuscitées par la doctrine dès la chute de l’Ancien Régime. « Il est certain que l’ordonnance de 1629 fait encore loi dans toutes celles de ses dispositions auxquelles il n’a été dérogé ni par une désuétude générale, ni par des lois contraires. Et de là naît la conséquence, que nous devons encore considérer comme obligatoire l’art. 121 de cette ordonnance ; car cet article n’est que l’expression de l’une des maximes les plus anciennes, les plus constamment observées et les plus irrévocables de notre droit public<sup>10</sup>. » L’article 22 du traité de Turin n’était donc pas « faisable », ou devait, du moins, recevoir une application restrictive.

Plus décisive encore est la seconde objection émise par Troplong, qui se fonde sur les dispositions conjuguées des articles 546 du Code de procédure civile et 2123 du Code civil, pour refuser tout effet aux dispositions judiciaires du traité<sup>11</sup>. Au terme de l’article 546 du Code de procédure civile, en effet, « *les jugements rendus par les tribunaux étrangers, et les actes reçus par les officiers étrangers, ne seront susceptibles d’exécution en France, que de la manière et dans les cas prévus par les art. 2123 et 2128 du Code civil.* » Quant aux articles 2123 et 2128 du Code civil, le premier disposait qu’hypothèques ne pouvaient être prises en France en vertu de jugements étrangers que tout autant que lesdits jugements avaient été préalablement déclarés exécutoire par un tribunal français ; et ce toutefois « *sans préjudice des dispositions contraires qui peuvent être dans les lois politiques ou dans les traités.* » Le second affirmait que « *les contrats passés en pays étrangers ne peuvent donner d’hypothèque sur les biens de France, s’il n’y a des dispositions contraires à ce principe dans les lois politiques ou dans les traités.* »

Pour une large majorité de la doctrine les dispositions de l’article 22 du traité de 1760 n’était donc pas, ou n’étaient donc plus, applicables en France. Aux considérations de texte, les auteurs ajoutent d’ailleurs un argument supplémentaire tiré

9. *Questions de droit*, t. 5, Paris 1824, v° « Jugement », § 14, p. 107.

10. Merlin, *ibid.*

11. *Des privilèges et hypothèques ou commentaires du titre XVIII du livre III du Code civil*, Paris 1833, t. 2, n° 454.



de l'interprétation littérale du traité : celui qui entend exécuter en France une décision rendue par un tribunal sarde doit avant tout d'obtenir des lettres rogatoires de la part des tribunaux de ce pays. Les cours de France, auxquelles ces lettres sont présentées, n'y doivent déférer qu'à *la forme de droit*. Il en résulte nécessairement que l'exécution des décisions sardes en France ne peut être accordée que tout autant que la décision en cause ne comporte « rien de contraire aux lois du royaume et à notre droit public<sup>12</sup>. » C'était bien là rétablir un contrôle au fond sur les décisions rendues par les juridictions sardes.

Il fallut, pour faire cesser les doutes en la matière, un échange de déclarations entre les deux gouvernements, les 11 septembre et 15 novembre 1860, postérieur au rattachement de Nice et de la Savoie.

*« Désirant à l'avenir écarter toute espèce de doute ou de difficulté dans l'application que les cours des deux pays sont appelées à en faire, les gouvernements de France et de Sardaigne, à la suite d'explications mutuellement échangées, sont convenus qu'il doit être interprété de la manière suivante. Il est expressément entendu que les cours, en déférant, à la forme du droit, aux demandes d'exécution des jugements rendus dans chacun des deux États, ne devront faire porter leur examen que sur les trois points suivants, savoir : 1° Si la décision émane d'une juridiction compétente ; – 2° S'il a été rendu les parties dûment citées et légalement représentées ou défaillantes ; – 3° Si les règles du droit public ou les intérêts de l'ordre public du pays où l'exécution est demandée ne s'opposent pas à ce que la décision du tribunal étranger ait son exécution. – La présente déclaration servira de règle aux tribunaux respectifs dans l'exécution du § 3 de l'article 22 du traité de 1760<sup>13</sup>. »*

La doctrine l'emportait au moins sur un point. Les décisions rendues dans le royaume sarde, bien qu'ils restent susceptibles d'exécution en France sans exequatur, ne s'en trouvent pas moins soumises à un contrôle de légalité externe et à la traditionnelle vérification de leur conformité à l'ordre public interne. En aucun cas, le contrôle du juge français, comme celui du juge sarde sur les décisions rendues en France, ne doit cependant s'étendre au fond du droit, ni remettre en cause l'autorité de la chose jugée dans l'un ou l'autre des deux pays. Les décisions des tribunaux sardes étaient donc bien exécutoires en France sur simples lettres rogatoires, délivrées par les cours suprêmes de ce pays, au prix d'un simple contrôle de pure forme. La jurisprudence, bien qu'hésitante, était depuis longtemps entrée dans cette voie.

**B - Saisie des critiques de la doctrine, la jurisprudence du XIX<sup>e</sup> siècle, apparaît incontestablement plus nuancée.**

12. *Répertoire de législation, de doctrine et de jurisprudence*, t. 18, Paris 1850, v<sup>o</sup> « Droit civil », n<sup>o</sup> 437, p. 152.

13. *Répertoire de législation, de doctrine et de jurisprudence*, t. 42, 1<sup>ère</sup> partie, Paris 1861, v<sup>o</sup> « Traité international », n<sup>o</sup> 73, p. 512.

1 - Sur la durée, tout d’abord, la jurisprudence estime de façon unanime que l’acte de 1760 a continué à produire tous ses effets, nonobstant le rattachement momentané de la Sardaigne à la France. En parfait désaccord avec la doctrine, les juges considèrent que l’état de guerre ne fait que suspendre l’application des traités internationaux, sans jamais les anéantir. Reprenant à leur compte la vieille idée de d’Aguesseau, selon laquelle la prescription d’assez long temps et l’absence d’usage contraire suffisaient à justifier le maintien d’un accord international, les juges affirment que depuis leur séparation, le traité de 1760 a été exécuté, de manière constante et sans opposition, par les cours et tribunaux des deux États. Les dispositions judiciaires du traité de Turin étaient donc toujours en vigueur.

2 - La jurisprudence apparaît, en revanche, plus divisée sur l’étendue des pouvoirs accordés aux tribunaux français par l’article 22 du traité.

La Cour d’appel de Grenoble, saisie du contentieux des décisions rendues en Savoie, est sans doute celle dont les magistrats épousent au plus près l’opinion la plus extrême de la doctrine. Plusieurs arrêts, entre 1823 et 1829, décident ainsi que le traité du 24 mars 1760 n’avait certainement pas pu déroger au principe qui imposait que les jugements intervenus en pays étrangers ne deviennent exécutoires en France, qu’après examen ou révision par les tribunaux français. Mieux, la Cour considère que son pouvoir de juridiction, qu’elle tient du roi, l’autorise non seulement à contrôler la légalité externe des décisions rendues en Savoie, mais encore à examiner le fond du droit. Pour les magistrats grenoblois, il est clair que le traité ne fait un devoir aux cours de France de déférer, pour l’exécution des jugements qu’ils ont prononcés, aux lettres rogatoires des juges de Savoie, qu’autant que ces juges étaient compétents pour statuer sur la contestation, et que la permission d’exécuter leurs jugements ne doit être accordée par les tribunaux français qu’après qu’ils aient formellement reconnu la compétence et vérifié le fond du droit.

Par arrêt du 27 janvier 1823, la Cour d’appel de Grenoble, « *considérant que l’article 22 du traité du 24 mars 1760, intervenu entre le roi de France et le roi de Sardaigne, ne faisant un devoir aux cours souveraines de France de déférer aux lettres rogatoires qui leur sont adressées par le sénat de Savoie qu’autant que le sénat ait été compétent pour prononcer sur la contestation* », fait droit à l’opposition formée par le général Sougeon contre l’arrêt de Chambéry qui l’avait condamné à verser une somme d’argent au nommé Meyer, son créancier, qu’elle renvoie à se pourvoir devant le tribunal français compétent<sup>14</sup>.

14. *Répertoire de législation, de doctrine et de jurisprudence*, t. 18, Paris 1850, v° « Droit civil », n° 438, p. 152, note 2. L’espèce pouvait toutefois mériter un sort différent. En l’occurrence Meyer et Sougeon avaient contracté en 1809, à une époque où tous les deux étaient français, et leur différend avait été initialement porté devant le tribunal d’Annecy, alors que Sougeon, général français, n’avait pas d’autre domicile, et que ce tribunal était également français. L’instance n’étant pas achevée avant que le traité du 20 novembre 1815 ne vienne soustraire la Savoie à la France avait été ensuite poursuivie devant le sénat de Chambéry, dont les magistrats de Grenoble estiment qu’il était radicalement incompétent s’agissant d’une action personnelle dirigée contre un Français, et ce quoique le général Sougeon, savoisien d’origine, n’ait acquis la nationalité française qu’à la faveur du rattachement de 1792, confirmée par des lettres de naturalisation du 30 janvier 1817, de très peu antérieures à la décision contestée.

En janvier 1826, la Cour adopte un raisonnement strictement identique pour débouter Maître Dumas, notaire aux Échelles, en Savoie, de sa requête visant à rendre exécutoire en France, un jugement qu’il avait obtenu à Chambéry contre Morel, huissier à Vaulnaveys, dans le canton de Vizille, arrondissement de Grenoble, alors que la dette, qui résultait d’un billet souscrit en l’étude de Dumas, était incontestable, ledit Morel étant Français, et « *que les juridictions étant de droit public, un Français ne peut être cité, en matière personnelle que devant les tribunaux de son domicile*<sup>15</sup>. »

Un arrêt du 3 janvier 1829, remarquable par la violence de ses attendus, constitue le véritable sommet de cette littérature que l’on pourrait presque dire gallicane. La Cour, après avoir rappelé que, dans l’article 121 de l’ordonnance de 1629, les jugements rendus en pays étrangers n’étaient pas exécutoires en France, de sorte « *que les Français condamnés par ces jugements étaient toujours admis à débattre leurs droits comme entiers, devant les juges français* », et que les lois nouvelles n’avaient pas dérogé à cet ancien droit<sup>16</sup>, ose s’en prendre directement à l’autorité royale.

*« Considérant que le roi de France, de qui émane toute justice et toute juridiction, peut seul, dans les lois politiques et dans les traités, permettre en France l’exécution des jugements rendus en son nom ; considérant que cette dérogation doit être d’autant plus formelle et d’autant plus positive, qu’il s’agit d’un des droits dont le monarque doit se montrer le plus jaloux, puisqu’il intéresse tout à la fois sa souveraineté et la protection qu’il doit à ses sujets ; considérant qu’à défaut de dérogation bien formelle, le droit commun conserve toute sa force et doit être appliqué. »*

C’en était fait de la partie judiciaire du traité de Turin, pour laquelle les magistrats de Grenoble n’affichent que mépris.

*« Considérant que quoique le roi de France et le roi de Sardaigne, dans l’article 22 du traité du 24 mars 1670, se soient faits des concessions réciproques pour l’exécution des jugements rendus dans leurs États respectifs, ce serait cependant donner à cet article, placé dans un traité qui avait principalement pour objet la délimitation des territoires, une extension qui n’est pas permise, que d’en conclure que les Français ne jouissent plus, vis-à-vis des sujets du roi de Sardaigne, du droit qui leur était assuré par l’ord. de 1629, et que tous les jugements rendus contre des Français, par les tribunaux sardes, doivent être exécutés en France sur des pareatis sans révision. »*

Suit l’argument de texte. Les dispositions du traité ne sont

15. Arrêt du 9 janvier 1826 : *Répertoire de législation, de doctrine et de jurisprudence*, t. 18, Paris 1850, v° « Droit civil », n° 438, p. 153, note 1.

16. « *Que suivant les art. 546 c. pr. civ., 2123 et 2128 c. civ., et l’interprétation que la jurisprudence leur a donnée, ce n’est jamais qu’en connaissance de cause que les tribunaux français doivent déclarer exécutoires en France les jugements rendus en pays étrangers.* »

*« ni assez claires, ni assez positives, pour admettre que la déférence prescrite n'est qu'une déférence de forme, qu'elle doit avoir lieu dans tous les cas, lors même qu'il s'agit de jugements rendus contre des Français actionnés en Piémont, et que le roi de France a, généralement et d'une manière absolue, renoncé, en faveur des sujets sardes, à sa juridiction sur ses propres sujets. »*

La Cour le reconnaît. Elle n'applique pas, et n'appliquera pas davantage à l'espèce qui lui est soumise, les dispositions judiciaires du traité. Elle se réserve, en même temps, le droit de contrôler, au fond, les décisions rendues par les juridictions de Savoie.

*« Considérant, dès lors, que le traité de 1760 doit être entendu en ce sens, que les jugements rendus par les tribunaux sardes devront être déclarés exécutoires en France, lorsqu'ils ne renferment rien de contraire aux lois du royaume et à la juridiction du monarque français, et que c'est ainsi que la cour de Grenoble l'a déjà plusieurs fois interprété; Considérant qu'il faut d'autant mieux le décider ainsi, qu'il résulterait de l'opinion contraire, qu'au moyen d'un pareatis obligé et de pure forme, tout décret et tout jugement rendu en Sardaigne serait assimilé à un décret ou jugement rendu en France, et qu'il est impossible d'admettre une concession aussi absolue de la part d'un roi de France, toujours jaloux des prérogatives de sa couronne, et toujours attentif à l'exécution des lois du royaume et à l'intérêt de ses sujets. »*

La Cour déboute, par conséquent, un sujet piémontais de sa demande d'exécution, le jugement ayant été rendu par un tribunal étranger contre un Français. Bien que celui-ci ait accepté de comparaître devant la juridiction piémontaise, et qu'il y ait été régulièrement défendu, un Français ne saurait être exécuté en France en vertu d'un titre étranger<sup>17</sup>.

Les décisions rendues en la matière par les autres cours du royaume sont, cependant, loin d'apparaître aussi partisans.

Lorsque, par arrêt du le 14 juillet 1825, elle rejette le pourvoi formé par Ricardi, comte de Lantosc, la chambre des requêtes de la Cour de Cassation fait preuve de mesure. L'espèce mérite qu'on s'y arrête. En octobre 1807, durant la réunion du Piémont à la France, le tribunal de Porto Maurizio, alors français, avait prononcé la séparation de corps et de biens des époux Ricardi en faveur de l'épouse, qui était française. Le jugement, accepté par le mari et exécuté par la femme, laquelle avait établi son domicile en France, avait été, ensuite, après 1814 et le détachement du Piémont, déclaré non avenue par le sénat de Nice, qui avait donné acte à Ricardi de son offre de recevoir son épouse dans sa propre maison et ordonné la restitution des biens dotaux de l'épouse. L'arrêt de la Cour d'Aix<sup>18</sup>, qui

17. *Répertoire de législation, de doctrine et de jurisprudence*, t. 18, Paris 1850, v° « Droit civil », n° 438, p. 152, note 1. Le pourvoi formé contre cet arrêt sera rejeté par la chambre des requêtes le 17 mars 1830, mais en termes incontestablement plus sobres : *ibid.*, n° 443, page 155, note 1.

18. 12 août 1824.

refusait l'exécution, s'était borné à invoquer les dispositions comparées des articles 546 du Code de procédure civile et 2123 et 2128 du Code civil, et à l'argument littéral au terme duquel l'expression du traité, « en la forme de droit », n'interdisait pas aux magistrats de rechercher, pour se prononcer, si « *l'exécution qu'on veut faire dans un État, n'a rien de contraire à ces lois et à sa morale.* » Ce n'était pas pour autant qu'il entrait dans le pouvoir des juges de « *réviser le jugement étranger et de juger sa justice* » ;

*« ce jugement peut être bon dans le pays où il a été rendu, et il l'est toujours s'il est conforme aux lois de ce pays ; il subsiste et doit y être pleinement exécuté ; il ne s'agit que d'examiner si l'exécution qu'on demande de lui donner en France ne contrarierait pas les lois du royaume ; les tribunaux qui ne connaissent que ce droit, ne peuvent aussi juger que par lui de la légitimité de l'exécution en France ; ils doivent surtout s'abstenir d'attacher le nom du souverain à des actes qui contrarieraient les lois qu'il a la volonté de faire observer et qui troubleraient l'ordre établi dans son royaume ; en un mot, il ne s'agit pas de rejuger la cause, mais de voir si l'exécution en France de la décision n'aura rien de contraire à la loi française. »*

Constatant que la décision du tribunal de Porto Maurizio avait acquis l'autorité de la chose jugée, et qu'il n'appartenait pas au sénat de Nice de la remettre en cause, la Cour de Cassation confirme la décision de rejet de la Cour royale d'Aix, au seul motif que l'arrêt rendu à Nice apparaît contraire à l'ordre public français<sup>19</sup>. C'était à nouveau rentrer dans le cadre juridique du traité du 24 mars 1760, et annoncer directement la déclaration commune des 11 septembre et 15 novembre 1860.

Beaucoup plus libérale, et certainement plus proche de la volonté initiale des deux souverains, la Cour royale de Nîmes, admet, dans un arrêt de principe du 14 août 1839, que les sentences rendues, soit en France, soit en Sardaigne, sont immédiatement exécutoires dans l'un ou l'autre des deux pays, après une simple vérification du point de droit. Après avoir rappelé que les dispositions des articles 546 du Code de procédure civile et 2128 du Code civil « *peuvent être modifiées par les dispositions contraires contenues dans les lois politiques ou dans les traités* » et que le but de l'acte de 1670 était bien de faciliter l'exécution des jugements, la Cour se livre à une analyse tout à fait pertinente des conditions dans lesquelles le traité doit être appliqué.

*« Que l'effet de ce traité, devenu loi de l'État, a dû être suspendu par l'état de guerre, et, plus tard, par la réunion des États de Sardaigne à la France ; mais qu'il a dû reprendre toute sa vigueur avec la séparation des deux États ; que d'ailleurs, depuis cette époque, l'article 22 précité a été constamment exécuté sans opposition par les cours et tribunaux*

19. *Répertoire de législation, de doctrine et de jurisprudence*, t. 18, Paris 1850, v° « Droit civil », n° 438, p. 153, note 2.

*des deux États ; Attendu que quelque soit l'étendue qu'on attribue à cette disposition, il n'est pas moins certain qu'elle contient une dérogation à l'ordonnance de 1629 et aux articles 546 du Code de procédure civile et 2123 et 2128 du Code civil, et que l'effet de cette dérogation, d'après les termes mêmes de l'article, doit être de borner l'examen des cours à qui les sentences sont déferées à la vérification du point de droit. »*

En tirant de la correspondance des parties qu'un négociant turinois était créancier d'un ressortissant français, et le père caution de son fils, le Tribunal de commerce de Turin n'avait « *violé, ni faussement appliqué aucune de nos lois* ». Son jugement était donc parfaitement et immédiatement applicable en France<sup>20</sup>.

Les controverses doctrinales et les hésitations de la jurisprudence durant toute la première moitié du XIX<sup>e</sup> siècle, sur l'importance qu'il convenait d'accorder aux dispositions judiciaires du traité du 24 mars 1760, n'ont cependant pas freiné le mouvement qui conduisait à l'interpénétration des deux droits. Mieux, la résistance des uns et l'incertitude des autres ont ouvert la voie à tout un contingent de conventions nouvelles, destinées à régir, *ne varietur*, dans des matières plus techniques, les relations juridiques entre la France et le royaume du Piémont.

## II. Une coopération judiciaire renforcée par des traités particuliers

Un nombre particulièrement important de traités particuliers vient, en effet, tout au long du XIX<sup>e</sup> siècle renforcer la coopération judiciaire entre le Piémont et la France. Nous laisserons de côté, ceux qui, purement politiques, ont été la conséquence directe de la longue gestation européenne, amorcée au milieu du XVII<sup>e</sup> siècle et qui trouve son aboutissement provisoire dans le premier quart du XIX<sup>e</sup> siècle. Ils ne se rapportent pas à notre sujet. D'autres, en revanche, qu'ils soient relatifs au droit des gens au sens large ou qu'ils soient la conséquence directe de l'industrialisation et des progrès techniques réalisés au tournant du siècle, entrent parfaitement dans le cadre de nos développements.

**A - Les progrès techniques** ont, de manière incontestable, contribué à renforcer les liens entre pays européens, et particulièrement les liens, déjà étroits, entre la France et la Sardaigne. « Les relations de plus en plus compliquées des peuples modernes ont donné naissance à des conventions particulières » notent les chroniqueurs de l'époque. Il en est ainsi en matière de propriété littéraire ou industrielle, en matière postale ou télégraphique, en matière de chemin de fer, et aussi d'extradition.

C'est en 1843, le 28 août, que, pour la première fois, deux États décident conclure entre eux un accord destiné à protéger la propriété littéraire et artistique, et cette convention est précisément une convention passée entre la France et les

20. *Répertoire de législation, de doctrine et de jurisprudence*, t. 18, Paris 1850, v<sup>o</sup> « Droit civil », n<sup>o</sup> 439, p. 154, note 1.

États de Sardaigne<sup>21</sup>. Le traité interdit la contrefaçon des livres et protège des mêmes garanties que les livres la représentation des œuvres théâtrales et l'exécution des œuvres musicales. L'acte couvre également les droits de traduction. Prévu pour une durée initiale de six ans, renouvelable par tacite reconduction, cet accord est complété par une convention judiciaire, sans laquelle il apparaîtrait susceptible de demeurer lettre morte.

En cas de contravention, « *la saisie des contrefaçons sera opérée, et les tribunaux appliqueront les peines déterminées par les législations respectives, de la même manière que si le délit avait été commis au préjudice d'un ouvrage ou d'une production d'origine nationale.* »

Une seconde convention, en 1846, interdit la reproduction des articles de revues et de journaux, toutes les fois que les auteurs ont réservé leurs droits. Une troisième, du 5 novembre 1850, soumet l'envoi des livres, gravures et lithographies, tableaux et autres œuvres d'art, à la formalité du certificat d'origine.

Les postes et télécommunications ont été, à partir de 1815, l'occasion de très nombreux traités entre la France et les pays voisins. L'un parmi les premiers est encore la convention franco-sarde du 20 juin 1817 qui, bien que non promulguée, n'en est pas moins l'objet d'une ordonnance d'exécution le 6 novembre suivant. Celle des 6 et 22 novembre 1817 fixe le prix du timbre pour l'envoi des correspondances entre la France et la Sardaigne. Le 27 août 1838, une nouvelle convention postale les remplace, promulguée le 26 octobre, et complétée d'un certain nombre d'articles additionnels le 21 juillet 1840, avant d'être à son tour remplacée par celle du 9 novembre 1850, promulguée le 3 février 1851. Les dépêches télégraphiques sont aussi l'objet d'accords particuliers entre la France et la Sardaigne dont, principalement, une convention du 18 mars 1853 et une déclaration commune du 7 janvier 1859. Le 23 novembre 1858, la France et la Sardaigne décident d'unir également leurs efforts dans le domaine des chemins de fer internationaux.

Les progrès réalisés par les communications et les transports ont certainement posé de façon nouvelle, le problème de l'extradition. La première convention entre la France et la Sardaigne sur ce point est du 16 juin 1782. Mais la matière ne se spécialise vraiment qu'au début du XIX<sup>e</sup> siècle. Les traités d'extradition se doublent. Le sort des déserteurs de l'un ou l'autre pays se trouve ainsi réglé par une convention du 9 août 1820<sup>22</sup>, ; celui des délinquants de droit commun par une convention du 23 août 1838<sup>23</sup>,. Tout militaire de terre ou de mer, auquel le traité assimile les forçats, qui déserte le service de l'une des deux puissances et passe sur le territoire de l'autre, « *sera arrêté afin d'être rendu, à moins qu'il ne soit sujet du pays où il se sera réfugié.* » La puissance à laquelle il appartient « *en sera immédiatement informée par un avis adressé aux autorités militaires ou civiles*

21. V. l'ordonnance de publication et le texte de la convention dans *Répertoire de législation, de doctrine et de jurisprudence*, t. 42, 1<sup>ère</sup> partie, Paris 1861, v<sup>o</sup> « Traité international », art. 1, p. 540.

22. V. l'ordonnance de publication et le texte de la convention dans *Répertoire de législation, de doctrine et de jurisprudence*, t. 42, 1<sup>ère</sup> partie, Paris 1861, v<sup>o</sup> « Traité international », art. 2, p. 581

23. V. l'ordonnance de publication et le texte de la convention dans *Répertoire de législation, de doctrine et de jurisprudence*, t. 42, 1<sup>ère</sup> partie, Paris 1861, v<sup>o</sup> « Traité international », art. 2, p. 582

de la place la plus voisine de la frontière. » Ces principes ne souffrent qu’une seule exception, dictée par le bon sens répressif.

*« Le déserteur qui se sera rendu coupable d’un crime emportant la peine de mort, ou une peine afflictive à vie, dans le pays où il se sera réfugié, ne sera point rendu ; mais, s’il a commis un crime moins grave, il sera remis à la disposition de son gouvernement, après avoir subi la peine qu’il a encourue dans le pays où il avait cherché asile. »*

Quant aux délinquants de droit commun, lorsque des Français ou des sujets sardes seront mis en accusation ou condamnés pour crime dans leur pays respectif, et « seront trouvés, les Français dans les États de Sa Majesté le roi de Sardaigne, et les sujets sardes dans le royaume de France, ils seront réciproquement livrés aux autorités respectives de leur pays, sur la demande que l’un des deux gouvernements en adressera à l’autre par voie diplomatique. »

*« Les pièces qui devront être produites à l’appui des demandes d’extradition sont le mandat d’arrêt décerné contre les prévenus, ou tous autres actes ayant la même force que ce mandat, et indiquant également la nature et la gravité des faits poursuivis, ainsi que la disposition pénale applicable à ces faits. »*

*« Si l’individu dont l’extradition est demandée était poursuivi ou avait été condamné dans le pays où il s’est réfugié, pour crime ou délit commis dans ce même pays, il ne pourra être livré qu’après avoir subi la peine prononcée contre lui. »*

Les crimes et délits commis en matière politique apparaissent, toutefois, exceptés de la convention du 23 août 1838. L’extradition, de même, ne pourra pas avoir lieu « si, depuis les faits imputés, les poursuites ou la condamnation, la prescription de l’action ou de la peine est acquise d’après les lois du pays où le prévenu s’est réfugié. » Mais c’est déjà là évoquer le droit des gens.

**B - Le droit des gens**, auquel il est permis d’agréger le droit commercial et le droit maritime, qui en font longtemps partie, n’est pas oublié pour autant. La plus ancienne des conventions passée en la matière entre la France et la Sardaigne est, en l’occurrence, celle du 8 août 1834 par laquelle la Sardaigne adhère, parmi les premières, au traité conclu les 30 novembre 1831 et 22 mars 1833 entre la France et l’Angleterre relatif à la répression du crime de la traite des noirs<sup>24</sup>.

Entre 1835 et 1858, près d’une dizaine de conventions bilatérales ont pour but d’améliorer la circulation des hommes et le trafic des marchandises entre la France et la Sardaigne. Le traité du 2 août 1835 tente de régulariser l’établissement des bacs et bateaux de passage sur les fleuves et rivières qui forment la

24. V. l’ordonnance de publication et le texte de la convention dans *Répertoire de législation, de doctrine et de jurisprudence*, t. 42, 1<sup>ère</sup> partie, Paris 1861, v<sup>o</sup> « Traité international », art. 1, pp. 526-528, et l’acte d’adhésion de la Sardaigne, *ibid.*, pp. 528-529.



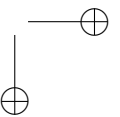
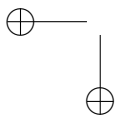
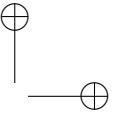
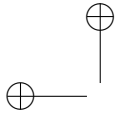
limite entre les deux pays<sup>25</sup>. Les traités de commerce et de navigation des 28 août 1843, dont les conventions des 6 décembre 1844 et 1<sup>er</sup> mai 1850 prolongent la durée, 5 novembre 1850, 20 mai 1851 et 14 février 1852 harmonisent les règles de la concurrence et sur terre et sur mer. Un accord du 30 août 1858 prévoit la construction d'un pont sur le Rhône.

Mentionnons encore, pour être presque complet, l'existence de la convention sanitaire du 3 février 1852, qui organise la collaboration des deux États en matière de santé publique et de lutte contre les épidémies, et celle aussi du 4 février 1852 qui règle les droits, privilèges et immunités consulaires des deux pays.

La liste est longue. Il n'y manque, semble-t-il, qu'un traité destiné à assurer, une fois pour toute, la tranquillité des animaux migrateurs de l'un et l'autre côté des Alpes, que les progrès de l'écologie ne manqueront vraisemblablement pas de susciter un jour prochain, si ce n'est déjà fait. Le caractère nécessairement fastidieux de cette énumération vient toutefois confirmer une certitude. L'histoire de l'intégration judiciaire de Nice et de la Savoie n'est pas l'histoire d'un mariage brusquement arrangé, dont le hasard seul aurait scellé la réussite. Elle est, tout au contraire, celle d'un long concubinage, dont le rattachement vient à son heure pérenniser les effets, et c'est à ce titre qu'elle est bien. . . une intégration réussie.

---

25. V. l'ordonnance de publication et le texte de la convention dans *Répertoire de législation, de doctrine et de jurisprudence*, t. 42, 1<sup>ère</sup> partie, Paris 1861, v<sup>o</sup> « Traité international », art. 1, p. 529



## CHANGEMENT DE SOUVERAINETÉ ET ORGANISATION DU TERRITOIRE JUDICIAIRE DANS LES ALPES-MARITIMES EN 1860

STÉPHANIE BLOT-MACCAGNAN

*Université de Nice – Sophia Antipolis*  
ERMES

**1** 860 EST L'UNE DES DATES CHARNIÈRES de l'histoire du comté de Nice. À la suite du traité de Turin entre Napoléon III et Victor Emmanuel, puis du plébiscite des 15 et 16 avril où le « oui » à l'annexion l'emporte, l'arrondissement niçois change encore une fois de souveraineté et est rattaché à la France<sup>1</sup>. Le 14 juin, la cession du territoire intervient entre le commissaire sarde, le gouverneur de Crémone, Pirinoli, et le sénateur français Pierre-Marie Pietri et entérine la création du nouveau département, dénommé « Alpes-Maritimes »<sup>2</sup>. Ce nouveau territoire, qui s'étend désormais plus à l'ouest, sur la Provence orientale, par l'intégration de l'arrondissement de Grasse, est plus petit que l'ancien comté de Nice du fait de la perte des circonscriptions liguriennes d'Oneille et de San Remo.

La création de ce territoire de l'Empire, qui implique l'importation des règles institutionnelles françaises, et leur force centralisatrice, entraîne des changements administratifs et judiciaires notables. Sur le modèle national, un préfet, prend la direction du département à la place du gouverneur, et l'organisation judiciaire sarde dominée par une cour d'appel cède la place à des tribunaux de première instance et des juges de paix. Coupant court aux espoirs des juristes locaux, la nouvelle organisation ne dispose pas de sa propre cour d'appel, et les juridictions

1. *Nouvelle histoire de Nice*, s.d. d'Alain Ruggiero, 2006, p. 183.

2. C'est la troisième fois que le département des Alpes-Maritimes est créé. Sur ce point, Léo Imbert, « Nice à la France. Formation et organisation du département des Alpes-Maritimes en 1860 », *Nice historique*, 1940, p. 97-118 ; Paul Gonnet, *La réunion de Nice à la France*, Éd. du cabri, 2003.

des Alpes-Maritimes passent sous la tutelle des chefs de cour d’Aix-en-Provence<sup>3</sup>. La conservation de la cour d’appel était pourtant l’une des questions clés du rattachement. Dès le mois de janvier, le consul de France à Nice avertit le gouvernement de l’opposition des avocats à l’annexion par crainte de voir disparaître leur cour d’appel. Le sénateur Pietri, chargé d’informer Napoléon III des difficultés soulevées par le rattachement, aborde à son tour cette question. En juin, il témoigne à l’Empereur de l’émotion que soulève ce sujet :

« la question du maintien de la cour d’appel à Nice, très vive à mon arrivée, depuis assoupie, vient de se réveiller avec sa vivacité première [...] il y a je le crains contre le maintien demandé des objections spéciales [...] mais au point de vue général et politique, il est désirable, je n’hésite pas à le penser, que la cour d’appel puisse être conservée à Nice »<sup>4</sup>.

Sous le régime sarde, la cour d’appel, qui a succédé au Sénat, est très estimée de la population locale. Cette juridiction encadre les tribunaux d’arrondissement de Nice, Oneille et San Remo ainsi que les juges de mandement. Supprimer la cour signifie la perte d’autonomie judiciaire de la province. C’est bien ce que choisit l’administration française.

Il est évident qu’un évènement de cet ordre, le rattachement d’un territoire à un État, est une situation délicate. Pour que l’annexion permette, à terme, une véritable intégration, il est nécessaire que la politique menée assure les objectifs du gouvernement, tout en répondant aux attentes légitimes de la population locale. Au point de vue judiciaire, les désirs des justiciables niçois sont clairs : la population du littoral souhaite la conservation de la cour d’appel, tandis que celle de l’arrière-pays attend la restauration du tribunal de Puget-Théniers qui fonctionnait sous le Premier Empire. Tous espèrent que l’engagement massif de la population pour la France inclinera l’Empereur à un geste de reconnaissance.

Tel n’est pas le cas et le bouleversement de l’organisation judiciaire se répercute tant sur la carte que sur les hommes. Le personnel, comme les justiciables, subit en effet ces remaniements, malgré les efforts des correspondants locaux pour en atténuer les effets. Ainsi, Louis Lubonis, ancien procureur fiscal et gouverneur provisoire, adresse un rapport au gouvernement pour préparer l’avenir de ses anciens collègues. Il affirme ainsi que certains d’entre eux « veulent continuer leur service en Piémont et les autres, formant la majorité, ne comptent pas s’éloigner du pays natal »<sup>5</sup>. Pour ces derniers, il souhaite qu’on leur accorde une pension de retraite, et si cela n’est pas possible il envisage leur reclassement dans les juridictions françaises, en effet, dit-il les magistrats « n’auraient [alors] d’autre ressource

3. Jean-François Brégi, « Les juridictions niçoises devant la Cour d’Appel d’Aix-en-Provence 1860-1862 », in Centre d’histoire du droit Université de Nice, *Les Alpes-Maritimes, intégration et particularismes, 1860-1914*, Serre, 1988, p. 139-154.

4. Ernest Hidelsheimer, « La question de la Cour d’appel et l’organisation judiciaire à Nice en 1860 », *Nice historique*, 1986, p. 72.

5. Jacques Charbonnier, *Un grand préfet du second empire, Denis Gavini*, Bernard Giovanangeli éditeur, 1995, p. 136.

que d’être admis au service de la France »<sup>6</sup>. Comment le gouvernement impérial, très averti des attentes de la population grâce à ses relais locaux — le commissaire Pietri, puis les préfet et sous-préfets —, comment ce gouvernement a-t-il géré la transition de l’organisation judiciaire sarde à l’organisation française ? Comment a-t-il transigé entre ses propres intérêts et les attentes de la population annexée ? Le fonds de la série U détenue aux archives départementales apporte quelques éléments de réponses.

La nouvelle organisation judiciaire montre bien que dans un premier temps le gouvernement a entendu transposer le modèle français, centralisateur, de manière assez autoritaire, ne laissant aucune autonomie décisionnelle sur place. Nice est ainsi subordonnée à Aix au niveau judiciaire comme elle l’est concernant le culte et l’enseignement<sup>7</sup>. Cette politique est une première rupture pour les Niçois que les relations avec la maison de Savoie ont habitué à plus d’autonomie. Ce souci d’imposer le modèle français se perçoit également dans le choix du personnel judiciaire dans lequel figure principalement des Français d’origine et des Niçois dont on s’est assuré au préalable de l’attachement à la France. Toutefois, ce dirigisme des premiers temps est tempéré par les — relatives — bonnes dispositions du gouvernement à l’égard des magistrats sardes. Par ailleurs, il s’adoucit dès la fin de l’année 1860 grâce aux autorités préfectorales qui, vivant auprès de la population niçoise, entendent ses demandes dans le domaine judiciaire et tentent de les faire exaucer.

Il est en effet évident que si l’organisation judiciaire mise en place dans les Alpes-Maritimes montre la volonté du gouvernement d’imposer ses institutions dans le nouveau département sans prendre en compte les spécificités locales, le sort des magistrats sardes et la composition des nouvelles juridictions révèlent néanmoins le souci de préserver les magistrats déjà en poste.

## Une nouvelle organisation judiciaire placée sous tutelle aixoise

### La disparition de la cour d’appel

Début juin 1860, la réunion de l’arrondissement de Nice à la France étant acquise, la question de la conservation de la cour d’appel se pose concrètement pour les Niçois. La population, très attachée à cette juridiction qui participe au prestige de la cité, entend les rumeurs annonçant sa disparition au profit de la cour d’appel d’Aix-en-Provence. Cette probabilité, relayée par la presse, choque les habitants et alerte les autorités locales.

En juin, la *Gazette de Nice*, qui s’était élevée contre l’annexion, égrène un à un les nombreux arguments favorables au maintien de la juridiction. Elle estime

6. *Ibid.*, p. 137.

7. « Le comté est rattaché à l’académie d’Aix et l’évêché, à qui on ne donnera l’arrondissement de Grasse qu’en 1886, va aussi dépendre de l’archevêché d’Aix », André Compan, *Histoire de Nice et de son comté*, Serre, 1989, p. 310 ; sur l’enseignement, Hervé Barelli, *L’école primaire comme instrument d’intégration du comté de Nice dans la France, 1860-1914*, Thèse science politique, Nice, 1991.

tout d’abord que « le nombre d’affaires à juger par la cour [...] s’élèveraient au moins à 250 annuellement, ce qui mettrait la Cour sur un pied égal, voire même supérieur à celle de Bastia », alors que, de son côté, la juridiction aixoise est « déjà surchargée d’affaires au point qu’il y a en ce moment un arriéré considérable »<sup>8</sup>. D’autre part, cette cour est fort éloignée des justiciables niçois qui, habitant « un pays montagneux, encore mal pourvu de voies de communication, éprouveraient les pires difficultés pour suivre les litiges » [...] « beaucoup de justiciables seraient [ainsi] obligés de renoncer au bénéfice de l’appel faute de moyens de pouvoir se rendre en ville ». Par ailleurs, poursuit le journal, les magistrats seraient obligés de se spécialiser pour régler les litiges antérieurs à l’annexion, litiges « reposant [...] sur des actes rédigés en italien et réclamant une connaissance précise de la législation sarde ». Le quotidien évoque également l’ancienneté de la juridiction :

« notre Cour fut établie en 1614 sous la dénomination de Sénat<sup>9</sup> [...] pourquoi cette Cour, qui compte 246 ans d’existence serait-elle aujourd’hui supprimée ? Parce que, dit-on, en France le ressort de chaque Cour de 3<sup>e</sup> classe ne comprend pas moins de 6 à 800 000 habitants tandis que celui de Nice [...] ne comprendrait pas moins de 300 000 habitants [...]. Il est vrai que les circonscriptions territoriales des Cours impériales en France sont plus étendues ; mais il est vrai aussi que la Corse n’a pas une population au-dessus de 300 000 habitants, et que cependant Bastia est le siège d’une Cour de 3<sup>e</sup> classe ».

Le quotidien oppose ainsi l’historicité de la cour avec la logique comptable de l’administration française. Enfin, la Gazette évoque les répercussions de la suppression sur le milieu judiciaire local, notamment les avocats et les magistrats « qui ont donné tant de preuves de zèle et de science dans l’accomplissement de leur tâche et qui seraient forcés de se retirer et d’abandonner leur pays »<sup>10</sup>.

Le 12 juin, l’Empereur reçoit du sénateur Pietri, deux adresses émanant des autorités locales qui ne se résignent pas à la disparition de la Cour<sup>11</sup>. Le conseil municipal, tout d’abord, appuie son argumentation sur les traditions historiques et sur le prestige que procure le Sénat à la cité :

« en octroyant un Sénat à Nice, le duc Charles-Emmanuel sous le rapport des institutions judiciaires, l’avait élevée au niveau de Turin, capitale de l’État, et de Chambéry, berceau de sa dynastie. Fière de cette honorable distinction, Nice regarda de tous temps son Sénat, et regarda encore sa Cour d’appel comme un véritable titre de gloire et un de ses plus beaux ornements dont on ne saurait la dépouiller sans la faire déchoir du rang qu’elle occupe ».

8. Ernest Hidesheimer, « La question... », *art. cit.*, p. 68.

9. Pour une étude de cette ancienne juridiction, cf. Bénédicte Decourt-Hollender, *Les attributions normatives du sénat de Nice au XVIII<sup>e</sup> siècle (1700-1792)*, Montpellier, Mémoire de notre temps, 2008.

10. À la suite de l’annexion, le nombre d’avocats inscrits au barreau de Nice passe de 67 à 27, Jean-François Brégi, « Les juridictions niçoises... », *art. cit.*, p. 140.

11. Une pétition similaire des pharmaciens est adressée à l’empereur, Olivier Vernier, « Statut professionnel et annexion territoriale : les pharmaciens niçois en 1860 », *Hommages à Gérard Boulvert*, Université de Nice, 1987, p. 484.

En commençant sa pétition par ces termes, le conseil municipal fait ainsi état du profond attachement des Niçois pour leur cour, mais laisse également transparaître toute la charge symbolique attachée à cette juridiction. Sa disparition est la marque de l'annexion, elle emporte avec elle la mémoire d'un temps désormais révolu. Elle décapite la ville d'une hiérarchie acceptée et dont l'autorité est transférée en territoire lointain et inconnu, comme l'indique la suite du document :

« l'éloignement des sièges des autres Cours de justice, la difficulté des communications [...] et la modicité des fortunes furent les motifs qui portèrent les ducs de Savoie à faire juger définitivement à Nice les procès des Niçois. Ces motifs subsistent aujourd'hui comme au commencement du XVII<sup>e</sup> siècle ».

En perdant leur juridiction, la population perd ses repères, et l'un des piliers qui structuraient la ville.

La seconde pétition émane des représentants des professions juridiques : avocats, avoués, notaires et liquidateurs judiciaires, particulièrement intéressés par le maintien de la cour. Pour la sauver, ils proposent de lui attribuer une partie du contentieux de la juridiction aixoise.

Le sénateur Pietri tente, à son tour, de persuader l'empereur. Il rappelle que les deux principaux éléments avancés pour le maintien de la cour — l'honneur que tire la ville d'une institution datant de 1614, et l'avantage pour les justiciables de pouvoir interjeter appel sans avoir à voyager — ne sont pas récents. Ils avaient déjà été avancés par les Niçois en 1691 au moment de la capitulation de la ville, et, à l'époque, leur avaient permis de conserver leurs juridictions<sup>12</sup>. Il confirme que la disparition de la cour entraînerait la ruine de toute une classe de personnes. Enfin, il avance sa pièce maîtresse, l'enjeu politique. Le maintien de la cour éviterait « des ferments d'opposition et de mauvais vouloir » parmi les opposants à l'annexion. Il conclut « au point de vue général et politique, il est désirable, je n'hésite pas à le penser, que la Cour d'appel puisse être conservée à Nice, au moins pour un temps, et jusqu'à l'achèvement de la voie ferrée de Toulon à Nice ». Selon lui, ce maintien de la juridiction éviterait « des ferments d'opposition et de mauvais vouloir » parmi les opposants à l'annexion.

Mais toutes ces considérations et l'engagement du sénateur n'ont pas permis de faire basculer la balance en faveur des attentes locales. Le seul argument de l'administration française, la faiblesse du ressort de la juridiction, l'emporta, la loi du 23 juin 1860 plaçant le département des Alpes-Maritimes dans le ressort de la Cour impériale d'Aix<sup>13</sup>.

12. Pierre-Olivier Chaumet, *Louis XIV « comte de Nice », étude politique et institutionnelle d'une annexion inaboutie (1651-1715)*, Nice, Serre, 2006.

13. Par ailleurs, conserver la cour, impliquait de conserver des magistrats habitués à plus d'autonomie que leurs homologues français, et il est probable que faire passer les juridictions niçoises sous la tutelle aixoise ne pouvaient que rassurer les autorités centrales.

### Les tribunaux de grande instance et les juges de paix

C'est ainsi que le nouveau département n'est pourvu que de deux tribunaux de première instance, siégeant à Nice et à Grasse<sup>14</sup> et de 25 juges de paix.

Sous le régime sarde, le tribunal de Nice, composé de douze magistrats se divise en deux chambres, l'une s'occupant des causes civiles et l'autre des causes correctionnelles. Dans son rapport du 3 août, le nouveau procureur impérial Mazel préconise au ministère de maintenir ces deux chambres :

« l'une des principales causes de l'attitude hostile qu'a conservée, pendant un temps au moins, une partie de la population [...] ayant été la suppression d'ailleurs inévitable de l'ancienne cour, serait-il d'une bonne politique de raviver ce mécontentement, maintenant à peu près apaisé, en infligeant au tribunal une nouvelle diminution de tête ? »<sup>15</sup>.

C'est ainsi que la nouvelle juridiction, composée de onze magistrats dispose de deux chambres. Par décret du 24 octobre, elle est même élevée à la 3<sup>e</sup> classe. La composition de la juridiction grasseoise, incorporée dans le nouveau département, n'est pas modifiée.

De son côté, la ville de Puget-Théniers, dotée d'un juge de paix, espère la création d'un tribunal de première instance. Pour cela, elle se prévaut d'un précédent, puisque sous le premier empire la ville avait été pourvue d'une telle juridiction ; c'est pourquoi, dès l'automne 1860, une pétition signée d'une partie du conseil municipal de Puget-Théniers et de 37 maires de l'arrondissement est adressée à l'empereur par l'intermédiaire du sous-préfet Antoine Pietri<sup>16</sup>. Celui-ci joint sa voix à celle de la population et défend ardemment le projet. Dans une lettre adressée au préfet, il affirme :

« en appuyant de tout mon pouvoir auprès de vous la demande d'un tribunal où le siège doit être établi à Puget-Théniers j'ai en vue d'assurer aux populations de mon arrondissement le retour d'un état des choses dont le souvenir lui est aussi cher que l'institution leur avait été utile et profitable [...] je considère l'établissement d'un tribunal à Puget-Théniers comme tout à fait indispensable tant au point de vue de l'équité qu'à celui des avantages incontestables qu'en retireront les habitants de mon arrondissement »<sup>17</sup>.

Toutefois, ce projet n'emporte pas l'unanimité, et reçoit même l'opposition farouche du barreau niçois. En janvier, les probabilités d'obtenir le tribunal s'amenuisant, le sous-préfet intervient pour défendre le projet :

14. Il ne s'agit que d'un tribunal civil.

15. Ernest Hildesheimer, « La justice dans le comté de Nice sous le régime sarde et le passage à l'organisation judiciaire française (1814-1860), in Centre d'histoire du droit Université de Nice, *Nice au XIX<sup>e</sup> siècle...*, op. cit., pp. 343-344.

16. Il s'agit du neveu du sénateur Pietri.

17. Arch. dép. A. M., 1 U 6



« [...] aujourd’hui que toutes les tentatives paraissent échouer, la démoralisation devient générale et il est à craindre que le découragement n’amène la désaffection. Il serait vraiment malheureux qu’une population [...] si unie dans ses dévouements à nos institutions et à l’empereur fut froissée dans ses intérêts les plus légitimes et en vint ainsi à exprimer des regrets ou des plaintes ».

Il précise en outre

« sous le gouvernement sarde la compétence des juges de mandement était bien plus étendue que celle de nos juges de paix. Elle s’étendait jusqu’à 1000 francs, celle des seconds ne va que jusqu’à deux cents francs et encore ne jugent ils pas sans appel. Il en résulte que les populations renonceront à réclamer toute justice si on les oblige à descendre à Nice pour vider des affaires de peu d’importances qui occasionnent des frais de déplacement plus forts que ceux du litige. Supprimer des tribunaux dans les départements dont les arrondissements sont reliés en une demi-heure au chef lieu par les chemins de fer, cela peut être raisonnable ; mais il ne serait en être ainsi pour l’arrondissement de Puget-Théniers dont les habitants ont généralement besoin de passer deux jours en voyage par des chemins impraticables pour arriver à Nice »<sup>18</sup>.

Cette demande reçoit également le soutien des deux préfets successifs. En effet, en janvier 1861, Denis Gavini de Campile, nouvellement arrivé, prévient le ministre de la justice que les populations des montagnes sont très favorables à la France et pour lui, « le gouvernement doit s’appliquer à [les] maintenir dans de pareilles conditions »<sup>19</sup>.

Malgré ces appuis préfectoraux, Puget-Théniers n’obtient pas son tribunal. Les autorités municipales ne désarment pas pour autant et réitèrent leur demande trois ans plus tard. La lettre ministérielle de refus adressée au préfet en février 1865 est des plus laconique :

« Monsieur le préfet, le conseil municipal de la ville de Puget-Théniers et quelques communes du même canton ont sollicité l’établissement dans cette ville d’un tribunal de première instance. Les chefs de la cour impériale d’Aix auxquels cette demande a été communiquée ont pensé qu’elle devait être rejetée ; de plus [...] j’ai [...] reçu [...] des mémoires signés des maires et conseillers d’arrondissement de quatre des cantons qui font partie de la circonscription administrative de l’arrondissement de Puget-Théniers qui tous protestaient énergiquement contre la création sollicitée dans un intérêt purement local par une

18. Arch. dép. A. M., 1U 6.

19. Sur l’action de ce préfet, Jacques Charbonnier, « *Un grand préfet...* », *op. cit.*, et « Le préfet Denis Gavini de Campile — L’intégration du Comté de Nice à la France », in « *Les Alpes-Maritimes, intégration...* », pp. 59-64.

fraction minimale de la population de cet arrondissement. En conséquence, j’ai pensé que l’institution d’un tribunal de première instance à Puget-Théniers n’étant réclamée ni par l’intérêt de la majorité des habitants, ni par ceux de la bonne administration de la justice, il n’y avait pas lieu de donner suite à la demande »<sup>20</sup>.

Les intérêts locaux doivent de nouveau s’incliner devant la comptabilité centrale. Cependant, l’arrière-pays n’est pas un désert judiciaire et dispose de justices de paix.

L’organisation judiciaire du département se complète en 1860 par la mise en place de 25 juges de paix, dont 17 siègent dans les arrondissements de Nice et de Puget-Théniers à la place des seize juges de mandement sardes<sup>21</sup>. La configuration de cette justice de proximité est ainsi conservée dans sa forme antérieure. Elle est même légèrement améliorée puisque deux juges de paix complètent cette carte judiciaire à Breil et Saint Sauveur (la ville de Tende demeurant sous souveraineté piémontaise)<sup>22</sup>. Néanmoins, l’amélioration n’est qu’apparente car ces magistrats ne disposent pas des mêmes compétences que leurs prédécesseurs, et une partie du contentieux traité dans l’arrière-pays passe ainsi à la juridiction côtière.

Une fois la question de l’organisation judiciaire réglée, subsistent celles de la composition des tribunaux, et du devenir des magistrats sardes.

## La composition des juridictions

Le traité du 24 mars donne automatiquement la nationalité française aux Niçois domiciliés dans le territoire annexé<sup>23</sup>, tout en garantissant l’inamovibilité des magistrats. Tous les magistrats sardes dépendant de la Cour d’appel voient ainsi leur statut protégé par l’accord entre les deux souverains. Toutefois, leur sort n’est pas homogène, il varie en fonction de leur appartenance aux différentes juridictions.

---

20. Arch. dép. A. M., 1U 5.

21. Simonetta Tombaccini Villefranche, « Le Sénat de Nice : l’institution et les hommes à travers ses archives (1814-1860) », in *Les sénats de la maison de Savoie (Ancien régime-Restauration)*, (s. d. G.S. Pene Vidari), Turin, Giappichelli, 2001, p. 118.

22. Ces juges de paix officient à Nice (*intra et extra muros*), Breil, Contes, Guillaumes, Levens, Menton, Puget-Théniers, Roquesteron, L’Escarène, Saint-Étienne, Saint Martin-Lantosque, Saint Sauveur, Sospel, Tende, Villefranche, Villars, Utelle. Ces juridictions seront remaniées au fil des progrès des moyens de communication. Le seizième juge de mandement était celui de Tende, mais cette ville ne sera annexée à la France qu’en 1947.

23. Olivier Vernier, « Nationalité et changement de souveraineté à Nice en 1860 : du droit d’option aux naturalisations », in *Nice au XIX<sup>e</sup> siècle. . . , op. cit.*, pp. 283-300, et Nathalie Cordillac, *Les problèmes de nationalité nés de la réunion de Nice et de la Savoie à la France en 1860*, thèse droit, Montpellier, 2000.

### Le sort des magistrats de la cour d’appel et du tribunal d’arrondissement

Le sort de ces magistrats est traité par l’administration française au cours de l’été. Deux possibilités s’offrent ainsi à ces hommes : soit ils décident de conserver leur nationalité sarde, et dans ce cas, ils sont amenés à quitter le territoire annexé, soit ils optent pour la nationalité française et bénéficient alors de l’article 5 du traité qui leur garantit un reclassement dans les juridictions impériales<sup>24</sup>. A priori, la situation des magistrats du tribunal d’arrondissement est simple, puisque cette juridiction est remplacée par une cour de justice équivalente. En revanche, se pose la question du sort des magistrats de la cour d’appel démantelée par la loi du 23 juin.

Le sénateur Pietri évoque leur cas dans une lettre adressée fin juin au Garde des sceaux. Il lui expose qu’une partie des magistrats, dont le premier Président, étant Piémontais « Vous n’avez donc pas à vous occuper d’eux »<sup>25</sup>. Pietri évoque ensuite la situation du conseiller de Viry, qui est savoyard et « pourra peut être vous demander à servir en Savoie ». Quant aux autres conseillers, dont le procureur général, il pense qu’ils demanderont à faire valoir leurs droits à la retraite. Il insiste particulièrement sur le sort de Lubonis qu’il qualifie « d’éminent magistrat qui a rendu les services les plus signalés à la cause de l’annexion », et auquel il a promis « une pension de retraite des plus avantageuses ». Le 12 juillet, le sénateur adresse une seconde lettre au Ministre de la justice pour s’assurer que les magistrats recevront une pension de retraite satisfaisante. Il lui semble ainsi que

« le gouvernement de l’empereur doit se montrer généreux<sup>26</sup> [...] Je n’ai pas promis que la cour d’appel serait maintenue, mais j’ai donné l’assurance que les intérêts individuels de chaque magistrat n’auraient dans aucun cas, rien à souffrir de l’annexion [...] Au point de vue politique [...] il ne faut pas marchander, dans une conjoncture aussi exceptionnelle, quelques milliers de francs à des magistrats qui ont acclamé l’annexion sans croire qu’elle pourrait être une cause de ruine pour eux »<sup>27</sup>.

C’est ainsi que par un décret du 1<sup>er</sup> août 1860, cinq magistrats<sup>28</sup> sont admis à la retraite et se voient accorder une pension indexée sur leur dernier traitement et « quelle que soit la durée de leur service ».

24. Article 5 : « le gouvernement tiendra compte aux fonctionnaires de l’ordre civil et aux militaires appartenant par leur naissance à la province de Savoie et à l’arrondissement de Nice, et qui deviendront sujets français, des droits qui leurs sont acquis par les services rendus au gouvernement sarde ; ils jouiront notamment des bénéfices résultant de l’inamovibilité pour la magistrature et des garanties accordées pour l’armée ».

25. Ernest Hidelsheimer, « La question... », art. cit., pp. 72-73.

26. Il propose même de leur « accorder une pension de retraite égale au traitement que leur assurait la loi sarde ».

27. Ernest Hidesheimer, « La question de la cour d’appel... », art. cit., p. 73.

28. Il s’agit du procureur général Lubonis, et des conseillers de Cessole, Mari, Faraudi, Arduini et Negri.

Finalement, le sort des magistrats du tribunal de première instance semble plus délicat à régler, le sénateur Pietri se montrant particulièrement critique à leur égard, comme l'indique une note du cabinet du Garde des sceaux<sup>29</sup> :

« ce que m'a dit de ces magistrats M. Pietri est peu satisfaisant. Il les représente comme incapables ou passionnés, quelquefois les deux à la fois, peu favorables à la France, n'acceptant qu'à leur corps défendant la nouvelle destinée de leur pays ! il faut tâcher de se débarrasser de ce personnel [...] ».

Le procureur impérial Mazel, chargé de réorganiser le tribunal, ne confirme que partiellement ce sévère jugement<sup>30</sup>. Il estime certes que le conseiller Achiardy est « incapable de remplir convenablement ses fonctions à Nice ou ailleurs ». Il souhaite également que l'instruction soit déléguée à un autre magistrat que Mari « qui [lui] semble insuffisant », et recommande le remplacement du vice-président Faissole, âgé de plus de 70 ans. Il juge également le maintien du président Massa « impossible » car il jouit à Nice « d'aucune considération et ne connaît que très imparfaitement » le français, et précise que si ce magistrat « se flatte de l'espoir d'être maintenu, [...] il accepterait probablement une bonne retraite ». Retraite qu'il obtient en effet à 52 ans. En revanche, le procureur est favorable au maintien des magistrats Milon, Cagnoli, Dabray, et Scoffier, même s'il pense nécessaire « d'augmenter au sein du tribunal l'élément français dont l'introduction y est très désirable ».

Finalement, près de la moitié des magistrats niçois<sup>31</sup> sont intégrés au nouveau tribunal, tandis que les autres accèdent à la retraite ou quittent le territoire annexé.

### Le remplacement des juges de mandement

Les juges de mandement bénéficient également du principe de l'inamovibilité de la magistrature<sup>32</sup>, et peuvent dès lors intégrer les fonctions de juge de paix qui leur succèdent à partir du rattachement. Toutefois, la comparaison des almanachs sarde et français<sup>33</sup> montre que dans l'ensemble les juges de mandement ont préféré quitter le territoire annexé. Sur les seize magistrats sardes, seuls quatre intègrent la justice française. Les postes laissés vacants attirent les nombreux praticiens qui se retrouvent sans emploi du fait de l'annexion et de la disparition de

29. Dans son courrier du 22 juin, il affirme ainsi que la composition de cette juridiction « laisse beaucoup à désirer », et recommande quelques changements au Garde des sceaux : « ne perdez pas de temps pour offrir au procureur impérial de Nice de le placer en France, à moins qu'il ne préfère une pension de retraite, et nommez immédiatement un magistrat d'élite pour le remplacer », et profite de cette occasion pour recommander, sans succès, son neveu à un poste de substitut.

30. Rapport du procureur impérial Mazel au Ministère de la justice publié par Ernest Hidesheimer, in « La justice... », art. cit., pp. 348-353.

31. Il s'agit des juges Milon de Peillon, Dabray et Cagnoli, de Escoffier, juge suppléant et du substitut Uberty.

32. Jacques Lovie, *La Savoie dans la vie française de 1860 à 1875*, P.U.F., 1963, p. 117.

33. *Annuaire statistique et historique du département des Alpes-Maritimes : année 1861*, Cauvin, Nice, 1861 et *Calendario general del regno 1859*, Turin.

la cour d’appel. C’est le cas notamment des notaires ou encore des avoués et avocats. Ces juristes cherchent ainsi à se faire recruter comme juges de paix<sup>34</sup>. Si cette fonction, qui constitue le premier échelon de l’ordre judiciaire peut paraître secondaire, il n’en est rien, il convient au contraire de souligner le rôle important de ces juges qui officient au plus près des justiciables. Ces magistrats sont non seulement les premiers représentants de l’autorité judiciaire au niveau local, mais aussi les plus accessibles. Au moment de l’annexion, ils participent activement à l’intégration de la législation française dans l’arrière-pays. Les archives départementales disposent de plusieurs dossiers de candidature qui permettent de percevoir sur quels critères les nouveaux juges de proximité ont été recrutés.

En 1860, les juges du premier degré sont nommés par le gouvernement sur présentation des chefs de cour et après contrôle des préfets. L’administration préfectorale doit en effet renseigner le gouvernement sur les candidats. Les notices individuelles révèlent ainsi l’attention portée à la situation familiale, à la profession, à la capacité, au patrimoine et naturellement aux antécédents politiques des candidats qui reçoivent un avis sur la « confiance » que le gouvernement peut leur accorder. Les indications sont souvent stéréotypées, mais laissent entrevoir la stratégie adoptée par les nouvelles autorités. Il est évident que les opinions politiques des candidats au moment de l’annexion sont étudiées et déterminent l’attribution du poste ; plusieurs fiches indiquent ainsi la mention « bon français » ou encore « sans danger ». Le comportement du postulant au moment de l’annexion permet de gagner la reconnaissance de l’administration comme le montre une affaire datant de décembre 1860. Dans un courrier au préfet, le Ministre de la justice lui demande son avis « sur l’opportunité au point de vue politique du maintien du juge de paix de Breil dans ses fonctions », ce magistrat lui ayant « été signalé comme [...] entièrement incapable, et ne jouissant d’aucune considération par suite du mariage qu’il a contracté avec sa domestique »<sup>35</sup>. Le préfet lui répond tout d’abord sur les capacités et le mariage du juge : « M. Deblanqui est effectivement d’une capacité très ordinaire, mais on pense qu’elle est cependant très suffisante pour exercer les fonctions de juge de paix dans un canton peu important [...] ». Par ailleurs, il « a effectivement contracté il y quinze ans un mariage avec sa servante, mais le temps a consacré ce que cette union avait pu avoir de répréhensible ». Il confirme ensuite son soutien au magistrat :

« d’un autre point de vue, ce magistrat passe pour un honnête homme, très dévoué au gouvernement impérial, dévouement dont il a donné des preuves pendant l’annexion. M. Deblanqui était à cette époque à

34. Il n’est pas nécessaire d’être juriste pour exercer comme juge de paix. C’est pourquoi si l’on retrouve de nombreux juristes parmi les postulants (avocat et notaire notamment), cette profession est également convoitée par les notables locaux, médecins, maires ou encore simples « propriétaires ». Sur l’institution, Guillaume Métairie, *La justice de proximité : une approche historique*, P.U.F., 2004 et Ludovic Letellier, *Les justices de paix dans les Alpes-Maritimes (1790-1870), une juridiction paternelle et conciliatrice*, Mémoire de DEA « Formations et transformations des systèmes juridiques », Nice, 2002, et « Les justices de paix en Provence orientale. Les exemples d’Antibes et de Saint-Auban (1780-1870), *Recherches régionales*, 2005, p. 47-56.

35. Arch. dép. A. M., 1 U 5, 1860.

Tende et sa conduite politique ne lui permettrait pas de retourner en Piémont. Or ce juge est sans fortune de sorte que la perte de sa place le mettrait dans la position la plus précaire ».

En revanche, les opinions politiques trop « proches du parti italien » peuvent conduire à l'éviction d'un candidat. C'est ainsi que le préfet déconseille la candidature de Louis Alberti, notaire à Sospel pour le poste de second suppléant. La fiche de ce praticien est pourtant bonne, il est indiqué comme « honorable », et d'« excellente famille », mais dans une lettre, le préfet précise « toutefois, à raison des sentiments italiens de ce dernier, le mieux serait de demander de nouvelles présentations »<sup>36</sup>. Tous les hommes qui peuvent présenter un quelconque danger pour l'ordre public sont ainsi écartés. On leur préfère des candidats certes moins capables mais plus dociles<sup>37</sup>. Les postulants se doutent que des sentiments annexionistes peuvent leur attirer les faveurs du nouveau gouvernement, et n'hésitent pas mentionner tout ce qui les rapproche de la France. Ainsi André Feraud, qui est avoué, insiste dans sa lettre de postulation sur l'éducation française reçue de ses parents. Il expose ainsi qu'il est né

« en 1806 sous le premier empire, que feu son père était percepteur des contributions à Puget-Théniers, et après [...] 1815, par sympathie pour la France, il fit donner à l'exposant une éducation française. Que l'exposant a conservé dans ses souvenirs, comme une religion d'amour de la France et de votre dynastie. Qu'aux premiers bruits de la guerre, il eut le pressentiment de tous les faits qui se sont succédés, et dès lors, il commença une propagande annexioniste, qui certainement n'a pas été infructueuse ; il savait pourtant que l'annexion le priverait de sa qualité qui n'existe pas en France, mais il avait foi dans la justice et dans la générosité de Votre Majesté. Aujourd'hui, sire, l'annexion est faite, tout le monde est heureux mais l'exposant est sans emploi »<sup>38</sup>,

et c'est pourquoi, il sollicite — avec succès — la justice de paix de Levens.

En conclusion, à la lecture des archives, il est incontestable que dans un premier temps, les autorités locales ont délibérément privilégié les candidats d'origine française. Mais dès la fin de l'année 1860, le préfet Paulze d'Ivoy lui-même préconise d'infléchir cette politique en intégrant davantage les populations locales comme l'atteste son courrier au Garde des sceaux :

36. Arch. dép. A. M., 1 U 5, 1860.

37. Ainsi, en 1861, le préfet préfère écarter la candidature d'un médecin au caractère jugé « entier, froid, enclin à l'intrigue » et qui ne jouit d'aucune considération « du fait de son caractère remuant et passionné ». Cet homme, qui est de plus « dominé par l'esprit de parti », est pourtant noté par ailleurs comme « instruit » et avec de « bons » antécédents politiques (Arch. dép. A. M., 1 U 5, 1861). À l'inverse, une capacité jugée seulement « médiocre » semble suffisante pour accéder à la justice de paix.

38. Arch. dép. A. M., 1 U 5, 1860.

« on se plaint généralement que dans toutes nos administrations, celle de la justice comme les autres, nous ayons admis trop peu d’hommes du pays. Je crois que la raison politique dans un pays qu’il faut absolument française explique suffisamment cette manière de faire. Quoiqu’il en soit, nous voilà bien avancés, et je pense qu’il serait utile de marquer un temps d’arrêt ».

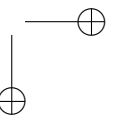
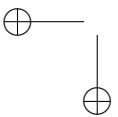
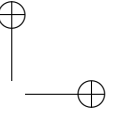
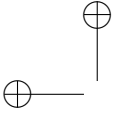
Il confirme sa position les jours suivant à propos des juges de paix :

« je crois me permettre dans un intérêt politique de soumettre [...] des réflexions que j’ai déjà présentées. Il ne manque pas de sujets dans le pays pour ces sortes d’emploi, et si dans les premiers moments, il était rigoureusement nécessaire de faire occuper les différentes fonctions par des Français d’ancienne date, il y aurait je crois, avantage à se relâcher quelques fois de la règle salubre adoptée, maintenant que toutes nos administrations sont parfaitement établies »<sup>39</sup>.

Il n’aura pas le plaisir de mettre en œuvre lui-même cette politique puisqu’il sera remplacé dans les jours suivant ce courrier. Toutefois, ce préfet souvent décrié aura amorcé une politique en faveur de l’intégration des Niçois dans l’administration judiciaire française.

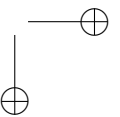
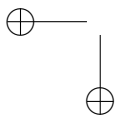
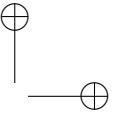
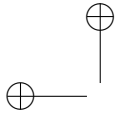
---

39. Arch. dép. A. M., 1 U 5, 1860, lettre du 27 décembre.





# **Droit, législation et institutions particularistes**



**JUS COMMUNE ET COUTUMES FÉODALES  
DANS LES ÉTATS DE SAVOIE AU XVIII<sup>e</sup> SIÈCLE  
D’APRÈS LE TRACTATUS DE FEUDIS DE T.M. RICHERI**

MICHEL BOTTIN

*Université de Nice – Sophia Antipolis  
ERMES*

**L**A FÉODALITÉ occupe jusqu’à la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle une place essentielle dans le système politico-administratif des États de Savoie. Plus qu’en d’autres lieux le fief y apparaît comme un cadre ordinaire et stable de l’administration du territoire. Le seigneur féodal détient ainsi quelques pouvoirs de première importance au premier rang desquels il faut placer l’exercice de la justice de premier degré et la mise en œuvre d’un pouvoir règlementaire local. Ces pouvoirs s’exercent dans le cadre de la relation de fidélité nouée entre le prince et son vassal. L’administration seigneuriale est ainsi à côté de l’administration des officiers et des commissaires un des deux piliers sur lesquels repose l’État sabaudo-piémontais.

Les princes de la Maison de Savoie ont été tellement conscients de ce fondement féodal qu’ils ont depuis le moyen âge pris de nombreuses mesures à la fois pour contrôler cette féodalité mais aussi pour l’associer au service de l’État. Ils trouveront sur leur route les résistances des grandes maisons seigneuriales et les réticences de quelques nobles souvent oublieux de leur serment de fidélité. Le sens de cette histoire est bien connu<sup>1</sup>. Les moyens juridiques employés pour assurer ce contrôle le sont peut-être moins.

---

1. Stuart J. Woolf, *Studi sulla Nobiltà piemontese nell’epoca dell’Assolutismo*, Academia delle Scienze, Torino, 1963 ; Jean Nicolas, *La Savoie au XVIII<sup>e</sup> siècle. Noblesse et bourgeoisie*, Paris, Maloine, 1978, p. 189 sq. ; *Il Piemonte sabaudo. Stato e territori in età moderna*, coll., Turin, UTET, 1994, pp. 396 sq.

Le contrôle de la féodalité est de la compétence des cours souveraines, sénats d'une part et chambres des comptes d'autre part. Les sénats interviennent de trois façons : ils surveillent le fonctionnement de la justice seigneuriale ; ils contrôlent à travers l'action de leurs parquets généraux l'activité réglementaire du seigneur ; ils jugent les procès survenus entre le seigneur et les personnes privées ou les communautés d'habitants. Les chambres des comptes, celle de Savoie — jusqu'à sa suppression en 1719<sup>2</sup> — et celle de Piémont, la *Regia Camera de Conti*, interviennent de trois façons : elles gardent le dépôt des investitures ; elles font procéder à des enquêtes périodiques pour recenser les droits et biens concédés<sup>3</sup> ; elles font respecter les modalités de la concession du Domaine portées par l'inféodation : étendue des droits et biens féodaux, conditions de transmission du fief et respect des obligations financières du seigneur. Les chambres des comptes et plus particulièrement la *Regia Camera de Conti* de Turin<sup>4</sup> jouent donc un rôle majeur dans le contrôle de la féodalité<sup>5</sup>. Les sénats n'occupent qu'une place très secondaire.

Il revient ainsi à la *Regia Camera* de trancher les litiges portant sur l'étendue des droits domaniaux concédés<sup>6</sup>. Il ne s'agit pas seulement des droits et biens composant le fief ; il s'agit avant tout d'apprécier la conformité de la dévolution du fief dans le temps en fonction des règles de base du droit féodal, de la coutume du lieu et de l'investiture du fief concerné. Cette partie du contentieux de la domanialité féodale revêt une importance majeure. C'est par là qu'on peut freiner le processus d'appropriation et empêcher que le fief ne devienne un bien quasi patrimonial comme ce fut le cas en France où ce contentieux fut détourné par les parlements<sup>7</sup> et jugé de façon plus « civiliste » que « féodale », situation qui explique le caractère quasi allodial des fiefs français.

La question se pose différemment dans les États de Savoie. L'application des principes *Libri Feudorum*<sup>8</sup>, comme c'est le cas dans l'ensemble de l'aire du *jus*

2. C. Dionisotti, *Storia della magistratura piemontese*, 2 vol., Turin, Roux e Favale, 1881, p. 217.

3. Sur ces reconnaissances — « consegnamenti » — féodales, F.A. Duboin, *Raccolta delle leggi, editti, patenti... della Real Casa di Savoia*, 27, vol., Turin, 1826-1854, au vol. 26, pp. 342 sq. Sur la pratique médiévale en Savoie, Guido Castelnuovo, « Omaggio, feudo e signoria in terra sabauda (metà'200-fine'400) » *Poteri signorili e feudali nelle campagne dell'Italia tra Tre e Quattrocento, Reti Medievali Rivista*, V, 2004-1, Firenze University Press, 2005, p. 3. Sur la technique d'une de ces opérations au XVIII<sup>e</sup> siècle, Michel Bottin, « Le fief de la Roquette-sur-Var (Comté de Nice) d'après le *consegnamento* féodal de 1734 », *Hommage à Maurice Bordes*, Les Belles Lettres, Paris, 1984, pp. 113-128.

4. En Sardaigne ce rôle est dévolu au Conseil Suprême.

5. Michel Bottin, « La *Regia Camera de Conti* de Turin et la rénovation féodale dans les États de la Maison de Savoie au XVIII<sup>e</sup> siècle », in *I Senati sabauda fra antico regime e Restaurazione*, a cura di Gian Savino Pene Vidari, Giappichelli, Turin, 2001, pp. 181-196.

6. Sur les compétences générales, C. Dionisotti, *Storia della magistratura piemontese*, op. cit., t.1, p. 320.

7. Le contrôle administratif, fiscal et juridictionnel des droits féodaux appartient en France aux bureaux des Finances avec appel aux parlements, *Dictionnaire raisonné des domaines et des droits domaniaux*, 2 vol., Rouen, 1763, V<sup>o</sup> « Domaine » et « Bureaux des Finances ».

8. Michel Bottin, « Coutume féodale et *jus commune*. La dévolution des fiefs en Provence et dans le Comté de Nice. XIV<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècles », *Le droit par-dessus les frontières — Il diritto sopra le frontiere*, « Atti » delle Giornées internationales d'histoire du droit de Turin, mai 2001, Naples, Jovene, 2003, pp. 175-215.

*commune*, impose une approche différente du droit féodal. Le fief n’a pas vocation à être un bien patrimonial. Sa concession permet l’accomplissement d’un service. Il a vocation à être transmis dans une famille, si possible en primogéniture masculine et sans division. Le droit commun féodal parle de concession « recte et propre ». Les exceptions sont toujours possibles et l’investiture peut comporter des clauses plus ou moins marquées d’« impropriété », d’« *impropriazione* » : admission des filles, constitution de dots et même aliénation pure et simple à des étrangers à la famille avec ou sans consentement du seigneur. Dans bien des lieux ces situations se sont accumulées et consolidées au cours des siècles au point que l’exception a pu parfois devenir la règle. Dans ce grand désordre subsiste tout de même un principe. C’est l’investiture qui est la loi du fief. On pourra toujours, à condition de s’en donner les moyens, rappeler à l’ordre un seigneur qui oublierait les règles de dévolution de son fief.

Cette présentation très élémentaire masque deux difficultés. La première tient à l’interprétation des clauses de l’investiture. Chaque souverain, chaque État procède, dans le respect des principes généraux du droit des fiefs, à des interprétations particulières façonnant ainsi un droit féodal propre. La seconde tient à l’interprétation que les seigneurs eux-mêmes font de ces mêmes clauses. Pour peu que l’investiture s’y prête, et que le souverain ne s’y oppose pas, ils la feront évoluer succession après succession vers une situation de plus en plus avantageuse, peut-être jusqu’aux confins de la patrimonialité. La situation peut concerner un fief, un groupe de fief et même une province entière. Ainsi naissent et prospèrent les coutumes féodales. Au regard du droit commun des fiefs elles n’ont rien d’illégitime. Elle sont tout simplement l’effet du consentement tacite du souverain. La *consuetudo regionis* n’est qu’une forme d’interprétation. Elle est une autre façon d’exprimer un droit propre.

Deux situations coexistent dans les États de Savoie : dans la plaine piémontaise dominant les concessions « rectes et propres ». Elle s’étendent jusqu’aux territoires milanais rattaché à la Maison de Savoie. Ailleurs le droit des fiefs est réglé par des coutumes favorables, à des degrés divers, aux plus larges possibilités de disposer et d’aliéner : Marquisat de Montferrat, Comté d’Asti, Marquisat de Ceva, Marquisat de Saluces, Duché d’Aoste, Comté du Canavese, Duché de Savoie et Comté de Nice. Les origines de ces coutumes « impropres » sont diverses. Certaines, comme celle de Savoie, ont été influencées par les pratiques françaises ; d’autres, comme celle du Montferrat, proviennent d’évolutions « impropres » du droit commun des fiefs. Ces applications coutumières se sont progressivement consolidées depuis le moyen âge. Elles sont parfaitement reconnues au début du XVIII<sup>e</sup> siècle.

La première forte réaction contre ce progressif recouvrement coutumier vint des *Royales Constitutions* de 1729 ; l’article 8 interdisait de concéder à l’avenir des fiefs autrement que d’une façon « recte et propre ». Les investitures antérieures présentant un caractère « impropre » doivent être interprétées de manière restrictive<sup>9</sup>.

9. F.A. Duboin, *Raccolta delle leggi, editi, patenti, op. cit.*, vol. 9, p. 512 art. 1 et pour les *Royales Constitutions* de 1770, p. 519, art.1.

Rien ne permettait dans ces textes de contester la légitimité des coutumes. Un doute subsistait pourtant parmi les juges de la *Regia Camera*. Leur connaissance des archives et des investitures originelles leur montrait trop l'écart qui existait parfois entre les conditions restrictives de l'inféodation et les larges possibilités offertes par la coutume. La contradiction ne pouvait être résolue qu'en s'appuyant d'abord sur l'investiture originelle<sup>10</sup>. Il y avait là une brèche. Le procureur général près la *Regia Camera* et les juges — les *collatéraux* — y pénétrèrent, élargissant le passage jusqu'à déstabiliser les situations coutumières les mieux établies. Le fondement immémorial de la coutume céda ainsi à plusieurs reprises face à la clarté des investitures tirées des archives le la *Regia Camera*.

Cette confrontation trouve son expression dans les *decisiones*<sup>11</sup> de la *Regia Camera* au long du XVIII<sup>e</sup> siècle. Il n'est pas question d'entrer sans guide dans ce monumental fonds d'archives. La jurisprudence concernant les coutumes n'en est qu'une infime partie et rechercher les arrêts qui en tracent les lignes de crête reviendrait à vouloir trouver une aiguille dans une meule de foin. L'entreprise eût été impossible sans le secours du *Tractatus de Feudis* de Tomaso Maurizio Richeri<sup>12</sup> édité en 1791<sup>13</sup>.

L'auteur est surtout connu pour sa monumentale *Universa civilis et criminalis jurisprudentia* dans laquelle il coordonne le *jus commune* et le droit propre des États de Savoie<sup>14</sup>. Il apparaît dans cet exercice comme un talentueux commentateur des jurisprudences qui expriment ce droit propre. Sa démarche dans le *Tractatus de Feudis* est tout à fait semblable. Il coordonne ici le *jus commune feudorum* tel que l'exprime la compilation annexée au Corpus romain avec le droit féodal de la Maison de Savoie tant de nature législative que jurisprudentielle. On peut, en le suivant pas à pas, retrouver ces évolutions jurisprudentielles et même dégager, pour les besoins de la présente étude, les éléments de base de ce qu'on pourrait considérer comme les « grands arrêts de la jurisprudence féodale » en matière coutumière. C'est là un des axes majeurs de la politique féodale de la Maison de Savoie.

On distinguera ici, pour les besoins de la présente étude, et sans trahir Richeri<sup>15</sup>, deux situations d'« impropriétés » féodales : les coutumes rattachées au

10. *Hinc, de caussarum feudaliū definitione quaeritur; in primis investiturae tenor inspiciendus est, Decisio 10 jul. 1736, ref. Bonaudo, Devolutionis feudi Fabularum, in causa procureur général contre vassal Gonterio, Tomaso Maurizio Richeri, Tractatus de Feudis, T1, § 7, Turin, 1791.*

11. Michel Bottin, « Les *decisiones* du Sénat de Nice. Eléments pour une histoire de la jurisprudence niçoise. XVII<sup>e</sup>-XIX<sup>e</sup> siècles », in *Le Comté de Nice de la Savoie à l'Europe*, Nice, Éditions Serre, 2006, pp. 261-273 ; « Notes sur la pratique de la motivation des décisions de justice en *jus commune* », *Études d'histoire du droit privé en souvenir de Maryse Carlin*, Paris, Éditions de La Mémoire du Droit, 2008.

12. G. Valla, « Un giurista dell'ultimo diritto comune. Ricerche su Tommaso Maurizio Richeri (1733-1797) », *Rivista di storia del diritto italiano*, 1982, pp. 117-182.

13. 2 tomes, 403 et 384 p., Taurini, Ex Typographia Regia, 1791-1792.

14. Gian Savino Pene Vidari, *Aspetti di storia giuridica piemontese*, Giappichelli Editore, Turin, 1994, p.138.

15. Richeri ne fait pas cette distinction. Pour lui le droit lombard est le vrai droit féodal. Côté français on ignore le droit commun des fiefs. Voir par exemple Guyot, *Répertoire universel et raisonné de jurisprudence...*, 17 vol., 1784-1785, art. *Fief*. On peut y voir l'influence d'auteurs tels que Montesquieu ou Dubos particulièrement ignorants sur cette question. Les auteurs plus anciens, tels Cujas ou Dumoulin,

droit féodal lombard d'une part, les coutumes rattachées au droit féodal français d'autre part. Leurs solutions peuvent parfois être très voisines. Mais au-delà de ces apparences il ressort qu'elles ne présentent pas les mêmes capacités de résistance face au droit commun des fiefs. C'est ce qu'exprime la jurisprudence de la *Regia Camera*.

## Les coutumes de droit lombard

On trouve dans l'aire d'application du droit féodal lombard de nombreuses consolidations coutumières. Toutes ne présentent pas les mêmes caractéristiques. Certaines sont plus acceptables que d'autres. La *Regia Camera* aborde donc les questions au cas par cas. Mais ces *decisiones* ne sont pas isolées. Chacune puise dans les arrêts précédents des éléments d'interprétation. On les présentera donc dans l'ordre chronologique.

L'interprétation restrictive de la *Regia Camera* porte en premier lieu sur la coutume féodale du Marquisat de Ceva. La question paraissait pourtant parfaitement claire. Les fiefs de la province étaient aliénables. Cette coutume s'était développée sur la base de la concession originelle faite par l'empereur Otton du 20 mars 967 au marquis Aleramo<sup>16</sup>. Les termes de l'investiture étaient dépourvus d'ambiguïté : « *Habeantque potestatem vendendi, commutandi, alienandi...* »<sup>17</sup>.

La *Regia Camera*, suivant en cela la *decisio* rapportée par le collatéral Perno du 30 janvier 1740, déclara pourtant ces fiefs « rectes et propres »<sup>18</sup>. Le magistrat y constatait que l'investiture primitive ne remontait pas à Aleramo<sup>19</sup> mais seulement au marquis Nano, c'est-à-dire au 22 octobre 1295<sup>20</sup>. Cette investiture était faite par la Commune d'Asti au profit de Nano et de ses enfants et autres successeurs « *in rectum, nobile et gentile feudum pro se et filiis domini Nani Georgino et Guglielmo et aliis heredibus et successoribus tam masculis quam feminis* » à quoi on ajoutait la restriction suivante : « *Ut aliter alienari non possent feuda predicta praeterquam cum assensu praefati communis Astensis* »<sup>21</sup>. La coutume était donc infondée.

Enfin, comme si cette restriction ne suffisait pas, la *decisio* faisait remarquer que cette concession de 1295 ne concernait pas seulement la marche de Ceva proprement dite mais tous les fiefs acquis par la suite par le marquis Nano et ses descendants, « *villae et communitates, quae et quas acquireret ipse dominus Nanus*

ont une approche plus ouverte de la question. Michel Bottin, « Coutume féodale et *jus commune*. La dévolution des fiefs en Provence et dans le Comté de Nice. XIV<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècles », *op. cit.*

16. Comme l'indique la *decisio* du 30 janvier 1740, rapporteur Perno, *Rectudinis feudi Scagnelli Marchinatus Ceva in caussa Octavii Regis contra patrem et filiam Galliardi*, Richeri, *De Feudis*, *op. cit.*, § 2171.

17. § 2172. Les paragraphes renvoient au *Tractatus de Feudis*.

18. § 2174.

19. R. Merlone, *Gli Aleramici. Una dinastia dalle strutture pubbliche ai nuovi orientamenti territoriali (secoli IX-XI)*, Turin, 1995.

20. § 2174.

21. § 2176.

*et ejus filii*. . . ». Tous sont marqués par ce caractère « recte et propre » même s'ils ne sont pas mentionnés dans la concession de Nano<sup>22</sup>.

Les interventions suivantes de la *Regia Camera* concernent la coutume féodale du Montferrat, plus étendue et plus complexe. Celle-ci permet l'aliénation des fiefs non seulement aux agnats les plus éloignés mais aussi aux étrangers. Cette coutume est « *notoria* » précise Richeri. Elle est exprimée par de nombreux arrêts non seulement du Sénat de Casal mais aussi du Sénat de Turin<sup>23</sup> : elle a particulièrement été fixée par un *senatus consultum* du Sénat de Casal du 7 août 1659. Elle concerne tous les fiefs « *sive nova sive antiqua* »<sup>24</sup>, même fidéicommissés ou sous primogéniture<sup>25</sup>. Le consentement du prince est toutefois nécessaire ainsi que la présentation préalable aux agnats.

Comment s'attaquer à un pareil bloc coutumier ? Il est vrai que le temps a passé et que le rattachement du Marquisat aux États de Savoie en 1706 a fragilisé la position coutumière. Celle-ci perd avec le transfert des compétences du Sénat de Casal au Sénat de Piémont en 1730<sup>26</sup> son meilleur défenseur. La *Regia Camera* peut alors développer sa politique sans obstacle.

L'attention de la *Regia Camera* se porte d'abord sur l'extention géographique de la coutume féodale du Montferrat. On ne peut, estime-t-elle, s'en tenir à une définition vague et extensive. Il convient d'être précis. Seules les concessions découlant de l'investiture originelle faite au marquis de Montferrat par l'empereur peuvent entrer dans cette coutume. Or on ne peut pas considérer que tous les fiefs de cette province ont été concédés par le marquis de Montferrat<sup>27</sup>. Il faut en exclure ceux qui ont été détachés autrefois de ce Marquisat et qui ont été rattaché aux provinces piémontaises originelles — « *pristinis nostris provinciis* ». Il faut prouver que la coutume du Montferrat leur est applicable. Dans le cas contraire il faut les considérer à l'instar des fiefs piémontais. C'est ce que juge la *Regia Camera* en 1744 à partir d'une *decisio* de Mellarède relative au fief de Grossi<sup>28</sup>.

Ceci posé on peut aller plus loin et utiliser les ressources du droit commun des fiefs dans deux domaines, celui du droit de préemption des parents en cas de vente et celui de l'interprétation de l'investiture.

Sur le premier point Richeri fait remarquer que l'*oblatio*, qui doit préalablement être faite aux agnats en cas de vente ou de donation, doit respecter une stricte procédure. Ainsi le seigneur qui modifie l'ordre de succession en faisant

22. § 2182. *Feuda. . . veluti Lezegni, Ormeae, Priolae, Monbasilii, Castrinovi et Perli. Decisio Perno, op. cit.*

23. § 1097.

24. § 1097.

25. § 1101. *Decisio* du 25 septembre 1730, rapporteur Bentio, *Super feudo Lenici in causa Comitum de Provanis et Marchion. Falletti a Barolio cum interventu Procurat. General, n°23*.

26. Alberto Lupano, « Le Sénat de Casal », in *I Senati sabaudo fra antico regime e Restaurazione*, a cura di Gian Savino Pene Vidari, Giappichelli, Turin, 2001, pp. 133-150.

27. *Decisio* du 19 septembre 1744, rapporteur Mellarède, in *caussa Comit. Grossi Armani contra Universita. Grossi, n°14. § 1154*.

28. § 1155.



donation du fief à un parent plus éloigné, et après oblation à l'ensemble des agnats, ne peut par ce moyen remettre en cause les droits des descendants du parent écarté<sup>29</sup>. Richeri appuie ce raisonnement sur le *votum fiscalis* du procureur général De Rossi du 31 décembre 1768<sup>30</sup> dans lequel celui-ci rappelle les conditions déjà fixées par une *sententia* de la *Regia Camera* en 1757 concernant le fief de Lerma dans le Haut-Montferrat<sup>31</sup>.

Sur le second point il faut considérer que la coutume du Montferrat, qui donc déroge aux « *prohibitioni communis feudorum juris* », ne s'applique pas lorsque l'investiture comporte une interdiction explicite d'aliéner ou qu'on a tout simplement exclu d'appliquer la coutume<sup>32</sup>. Il faut donc nuancer et tenir compte de la volonté des contractants<sup>33</sup> et plus encore de toutes les mentions portées par l'investiture. On remarquera que cela peut dans certains cas profiter au seigneur : d'une part lorsque les clauses de son investiture sont plus avantageuses que la coutume ; d'autre part lorsque l'investiture ne comporte pas de limitations explicites d'aliéner : l'interprétation coutumière peut ainsi contribuer à élargir une investiture « recte et propre » ; celle-ci peut alors autoriser l'aliénation, mais aux seuls agnats, ou encore la succession des filles. La présence des mentions telles que « *quidquid voluerint faciant* » ou « *quibus dederint* » autorise l'aliénation même aux étrangers<sup>34</sup>. Enfin on ne peut considérer que les fiefs soumis à primogéniture ou simplement fidéicommissés puissent être aliénés, sauf intervention du prince<sup>35</sup>.

Les fiefs du Canavese, « *regionis Canapiciensis* », sont à leur tour placés sous le feu de la jurisprudence de la cour alors que jusqu'au milieu du XVIII<sup>e</sup> siècle personne n'avait contesté la coutume féodale de la province. Une *decisio* du collatéral Corte vient en 1758 brouiller les certitudes. On ne peut regrouper tous les fiefs dans une seule catégorie et admettre qu'une coutume dérogatoire au droit commun féodal est applicable partout<sup>36</sup>. Seul le Comté de San Martino est clairement aliénable mais avec le consentement du prince et après l'offre aux agnats. Les femmes sont admises à la succession<sup>37</sup>.

Les choses sont moins simples pour les fiefs de Valperga et de Castri Montis qui en ont été détachés. Cela peut aussi concerner d'autres fiefs. L'histoire du Canavese est en effet complexe. Les troubles qui ont accompagné les luttes entre

29. § 1234.

30. § 1131.

31. § 1134. *Sententia Regiae Camerae du 29 novembre 1757 de feudo Lermae in causa Regii Patrimonii contra Marchion. Spinolam.*

32. § 1157 et § 1158. Avec une référence à la *decisio* de Mellarède de 1745 relative au fief d'Ostana dans le Marquisat de Saluces, cf. supra.

33. § 1159. *Decisio* du 10 juillet 1736, rapporteur Bonaudo, *Devolutionis feudi Fabularum inter procurator. general. et Vassalum Genterium.*

34. §. 1162.

35. §. 1163 sq.

36. § 2201. *Decisio* du 6 décembre 1758, rapporteur Corte, *in causa Comit. Baldisserii a Sancto Martino contra Comitiss. Pensam a Marsalia*, n°7, où on indique que le fief de Barbania est compris dans les fiefs de San Martino et donc aliénable et transmissible aux femmes.

37. § 2201. *Decisio* du 9 mai 1697, rapporteur Malherba, *in causa Comit. a S. Martino contra Comit. et Equit. Caroccio.*

Guelfes et Gibelins ont considérablement compliqué la situation<sup>38</sup>. Il faut, plus qu’ailleurs, s’en tenir aux investitures, même si elles sont complexes et mêlent clauses « propres » et « impropres ». La *Regia Camera* a indiqué l’orientation à suivre dans sa sentence du 19 août 1750 : en l’espèce le comte Gio Battista Valperga tenait son fief de façon « recte et propre », « *ad feudum rectum et proprium pro masculis* ». Mais à défaut de mâles les femmes succédaient, « *in horum defectu pro feminis* ». Et enfin le vassal pouvait aliéner : « *ita tamen ut cuique vassallo possessori competat facultas eisdem alienandi et disponendi. . .* »<sup>39</sup>.

Viennent ensuite le tour des fiefs du Comté d’Asti. On s’accorde à considérer qu’ils sont aliénables avec le seul consentement du seigneur direct même au préjudice des descendants et des agnats. La coutume est claire comme le reconnaît la jurisprudence de la *Curia* à travers deux *decisiones* de 1722 et 1765<sup>40</sup>. Ceci posé il faut soulever deux questions.

La première concerne l’unité coutumière de la province. On ne peut pas, là encore, étendre cet avantage à tous les fiefs de la province. Il faut en excepter les fiefs dépendant de la Mense épiscopale d’Asti et concédés par les « *imperatores romani* »<sup>41</sup>. Le rapporteur Curti en a dressé la liste dans sa *decisio* du 29 mai 1784<sup>42</sup>. C’est discutable pour les autres.

La seconde concerne l’évolution récente de la jurisprudence relative à l’intervention du seigneur direct dans l’aliénation. Il n’est plus certain aujourd’hui que les fiefs d’Asti soient aliénables du seul consentement du seigneur direct, ce qui était admis autrefois. Il faut l’accord du prince. Richeri s’appuie sur une récente *decisio* de 1764<sup>43</sup>. Il semble même qu’avec la *decisio* de Curti de 1784 on puisse étendre cette position aux fiefs dépendant de la Mense épiscopale d’Asti<sup>44</sup>.

Enfin Richeri aborde rapidement quatre situations<sup>45</sup>. D’abord les fiefs des Langhe, « *vulgo imperialia dicuntur* ». Ils sont parvenus à la Maison de Savoie, certains suite à une cession de l’empereur Charles VI à Charles Emmanuel III dans le cadre des discussions du Traité de Vienne du 3 octobre 1735, d’autres par achat ou par dédition. Il faut dans tous les cas se reporter aux investitures<sup>46</sup>.

38. § 2202.

39. § 2205.

40. § 2162. *Decisio* du 30 janvier 1722, rapporteur Avenato, *in causa Comit. Peyranae a Gattinara contro Comites Alpherios a Malliano*, n° 37 ; *Decisio* du 15 juin 1765, rapporteur Falletti Montifacuti, *ac Sancto Martino alienabilitatis in causa Comit. Ignatii Mariae Ponte a Lombriasco contra Comit. Carolum Benedictum Gromis a Trana*, n°18.

41. § 2162.

42. Castra Malliani, Cisternae, Baldisseris, Paucaepaleae, Sanctae Victoriae, Montis acuti, Sancti Stephani, Bastitae, Piperanii, Forficis, Baennae, Mirabelli, Bovisii, Cossambrati, Deplaya, Demorotio, Montemagno. Curti rapporteur, *Decisio* du 29 mai 1784, *in causa Comitissarum sororum Falletti, Comitatum Radicati, Universitatis Paucapaleae et mensa episcopalis astiensis*, n° 1 in notis.

43. § 2167. *Decisio* du 13 septembre 1764, rapporteur Calcino, *in causa Comit. De Caretto contra Vassalum Fresia*.

44. § 2170.

45. Certaines situations ne sont pas abordées par Richeri. Par exemple les fiefs des territoires ligures placés sous la domination de la Maison de Savoie comme la Principauté d’Oneglia.

46. § 2193 à § 2199.

Les fiefs milanais parvenus à la maison de Savoie sont réglés, comme tous les fiefs de cette région, par le droit commun des fiefs ; les femmes ne succèdent pas sauf « *nominatim* »<sup>47</sup>.

La situation des fiefs de Lombardie est différente. Ils sont « *impropria et alienabilia* » avec le seul consentement du seigneur direct. On peut dire la même chose du Comté d’Alexandrie et du fief de Tajoli dont il est démembré<sup>48</sup>.

Il reste à dire un mot des fiefs sardes. Ils sont « *generatim recta et propria* ». Les femmes ne sont admises à la succession que « *nominatim* » ou par investiture spéciale. Mais on doit noter qu’anciennement on s’en tenait dans le Royaume de Sardaigne seulement à une formulation générale. Richeri appuie sa brève présentation sur quatre *decisiones* du Conseil suprême de Sardaigne<sup>49</sup>.

L’orientation générale de la jurisprudence concernant ces fiefs piémontais, et sardes, est double : elle limite la portée de la coutume par la prise en compte des clauses de l’investiture ; elle borne strictement le domaine d’application de la coutume en faisant systématiquement la chasse aux investitures originelles erronées.

## Les coutumes de droit français

La *Regia Camera* ne pouvait pas développer contre les coutumes de droit français les moyens employés pour réduire les coutumes de droit lombard. Les unes et les autres n’étaient pas de même nature. Les premières étaient le produit d’une évolution coutumière<sup>50</sup> propre ; les secondes dérivait d’applications « impropres » du *jus commune feudorum*. Mais pouvait-on considérer que ce droit féodal de type français pouvait être appliqué dans le royaume de Piémont-Sardaigne sans interprétation particulière, « nationale » en quelque sorte ? Assurément pas. Ainsi s’organise progressivement une interprétation « lombarde » de la question. Au XVIII<sup>e</sup> siècle il paraît normal de considérer ces situations françaises comme « impropres ». La coutume perdait son autonomie et était rattachée à un droit commun comme une exception, une « impropriété », peut-être tout à fait légitime d’ailleurs. Voilà pour l’orientation générale. En pratique il fallait distinguer entre la coutume de Savoie et celle du Comté de Nice et surtout tenir compte de la localisation du fief concerné, selon qu’il était en deçà ou au-delà des monts.

47. § 2190 et § 2191.

48. § 2192. *Decisio* du 7 avril 1742, rapporteur Perno, *in caussa Marchio. de Spinolis contra Marchion. de Auria*, n°154.

49. 1746, 1754, 1758 et 1781. § 2200.

50. Sur le processus de formation de cette coutume féodale, Gérard Giordanengo, « Coutume et droit féodal en France. XII<sup>e</sup>-milieu XV<sup>e</sup> siècles », *La coutume. Recueil de la Société Jean Bodin*, 52, *Europe occidentale médiévale et moderne*, Bruxelles, 1990, pp. 219-225. Réimpression anastatique dans Gérard Giordanengo, *Féodalité et droits savants dans le Midi médiéval*, Variorum, Hampshire GB, Brookfield USA, 1992.

Fallait-il en effet accepter que ces coutumes transalpines puissent conserver leur force jusque dans les territoires cisalpins où ces provinces, Provence, Dauphiné et Savoie, s'étaient étendues au cours des siècles passés ? Ce qui était antérieurement acceptable ne l'était plus au XVIII<sup>e</sup> siècle. Indirectement la *summa divisio* administrative des États de Savoie entre provinces « *di qua dei monti* » et « *di là dei monti* » va contribuer à façonner, tout au long de ce siècle, une frontière féodale simplifiée répartissant les fiefs de part et d'autre de la ligne de crête.

L'offensive jurisprudentielle se développe dans les années 1740. Elle repose principalement sur trois *decisiones* de Mellarède<sup>51</sup>.

La première concerne le Marquisat de Saluces. On considérait traditionnellement les fiefs de cette province comme « impropres », certains estimant qu'ils suivaient la coutume du Dauphiné, d'autres la coutume du Montferrat<sup>52</sup>. Rien toutefois ne permettait de prouver que cette coutume locale était contraire aux « *communes longobardorum usus* ». Il était donc difficile de la rattacher à une origine féodale française. C'est ce que tranche la « *suprema rationalium curia* », la *Regia Camera*, avec une *decisio* 1741 rapportée par Mellarède à propos du fief d'Ostana. On suit dans cette province le droit commun féodal<sup>53</sup>. Les fiefs n'y sont aliénables que dans la mesure où l'investiture le permet.

La deuxième concerne le Val de Stura. On pouvait rattacher les fiefs de ces contreforts alpins aux fiefs niçois et donc provençaux, c'est à dire à une consolidation féodale de droit français. Deux *decisiones* à propos du fief de Demonte tranchent la question. La première *decisio*, rendue par Mellarède en 1745, considère que le fief est aliénable parce que provenant d'une concession originelle des comtes de Provence<sup>54</sup>. La seconde, rendue l'année suivante par Celebrino, fonde l'aliénabilité sur la nature « impropre » de l'investiture<sup>55</sup>. Dans un cas comme dans l'autre on ne s'appuyait pas sur la coutume niçoise pour justifier le caractère aliénable du fief concerné.

La troisième concerne le Duché d'Aoste. On a longtemps considéré, explique Richeri, que les fiefs de la Vallée d'Aoste étaient régis par une coutume proche de celle en usage en France parce que la vallée faisait autrefois partie du royaume de Bourgogne et qu'elle fut donnée par l'empereur Conrad le Salique à Philibert I<sup>er</sup> de Savoie en récompense de son aide. Cela n'a plus lieu d'être aujourd'hui, « *hodie* »,

51. Pierre-Louis Mellarède deviendra premier président du Sénat de Nice et président chef du Consulat de Mer de Nice de 1749 à 1764. Il est le fils de Pierre Mellarède intendant général de Nice de 1699 à 1702, puis ministre d'État. Jean-Paul Baréty, *Le Sénat de Nice. Une cour souveraine sous l'Ancien Régime. 1614-1796*, Thèse droit Nice, 2005, p. 313.

52. § 2186 et § 2187.

53. § 2188. *Decisio* du 22 juin 1741, rapporteur Mellarède, *vindicationis Ostana feudi salutiensis in caussa Caroli Thomae Salutii castellarum et Paesanae comitis actoris et Francisci Ugnatii Leonis Beynaschi comitis*, n°13.

54. § 1204. *Decisio* du 17 mars 1745, rapporteur Mellarède, *Libera dispositionis et hereditariae qualitatis feudi Demontis in caussa Bianco contra Canubium*, en introduction.

55. § 1205. *Decisio* du 19 août 1746, rapporteur Celebrino, *feudi Demontis in caussa Bianco contra Canubio*.

au vu de la jurisprudence tracée par une *decisio* de 1745 rapportée par Mellarède à propos du fief de Sarre<sup>56</sup>. Ces fiefs sont régis par le droit lombard, « *seu scriptis feudorum consuetudinis* ». Plusieurs arrêts vont en ce sens<sup>57</sup> : les fiefs y sont « rectes et propres » sauf si une clause spéciale est prévue<sup>58</sup>. Toutefois les fiefs peuvent faire l’objet en faveur des filles d’une constitution de dot à défaut de biens allodiaux, « encore qu’elles venissent à prendre des roturiers » précise le *Coutumier* d’Aoste<sup>59</sup>. La jurisprudence n’en considère pas pour autant que cette possibilité déroge au caractère « recte et propre » au point de leur permettre de succéder<sup>60</sup>.

Reste le cas des fiefs situés de l’autre côté des Alpes, ceux du Comté de Nice et ceux de Savoie. Leur caractère patrimonial paraît parfaitement établi. La *Regia Camera* ne le conteste pas et son parquet général suit cette position, au moins jusqu’aux années 1760.

Considérons d’abord les fiefs niçois parce que leur situation patrimoniale paraît un peu moins solide que celle des fiefs de Savoie. On peut au premier abord considérer que le Comté de Nice étant une partie de la Provence ses fiefs suivent le régime juridique des fiefs provençaux et qu’ils sont donc tenus comme des biens allodiaux à l’instar de ce qui se pratique en France. Mais on peut tout autant considérer que l’acte de dédition de 1388 a coupé ce lien provençal. Cette question est abordée par les *decisiones* de Mellarède et de Celebrino à propos du fief de Demonte. Pour trancher cette question il faut savoir si le rattachement de 1388 fut réalisé de façon « *aeque principalis* » ou bien « *accessoria* »<sup>61</sup>. Dans le premier cas la province niçoise serait comprise dans la « *regio Cismontanae* » et ses fiefs suivraient le régime piémontais ; dans le second la coutume provençale s’appliquerait. Pour Celebrino les fiefs niçois sont « rectes et propres » sauf clauses contraires<sup>62</sup>. Pour Mellarède la coutume provençale s’applique, sinon à tous les fiefs, du moins à ceux qui ont été concédés par les comtes de Provence.

La controverse était sans portée effective, puisque la jurisprudence Demonte ne concernait pas directement le Comté de Nice. Elle pouvait pourtant à terme ébranler la coutume niçoise applicable aux fiefs « anciens », c’est-à-dire inféodés

56. § 1190. *Decisio* du 18 mai 1745, rapporteur Mellarède, *Augustani feudi Sarrae in causa Procurator. General. et augusti contra Comitum Rapetam Solarii*, en introduction.

57. § 1192. *Decisio* du 23 janvier 1696, rapporteur Avenato, *Augustanae feudorum inter Patrimonial. General., Marchion. et ejus primogenitum de Balestrino et De Chaland*, n° 73.

*Decisio* du 28 juin 1736, rapporteur Bianchis, *in causa De Challans contra Comit. Biancum*, n° 9.

60. § 1200. *Decisiones*, Avenato, *op. cit.*, n°73 ; Bianchis, *op. cit.*, n°9 ; Platzaert, *op. cit.*

61. *Decisio* du 13 septembre 1769, rapporteur Platzaert, *Augustanae successionis et secundagenitura in feudo Armavilla in causa Chaland*, en introduction.

58. § 1195. *Decisio* du 13 septembre 1769, rapporteur Platzaert, *Augustanae successionis, op. cit.*, n°13.

59. § 1197.

60. § 1200. *Decisiones*, Avenato, *op. cit.*, n°73 ; Bianchis, *op. cit.*, n°9 ; Platzaert, *op. cit.*

61. *id.* n°48.

62. § 1205. *Decisio* du 19 août 1746, rapporteur Celebrino, *Feudi Demontis in causa Bianco contra Canubium*, n° 43 sq.

antérieurement aux *Royales Constitutions* de 1729. Ceux-ci étaient-ils aliénables en raison d’une coutume provençale globale ou bien en raison de leur origine politique provençale ou bien encore seulement dans la mesure où l’investiture le permettait ? La *Regia Camera*, collatéraux et parquet général, s’en tint jusqu’aux années 1760, à la première analyse.

Mais la critique de la position traditionnelle faisait son chemin. Le parquet général près la *Regia Camera* commença alors à réfléchir sur le cas des fiefs « anciens ». Son procureur général, De Rossi de Tonengo, réagit en 1773 en affirmant que seule l’investiture, interprétée selon la volonté du concédant, réglait la dévolution du fief. Il divisait ainsi les fiefs niçois en cinq classes<sup>63</sup>. La première, celle des concessions provençales était totalement « impropre » et la situation bénéficiait par présomption aux fiefs dont on avait perdu l’investiture primitive. La coutume « provençale » se réduisait à cette situation. Les fiefs de la deuxième classe, inféodés par les princes de Savoie aux XIV<sup>e</sup> et XV<sup>e</sup> siècles, l’étaient également puisque les souverains de l’époque n’avaient pas voulu appliquer aux fiefs niçois les restrictions de l’édit « *Quia in plerisque* » du duc Philibert II du 1<sup>er</sup> décembre 1503 applicables en Piémont et imposant une interprétation restrictive de la clause « *pro se hereditibus et successoribus quibuscumque* ». On pouvait sans difficulté accepter l’application coutumière de cette clause. Chacune des trois autres classes regroupait une catégorie de fiefs selon les clauses d’investiture<sup>64</sup>.

C’est cette jurisprudence qui fut appliquée au fief de Sainte-Marguerite, près de Puget-Théniers : on ne pouvait pas automatiquement accorder à la clause « *pro se hereditibus et successoribus quibuscumque* » une interprétation étendue, et donc différente de celle adoptée en Piémont. Il fallait remonter l’histoire et examiner l’intention des souverains, provençaux ou savoyards, qui avaient procédé à l’inféodation initiale<sup>65</sup>. Dans la mesure où une coutume particulière se dégage de leur politique féodale on pouvait l’appliquer. La coutume, catégorielle et non globale, sert à éclairer l’investiture. Elle ne peut se transformer en coutume générale et étouffer l’investiture.

La Savoie se trouve dans une situation différente. La coutume féodale y présente de très fortes caractéristiques patrimoniales. Elle ne fait même pas de distinction entre les différentes catégories de fiefs. Ainsi même ceux qui sont « rectes et propres » peuvent être aliénés<sup>66</sup>. La jurisprudence de la *Regia Camera* s’inscrit dans la continuité des principes autrefois dégagés tant par la Chambre des Comptes que par le Parlement de Savoie : ainsi que le souligne la Président Fabre les fiefs de Savoie ne sont pas d’une nature différente de celle des fiefs français<sup>67</sup>.

63. Michel Bottin, « Controverse sur l’application aux fiefs niçois des principes des *Libri Feudorum* aux XVII<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècles », *Recueil des mémoires et travaux de la Société d’Histoire du droit des anciens pays de droit écrit*, XI, 1980, pp. 99-112.

64. § 1213 à §1216

65. § 1091.

66. § 1041. *Decisio* Mellarède du 18 mai 1745 à propos du fief de Sarre, *op. cit.*

67. § 1040.

On notera toutefois une différence essentielle avec la situation française : les principes des *Libri Feudorum* sont applicables en Savoie<sup>68</sup>. Cela signifierait-il que les dispositions coutumières doivent être interprétées de façon stricte, à la lumière du droit commun des fiefs ? Les nobles savoyards n’osaient l’imaginer.

Pourtant peu à peu le doute s’installe à mesure que progresse la politique anti féodale de Victor-Amédée II : suppression de la Chambre des Comptes de Savoie, publication des *Royales Constitutions* de 1729 qui distinguent fiefs anciens et fiefs nouveaux, tentatives de mise en ordre des droits féodaux par la *Regia Camera* de Turin. Les oppositions nobiliaires se multiplient alors. Face aux nombreux recours le pouvoir finit par transiger<sup>69</sup>. L’édit du 5 août 1752 reconnaît ainsi, « conformément à la coutume » que les fiefs de Savoie sont « aliénables tant par contracts que par disposition de dernière volonté et transmissibles à toutes sortes d’héritiers, mâles ou femmes »<sup>70</sup>. Ces fiefs sont divisibles<sup>71</sup> et le consentement du prince n’est pas nécessaire pour les aliéner. Seul l’acquéreur doit obtenir l’assentiment du souverain<sup>72</sup>. Enfin, un droit de rachat était réservé à perpétuité au Domaine. Il était prévu par d’anciens édits et confirmé par « des arrêts de nos magistrats de de-là des monts »<sup>73</sup>.

Une aussi claire reconnaissance semblait devoir mettre un terme aux incertitudes. L’article 5 de cet édit introduisait toutefois une exception susceptible de relancer le débat à propos des investitures antérieures à 1729. Cet article visait les cas où « les investitures ou autre titres sont conçus en termes limitatifs, ou de successeurs mâles, ou de descendants, d’une manière à démontrer que la vocation auxdits fiefs est restreinte à ce genre de personnes »<sup>74</sup>. Ces fiefs ne sont pas divisibles ; leur aliénation doit en outre faire l’objet d’une autorisation du prince et d’une offre préalable aux agnats<sup>75</sup>. Autrement dit la coutume devait dans ces cas s’effacer devant l’investiture.

Il ne semble pas que ces restrictions aient été mises en œuvre par la *Regia Camera*. Richeri en tout cas ne donne pas de jurisprudence directe. Ce qui ne l’empêche pas de se pencher sur la portée possible de ces restrictions. Il s’appuie pour cela sur une *decisio* du 6 décembre 1758, rapporteur Corte, relative au fief de Baldissero d’Alba. Cet arrêt traite de la portée des clauses d’investiture dans le cadre d’une coutume patrimoniale<sup>76</sup>. Cette jurisprudence ouvre, c’est ce que

68. *His addatur, scriptas feudorum consuetudines* (c’est à dire les *LibriFeudorum*) in *Sabaudia vigere*. § 1043.

69. « Les doutes excités sur la nature des fiefs de Savoie relevant du domaine immédiat de notre couronne, à l’occasion de divers recours de vassaux de ce Duché, nous déterminèrent dès leur naissance d’en ordonner un sérieux examen ». . . « Notre intention étant donc de garantir les fiefs de Savoie de toutes atteintes qu’ils auraient pu recevoir par la disposition générale de nos Constitutions qui ne sauraient se rapporter à la nature singulière d’iceux. . . », Édit du roi concernant la nature et l’aliénation des fiefs de Savoie, 5 août 1752, F.A. Duboin, *Raccolta delle leggi, editi, patenti, op. cit.*, vol. 9, p. 516.

70. Art. 1.

71. Art. 2.

72. Art. 4.

73. Art. 3.

74. Art. 5.

75. Art. 6.

76. § 1081. *Decisio Corte, Successionis feudi Baldisseri, in causa Comitum Baldisseri a Sancto Martino, op. cit.*

démontre Richeri, la possibilité de rechercher parmi les fiefs savoyards ceux dont les investitures comportent des restrictions.

Richeri voit une première application de cette approche dans la nouvelle politique du parquet général près la *Regia Camera* à partir des années 1770<sup>77</sup> à propos de la répartition des fiefs niçois en plusieurs classes. Pourquoi n'a pas élargi à la Savoie ? L'application de cette doctrine dans cette province était toutefois difficile. Mais peut être pas impossible dans un contexte politique favorable. La question n'était en tout cas pas à l'ordre du jour. Dans l'immédiat la *Regia Camera* est entièrement occupée à mettre en œuvre l'édit d'affranchissement des fiefs de Savoie de 1771, une opération lourde et délicate qui devait aboutir au rachat des droits féodaux de la province<sup>78</sup>. Ceci suffit sans doute à expliquer qu'aucune jurisprudence n'ait suivi au cours de la vingtaine d'années qui précède l'abolition de la féodalité.

## Conclusion

La *Regia Camera de Conti* de Turin a utilisé avec efficacité le puissant levier du droit commun féodal pour déstabiliser quelques situations patrimoniales parfaitement établies. Sa démarche n'est pas fondamentalement nouvelle. Ce qui change au XVIII<sup>e</sup> siècle c'est la vigueur avec laquelle elle met en œuvre des principes remontant au moyen âge. Mais il est clair que sa position est confortée par les rénovations apportées par les *Royales Constitutions* de 1729 et de 1770. Celles-ci ont déchargé le vieux droit commun féodal des constructions jurisprudentielles, tant celles des docteurs que celles des tribunaux, accumulées depuis des siècles<sup>79</sup>. Richeri exprime parfaitement tout au long de son *Tractatus de Feudis* cette modernisation juridique interdisant les citations de docteurs. On serait tenté d'y voir une sorte de retour aux sources du droit féodal tout à fait conforme aux aspirations de l'époque, une affirmation des principes de base des principes des *Libri Feudorum* libérant la féodalité de cette contradiction fondamentale que constitue l'appropriation d'une partie du domaine concédé.

Cette approche est peut-être incomplète. Elle ne permet pas de voir l'autre face de cette construction. Le droit commun que généralise cette jurisprudence dans l'ensemble de l'État sabaudo-piémontais n'est pas seulement une sorte de régénération juridique. La démarche s'inscrit dans la construction d'un droit féodal nouveau, sinon national tout au moins patriote. Les coutumes exprimaient des droits propres à chaque province. La nouvelle jurisprudence construit un droit

77. Jusque là le parquet général est favorable aux coutumes patrimoniales. C'est en particulier le cas du niçois Jean-François Maistre procureur général en poste dans les années 1750, Michel Bottin, « Coutume féodale et *jus commune*. La dévolution des fiefs en Provence et dans le Comté de Nice. XIV<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècles », *op. cit.*, p. 208.

78. Jean Nicolas, « La fin du régime féodal en Savoie. 1771-1792 », *L'abolition de la « féodalité » dans le monde occidental*, Paris, C.N.R.S., 1971.

79. I. Soffietti-C. Montanari, *Il diritto negli Stati Sabaudi : le fonti (secoli XV-XIX)*, Turin, Giappichelli, 2001.

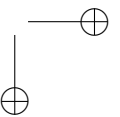
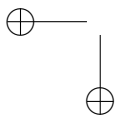
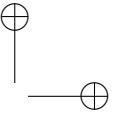
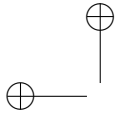


propre d'un genre nouveau, celui de l'État. Elle se développe de deux façons : d'abord en filtrant et en recyclant des jurisprudences anciennes, étrangères ou non, propres à servir les intérêts de l'État ; ensuite en combinant la législation royale avec cette jurisprudence.

L'évolution du droit féodal au XVIII<sup>e</sup> siècle n'est ainsi guère différente de celle du droit civil. On y retrouve un processus de modernisation et de « patriotisation » du droit tout à fait semblable à celui que développe à la même époque la jurisprudence des sénats en matière civile<sup>80</sup> : le *jus commune feudorum* s'épure ; les *jura propria* se fondent dans un nouveau *jus patrium*.

---

80. Gian Savino Pene Vidari, « Legislazione e giurisprudenza nel diritto sabaudo », *Il diritto patrio tra diritto comune e codificazione (secoli XVI-XIX)* a cura di Italo Birocchi e Antonello Mattone, Ius Nostrum, Viella, 2006, pp. 201-215.



## UN RETRAIT LIGNAGER À GUILLAUMES À LA VEILLE DE LA RÉVOLUTION

SIMONETTA TOMBACCINI-VILLEFRANQUE

*Archives départementales des Alpes-Maritimes*

**D**ANS LES ARCHIVES DU SÉNAT DE NICE existe un dossier de procédure, en matière civile, concernant un litige provoqué par un retrait lignager. C'est le seul qui subsiste en ce domaine et, par chance, il nous est parvenu dans son intégralité, depuis la comparution devant le juge de première instance jusqu'aux conclusions de l'avocat fiscal général de la cour souveraine, en passant par l'appel engagé devant le préfet<sup>1</sup>.

L'analyse de ce dossier semblait intéressante à plusieurs titres. Et, tout d'abord, en raison du sujet, ce droit de retrait lignager, assimilable à un droit de prélation, qui permettait aux membres des familles de reprendre un bien, vendu par l'un des leurs à un tiers, en offrant le même prix que l'acquéreur dans un délai défini par avance ; une prérogative conçue pour conserver les patrimoines familiaux qui, au XVIII<sup>e</sup> siècle, était de plus en plus ressentie comme une sorte d'hypothèque qui pesait sur les propriétés et limitait la liberté des propriétaires. Le lieu du contentieux était un élément supplémentaire qui rehaussait l'intérêt du dossier, s'agissant de la contrée de Guillaumes, terre provençale intégrée au royaume sarde à la suite du traité du 24 mars 1760, avec toutes ses particularités linguistique et sociales. Enfin, la date de la procédure n'était pas non plus sans importance, puisqu'elle se déroulait entre 1788 et 1791, à une époque où, au-delà de la frontière, certains privilèges d'Ancien Régime étaient supprimés et d'autres en passe de l'être. Pour ces divers motifs, il valait la peine de s'arrêter sur cet épisode qui, quoique marginal, était un témoignage de la persistance de pratiques issues de la coutume et des convictions des magistrats à un moment crucial de l'histoire.

---

1. Pour les actes devant le juge de Guillaumes, le préfet de Nice et le Sénat voir Arch. Dép. A.M., 1B 438, dossier de procédure du 24 novembre 1789

## La saisine du juge royal de Guillaumes

L'affaire débuta le 22 janvier 1788, dans l'étude du notaire royal Charles Félix Aillaud. Ce jour-là un négociant d'Annot, Jean-Baptiste Verdolin, s'y rendait en compagnie d'un confrère de Guillaumes, Jean-Louis Magalon, afin de conclure la vente d'un jardin qu'il possédait dans le périmètre de cette ville, « au grevier du Var », dans le « quartier des houerts ». Le prix convenu était de neuf écus neufs de France que Magalon paya séance tenante, en deniers comptants. Cette vente venait à peine d'être signée qu'une demande en annulation était élevée : c'était un habitant du pays, le prêtre Jean Étienne Durandy, qui la présentait, en invoquant la pratique du retrait lignager, mentionnée dans les statuts de Provence et jamais encore démentie dans ces territoires.

Il l'invoquait exigeant de se substituer à l'acquéreur, vu qu'il était « parent du sieur Verdolin du premier au second degré d'affinité » et offrait de rembourser la somme versée, « en argent comptant » et « frais et loyaux couts ». Or, son interlocuteur n'avait aucune envie de lui laisser le champ libre et, loin d'accepter l'inéluctabilité du retrait, il en contestait la légitimité, se fondant sur deux raisons : « premièrement parce que nous avons été séparés du pays de Provence par l'échange de 1760, disait-il. Secondement parce que la publication des Royales Constitutions faite en cette ville en 1770 a abrogé les anciennes lois ». De la sorte, les statuts étaient devenus « étrangers » pour les habitants de Guillaume, preuve en était que depuis la parution des Constitutions le recours à la pratique avait disparu, personne n'osant plus l'exercer.

Effectivement l'un des chapitres des statuts en vigueur dans le « contas de Provenza et Forcalquier et terras adiacentes » avait trait à cette « loy coustumiere » et en détaillait les conditions d'application, puisque toutes les transactions immobilières ne tombaient pas sous le coup d'une telle disposition, ni tous les biens échangés et, cela va de soi, toutes les personnes n'étaient pas non plus autorisées à s'en prévaloir. Pour qu'elle pût jouer, il fallait réunir un ensemble d'éléments cumulatifs. Et, pour commencer, il devait s'agir d'une vente qui touchait une « possession cayna que sia », au sens de propriété relevant d'un patrimoine familial. Ensuite, le retrayant, celui qui souhaitait exploiter ce privilège, devait figurer parmi « las personas plus prochanas en affinitat et parentela » du vendeur, demeurer en Provence et se manifester, pour l'action de retrait, en l'espace d'un mois après l'établissement du contrat ou de l'insinuation. Deux clauses, concernant le prix, complétaient les précédentes : il devait être identique à celui fixé lors de la vente et payé « sensa nenguna contradiccion » et « en la maniere de tal comprador », à savoir « aux mesmes qualitez et conditions ». En clair, précisait Jacques Morgues en 1642 dans son commentaire des statuts, le retrait, « fondé sur un interest d'affection et attaché au sang, famille et cognation », imitait la succession légitime et excluait de ce fait les enfants naturels. C'est pourquoi le parent le plus proche en consanguinité était préféré au plus éloigné et des garde-fous, tels un serment pour le retrayant quand il y avait des doutes sur des rapports de parenté, étaient prévus pour empêcher ou limiter les fraudes. C'est pourquoi aussi les étrangers ne pouvaient se servir du dispositif envisagé, « n'estans soubmis aux lois municipales et statuts

de Provence », alors que les Provençaux y étaient obligés « par leur naissance ou habitation ». En raison de ce message, « procédant d'équité », la requête avait été approuvée en 1472, même si « le droict commun » semblait « répugner » à reconnaître cette exception<sup>2</sup>.

Les contrats « d'abandon en force de retrait lignager en vertu des statuts de Provence » étaient récurrents en ces terres situées entre les royaumes de France et de Sardaigne. D'après le notaire Jacques Durandy de Guillaumes, les protocoles de son père, (qu'il avait compulsés jusqu'en 1770 pour le compte de la justice), en recelaient « un grand nombre ». Ils concernaient diverses communautés et, fût-ce pour récupérer des terres ou des parties de maisons, généralement se passaient à l'amiable, le retrayant exposant ses raisons et son degré de parenté et le retrayé acquiesçant avec plus ou moins de résignation. Il se pouvait néanmoins qu'une inconnue fasse enrayer le bon déroulement de cette technique.

Ce fut le cas en janvier 1770 dans l'étude du notaire Durandy, où le « ménager » Jean-Baptiste Toche avait assigné Jean-Baptiste Astier, ménager lui aussi, à comparaître, pour l'obliger à lui abandonner « un pied terre et gast » qu'il avait acheté de Jean Étienne Rey, le 19 décembre précédent. Se disant parent du vendeur, « du troisième au quatrième degré et par alliance du second au troisième degré », il le réclamait en vertu du droit de retrait lignager, « usité, disait-il, dans ce pays pour les statuts et règlement de Provence encore en vigueur en cette communauté ». Comme à l'accoutumée, il proposa de rembourser les somme engagées, « frais et loyaux coûts », à savoir les soixante livres du prix de l'acquisition, auxquels s'ajoutaient une poignée de livres pour les frais de l'acte et du négoce et « douze sols pour la dépense faite à boire le jour de ladite acquisition ».

Toche s'appêtait à ouvrir les cordons de sa bourse, lorsqu'une tierce personne, Victor Rancurel, fit irruption dans l'étude et, se prétendant frère utérin du vendeur Rey, s'opposait à la transaction en cours. Il demandait de se substituer au premier retrayant, ses liens de parenté lui garantissant « la préférence ». Évidemment, Toche n'était pas du même avis et refusait de s'effacer, de façon que les parties décidaient de s'en remettre aux officiers de la ville de Guillaume pour prêter le serment susceptible de « purger » la controverse. En attendant cette démarche, Toche concluait l'affaire et son adversaire s'en accommodait, mais, comme il n'entendait « se préjudicier à aucun de ses droits » par cet acquiescement plutôt forcé, il se réservait de protester le moment venu et de faire valoir sa priorité à l'encontre de Jean-Baptiste Toche. Cet épisode était à lui seul l'illustration des inconvénients que la pratique était susceptible d'engendrer. Car des retrayants, peu recommandables, usaient et abusaient de la soi-disant parenté pour profiter d'une mesure avantageuse et, de plus, les prétentions des uns et les contestations des autres donnaient lieu à une dérive procédurière.

Assortis de différends ou non, ces actes étaient si déplaisants pour ceux qui les subissaient que lors de l'établissement des cahiers de doléances, en 1789, certaines communautés les dénonçaient, en soulignant les contraintes et les entraves

2. Jacques Morgues, *Les Statuts et coutumes du pays de Provence commentés par Jacques Morgues, avocat à la cour*, Aix-en-Provence, 1642, pp. 114-130

qu'ils généraient et en espérant « de la sagesse et des grandes vues de Sa Majesté » leur éradication, ainsi que celle de toutes « les vestiges du régime féodal ». Les habitants de Cabris par exemple blâmaient cette réalité, haut et fort. Pour eux, « le droit de prélation et retrait féodal [...] gên(ait) la libre circulation des biens [...] et n'(était) qu'une source continuelle de vexations et d'abus ». Par conséquent, ils préconisaient « l'anéantissement » de « ce droit, aussi contraire à la liberté qu'au bon sens et à l'équité ». Même constat et même vœu pour les gens de Saint-Cézaire puisque, affirmaient-ils, « la directe et retrait féodal [...] ne rasourent jamais l'acquéreur sur sa possession et la crainte de s'en voir dépouillé l'arrete et l'intimide pour les deffences a produire sur des prous »<sup>3</sup>. La démarche du négociant Magalon n'avait rien, donc, de particulièrement nouveau ou de surprenant : elle était juste à l'avance d'une année sur le calendrier.

Quoique dépité par l'opposition rencontrée, le prêtre Durandy n'était pas du genre à se décourager : pour lui les statuts de Provence étaient toujours en vigueur et la loi royale, au lieu de les abolir, les avait conservés. Il suffisait de rappeler les principaux textes pour s'en rendre compte, arguait-il. Et tout d'abord le traité de 1760 qui avait sanctionné le respect de « toutes les loys, usages et statuts » existant à cette époque dans les terres échangées. Venaient ensuite les Constitutions, publiées en 1770, qui avaient certes abrogé les lois précédentes « à la réserve cependant des statuts approuvés et en observance ». Un paragraphe lui semblait singulièrement éloquent pour le sujet du litige, puisqu'il entérinait la disparition du droit de prélation « sauf — signalait-il — qu'il ne soit porté par le droit civil ou féodal ou par des statuts ». Selon Durandy, ces citations étaient des preuves irréfutables que « la royale loy » avait voulu conserver « l'exécution des statuts propres à chaque lieu ».

En substance, entre le prêtre Durandy, seul devant le juge, ayant choisi de se passer de procureur, et le négociant Magalon, assisté par son notaire, l'entente était manifestement impossible, chacun se tenant sur ses positions, sans faire de concessions. En fait, au-delà des personnes physiques des protagonistes, l'affaire mettait en présence deux mondes aux intérêts et aux objectifs divergents : le premier personnifiant le clergé et l'attachement à des coutumes anciennes, gage d'ordre et de stabilité sociale et le second, expression de la bourgeoisie montante, préconisant la suppression des entraves à la liberté de l'économie.

### L'appel au préfet et au Sénat de Nice

Après l'exposition des arguments juridiques des deux parties, le 19 mai 1788 le juge de Guillaumes rendit sa sentence : il tranchait en faveur du prêtre Durandy, reconnaissant implicitement la technique du retrait lignager et la validité des statuts de Provence pour cette partie des États sardes anciennement française. Il en résultait que Magalon devait abandonner le jardin à peine acquis. Difficile

3. Rosine Cleyet-Michaud, Geneviève Étienne, Viviane Eleuche-Santini, Jérôme Bracq, « Textes des cahiers de doléances » rassemblés et édités dans *Recherches régionales. Alpes-Maritimes et contrées limitrophes*, 1992, juillet-décembre, pp. 113-248.

de connaître les raisons de cette décision, faute de motifs, mais on peut imaginer que, homme du pays, le juge Léotardi de Jausselet tenait à confirmer une coutume qui leur assurait des privilèges et une sorte de spécificité juridique ou identitaire pour éviter l’assimilation avec le reste du Comté de Nice. D’ailleurs, dans le même état d’esprit, les communautés du territoire de Guillaumes avaient revendiqué et obtenu le maintien de l’usage du français, en tant que « langue vulgaire »<sup>4</sup>.

L’objet du contentieux, dépassant la valeur de cinquante lires, dix jours plus tard le négociant Magalon exposa ses griefs au préfet de Nice qui représentait le premier niveau d’appel pour les terres annexées, suivant l’organisation de la justice mise en place au lendemain du traité de Turin. Il se prétendait lésé par la sentence rendue et la considérait comme entachée de nullité, vu qu’elle s’opposait à la législation sarde. Une affirmation que son adversaire, représenté cette fois par l’avocat André Rossetti, s’empressa d’infirmier aussitôt. À ses yeux, la sentence était tout à fait « conforme à la lettre et à l’esprit » des Constitutions et non content des preuves apportées jusqu’alors, il en dépoussiérait d’autres, pour étayer ses dires.

Un manifeste du Sénat d’août 1760, par exemple, celui-là même qui avait édicté les normes sur la hiérarchie judiciaire, selon lequel il fallait observer, en matière civile et criminelle, « et tant pour la première qu’ultérieures instances, la forme de procéder, la jurisprudence et statuts » qui étaient en usage dans la ville et la contrée de Guillaumes. Il mentionnait également le « proemio », l’avant-propos des Royales Constitutions, qui faisait une exception pour « les droits non contraires au bien public pour lesquels les vassaux, les communautés et d’autres avaient titre et possession légitimes ». En définitive, pour Durandy le doute ne saurait subsister, puisqu’il était patent que Sa Majesté avait eu l’intention de sauvegarder ces droits spécifiques.

Pour sa part, Magalon, grâce à l’habileté de son avocat Charles Massilia, étoffait son argumentation. En effet, tout en reprenant son cheval de bataille, c’est-à-dire la prééminence des Royales Constitutions sur les dispositions antérieures, peu à peu il amenait le débat sur un terrain inattendu : pour lui il n’était plus question de savoir si les statuts provençaux étaient en vigueur ou non, mais de définir si le juge qui avait traité le litige avait la compétence requise. Et pour l’avocat de Magalon, il n’y avait pas d’ambiguïté possible : « s’agissant de l’intelligence du rescrit sénatorial et aussi de prétendus statuts, privilèges et coutumes », seul l’excellentissime Sénat de Nice avait l’autorité pour intervenir, disait-il, vu que le législateur lui avait réservé ce domaine d’activité. S’appuyant sur ces prémisses, il lui était aisé de conclure que la sentence du juge de Guillaumes était nulle, également par « défaut de juridiction ». Face à cette trouvaille, Durandy n’avait rien à opposer, sinon des dénégations peu convaincantes et en vain essaya de recadrer la discussion, de revenir au véritable nœud de la controverse. Il est certain qu’en déplaçant le problème le requérant avait marqué des points, d’autant que le sénateur-préfet Botteri semblait sensible à son raisonnement.

4. Arch. Dép. A.M., 1 B 185, manifeste du Sénat du 26 août 1760, transcrit dans Felice Amato Duboin, *Raccolta delle leggi*, tome III, 1<sup>ère</sup> partie, Turin, Davico e Picco, 1826, pp. 418-419.

L'interprétation des statuts des communautés était sans conteste l'une des compétences exclusives du Sénat. Elle s'exerçait toutefois en présence de données bien précises, qu'apparemment Botteri n'avait pas cherchées à vérifier, trop heureux probablement de saisir la perche que Magalon lui tendait. En vérité, l'occasion était belle et l'issue adroite pour se défaire d'une affaire embarrassante, dont la résolution exigeait une fine analyse des textes et une dose d'audace ; des conditions que ce magistrat, presque octogénaire et malade, ne pouvait guère satisfaire. En septembre 1789, il annulait donc la sentence du premier juge, ouvrant par conséquent la voie à la saisine de la cour suprême.

Comme il fallait s'y attendre, ce retour au point de départ déplut fortement au prêtre Durandy qui repartit à la charge en novembre, exposant ses griefs et exprimant le souhait d'un règlement définitif, pour lui et pour ses compatriotes de Guillaumes, pour qu'ils sachent enfin à quoi s'en tenir, pour l'avenir. Les arguments qu'il invoquait n'avaient pas changé d'un pouce et son avocat Rossetti réitérait ces paragraphes, toujours les mêmes, qui semblaient corroborer les prétentions de son client et reformulait la sempiternelle interrogation : la publication des Royales Constitutions avait-elle dérogé aux statuts de Provence ? Magalon s'appesantit un moment sur des détails négligés, qui lui paraissaient sujets à caution, tels le degré de parenté de Durandy ou la qualité d'étranger du vendeur Verdolin, avant de révéler le fond de sa pensée : compte tenu de l'importance de la cause, il fallait au préalable les conclusions du bureau de l'avocat fiscal général.

Ce fut l'un de ses substituts, Charles Anselme Martini de Châteauneuf, qui s'attela à la tâche, son expérience en matière de conflits frontaliers ayant peut-être guidé le choix du responsable du bureau. En présence de deux sentences touchant l'une au fond du problème et l'autre à la forme, il commença par celle du préfet de Nice, se demandant s'il avait eu raison de se dessaisir du dossier. Sa réponse était négative pour deux ordres de considérations : premièrement, parce qu'aucune divergence n'avait surgie entre les parties sur l'intelligence des statuts, sur lesquels elles étaient au contraire d'accord et deuxièmement, parce que, même s'il y avait eu divergence, le procès ne pouvait qu'incomber au juge ordinaire, vu que la compétence exclusive du Sénat ne jouait que lors d'un litige entre communautés ou entre elles et un particulier. De cette précision, qui démolissait la thèse de Botteri, découlait forcément l'annulation de son jugement.

Ce premier pas franchi, il restait à examiner les rapports entre les Royales Constitutions et les statuts de Provence. Le juge de Guillaumes avait-il vu juste en décrétant la survivance des seconds après 1770 ? Martini n'hésita pas à se prononcer en faveur de cette interprétation. Il était de l'avis que la loi royale « loin d'avoir dérogé auxdits statuts avait fait une nouvelle loi pour leur persistance et confirmation ». Les mots « *rex Carolus Emanuel* », figurant en marge du passage des Constitutions maintes fois cité et disséqué par les deux antagonistes, étaient pour lui la preuve du maintien des statuts et, partant, du retrait lignager. Ainsi, réaffirmait-il la validité de la sentence du juge ordinaire.

Dans ces conclusions, que Martini présenta en novembre 1790, il n'y avait aucun écho du débat sur le retrait lignager que juristes et physiocrates avaient animé au cours du siècle. Pas la moindre allusion à ce droit, reliquat d'un monde



en voie de disparition, que les uns définissaient « haineux » et « contre droit écrit » et d'autres fustigeaient à cause du nombre de procès auxquels il donnait lieu<sup>5</sup>. Et pourtant les publications juridiques circulaient et, les inventaires des bibliothèques en témoignent, Nice n'était pas ce désert culturel que des voyageurs, quelque peu superficiels, aimaient à peindre. Pas d'allusion non plus aux événements de France où, au mois de juillet précédent, l'Assemblée nationale avait aboli le retrait lignager, pour conforter la vente des biens nationaux. Ce silence, relevait-il d'une attitude de prudence ou de méfiance ? Il est vrai que, de par ses idées conservatrices, Martini était plutôt enclin à condamner les nouveautés qui se manifestaient chez les voisins d'outre-Var, sa retraite en Piémont avec la Royale Délégation en exil, après septembre 1792, et puis son action au début de la Restauration le prouvent amplement. Quoi qu'il en soit, dans son intervention il se bornait à indiquer et à fixer les compétences et à rappeler la teneur des lois sardes concernant l'objet du litige, sans toucher à la nature et à la pertinence de l'institution litigieuse.

Sur la base de ses conclusions, théoriquement les dés étaient jetés et Durandy devait s'en réjouir d'avance. Or, quatre mois plus tard, le 27 avril 1791, par l'intermédiaire du rapporteur Achiardi de Saint-Léger, le tribunal suprême jugea l'affaire, ignorant les propos du substitut de l'avocat fiscal général. Il faut « dégager » Jean-Louis Magallon « des instances du prêtre Jean Étienne Durandy », déclarait-il avec une extrême sobriété de mots<sup>6</sup>. En d'autres termes, cela signifiait que le requérant Durandy était débouté et ses arguments repoussés et que la coutume, puisée aux statuts de Provence, avait bel et bien vécu.

Était-ce une décision ponctuelle, destinée à résoudre une querelle isolée ou le résultat d'une réflexion et d'une ambition de portée générale ? La concision de la sentence ne permet pas de connaître les motivations du sénateur qui avait résolu le différend. On peut néanmoins supposer que l'uniformisation, recherchée et imposée par les princes de Savoie, avait pesé dans la balance. D'ailleurs, quelques mois plus tôt le Sénat avait laissé entrevoir ses options en la matière, traitant une affaire, sous bien des aspects, similaire à celle de Guillaume. Elle concernait l'approbation des bans sur la chasse que Françoise Gabrielle Durand, dame de La Penne, communauté elle aussi acquise lors de l'échange de 1760, avait modifiés, s'inspirant d'une ordonnance française d'août 1669. Cette référence n'avait pas paru suspecte à l'avocat fiscal général Nicolas Reggio ; il l'avait même validée, évoquant le traité de Turin là où il prévoyait que les ressortissants respectifs devaient passer sous la nouvelle domination « avec tous les droits qu'ils avaient auparavant », dont cette ordonnance qui administrait des peines plus sévères en cas d'infractions. En revanche le Sénat, par l'intermédiaire du sénateur Jean-Louis Léotardi, ne partageait pas ce point de vue et conseilla à la dame de La Penne de réformer les bans « selon les usages du pays », condition indispensable pour procéder à leur entérinement, pour l'instant suspendu. Éclairée par cette observation qui avait tout l'air d'un avertissement, la dame Durand de La Penne s'empressa de

5. Paul Ourliac, J.L. Gazzaniga, *Histoire du droit privé français de l'an mil au code civil*, Paris, Albin Michel, 1985, p. 248 ; voir également Jean, Bart, *Histoire du droit privé*, Montchrestien, 1998, pp. 392-396 et Jean-Philippe Lévy, André Castaldo, *Histoire du droit civil*, Paris, Dalloz, pp. 584-594.

6. Arch. Dép. A.M., 1B 545, jugement du 27 avril 1791

réviser les mesures qui faisaient obstacle, s’alignant sur « les usages du pays pour être identiques à ceux approuvés par le Sénat » pour les fiefs d’Aspremont, de La Roquette du Var et de Puget-Rostang<sup>7</sup>.

En somme, le message était clair : il n’était pas question de pérenniser des pratiques étrangères dans ces territoires qui avaient rejoint la couronne de Savoie. Il s’ensuivait que ce qui était valable pour La Penne l’était aussi pour Guillaumes. Certes, en 1760 on avait accordé un sursis, probablement dans le but de se concilier les populations ; une latitude dont elles avaient profité, vu le nombre important d’actes portant sur les retraits lignagers, conclus jusqu’en 1770. Mais, au bout de trente ans et après la publication des Royales Constitutions, ce sursis venait à expiration et il était grand temps de faire respecter les lois sardes, sans heurter ou cabrer d’emblée les sujets à peine incorporés, en les assimilant par contre en douceur et en supprimant les particularismes locaux au fur et à mesure qu’ils créaient des situations conflictuelles.

Des considérations d’ordre politique avaient peut-être contribué à la prise de décision. Car, si les magistrats niçois étaient ennemis jurés des changements qui bouleversaient le royaume de France et d’une loyauté sans faille envers la monarchie savoisienne, il n’empêche que d’aucuns n’hésitaient pas à porter un regard critique sur l’ensemble normatif qu’ils étaient censés appliquer. Parmi ces derniers figurait le second président Corvésy, cosignataire de la sentence. N’avait-il pas confié à un confrère du Parlement de Bordeaux, Charles Dupaty, séjournant dans le Comté à la veille de la Révolution, qu’il jugeait « la législation de son pays mauvaise »<sup>8</sup> ? Il est impossible de savoir si cette confiance était le fruit d’une opinion sincère, mûrement réfléchie ou d’une vanité intellectuelle. En tout cas, fût-ce par réflexe nationaliste ou par adhésion à un mouvement de rénovation des institutions, il n’en demeure pas moins qu’en avril 1791 la cour souveraine de Nice choisit le parti de la modernité.

---

7. Arch. Dép. A.M., 1B 184, 13-20 mars 1789 et 8-31 mai 1790 ; voir également Bénédicte Decourt-Hollender, « L’activité extrajudiciaire d’un substitut de l’avocat fiscal général au Sénat de Nice : Charles Anselme Martini de Châteauneuf (1774-1791) », *Recherches régionales. Alpes-Maritimes et contrées limitrophes*, 2004, pp. 23-46.

8. Charles Dupaty, *Lettres sur l’Italie*, Tours, 1840, p. 15-16

**DÉLÉGATION DU POUVOIR ET DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL.  
RECHERCHES COMPLÉMENTAIRES SUR LA LÉGISLATION  
SARDE DANS LA PROVINCE DE NICE  
À L'ÉPOQUE DE LA RESTAURATION**

THIERRY COUZIN

*Université de Nice – Sophia Antipolis*

L'EXAMEN EXHAUSTIF DE LA LÉGISLATION du royaume de Sardaigne à l'époque de Charles-Albert permet de dater du 30 juin 1835, à propos de la limitation du droit d'asile, le point de rupture à partir duquel la présence du pays niçois dans cette documentation étatique s'effaçait au bénéfice du Piémont bien sûr, mais surtout de la Ligurie<sup>1</sup>. Le nombre très restreint de textes du même ordre dans les années de la Restauration proprement dite, c'est-à-dire de 1814 à 1830<sup>2</sup>, ne nous dit pas s'il s'agissait de respecter un statut juridique vécu comme favorable ou au contraire de laisser le comté de Nice dans une sorte de fossilisation vis-à-vis de ses contrées limitrophes, dans le cadre d'une problématique comparable à celle que connue l'île de Sardaigne avec sa législation insulaire d'origine espagnole jusqu'à la disparition de la vice-royauté en 1848<sup>3</sup>.

L'existence d'une collection de lois propre à l'intendance de Nice permet d'affiner ces constatations du point de vue de la délégation du pouvoir à une entité

1. Thierry Couzin, *Originalité en politique : le cas du Piémont dans la naissance de l'Italie (1831-1848)*. *Gouverner le royaume de Sardaigne à l'époque de Charles-Albert*, Zürich, Thesis, 2001, pp. 98-105.

2. Henri Costamagna, Thierry Couzin, « La centralisation inévitable ? Étude statistique sur la pratique administrative de la Maison de Savoie (XVI<sup>e</sup>-XIX<sup>e</sup> siècles) », dans *Bollettino Storico-Bibliografico Subalpino*, 2006, I, pp. 127-131.

3. Giovanni Murgia, « Centralismo regio e potere locale : la riforma dei Consigli di comunità nella Sardegna del Settecento », *Governare un regno. Viceré, apparati burocratici e società nella Sardegna del Settecento*, Pierpaolo Merlin (dir.), Rome, Carocci, 2005, pp. 357-401.

régionale. Celle-ci s'étend en deux liasses de 1761 à 1851 et comprend 391 documents<sup>4</sup>. Le plus généralement manuscrit ces actes étaient exclus de la codification du brevet royal du 22 décembre 1832<sup>5</sup>, mais, faisant parfois référence à des textes précédemment imprimés tant dans les collections de lois contemporaines que dans la collecte de la production légale antérieure à 1798 plus connue sous le nom de *Raccolta per ordine di materie delle leggi*, leur histoire mène à considérer que leur puissance exécutive était inséparable de leur impression<sup>6</sup>. Cependant, cet ensemble composite étant destiné dans l'échelon provincial à un assemblage spécifique, on peut conjecturer qu'il s'agissait, afin d'éviter toute altération, des originaux produits habituellement par le Bureau général des finances et décentralisés par décision royale au Bureau de l'intendance de Nice dans l'intention d'améliorer l'efficacité régionale de sa gestion<sup>7</sup>. Nous avons utilisé 42 documents choisis presque exclusivement durant le règne de Charles-Albert et en fonction de leur caractère exemplaire dans l'ensemble de la série.

Fruit d'un énoncé réfutable, l'objectivité de la démarche réside dans une expérimentation dont la rationalité tient justement dans l'impossibilité d'en garantir une proposition ultime<sup>8</sup>. Ce palliatif épistémologique à toute tentation de clôturer l'enquête sur elle-même étant posé, on peut distinguer le type du document, son objet, son étendue et sa répartition. On terminera cet exposé par l'expression proprement politique de ce qu'on appelait la guerre des provinces et dont les motivations avaient pour enjeu national une différenciation entre régions ou secteurs arriérés et zones d'expansion<sup>9</sup>.

4. *Regie pateni e regie biglietti di speciali delegazioni ed incumbenze*, Vol. I : 1761-1842, Vol. II : 1843-1851, Arch. Dép. A.M., FS. 311 et 312.

5. Regio brevetto 22 dicembre 1832, dans *Raccolta degli Atti del Governo di S.M. il Re di Sardegna*, Arch. Dép. A.M., FS.

6. Quant aux problématiques en relation avec la collation des textes, Paul Géhin (dir.), *Lire le manuscrit médiéval*, Paris, Colin, 2007, pp. 212-215.

7. Cette proposition s'appuie essentiellement sur l'examen d'un cas paroxysmique, Marco Carassi, « Archives et administration en Piémont à l'époque révolutionnaire et napoléonienne : un rapport difficile », *Gazette des Archives*, 1990, 146, pp. 281-283. Ce type de considérations sur le fonctionnement des archives publiques comprenant les actes privés qui émanent du notariat avait déjà été souligné comme une forme d'exercice de la juste conduite des affaires d'État, Ludovico Antonio Muratori, *Della pubblica felicità oggetto de' buoni principi* (1749), Cesare Mozarelli (ed.), Rome, Donzelli, 1996, pp. 239-248.

8. Ceci suppose l'application d'un critère de démarcation reposant sur une expérimentation propre aux énoncés de problèmes dont la mesure est adaptée aux conditions de sa mise en place. Pour ce qui nous concerne c'est ainsi le temps qui apparaît comme le procédé de déduction des durées appropriées, Karl R. Popper, *La logique de la découverte scientifique*, Paris, Payot, 1973, pp. 23-45. Encore faut-il préciser qu'il s'agit du temps relatif de la mesure sensible et externe de la durée qui suppose que son mouvement puisse être accéléré ou retardé, par opposition au temps absolu et mathématique, immuable car non sujet aux stimuli de l'environnement des cadres sociaux de la durée et dont seule l'astronomie peut approcher la mesure exacte, Isaac Newton, *Les Principes Mathématiques de la Philosophie Naturelle* (1687), Marie-Françoise Biarnais (ed.), Paris, Christian Bourgois, 1985, pp. 30-32.

9. Witold Kula, « Secteurs et régions arriérés dans l'économie du capitalisme naissant », *Studi Storici*, 1960, 3, pp. 569-585.

## Le type du document

La présence des actes dont nous disposons a déjà une très longue histoire à l’instant auquel nous prétendons en saisir la signification. À vrai dire, les réalités institutionnelles auxquelles renvoie cette forme de communication propre au pouvoir politique avaient amplement varié au fil des siècles<sup>10</sup> dans une direction que l’examen de notre dossier peut aider à préciser. Il existe seulement quatre catégories d’actes utilisés : billets, lettres patentes, patentes, et brevets. La quasi absence du billet royal, qui apparaît une seule fois à l’échelon central<sup>11</sup> dans les collections *Regi editti, patenti e manifesti* de 1814 à 1832, et *Raccolta degli Atti del Governo* de 1833 à 1859, mérite un examen spécifique.

Nous avons en effet rencontré trois cas. Tout d’abord le billet porte sur un objet entériné plus tard par des patentes et apparaît ainsi comme un degré régional qui précède son extension nationale. Pour employer un vocabulaire moderne, ici le règlement précède la loi. L’administration est en somme son domaine d’application par excellence et témoigne en ce sens en faveur d’une pratique politique pragmatique. Ainsi du billet du 13 novembre 1831, par lequel S.M. déterminait le mode par lequel les droits communaux de la ville de Nice devaient provisoirement être perçus<sup>12</sup> fut suivi par une disposition souveraine le 13 décembre 1831 instituant une commission afin de réviser le *Regolamento* de la ville de Nice issu des patentes royales du 4 septembre 1775. Ce qui fut fait le 17 avril 1832 : « avec la volonté de voir maintenu à celle-ci toute la splendeur qu’elle retire déjà des privilèges qui lui ont été accordés, et que nous voulons lui conserver pour sa dignité et son plus grand avantage »<sup>13</sup>.

L’adresse<sup>14</sup> du billet permet par ailleurs une autre distinction qui indique l’étendue publique de la compétence de droit privé en matière de transfert ou d’acquisition de propriétés. Elle indique ainsi des dispositions locales et/ou particulières. Il s’agit alors d’un village et notre sondage permet de mentionner Saint-Léger le 9 novembre 1834<sup>15</sup>, Sospel le 19 janvier 1841<sup>16</sup> et Lucéram le 1<sup>er</sup> octobre 1842<sup>17</sup>. Parfois apparaît le nom d’une personne : c’est le cas de l’avocat Louis Piccon qui prête 2 000 livres le sus-dit 19 janvier 1841 à l’hôpital de Sospel<sup>18</sup>. L’enregistrement des actes touchant aux Finances continuant de relever de la tutelle

10. Arthur Giry, *Manuel de diplomatique. Diplômes et chartes. Chronologie, technique, éléments critiques et parties constitutives de la teneur des chartes. Les chancelleries. Les actes privés*, Paris, Hachette, 1894, pp. 754-785.

11. Regio biglietto 19 octobre 1839, dans *Raccolta degli Atti del Governo*, op. cit.

12. Regio biglietto 13 novembre 1831, dans *Regie patenti e regie biglietti*, op. cit., vol. I.

13. Regie patenti 17 avril 1832, dans *Regi editti, patenti, manifesti e proclami*, Arch. Dép. A.M., F.S.

14. Elle constitue un élément du protocole d’un diplôme et indique le destinataire d’un document qui pour être par définition public peut avoir une adresse nommément désignée et par conséquent privée. C’est que l’origine épistolaire antique des chartes fut relayée dès le XII<sup>e</sup> siècle par l’apparition du terme de lettres pour désigner la correspondance administrative, Olivier Guyotjeannin, Jacques Pycke, Benoît-Michel Tock, *Diplomatique médiévale*, Paris, Brepols, 2006, p. 75.

15. Regio biglietto 9 novembre 1834, dans *Regie patenti e regie biglietti*, op. cit., vol. I.

16. Regio biglietto 19 gennaio 1841, Ibid.

17. Regio biglietto 1 ottobre 1842, Ibid.

18. Regio biglietto 19 gennaio 1841, Ibid.

de l'intendant celui-ci maintenait son rôle reconnu d'auxiliaire provincial du pouvoir. Était-ce souligner ainsi la persistance d'une perception de l'État assemblant ses parties en un tout organique ? Cela aurait été en somme se rattacher à une forme de rationalité compatible avec celle d'un Giovanni Botero favorable à une concentration entre les mains du seul Prince du pouvoir militaire accompagnée d'une gestion pluraliste du territoire<sup>19</sup>.

Enfin, le billet concerne des contrées limitrophes à la province de Nice. Ainsi, le 18 août 1818 au sujet des secrétaires de communautés appartenant au duché de Gênes il est précisé que ceux-ci seront dispensés de recevoir un notaire<sup>20</sup>. Il est probable que cet acte anticipe sur l'édit royal du 10 novembre 1818 étendant à tous les territoires de terre-ferme les circonscriptions nouvelles des mandements et divisions et qui virent la création de la province de San Remo et son détachement de la Ligurie conformément à la seconde Restauration de 1815 en faveur de ce qu'on ne désigne plus dès lors comme comté de Nice. Par ailleurs, le 6 octobre 1820 puis le 25 avril 1824 deux billets autorisent des particuliers à commercer du bois avec Monaco et Menton suivant un quota<sup>21</sup>, tout comme le 25 avril 1825 un acte de ce type permet à un particulier de transporter du bois de la province de Cuneo à celle de Nice<sup>22</sup>. Nous avons là affaire à un dispositif de sécurité gouvernemental concernant la circulation des biens et des personnes hors des frontières proprement mercantiliste<sup>23</sup>. Le traitement juridique de la matière commerciale dont témoigne la présentation en 1840 sous la houlette de Barbaroux d'un projet de code de commerce souleva à Nice des observations mesurées à l'aune de la protection des franchises douanières. Elles expriment un attachement à la juridiction du Consulat de la Mer et, à l'initiative de la chambre de commerce, une position favorable à la tenue par les négociants en guise de livre comptable d'un registre en double exemplaire afin d'alléger les formalités pesant sur les échanges dans le pays niçois. À la suite le code de commerce entrain en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1843<sup>24</sup>. Le libéralisme postulant que la libre circulation des marchandises avait la nation pour horizon il provoquait par la délimitation de frontières l'historicité d'un territoire et la territorialisation d'une histoire soit l'institutionnalisation matérielle de sa projection<sup>25</sup>. Un tel processus engagé par les cartographes dès le traité d'Utrecht en

19. Il s'agit d'une référence explicite au fonctionnement de l'Espagne dans la mesure où celle-ci est vue comme une couronne assemblant des royaumes dissemblables, Giovanni Botero, *Della Ragion di Stato e Delle cause della grandezza delle Città* (1598), postfazione Luigi Firpo, Bologna, Forni, 1990, pp. 124-125. À cet égard la candidature soutenue par Giovanni Botero des enfants de Charles-Emmanuel I<sup>er</sup> au trône d'Espagne qui échoua en 1605 avec la naissance d'un héritier naturel des Habsbourg en la personne de Philippe IV ouvre des perspectives sur la proximité du pouvoir de la Maison de Savoie avec le modèle impérial, Franco Barcia, « Botero e i Savoia », *Botero e la « Ragion di Stato »*, A. Enzo Baldini (dir.), Convegno, Firenze, Olschki, 1992, pp. 371-393.

20. Regio biglietto 18 agosto 1818, dans *Regie patenti e regie biglietti*, op. cit., vol. I.

21. Regio biglietto 6 ottobre 1820, regio biglietto 25 aprile 1824, Ibid.

22. Regio biglietto 25 febbraio 1825, Ibid.

23. Michel Foucault, *Sécurité, territoire, population*, Paris, Gallimard/Seuil, 2004, pp. 31-56.

24. Gian Savino Pene Vidari, « Le pays niçois et les travaux de code de commerce de la Maison de Savoie », *Provence Historique*, 1989, pp. 213-222.

25. Nicos Poulantzas, *L'Etat, le pouvoir, le socialisme*, Paris, Maspero, 1978, pp. 102-133.

1713<sup>26</sup> se prolongea avec l'adoption de la mesure des distances « à vol d'oiseau » en 1844<sup>27</sup> et l'année suivante, l'établissement d'un cadastre uniforme<sup>28</sup>.

## L'objet du document

A propos de l'objet du document, c'est la diversité qui prédomine que l'on peut cependant réduire à quatre cas. D'une part l'hypothèque du domaine royal. Celle-ci se fait par exemple au bénéfice de la paroisse de Coaraze le 6 juin 1835<sup>29</sup>. Elle se fit aussi au bénéfice d'une personne privée. Ainsi le 28 novembre 1833 était acceptée l'offre de 8 000 liras de Pietro Buttin pour l'acquisition de terrains à Nice déjà concédés à Giovanni Barral<sup>30</sup>. Enfin le transfert de propriété se fit en faveur de la ville de Nice qui se vit accorder le 5 mai 1835 la partie du littoral comprise entre le Var et le Paillon<sup>31</sup>, soit une condition de l'aménagement ultérieur de la Promenade<sup>32</sup>.

La nomination des administrateurs apparaît en second lieu depuis le règlement municipal du 17 avril 1832 comme une prérogative propre au roi de les choisir sur une liste de trois noms élus par les conseillers communaux<sup>33</sup>. Celle-ci se manifeste dans la publication périodique des consuls de la ville de Nice qui suit le renouvellement par tranche du conseil municipal sur une période de trois ans. Le 28 décembre 1832 sont désignés le 3<sup>ème</sup> consul en la personne de Jean-Paul Imberti et les conseillers du même rang<sup>34</sup>, l'année suivante, le 14 décembre 1833, la même opération concernait le 2<sup>ème</sup> consul Jean-Baptiste Bellone et les conseillers de cette classe<sup>35</sup>, et de nouveau à la fin de l'année civile, le 23 décembre 1843, un acte porte la nomination cette fois des trois consuls à la fois<sup>36</sup> : Giacinte Audiberti, Louis Gerbin et Jean-Baptiste Robaudi. Il est intéressant de mentionner que cette mainmise sur le fonctionnement des institutions publiques s'étendait également aux œuvres pieuses, ainsi de la nomination des membres de l'administration de celles-ci dans le village de Clans le 22 avril 1843<sup>37</sup> ou, selon une pratique typique du gouvernement de Charles-Albert, la création d'une commission, en l'occurrence pour l'examen annuel des comptes des instituts de charité

26. Elisa Mongiano, « La delimitazione dei confini dello Stato : attività diplomatica e produzione cartografica nei territori sabaudi (1713-1798) », *Studi Piemontesi*, 1991, 1, pp. 45-56.

27. Manifesto Regia Camera de' Conti 26 luglio 1844, dans *Raccolta degli Atti del Governo*, op. cit.

28. Regio brevetto 28 gennaio 1845, Ibid.

29. Regie patenti 6 giugno 1835, dans *Regie patenti e regie biglietti*, op. cit., vol. I.

30. Regio brevetto 28 novembre 1833, dans *Regie patenti e regie biglietti*, op. cit., vol. I.

31. Regie patenti 5 maggio 1835, Ibid.

32. Prescrit en 1824, le plan régulateur fut approuvé par Charles-Albert en 1832 et, quant à l'axe côtier vers l'ouest, la Promenade qui doublait la route de France fut prolongée en 1844 jusqu'aux Baumettes et desservait les quartiers des hivernants, Olivier Vernier, « La Restauration sarde (1814-1848) », *Nouvelle Histoire de Nice*, Alain Ruggiero (dir.), Toulouse, Privat, 2006, p. 168.

33. Henri Costamagna, « Initiative communale et tutelle centralisatrice à Nice durant la période de la Restauration sarde », *Annales de la Faculté des Lettres et Sciences Humaines de Nice*, 1983, 45, pp. 86-88.

34. Regio brevetto 18 dicembre 1832, dans *Regie patenti e regie biglietti*, op. cit., vol. I.

35. Regio brevetto 14 dicembre 1833, Ibid.

36. Regio brevetto 23 dicembre 1843, Ibid., vol. II.

37. Regio brevetto 22 aprile 1843, Ibid.

de Nice le 30 mars 1841<sup>38</sup>, le 29 mars 1842<sup>39</sup> et enfin avec l'élection à la présidence du comte Urbano Garin di Coconato le 14 mai 1842<sup>40</sup>. Ce mode de gestion se reproduit à propos de l'administration de l'hospice de charité et des orphelins à Nice le 11 novembre 1838<sup>41</sup>.

Le cas suivant concerne la construction d'édifices religieux qui donna lieu à diverses décisions, parmi lesquelles apparaissent la création d'une commission chargée d'*intendere* l'érection de la nouvelle église du port de Lìmpia le 4 juillet 1839<sup>42</sup>, la cession à celle-ci d'un bras de terrain appartenant au domaine le 11 février 1840<sup>43</sup>, et encore une disposition à propos de ce grand chantier le 10 janvier 1846<sup>44</sup>. À ce sujet encore le 29 septembre 1840 était approuvé le projet de la *commissione nostra* pour la construction de l'église du Vœu<sup>45</sup>. Il s'agissait de la dessaisie de l'initiative communale du 27 avril 1832 entérinée par l'épiscopat un mois plus tard de bâtir une église votive lors de la propagation de l'épidémie de choléra-morbus<sup>46</sup>. Celle-ci demeurait cependant une affaire municipale puisque par le brevet du 22 janvier 1842 les trois consuls de la ville de Nice en étaient nommés membres<sup>47</sup>. Autre projet urbanistique d'ampleur, le 26 mai 1832 était approuvé le plan régulateur pour l'embellissement de la ville de Nice<sup>48</sup>, puis le 14 février 1835 quelques variations y étaient apportées au-delà du pont Saint-Charles sur la rive droite du Paillon<sup>49</sup>. En 1842 le 1<sup>er</sup> consul et comte Giacinto Audiberti concéda à la ville ses jardins sur cette même rive<sup>50</sup>. Il faut souligner que, dans une économie préindustrielle, l'habitat était l'un des trois secteurs, avec le vêtement et les subsistances, qui rassemblait la consommation des biens et services et, sous l'effet conjoint de la demande privée, de la demande publique et de la demande de l'Église, comprenait la construction de bâtiments civiques et d'édifices religieux. L'édilité apparaissait comme un palliatif à la faiblesse du revenu global et par là même un facteur de production de la richesse<sup>51</sup> et il s'agirait de voir pourquoi à l'époque de Charles-Albert la main-d'œuvre était-elle suffisamment large pour tirer partie de l'ouverture de grands travaux.

Enfin, quant aux voies de communications, entre le 12 février 1844 et le 14

38. Regio brevetto 30 marzo 1841, *Ibid.*, vol. I.

39. Regio brevetto 29 marzo 1842, *Ibid.*

40. Regio brevetto 14 maggio 1842, *Ibid.*

41. Regie patenti, 11 novembre 1838, *Ibid.*, vol. I.

42. Regie lettere patenti 4 luglio 1839, *Ibid.*

43. Regie lettere patenti 11 febbraio 1840, *Ibid.*

44. Regio brevetto 10 gennaio 1846, *Ibid.*, vol. II.

45. Regio brevetto 29 settembre 1840, *Ibid.*, vol. I.

46. Henri Costamagna, « Initiative communale et tutelle centralisatrice à Nice durant la période de la Restauration sarde », *op. cit.*, pp. 83-85 et 88-90.

47. Regio brevetto 22 gennaio 1842, dans *Regie patenti e regie biglietti*, *op. cit.*, vol. I.

48. Regie patenti 26 maggio 1832, *Ibid.*

49. Regio brevetto 14 febbraio 1835, *Ibid.*

50. Henri Sappia, « Documents oubliés VII et VIII. Les familles nobles niçoises », *Nice-Historique*, 1901-1902.

51. Carlo M. Cipolla, *Storia economica dell'Europa pre-industriale*, Bologna, Il Mulino, 2002, pp. 37-71 et 95-100.



août 1844 cinq décisions traitent de l'élargissement du Var<sup>52</sup>. Bi-hébdomadaire, la liaison postale entre Nice et Puget-Théniers demeurait pédestre en 1845 et il fallait au mieux trois jours pour informer ce chef-lieu de mandement<sup>53</sup>. On peut à bon droit se demander si la situation s'était beaucoup améliorée depuis 1801 alors que cette bourgade apparaissait quant aux recettes au 222<sup>ème</sup> rang des bureaux de postes du quart sud-est de la France sur un total de 230<sup>54</sup>. Par ailleurs le 22 février 1840 un acte approuvait l'ouverture de la route *consortile*, autrement dit à la charge de personnes privés et d'entités publiques, de la Tinée au Var<sup>55</sup>.

### L'étendue du document

Au sujet de l'étendue du document les textes se réfèrent indifféremment à un quartier de Nice, à une communauté ainsi quant à l'exploitation d'un minerais à Sospel à la charge du chevalier Carlo Vacalieri le 14 juillet 1842<sup>56</sup>, enfin à la province entière. Déjà l'échelle des quartiers de Nice apparaît lorsque une commission est créée, le 10 octobre 1840, pour l'édification d'un nouvel hôpital civil et militaire<sup>57</sup> et deux mois plus tard le 12 décembre 1840 afin de déterminer son site<sup>58</sup>. La voie topographique des fondations de ces lieux de la piété et du redressement illustre la politique d'aménagement de l'espace urbain sur la rive droite du Paillon<sup>59</sup>.

Quant à l'ensemble de la ville de Nice, ce sont les modifications de son *Regolamento economico* particulier qui retiennent les autorités, sans intention systématique puisque aussi bien le 28 juillet 1835<sup>60</sup> que le 8 mai 1838<sup>61</sup> il s'agit de réformes partielles du régime douanier. À ce sujet la réglementation régionale respectait l'assouplissement du protectionnisme dans les pays de terre-ferme en 1834-35 dans la mesure où l'ajustement des franchises du port franc sur le tarif général limitait son attractivité<sup>62</sup>. En ce qui concerne les actes à la dimension villa-geoise il faut ajouter à Clans, Coaraze et Sospel, l'autorisation faite à la commune de Saint-Léger le 9 novembre 1834 d'aliéner un moulin lui appartenant<sup>63</sup> et à la

52. Regio brevetto 17 febbraio 1844, Regio brevetto 1 giugno 1844, Regie patenti 23 maggio 1844, Regie patenti 1 agosto 1844, Regie patenti 14 agosto 1844, dans *Regie patenti e regie biglietti*, op. cit., vol. II.

53. *L'indicateur Niçois pour l'année 1845 précédé de l'Almanach de la division*, Nice, 1845, p. 109.

54. René Plessix, « Villes et relations postales dans le sud-est de la France sous Louis XV et Bonaparte », dans *Paysages, territoires et aménagements dans le sud de la France*, Jean-Louis Tissier (dir.), Paris, CTHS, 2005, pp. 163-181.

55. Regie lettere patenti 22 febbraio 1840, dans *Regie patenti e regie biglietti*, op. cit., vol. I.

56. Regio brevetto 14 luglio 1842, Ibid.

57. Regio brevetto 10 ottobre 1840, Ibid.

58. Regio brevetto 12 dicembre 1840, Ibid.

59. Olivier Vernier, op. cit., pp. 167-169.

60. Regio brevetto 28 luglio 1835, dans *Regie patenti e regie biglietti*, op. cit., vol. I.

61. Regie patenti 8 maggio 1838, Ibid.

62. Mario Di Gianfrancesco, « La politica commerciale degli Stati sardi dal 1814 al 1859 », *Rassegna Storica del Risorgimento*, 1974, I., pp. 13-15.

63. Regio biglietto 9 novembre 1834, dans *Regie patenti e regie biglietti*, op. cit., Vol. I.

congrégation de charité de Lucéram de se défaire d'une petite fabrique pour un prix de 35 livres le 1<sup>er</sup> octobre 1842<sup>64</sup>.

Enfin pour l'ensemble de la province la rédaction des actes par les secrétaires communaux et le secrétaire de l'intendance générale de Nice sont validés par un acte du 30 décembre 1834<sup>65</sup>. Il s'agissait d'une tendance séculaire puisque déjà au rang communal l'assemblée des chefs de maison avait vu son influence réduite par l'application de l'édit de 1733 qui visait à en limiter les effectifs pléthoriques<sup>66</sup>. Plus tard la période napoléonienne en arrêtant la désignation d'un membre chargé des comptes-rendus de séances auprès du maire qui seul demeurait élu suivant le principe du cens avait entendu en éradiquer les racines. De ce fait la reddition de comptes budgétaires distinguant les dépenses ordinaires et extraordinaires était plus facilement contrôlée dès la Restauration par l'office du niveau provincial. On peut ainsi considérer que cet acte précédait la généralisation de ces dispositions à toutes les provinces du royaume par l'instruction du 1<sup>er</sup> avril 1838<sup>67</sup>.

### La répartition des documents

Année	Nombre	Année	Nombre	Année	Nombre
1761	1	1830	13	1845	36
1775	1	1831	2	1846	24
1817	2	1832	6	1847	18
1818	2	1833	7	1848	18
1819	1	1834	5	1849	14
1820	1	1835	5	1850	33
1821	2	1836	6	1851	1
1822	3	1837	6		
1823	1	1838	20		
1824	1	1839	18		
1825	3	1840	29		
1826	2	1841	21		
1827	2	1842	29		
1828	3	1843	20		
1829	1	1844	34		

Trois périodes apparaissent nettement. La première phase de 1761 à 1829 est caractérisée par la faiblesse des affirmations. On peut noter que l'acte inaugural porte la mention non authentique. Il est relatif aux routes de Guillaumes et autres

64. Regio biglietto 1 ottobre 1842, Ibid.

65. Regie patenti 30 dicembre 1834, Ibid.

66. Henri Costamagna, « L'édit de 1733 sur l'administration communale du Piémont et son extension aux États de la Maison de Savoie », *Cahiers de la Méditerranée*, 1994, 48, p. 131.

67. Adriana Petracchi, *Le origini dell'ordinamento comunale e provinciale italiano. Storia della legislazione piemontese sugli enti locali dalla fine dell'antico regime al chiudersi dell'età cavouriana (1770-1861)*, Venezia, Neri Pozza, 1962, vol. I., pp. 25-122.

lieux passés sous la souveraineté de S.M.<sup>68</sup> et fait sans aucun doute référence au traité de Turin de 1760. Le second acte de la série consiste en 1775 à établir le système d'administration de la ville de Nice<sup>69</sup>. La collecte s'interrompt alors pour devenir annuelle à compter de 1817. La deuxième phase de 1830 à 1837 voit un faible accroissement des documents avec cependant un redressement en 1830. La troisième de 1838 à 1851 est nettement différenciée par une forte expansion dans laquelle on peut observer trois sommets, 1844, 1845 et 1850. L'année 1851 n'est présente que par l'intermédiaire d'un billet du 9 janvier qui consiste en un legs de l'avocat Giacomo Andrea Musso<sup>70</sup> par conséquent sans signification apparente du point de vue de la périodisation. Reste que c'est seulement quatre mois plus tard que fut annoncé à Turin la suppression du port franc de Nice et que par conséquent il est probable que la poursuite de la compilation ait alors perdu tout intérêt avec la perte du statut particulier en matières douanières. Cette décision avait d'ailleurs été déjà préparée par défaut avec la loi du 6 juillet 1850 qui proclamait l'abolition en faveur de toutes les nations qui réserveraient le même traitement au pavillon sarde des droits différentiels tant de douane que de navigation<sup>71</sup>.

Il s'agirait donc de savoir si d'autres provinces ont bénéficié d'un rapport de pouvoir particulier afin de conclure si le signe d'une spécificité locale, en l'occurrence en matière de franchises, pu provoquer ailleurs des conséquences dans un autre domaine. L'examen des billets est une voie pour cette recherche dans le domaine de Terre-Ferme et quant à un pays ayant une longue expérience d'autonomie on peut penser évidemment à la Sardaigne. Bien que les conseils communaux avec leurs syndics y aient été institué par l'édit de 1771, l'application du suffrage donna lieu en 1848 à des interventions gouvernementales redondantes renouvelant la convocation des collèges électoraux suite aux vérifications sur leur validité au regard de l'article 103 de la loi électorale du 17 mars signalés par l'office des secrétaires de la Chambre des députés au ministre de l'intérieur rendant vacants les sièges à pourvoir ou en raison de démissions<sup>72</sup>. Sur les dix localités expressément désignées par des actes de ce type la Sardaigne apparaît en effet cinq fois. Il s'agit des collèges de Sassari par trois fois<sup>73</sup>, de Cagliari une fois<sup>74</sup>, enfin sous le titre générique de l'île sont nommément désignés les seules trois communautés d'Iglesias, d'Isili et de Nuoro<sup>75</sup>.

Cette périodisation semble à l'écart des grandes césures politiques du royaume, de l'avènement de Charles-Albert en 1831 et de la Révolution de 1848, par contre on peut observer que les années 1844-45 accompagnent l'accélération du rythme de la production législative du gouvernement qui jalonna les crises de croissance

68. Regio biglietto 16 gennaio 1761, dans *Regie patenti e regie biglietti*, op. cit., vol. I.

69. Regie patenti 4 luglio 1775, Ibid.

70. Regio biglietto 9 gennaio 1851, dans *Regie patenti e regie biglietti*, op. cit., vol. II.

71. Legge 6 luglio 1850, dans *Raccolta degli Atti del Governo*, op. cit.

72. Decreto 3 giugno 1848, Ibid.

73. Regio decreto 21 novembre 1848, Regio brevetto 28 novembre 1848, Regio decreto 5 dicembre 1848, Ibid.

74. Regio decreto 14 novembre 1848, Ibid.

75. Regio decreto 21 ottobre 1848, Ibid.

de l'économie<sup>76</sup>. La couverture purement administrative de ces affaires indique ainsi sans doute une gestion particulièrement sensible aux conjonctures, dont l'explication vient du lien direct entretenu entre le roi et l'intendant de Nice.

### Le sentiment périphérique

La libération de l'opinion déclencha à Nice des réactions qui donnèrent à quelques personnalités l'occasion de mettre en avant leurs idées quant au développement économique de la province et pour certains de faire de cette question la condition d'une fidélité politique. Député d'Utelle en 1850 Théodore Santa Rosa fut d'abord un membre de la bureaucratie piémontaise que sa carrière avait conduit à devenir administrateur des finances en Sardaigne jusqu'aux derniers mois de l'année 1848 puis intendant du comté de Nice jusqu'en 1849. Il rapportait en 1852 son programme pour arrimer la province de Nice au nouvel État libéral. À cet effet il comparait les fautes graves commises depuis 1814 envers le comté de Nice à celle dont la Sardaigne avait fait l'objet qui mettait les deux pays dans une situation exceptionnelle sous le rapport des voies de communications assurant leurs liaisons avec le reste du royaume convaincu qu'il était des vertus du commerce<sup>77</sup>.

Auguste Carlone, banquier et rédacteur du journal *L'Écho des Alpes-Maritimes* polémiquait dans le numéro du 12 juin 1848 de son organe de presse avec ce même Théodore Santa Rosa. Celui-ci chargé de rapporter le projet d'adresse de la chambre des députés répondit au député de Sospel Jean-Baptiste Barralis sur l'oubli où l'on tenait la province de Nice que ce pays pouvait être compris dans la Ligurie. Auguste Carlone, après avoir rappelé la situation dans laquelle se trouvait Nice vis-à-vis de ses communications avec les provinces voisines qui condamnait les habitants à mourir de faim derrière leurs montagnes, s'exclamaient que si le pays devait être destiné à devenir l'Irlande de l'Italie il aurait aussi ses séparatistes. Il suggérait alors à Théodore Santa Rosa d'examiner si la nature n'avait pas destiné le comté à vivre avec les Français<sup>78</sup>.

Il est remarquable que ce qui unit les opinions opposées de ces deux notables, l'un produit du service public, l'autre issu de la bourgeoisie d'affaire, c'est une même vision insulaire du comté de Nice résultant à la fois de la géographie et de l'histoire. Ce fut durant les années qui suivirent immédiatement ces polémiques que s'élabora une historiographie niçoise attentive à se rattacher au destin médiéval des pays de langue d'oc et tout à la fois proche de la romanité dont les réminiscences avait offert à la France révolutionnaire un nom propre<sup>79</sup>. Quant à l'île de Sardaigne ce sont les années troubles qui conduisirent déjà en 1802 Joseph de Maistre à proférer un jugement plus que sévère sur les vertus de ses habitants

76. Thierry Couzin, *Originalité en politique*, op. cit., pp. 60-65.

77. Théodore Santa Rosa, *Les compensations ou le passé et l'avenir de la province de Nice*, Nice, Canis frères, 1852.

78. *L'Écho des Alpes-Maritimes*, 12 juin 1848, Arch. mun. Nice.

79. Thierry Couzin, « La pensée d'Auguste Carlone : de l'engagement politique à la réflexion historique sur le comté de Nice », *Recherches Régionales*, 2005, pp. 35-39.

avant de préciser depuis Saint-Pétersbourg en 1812 qu'il s'agissait d'une terre fertile dont seules de mauvaises lois s'étaient rendues coupables de son abandon<sup>80</sup>. L'enjeu du Siècle des nationalités était ainsi d'offrir aux peuples inquiets de leur personnalité l'orientation d'un sens de l'Histoire caractérisé par un besoin d'État.

Pour conclure, il n'est pas inutile de préciser que, autant la connaissance que sa transmission, progresse par la division du savoir en catégories formelles opératoires quels qu'en soient les contenus. L'impossibilité compte-tenu du nombre relativement étroit de l'échantillon documentaire présenté ici d'élaborer à chaque fois une chronologie propre appelle une enquête plus exhaustive. Pour notre propos, la méthode d'interprétation a ensuite consisté en l'adoption de la perspective synchronique de manifestations événementielles éparses dont l'assemblage définit l'historicité<sup>81</sup>. La nation étant l'une de ses dimensions ce complexe conduit à qualifier l'État d'entrepreneur du siècle dans la mesure où ses interventions législatives sont apparues comme un effort pour appréhender le territoire en termes de réajustements comptables<sup>82</sup>.

L'unique destinataire des documents chargé d'appliquer ces lois étant l'intendant, c'est-à-dire un agent avant tout financier du pouvoir<sup>83</sup>, la gestion de la province par son intermédiaire renforce la centralisation à l'échelon régional entre 1838 et 1850. Il est remarquable que ce phénomène soit presque contemporain de la disparition du pays niçois de la législation centrale d'autant plus que la valeur novatrice fait défaut aux actes de l'ensemble du corpus<sup>84</sup>. La concession à la province d'un véritable pouvoir exécutif avant la lettre indique par conséquent un dédoublement de l'État avant même le seuil des années quarante du XIX<sup>e</sup> siècle.

L'usage du billet indique ainsi la persistance d'une pratique administrative directe entre le roi et un corps intermédiaire, non seulement antérieure à la création le 29 octobre 1847 d'un tribunal chargé du contentieux administratif<sup>85</sup> qui sanc-

80. Stefano Pira « L'isola sconosciuta : il difficile incontro con la Sardegna dei viceré sabaudi dal barone Saint Remy a Carlo Felice », *Governare un regno*, op. cit., pp. 157-158.

81. Charles Morazé, *La logique de l'histoire*, Paris, Gallimard, 1967, pp. 59-64 et 76-81.

82. Otto Hintze, *Féodalité, capitalisme et État moderne*, Paris, Maison des sciences de l'homme, 1991, pp. 291-299.

83. Henri Costamagna, « Pour une histoire de l'intendenza dans les États de terre-ferme de la Maison de Savoie à l'époque moderne », *Bollettino Storico-Bibliografico Subalpino*, 1985, pp. 373-467.

84. C'est l'étude de la masse verbale qui permet de connoter chaque diplôme d'après sa « valeur » à l'échelle du changement politique dans le cadre de son contexte lexical : la novation et la redondance, avant d'affiner cette dernière par sa division entre réforme et règlement en introduisant la détermination du temps proprement grammatical, Thierry Couzin, *Originalité en politique*, op. cit., pp. 66-76. Ces propositions mènent loin. En effet les fonctions communicatives du langage reposant sur un système synchronique, la conscience de sa diachronie n'est réellement efficace qu'en ce qui concerne le lexique et peu efficace dans le domaine de la grammaire, Joseph Herman, « Conscience linguistique et diachronie », dans *Bulletin de la Société de Linguistique de Paris*, 1989, I, pp. 9-11. La fonction de celle-ci est ainsi de représenter le langage hors du corps par une codification de la parole, Jacques Derrida, *De la grammatologie*, Paris, Éditions de Minuit, 1967, pp. 15-41. Ci-gît le fondement politique de l'écrit et par conséquent l'origine de la peur qu'il engendra chez les plus nombreux, Jean Delumeau, *La peur en Occident. Une cité assiégée (XIV-XVIII<sup>e</sup> siècles)*, Paris, Fayard, 1978, pp. 66-67.

85. Thierry Couzin, *Originalité en politique*, op. cit., pp. 182-183.

tionna l'autonomisation d'une fonction publique d'État<sup>86</sup>, mais à la promulgation du code civil le 20 juin 1837 qui ne prévoyait plus guère que l'existence de l'édit et des lettres patentes comme forme ayant pour fonction de donner la loi<sup>87</sup>. Le pays de Nice demeura donc perçu comme un ensemble retiré du droit ordinaire et de son évolution dans la mesure où le billet pouvait avoir un caractère législatif comme nous l'avons vu à propos du tarif douanier. C'est donc finalement à l'aune de ces franchises qu'il faut considérer l'action de l'intendant comme le relais d'une tentative d'aménagement de l'espace par la polarisation dont il faudrait mesurer le poids relatif des documents concernant la ville et les villages pour examiner en quoi elle peut être considérée comme une forme de développement<sup>88</sup>. En un mot, le changement de nature et non pas de degré de l'économie capitaliste<sup>89</sup> se traduit-il par un déplacement de la problématique centre et périphérie à l'intérieur même du cadre régional ?

---

86. Jean-Jacques Gleizal, *Le droit politique de l'État. Essai sur la production historique du droit administratif*, Paris, 1980, P.U.F., pp. 12-16.

87. Isidoro Soffiotti, Carlo Montanari, *Problemi relativi alle fonti del diritto negli Stati sabaudi (secoli XV-XIX)*, Torino, Giappichelli, 1988, pp. 109-112.

88. Jean-Yves Ottavi, André Dagorne, *Gestion territoriale intégrée et développement durable des Alpes-Maritimes. Création et utilisation d'une base de données géographiques*, Nice, Lou Savel, 2005, 62 p.

89. Alberto Tenenti, « Le capitalisme : continuité ou mutation ? », *Une leçon d'histoire de Fernand Braudel*. Journées Fernand Braudel à Châteauvallon, Paris, Arthaud/Flammarion, 1986, pp. 100-103.

« CETTE PRATIQUE NE S’ACQUIERT PAS AU SÉNAT ».  
LA PARTECIPAZIONE DELLE DIRAMAZIONI PERIFERICHE DELL’APPARATO  
GIURISDIZIONALE ALLA PROGETTAZIONE DELLE RIFORME DEL PROCESSO  
CIVILE SARDO-PIEMONTESE DEL XIX SECOLO ED IL SUO SIGNIFICATO  
NEL QUADRO DEL PENSIERO GIURIDICO COEVO <sup>1</sup>

FRANCESCO AIMERITO

*Université du Piémont Oriental « Amedeo Avogadro »*

**Premessa : dal codice « provvisorio » al codice « definitivo »  
(1854-1859)**

« **E**D APPUNTO perché non andassero perduti gl’insegnamenti quotidiani della pratica fu mio pensiero, appena le nuove leggi processuali furono poste in osservanza, di ordinare che tutte le questioni, a cui le medesime dessero luogo e che si presentassero alla decisione delle Corti e Tribunali, fossero per riassunto consegnate in uno speciale registro, nel quale si dovesse far cenno . . . anche del modo con cui verrebbero risolte, e che un estratto di tale registro fosse ogni trimestre al Ministero trasmesso. Venne così a formarsi una statistica, che chiamerò sperimentale, la quale poté essere con molto frutto consultata.

1. Questa relazione riprende ed in parte sviluppa temi già affrontati nel mio *La codificazione della procedura civile nel Regno di Sardegna*, Milano 2008 (Università del Piemonte orientale “Amedeo Avogadro”, Memorie della Facoltà di Giurisprudenza, Serie II, 24), al quale rinvio integralmente per l’approfondimento del quadro generale di riferimento e per ogni bibliografia. I riferimenti che seguono costituiscono una mera bibliografia essenziale; i documenti ed i lavori a stampa editi nel XIX secolo reperiti successivamente alla pubblicazione del lavoro di cui sopra, che rappresentano il frutto d’una progressione rispetto alla ricerca sino ad allora condotta, sono preceduti, infra, dal segno \*\*.

Avvicinandosi poi il tempo... prefisso per la revisione del... Codice, io mi rivolsi alle Corti, ai Tribunali, ai Giudici di Mandamento, ai Capi del Ministero pubblico, agli Avvocati e Procuratori dei poveri ed agli Avvocati e Procuratori esercenti... e li richiesi di voler additare le imperfezioni, che l'esperienza avesse nel nuovo sistema di procedura... rivelate, e di suggerire i miglioramenti da introdurvi. All'invito del Governo... volenterosi risposero i membri della Magistratura e del Foro, e da essi mi giunsero in copia assennate osservazioni, le quali assai mi giovarono nel compilare lo schema che ho l'onore di sottoporre alle deliberazioni vostre »<sup>2</sup>.

E' il 5 marzo 1859 : il guardasigilli Giovanni De Foresta — uno degli ultimi ministri nizzardi del Regno sardo prima del *rattachement*<sup>3</sup> — presenta alla Camera dei Deputati il progetto governativo di revisione del *Codice di procedura civile per gli Stati di S. M. il Re di Sardegna*, promulgato circa cinque anni prima, il 16 luglio 1854. Quel codice — come è noto il primo codice di procedura civile del Regno — aveva infatti incontrato moltissime resistenze, in Parlamento e fuori, ed aveva potuto essere approvato soltanto *ad experimentum*, come « codice provvisorio » ; una specifica previsione inserita nella legge di promulgazione impegnava il Governo a proporre alle camere una completa revisione del testo, alla luce della sua esperienza applicativa, « nella sessione parlamentare dell'anno mille ottocento cinquantotto »<sup>4</sup>.

L'impegno sarebbe stato in effetti rispettato : « chose rare ! »<sup>5</sup>, noterà qualche anno più tardi un autorevole commentatore belga, « *cette promesse du législateur fut scrupuleusement tenue, et le 20 novembre 1859, fut promulgué le nouveau code* »<sup>6</sup>.

Un'incisiva revisione del codice sardo-piemontese del 1854 alla luce della sua esperienza applicativa era stata peraltro auspicata da più parti, anche autorevolmente (basti un nome : Pasquale Stanislao Mancini, al momento stesso dell'entrata

2. G. De Foresta, *Relazione*, in Camera dei Deputati, *Progetto di revisione del codice di procedura civile presentato dal Ministro di Grazia e Giustizia (De-Foresta) nella tornata del 5 marzo 1859*, Torino, 1859 (esemplare custodito presso l'Accademia delle Scienze di Torino, 26.517) pp. I-II [la relazione è peraltro edita anche in G. Galletti-Trompeo, *Atti del Parlamento subalpino* (in seguito : *Atti del Parlamento subalpino*), *Sessione del 1859 (VI<sup>a</sup> legislatura)*... , Documenti, Roma, 1875, pp. 667-733.

3. Sul personaggio si vedano, per tutti e con la bibliografia citata : T. Sarti, *Il Parlamento subalpino e nazionale. Profili e cenni biografici di tutti i deputati e senatori eletti e creati dal 1848 al 1890*... , Roma, 1896, p. 359 ; Ratti, « De Foresta, Giovanni », in *Dizionario biografico degli italiani*, XXXIII, Roma, 1987, pp. 792-794 ; *Repertorio biografico dei Senatori dell'Italia liberale. Il Senato subalpino, A-L*, a c. di F. Grassi Orsini e E. Campochiaro, Roma, 2005, pp. 367-369.

4. L. 16 luglio 1854, art. 1.

5. A. Allard, « Examen critique du Code de procédure civile du Royaume d'Italie. Étude de législation comparée », Gand-Paris, 1870 (extrait de la *Revue de Droit international et de législation comparée*, poi tradotto anche in italiano : cfr. M.G. Di Renzo Villata, *Modèles de procédure civile en Italie du Nord au XIX<sup>e</sup> siècle jusqu'à l'unification : des lois à la pratique*, in *Modèles français, enjeux politiques et élaboration des grands textes de procédure en Europe*, sous la direction de J. Hautebert et S. Soleil, I, *Le Code de 1806 et la procédure civile en Europe. Les décrets de 1806 et la procédure du contentieux administratif en Europe. Actes du colloque organisé à Rennes les 9 et 10 novembre 2006*, Paris, 2007, p. 109, n. 31), p. 3.

6. *Ibidem*.



in vigore del codice, nel celebre « *Commentario Mancini-Pisanelli-Scialoja* »<sup>7</sup>, e proprio in funzione della revisione prevista il Ministero di Grazia Giustizia e Culti aveva promosso la raccolta di dati ed osservazioni di cui riferisce il De Foresta nel suo discorso alla Camera.

Non è questa la sede per ricostruire genesi e contenuti dei due codici di procedura civile sardi del 1854 e del 1859 — differenze comprese. Basti una breve sintesi: il codice, « provvisorio », del 1854 reca marcatamente i segni di un’urgenza: l’urgenza, essenzialmente politica, emersa e via via percepita come sempre più pressante negli ambienti di governo soprattutto a far tempo dal primo ministero Cavour, d’adottare « comunque » un codice di procedura civile, ancorché imperfetto, anche a fronte d’un panorama italiano nel quale il Regno di Sardegna si riduce progressivamente a diventare l’unico Stato della penisola privo d’un testo organico e completo di legislazione processuale civile.

L’esigenza di fare fronte a questa urgenza fa sì che vengano in massima parte sacrificate all’obiettivo d’una rapida realizzazione le istanze di perfezionamento, ed anche di revisione radicale, del progetto governativo originario: un progetto, in massima parte pedissequamente ricalcato sul *Code de procédure civile* francese<sup>8</sup>, che i vari ministeri succedutisi a far tempo dall’entrata in vigore del regime costituzionale si erano trasmessi l’un l’altro variamente intervenendo su di un precedente disegno di codice, d’analogia e strettissima matrice napoleonica, elaborato, sempre in ambito governativo, nell’ultimo quinquennio dell’assolutismo albertino<sup>9</sup>.

7. P.S. Mancini, « Del modo di procedere dinanzi a’ Tribunali provinciali e dinanzi a quelli di commercio », in P.S. Mancini-G. Pisanello-A. Scialoja, *Commentario del Codice di procedura civile per gli Stati sardi con la comparazione degli altri Codici Italiani e delle principali Legislazioni straniere*, II, Torino, 1855, pp. 41-44. Sul *Commentario*, opera imprescindibile per qualsiasi ricostruzione, oltre che dei contenuti, anche del contesto culturale e delle dinamiche sottese al processo di formazione della codificazione processualciviltistica sabauda, si rinvia, per tutti (anche per il un quadro complessivo dei profili biografici e della personalità scientifica dei suoi autori) a G.S. Pene Vidari, « Giuristi napoletani esuli a Torino tra scienza e pratica », in corso di stampa negli atti del Convegno *Sapere accademico e pratica legale fra Antico Regime e unificazione nazionale (XVIII-XX secolo)*, Genova, 7 e 8 novembre 2008, ed ai precedenti *Id.*, « Considerazioni sul contributo degli esuli risorgimentali al rinnovamento della Facoltà giuridica torinese », in *Rivista di Storia del diritto italiano*, LXXVI (2003), pp. 5-30; *Id.*, « Gli esuli risorgimentali « maestri » nella Facoltà di « leggi ». Antonio Scialoja, Luigi Melegari, Francesco Ferrara, Pasquale Stanislao Mancini », in *Maestri dell’Ateneo torinese dal Settecento al Novecento*, a c. di R. Allio, Torino, 2004, pp. 213-236; *Id.*, « Intervento », in *Scopi e metodi della Storia del diritto e formazione del giurista europeo. Incontro di studio Padova 25-26 novembre 2005*, a c. di L. Garofalo, (Società italiana di Storia del diritto, 1), Napoli, 2007, p. 270.

8. Sul quale mi limito a rinviare, anche per ogni ulteriore bibliografia, ai più recenti *1806-1976-2006. De la commémoration d’un code à l’autre : 200 ans de procédure civile en France*, sous la direction de L. Cadet et G. Canivet, Paris, 2006; Institut de France, Académie des sciences morales et politiques, *Colloque du lundi 15 mai 2006. Bicentenaire du Code de procédure civile*, Paris 2006; C.H. Van Rhee-D. Heirbaut-M. Storme (eds.), *The French Code of civil procedure (1806) after 200 years. The civil procedure tradition in France and abroad*, Mechelen, 2008.

9. Grazie alle indicazioni dell’amico professor Lorenzo Sinisi è stato possibile consultare una versione di questo progetto, corredata di ampia relazione esplicativa, conservata presso la Biblioteca Civica di Savona (\*\*IX-III-4.3-4). Ringrazio vivamente il professor Sinisi per la segnalazione di questo importante manoscritto, che è al momento in corso di studio e trascrizione in vista della sua edizione critica.

Tali istanze di perfezionamento erano state avanzate da amplissimi settori del mondo della pratica e della cultura giuridica, anche internazionale; si era trattato, talora, d'auspici decisamente eminenti, come quelli formulati a Torino, già nell'ottobre del '51, da Pasquale Stanislao Mancini dalle colonne de « Il monitore dei Comuni italiani »<sup>10</sup>, o, in Germania da Karl Mittermaier, in una lettera al Mancini divulgata dalla genovese « Gazzetta dei Tribunali » nella primavera del '53<sup>11</sup>, mentre dubbi sull'opportunità, per il Regno di Sardegna, d'abbandonare la tradizionale disciplina del processo civile a favore d'un sistema modellato su quello napoleonico erano state avanzate da Raymond Bordeaux<sup>12</sup>, il più celebre di quella cerchia di pratici francesi che nei primi anni '50, in coincidenza con le aspettative di rinnovamento legislativo suscitate dall'affermazione del « principe-presidente », animano oltralpe un'articolata discussione a risonanza europea specificamente incentrata su una possibile incisiva riforma del *Code de procédure civile*<sup>13</sup>; una discussione la cui eco era risuonata diffusamente anche negli Stati sardi<sup>14</sup>, non senza

10. PS. Mancini, « Riforma della procedura civile negli Stati sardi e vedute fondamentali per la compilazione del nuovo codice », in *Il monitore dei Comuni italiani*, I (ottobre 1851), privo di numerazione di pagine.

11. K. Mittermaier, « Sul progetto di Codice di procedura civile. Lettera del Prof. Mittermaier al Prof. PS. Mancini », in *Gazzetta dei Tribunali*, V, Genova 1853, pp. 281-284 (n.° 33 del 4 maggio 1853).

12. R. Bordeaux, *Philosophie de la procédure civile. Mémoire sur la réformation de la justice couronné par l'Académie des sciences morales et politiques dans sa séance du 25 juin 1853*, Évreux 1857, p. 98, n. 2.

13. In particolare, É. Regnard, *De l'organisation judiciaire et de la procédure civile en France*, Paris 1855; E. Saignes, *Quelles sont au point de vue juridique et au point de vue philosophique les réformes dont notre procédure civile est susceptible...*, Paris 1855; tutti con origine nel concorso « Quelles sont, au point de vue juridique et au point de vue philosophique, les réformes dont notre procédure civile est susceptible? » promosso fra 1851 e 1853 dalla Académie des Sciences Morales et Politiques [cfr. « Séances et travaux de l'Académie des Sciences morales et politiques », Troisième Série, t. 1 (XXI<sup>e</sup> de la Collection), Paris 1852, pp. 345-356; J.-M. Portalis, *Rapport fait à l'Académie des Sciences morales et politiques, au nom de la Section de Législation, de Droit public et de Jurisprudence... sur le concours pour le prix de Législation et de Jurisprudence ouvert en 1851*, *ibidem*, t. 6 (XXVI<sup>e</sup> de la Collection), Paris, 1853, pp. 6-7]. Questo concorso, che veramente « fece epoca », è recentemente tornato ad essere oggetto d'interesse da parte della storiografia soprattutto in connessione con le celebrazioni bicentinarie del *Code de procédure civile* del 1806; su di esso cfr., per tutti, Aimerito, *op. cit.*, pp. 234-238; A. Wijffels, *Le destin du Code de procédure civile (1806) en France*, in *1806-1976-2006 cit.*, pp. 207 e ss.; *Id.*, « The Code de procédure civile (1806) in France, Belgium and the Netherlands », in Van Rhee-Heirbaut-Storme, *op. cit.*, pp. 28-29. Il dossier originale del concorso è al momento in corso di studio ad opera di chi scrive presso la biblioteca dell'Académie des Sciences morales et politiques, in vista d'una prossima pubblicazione. Devo particolare gratitudine al professor Nicola Picardi, uso da tempo a fare riferimento nelle sue ricerche ai lavori frutto del *concours* di cui sopra, e segnatamente all'opera del Bordeaux [cfr. ad esempio N. Picardi, *La giurisdizione all'alba del terzo millennio*, Milano, 2007 (Dialettica, diritto e processo, 3), p. 149, n. 201], per avermi circa dieci anni fa indirizzato alla loro lettura.

14. I lavori frutto del concorso di cui alla n. che precede sono in particolare citati nel *Commentario Mancini-Pisanelli-Scialoja* [cfr. G. Pisanelli, « De' mezzi per impugnare le sentenze », in Mancini-Pisanelli-Scialoja, *op. cit.*, III, Torino 1857 (ma, in copertina, IV, Torino 1862), p. 523; L. Borsari, *Trattato delle prove*, *ibidem*, III, Torino, 1861 (ma, in copertina, 1862), p. 9; *Id.*, « Del modo di procedere in contraddittorio innanzi ai Tribunali di Circondario », *ibidem*, vol. II cit., p. 420]. Altre citazioni in \*\*P. Dionisio, *Considerazioni sul codice di procedura civile piemontese*, Biella 1856, *passim*, e, in area savoiarda, edito dopo il *rattachement* ma proveniente da autore già compiutamente formatosi in ambito sabauda, \*\* L. Pillet, « Utopie pour la réforme de la procédure civile », in *Mémoires de l'Académie de sciences, belles-lettres et arts de Savoie*, 2<sup>nd</sup>e série, t. 5 (1862), pp. 179-180.

dispiegare una certa influenza (come peraltro segnalava, nel '59, la « *Revue historique de droit français et étranger* »)<sup>15</sup>, anche in sede legislativa<sup>16</sup>.

Nel 1854 le ragioni della politica prevalgono, però, sulle istanze di perfezionamento tecnico del « modello francese »<sup>17</sup>, ed il codice « provvisorio », approvato in quell'anno, rappresenta, per la sua più ampia parte, sostanzialmente un « clone » del codice di rito napoleonico, del quale recepisce, oltre al resto, gran parte delle rigidità e dei formalismi, già fortemente invisi ai *praticiens* d'oltralpe e destinati a divenire rapidamente tali anche a quelli degli Stati sabaudi.

Il codice « definitivo » del '59, invece, risolto ormai il problema politico di « avere un codice », vede una sorta di « rivincita » delle ragioni del diritto e della pratica forense su quelle della politica, e recepisce abbondantemente quelle istanze di perfezionamento tecnico-giuridico che prima, durante e dopo l'approvazione del codice del '54 si erano levate da ogni angolo del Regno.

Il risultato è che il codice « definitivo » si configura, assai diversamente da quello « provvisorio », come un codice decisamente più « mite » nei confronti delle parti e, soprattutto, dei loro patrocinatori : formalità, termini, preclusioni, nullità, decadenze, ostacoli alle impugnazioni, limiti alla ripetibilità delle spese che, sulla falsariga dell'archetipo napoleonico, caratterizzavano in modo incisivo il codice del '54, nel codice del '59 sono spesso aboliti o almeno sensibilmente attenuati, e ridimensionati risultano pure i costi di lite. Insomma : il rigore nei confronti dei litiganti che aveva caratterizzato il codice del '54, rigore in tutto ereditato dal rigorosissimo *Code de procédure civile*, appare, nel codice del '59, sensibilmente mitigato. Ne deriva un codice tipicamente liberale, che consente alla parti un vasto « margine di manovra » non soltanto avanti ad un giudice fondamentalmente passivo, « automate »<sup>18</sup>, come già lo aveva voluto Napoleone, ma anche, più « a monte », in forza delle prescrizioni stesse del legislatore, che rinuncia a scandire rigidamente i tempi della procedura a vantaggio d'una tempistica più ampiamente rimessa all'iniziativa ed alle esigenze delle parti.

15. Nella recensione, anonima, a Bordeaux, *op. cit.*, edita in *Revue historique de droit français et étranger*, V (1859), p. 448.

16. Cfr., in proposito, L. Demargherita, « Relazione fatta al Senato il 30 maggio 1854 dalla Commissione composta dai senatori Sclopis, Cristiani, Frascini, Stara, Coller e De Margherita, relatore », edita in *Atti del Parlamento subalpino, Sessione del 1853-54 (V Legislatura), Documenti*, II, Firenze 1869, pp. 1506-1507.

17. In merito al « modello francese » pare imprescindibile, in generale e per quanto specificamente attiene alla materia processuale, fare riferimento ai numerosi lavori pubblicati sull'argomento da Sylvain Soleil. Ci si limita in questa sede a citare, per tutti, i recenti S. Soleil, « La réception du modèle juridique français entre discours et réalité depuis la Révolution », in *Tijdschrift voor Rechtsgeschiedenes*, LXXIII (2005), pp. 171-181 ; *Id.*, « La formación del derecho francés como modelo jurídico », in *Revista de Estudios histórico-jurídicos*, XXVIII (2006), pp. 387-398 ; *Id.*, « “Ces sages lois que les autres peuples s'empresment à l'envie d'adopter...” Le recours à l'étranger dans la formation du concept de “modèle” juridique français », in *Revue historique de droit français et étranger*, 2008, 2 (avril-juin), pp. 225-244, e, per ciò che concerne le procedure, *Modèles français cit.*, vol. cit., e II, *Le Code de 1808 et la procédure criminelle en Europe — Législation procédurale et enjeux politiques. Actes du colloque organisé à Angers, les 18 et 19 octobre 2007*, Paris, 2008.

18. A. Cavana, « La conscience du juge dans le *stylus iudicandi* du Sénat de Milan », in *La conscience du juge dans la tradition juridique européenne*, sous la direction de J.-M. Carbasse, Paris, 1999, p. 260.

« Il sistema delle garanzie si accresciuto, a spese della speditezza »<sup>19</sup> : una sola frase dell'avvocato Borsari, anch'essa nel *Commentario* Mancini-Pisanelli-Scialoja, sintetizza la sostanza del cambiamento.

## I. Il ricorso alle diramazioni periferiche dell'apparato giurisdizionale in funzione consultiva come specificità delle attività di progettazione legislativa nel settore del processo civile

Nell'ambito di questo quadro generale s'inserisce la partecipazione delle diramazioni locali dell'apparato giurisdizionale del Regno sardo alle attività di progettazione legislativa in materia di processo civile. Si tratta d'uno specifico *modus procedendi*, che sembra continuativamente caratterizzare, con peculiarità del tutto proprie, l'iter formativo della codificazione sabauda in questo settore ; esso si sostanzia in un ricorrente coinvolgimento, sistematico e capillare, degli organismi periferici dell'ordinamento giudiziario e, in particolare, dei Tribunali di Prefettura, istituiti nel 1822<sup>20</sup>, divenuti in seguito « Tribunali di Prima cognizione » (1848)<sup>21</sup> e, successivamente, « Tribunali Provinciali » ( 1855)<sup>22</sup>.

Questo metodo appare percorrere, come un ininterrotto *fil rouge*, tutto il quasi trentennale percorso formativo della codificazione processuale civile sardo-piemontese, formalmente avviato, come è noto, con la nomina della Commissione di legislazione carloalbertina del 1831 incaricata, in generale, della codificazione del diritto sabauda<sup>23</sup>, e conchiusosi con l'entrata in vigore del codice di procedura civile « definitivo », esecutorio dal 1° maggio 1860<sup>24</sup>.

L'impiego d'un metodo analogo può peraltro essere riscontrato anche in un'epoca più risalente : esso, in fatti, si manifesta pure in quella fase di riflessione sul futuro della procedura del Regno che si apre con l'entrata in vigore delle riforme giudiziarie di Carlo Felice del luglio-settembre 1822 e che si conclude peraltro (eccettuati alcuni non irrilevanti interventi per la Sardegna inseriti nel cosiddetto « Codice feliciano »)<sup>25</sup>, con un sostanziale « nulla di fatto », destinato a protrarsi sino all'inizio delle novellazioni in materia processuale inaugurate con l'ascesa al trono di Carlo Alberto.

In generale, si tratta d'un metodo che, anche indipendentemente dagli esiti alterni raggiunti sul piano del *ius conditum*<sup>26</sup>, ha un proprio specifico obiettivo :

19. Borsari, *op. cit.*, p. 329. Su questa valutazione del Borsari cfr. S. Chiarloni, « Il presente come storia : dai codici di procedura civile sardi alle recentissime riforme e proposte di riforma », in *Codici di procedura civile del Regno di Sardegna 1854/1859*, Milano, 2004 (Testi e documenti per la storia del processo, II<sup>a</sup> Sezione, Codici degli Stati italiani preunitari, XII), p. XXIII.

20. Regio Editto 27 settembre 1822, edito in *Raccolta di Regi Editti*, XVIII, Torino, 1822, pp. 321-332.

21. Regio Decreto 4 marzo 1848, edito in *Raccolta degli atti del Governo di Sua Maestà il Re di Sardegna dal 1° gennaio a tutto dicembre 1848, dal n. 666 all'864*, Torino, s.d., pp. 273-274.

22. L. 16 luglio 1854 cit., art. 5.

23. Sul punto cfr., per tutti, G.S. Pene Vidari, *Studi sulla codificazione in Piemonte*, Giappichelli 2007 (Storia giuridica degli Stati sabaudi, 12), pp. 139 e sgg.

24. Alla stregua dell'art. 1 della legge di approvazione, del 20 novembre 1859.

25. Cfr. *infra*, par. 5, p. 503.

26. Nulli, in quanto non tradottisi in risultati legislativi, quanto al periodo immediatamente successivo alle riforme del '22 (cfr. *infra*, par. 5, p. 503) ; scarsi quanto al codice del '54 (*ibidem*, parr. 3-4) ; decisamente più incisivi in relazione al codice del '59 (*ibidem*, par. 2).

portare sul « tavolo » del legislatore le istanze del *milieu* — non di rado di non elevato livello culturale e sociale e di scarsa influenza politica — quotidianamente impegnato nelle attività della pratica forense in quelle sedi decentrate dell'apparato giurisdizionale del Regno dove pure si concentrava, quantitativamente, la maggior parte del contenzioso giudiziario dell'epoca. Soffermarci brevemente su di esso può apparire, oltre al resto, coerente con quelle linee di tendenza recenti della storiografia, soprattutto di lingua francese, rivolte all'approfondimento ed alla valorizzazione del ruolo svolto dalle « giurisdizioni medio-basse » nel sistema d'amministrazione della giustizia e nel quadro complessivo dell'organizzazione dello Stato fra tardo Antico Regime ed Età Contemporanea<sup>27</sup>.

Questo *modus procedendi*, nella sua forma di consultazione diffusa, promossa *ab alto*, di soggetti scelti per la loro peculiare qualificazione a fornire alla libera scelta del sovrano-legislatore un sostegno tecnico per la configurazione dei contenuti di un'attività di riforma, pare indubbiamente congeniale ai caratteri della « monarchia consultiva » albertina e, nella sua ispirazione prettamente empirica, può pure apparire conforme alla vocazione pragmatica della « monarchia amministrativa » felicianiana, che vi fa anch'essa, nel caso di specie, ricorso. Esso sembra però avere anche delle proprie specifiche ragioni culturali, assai più risalenti, che si possono in parte individuare, come vedremo, nella peculiare collocazione della procedura civile nel quadro del pensiero giuridico coevo.

## II. L'opera d'un guardasigilli nizzardo alla vigilia del « *rattachement* » : Giovanni De Foresta e l'elaborazione del Codice del '59 fra « statistica giudiziaria » e consultazioni di magistratura e foro

Partiamo dalle attività di preparazione del codice del '59. L'impiego in tali attività del metodo cui si è testé accennato è documentato e dettagliatamente descritto dal De Foresta nel suo discorso sopra parzialmente riprodotto : l'operazione consiste, da una parte, in un monitoraggio sistematico degli effetti e dei problemi applicativi della procedura entrata in vigore nel '55, con particolare riferimento ai casi dubbi insorti nella pratica ; dall'altra, essa si traduce in una capillare sollecitazione di pareri ed osservazioni indirizzata ai tecnici a vario titolo più direttamente coinvolti nell'applicazione di quella procedura (magistrati, avvocati, procuratori).

In entrambi i casi, le diramazioni periferiche dell'apparato giurisdizionale del Regno sono ampiamente coinvolte in un'operazione che fa confluire verso il centro

27. Così, fra gli altri, A. Crubaugh, *Balancing the Scales of Justice. Local Courts and Rural Society in Southwest France 1750-1800*, University Park, Pennsylvania, 2001 ; *Une justice de proximité, la justice de paix (1790-1958)*, sous la direction de J.-G. Petit, Paris 2003 ; G. Métairie, *La justice de proximité. Une approche historique*, Paris 2004 ; V. Meyzie, *Les illusions perdues de la magistrature seconde. Les officiers « moyens » de justice en Limousin et Périgord, vers 1665-vers 1810*, Limoges, 2006. Quanto al Regno di Sardegna cfr. in particolare E. Barbano, *In nome di Sua Maestà. I cento anni e cento giorni del Tribunale di Varallo (Varallo 1990)* ; A.A. Cassi, « Le sentenze penali del Regio Tribunale di Prefettura di Tortona (1820-1848) », in *L'altro Piemonte nell'età di Carlo Alberto, I, Atti del Convegno di studi*, a c. di E. Dezzar. Ghiringhelli, G. Ratti, Alessandria, 2001, pp. 509-523 ; A. Fortunato, « Il Tribunale di Prefettura di Alessandria. Organico e carriere del personale 1822-1831 », in corso di stampa in *Rivista di Storia Arte e Archeologia per le Province di Alessandria e Asti*.

dello Stato (nella fattispecie, verso il Ministero di Grazia, Giustizia e Culti) un’ampia messe d’osservazioni e di dati, volta a costituire la base del nuovo codice in fase di « incubazione ».

Quanto al monitoraggio, le attività appaiono fortemente ispirate alle regole proprie del metodo statistico, la cui promozione ufficiale quale strumento di supporto delle attività di governo aveva rappresentato, sin dall’ascesa al trono di Carlo Alberto, un elemento qualificante della svolta politico-istituzionale dell’ordinamento sardo-piemontese verso il modello dello Stato liberale<sup>28</sup>, ma che ben poteva ricollegarsi anche a quel particolare strumento del sistema di raccordo centro-periferia dell’assolutismo sabauda settecentesco che erano le relazioni degli Intendenti<sup>29</sup>.

Più precisamente si tratta, nella fattispecie, di statistica giudiziaria<sup>30</sup>: il Regno di Sardegna era particolarmente attivo in questo settore e, sin dalla metà degli anni ’40, i risultati delle sue attività erano noti e discussi dall’intelligenza europea, oltre al resto anche in Francia<sup>31</sup>; il De Foresta stesso, sin dal periodo in cui aveva retto per la prima volta il Dicastero di Grazia, Giustizia e Culti, era stato personalmente coinvolto in operazioni di statistica giudiziaria<sup>32</sup> e, insieme al Mancini<sup>33</sup>, era un convinto assertore della loro utilità, anche in una prospettiva di *ius condendum*<sup>34</sup>.

Una certo eco, proprio negli anni della preparazione e della prima vigenza del codice sardo del ’54, aveva d’altra parte avuto, anche in Piemonte, la divulgazione

28. E. Costa, *Il Regno di Sardegna nel decennio 1848-1858*, in *Bibliografia dell’età del Risorgimento in onore di Alberto M. Ghisalberti*, I, Firenze 1971 (Biblioteca di Bibliografia italiana, LXIII), p. 472; D. Marucco, *L’amministrazione della statistica nell’Italia unita*, Roma, 1996 (Libri del Tempo Laterza, 257), pp. 3-11.

29. Sulle quali cfr., per tutti, Genta E., *Intendenti e comunità nel Piemonte settecentesco*, in *Comunità e poteri centrali negli antichi Stati italiani. Alle origini dei controlli amministrativi*, Introduzione di L. Mannori, Napoli, 1997, pp. 54-56; *Id.*, *Una rivoluzione liberale mancata. Il progetto Cavour-Santarosa sull’amministrazione comunale e provinciale (1858)*, Torino, 2000 (Deputazione Subalpina di Storia Patria, Biblioteca di Storia italiana recente, Nuova Serie, XXVI), pp. 109-110, n. 36.

30. Sull’argomento cfr., specificamente, P. Saraceno, « Le statistiche giudiziarie italiane. Saggio bibliografico », in *Clio — Rivista trimestrale di studi storici*, XX-1 (gennaio-marzo 1984), pp. 133-144. Interessanti notazioni in relazione al quadro francese in B. Schnapper, *Pour une géographie des mentalités judiciaires. La litigiosité en France au XIX<sup>e</sup> siècle, Voies nouvelles en Histoire du Droit. La justice, la famille, la répression pénale (XVII<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup> siècles)*, Paris 1991 (Publication de la Faculté de Droit et des Sciences Sociales de Poitiers, 18), pp. 395-419.

31. Cfr. L. Pillet, *Études sur l’administration de la justice civile et commerciale en Savoie. Dès l’Année 1838 jusqu’à l’Année 1847*, Chambéry, 1848; A. Vivien, « Rapport sur la statistique de la justice civile, commerciale et administrative dans les États sardes, en 1849, et 1850 », in *Séances et travaux de l’Académie de Sciences morales et politiques*, troisième série, XXV de la Collection-1853, pp. 405 ss.

32. Cfr. *Statistica giudiziaria civile, commerciale, e del contenzioso amministrativo degli Stati sardi per gli anni 1849 e 1850*, Torino, 1852.

33. Cfr. Mancini, *Del modo di procedere* cit., p. 44.

34. Cfr. G. De Foresta, *Al Re*, lettera del 10 febbraio 1852, pubblicata in premessa a *Statistica giudiziaria civile* cit.; *Id.*, *Al Re*, lettera del 15 luglio 1857, pubblicata in premessa a *Statistica giudiziaria penale degli Stati sardi per l’anno 1853. Ragguagli comparativi con gli anni 1854 e 1855 e con altri anni anteriori*, Torino, 1857.

dei risultati (in taluni ambiti, ed in particolare in quello delle esecuzioni immobiliari, giudicati preoccupanti nella Francia stessa)<sup>35</sup> dell'applicazione del *Code de procédure civile* nei rendiconti dell'amministrazione della giustizia francesi<sup>36</sup>, e dunque la statistica poteva valere anche come indicatore sull'opportunità di mantenersi più o meno aderenti, nel nuovo codice, al modello del *Code de procédure civile*, come già nel '55 aveva adombrato, ancora una volta il Mancini<sup>37</sup>.

Il raccordo centro-periferia per la realizzazione della riforma processualcivile si realizza dunque, anzitutto, nelle operazioni, di carattere essenzialmente esecutivo, della rilevazione statistica: una grande raccolta di dati operata sfruttando il rapporto di subordinazione gerarchica fra le giurisdizioni.

Ancor più tale raccordo si manifesta, però, nella sua componente propositiva, ovvero nelle risposte che fanno seguito alla richiesta di osservazioni e pareri sui contenuti della riforma avanzata dal guardasigilli. La richiesta è diramata sul territorio del Regno in modo veramente capillare, così da poter raggiungere ogni più remota circoscrizione dell'amministrazione giudiziaria<sup>38</sup>: i pareri sono infatti chiesti non solo alle giurisdizioni superiori, come era avvenuto in Francia in occasione dell'elaborazione del *Code de procédure civile* (salvo poi trascurare per lo più i suggerimenti ricevuti...) <sup>39</sup>, o come si era verificato invece, con apporti incisivi (talora anche sotto il profilo delle « resistenze »...), nell'elaborazione dei precedenti codici sabaudi, attraverso l'usuale contributo dei « Supremi Magistrati »<sup>40</sup>; non solo ai rappresentanti del « pubblico ministero » (conformemente, oltre al resto, ad una risalente tradizione sabauda in base alla quale gli « Uffici generali » erano abitualmente preposti ad erogare al sovrano pareri sulle riforme legislative

35. Cfr. ad esempio N. Lavielle, *Études sur la procédure civile. Nécessité de réviser le Code de 1806*, Paris, 1862, pp. 6-7.

36. Cfr. A. Scialoja, *Dell'esecuzione de' giudicati*, in Mancini-Pisanelli-Scialoja, *op. cit.*, V I, Torino, 1858 (ma, in copertina, 1862), p. 367.

37. Mancini, *op. cit.*, p. 44.

38. Cfr. 1857, luglio, 24, Torino, lettera circolare del Ministero di Grazia e Giustizia, Divisione seconda, n. 4463, a firma del ministro De Foresta, dal titolo *Modificazioni al Codice di procedura civile*, esemplare a stampa custodito in Archivio di Stato di Torino, *Materie Giuridiche, Regie Costituzioni*, m. 7 di addizione, fasc. 25.

39. Cfr. in proposito, B. Hervouët, « Le projet de Code vu par les cours d'appel et la Cour de cassation » in *1806-1976-2006 cit.*, pp. 57-81; S. Dauchy, « Les formes sont à la justice de la République ce que le pendule est à l'horloge! Les observations des cours d'appel sur le projet de code de procédure civile de l'an XIII » in *Justice et République(s)*, Lille, 1993, pp. 289-297. Specificamente, in merito alle osservazioni della *Cour d'Appel* di Torino sul progetto del *Code de procédure civile* napoleonico, mi permetto di rinviare al mio *Documents des Archives nationales de France pour la mémoire de la justice en Piémont aux temps de la nomination napoléonienne*, comunicazione tenuta il 13 dicembre 2007 presso il *Centre d'étude d'histoire juridique dell'Institut d'Histoire du Droit dell'Université Panthéon Assas-Paris II*, nell'ambito del seminario « Histoire de la mémoire judiciaire », attualmente in corso di rielaborazione per la stampa. Da ultimo sui lavori preparatori del *Code de procédure civile* vedasi A. Wijffels, « La forme emporte le fond ». *Temperate Formalism in the Pre-Enactment Discussions of the Napoleonic Code of Civil Procedure*, in *Zwischen Formstrenge und Billigkeit. Forschungen zum vormodernen Zivilprozeß*, herausgegeben von P. Oestmann, Köln-Weimar-Wien 2009, pp. 267-291.

40. Cfr., per tutti, G.S. Pene Vidari, « La magistratura e i codici », in *Il Piemonte alle soglie del 1848*, a c. di U. Levra, Torino, 1999, pp. 209-211 (edito anche, con alcune varianti e con il titolo di « Cenni sulla magistratura sabauda dalla restaurazione allo Statuto », in ID., *Studi sulla codificazione in Piemonte cit.*, pp. 245-258).

e, più in generale, sulle modalità di risoluzione di questioni giuridiche controverse); oltre a tali organi, infatti, la sollecitazione di pareri è indirizzata anche ai 46 Tribunali provinciali del paese<sup>41</sup> ed alle centinaia e centinaia di Giudici di Mandamento disseminati ovunque vi fosse, nel Regno, un centro urbano d'una qualche importanza<sup>42</sup>. In più, vengono richiesti d'osservazioni tutti i Collegi dei procuratori<sup>43</sup>, ed anche gli avvocati (e, in relazione a questi ultimi, la questione si fa particolarmente complessa, poiché, nell'assenza d'un sistema ordinistico o corporativo d'organizzazione dell'avvocatura che caratterizza, come è noto, il sistema sabauda<sup>44</sup>, ci si può interrogare su come ed in che misura poterono essere concretamente coinvolti i numerosissimi avvocati del Regno)<sup>45</sup>.

Insomma: « ogni angolo » del paese appare invitato a pronunciarsi sulla riforma del Codice di procedura civile, e le risposte arrivano — come dice il Ministro — « in copia »<sup>46</sup>, a costituire il nucleo fondamentale di quella « voce della base » che risale verso il centro dalla periferia lungo l'arco di circa un quinquennio e della quale, come si è detto, viene tenuto ampiamente conto nell'elaborazione definitiva del codice del '59, imprimendo in esso i segni distintivi d'un codice in gran parte redatto secondo i *desiderata* dei pratici (*desiderata* peraltro compatibili, nel caso di specie, con un'effettiva tutela degli interessi delle parti e con l'interesse generale del paese).

### III. Il coinvolgimento dei Tribunali di Prefettura nei lavori del 1843-1847: un modo di procedere « dal basso verso l'alto » secondo le dinamiche della « monarchia consultiva »

Facciamo ora un salto all'indietro di circa quindici anni, e veniamo ad un altro momento del processo di codificazione: la fase prequarantottesca d'elaborazione di quello che, dopo lunghi indugi, varie rielaborazioni e non poche difficoltà, diventerà il Codice di procedura civile del 1854. Anche in questa fase si può riscontrare l'adozione d'un *modus procedendi* che muove dalla periferia verso il centro oppure, se si vuole, « dal basso verso l'alto »; per incontrarlo bisogna risalire al periodo di maggior attivismo dei lavori, quello che rompe lo stallo ultradecennale seguito all'avvio dei lavori per la codificazione in generale del 1831 e si apre con la nomina, nell'aprile 1843, d'una nuova commissione, incaricata di portare a

41. Cfr. *Calendario generale del Regno pel 1859 con appendice di notizie storico-statistiche...*, Torino, s.d., pp. 299-316.

42. Oltre 170 nella sola giurisdizione della Corte d'appello di Nizza (*ibidem*, pp. 328-330).

43. Sui quali cfr., per tutti, L. Sinisi, *Giustizia e giurisprudenza nell'Italia preunitaria. Il Senato di Genova*, Milano, 2002 (Università degli Studi del Piemonte Orientale « Amedeo Avogadro », Memorie della Facoltà di Giurisprudenza, Serie II, 3), pp. 191-203, e F. Aimerito, « Note per una storia delle professioni forensi: avvocati e causidici negli Stati sabaudi del periodo preunitario », in *Rassegna forense. Rivista trimestrale del Consiglio Nazionale Forense*, XXXVII-2 (aprile-giugno 2004), pp. 379-412.

44. P. Alvazzi del Frate, « Sulle origini dell'Ordine degli avvocati dall'Ancien Régime all'Italia liberale », in *Panorami. Riflessioni discussioni e proposte sul diritto e l'amministrazione*, 6 (1994), pp. 17-31; Sinisi, *op. cit.*, pp. 191-192; Aimerito, « Note... », *op. cit.*

45. Nella sola città di Nizza se ne contano, nel 1859, oltre 70 (*Calendario generale cit.*, pp. 298-299).

46. De Foresta, *Relazione cit.*, p. II.



compimento le attività di progettazione dei due codici — di procedura civile e di procedura penale — che ancora mancavano al completamento della codificazione del Regno<sup>47</sup>. Il presidente di questa nuova commissione è di nuovo un nizzardo — il conte Carlo Bermondi, Consigliere di Stato<sup>48</sup>.

Deliberatamente abbandonato, o andato perduto, un primo progetto degli anni '30, i nuovi commissari devono elaborare un progetto di codice *ex novo*, che poi dovrà passare, come d'abitudine, al vaglio dei Supremi Magistrati e del Consiglio di Stato<sup>49</sup>.

All'inizio dei lavori l'attenzione s'indirizza ancora una volta sulla periferia. Uno dei primi atti operativi successivi alla nomina della commissione è, infatti, l'invio a tutti i Prefetti — ovvero i Presidenti di Tribunale<sup>50</sup> — d'una lettera circolare<sup>51</sup>: ciascuno di essi è richiesto, tramite la Grande Cancelleria, di trasmettere le proposte del Tribunale sull'elaborazione del nuovo codice di procedura, proposte che dovranno assumere la forma di brevi progetti di legge ripartiti in articoli. Anche in questo caso la richiesta è diramata capillarmente sul territorio: i Tribunali interpellati sono 40: un po' di più, per l'eccesso di zelo di alcuni Prefetti — le riposte ricevute nell'arco di circa un anno, a decorrere dall'estate del 1843<sup>52</sup>.

Interessa, anzitutto, il quesito formulato: le proposte di riforma devono concentrarsi, in prima battuta, sui procedimenti di esecuzione, per coordinare le norme emanate in materia nel 1822 da Carlo Felice<sup>53</sup> con il resto della procedura vigente<sup>54</sup> e con le norme contemplate sull'argomento dal Codice civile<sup>55</sup>; subordinatamente, e solo in via eventuale, i suggerimenti potranno estendersi al resto della procedura, che pareva evidentemente destare minori preoccupazioni.

Da queste istruzioni si può desumere il tipo di codice che la commissione aveva in mente: un testo destinato a coordinare e ridurre in un unico corpo organico l'insieme della legislazione processuale vigente, uniformandola su tutto il territorio del Regno, senza radicali alterazioni di contenuto.

47. Da ultimo: I. Soffietti, « Il Codice di procedura criminale sardo del 1847-48: dai modelli a modello », in *Rivista di Storia del diritto italiano*, LXXX (2007), pp. 431-443; *Id.*, « Le code de procédure criminelle du Royaume de Piémont-Sardaigne de 1847-1848 », in *Du compromis au dysfonctionnement: les destinées du Code d'instruction criminelle 1808-2008. Actes du colloque international, Lille 24 et 25 janvier 2008*, textes réunis et présentés par C. Aboucaya et R. Martinage, Lille, 2009, pp. 185-193.

48. Sul quale cfr. Sarti, *op. cit.*, p. 107; Sinisi, *op. cit.*, pp. 454-455; *Repertorio biografico dei Senatori cit.*, vol. cit., p. 211.

49. Aimerito, *op. cit.*, pp. 196 ss.

50. Cfr. Regio Editto 22 settembre 1822 cit., art. 1.

51. 1843, luglio, 1°, Torino, lettera circolare della Grande Cancelleria, Divisione seconda, n. 3843, conservata in copia in Archivio di Stato di Torino, Corte, *Materie giuridiche, Regie Costituzioni*, m. 2 di addizione, fasc. 22.

52. Si veda la documentazione del carteggio intercorso custodita *ibidem*.

53. Regio Editto 16 luglio 1822, edito, fra l'altro, in *Raccolta di Regi Editti*, vol. cit., pp. 77-128, artt. 68-161.

54. Sul punto mi permetto di rinviare, soprattutto per la segnalazione dei relativi riferimenti normativi, ai miei *Per un codice di procedura civile del Regno di Sardegna. Problemi del processo e prospettive di riforma nel Piemonte della Restaurazione*, Roma, 2001 (Biblioteca della Rivista di Storia del diritto italiano, 37), pp. 230-235, e *La codificazione cit.*, pp. 107 e ss.

55. Sulle quali cfr., in particolare, V. Pastore, *Codice civile per gli Stati di S.M. il Re di Sardegna coi commenti... Della spropriazione forzata e della graduazione fra i creditori*, Torino, 1846.

Le risposte dei Prefetti si collocarono sulla medesima linea. Se non è stato possibile, sinora, reperire i progetti che furono elaborati, che probabilmente sono andati perduti, traccia dei loro contenuti resta nelle relative lettere di trasmissione, le quali sembrano dare « il polso » d'una sensibilità diffusa in una parte consistente dei tecnici del diritto direttamente interessati dalle prospettive di codificazione.

Si tratta, nella sostanza, della « voce » d'un ampio settore dei pratici del Regno (ciò anche tenendo in conto l'intercomunicazione allora esistente fra avvocatura e cariche delle giurisdizioni medio-basse, ove i giudici erano di norma quasi tutti avvocati, in gran parte provenienti da esperienze d'esercizio attivo del patrocinio legale)<sup>56</sup>; sentiamone qualche eco: il Prefetto di Alba asserì che, quanto ai giudizi esecutivi, la legislazione vigente gli sembrava, salva l'opportunità di qualche lieve variante, « sotto ogni rapporto la più propria » e che, per il resto della procedura, sarebbe bastata quale disposizione di coordinamento fra Regie Costituzioni e Codice civile<sup>57</sup>; il Prefetto d'Alberville inviò soltanto « *quelques notes* » in materia di vendita all'asta e giudizi d'ordine<sup>58</sup>; quello di Asti si limitò ad un progetto sull'esecuzione forzata<sup>59</sup>; lo stesso, con particolare riferimento alle esecuzioni immobiliari, fece il Prefetto di Pinerolo<sup>60</sup>; il Prefetto di Susa toccò solo il tema della ripartizione amichevole del ricavo delle vendite all'asta<sup>61</sup>; anche il Prefetto di Moutiers non toccò che il tema delle esecuzioni: le sue osservazioni erano peraltro pochissime, perché, a suo dire, i buoni costumi degli abitanti del suo distretto erano tali che raramente in esso si giungeva ad attivare una procedura esecutiva<sup>62</sup>.

In generale, non emersero né critiche particolarmente severe alla procedura vigente nel suo complesso, né radicali proposte di riforma: emerse, invece, un sostanziale apprezzamento diffuso nei confronti della struttura tecnica del processo delle Regie Costituzioni così come esso si era venuto a configurare dopo

56. Sul punto mi permetto di rinviare, anche per i necessari ulteriori riferimenti bibliografici, al mio « *Droit et société dans l'histoire des professions judiciaires des États de la Maison de Savoie: de la monarchie absolue jusqu'à l'unification italienne (XVI<sup>e</sup>-XIX<sup>e</sup> siècles)* », in *Les praticiens du droit du Moyen Âge à l'Époque Contemporaine. Approches prosopographiques. Belgique, Canada, France, Italie, Prusse. Actes du colloque de Namur 14, 15 et 16 décembre 2006*, sous la direction de V. Bernaudeau-J.-P. Nandrin-X. Rousseaux-A. Tixhon, Rennes, 2008, pp. 123-135.

57. 1844, gennaio, 24, Alba, lettera del Prefetto, Colombo, al Reggente la Grande Cancelleria, conte Avet, conservata in Archivio di Stato di Torino cit.

58. 1844, luglio, 7, Alberville, lettera del Prefetto, Albriet, al Reggente la Grande Cancelleria, conte Avet, conservata *ibidem*.

59. 1844, gennaio, 1°, Asti, lettera del Prefetto, Ubertalli, al Reggente la Grande Cancelleria, conte Avet, conservata *ibidem*.

60. 1843, novembre, 11, Pinerolo, lettera del Prefetto, Pallieri, al Reggente la Grande Cancelleria, conte Avet; 1843, novembre, 13, Pinerolo, lettera del Prefetto, Pallieri, al Reggente la Grande Cancelleria, conte Avet; 1843, novembre, 15, Pinerolo, lettera del Prefetto, Pallieri, al Reggente la Grande Cancelleria, conte Avet (tutte conservate *ibidem*).

61. 1844, gennaio, 31, Susa, lettera del Prefetto, Coppa, al Reggente la Grande Cancelleria, conte Avet, conservata *ibidem*.

62. 1844, febbraio, 9, Moutiers, lettera del Prefetto, du Tour d'Hery, al Reggente la Grande Cancelleria, conte Avet, conservata *ibidem*.

che, con le riforme del 1822<sup>63</sup>, 1831<sup>64</sup>, 1837<sup>65</sup>, 1838<sup>66</sup>, 1841<sup>67</sup>, aveva recepito in misura rilevante la gran parte dei più importanti elementi garantistici propri del modello franco-napoleonico (collegialità ordinaria in primo grado, obbligo di motivazione delle sentenze, dilatazione dei margini dell'oralità e della pubblicità, restrizione delle componenti di discrezionalità giudiziale, eliminazione di istituti già configurantisi come forme d'intervento straordinario del sovrano nelle varie fasi del processo secondo le dinamiche della cosiddetta « equità paterna »)<sup>68</sup>.

L'iter di formazione del codice doveva protrarsi per altri dieci anni, ma l'apprezzamento del mondo della pratica per la procedura « patria »<sup>69</sup> che risulta attestato dalle lettere dei Prefetti del 43-'44 si perpetuò anche in seguito, e rappresentò uno dei maggiori intralci alla realizzazione d'un codice di rito sostanzialmente ricalcato su quello napoleonico quale poi risultò essere, secondo le intenzioni governative, il codice del '54. Si trattava d'un apprezzamento diffuso, che risaliva dalla periferia dello Stato verso il centro, condiviso da alcuni dei più autorevoli giuristi della capitale<sup>70</sup> (e talora anche all'estero)<sup>71</sup>, destinato a risuonare ampiamente, fra il 1853 ed il 1854, nelle ultime, appassionate discussioni parlamentari per l'approvazione del « codice provvisorio »<sup>72</sup>.

63. Regio Editto 22 settembre 1822 cit. che, limitatamente ai procedimenti di competenza dei tribunali subalterni, adotta il sistema della collegialità del giudizio ordinario di primo grado e l'obbligo di motivazione delle sentenze, dilata i margini dell'oralità e della pubblicità nel processo, ridimensiona in vario modo, oltre al resto con l'adozione della pratica dell'iscrizione a ruolo, i poteri discrezionali dei giudici nella determinazione della tempistica delle procedure.

64. Lettere Patenti 19 maggio 1831, edite in *Raccolta di Regi Editti*, XXXI, Torino 1831, pp. 18-19, con le quali viene fra l'altro devoluta alla magistratura ordinaria la cognizione di varie istanze sino ad allora riservate alla giustizia « graziosa » del sovrano.

65. Con un'ulteriore riduzione dei margini della giustizia « ritenuta » operata dal Codice civile (cfr. Aimerito, *La codificazione*, op. cit., pp. 180-181).

66. Lettere Patenti 1° marzo 1838, edite in *Raccolta di Regi Editti*, II, Serie V, Torino s.d., pp. 53-55, che, oltre al resto, estendono a tutti i Senati del Regno l'obbligo generale di motivazione delle sentenze, già in vigore presso il Senato di Genova (cfr. Sinisi, op. cit., p. 45), ed il sistema dell'iscrizione a ruolo.

67. Regio Editto 13 aprile 1841, edito in *Raccolta di Regi Editti*, V, Serie V, Torino s.d., pp. 138-144, con il quale l'istituto della revisione perde il proprio carattere di supplica rivolta in via di grazia al sovrano per trasformarsi in rimedio giurisdizionale ordinario.

68. In proposito mi permetto un rinvio al mio « Les codes français comme modèles : le cas des procédures dans le Royaume de Piémont-Sardaigne. Système des sources du droit — garanties judiciaires — aspects techniques de la procédure » in *Du compromis au dysfonctionnement* cit., pp. 203-213.

69. Specificamente, in merito alla declinazione negli Stati sabaudi del concetto di « diritto patrio », cfr. G. S. Pene Vidari, « Legislazione e giurisprudenza nel diritto sabauda », in *Il diritto patrio. Tra diritto comune e codificazione (secoli XVI-XIX)*. Atti del Convegno internazionale Alghero, 4-6 novembre 2004, a c. di I. Birocchi e A. Mattone, Roma 2006 (Ius nostrum, Studi e testi, Dipartimento di Scienze giuridiche — Sezione di Storia del diritto italiano, Università degli Studi di Roma « La Sapienza », 35), pp. 207-215 (edito anche, con il titolo di « La progressiva affermazione di un « diritto patrio » sabauda », in *Id.*, *Studi sulla codificazione in Piemonte* cit., pp. 35-56).

70. In particolare da alcuni illustri giuristi componenti la commissione senatoria incaricata di procedere alla disamina del progetto governativo del « codice provvisorio » : cfr. Demargherita, op. cit., pp. 1505-1507.

71. Cfr. Bordeaux, op. cit., p. 98, n. 2.

72. Cfr. *Discussione del progetto di legge per l'approvazione provvisoria del codice di procedura civile*, in *Atti del Parlamento subalpino, Sessione del 1852 (IV legislatura)*. . . , VIII, 5° delle discussioni della Camera dei Deputati. . . , Firenze 1868, pp. 4155-4164 (in particolare l'intervento del deputato Arnulfo) ; Demargherita, op. cit., pp. cit. ; *Discussione ed approvazione del progetto di legge per l'adozione provvisoria del*

#### IV. « Ce sont là tout autour de connaissances de détail... » : le « resistenze » d'un alto magistrato savoiano al proprio coinvolgimento nell'opera di codificazione (1843) e la collocazione della procedura civile nell'immaginario giuridico dell'epoca

Torniamo ora al modo di procedere « dal basso verso l'alto », ampiamente coinvolgente la rete periferica dell'apparato giurisdizionale sabauda, documentato dalle carte del 1843-'44, e cerchiamo di porre in luce, per quanto possibile, le ragioni della sua adozione. In proposito, pare verosimile ritenere che le radici della scelta d'un tale *modus procedendi* possano essere da rintracciare, almeno in parte, nella particolare collocazione assegnata alla procedura civile dalla coscienza giuridica dell'epoca.

Si trattava d'una collocazione tutt'altro che eminente. Dalle carte esaminate sembra potersi evincere che gli alti magistrati sabaudi — i « senatori » —, da sempre, come è noto, consulenti per eccellenza del sovrano per l'elaborazione delle grandi riforme legislative e vertici della cultura giuridica del Regno<sup>73</sup> — non amassero, né trovassero qualificante l'occuparsi di procedura, materia come collocata sul crinale fra scienza e prassi, spesso percepita in Italia, ancora nella seconda metà dell'Ottocento, come « una faccenda da causidici e da uscieri »<sup>74</sup> : un'insieme di attività a contenuto prevalentemente esecutivo, riservata al monopolio dei causidici/procuratori, categoria d'operatori forensi non laureati, formati essenzialmente nella pratica dopo un solo anno di frequentazione del corso istituzionale universitario di diritto civile, relegati ad un ruolo del tutto marginale nella società dell'epoca<sup>75</sup>.

*codice di procedura civile*, in *Atti del Parlamento subalpino, Sessione del 1853-54...*, VIII, *Discussioni del Senato del Regno dal 19 dicembre 1853 al 29 maggio 1855*, Firenze, 1870, pp. 256-262.

73. Sul punto cfr., per tutti, G.S. Pene Vidari, « Sénateurs et culture juridique », in *Les Sénats de la Maison de Savoie (Ancien Régime-Restauracion). I Senati sabaudi fra antico regime e restaurazione*, a c. di G.S. Pene Vidari, Torino 2001 (Storia giuridica degli Stati sabaudi, 8), pp. 197-215; *Id.*, « La magistratura e i codici », in *Il Piemonte alle soglie del 1848*, a c. di U. Levra, Torino, 1999, pp. 207-221 [edito anche, con alcune varianti e con il titolo di *Cenni sulla magistratura sabauda dalla restaurazione allo Statuto*, in *Id.*, « Studi sulla codificazione in Piemonte », *op. cit.*, pp. 245-258 e, sempre con varianti e con il titolo di « Note sulla magistratura sabauda dalla restaurazione allo Statuto », in *A Ennio Cortese*, scritti promossi da D. Maffei e raccolti a c. di I. Birocchi-M. Caravale-E. Conte-U. Petronio, III, Roma, 2001, pp. 50-58].

74. Espressione tardo ottocentesca (Saredo, 1873) citata e commentata in F. Cipriani, *Storie di processualisti e di oligarchi. La procedura civile nel Regno d'Italia (1866-1936)*, Milano 1991 (Per la storia del pensiero giuridico moderno, 38), p. 25, ricordata in P. Grossi, *Scienza giuridica italiana. Un profilo storico. 1860-1950*, Giuffrè, 2000, p. 62. Ancor oggi d'altra parte è viva, in alcuni settori della cultura giuridica europea, l'idea che la procedura sia una materia « unworthy of academic attention » : C.H. Van Rhee, « Civil procedure : an academic subject ? », in D. Heirbaut-D. Lambrecht (eds.), *The Use of Legal History in the Teaching of Contemporary Law*, Brussels, 2000, pp. 67-77.

75. Questa marginalità appare attestata, ancora intorno al 1848, nell'anonimo *\*\*Un'occhiata alla condizione dei causidici in Piemonte*, Casale 1848, dettagliatissimo opuscolo sulle condizioni di vita e di lavoro dei procuratori subalpini della prima metà dell'Ottocento, reso ancor più prezioso dalla rarità delle testimonianze coeve sulle condizioni di quei professionisti. Mi ripongo di dar ampiamente conto dei contenuti di quest'opuscolo nell'ambito di due lavori di prossima pubblicazione : « La pénétration d'un modèle d'organisation des professions judiciaires dans le Piémont napoléonien et ses suites », destinato agli atti del convegno *La construction des professions, du national à l'europeén*, tenutosi presso

Una materia che, in certo qual modo, si distingue dal diritto, come pare fra l'altro adombrare un significativo discorso parlamentare del 1853 dell'avvocato Sebastiano Tecchio, navigato conoscitore della pratica forense subalpina sposato alla politica ed alla causa risorgimentale, sul cui sfondo si staglia appunto l'esistenza d'una partizione, quanto meno nella tradizione sabauda, fra « diritto » e « procedura »; una distinzione che si riflette in un differente sistema di fonti : legislazione regia e diritto comune, quanto al diritto, legislazione regia e « pratica », quanto alla procedura.

« *Il nostro paese avea da gran tempo le Regie Costituzioni ma e nella parte del diritto e nella parte della procedura le Regie Costituzioni non descrivevano che pochi principii e poche norme. Ai silenzi delle Regie Costituzioni nella parte del diritto supplivasi con il gius romano, e nella parte della procedura supplivasi colla pratica, e nella pratica aveano gran peso le istruzioni e le circolari a quando a quando emesse o dai Magistrati o dagli Avvocati Generali* »<sup>76</sup>.

Anche in rapporto alle scelte operate dal legislatore la procedura civile appare qualificarsi come materia « minore », sicuramente non prioritaria, come dimostra, fra l'altro, il lungo differimento dell'opera di codificazione, sempre postposta alla realizzazione di riforme in altri settori (*in primis* l'emanazione degli altri codici) ; non solo : per ampio tratto di tempo il legislatore mostra di non voler « investire » troppo sulla materia anche nella scelta dei tecnici coinvolti nell'elaborazione dei progetti : nel 1831 due senatori non particolarmente eminenti come Francesco Iano e Melchiorre Mangiardi, insieme ad « un sostituto del Procuratore Generale », neppure nominativamente individuato, « con facoltà di avvalersi di un volontario dell'ufficio dell'Avvocato Generale o del Procuratore Generale da scegliersi dai rispettivi capi d'ufficio »<sup>77</sup> ; nel 1843 i magistrati Barolomeo Bermondi, Giuseppe de la Charrière, Giovanni Stefano Orengo, Biagio Alasia<sup>78</sup> e, in seguito, Giovanni Battista Piccone e Carlo Innocenzo Maria Persoglio<sup>79</sup> : non certo il vertice della

---

l'Università di Lille 3 il 28 novembre 2008, e « Urbano Rattazzi avvocato e le professioni forensi in Piemonte e nell'Alessandrino nella seconda metà dell'Ottocento », relazione tenuta nell'ambito del ciclo di conferenze « Diritto e Istituzioni nell'età di Urbano Rattazzi » organizzato in Alessandria fra il febbraio ed il maggio 2009 dal Dipartimento di Scienze giuridiche ed economiche dell'Università degli Studi del Piemonte orientale « Amedeo Avogadro » e dalla Società di Storia, Arte e Archeologia per le Province di Alessandria e Asti — Accademia degli Immobili, in collaborazione con l'Ordine degli Avvocati di Alessandria.

76. *Relazione fatta alla Camera il 23 maggio 1853 dalla Commissione composta dei deputati Astengo, Deviry, Galvagno, Bertolini, Cavallini, e Tecchio*. . . , a firma del relatore S. Tecchio, in *Atti del Parlamento subalpino, Sessione del 1852 (IV legislatura), Documenti*, III, Firenze 1867, p. 1564.

77. *Lettera. Della Regia Segreteria di Stato per gli Affari Interni a S.E. il conte Barbaroux Guardasigilli di S.M. in data 7 giugno 1831*, edita in *Motivi dei Codici per gli Stati sardi*, II, Genova 1856, pp. XIII-XIV.

78. Lettere Patenti 29 aprile 1843, copia manoscritta conforme all'originale in Archivio di Stato di Torino, Corte, *Materie giuridiche, Regie Costituzioni*, m. 2 di addizione, fasc 20.

79. Dal dicembre 1845 : cfr. 1845, dicembre, 16, Torino, Grande Cancelleria di S.M., Divisione seconda, Relazione a S.M. . . . Commissione per la compilazione del progetto del Codice di procedura civile. Nomina del conte e presidente Piccone e del senatore Perzoglio a membri della medesima, con menzione dell'intervenuta approvazione sovrana, conservata, *ibidem*, fasc. 26.

cultura giuridica sabauda, invece ben più ampiamente coinvolto, come è noto, nella preparazione degli altri codici, e massime di quello civile<sup>80</sup>.

Gli stessi alti magistrati, d'altra parte, appaiono non ritenere né particolarmente qualificante, né gratificante occuparsi di procedura civile : chi può cerca di farsi esonerare dall'incarico, adducendo impegni istituzionali o motivi di salute<sup>81</sup>.

Già Montesquieu d'altra parte, notava il Bentham, diceva che la procedura era « *une des choses qui le dégoûtaient de son métier de président* »<sup>82</sup> (e il Bentham aggiungeva che Montesquieu « *n'entendait rien à la procédure française* »<sup>83</sup>), ed è noto che i membri del Consiglio di Stato napoleonico, dovendo esaminare il *Code de procédure civile*, avevano dedicato ad esso — Imperatore compreso — il minor tempo possibile, perché la procedura era considerata « *... matière... aride, et la plupart des membres du conseil ne l'entendaient pas* »<sup>84</sup>.

Anche gli alti magistrati sabaudi, probabilmente, oltre a non amarla, s'intendono poco di procedura civile, e poco se ne occupano. Significativa e particolarmente in armonia con il quadro francese cui si è accennato appare la lettera con la quale il presidente del Senato di Savoia Bernardo de La Charrière<sup>85</sup>, in altri momenti assai più disponibile a farsi coinvolgere in progetti di riforma legislativa altamente impegnativi come quelli sulla creazione del Consiglio di Stato albertino<sup>86</sup> o sull'istituzione della Corte di Cassazione<sup>87</sup>, appena nominato cerca di « tirarsi fuori » dalla commissione per la redazione del codice di procedura civile, opponendo ogni genere di impedimento : sta male di salute ; ha problemi di lingua :

« *Je ne comprends point le piémontais, je ne comprends pas même l'italien lorsqu'on le parle ; je ne parviens à le traduire qu'avec le secours d'un dictionnaire* »<sup>88</sup>.

80. In materia cfr., da ultimo, E. Mongiano, *Patrimonio e affetti. La successione legittima nell'età dei codici*, Torino, 1999 (Storia Giuridica degli Stati Sabaudi, 6).

81. 1843, maggio, 8, Torino, lettera del Procuratore Generale del Re presso la Camera dei Conti, Cristiani, al Reggente la Grande Cancelleria, conte Avet, custodita in Archivio di Stato di Torino cit., fasc. 20 ; 1843, maggio, 13, Chambéry, lettera del Presidente del Senato di Savoia de la Charrière al Reggente la Grande Cancelleria, conte Avet, custodita *ibidem*.

82. J. Bentham, *Traité des preuves judiciaires*, in ID., *Œuvres*, II, Bruxelles, 1832, p. 247 (ricordato recentemente in X. Godin, *Les antécédents du Code de procédure civile de 1806 : l'Ordonnance civile de 1667 et l'œuvre des jurisconsultes*, in *Modèles français op. cit.*, p. 26, n. 97).

83. *Ibidem*.

84. J.-G. Locré, *La Législation civile commerciale et criminelle ou commentaire et complément des codes français*, I, Bruxelles, 1836, p. 90, come cit. in S. Solimano, *Le rôle de Pigeau dans l'élaboration du Code de procédure civile de 1806*, in *Modèles français op. cit.*, p. 33.

85. Sul quale cfr., per tutti, Sarti, *op. cit.*, p. 361, e *Repertorio biografico dei Senatori cit.*, vol. cit., p. 381.

86. Cfr., per tutti, P. Casana Testore, « Il Consiglio di Stato », in *Ombre e luci della Restaurazione. Trasformazioni e continuità istituzionali nei territori del Regno di Sardegna. Atti del convegno Torino 21-24 ottobre 1991*, Roma, 1997 (Pubblicazioni degli Archivi di Stato, Saggi, 43), pp. 64-65 e 71-74.

87. Cfr. I. Soffietti, « La fin des Sénats du Royaume de Sardaigne », in *Les Sénats de la Maison de Savoie op. cit.*, p. 333.

88. 1843, maggio, 13, Chambéry, lettera del Presidente del Senato di Savoia cit.

Ma c'è di più : egli manca delle « *connaissances spéciales* »<sup>89</sup> richieste dal lavoro :

« *ce n'est que dans les Tribunaux qu'on peut étudier et suivre la marche des affaires, apprécier la nécessité plus ou moins grande de certaines formalités, calculer quelle doit être l'étendue des délais... afin que l'administration de la justice soit aussi prompte qu'il est possible et dégagée en même temps de toute précipitation dangereuse ; ce sont là tout autour des connaissances de détail que la pratique seule peut donner et Votre Excellence sait aussi bien que moi que cette pratique ne s'acquiert pas au Sénat* »<sup>90</sup>.

E' proprio dalla premessa di questa conclamata incompetenza — che trova la propria asserita origine nel tipo di funzioni svolte da un membro di corte suprema — che nasce il suggerimento di rivolgersi ai giudici dei tribunali subalterni :

« *Un magistrat qui aurait rempli les fonctions de Juge-maje [i.e. Prefetto] serait beaucoup plus utile que moi à concourir à la confection du code de procédure* »<sup>91</sup>.

La proposta del de la Charrière mira essenzialmente alla nomina d'un sostituto, individuato per ragioni di competenza, ma la sua idea è poi prontamente generalizzata da commissione e Grande Cancelleria che, come abbiamo visto<sup>92</sup>, sostanzialmente demandano la prima parte elaborativa del progetto ai Tribunali di Prefettura in generale.

Insomma, alla luce dei documenti esaminati, il coinvolgimento capillare dei tribunali periferici sembra almeno in parte legato ad una loro individuazione quali veri specialisti della materia processuale civile, rispetto ad un corpo di alti magistrati che non ama la materia e che, peraltro, non pare neppure adeguatamente in grado di padroneggiarla a sufficienza. D'altra parte, già all'epoca dei primi tentativi di riforma legislativa effettuati sullo scorcio del Regno di Vittorio Emanuele I<sup>93</sup> il progetto del codice di procedura civile era stato l'unico la cui elaborazione fosse stata affidata, anziché a gruppi di senatori e di avvocati, a tre semplici procuratori, posti sotto la supervisione, peraltro non particolarmente pervasiva, d'un alto magistrato, e lasciati quasi sdegnosamente ad operare, per la maggior parte del

---

89. *Ibidem*.

90. *Ibidem*.

91. *Ibidem*.

92. Cfr. *supra*, par. 3, p. 494.

93. Sui quali cfr., per tutti, I. Soffietti, *Ricerche sulla codificazione sabauda*, I, *Progetti di riforma dell'ordinamento giudiziario (1814-1821)*, Presentazione a c. di M.E. Viora, Torino 1981 (Biblioteca della RSDI, 25), e G.S. Pene Vidari, « L'attesa dei codici nel Piemonte della Restaurazione », in ID., *Studi sulla codificazione in Piemonte* cit. [già edito, con il titolo di « L'attesa dei codici nello Stato sabauda della Restaurazione », in *Rivista di Storia del diritto italiano*, LXVIII (1995), pp. 107-152 e, con alcune varianti e con il titolo « Problemi e prospettive della codificazione », in *Ombre e luci della Restaurazione* cit., pp. 174-218], pp. 88-102.

tempo, in una sorta di isolamento pressoché totale rispetto ai togati componenti delle altre commissioni<sup>94</sup>.

Lo stesso prosieguo dei lavori della commissione nominata nel '43 sembra svolgersi in un clima umanamente e culturalmente plumbeo, marcatamente contrassegnato da assenza di entusiasmo, scadenzato da reiterate richieste di dispense e licenze, con l'intero lavoro addossato al solo segretario<sup>95</sup> — il senatore Perzoglio —, costretto fra l'altro a lavorare, lamenta l'interessato

« in mezzo ai due altri signori membri di cui è composta la commissione... amendue affetti da grave sordità »<sup>96</sup>, per cui le sedute « riescono assai onerose e pregiudicano anche la di lui sanità non molto robusta »<sup>97</sup>.

Quali che siano le ragioni, anche in questa fase d'elaborazione della codificazione processualciviltistica sabauda il centro attinge ampiamente alla periferia dell'apparato giurisdizionale dati e proposte per l'elaborazione delle riforme, e dalla periferia convergono verso il centro dello Stato una moltitudine di progetti, suggerimenti, osservazioni: essi rappresentano, per così dire, la voce della « base », l'opinione di un'ampia parte del ceto più direttamente toccato dalle prospettive di riforma e più specificamente competente sui relativi aspetti tecnici, riconosciuto come tale dai funzionari responsabili delle attività legislative.

I progetti inviati dai Prefetti fra il 1843 ed il 1844 costituiscono il primo nucleo di questa « voce »; ad essa, con l'entrata in vigore dello Statuto e l'affermazione della libertà di stampa, se ne aggiungeranno altre: alle sollecitazioni *ab alto* richieste con le modalità tipiche della « monarchia consultiva » si verranno allora ad affiancare gli strumenti propri della dimensione partecipativa caratterizzante il nuovo ordinamento costituzionale: petizioni alle camere, *pamphlets* scritti da procuratori ed avvocati, articoli sulle riviste di giurisprudenza (che talora orchestrano vere e proprie campagne di stampa sull'argomento: è il caso, nel 1853, della Gazzetta dei Tribunali)<sup>98</sup>, oltre, naturalmente, ai dibattiti parlamentari.

94. Cfr. Aimerito, *Per un codice di procedura civile* cit., pp. 64-80; ID., « La compétence des Sénats selon un projet du XIX<sup>e</sup> siècle », in *Les Sénats de la Maison de Savoie* cit., pp. 235-254.

95. Perché « ... il signor presidente [il conte Bermondi], che a principio diceva riservare a lui solo la redazione degli articoli di legge, de' motivi relativi lo aggrava eziandio in tal bisogna... »: 1846, giugno, 21, Torino, lettera del Primo Presidente del Senato di Piemonte, Collet, al Primo Segretario di Stato per gli Affari ecclesiastici, Grazia e Giustizia, conte Avet, conservata in Archivio di Stato di Torino cit., m. 9 di addizione, fasc. 23.

96. *Ibidem*.

97. *Ibidem*.

98. *Del Codice di procedura civile*, in « Gazzetta dei Tribunali », V (1853), pp. 193-194 (n.° 22, del 26 marzo 1853), 281-284 (n.° 33, del 4 maggio 1853), 377-378 (n.° 45, del 15 giugno 1853), 617-618 (n.° 75, del 28 settembre 1853), 625-627 (n.° 76, del 1° ottobre 1853), 629-630 (n.° 77, del 5 ottobre 1853), 637-638 (n.° 78, dell'8 ottobre 1853). La prima parte dell'articolo è stata a suo tempo segnalata in L. Sinisi, « Niccolò Gervasoni, avvocato, arrêteste e magistrato fra restaurazione e Unità », in *Giuristi Liguri dell'Ottocento. Atti del Convegno organizzato dall'Accademia Ligure di Scienze e Lettere in collaborazione con l'Accademia delle Scienze di Torino e l'Istituto Lombardo-Accademia di Scienze e Lettere, Genova, 8 aprile 2000*, a c. di G.B. Varnier, Genova, 2001 (Accademia delle Scienze di Torino, Accademia Ligure di Scienze e Lettere Genova, Istituto Lombardo Accademia di Scienze e Lettere, Collana di Studi e Ricerche, XXI), p. 48, n. 62.



La maggior parte di queste voci è concorde : sul piano formale, sì alla codificazione quale strumento di razionalizzazione del sistema delle fonti, d'uniformazione della procedura a livello territoriale, di riadeguamento organico della disciplina processuale al quadro costituzionale ; sul piano dei contenuti : sì alla susunzione nel codice delle basi generali del sistema processuale patrio, compresa la componente garantistica d'ispirazione francese in esso già progressivamente trasfusa per effetto delle novellazioni feliciane ed albertine ; no, soprattutto, ad una generale sostituzione del sistema « patrio » con quello napoleonico.

Ai fini del codice del '54, si tratterà di voci destinate a rimanere inascoltate ; esse, come abbiamo detto, riprenderanno però vigore, con esiti più efficaci (ancorché ormai residuali, rispetto all'impianto generale di'un testo ricalcato in gran parte sul *Code de procédure civile*), nel successivo dibattito per la realizzazione del codice del '59.

## V. Una precedente consultazione dei tribunali periferici (1823-1825)

Analoghe modalità di consultazione dei tribunali subalterni possono essere riscontrate in relazione ad un altro episodio significativo della legislazione ottocentesca sabauda sul processo civile : le riforme di Carlo Felice del 1822. Queste due riforme sono il risultato dell'interconnessione di due celebri editti : l'Editto giudiziario del 27 settembre<sup>99</sup>, che rinnova, oltre al resto, la procedura nelle giurisdizioni medio-basse con la recezione d'alcuni elementi, anche garantistici, propri del modello napoleonico (fra l'altro con l'introduzione della collegialità del giudizio ordinario di primo grado, del doppio grado di giurisdizione, dell'obbligo di motivazione delle sentenze, del sistema del ruolo d'ordine, e con un certo ridimensionamento dei poteri discrezionali del giudice nella conduzione del processo)<sup>100</sup>, e l'Editto ipotecario del 16 luglio, già ampiamente studiato nei suoi aspetti sostanziali<sup>101</sup>, ma che però rappresentò pure — e questo sinora è rimasto un po' in ombra — una notevole riforma del processo civile, trasformando la disciplina delle esecuzioni immobiliari della tradizione sabauda in un eclettico « *melange* » di procedura patria e procedura francese, destinato a perpetuarsi nei suoi tratti generali nei due codici di procedura del '54 e '59<sup>102</sup>, studiato sia in Italia sia all'estero e talora fatto oggetto di valutazioni assai positive ; in Francia esso fu ad esempio

99. Su cui vedasi, recentemente, U. Bellagamba, « Les mutations de la justice administrative à Nice sous la Restauration sarde : le cas du Tribunal de Préfecture (1822-1842) », in *La justice administrative à Nice 1800-1953. Du Conseil de préfecture au Tribunal administratif. Actes de la journée d'étude... 25 novembre 2005*, édités par O. Vernier et M. Ortolani, Nice, 2007 (Mémoires et Travaux de l'Association Méditerranéenne d'Histoire et d'Ethnologie Juridique — 1ère série, 6), pp. 35-52.

100. Sul punto mi permetto di rinviare a Aimerito, *La codificazione cit.*, pp. 69-92 e 130-141.

101. E. Genta, *Ricerche sulla storia dell'ipoteca in Piemonte*, Milano 1978 (Università di Torino, Memorie dell'Istituto Giuridico, Serie III, Memoria II) ; P. Casana, *Tra Rivoluzione francese e Stato costituzionale. Il giurista Giovanni Ignazio Pansoya (Torino, 1784-1851)*, Napoli, 2005 (Università di Torino, Memorie del Dipartimento di Scienze Giuridiche, Serie V, Memoria 28), pp. 163-175.

102. Aimerito, *op. cit.*, pp. 92-117.

preso in considerazione, anche in una prospettiva di *ius condendum*, dal Foelix<sup>103</sup> e dal Lavielle, il quale ultimo ne attesta la disamina ad opera delle commissioni legislative che prepararono la novellazione del sistema esecutivo napoleonico del 1841<sup>104</sup>; in Belgio, fu apprezzato da Alberic Allard<sup>105</sup>.

Un consistente carteggio conservato presso l'Archivio di Stato di Torino sembra attestare che a queste prime settoriali riforme ne dovessero seguire delle altre, e ciò sia ai fini d'una ulteriore riforma processuale, sia nella prospettiva d'un più generale aggiornamento delle legislazione vigente nel suo complesso<sup>106</sup>. Al di là del dubbio che alle manifestate intenzioni di porre mano ad ulteriori riforme corrispondesse una reale volontà di effettuarle<sup>107</sup>, le carte documentano quanto meno un'intensa attività preparatoria, promossa dal Segretario di Stato per gli Affari interni Roget de Cholex fra la fine del 1823 ed i primi mesi del 1825; si tratta di un'attività dispiegata su due fronti: quello — settoriale — d'una estensione delle riforme della procedura, e quello — generale — della redazione di delle « *nouvelles Royales Constitutions* »<sup>108</sup> destinate a sostituire quelle vigenti.

Come da tradizione, sono ampiamente coinvolti nelle attività di progettazione i Magistrati supremi, ed in particolare i loro « Uffici Generali »; nel settore della procedura civile si assiste però, in aggiunta, ad uno specifico coinvolgimento dei Tribunali di Prefettura (e questa volta si tratta d'una novità, perché essi, entrati in esercizio nel gennaio 1823<sup>109</sup>, sono praticamente all'alba della loro esistenza).

Anche in questo caso si tratta d'un coinvolgimento capillare, simile in ciò a quanto riscontrato nei due episodi già descritti del 1843-44<sup>110</sup> e del '55-59, ed anche in quest'occasione il coinvolgimento si concretizza in una raccolta d'osservazioni formulate dai Tribunali sul perfezionamento della nuova organizzazione « giudiziaria » entrata in vigore con le riforme del '22; nella circoscrizione del Senato di Piemonte questa raccolta d'osservazioni era già stata effettuata ai primi di dicembre del 1823<sup>111</sup>.

Sembra verosimile che le ragioni dell'adozione d'un simile *modus procedendi* possano essere state le stesse che ispirarono, in seguito, l'impiego d'un analogo metodo nel momento iniziale delle attività della commissione albertina del'43: individuazione dei componenti i tribunali subalterni quali titolari d'una conoscenza particolarmente approfondita in materia di procedura; disinteresse, scarsa padronanza, talora disprezzo per la materia da parte degli alti magistrati.

103. Cfr. J.-J.-G. Foelix, « De la vente judiciaire des immeubles. Législation comparée », in *Revue étrangère et française de législation et d'économie politique*, VI (1839), pp. 686-693 e 780-783.

104. Lavielle, *op. cit.*, p. 378.

105. Allard, *op. cit.*, pp. 97-98.

106. Archivio di Stato di Torino cit., mazzo 4 di addizione, fasc. 48.

107. In questo senso cfr. Pene Vidari, « L'attesa... », cit., p. 103.

108. 1824, novembre, 23, Chambéry, lettera dell'Avvocato Fiscale presso il Senato di Savoia, Falquet, al Segretario di Stato per gli Affari interni, Roget de Cholex, custodita in Archivio di Stato di Torino cit.

109. Regio Editto 27 settembre 1822 cit., art. 50.

110. Cfr. *supra*, parr. 2-3, p. 491-494.

111. 1823, dicembre, 4, Torino, lettera dell'Avvocato Fiscale Generale presso il Senato di Piemonte, Pinelli, al Primo Segretario di Stato per gli Affari interni, Roget de Cholex, custodita in Archivio di Stato di Torino cit.

Gli esiti, in questo caso, non vi furono — quanto meno sul piano delle realizzazioni legislative — perché, come è noto, sotto il regno di Carlo Felice non furono poi effettuate ulteriori riforme del processo negli « Stati di Terraferma » (non così nella parte insulare del Regno, dove si assistette, con il « Codice feliciano » del 1827, all’entrata in vigore d’una disciplina che innestava in modo eclettico sul corpo complessivo della normativa processualcivilistica sabauda taluni istituti e soluzioni tecniche attinte al modello francese<sup>112</sup> come, ad esempio, in materia d’arbitrato<sup>113</sup>).

### **Conclusioni : la procedura civile nel Regno di Sardegna della prima metà dell’Ottocento : una materia « *borderline* » fra « diritto » e « pratica »**

Pur nella rilevante differenza dei contesti politico-istituzionali di riferimento e dei risultati raggiunti, i tre momenti più intensi d’elaborazione d’interventi legislativi di carattere generale ed organico sulla procedura civile nel Regno di Sardegna del secolo XIX, ovvero le riforme feliciane del luglio-settembre 1822 con le loro prospettive di sviluppo, la fase più incisiva della preparazione del codice del ’54 (1843-1847), nella quale viene redatto il testo-base sul quale lavoreranno Governo e Parlamento dopo l’emanazione dello Statuto, il quinquennio di formazione del codice del 1859<sup>114</sup> appaiono tutti caratterizzati da un ruolo peculiare riservato ai componenti degli organi periferici dell’apparato giudiziario del Regno e, in particolare, ai Tribunali.

Questo ruolo si concretizza, anzitutto, nell’attribuzione a questi Tribunali d’un compito di raccolta e trasmissione di dati, che progressivamente porta, in parallelo con gli sviluppi ed il prestigio acquisito dal metodo statistico — all’elaborazione di vere e proprie « statistiche giudiziarie » funzionali alle riforme in gestazione : dalle ripartizioni periferiche dell’apparato giurisdizionale affluisce verso il centro una vasta messe di elementi relativi all’applicazione della procedura in vigore, finalizzata ad ispirare l’attività del legislatore in una prospettiva prettamente empirica.

Il ruolo dei Tribunali è però anche un altro, più attivo : quello di fornire pareri, osservazioni, proposte destinate a costituire una prima piattaforma di lavoro per i soggetti incaricati dell’elaborazione dei progetti di riforma. Si tratta d’una raccolta

112. Cfr. A. Lattes, « Le leggi civili e criminali di Carlo Felice pel Regno di Sardegna », in *Studi economico-giuridici... della R. Università di Cagliari*, I (1909), pp. 254-264.

113. Cfr. C. Boncompagni di Mombello, « Approvazione provvisoria del Codice di procedura civile. Progetto di legge presentato alla Camera il 22 marzo 1853 dal ministro di grazia e giustizia », in *Atti del Parlamento subalpino, Sessione del 1852 (IV legislatura), Documenti*, III, Firenze, 1867, pp. 1559-1562.

114. Vi sarebbero altri momenti importanti : il ’31, il ’37-38, il ’41, il ’47-48, ma le riforme di quegli anni, seppure importanti, risultano più circoscritte, incentrate su talune fasi o aspetti specifici del processo e/o limitate al settore delle giurisdizioni supreme : cfr. Aimerito, *La codificazione*, op. cit., pp. 169-195.

capillare, capillarissima allorché, come nella fase di preparazione del codice del '59, risultano sistematicamente coinvolti anche Giudici di Mandamento, avvocati, Collegi dei procuratori; essa rappresenta uno dei tramiti principali — ed in regime di monarchia assoluta sostanzialmente l'unico — attraverso i quali il ceto dei soggetti più direttamente ed ampiamente coinvolti nell'applicazione della procedura (per gran parte socialmente, culturalmente ed economicamente intermedio, e politicamente poco influente) può « far sentire la propria voce », ad un tempo sul valore della legislazione vigente e sui contenuti delle riforme prospettate.

Questo metodo sembra caratterizzare in modo particolare la procedura civile rispetto agli altri settori interessati dal percorso di codificazione. Ciò può risultare imputabile a diversi fattori, non tutti qui approfonditamente indagabili; appare peraltro indubbio che fra questi fattori ricada quanto meno uno scarso entusiasmo — se non un netto disinteresse — nei confronti della procedura manifestato dagli alti magistrati, tradizionali elaboratori delle riforme legislative sabaude: costoro appaiono riluttanti, secondo un sentimento diffuso, ad occuparsi d'una materia che, per radicata consuetudine, sembra collocata dalla cultura giuridica nella quale sono immersi sul confine fra scienza e prassi: sdegnosamente si fa notare che si tratta di « *connaissances de détail* »<sup>115</sup> (ed anche, velatamente, che *de minimis non curat praetor*. . .).

Di più, sembra esservi, da parte di quegli stessi alti magistrati, il riconoscimento d'una propria limitata competenza in materia: « *Cette pratique* », abbiamo udito il Presidente de la Charrière « *ne s'acquiert pas au Sénat* »<sup>116</sup>. Ai Tribunali di Prefettura — ampiamente costituiti — oltre al resto, da avvocati aventi esperienza dell'esercizio attivo della pratica forense — sembra invece venir riconosciuta una particolare qualificazione nel settore, quasi che essi fossero, in qualche modo, i tecnici del processo civile « per eccellenza ».

Gli esiti legislativi di questo coinvolgimento capillare della « base » nelle attività di preparazione delle riforme processuali sono alterni. Essi, in particolare, risultano sostanzialmente nulli nell'età felice, per il noto differimento *sine die* d'ulteriori riforme del settore che, malgrado le attività preparatorie promosse, segue gli editti del '22. Quanto al codice del '54, le idee espresse dai Prefetti nel 1843-44, nei limiti delle testimonianze che ci sono state tramandate, paiono già in gran parte anticipare quelle che, vigente lo Statuto albertino, la stampa e i dibattiti parlamentari riprenderanno più ampiamente e che, in sintesi, possono essere così riassunte: favore per la codificazione quale strumento di *reductio ad unum* delle fonti *sub specie legislationis*, d'uniformazione territoriale della procedura, di riadeguamento organico della disciplina processuale ai principi dell'ordinamento costituzionale, di definitiva eliminazione d'ogni componente d'arbitrio giudiziale nella conduzione dei giudizi; ma favore anche per la conservazione della struttura di base del processo delle Regie Costituzioni, con una netta contrarietà, nella maggior parte dei casi, all'adozione dell'impianto processuale proprio del *Code de procédure civile*. Gli esiti legislativi, in questo caso, saranno, se non nulli come per

115. Cfr. *supra*, par. 4, p. 498.

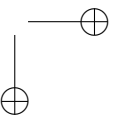
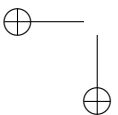
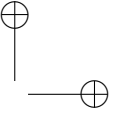
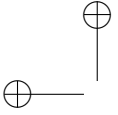
116. *Ibidem*.

il precedente periodo felice, comunque limitati : sulle istanze di ponderazione tecnica dei contenuti del codice di procedura, peraltro inserite nel contesto di ri-considerazione critica del paradigma francese ormai ampiamente diffuso a livello europeo, prevale infatti l'urgenza politica : il *Code de procédure civile* rappresenta un comodo modello, già « pronto », che, con poche modifiche, si trasforma nel primo codice di procedura civile del Regno di Sardegna : un codice molto rigo-roso, alla stregua del suo archetipo napoleonico, e che, da subito, risulta poco apprezzato dalle parti e dai loro patrocinatori.

Con il codice del '59 le cose cambiano in parte : un codice ormai c'è, e resta per conseguenza più tempo per ponderare le istanze dei pratici, che in numero rilevante vengono accolte : varii elementi delle Regie Costituzioni sono recupe-rati ed innestati sulla struttura, peraltro ormai definitivamente « francese », del nuovo processo, mentre i rigori del codice napoleonico trasfusi nel codice del '54 risultano sensibilmente mitigati<sup>117</sup> : ne deriva un codice decisamente più gradito alle parti ed ai tecnici incaricati di rappresentarle e difenderle : piena disponibilità del processo, attraverso una procedura più elastica, che assicura alle parti ampia libertà di manovra ed un ricco armamentario di rimedi con cui supplire ad even-tuali errori procedurali. Un codice, in questo senso, tipicamente liberale, che darà cinque anni dopo il tono al primo Codice di procedura civile del Regno d'Italia.

---

117. Cfr. Aimerito, *op. cit.*, pp. 295-313.



## IL CONTROLLO REGIO SUI FEDECOMMESSI

CATERINA BONZO

*Université de Turin*

**L**A MATERIA FEDECOMMISSARIA offre un esempio particolarmente significativo per cogliere alcuni aspetti tipici della politica sabauda settecentesca, diretta a rafforzare l'apparato centrale dello Stato in un'ottica senz'altro assolutistica, ma per certi versi pure attenta a criteri di efficienza e rigore. Non si tratta dunque, per usare l'espressione di Guido Astuti, di un mero « assolutismo empirico », frutto incondizionato del capriccio del principe, ma di un'azione diretta alla realizzazione di un progetto politico complesso e poliedrico, organicamente concepito secondo una serie di tappe intermedie sapientemente coordinate nel corso del tempo.

In particolare, proprio nella disciplina che viene dettata in tema di fedecommissi si esplicitò un deciso interventismo regio diretto al controllo di uno dei più caratteristici istituti di diritto privato dell'ancien régime. Questo elemento fa dunque senz'altro parte di un'azione più ampia che caratterizzò la politica sabauda nel corso del XVIII secolo : la monarchia, soprattutto con la figura di Vittorio Amedeo II, si incamminò sulla via delle riforme, orientate a rafforzare il potere centrale e l'efficienza dell'amministrazione<sup>1</sup>. Nell'ambito di questo significativo riformismo, l'attenzione della monarchia fu orientata pure verso la riorganizzazione

---

1. Per il quadro completo delle riforme di carattere amministrativo ed economico avviate da Vittorio Amedeo II dopo la pace di Utrecht del 1713, si rinvia, oltre agli studi classici — peraltro ancora oggi fondamentali — di Guido Quazza, *Le riforme in Piemonte nella prima metà del Settecento*, 2 voll., Modena, Società tipografica editrice modenese, 1957, ai contributi più recenti di Dino Carpanetto-Giuseppe Ricuperati, *L'Italia del Settecento*, Roma-Bari, Laterza, 1986, pp. 255 ss.; Giuseppe Ricuperati, *I volti della pubblica felicità. Storiografia politica nel Piemonte settecentesco*, Torino, Albert Meynier, 1989; *Id.*, *Le avventure di uno stato « ben amministrato ». Rappresentazione e realtà nello spazio sabauda tra Ancien régime e Rivoluzione*, Torino, Tirrenia Stampatori, 1994; *Id.*, « Gli strumenti dell'assolutismo sabauda : Segreterie di stato e Consiglio delle Finanze nel XVIII secolo » in *Le avventure di uno stato « ben amministrato »...*, *op. cit.*, pp. 57-134; Geoffrey Symcox, *Vittorio Amedeo II. L'assolutismo sabauda 1675-1730*, Torino, Sei, 1985.

del quadro delle fonti giuridiche, rappresentate sostanzialmente dagli editti principeschi, dagli statuti delle città e terre, dalle decisioni dei supremi magistrati e dal diritto comune (civile e canonico).

Le *Leggi e Costituzioni di Sua Maestà*, più comunemente conosciute con la denominazione, molto meno pomposa, di *Regie Costituzioni* o anche di *Costituzioni piemontesi*<sup>2</sup>, riorganizzarono fin dalla prima edizione — com'è noto — le fonti secondo uno schema gerarchico che vedeva al primo posto gli editti del sovrano e solo secondariamente, nelle parti in cui questi non avessero disposto, gli statuti locali<sup>3</sup>. Valore residuale, di chiusura del sistema, avrebbe avuto infine il diritto comune. A partire dal '29 anche le *decisiones* dei supremi tribunali avrebbero assunto formalmente il rango di fonte ufficiale, ponendosi nella scala gerarchica tra gli statuti locali ed il diritto comune.

Venendo al tema specifico dei fedecommissi<sup>4</sup>, essi trovano proprio già nella compilazione sabauda del '23 una innovativa e organica disciplina al titolo II del libro V. Non è di poco conto questo intervento normativo in una delle materie più caratteristiche del diritto privato antico, che proprio nella gestione della successione patrimoniale trovava uno degli istituti peculiari di un certo modo di intendere i rapporti familiari. Non è da sottovalutare soprattutto se si guarda al merito delle scelte legislative effettuate dal sovrano, dirette a imporre una disciplina piuttosto severa e rigorosa e comunque finalizzata ad un evidente ed *invadente* controllo delle ricchezze dei sudditi e dei modi di circolazione delle medesime. È senz'altro indice di una certa politica sabauda, spiccatamente accentratrice, l'inserimento di questa materia in una compilazione inizialmente diretta soprattutto a quello che oggi definiremmo il diritto pubblico ed alla riorganizzazione della giustizia. Le norme dedicate alla materia privatistica (insieme al regolamento del notariato e della insinuazione) confluirono nel quinto libro, ma non tutti gli istituti di diritto privato vennero regolamentati. Si trattò di poche eccezioni al diritto comune che, ove non derogato dalla nuova volontà principesca, continuava a regolare la gran massa dei rapporti privatistici. La materia successoria, una di quelle più spinose e all'epoca fonte di maggiori controversie, riempì uno degli spazi più ampi. Si trattò di una grossa interferenza nel « privato » da parte dei pubblici poteri, diretta a

2. Fondamentale rimane in materia lo studio di Mario Viora, *Le Costituzioni piemontesi (Leggi e Costituzioni di S.M. il Re di Sardegna) 1723-1729-1770 I Storia esterna della compilazione* (Milano-Torino-Roma 1928; ristampa anastatica sotto la direzione della Società Reale Mutua di assicurazioni, Torino 1986). Più recentemente cfr. Frank Micolo, *Le Regie Costituzioni. Il cauto riformismo di una piccola corte*, Milano, Giuffrè, 1984. Più specifico sul contributo di alcuni importanti giuristi olandesi nell'iter formativo delle Regie Costituzioni del '23 cfr. Mario Viora, « Un parere inedito dello Schulting, del Van Noodt e del Vittrarius » in *Rivista italiana per le Scienze Giuridiche*, anno II (1927), pp. 439-485: il ricorso all'esperienza straniera durante i lavori preparatori delle Regie Costituzioni rappresenta un fattore di novità di un certo rilievo per la politica legislativa sabauda dell'epoca.

3. Isidoro Soffietti-Carlo Montanari, *Il diritto negli Stati sabaudi: le fonti (secoli XV-XIX)*, Torino, Giappichelli, 2001, pp. 61-111; Gian Savino Pene Vidari, « Giudici e processo nelle raccolte legislative settecentesche », Introduzione a *Le Costituzioni sabaude. I. 1723*, [Testi e documenti per la storia del processo a cura di Nicola Picardi e Alessandro Giuliani], Milano 2002, IX-XXVII, edito anche in *Rivista di diritto processuale*, LVII (Seconda serie), 2002, N.1, pp. 60-101.

4. Cf., più diffusamente, Caterina Bonzo, *Dalla volontà privata alla volontà del principe. Aspetti del fedecommissio nel Piemonte sabauda settecentesco*, Torino, Deputazione Subalpina di Storia Patria, 2007.



sottrarre all'autonomia privata la gestione di un ambito tipicamente legato agli interessi dei singoli e lasciato fino ad allora per molti aspetti alla libera disposizione dei sudditi.

Rispetto ai primi interventi normativi in materia, per lo più settoriali e di limitata efficacia territoriale<sup>5</sup>, le Regie Costituzioni vollero delineare un quadro assai più organico e dettagliato, imponendosi come normativa generale per tutti i territori sabaudi soggetti alla monarchia al momento della pubblicazione della compilazione. Molti tuttavia sono ancora i quesiti da risolvere circa l'effettiva applicazione nei territori via via annessi dalla monarchia già sotto la vigenza delle Regie Costituzioni (i cosiddetti territori di « nuovo acquisto ») e sulla perpetuazione (in alcuni casi a titolo di concessione ufficiale, in altri sotto forma di abuso) di tradizioni locali in tutto o in parte confliggenti con il nuovo testo normativo.

Gli strumenti fondamentali in cui si concretizzò il « controllo regio » sui fedecommissi avviato con la prima edizione delle Regie Costituzioni possono essere individuati principalmente nella limitazione a determinati beni della suscettibilità del vincolo ed all'obbligo di denuncia dei beni vincolati a fedecommissio. A questi due aspetti, parzialmente modificati nelle due edizioni successive della compilazione, si aggiungerà a partire dal '29 una limitazione anche soggettiva, selettiva cioè delle persone autorizzate a istituire vincoli fedecommissari, ed una limitazione temporale relativa alla progressività del vincolo nel tempo e tra le generazioni.

Per approfondire più nel dettaglio la disciplina specifica, si può osservare che, sotto il primo profilo sopra accennato, dal 1723 non fu più consentito erigere vincoli indiscriminatamente su qualunque bene. La possibilità di costituire vincoli patrimoniali fu infatti limitata esclusivamente ai « beni immobili, censi o altri simili », ed a questi soltanto sarebbero stati ridotti i fedecommissi o le primogeniture che fossero stati illegittimamente istituiti, in via universale e indiscriminata, su tutto il patrimonio del disponente<sup>6</sup>. Nel caso in cui il testatore avesse voluto sottoporre a fedecommissio o a primogenitura monete, crediti o altri beni mobili, la validità ed efficacia del vincolo istituito sarebbero state subordinate ad una rigorosa descrizione relativa alla quantità ed al luogo ove si trovassero i medesimi e

5. Si fa riferimento all'editto 25 novembre 1582 (cf. Giovanni Battista Borelli, *Editti antichi e nuovi de' Sovrani Principi della Real Casa di Savoia, delle loro Tutrici, e de' Magistrati di qua da' Monti*, Torino, Per Bartolomeo Zappata libraio di S.A.R., 1681, parte III, libro XII, titolo V, p. 1155); alle *Coutumes générales du Duché d'Aoste* del duca Carlo Emanuele I pubblicate il 10 marzo 1598 ma limitate alla sola Valle d'Aosta; all'editto di Carlo Emanuele I del successivo 4 ottobre 1598 (in Felice Amato Duboin, *Raccolta per ordine di materie delle leggi cioè editti, patenti, manifesti, ecc. emanate negli stati di terraferma sino all'8 dicembre 1789 dai sovrani della Real Casa di Savoia...*, tomo VII, Torino, Davico e Picco, 1831, tit. VIII, pp. 165-168), destinato a valere per la sola Savoia; all'editto 16 luglio 1648 di Carlo Emanuele II relativo all'erezione delle primogeniture sui beni feudali (Giovanni Battista Borelli, *Editti...*, op. cit., parte III, libro VIII, titolo III, p. 849) ed, infine, all'editto della reggente Maria Giovanna Battista del 3 aprile 1680 (*ibid.*, p. 850).

6. *Leggi e Costituzioni di Sua Maestà. Loix et Constitutions du Roi*, Torino 1723 (per Giò Battista Valetta stampatore di Sua Maestà), libro V, tit. II, § 12. Sulla nozione di « censo » e sulla relativa evoluzione giuridica cfr. Carlo Montanari, « Rendita perpetua (dir. intermedio) », in *Enciclopedia del diritto*, vol. XXXIX, Milano, Giuffrè, 1988, pp. 820-847, e Isidoro Soffietti, « Rendita vitalizia », *ibid.*, pp. 847-853.

al conseguente rispetto di un congruo termine entro il quale si sarebbe dovuto impiegare il valore corrispondente nell'acquisto di beni immobili<sup>7</sup>. Fu dunque questa la prima limitazione alla libertà dei sudditi nel godimento di uno strumento sostanzialmente modellato sulle esigenze dei singoli nuclei familiari.

La seconda significativa limitazione è invece riconducibile all'obbligo di denuncia dei patrimoni vincolati. Vittorio Amedeo II volle realizzare una generale ricognizione di tutti i fedecommessi imponendo — con ciò innovando originariamente rispetto al passato — il « consegnamento » dei relativi beni presso appositi uffici e sanzionando la violazione del precetto con alcune conseguenze di carattere patrimoniale<sup>8</sup>. In particolare, soltanto dopo la redazione di un apposito « inventario », i beni costituiti in fedecommessi o primogeniture (indifferentemente *inter vivos* o *mortis causa*) sarebbero stati sottratti alla garanzia patrimoniale in favore degli eredi o dei sostituiti, a copertura di eventuali vincoli obbligatori da questi posti in essere : una volta che fosse stata adempiuta la suddetta formalità, i creditori degli eredi o dei sostituiti non avrebbero potuto soddisfare le proprie ragioni di credito sopra i beni inventariati. Mancando, al contrario, la descrizione imposta dalla legge, i beni sarebbero stati, in sostanza, considerati assolutamente liberi da ogni sorta di vincolo e perciò aggredibili<sup>9</sup>. La redazione del documento non avrebbe comunque richiesto forme particolari o solenni : a confezionarlo legittimamente sarebbe stato titolato, tuttavia, soltanto un notaio. Questi, entro il termine fissato dalla legge comune per gli inventari legali, avrebbe dovuto provvedere ad una « chiara e fedele descrizione » dei beni, indicando la « quantità, situazione e coerenza quanto agli stabili », la « designazione degl'instrumenti quanto ai censi, crediti ed annualità » e la rispettiva quantità di denaro da impiegarsi in essi. Quando poi il possessore, nel termine fissato, avesse convertito i predetti investimenti in liquidità, avrebbe dovuto sottoporre al notaio l'originario inventario per inserire la descrizione dei beni acquistati in luogo dei « censi, crediti e annualità »<sup>10</sup>.

Di tale inventario, entro i sei mesi successivi alla morte del testatore, l'erede gravato o il primo chiamato avrebbe dovuto rimettere copia autentica agli archivi delle comunità dove fossero situati i beni, vigilando ciascuno di essi che un'altra copia identica fosse analogamente rimessa dal notaio rogante all'ufficio dell'insinuazione del luogo di abitazione del fedecommittente. Nel caso in cui l'erede avesse ommesso di rispettare una delle formalità a lui imposte, o di far rispettare quelle gravanti sul notaio, il sostituito avrebbe potuto obbligare l'erede o il possessore della primogenitura o del fedecommesso a redigere l'inventario o, perlomeno, a farlo redigere a spese del medesimo. Qualora poi il sostituito fosse ancora di minore età o, seppur maggiorenne, non fosse comunque legittimato per qualsivoglia altra ragione a proporre tale istanza, sarebbe stato compito del giudice *ex officio*

7. *Leggi e Costituzioni...*, op. cit., 1723, libro V, tit. II, § 13.

8. Presso l'Archivio di Stato di Torino sono tuttora conservati i numerosi documenti relativi ai consegnamenti, cioè alle denunce redatte dai sudditi in adempimento dei nuovi obblighi imposti dalla legislazione amedeana. Cfr. Archivio di stato di Torino (d'ora innanzi A.S.T.), *Senato di Piemonte, Insinuazione di Torino, Consegnamenti di beni e primogeniture*, 5874/109-118.

9. *Leggi e Costituzioni...*, op. cit., 1723, libro V, tit. II, § 14.

10. *Ibid.*, § 15.

procedere a detto inventario e a farlo rimettere ai rispettivi uffici<sup>11</sup>. È questa, fra l'altro, la sola ipotesi prevista dalla legislazione ufficiale relativamente ad una attivazione da parte dei poteri centrali dello Stato nel controllo dell'adempimento delle nuove disposizioni. Nelle altre ipotesi sembra piuttosto che il rispetto degli obblighi imposti dalla legge sia lasciato alla responsabilità dei singoli, minacciati dalla previsione di conseguenze sanzionatorie percepite più o meno duramente.

Le predette operazioni di denuncia sarebbero state concretamente possibili grazie alla tenuta, presso l'ufficio dell'insinuazione, così come nella segreteria dei tribunali, di appositi libri in cui registrare l'atto di deposito dei suddetti inventari, la cui diligente e precisa conservazione avrebbe permesso appunto in qualsiasi momento la ricostruzione delle vicende e dei passaggi di mano aventi ad oggetto i beni descritti<sup>12</sup>.

Tali obblighi non sarebbero valse solo per il futuro, ma avrebbero onerato — sia pur con maggiore elasticità — anche i fedecommissi e le primogeniture che risultassero già costituite al momento della promulgazione delle Regie Costituzioni. Infatti, i possessori dei beni vincolati avrebbero dovuto esibire e rimettere una nota descrittiva, « distinta e fedele », dei beni entro un anno dalla pubblicazione delle Costituzioni, e rimetterne rispettiva copia sia nell'ufficio dell'insinuazione, sia negli archivi delle comunità competenti secondo i criteri suddetti. Al fine di agevolare i possessori di vincoli antichi non veniva tuttavia richiesto — come, invece, per i fedecommissi di nuova istituzione — l'intervento obbligatorio del notaio per la redazione della predetta nota, potendo al contrario essere confezionata direttamente per mano dello stesso consegnante, in forma autografa. Nel caso, però, in cui nessuno vi avesse provveduto, i frutti maturati durante la mora, dopo aver soddisfatto i debiti del gravato, sarebbero andati — a titolo di sanzione — a beneficio della primogenitura o fedecommissio, aumentandone la consistenza, esclusa soltanto la quarta parte destinata quale premio a chiunque avesse denunciato la situazione<sup>13</sup>.

Al di là delle due significative espressioni della politica fedecommissaria appena descritte, le Regie Costituzioni trovarono poi anche nel modo di armonizzare i diversi interessi in gioco che spesso portavano l'istituto dotale a interferire con quello fedecommissario un ulteriore ambito nel quale poter esercitare il « controllo » sui fedecommissi. Da un lato, fu infatti prevista la possibilità di scorporare sussidiariamente, in mancanza cioè di altri beni, i fedecommissi (sia ascendentali che trasversali o estranei, purché « progressivi nella famiglia ») per restituire ed assicurare sopra i medesimi la dote congrua e l'aumento obnuziale della moglie<sup>14</sup>. D'altro canto furono imposte dall'alto non poche condizioni perché questa possibilità potesse legittimamente esercitarsi. La consistenza della dote

11. *Ibid.*, § 16.

12. *Ibid.*, § 17.

13. *Ibid.*, § 18.

14. *Ibid.*, § 20. Le richieste di scorporo promosse avanti il Senato di Torino sono attualmente rinvenibili in un fondo archivistico molto consistente presso l'Archivio di Stato di Torino. Cfr. A.S.T., *Senato di Piemonte, Licenze a liberare beni da vincoli di fedecommissio e primogenitura*, Serie I, categoria 11<sup>a</sup>, registri 1-78. Per un esame della documentazione relativa cfr. più diffusamente Caterina Bonzo, *Dalla volontà privata alla volontà del principe...*, op. cit., pp. 413 ss.

non avrebbe per esempio potuto assorbire più della metà del fedecommissario ascendente, né più del quarto del valore di quello trasversale od estraneo; anzi, proprio questi ultimi, qualora l'erede gravato — passando a seconde od ulteriori nozze — avesse già prole in grado di succedere e di mantenere la famiglia, non avrebbero potuto subire ulteriori diminuzioni indipendentemente dall'entità, né sarebbero stati scorporabili a favore di altri successivi gravati nella misura superiore ad un quarto della loro stessa consistenza se, a favore della moglie, fosse già stato scorporato il quarto suddetto. A differenza dei fedecommissari ascendenti, ove la natura dei legami avrebbe giustificato riduzioni anche superiori, nei fedecommissari trasversali o estranei il legislatore si fece carico di tutelare i chiamati in modo tale che essi potessero beneficiare di almeno la metà dei beni vincolati, essendo meno naturale che soggetti non legati da parentela, o da un più blando grado di essa, venissero a patire il soddisfacimento degli obblighi di terzi<sup>15</sup>.

Il controllo regio su quest'ultimo fronte si rese dunque evidente nella puntualizzazione normativa delle condizioni entro le quali lo scorporo venne ammesso, senza tuttavia ancora definire la competenza di un organo statale deputato a controllare il rispetto di tali criteri in via preventiva (e non solo successiva, in sede di controversia giurisdizionale). Nel giro di pochi mesi il vuoto venne colmato con provvedimento del 25 luglio 1724<sup>16</sup> e così il controllo regio sotto il profilo in oggetto si arricchì di una nuova prospettiva. Si stabilì la competenza del Senato a concedere o meno lo svincolo dei beni fedecommissari per la soddisfazione delle diverse esigenze poste dai sudditi a fondamento della domanda. La monarchia intendeva in questo modo escludere qualunque rivendicazione di competenza da parte dei giudici locali, meno controllabili rispetto al Senato e meno legati al potere centrale. È senz'altro significativo che da un lato il legislatore avesse concesso in via generale alcune ipotesi entro le quali i sudditi potessero liberare i beni dal vincolo fedecommissario per soddisfare esigenze economiche contingenti, e che dall'altro il sovrano subordinasse l'operatività di tali disposizioni alla valutazione dell'organo senatorio. Sebbene la procedura adottata dal Senato in sede « amministrativa » fosse più snella di quella seguita in sede contenziosa, spesso si rendevano necessari accertamenti puntuali sulla situazione della famiglia coinvolta, esposta ad antipatici « conti in tasca » da parte dei funzionari regi<sup>17</sup>.

15. *Leggi e Costituzioni. . . , op. cit.*, 1723, libro V, tit. II, § 21.

16. Asto, *Camerale Piemonte*, Biglietti (art. 692, § 1), reg. 1724 in 1730, f. 20 ss., pubblicato anche in Felice Amato Duboin, *Raccolta. . . , op. cit.*, III, Torino, Davico e Picco, 1826, p. 355.

17. Oltre che nei confronti delle mogli, le Regie Costituzioni ammisero la possibilità dello scorporo — sia pur limitata ad una sola dote — a beneficio delle figlie e delle nipoti *ex filio* dell'erede gravato o del fedecommissario possessore, sia nel caso di fedecommissari o primogeniture ascendenti sia di quelli trasversali. Qualora, tuttavia, fosse stata fatta espressa e specifica proibizione da parte dell'erede, il fedecommissario non avrebbe potuto subire alcuna aggressione, a meno che il vincolo non fosse stato costituito da colui che, se fosse stato ancora vivo, avrebbe avuto l'obbligo di dotare le medesime in via sussidiaria: in tal caso, la privata volontà avrebbe dovuto soccombere di fronte al dettame giuridico (*Leggi e Costituzioni. . . , op. cit.*, 1723, libro V, tit. II, § 22). Per controbilanciare le diverse esigenze patrimoniali in gioco, i compilatori disposero altresì che, nella positiva eventualità in cui il marito, il padre o l'avo, fossero passati a condizioni economiche più favorevoli, avrebbero dovuto immediatamente reintegrare il fedecommissario a cui avessero in precedenza attinto e, in casi di inadempimento, i beni dai medesimi acquistati sarebbero stati *ipso iure et facto* surrogati e ipotecati proprio a favore dello

Con l'edizione del '29, che non mutò comunque l'impianto del titolo relativo ai fedecommissi, fu concepita una ulteriore espressione del « controllo regio » esercitato dalla monarchia in materia fedecommissaria : essa è certamente rinvenibile nella previsione di un limite temporale alla progressività del vincolo. A differenza della prima edizione, che aveva ammesso l'istituzione di primogeniture maschiline per tutta la discendenza del primo erede istituito (anche in mancanza di una specifica espressione di volontà dell'erettore) e aveva taciuto in ordine alla durata dei fedecommissi, lasciando ancora sul punto assolutamente libero corso alle disposizioni private, il rinnovato titolo della raccolta legislativa sabauda, pur sempre intitolato « Delle primogeniture e sostituzioni fidecommissarie », si apre con l'imposizione — senza eccezione alcuna — di un limite di quattro gradi all'estensione progressiva, tanto dei fedecommissi quanto delle primogeniture che fossero stati costituiti in avvenire su beni allodiali<sup>18</sup>. La limitazione avrebbe operato altresì anche nei confronti delle primogeniture e fedecommissi già istituiti ed aperti al momento della pubblicazione della compilazione, i quali pertanto, anche se oggetto di una diversa volontà testamentaria, non avrebbero potuto esplicare efficacia oltre il quarto grado a partire da colui che, a quel momento, avesse posseduto i beni vincolati (§ 4)<sup>19</sup>.

Queste norme erano inequivocabilmente indicative di un radicale mutamento delle linee guida seguite dalla politica sabauda in materia successoria. Non bisogna, tuttavia, credere soltanto all'apparenza creata dalla lettera normativa. Sebbene, infatti, giovasse ultimamente anche ad una grossa cerchia di privati (che dalla minor brevità del vincolo avrebbero ricavato un più rapido ripristino della piena libertà commerciale), non pare di certo che la disposizione limitativa delle sostituzioni a quattro gradi sia stata dettata da una benevola comprensione del sovrano per le nuove esigenze sociali. Vittorio Amedeo II perseguiva, piuttosto, il rafforzamento del potere centrale, che ben poteva essere sostenuto dalla limitazione — sotto più fronti — di quegli istituti ormai troppo ingombranti. Lo spirito

---

stesso fedecommissario (*ibid.*, § 23). Qualora l'erede gravato o il fedecommissario possessore, in qualità di banchiere o nell'esercizio della mercatura, fosse dolosamente incorso in una procedura fallimentare, i frutti di qualunque fedecommissario o primogenitura, sia pur trasversale o costituita per il passato, sarebbero stati automaticamente devoluti — limitatamente alla durata della di lui vita — a favore dei creditori coinvolti nelle sue disavventure economiche : a ciò non avrebbero potuto essere di ostacolo né le sostituzioni, né le proibizioni di alienazione o, ancora, le clausole esclusive poste in qualsiasi forma o atto, in quanto ritenute nulle e, dunque, valutate come se non apposte (*ibid.*, § 24). Ad ulteriore tutela dei creditori, i compilatori disposero che, qualora un padre avesse non solo acconsentito, ma altresì incoraggiato economicamente l'attività di banchiere o l'esercizio della mercatura di un figlio, e poi avesse istituito a favore del medesimo un fedecommissario o una primogenitura, in caso di successivo fallimento — sia doloso che colposo — la quota ereditaria di legittima sarebbe stata obbligata a favore dei creditori. Nulla avrebbe potuto aggirare tale disposizione, neppure un'eventuale emancipazione del figlio da parte del padre : in tal caso, infatti, si sarebbe immediatamente rilevata la volontà fraudolenta del padre a danno dei creditori e, conseguentemente, l'atto medesimo sarebbe stato considerato nullo, ovvero *tamquam non esset* (*ibid.*, § 25).

18. *Leggi e Costituzioni di Sua Maestà. Loix et constitutions de Sa Majesté*, Torino 1729 (appresso Giovanni Battista Chais), libro V, tit. II, § 1.

19. *Ibid.*, § 4. Questa disposizione avrebbe destato ammirazione anche oltre i confini piemontesi (cfr. Ludovico Antonio Muratori, *Dei difetti della giurisprudenza*, Venezia 1742 (rist. anast. a cura del Ministero della Giustizia, *Introduzione* di Ugo Petronio, Roma 1999, p. 150).

illuminista, con quanto ne sarebbe seguito in termini di rivendicazioni in tema di uguaglianza e di libertà, era ancora decisamente lontano<sup>20</sup>. Se proprio si vuole ricercare un modello internazionale di riferimento, sembrerebbe più appropriato pensare alla Francia assolutistica, allora in grado di offrire alla dinastia sabauda spunti consolidati nella costruzione di un potere centrale forte. Mutando dunque orientamento rispetto alla prima edizione — dove il dibattito dei lavori preparatori non era stato in grado di scardinare completamente la disposizione di Maria Giovanna Battista del 1680 —, Vittorio Amedeo II, avendo poi finalmente percepito le ripercussioni negative della perpetuità dei vincoli, illustrate da collaboratori e ministri, si determinò senza ulteriori perplessità ad apporre il limite dei quattro gradi ai vincoli fedecommissari e primogeniali.

La politica di contenimento e di « controllo » dei vincoli patrimoniali diede un altro frutto : nella seconda edizione fu, infatti, inserita anche una disposizione con cui veniva negata la facoltà di costituire fedecommissi ai « borghesi, o sieno cittadini », a quanti fossero nobili per null'altro se non per il fatto di aver conseguito la laurea in legge o in medicina, così come anche ai « banchieri, mercanti ed altri di condizione inferiore ad essi »<sup>21</sup>; la consapevolezza dei limiti che un simile istituto avrebbe comportato alla libertà commerciale di tali categorie di soggetti e delle conseguenti ripercussioni sul più generale stato dell'economia sabauda, indusse i compilatori ed il re a sanzionare l'eventuale trasgressione con la nullità degli atti medesimi<sup>22</sup>. Nell'edizione del '29 fu poi risolta la spinosa questione relativa ai criteri di computo dei gradi nel senso di considerare individualmente i capi, escludendo peraltro colui che fosse stato istituito erede o fosse stato comunque gravato per primo<sup>23</sup>. In questo modo si voleva evitare che, contemplando il computo dei quattro gradi per stirpi, i patrimoni di famiglia continuassero comunque a restare vincolati oltre ogni ragionevolezza. Rispetto alle primogeniture ed ai fedecommissi già costituiti in Savoia<sup>24</sup> si indicava un criterio parzialmente diverso : il termine *a quo* non sarebbe stato quello dell'entrata in vigore della legislazione, ma quello della loro istituzione. Tale previsione, unitamente a quanto emerge dalla residua documentazione, evidenzia una generale tendenza molto più restrittiva che in passato.

La configurazione data all'istituto nel '23 si arricchì dunque nel '29 di nuovi vincoli che ulteriormente « ingabbiarono » la volontà privata, escludendo i non nobili dall'erigere fedecommissi e primogeniture, limitati ormai in ogni caso a

20. E ciò non solo sulla base della più comune ripartizione storiografica che, per l'Italia, fa tendenzialmente iniziare il periodo dell'Illuminismo con l'avvio delle riforme negli anni '40 del XVIII secolo, quanto proprio considerando il grado di maturazione che alcune idee e principi non avevano ancora mostrato e, a dire il vero, in Piemonte, non avrebbero forse rivelato neppure parecchi decenni più tardi.

21. Non pochi problemi interpretativi avrebbe posto nella pratica tale norma, determinando una delicata selezione, talvolta pure contestata quanto all'individuazione dei relativi criteri. Cfr. per esempio Carlo Mistruzzi di Frisinga, *Trattato di diritto nobiliare italiano*, vol. II, Milano, Giuffrè 1961, pp. 439-441, sulla situazione particolare dei comuni piemontesi.

22. *Leggi e Costituzioni* . . . , *op. cit.*, 1729, libro V, tit. II, § 2. Anche per tale scelta normativa Muratori avrebbe avuto parole di elogio (cfr. Ludovico Antonio Muratori, *Dei difetti* . . . , *op. cit.*, p. 153).

23. *Leggi e Costituzioni* . . . , *op. cit.*, 1729, libro V, tit. II, § 3.

24. *Ibid.*, § 5.

quattro gradi soltanto. Per il resto permaneva il divieto di vincolare, mediante fedecommesso, beni diversi dagli immobili (ora indicati come « beni stabili ») ed anche, innovando rispetto al '23, dai « luoghi de' monti »<sup>25</sup>; venne meno invece la possibilità offerta dall'edizione precedente di investire, entro un congruo termine, la somma di denaro che il testatore avesse voluto sottoporre a fedecommesso. Pressoché identiche risulta poi la disciplina dell'inventario, eccezion fatta per la parte in cui si dispone che « tutte le terre che fanno corpo di Comunità dovranno avere li loro archivi » e quando i beni vincolati si fossero trovati « in luoghi che non fanno corpo di Comunità », il deposito dell'inventario sarebbe stato utilmente fatto « negli archivi di quella, da cui sono detti luoghi dipendenti, e della viciniore rispetto a quelli che sono indipendenti »<sup>26</sup>. Un'altra sensibile differenza in proposito emerge pure dal paragrafo 13 della nuova edizione ove, rispetto al paragrafo 18 della precedente, viene disposta, nel caso di fedecommissi già istituiti, la nomina di un curatore nel caso in cui, nell'inadempimento delle formalità imposte ai possessori, il possesso dei beni vincolati non possa trasmettersi a terzi in mancanza di ulteriori chiamati.

Ciò che comunque si impone maggiormente all'attenzione è il più rigido termine di tre mesi (in luogo del precedente anno) dalla pubblicazione delle Costituzioni, concesso al possessore per eseguire un « fedele consegnamento de' beni vincolati » (analogo alla « nota distinta e fedele de' beni in qualsivoglia modo vincolati » prescritta nel '23) e, ancor più, la ben più severa sanzione — per il caso di inottemperanza — della perdita del possesso dei beni medesimi, in luogo della più tenue privazione dei soli frutti. Questi due ultimi provvedimenti rivelano, evidentemente, lo spirito della nuova edizione. Veniva, infatti, irrigidita la procedura di consegna, accorciando il termine temporale entro il quale provvedere alla denuncia del vincolo. Il sovrano tollerava sempre più a fatica che vi fossero situazioni di fatto non sottoposte al proprio controllo. La stessa sanzione, più incisiva rispetto all'edizione precedente, avrebbe dovuto indurre i privati ad una più rigorosa osservanza del precetto.

Una delle maggiori novità emerge anche nella parte dedicata allo scorporo dei fedecommissi a favore della costituzione o restituzione di dote<sup>27</sup>. Sebbene tale facoltà fosse già stata ammessa, in via generale, nelle Costituzioni del '23 per gli oneri dotali gravanti nei confronti della moglie, delle figlie e delle nipoti *ex filio*<sup>28</sup>, il testatore avrebbe allora potuto, ad eccezione della dote spettante alla moglie,

25. Sul complesso sistema dei monti, quale strumento della finanza pubblica, cfr. Luigi Einaudi, *La finanza sabauda all'aprirsi del secolo XVIII e durante la guerra di successione spagnuola*, Torino Società tipografico-editrice nazionale, 1908, p. 185 ss. e, più sinteticamente, la voce relativa in Giovanni Maria Regis, *Dizionario legale teorico-pratico ossia Corso di Giurisprudenza civile e criminale*, vol. VI, Torino, Stamperia di Giuseppe Favale, s.a., p. 252.

26. *Leggi e Costituzioni...*, op. cit., 1729, libro V, tit. II, § 11.

27. Gian Savino Pene Vidari, « Rapporti patrimoniali fra coniugi e successioni nel Piemonte prerivoluzionario », in *Studi Piemontesi*, XVII (1988), fasc. 2, pp. 434-436; *Id.*, « Osservazioni sui rapporti patrimoniali fra coniugi nel Piemonte del sec. XVIII », in *Studi in onore di Ugo Gualazzini*, III, Milano, Giuffrè, 1986, pp. 35-81, in partic. p. 49 ss.; Elisa Mongiano, *Ricerche sulla successione intestata nei secoli XVI-XVIII. Il caso degli Stati sabaudi*, Torino, Giappichelli, 1998, pp. 134-140.

28. *Leggi e Costituzioni...*, op. cit., 1729, libro V, tit. II, §§ 20-21.

legittimamente inserire nel testamento una espressa e specifica proibizione per impedire il ricorso al suddetto scorporo, a garanzia dell'integrità del patrimonio, salvo che il vincolo fosse stato costituito proprio da colui che, vivendo, avrebbe avuto l'onere specifico di dotare — in via sussidiaria — la discendente<sup>29</sup>. Tale proibizione perse di alcun rilievo nell'edizione del '29 : il legislatore semplificò molto la predetta disciplina, prevedendo genericamente la possibilità di uno scorporo sussidiario finalizzato alla costituzione delle doti per le figlie o nipoti *ex filio*, così come per la restituzione ed aumento delle stesse, senza che potesse essere di alcun impedimento una espressa proibizione fatta dal disponente<sup>30</sup>.

Nel '29 non compaiono peraltro disposizioni analoghe, per forma e contenuto, ai paragrafi 20, 21 e 29 della precedente edizione, cioè a quelle che in modo puntuale disciplinavano le condizioni di ammissibilità dello scorporo. In particolare, non venne più indicato alcun parametro di riferimento per valutare la congruità della dote, né entro quali limiti dovesse contenersi la medesima a garanzia dei diritti successori dei discendenti legittimi ; non venne — infine — riproposto l'obbligo di reintegrazione gravante su chiunque, dopo aver intaccato la consistenza del fedecommesso, fosse venuto poi in miglior fortuna. La scelta del legislatore del '29 di non riproporre le suddette disposizioni, lungi dall'essere indice di una maggiore flessibilità nella disciplina, può trovare una ragionevole risposta nella espressa attribuzione al Senato della competenza di permettere l'alienazione ed obbligazione dei beni vincolati : sarebbe stata competenza senatoria valutare, in tali circostanze, l'utilità e l'urgenza effettive nel procedere all'alienazione<sup>31</sup>. Del resto, per tal via sarebbe stato molto più facile ed efficace esercitare un controllo pubblico dell'iniziativa privata.

Con l'introduzione di alcune novità — forse non molto numerose, ma senz'altro assai significative — , veniva dunque ulteriormente realizzato il programma amedeano di affermazione di una volontà superiore e prevalente rispetto al più vasto scenario delle scelte astrattamente e liberamente praticabili dai singoli. A differenza dell'immagine dietro la quale i principi « illuminati » avrebbero celato riforme tutto sommato ancora sostanzialmente tese ad affermare una sovranità non meno assoluta, Vittorio Amedeo II impose dall'alto una serie di lacci e impedimenti al libero svolgersi di certe pratiche tradizionali senza neppure cercare uno « schermo » dietro il quale nascondere i propri intenti.

Con la terza edizione non venne modificato l'impianto del titolo in oggetto né furono introdotte norme particolarmente significative quanto ai profili finora evidenziati. Vi fu senz'altro una conferma della linea assunta fin dalla prima edizione nel controllo dei patrimoni privati che fece tesoro dell'esperienza di più di quarant'anni. Il legislatore del '70, infatti, non si limitò a rinnovare la normativa precedente in materia di limiti formali alla costituzione di fedecommessi da parte di non nobili e non oltre i quattro gradi previsti fin dal '29, ma volle vietare pure tutti quei comportamenti fraudolenti che i sudditi evidentemente avevano tentato

29. *Ibid.*, § 22. Cfr. *supra* n. 17, p. 516.

30. *Ibid.*, § 19.

31. *Leggi e Costituzioni. . . , op. cit.*, 1729, libro V, tit. II, § 20.

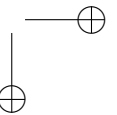
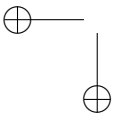
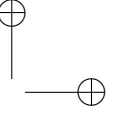
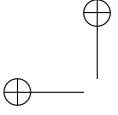


di porre in essere per aggirare i divieti legislativi<sup>32</sup>. Il riferimento va senz'altro alla disposizione d'usufrutto dell'eredità o di altra annualità in favore dei propri discendenti e successori oppure a certe forme di legato condizionale che si fossero estese per più di un grado. Da un lato il legislatore, sia pur disciplinando in modo restrittivo questi strumenti formalmente diversi dal fedecommesso ma nella sostanza idonei a ottenere risultati analoghi, richiamò nel sistema ufficiale, a certe condizioni, forme adottate fino ad allora nella prassi al di fuori di qualunque regola per violare i precetti ufficiali normativi; dall'altro smascherò una pratica probabilmente molto diffusa (se impose una tale presa di posizione del legislatore) sulla quale peraltro sono ancora in corso approfondimenti per cogliere, se possibile, gli esatti confini del fenomeno.

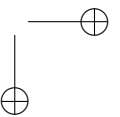
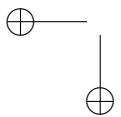
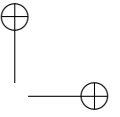
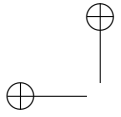
Nel complesso si può dire comunque che la volontà sovrana, pur impegnata a realizzare fini sostanzialmente « egoistici » nell'affermazione dell'autorità regia, non fosse tuttavia lontana da una logica — ostile all'istituto — che, soprattutto nella seconda metà del secolo, avrebbe fatto sentire anche altrove la propria voce. Vittorio Amedeo II si ritrovò paradossalmente, almeno in questa specifica ottica legata ai vincoli patrimoniali qui esaminati, al passo con i tempi, assecondando — se pure questa non doveva essere stata la sua priorità — anche le esigenze dei terzi (tramite il sistema della pubblicità, nel '29 ulteriormente sanzionato), quelle del commercio e dei discendenti esclusi dalla successione fedecommissaria (esaurendo il vincolo entro quattro gradi).

---

32. *Leggi e Costituzioni di Sua Maestà. Loix et constitutions de Sa Majesté*, Torino 1770 (nella Stamperia Reale), libro V, tit. II, § 5.



# Pouvoir, territoire et culture



## LO STATO SABAUDO E IL CONTROLLO TERRITORIALE DEI TITOLI ACCADEMICI

CHIARA MICHELIS

*Université de Turin*

**I**L RAPPORTO TRA DINASTIA SABAUDA e titoli di studio, il modo con cui questi vengono gestiti e regolati durante l'*Ancien régime*, rappresenta un capitolo interessante del tema trattato in questa sede, ovvero della relazione tra potere centrale e autonomie locali negli Stati sabaudi.

Per esaminare questo aspetto non si può prescindere dalle vicende dell'unico *Studium* del territorio, fondato a Torino dagli Acaia nel 1404<sup>1</sup>. E'pur vero che durante l'*Ancien régime* molti studenti sabaudi si recano all'estero per conseguire la laurea, così come molti docenti preferiscono atenei stranieri più antichi e rinomati per diffondere il loro sapere. Tuttavia, l'Università di Torino è destinata nel tempo

---

1. Per ulteriori delucidazioni e approfondimenti sulle origini dell'Ateneo torinese si rimanda ai numerosi contributi riportati in Francesco Traniello (a cura di), *L'Università di Torino. Profilo storico e istituzionale*, Torino, Pluriverso, 1993, pp. 498; negli *Annali di storia delle università italiane*, Bologna, Clueb, Anno 5 (2001), 299 p. e in Irma Naso (a cura di), *Alma felix universitas studii Taurinensis. Lo studio generale dalle origini al primo Cinquecento*, Torino, Alma universitas Taurinensis, 2004, 355 p. (e in particolare Isidoro Soffietti, « La fondazione dell'Università di Torino: la bolla di Benedetto XIII, antipapa », pp. 3-18; Irma Naso, « Le prime vicende dello Studio: gli anni difficili », pp. 19-38 e Carla Frova, « Documenti pontifici per l'università: da Benedetto XIII a Felice V », pp. 41-74). Tra i primi validi studi sull'Università di Torino si segnalano Tommaso Vallauri, *Storia delle università degli studi del Piemonte*, Torino, Stamperia Reale, 3 voll. (I, 1845, 382 p.; II, 1846, 296 p.; III, 1846, 348 p.) e [Bartolomeo Bona], *Della costituzione dell'Università di Torino dalla sua fondazione all'anno 1848. Memoria storica*, Torino, Stamperia Reale, 1851 (parte prima: *Dalla fondazione dell'università fino all'anno 1798*, 160 p.; parte seconda: *Dall'anno 1799 al 1848*, 46 p.). Quest'ultimo studio, pubblicato a cura del Ministero della Pubblica Istruzione e ispirato a convinzioni laiche e filogovernative, ha il pregio di descrivere con precisione l'organizzazione e l'evoluzione dell'Ateneo dagli esordi alle riforme amedeane. L'autore anonimo è stato identificato in Bartolomeo Bona.

ad acquisire sempre maggiore importanza, sino a diventare nel XVIII secolo importante strumento per la creazione di una classe burocratica fedele alla corona. Per questo l'attenzione dei Savoia nei confronti dell'ambito accademico, luogo di formazione dell'*élite* locale, si accresce progressivamente : lo testimonia il desiderio di controllare sempre più l'*iter studiorum* e il conseguimento dei titoli, limitando — se necessario — le autonomie accademiche, e puntualizzando la normativa che sottende all'organizzazione dell'Ateneo.

### Lo *Studium* torinese delle origini

Lo *Studium* torinese viene fondato, com'è noto, da Ludovico d'Acaia agli albori del XV secolo, e continua sotto la supervisione dei Savoia, che ne prendono il controllo a partire dal 1418.

Francesco Ruffini lo definisce un esempio tipico di « Università di Stato »<sup>2</sup>; d'altra parte, la concezione dello *Studium* come centro funzionale al prestigio della dinastia si può già evincere dalle dichiarazioni del duca Amedeo VIII, che parla di « *alma filia nostra universitas Studii Taurinensis* »<sup>3</sup>.

Un importante riflesso di tale pensiero è rappresentato dall'adozione, da parte dei Savoia, di una linea protezionistica nei confronti dell'Ateneo. E' questa una delle manifestazioni più evidenti del controllo territoriale dei Savoia sui titoli accademici, controllo rivolto dapprima alla sede di frequenza, ma ben presto esteso anche alla sede di conseguimento del titolo. Alla base di questi provvedimenti, più volte ribaditi, vi è la consapevolezza che molti sudditi preferiscono gli atenei stranieri più noti a quello patrio. Tuttavia si osserva che la « *peregrinatio academica* », nonostante i reiterati divieti, non viene efficacemente arginata, se non nel XVIII secolo<sup>4</sup>.

La politica protezionistica è perseguita dalla dinastia sabauda fin dai primi anni di vita dello *Studium*. Già Amedeo VIII, con le lettere patenti del 29 settembre 1424, ordina che tutti i sudditi del ducato che desiderano intraprendere studi universitari debbano frequentare l'Ateneo locale. Quanto agli stranieri, concede loro un salvacondotto che li pone sotto la sua salvaguardia e protezione speciale, e riconosce loro i privilegi di cui godono gli studenti torinesi.

2. Cfr. Francesco Ruffini, *L'Università di Torino : profilo storico*, Torino, G. B. Paravia e comp., 1900, pp. 13-14 : secondo l'autore la situazione torinese si avvicina assai a quella napoletana, nota come Università regia, fondata direttamente dal principe (in questo senso v. anche *infra*, nota 9, p. 525).

3. Cfr. lettere patenti del 29 settembre 1424, in Felice Amato Duboin, *Raccolta per ordine di materie delle leggi, provvidenze, editti, manifesti, ecc. pubblicati dal principio dell'anno 1681 sino agli 8 dicembre 1798 sotto il felicissimo dominio della Real Casa di Savoia per servire di continuazione a quella del senatore Borelli*, Torino, stamperia Davico e Picco (l'editore cambia nel corso della pubblicazione), 30 voll. (1818-1867); t. XIV, lib. VIII, tit. II, pp. 86-89 e Tommaso Vallauri, *op. cit.*, I, pp. 251-258. Per un esame generale di questo primo importante documento sull'organizzazione dell'Ateneo torinese, cfr. Elisa Mongiano, « Lo Studio e i principi », in Irma Naso (a cura di), *Alma felix...*, *op. cit.*, pp. 76-118.

4. Sul punto cfr. altresì Paolo Rosso, « *Rotulus legere debentium* ». *Professori e cattedre all'Università di Torino nel Quattrocento*, Torino, Deputazione subalpina di storia patria, 2005, pp. 19-20.

Il divieto di studiare all'estero viene ribadito in occasione dei trasferimenti dell'Università torinese prima a Chieri (nel 1427)<sup>5</sup> e poi a Savigliano (nel 1434)<sup>6</sup>. Da notare come in queste lettere patenti il controllo si estenda in maniera esplicita anche ai titoli di studio : e infatti i sudditi sabaudi sono tenuti non solo a frequentare, ma anche a laurearsi, presso lo *Studium*, salvo dispensa ducale.

Con il ritorno dell'Università a Torino, nel 1436, il Duca dichiara che questa è la sede definitiva dello *Studium*<sup>7</sup>.

Il controllo dei Savoia sull'Università e sui titoli di studio si esplica, oltre che attraverso la politica protezionistica, attraverso un sistema di governo controllato dal centro. Il primo documento che definisce la struttura governativa dell'Ateneo è costituito dalle patenti del 29 settembre 1424 : la direzione dell'Università viene attribuita a quattro rappresentanti del duca (tre riformatori e il capitano generale del Piemonte)<sup>8</sup>. Secondo Francesco Ruffini con questo provvedimento termina la breve storia dell'autonomia dell'Ateneo torinese e « comincia quella serie di atti legislativi, con cui i principi di Savoia andarono grado a grado riducendo sotto la loro soggezione tutte le classi dei membri componenti l'Università, e posero al fine la costituzione del corpo insegnante sotto la sola autorità dello Stato »<sup>9</sup>.

Con le già citate patenti del 6 ottobre 1436 i riformatori diventano cinque, tre di nomina ducale, e due scelti dal consiglio ducale cismontano « *ex notabilioribus civibus dictae nostrae civitatis Thaurini* ».

Una volta definite queste linee organizzative generali, e in queste il ruolo di supervisore del duca, i successori di Amedeo VIII non apportano grandi novità alla direzione dello *Studium*. Amedeo IX nel 1465 si limita infatti a confermare le patenti del 1436, così come la Duchessa Iolanda sette anni dopo<sup>10</sup>.

Il sovrano dunque è, in ultimo, colui che tiene le fila dell'Ateneo, tramite i riformatori. Tra i compiti loro assegnati rientrano quelli di scegliere i lettori e

5. Cfr. lettere patenti del 13 febbraio 1427, in Felice Amato Duboin, *op. cit.*, t. XIV, lib. VIII, tit. II, pp. 89-95.

6. Cfr. lettere patenti del 13 agosto 1434, in Felice Amato Duboin, *op. cit.*, t. XIV, lib. VIII, tit. II, pp. 96-101.

7. Cfr. lettere patenti del 6 ottobre 1436, in Felice Amato Duboin, *op. cit.*, t. XIV, lib. VIII, tit. II, pp. 102-116.

8. Ai riformatori facevano già cenno i primi documenti relativi allo *Studium*, senza tuttavia entrare nel dettaglio. Significativamente, i tre « *reformatores generales* » scelti da Amedeo VIII erano tutti consiglieri ducali. Per approfondimenti sul tema, si rimanda a Silvio Pivano, *Emanuele Filiberto e le Università di Mondovì e di Torino*, in Aa. Vv., *Studi pubblicati dalla Regia Università di Torino nel IV centenario della nascita di Emanuele Filiberto*, 8 luglio 1928, Torino, Stab. Tip. Villarboito, 1928, pp. 27-33; Elisa Mongiano, art. cit., pp. 84-88 e Paolo Rosso, *Rotulus legere...*, *op. cit.*, pp. 35-36. Sulla prerogativa, concessa alle città che ospitarono lo *Studium*, di avere due dei propri cittadini tra i riformatori, si rimanda alla documentazione fornita da Felice Amato Duboin, *op. cit.*, t. XIV, lib. VIII, tit. III, p. 221, nota.

9. Cfr. [Bartolomeo Bona], *op. cit.*, p. 59. Anche un celebre studioso come Mario Viora conferma questa impressione : « già nel 1436, e forse prima, il principe si arrogava il governo della Università : la quale da quel momento diventò, e poi fu sempre, una vera Università di Stato, sul tipo classico della università napoletana di Federico II, e conformi a questo carattere furono i suoi ordinamenti » (cfr. Mario Viora, « Gli ordinamenti della Università di Torino nel secolo XVIII », in *Bollettino storico bibliografico subalpino*, 1947, p. 44).

10. I due provvedimenti sono editi rispettivamente in Tommaso Vallauri, *op. cit.*, I, pp. 326-328 e pp. 328-329.

gli stipendi e di fissare luogo e durata delle lezioni. Quanto alla nomina dei docenti non è infrequente però l'intervento diretto del duca<sup>11</sup>, che può arrivare a licenziare il docente. Inoltre, sebbene la determinazione dei lettori e dei salari spetti ai riformatori, è il duca ad approvarli, dichiarandoli conformi al suo volere. L'impronta del sovrano emerge anche nella determinazione e nell'imposizione dei finanziamenti per la vita dello *Studium*, e talora nella definizione delle letture, o nel riconoscimento di privilegi<sup>12</sup>.

Il sovrano può esercitare infine il suo controllo sugli organi preposti al conferimento dei titoli accademici<sup>13</sup>. Si tratta *in primis* dei collegi dei dottori, i cui statuti — che regolano, tra le altre cose, gli esami di licenza e dottorato — sono soggetti all'approvazione del sovrano.

### I collegi torinesi dei dottori

I collegi torinesi dei dottori nascono probabilmente in concomitanza con lo *Studium* cittadino, anche se mancano notizie degli esordi. In origine erano tre, come tre erano le facoltà dell'Ateneo torinese : teologia, medicina e leggi<sup>14</sup>. Gli statuti collegiali, che — a differenza di quelli dell'Università — sono stati conservati, risalgono agli anni successivi. Il primo in ordine cronologico è quello dei teologi, che è il più particolare, contraddistinto da non poche analogie con il modello parigino<sup>15</sup>; più simili tra loro, e probabilmente di ispirazione pavese, sono quelli

11. Esempi significativi sono forniti da Irma Naso, *Medici e strutture sanitarie nella società tardo-medievale : il Piemonte dei secoli XIV e XV*, Milano, Franco Angeli, 1982, pp. 115-118, e da Paolo Rosso, « Forme di reclutamento del corpo docente. I « rotuli » dei professori e dei salari », in Irma Naso (a cura di), *Alma felix...*, *op. cit.*, pp. 235-268, e in particolare pp. 243-246.

12. Al sovrano, inoltre, si rivolgevano le autorità cittadine per lamentare le intemperanze della vivace componente studentesca e chiedere giustizia. Sul punto, cfr. Ernesto Bellone, *Il primo secolo di vita della Università di Torino (sec. XV-XVI) : ricerche ed ipotesi sulla cultura nel Piemonte quattrocentesco*, Torino, Centro studi piemontesi, 1986, pp. 82-83, ed Elisa Mongiano, *art. cit.*, p. 112.

13. Lo *ius doctorandi*, durante l'*ancien régime*, non era prerogativa di un solo soggetto. Le differenze tra il sistema dell'*ancien régime* e quello attuale, sotto questo profilo, sono molte e non rendono immediato e semplice il confronto. Rispetto al sistema attuale, in cui la formazione e il conseguimento del titolo avvengono presso il medesimo organo, ovvero l'università, il sistema di allora prevedeva che la formazione pregressa avvenisse in università, o in un'altra struttura autorizzata, mentre il titolo veniva conseguito presso il collegio dei dottori competente : c'era dunque una separazione dei due momenti — formativo e di verifica finale — attribuiti a due soggetti diversi. Peraltro lo *ius doctorandi* era riconosciuto non soltanto ai tre collegi torinesi di teologia, medicina e leggi, ma anche ad altri soggetti, sui quali la documentazione in nostro possesso si rivela spesso carente e incerta. Tra questi si annoverano anche i vescovi di Acqui e di Asti, ma si ignora se e in che modo essi vi facessero ricorso. Rimane comunque, a testimonianza di questa possibilità, un parere del primo presidente Caissotti che invita il vescovo di Acqui ad astenersi dall'uso dell'antica prerogativa (cfr. Felice Amato Duboin, *op. cit.*, t. XIV, lib. VIII, tit. I, p. 8 nota). Altri soggetti dotati di *ius doctorandi* — i collegi dei dottori costituiti da Emanuele Filiberto per privilegio in altre città del ducato, e i collegi ecclesiastici diffusi a partire dal XVI secolo — sono di successiva costituzione, e di conseguenza verranno esaminati in un secondo momento (*v. infra*).

14. Gli statuti sono riportati in Felice Amato Duboin, *op. cit.*, t. XIV, lib. VIII, tit. VI, pp. 353-465.

15. Gli statuti del collegio dei teologi vennero promulgati dal vescovo di Torino, Aimone da Romano, probabilmente nel periodo in cui lo *Studium* si trovava a Chieri, e costituiscono dunque il corpo statutario più antico dei tre (cfr. *Statuta collegii ac Universitatis theologicae Studi Taurinensis*, in Felice Amato Duboin, *op. cit.*, t. XIV, lib. VIII, tit. VI, pp. 353-375).



dei medici<sup>16</sup> e dei giureconsulti. Ciò che li accomuna è il possesso dei requisiti di accesso al dottorato (o magistero, per la facoltà di teologia) e alla cittadinanza. Inoltre — e questo è il punto di maggior interesse per le nostre indagini — i collegi dei dottori sono gli organi preposti agli esami per il conseguimento dei titoli di studio, come testimonia il largo spazio lasciato dagli statuti alle prove finali e ai relativi emolumenti. Le prove prevedono solitamente un momento privato, riservato ad un numero minore di persone, e uno pubblico, aperto talora anche ai membri degli altri collegi.

### Un esempio : il collegio dei giureconsulti

Di origini incerte, ma presumibilmente riconducibile alla prima metà del Quattrocento, il collegio dei giureconsulti conserva il suo *habitus* originario sino alle riforme amedeane, rivelando interessanti connessioni sia con lo *Studium* cittadino, in quanto al collegio compete lo *ius doctorandi*, sia con il mondo locale dei professionisti, dal momento che di questi è composta buona parte del collegio.

La struttura delineata negli statuti<sup>17</sup> è simile a quella di molte realtà analoghe : a capo del collegio è posto un priore (nel collegio dei teologi è il decano), mentre i membri si dividono in numerari e soprannumerari. I primi, in numero di dodici, sono nelle previsioni originarie gli unici destinatari degli emolumenti ; i secondi, inizialmente a numero aperto, e infine in numero di ventiquattro, vengono inclusi tra i destinatari delle propine in un secondo momento. Per essere ammessi occorrono, come di consueto, il dottorato e la cittadinanza ; gli stranieri sono ammessi a condizione di stabilirsi a Torino per almeno un anno, o di svolgere la funzione di lettore per il medesimo periodo nello *Studium* locale. A partire dal 1568, però, l'ammissione viene riservata a poche categorie, nelle quali rientrano i consiglieri del duca, i senatori, i lettori ordinari, i nobili e i cittadini, purché (nel caso delle ultime due categorie) laureati a Torino. E' la prima volta che l'accesso al collegio risulta subordinato al conseguimento del titolo nello *Studium* locale, secondo una linea di tendenza che penalizza la *peregrinatio academica*<sup>18</sup>.

16. Il collegio dei medici nacque intorno al 1440, sebbene i suoi statuti risalgano al 1448. Era necessario farne parte per poter esercitare la professione medica, sebbene le norme di regolamentazione dell'attività pratica fossero spesso disattese e fossero numerose le deroghe autorizzate dai sovrani. Esempi di patenti di deroga sono riportati in Irma Naso, *Medici e strutture sanitarie. . . , op. cit.*, pp. 94-95. Per il testo degli statuti, cfr. Felice Amato Duboin, *op. cit.*, t. XIV, lib. VIII, tit. VI, pp. 430-465.

17. Gli *Statuta antiqua et nova venerandi, sacrique collegii iurisconsultorum Augustae Taurinorum* sono pervenuti in diversi esemplari. Attualmente conosciamo quattro edizioni : del 1575, del 1614, del 1641 e del 1680. La raccolta di Felice Amato Duboin riporta il testo del 1641 e l'*Additamentum* del 1707-08 nel titolo relativo ai collegi di facoltà (cfr. Felice Amato Duboin, *op. cit.*, t. XIV, lib. VIII, tit. VI, pp. 376-430). Nel presente lavoro si fa riferimento all'edizione del 1680 (Ex Typographia Bartholomaei Zappatae, 1680, pp. 278+24). Per approfondimenti sul Collegio dei giureconsulti di Torino, sui relativi Statuti e matricole, si rimanda a Chiara Michelis, *Aspetti delle professioni legali nei territori sabaudi dell'ancien régime*, tesi di dottorato di ricerca in Storia del Diritto Medievale e Moderno, Milano, 2006, 390 p.

18. Condizione particolarmente privilegiata era quella dei figli dei collegiati, per i quali si prevedeva non solo l'ammissione gratuita alla laurea, ma anche l'esonero dalla regolare procedura di aggregazione : questa avveniva normalmente per cooptazione, se la maggioranza del collegio si esprimeva

Quanto agli esami per il conseguimento dei titoli di studio, che rappresentano forse l'attività principale del collegio, essi non sono dissimili rispetto a quelli che si svolgono nelle altre sedi : ad un esame privato, davanti ad un numero limitato di dottori, può seguire un esame pubblico in cattedrale, con tanto di cerimonia. Il vescovo<sup>19</sup>, cancelliere dell'Università, presiede allo svolgimento delle prove e conferisce il titolo ; i collegiati sono tenuti a presenziare all'estrazione dei *puncta* e all'esame pubblico, pena la perdita delle propine (anche l'aspetto economico evidentemente era considerato un fattore importante, come si evince dall'ampio spazio ad esso riservato dagli statuti).

Il numero dei collegiati subisce un notevole incremento nel tempo<sup>20</sup> : probabilmente, nonostante le *additiones* agli statuti sembrino perseguire uno scopo restrittivo, tra la seconda metà del XVII e l'inizio del XVIII secolo il collegio diventa meno rigoroso nelle ammissioni. Tra i collegiati la maggior parte è torinese, e molti possono vantare avi o parenti all'interno dell'organo, segno della tendenza a creare dinastie interne. Dalla presenza significativa di famiglie di antica nobiltà si evince il favore di cui godevano presso i nobili sabaudi la laurea in leggi e l'aggregazione al collegio. Ma soprattutto, da alcune ricerche svolte sulle matricole riportate negli statuti<sup>21</sup>, emerge come solo una minima parte dei collegiati sia costituita da lettori dell'Ateneo torinese. Molti infatti sono funzionari, avvocati, magistrati, appartengono cioè al mondo dei pratici, o all'*entourage* del sovrano.

Sulla base di queste considerazioni si può ritenere che l'organo preposto al conferimento dei titoli fosse autonomo dall'Università, come distinti si rivelano il corpo statutario e la composizione dei due soggetti. L'Università formava, comunque non in via esclusiva, il candidato, che doveva però rivolgersi ad un altro organo, il collegio dei giureconsulti, per chiedere il titolo di studio.

## Il ducato di Emanuele Filiberto

E' con Emanuele Filiberto, in seguito alla riappropriazione dei territori sabaudi dopo l'invasione francese, che il controllo dei Savoia sull'organizzazione dell'Ateneo e sul conseguimento dei titoli di studio acquista maggiore vigore ed efficacia.

Grazie all'iniziativa del sovrano l'Università viene ricostituita, prima a Mondovì e poi, a partire dal 1566, a Torino<sup>22</sup>.

---

favorevolmente sulla domanda dell'interessato, e se costui provvedeva al versamento di un'apposita tassa d'ingresso distribuita poi tra i collegiati. Un'altra categoria privilegiata era quella dei *burgenses*, che in base ad alcune disposizioni venivano ammessi anche oltre il numero previsto.

19. Dal 1515 la diocesi di Torino venne eretta ad arcidiocesi.

20. Nell'ultima edizione degli *Statuta*, quella del 1680, i collegiati riportati nelle matricole in calce al volume ammontano a 1330. Se a questi si aggiungono i 269 nomi riportati nell'*Additamentum* del 1707-08, emerge che nell'arco di due secoli e mezzo il totale di quanti hanno fatto parte del collegio è di 1599 persone.

21. Cfr. *supra*, nota 17, p. 527.

22. Il ritorno dello *Studium* da Mondovì a Torino fu definitivamente sancito dalla sentenza del Senato di Torino, risalente al 22 ottobre 1566. La sentenza è riportata in Gioachino Grassi, *Memorie storiche della chiesa vescovile di Montereale in Piemonte dall'erezione del vescovato sino a'nostri tempi, II : Documenti*, Torino, Stamperia Reale, 1789, pp. 412-415 ; Tommaso Vallauri, *op. cit.*, I, pp. 372-378 ;

Nel disegno di ricostituzione del ducato, infatti, Emanuele Filiberto riserva un posto speciale allo *Studium*. Tra i provvedimenti di maggiore rilevanza è da ricordare la nomina di nove riformatori di fiducia, cui nell'aprile 1571 viene data una precisa *Istruzione*<sup>23</sup>: sempre preposti alla guida dell'Università, si vedono riconosciuto — e regolato con dettagli maggiori rispetto al passato — il diritto di scegliere i docenti e di vigilare sugli studenti, occupandosi in genere del buon andamento degli studi; tre anni dopo il numero da nove viene ridotto a tre per favorire una più snella governabilità dell'Ateneo<sup>24</sup>. I riformatori sono la *longa manus* del Duca, cui rendono conto del loro operato: ad essi è soggetta, di fatto, l'Università. Altro funzionario nominato dal duca (su una terna di nomi presentati dalla città) è il conservatore dello Studio<sup>25</sup>, cui fa capo l'amministrazione della giustizia di concerto con il rettore (ancora designato dagli studenti, ma sottoposto al controllo dei riformatori: anche questa una riforma nel segno dell'accentramento).

Quanto al controllo territoriale, si registra una maggiore tenacia del sovrano nel perseguire la linea protezionistica, già adottata dagli avi, ma evidentemente ancora ampiamente elusa. Tra i provvedimenti più significativi si annovera l'editto del 23 luglio 1572, che revoca ogni licenza concessa per studiare all'estero, e vieta a chiunque di laurearsi altrove che nell'Ateneo della capitale, definito « Università di Sua Altezza »: significativamente, coloro che contravvengono a questo comando non solo sono tenuti al pagamento di una pena pecuniaria, ma vengono anche resi « inhabili, et incapaci ad ottenere, essercitare, et godere d'officio, et beneficio alcuno nel Dominio nostro ». A ciò si aggiunge il divieto, rivolto alle magistrature e ai collegi dei dottori, di accettare e di ammettere i trasgressori, pena la perdita dei privilegi di cui godono (da notare che le pene sono dirette anche ai padri, contro cui « si farà l'esecuzione delle pene pecuniarie, nelle quali essi figliuoli saranno incorsi »)<sup>26</sup>. Tuttavia, nonostante l'accento più deciso e puntiglioso, anche queste

Carlo Bonardi, *Lo studio generale a Mondovì (1560-1566)*, Torino, Fratelli Bocca, 1895, pp. 193-196. Per un resoconto dettagliato sulla contesa tra Torino e Mondovì per la sede dell'Università, cfr. Ernesto Bellone, « Sul processo fra Torino e Mondovì per il possesso dell'Università degli Stati Sabaudi (1563-1566) », in *Studi piemontesi*, XI (1982), pp. 327-339. Sulle vicissitudini dell'Università durante il regno di Emanuele Filiberto, cfr. Tommaso Vallauri, *op. cit.*, I-II; Luigi Berra, « Emanuele Filiberto e la città di Mondovì », in Carlo Patrucco (a cura di), *Lo Stato sabauda al tempo di Emanuele Filiberto. Studi raccolti da Carlo Patrucco celebrandosi in Torino il IV Centenario della nascita del Duca*, Torino, Casale Monferrato — Stab. Tip. di Miglietta, Milano e C. Succ. Cassone, 1928, III, pp. 89-170; Silvio Pivano, *art. cit.*; Mario Enrico Viora, « Pio V e l'Università di Mondovì », in Aa. Vv., *Vita e cultura a Mondovì nell'età del Vescovo Michele Ghislieri (S. Pio V)*, Torino, Deputazione subalpina di storia patria, 1967, pp. 159-167.

23. Cfr. Felice Amato Duboin, *op. cit.*, t. XIV, lib. VIII, tit. III, pp. 217-220.

24. Cfr. lettere patenti del 24 agosto 1574, in Felice Amato Duboin, *op. cit.*, t. XIV, lib. VIII, tit. III, p. 220.

25. L'ufficio del conservatore, quale giudice speciale dell'Università, risaliva ai primi tempi dell'Università torinese, ma fu ristabilito da Emanuele Filiberto il 4 ottobre 1578, dietro supplica della città di Torino (cfr. Felice Amato Duboin, *op. cit.*, t. XIV, lib. VIII, tit. II, pp. 155-156).

26. Cfr. *Lettere Patenti del Duca Emanuele Filiberto, con cui annulla le licenze concesse ad alcuni di studiare fuori Stato* (23 luglio 1572, in Felice Amato Duboin, *op. cit.*, t. XIV, lib. VIII, tit. II, pp. 150-151 e Tommaso Vallauri, *op. cit.*, II, pp. 209-211). Non erano mancati tentativi in questa direzione negli anni precedenti da parte di Margherita di Francia (cfr. le *Lettere Patenti di Margarita di Francia, Duchessa di Savoia, Luogotenente Generale, con cui proibisce ai Sudditi della Monarchia di Savoia di studiare fuori*

disposizioni verranno in parte disattese, come testimoniano le numerose deroghe e gli editti successivi, volti a ribadire il contenuto<sup>27</sup>.

Con Emanuele Filiberto, pertanto, si può dire che il ruolo dello *Studium* viene rafforzato. Eppure, paradossalmente, proprio in questo periodo ad esso, e ai collegi torinesi dei dottori, si affiancano altri soggetti dotati di *ius doctorandi*.

Innanzitutto, il Duca acconsente a lasciare alcuni corsi di livello universitario in mano agli ordini religiosi e ai collegi ecclesiastici nati dalla controriforma<sup>28</sup>. A partire dal 1568, infatti, affida ai gesuiti di Torino l'insegnamento di eloquenza latina, sopprimendo contemporaneamente la cattedra di « lettere umane » presso lo *Studium* e dando vita ad un polo parzialmente alternativo a quello universitario<sup>29</sup>. Gli insegnamenti vengono di fatto ripartiti tra Università, competente per filosofia, metafisica e logica, e collegio della Compagnia di Gesù, avente il monopolio delle materie letterarie<sup>30</sup>.

Un passo ulteriore in favore degli ordini e delle strutture religiose viene compiuto nel XVII secolo dalla reggente Maria Cristina, che — per un particolare legame con la Compagnia di Gesù — riconosce ai suoi membri la possibilità di insegnare filosofia, teologia dogmatica e morale, e altre scienze insegnate prima esclusivamente nello *Studium*; a partire dal 1628 vengono soppresse gran parte delle cattedre universitarie di filosofia e teologia, e quindi alcune di medicina e giurisprudenza<sup>31</sup>.

Il secondo polo importante che nasce negli anni di Emanuele Filiberto è quello dei collegi monregalesi dei dottori di leggi, medicina-filosofia e teologia, eredità dei brevi anni in cui l'Ateneo era stato trasferito a Mondovì. Sebbene l'attività di insegnamento avesse avuto fine già nel 1566, con il ritorno dell'Università a Torino, i collegi dei dottori rimangono in vita sino alla soppressione del 1719, conservando il *privilegium* di conferire titoli di studio a quanti sono in possesso dei requisiti

*Stato* (4 ottobre 1569, in Felice Amato Duboin, *op. cit.*, t. XIV, lib. VIII, tit. II, pp. 148-149 e Tommaso Vallauri, *op. cit.*, II, pp. 207-208).

27. Tra le deroghe *ad personam*, Duboin riporta un biglietto del 5 ottobre 1571 con cui la Duchessa Margherita di Francia, contrariamente a quanto stabilito da lei stessa nelle lettere patenti del 4 ottobre 1569, chiedeva alla città di Torino di concedere a due giovani, Cesare e Antonio Valfredi di Chieri, una deroga per studiare all'estero (cfr. Felice Amato Duboin, *op. cit.*, t. XIV, lib. VIII, tit. II, p. 148, nota; Tommaso Vallauri, *op. cit.*, I, pp. 46-47, nota 4).

28. Tra questi ebbero un ruolo fondamentale i gesuiti. Nei territori sabaudi il primo collegio dei gesuiti venne fondato a Mondovì nel 1561, seguito da quello di Chambéry nel 1564 e da quello di Torino nel 1565. L'attività formativa dell'ordine religioso fu rilevante sino al momento dell'espulsione: a quest'ultimo riguardo, cfr. il recente Bruno Signorelli, « I Gesuiti sabaudi durante la soppressione (1773-1814) », in Paolo Bianchini, *Morte e resurrezione di un Ordine religioso. Le strategie culturali ed educative della Compagnia di Gesù durante la soppressione (1759-1814)*, Milano, 2006. Sull'attività della Compagnia di Gesù in Piemonte e sul rapporto coi Savoia, si rimanda a Bruno Signorelli-Pietro Uscello (a cura di), *La Compagnia di Gesù nella Provincia di Torino dagli anni di Emanuele Filiberto a quelli di Carlo Alberto*, Torino, Società piemontese di archeologia e belle arti, 1998, 487 p.

29. Cfr. il memoriale di Emanuele Filiberto del 7 marzo 1572, riportato in Felice Amato Duboin, *op. cit.*, t. XIV, lib. VIII, tit. I, pp. 149-150.

30. Cfr. Mario Chiaudano, « I lettori dell'Università di Torino ai tempi di Emanuele Filiberto (1566-1580) », in Aa. Vv., *Studi pubblicati dalla Regia Università di Torino...*, *op. cit.*, pp. 35-86, e in particolare pp. 42-43.

31. Cfr. Tommaso Vallauri, *op. cit.*, II, pp. 118-119.

richiesti<sup>32</sup>. Chi desidera ottenere il titolo nei collegi monregalesi segue generalmente lezioni private — presso gli stessi dottori collegiati, o presso il collegio dei gesuiti della città — e avanza richiesta al priore del collegio secondo le disposizioni statutarie. I collegi continuano ad esercitare lo *ius doctorandi* fino al divieto di Vittorio Amedeo II : un’attività non trascurabile, se si considera che le lauree conferite dai collegi monregalesi in quel secolo e mezzo ammontano a più di duemila<sup>33</sup>.

## Il XVII secolo

Nel XVII secolo si registra, dato comune a molte sedi italiane, una progressiva decadenza dell’Università<sup>34</sup>, che favorisce non solo l’esodo verso sedi universitarie straniere, ma anche la scelta di studiare — e se consentito, addottorarsi — presso collegi ecclesiastici, o presso insegnanti privati.

Il successore di Emanuele Filiberto, Carlo Emanuele I, si limita a pochi interventi in materia accademica, tra i quali uno merita la nostra attenzione : le patenti del 5 febbraio 1620<sup>35</sup>. Con esse si stabilisce che il conservatore assista a tutti gli atti pubblici, assurgendo a copromotore ordinario di tutti gli addottoramenti : proprio al momento culminante del *cursus studiorum*, ovvero al conseguimento del titolo, diventa obbligatoria la presenza di un funzionario del principe.

La linea protezionistica viene nuovamente perseguita attraverso le lettere patenti del 10 luglio 1584 (ribadite il 9 novembre 1611), che vietano di recarsi a studiare all’estero, e mediante le lettere patenti del 12 novembre 1620, che intimano a chiunque si trovi ancora all’estero per motivi di studio — nonostante i reiterati divieti — di fare ritorno in patria entro un mese<sup>36</sup>. Tuttavia mancano alla dinastia la coerenza e la convinzione necessarie per incidere sulla vita dei

32. Gli statuti dei giureconsulti e quelli dei medici-filosofi sono riportati in Felice Amato Duboin, *op. cit.*, t. XIV, lib. VIII, tit. I, pp. 44-74. Sugli statuti dei teologi, e in generale sulle vicende relative all’Università di Mondovì e ai tre collegi dei dottori, rimane preziosa l’opera di Gioachino Grassi, *Dell’università degli studi in Mondovì. Dissertazione di Gioachino Grassi di Santa Cristina canonico della cattedrale, Mondovì, Per Gianandrea, e figli Rossi, 1804, 208 p.*

33. I registri delle lauree concesse tra il 1° dicembre 1573 e il 1719 sono tuttora conservati presso l’Archivio del capitolo della cattedrale di Mondovì (sono invece andati perduti i registri immediatamente successivi alla chiusura dello *Studium*). In essi si annoverano i nomi di 2 052 laureati, anche se Gioachino Grassi ritiene ve ne siano stati altri (per lo meno, quelli riportati dai registri andati perduti e risalenti agli anni tra il 1566 e il 1573) : è probabile, secondo le stime dello studioso, che il numero effettivo di lauree alle facoltà di teologia, leggi, medicina e filosofia si aggirasse intorno a 2 200.

34. Riguardo alle vicissitudini di questo periodo travagliato si segnala innanzitutto Tommaso Vallauri (*op. cit.*, II, pp. 140-147), che fornisce un giudizio molto critico sullo stato dello *Studium* durante il XVII secolo.

35. Cfr. Felice Amato Duboin, *op. cit.*, t. XIV, lib. VIII, tit. III, pp. 271-272.

36. Cfr. *Lettere Patenti del Duca Carlo Emanuele I, con cui rinnova a’suoi sudditi la proibizione di recarsi all’estero per istudiare* (10 luglio 1584, in Tommaso Vallauri, *op. cit.*, II, pp. 220-221) ; le *Lettere patenti di Sua Altezza, colle quali riformansi, e mandansi di nuovo pubblicare le lettere patenti 1572, 7 dicembre, circa alla proibizione di studiare ed addottorarsi all’estero* (9 novembre 1611, menzionate in Felice Amato Duboin, *op. cit.*, t. XIV, lib. VIII, tit. II, p. 151) ; *Lettere Patenti di Carlo Emanuele I con cui proibisce di studiare in estero paese* (12 novembre 1620, in Felice Amato Duboin, *op. cit.*, t. XIV, lib. VIII, tit. II, p. 167 ; in Tommaso Vallauri, *op. cit.*, II, pp. 237-238.).

sudditi : spesso sono gli stessi sovrani a revocare i provvedimenti adottati, come testimonia la travagliata vicenda dei collegi monregalesi, e a largheggiare nelle deroghe *ad personam* o in favore di enti particolari o di altre sedi universitarie. Ne è un esempio la lettera patente del 18 febbraio 1605, con cui Carlo Emanuele I permette di derogare al divieto di studiare e addottorarsi all'estero ai sudditi degli Stati sabaudi che studiano nel collegio Puteano a Pisa, uno dei collegi fondati presso università straniere per i sudditi<sup>37</sup>. Analoga è la deroga concessa con lettere patenti del febbraio 1652 in favore delle lauree conseguite ad Avignone. La deroga è motivata dalle particolari contingenze storiche del momento : essendo chiuso in quel momento lo *Studium* torinese, si ritiene opportuno acconsentire a che gli studenti compiano gli studi in quella sede particolare<sup>38</sup>.

Peraltro, anche i provvedimenti dei Savoia relativi al conseguimento dei titoli vengono ben poco osservati. Alcuni subordinano il permesso di esercitare la professione al conseguimento del titolo in patria : così, ad esempio, l'Ordine del 15 luglio 1669 di Carlo Emanuele II al Senato di Torino di non ammettere al patrocinio delle cause coloro che abbiano ottenuto la laurea in leggi all'estero<sup>39</sup>.

Il 2 ottobre 1674 Carlo Emanuele II interviene per precisare le condizioni per il conseguimento del dottorato, con lo scopo di frenare gli abusi più ricorrenti : è interessante rilevare, tra le disposizioni, l'invito rivolto a « Città, Luoghi e Persone [...] che pretendano d'havere facoltà di crear Dottori » di presentare entro i due mesi successivi al magistrato della riforma le ragioni sulle quali il privilegio si fondava<sup>40</sup>. Anche questo è un segno del tentativo di ricondurre il conseguimento dei titoli ad un sistema preciso e centralizzato, ponendo fine ai particolarismi, o per lo meno ponendoli sotto un controllo più serrato.

In sintesi, nel XVII secolo, nonostante i reiterati tentativi di limitare l'esodo verso le università straniere e di vietare il conseguimento dei titoli in sedi non autorizzate, è evidente che nei Savoia mancano la forza e la decisione necessarie per ottenere risultati effettivi. L'efficacia delle politiche di controllo dipende, chiaramente, dall'autorevolezza di chi le dispone e dal contesto storico e politico in cui vengono poste in essere.

37. Cfr. Felice Amato Duboin, *op. cit.*, t. XIV, lib. VIII, tit. XV, p. 1085. I provvedimenti principali relativi ai collegi suddetti sono riportati in Felice Amato Duboin, *op. cit.*, t. XIV, lib. VIII, tit. XV, pp. 1046-1249 (l'intero titolo reca la rubrica *Dei collegi stabiliti presso straniere Università pe'sudditi de'regi Stati*). Ancora nel 1725 Vittorio Amedeo II parificò i gradi conseguiti all'Università pavese a quelli conferiti dallo *Studium* torinese per gli allievi del collegio Ghislieri di Pavia, a condizione che gli studenti avessero portato a compimento almeno sei mesi di studio e avessero superato un esame privato, riportando apposita dichiarazione del conservatore (cfr. *Regie Patenti* dell'11 dicembre 1723, *ivi*, t. III, lib. III, tit. XXIV, pp. 1437-1438).

38. Nel 1752 una richiesta analoga da parte dell'Università d'oltralpe venne invece respinta proprio per il fatto che l'Ateneo torinese era in piena funzione (cfr. il parere negativo del Primo Presidente del Senato Caissotti in Felice Amato Duboin, *op. cit.*, t. XIV, lib. VIII, tit. II, pp. 168-171).

39. Cfr. Felice Amato Duboin, *op. cit.*, t. XIV, lib. VIII, tit. II, p. 174; Tommaso Vallauri, *op. cit.*, pp. 248-249.

40. Cfr. *Lettere patenti di Sua Altezza Reale per le quali prescrive alcune condizioni pel conseguimento del dottorato...* (2 ottobre 1674, in Felice Amato Duboin, *op. cit.*, t. XIV, lib. VIII, tit. II, pp. 172-174).

## Il XVIII secolo

È soprattutto sotto Vittorio Amedeo II che l'Università di Torino assurge a « Università di Stato », per ricorrere all'espressione di Francesco Ruffini<sup>41</sup>, e che i titoli di studio diventano — e questa è la grande novità — monopolio esclusivo dei collegi torinesi dei dottori, che vengono ripensati in un'ottica centralista<sup>42</sup>.

Vittorio Amedeo II, nel quadro di riordinamento dello Stato, dedica ampio spazio alla pubblica istruzione, come emerge dalla normativa delle Costituzioni per l'Università<sup>43</sup> e delle Regie Costituzioni. I cambiamenti che coinvolgono l'Ateneo sono rilevanti, e toccano ambiti diversi<sup>44</sup>.

Già nelle prime Costituzioni per l'Università del 1720 al governo dell'Ateneo viene preposto un consiglio della riforma, composto di quattro membri di nomina regia, e presieduto dal conservatore dell'Università. Quest'organo di vertice ha ampio potere decisionale sull'assunzione dei docenti, sulle materie che si possono insegnare in Università, e sul metodo di insegnamento<sup>45</sup>. Il fatto che l'organo di controllo dell'Ateneo sia composto da funzionari scelti dal re riflette la volontà regia di aver sempre maggior voce in capitolo sull'Università, luogo di formazione della burocrazia del Regno.

Con le Addizioni del 29 ottobre 1721 il consiglio della riforma viene ammesso anche all'esame di dottorato, e si consente sia ai riformatori che al conservatore

41. V. *supra* nota 2, p. 524.

42. Sulle riforme di Vittorio Amedeo II in ambito politico e amministrativo, cfr. Guido Astuti, « Gli ordinamenti giuridici degli Stati sabaudi », in Dino Gribaudo *et al.*, *Storia del Piemonte*, Torino, F. Casanova & C., 1960, pp. 515-518; Geoffrey Symcox, *Vittorio Amedeo II. L'assolutismo sabauda (1675-1730)*, Torino, Sei, 1989, 364 p.; *Id.*, « L'età di Vittorio Amedeo II », in Pierpaolo Merlin *et al.*, *Il Piemonte sabauda. Stato e territori in età moderna*, Torino, Utet, 1994, pp. 271-438; Guido Quazza, *Le Riforme in Piemonte nella prima metà del Settecento*, Cavallermaggiore, Gribaudo, 1992, 483 p.

43. La prima *Costituzione del Re Vittorio Amedeo II per la Regia Università degli studi generali di Torino* (d'ora in avanti, *Costituzioni per l'Università*, 1720) risale al 25 ottobre 1720 ed è consultabile in Tommaso Vallauri, *op. cit.*, III (1846), pp. 225-237. Anche per le altre edizioni, d'ora in avanti, *Costituzioni per l'Università*, 1729 e 1772. Sulle varie edizioni delle *Costituzioni per l'Università*, e in particolare sull'ultima, cfr. Alberto Lupano, « Le Regie Costituzioni universitarie del 1772 », in *Costituzioni di Sua Maestà per l'Università di Torino* (rist. an. dell'edizione Torino, Stamperia Reale, 1772), Torino, Kino, 2002, pp. V-XII e Donatella Balani, « Le Regie Costituzioni per l'Università di Torino: permanenze e innovazioni », in *Costituzioni di Sua Maestà per l'Università... op. cit.*, pp. XIII-XIX; sulla legislazione amedeana relativa all'Università, cfr. altresì Giuseppe Ricuperati, « L'Università di Torino e le polemiche contro i professori in una relazione di parte curialista del 1731 », in *Bollettino storico-bibliografico subalpino*, LXIV (1966), pp. 341-374; *Id.*, « Bernardo Andrea Lama professore e storiografo nel Piemonte di Vittorio Amedeo II », in *Bollettino storico-bibliografico subalpino*, LXVI (1968), pp. 11-101; *Id.*, « L'Università di Torino nel Settecento. Ipotesi di ricerca e primi risultati », in *Quaderni storici*, XXIII (1973), pp. 575-598; Patrizia Delpiano, *Il trono e la cattedra. Istruzione e formazione dell'élite nel Piemonte del Settecento*, Torino, Deputazione subalpina di storia patria, 1997, pp. 1-29, con bibliografia annessa.

44. Alla nuova concezione dell'Università come luogo di formazione della *élite* filo-sabauda è dedicato il recente saggio di Patrizia Delpiano (*op. cit.*). Senza entrare nel merito del clima culturale e politico che accompagnava le riforme in Università, si segnala soltanto che dopo gli anni iniziali l'Ateneo conobbe un nuovo periodo di declino, o per lo meno di standardizzazione, come testimoniano le critiche mosse dal corpo docente più progressista: l'intento del sovrano di formare una burocrazia fedele prevaleva su quello di favorire la nascita di un ceto intellettuale critico e aperto (cfr. Giuseppe Ricuperati, « Bernardo Andrea Lama... », art. cit., p. 79 e ss.).

45. Cfr. *Costituzioni per l'Università*, 1720, in Tommaso Vallauri, *op. cit.*, III, pp. 227-228.

di interrogare e di votare. Tra le novità introdotte per gli esami di licenza e di dottorato semplice merita ricordare l'attribuzione al conservatore, e non più al cancelliere (che coincideva con l'arcivescovo), del compito di spedire le patenti dei gradi, salvo quelli dottorali (sebbene le Regie Costituzioni del 1723 ripristinino la situazione *ex quo ante*)<sup>46</sup>. Come giustamente rileva Bartolomeo Bona, « non è un semplice cambiamento di attribuzioni di segreteria, ma implica la grave questione dell'autorità suprema, donde dipenda il diritto della collazione de' gradi accademici, in nome della quale appunto le patenti si spediscono » : anche questo è un segno della preferenza per i funzionari regi rispetto alle autorità ecclesiastiche, per quanto autorevoli<sup>47</sup>.

Con le Costituzioni per l'Università del 1729 ogni istituto scolastico, dalle scuole primarie all'Università, è sottoposto al controllo del magistrato della riforma<sup>48</sup>. Quest'organo collegiale, composto dal gran cancelliere del Regno, dai presidi delle facoltà, da un assessore e da un segretario, viene a sostituire il conservatore. La figura centrale, che presiede le sedute dell'organo, è il gran cancelliere, alle dirette dipendenze del sovrano<sup>49</sup>.

Sempre nell'ottica dell'accetramento, dal 1729 il rettore non è più un semplice studente, ma un neo-laureato scelto dal sovrano entro una rosa di quattro persone proposte da dodici elettori votati dagli studenti<sup>50</sup>.

Viene ripresa, in modo più deciso e capillare, la linea protezionistica. Il sovrano, oltre a ribadire il divieto di conseguire il titolo all'estero, già riproposto nella normativa precedente<sup>51</sup>, ora vieta che possano essere insegnate pubblicamente altrove materie che sono già oggetto di insegnamento nell'Ateneo<sup>52</sup>; permette tuttavia agli studenti della Savoia, del ducato di Aosta e del contado di Nizza di studiare in queste province per tre anni, che saranno computati al fine del conseguimento del titolo<sup>53</sup>. Ai savoiardi e ai nizzardi, in virtù di un biglietto del 6 giugno 1729, si concede anche l'ammissione ai gradi, a condizione di aver studiato nelle loro terre per il tempo prescritto e di aver frequentato l'Università di Torino per almeno sei mesi<sup>54</sup>. La disposizione sarà ripresa nelle Costituzioni per l'Università del 1772, per i sudditi « nati di là da'Monti e Colli » e del ducato d'Aosta<sup>55</sup>, e infine estesa all'isola della Sardegna, con regio biglietto del 25 aprile 1783<sup>56</sup>. Nell'ultima edizione delle Costituzioni per l'Università gli stranieri e i religiosi, che ottengono dal

46. Cfr. *Regio Editto* del 29 ottobre 1721, in Felice Amato Duboin, *op. cit.*, t. XIV, lib. VIII, tit. XI, § 46, p. 678; *Regie Costituzioni*, 1723, lib. II, tit. XXII, §79.

47. Cfr. Bartolomeo Bona, *op. cit.*, p. 132.

48. Cfr. *Costituzioni per l'Università*, 1729, tit. I.

49. Non a caso l'arcivescovo riprenderà le sue funzioni di sovrintendente dell'Ateneo soltanto nel 1792, con la crisi del Regno e delle sue principali istituzioni, alle soglie dell'annessione francese.

50. Cfr. *Costituzioni per l'Università*, 1729, tit. II; *Regolamenti per l'Università di Torino dati dal magistrato della Riforma, ed approvati con Regie Patenti del 1729 2 ottobre*, cap. 2, in Felice Amato Duboin, *op. cit.*, t. XIV, lib. VIII, tit. IV, pp. 320-321.

51. Cfr. *Costituzioni per l'Università*, 1720, in Tommaso Vallauri, *op. cit.*, III, p. 231 e *Regie Costituzioni*, 1723, lib. II, tit. XXII, §103.

52. Cfr. *Costituzioni per l'Università*, 1729, tit. III, § 7.

53. Cfr. *Costituzioni per l'Università*, 1729, tit. V, § 4.

54. Cfr. Felice Amato Duboin, *op. cit.*, t. XIV, lib. VIII, tit. II, p. 194.

55. Cfr. *Costituzioni per l'Università*, 1772, tit. V, cap. IV, § 4.

56. Cfr. Felice Amato Duboin, *op. cit.*, t. XIV, lib. VIII, tit. II, p. 205.



re il permesso di essere ammessi ai titoli accademici, non sono tenuti a frequentare l'Ateneo torinese, ma devono comunque sostenere all'Università di Torino gli esami privati e pubblici di licenza e laurea<sup>57</sup>. Chi invece si laurea in un'altra sede, e intende comunque conseguire il titolo dell'Università di Torino, deve ottenere il permesso del re e superare gli esami prescritti dal magistrato della riforma<sup>58</sup>.

Altro passo importante verso il controllo centrale dei titoli è l'affermarsi del monopolio dei titoli di studio da parte dei collegi torinesi dei dottori, attraverso l'estromissione degli altri centri fino a quel momento autorizzati al conferimento dello *ius doctorandi*, e in particolare dei collegi dei dottori monregalesi e di quelli ecclesiastici: questi infatti vengono considerati un'alternativa all'Università di Stato non più ammissibile in uno Stato assoluto.

Si fa generalmente risalire al 1719 il provvedimento di soppressione dei collegi di Mondovì, sicuramente i più noti e attivi dei collegi dei dottori non torinesi. Il provvedimento, in realtà, non è mai stato rintracciato<sup>59</sup>. È possibile, come ipotizza Alberto Lupano, che non siano mai state promulgate delle patenti ufficiali, per evitare che si ingenerasse un conflitto con la Chiesa, dal momento che i collegi monregalesi si fondavano su bolle pontificie<sup>60</sup>. Si può allora supporre che la soppressione si sia realizzata attraverso ordini sovrani che hanno reso inoperativa l'istituzione lasciandola formalmente in vita, o ancora tramite provvedimenti esecutivi non pubblicati<sup>61</sup>.

Anche l'altro importante polo di conferimento dei titoli di studio, ovvero quello ecclesiastico, viene meno in virtù della politica giurisdizionalista e centralista del re<sup>62</sup>. Un primo importante passo in questa direzione è realizzato dalle Costituzioni

57. Cfr. *Costituzioni per l'Università*, 1772, tit. V, cap. IV, § 5.

58. Cfr. *Costituzioni per l'Università*, 1772, tit. V, cap. IV, § 6.

59. Le regie patenti del 1719, cui si fa solitamente riferimento per la soppressione dei collegi monregalesi, risultano irreperibili, come ammettono non senza qualche perplessità gli stessi studiosi. Duboin afferma l'esistenza di tre patenti, datate rispettivamente 14, 24 marzo e 14 luglio 1719, « che non mi venne fatto di rinvenire nonostante le più diligenti indagini » (cfr. Felice Amato Duboin, *op. cit.*, t. XIV, lib. VIII, tit. I, p. 7). Gioachino Grassi fornisce un resoconto analogo, sostenendo che la soppressione fu decisa « per lettere sottoscritte *Mellaredè* dei 14 di marzo 1719, delle quali non mi riuscì mai di aver un'esemplare » (cfr. Gioachino Grassi, *Dell'Università degli studi in Mondovì...*, *op. cit.*, p. 90). Sull'abolizione di privilegi analoghi, v. *supra* nota 13, p. 526.

60. I *privilegia* dello *Studium* monregalese avevano trovato conferma nelle due bolle pontificie del 22 settembre 1561 (cfr. Gioachino Grassi, *Memorie storiche...*, *op. cit.*, II, pp. 403-407 e Tommaso Vallauri, *op. cit.*, I, pp. 350-357) e del 17 gennaio 1566 (cfr. Gioachino Grassi, *Memorie storiche...*, *op. cit.*, II, pp. 407-412 e Tommaso Vallauri, *op. cit.*, II, pp. 362-370). Una terza bolla, emanata nel 1632 da Papa Urbano VIII, era giunta ben dopo la chiusura dello *Studium*, in riconoscimento dell'attività collegiale (cfr. Gioachino Grassi, *Memorie storiche...*, *op. cit.*, p. 481-482 e Tommaso Vallauri, *op. cit.*, II, pp. 282-284).

61. Cfr. al riguardo Alberto Lupano, « La soppressione lunga dalle Costituzioni universitarie del 1720 a quelle del 1772 », in Bruno Signorelli-Pietro Uscello (a cura di), *op. cit.*, p. 153.

62. La politica di Vittorio Amedeo II nel campo dell'istruzione si collocava a pieno titolo tra le iniziative analoghe prese dai sovrani europei, ma al contempo se ne differenziava perchè coinvolgeva tutti i settori dell'istruzione, da quelli primari a quelli universitari, perseguendo l'obiettivo di guadagnare allo Stato un monopolio globale sull'istruzione: la realizzazione di questo piano di riforme avvenne in largo anticipo rispetto agli altri Stati europei (cfr. Marina Roggero, *Scuola e riforme nello Stato sabaudo. L'istruzione secondaria dalla ratio studiorum alle Costituzioni del 1772*, Torino, Deputazione subalpina di storia patria, 1981, 312 p.; Ead., *Il sapere e la virtù. Stato, università e professioni nel Piemonte tra*

per l'Università del 1720, in base a cui, « ne' provvedimenti d'Uffizi, Dignità, e Benefizi, avremo presente all'animo nostro que'soli, che avranno conseguito i gradi in detta Università » : si evince che per accedere ai benefici maggiori dei vescovati e delle abbazie gli ecclesiastici sono tenuti a laurearsi all'Università di Torino<sup>63</sup>, non essendo più considerati validi a tal fine i titoli e i riconoscimenti equipollenti conferiti dai collegi ecclesiastici<sup>64</sup>. Con le Costituzioni per l'Università del 1729 si ribadisce chiaramente che tutti i gradi accademici devono essere conferiti in via esclusiva dall'Ateneo torinese<sup>65</sup> e che, per essere immatricolati all'Università, gli studenti sono tenuti a presentare un certificato che attesti il completamento degli studi di grado inferiore presso scuole di Stato approvate dal magistrato della riforma<sup>66</sup> : di fatto le scuole religiose non vengono chiuse, ma quanti sono interessati a proseguire gli studi o a vedersi riconosciuto il titolo di studio non hanno convenienza a frequentarle. Unica eccezione alla legislazione statale sulla pubblica istruzione, anche se non ben definita, è costituita dalla possibilità per i novizi di svolgere corsi nei collegi religiosi (nulla tuttavia si dice a proposito della eventualità di conferire, almeno agli interni, i gradi accademici)<sup>67</sup>. Le Costituzioni per l'Università del 1772 riconoscono espressamente la possibilità per gli ordini religiosi e il clero secolare di insegnare ai rispettivi allievi<sup>68</sup> : questa rimane l'unica alternativa al monopolio statale della pubblica istruzione.

Una volta abolita la concorrenza dei collegi monregalesi e di quelli ecclesiastici, gli unici soggetti deputati al conferimento dei titoli di studio rimangono i collegi torinesi dei dottori.

Questi vengono totalmente riorganizzati dall'alto e posti sotto il controllo del magistrato della riforma. Le Costituzioni per l'Università del 1720 prevedono infatti la costituzione di tre collegi di facoltà, ciascuno composto di tredici membri, priore incluso, con il compito specifico di sottoporre ad esame i candidati ; in caso

---

*Settecento e Ottocento*, Torino, Deputazione subalpina di storia patria, 1987, 244 p. ; Patrizia Delpiano, *op. cit.* ; Alberto Lupano, *Verso il giurisdizionalismo subalpino. Il De regimine ecclesiae di Francesco Antonio Chionio nella cultura canonistica torinese del Settecento*, Torino, Deputazione subalpina di storia patria, 2001, 586 p.).

63. Cfr. *Costituzioni per l'Università, 1720*, in Tommaso Vallauri, *op. cit.*, III, p. 236. A questo proposito si ricorda che il Pontefice Niccolò V aveva attribuito ai Savoia la facoltà di designare i titolari dei benefici maggiori sul territorio sabaudo, salva la conferma della Santa Sede (cfr. Guglielmo Della Porta, *Il diritto di placitazione in Piemonte e l'indulto di Nicolò V. I, Dalle origini a Carlo Emanuele III. Studio storico di diritto ecclesiastico subalpino (con documenti inediti)*, Torino, Fratelli Bocca, 1903, pp. 21-126).

64. Cfr. Alberto Lupano, *Verso il giurisdizionalismo... op. cit.*, pp. 15-16; per alcuni dati sul conferimento dei titoli agli ecclesiastici, cfr. Maria Teresa Silvestrini, *La politica della religione. Il governo ecclesiastico nello Stato sabaudo del XVIII secolo*, Firenze, L. S. Olschki, 1997, p. 336, note 192-193. Questa innovazione venne salutata da Tommaso Vallauri come una conquista del governo, che riuscì a monopolizzare l'istruzione senza clamori, tanto che alla riapertura delle scuole i gesuiti erano meravigliati di « stare al cospetto di panche deserte ». A nulla valsero i tentativi successivi dei religiosi di riavere le antiche prerogative (Tommaso Vallauri, *op. cit.*, III, p. 67).

65. Cfr. *Costituzioni per l'Università, 1729*, tit. VI, § 1

66. Cfr. *Costituzioni per l'Università, 1729*, tit. XII, § 7; cfr. altresì tit. III, §§ 7-8; tit. V, §§ 3-4.

67. Cfr. *Costituzioni per l'Università, 1729*, tit. III, § 9.

68. Cfr. *Costituzioni per l'Università, 1772*, tit. XV, § 9. Per approfondimenti, cfr. Alberto Lupano, « La soppressione lunga... », *op. cit.*, pp. 145-160.

di assenza o di impedimento dei membri ordinari, suppliscono gli straordinari, che sono previsti nel numero di sei. Le nomine dei collegiati vengono effettuate dal consiglio della riforma, e necessitano dell'approvazione regia : se si presenta un posto vacante, si effettua una nomina *ad hoc* ; i lettori possono far parte del collegio, ma non possono esprimersi sull'idoneità dei candidati<sup>69</sup>. Già in queste prime Costituzioni la svolta rispetto al passato è radicale : si dà vita ad un'istituzione del tutto diversa dalla precedente, composta da membri scelti sulla base delle preferenze del sovrano, e non di quelle degli altri collegiati. Al principio della cooptazione subentra, pertanto, quello della nomina da parte del potere centrale. I membri del collegio diventano « semplici ufficiali del Governo »<sup>70</sup> e la loro attività risulta sempre più funzionale alla vita dell'Ateneo.

Con le Addizioni del 1721 si distinguono i percorsi di quanti aspirano all'aggregazione al collegio di facoltà rispetto a quelli di coloro che sono interessati soltanto al titolo di dottorato ordinario : i primi, una volta ottenuto il nulla osta dal consiglio della riforma, sono tenuti a svolgere ancora due anni di studio, dopo aver superato tre prove preliminari di ammissione al corso. Al termine, lo studente sostiene l'esame e viene proclamato dottore formale del collegio : a distanza di un anno dalle Costituzioni per l'Università il sistema di ammissione cambia ancora, e si passa dalla nomina governativa al superamento di un esame pubblico, privilegiando il merito rispetto ad altri criteri (è ormai del tutto superato il sistema della cooptazione). Per coloro che aspirano al dottorato ordinario e non all'aggregazione, invece, rimane sufficiente un anno di studio<sup>71</sup>.

Un'importante innovazione è apportata dalle Regie Costituzioni del 1723, nelle quali, com'è noto, risultano incluse anche le Costituzioni universitarie con alcune aggiunte e modifiche : i lettori vengono compresi di diritto tra i collegiati<sup>72</sup>. Si tratta di una svolta fondamentale, che contribuisce ad aumentare la cesura rispetto ai collegi precedenti, nei quali i lettori non erano necessariamente ammessi<sup>73</sup>. È fondamentale sottolineare che, cambiando in questo modo la composizione del collegio, cambia anche la struttura cui è demandato l'importante compito di conferire i titoli : non più l'*élite* dei maggiori esperti del diritto, ma i docenti. Lo *ius doctorandi* diventa progressivamente una prerogativa del corpo docente : diminuisce quindi il divario tra momento formativo e momento di verifica finale, di competenza del medesimo soggetto.

Importanti le innovazioni introdotte nella struttura collegiale dalle Costituzioni per l'Università del 1729 : il numero legale viene aumentato a ventiquattro, di cui

69. Cfr. *Costituzioni per l'Università*, Torino 1720, in Tommaso Vallauri, *op. cit.*, III, pp. 233-236.

70. Cfr. Bartolomeo Bona, *op. cit.*, p. 127.

71. Cfr. *Regio Editto per cui si fanno alcune aggiunte alle Regie Costituzioni per l'Università del 1720*, §§ 32-47, in Felice Amato Duboin, *op. cit.*, t. XIV, lib. VIII, tit. XI, cap. VII, pp. 677-678.

72. Così recitava la disposizione : « L'Esame, ed Approvazione de' candidati, che aspirano a' Gradi della Nostra Università, s'apparterrà a' detti Collegj, ne' quali si comprenderanno anche i Lettori » (cfr. *Regie Costituzioni*, 1723, lib. II, tit. XXII, § 64).

73. Come già accennato, da un esame delle matricole del collegio dei giureconsulti di Torino, infatti, si nota che mancavano alcuni dei docenti riportati nei *rotuli* dell'Università, mentre erano numerosi i professionisti (cfr. *supra* nota 17, p. 527).

dodici numerari — tra i quali rientrano i professori — e dodici soprannumerari; tutti devono necessariamente abitare a Torino o nei sobborghi<sup>74</sup>.

L'ordinamento collegiale riceve ancora una svolta significativa durante il regno di Carlo Emanuele III, attraverso le regie patenti del 29 agosto 1737<sup>75</sup>. Con esse il numero dei collegiati, comprensivo anche dei lettori, viene portato da ventiquattro a trenta, e si abolisce ogni distinzione tra numerari e soprannumerari, essendo tutti designati come ordinari; il consiglio del priore e dei consiglieri viene ad essere composto da cinque membri, che rappresentano l'intero corpo collegiale e che si riuniscono in via ordinaria una volta al mese e in via straordinaria su ordine del consiglio della riforma<sup>76</sup>. Da segnalare l'istituzione del collegio delle arti (diviso nelle classi di filosofia, matematica ed eloquenza) e di una nuova categoria di collegiati emeriti, senza limitazioni di numero, nella quale sono ammesse persone « di straordinaria dottrina e di celebre nome », tra cui anche i collegiati chiamati ad alte cariche pubbliche<sup>77</sup>. Inoltre i priori si vedono attribuire anche le competenze dei presidi di facoltà, ora soppressi.

Nelle Costituzioni per l'Università del 1772 i collegi ricevono un assetto preciso: si afferma con chiarezza che il priore è non solo a capo del collegio, ma dell'intera facoltà, e in quanto tale è tenuto a far sì che anche le Costituzioni e i Regolamenti dell'Università siano osservati. Inoltre il consiglio del collegio si riunisce due volte l'anno, e i collegiati assenti da Torino per due anni, che non siano al servizio del sovrano, si intendono esclusi dal novero dei collegiati<sup>78</sup>.

L'aggregazione al collegio rimane comunque anche a fine Settecento una meta ambita: la condizione di collegiato permette alcune facilitazioni nell'accesso alle professioni legali, e viene di per sé giudicata come garanzia di competenza e di affidabilità. Gli studi condotti sugli impieghi dei laureati in leggi aggregati al collegio torinese nel corso del XVIII secolo<sup>79</sup> rivelano come l'ingresso nel collegio di facoltà fosse considerato una preziosa occasione non solo per svolgere attività didattica e

74. Cfr. *Costituzioni per l'Università*, 1729, tit. VII, cap. 1, § 2. Pare che l'aumento del numero dei collegiati fosse dovuto a ragioni piuttosto futili: nel progetto delle Costituzioni del 1729 si faceva notare che in occasione delle cerimonie pubbliche i posti dei numerari rischiavano di rimanere vuoti, e che ciò era disdicevole per l'onore dell'Ateneo. Vittorio Amedeo II in un primo tempo ritenne insufficienti le ragioni presentate, salvo poi accondiscendere alla richiesta (cfr. A.S.T., *Corte, Università, mazzo d'addizione n. 6. Brieve raccolta de' nuovi provvedimenti progettati per la riforma delle costituzioni per l'Università del 1723, colle osservazioni ad essi fatte, e risoluzioni di Sua Maestà*, p. 109).

75. Cfr. Felice Amato Duboin, *op. cit.*, t. XIV, lib. VIII, tit. VI, cap. I, pp. 345-347.

76. Il collegio sceglieva cinque membri ordinari entro cui il sovrano effettuava la nomina: uno di essi veniva designato come priore, gli altri come consiglieri.

77. In questa categoria entreranno di diritto anche i professori in ritiro dall'Università, conservando il posto e l'anzianità che prima avevano nel collegio (cfr. *Regio Biglietto del 15 settembre 1749*, in Felice Amato Duboin, *op. cit.*, t. XIV, lib. VIII, tit. V, p. 335).

78. Cfr. *Costituzioni per l'Università*, 1772, tit. VII.

79. Cfr. soprattutto le indagini condotte sugli impieghi dei laureati in leggi nel XVIII secolo da Donatella Balani (cfr. « Studi giuridici e professioni nel Piemonte del Settecento », in *Bollettino storico-bibliografico subalpino*, LXXVI (1978), pp. 185-278 e *Toghe di Stato. La facoltà giuridica dell'Università di Torino e le professioni nel Piemonte del Settecento*, Torino, Deputazione subalpina di storia patria, 1996, p. 193-289). Sulla base degli esami di aggregazione sostenuti, Donatella Balani ritiene che il numero dei collegiati tra il 1730 e il 1798 si aggirasse intorno alla novantina.

intraprendere la carriera universitaria, ma anche per inserirsi in un ambito privilegiato — a numero chiuso e di difficile accesso — dal quale fosse più facile accedere ad alti incarichi in magistratura o nella pubblica amministrazione<sup>80</sup>.

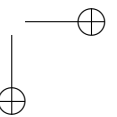
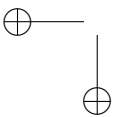
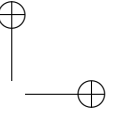
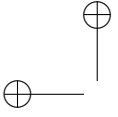
Le garanzie di autonomia dei *collegia* che vigevano prima delle riforme amedeane vengono meno, sostituite da un forte controllo governativo, che investe anche il conferimento dei gradi : di fatto, come afferma Bartolomeo Bona, con il XVIII secolo i collegi dotati di *ius doctorandi* sono costituiti *ex novo* e vengono posti alle dipendenze del magistrato della riforma, perdendo le autonomie riconosciute in precedenza dallo stesso sovrano<sup>81</sup>.

Attraverso la legislazione settecentesca si compie, pertanto, l'ultimo passo per il reale controllo del mondo accademico e dei titoli di studio da parte dei Savoia. La volontà di mettere ordine nel sistema universitario, ponendo sotto l'occhio vigile del sovrano gli organi deputati al conferimento dei titoli, è segno di una nuova presa di coscienza, secondo cui lo *Studium* torinese e i titoli di studio da esso conferiti costituiscono un prezioso patrimonio per l'avvenire del Regno e della dinastia che lo guida.

---

80. Cfr. Mario Viora, « Gli ordinamenti della Università di Torino nel secolo XVIII », in *Bollettino storico-bibliografico subalpino*, XLV (1947), p. 50.

81. Bartolomeo Bona ritiene che si trattasse di organi costituiti *ex novo* proprio perchè, a differenza dei collegi precedenti, non era garantita alcuna autonomia interna (cfr. Bartolomeo Bona, *op. cit.*, pp. 156-157).



**DU MILITAIRE AU POLITIQUE.  
LES ENJEUX SYMBOLIQUES D’UNE MÉTAMORPHOSE  
DE L’ESPACE URBAIN**

JEAN-BAPTISTE PISANO

*Université de Nice – Sophia Antipolis  
LASMIC*

**S**I LONGTEMPS SEULE l’organisation institutionnelle et administrative permet à la Maison de Savoie d’assurer son pouvoir dans le Comté de Nice, malgré la position excentrée de sa possession « provençale »<sup>1</sup>, la restauration sarde oblige à des changements de nature dans les marqueurs de l’autorité<sup>2</sup>.

La création en 1832 du Consiglio d’Ornato, instituée par le roi Charles-Albert I<sup>er</sup>, au rôle défini dans l’article 8 des Lettres Patentes<sup>3</sup>, réaffirme après la Restauration cette exigence nouvelle d’une politique qui revendique dans le domaine de l’urbanisme, désormais explicitement, le souci de la représentation.

L’interventionnisme marqué en matière d’organisation spatiale de la ville a pour intérêt de permettre d’organiser l’architecture de l’espace<sup>4</sup> selon les canons de l’esthétique politique turinoise, capitale depuis 1563.

---

1. Parlant de leurs « Neuves Terres de Provence », les comtes de Savoie continuent au XV<sup>e</sup> siècle d’entretenir la fiction à partir de laquelle il pourrait revendiquer l’intégralité de la Provence, Arch. dép. A. M., Città e Contado, mazzo II, 1, f<sup>o</sup> 165.

2. Ailleurs, Françoise Choay parle de la compétence d’édifier, et des enjeux majeurs dont cette compétence est dépositaire, dans Françoise Choay, *Pour une anthropologie de l’espace*, Paris, Seuil, 2006.

3. Il doit « veiller à tout ce qui concerne l’embellissement de la ville », dans, Félix Blanchi, Édouard Scoffier, *Le Consiglio d’Ornato, l’essor de Nice*, p. 25. L’ouvrage a fait l’objet d’une réédition aux Éditions Serre, Nice, 2000.

4. Il s’agit alors d’organiser l’espace autrement que du seul point de vue de son extension radicale, c’est-à-dire verticalement ou horizontalement.

Cela nous donne prétexte à élargir la recherche à partir de ces fonds d'archives souventes fois au mieux ignorés, au pire minorés, que forment les documents iconographiques<sup>5</sup>, par nature nombreux dans le fonds du Consiglio<sup>6</sup>. D'autant que la réflexion sur les questions urbanistiques offre matière à envisager, définir et approfondir une problématique, au-delà des seuls documents techniques que constituent les plans, gravures et dessins annexés aux projets déposés devant le Consiglio. À partir d'une iconographie plus large donc<sup>7</sup>, et particulièrement florissante au XIX<sup>e</sup><sup>8</sup>, notre regard s'attache ici aux sites urbains et à leurs métamorphoses qui nous sont données d'appréhender.

En ce sens, il apparaît opportun d'apprécier les modifications dans le temps long d'un espace péri et intra urbain, afin d'en comprendre les enjeux comme les significations<sup>9</sup>.

Au côté des nécessités économiques et stratégiques de désenclavement de cet espace frontalier, qui emportent l'amélioration des principaux axes de circulation, se pose dès le XVIII<sup>e</sup> siècle pour la ville la nécessité de la création de quartiers urbains nouveaux<sup>10</sup> et spécifiques qui permettraient de reprendre en écho, aux marges du royaume, le langage du politique que le pouvoir inscrit dans l'espace.

Inscrit, ou tente d'inscrire, tant en la matière la théorie architecturale et urbanistique peut se révéler malléable dans le discours tout autant que rigide dans son application<sup>11</sup>.

La finalité étant en quelque sorte cette « présence sensible » appréhendée par

---

5. Arch. mun. Nice, série D et O, et Arch. dép. A. M., série 2FS et 3FS. Dans une démarche un peu similaire Olivier vernier se proposait de s'attacher dans le cadre de ce programme de recherche, aux autres institutions de la connaissance que peuvent représenter les bibliothèques et les musées.

6. D'autant que les chantiers de recherche ont déjà largement mis en lumière l'importance des fonds d'archives plus traditionnels, tel que ceux que peuvent constituer les dossiers de contentieux qui sont « la face cachée » du Consiglio selon l'expression de Simonetta Tombaccini Villefranche, dans, « Une juridiction spéciale : « la Regia Delegazione du Consiglio d'Ornato », *Recherches régionales*, n° 167 et n° 168, 2003.

7. Dont l'origine se trouve dans la création d'une école municipale de dessin en 1823 précédant la fondation de la Société des Amis des Arts en 1851, qui établit à Nice un salon sur le modèle du Salon parisien.

8. La peinture niçoise se développe au XIX<sup>e</sup> en se consacrant à l'art religieux et au paysage, dans S. Amic et J. P. Potron, *Paysages de Nice, Villefranche et Beaulieu du XVII<sup>e</sup> au XX<sup>e</sup> siècle*, Nice, Giletta, 2000.

9. L'analyse d'un paysage ne peut se circonscrire à la seule lecture, objectivante ou imaginaire, tant le paysage est un objet polysémique, au sein duquel joue la correspondance du réel et de la représentation. Voir les développements de P. Sansot, « Pour une esthétique des paysages ordinaires », *Éthnologie française*, n° 3, numéro spécial, Crise du paysage, 1989.

10. L'extension est d'abord menée vers l'Ouest sur le Pré aux oies, où les constructions de grandes maisons de rapport se font, faute de matériaux nobles, en pouding. Elle donne naissance dans le premier quart du XVIII<sup>e</sup> à deux nouveaux quartiers, rue Saint François de Paule et au Pont neuf, dans Jean-Baptiste Pisano et Henri Costamagna, « La politique du Consiglio d'Ornato et ses réalisations », *Recherches Régionales*, n° 158, juillet-septembre 2001, pp. 117-125.

11. Voir à ce propos les longs développements d'Henri Lefebvre, *Espace et politique*, Paris, Seuil, 1974.



Benjamin pour le Paris du XIX<sup>e</sup> siècle<sup>12</sup>.

Il s'agit à Nice d'une modification radicale conséquence du siège de 1705 par le Duc de Berwick. Suite au démantèlement de la forteresse, imposée en 1706 par Louis XIV<sup>13</sup>, l'espace urbain se trouve dès lors délivrée de ses remparts.

Dans cette configuration nouvelle l'espace de l'ancienne Porte Pairolière, au débouché de la route de Turin, et à l'articulation de la ville vieille, avec les quartiers neufs autour du port, va alors connaître des mutations essentielles, dont aura encore à connaître plus d'un siècle et demi plus tard le Consiglio d'Ornato<sup>15</sup>.



Plan de la ville et de la citadelle assiégée par M. le Maréchal de Catinat et rendue au roi le 2 avril, 1690-1691<sup>14</sup>

Jusqu'au début du XVIII<sup>e</sup> siècle, la structure défensive de l'espace au nord-ouest de la ville, fait se juxtaposer, à l'instar de la construction, complexe et composite du château<sup>16</sup> des éléments de structure moderne se superposant à des constructions plus anciennes<sup>17</sup>. La difficulté de semblables recherches consistant dans l'articulation entre les traces archéologiques<sup>18</sup> et les éléments d'archives parmi lesquels les textes en particulier posent plus de problèmes d'interprétation qu'ils ne résolvent de questions, tant sur la réalité physique de la construction que sur sa localisation<sup>19</sup>.

Pour la partie Nord-Ouest de la ville, adossée au Paillon, la documentation fait état d'une porte fortifiée, protégée sur un côté par une tour, et au-devant par un fossé<sup>20</sup>. L'ensemble compose une enceinte antérieure aux travaux menés par le

12. W. Benjamin écrit ainsi dans son célèbre ouvrage, « Notre enquête se propose de montrer comment les formes de vie nouvelle et les nouvelles créations à base économique et technique que nous devons au siècle dernier entrent dans l'univers d'une fantasmagorie. Ces créations subissent cette "illumination" non pas seulement de manière théorique, par une transposition idéologique, mais bien dans l'immédiateté de la présence sensible », dans Walter Benjamin, *Paris, capitale du XIX<sup>e</sup> siècle*, Paris, Allia, 2003.

13. La citadelle capitule le 4 janvier 1706. Trois semaines plus tard le souverain donna l'ordre de la raser, en même temps que les murailles d'enceinte de la ville.

14. Arch. mun. Nice, 1 Fi 90/05.

15. Jusqu'à nos jours, les polémiques les plus récentes sur l'aménagement de la Place Garibaldi, dans le cadre du chantier urbain des travaux du tramway.

16. Luc Thévenon, « Le château de Nice », *Lou Sourgentin*, 1985, pp. 18-22

17. La mention la plus ancienne de « vieux murs » pour la cité de Nice remonte à 1002, dans, *Cartulaire de l'ancienne cathédrale de Nice*, éd. E. Caïs de Pierlas, Turin, 1888, pp. 19-20.

18. Voir à ce sujet, Krebs et Moris, « Essai de reconstitution des fortifications de Nice », *Annales de la Société des Lettres Sciences et Arts des Alpes-Maritimes*, t. 23, pp. 170-182.

19. Néanmoins en la matière les travaux de fouilles menés dans le cadre d'une collaboration entre l'INRAP la Drac et le SRA ont permis de valider nombre d'hypothèses dans, Marc Bouiron, « Défendre la ville. La fortification de Nice révélée », Centre Universitaire Méditerranéen, 26 janvier 2007.

20. En 1422, on répare le pont enjambant le fossé, appelé Pontus de Pairolière.

gouverneur Nicod de Menthon, sur l'ordre d'Amédée VIII, à partir de 1437<sup>21</sup>.

Du reste les rares documents les plus anciens font état de travaux de renforcement de la porte elle-même.

L'enquête de 1323<sup>22</sup> sur injonction du roi de Naples, le comte Robert d'Anjou, fait état de la nécessité du remplacement de la porte de bois. La dénomination de Porta Ponti Augustini renvoie alors à la présence du couvent de l'ordre mendiant des Augustins, qui hors des murs<sup>23</sup>, accompagne le développement des faubourgs<sup>24</sup>. La première mention de la porte Pairolière date de 1361, faisant référence à la carriera Pairoliera<sup>25</sup>.

Si les fouilles les plus récentes permettent de se faire une idée de la tour elle-même, évasée en partie basse pour atteindre environ 8 mètres de diamètre en partie haute, l'iconographie constitue là un précieux secours pour tenter de se figurer l'ensemble de cette construction.

À cet égard le tableau de Louis Bréa de La Vierge du Rosaire de Taggia, datée de 1512, permet au travers d'un détail du panneau de déceler dans le paysage cette petite porte, identifiée comme la Porte Pairolière, en soulignant son aspect défensif<sup>26</sup>.

On y voit une tour circulaire contiguë à la porte, elle-même fortifiée. En avant le passage se fait par un pont-levis se prolongeant par une partie fixe avec un pont de pierre, dont l'arche enjambe un fossé en eau qui doit venir rejoindre le Paillon.

Le tableau permet une estimation approximative de l'ouverture de la porte à 2,55 mètres de haut, à peu près égale à celle de la partie mobile du pont. La partie en pierre est sans doute plus longue, aux environs de 3,5 mètres, portant la largeur totale du fossé à 6 mètres au minimum.

On est donc là en présence d'un système de défense d'une ampleur et d'une efficacité certaine.

Cette partie médiévale sera amplifiée par le renforcement des fortifications au début de l'époque moderne.

---

21. Caïs de Pierlas, *La ville de Nice pendant le premier siècle de la domination des princes de Savoie*, pp. 197 et suivantes.

22. *Procès-verbal de visite en 1323 des fortifications des côtes de Provence et des munitions d'armes et de vivres depuis Albaron (Bouches-du-Rhône) jusqu'à La Turbie (Alpes-Maritimes)*, Paris, Barthélemy, 1882, extrait des *Mélanges Historiques*, t. IV.

23. La ville s'étend en 1340 sur une superficie de 24 hectares, dont 15 pour la ville inférieure pour une population qu'Alain Venturini estime à 11 000 à 12 000 personnes dans, A. Venturini, « L'évolution urbaine de Nice du XI<sup>e</sup> siècle à la fin du XIV<sup>e</sup> siècle », *Nice Historique*, 1984, pp. 3-26.

24. Un document de 1368 portant sur l'estimation des maisons hors des remparts, constitue à ce titre un témoignage précieux, Arch. mun. Nice, EE 1/05.

25. La construction de l'enceinte du côté du Paillon occupe la première moitié du XIV<sup>e</sup> siècle, au moins de 1323 à 1340.

26. Sur l'importance d'une relecture de ces œuvres au-delà du sujet principal dans, J. B. Pisano « Murailles et fortifications dans l'iconographie religieuse du Gothique International. Sources, objets, méthodes », dans *Fortifications et moulins à huile*, Saint-Paul-Apicalle, Atelier Européen de Coopération Culturelle Transfrontalière, s. d. Paolo Stringa, Gênes, De Ferrari, 2007, pp. 253-264.

Si Charles III fait édifier au nord de la citadelle trois puissants bastions de pierre de taille, il revient à Emmanuel-Philibert<sup>27</sup> de perfectionner le dispositif<sup>28</sup>, en utilisant, en particulier, des retranchements bastionnés en forme d'as de pique, tel que celui qui assure la défense d'une des trois portes principales<sup>29</sup>.



Plan de la ville de Nice, du château et de la citadelle, dit de *Laurus*, vers 1625<sup>30</sup>

En effet au début de l'époque moderne, ce type de bastion vient renforcer cette porte, stratégique pour la défense de la cité. Il prend le nom d'une chapelle voisine<sup>31</sup> et devient indistinctement bastion de la Pairolière<sup>32</sup> ou de Saint Sébastien<sup>33</sup>.

Il protège une entrée urbaine au rôle militaire essentiel, mais qui occupe une place importante dans l'activité économique et politique,

puisqu'elle permet l'accès à Villefranche et vers Turin.

Une vue de détail du plan de 1610 dit de *Pastorelli*, dessiné par le peintre Giovanni Ludovico Baldoïno<sup>34</sup>, permet de se figurer les modifications des fortifications. Alors que la documentation fait encore mention au XV<sup>e</sup> siècle d'un ravelin, ouvrage avancé en forme de demi-lune, en tête de pont destiné à en protéger l'accès, la gravure nous offre une représentation en perspective de la fortification où le

27. Vainqueur pour le compte de la monarchie espagnole des français, il garnit alors la citadelle de l'artillerie prise lors du siège de Saint-Quentin.

28. Les communautés de la viguerie sont alors appelées à participer à la contribution pour les fortifications de la ville, Arch. mun. Nice, EE1/10.

29. Outre la porte Pairolière au sud, sur le front de mer, se trouve la Porte Marine, et à l'ouest la Porte Saint-Antoine.

30. Arch. mun. Nice, 1 FI 90/04.

31. La chapelle et les jardins attenants font les frais du siège franco-turc de 1543, et jusqu'en 1580 il n'en est plus fait mention. Un dessin naïf du chanoine Borriglione en 1595 permet de distinguer un édifice élevé qui pourrait probablement être la chapelle.

32. Ainsi le 10 février 1570 Alexandre de Beuil ordonne aux syndics de la ville de procéder aux travaux de réparation et de fortification de la muraille du bastion de la Pairolière au « Portaleta », Arch. mun. Nice, EE 1/12.

33. Les deux noms se côtoient dans la documentation. À l'époque médiévale la documentation renvoie déjà à une double dénomination : porte Pairolière en 1361 du nom de la route carriera Pairoliera, ou, à travers l'enquête de 1323 de Porta Ponti Augustini, en raison de la présence voisine, hors des murs, d'un couvent des Augustins.

34. Il est tout à la fois peintre, sculpteur et ingénieur. Les syndics de la ville lui confient les décorations de la ville, notamment les armoiries apposées sur les portes de la cité, comme au château. Il dessine surtout de nombreux plans de la ville, de Villefranche et du Montboron.

rôle essentiel de l'artillerie s'apprécie au travers de la représentation anecdotique de trois bouches à feu montées sur roue.

Si la construction du bastion de St-Sébastien entraîne la disparition du fossé, qui n'est plus visible sur la gravure, la porte médiévale elle subsiste. Néanmoins, signe du déclin de son rôle défensif passé les années 1617-20, les documents ne font plus mention de la tour Pairolière, mais donnent une simple indication sur « *la torre vesina di Santo Sebastiano* ». La mention du bastion Saint Sébastien, qui tire son nom d'une chapelle proche, est déjà présente dans le journal de Jean Badat qui fait état dans sa chronique des années 1516 à 1567 d'une brèche effectuée près du « *portal della Pairoliero* », au moment du siège de 1543<sup>35</sup>.

Le passage d'une dénomination à l'autre est fixé au milieu du XVII<sup>e</sup>. Ainsi quand, en 1639, le Duc Maurice de Savoie ordonne de reconstruire la muraille et le bastion, la porte Pairolière apparaît désormais dans la documentation sous l'appellation synonyme de *Porte San Sebastiano*.

À l'occasion des travaux effectués sur les portes en 1652, il est question d'une « *portal del torione bastione susdetto* ». L'apparition d'un autre terme, directement emprunté à l'italien, « *torione* » qui désigne généralement une porte tour munie d'artillerie, tend à stipuler que le bastion Saint Sébastien est alors probablement considéré à titre synonyme comme un « *torione* ».

La tour, elle, est encore visible dans le célèbre tableau de l'entrée ducale de Victor Amedée



Anonyme, *Entrée de Victor Amédée II à Nice*,  
Huile sur toile, entre 1689 et 1713,  
Fondation Humbert et Marie José de Savoie, Genève.

II, une huile sur toile anonyme peinte entre 1689 et 1713<sup>36</sup>.

35. « *Ambe camp de franceses et italliams quals vengom assediare Nizzo et li meterom lo siegie ambe 25 grosses canons. Quals part tiravom 109 liourios de peiro et outro de 75 liouros oltro. Las colobrinos eran acetadas alla montagna anant in Simies et sotto Momboron quallos tiravam au castel et bateron la villa 17 giors la pluspart alla torre de cinc caires ont es astoro lo bastiom de S. Georgi et ferom uno brechio sobre ditta torre tirant a miagiort unautro de ditto torre fins al portal della pairoliero hont lo giort de nostro damo de houst nos donerom lo assaut et per lo nisars forom ben rebatus...* », Arch. dép. A. M., Citta e Contado, mazzo 2 f° 203, Voir Caïs de Pierlas, « *Chronique niçoise de Jean Badat (1516-1567)* », *Romania*, n°97, janvier 1896, pp. 33-79. Elle est aussi l'objet de la thèse d'André Compan, *La cronica nissarda de Jouan Badat*, Thèse de 3<sup>ème</sup> cycle, Nice, 1969.

36. Le 31 octobre 1488, son lointain aïeul Charles I fut accueilli au même endroit par l'évêque et les quatre consuls de la ville.

En effet, élevé à la dignité royale, au Royaume de Sicile, le souverain vint à Nice le 30 septembre 1713, avant d'embarquer pour Palerme afin d'y recevoir sa couronne. La vue de la ville n'offre pas néanmoins le spectacle de champ de ruines dû aux destructions ordonnées par Louis XIV.

Aussi, peut-on tout aussi bien penser qu'il s'agit plutôt du voyage que le souverain entreprit au printemps de l'année 1689, pour s'enquérir justement de l'état des défenses<sup>37</sup> de sa ville<sup>38</sup>. Mais là fait alors défaut la représentation des appareils dressés devant la Porte Pairolière. En effet, le tableau ne donne à voir ni arcs de triomphe<sup>39</sup>, ni façades de toiles peintes.

Quoiqu'il en soit, même si elle pêche à bien des égards par un souci esthétisant, l'iconographie nous est précieuse. À la fois dans ce qu'elle présente comme vue en raccourci de la ville au delà de la Porte Pairolière, que pour l'entrée de ville elle-même. Là, un pont enjambe le fossé<sup>40</sup> pour accéder à la porte, surmontée des armes de la Maison de Savoie, et encadrée de deux tours arrondies.

Le détail des chaînes du pont-levis au-dessus du nouveau fossé<sup>41</sup> est visible. Ce fossé est plusieurs fois mentionné dans les textes autour des années 1616, en particulier dans l'ordre donné le 7 septembre 1616 par Charles-Emmanuel I<sup>er</sup>, pour endiguer les eaux<sup>42</sup>, afin d'éviter les dommages aux murailles<sup>43</sup>. Son creusement s'accompagne, en 1619, de travaux de réfection de la porte elle-même selon le témoignage de l'ingénieur Giausserand<sup>44</sup>. Période de grands chantiers où tout autant que les maçons et tailleurs de pierre sont mobilisés les charpentiers, menuisiers et autres métiers du bois, non seulement pour la porte elle-même ou le pont-levis, mais aussi pour les palissades<sup>45</sup> protégeant le fossé.

37. Il sera alors établi, l'année suivante, un cahier des charges relatif à la construction de la muraille, Arch. mun. Nice, EE/1/33.

38. Une réparation effectuée en avril 1689 sur la muraille note à ce propos Bastione della Pairoliere ce qui semble démontrer, bien que la dénomination au XVII<sup>e</sup> soit plutôt généralisée autour de la formulation Bastione San Sebastiano, que l'appellation ancienne puisse perdurer, Arch. mun. Nice, EE 1/35. Et encore, à propos des réparations effectuées sur la muraille en cet endroit, Arch. mun. Nice, CC/352 et 353.

39. Les travaux en cette occasion sont nombreux. Du nettoyage des écuries du couvent Saint-François où seront remisés les chevaux du souverain à celui de la ville, à l'aménagement des routes et enfin à l'édification de l'Arc de triomphe « hors de la Pairolière », dans Arch. mun. Nice, CC/363 et 364.

40. A la suite d'une visite l'ingénieur Guibert établit dans les années 1667-1669 les plans d'édification d'une petite demie lune au débouché du pont. Elle est l'objet d'un plan d'agrandissement par Vauban en 1692. L'ensemble est encore présent jusqu'à sa destruction en 1707, quand Louis XIV fait raser la forteresse et le système de défense urbain. Pour le compte rendu de la visite en particulier dans, Arch. mun. Nice, CC 347.

41. A sa suite est édifié le pont de la Parolière, Arch. mun. Nice, CC 223.

42. Il redouble ici une ordonnance en date de 1587, visant plus largement à entreprendre la rectification du lit de divers torrents et du Paillon. Ces mesures sont alors prises en raison du déboisement lié à la plantation des vignes

43. L'importance des travaux de fortifications est attestée par la documentation cf. Arch. mun. Nice, EE1/25, à propos de la porte Pairolière, et encore Arch. mun. Nice, EE1/26 et EE1/28.

44. Arch. mun. Nice, CC 590.

45. Elles doivent parfois faire l'objet d'une protection spécifique. Ainsi au début du XVIII<sup>e</sup> le commandant général de la ville et du comté, le comte Louis-François Bertrand de Chamossat ordonne de poursuivre toute personne pouvant être surprise à les endommager. Arch. mun. Nice, EE 2/04. Il

L'installation de levage est elle-même documentée au travers des travaux de réfection qu'elle nécessite, en particulier l'attelage et le système de montée et de descente indispensable à son fonctionnement.

Ainsi le tablier mobile est actionné par le biais d'un système de cabestan commandé depuis le corps de garde.

En 1791 Cignaroli<sup>46</sup> reprend de nouveau ce point de vue Nord-Ouest de la ville. Le peintre présente alors une vue prise de l'autre côté du Paillon, depuis les coteaux de Carabacel. Mais, influencé par les paysagistes vénitiens, initiateurs de la vedute, il s'attache simplement à donner une image de ville. L'échelle surdimensionnée des maisons et surtout des bâtiments religieux, la perspective, l'emprise au sol des bâtiments, et même encore le débit important du Paillon, incitent à y voir avant tout un tableau composé, dans le goût de la peinture de la fin du XVIII<sup>e</sup>, où l'on prétend moins à un inventaire qu'à un portrait du site.



Vittorio Amedeo Cignaroli, *Vue de la ville de Nice, détail de la Porte Pairolière*, Huile sur toile, 1791, Fondation Humbert et Marie José de Savoie, Genève.



Vittorio Amedeo Cignaroli, *Vue de la ville de Nice, détail de la Porte Pairolière et de la Place Victor*, Huile sur toile, 1791, Fondation Humbert et Marie José de Savoie, Genève.

La porte est alors surmontée de deux tours carrées, couvertes de tuiles. Elle s'ouvre désormais sur la place Royale, ou place Victor<sup>47</sup>, véritable antichambre urbaine, dont les maisons coté ouest, longeant le Paillon, n'ont pas encore été édifiées.

Ce document permet d'apprécier la césure dans l'évolution de cet espace.

Déjà dans les années 1688-1689, les magistrats de la ville avaient projeté l'édification d'une

est intéressant de souligner qu'en l'espèce elle constitue un espace public, qui relève directement du contrôle du Prince, et non de la municipalité.

46. Fils du peintre Scipione Cignaroli, Vittorio Amedeo (1730-1800) participe à la décoration de chasse du pavillon de Stupinigi, dernières des grandes résidences de la Maison de Savoie construite *ex novo*, en réalisant les quatre toiles de la Salle des Écuyers.

47. Elle constitue pour la monarchie française du XVIII<sup>e</sup> le *must*, comme le passage obligé, de la réalisation urbaine, dans J.L. Harouel, *L'embellissement des villes, l'urbanisme français au XVIII<sup>e</sup> siècle*, Paris, 1993.

place devant la porte Pairolière. Le projet se précise au milieu du XVIII<sup>e</sup> siècle quand, en 1759, il s'agit alors d'établir à cet emplacement une place d'armes<sup>48</sup>. Il convient de souligner qu'alors un amoncellement de gravats, conséquence première de la disparition des remparts, ordonnée par Louis XIV, rendait en cet endroit difficile l'accès à la Porte. Et ce même si déjà en 1757 il est fait état de la formation d'une rampe au-devant de la porte, résultant avant tout d'un nivellement sous l'effet du temps.

Enjeu majeur de l'urbanisme niçois, destiné à finaliser la jonction de la ville avec le port, le projet souhaité par le roi Charles Emmanuel III, souffre, comme souvent à Nice en pareille occasion de la pauvreté du lieu, et partant du manque de crédit<sup>50</sup>. Le dessin d'un espace charnière entre la nouvelle zone du port de Lympia et la partie ancienne de la ville, est repris à partir de 1772, avec des intentions néanmoins plus modestes, sur la base d'un tracé établi par le comte de Robilante. Le roi<sup>51</sup> approuve le plan de Spinelli<sup>52</sup>, et impose à l'esplanade, bâtie à partir de 1780, une unité architecturale en dotant alors la place d'arcades.

Dans cet espace au débouché de la route qui relie la ville à la capitale<sup>53</sup>, l'esthétique urbaine turinoise est reprise afin de développer aux marges du royaume une symbolique complexe, à même de permettre au pouvoir de s'inscrire dans l'immédiateté de la présence sensible<sup>54</sup>.

Cette première partie des travaux s'étage de 1779 jusqu'à l'invasion française de 1792, nécessitant d'importants transports de terre, un travail considérable d'aplanissement et d'endiguement<sup>55</sup>. Le chantier a d'abord pour cadre la partie



Plan aquarellé du quartier de la place Vittorio, 4 juin 1787<sup>49</sup>

48. Arch. mun. Nice, CC/556.

49. B 26, pièce 251.

50. Dans, J. B. Pisano, « Une politique d'urbanisme au XIX<sup>e</sup> : l'exemple de Nice », *121e Congrès National des Sociétés Historiques et Scientifiques*, Nice, 26-31 octobre 1996, publié dans *Recherches Régionales*, n° 158, 2001, pp. 117-125.

51. Par acte royal du 11 mai 1781. Il est notable de relever que les archives concernant l'aménagement de cette place sont conservées dans le fonds Città i Contado di Nizza aux Archives Départementales des Alpes-Maritimes et aux Archives d'État de Turin.

52. Sur le rôle du Capo Maestro Antoine Spinelli dans cette réalisation voir, D. Foussard et G. Barbier, *Baroque niçois et monégasque*, Picard, Paris, 1988, p. 200.

53. Une réflexion stimulante sur les rapports édifice-ville-territoire et leur articulation à travers l'étude des termes qui les définissent dans, Bruno Zevi, *Le langage moderne de l'architecture*, Pocket, Agora, 2000.

54. Voir le développement théorique de cette proposition dans, Walter Benjamin, *Paris, capitale du XIX<sup>e</sup> siècle*, Allia, 2003.

55. Entre 1785 et 1787, la ville achète les terrains dégagés du fait de l'endiguement du Paillon. Arch. mun. Nice, DD 38/10.

méridionale et occidentale de la place en 1782, avant le comblement d'une partie du lit du Paillon.

À cette date il se double d'une ambition nouvelle. Le 15 février 1782 est voté par le Conseil communal un projet initial d'édification d'une porte monumentale. Le budget de la future Porte de Turin, est alors estimé à 7 000 livres pour trois années de travaux confiés d'abord à San Marsan, et dont Pietro Bonvicini hérite en 1786 pour achèvement<sup>56</sup>.

Elle constitue en quelque sorte le parachèvement de l'entrée dans la modernité en se substituant, à la fois dans l'espace et dans les représentations iconographiques, à la Porte Pairolière médiévale.

Achevée avec les retards inhérents aux travaux publics<sup>57</sup> en 1790, elle prend alors le nom de Porte Victor en l'honneur du souverain Victor Amédée III.



Emmanuel Roux, *La porte de Turin*,  
Aquarelle du XIX<sup>e</sup> siècle,  
Collection Particulière

L'entrée de la ville, matérialisée par la porte, fait alors de la place le vestibule urbain d'une artère économique<sup>58</sup> et politique.

À l'inverse du processus qui au travers des règnes d'Amédée VIII, Charles III et Emmanuel-Philibert contribua à la militarisation de la ville haute, et au déclin des fonctions civile aussi bien que culturelle<sup>59</sup>, l'espace autour de la porte Pairolière qui fut, jusqu'au siège mené par le Duc de la Feuillade en 1706, un des éléments clés du dispositif de défense, se transforme à l'orée du XIX<sup>e</sup> siècle en un lieu où priment d'abord des préoccupations d'ordre politique.

Celles-ci viennent s'exprimer à travers des soucis esthétiques qui visent à tenir lieu de vertus civiques. À cette époque, par le monumental, et l'urbanisme, plus que par des épisodes festifs fusionnels, l'État monarchique instrumente la culture et les arts, en focalisant l'attention et la sensibilité de ses sujets au moyen de signes dont la répétition représentative permet d'élaborer un modèle normatif de la présence du pouvoir, et de son prestige. Bien loin de ce que Schelling appelle

56. Luc Thévenon, *Du Château vers le Paillon, le développement urbain de Nice de l'Antiquité à la fin de l'Empire*, Nice, Serre, 1999, p. 362.

57. Le regard de l'Histoire oblige ainsi à reconsidérer les retards pris par le chantier récent du tramway.

58. Le creusement du port Lympia à partir de 1848, entraîne le percement d'une nouvelle voie d'accès, la rue du port, qui conduit directement à cette entrée nord de la ville.

59. Nous en voulons pour preuve le sort de la cathédrale Sainte-Marie abandonnée dans le deuxième tiers du XVI<sup>e</sup> siècle, au bénéfice du Prieuré de Sainte Réparate dans la partie basse de la ville.

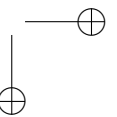
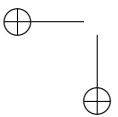
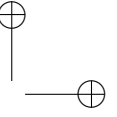
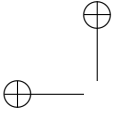


alors de ses vœux dans ses *Lettres sur l'éducation esthétique de l'homme*, la vocation éducative est escamotée au seul profit d'une mobilisation des sensibilités<sup>60</sup>.

La nouvelle structuration de cet espace urbain produit, selon les exigences de la visibilité propre au monumental, un ordre symbolique dans lequel vient s'inscrire de façon à la fois visible et pensable la majesté.

---

60. C. Ruby, *L'Etat esthétique. Essai sur l'instrumentalisation de la culture et des arts*, Paris-Bruxelles, Castells-Labor, 2000.



## ASPECTS DES RAPPORTS ENTRE POUVOIR ET CULTURE SOUS LA RESTAURATION SARDE (1814-1860)

SYLVIE DE GALLEANI

*Service du Patrimoine, Conseil général des Alpes-Maritimes*

OLIVIER VERNIER

*Université de Nice – Sophia Antipolis  
ERMES*

« **L'**ART ET LE POUVOIR POLITIQUE entretiennent des relations complexes qui vont de l'indifférence à la subornation jusqu'à la conception de l'art comme service public », c'est ce qu'écrivait en 1995 Gérard Monnier, un des premiers spécialistes français de l'histoire sociale des arts depuis la Révolution<sup>1</sup>. Cette citation quelque peu provocatrice peut-elle s'appliquer au domaine géopolitique des États de Savoie, qui nous rassemble depuis plus de deux journées ?

En effet, le dessein de cette communication est d'évoquer un sujet ambitieux pour ne pas dire inconscient : les rapports entre pouvoir et institutions culturelles sur des territoires périphériques.

Si l'on connaît bien en effet, la question au niveau central de la capitale Turin pendant le long règne de Charles Emmanuel I<sup>er</sup> (entre le XVI<sup>e</sup> et le XVII<sup>e</sup> siècles)

---

1. Gérard Monnier, *L'art et ses institutions en France, de la Révolution à nos jours*, Paris, Gallimard, 1995. Aux pages 433-442 figure une bibliographie sur ces rapports entre pouvoirs et culture. Sur l'histoire du droit et des institutions du patrimoine : Annie Héritier, *Genèse de la notion de patrimoine culturel, 1750-1816*, Paris, L'Harmattan, 2003, 304 p.

analysé avec précision par un colloque de 1995<sup>2</sup> ou pour l'art de cour à Turin de Charles-Emmanuel III à Charles-Félix<sup>3</sup>, il n'en est pas de même pour la Restauration, tout au moins pour le Comté à la différence des études initiées pour la Savoie dans le cadre des *Cahiers de civilisation alpine* qui ont ouvert, sous l'impulsion d'André Palluel-Guillard, des pistes historiographiques subtiles<sup>4</sup>.

Spontanément, lorsque l'on évoque ce thème, il faut s'interroger sur les expressions traditionnelles d'une vie culturelle, et en particulier sur les institutions publiques : les archives, les bibliothèques et les musées<sup>5</sup>.

Il faut reconnaître que si l'on s'en tenait à son cadre strict, la relation entre le pouvoir et la culture, la question serait sommairement traitée tant l'examen des sources archivistiques niçaises à notre disposition nous fait mesurer le quasi-désintérêt des autorités pour ce domaine. On nous pardonnera donc de fonder notre propos plus sur l'analyse d'une absence<sup>6</sup> ou des défaillances dans la relation des pouvoirs (central ou locaux) à la culture et de ne pouvoir — pour des raisons de temps — élargir notre propos au rôle que d'autres acteurs, non institutionnels, ont pris dans le domaine de la vie culturelle<sup>7</sup>.

---

2. Mariarosa Masoero, Sergio Mamino e Claudio Rosso, *Politica e cultura nell'età di Carlo Emanuele I*, Torino, Parigi, Madrid ; Convegno internazionale di studi, Torino 21-24 febbraio 1995, Firenze, Leo S. Olschki, 1999, 625 p.

3. Sandra Pinto (a cura di), *Arte di corte a Torino da Carlo Emanuele III a Carlo Felice*, Torino, Cassa di Risparmio, 1987, 371 p.

4. *Culture et pouvoir en Italie et dans les États de Savoie. Cahiers de civilisation alpine*, n°14, Genève, Slatkine. On se référera à l'introduction d'André Palluel-Guillard, p. VII sq. et à la contribution de Jean-Louis Darcel, « La question politique en 1814-1815 en France et dans les États de Savoie ou la parabole du retour du fils prodigue », p.1-16.

5. Le cadre limité de cette communication ne peut retenir les institutions semi-officielles ou privées comme les académies, les sociétés savantes ou encore les publications. Si l'historiographie savoyarde est riche, (*Histoires et historiens de Savoie, L'histoire en Savoie* n°101, 1991, 188 pages), il n'en est pas de même pour le Comté. En dehors de *Nice Historique* qui a consacré en 1998 un numéro spécial sur l'historiographie à compter de l'Annexion.

6. Comme jadis le fit en forme d'introspection notre regretté maître et ami Paul Gonnet à propos de la non-commémoration en 1888 du cinquième centenaire de la dédition in *1388, la dédition du comté de Nice à la Savoie. Actes du colloque international de Nice, septembre 1988...*, Paris, Publications de la Sorbonne, 1990, 528 p.

7. On nous permettra de prendre l'exemple de la Savoie tiré de Paul Guichonnet (dir.), *Nouvelle Histoire de la Savoie*, Toulouse, Privat, 1996 : La situation intellectuelle n'y est sans doute pas plus favorable, du point de vue de l'impulsion donnée par le pouvoir, qu'à Nice, en revanche les élites paraissent s'y être organisées plus tôt. On remarquera en préalable que savants et historiens savoyards vivant hors de la province, sont plus réputés que ceux restés au pays. « Paris est la vraie capitale de la Savoie littéraire. Les publicistes, tous français d'esprit et de sentiment y jouent des rôles en vue » écrit P. Guichonnet. On y remarque François Buloz fondateur de la revue des Deux Mondes ; de Genoude, directeur de la Gazette de France... Beaucoup de scientifiques sont restés en France après 1814 (notamment le chimiste Berthollet, le mathématicien Nicolle, l'astronome Bouvard). Dans le duché lui-même, l'histoire, la médecine et les sciences exactes sont les activités intellectuelles compatibles avec l'esprit du régime. Prêtres cultivés et robins issus de milieux aisés forment l'élite culturelle savoyarde sur place, solide intellectuellement et assez classique dans ses goûts (citons entre autres Mansord, Cot et Jaquemond, spécialistes du droit sarde).

Comme dans le comté, cette élite ne peut faire sur place toute sa formation et parachève ses études à Turin, mais très fréquemment aussi à Paris. Pourtant dès 1819 ont lieu les premières réunions savantes à l'initiative du comte Mouxy de Loches, membre de l'Académie des Sciences de Turin, du sénateur François de Vignet. Et en 1824 est officiellement créée la Société royale académique de Savoie où

On peut ainsi dans un premier temps d’apprécier le rôle que les archives émanant de l’autorité centrale sarde ou des communautés pouvaient — ou non — jouer dans la vie culturelle dans le comté et à titre de comparaison la Savoie, pour envisager ensuite dans quel état se trouvaient les autres institutions de la connaissance en particulier les bibliothèques et les musées ?

## I. Un rôle administratif dévolu aux archives

Il ne saurait être question de reprocher aux archives de ne pas jouer, dans le Comté et dans cette période, le rôle de support de la recherche historique qu’elles auront par la suite, la majeure partie des communications de ce premier colloque international ne sont-elles pas basées sur ces sources ?

Ce n’était ni leur vocation ni leur destination. En revanche, il est intéressant de retrouver ce qui, dans les normes que le pouvoir central établit, contribuera à la préservation de la « matière » historique, celle de « la chair pour l’ogre » qu’est l’historien selon l’image forte de Marc Bloch et ce qui, dans l’évolution même de la réglementation archivistique, laisse percevoir la compréhension et la préservation progressive de leur intérêt historique. Une distinction doit s’opérer entre le Comté et la Savoie.

Dans le comté de Nice, c’est une vision administrative qui est attachée aux archives. La place de ces sources peut être évoquée à deux niveaux : les archives des communautés et les archives des représentants du pouvoir central dans le territoire.

Il n’est pas inutile de rappeler combien l’organisation des archives sous le régime sarde est différente de l’organisation française. En 1859, les Archives générales du royaume ne comprenaient que quatre dépôts historiques : les Archives de Turin, les Archives de Savoie, les Archives génoises et les Archives de Cagliari. Il

---

peuvent être accueillis les travaux historiques ou scientifiques locaux. Des personnalités intéressantes émergent : l’abbé Rendu pour ses travaux en électricité et magnétisme, Bonjean auteur d’un traité sur l’ergot de seigle, le Dr Daquin rédacteur d’un traité sur la folie et surtout des historiens, d’Albanis-Beaumont à Léon Ménabréa, médiéviste, créateur de l’école historique de Savoie, ou Joseph-Henri Costa (Mémoires historiques sur la maison royale de Savoie). Les années 1840 marquent un éveil intellectuel ; alors qu’auparavant la vie intellectuelle se concentrait à Chambéry et Aix, Annecy se dote d’une salle de spectacle et des salons comme celui de l’historien Replat se développent. À Aix un nouveau cercle remplace le théâtre trop vétuste et exigü, Mme de Solms anime un salon et 1838 voit le retour au pays du poète Jean-Pierre Veyrat. Mais c’est surtout par la création de nouvelles académies et sociétés savantes éditrices de revues que la vie culturelle savoyarde est originale. En 1844 le marquis de Costa (réputé pour ses collections ornithologiques) s’entend avec l’entomologiste Genin et le chanoine Chamousset (géologue et botaniste) pour créer une Société d’histoire naturelle qui prend le contre-pied de l’Académie. Cette société compte de nombreux membres, crée un muséum et un jardin botanique, publie un bulletin mais trouve rapidement ses limites. En 1855, François Rabut professeur au collège national et conservateur des collections archéologiques du muséum quitte la société pour fonder avec Dessaix et Sallet la Société savoisienne d’histoire et d’archéologie. Il est intéressant de noter que cette création est concomitante avec celle de la Société romane d’histoire et d’archéologie et de l’Académie Saint-Anselme d’Aoste. Cette société présente la particularité de recruter ses membres, nombreux, dans la moyenne et petite bourgeoisie libérale. À Annecy au même moment se crée l’Association florimontane et à Saint-Jean de Maurienne apparaît une Société d’histoire et d’archéologie de Maurienne.

faut ajouter à cette liste les Archives camérales qui dépendaient de la Cour Royale des Comptes. « À Nice, ne se trouvaient donc que les archives administratives de l'Intendance » comme l'a évoqué Robert Latouche, un des pionniers de l'histoire archivistique régionale<sup>8</sup>. Au niveau local, chaque communauté réorganisée avec précision comme l'attestent les travaux d'Henri Costamagna<sup>9</sup>, devait conserver ses archives en appliquant les directives transmises par l'intendant et visant à la préservation de documents indispensables au règlement des dettes municipales et au paiement de l'impôt royal.

### A. Un souci d'organiser de longue date les archives des communes

La nécessité d'organiser les archives des communautés remonte en fait au XVIII<sup>e</sup> siècle, siècle d'or de la monarchie administrative piémontaise. En effet, en 1716<sup>10</sup>, en 1733, mais encore en 1750, le pouvoir central fait parvenir aux intendants des instructions relatives à la tenue des archives communales. Par la suite, les lettres-patentes du 6 juin 1775 dans leur titre IV chapitre 1, traitent « des archives publiques et de leur conservation » ; l'article 2 indique quels sont les documents à conserver (édits, ordres, manifestes, circulaires, correspondances des bureaux), enfin, les lettres-patentes rappellent l'obligation pour les communautés de dresser des inventaires détaillés dont elles doivent envoyer un double au secrétaire civil du Sénat<sup>11</sup>. La conservation d'inventaires des archives des communes du haut-pays (Puget-Théniers, Massoins ou Saorge) témoigne de l'application dans le comté des directives turinoises.

Après la parenthèse révolutionnaire, expression contemporaine chère aux administrateurs sardes<sup>12</sup>, le retour à la « souveraineté de l'Auguste Maison de Savoie » (sic) voit renaître les préoccupations antérieures<sup>13</sup>.

8. Robert Latouche, *Introduction au répertoire numérique du fonds sarde (1814-1860)*, Nice, 1928, p. XV.

9. On se reportera à Henri Costamagna, « Pour une histoire de l'« Intendenza » dans les États de Terre-Ferme de la Maison de Savoie à l'époque moderne », *Bolletino storico-bibliografico-subalpino*, n° LXXXIII, 1985, p. 373 à 467 ; *Id.*, « Administration communale et provinciale à Nice. 1814-1847 ; Mutations ou continuité ? », *Nice au XIX<sup>e</sup> siècle. Mutations institutionnelles et changements de souveraineté*, Nice, centre d'Histoire du Droit, 1985, p. 55-68.

10. Dès le 18 mars 1716, le comte Fecia di Cossato avait édicté un certain nombre de mesures destinées à assurer la conservation des écritures des communautés (*Duboin*, tome IX, vol. XI p. 852). Par la suite l'Instruction du général des finances à l'intendant général de la province de Nice du 20 avril 1733 (*Duboin*, p. 107) reprenait le propos et donnait des consignes générales. L'instruction du 7 mars 1750 aux intendants des provinces de Piémont reprenait à nouveau le propos dans son paragraphe 26 « della conservazione degli archivi e cautela nell'estrazione delle scritture ». L'intendant veille à l'application des instructions comme en témoigne son action auprès de la communauté de Saint-Sauveur pour l'obliger à procéder à l'inventaire de ses archives en 1754 et en 1766, le 26 avril, une ordonnance de l'intendant général Mattone enjoint à la commune de Massoins de réaliser un inventaire de ses archives.

11. Sur les attributions administratives du Sénat, voir : Bénédicte Decourt-Hollender, *Les attributions normatives du Sénat de Nice au XVIII<sup>e</sup> siècle (1700-1792)*, Montpellier, Mémoire de Notre Temps, 2008.

12. Voir Mireille Massot, Sylvie de Galléani et Olivier Vernier, « Pratique administrative et archives communales à Nice pendant la parenthèse révolutionnaire (1792-1814) », *Gazette des Archives*, 1989, n°146-147, p. 269-280.

13. Les sources de ce développement proviennent de : Mireille Massot et Olivier Vernier, « Incidences

À la suite d'une dépêche du ministère de l'Intérieur du 15 novembre 1824, l'intendant Crotti adresse une circulaire aux syndics pour demander si leur commune est pourvue d'un local d'archives et si l'inventaire en a été dressé<sup>14</sup>. Cette enquête fait l'objet d'un rapport envoyé à Turin<sup>15</sup> et provoque l'échange de nombreuses correspondances avec les syndics de Roure, Péone, Saint-Étienne de Tinée par exemple, pour rappeler les règles, en particulier la rédaction d'un inventaire contradictoire à l'entrée en fonction du syndic ou l'interdiction pour ce dernier de conserver des papiers à son domicile, ce qui ne fut pas hélas toujours suivi d'effet...

Jusqu'en 1830, il n'y a pas d'instructions précises pour le classement jusqu'à ce que le *Manuel des syndics* ne mentionne, à la rubrique inventaire, une sorte de classement en 3 grands bureaux : Administration économique de la commune ; service militaire ; police, et eux-mêmes subdivisés.

Par la suite, la refonte partielle du système administratif sarde de décembre 1835 concrétisée par l'instruction royale pour l'administration des communes émanée de la Secrétaire royale pour les affaires de l'Intérieur du 1<sup>er</sup> avril 1838, conduisit à préciser les obligations en matière d'archives.

Cette circulaire<sup>16</sup> contient un chapitre spécifique de sept paragraphes dont un est consacré au local, et un aux recherches à faire pour retrouver les papiers égarés. Un troisième fixe le cadre de classement des archives communales en trois périodes : avant l'invasion française ; pendant le régime français ; enfin, après le retour sous le gouvernement sarde ; le paragraphe suivant aborde les questions matérielles et intellectuelles : formation des liasses, rédaction des inventaires, des suppléments... Les 5<sup>ème</sup> et 6<sup>ème</sup> paragraphes ordonnent aux syndics de faire opérer des recouvrements et de prendre en charge les archives inventoriées. Enfin le 7<sup>ème</sup> paragraphe ordonne de faire un supplément tous les deux ans<sup>17</sup>.

Le 23 juin 1838 l'intendant demande aux communes d'appliquer l'instruction. Sur 87 communes 63 ont rédigé un inventaire entre 1838 et 1846 et certaines se sont soumises à l'obligation de faire des suppléments.

Au total, « la réglementation et l'organisation des archives communales de l'ancien comté de Nice sous la monarchie sarde présentent des caractères dignes d'être notés et il est juste de reconnaître que le gouvernement de la maison de Savoie s'est inquiété de leur conservation avec une réelle sollicitude.

---

des changements de régime sur les pratiques administratives et archivistiques à Nice (XIX<sup>ème</sup>-XX<sup>ème</sup> siècles) », *Archivi per la storia*, Tome IX, 1-2, 1996, p.147-157.

14. Arch. Dép. A.M., FS K 68.

15. Archivio di Stato di Torino, Paese in generale 66, *Relazione intorno allo stato in cui trovansi gli archivi comunali nelle provincia di Nizza*.

16. *Raccolta degli atti del governo di sua Maesta* ... 1838, n° 207, p. 69 sq.

17. Dans ces inventaires figurent des actes divers : actes constitutifs et politiques des communes : privilèges, cartulaires, règlements municipaux ; délibérations municipales ; comptabilité municipale (*causati* : budgets et *conti esattoriali* : comptes de gestion) ; cadastre ; état civil (pas dans les communes) ; archives des monts granatiques, mont de piété... souvent dans les archives communales à l'encontre des documents sur les confréries ; statistiques et recensements ; pièces de procédures.

## B. Les archives de l'autorité sarde

Pour les archives des représentants de l'État, il est nécessaire de rappeler quelle fut la situation des archives durant la période française. Robert Latouche<sup>18</sup>, a retracé en détail les efforts inlassables de l'administration française pour obtenir le retour à Nice des archives du Sénat emportées dans un premier temps à Saorge puis à Carmagnole et enfin à Turin où les caisses contenant les registres et les papiers furent déposées au Sénat de Turin. En outre, le transport à Turin des archives des bureaux de l'insinuation de Saint-Étienne, La Tour et Roquebillière incitèrent les autorités françaises à envoyer en mission deux commissaires spéciaux plutôt maladroits — ce qui anticipe sur ce qui adviendra en 1947... —, commissaires chargés de négocier le retour à Nice de ces archives rendues indispensables au traitement des affaires courantes. Nous ne rentrerons pas dans le détail des missions successives qui ne sont que le reflet de l'attachement des autorités françaises à réunir ces archives ; cependant lorsque Jean-Baptiste Foucard de la Roque mandaté par le préfet du Bouchage en l'an XII, réussit à faire revenir à Nice une partie des archives dispersées, cet intérêt « plus pratique » que culturel avait déjà conduit à la nomination d'un archiviste, un certain Jean-Baptiste Lonvay.

Le retour à la Maison de Savoie anéantit en 1814 ces efforts. Le souci de restauration et de retour aux principes de traditionalisme politique entraîna la restitution de certaines archives. Le 2 juin 1814, le ministre de l'Intérieur enjoint à l'intendant de Nice de faire restituer aux curés les registres paroissiaux — ce qui explique la situation actuelle unique en France<sup>19</sup> —, le rétablissement du Sénat amène à lui rendre ses archives, de même que sont remis aux nouveaux insinuateurs, administrateurs fiscaux, les registres de l'insinuation de l'ancien comté.

Les fonds conservés sur place, ceux de l'intendance, connurent certains aménagements. Pourvues de locaux plus ou moins adaptés, (depuis l'ancienne préfecture jusqu'à une maison, place de la Poissonnerie), les archives de l'intendance étaient-elles pour autant aux mains d'un personnel compétent ?

Il semble qu'il y ait bien eu des agents en charge des archives mais sans spécialisation ni continuité. Ainsi en 1814 l'intendance compte un archiviste, Giuseppe Borelli qui ne paraît pas avoir eu de successeur immédiat et en 1821, il est fait mention d'une « mission » de reclassement, confiée à Gio-Battista Terese. Cependant ce souci de classement n'aboutit pas au recrutement d'un personnel spécifique et aucun inventaire n'est réalisé.

Cependant un réel effort de réflexion est fait pour donner un cadre réglementaire pour le classement. Ainsi, le 10 août 1820 sont rédigées des instructions envoyées aux intendants prescrivant la subdivision des papiers en trois catégories dont chacune correspond à une période de l'histoire des administrations provinciales comme l'a montré Marco Carassi<sup>20</sup>, (soit : avant l'occupation française, la

18. Robert Latouche, *Notice historique sur les archives départementales des Alpes-Maritimes*, Nice, Ventre, LXVI p.

19. Les registres paroissiaux sont ainsi toujours conservés par les archives historiques du diocèse de Nice.

20. Marco Carassi, « Le classement des archives des intendances et des préfectures. Comparaison de trois cas à la lumière du principe de provenance et de l'ordre d'origine », *Archivi per la storia*, janvier-décembre 1996.



période révolutionnaire et impériale, et celle après 1814). Les deux premières périodes n'étant pas susceptibles de s'accroître les intendants sont incités à cantonner les archives dans des espaces restreints pour laisser à la dernière catégorie tout le loisir de s'accroître. Émerge ainsi la distinction entre archives historiques et archives administratives. Sans donner de schéma de classement précis, les instructions évoquent les grandes fonctions ou les typologies à retenir.

En revanche la circulaire du 14 décembre 1836 émanée du Secrétaire d'État à l'Intérieur se veut beaucoup plus contraignante : les archives appelées courantes sont réparties en 2 séries : affaires générales et affaires des communes ; le classement des dossiers en séries, catégories et matières est préconisé. La circulaire évoque également les procédures à suivre pour régler les situations de désordres et procéder aux reclassements, éventuellement aux éliminations. Comme l'écrit Marco Carassi<sup>21</sup> : « il est à remarquer que les instructions de 1836 n'ont que des finalités d'efficacité administrative et n'ont nullement le rôle de favoriser la recherche historique. Quelques éléments, toutefois, de ce mécanisme archivistique paraissent laisser entrevoir le début d'une conscience de l'utilité du respect du contexte de création des documents afin d'en comprendre au mieux la valeur ».

Malgré la volonté de Turin, d'après un rapport de l'inspecteur général Stadler conservé aux Archives Nationales et daté de 1865, après le Rattachement, l'administration sarde aurait remis ses archives « dans le plus grand désordre » et c'est avec quelques difficultés que l'on parviendra à réunir aux Archives départementales les Archives du Sénat de Nice<sup>22</sup> et les registres de l'Insinuation.

Avec Robert Latouche, nous pouvons conclure sans surprise que les Archives de l'Intendance ont un intérêt avant tout historique : « En France, dit-il, chaque dépôt départemental est à la fois un dépôt administratif et un dépôt historique, où sont recueillis tous les documents provenant des institutions disparues. En Italie, la distinction des archives historiques et administratives est nette. Les archives des intendances sont administratives ».

On relève en Savoie une situation un peu différente que nous évoquerons brièvement, elle se traduit par un souci certain de la conservation des archives mais par un appauvrissement net de l'intérêt des fonds conservés par le transfert de certaines compétences à Turin<sup>23</sup>.

21. *Ibid.*

22. Simonetta Tombaccini-Villefranque, *Répertoire de la sous-série 1B. Sénat de Nice, Archives départementales des Alpes-Maritimes*, Conseil général des Alpes-Maritimes, 2008, 389 p.

23. Traditionnellement, l'ancienne capitale du duché Chambéry est le centre d'un très important dépôt d'archives. Sous Amédée VIII, le dépôt de Chambéry se réorganise et les deux clercs chargés de la conservation des archives portent le titre de clavaires, ils sont sous l'autorité des maîtres des comptes ; un premier inventaire est mentionné en 1405 les fonds conservés sont composés de titres, chartes, documents comptables et judiciaires ; les fonctions de clavaires tendent à l'hérédité et « la garde des documents conduit à la culture et à la curiosité historique. De familles d'archivistes sont issus des chroniqueurs... » rappelle André Perret. (*Guide des archives de la Savoie*, Chambéry, Archives départementales, 1979, 663 p.). Cependant les fonds conservés à Chambéry connaissent un constant appauvrissement en raison de transfert massif à Turin du Trésor des Chartes et des Archives de la Chambre des Comptes. Pour la Haute-Savoie, on peut se référer à Jean-Yves Mariotte et Robert Gabion, *Guide des Archives de la Haute-Savoie*, Annecy, Archives départementales, 492 p.

Contrairement à Nice, on peut suivre assez aisément le personnel en charge des archives, tour à tour, notaire (Louis-Joachim Léger), puis ingénieur du cadastre de formation (Joseph Quénard), ou géomètre du Cadastre (Jean-François Collomb). Malgré une apparente organisation, on constate pourtant :

« Depuis la mort de Louis-Joachim Léger en 1821 les archives conservées dans le château de Chambéry sous la responsabilité de fonctionnaires du cadastre, baptisés archivistes, étaient, sinon à l’abandon, du moins dans un état de classement qui laissait fortement à désirer. . . ».

Le premier préfet de Haute-Savoie trouva à son arrivée les archives « dans une pièce dépendant de la cave de l’Intendance et où les papiers se trouvaient entassés dans un inexprimable désordre en un monceau à la hauteur de plus d’un mètre ».

Ainsi, en Savoie une certaine antériorité dans le souci de conserver prévaut parallèlement à la vision purement administrative de l’intérêt des archives ; toutefois, il semble que l’intérêt historique des archives ait été mieux appréhendé ; en témoigne cette action en 1836 de classement des archives de l’Intendance générale de Savoie, entreprise par le professeur Cyrille Buffet sous la direction de l’historien Léon Ménabréa.

La situation des établissements culturels est-elle alors plus prometteuse ?

## **II. La création d’établissements culturels : les limites des initiatives communales**

Ce qui réunit bibliothèques et musées est en fait leur grande précarité, le pouvoir se montrant assez peu dynamique vis-à-vis des collections.

### **A. La misère des bibliothèques**

Les bibliothèques niçoises sont de création ancienne. Dès 1706, il est fait mention d’une bibliothèque importante au palais épiscopal ; peu après, en 1711, on en signale une autre appartenant aux chanoines au-dessus de la sacristie de Sainte-Réparate. Cependant Tobie Smolett considère qu’« il n’y a ici aucune peinture, aucun buste, statue ou édifice convenable. Il n’y a même pas une librairie ». En 1794, l’administration française s’intéresse aux ouvrages de la cathédrale Sainte Réparate et René Falcon est chargé d’en faire l’inventaire. Trois ans plus tard Philippe Rusca est nommé conservateur du dépôt littéraire du département des Alpes-Maritimes et rassemble à Nice les collections éparées.

Mais c’est en 1803 que l’on voit la création des bibliothèques municipales. Celle de Nice se situe dans un local mal commode et peu spacieux donnant dans la cathédrale Sainte Réparate et le bibliothécaire est sous la dépendance du sacristain.

En 1812 la bibliothèque compte 12 000 ouvrages et 20 000 en 1824. L’accroissement du fonds nécessite le recrutement de personnel ; en 1837, un botaniste don Montolivo, figure comme adjoint à la Bibliothèque Municipale. Et l’année suivante la bibliothèque s’installe rue Saint François de Paule.

*L'Almanach de Nice*, en fait un annuaire administratif, donne un bon aperçu de la situation de la bibliothèque en 1848. Il cite parmi les employés de la ville après l'avocat de la ville, le procureur, le trésorier, l'architecte, l'abbé Montolivo, bibliothécaire et son commis Clément Eugène et l'archiviste, l'abbé Victor Torrini, régent.

La page qu'il consacre à la bibliothèque de la ville permet de signaler les heures d'ouverture (horaire d'été et d'hiver), les modalités d'usage, en particulier l'ouverture à tous mais l'interdiction de faire sortir les documents.

« On trouve dans cette bibliothèque outre les livres de science et d'histoire une assez belle collection d'anciennes éditions et quelques beaux manuscrits. Un herbier dans lequel sont comprises toutes les plantes des environs de Nice et des Alpes est aussi à la Bibliothèque. M l'abbé Montolivo bibliothécaire qui en est propriétaire se fait un plaisir de le montrer aux amateurs ».

En 1850 la mention suivante a été rajoutée en fin de notice :

« Un cabinet d'histoire naturelle se trouve aussi adjoint à cet établissement et M. l'Abbé Verany en est le directeur. Il est ouvert au public aux mêmes heures que la bibliothèque. On y trouve une très belle collection d'ornithologie et conchyliologie vivante et fossile. Même adresse ».

Quant au *Guide des étrangers*<sup>24</sup> à Nice en son édition 1858-1859, il indique lui aussi :

« la bibliothèque publique ouverte tous les jours de 10 heures à 3 heures est située tout à côté du Cours, rue Saint-François de Paule, n°2, au premier étage. Elle renferme environ 25 000 volumes parmi lesquels un assez grand nombre de livres anciens et de manuscrits rares ; mais on ne peut contester qu'elle ne soit fort dépourvue en ce qui concerne les productions nouvelles. Elle a été formée à l'époque de la Révolution avec les débris des bibliothèques des couvents, ce qui explique le grand nombre d'ouvrages de théologie qu'elle renferme. La ville alloue à l'établissement la somme de 3 000 francs pour l'achat et la reliure des livres. [...] Une des salles de la bibliothèque forme le musée, musée bien modeste [...]. La bibliothèque de Nice est peu fréquentée. Son directeur est M. l'abbé Montolivo ».

Le *Guide des étrangers* très critique ajoute :

« D'ailleurs le local de la bibliothèque elle-même, comme celui de quelques autres établissements municipaux est tout à fait insuffisant, et il est probable que tôt ou tard on sera obligé de chercher un remède radical à toutes ces insuffisances ».

Ainsi, malgré la fonction de villégiature pour l'aristocratie européenne reconvenue à la cité, aucun effort public n'est entrepris et la bibliothèque paraît quelque peu végéter jusqu'en 1889, date à laquelle les œuvres du musée sont déplacées et que les archives municipales anciennement à l'hôtel de ville y sont transférées.

24. Joseph-Rosalinde Rancher, *Guide des Étrangers*, Nice, 1858-1859, p.51-52.

## B. Le dénuement des musées

Le même *Guide des étrangers à Nice* présente avec une semblable sévérité l'unique musée de Nice qui « confiné dans 2 salles de la Bibliothèque fait peu d'honneur à la ville et prouve que ses administrateurs n'ont jamais bien compris l'importance des collections scientifiques pour la population.

« Ce Musée commencé en 1846 par le magnifique don que M. le chevalier Vérany fit alors à la ville de sa collection d'ornithologie et de conchyliologie. M. Vérany fut nommé directeur perpétuel du Musée avec une pension de 400 francs. On remarque aussi dans le musée une collection de minéraux de la province, donnée par M. l'Intendant de Boccard ; la collection de céphalopodes et de mollusques [...] qui appartient à M. Vérany et enfin une très belle collection géologique comprenant une grande quantité de fossiles, don précieux et récent de M. le professeur Pérez.

Il est fâcheux que la ville ne veuille pas consacrer au musée un local plus vaste et plus convenable et allouer des fonds pour son entretien, car on verrait alors le Musée s'enrichir promptement par des dons particuliers et devenir un moyen sérieux d'étude et de popularisation scientifique. . . »

Ainsi, pour conclure il faut remarquer à la fois une absence d'impulsion et une certaine indifférence des autorités sardes en cette période que des historiens ont qualifiée de terne<sup>25</sup> et d'autres d'emblématique<sup>26</sup> . . .

Une certaine apathie teintée d'indifférence ressort en effet des quelques sources qui nous sont parvenues. Le *Guide des étrangers à Nice* mentionne ainsi à propos du Château :

« Des fouilles commencées en 1827, [...] avaient déjà fait découvrir les ruines de l'ancienne cathédrale de Nice [...]. Malheureusement un ordre venu de Turin fit suspendre les travaux et empêcha sans doute un grand nombre de découvertes intéressantes du point de vue de l'archéologie niçoise ».

Pourtant le régime sarde n'est pas insensible à ce domaine, lui qui a créé par brevets royaux du 24 novembre et du 11 décembre 1832 un Comité des Antiquités et Beaux-Arts chargé de la recherche et de la conservation des Antiquités et objets d'art.

Les rares implications directes du pouvoir dans des domaines culturels restent par exemple dans un timide mécénat public telle l'attribution le 25 avril 1853,

---

25. Nous songeons à Paul Gonnet, « Nice capitale d'un monde clos (1814-1860) », *Histoire de Nice et du pays niçois*, Toulouse, Privat, 1976, p.247.

26. Cf. André Compan, *Histoire de Nice et de son Comté*, Toulon, L'Astrado, 1973, 2 t., 240 et 384 p.

de 900 lires décernées à la poétesse Sophie Sasserno, la « Sapho Niçoise » dont paiement est ordonné à l'intendant par le ministère de l'Intérieur »<sup>27</sup>.

Quelques correspondances<sup>28</sup> entre ce ministère, l'intendant et la Société des Amis des Arts fondée par le francophile banquier Auguste Carlone témoignent de l'intérêt des autorités pour l'action de cette société — qu'il nous plaît à considérer comme l'ancêtre de la Société des Amis des Musées — ; l'aide matérielle se résume alors dans les années 1850 au simple prêt des salons du Palais du gouvernement pour que s'y tiennent les expositions, alors que l'intendant décline l'offre qui lui est faite de devenir membre fondateur de la Société (152 membres en 1852) et que ses sollicitations auprès du Ministère pour aider à l'achat d'œuvres présentées se heurtent à un refus courtois mais sans appel.

Une autre source administrative témoigne même des difficultés rencontrées par des auteurs célèbres, le géographe Casalis ou le juriste Duboin pour se faire payer par les communes, même celle de Nice, les commandes de leurs ouvrages, ordonnées par l'Intendant et passées pour quelques communes du comté<sup>29</sup>. Encore sommes-nous plus dans le souci de fournir un outil de la bonne gestion politique et administrative que dans la reconnaissance d'un travail historique devenu indispensable au chercheur contemporain.

Et pourtant le goût de l'histoire et le développement de cabinets de curiosités s'incarnent dans les personnalités d'un Louis Durante, d'un Eugène Cais de Pierlas, d'un Jean-Baptiste Vérany ou d'un Antoine Risso.

On est loin de donc l'image d'une société « aculturelle » pour ne pas dire inculte que l'historiographie française et notamment parisienne véhicula volontiers après l'Annexion. À Nice, tout est en place et même partiellement réalisé pour que la vie culturelle appuyée sur un réseau institutionnel (sociétés savantes, musées, bibliothèque et archives) se développe pleinement.

Le rattachement à la France et le souci réel des autorités françaises d'intégrer le nouveau département se marquent de façon ostentatoire en le dotant d'équipements et en donnant aux archives par la réunion des fonds épars, la dimension historique qu'elles méritent ou en dotant par des envois de l'État le musée de Nice d'œuvres de qualité<sup>30</sup> car comme l'écrit Napoléon III à son surintendant aux Beaux-Arts, le comte de Nieuwerkerke :

« Il faut aussi attirer par l'art l'adhésion des populations de ces terres nouvellement rattachées »<sup>31</sup>.

27. Arch. dep. A.M., FS 125.

28. Arch. dep. A.M., FS 458.

29. Arch. dep. A.M., FS 123 à 125.

30. Le goût français doit être inculqué à ce territoire qui vient une nouvelle fois de changer de souveraineté. Le choix du premier envoi est emblématique : la majestueuse toile de Carle Vanloo, d'origine niçoise : « Le taureau de Marathon » ; il sera rejoint ultérieurement par des œuvres des trois autres membres de la dynastie des Van Loo. Sur cette toile : *Thésée vainqueur du taureau de Marathon*, Carle Vanloo, Banque Nationale de Paris, Paris, 1998, et en particulier l'étude de Béatrice Debrabandère-Descamps et Jean Forneris, pp. 7-13.

31. *Le comte de Nieuwerkerke. Art et pouvoir sous Napoléon III*, Paris, Réunion des musées nationaux, 2000, 189 p.

Pourtant, lorsque l'architecte Jules Febvre présente 57 ans plus tard en 1917 le rapport sur l'achat de la villa Masséna<sup>32</sup> pour en faire un musée local, ses termes sont sans appel :

« Si on recherche les causes pour lesquelles la population de la cité est si peu cultivée, au point de vue artistique et cela, malgré l'intelligence et les aptitudes de nos concitoyens, cela est dû à l'incurie des pouvoirs précédents qui n'ont rien fait dans une ville pourtant disposée à l'art ».

La diatribe s'adressait-elle aux derniers administrateurs sardes ou aux premiers administrateurs français ?

---

32. Arch. dep. A.M., 2 O 695.

## L'ENJEU DU « COMTÉ DE NICE » DANS L'EUROPE DES RÉGIONS

SYLVIE DE SALVADOR-SABAN

*Université de Nice – Sophia Antipolis*  
*CIRCPLES*

**D**ANS LA RÉGION NIÇOISE, territoire en tension entre Marseille et Gênes, l'appellation « Comté de Nice » semble peu à peu s'imposer pour désigner l'ancienne province des États de Savoie rattachée à la France en 1860. Pensé comme un espace d'hier et de demain, ce « Comté de Nice » s'appuie sur un discours identitaire qui sert d'alibi à une demande de recomposition territoriale dont les principaux moteurs sont la volonté récurrente de se défaire de la tutelle de Marseille et la revendication d'une place privilégiée dans les négociations en cours sur la répartition des rôles dans les nouveaux territoires européens.

En effet, par le traité de Maastricht du 7 février 1992, l'Union Européenne fait disparaître les frontières entre les États (Accords de Schengen de janvier 1993) institue une citoyenneté européenne. Elle établit un Comité des Régions Européennes chargé de diviser l'Europe en secteurs économiques et sociaux homogènes afin de promouvoir un développement harmonieux de l'ensemble de la Communauté.

En induisant un processus de recomposition territoriale, le projet européen s'accompagne inévitablement d'une redistribution des pouvoirs, propice à des tractations d'autant plus efficaces qu'elles concernent des zones à la marge des États. La culture est mise au cœur de programmes transfrontaliers comme vecteur privilégié de cohésion pour ces territoires en devenir. La mise en valeur de la culture régionale devient alors un argument et un enjeu économique et politique qui attise les régionalismes et les revendications séparatistes au nom des particularismes territoriaux. Il est clair que les directives européennes favorisent ces revendications : promotion des cultures locales ; création de « vraies » régions aux territoires « équilibrés » ; affirmation d'« identités » régionales et politiques avec une extension du pouvoir régional.

Ce contexte donne une nouvelle dimension au « Comté de Nice », espace symbolique, conceptualisé dans les années 1990 par des associations niçoises en collaboration avec le Conseil Général des Alpes-Maritimes. Ces associations se révèlent être les principaux constructeurs de la culture et de l'identité locale dont elles s'auto-désignent les gardiennes au nom d'un patrimoine à préserver. Cette fonction leur procure une certaine légitimité politique voire une position prépondérante dans la négociation avec les acteurs publics, et contribue à en faire un organe officiel à part entière.

À partir des discours et des actions des membres des associations qui se réclament du « Comté de Nice », cette contribution propose d'analyser la construction de cet espace comme territoire, symbole et projet politique. Il s'agira d'en identifier les principaux acteurs, ainsi que les moyens mis en œuvre pour que ce territoire, qui regarde aujourd'hui la montagne et le Piémont comme son passé et son futur, acquière une signification collective.

Les orientations théoriques de ce travail s'inscrivent dans le champ de l'anthropologie politique et plus particulièrement des travaux de Georges Balandier<sup>1</sup> et d'Arjun Appadurai<sup>2</sup> qui appréhendent la construction identitaire de façon non déterministe. L'étude est basée sur l'utilisation de l'histoire, non comme discipline scientifique, mais comme fait social fédérateur de groupe. En effet comme l'a montré Anne-Marie Thiesse<sup>3</sup>, sous l'incitation des pouvoirs publics, la mise en valeur de la culture locale passe par la réappropriation du passé. Cependant, pour Alban Bensa et Daniel Fabre<sup>4</sup> cette incitation ne suffit pas. Elle doit être relayée par des groupes particuliers en quête de reconnaissance qui, en s'emparant de la maîtrise du temps, mettent ce passé en intrigue pour établir une sorte légende identitaire et justifier ainsi la continuité du tissu social.

## I. Le « Comté de Nice » comme territoire

Il convient tout d'abord de lever une ambiguïté. Comme le rappelle Hervé Barelli<sup>5</sup>, le Comté de Nice n'a pas d'existence historique attestée. Il s'agirait d'un abus de langage devenu coutumier, résultat probable d'une traduction erronée de *Contado di Nizza*, littéralement « campagne de Nice ». Pour André Compan<sup>6</sup> « l'expression *Comté de Nice* reviendra sept fois officiellement entre 1388 et 1554 ».

1. Georges Balandier, *Anthropologie politique*, Paris, P.U.F., (1<sup>ère</sup> éd 1967), 1995, 240 p.

2. Arjun Appadurai, *Après le colonialisme. Les conséquences culturelles de la globalisation*, Paris, Petite Bibliothèque Payot, 2001 [*Modernity at large*, 1996], 322 p.

3. Dans trois ouvrages : Anne-Marie Thiesse, *La création des identités nationales*, Paris, éd. du Seuil, 1999, 302 p. ; *Id.*, *Écrire la France, Le mouvement littéraire régionaliste de la langue française entre la Belle époque et la Libération*, Paris, P.U.F., *Ethnologies*, 1991, 314 p. ; *Id.*, *Ils apprenaient la France. L'exaltation des régions dans le discours patriotique*, Paris, Éditions de la Maison des sciences de l'homme, 1997, 130 p.

4. Alban Bensa, Daniel Fabre (s. d.), *Une histoire à soi. Figuration du passé et localités*, Paris, Éditions de la Maison des sciences de l'homme, 2001, 298 p.

5. Hervé Barelli, « Le comté de Nice, dénomination d'un espace symbolique » in *Du Comté de Nice aux Alpes-Maritimes. Les représentations d'un espace politique et culturel dans l'histoire*, Nice, Éditions Serre, 2000, p. 23.

6. André Compan, *Histoire de Nice et de son comté*, Nice, Serre éditeur, 2002 [1973], p. 122.



Néanmoins tempère Georges Doublet<sup>7</sup>, « s'il est certain que les termes de comte et de Comté ne naquirent pas de la dédition de 1388, ils peuvent dater de la cérémonie de 1559 [...] L'hypothèse séduisante est démentie par les faits ». Comme le rappelle encore Hervé Barelli<sup>8</sup> si un espace existe bien ses frontières sont variables et son nom changeant.

Le fait est que la simple question de sa délimitation pose un véritable problème.

Le « Comté de Nice », tel que revendiqué par les associations, représenterait un territoire des Alpes Maritimes amputé à l'ouest de l'ancienne Viguerie de Grasse. Il trouverait sa justification historique dans la Dédiction de Nice à la Savoie en 1388 moment où, à la suite d'une guerre de succession, les Comtes de Provence perdent la partie orientale de leur territoire au profit des Comtes de Savoie. Les vigueries concernées sont celles de Stura et de Barcelonnette en 1385, puis celles du Val de Lantosque, Nice et Puget en 1388. Pourtant seul l'acte qui ratifie le rattachement de Nice à la maison de Savoie sous le nom de Dédiction de Nice est symboliquement élevé au rang d'acte fondateur des territoires détachés. Autre paradoxe, les contours du territoire détaché en 1388 ne correspondent pas à ceux du « Comté de Nice » représenté aujourd'hui par les associations qui l'ont choisi pour emblème.

Sa frontière occidentale est la plus consensuelle. Elle retient les tracés fluviaux du Var sur sa partie aval puis de l'Estéron, mais elle date du tracé rectifié du traité de Turin de 1760 dont les bornes ont été redécouvertes récemment. Dans sa partie nord, elle se confond avec celle du département actuel. Quant à sa limite orientale, certains l'arrêtent à celle du premier département des Alpes Maritimes de 1792, reprise en 1947, d'autres revendiquent la partie du territoire ligure conquise par l'armée révolutionnaire française en 1793. Cependant, beaucoup font référence aux limites de 1860 comme second acte fondateur, soit pour confirmer le choix du rattachement à la France, soit pour s'en détacher.

La question de sa dénomination n'est ni plus constante, ni plus unanime. Cependant aujourd'hui, tous s'entendent pour s'élever contre l'idée même de « Côte d'Azur », attribuée à Stephen Liègard à la fin du XIX<sup>e</sup> siècle pour vanter les attraits touristiques d'une région qui va de Hyères à San Remo. Pour les tenants actuels de l'authenticité, le label « Côte d'Azur » revêt un caractère mercantile et factice, qui altérerait l'identité locale en la dépossédant de sa profondeur historique. En se réclamant de la Savoie, le « Comté de Nice » marque son appartenance au monde alpin, sa proximité des préfectures de Digne et de Gap, encore tournées vers Marseille, ainsi que des régions italiennes du Piémont et de la Ligurie.

Quant à la désignation « Pays niçois » principalement utilisée par *Le Sourgentin*, elle est écartée par certains par crainte d'être taxés de nationalistes et/ou séparatistes.

Reste alors l'appellation « Comté de Nice », concept commode et séduisant servant tout à la fois de catégorie de désignation et de support de compréhension,

7. Georges Doublet, « Comte et comté de Nice », *Nice Historique*, n° 305, 1934, p. 21.

8. Hervé Barelli, *op. cit.*, p. 24.

qui correspond assez bien à l'idée que se font de ce territoire les Niçois défenseurs du particularisme. Il fait office de cause et de conséquence des actions menées en son nom.

Mais sa consécration est récente. Dénomination portée essentiellement par l'Acadèmia Nissarda, ce « Comté de Nice » cherche avant tout, dans un premier temps du moins, à s'opposer au point de vue selon lequel la région niçoise n'est que la partie la plus orientale de la Provence, artificiellement détachée et provisoirement séparée d'elle.

## II. Le « Comté de Nice » comme espace symbolique

(Re)défini par les associations niçoises dites du « Comté de Nice » depuis 1996 et conceptualisé à partir d'un acte fondateur, la Dédiction de Nice à la Savoie, ce territoire aurait acquis une identité singulière forgée par 500 ans de séparation d'avec la Provence orientale. Cette séparation lui aurait conféré une « culture » — avec sa langue, ses « traditions », ses valeurs propres et ses hauts *lieux de mémoire* — qui servirait encore aujourd'hui de trait commun caractéristique des « Niçois ».

Il est clair que l'essence même de cette « identité niçoise » vient de la façon d'envisager l'histoire du « Comté de Nice » comme une continuité temporelle entre 1388 et 1860. Ainsi, André Compan<sup>9</sup>, se qualifiant lui-même d'« indigène », n'hésite pas à soutenir que si les dirigeants se succèdent « *le fond ethnique nissart populaire demeure intouché* ». Il voudrait prouver qu'en dépit des guerres et des migrations il existerait une « nation » niçoise immuable.

Cette *communauté imaginée* au sens de Benedict Anderson<sup>10</sup>, basée sur la croyance en une généalogie et un passé commun, englobe pourtant dans ses limites des aires linguistiques multiples (nissart, gavouot, mentonnais, monégasque, etc.) et des zones géographiques contrastées (littoral et haute montagne). Ce qui nous apparaît comme un paradoxe ne semble pas constituer un obstacle à l'homogénéité de la communauté imaginée des « Niçois ».

Seules les différences d'avec le provençal, et la Provence en général, servent à échafauder les frontières d'un groupe qui ne se reconnaît pas dans celles du département français des Alpes-Maritimes.

C'est dans les années 70 — période de discussion d'un projet régional Côte d'Azur<sup>11</sup>, avec Nice pour centre, s'opposant à celui de Provence-Alpes-Côte d'Azur dirigé par Marseille — que l'étymologie hellénistique Nicée ou Nikaïa est contestée : « Mais quand eut lieu cette réussite déterminante des Marseillais ? » nous dit

9. André Compan, *op. cit.*, p. 116. André Compan est Président du Centre culturel de Recherche sur le Comté de Nice (CCRCN) également membre de la Fédération des Associations du Comté de Nice chargé de « regrouper les étudiants de langue et culture niçoises notamment pour la recherche de l'héritage commun niçois, provençaux, piémontais »

10. Benedict Anderson, *L'imaginaire national : réflexions sur l'origine et l'essor du nationalisme* [1983], Paris, La Découverte, 1996, p. 19.

11. Comprenant les départements du Var et des Alpes-Maritimes et soutenu par Jacques Médecin.

André Compan<sup>12</sup>. Aussi l'auteur rattache-t-il les origines de la cité à un passé antérieur et intérieur. Elles viendraient de l'étymon ligure NISS, signifiant « éminence, point d'eau »<sup>13</sup>. Par la même occasion, ces origines ligures lui permettent de déterminer les limites de ce qu'il présente comme un « *Comté primitif* »<sup>14</sup> datant du V<sup>e</sup> siècle avant Jésus Christ, territoire des *Védiantii*, montagnards ligure de l'« arc alpin » venus par le Mont Bégo s'établir dans vallée et le delta du Paillon. Cette ancestralité « prestigieuse » serait porteuse d'une mentalité d'indépendance pour les uns, d'autonomie pour les autres, inscrite dans la nuit des temps, qui reposerait sur le style de vie imposé par une histoire et une topographie propre à la région.

Cette mise au point historique remplit plusieurs fonctions. La première est de délégitimer la cité Phocéenne en la ramenant au statut d'une armée d'occupation parmi d'autres. La seconde entérine celle de la domination de Nice comme capitale régionale. La troisième cherche à doter la résistance d'une longue « tradition » par la reconnaissance d'irréductibles ancêtres (les futurs Consuls de Nice « se donneront » à la Savoie en 1388, puis des Niçois plébisciteront le « rattachement » à la France en 1860). Trois héros, au cœur des commémorations actuelles, sont porteurs de cette même valeur : Catherine Ségurane, la *bugadièra*<sup>15</sup> qui aurait repoussé les Turcs alliés des Français lors du siège de Nice le 15 août 1543 ; les Barbets, bandits justiciers des montagnes qui auraient résisté aux troupes révolutionnaires françaises dès 1792 ; enfin depuis 2003, Garibaldi « le Niçois le plus connu au monde », soutenu par la politique volontariste d'un comité portant son nom, symboliserait encore le séparatisme niçois.

Pour préserver cette « identité niçoise », les défenseurs du « Comté de Nice » souhaitent rétablir une frontière où l'unité culturelle se superposerait strictement avec l'unité politique. Il s'agit donc d'un nationalisme selon la définition qu'en donne Ernest Gellner<sup>16</sup>. Ainsi depuis les années 70, les associations ont peu à peu établi les premiers éléments constitutifs de leur « nation niçoise », conçue comme un groupe homogène construit sur une histoire commune en lien avec de grands ancêtres, ligures et non grecs, avec pour héritage une mentalité particulière forgée par les contraintes historiques et géographiques, dans le cadre typique de l'arc alpin.

Il est évident que cette construction est entièrement tournée vers des préoccupations contingentes. La transposition sur le plan historico-ethnique du problème sert à justifier une position politique particulière dans des enjeux locaux et régionaux. Du reste comme le démontre Arjun Appadurai<sup>17</sup>, le local n'est qu'une invention permanente de groupes qui produisent *leur* local dans un contexte historique déterminé. Roger Bastide<sup>18</sup> désigne par le terme *ethnohistoire* cette histoire

12. André Compan, *op. cit.*, p. 16.

13. *Ibid.*, p. 19.

14. *Ibid.*, p. 20.

15. Lavandière.

16. Ernest Gellner, *Nations et nationalisme*, Paris, Payot, 1989 (trad. de : *Nations and Nationalism*, 1983), pp. 11-12.

17. Arjun Appadurai, *op. cit.*, p. 17.

18. Roger Bastide, « Mémoire collective et sociologie du bricolage » in *Année sociologique*, n°21, 1970, pp. 65-108.

fabriquée par un groupe pour servir d'instrument de revendication d'une identité ethnique. L'histoire officielle est inversée à partir de matériaux historiques existants, récupérés et refondus pour que le contenu retrouve une signification. Pour l'auteur, ce mode de rapiécage de la mémoire s'apparente au bricolage dont parle Lévi-Strauss dans *La Pensée sauvage*<sup>19</sup>. L'ethnohistoire sert surtout d'instrument aux élites pour conforter ou récupérer le pouvoir.

Selon Anne-Marie Thiesse<sup>20</sup>, le leitmotiv de la première phase de la construction identitaire se traduit essentiellement en termes culturels. Ce constat illustre également l'analyse de Frederik Barth<sup>21</sup> selon laquelle une bonne part de l'activité des innovateurs politiques est consacrée à la codification de signaux d'identité ainsi qu'à l'affirmation de la valeur de traits culturels particuliers. Les traits culturels retenus n'ont rien d'objectif mais sont ceux que les acteurs eux-mêmes ont considéré comme significatifs.

Le plus surprenant est que cet artefact s'impose à ses auteurs et à leur public comme la preuve tangible de l'existence même d'une « véritable nation niçoise ». Mais comme le dit Moses I. Finley dans *Mythe, mémoire, histoire*, « le patchwork est la règle du mythe, et ne gêne personne [...] (il est) un mélange confus de faits réels et de fictions »<sup>22</sup>. En cela, le « Comté de Nice » est un mythe. Hervé Barelli l'analyse en ces termes :

« le nom qui nous permet de reconnaître l'espace qui nous préoccupe aujourd'hui ne recouvre que depuis peu une réalité. Ou, plus exactement, il a recouvert tant de réalités qu'il définit une identité mythique, dans laquelle tout un chacun peut d'autant mieux se reconnaître qu'elle est, somme toute, floue et récente à l'échelle historique »<sup>23</sup>.

Moses I. Finley ajoute que :

« La mémoire collective, après tout, n'est pas autre chose que la transmission, à un grand nombre d'individus, des souvenirs d'un seul homme ou de quelques hommes, répétés à maintes reprises ; et l'acte de transmission, de communication et donc de conservation de ces souvenirs n'est ni spontané ni inconscient, mais délibéré, destiné à atteindre un but connu de celui qui opère cette transmission »<sup>24</sup>.

Ce qui nous a fait émettre l'hypothèse que le « Comté de Nice » sert de prétexte à des tractations dans une négociation en cours pour la définition et le partage des pouvoirs et des ressources économiques dans une région en recomposition.

19. Claude Lévi-Strauss, *La pensée sauvage* [1962], Paris, Plon, 1990, p. 26.

20. Anne Marie Thiesse, *La création...* op. cit., p. 178.

21. Frederik Barth, « Les groupes ethniques et leurs frontières » in Philippe Poutignat, Jocelyne Streiff-Fenart, *Théories de l'ethnicité*, Paris, P.U.F., 1995, p. 244.

22. Moses I. Finley, *Mythe, mémoire, histoire. Les usages du passé*, Paris, Flammarion, 1981, p. 17.

23. Hervé Barelli, op. cit., p. 23.

24. Moses I. Finley, op. cit., p. 32.

### III. Le « Comté de Nice » comme projet politique

Les premières associations de défenses de la culture locale ont été créées dans la mouvance du Félibrige, groupe de jeunes intellectuels provençaux qui militaient depuis 1854 pour la renaissance de la langue d'oc contre l'hégémonie de la culture parisienne.

Ainsi, l'*Acadèmia Nissarda* se forme en 1904 pour défendre la culture locale menacée par le cosmopolitisme saisonnier des villégiatures aristocratiques. Elle se présente comme une société d'études historiques, littéraires et artistiques ayant pour buts d'encourager les études sur « Nice et son Comté », de faire revivre les traditions locales, de maintenir les parlers du terroir et de favoriser tout mouvement littéraire dialectal. Ses membres, nommés à vie, sont recrutés parmi les personnes nées dans le « Comté » et pouvant justifier d'une présence patrilinéaire ou matrilinéaire d'au moins quatre générations. Véritable instance de légitimation, elle fait référence en matière de langue et de bon goût. Sa principale activité reste la publication d'une revue trimestrielle *Nice Historique*. C'est aujourd'hui l'association la plus prestigieuse et l'une des plus anciennes, si bien que la plupart des présidents des associations culturelles du « Comté de Nice » en sont membres.

Le régionalisme s'essouffle après la seconde guerre mondiale pour renaître avec le revivalisme des années 70, mouvement de retour au terroir et à l'authenticité. Émergent alors des érudits qui s'improvisent professeurs de niçois, historiens et/ou gardiens des traditions. Certains fondent des associations appuyées par les municipalités qui voient en elles un acteur à part entière des politiques de développement du tourisme culturel. C'est le cas notamment de la *Remembrança Nissarda*, née en 1970 d'une scission du Comité des Traditions Niçoises, association datant elle-même de 1921. Initiatrice en 1977 du drapeau de Nice dont l'ancien maire Jacques Médecin est le parrain, la *Remembrança Nissarda* milite pour le maintien des traditions et organise la fête des produits du terroir, ainsi que diverses commémorations symboliques<sup>25</sup>.

À partir de là naît une tension dans les associations entre celles qui s'intègrent au système en instrumentalisant la culture locale dans une logique touristique pour faire valoir l'épaisseur historique de la région et celles qui s'inscrivent contre cette instrumentalisation.

Mais c'est dans les années 90, à la faveur des réformes de l'Europe des Régions, que le « Comté de Nice » prend véritablement corps et se matérialise dans une fédération du même nom qui regroupe aujourd'hui une quarantaine d'associations culturelles et s'enorgueillit de plus de 6 000 adhérents<sup>26</sup>.

À son origine se trouve une association d'étudiants en Lettres organisés en collectif de soutien pour le maintien d'un poste d'enseignant de Niçois à l'Université

25. 1388 (la Dédiction) au côté de *Sian d'Aqui Nissa e countea* — 1543 (Catherine Ségurane et la résistance au siège de Nice) — 1793 (le premier département des Alpes-Maritimes) — 1860 (le rattachement à la France) — 11 mai 1941 moment où Nice affirme son appartenance à la France en se couvrant de drapeaux tricolores lors de la fête de Jeanne d'Arc, face aux prétentions mussoliniennes.

26. Données non vérifiables.

de Nice menacé de disparition. Pour avoir plus de poids, ils créent en 1996 une fédération, la *Fédération des Associations du Comté de Nice*, en prenant appui sur une dizaine d'associations locales. Avec le soutien d'élus locaux, les membres de cette fédération obtiennent : en 1999 un Département de Langue et Culture Régionales et en 2001 la reconnaissance du Nissart comme langue régionale de France.

Pour se donner plus de poids et de légitimité, ils organisent en 2002 un colloque : « *Le Comté de Nice de la Savoie à l'Europe : mémoire, identité et devenir* ». Ce titre évocateur annonce clairement le programme à venir : la justification d'une euro-région niçoise autonome. 44 universitaires, réunis sur 4 jours à la Faculté des Lettres de Nice, servent de caution à ce projet, dont le principal financeur politique parle en ces termes :

« *Quand vous regardez l'Europe des régions, ce sont des états fédéraux : la Grande-Bretagne, l'Allemagne, l'Italie, l'Espagne, l'Autriche. Tous ces pays là sont des pays d'essence fédérale avec des entités régionales qui sont des entités culturelles ancestrales. Parce que les Bavaois sont des Bavaois, les Basques sont des Basques etc. etc. Et bien l'entité Comté de Nice, c'était une possibilité de devenir une de ces régions d'Europe. Parce qu'on ne peut pas créer une entité politique s'il n'y a pas une entité culturelle en commun.* »<sup>27</sup>

À la suite de ce colloque, ils ouvrent un institut de recherche, l'Institut de Recherche Pluridisciplinaire sur le Comté de Nice et l'Europe (IREPCOME) pour « rassembler les universitaires qui travaillaient sur le patrimoine du Comté de Nice ».

Parallèlement, pour soutenir cette action sur le plan médiatique, ils s'associent à un éditeur local chez lequel de nombreux ouvrages sont publiés. Une campagne « l'art et l'histoire du Comté de Nice dans le bus » est lancée, des expositions montées et la distribution massive de dépliants organisée. Des héros « oubliés » par l'histoire de France sont honorés : en 2003, en étroite collaboration avec le Comité pour le bicentenaire de la naissance de Garibaldi, une série d'hommages au « Niçois le plus célèbre au monde » est amorcée ; en 2004 vient le tour de Ménica Rondelly, créateur de l'« hymne national » *Nissa la Bella*.

Enfin, investie dans diverses actions de sauvegarde du patrimoine, cette Fédération des associations du « Comté de Nice » se voit décerner le qualificatif d'« institution culturelle du département » par le Ministre Christian Estrosi<sup>28</sup>.

Forte de cette reconnaissance officielle, elle poursuit, dans les écoles primaires des ZEP, une action dont le slogan est « le niçois, langue d'intégration ». Ce programme politique comprend une initiation des élèves à la langue, à l'histoire, à la cuisine et aux « traditions » du « Comté ». Après l'obtention de la création d'un baccalauréat en niçois, c'est l'apprentissage obligatoire du nissart dans toutes les écoles qui est visé.

27. Propos recueillis en entretien.

28. *Armanac Nissart*, 2006.

Enfin et tout récemment, la Fédération s'est doté d'un « Comité d'ornement » du nom que portait une ancienne institution du « Comté de Nice ». Ce collège de personnes est chargé de soutenir un programme économique de développement durable : l'inscription au patrimoine mondial de l'humanité, de l'ancienne route du sel, rebaptisée pour la circonstance « Route Royale ».

Ainsi, le projet « Comté de Nice » répond-il parfaitement aux directives européennes : un territoire servant d'ancrage à une « identité spécifique » et à une « culture traditionnelle », bien à l'intérieur du cadre de l'ALCOTRA<sup>29</sup>, programme d'initiative communautaire chargé de développer la coopération des espaces frontaliers entre la France et l'Italie. Le contour des zones éligibles de ce projet euro-régional n'évoque-t-il pas celui des anciens États sardes, possession des Savoie au XIX<sup>ème</sup> siècle ? Ne peut-il être perçu comme une incitation à leur renaissance et/ou une formidable opportunité pour « Comté de Nice » ? Après les échecs successifs de constitution d'une grande région autonome — celle de 1917 des *Alpes françaises*, puis celle de 1941 de la *Province niçoise*<sup>30</sup>, enfin celle de la Côte d'Azur de Jacques Médecin dans les années 70 incluse depuis dans la P.A.C.A. — le projet de partition des Alpes-Maritimes entre un « Comté de Nice » et une ancienne Viguerie de Grasse ne constituerait-il pas la première étape d'une nouvelle stratégie régionale, à l'instar de la Corse, sachant qu'une région doit être constituée au minimum de deux départements ?

## Conclusion

L'incitation des pouvoirs publics en faveur du tourisme a induit un réinvestissement du patrimoine local ainsi que la nécessité de construire une image de soi-même. À partir d'un passé mis en intrigue, des groupes en quête de reconnaissance ont élaboré une sorte de légende identitaire explicative du lien social. Dans leurs discours, les associations étudiées corrélaient étroitement les notions de « culture » et d'« identité » dans une vision culturaliste de la société niçoise, ce qui les conduit à donner une définition de la nissartitude. Se dire « Niçois » constitue une situation d'énonciation, entre soi et en interaction, pour établir une frontière, conjoindre et disjoindre les groupes, presque toujours dans des rapports inégalitaires donc hiérarchiques<sup>31</sup>.

Aujourd'hui, les programmes européens sont le moteur des discours territoriaux identitaires et du microlocalisme militant. En empiétant sur des territoires correspondant à des découpages administratifs existants, les projets euro-régionaux transfrontalières posent le problème de leur gestion et génèrent des conflits d'intérêts qui alimentent les volontés séparatistes.

29. Alpes Latines de Coopération Transfrontalière. Depuis le 12 novembre 2001, ce programme couvre, l'ensemble de la frontière franco-italienne. Source : [www.interreg-alcotra.org](http://www.interreg-alcotra.org).

30. D'après l'article d'Olivier Vernier, « La région de Nice (1898-1941) : de l'espace économique contesté à la province administrative escamotée » in *Du Comté de Nice aux Alpes Maritimes. Les représentations d'un espace politique et culturel dans l'histoire*, Nice, Éditions Serre, 2000, pp. 89-100.

31. Jacky Bouju, *Se dire « Dogon »*. Usages et enjeux politiques de l'identité ethnique, Passés Composés n°5, Ethnologie Comparée, Automne 2002, article Internet (<http://alor.univ-montp3.fr/cercle/revue.htm>), 17 p.

Dans l'exemple de l'ALCOTRA, le fait que le programme ait été étendu à des zones « adjacentes » est révélateur de ces négociations. C'est donc la transformation du pouvoir politique local qui est le facteur déterminant de la réactivation du microlocalisme niçois.

Le combat d'un « Comté de Nice » présenté comme « authentique » contre une « Côte d'Azur » jugée factice est celui de la valorisation d'une mémoire intentionnelle contre une mémoire institutionnelle propre à toute stratégie identitaire. Cependant, comme l'a montré Nathalie Coffre-Baneux<sup>32</sup> dans son étude sur les Hébrides occidentales, seule la production d'une identité régionale relativement consensuelle permet la préservation d'un espace politique légitime pour ses leaders locaux. Or le « Comté de Nice » ne fait consensus ni à l'intérieur du territoire qu'il prétend définir, ni même à l'intérieur des associations que sa fédération regroupe.

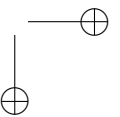
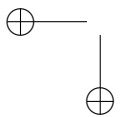
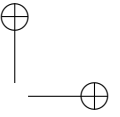
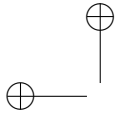
Aussi, bien que le « Comté de Nice » soit peu à peu entré dans les livres d'histoire, les programmes et dépliants touristiques de la ville de Nice, il se heurte toujours à la résistance de l'administration française qui lui préfère le label « Côte d'Azur ». Et, malgré un travail politique certain, le « Comté de Nice » a manqué un premier rendez-vous avec l'Histoire lors de la création de la Communauté d'agglomération urbaine en 2002 qui est, une fois de plus, de Nice-Côte d'Azur et dont le territoire déborde largement les rives du Var. Son second rendez-vous manqué réside dans la toute nouvelle région européenne Alpes-Méditerranée<sup>33</sup>. En débordant largement les frontières des anciens États de Savoie, elle semble bien sceller momentanément le destin du « Comté de Nice » entre, non plus deux, mais quatre grandes métropoles. Toutefois si cette position la prive de l'argument sécessionniste que lui donnait sa situation de frontière, elle lui confèrera peut-être une centralité nouvelle ou du moins un rôle médian.

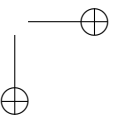
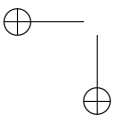
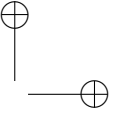
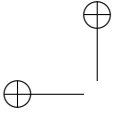
---

32. Nathalie Coffre-Baneux, *Le partage du pouvoir dans les Hébrides écossaises : Pasteurs, élus et managers*, L'Harmattan, Paris, 2001, p. 282.

33. Officialisée en octobre dernier, elle regroupe aujourd'hui 5 régions dont Le Val d'Aoste, le Piémont, la Ligurie, Rhône-Alpes et la P.A.C.A







# Table des matières

Préface	I
Table des auteurs	V
<b>Pouvoirs et territoires dans la pensée politique et diplomatique</b>	<b>1</b>
JEAN-PIERRE PANTALACCI, Le regard des ambassadeurs vénitiens sur les États de Savoie — XVII <sup>e</sup> -XVIII <sup>e</sup> siècles	3
ÉRIC GASPARINI, Les États de la Maison de Savoie vus de France au XVIII <sup>e</sup> siècle	13
PIERRE-YVES BEAUREPAIRE, « Secouer le joug étranger ». Affirmations identitaires et revendications d'autonomie chez les francs-maçons savoisiens et piémontais à la fin du XVIII <sup>e</sup> siècle	21
BRUNO BERTHIER, Autorité ou autoritarisme centrifuge? Joseph de Maistre ou l'analyse politique urticante d'un complexe institutionnel paradoxal d'États de Savoie au crépuscule de leur vénérable histoire	27
<b>Pouvoir et limites des territoires</b>	<b>51</b>
DENIS TAPPY, Les frontières actuelles du canton de Vaud : genèse historique d'un territoire et questions de limites	53
ELISA MONGIANO, I « Paesi di nuovo acquisto » nel regno sabauda	69
VICTOR MONNIER, L'origine de la neutralité suisse étendue à la Savoie du Nord dans les traités de 1815 et 1816	79
PAOLA CASANA, Il Consiglio di Stato albertino e il territorio	91
SYLVAIN MILBACH, La Savoie en 1848-1849 : en deçà des monts	103

<b>Pouvoir, fluctuations et consolidations territoriales</b>	<b>113</b>
ALBERTO LUPANO, Il ducato del Monferrato e il dominio sabauda	115
HENRI-LOUIS BOTTIN, Savoie et territoires conquis dans les statuts de Savoie : gestion juridique d’une politique d’expansion territoriale	131
VALERIO GIGLIOTTI, Amedeo VIII di Savoia : titolarità, rinuncia ed esercizio del potere territoriale	143
GAËLLE ARPIN-GONNET, René de Lucinge, négociateur et signataire d’une paix raisonnable : le traité de Lyon (17 janvier 1601)	157
FEDERICO ALESSANDRO GORIA, Claudio di Seyssel e i beni demaniali	169
BÉNEDICTE DECOURT-HOLLENDER, Les limites du Comté de Nice et de la République de Gênes au XVIII <sup>e</sup> s. : affermissement de la frontière politique et défense de la « raison territoriale » des communautés	181
 <b>Pouvoir et administration du territoire</b>	 <b>191</b>
HENRI COSTAMAGNA, Progrès et limites de la centralisation dans les provinces des États de Savoie à l’époque moderne	193
KARINE DEHARBE, La tutelle de l’intendant sur les communautés du Val d’Entraunes : Entraunes et Saint-Martin entre Royaume de France et Maison de Savoie (1713-1718)	203
MICHELE ROSBOCH, L’accentramento sabauda nel Ducato d’Aosta	217
MARC ORTOLANI, La tutelle du pouvoir sur l’administration du territoire : la réforme de 1775 et les conseils municipaux des communautés du comté de Nice	225
 <b>Pouvoir et contrôle du territoire</b>	 <b>239</b>
ENRICO GENTA, Territorio, nobiltà e sovrano sabauda in età moderna	241
ALICE ABENA, Il controllo del Principe sui sudditi nei domini sabaudi	251
CARLA NARDUCCI, Il consiglio delle finanze sabauda ed il controllo del territorio	263
ALAIN RUGGIERO, La mobilisation des énergies par la commission supérieure de statistique 1837-1838	271
 <b>Pouvoir et territoires ecclésiastiques</b>	 <b>281</b>
MARIE-THÉRÈSE AVON-SOLETTI, L’Abbaye d’Hautecombe, haut lieu de spiritualité et d’autorité — XII <sup>e</sup> -XIV <sup>e</sup> siècle	283
CHRISTIAN BRUSCHI, Le diocèse de Genève-Annecy confronté à différentes souverainetés au temps de François de Sales	301
CHRISTIAN SORREL, Un département, trois diocèses : politique concordataire et droits acquis en Savoie de 1860 à 1905	317

<i>TABLE DES MATIÈRES</i>	579
<b>Pouvoir, territoire et ruralité</b>	<b>331</b>
GIAN SAVINO PENE VIDARI, Il bosco dall'ambito territoriale locale alla disciplina sabauda	333
ALESSANDRO CROSETTI, Potere e territorio : Eclissi dell'autonomia comunale. I bandi campestri nel territorio albese tra XVII e XVIII secolo	341
SARA CIPOLLA, Il Senato di Piemonte e i bandi campestri	353
<b>Pouvoir, territoire et justice</b>	<b>367</b>
ISIDORO SOFFIETTI, La giurisdizione della Camera dei conti e le fonti del diritto nei secoli XVIII-XIX. Osservazioni	369
CHRISTIAN AIMARO, Problemi di amministrazione della giustizia nel Biellese, tra centro e periferia. I procedimenti di controllo sull'attività dei giurisdicenti : assisie e sindacati	375
LORENZO SINISI, Diritto e giustizia nel Ponente ligure : le « enclaves » sabaude di Oneglia e Loano fra Antico Regime e Restaurazione	387
LUCIE MÉNARD, L'organisation juridictionnelle commerciale dans les États de Savoie	403
JEAN-FRANÇOIS BRÉGI, Les relations judiciaires entre la France et le Piémont avant 1860	417
STÉPHANIE BLOT-MACCAGNAN, Changement de souveraineté et organisation du territoire judiciaire dans les Alpes-Maritimes en 1860	433
<b>Droit, législation et institutions particularistes</b>	<b>447</b>
MICHEL BOTTIN, <i>Jus commune</i> et coutumes féodales dans les États de Savoie au XVIII <sup>e</sup> siècle d'après le <i>Tractatus de feudis</i> de T.M. Richeri	449
SIMONETTA TOMBACCINI-VILLEFRANQUE, Un retrait lignager à Guillaumes à la veille de la Révolution	465
THIERRY COUZIN, Délégation du pouvoir et développement régional. Recherches complémentaires sur la législation sarde dans la province de Nice à l'époque de la Restauration	473
FRANCESCO AIMERITO, « Cette pratique ne s'acquiert pas au Sénat ». La partecipazione delle diramazioni periferiche dell'apparato giurisdizionale alla progettazione delle riforme del processo civile sardo-piemontese del XIX secolo ed il suo significato nel quadro del pensiero giuridico coevo	485
CATERINA BONZO, Il controllo regio sui fedecommissi	509

**Pouvoir, territoire et culture**

**521**

CHIARA MICHELIS, Lo Stato sabaudo e il controllo territoriale dei titoli accademici

523

JEAN-BAPTISTE PISANO, Du militaire au politique. Les enjeux symboliques d’une métamorphose de l’espace urbain

541

SYLVIE DE GALLEANI ET OLIVIER VERNIER, Aspects des rapports entre pouvoir et culture sous la Restauration sarde (1814-1860)

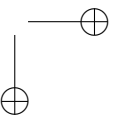
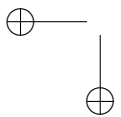
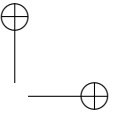
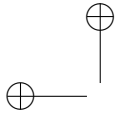
553

SYLVIE DE SALVADOR-SABAN, L’enjeu du « Comté de Nice » dans l’Europe des régions




565

Table des matières

577



Achévé d'imprimer  
le 15 janvier 2010  
sous les presses de **Serre Éditeur**  
7, rue de Roquebillière — 06359 Nice Cedex 4

 [www.serre-editeur.fr](http://www.serre-editeur.fr)  
 [info@serre-editeur.fr](mailto:info@serre-editeur.fr)  
 [www.nicerendezvous.com](http://www.nicerendezvous.com)

Imprimé dans l'Union Européenne

Dépôt légal : janvier 2010